3 1761 09427734 0

UNIVERSITY OF TORONTO.
KING ALFRED LIBRARY OF HISTORY
FOUNDED BY
GOLDWIN SMITH AND HARRIET SMITH
1901

Law
Internat
M376rh

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS

DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald.
Associé de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XVII.

GŒTTINGUE,
LIBRAIRIE DIETERICH.
1892.

131551
19/2/14

PUBLIC LIBRARY
OF PHILADELPHIA

NOUVEAU
RECUEIL GÉNÉRAL
DE
TRAITÉS
ET
AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS
DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk
Professeur de droit public à l'Université de Greifswald.
Associé de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XVII.

PREMIÈRE LIVRAISON.

GŒTTINGUE,
LIBRAIRIE DIETERICH.
1892.

1.

ITALIE, AFRIQUE DU SUD.

Traité d'amitié et de commerce; signé à la Haye le 6 octobre 1886 *).

Rac. uff. delle legi del Regno d'Italia, Vol. XC.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica Sud-Africana, volendo promuovere e consolidare le relazioni d'amicizia e di commercio tra l'Italia e la Repubblica Sud-Africana ed avendo giudicato conveniente di negoziare, per tal fine, un trattato, hanno nominato per loro plenipotenziarii:

Sua Maestà il Re d'Italia,

il signor conte Enrico Della Croce di Dojola, grande uffiziale dell'Ordine dei SS. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia e suo inviato straordinario e ministro plenipotenziario presso S. M. il Re dei Paesi Bassi; e

Sua Eccellenza il Presidente della Repubblica Sud-Africana,

il signor Jonkheer Gérard Beelaerts van Blokland, cavaliere dell'Ordine del Leone neerlandese, ministro residente della Repubblica Sud-Africana presso la Germania, la Francia, il Portogallo, ecc., ecc.

I quali, dopo aver scambiati i pieni poteri rispettivi, trovati in buona e debita forma, hanno convenuto negli articoli seguenti:

Art. 1.

I sudditi di ciascuna delle due Alte Parti contraenti avranno gli stessi diritti e non potranno essere assoggettati ad altri carichi che non sieno imposti ai nazionali per tutto ciò che concerne l'esercizio del loro culto religioso, l'esercizio del commercio e dell'industria e la facoltà di acquistare e di possedere beni d'ogni specie e di trasmetterli per vendita, permuta, donazione, nonchè per successione testamentaria e ab intestato, salvo tuttavia, in quest'ultimo caso l'applicazione della loro legge nazionale per tutto ciò che si riferisce alla validità intrinseca delle disposizioni testamentarie ed all'ordine delle successioni.

---

*) Les ratifications ont été échangées à la Haye le 10 septembre 1888.

In tutti gli altri riguard la condizione personale dei sudditi rispettivi sarà completamente pareggiata a quella dei sudditi della nazione più favorita.

Art. 2.

I prodotti del suolo e dell'industria del Regno d'Italia e tutte le merci, senza distinzione d'origine, spedite dal detto Regno, godranno, nella Repubblica Sud-Africana, del trattamento applicabile, nelle stesse circostanze, ai prodotti ed alle merci simili provenienti dallo Stato più favorito, salva l'eccezione contenuto nel secondo alinea dell'art. 7.

Reciprocamente i prodotti del suolo e dell'industria della Repubblica Sud-Africana e tutte le merci, senza distinzione d'origine, spedite dalla Repubblica godranno, nel Regne d'Italia, del trattamento applicabile, nelle medesime condizioni, ai prodotti ed alle merci simili provenienti dallo Stato più favorita.

Il trattamento della nazione più favorita sarà, del pari, accordato reciprocamente, in tutto ciò che si attiene alla esportazione ed al transito.

Art. 3.

Ciascuna delle Parti contraenti, avrà facoltà di nominare consoli generali, consoli, vice-consoli e agenti consolari, i quali risiederanno sul territorio dell'altra, ma prima di entrare in funzione, ogni console generale, console o vice-console o agente consolare nominato dovrà ottenere l'exequatur dal Governo del paese, nel quale dovrà esercitare le sue funzioni e ciascuna delle Parti contraenti avrà diritto di eccettuare i luoghi, nei quali non le convenisse di amettere simili agenti.

Questa riserva, tuttavia, non sarà applicata ad una delle Alte Parti contraenti senza esserlo egualmente ad ogni altra Potenza.

Art. 4.

Gli agenti diplomatici, consoli generali, consoli, vice-consoli ed agenti consolari di ciascuna delle due Alte Parti contraenti godranno, reciprocamente, negli Stati dell'altra di tutte le facoltà, esenzioni ed immunità, di cui godono o godranno i funzionari della dessa qualità della nazione più favorita.

Art. 5.

In caso di decesso di un suddito d'una delle due Alte Parti contraenti sul torritorio dell'altra, le autorità locali dovranno immediatamente avvertirne l'agente consolare più vicino, e, reciprocamente, gli agenti consolari, nel caso in cui ne fossero informati pei primi, ne avvertiranno le autorità locali.

Se gli interessati nella successione non sono rappresentati sul luogo da un erede conosciuto ed in pieno possesso dei suoi diritti civili od in qualche altro modo legale, gli agenti avranno, fino a tanto che non sarà stato provveduto a tale rappresentanza, il diritto di fare, per la conser-

vazione e l'amministrazione della successione, tutti gli atti che la legge del paese, ove risiedono, permette agli esecutori testamentari od a quelli che rappresentano la successione, e specialmente di porre e di evare i suggelli, di formare l'inventario, di amministrare la successione, in una parola, di prendere tutte le provvisioni necessarie alla tutela degli interessi degli eredi.

L'autorità locale competente sarà avvertita dell'apposizione dei sigilli; essa potrà assistere ed incrociare i suoi, ei i doppi sigilli non potranno essere levati che di comune accordo.

Tuttavia, se l'autorità locale competente dopo essere stata debitamente invitata, non si presenta per la levata dei doppi sigilli, entro quarantott'ore a partire dal ricevimento dell'avviso, l'autorità consolare potrà procedere sola a tale operazione.

Nel caso, in cui dei sudditi del paese o d'una terza Potenza avessero a far valere dei diritti nella successione, o se delle difficoltà insorgessero, specie in seguito ad un qualche reclamo che dia luogo a contestazioni, gli agenti consolari non essendo autorizzati a terminare od a risolvere queste difficoltà, i tribunali del paese, dovranno conoscerne, secondo che loro spetta di provvedere o di giudicarli.

Gli agenti consolari rimetteranno ai tribunali tutti i documenti atti a gettare luce sulla questione.

Essi dovranno eseguire la sentenza pronunziata, se non si interpone appello, e continueranno, di pien diritto, la liquidazione che fosse stata sospesa fino alla conclusione della lite.

Art. 6.

Quando un italiano della Repubblica Sud-Africana ed un suddito della Repubblica in Italia muore in una località dove non trovasi agente consolare della sua nazione, l'autorità territoriale competente procederà, in conformità alla legislazione del paese, all'inventario degli effetti ed alla liquidazione dei beni che avrà lasciato e sarà tenuta a render conto nel più breve termine possibile, del resultato di tale operazione al Consolato più vicino.

Ma, appena l'agente consolare competente si sarà presentato in persona od avrà inviato un delegato sui luoghi l'autorità locale che sarà intervenuta dovrà conformarsi a quanto prescrive l'articolo precedente.

Art. 7.

Le disposizioni dell'articolo 2 non sono applicabili ai provvedimenti speciali che ciascuno dei due paesi si riserva di stabilire per iscopo sanitario.

I favori che una delle due parti contraenti avessse accordato o fosse per accordare a Stati o colonie immediatamente confinanti per facilitare il commercio di frontiera, non potranno essere pretesi dall'altra parte, fino a tanto che questi favori sieno ricusati anche a tutti gli Stati o colonie, non limitrofi. Fra questi ultimi si dovrà annoverare anche lo Stato non finitimo, protettore di una colonia, alla quale venissero accordate facilitazioni della specie indicata.

Art. 8.

Le disposizioni degli articoli precedenti sono applicabili ai paesi o territori coi quali la Repubblica Sud-Africana forma o formerà una unione doganale.

Art. 9.

Se sorgesse qualche difficoltà in ordine alla interpretazione di questo trattato, le due alte parti centraenti s'impegnano a deferire la questione ad una commissione arbitrale.

Questa commissione si comporrà di un numero eguale d'arbitri scelti dalle alte parti contraenti e d'un arbitro scelto dalla commissione medesima.

Art. 10.

Il presente trattato è concluso per sei anni a partire dallo scambio delle ratifiche. Nel caso in cui nè l'una nè l'altra parte contraente, avesse notificato, un anno avanti la scadenza di questo termine, la sua intenzione di farne cessare gli effetti, il trattato continuerà ad essere obligatorio fino allo spirare di un anno, dal giorno in cui una delle parti lo avrà denunciato.

Art. 11.

Il presente trattato sarà ratificato e le ratifiche di esso saranno scambiate al più presto possibile, appena, cioè, le formalità prescritte dalle leggi dei due Stati contraenti saranno state adempiute.

In fede di che i summenzionati plenipotenziari hanno firmato il presente trattato e vi hanno apposto i loro suggelli.

Fatto in doppio originale all'Aja, addì 6 del mese di ottobre 1886.

(L. S.) *E. della Croce.* (L. S.) *Beelaerts van Blokland.*

Protocollo.

I plenipotenziari delle due alte parti contraenti, al momento di firmare il trattato di amicizia e di commercio tra l'Italia e la Repubblica Sud-Africana, hanno convenuto di quanto segue:

Avuto riguardo alle disposizioni dell'art. 4 della convenzione di Londra del 27 febbraio 1884 resta inteso che il trattato sarà ratificato soltanto dopo la sua approvazione espressa o tacita per parte del governo britannico.

Tale approvazione sarà comunicata al Governo italiano da quello della Repubblica Sud-Africana.

In fede di che i summenzionati plenipotenziari hanno firmato il presente protocollo e vi hanno apposto i loro suggelli.

Fatto in doppio originale all'Aja, addì 6 del mese di ottobre 1886.

(L. S.) *E. della Croce.* (L. S.) *Beelaerts van Blokland.*

2.

ITALIE, FRANCE.

Protocole concernant la prorogation du Traité de Commerce; signé à Rome le 28 décembre 1887.

Rac. Uff. delle legi del Regno d'Italia, Vol. LXXXVII.

Protocole.

Une négociation pour le renouvellement du traité de commerce du 3 novembre 1881 *) entre l'Italie et la France étant en ce moment en cours entre les deux gouvernements, et les deux parties étant également désireuses de conserver, pendant cette négociation, à leurs industries et productions respectives le bénéfice du régime conventionnel, les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

Le traité de commerce stipulé le 3 novembre 1881 entre l'Italie et la France est maintenu en vigueur jusqu'au 1er mars 1888.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double exemplaire, à Rome, le 28 décembre 1887.

Le président du conseil
ministre des affaires étrangères d'Italie
(L. S.) *F. Crispi.*

L'ambassadeur de France
(L. S.) *Cte de Mouy.*

3.

ITALIE, SUISSE.

Protocole concernant la prorogation du Traité de Commerce; signé à Rome le 29 décembre 1887.

Rac. Uff. delle legi del Regno d'Italia, Vol. LXXXVII.

Protocole.

Une négociation pour le renouvellement du traité de commerce du 22 mars 1883 **) entre l'Italie et la Suisse étant actuellement en cours entre les deux gouvernements, et les hautes parties contractantes étant

*) V. N. R. G. 2s. VIII. 525.
**) V. N. R. G. 2s. IX. 576.

également désireuses de conserver, pendant cette négociation, aux productions et industries respectives le bénéfice du régime conventionnel, les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

Le traité de commerce entre l'Italie et la Suisse du 22 mars 1883 est maintenu en vigueur jusqu'au 1er mars 1888.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 29 décembre 1887.

Le président du conseil
ministre des affaires étrangères d'Italie
(L. S.) *F. Crispi.*

Le ministre de Suisse
(L. S.) *S. Bavier.*

4.

ITALIE, ESPAGNE.

Protocole concernant la prorogation du Traité de Commerce; signé à Rome le 29 décembre 1887.

Rac. Uff. delle legi del Regno d'Italia, Vol. LXXXVII.

Protocole.

Une négociation pour le renouvellement du traité de commerce et de navigation du 2 juin 1884 *) entre l'Italie et l'Espagne étant actuellement en cours entre les deux gouvernements, et les hautes parties contractantes étant également désireuses de conserver, pendant cette négociation, aux productions et industries respectives le bénéfice du régime conventionnel, les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit:

Le traité de commerce et de navigation entre l'Italie et l'Espagne du 2 juin 1884 est maintenu en vigueur jusqu'au 1er mars 1888.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé le présent protocole et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Rome, en double exemplaire, le 29 décembre 1887.

Le président du conseil
ministre des affaires étrangères d'Italie
(L. S.) *F. Crispi.*

Le ministre d'Espagne
(L. S.) *Comte de Rascon.*

---

*) V. N. R. G. XIII. 606.

5.

ITALIE, ESPAGNE.

Traité de commerce et de navigation; signé à Rome le 26 février 1888 *).

Rac. Uff. delle legi del Regno d'Italia, Vol. LXXXVIII.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà la Regina di Spagna, in nome del Suo augusto figlio, sua maestà il Re Don Alfonso XIII, egualmente animati dal desiderio di restringere i vincoli d'amicizia che uniscono i due paesi, e volendo migliorare ed estendere le relazioni di commercio e di navigazione fra i due Stati, hanno risoluto di concludere un trattato, a questo scopo, ed hanno nominato per Loro plenipotenziari.

Sua Maestà il Re d'Italia.

S. E. il signor Francesco Crispi, deputato, gran croce decorato del gran cordone dei Ss. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, ufficiale dell'ordine militare di Savoia, decorato della medaglia dei Mille, ecc., ecc,, presidente del consiglio dei ministri, suo ministro dell'interno ed interim degli affari esteri;

Sua Maestà la Regina Regente di Spagna.

S. E. il signor Giovanni Antonio de Rascon e Navarro, conte di Rascon, visconte di Lagasca, senatore del regno, gentiluomo di camera attuale di S. M., dottore in giurisprudenza, decorato del collare del Real e distinto ordine di Carlo III e della gran croce di Isabella la Cattolica, ecc., ecc., Suo ambasciatore presso S. M. il Re d'Italia;

I quali, dopo essersi comunicati i loro pieni poteri, trovati in buona e debita forma, hanno convenuto nei seguenti articoli:

Art. 1.

Vi sarà piena ed intera libertà di commercio e di navigazione fra il regno d'Italia e il regno di Spagna.

I cittadini dei due Stati non pagheranno, a ragione del loro commercio e della loro industria, nei porti, città o luoghi qualsiansi dei paesi rispettivi, sia che vi si stabiliscano, sia che vi risiedono temporariamente, altri o più elevati diritti, tasse, o imposte o patenti, sotto qualsivoglia denominazione, che quelli che sono o saranno riscossi sui nazionali, e i privilegi, immunità ed altri favori qualunque di cui godessero, in materia di commercio, d'industria e di navigazione i cittadini di uno dei due Stati saranno comuni a quelli dell'altro.

---

*) Les ratifications ont été échangées.

Art. 2.

Gl'italiani in Spagna e reciprocamente gli spagnuoli in Italia godranno, al pari dei cittadini del paese, della pienezza dei diritti civili, nonchè di tutti i privilegi, immunità ed esenzioni loro concessi dalla convenzione consolare del 21 luglio 1867, i quali s'intendono interamente confermati col presente trattato.

Gli italiani nati in Ispagna, i quali siano ivi chiamati al servizio militare, dovranno, qualora i documenti da essi presentati non fossero ravvisati sufficienti ad accertare la loro origine, fornire alle autorità competenti, entro l'anno susseguente, un certificato comprovante che essi hanni soddisfatto alla legge del reclutamento in Italia. E reciprocamente gli spagnuoli nati in Italia, i quali, per aver raggiunta l'età prescritta, siano ivi compresi nel contingente militare, dovranno presentare alle autorità civili o militari competenti un certificato da cui risulti che essi hanno concorso all'estrazione in Spagna.

In difetto di tal documento, in debita forma, l'individuo chiamato a prestar servizio militare nel paese in cui è nato dovrà far parte del contingente del suo distretto.

Art. 3.

Gli italiani in Spagna, e reciprocamente gli spagnuoli in Italia godranno per tutto ciò che concerne i brevetti d'invenzione, le marche di fabbrica o commercio, come pure i disegni o modelli industriali e di fabbrica di ogni specie, dei vantaggi che le leggi rispettive accordano attualmente o accorderanno in seguito ai nazionali.

In conseguenza essi avranno la stessa protezione di questi e le stesse azioni legali contro ogni offesa recata ai loro diritti, sotto riserva dell'adempimento delle formalità e delle condizioni imposte ai nazionali dalla legislazione interna di ciascuno Stato.

Il diritto esclusivo di sfruttare un disegno o modello industriale e di fabbrica non può avere, a profitto degli italiani in Spagna e reciprocamente a profitto degli spagnuoli in Italia, una durata più lunga di quella fissata dalla legge del paesi a riguardo dei nazionali.

Se il disegno o modello industriale o di fabbrica appartiene al dominio pubblico nel paese d'origine, esso non potrà formare oggetto di godimento esclusivo nell'altro paese.

Le disposizioni dei due paragrafi precedenti sono applicabili alle marche di fabbrica o di commercio.

I diritti degli italiani in Spagna, e reciprocamente i diritti degli spagnuoli in Italia non sono subordinati all'obbligo di sfruttarvi i modelli o disegni industriali di fabbrica.

Rimane inteso che le marche di fabbrica alle quali si adplica il presente articolo sono quelle che nei due paesi sono legittimamente acquisiti agli industriali o negozianti che ne usano, vale dire che il carattere di una marca di fabbrica italiana deve essere valutato secondo la legge italiana, come quello di una marca spagnuola deve essere giudicato secondo la legge spagnuola.

Art. 4.

I fabbricanti e mercanti, come pure i viaggiatori di commercio italiani che viaggiano in Ispagna per conto di una casa italiana, e reciprocamente i fabbricanti e mercanti, come pure i viaggiatori di commercio spagnuoli che viaggiano in Italia per conto di una casa spagnuola, potranno fare, senza esservi assoggettati ad alcuna tassa, acquisti per i bisogni della loro industria e raccogliervi ordinazioni, con o senza campioni, ma senza far spaccio di mercanzie.

Art. 5.

Gli articoli soggetti a dazio d'entrata che servono di campioni e che vengono importati in uno dei due paesi da fabbricanti, mercanti o viaggiatori di commercio dell'altro, saranno dall'una e dall'altra parte ammessi in franchigia temporaria mediante le formalità di dogana necessarie per assicurarne la riesportazione o la reintroduzione nel deposito; queste formalità saranno regolate di comune accordo fra i due Governi.

Art. 6.

Gli oggetti d'origine o di manifattura spagnuola enumerati nella tariffa A, unita al presente trattato, ed importati per terra o per mare, saranno ammessi in Italia coi dazi fissati nella detta tariffa, compresi nei medesimi tutti i diritti addizionali.

Gli oggetti d'origine o di manifattura italiana enumerati nella tariffa B, unita al presente trattatto, ed importati per terra o per mare, saranno ammessi in Ispagna coi dazi fissati nella detta tariffa, compresi nei medesimi tutti i diritti addizionali.

Art. 7.

Le mercanzie d'ogni specie, le quali attraversino l'uno dei due Stati saranno esenti da qualunque diritto di transito.

Art. 8.

Ciascuna delle Alte parti contraenti s'impegna a far profittare l'altra, immediatamente e senza compenso, di ogni favore o di ogni privilegio o ribasso nelle tariffe dei dazi d'importazione o d'esportazione che una di esse ha accordato o potesse accordare ad una terza potenza.

Le alte parti contraenti s'impegnano, inoltre, a non stabilire l'una verso l'altra alcun diritto o divieto d'importazione o di esportazione, il quale non sia, in pari tempo, applicabile alle altre nazioni.

Il trattamento della nazione più favorita è reciprocamente garantito a ciascuna delle alte parti contraenti per tutto ciò che riguarda il consumo, il deposito, la riesportazione, il transito, il trasbordo di merci, il commercio e la navigazione in generale.

Art. 9.

Le disposizioni contenute nell'articolo precedente non sono applicabili:

1° all'importazione, all'esportazione ed al transito delle merci che sono o saranno oggetto di monopolii dello Stato;

2° alle merci, specificate o no nel presente trattato, per le quali una delle alte parti contraenti stimasse necessario di stabilire delle proibizioni o delle restrizioni temporarie d'entrata, d'uscita e di transito per motivi sanitari, per impedire la propagazione di epizoozie o la distruzione delle raccolte, oppure in vista di avvenimenti di guerra.

Art. 10.

I drawbacks all'esportazione dei prodotti di ciascuno dei due Stati non protanno essere che l'esatto equivalente dei diritti di assisa o di consumo interno che colpiscono i detti prodotti o le materie impiegate nella noro fabbricazione.

Art. 11.

Le mercanzie di ogni natura, originarie di uno dei due paesi ed importate nell'altro non potranno essere assoggettate a diritti d'assisa o di consumo, nè ad altre tasse o dazi di qualsiasi denominazione, imposti dal governo, dalle provincie, dai comuni, ovvero da istituti o corporazioni qualsiansi, diversi o maggiori di quelli che colpiscono o colpiranno le simile mercanzie di produzione nazionale.

Ciò nondimeno i diritti all'importazione potranno essere aumentati delle somme corrispondenti alle spese cagionate ai produttori nazionali dal sistema dell'assisa.

Art. 12.

Gli articoli di oreficeria e di gioielleria in oro o in argento, importati dall'uno dei due paesi, seranno soggetti nell'altro al sistema di verificazione che ivi sarà in vigore per gli articoli simili di fabbricazione nazionale e pagheranno, ove occorra, sulla stessa base di questi, i diritti di marchio e di garanzia.

Art. 13.

Ciascuna delle alte parti contraenti potrà esigere che l'importatore, per comprovare che i prodotti sono di origine o di manifattura nazionale, presenti alla dogana del paese d'importazione una dichiarazione ufficiale fatta dal produttore o fabbricante della mercanzia, o da ogni altra persona da lui debitamente autorizzata, davanti alle autorità del luogo di produzione o di deposito; i consoli od agenti consolari rispettivi legalizzeranno, senza spesa, le firme delle autorità locali.

Art. 14.

I bastimenti di ognuno dei due Stati, con carico o senza, come pure i loro carichi, qualunque sia il porto di loro provenienza e qualunque sia il luogo d'origine o di destinazione del carico, godranno, sotto tutti i rapporti, all'entrata, durante il loro soggiorno, e all'uscita da un porto dell'altro Stato, del medesimo trattamento dei bastimenti nazionali e loro carichi.

Art. 15.

I bastimenti di uno dei due Stati che entrano in un porto dell'altro e che non vogliono scaricarvi che una parte del loro carico, potranno, uniformandosi alle leggi e regolamenti degli Stati rispettivi, conservare a bordo la parte di carico che fosse destinata ad un altro porto, sia dello stesso paese, sia di un altro, e riesportarla senza essere costretti a pagare, per quest'ultima parte del loro carico, alcun diritto di dogana, salvo quello di sorveglianza, il quale, però, non potrà essere riscosso che nella misura fissata per la navigazione nazionale.

Art. 16.

Gli avanzi di un naufragio e le merci avariate provenienti da un bastimento di una delle due Alte Parti contraenti, e che non siano ammessi alla consumazione interna, non potranno essere assoggettati al pagamento di alcuna specie di tassa.

Art. 17.

Saranno rispettivamente considerati come bastimenti italiani o spagnuoli quelli che navigando sotto la bandiera di uno dei due Stati, saranno posseduti e registrati secondo le leggi del paese e muniti di titoli e patenti regolarmente rilasciati dalle autorità competenti.

Art. 18.

Per quanto concerne il collocamento delle navi, il loro caricamento o scaricamento nei porti, rade, seni o bacini, e in generale per tutte le formalità o disposizioni qualunque a cui possono essere soggetti i bastimenti di commercio, i loro equipaggi ed i loro carichi, non sarà accordato ai bastimenti nazionali, in uno dei due Stati, alcun privilegio nè alcun favore che non lo sia egualmente ai bastimenti dell'altra Potenza, la volontà delle Alte Parti contraenti essendo che, anche sotto questo rapporto, i bastimenti italiani e i bastimenti spagnuoli sieno trattati sul piede di una perfetta eguaglianza.

Art. 19.

Le disposizioni del presente trattato non si applicano al regime del cabotaggio, nè al regime della pesca.

Ciascuna delle Alte Parti contraenti riserva esclusivamente ai soui nazionali l'esercizio della pesca nelle proprie acque territoriali.

Art. 20.

Le disposizioni del presente trattato di commercio e di navigazione sono applicabili, da parte dell'Italia, al possedimento di Assab, e da parte della Spagna alle isole adiacenti ed alle Canarie, come pure ai possedimenti spagnuoli delle coste del Marocco.

Per ciò che concerne i possedimenti spagnuoli d'oltremare, è garantito all'Italia, in materia di commercio, d'industria e di navigazione il trattamento che il regime speciale di quei possedimenti comporta per la nazione più favorita, come pure è garantito ai cittadini italiani nei possedimenti medesimi il godimento dei privilegi, immunità ed altri favori qualsiansi che sono o venissero accordati ai cittadini di una terza Potenza.

Art. 21.

I due Governi contraenti convengono che le controversie le quali possano sorgere intorno alla interpretazione o alla esecuzione del presente trattato o alle conseguenze di qualche sua violazione, debbono assoggettarsi, quando siano esauriti i mezzi di comporle direttamente per amichevole accordo, alla decisione di commissioni arbitrali, e che il risultato di simile arbitrato sarà obligatorio per entrambi.

I componenti di tali commissioni saranno scelti dai due Governi di comune consenso; in difetto di ciò, ognuna delle Parti nominerà il proprio arbitro o un numero eguale di arbitri, e gli arbitri nominati ne sceglieranno un ultimo.

La procedura arbitrale sarà in ciascuno dei casi determinata dalle Parti contraenti, e in difetto, il collegio stesso degli arbitri s'intenderà autorizzato a preliminarmente determinarla.

Art. 22.

Il presente trattato entrerà in vigore il giorno dello scambio delle ratifiche e continuerà a sussistere fino al 1° febbraio 1892.

Nel caso in cui nè l'una nè l'altra delle Alte Parti contraenti avesse notificato, dodici mesi avanti la fine del detto periodo, la sua intenzione di farne cessare gli effetti, il trattato continuerà ad essere in vigore fino ad un anno dopo il giorno in cui o l'una o l'altra delle due Alte Parti contraenti lo avrà denunciato.

Art. 23.

Il presente trattato sarà sottoposto all'approvazione delle Camere di di ciascuno dei due Stati e le ratifiche ne saranno scambiate a Madrid al più presto possibile.

In fede di che i plenipotenziari rispettivi lo hanno firmato e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatta a Roma, in doppio originale, il 26 febbraio 1888.

(L. S.) *F. Crispi.*
(L. S.) *El Conde de Rascon.*

Tariffa A.

Dazi all'entrata in Italia.

Numeri della tariffa italiana	Denominazione delle merci	Unità	Dazio	
			Lire	C.
4 a.	Spirito puro in botti o caratelli . . .	Ettolitro	14	—
6 a.	Olio d'oliva	100 Kil.	6	—
6 b.	Olio d'arachide	»	15	—
25	Zafferano	»	300	—
121 a.	Lane naturali o sudicie e lane lavate .	»	esenti	—
122	Cascami e borra di lana	»	»	—
169 a.	Sughero greggio	»	esente	—
169 b.	Sughero lavorato	»	15	—
176 a.	Sparto non lavorato	»	esente	—
198 da a ad e 200	Minerali metallici	»	esenti	—
	Rottami di ferro	»	1	—
211 a.	Rame in pani	»	4	—
211 b.	Rame in spranghe	»	14	—
219	Mercurio	»	10	—
267	Castagne	»	esenti	—
276	Aranci e limoni	»	2	—
278	Uva fresca	»	esente	—
279	Le altre frutta non nominate, fresche .	»	esenti	—
281	Carrube	»	1	75
283 a. b.	Mandorie con la scorza o monde . . .	»	esenti	—
283 c.	Noci e nocciuole	»	»	—
283 d.	Frutta oleose, non nominate	»	»	—
283 e. f.	Uva e fichi secchi	»	10	—
283 g.	Altre frutta secche non nominate. . . .	»	2	—
306 b.	Pesci secchi o affumicati, eccettuate le sardine	»	5	—
306 c.	Pesci salati o in salamoia, eccettuate le sardine.	»	6	—
306 b. c.	Sardine secche, salate e pressate . . .	»	esenti	—
306 d. e.	Sardine, acciughe e tonno marinato o conservato sott'olio in barili e scatole .	»	10	—
321 c.	Piume da letto.	»	esenti	—

Tariffa B.

Dazi all'entrata in Ispagna.

Numeri della tariffa spagnola	Denominazione delle merci	Unità	Dazio pesete	Dazio c.
1	Marmi, diaspri e alabastri in blocco ed in pezzi, sgrossati, squadrati . . .	100 kil.	—	37
2	Id. di ogni specie, tagliati in lastre, tavole e gradini di qualunque grandezza, levigati o no:	»	3	10
3	Id. lavorati o tagliati o scalpello, di ogni specie, sieno o no levigati	»	7	35
16	Majoliche.	»	23	58
17	Porcellane	»	37	50
63	Manna	»	10	—
76	Sali di chinino.	Kilog.	27	50
77	Allume	100 kil.	1	15
78	Zolfo	»	—	25
97	Fiammiferi di cera, stearina e candele steariche	»	33	90
116	Canapa greggia e pettinata.	»	2	—
119	Filati di canapa semplici (Hilazas) . .	»	27	20
122	Cordami	»	18	90
154	Tessuti di seta semplici ed operati . .	Kilog.	10	—
155	Velluti e felpe di seta	»	12	—
156	Tessuti di filaselia, borra di seta, di seta cruda e di borra mista a seta. . .	»	5	—
157	Tulli e merletti di seta o borra di seta	»	7	—
158	Tessuti di punto di seta o borra di seta	»	10	—
159	Velluti e felpe di seta o borra di seta, con tutta la trama o l'ordito di cotone o altre fibre vegetali	»	8	—
160	Altri tessuti di seta o borra di seta con tutto l'ordito o la trama di cotone o altre fibre vegetali.	»	4	—
161	Tessuti di seta o borra di seta con tutto l'ordito o la trama di lana o peli .	»	5	—
174	Doghe	Migliaio	2	—
182	Carbone vegetale	Tonnell. di 1000 kil.	—	50
186	Paglia lavorata [1])	100 kil.	30	24

1) Nella paglia lavorata non si comprendono i lavori in paglia, come capelli, ecc.

(*Segue*) **Tariffa B.**

Numeri della tariffa spagnola	Denominazione delle merci	Unità	Dazio pesete	Dazio c.
266	Conserve alimentari, ripieni, mostarde e salse.	Kilog.	—	90
—	Tonno conservato sott'olio in barili e scatole	100 kil.	10	—
268	Dolci	Kilog.	—	85
270	Paste da minestra	100 kil.	11	35
273	Addobbi ed ornamenti di corallo [1]) . .	Kilog.	6	—
275	Corallo lavorato	»	6	85
285	Gomma in fogli e tubi	»	—	75
287	Id. lavorata in qualunque forma . .	»	1	50
294	Passamani (lavori di) di seta [2]) . . .	»	7	50
295	Passamani (lavori di) di lana [3]) . . .	»	2	50
296	Id. di tutte le altre specie . . .	»	2	—

1) Non sono compresi in questa voce i lavori in corallo montati in oro ed argento.

2) Si tasseranno come lavori di passamani di seta quelli che nella totalità del peso contengono più del 40 per cento di detta materia.

3) Si tasseranno come lavori di passamani di lana quelli che nella totalità del peso contengono più del 10 per cento di detta materia o di questa e seta.

6.

ITALIE, SUISSE.

Convention donnant prorogation au traité de commerce du 22 mars 1883 *); signée à Rome le 29 février 1888.

Rac. Uff. delle legi del Regno d'Italia, Vol. LXXXVIII.

Convention.

Sa Majesté le Roi d'Italie et le conseil fédéral de la confédération Suisse, désirant, en vue de l'échéance imminente du traité de commerce du 22 mars 1883, régler les rapports entre les deux pays en matière de douane, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir:

*) V. N. R. G. 2e série IX, 576.

Sa Majesté le Roi d'Italie

Monsieur François Crispi, député au Parlement national, grand croix décoré du grand cordon des ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, officier de l'ordre militaire de Savoie, décoré de la médaille des Milles, etc., etc., président du conseil des ministres, son ministre ad interim des affaires étrangères; et le

Conseil fédéral de la Confédération Suisse

Monsieur Simon Bavier, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de la Confédération Suisse près sa majesté le Roi d'Italie;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1.

Les Hautes Parties contractantes s'assurent mutuellement le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne l'importation, l'exportation et le transit.

Art. 2.

La présente Convention entre en vigueur, sous réserve de l'accomplissement des formalités constitutionnelles dans les deux pays, le 1er mars 1888.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent acte et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Rome, en double expédition, le 29 février 1888.

(L. S.) *Francesco Crispi.* (L. S.) *Bavier.*

7.

ITALIE, SUISSE.

Convention conclue afin d'autoriser les médecins, chirurgiens, vétérinaires et sages-femmes domiciliés à proximité de la frontière à exercer réciproquement leur profession dans le territoire de l'autre partie contractante; signée à Berne, le 28 juin 1888 *).

Rac. Uff. delle legi de Regno d'Italia. Vol. XC.

Convention.

Sa Majesté le roi d'Italie et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, reconnaissant l'utilité d'autoriser les médecins, chirurgiens, vétérinaires et sages-femmes domiciliés à proximité de la frontière à exercer réciproquement leur profession, ont, à l'effet de conclure une convention à ce sujet, nommé pour leurs plénipotentiaires:

*) Les ratifications ont été échangées à Rome, le 29 juillet 1888.

Sa Majesté le roi d'Italie:

Monsieur le baron Auguste Peiroleri, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la Confédération suisse,

Le Conseil fédéral Suisse:

Monsieur Numa Droz, conseiller fédéral, chef du département des affaires étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier.

Les médecins, chirurgiens, vétérinaires et sages-femmes italiens demeurant à proximité de la frontière italo-suisse ont le droit d'exercer leur profession dans les localités suisses voisines de la frontière dans la même mesure qu'en Italie, sous réserve de la restriction renfermée à l'article 2; réciproquement, les médecins, chirurgiens, vétérinaires et sages-femmes suisses demeurant dans le voisinage de la frontière italo-suisse sont autorisés à exercer leur profession dans les localités italiennes situées à proximité de la frontière.

Article 2.

Les personnes désignées ci-dessus n'ont pas le droit, en exerçant leur profession dans le pays voisin, de fournir elles-mêmes les remèdes aux malades, à moins toutefois que la vie de ces derniers ne soit en danger.

Article 3.

Les personnes qui, en vertu de l'article premier, exercent leur profession dans les localités du pays voisin situées à proximité de la frontière n'ont pas le droit de s'y établir en permanence, ni de conclure des conventions spéciales pour des services sanitaires avec des communes de l'autre pays, ni d'y élire domicile, à moins toutefois qu'elles ne se soumettent aux lois de ce pays et qu'elles ne subissent un nouvel examen.

Article 4.

Il est bien entendu que les médecins, chirurgiens, vétérinaires et sages-femmes de l'un ou de l'autre des deux pays, qui désirent faire usage du droit que leur confère l'article 1er de la présente convention, doivent lorsqu'ils exercent leur profession dans les localités limitrophes du pays voisin, se soumettre aux lois et prescriptions administratives en vigueur dans ce dernier pays et, en particulier, justifier de leur qualité chaque fois qu'ils en seront requis, moyennant une feuille de reconnaissance, qui leur sera délivrée respectivement par le préfet de la province italienne et par le gouvernement cantonal.

Article 5.

Les personnes en question pourront passer la frontière à chaque heure du jour et de la nuit, à pied, à cheval ou en voiture, et même par des

chemins à l'écart des routes douanières, pourvu qu'elles n'apportent pas de marchandises soumises à des droits d'entrée.

Elles seront visitées par les douaniers au point de passage de la ligne douanière, sans qu'elles soient obligées de se rendre au bureau des péages, à moins, toutefois, qu'elles n'aient sur elles des objets passibles de droits.

Article 6.

La présente convention sera exécutoire à dater du vingtième jour après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays et continuera à sortir ses effets jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour où elle aura été dénoncée par l'une des deux parties contractantes.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

En foi de quoi, les plenipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leur cachet.

Fait en double à Berne, le 28 juin 1888.

(L. S.) *A. Peiroleri.* (L. S.) *N. Droz.*

8.

ITALIE, SUISSE.

Déclaration pour le rapatriement des citoyens et sujets de chacun des États contractants, expulsés du territoire de l'autre partie; signée à Berne le 2/11 mai 1890*).

Eidgenössische amtliche Sammlung. Neue Folge. II. Serie. I. Bd.

Der Bundesrath der schweizerischen Eidgenossenschaft und die Regierung Seiner Majestät des Königs von Italien, in der Absicht, die gegenseitige Wiederaufnahme der Angehörigen und Bürger eines jeden der Vertragsstaaten, welche aus dem Gebiete des andern Theiles ausgewiesen werden, zu ordnen, haben folgendes Uebereinkommen getroffen:

Jeder der kontrahirenden Theile verpflichtet sich, seine Angehörigen und Bürger, auch diejenigen, welche ihre Staatsangehörigkeit nach der

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil fédéral de la Confédération suisse, désirant régler d'un commun accord le rapatriement des sujets et citoyens de chacun des Etats contractants expulsés du territoire de l'autre partie, sont convenus de ce qui suit:

Chacune des parties contractantes s'oblige de réadmettre sur son territoire, à la demande de l'autre partie, ses propres sujets et citoyens, même

*) La Déclaration est entrée en vigueur le 1 janvier 1890.

inländischen Gesetzgebung verloren haben, auf Verlangen des andern Theiles wieder auf seinem Gebiete aufzunehmen, vorausgesetzt, dass sie nicht Bürger oder Angehörige des andern Staates nach dessen eigenen Gesetzen geworden sind.

Zu Urkund dessen ist die gegenwärtige Erklärung durch den Bundespräsidenten und den Stellvertreter des eidgenössischen Kanzlers, unter Beifügung des Siegels des Bundesrathes, unterzeichnet worden, um gegen eine übereinstimmende Erklärung der Regierung Seiner Majestät des Königs von Italien ausgewechselt zu werden.

So geschehen zu Bern, den 2. Mai 1890.

Im Namen des schweiz. Bundesrathes,
Der Bundespräsident:
(L. S.) *L. Ruchonnet.*
Der Stellvertreter des eidgenössischen Kanzlers:
Schatzmann.

dans le cas qu'ils aient perdu leur nationalité d'après les lois en vigueur dans les pays respectifs, supposé qu'ils ne soient pas devenus sujets ou citoyens de l'autre Etat, d'après la législation de ce dernier.

En foi de quoi, la présente déclaration a été signée par le Ministre ad interim des affaires étrangères du Royaume d'Italie, pour être échangée contre une déclaration analogue du Gouvernement fédéral suisse.

Fait à Rome, le 11 mai 1890.

(L. S.) *Crispi.*

9.

JAPON, PORTUGAL.

Traité de paix, d'amitié et de commerce; signé à Jédo le 3 août 1860 *).

Treaties and Conventions between the Empire of Japan and others Powers. Revised Edition Printed at the „Kokubunsha" printing Office by Order of the Foreign Office. Tokio 1884.

Sua Magestade El Rei de Portugal e Sua Magestade a Imperador de Japao, desejando estabelecer entre os dois Paizes relações de permanente amizade, e facilitar o Com-

Zyne Majesteit de Koning van Portugal, en Zyne Majesteit de Taikoen van Japan, de betrekkingen tusschen de twee landen op een voortdurenden en friendschappelyken

*) Ratifications échangées à Jédo, le 8 avril 1862.

mercio entre os seus respectivos subditos; e tendo para esse fim resolvido celebrar um Tratado de Paz, Amizade e Commercio, nomearam como seus Plenipotenciarios, a saber:

Sua Magestade El Rei de Portugal, a Isidoro Francisco Guimaraes, do Conselho de Sua Magestade, Governador de Macáo, Plenipotenciario de Portugal na China, Commendador das Ordens de Säo Bento d'Aviz, de Nossa Senhora da Conceição, de Carlos III de Hespanha, do Elefante de Siao, Official da Muito Antiga e Nobre Ordem da Torre e Espada, Cavalleiro da de Christo, Capitao de Mar e Guerra da Armada Real &c., &c.

E Sua Magestade o Imperador do Japäo, a Midzogoetsi Sanoekino Kami, Sakai Okino Kami, e Matsdaira Dzirobe; os quaes, depois de terem apresentado os seus Plenos Poderes, que se acharam em boa e devida forma, concordaram nos Artigos seguintes:

I.

Haverá perpetua paz e amizade entre Sua Magestade Fedelissima o Rei de Portugal, seus Herdeiros e Successores, e Sua Magestade o Imperador do Japäo; bem como entre os seus respectivos Dominios e subditos.

II.

Sua Magestade o Rei de Portugal

voet wenschende te plaatsen, en het handelsverkeer tusschen Hunne respectieve onderdanen wenschende te vergemakkelyken, en tot dat einde besloten hebbende, tot een Traktaat van vrede, vriendschap, en handel over te gaan, hebben tot Hunne Gevolmagtigden benoemd, te weten:

Zyne Majesteit de Koning van Portugal, —
Isidoro F. Guimaroes, Lid van den Grooten Ryksraad van Zyne Majesteit den Koning van Portugal, Gouverneur Generaal van Macao, Gevolmagtigde van Portugal in China, Commandeur der Ordes van St. Bents d'Aviz, van Onze Lieve Vrouw der Conceptie, van Karel III van Spanje, en van de Olifant van Siam, Officier van de meest honorable orde van het Kasteel en het zwaard, Ridder van de orde van Christus, Opper-Gezagvoerder in de vloot van Zyne Majesteit den Koning van Portugal enz. enz. enz.

en

Zyne Majesteit de Taikoen van Japan; — Midzogoetsi Sanoekino Kami, Sakai Okino Kami, en Matsdaira Dzirobé, die na elkander hunne wederzydsche volmagten te hebben medegedeeld, en dezelve in goede en behoorlyken vorm bevonden, overeengekomen en gesloten hebben de volgende artikelen:

Artikel I.

Er zal immerdurende vrede en vriendschap zyn tusschen Zyne Majesteit den Koning van Portugal, Hunne Erfgenamen en Opvolgers, en Zyne Majesteit den Taikoen van Japan, en tusschen Hunne respectieve heerschappyen en onderdanen.

Artikel II.

Zyne Majesteit de Koning van

poderà nomear um Agente Diplomatico para residir na Cidade de Yedo, bem como Consules ou Agentes Consulares, para qualquer, ou todas os Portos do Japão, que pelo presente Tratado se abram ao Commercio Portuguez.

O Agente Diplomatico, ou Consul-Geral de Portugal no Japão, terá o direito de viajar livremente por qualquer parte do Imperio do Japão.

Sua Majestade o Imperador do Japão poderà nomear um Agente Diplomatico para residir em Lisbôa; e Consules, ou Agentes Consulares, para qualquer, ou todos os Portos de Portugal.

O Agente Diplomatico, ou Consul-Geral do Japão, terá o direito de viajar por toda a parte de Portugal.

III.

Os Portos e Cidades de Hakodade, Kanagawa e Nagasaki, serão abertos aos Subditos Portuguezes no 1º de Outubro de mil oito cento e sessenta. Em addição a estes, serão abertos os seguintes Portos e Cidades, nas datas abaixo especificadas:

Nee-e-gata, ou se Nee-e-gata não servir como porto, outro porto na Costa-Occidental de Nipon; logo que tal porto for escolhido se dará conhecimento.

Hiogo, que será aberto no primeiro de Janeiro de mil oito centos sessenta et trez. Em todos os Portos e Cidades, acima mencionados poderão residir os subditos Portuguezes permanentemente.

Terão direito de arrendar e aforar terrenos, comprar edificios nelles si

Portugal, kan een Diplomatieken Agent benoemen, om in de stad Yedo verblyf te houdn, en Consuls of Consulaire Agenten, om in eenige of al de, by dit Traktaat, den Portugeeschen handel geopende havens van Japan, verblyf te houden.

De Diplomatieke Agent en de Consul Generaal van Portugal, zullen het regt hebben, van ongehinderd, naar eenig gedeelte van het Japansche Ryk te reizen.

Zyne Majesteit de Taikoen van Japan kan een Diplomatieken Agent benoemen, om in Lissabon verblyf te houden, en Consuls of Consulaire Agenten, voor eenige of al de havens van Portugal.

De Diplomatieke Agent en de Consul Genpraal van Japan, zullen het regt hebben, van ongehinderd, naar eenig gedeelte van Portugal te reizen.

Artikel III.

De havens en steden Hakodate, Kanagawa en Nagasaki, zullen den eersten October een duizend, acht honderd en zestig, voor Portugeesche onderdanen worden opengesteld. In byvoeging daarby, zullen de volgende havens en steden, op de hieronder gespecificeerde datums, aan hen worden opengesteld.

Niegata, of indien Niegata als haven onbevoegd wordt bevonden, eene andere geschickte haven aan de Westkust van Nipon. Zoodra deze haven bepaald is, zal de dag van openstelling bekend gemaakt worden.

Hiogo, den eersten dag van January, een duizend acht honderd drie en zestig.

In al de voorgaande Havens en steden mogen Portugeesche onder-

tuados, construir cazas, ou armazens; porem nenhuma fortificação, ou logar de força militar se poderá levantar sob protexto de construir cazas ou armazens; e para vigiar pela execução deste artigo, tem as Authoridades Japonezas, o direito de inspeccionar quaesquer construcções que os subditos Portuguezes fizerem, alterarem, ou repararem.

O logar onde os subditos Portuguezes houverem de construir os seus edificios, bem como os Regulamentos dos Portos, serão escolhidos e feitos pelo Consul Portuguez, e pelas Authoridades Japonezas locaes; e se não poderem vir a um accordo sobre estes assumptos, serão referidos ao Agente Diplomatico, que os regulará com o Governo Japonez. Nenhuma grade, muralha, ou couza que possa impedir a entrada e sahida, será levantada, pela Authoridade Japoneza, en torno do lugar onde residirem os Portuguezes.

Os subditos Portuguezes terão a faculdade de ir onde lhes aprouver nos Portos e Cidades do Japão abertos ao Commercio, dentro dos limites seguintes:

Em Kanagawa ate áo Rio Logo (que entra na Bahia de Yedo, entre Kawasaki e Sinagawa); o dez ris em todas as outras direcções.

Em Hakodate, dez ris em todas as direcções.

Em Hiogo dez ris em qualquer direcção; excepto do lado de Kioto, a cuja cidade se não podem aproximar a menos de dez ris. As guarnições dos navios Portuguezes que forem a

danen voortdurend verblyf houden, zy zullen het regt hebben grond te huren, en de daarop zynde gebouwen te koopen; en zy mogen woon en pakhuizen oprigten. Maar geene fortificatie of plaats van militaire sterkte, zal onder voorwendsel van woon of pakhuizen te bouwen, worden opgerigt, en opdat dit artikel worde nagekomen, zullen de Japansche overheden het regt hebben, opgerigt, veranderd of hersteld wordende gebouwen, van tyd tot tyd na te zien.

De plaats, die Portugeesche onderdanen voor hunne gebouwen zullen occuperen en de haven regulatien zullen door den Portugeesche Consul en de Japansche Overheden, van iedere plaats, worden bepaald, en indien zy niet overeen kunnen komen, zal de zaak worden verwezen aan, en geschikt worden door de Portugeeschen Diplomatieken Agent en de Japansche Regering.

Geen muur, schutting of poort zal door de Japanners, om de plaats, waar Portugeesche onderdanen verblyf houden, worden opgerigt, of iets gedaan worden, dat de vrye uitgang of ingang, tot dezelve mogt verhinderen.

In de opengestêllde Havens van Japan, zullen Portugeesche onderdanen vry zyn te gaan, waar het hun behaagt, binnen de volgende grenzen:

Te Kanagawa, tot de rivier Locgo (die zich tusschen Kawasaki en Sinagawa, met de Baai van Yedo vereenigt) en tien Ri in iedere andere rigting.

Te Hokodate, tien Ri in iedere rigting.

Te Hiogo, tien Ri in iedere rigting, met uitzondering van die van Kioto van welke stad zy tien Ri, verwyderd zullen blyven. De bemanning van naar Hiogo komende schepen, zal de

Hiogo não poderão atravessar o Rio Engawa, que desemboca na Bahia entre Hiogo e Osaca. As distancias serão medidas por terra, da cazo do Governo de cada um dos portos acima mencionados: o ri sendo igual a quatro mil duzentos sententa e cinco jardas Inglezas.

Em Nagasaki, poderão os subditos Portuguezes ir a todos os logares na sua vesinhança.

Os limites do Porto que for aberto na Costa de Nipon, serão marcados pelo Agente Diplomatico Portuguez d'acordo com o Governo Japonez.

Do primeiro de Janeiro de mil oito contos sessenta e dois em diante, poderão os subditos Portuguezes residir na Cidade de Yedo; i do primeiro de Janeiro de mil oito centos sessenta e trez em diante, na Cidade de Osaka; unicamente com o fim de negociar. Em cada uma destas duas cidades, alugar em que possam alugar cazas, e as distancias a que possam ir, serão determinadas pelo Agente Diplomatico Portuguez e pelo Governo Japonez.

IV.

Todos as questões, que occorrerem entre subditos Portuguezes, sejam relativas a propriedade, ou pessôa, nos Dominios de sua Magestade o Imperador do Japão, seraõ sugeitas á jurisdicção das Authoridades Portuguezas.

V.

Os subditos Japonezes, que forem culpados de algum crime commettido contra subditos Portuguezes, serão

rivier Inagawa, die zich tusschen Hiogo en Osaka, met de baai vereenigt, niet vergaan.

De afstanden zullen gemeten worden, overland, van de Gojoso of het stadhuis, van jeder der voorgaande havens de Ri gelyk zynde aan vier duizend, twee honderd, vyf en zeventig yards, Engelsche maat

Te Nagasaki, mogen Portugeesche onderdanen, in ieder gedeelte van het Keizerlyke territoir gaan, dat in hareomstreken gelegen is.

De grenzen van Niegata of van de plaats, die dezelve misschien za vervangen, zullen door den Portugeeschen Diplomatieken Agent en de Japansche Regering bepaald worden.

Van den eersten dag van January, een duizend, acht hondert, twee en zestig, zullen Portugeesche onderdanen in de stad Yedo, en van den eersten dag van January, een duizend acht honderd drie en zestig, in de stad Osaca, verblyf mogen houden, alleen ten einde handel te dryven. In ieder dezer twee steden, zal eene geschikte plaats, binnen welken zy huizen mogen huren, en den afstand zy mogen gaan worden bepaald door den Portugeeschen Diplomatieken Agent en de Japansche Regering.

Artikel IV.

Alle regten van eigendom of van persoon, betreffende geschillen, die tusschen Portugeesche onderdanen, in het grondgebied van zyne Majesteit den Taikoen van Japan ontstaan, zullen aan het regtsgebied der Portugeesche Overheden onderworpen zyn.

Artikel V.

Japansche onderdanen, die schuldig mogten zyn aan eenig misdadig bedryf tegen Portugeesche onderdanen,

prezos e castigados pelas Authoridades Japonezas, segundo as Leis do Pais.

Os subditos Portuguezes, que commetterem crime contra subditos Japonezes, ou contra os subditos de qualquer outre Paiz, serão julgados e punidos pelo Consul Portuguez, ou outra Authoridade Portugueza, conforme as Leis de Portugal.

Justiça será administrada, equitativa e imparcialmente, tanto pelas Authoridades Portuguezas, como Japonezas.

VI.

Quando algum subdito Portuguez tiver de se queixar de algum Japonez, se derigirá ao Consul. O Consul examinará o caso e fará o que estiver ao seu alcance para terminar aquestão amigavelmente. Do mesmo modo se algum Japonez tiver razão de queixar contra algum subdito Portuguez, se apresentarà ao Consul que o devera attender, e deligenciar ariar o caso amigavelmente. Se estas disputas não poderem assim ser terminadas, o Consul requisitará o auxilio das Authoridades Japonezas, para que examinando-as juntamente com ellas, sejam decididas com equidade.

VII.

Se algum subdito Japonez deixar de pagar ae dividas que tiver contrahido com subditos Portuguezes, ou se fraudulentamente se esconder, as Authoridades Japonezas ferão o que

zullen door de Japansche Overheden worden gevat, en gestraft volgens de wetten van Japan.

Portugeesche onderdanen, die eenige misdaad mogten begaan, tegen Japansche onderdanen, of de onderdanen of burgers van eenig ander land, zullen teregt staan voor en gestraft worden door den Consul of eenig ander daartoe gemagtigd publiek beambte, volgens de wetten van Portugal.

Het regt zal aan beide kanten, met regtvaardigheid en onpartydigheid worden uitgeoefend.

Artikel VI.

Een Portugeesche onderdanen, die reden heeft zich over een Japanner te beklagen, moet zich naar het Consulat begeven, en zyne grieven opgeven. De Consul zal den aard der zaak onderzoeken, en zyn best doen, dezelve vriendschappelyk te schikken.

Op dezelfde wyze, indien een Japanner reden heeft zich over een Portugeesche onderdanen te beklagen, zal de Consul evenzeer naar zyn beklag luisteren, en trachten hetzelve op eene vriendschappelyke wyze te schikken.

Zouden er geschillen ontstaan van zoodanigen aard, dat de Consul dezelve niet vriendschappelyk kan schikken, dan zal hy den bystand der Japansche overheden inroepen, ten einde den aard der zaak gezamenlyk te onderzoeken, en daarover eene billyke beslissing te geven.

Artikel VII.

Indien eenig Japansch onderdanen in gebreke mogt blyven, schulden met een Portugeeschen onderdaan aangegaan, af te doen, of zich op eene fraudulense wyze zoek mogt

estiver ao seu alcance, para o trazer perante a Authoridade, e forçar ao pagamento das suas dividas. Do mesmo modo, se algum subdito Portuguez se esconder, ou deixar de pagar as dividas em que tiver incorrido para com subditos Japonezes, as Authoridades Portuguezas empregarão todos os meios ao seu alcance, para o descobrir e obrigar ao pagamento das dividas.

Nem o Governo Japonez, nem o Governo Portuguez, são responsaveis pelo pagamento das dividas contrahidas pelos seus respectivos subditos.

VIII.

O Governo Japonez não estabelecerá restricções que estorvem o emprego de Japonezes, por subditos Portuguezes, em serviço que não seja contrario ás Leis.

IX.

Aos subditos Portuguezes residentes no Japão, é permittido o livre exercicio da sua Religão; e tem o direito de construir edificios proprios para o culto.

X.

Todas as moedas estrangeiras terão curso no Japão; e passarão pelo seu correspondente pezo em moeda Japoneza do mesmo metal. Tanto os subditos Portuguezes, como os Japonezes, usurão livremente de moedas estrangeiras, ou Japonezas nos seus pagamentos uns aos outros.

Moedas de toda a qualidade (com excepção da moeda de cobre Japo-

maken, zullen de Japansche Overheden hun best doen, hem in de magt van het regt te brengen, en met geweld de schulden te recouvreren; en indien eenig Portugeesch onderdanen, zich op eene frauduleuse wyze zoek maakt, of in gebreke blyft van door hem, met een Japanschen onderdaan, aangegane schulden, af te doen, zullen de Portugeesche Overheden, gelykerwyze hun best doen, hem in de magt van het regt te brengen, en met geweld de schulden te recouvreren.

De Portugeesche noch de Japansche Regeringen, kunnen aansprakelyk gehouden worden voor de betaling van, door Portugeesche of Japansche onderdanen, aangegane schulden.

Artikel VIII.

Door de Japansche Regering, zullen volmaakt geene beperkingen, op het gebruik van Japanners, in eenige wettige hoedanigheid, door Portugeesche onderdanen.

Artikel IX.

Aan Portugeesche onderdanen in Japan zal de vrye uitoefening hunner godsdienst veroorloofd zyn, en tot dat einde zullen zy het regt hebben voegzame plaatsen van aanbidding op te rigten.

Artikel X.

Alle vreemde munt zal in Japan gangbaar zyn, en evenveel gelden, als een gelyk gewigt Japansche munt van dezelfde soort.

Portugeesche en Japansche onderdanen mogen in het maken van betalingen aan elkander vryelyk vreemde of Japansche munt gebruiken.

Alle soorten van munten (Japansche koperen munt uitgezonderd) en

neza), bem como ouro e prata estrangeiro por cunhar, podem ser exportadas do Japäo.

vreemd ongemunt goud en zilver mogen van Japan worden uitgevoerd.

XI.

Objectos para uso dos navios de Guerra Portuguezes, podem ser desembarcados e armazenados nos Portos de Kanagawa, Hakodate e Nagasaki, debaixo da vigilancia das Authoridades Portuguezas, sem pagarem direitos; se porem algum destes artigos fôr depois vendido no Japäo, o comprador pagará ás Authoridades Japonezas os devidos direitos.

Artikel XI.

Voorraad voor de Portugeesche Marine, mag in Kanagawa, Hakodate en Nagasaki geland, en in pakhuizen, die onder de verzekerde bewaring van een ambtenaar der Portugeesche Regering zyn, geborgen worden. zonder eenig regt te betalen; maar zoo eenige zulke voorraad in Japan verkocht worde, zal de inkooper de bepaalde regten aan de Japansche Overheden betalen.

XII.

Se algum navio Portuguez naufragar na Costa do Japäo, ou fôr obrigado a abrigar-se em algum dos Portos dos Dominios de Sua Magestade o Imperador do Japäo, as Authoridades Japonezas, logo que forem informadas do facto, lhe prestarão todo o auxilio ao seu alcance; as guarniçôes serão recebidas e tratadas amigavelmente; e, no cazo de o precisarem, serão mandadas para o Consulado Portuguez mais proximo.

Artikel XII.

Indien eenige Portugeesch schip, ter eenigen tyd, mogt verongelukken of stranden op de kusten van Japan, of genoodzaakt mogt zyn, in eenige binnen het grondgebied des Taikoens van Japan gelegen haven, toevlugt te zoeken, zullen de Japansche Overheden onmiddelyk na kennisname der zaak, alle bystand die in hunne magt is, verleenen, de personen aan boord zullen vriendschappelyk behandeld, en desnoodig met de middelen van vervoer naar de naastbygelegene Consulaire plaats, worden voorzien.

XIII.

Qualquer navio Portuguez, que chegar fora dos Portos do Japäo abertos ao commercio, poderá tomar Piloto Japonez para o conduzir para o porto.

De mesmo modo, quando os Favios tiverem satisfeito os direitos, e mais obrigacoes do regulamento do porto, e estiverem promptos a partir poderao engajar piloto japonez, para os pár fóra do porto.

Artikel XIII.

Eenig op de hoogte van een der opengestelde havens van Japan, komend Portugeesch koopvaardschip, zal vry zyn een loods te huren, ten einde in de haven gebracht te worden.

Gelykerwyze zal het, na alle wettige schulden en regten te hebben afgedaan, en gereed zynde te vertrekken, een loods mogen huren, ten einde uit de haven gebragt te worden.

XIV.

Nos Portos do Japão abertos ao commercio tem os subditos Portuguezes plena liberdade de importarem dos seus portos, ou de outros quaesquer, de venderem, e comprarem e exportarem para os seus ou outros portos, toda a qualidade de mercadoria, que não seja contrabando, pagando os direitos em conformidade da Tarifa annexa ao prezente Tratado, sem nenhuma outra exigencia.

As munições de guerra so poderão ser vendidas ao Governo Japonez, ou a estrangeiros.

Todas as outras fazendas poderão ser vendidas, ou compradas a Japonezes, sem intervenção dos empregados do Governo Japonez em taes compras, e vendas, nem nos seus pagamentos; e todos os Japonezes poderão comprar, e vender e usar quaesquer artigos que lhe sejam vendidos por Portuguezes.

XV.

Se of Empregados d'Alfandega não ficarem satisfeitos com o valor dádo ás fazendas pelos seus donos, poderao arbitrar-lhes um outro, offerecendo-se a tomalas por essa avaliação; se o dono das fazendas recusar a offerta, será obrigado a pagar os direitos conforme essa avaliação. Se a offera fôr acceita pelo dono das fazendas, serão pagas immediatamente sem desconto, ou abatimento algum.

Artikel XIV.

In ieder der, den handel opengestelde havens zullen Portugeesche onderdanen volle vryheid hebben, om uit hunne eigene of eenige andere havens, in te voeren, en daar te verkoopen, en daarin in te koopen en uit te voeren naar hunne eigene of eenige andere havens, alle soorten van koopwaren, die geen contrabande zyn, daarop de regten betaalde als vermeld in het, by het tegenwoordige Traktaat gevoegde Tarief, en geene andere kosten boegenaamd.

Met uitzondering van oorlogsbehoeften, die alleen aan de Japansche Regering en vreemdelingen verkocht zullen worden, mogen zy vrylyk van Japanners koopen, en aan hen verkoopen, artikelen, die zy beiderzydsch ten verkoop mogen hebben, zonder de tusschenkomst van Japansche Ambtenaren, in zoodanigen koop of verkoop, of in het betalen of betaling ontvangen daarvoor, en alle klassen van Japanners, mogen koopen, verkoopen, houden of gebruiken, artikelen aan hen, door Portugeesche onderdanen verkocht.

Artikel XV.

Indien de Japansche tolbeambten onvoldaan zyn, met de door den eigenaar op eenige goederen, geplaatste waarde, mogen zy daraan eene waarde geven, en aanbieden de goederen volgens deze waardering te nemen.

By weigering van den eigenaar, om het aanbod aan te nemen, zal hy de regten volgens zoodanige waardering betalen. Indien het aanbod door den eigenaar worde aangenomen, zal hem den inkoopsprys, zonder uitstel, en zonder eenige vermindering of korting worden betaald.

XVI.

Todas as fazendas importadas no Japäo por subditos Portuguezes, e que tiverem pago os direitos fixados por este Tratado, poderao ser transportadas pelos Japonezes, para qualquer parte do Imperio, sem pagamento de nenhum tributo, licença, on direito de transito.

XVII.

Os Portuguezes que tiverem importado mercadorias nos Portos do Japäo abertos ao commerçio, e pago os respectivos direitos, poderäo reexporta-las para outros quaesque Portos Japonezes, tambem abertos ao commercio, sem pagamento de nenhum direito addicional, tendo-se munido de um certificado, da Authoridade d'Alfandega, de haverem pago os direitos devidos nesses portos.

XVIII.

As Authoridades Japonezas, nos differentes portos abertos ao commercio, adoptaräo as medidas que julgarem convenientes, para evitar contrabandos e fraudes.

XIX.

Todas as multas e confiscações feitas a subditos Portuguezes, em consequencia deste Tratado, pertencem ao Governo do Imperador do Japäo.

XX.

Os Artigos do Regulamento do Commercio apensos a este Tratado, formam parte integrante e säo obrigatorios para ambas as Altas Partes Contratantes e seus Subditos.

Artikel XVI.

Alle, door Portugeesche onderdanen in Japan ingevoerde, en by dit Traktaat vastgestelde regten betaald hebbende goederen, mogen door de Japanners naar eenig gedeelte van het Ryk worden vervoerd, zonder eenige belasting, accyns of doorvoerregt hoegenaamd, te betalen.

Artikel XVII.

Portugeesche kooplieden, die in eenige opengestelde haven in Japan, koopwaren mogten hebben ingevoerd, en daarop regten betaald, zullen nadat zy van de overheden van het Japansche tolkantoor, een certificaat verkrygen hebben, vermeldende, dat zulke betaling is gemaakt geworden, het regt hebben dezelve weder uit te voeren, en in eenige andere der opengestelde havens te landen, zonder de betaling van eenige additioneele regten, hoegenaamd.

Artikel XVIII.

De Japansche Overheden in iedere haven, zullen de maatregelen nemen, die zy tot voorkoming van bedrag of smokkelen, het voegzaamst voordeelen.

Artikel XIX.

Alle, onder dit Traktaat, geldende boeten, of gemaakte verbeurd verklaringen, zullen, behooren aan, en toegeeigend worden door de Regering zyner Majesteit den Taikoen van Japan.

Artikel XX.

De, by dit Traktaat, gevoegde artikelen, ter regeling des handels, zullen beschouwd worden een deel daarvan uit te maken, en zullen voor beide contracterende Partyen van dit

O Agente Diplomatico Portuguez no Japão, com a pessôa, ou pessôas, que forem nomeadas pelas Authoridades Japonezas, tem os poderes para fazerem os regulamentos necessarios para pôr em execuções deste Tratado, e dos Artigos do Regulamento que lhe saõ appensos.

XXI.

Este Tratado sendo escripto em Portuguez, Japonez e Hollandez, e todas as versões sendo conformes em espirito e intençaõ, será a Hollandeza considerada como a original; porem deve entender-se que todas as communicações Officiaes, dirigidas pelo Agente Diplomatico, e pelos Consules Portuguezes, deverão ser escriptas em Inglez; para facilitar, comtudo, as transacções de negocios seraõ, nos primeiros tres annos depois da assignatura deste Tratado, accompanhadas d'uma traducçaõ em Hollandez, ou Japonez.

XXII.

E' estipulado, que qualquer das Altas Partes Contratantes deste Tratado, dando previo aviso de um anno, poderá pedir a sua revisaõ no primeiro de Julho de mil oito centos seetenta e dois ou depois deste dia, afim de fazer nelle as emendas que a experiencia tiver mostrado serem desejaveis.

Traktaat, en voor Hunne onderdanen, gelykelyk verbindend zyn.

De Diplomatieke Agent van Portugal in Japan, zal in verband met zulke persoon of personen, als tot dat einde, door de Japansche Regering benoemd mogen worden, de magt hebben zulke regels te maken, als mogen worden vereischt om de bepalingen van dit Traktaat, en de bepalingen van de daarby gevoegde, den handel regelende artikelen, in volle en volledige werking te doen treden.

Artikel XXI.

Dit Traktaat, in de Portugeesche, Japansche en Hollandsche talen geschreven zynde, en al de vertalingen dezelfde meeningen hebbende, zal de Hollandsche vertaling als de oorspronkelyke worden beschouwd; maar het is verstaan, dat alle, door de Diplomatieke en Consulaire Agenten, Zyner Magesteit den Koning van Portugal, aan de Japansche Overheden, geregte officieele mededeelingen, voortaan in het Engelsch geschreven zullen worden. Ten einde echter het doen van zaken te vergemakkelyken, zullen zy voor eene tydruimte van drie jaren, na den datum van het teekenen van dit Traktaat, door eene Hollandsche of Japansche vertaling vergezeld zyn.

Artikel XXII.

Het is overeengekomen, dat op of na den eersten July, een duizend, acht honderd, twee en zeventig ieder der Hooge Contracteerende Partyen van dit Traktaat, een jaar te voren kennis gevende aan den anderen, eene herziening daarvan mag eischen, men het doel om daarin te voeren zulke verbeteringen, als door de ondervinding, wenschelyk zullen worden bevonden.

XXIII.

E' expressamente éstipulado, que o Governo Portugues e os seus subditos, gozaräo de todos os privilegios, immunidades, e vantagens, que tenham sido, ou forem para o futuro, concedidas por Sua Magestade o Imperador do Japäo aos Governos e Subditos de outra qualquer Naçäs.

XXIV.

A ratificaçaö deste Tratado, por Sua Magestade El Rei de Portugal e por Sua Magestade o Imperador do Japaö, será trocada em Yedo, no espaço de desoito mezes depois da sua assignatura.

Em Yedo aos tres de Agosto do Anno do Nascimento de Nosso Senhor Jesu-Christo de mil oito centos e sessenta, que corresponde na date Japoneza aos desessete dias do sexto mez do Anno primeiro de Man-Enu-Kanoije-Saru.

(Assignados):

Isidoro Francisco Guimaraes.
» *Midzogoetsi Sanockino kami.*
» *Sakai Okino kami.*
» *Matsdaira Dzirobe.*

Artikel XXIII.

Het is, by deze, uitdrukkelyk bedongen, dat der Portugeesche Regering en Harer onderdanen, vrye en gelyke deelneming zal gegeven worden, in alle voorregten, vryheden en voordeelen, die door Zyne Majesteit den Taikoen van Japan, aan de Regering of aan de onderdanen, van eenige andere Natie, mogten zyn, of in den vervolge, worden verleend.

Artikel XXIV.

De Ratificatien van dit Traktaat, onder den naam en het cachet Zyner Majesteit den Taikoen van Japan, en onder de handteekening van Zyne Majesteit, den Koning van Portugal, respectievelyk, zullen binnen achttien maanden van dezen dag van onderteekening in Jedo worden verwisseld.

Ter Oorkonde waaran de respective Gevolmagtigden, dit Traktaat hebben onderteekend en gecacheteerd.

Gedaan te Jedo, dezen derden dag van Augustus, in het jaar onzes Heeren, en duizend, acht honderd en zestig, overeenkomende met de Japansche datum, den zeventienden dag, der zesde maand van het eerste jaar van Man-En Kanoije Saroe.

(W. G). *Isidoro Francisco Guimaraes.*
» *Midzogoetsi Sanockino kami.*
» *Sakai Okino kami.*
» *Matsdaira Dzirobe.*

Regulamento parao o commercio Portuguez no Japao.

I.

No espaço de quarenta e oito horas (Domingos exceptuandos) depois da chegada de qualquer navio Portuguez aos Portos do Japäo, o Capitäo, o

Regulatien, onder welke den handel in Japan gedreven zal worden met Portugal.

Regulatie I.

Binnen acht en veertig uren (zondagen uitgezonderd) na de aankomst van een Portugeesche schip, in eene Japansche haven, zal de Kapitein of

Commandante, mostrará á Authoridade de Alfandega o recebo do Consul, mostrando que, depositon no Consulado Portuguez os conhecimentos da carga e mais papeis, e entaö dará entrada do seu navio, entregando um documento, em que declare o nome do navio, o do porto donde vem, a tonelagem, o nome do Capitaö, e os dos passageiros (no caso de os ter) e numero da equipagem; documento, que o Capitaö certificará ser verdadeiro e que será assignado por elle; depositará ao mesmo tempo, um Manifesto, por escripto da carga, notando as marcas, o numero dos pacótes e seus contendos, como forem descriptos nos conhecimentos, com os nomes da pessôa, ou pessôas, aquen saö consignados. Uma relaçaö dos mantimentos e sobrecellentes do navio deve juntar-se ao Manifesto. O Capitaö certificará que o Manifesto é a correta relaçaö da carga e trem do navio; eo assignará.

Se algun erro se descobrir no Manifesto, será correcto em vinte e quatro horas (Domingo exceptuados) sem pagamento de emolumentos; porem se alguma alteraçaö, ou entrada posterior no Manifesto, tiver logar, depois daquelle numero de horas, é devido o pagamento de quinze patacas de emolumento. Todas as fazendas, que naö constarem do Manifesto, pagaraö direitos dobrados, quando forem desembarcadas.

Todo o Capitaö ou Commandante

Gezagvoerder, aan de overheden van het Japansche tolkantoor, den ontvangstbrief van den Portugeeschen Consul vertoonen, vermeldende dat hy al de scheepspapieren, de connossementen van het schip enz. by het Portugeesche Consulat heeft gedeponeerd, hy zal alsdan eene aangifte van zyn schip maken, door een geschreven papier in te dienen, vermeldende den naam van het schip, en den naam der haven, waar het van daan komt de tonnemaat, den naam des Kapiteins of Gezagvoerders, de namen der passagiers (zoo er zyn) en het getal der bemanning daarvan, welk papier, door den Kapitein of Gezagvoerder zal worden gecertificeerd te zyn eene ware opgave en door hem zal worden onderteekend, hy zal terzelfden tyd een geschreven nanifest zyner lading deponeren, opgevende de merken en nommers der pakken en den inhoud daarvan, zoo als zy in zyne connosementen beschreven zyn, met de namen des persoon of personen, aan wien zy zyn geconsigneerd. Eene lyst der scheepsvoorraad, zal by het manifest worden gevoegd. De Kapitein of gezagvoerder zal het Manifest certificeren te zyn, eene ware opgave der gantsche lading en voorraad, aan boord van het schip, en dit met zyn naam onderteekenen.

Eenige in het Manifest ontdekte dwaling, kan binnen 24 uren (zondagen uitgezonderd) zonder de betaling van eenige douceur worden verbeterd; maar voor eenige na dien tyd gemaakte verandering of latere aangifte tot het Manifest zal eene douceur van 15 Dollars betaald worden.

Al de niet in het Manifest aangegevene goederen, zullen wanneer zy geland zyn, dubbele regten betalen.

De Kapitein of Gezagvoerder, die

de navio Portuguez, que naö der entrada n'Alfandega no tempo acima especificado, pagará uma multa de sessenta patacas, por cada dia que se tiver demorado em o fazer.

II.

O Governo Japonez tem o direito de pôr Officiaes d'Alfandega a bordo dos navios no seus Portos (excepto em navios de Guerra). Estes Officiaes d'Alfandega devem ser tratados com civilidade, e accommodados segundo a capacidade do navio.

Nenhumas mercadorias serao desembarcadas dos navios, do pôr ate ao nascer do sól excepto por especial licença das Authoridades d'Alfandega; as escotilhas, e todas as entradas para os logares onde está a carga, podem ser fechadas pelos Empregados Japonezes, do pôr ao nascer do sól, com sêllos, chaves, cadeados, ou por outro qualquer meio; e se alguma pessôa sem permissao d'Alfandega, abrir qualquer entrada, que assim tenha sido fechada, ou quebrar e remover os sêllos, ou cadeados, ou fechaduras, que tenham sido postos pela Alfandega, pagará sessenta patacas de multa, por cada transgressão.

Quaesquer fazendas que forem desembarcedas, ou que se tente desembarcar sem terem entrado na Alfandega Japoneza, como aqui se ordena, sao sujeitas a tomadia, e confisco.

Pacótes de fazendas, feitos com

verzuimen zal zyn schip by het Japansche tolkantoor in te klaren, binnen den, door deze Regulatie, voorschreven tyd, zal eene boete van 60 (zestig) Dollars betalen, voor iederen dag, by aldus aerzuimen zal zyn schip in te klaren.

Regulatie II.

De Japansche Regering zal het regt hebben, aan bord van ieder schip in hare havens, (oorlogschepen uitgezonderd) tolbeambten te plaatsen. Alle tolbeambten zullen beleefdelyk worden behandeld, en zulk redelyk gerief, als het schip oplevert, zal hen worden verstrekt.

Tusschen de uren van zononder en opgang, zullen geene goederen uit de schepen gelost worden, behalve op byzonder verlof van de Overheden van het Tolkantoor; en de luiken en alle andere plaatsen van toegang, tot dat gedeelte van het schip, waar de lading geborgen is, mogen tusschen de uren van zononder en opgang, door Japansche Ambtenaren verzekerd zyn, door dezelve met zegels, sloten of andere middelen van vastmaking te voorzien, en iemand die zonder behoorlyk verlof, eenige aldus verzekerde toegang mogt openen, of eenig zegel, slot of ander middel van vastmaking, waarmede zy, door de Japansche tolbeambten, voorzien is, mogt breken of wegnemen, zoo zal elk aldus overtredende persoon, eene boete van 60 (zestig) Dollars, voor iedere overtreding betalen.

Goederen, die gelost zullen worden of beproefd om gelost te worden, uit en schip, zonder dat daarvan de behoorlyke aangifte, by het Japansche Tolkantoor is gedaan, als; by deze, hieronder bepaald, zullen onderhevig zyn aanvatting en verbeurdverklaring.

Pakken goederen, opgemaakt met

intençao de fraudar os direitos do Japão, occultando artigos, que não estaó mencionados na factura, sero tomados.

Se algun navio Portugues fizer contrabando, ou tentar faze-lo em algum dos Portos do Japão não abertos ao commercio, todas as fazendas serão confiscadas a beneficio do Governo Japonez, e o navio pagara uma multa de mil patacas por cada contravençaö.

Navios, que carecerem do concerto, poderaö desembarcar as suas cargas sem pagamentos de direitos. Todas as fazendas assim desembarcadas, ficaraö a cargo das Alfandegas Japonezas, e pagar-se-haö todas as despezas de armazenagem trabalho, e vigilancia. Porem, se alguma porçaö de taes cargas for vendida, seraö pagos os direitos regulares pelasporções de que assim se disposer.

Podem-se baldear as cargas de um navio para outro, sem pagamento o de direitos, porem estas baldeações seraö feitas debaixo da inspecçaö dos Empregados Japonezes, e depois de se ter dado ás Authoridades Japonezas, prova satisfactoria da bôa fé de taes baldeações, e com licença da mesma Authoridade.

A importaçaö do Opio sendo prohibida, todo o Opio que trouxer algum navio Portuguez, e que exceda a tres cates, será tomado e destruido pela Authoridade Japoneza. Se alguma pessôa, ou pessôas fizerem contrabando d'Opio, ou tentarem faze-lo, pagaraö uma multa de quinze patacas por cate d'Opio que desem-

het oogmerk, om de Staatsinkemesten van Japan te benadeelen, door daarin artikelen van waarde, die niet in de facturen zyn opgegeven, te verbergen, zullen verbeurd verklaard zyn.

Indien Portugeesche schepen, goederen zullen smokkelen, of beproeven te smokkelen, in eenige der niet geopende havens van Japan, zullen alle zoodanige goederen, aan de Japansche Regering verbeurd zyn, en het schip zal eene boete van 1,000 (een duizend) Dollars, voor iedere overtreding betalen.

Herstelling benoodigende schepen, mogen tot dit einde, hunne lading landen, zonder regten te betalen. Alle aldus gelande goederen zullen onder de bewaring der Japansche Overheden blyven, en alle billyke kosten voor pakhuishuur, arbeid en opzigt, zullen daarvoor worden betaald, maar indien eenig gedeelte van zulke lading verkocht wordt, zullen de bepaalde regten op het verkochte gedeelte worden betaald.

Lading mag zonder regten te betalen, naar een ander schip in dezelfde haven worden overgescheept; maar alle overschepingen zullen onder opzicht van Japansche Ambtenaren geschieden, en nadat aan de Overheden van het Tolkantoor, voldoende proef is verstrekt van den zuiveren aard der verrigting, alsmede onder een verlofbrief, tot dat einde, door zoodanige overheden te worden afgegeven.

Daar de invoer van opium verboden is, kan van eenig naar Japan ten handel kommend Portugeesch schip, dat meer dan drie katties gewigt opium aan boord heeft, het overwigt door de Japansche Overheden worden gevat en vernield, en eenig persoon of personen, die opium smokkelen of beproeven te smokkelen,

barcarem, ou tentarem desembarcar por contrabando.

III.

O dono, ou consignatario de quaesquer fazendas, que deseje desembarcalas, dará entrada dellas na Alfandega. A entrade será feita por escripto, e declararà o nome da pessôa'que faz a entrada, e o nome do navio em que as fazendas foram importadas, e as marcas, numeros, pacótes e contendos delles, com o valôr de cada pacóte, notado separadamente em uma parcella, e no fim a somma total do valór da entrada. Em cada entrada o dono ou consignatario certificará por escripto, que a entrada, assim apresentada mostra o custo actual das fazendas, e que nada se occulta para fraudar os direitos de Japão, e este certificado será assignado pelo dono, ou consignatario.

Os originaes da factura de todas as fazendas assim entradas, serão apresentados ás Authoridades d'Alfandega, e ficarão em seu poder até ques as fazendas constantes da entrada sejam examinadas.

Os Empregados Japonezes podem examinar qualquer, ou todos os pacótes assim entrados, e para este fim os poderão levar papa a Alfandega; porem tal exame será feito sem despesa para o importador, nem damno para as fazendas; depois do exame, os Japonezes porão as fazendas nos pacótes como estavam (quanto posivel), e este exame será feito com rasoavel brevidade.

zullen aan het betalen eener boete van 15 (vyftien) Dollars, voor ieder kattie opium, zoo gesmokkeld, of beproefd te worden gesmokkeld, onderhevig zyn.

Regulatie III.

De Eigenaar vaan, of de persoon aan wien goederen geconigneerd zyn, die dezelve wenscht te landen, zal eene aangifte daarvan, by het Japansche Tolkantoor indienen. De aangifte zal schriftelyk zyn, vermeldende den naam van den persoon, die de aangifte maakt, en den naam van het schip, waarmede de goederen zyn ingevoerd, en de merken, nommers, pakken, en den inhoud daarvan, met de waarde von ieder pak, afzonderlyk in een beloop daarop gesteld; en het gezamenlyk bedrag van al de, in de aangifte bevatte goederen, zal aan den voet der aangifte worden geplaatst.

In iedere aangifte zal de eigenaar of de persoon, aan wien de goederen geconsigneerd zyn, schriftelyk certificeren, dat de aangifte alsdan angeboden, de wezenlyke prys der goederen vertoont, en dat niets waardoor de Japansche regten zouden benadeeld worden, achtergehouden is, en de eigenaar, of de persoon aan wien de goederen geconsigneerd zyn, zal zoodanig certificaat met zyn naam onderteekenen.

De oorspronkelyke factuur of facturen, van aldus aangegevene goederen, zullen aan de Overheden van het Tolkantoor, worden angeboden, en tot dat zy de, in de, aangifte vermelde goederen, onderzocht hebben, in hun bezit blyven.

De Japansche beambten mogen eenig of alle aldus aangegevene pakken onderzoeken, en dezelve tot dat einde, naar het Tolkantoor voeren;

Se algum dono, ou importador descobrir que as suas azendas foram damnificadas na viagem de importação, antes que essas fazendas lhe fossem entregues, dará parte ás Authoridades d'Alfandega de taes avarias e as fazendas avariadas serão avaliadas por duas, ou mais pessôas competentes e desinteressadas, que, depois do devido exame, passarão um certificado, determinando quantos por cento d'avaria ten cada pacóte, descrevendoo pela sua marca, e numero, sendo esse certificado assignado pelos avaliadores na presença das Authoridades d'Alfandega, e o importador addicionará esse certificado à sua entrada, e fará nella a competente deducçao. Porem isto naõ impede as Authoridades da Alfandega de avaliarem as fazendas, em conformidade do Artigo XV do Tratado aque estos Regulamentos sao appenso.

Depois de pagos os direitos, o dono das fazendas receberá uma ordem para que ellas lhe sejam entregues, quer estejam n'Alfandega, ou abordo.

Todas as fazendas que houverem de ser exportadas, daraõ entrada na Alfandega antes de serem mandadas para bordo.

A entrada será por escripto, e declarara o nome do navio em que as fazendas devem ser exportadas, com as marcas, e numero dos pacótes, e aquantidade, descripção, e

maar zulk onderzoek zal zonder onkosten voor den invoerder, of beschadiging der goederen geschieden, en na onderzoek zullen de Japanners de goederen, in hunne oorsprongkelyke gesteldheid, weder in de pakken doen (zoover als zulks doenbaar is) en zoodanig onderzoek, zal zonder eenig onredelyk oponthoud plaats vinden.

Indien de eigenaar of invoerder ontdekt, dat zyne goederen, op de invoer reis beschadigt zyn geworden, voordat zoodanige goederen aan hem overhandigo zyn, kan by de Overheden van het Tolkantoor van zoodanige schade kennis geven, en de beschadigde goederen laten schatten, door twee of meer deskundige en onpartydige personen, welke na behoorlyk onderzoek, een certificaat zullen maken, het schade-beloop van ieder afzonderlyk pak, percents gewys opgevend, en dit met het merk en nommer daarvan beschryvend, welk certificaat in tegenwoodigheid der Overheden van het Tolkantoor, door de schatters zal worden onderteckend, en de invoerder mag het certificaat by zyne aangifte voegen, en eene overeenkomende som daarvan aftrekken. Maar dit zal de Overheden van het Tolkantoor niet beletten de goederen, te schatten, als bepaald, by het 15de Artikel des Traktaats, waar deze Regulatien zyn bygevoegd.

Na de betaling de regten zal de eigenaar een verlofbrief ontvangen; de overgave de goederen, of zy zich in het Tolkantoor of aan boord van het schip bevinden, aan hem magtigend.

Alle goederen, bestemd om uitgevoerd te worden; zullen voor dat zy aan boord gebragt zyn, by het Japansche tolkantoor worden aangegeven. De aangifte zal schriftelyk

valor des contendos. O exportador certificará por escripto, que a entrada é a verdadeira relação das fazendas contidas nos pacóte, e assignará o certificado.

zyn, en den naam van het schip, waarin de goederen zullen worden uitgevoerd, met de merken en nommers der pakken, en de hoeveelheid, aard, en waarde van derzelver inhoud vermeldende.

De uitvoerder zal schriftelyk certificeren, dat de aangifte eene ware opgave is, van al de daarin bevatte goederen, en dit met zyn naam onderteekenen.

Quaesquer fazendas, que forem postas a bordo para exportação, antes de terem dado entrada na Alfandega e todos os pacótes, que contiverem artigos prohibidos, serão confiscados a beneficio do Governo Japonez.

Goederen, die voordat zy by het Tolkantoor zyn aangegeven, aan boord van een schip zyn gebragt, om uitgevoerd te worden, en alle pakken, die verboden artikelen inhouden, zullen aan de Japansche Regering verbeurd verklaard zyn.

Não se exige entrada n'Alfandega dos mantimentos para uso dos navios, suas guarnicões, e passageiros, nem das bagagens dos passageiros.

Behoeften voor de schepen, voor hunne bemanning en passagiers, of de kleederen enz. van passagiers, behoeven niet by het Tolkantoor aangegeven te worden.

IV.

Os navios que quiserem despacho de sahida darão parte á Alfandega com vinte e quatro horas de antecedencia, e passado esse prazo, tem direito a despacho, porem se lhes for recusado, as Authoridades da Alfandega informarão immediatamente o Capitão e consignatario do navio, das rasões pelas quaes se lhe recusa despacho, e darão tambem parte ao Consul Portuguez.

Regulatie IV.

Schepen, die uit wenschen te klaren, zullen 24 uren voorkennis by het Tolkantoor geven, en op het einde van dien tyd, zullen zy regt op hunne uitklaring hebben; maar by weigering van dien, zullen de overheden van het Tolkantoor, den Kapitein of den persoon aan wien het schip geconsigneerd is, onmiddelyk de redenen van de weigering der uitklaring opgeven, en zulks insgelyks, ter kennis van den Portugeeschen Consul brengen.

Os navios de Guerra Portuguezes não dão entrada, nem carecem de despacho d'Alfandega, nem podem ser visitados pelos empregados d'Alfandega ou da Policia.

Portugeesche oorlogschepen, behoeven niet by het Tolkantoor in of uit te klaren, noch zullen zy door de Japansche tol of policie beambten bezocht worden.

Vapores condusindo Malas, podem dar entrada e terem despacho no mesmo dia; e não faraõ Manifesto senaõ dos passageiros, ou facendas

Stoomschepen, den Portugeeschen post vervoerend, mogen op denzelfden dag in en uitklaren, en zullen geen manifest behoeven te maken, behalve

que houverem de desembarcar nos Portos de Japaö. Porem estes vapores em todo o caso devem dar entrada, e despacharem n'Alfandega.

Navios belieiros, que tocarem nos portos para se proverem de mantimentos, ou navios com avarias, naö tem de fazer Manifesto das suas carregaçöes, porem se depois quiserem negociar, depositaraö o Manifesto, conforme o Artigo I.

A palavra navio, que occorre neste Regulamento, e no Tratado a que é apenso, significa toda a qualidade de embarcaçaö de vella, ou vapor.

V.

Toda a pessôa que assignar uma declaraçaö falsa, ou certificado, com intensaö de fraudar os direitos do Japäo, pagará uma multa de cento e vinte e cinco patacas, por cada contravençaö.

VI.

Os navios Portuguezes, naö pagaraö nos Portos do Japaö, direitos de tonelagem, mas sim os seguintes emolumentos as Authoridades das Alfandegas:

Pela entrada da embarcaçaö 15.00 Dollars.
Pelo despacho de sahida 7.00 Dollars.
Por cada licença . . 1.50 Dollars.
Pela carta de saude 1.50 Dollars.
Por outro qualquer documento 1.50 Dollars.

voor zulke passagiers en goederen, als te Japan geland zullen worden. Maar zoodanige stoomschepen zullen in ieder geval, by het Tolkantoor in en uitklaren.

Walvischvaarders, die, om woorraad binnenloopen, of in nood-zynde schepen, zullen geen manifest hunner lading behoeven te maken, maar too zy vervolgens handel wenschen te dryven, zullen zy alsdan een manifest deponeren, als by eerste Regulatie vereischt.

Het woord schip, waar het in deze Regulatien, of in het Traktaat, waarby zy gevoegd zyn, ook voor moge komen, moet gehouden worden te beteekenen schip, bark, brik, sloep of stoomschip.

Regulatie V.

Iemand, die eene valsche verklaring of certificaat ondersteekent, ten einde de Japansche staatsinkomsten te benadeelen, zal voor iedere overtreding, eene boete van 125 (een honderd vyf en twintig) Dollars, betalen.

Regulatie VI.

Geene tonnegelden zullen op Portugeesche schepen, in de Japansche havens geheven worden, maar de volgende douceurs zullen aan de Overheden van het Japansche Tolkantoor worden betaald:

Voor het inklaren van een schip 15 Dollars.
Voor het uitklaren van een schip 7 Dollars.
Voor iederen vorlofbrief $1^1/_2$ Dollars.
Voor iederen gezondheidbrief $1^1/_2$ Dollars.
Voor iederen ander document $1^1/_2$ Dollars.

VII.

O Governo Japonez receberá os direitos, pelas fazendas importadas no Japaö segundo a seguinte Tarifa:

Classe I.

Todes os Artigos desta Classe saö livres de direitos:

Ouro, e prata, cunhados, ou por cunhar.

Artigos de vestuario em uso actual.

Mobilia de caza, e livros impressos, que naö sejam para vender, mas sim propriédades de pessôas que venham residir no Japaö.

Classe II.

Os seguintes artigos pagaraö um direito de cinco por cento.

Todos os artigos que se usam para construir, aparelhar, concertar, ou reparar navios.

Utencilios da pesca da baleia.

Provisões salgadas de toda a especie.

Paö, e artigos de farinha.

Animaes vivos de toda a especie.

Carvaö.

Madeira para construcçaö de cazas.

Arröz.

Nélle.

Machinas de vapor.

Zinco.

Chumbo.

Folha de lata.

Seda em rama.

Fazendas manufacturadas de linho, algodaö ou laa.

Classe III.

Todas as bebidas espirituosas pagaraö trinta e cinco por cento de direitos, quer sejam preparadas por distillaçaö, fermentaçaö, ou de outro qualquer modo.

Regulatie VII.

Op alle in het Ryk gelande goederen, zullen aan de Japansche Regering, regten worden betaald, volgens het volgende Tarief:

Klasse I.

Alle in deze Klasse vermelde artikelen, zullen regten vry zyn: Goud en zilver, gemunt of ongemunt.

Kleederen in tegenwoordig gebruik.

Huisraad en gedrukte boeken, niet bestemd om verkocht te worden; maar die het eigendom zyn van naar Japan, ten verblyf komende personen.

Klasse II.

Een regt van 5 % zal op de volgende artikelen worden betaald:

Alle voor het bouwen, takelen, herstellen of uitrusten van schepen gebruikt wordende artikelen.

Alle soorten van walvischtuig.

Alle soorten van gezouten eetwaaren.

Brood en broodstoffen.

Alle soorten van levende dieren.

Steenkolen.

Timmerhout voor het bouwen van huizen.

Ryst.

Stoommachinerie.

Paddie.

Zink.

Lood.

Tin.

Ruwe zyde.

Linnen, Katoenen en wollen manufacturen.

Klasse III.

Een regt van 35 % zal worden betaald, op alle den zinnen benevelende dranken, door distillatie, gisting, of op eenige andere wyze bereid.

Classe IV.

Todas as mercadorias naõ incluidas nas classes precedentes, pagaraõ vinte por cento de direito.

VIII.

O Governo Japonez receberá direitos pelas fazendas exportadas do Japaõ, segundo a seguinte Tarifa:

Todos os artigos de producçaõ Japoneza que forem exportados como carga, pagaraõ um direito de cinco por cento, á excepçaõ das moedas de oura, prata e de cobre em barra.

Arrôz e centaio, produzi dos no Japaõ naõ seraõ exportados como carga; porem tanto os subditos Portuguezes residentes no Japaõ, como as guarniçöes e passageiros dos navios Portuguezes, seraõ providos cam a quantidade sufficiente para seu uso.

Cereaes estrangeiros, trazidos aos Portos de Japaõ em navios Portuguezes, se nenhuma para d'elles tiver sido desembarcada, poderaõ ser reexportados sem estorvo.

O Governo Japonez venderá occasionalmente, em leilaõ publico, o cobre que pader dispensar.

IX.

Quatro annos depois da assignatura deste Tratado, as Tarifas dos Direitos de Importaçaõ e Exportaçaõ será reconsideradas, se o Governo Portuguez ou Japonez, o desejarem.

(Assignados):

Isidoro Francisco Guimaraes.
» *Midzogoetsi Sanoekino kami.*
» *Sakai Okino kami.*
» *Matsdaira Dzirobe.*

Klasse IV.

Alle, in eenige der voorgaande klassen niet vermelde goederen, zullen een regt van 20 % betalen.

Regulatie VIII.

Uitgaande regten zullen aan het Japansche gouvernement betaald worden, voor alle goederen uitgevoerd van Japan, volgens het volgende Tarief.

Behalve gouden en zilveren munt en koper in staven, zullen alle in Japan voortgebragte artikelen, die als lading worden uitgevoerd, een regt van 5 % betalen.

In Japan, woortgebragte ryst en tarwe, zal niet van Japan als lading worden uitgevoerd; maar alle in Japan verblyfhoudende.

Portugeesche onderdanen, en Portugeesche schepen voor hunne bemanning en passagiers, zullen met genoegzame voorraad daarvan worden voorzien.

Door een Portugeesch schip, in eenige opengestelde haven van Japan, aangebragte buitenlandsche granen, mogen, indien geen gedeelte daarvan is geland, ongehinderd weder worden uitgevoerd.

Elke meer dan noodige hoeveelheid koper, die mogt worden opgeleverd, zal door de Japansche Regeering van tyd tot tyd in publiek veiling worden verkocht.

Regulatie IX.

Vier jaren na het onderteekenen van dit Traktaat, zullen de in en uitgaande regten, aan herziening onderhevig zyn, indien de Japansche of Portugeesche Regeering zulks verlangt.

(W. G.) *Isidoro Francisco Guimaraes.*
» *Midzogoetsi Sanoekino kami.*
» *Sakai Okino kami.*
» *Matsudaira Dzirobe.*

Verklaring op de Conventie en het Tarief, overeengekoemen tusschen Portugeesche en Japansche Gevolmagtigden.

Geteekend te Yedo den 27sten dag der 7de maand van het 2de jaar Kei-ow (September 5, 1866).

De Conventie en het Tarief, door het Japansche Gouvernement ter een re en de vertegenwoordigers van Frankryk, Groot Britanie, Nederlanden en de vereenigde staten van Amerika ten andere re, den 13den dag der 5de maand van het 2de jaar van Kei-wo, overeenstemmende met de 25sten Juny 1866, geteekend, zyn aangenomen door den vertegenwoordiger van Portugal, José Rodrigues Coelho do Amaral, by de zamenkomst met zyne Excellentie Kikoetsi Iyono Kami, Gouverneur van Buitenlandsche zaken van Japan, behoorlyk door zyn Gouvernement gemagtigd zynde, welke heeft verklaard dat de genoemde Conventie en het genoemde Tarief is en blyft geheel toepasselyk voor Portugal.

Ter oorkonde waarvan de twee Gevolmagtigden deze bepaling te Yedo, den 27sten dag der 7de maand van het 2de jaar van Kié-wo overeenkomende met den 5den dag September 1866 hebben geteekend.

(W. G.) *José Rodrigues Coelho do Amaral.*
» *Kikoechi Iyono kami.*

10.

JAPON, SUISSE.

Traité d'amitié et de commerce; signé à Jédo le 6 février 1864 *).

Treaties and Conventions between the Empire of Japan and other Powers. Revised Edition Printed at the „Kokubunsha" printing Office by Order of the Foreign Office. Tokio 1884.

Le Conseil fédéral de la Confédération Suisse et Sa Majesté le Taïcoun du Japon animés du sincère désir d'établir des relations amicales entre les deux pays, ont résolu de les consolider par un Traité d'amitié et de commerce, offrant des avantages réciproques aux citoyens et sujets des deux Hautes Parties contractantes;

Ils ont, en conséquence, nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir: Le Conseil fédéral de la Confédération Suisse: Aimé Humbert, ancien Président du Conseil des Etats Suisse, etc., etc., et Sa Majesté le Taïcoun du Japon: Takemoto Kai no Kami, Kikoutsi Iyono Kami, Hosino Kingo, lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants.

*) Ratifications échangées à Jédo le 7 juin 1865.

Article I.

Il y aura à perpétuité paix et amitié entre le Conseil fédéral de la Confédération Suisse et Sa Majesté le Taïcoun du Japon, comme aussi entre leurs successeurs, et les citoyens et sujets des deux pays.

Article II.

Le Conseil fédéral de la Confédération Suisse aura le droit de nommer, s'il le trouve nécessaire, un Agent diplomatique qui résidera dans la ville de Yédo.

Il aura en outre, le droit de nommer des fonctionnaires consulaires pour les ports qui s'ouvriront au commerce suisse.

L'Agent diplomatique nommé par le Conseil fédéral et de même le Consul général auront le droit de voyager librement et sans empêchement dans toutes les parties de l'Empire du Japon.

Sa Majesté le Taïcoun du Japon pourra nommer un Agent diplomatique dans la ville fédérale et des fonctionnaires consulaires dans toutes les villes de la Confédération suisse.

L'Agent diplomatique et le Consul général du Japon auront le droit de voyager librement dans toute la Suisse.

Article III.

Dès le jour où le présent Traité entrera en vigueur, les villes et ports ouverts au commerce étranger seront ouverts aux citoyens et au commerce suisse. Ils auront le droit de louer des terrains dans ces villes et ports, résider en permanence et acheter des maisons et ils pourront pareillement y bâtir des habitations et des magasins. Mais aucune fortification ou place forte militaire n'y sera élevée sous prétexte de construction de hangars ou d'habitations, et pour s'assurer que cette clause est fidèlement exécutée, les Autorités japonaises compétentes auront le droit d'inspecter de temps à autre toute construction qui serait élevée, changée ou réparée.

L'emplacement que les citoyens suisses occuperont et dans lequel ils pourront construire leurs habitations, sera déterminé par le fonctionnaire consulaire suisse, de concert avec les Autorités japonaises compétentes de chaque lieu; il en sera de même pour les règlements de port, et si le Consul et les Autorités locales ne parviennent pas à s'entendre à ce sujet, la question sera soumise à l'Agent diplomatique suisse et au Gouvernement japonais.

Autour des lieux où résideront les citoyens suisses, il ne sera élevé ou placé par les Japonais ni mur, ni barrière, ni clôture, ni tout autre obstacle qui pourrait entraver la libre sortie ou la libre entrée de ces lieux.

Dans les ports ouverts du Japon, les limites dans l'enceinte desquelles les citoyens suisses pourront librement circuler, seront les mêmes que pour les ressortissants des autres Nations.

Article IV.

Les citoyens suisses au Japon auront le droit d'exercer librement leur

religion. A cet effet, ils pourront élever dans le terrain destiné à leur résidence les édifices convenables à leur culte.

Article V.

Tous les différends qui pourraient s'élever entre citoyens suisses domiciliés au Japon, au sujet de leur personne ou de leurs propriétés, seront soumis à la juridiction de l'Autorité suisse constituée au Japon.

Dans le cas où un citoyen suisse aurait à se plaindre d'un Japonais, l'Autorité japonaise prononcera.

Dans le cas où un sujet japonais aurait à se plaindre d'un Suisse, l'Autorité suisse prononcera.

Si quelque Japonais venait à ne pas payer ce qu'il doit à un Suisse, ou s'il se cachait frauduleusement, les Autorités japonaises compétentes feraient tout ce qui dépendrait d'elles pour le traduire en justice et pour obtenir de lui le paiement de sa dette; et si quelque citoyen suisse se cachait frauduleusement ou manquait à payer ses dettes à un Japonais, les Autorités suisses feraient de même tout ce qui dépendrait d'elles pour amener le délinquant en justice et le forcer à payer ce qu'il devrait.

Ni les Autorités suisses, ni les Autorités japonaises ne sont responsables du paiement de dettes contractées par leurs ressortissants respectifs.

Article VI.

Les citoyens suisses qui commettraient un acte criminel contre des sujets japonais ou des ressortissants d'autres Nations, seront traduits devant les fonctionnaires consulaires suisses et punis selon leurs lois.

Les sujets japonais qui se rendraient coupables d'un acte criminel contre des citoyens suisses, seront traduits devant les Autorités japonaises et punis conformément aux lois du Japon.

Article VII.

Toutes les réclamations d'amendes ou confiscations encourues par suite d'infractions au présent Traité ou aux règlements commerciaux qui y sont annexés, seront soumises à la décision des Autorités consulaires suisses. Les amendes ou confiscations qui seront imposées par celles-ci, appartiendront au Gouvernement japonais.

Article VIII.

Dans tous les ports du Japon ouverts au commerce, les citoyens suisses auront le droit d'importer du territoire suisse et des ports étrangers, de vendre, d'acheter et d'exporter à des ports étrangers toute espèce de marchandise n'étant pas de la contrebande. Ils ne paieront que les droits stipulés dans le Tarif annexé au présent Traité, et sans avoir à supporter d'autre charge.

Les citoyens suisses pourront librement acheter des Japonais et leur vendre toutes sortes d'articles, sans intervention d'aucun employé japonais soit dans ces ventes ou achats, soit pour effectuer ou recevoir les paiements.

Toutes les classes du Japon pourront acheter, garder, employer ou revendre toutes les marchandises vendues par les citoyens suisses.

Article IX.

Le Gouvernement japonais n'apportera aucun obstacle à ce que les Suisses résidant au Japon puissent prendre à leur service des sujets japonais et les employer à toute occupation que les lois ne prohibent pas.

Article X.

Les règlements commerciaux annexés au présent Traité seront considérés comme en faisant partie intégrante et ils seront en conséquence également obligatoires pour les deux Hautes Parties contractantes.

Les règlements de navigation, d'admission et de déchargement des navires dans les ports japonais ne concernant point la Confédération suisse (qui n'est pas un Etat maritime), ne figurent pas dans le présent Traité; mais il est entendu que toute infraction à ces règlements dont un Suisse pourrait se rendre coupable sera jugée conformément aux dispositions existantes pour les autres nations.

L'Agent diplomatique Suisse au Japon, agissant de concert avec les fonctionnaires qui pourraient être désignés à cet effet par le Gouvernement japonais, aura le pouvoir d'établir, dans tous les ports ouverts au commerce les règlements qui seraient nécessaires pour mettre à exécution les stipulations des règlements commerciaux ci-annexés.

Article XI.

Les Autorités japonaises, dans chaque port, adopteront telles mesures qui leur paraîtront le plus convenable pour prévenir la fraude et la contrebande.

Article XII.

Les citoyens suisses qui auraient importé des marchandises dans l'un des ports ouverts du Japon et payé les droits exigés pourront obtenir des chefs de la Douane japonaise un certificat constatant que ce paiement a eu lieu, et il leur sera permis alors de réexporter ces marchandises et de les débarquer dans l'un des autres ports ouverts du Japon, sans avoir à payer de droit additionnel d'aucune espèce.

Article XIII.

Toutes les marchandises importées par les citoyens suisses dans l'un des ports ouverts du Japon, et qui auront payé les droits fixés par ce Traité, pourront être transportées par les Japonais dans toutes les parties de l'Empire sans avoir à payer aucune taxe ni aucun droit de transit ou de quelque autre nature.

Article XIV.

Toute monnaie étrangère aura cours au Japon et passera pour la valeur de son poids comparé à celui de la monnaie japonaise analogue.

Les Suisses et les Japonais pourront librement faire usage des monnaies étrangères ou des monnaies japonaises dans tous les paiements qu'ils auraient à se faire réciproquement.

Les monnaies japonaises de toute espèce, à l'exception de celle de cuivre pourront être exportées du Japon, ainsi que l'or et l'argent étrangers non monnayés.

Article XV.

Si les chefs de la Douane japonaise n'étaient pas satisfaits de l'évaluation donnée par des négociants à quelques-unes de leurs marchandises, ces fonctionnaires pourraient en estimer le prix et offrir de les acheter au taux ainsi fixé.

Si le propriétaire refusait d'accepter l'offre qui lui aurait été faite, il aurait à payer aux fonctionnaires de la Douane les droits proportionnels à cette estimation.

Si, au contraire, l'offre était acceptée, la valeur offerte serait immédiatement payée au négociant sans escompte ni rabais.

Article XVI.

Il est expressément stipulé que le Gouvernement et les citoyens suisses jouiront librement, à dater du jour où le Traité entre en vigueur, de tous les avantages, immunités et privilèges qui ont été ou qui seraient à l'avenir garantis par Sa Majesté le Taïcoun du Japon, au Gouvernement ou aux sujets de toutre aute nation.

Article XVII.

Il est également convenu que chacune des deux Hautes Parties contractantes pourra, après en avoir prévenu l'autre au moins une année d'avance, à dater du 1er Juillet 1872 ou après cette époque, demander la révision du présent Traité pour y faire les modifications ou y insérer les amendements que l'expérience aurait démontrés nécessaire.

Article XVIII.

Toutes les communications officielles de l'Agent diplomatique ou des fonctionnaires consulaires suisses aux Autorités japonaises seront écrites en langue française. Toutefois, pour faciliter la prompte expédition des affaires, ces communications seront accompagnées d'une traduction en langue hollandaise pendant les cinq premières années qui s'écouleront à dater de l'époque où le présent Traité entrera en vigueur.

Article XIX.

Ce Traité étant écrit en quadruple expédition, en français, en japonais et en hollandais, et toutes versions ayant le même sens et la même intention, l'on tiendra la version hollandaise pour l'original, de telle sorte que s'il s'élevait jamais des contestations d'interprétation quant aux textes français et japonais, l'on recourrait à la version hollandaise, qui serait envisagée comme décisive.

Article XX.

Le présent Traité sera ratifié par le Conseil fédéral suisse et par Sa Majesté le Taïcoun du Japon, sous les signatures et sceaux usités; et les ratifications s'échangeront a Yédo dans l'espace de dix-huit mois après le jour de la signature.

Le présent Traité entre en vigueur dès le jour de la signature.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé ce Traité et l'ont revêtu de leurs sceaux.

Ainsi fait à Yédo le sixième jour du mois de Février de l'an mil huit cent soixante quatre (6 Février 1864).

(Signé) *Aimé Humbert.*
Takemoto Kaino kami.
Kikoutsi Iyono kami.
Hosino Kingo.

Règlements commerciaux ou articles réglant les conditions sous lesquelles le commerce de la Suisse doit se faire avec le Japon.

Première Règlement.

Toutes les marchandises qui seraient débarquées d'un bâtiment sans avoir été légalement déclarées à la Douane japonaise, ainsi qu'il est dit ci-dessous, sont sujettes à saisie et confiscation.

Les colis de marchandises disposés avec l'intention de frauder le revenu du Japon en cachant des articles de valeur qui ne seraient pas déclarés dans le manifeste d'entré, seront confisqués.

Les cargaisons pourront être transbordées sur un autre bâtiment mouillé dans le même port sans avoir à payer aucun droit; mais tout transbordement devra être fait sous la surveillance des employés japonais et après que les Autorités de la douane auront acquis la preuve de la bonne foi de la transaction et lorsque les Autorités auront aussi donné la permission d'opérer le transbordement.

L'importation de l'opium étant prohibée, tout individu faisant ou essayant de la contrebande d'opium sera passible, outre la confiscation, d'une amende de quinze dollars pour chaque Kattie d'opium entré ainsi en contrebande.

Second Règlement.

Le propriétaire ou le consignataire de marchandises qui voudrait les débarquer, en fera la déclaration à la Douane japonaise. Cette déclaration sera écrite et contiendra le nom de la personne qui fera l'introduction et celui du bâtiment où se trouvent les marchandises, ainsi que le nombre et la marque des colis. Le contenu et la valeur de chaque colis seront constatés séparément sur la même feuille et à la fin de la déclaration, on additionnera la valeur de toutes les marchandises qui composeront l'entrée en Douane. Sur chaque déclaration, le propriétaire ou le consignataire certifiera par écrit qu'elle contient la valeur actuelle des marchandises et

que rien n'a été dissimulé pour nuire à la Douane japonaise. Le propriétaire ou le consignataire signera ce certificat.

La facture ou les factures des marchandises ainsi introduites seront présentées aux Autorités de la douane et resteront entre leurs mains jusqu'à ce que ces Autorités aient examiné les marchandises mentionnées dans la déclaration. Les employés japonais pourront vérifier un ou plusieurs de ces colis ainsi déclarés; et à cet effet ils les feront transporter à la Douane s'ils le voulent; mais cette visite ne devra causer aucune dépense à l'introducteur, ni porter préjudice aux marchandises, et après leur examen les Japonais replaceront ces marchandises dans les colis et autant que possible dans l'état où elles se trouvaient primitivement. Cette visite devra être faite sans perte de temps.

Si quelque propriétaire ou introducteur de marchandises s'apercevait qu'elles ont été avariées pendant le voyage d'importation avant qu'elles lui aient été délivrées, il pourra notifier aux Autorités de la douane les avaries survenues, et ces marchandises avariées seront évaluées par deux ou par plusieurs personnes compétentes et désintéressées, qui après mûr examen, délivreront un certificat faisant connaître le montant à tant pour cent des avaries éprouvées dans chaque colis séparément, en le décrivant par ses marques et numéros. Ce certificat sera signé par les experts en présence des employés de la douane, et l'introducteur annexera ce certificat à son manifeste en y faisant les réductions convenables; mais ce fait n'empêchera pas les employés de la douane de taxer ces marchandises selon les formes indiquées dans l'article 15 du présent Traité, auquel ces règlements sont annexés.

Lorsque les droits auront été payés, le propriétaire recevra l'autorisation de reprendre ses marchandises, soit qu'elles se trouvent à la Douane, soit qu'elles n'aient pas quitté le bord.

Toutes les marchandises destinées à être exportées seront déclarées à la Douane japonaise avant d'être transportées à bord. La déclaration sera faite par écrit et contiendra le nom du bâtiment sur lequel elles devront être exportées, avec le nombre des colis, leurs marques et numéros et la nature, la quantité et la valeur de leur contenu. La personne qui exportera ces marchandises certifiera par écrit que sa déclaration est un exposé sincère de toutes les marchandises dont elle fait mention; elle la signera.

Toutes les marchandises qui seraient embarquées à bord d'un bâtiment pour être exportées avant d'avoir été déclarées à la Douane et tous les colis qui contiendraient des articles prohibés seront saisis par le Gouvernement japonais.

Il ne sera pas nécessaire de déclarer à la Douane les provisions destinées à l'usage des navires, de leurs équipages et de leurs passagers, ni les effets d'habillement des passagers.

Lorsque un colis paraît suspect aux fonctionnaires de la Douane japonaise, ils peuvent en opérer la saisie, en avisant immédiatement du fait le fonctionnaire consulaire suisse.

Les marchandises dont les fonctionnaires consulaires suisses auraient

ordonné la confiscation, seront immédiatement livrées aux Autorités japonaises; les fonctionnaires consulaires suisses pourvoiront pareillement à la prompte rentrée des amendes qu'ils auront prononcées et en remettront le montant aux Autorités japonaises.

Troisième Règlement.

Tout individu qui signerait une fausse déclaration ou un faux certificat dans l'intention de frauder le revenu du Japon paiera une amende de cent vingt-cinq dollars pour chacune des infractions qu'il aurait commises.

Quatrième Règlement.

Les émoluments ci-après seront payés aux chefs de la Douane japonaise:

Pour chaque permis délivré ($1^1/_2$) un dollar et demi.

Pour tout autre document ($1^1/_2$) un dollar et demi.

Cinquième Règlement.

Les droits à payer au Gouvernement japonais sur toutes les marchandises débarquées dans le Pays, le seront conformément au Tarif suivant:

Première Classe.

Tous les articles contenus dans cette classe seront libres de droits:

L'or et l'argent monnayés ou non; les vêtements de toute sorte en usage dans le moment. Les ustensiles de ménage et les livres imprimés non destinés à être vendus, mais étant la propriété de personnes venant résider au Japon.

Les ustensiles de ménage, les livres imprimés et les articles de consommation à l'usage des fonctionnaires suisses au Japon. Si toutefois ces objets venaient à être mis en vente, on devrait en acquitter les droits.

Deuxième Classe.

Un droit de cinq pour cent sera payé sur les articles suivants:

Tous les matériaux employés à la construction, au gréement, aux réparations ou à l'équipement des bâtiments;

Les apparaux de toute espèce pour la pêche de la baleine;

Les provisions salées de toute sorte;

Le pain et ses analogues;

Les animaux vivants de toute espèce;

Le charbon;

Les bois de construction pour maisons;

Le riz;

Le millet (le Paddie);

Les machines à vapeur;

Le zinc;

Le plomb ;
L'étain ;
La soie écrue ;
Toutes étoffes de coton, de lin et de laine.

Troisième Classe.

Un droit de (35) trente-cinq pour cent sera payé sur toutes les liqueurs enivrantes, soit qu'elles aient été préparées par distillation, par fermentation ou de toute autre manière.

Quatrième Classe.

Toutes les marchandises non comprises dans les classes précédentes paieront un droit de (20) vingt pour cent.

Il ne peut être vendu de munition de guerre qu'au Gouvernement japonais et aux étrangers.

Sixième Règlement.

Tous les articles de production japonaise qui seront exportés comme chargement paieront un droit de (5) cinq pour cent, à l'exception de l'or et de l'argent monnayés et du cuivre en barre.

Le Gouvernement japonais vendra de temps à autre aux enchères publiques une certaine quantité de cuivre formant l'excédant de ses exploitations.

Le riz et le blé récoltés au Japon ne seront pas exportés comme chargement, mais tous les citoyens suisses, résidant au Japon pourront recevoir une provision suffisante de ces denrées.

Septième Règlement.

Cinq années après la mise en vigueur du présent Traité, les droits d'importation et d'exportation pourront être modifiés si l'un ou l'autre des deux Gouvernements de la Suisse et du Japon le désire.

Si toutefois, avant l'expiration de cette époque, le Gouvernement japonais procédait à une pareille révision avec le Gouvernement d'une autre Nation, le Gouvernement suisse sera appelé par le Gouvernement japonais à y participer.

(Sig.): *Aimé Humbert.*
Takemoto Kaïno kami.
Kikoutsi Iyono kami.
Hosino Kingo.

11.

JAPON, BELGIQUE.

Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation; signé à Jédo le 1 août 1866*).

Treaties and Conventions between the Empire of Japan and other Powers. Revised Edition Printed at the »Kokubunsha« printing Office by Order of the Foreign Office. Tokio 1884.

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Taïcoun du Japon, également animés du sincère désir d'établir et de consolider les rapports d'amitié entre les deux États, ont résolu de conclure un Traité d'amitié, de commerce et de navigation, basé sur l'intérêt réciproque des sujets des deux Hautes Parties contractantes, et ont nommé à cet effet pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges,

le Sieur Auguste T'Kint, Officier de l'Ordre de Léopold, etc., etc., Son Envoyé ad hoc en mission extraordinaire,

et Sa Majesté le Taïcoun du Japon,

Kikoeitsi Ijono Kami, Hosino Bittsuno Kami, et Ookoebo Tsikgono Kami.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles qui suivent:

Article 1er.

Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Taïcoun du Japon, leurs héritiers et successeurs comme aussi entre Leurs sujets respectifs.

Article 2.

Sa Majesté le Roi des Belges aura le droit de nommer, si bon Lui semble, un agent diplomatique qui résidera dans la ville de Yédo, et des Consuls ou agents consulaires dans tous les ports du Japon qui seront ouverts au commerce belge.

L'Agent diplomatique et le Consul Général de Belgique au Japon auront le droit de voyager librement et sans empêchement dans toutes les parties de l'Empire.

Sa Majesté le Taïcoun du Japon pourra accréditer un Agent diplomatique près la Cour de Bruxelles et nommer des Consuls ou des Agents consulaires dans les ports de la Belgique.

L'Agent diplomatique et le Consul Général du Japon auront le droit de voyager librement dans toutes les parties de la Belgique.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Yédo le 10 septembre 1867.

Article 3.

Les villes et ports de Hakodaté, Kanagawa et Nagasaki seront ouverts au commerce et aux sujets belges, dès le jour où le présent Traité entrera en vigueur.

Les Belges pourront résider en permanence dans ces villes et ports; ils auront le droit d'y louer des terrains et acheter des maisons et ils pourront y bâtir des habitations et des magasins. Mais aucune fortification ou place forte militaire n'y sera élevée sous prétexte de construction de hangars ou d'habitations, et pour s'assurer que cette clause est fidèlement exécutée, les autorités japonaises compétentes auront le droit d'inspecter de temps à autre toute construction qui serait élevée, changée ou réparée.

L'emplacement que les Belges occuperont et sur lequel ils pourront construire leurs habitations, sera déterminé par le Consul belge de concert avec les autorités japonaises compétentes de chaque lieu; il en sera de même pour les règlements de port; et, si le Consul et les autorités locales ne parviennent pas à s'entendre à ce sujet, la question sera soumise à l'agent diplomatique belge et au Gouvernement Japonais.

Autour des lieux où résideront les Belges, il ne sera élevé ni placé par les autorités japonaises ni mur, ni barrière, ni clôture, ni tout autre obstacle qui pourrait entraver la libre sortie ou la libre entrée de ces lieux.

Les Belges pourront circuler librement dans les enceintes formées par les limites désignées ci-après.

De Kanagawa jusqu'à la rivière Lokugo (qui se jette dans la baie de Yédo entre Kawasaki et Sinagawa) et dans toute autre direction, jusqu'à une distance de dix ris.

D'Hakodaté jusqu'à une distance de dix ris dans toutes les directions.

Ces distances seront mesurées, par terre, à partir du Goyosio ou maison de ville, de chacun des ports susnommés, le ri équivalent à 3.910 mètres.

A Nagasaki les Belges pourront se rendre partout dans le domaine impérial du voisinage.

Article 4.

Les Belges au Japon auront le droit d'exercer librement leur religion. A cet effet, ils pourront élever sur le terrain destiné à leur établissement des édifices pour l'exercice ou à l'usage de leur culte.

Article 5.

Tous les différends qui pourraient s'élever entre Belges résidant au Japon, au sujet de leurs propriétés ou de leurs personnes sont soumis à la juridiction des autorités belges constituées dans le pays.

Tout Belge qui aurait à se plaindre d'un Japonais, devra se rendre au Consulat de Belgique et y exposera sa réclamation. Le Consul examinera ce qu'elle aura de fondé et cherchera à arranger l'affaire à l'amiable. De même si un Japonais avait à se plaindre d'un Belge, le Consul de Belgique l'écoutera avec intérêt et cherchera à arranger l'affaire à l'amiable.

Si des difficultés surviennent qui ne puissent pas être aplanies ainsi par le Consul, ce dernier aura recours à l'assistance des autorités japonaises compétentes, afin que de concert avec elles, il puisse examiner sérieusement l'affaire et lui donner une solution équitable.

Si quelque Japonais venait à ne pas payer ce qu'il doit à un Belge, ou s'il se cachait frauduleusement, les autorités japonaises compétentes feraient tout ce qui dépendrait d'elles pour le traduire en justice et pour obtenir de lui le paiement de sa dette et si quelque sujet Belge se cachait frauduleusement ou manquait à payer ses dettes à un japonais, les autorités Belges feraient de même tout ce qui dépendrait d'elles, pour amener le délinquant en justice et le forcer à payer ce qu'il devrait.

Ni les autorités belges ni les autorités japonaises ne seront responsables du paiement de dettes contractées par leurs nationaux respectifs.

Article 6.

Tout Japonais qui se rendrait coupable de quelque acte criminel envers un Belge sera arrêté par les autorités japonaises compétentes et puni conformément aux lois du Japon.

Les sujets Belges qui se rendraient coupables de quelque crime contre des Japonais ou contre des sujets ou citoyens d'autres nations, seront traduits devant le Consul de Belgique ou un autre fonctionnaire public compétent, ou devant les tribunaux belges, et seront punis conformément aux lois du Royaume de Belgique.

La justice sera équitablement et impartialement administrée de part et d'autre.

Article 7.

Toutes les réclamations d'amendes ou confiscations encourues par suite d'infractions au présent Traité ou aux règlements commerciaux qui y sont annexés, seront soumises à la décision des autorités consulaires belges. Les amendes ou confiscations qui seront imposées par celles-ci appartiendront au Gouvernement japonais.

Article 8.

Dans tous les ports du Japon ouverts au commerce, les Belges auront le droit d'importer de leur propre pays ou des ports étrangers, et de vendre comme aussi d'acheter et d'exporter pour leurs propres ports ou pour ceux d'autres pays, toute espèce de marchandises qui ne seraient pas de contre-bande. Ils ne paieront que les droits stipulés dans le tarif annexé au présent Traité, sans avoir à supporter aucune autre charge.

Les Belges pourront librement acheter des Japonais et leur vendre toutes sortes d'articles, sans intervention d'aucun employé japonais, soit dans ces ventes ou achats soit dans les paiements à effectuer ou à recevoir.

Tous les Japonais sans distinction pourront acheter aux Belges toutes sortes de marchandises, ainsi que les garder, les employer ou les revendre.

Article 9.

Le Gouvernement Japonais n'apportera aucun obstacle à ce que les Belges résidant au Japon puissent prendre à leur service des japonais et les employer à toute occupation que les lois ne prohibent pas.

Article 10.

Les règlements commerciaux annexés au présent Traité seront considérés comme en faisant partie intégrante, et ils seront en conséquence également obligatoires pour les deux Hautes Parties contractantes.

L'Agent diplomatique de Belgique au Japon, de concert avec les fonctionnaires qui pourraient être désignés à cet effet par le Gouvernement japonais, auront le pouvoir d'établir dans tous les ports ouverts au commerce les règlements qui seraient nécessaires pour mettre à exécution les stipulations des règlements commerciaux ci-annexés.

Article 11.

Les Autorités japonaises dans chaque port adopteront telles mesures qui leurs paraîtront le plus convenables pour prévenir la fraude et la contrebande.

Article 12.

Tout bâtiment belge arrivant devant l'un des ports ouverts du Japon, sera libre de prendre un pilote pour entrer dans le port, et de même, lorsqu'il aura acquitté toutes les charges et tous les droits qui lui auraient été légalement imposés et qu'il sera prêt à partir, il sera libre de prendre un pilote pour sortir du port.

Article 13.

Les Belges qui auraient importé des marchandises dans l'un des ports ouverts du Japon et payé les droits établis, pourront obtenir des chefs de la douane japonaise un certificat constatant que ce paiement a eu lieu, et il leur sera permis alors de réexporter ces marchandises et de les débarquer dans l'un des autres ports ouverts du Japon, sans avoir à payer de droit additionnel d'aucune espèce.

Article 14.

Toutes les marchandises importées par des Belges dans l'un des ports ouverts du Japon, et qui auront payé les droits fixés par ce Traité, pourront être transportées par les Japonais dans toutes les parties de l'Empire sans avoir à payer aucune taxe ni aucun droit de transit ou de toute autre nature.

Article 15.

Toute monnaie étrangère aura cours au Japon et passera pour la valeur de son poids comparé à celui de la monnaie japonaise analogue.

Les Belges et les Japonais pourront librement faire usage des monnaies étrangères ou japonaises dans tous les paiements qu'ils auraient à se faire réciproquement.

Les monnaies de toute espèce, à l'exception de la monnaie japonaise de cuivre, pourront être exportées du Japon, aussi bien que l'or et l'argent étrangers non monnayés.

Article 16.

Si les chefs de la douane japonaise n'étaient pas satisfaits de l'évaluation donnée par des négociants à quelques-unes de leurs marchandises, ces fonctionnaires pourraient en estimer le prix et offrir de les acheter au taux ainsi fixé.

Si le propriétaire refusait d'accepter l'offre qui lui aurait été faite, il aurait à payer au fonctionnaire de la douane, les droits proportionnels à cette estimation.

Si, au contraire, l'offre était acceptée, la valeur offerte serait immédiatement payée au négociant sans escompte ni rabais.

Article 17.

Si un bâtiment belge venait à naufrager ou à être jeté sur les côtes de l'Empire du Japon, ou s'il était forcé de chercher un refuge dans quelque port du territoire impérial, les autorités japonaises compétentes, ayant connaissance du fait, donneraient immédiatement à ce bâtiment toute l'assistance possible. Les personnes du bord seraient traitées avec bienveillance et on leur fournirait, si cela était nécessaire, les moyens de se rendre au Consulat belge le plus voisin.

Article 18.

Toutes sortes de fournitures à l'usage des bâtiments de guerre belges, pourront être débarquées à Kanagawa, à Hakodate et à Nagasaki, et placées en magasin à terre sous la garde d'employés belges, sans avoir à payer de droits, mais si quelques-unes de ces fournitures étaient vendues à des Japonais ou à des étrangers, l'acquéreur payerait aux autorités japonaises la valeur des droits qui y seraient applicables.

Article 19.

Il est expressément stipulé que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges et ses sujets jouiront librement, à dater du jour où le présent Traité entre en vigueur, de tous les droits, immunités et priviléges ou avantages qui ont été accordés ou qui seraient accordés à l'avenir par Sa Majesté le Taïcoun du Japon au Gouvernement ou aux sujets de toute autre nation.

Article 20.

Il est convenu que les deux Hautes Parties contractantes pourront, à dater du 1er Juillet 1872, proposer la révision du présent Traité pour y introduire les changements ou les améliorations que l'expérience aurait démontrées nécessaire. Mais une pareille proposition devra être annoncée au moins une année d'avance.

Article 21.

Toutes les communications officielles de l'Agent diplomatique et des Consuls de Belgique adressées aux autorités japonaises seront écrites en français,

Toutefois, pour faciliter la prompte expédition des affaires, ces communications seront accompagnées d'une traduction en langue hollandaise ou japonaise pendant les cinq premières années qui suivront la date où le présent Traité entrera en vigueur.

Article 22.

Le présent Traité est fait en quatre expéditions dont deux sont écrites en japonais et en hollandais et les deux autres en français et en hollandais. Les trois versions ont le même sens et la même portée, mais la version hollandaise sera considérée comme le texte original du Traité, de manière que dans le cas où une interprétation différente serait donnée au texte français et au texte japonais, le texte hollandais ferait foi.

Article 23.

Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi des Belges et par Sa Majesté le Taïcoun du Japon, et les ratifications, dûment signées et scellées, seront échangées à Yédo aussitôt que faire se pourra.

Ce Traité entrera en vigueur à partir du 1er Janvier mil-huit-cent-soixante-sept soit que les ratifications soient échangées avant ou après cette date.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Yédo le 1er Août mil-huit-cent-soixante-six correspondant au 21e jour du 6e mois de la 2e année de Kei-O Tora.

(L. S.) *Auguste T'Kint.*
„ *Kikoetsi Ijono kami.*
„ *Hoshino Bittsuno kami*
„ *Ookoebo Tsikgono kami.*

Règlements sur les ports Japonais ouverts au commerce belge.

1er Règlement.

Dans les quarante-huit heures qui suivront l'arrivée d'un bâtiment belge dans l'un des ports japonais ouverts au commerce, le capitaine ou le commandant de ce bâtiment remettra à la douane japonaise le reçu du Consul de Belgique qui prouvera qu'on a déposé chez lui tous les papiers du bord, les connaissements, etc., et le capitaine ou le commandant annoncera alors l'entrée de son navire en douane, en remettant une déclaration écrite qui fera connaître le nom du navire et celui du port d'où il provient, son tonnage, le nom de son capitaine au commandant, le nom des passagers, s'il y en a, et le nombre des personnes qui composent son équipage. Cette déclaration sera certifiée véritable par le capitaine ou le

commandant et sera signée par lui. Il déposera en même temps un manifeste de son chargement indiquant le nombre et la marque des colis qui le composent, leur contenu tel qu'il est détaillé dans les connaissements, avec le nom de la personne ou des personnes auxquelles ces colis sont adressés. Une liste des provisions du bord sera jointe au manifeste. Le capitaine ou le commandant certifiera que ce manifeste contient la description exacte de toute la cargaison et des provisions du bâtiment, et le signera de son nom.

Si une erreur est reconnue comme ayant été commise dans le manifeste, elle pourra être corrigée dans les vingt-quatre heures (dimanches exceptés), sans qu'elle puisse donner lieu au payement d'aucune amende, mais si une altération ou une déclaration tardive dans le manifeste était faite après ce laps de temps, une amende de quinze piastres serait imposée au délinquant.

Toutes les marchandises non déclarées dans le manifeste payeront un double droit au moment de leur débarquement.

Tout capitaine ou commandant qui négligerait de déclarer l'entrée de son navire en douane japonaise dans le temps prescrit par ce règlement, payera une amende de soixante piastres par chaque jour de retard apporté à la déclaration à faire.

2° Règlement.

Le Gouvernement Japonais aura le droit de placer des employés de la douane à bord de tout bâtiment entré dans le port (les navires de guerre exceptés). Tous ces employés seront traités avec égard et toutes les facilités qu'on pourra leur accorder leur seront données.

Aucune marchandise ne sera débarquée avant le lever du soleil ni après son coucher, sans une permission spéciale des autorités de la douane, et la cale et les autres issues du bâtiment qui mènent au lieu où se trouve renfermée la cargaison seront gardées par les officiers japonais pendant les heures comprises entre le coucher et le lever du soleil, au moyen de scellés, de serrures ou d'autres fermetures, et si, sans en avoir la permission, quelque individu ouvrait l'une de ces issues qui auraient été fermées, ou brisait les scellés, les serrures ou les autres fermetures apposés par les employés de la douane japonaise, il serait passible d'une amende de soixante piastres pour chaque infraction.

Toutes les marchandises qui seraient débarquées d'un bâtiment sans avoir été légalement déclarées à la douane japonaise ainsi qu'il est dit ci-dessus, seraient confisquées.

Les colis de marchandises disposés avec l'intention de frauder le revenu du Japon, en cachant des articles de valeur qui ne seraient pas déclarés dans le manifeste d'entrée, seront confisqués.

Si quelque bâtiment belge faisait la contrebande ou cherchait à introduire des marchandises dans les ports du Japon qui sont encore fermés, ces marchandises seraient confisquées au profit du Gouvernement Japonais, et le bâtiment serait imposé à une amende de mille piastres pour chaque contravention.

Les bâtiments qui auraient besoin de réparations pourront, à cet effet, débarquer leur cargaison sans avoir à payer aucun droit. Toutes les marchandises ainsi débarquées seraient placées sous la garde des autorités japonaises, et toutes les dépenses à faire pour magasinage, travaux et surveillance seraient payées; mais si une partie de cette cargaison était vendue, les droits légaux devraient être payés pour la partie dont on aurait disposé.

Les cargaisons pourront être transbordées sur un autre bâtiment mouillé dans le même port sans avoir à payer aucun droit; mais tout transbordement devra être fait sous la surveillance des employés japonais, après que les autorités de la douane auront acquis la preuve de la bonne foi de la transaction, et lorsque ces autorités auront aussi donné la permission d'opérer le transbordement.

L'importation de l'opium étant prohibée, tout bâtiment belge arrivant au Japon pour y faire le commerce, et ayant plus de trois catties d'opium à bord, pourra voir le surplus de cette quantité confisqué et détruit par les autorités japonaises, et tout individu faisant ou essayant de la contrebande d'opium sera passible d'une amende de quinze piastres pour chaque catties d'opium entré ainsi en contrebande.

3e Règlement.

Le propriétaire ou le consignataire de marchandises qui voudrait les débarquer, en fera la déclaration à la douane japonaise. Cette déclaration sera écrite et contiendra le nom de la personne qui fera l'introduction et celui du bâtiment où se trouvent les marchandises ainsi que le nombre et la marque des colis. Le contenu et la valeur de chaque colis seront constatés séparément sur la même feuille, et à la fin de la déclaration, on additionnera la valeur de toutes les marchandises qui composent l'entrée en douane. Sur chaque déclaration, le propriétaire ou le consignataire certifiera, par écrit, qu'elle contient la valeur actuelle des marchandises, et que rien n'a été dissimulé pour nuire à la douane japonaise. Le propriétaire ou le consignataire signera ce certificat.

La facture ou les factures des marchandises ainsi introduites seront présentées aux autorités de la douane et resteront entre leurs mains jusqu'à ce que ces autorités aient examiné les marchandises mentionnées dans la déclaration. Les employés japonais pourront vérifier un ou plusieurs de ces colis ainsi déclarés, et à cet effet ils les feront transporter a la douane s'ils le veulent; mais cette visite ne devra causer aucune dépense à l'introducteur ni porter préjudice aux marchandises, et après leur examen les japonais replaceront ces marchandises dans les colis, et autant que possible, dans l'état où elles se trouvaient primitivement. Cette visite devra être faite sans perte de temps.

Si quelque propriétaire ou introducteur de marchandises s'apercevait qu'elles ont été avariées pendant le voyage d'importation, avant qu'elles ne lui aient été délivrées, il pourra notifier aux autorités de la douane les avaries survenues, et les marchandises avariées seront évaluées par deux ou par plusieurs personnes compétentes et désintéressées qui, après mur

examen délivreront un certificat faisant connaître le montant à tant pour cent des avaries éprouvées dans chaque colis séparément, en le décrivant dar ses marques et numéros. Ce certificat sera signé par les experts en présence des employés de la douane, et l'introducteur annexera ce certificat à son manifeste en y faisant les réductions convenables; mais ce fait n'empêchera pas les employés de la douane de s'approprier ces marchandises selon les formes indiquées dans l'Art. 16 du présent Traité auquel ces règlements sont annexés.

Lorsque les droits auront été payés, le propriétaire recevra l'autorisation de reprendre ses marchandises, soit qu'elles se trouvent à la douane, soit qu'elles n'aient pas quitté le bord.

Toutes les marchandises destinées à être exportées passeront par les douanes japonaises avant d'être transportées à bord. La déclaration sera faite par écrit, et contiendra le nom du bâtiment sur lequel elles devront être exportées, avec le nombre des colis, leur marque et la déclaration de la valeur de leur contenu. La personne qui exportera ces marchandises certifiera par écrit que sa déclaration est un exposé sincère de toutes les marchandises dont elle fait mention, et elle la signera.

Toutes les marchandises qui seraient embarquées à bord d'un bâtiment pour être exportées avant d'avoir passé par la douane, et tous les colis qui contiendraient des articles prohibés, seront saisis par le Gouvernement Japonais.

Il ne sera pas nécessaire de faire passer en douane les provisions destinées à l'usage des bâtiments belges, de leurs équipages et de leurs passagers, ni les effets d'habillements, etc. des passagers.

Les marchandises que les autorités consulaires belges auront déclarées confiscables seront immédiatement remises aux autorités japonaises, les amendes prononcées par les autorités consulaires belges seront perçues au plus tôt par elles et payées aux autorités japonaises.

4° Règlement.

Les bâtiments belges qui voudront être expédiés par la douane la préviendront vingt-quatre heures d'avance, et, à l'expiration de ce terme, ils auront le droit de recevoir leurs expéditions; mais si elles leurs étaient refusées par la douane, les employés de cette administration devraient immédiatement en informer le capitaine ou le consignataire du bâtiment et lui faite connaître les rairons de ce refus; ils feront la même déclaration au Consul.

Les navires de guerre belges pourront librement entrer dans le port et en sortir sans avoir à présenter de manifeste. Les employés de la douane et de la police n'auront pas le droit de visiter ces bâtiments. Quant aux navires belges qui porteraient les malles, ils devront entrer en douane et y être expédiés le même jour, et ils n'auront à présenter de manifeste que pour les passagers et les marchandises qu'ils auraient à débarquer.

Les baleiniers belges relâchant pour avoir des provisions et les bâtiments belges en détresse, ne seront pas tenus de fournir un manifeste de

leur cargaison, mais s'ils veulont plus tard faire le commerce, ils auront à en donner un en observant les formalités prescrites par le premier règlement.

Le mot bâtiment quelle que soit la place qu'il occupe dans ce Traits et dans son annexe, signifiera toujours navire, trois mâts, barque, brick, goëlette, sloope ou bâtiment à vapeur.

5e Règlement.

Tout individu qui signerait unr fausse déclaration ou un faux certificat dans l'intention de frauder le revenu du Japon payera une amende de 125 piastres pour chacune des infractions qu'il aurait commise.

6e Règlement.

Aucun droit de tonnage ne sera perçu sur les bâtiments belges dans les ports du Japon; mais les taxes suivantes seront payées par eux à la douane japonaise.

Pour l'entrée d'un bâtiment, 15 piastres.
Pour l'expédition d'un bâtiment, 7 piastres.
Pour chaque bulletin de santé, une piastre et demie.
Pour tout autre document, une piastre et demie.

7e Règlemert.

Le commerce d'impertation et d'exportation au Japon sera soumis aux droits et dispositions du tarif suivant.

[On supprime ici les tarifs d'importatson et d'exportation.] *)

Dispositions particulières.

Les articles non compris dans le tarif d'importation et quoique désignés dans celui d'exportation, seront taxés ad valorem. La même règle sera suivie pour tout article d'exportation non mentionné sous ce titre et quoique campris parmi les articles d'importation.

Les étrangers résidant au Japon et les équipages ou passagers de bâtiments étrangers pourront acheter telle provision de grains ou de farines mentionnés dans le tarif d'exportation, qui pourrait leur être nécessaire pour leurs besoins personnels, mais le permis d'emburquement d'usage devra être obtenu à la Douane avant que les grains ou farines susindiqués puissent être embarquées à bord d'une navire étranger.

Le cattie indiqué dans le présent tarif est égal à 0,604 grammes, 53 centigrammes. Le yard est la mesure anglaise de trois pieds, le pied anglais soit 30,47 millimètres, est 1/8 de pouce plus long que le kaneshake japonais. Le Bou ou Itchibou est une monnaie d'argent ne pesant pas moins de 134 grains, soit 8 grammes, 67 centigrammes et ne contenant pas moins de neuf parties d'argent pur, sur une partie d'alliage.

---

*) Un droit sera perçu sur la vente des navires étrangers aux Japonais, savoir: trois itchibous par tonneau pour les navires à vapeur et un itchibou par tonneau pour les navires à voiles.

Le cent est la centième partie du Bou ou Itchibou.

Fait à Yédo le 1er Août mil-huit-cent-soixante-six correspondant au 21e jour du 6e mois de la 2e année de Kei-o Tora.

(L. S.) *Auguste T'Kint.*
» *Kikoetsi Ijono Kami.*
» *Hosino Bittsuno Kami.*
» *Ookubo Tsikgono Kami.*

12.

JAPON, ITALIE.

Traité d'amitié et de commerce; signé à Yédo le 25 août 1866*).

Treaties and Conventions between the Empire of Japan and others Powers. Revised Edition Printed at the „Kokubunsha" printing Office by Order of the Foreign Office. Tokio 1884.

Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà il Taicoun del Giappone, animati egualmente dal sincere desiderio di stringere rapporti d'amicizia fra i due Stati, hanno deliberato di conchiudere un Trattato di reciproca utilità, ed a tale effetto hanno nominati Loro plenipotenziari:

Sua Maestà il Re d'Italia, Vittorio Arminjon, Capitano di Fregata di 1a classe nella Regia Marina, Uffiziale del l'Ordine equestre dei SS. Maurizio e Lazzaro, Cavalliere dell'Ordine Imperiale Francesedella Legione d'Onore, ecc. Sua Maestà il Taicoun del Giappone, Chibata Hiougano Kami, Asaina Kaino Kami e Ochigomi Tchouzaiemon i quali dopo essersi communicati i loro pieni poteri, e trovati questi in buona e legale forma, hanno stipulato gli articoli seguenti.

Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Taïcoun du Japon, également animés du désir sincère d'établir des rapports d'amitié entre les deux Etats, ont résolu de conclure un Traité réciproquement utile et ont nommé à cet effet pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté le Roi d'Italie: Monsieur Victor Arminjon, Capitaine de Frégate de première classe dans la Marine Royale, officier de l'ordre Royale d'Italie des S. S. Maurice et Lazare, chevalier de l'ordre Impérial de France de la Légion d'honneur, etc.

Et sa Majesté le Taïcoun du Japon: Messieurs Shibata Hiougano Kami, Asaïna Kaïno Kami, Oushigomi Tchouzaiemon.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme ont arrêté les articles qui suivent.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Yédo le 3 octobre 1867.

Articolo 1°.

Sarà pace perpetua ed amicizia costante frà Sua Maestà il Re d'Italia e Sua Maestà il Taicoun del Giappone, i loro eredi e successori, come pure fra i rispettivi loro sudditi, senza eccezione di luogo e di persona.

Article I.

Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre Sa Majesté le Roi d'Italie et Sa Majesté le Taïcoun du Japon leurs héritiers et successeurs comme aussi entre leurs sujets respectifs, sans exception de personnes et de lieux.

Articolo 2°.

Sua Maestà il Re d'Italia avrà il diritto, ovunque lo voglia, di nominare un agente diplomatico, che risiederà nella città di Yeddo, e dei Consoli o Agenti Consolari nelle città e porti del Giappone che saranno aperti al commercio italiano.

L'Agente diplomatico ed il Console Generale d'Italia al Giappone avranno il diritto di viaggiare liberamente per ogni parte dell'Impero.

Sua Maestà il Taicoun del Giappone potrà accreditare un agente diplomatico presso la Corte di Sua Maestà il Re d'Italia, e nominare dei Consoli o degli Agenti Consolari nelle città e porti d'Italia.

L'Agente diplomatico ed il Console Generale del Giappone avranno il diritto di viaggiare liberamente per ogni parte dell'Italia.

Article II.

Sa Majesté le Roi d'Italie aura de droit de nommer, si bon Lui semble un Agent diplomatique qui résidera dans la ville de Yédo, et des Consuls ou Agents Consulaires dans les villes et dans les ports du Japon qui seront ouverts au commerce italien.

L'Agent diplomatique et le Consul général d'Italie au Japon auront le droit de voyager librement dans toutes les parties de l'Empire.

Sa Majesté le Taïcoun du Japon pourra accréditer un Agent diplomatique près la cour de Sa Majesté le Roi d'Italie et nommer des Consuls ou des Agents consulaires dans les villes et dans les ports de l'Italie.

L'Agent diplomatique et le Consul général du Japon auront le droit de voyager librement dans toutes les parties de l'Italie.

Articolo 3°.

Le città ed i porti di Kanagawa, Nagasaki ed Hakodate saranno aperti al commercio ed ai sudditi italiani, dal giorno in cui il presente trattato avrà vigore.

Gli Italiani potranno risiedere permanentemente nelle dette città e porti; avranno il diritto di prendersi terreni in affitto, comprarvi delle case, e potranno fabbricarvi

Article III.

Les villes et ports de Kanagawa, Nagasaki et Hakodaté seront ouverts au commerce et aux sujets Italiens dès le jour où le présent Traité entrera en vigueur.

Les Italiens pourront résider en permanence dans ces villes et ports; ils auront le droit d'y louer des terrains et acheter des maisons et ils pourront y bâtir des habitations et

abitazioni e magazzini. Ma non vi potrà sorgere alcuna fortificazione o posto fortificato militare, sotto il pretesto di magazziono o di abitazine; ed affine di assicurarsi che questa clausola è fedelmente eseguita le autorità giapponesi competenti avranno il diritto di visitare di tempo in tempo ogni costruzione che si eseguisca, si cangi o si ripari.

Il sito che gli Italiani occuperanno e sul quale potranno edificare le loro case sarà determinato dal Console Italiano, d'accordo con le autorità giapponesi competenti del luogo; e questo sarà pure quanto ai regolamenti del porto, e se il Console e le autorità locali non potranno mettersi d'accordo sul soggetto, la questione sarà sottomessa all'Agente diplomatico italiano ed al Governo giapponese.

Attorno ai luoghi di residenza degli Italani non saranno nè costrutti nè posti dalle autorità Giapponesi muri, sbarre o chiusure nè ostacoli di sorta, che possano imbarrazzare la libera entrata ed uscita dei detti luoghi.

Gli italiani potranno circolare liberamente nello spazio compreso dai limiti qui sotto indicati:

Da Kanagawa sino al fiume Lokugo (che sbocca nella baja di Yedo fra Kawasaki e Sinagawa) ed in ogni altra direzione sino alla distanza di dieci ri.

Da Hakodate sino alla distanza di dieci ri in ogni direzione. Queste distanze saranno misurate a terra partendo dal Gojosio, o casa comunale di ognuno dei porti sunnominati.

Il Ri equivale a 3,910 metri.

A Nagasaki gli Italiani potranno

des magasins. Mais aucune fortification ou place forte militaire n'y seraélevée sous pretexte de construction de hangars ou d'habitation, et pour s'assurer que cette clause est fidèlement exécutée, les Autorités Japonaises compétentes auront le droit d'inspecter de temps à autre toute construction qui serait élevée, changée ou réparée.

L'emplacement que les Italiens occuperont et sur lequel ils pourront construire leurs habitations, sera déterminé par le Consul Italien de concert avec les Autorités Japonaises compétentes de chaque lieu; il en sera de même pour les règlements de port, et si le Consul et les Autorités locales ne parviennent pas à s'entendre à ce sujet, la question sera soumise à l'Agent diplomatique Italien et au Gouvernement Japonais.

Autour des lieux où résideront les Italiens, il ne sera élevé ni placé par les Autorités Japonaises, ni mur, ni barrière, ni clôture, ni tout autre obstacle qui pourrait entraver la libre sortie ou la libre entrée de ces lieux.

Les Italiens pourront circuler librement dans les enceintes formées par les limites désignées ci-après:

De Kanagawa jusqu'à la rivière Lokugo (qui se jette dans la baie de Yédo, entre Kawasaki et Shinagawa) et dans toute autre direction, jusqu'à une distance de 10 ris (dix ris).

De Hakodaté jusqu'à une distance de dix ris dans toutes les directions. Ces distances seront mesurées par terre, à partir du Goyosio ou maison de ville de chacun des ports susnommés, le ri équivalant à 3,910 mètres.

A Nagasaki les Italiens pourront

girare liberamente per tutto il dominio imperiale circostante.

Articolo 4°.

Gl' Italiani dimoranti al Giappone avranno il diritto di pofessare liberamente la loro religione. A tale effetto, sul terreno concesso a loro stabilimenti, potranno essi erigere fabbricati per l'esercizio del loro culto o per uso del medesimo.

Articolo 5°.

Tutte le discrepanze che potrebbero insorgere fra italiani residenti al Giappone circa le loro proprietà e le loro proprietà e le loro persone, saranno sottomesse alla giurisdizione delle autorità italiane costituite nel paese.

Ogni italiano che avesse a lagnarsi d' un giapponese dovrà rivolgersi al Consolato d'Italia ed esporvi il suo reclamo. Il Console esaminerà ciò che vi sarà di fondato, e procurerà appianare la vertenza amichevolmente.

Del pari ove un giapponese avesse a lagnarsi d'un italiano, il Console d'Italia lo ascolterà con interesse, e procurerà aggiustare la cosa per via amichevole.

Se venissero ad insorgere difficoltà le quali non potessero essere per tal modo appianate dal Console, questi ricorrerà all' assistenza delle autorità Giadponesi competenti, perchè di accordo con esse, possa prendere l'affare in serio esame e dargli equo scioglimento.

Se qualche Giapponese venisse a non pagare quanto deve ad un italiano, od a celarsi fraudevolmente per non adempire ai suoi impegni, le autorità Giapponesi competenti faranno tutto quanto da esse dipende per trarlo in giudizio ed ottenere da lui il pagamento del suo debito

se rendre partout dans le domaine Impérial du voisinage.

Article IV.

Les Italiens demeurant au Japon auront le droit de professer librement leur religion. A cet effet ils pourront élever sur le terrain destiné à leur établissement des édifices pour l'exercice ou à l'usage de leur culte.

Article V.

Tous les différends qui pourraient s'élever entre Italiens résidant au Japon, au sujet de leurs propriétés ou de leurs personnes, seront soumis à la juridiction des Autorités Italiennes constituées dans le pays.

Tout Italien qui aurait à se plaindre d'un Japonais, devra se rendre au Consulat d'Italie et y exposera sa réclamation. Le Consul examinera ce qu'elle aura de fondé et cherchera à arranger l'affaire à l'amiable.

De même si un Japonais avait à se plaindre d'un Italien, le Consul d'Italie l'écoutera avec intérêt et cherchera à arranger l'affaire à l'amiable.

Si les difficultés surviennent qui ne puissent pas être aplanies ainsi par le Consul, ce dernier aura recours à l'assistance des Autorités japonaises compétentes, afin que, de concert avec elles, il puisse examiner sérieusement l'affaire et lui donner une solution équitable.

Si quelque Japonais venait à ne pas payer ce qu'il doit à un Italien ou s'il se cachait frauduleusement pour ne pas remplir ses engagements, les Autorités japonaises compétentes feraient tout ce qui dépendrait d'elles pour le traduire en justice et pour obtenir de lui le paie-

e dei danni fatti subire al suddeto italiano. E se qualche italiano si celasse fraudevolmente per non pagare i suoi debiti o per non adempire ai suoi impegni verso un giapponese, le autorità italiane faranno del pari tutto quanto de esse dipende per condure il delinquente in giudizio ed obbligarlo a pagare quanto deve.

Nè le autorità italiane, nè le giapponesi saranno responsabili del pagamento dei debiti contratti da loro nazionali rispettivi.

Articolo 6°.

Ogni giapponese che si rendesse colpevole di un atto criminale verso un italiano, sarà arrestato dalle autorità giapponesi competenti e punito in conformità delle leggi del Giappone.

Ogni italiano che si rendesse colpevole di un crimine verso i giapponesi o verso sudditi o cittadini di ogni altra nazione, sarà tradotto davanti al Console d'Italia o daventi altro potere giodiziario italiano competente e sarà punito in conformità delle leggi del Regno d'Italia.

La giustizia serè d'ambe le parti amministrata equamente ed imparzialmente.

Articolo 7°.

Tutti i reclami per multe o confische incorso per infrazioni al presente trattato ed ai regolamenti commerciali che gli sono annessi, saranno sottoposti alla decisione delle autorità consolari italiane. Le multe o confische da queste imposte apparterranno al governo giapponese.

ment de sa dette et les pertes qu'il aurait pu faire éprouver au sujet italien, et si quelque sujet italien se cachait frauduleusement pour ne pas remplir ses engagements envers un Japonais, les Autorités italiennes feraient de même tout ce qui dépendrait d'elles pour amener le délinquant en justice et le forcer à payer ce qu'il devrait.

Ni les Autorités italiennes ni les Autorités japonaises ne seront responsables du paiement des dettes contractées par leurs nationaux respectifs.

Article VI.

Tout Japonais qui se rendrait coupable de quelque acte criminel envers un Italien, sera arrêté par les Autorités japonaises compétentes et puni conformément aux lois japonaises.

Tout Italien qui se rendrait coupable de quelque crime contre des Japonais ou contre des sujets ou citoyens d'autres nations, sera traduit devant le Consul d'Italie ou devant un pouvoir judiciaire compétent italien, et sera puni conformément aux lois du Royaume d'Italie.

La justice sera équitablement et impartialement administrée de part et d'autre.

Article VII.

Toutes les réclamations d'amendes ou confiscations encourues par suite d'infractions au present Traité ou aux règlements commerciaux qui y sont annexés, seront soumises à la décision des Autorités consulaires italiennes. Les amendes ou confiscations qui seront imposées par celles-ci, appartiendront au Gouvernement Japonais.

Articolo 8°.

In tutti i porti porti del Giappone aperti al commercio, gl'Italiani avranno il diritto d'importare dai loro propri paesi o da porti stranieri e di vendere come pure di comperare e di esportare verso i loro propri porti o quelli d'altri paesi, ogni sorta di mercanzia che non siano di contrabbando. Essi non pagheranno che i diritti stipulati nella tariffa annessa al presente trattato, senza supportare altro carico.

Gl' Italiani potranno liberamente comperare dai giapponesi e vendere ad essi ogni sorta di articoli senza intervento d'alcun impiegato giapponese, sia nelle vendite e nelle compre, sia nei pagamenti da eseguirsi o da riceversi.

Ogni Giapponese senza distinzione potrà comprare dagli Italiani mercanzie di qualunque sorta, conservarle, adoperarle, e rivenderle.

Article VIII.

Dans tous les ports du Japon ouverts au commerce, les Italiens auront le droit d'importer de leur propre pays ou des ports étrangers, et de vendre, comme aussi d'acheter et d'exporter pour leurs propres ports ou pour ceux d'autres pays toute espèce de marchandises qui ne seraient pas de contrebande. Ils ne paieront que les droits stipulés dans le tarif annexé au present Traité, sans avoir à supporter aucune autre charge.

Les Italiens pourront librement acheter des Japonais et leur vendre toutes sortes d'articles, sans intervention d'aucun employé japonais, soit dans ces ventes ou achats, soit dans les paiements à effectuer ou à recevoir.

Tous les Japonais sans distinction pourront acheter aux Italiens toutes sortes de marchandises ainsi que les garder, les employer ou les revendre.

Articolo 9°.

Il Governo Giapponese non farà ostacolo alcuno a ciò che gli Italiani residenti al Giappone possano prendere dei Giapponesi al loro servizio ed impiegarli ad ogni occupazione che non sia vietata dalle leggi.

Article IX.

Le Gouvernement Japonais n'apportera aucun obstacle à ce que les Italiens résidant au Japon, puissent prendre à leur service des Japonais et les employer à toute occupation que les lois ne prohibent pas.

Articolo 10°.

I regolamenti commerciali e la convenzione addizionale annessi al presente trattato saranno considerati come facenti parte integrante del medesimo e saranno per conseguenza egualmente obbligatori per le due Potenze contraenti.

L'Agente diplomatico d'Italia al Giappone di concerto cogli uffiziali, che potranno essere nominati a tale effetto dal Governo Giapponese,

Article X.

Les règlements commerciaux et la convention additionnelle annexés au présent Traité seront considérés comme en faisant partie intégrante et ils seront en conséquence également obligatoires pour les deux Hautes Parties Contractantes:

L'Agent diplomatique d'Italie au Japon, de concert avec les fonctionnaires qui pourraient être désignés à cet effet par le Gouvernement Ja-

avranno facoltà di stabilire in tutti i porti aperti al commercio i regolamenti che saranno necessari per mettere in esecuzione quanto è stipulato nei regolamanti commerciali qui annessi.

Articolo 11⁰.

Le autorità giapponesi adotteranno in ogni porto quelle misure che ad esse sembreranno piu opportune per prevenire la frode ed il contrabbando.

Articolo 12⁰.

Qualunque bastimento italiano che arrivi dinanzi ad uno dei porti aperti del Giappone sarà libero di prendere un pilota per entrare nel porto; e del pari, allorquando avrà soddisfatto a tutti i carichi ed a tutti i diritti legalmente impostigli, e sarà pronto alla partenza, sarà libero di prendere un pilota per uscire dal porto.

Articolo 13⁰.

Gli Italiani che avranno importata della mercanzia in uno dei porti aperti del Giappone e che avranno pagato i diritti fissati, potranno ottenere da capi della dogana giapponese un certificato costatante i fatti pagamenti, ed avranno facolta allora di riesportare le dette mercanzie e di sbarcarle in uno degli altri porti aperti del Giappone, senza pagare diritti addizionali di sorta alcuna.

Articolo 14⁰.

Tutto le mercanzie importate da Italiani in uno dei porti aperti del Giappone e che avranno pagati i diritti fissati nel presente trattato, potranno essere trasportate dai Giapponesi in ogni parte dell' Impero, senza avere da pagare tasse o di-

ponais, auront le pouvoir d'établir dans tous les ports ouverts au commerce les règlements qui seraient nécessaires pour mettre à exécution les stipulations des règlements commerciaux ci-annexés.

Article XI.

Les Autorités japonaises, dans chaque port, adopteront telles mesures qui leur paraitront les plus convenables pour prévenir la fraude et la contrebande.

Article XII.

Tout bâtiment italien arrivant devant l'un des ports ouverts du Japon, sera libre de prendre un pilote pour entrer dans le port et de même, lorsqu'il aura acquitté toutes les charges et tous les droits qui lui auraient été légalement imposés et qu'il sera prêt à partir, il sera libre de prendre un pilote pour sortir du port.

Article XIII.

Les Italiens qui auraient importé des marchandises dans l'un des ports ouverts du Japan et payé les droits établis, pourront obtenir des chefs de la Douane japonaise un certificat constatant que ce paiement a eu lieu, et il leur sera permis alors de réexporter ces marchandises et de les débarquer dans l'un des autres ports ouverts du Japon, sans avoir à payer de droit additionnel d'aucune espèce.

Article XIV.

Toutes les marchandises importées par des Italiens dans l'un des ports ouverts du Japon et qui auront payé les droits fixés par ce Traité, pourront être transportées par les Japonais dans toutes les parties de l'Empire sans avoir à payer aucune

ritti di transito o di altra qualsiasi natura.

Articolo 15°.

Ogni sorta di moneta estera avrà corso al Giappone e passerà pel valore del suo peso, paragonato a quello della moneta giapponese analoga.

Gli Italiani ed i Giapponesi potranno liberamente far uso di moneta estera o giapponese nei pagamenti che avrebbero a fare reciprocamente.

La moneta di ogni specie, fatta eccezione di quella giapponese di rame, potrà essere esportata dal Giappone, del pari che l'oro e l'argento esteri non monetati.

Articolo 16°.

Ove i capi della dogana giapponese non siano soddisfatti della valutazione data dai negozianti a qualcuna delle loro merci, i detti uffiziali potranno stimarne il prezzo ed offrire di comprarle al valore così fissato. Se il proprietario rifiuta l'offerta che gli vien fatta, dovrà pagare agli Uffiziali della dogana i diritti proporzionali alla detta stima.

Se al contrario l'offerta fosse accettata, il prezzo proposto sarebbe immediatamente pagato al negoziante senza sconto o ribasso alcuno.

Articolo 17°.

Se un bastimento italiano avesse a naufragare o ad essere gettato sulla costa del l'Impero del Giappone o se fosse nella necessità di cercare un rifugio in qualche porto del territorio imperiale, le Autorità giapponesi competenti, avuto cognizione del fatto, daranno immediatamente a quel bastimento tutta la possibile assistenza.

taxe ni aucun droit de transit ou de toute autre nature.

Article XV.

Toute monnaie étrangère aura courir au Japon et passera pour la valeur de son poids comparé à celui de la monnaie japonaise analogue.

Les Italiens et les Japonais pourront librement faire usage des monnaies étrangères ou japonaises dans tous les paiements qu'ils auraient à se faire réciproquement.

Les monnaies de toute espèce, à l'exception de la monnaie japonaise de cuivre, pourront être exportées du Japon, aussi bien que l'or et l'argent étrangers non monnayés.

Article XVI.

Si les chefs de la Douane japonaise n'étaient pas satisfaits de l'évaluation donnée par des négociants à quelques-unes de leurs marchandises, ces fonctionnaires pourraient en estimer le prix et offrir de les acheter au taux ainsi fixé.

Si le propriétaire refusait d'accepter l'offre qui lui aurait été faite, il aurait à payer aux fonctionnaires de la Douane les droits proportionnels à cette estimation.

Si au contraire l'offre était acceptée, la valeur offerte serait immédiatement payée au négociant, sans escompte ni rabais.

Article XVII.

Si un bâtiment italien venait à naufrager ou à être jeté sur les côtes de l'Empire du Japon, ou s'il était forcé de chercher un refuge dans quelque port du territoire impérial, les Autorités japonaises compétentes, ayant connaissance du fait, donneraient immédiatement à ce bâtiment toute l'assistance possible. Les personnes

Le persone del bordo saranno trattate con benevolenza, e qualora fosse necessario, si darebbero loro i mezzi per recarsi al più vicino Consolato Italiano.

du bord seraient traitées avec bienveillance et on leur fournirait, si cela était nécessaire, les moyens de se rendre au Consulat italien le plus voisin.

Articolo 18°.

Tutto le forniture per uso dei bastimenti da guerra italiani, potranno essere sbarcate a Kanagawa, a Hakodate, a Nagasaki e messe in magazzino a terra sotto la custodia di impiegati italiani, senza pagamento di alcuna tassa. Ma se qualcuna di dette forniture fosse venduta a dei Giapponesi o a degli esteri l'acquirente pagherà alle Antorità Giapponesi l'ammontare dei diritti che sarebbero ad essa fornitura applicabili.

Article XVIII.

Toutes sortes de fournitures à l'usage des bâtiments de guerre italiens, pourront être débarquées à Kanagawa, à Hakodaté et à Nagasaki et placées en magasin à terre sous la garde d'employés italiens, sans avoir à payer de droits, mais si quelques-unes de ces fournitures étaient vendues à des Japonais ou à des Etrangers, l'acquéreur paierait aux Autorités japonaises la valeur des droits qui y seraient applicables.

Articolo 19°.

È espressamente stipulato che il Governo di Sua Maestà il Re d'Italia ed i suoi sudditi godranno liberamente, dal giorno in cui il presente trattato sarà messo in vigore, di tutti i diritti, immunita privilegi e vantaggi che sono stati accordati e che sarrebbero accordati in avvenire da Sua Maestà il Taicoun del Giappone al Governo ed ai sudditi di ogni altra nazione.

Article XIX.

Il est expressément stipulé que le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et Ses sujets jouiront librement à dater du jour où le présent Traité entrera en vigueur, de tous les droits, immunités et priviléges ou avantage qui ont été accordés ou qui seraient accordés à l'avenir par Sa Majesté le Taïcoun du Japon, au Gouvernement ou aux sujets de toute autre nation.

Articolo 20°.

È convenuto che le due Potenze contraenti potranno dal 1° Luglio 1872, proporre la revisione del presente Trattato, per introdurvi quelle mutazioni o quei miglioramenti che l'esperienza avrebbe dimostrati necessari. Ma una simile proposta dovrebbe essere annunziata almeno un anno prima.

Article XX.

Il est convenu que les deux Hautes Parties Contractantes pourront, à dater du 1er Juillet 1872, proposer la révision du présent Traité, pour y introduire les changements ou les améliorations que l'expérience aurait démontrés nécessaires. Mais une pareille proposition devra être annoncée au moins une année d'avance

Articolo 21°.

Tutte le communicazion uffiziali del l'Agente diplomatico e dei Consoli, indirizzate alle Autorità Giapponesi, saranno stese in Francese od in Italiano.

Tuttavia per facilitare la pronta risoluzione degli affari, queste communicazioni saranno accompagnate da una traduzione in lingua Olandese o giapponese durante i primi cinque anni, dopo la data in cui il presente Trattato entrerà in vigore.

Article XXI.

Toutes les communications officielles de l'Agent diplomatique et des Consuls d'Italie adressées aux Autorités japonaises seront écrités en français ou en italien.

Toutefois, pour faciliter la prompte expédition des affaires, ces communications seront accompagnées d'une traduction en langue hollandaise ou japonaise, pendant les cinq premières années qui suivront la date où le présent Traité entrera en vigueur.

Articolo 22°.

Il presente Trattato è fatto in sette copie, di cui due sono scritte in Giapponese tre in Francese e le altre due in Italiano. Le tre versioni hanno lo stesso significato e lo stesso valore, ma la versione Francese sarà considerata come il testo originale del Trattato, di mode che ove al testo Italiano ed al testo Giapponese sia data una diversa interpretazione, il testo Francese dara la norma.

Article XXII.

Le présent Traité est fait en sept expéditions, dont deux sont écrites en japonais, trois en français et les deux autres en italien. Les trois versions ont le même sens et la même portée, mais la version française sera considérée comme le texte original du Traité, de manière que, dans le cas où une interprétation différente serait donnée au texte italien et au texte japonais, le texte français ferait foi.

Articolo 23°.

Il presente Trattato sarà ratificato de Sua Maestà il Re d'Italia e da Sua Maestà il Taicoun del Giappone, e le ratifiche, debitamente firmate e munite di sigillo, saranno scambiate a Yeddo non appena si possa.

Questo Trattato entrerà in vigore dal primo gennajo Milleottocento sessanta sette.

In fedo di che i Plenipotenziarii rispettivi Phanno firmato e vi hanno apposto i loro sigilli.

Fatto a Yeddo il venticinque Ogesto dell'anno di grazia Milleottocento

Article XXIII.

Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté le Roi d'Italie et par Sa Majesté le Taïcoun du Japon, et les ratifications dûment signées et scellées, seront échangées à Yédo aussitôt que faire se pourra.

Ce Traité entrera en vigueur à partir du 1er Janvier mil-huit-cent-soixante-sept.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Yédo le vingt-cinq Août de l'an de grâce mil-huit-cent-soi-

sessantasei, corrispondente al sedicesimo giorno settimo mese del secondo anno di Ké-o (detto del Tigre).
(Loro Sigilli)
Firmati: *V. Arminjon.*
» *Chibata Hiougano kami.*
» *Asaina Kaino kami.*
» *Ochigomi Tchouzaiemon.*

xante-six, correspondant au seizième jour du septième moi de la deuxième année de Kei-ô (dite du Tigre.)
(L. S.)
(Signé) *V. Arminjon.*
» *Shibata Hiougani kami.*
» *Asaïna Kaïno kami.*
» *Oushigomi Tchouzaïemon.*

Regolamenti nei porti giapponese apperti al commercio Italiano.

1° Regolamento.

Entro le quarant' otto ore dall' arrivo d'un bastimento italiano in uno dei porti giapponesi aperti al commercio, eccettuate le domeniche, il Capitano od il padrone del detto bastimento consegnerà alla dogaga giapponese il certificato del Console d'Italia comprovante essere presso di lui in deposito tutte le carte di bordo, gli scontrini di ricevuta ecc.; ed il capitano o padrone annunzierà allora l'entrata del suo bastimento in dogana, consegnando una dichiarazione scritta indicante il nome del bastimento e quello del porto d'onde viene, la sua portata, il nome del Capitano o padrone, i nomi dei passeggieri, quando ne abbiano, ed il numero delle persone componenti l'equipaggio. Questa dichiarazione sarà certificata come vera dal capitano o padrone e da lui segnata. Egli depositerà nel tempo stesso un manifesto del suo carico indicante il numero e la marca dei coli che la compongono, il loro contenuto quale è specificato negli scontrini di ricevuta, col nome della persona e delle persone alle quali questi colli sono indirizzati. Sarà aggiunta al manifesto una note delle provigioni del bordo. Il capitano od il padrone

Règlements sur les ports Japonais ouverts au commerce Italien.

1er Règlement.

Dans les quarante-huite heures (les dimanches exceptés) qui suivront l'arrivée d'un bâtiment italien dans l'un des ports Japonais ouverts au commerce, le capitaine ou le maître de ce bâtiment remettra, à la Douane japonaise, reçu du Consul d'Italie, qui prouvera qu'on a déposé chez lui, tous les papiers du bord, les connaissements etc. et le capitaine ou le maître annoncera alors l'entrée de son navire en Douane, en remettant une déclaration écrite qui fera connaître le nom du navire et celui du port d'où il provient, son tonnage, le nom de son capitaine ou maître, le nom des passagers, s'il y en a, et le nombre des personnes qui composent son équipage. Cette déclaration sera certifiée véritable par le capitaine ou le maître et sera signée par lui. Il déposera, en même temps, un manifeste de son chargement indiquant le nombre et la marque des colis qui le composent, leur contenu, tel qu'il est détaillé, dans les connaissements, avec le nom de la personne ou des personnes auxquelles ces colis sont adressés. Une liste des provisions du bord sera jointe au manifeste. Le capitaine ou le maître certifiera que ce mani-

certificherà che tale manifesto contiene la descrizione esatta di tutto il carico e delle provigioni del bastimento, e vi apporrà la propria firma.

Quando sia riconosciuto un errore incorso nel manifesto, questo potrà essere corretto nelle ventiquattro ore, eccettuate le Domeniche, senza che ciò possa dar luogo al pagamento d'alcuna multa; ma se trascorso questo tempo, fosse fatta una alterazione od una tarda dichiarazione nel manifesto, il delinquente avra imposta una multa di quindici piastre.

Tutte le merci non dichiarate nel manifesto pagheranno, al momento del loro sbarco, il doppio della tassa.

Ogni capitano o padrone che trascurasse nel prescritto termine di tempo di dichiarare l'entrata del suo bastimento nella dogano giapponese pagherà una multa di sessanta piastre per ogni giorno di ritardo alla dichiarazione che ha dovere di fare.

2° Regolamento.

Il Governo Giapponese avrà il diritto di porre impiegati della dogana a bordo d'ogni bastimento entrato in porto (le navi da guerra eccettuate). Questi impiegati saranno trattati con riguardo, e saranno loro accordate tutte le possibili facilitazioni.

Nessuna merce sarà sbarcata innanzi il levare del sole a dopo il suo tramonto, senza un permesso speciale delle Autorità doganali e la stiva e i boccaporti che conducono al luogo ove il carico è rinchiuso, nell'intervallo fra il tramonto ed il sorgere del sole, rimaranno sotto la custodia degli impiegati giapponesi, mediante sigilli, serrature, e chiusure d'altre

feste contient la description exacte de toute la cargaison et des provisions du bâtiment et le signera de son nom.

Si une erreur est reconnue comme ayant été commise dans le manifeste, elle pourra être corrigée dans les vingt-quatre heures (dimanches exceptés) sans qu'elle puisse donner lieu au paiement d'aucune amende; mais, si une altération ou une déclaration tardive dans le manifeste était faite après ce laps de temps, une amende de quinze piastres serait imposée au délinquant.

Toutes les marchandises non déclarées dans le manifeste, paieront un double droit au moment de leur débarquement.

Tout capitaine ou maître de navire qui négligerait de déclarer l'entrée de son navire en Douane japonaise dans le temps prescrit par ce règlement, paiera une amende de soixante de piastres par chaque jour de retard apporté à la déclaration à faire.

IIe Règlement.

Le Gouvernement Japonais aura le droit de placer des employés de la Douane à bord de tout bâtiment entré dans le port (les navires de guerre exceptés). Tous ces employés seront traités avec égard et toutes les facilités qu'on pourra leur accorder leur seront données.

Aucune marchandise ne sera débarquée avant le lever du soleil ni après son coucher, sans une permission spéciale des autorités de la Douane, et la cale et les issues du bâtiment qui mènent au lieu où se trouve renfermée la cargaison seront gardées par les Officiers japonais pendant les heures comprises entre le coucher et le lever du soleil, au

specie; e se alcuno, senza previo permesso, aprisse uno dei detti boccaporti, o rompesse i sigilli o le serrature apposte dagli impiegati della dogana giapponese, sarà passibile di una multa di sessanta piastre per ogni infrazione.

Tutte le mercanzie che saranno sbarcate da un bastimento, senza essere state dichiarate legalmente alla dogana giapponese, siccome fu detto più sopra, saranno confiscate a benefizio della dogana.

I colli di mercanzie disposti coll' intenzione di frodare l'erario giapponese col nascondere articoli di valore non dichiarati nel manifesto, saranno confiscati.

Ogni bastimento italiano il quale faccia del contrabbando, o tenti introdurre merci nei porti del Giappone che rimangono chiusi, avrà le sue merci confiscate a beneficio del Governo giapponese, ed il bastimento stesso verrà aggravato di una multa di mille piastre per ogni contravenzione.

I bastimenti che avessero d'uopo di qualche riparazione potranno, per tale effetto, sbarcare il loro carico senza pagamento d'alcuna tassa. Le mercanzie, in tal caso sbarcate, saranno poste sotto la custodia delle autorità giapponesi, contro pagamento di tutto le spese di magazzinaggio, lavori e sorveglianza; ma se una parte di questo carico fosse venduta, si pagheranno per questa parte le debite tasse.

I carrichi potranno essere trasportati sopra un altro bastimento ancorato nel medesimo porto, senza

moyen de scellés, de serrures ou d'autres fermetures, et, si, sans en avoir la permission, quelqu'individu ouvrait une de ces issues qui auraient été fermées, ou brisait les scellés, les serrures ou les autres fermetures apposés par les employés de la Douane japonaise, il serait passible d'une amende, pour chaque infraction, de soixante piastres.

Toutes les marchandises qui seraient débarquées d'un bâtiment, sans avoir été légalement déclarées à la Douane japonaise, ainsi qu'il est dit ci-dessus, seraient confisquées au profit de la Douane.

Les colis de marchandises disposés avec l'intention de frauder le revenu du Japon, en cachant des articles de valeur qui ne seraient pas déclarés dans le manifeste d'entrée, seront confisqués.

Si quelque bâtiment italien faisait la contrebande ou cherchait à introduire des marchandises dans les ports du Japon qui sont encore fermés, ces marchandises seraient confisquées au profit du Gouvernement Japonais et le bâtiment serait imposé à une amende de mille piastres pour chaque contravention.

Les bâtiments qui auraient besoin de réparations pourront à cet effet débarquer leur cargaison sans avoir à payer aucun droit. Toutes les marchandises ainsi débarquées seraient placées sous la garde des Autorités japonaises et toutes les dépenses à faire pour magasinage, travaux et surveillance, seraient payées, mais si une partie de cette cargaison était vendue, les droits légaux devraient être payés pour la partie dont on aurait disposé.

Les cargaisons pourront être transbordées sur un bâtiment mouillé dans le même port sans avoir à payer

pagamento d'alcun diritto; ma ogni trasbordo dovrà essere fatto sotto la vigilanza d'impiegati giapponesi, dopo che le autorià delle dogana avranno avuta la prova della buona fede della transazione, e dopo che queste autorità avranno dato il permesso di eseguire il trasbordo.

L'importazione dell'oppio essendo vietata, ogni bastimento italiano che arrivi al giappone per farvi commercio, e che avesse a bordo più di tre catty d'oppio, potrà sottostare per parte delle Autorità Giapponesi, alla confisca ed alla distruzione della quantità eccedente; ed ogni individuo che faccia o tenti il contrabbando dell'oppio sarà possibile d'una multa di quindizi piastre per ogni catty d'oppio colto in contrabbando.

3zo Regolamento.

Il proprietario della mercanzia, o chi la riceve in consegna, volendola sbarcare, ne farà la dichiarazione alla dogana giapponese. Questa dichiarazione sarà scritta e conterrà il nome della persona che farà l'introduzione e quello del bastimento ove la mercanzia si trova, come pure il numero e la marca dei colli. Il contenuto ed il valore di ogni collo saranno constatati separamente sullo stesso foglio, ed alla fine della dichiarazione si sommerà il valore di tutte le mercanzie che si vogliono così introdurre in dogana. Il proprietario della merce, o chi la riceve, attesterà per iscritto, sopra ogni dichiarazione, essere nella medesima esposto il valore attuale della merce, e che nulla è stato dissimulato nell' intento di nuocere alla dogana giapponese. Il proprietario della merce, o chi la ritira, apporrà la sua firma a questo certificato.

La fattura o le fatture delle merci,

aucun droit. Mais tout transbordement devra être fait sous la surveillance des employés japonais, après que les autorités de la Douane auront acquis la preuve de la bonne foi de la transaction, et lorsque ces autorités auront aussi donné la permission d'opérer de transbordement.

L'importation de l'opium étant prohibée tout bâtiment italien arrivant au Japon pour y faire le commerce et ayant plus de trois catties d'opium à bord, pourra voir le surplus de cette quantité confisqué et détruit par les Autorités japonaises et tout individu faisant ou essayant de la contrebande d'opium, sera passible d'une amende de quinze piastres pour chaque cattie d'opium entrée ainsi en contrebande.

IIIe Règlement.

Le propriétaire ou le consignataire de marchandises qui voudrait les débarquer en fera la déclaration à la Douane japonaise. Cette déclaration sera écrite et contiendra le nom de la personne qui fera l'introduction et celui du bâtiment où se trouvent les marchandises ainsi que le nombre et la marque des colis. Le contenu et la valeur de chaque colis seront constatés séparément sur la même feuille, et à la fin de la déclaration on additionnera la valeur de toutes les marchandises qui composent l'entrée en Douane. Sur chaque déclaration, le propriétaire ou le consignataire certifiera, par écrit qu'elle contient la valeur actuelle des marchandises et que rien n'a été dissimulé pour nuire à la Douane japonaise. Le propriétaire ou le consignataire signera ce certificat.

La facture ou les factures des

per tal modo introdotte saranno presentate alle autorità della dogana, e rimarranno nelle loro mani infino a che queste autorità abbiano esaminato le merci mentovate nella dichiarazione. Gli impiegati giapponesi potranno verifiare uno o piu dei colli dichiarati, e per tale effetto potranno, ove lo vogliano farli trasportare alla dogana; ma questa visita non dovrà cagionare all'introduttore alcuna spesa, nè recar pregiudizio alle merci; e dopo il loro esame i giapponesi ricollocheranno queste nei colli nello stato in cui primitivamente si trovavano, per quanto ciò sia possibile Questa visita dovrà essere fatta senza perdita di tempo.

Se qualche proprietario od introduttore di mercanzie s'accorgesse che esse hanno subita avaria durante il viaggio d'importazione, prima che a lui ne fosse fatta la consegna, potrà notificare alle autorità della dogana le avarie accorse, e le merci avariate saranno stimate da due o più persone competenti, e disinteressate, le quali, dopo maturo esame, rilasceranno un certificato constatante l'ammontare ad un tanto per cento delle avarie subite da ciascun collo separatamente, indicandoli colle loro marche e numeri. Queste certificato sarà sottoscritto dai periti, in presenza degli impiegati della dogana, e l'introduttore lo unirà al suo manifesto, facendovi le convenienti riduzioni. Ma questo fatto non impedirà gli impiegati della dogana di appropriarsi le dette merci, secondo le forme indicate dall' Articolo 16 del Trattato, al quale, questi regolamenti sono annessi.

Pagati i diritti, il proprietario riceverà l'autorizzazione di riprendere le sue merci, sia che queste si tro-

marchandises ainsi introduites seront présentées aux autorités de la Douane et resteront entre leurs mains, jusqu'à ce que ces autorités aient examiné les marchandises mentionnées dans la déclaration. Les employés japonais pourront vérifier un ou plusieurs de ces colis ainsi déclarés et à cet effet ils les feront transporter à la Douane s'ils le veulent, mais cette visite ne devra causer aucune dépense à l'introducteur ni porter préjudice aux marchandises, et après leur examen les Japonais replaceront ces marchandises dans l'état où elles se trouvaient primitivement. Cette visite devra être faite sans perte de temps.

Si quelque propriétaire ou introducteur de marchandises s'apercevait qu'elles ont été avariées pendant le voyage d'importation avant qu'elles ne lui aient été délivrées, il pourra notifier aux autorités de la Douane les avaries survenues et les marchandises avariées seront évaluées par deux ou par plusieurs personnes compétentes et désintéressées qui, après mûr examen, délivreront un certificat faisant connaître le montant à tant pour cent des avaries éprouvées dans chaque colis séparément en le décrivant par ces marques et numéros. Ce certificat sera signé par les experts en présence des employés de la Douane et l'introducteur annexera ce certificat à son manifeste en y faisant les réductions convenables, mais ce fait n'empêchera pas les employés de la Douane de s'approprier de ces marchandises selon les formes indiquées dans l'article 16 du présent Traité auquel ces règlements sont annexés.

Lorsque les droits auront été payés, le propriétaire recevra l'autorisation de reprendre ses marchandises, soit

vino alla dogana, sia che non abbiano lasciato il bordo.

Tutte le mercanzie da esportarsi passeranno per la dogana giapponese innanzi venir trasportate a bordo. La dichiarazione sarà fatta in iscritto, e conterrà il nome del bastimento sul quale esse devono essere esportate, col numero dei colli, la loro marca e natura e l'attestazione del valore del loro contenuto.

La persona che esporterà queste merci certificherà per iscritto che la sua dichiarazione è una fedele distinta di tutte le mercanzie di cui fa menzione, e vi apporrà la sua firma.

Tutte le mercanzie che fossero imbarcate a bordo di un bastimento per essere esportate, innanzi essere passate per la dogana, come pure i colli che contenessero articoli colpiti di proibizione, cadranno nelle mani del Governo giapponese.

Non sarà necessario il far passare per la dogana le provigioni per uso dei bastimenti italiani, dei loro equipaggi e dei loro passeggieri nè gli effetti di vestiario di questi.

Le mercanzi che le autorità consolari italiane avessero dichiarate confiscabili saranno rimesse immediatamente alle autorità giapponesi, e le multe inffette dalle autorità consolari italiane saranno riscosse da esse al più presto e pagate alle autorità giapponesi.

4° Regolamento.

I bastimenti italiani che verranno essere licenziati dalla dogana la avvertiranno ventiquattro ore innanzi, ed allo sirare di queste termine avranno il diritto di recevere le loro licenze; ma se queste fossero ricustate dalla dogana gli impiegati di

qu'elles se trouvent à la Douane, soit quelles n'aient pas quitté le bord.

Toutes les marchandises destinées à être exportées passeront par les Douanes japonaises avant d'être transportées à bord. La déclaration sera faite par écrit et contiendra le nom du bâtiment sur lequel elles devront être exportées avec le nombre des colis, leur marque, leur nature et la déclaration de la valeur de leur contenu. La personne qui exportera ces marchandises certifiera par écrit que sa déclaration est un exposé sincère de toutes les marchandises dont elle fait mention et elle la signera.

Toutes les marchandises qui seraient embarquées à bord d'un bâtiment pour être exportées avant d'avoir passé par la Douane et tous les colis qui contiendraient des articles prohibés seront saisis par le Gouvernement Japonais.

Il ne sera pas nécessaire de faire passer en Douane les provisions destinées à l'usage des bâtiments italiens, de leurs équipages et leurs passagers ni les effets d'habillement des passagers.

Les marchandises que les Autorités consulaires auront déclarées confiscables seront remises immédiatement aux Autorités japonaises et les amendes prononcées par les Autorités consulaires italiennes seront perçues au plus tôt par elles et payées aux Autorités japonaises.

IVe Règlement.

Les bâtiments italiens qui voudront être expédiés par la Douane, la préviendront vingt-quatre heures d'avance, et à l'expiration de ce terme ils auront le droit de recevoir leurs expéditions; mais si elles leur étaient refusées par la Douane, les employés

questa amministrazione dovranno immediatamente informarne il Capitano del bastimento, od il ricevitore della merce, facendogli conoscere le ragioni di questo rifiuto. La stessa dichiarazione sara fatta al Console.

Le navi da guerra italiane potranno liberamente entrare nei porti ed uscirne, senza presentare manifesto. Gli impiegati della dogana e della polizia non avranno diritto di visitarle. Quanto alle navi italiane che portarssero valige postali, esse dovranno entrare in dogana, ed essere licenziate nello stesso giorno, e non avranno a presentar manifesto se non pei passeggieri o per le merci che avessero da sbarcare. Ma questi bastimenti dovranno sempre ricevere la loro spedizione.

I bastimenti pericolanti, o approdanti in ricerca di provigioni, non saranno obbligati a porgere alcun manifesto dal loro carico; però, ove più tardi volessero commerciare, dovranno presentarne uno, osservando le formalita prescritte dal primo regolamento.

La parola bastimento, qualunque sia il posto che tiene in questo trattato e nei suoi annessi, significherà sempre nave a vela o a vapore, di qualsiasi dimensione o specie.

5⁰ Regolamento.

Ogni individuo che segnasse una dichiarazione falso, od un falso certificata, nel proposito di defraudare l'erario giapponese, pagherà una multa di Cento venti cinque piastre per ogni commessa.

6⁰ Regolamento.

I bastimenti italiani non sottostaranno ad alcun diritto di tonnellagio nei porti del Giappone, ma paghe-

de cette administration devraient immédiatement en informer le capitaine ou le maître ou le consignataire du bâtiment et lui faire connaître les raisons de ce refus; ils feront la même déclaration au Consul.

Les navires de guerre italiens pourront librement entrer dans le port et en sortir sans avoir à présenter de manifeste. Les employés de la Douane et de la police n'auront pas le droit de visiter ces bâtiments. Quant aux navires italiens qui porteraient les malles, ils devront entrer en Douane et y être expédiés le même jour et ils n'auront à présenter de manifeste que pour les passagers et les marchandises qu'ils auraient à débarquer. Mais ces bâtiments devront toujours faire leur entrée à la Douane et en recevoir leur expédition.

Les bâtiments italiens en détresse ou relâchant pour avoir des provisions, ne seront pas tenus de fournir un manifeste de leur cargaison, mais s'ils veulent plus tard faire le commerce, ils auront à en donner un, en observant les formalités prescrites par le premier règlement.

Le mot bâtiment quelle que soit la place qu'il occupe dans ce Traité et dans son annexe signifiera toujours navire, trois-mâts, barque, brick, goëlette, sloop ou bâtiment à vapeur.

Vᵉ Règlement.

Tout individu qui signerait une fausse déclaration ou un faux certificat dans l'intention de frauder le revenu du Japon, paiera une amende de cent vingt-cinq piastres pour chacune des infractions qu'il aurait commises.

VIᵉ Règlement.

Aucun droit de tonnage ne sera perçu sur les bâtiments italiens dans les ports du Japon, mais les taxes

ranno le seguenti tasse alla dogana giapponese.

Per l'entrata di un bastimento quindici piastre.

Per il licenziamento di un bastimento sette piastre.

Per ogni bollettino di sanità una piastra e mezza.

Per ogni altro documento una piastra e mezza.

Fatto a Yedo il venticinque Agosto dell'anno Milleottocent osessantasei corrispondente al sedicesimo giorno, settimo mese, del secondo anno di Ke-o (detto del Tigre).

(Loro Sigilli)

Firmati: *V. Arminjon.*
» *Chibata Hiougano kami.*
» *Asaina Kaino kami.*
» *Ochigomi Tchouzaiemon.*

suivantes seront payées par eux à la Douane japonaise:

Pour l'entrée d'un bâtiment, quinze piastres.

Pour l'expédition d'un bâtiment, sept piastres.

Pour chaque bulletin de santé, une piastre, et demie.

Pour tout autre document une piastre et demie.

Fait à Yédo, le vingt-cinq Août de l'an de grâce Mil-huit-cent-soixante-six correspondant au seizième jour du septième mois de la deuxième année de Kei-ô (dite du Tigre).

(L.S.)

(Signé) *V. Arminjon.*
» *Shibata Hiougano kami.*
» *Asaïna Kaino kami.*
» *Oushigomi Tchouzaïemon.*

Convenzione addizionale.

Articolo 1°.

Le Parti contraenti, dichiarano a nome dei rispettivi loro Governi, di accettare e formalmente accettano come obbligatoria la tariffa annessa alla presente Convenzione.

Articolo 2°.

Questa tariffa rimane soggetta ad una revisione alla data del 1°. Luglio 1872. Tuttavia due anni dopo la firma della presente Convenzione, ciascuna delle Parti contraenti, dandone avviso sei mesi innanzi, avrà la facoltà di reclamare la modificazione dei diritti sul té e sulla seta, prendendo per base il 5°/o del valore medio di questi articoli duranti i precedenti tre anni.

Sulla domanda d'una delle Parti contraenti, il diritto ad valorem ammesso ora pei legnami da costruzione,

Convention additionnelle.

Article I.

Les Parties Contractantes déclarent, au nom de leurs Gouvernements respectifs, accepter et acceptent formellement comme obligatoire le tarif annexé à la présente Convention.

Article II.

Ce tarif reste sujet à révision à la date du 1er Juillet 1872. Toutefois, deux ans après la signature de la présente Convention, chacune des Parties Contractantes aura la faculté en donnant avis six mois à l'avance, de réclamer la modification des droits sur le thé et la soie en prenant pour base le 5°/o de la valeur moyenne de ces articles durant les trois années précédentes.

A la demande de l'une des Parties Contractantes, le droit ad valorem admis aujourd'hui pour les bois

potrà essere convertito in un diritto fisso, sei mesi dopo la firma della presente Convenzione.

Articolo 3°.

Le licenze d'imbarco e di sbarco saranno esigibili, come in passato, ma saranno rilasciate gratuitamente

Articolo 4°.

Nel porto di Kanagawa (Yokohama) e nei porti di Nagasaki e di Hakodate, il governo giapponese dovrà mettere a disposizione del commercio alcuni magazzini onde ricoverare, con esenzione di tasse, le mercanzie d'importazione sulla domanda che gli sarebbe presentata dall' importatore. La custodia delle dette mercanzie spetta al governo giapponese per la durata della loro stazione nei magazzini, i quali d'altronde saranno costrutti e disposti in maniera da poter essere assicurati dalle Compagnie d'assicurazione contro l'incendio. Quando, gli importatori od i proprietarii delle merci poste nei magazzini verranno ritirarle, dovranno pagare le tasse fissate nella tariffa; ma loro sarà facoltativo di riesportare le loro merci senza pagare alcun diritto. Rimane inteso che in ambi i casi il Governo giapponese preleverà all'escita di dette merci un diritto di sosta il quale sarà fissato di comune accordo delle Parti contraenti, al pari dei Regolamenti che reggeranno queste diverse operazioni.

Articolo 5°.

Tutti i prodotti giapponesi potranno essere portati da ogni parte del Giappone ai porti aperti al commercio,

de construction pourra être ramené à un droit fixe, six mois après la signature de la présente Convention.

Article III.

Les permis d'embarquement et de débarquement seront exigibles comme par le passé, mais ils seront délivrés sans frais.

Article IV.

Dans le port de Kanagawa (Yokohama) et dans les ports de Nagasaki et de Hakodaté, le Gouvernement Japonais devra mettre à la disposition du commerce des entrepôts destinés à recevoir, en franchise de droits, les marchandises d'importation à la demande qui lui en sera faite par l'importateur. La garde des susdites marchandises incombe au Gouvernement Japonais durant leur séjour dans les entrepôts qui devront d'ailleurs être construits et disposés de façon à ce qu'ils puissent être assurés par les Compagnies d'assurance contre l'incendie. Lorsque les importateurs, ou les propriétaires des marchandises mises en entrepôt voudront les en retirer, ils devront payer les droits fixés par le présent tarif; mais il leur sera loisible de réexporter leurs marchandises sans avoir à payer aucun droit.

Il est entendu que dans les deux cas, le Gouvernement Japonais prélèvera, au moment de leur sortie, un droit de magasinage qui, ainsi que les règlements auxquels seront soumises ces diverses opérations, sera établi, d'un commun accord, par les Parties Contractantes.

Article V.

Tous les produits japonais pourront être amenés de toutes parties du Japon aux ports ouverts au commerce,

senza essere sottoposti ad alcuna o diritto di transito, fuori i diritti di pedaggio ordinario, che sono egualmente prelevati da tutti i trafficanti per il mantenimento delle strade e delle vie di navigazione.

Articolo 6°.

In seguito ai Trattati conchiusi dalle Potenze estere col Giappone, relativi alla circolazione delle monete, i quali stipulano che ogni moneta estera avrà corso al Giappone passerà pel valore del suo peso paragunato a quello della moneta giapponese analoga, la dogana giapponese receve in pagamento dei diritti i dollari pel loro peso in bous (communemente detti itchtibous), vale a dire in ragione di trecento undici bous per cento dollari.

Tuttavia il Governo Giapponese, desiderando modificare quest'uso, ed astenersi da ogni ingerenza nel cambio di monete estere contro quelle del paese, ha di già preso le opportune misure, affine di dare alla fabricazione attuale delle monete giapponesi lo sviluppo che permetta di produre la quantità necessaria a tutti i bisogni del commercio estero ed indigeno.

Il Governo giapponese s'impegna così a ricevere negli Uffizii a tal uopo creati tutte le monete e le verghe d'oro e d'argento che italiani e gli indigeni vorranno cambiare contro monete del paese rappresentanti lo stesso valore intrinseco, col carico ad essi di sottostare ad una semplice tassa di manetazione.

Questa tassa di monetazione sarà ulteriormente fissata di comune accordo fra le Parti contraenti. Tuttavia, non potendosi questa misura attivare prima che le altre potenze

sans être soumis à aucune taxe ou droits de transit autres que les droits de péage ordinaires qui sont également prélevés sur tous les trafiquants pour l'entretien des routes et des voies de navigation.

Article VI.

En conséquence des articles des Traités, conclus par les Puissances étrangères avec le Japon, relatifs à la circulation des monnaies, et stipulant que toute monnaie étrangère aura cours au Japon et passera pour la valeur de son poids comparé à celui de la monnaie japonaise analoque, la Douane japonaise reçoit en paiement des droits, des dollars pour leur poids en bous (communément appelés itchibous) c'est-à-dire à raison de trois cent onze bous pour cent dollars.

Toutefois le Gouvernement Japonais, désireux de modifier cet usage et de s'abstenir de toute ingérence dans l'échange des monnaies étrangères contre celles du Pays, a déjà pris des mesures afin de donner à la fabrication actuelle des monnaies japonaises le développement qui lui permettra d'en produire la quantité nécessaire à tous les besoins du commerce étranger et indigène.

Ainsi le Gouvernement Japonais s'engage à recevoir, dans les établissements créés à cet effet, toutes les monnaies et les lingots d'or et d'argent que les Italiens et les Indigènes demanderont à échanger contre des monnaies du Pays représentant la même valeur intrinsèque à charge par eux d'acquitter un simple droit de monnayage.

Le taux de ce monnayage sera ultérieurement fixé, d'un commun accord, entre les Parties Contractantes. Toutefois comme cette mesure ne peut être rendue exécutoire

che hanno conchiusi trattati col Giappone non abbiano acconsentito a modificare gli articoli di questi trattati che sono relativi al cambio delle monete, il Governo giapponese sottoporrà immediatamente l'adozione di queste modificazioni alle potenze stipulatrici di questi trattati e se verranno acconsentite, sarà pronto dal 1° gennajo 1868 a porre in esecuzione la misura qui sopra indicata.

avant que les autres Puissances qui ont conclu des Traités avec le Japon n'aient préalablement consenti à modifier les articles de ces Traités qui sont relatifs à l'échange des monnaies, le Gouvernement Japonais soumettra immédiatement l'adoption de ces modifications aux Puissances signataires des Traités, et si elles sont consenties, il sera prêt, à partir du 1er Janvier 1868, à mettre à exécution la mesure ci-dessus indiquée.

Articolo 7°.

Nello scopo di porre un termine a molti abusi ed inconvenienti che si sono manifestati nei porti aperti circa il disbrigarsi degli affari nella dogana, l'imbarco, e sbarco delle merci, la mercede pei battelli, pei facchini, pei domestici, ecc., le Parti contraenti convenero in ciò che i Governatori dei porti aperti abbiano ad intendersi immediatamente coi Consoli delle Potenze firmatrici dei trattati, affine di stabilire di comune accordo i Regolamenti necessarii per mettere termine a questi abusi ed inconvenienti, e per dare ogni facilità e ogni possibile sicurezza alle operazioni commerciali ed alle transazioni particolari. È espressamente stipulato col presente articolo che si abbia a costruire tettoie su di uno o piu punti della riva del mare nei porti aperti, onde mettere le mercanzie al riparo delle intemperie all'atto dello sbarco o dell'imbarco.

Article VII.

Dans le but de mettre un terme à plusieurs abus et inconvénients qui ont été signalés dans les ports ouverts, relativement à l'expédition des affaires à la Douane, à l'embarquement et débarquement des marchandises, au louage des bateaux, des coulis, des domestiques etc., les Parties Contractantes sont convenues que les Gouverneurs des ports ouverts s'entendraient immédiatement avec les Consuls des Puissances signataires des Traités afin d'établir, d'un commun accord, les règlements nécessaires pour mettre un terme à ces abus et à ces inconvénients et pour donner toutes les facilités et toute la sécurité possibles aux opérations commerciales et aux transactions particulières. Il est stipulé expressément par les présentes que des hangars seront construits sur un ou plusieurs points des quais, dans les ports ouverts, afin de mettre les marchandises à l'abri des intempéries au moment du débarquement ou de l'embarquement.

Articolo 8°.

Ogni suddito giapponese potrà comperare nei porti aperti del Giap-

Article VIII.

Tout sujet japonais pourra acheter dans les ports ouverts au Japon ou

pone od all'estere qualsiasi specie di bastimenti a vele od a vapore applicabili al trasporto dei viaggiatori o di mercanzie, eccettuato le navi da guerra, il cui acquisto non può essere fatto senza l'autorizzazione del Governo giapponese.

I bastimenti acbuistati dai suddite giapponesi saranno registrati come bastimenti giapponesi, mediante il pagamento di un diritto fisso di tre bous per tonnellata per le navi a vapore e di un bou per le navi a vela.

La portata di ogni bastimento sarà inscritta sui registri di bordo che dovranno essere presentati sulla domanda delle Autorità giapponesi dal Console della parte interessata, il quale ne certificherà l'autenticità.

à l'étranger, toute espèce de bâtiments à voiles ou à vapeur destinés au transport des voyageurs ou des marchandises, à l'exception des navires de guerre dont l'acquisition ne peut être faite qu'avec l'autorisation du Gouvernement Japonais.

Les bâtiments achetés par les sujets japonais seront enregistrés comme bâtiment japonais, moyennant le paiement d'un droit fixe de trois bous par tonneau pour les navires à vapeur et d'un bou pour les navires à voiles.

Le tonnage de chaque bâtiment sera constaté sur les registres du bord qui devront être présentés à la demande des Autorités japonaises par le Consul de la partie intéressée qui en certifiera l'authenticité.

Articolo 9°.

I negozianti e commercianti giapponesi di ogni classe sono liberi di commerciare direttamente coi negozianti stranieri senza intervento d'alcun uffiale del Governo, non solo nei porti aperti del Giappone, ma di tutti i paesi esteriore sono autorizzati di portarsi, osserbando i Regolamenti di cui all'Articolo 10° della presente Convenzione. Nei loro rapporti commerciali cogli stranieri, i giapponesi non seranno sottoposti a tasse più elevate di quelle cho sono imposte ai negozianti indigeni nelle loro transazioni abituali. Il governo Giapponese dichiara inoltre che tutti i Daimios e le persone da essi impiegate sono liberi, sottoponendosi alle medesime condizioni, di recarsi in tutti i paesi esteri, come nei porti aperti del Giappone, dove potranno commerciare cogli stranieri nel modo che ad essi piacerà e senza intervento di alcun Uffiziale giapponese, conchè

Article IX.

Les négociants et trafiquants japonais de toute classe, sont libres de commercer directement avec les négociants étrangers sans l'intervention d'aucun officier du Gouvernement, non-seulement dans les ports ouverts du Japon, mais dans tous les Pays étrangers où ils sont autorisés à se rendre en observant les règlements expliqués dans l'article X de la présente Convention. Dans leurs relations commerciales avec les Etrangers, les Japonais ne seront pas soumis à des taxes plus élevées que celles imposées aux négociants indigènes dans leurs transactions habituelles.

Le Gouvernement Japonais déclare en outre que tous les Daïmios et les personnes employées par eux sont libres, en se soumettant aux mêmes conditions, de se rendre dans tous les Pays étrangers ainsi que dans les ports ouverts du Japon où ils

si sottomettano ai vigenti Regolamenti di Polizia ed al pagamento dei diritti stabiliti.

Articolo 10.

Ogni suddito giapponese potrà in tutti i porti aperti del Giappone ed in tutti i porti delle Potenze estere, imbarcare le sue merci a bordo di qualunque nave; appartenga questa ad un giapponese o ad un suddito delle Potenze firmatrici dei trattati.

Potrà inoltre recarsi all'estero per studiare a farvi commercio, alla condizione di munirsi di un passaporto dalle Autorità competenti come è determinato dal Proclama publicato a tale soggetto dal Governo Giapponese in date del 23 Maggio 1866.

I Giapponesi potranno accettare qualsiasi impiego a bordo delle navi appartenenti alle nazioni che hanno stipulato un trattato col Giappone.

E pur concesso ai Giapponesi impiegati presso gli stranieri di intraprendere quel viaggio che stimeranno conveniente; dopo aver ottenuto un passaporto dal Governo per mezzo del Governatore del porte aperto.

Articolo 11.

Il Governo Giapponese farà stabilire i fari, i fuochi ed i gavitelli o altri segnali che saranno necessarii per rendere sicuro l'approdo dei porti aperti del suo paese.

Fatto a Yedo il venticinque Agosto dell'anno di grazia Mille-ottocento

pourront commercer avec les Etrangers comme ils l'entendront et sans l'intervention d'aucun Officier japonais, en tant qu'ils se soumettront aux règlements de police existants et au paiement des droits établis.

Article X.

Tout sujet japonais pourra, dans tous les ports ouverts du Japon et dans tous les ports des Puissances étrangères, embarquer ses marchandises à bord de tout navire, qui appartient à un Japonais ou à un sujet d'une des Puissances signataires des Traités.

Il pourra en outre, se rendre à l'étranger pour y étudier ou y faire le commerce, à la condition de se munir d'un passeport auprès des Autorités compétentes ainsi que cela est déterminé dans la proclamation émanée à ce sujet du Gouvernement Japonais en date du 23 Mai 1866.

Les sujets japonais pourront accepter tout emploi à bord des navires appartenant aux nations ayant conclu un Traité avec le Japon.

Il est également permis aux Japonais employés par les Etrangers d'entreprendre tel voyage qu'il leur conviendra après avoir obtenu un passeport du Gouvernement par l'intermédiaire du Gouverneur des ports ouverts.

Article XI.

Le Gouvernement fera établir les phares, feux et bouées nécessaires pour rendre sûres à la navigation les approches des ports ouverts de son Pays.

Fait à Yédo, le vingt-cinq Août de l'an de grâce Mil-huit-cent-soixante-

sessantasei, corrispondente al sedicesimo giorno, settimo mese del secondo anno di Ké-ò (detto tel Tigre).
(Loro Sigilli)
Firmati *V. Arminjon.*
» *Chibata Hiougano kami.*
» *Asaina Kaino kami.*
» *Ochigomi Tchuzaemon.*

six, correspondant au seizième jour du septième mois de la deuxième année de Kei-ô (dite du Tigre).
(L. S.)
(Signé) *V. Arminjon.*
» *Shibata Hiougano kami.*
» *Asaïno Kaïno kami.*
» *Oushigomi Tchouzaemon.*

13.

JAPON, BELGIQUE.

Convention additionnelle au Traité d'amitié, de commerce et de navigation du 1 août 1866; signé à Jédo le 4 octobre 1866*).

Treaties and Conventions between the Empire of Japan and other Powers. Revised Edition Printed at the »Kokubunsha« printing Office by Order of the Foreign Office. Tokio 1884.

Un Traité d'amitié et de commerce ayant été conclu à Yédo le 1er Août dernier entre la Belgique et le Japon, et le plénipotentiaire de Belgique désirant, au nom du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, le compléter par les stipulations essentielles qui forment l'objet de la Convention signée le 25 Juin 1866 entre le représentant du Japon d'une part et ceux de l'Angleterre, de la France, des Etats-Unis d'Amérique et des Pays-Bas d'autre part;

le Gouvernement du Japon voulant donner une nouvelle preuve de son désir de développer les relations de commerce et d'amitié entre les deux Pays;

a donné à Kikoetsi Ijono Kami et Hosino Bittsuno Kami, les pouvoirs nécessaires à l'effet de conclure avec ledit plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, M. Auguste T'Kint, officier de l'ordre de Léopold, et Envoyé ad hoc de Belgique, la Convention suivante comprenant onze articles:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Yédo le 24 septembre 1867.

Article 1er.

Le tarif annexé au Traité conclu le 1er Août dernier entre la Belgique et le Japon, reste sujet à révision à la date du 1er Juillet 1872. Toutefois, deux ans après la signature de la présente Convention chacune des parties contractantes aura la faculté, en en donnant avis six mois à l'avance, de réclamer la modification des droits sur le thé et la soie, en prenant pour base le 5 pour cent de la valeur moyenne de ces articles durant les trois années précédentes.

A la demande d'une des parties contractantes, le droit ad valorem admis aujourd'hui pour les bois de construction, pourra être ramené à un droit fixe, six mois après la signature de la présente Convention.

Article 2.

Les permis d'embarquement et de débarquement seront exigibles, comme par le passé, mais ils seront délivrés sans frais.

Article 3.

Le Gouvernement japonais devra mettre à la disposition du commerce dans chacun des ports de Kanagawa (Yokohama,) de Nagasaki et d'Hakodaté des entrepôts destinés à recevoir, en franchise de droits, les marchandises d'importation, à la demande qui lui en sera faite par l'importateur. La garde des susdites marchandises incombe au Gouvernement japonais durant leur séjour dans les entrepôts, qui devront d'ailleurs être construits et disposés de façon à ce qu'ils puissent être assurés par les compagnies d'assurance contre l'incendie.

Lorsque les importateurs ou les propriétaires des marchandises mises en entrepôt voudront les en retirer, ils devront payer les droits fixés par le tarif annexé au Traité susmentionné; mais il leur sera loisible de réexporter leurs marchandises sans avoir à payer aucun droit.

Il est entendu que dans les deux cas, le gouvernement japonais prélèvera, au moment de leur sortie, un droit de magasinage, qui, ainsi que les règlements auxquels seront soumises ces diverses opérations, seront les mêmes que ceux établis pour toute autre nation.

Article 4.

Tous les produits japonais pourront être amenés de toutes les parties du Japon aux ports ouverts au commerce, sans être soumis à aucune taxe ou droit de transit autres que les droits de péage ordinaires qui sont également prélevés sur les trafiquants pour l'entretien des routes et des voies de navigation.

Article 5.

En conséquence des articles des Traités, conclus par les Puissances Etrangères avec le Japon, relatifs à la circulation des monnaies, et stipu-

lant que toute monnaie étrangère aura cours au Japon et passera pour la valeur de son poids comparé à celui de la monnaie japonaise analogue, la douane japonaise reçoit en paiement des droits, des dollars pour leur poids en bous (communément appelés itchibous) c'est-à-dire à raison de trois cent onze bous pour cent dollars.

Toutefois le Gouvernement japonais, désireux de modifier cet usage, et de s'abstenir de toute ingérence dans l'échange des monnaies étrangères contre celles du pays, a déjà pris des mesures afin de donner à la fabrication actuelle des monnaies japonaises le développement qui lui permettra d'en produire la quantité nécessaire à tous des besoins du commerce étranger et indigène.

Ainsi le Gouvernement japonais s'engage à recevoir, dans les établissements créés à cet effet, toutes les monnaies étrangères et les lingots d'or et d'argent que les étrangères et les indigènes demanderont à échanger contre des monnaies du pays représentant la même valeur intrinsèque, à charge par eux d'acquitter un simple droit de monnayage. Le taux de ce monnayage sera ultérieurement fixé, d'un commun accord, entre les parties contractantes.

Toutefois, comme cette mesure ne peut être rendue exécutoire avant que les autres puissances, qui ont conclu des Traités avec le Japon, n'aient préalablement consenti à modifier les articles de ces Traités qui sont relatifs à l'échange des monnaies, le Gouvernement japonais soumettra immédiatement l'adoption de ces modifications aux puissances signataires des Traités et; si elles sont consenties, il sera prêt, à partir du 1er Janvier 1868, à mettre à exécution la mesure ci-dessus indiquée.

Article 6.

Dans le but de mettre un terme à plusieurs abus et inconvénients qui ont été signalés dans les ports ouverts, relativement à l'expédition des affaires à la douane, à l'embarquement et au débarquement des marchandises, au louage des bateaux, des coolies, des domestiques, etc., les parties contractantes sont convenues que les gouverneurs des ports ouverts s'entendront avec les Consuls des Puissances signataires des Traités afin d'établir, d'un commun accord, les règlements nécessaires pour mettre un terme à ces abus et à ces inconvénients et pour donner toutes les facilités et toute la sécurité possibles aux opérations commerciales et aux transactions particulières.

Il est stipulé expressément par les présentes que des hangars seront construits sur un ou plusieurs points des quais, dans les ports ouverts, afin de mettre les marchandises à l'abri des intempéries au moment du débarquement ou de l'embarquement.

Article 7.

Tout sujet japonais pourra acheter dans les ports ouverts au Japon ou à l'Etranger, toute espèce de bâtiments à voiles ou à vapeur destinés au transport des voyageurs ou des marchandises, à l'exception des navires

de guerre dont l'acquisition ne peut être faite qu'avec l'autorisation du Gouvernement japonais.

Les bâtiments achetés par les sujets japonais seront enregistrés comme bâtiments japonais, moyennant le payement d'un droit fixe de trois bous par tonneau pour les navires à vapeur et d'un bou par tonneau pour les navires à voiles.

Le tonnage de chaque bâtiment sera constaté sur les registres du bord qui devront être présentés à la demande des Autorités japonaises par le Consul de la partie intéressée qui en certifiera l'authenticité.

Article 8.

Les négociants et trafiquants japonais de toute classe, sont libres de commercer directement avec les négociants étrangers, sans l'intervention d'aucun officier du gouvernement, non-seulement dans les ports ouverts du Japon, mais dans tous les pays étrangers où ils sont autorisés à se rendre en observant les règlements expliqués dans l'article 9 de la présente Convention. Dans leurs relations commerciales avec les étrangers, les japonais ne seront pas soumis à des taxes plus élevées que celles imposées aux négociants indigènes du Japon dans leurs transactions habituelles entre eux.

Le Gouvernement japonais déclare en outre que tous les Daïmios et les personnes employées par eux sont libres, en se soumettant aux mêmes conditions, de se rendre dans tous les pays étrangers ainsi que dans les ports ouverts du Japon où ils pourront commercer avec les étrangers comme ils l'entendront et sans l'intervention d'aucun officier Japonais, en tant qu'ils se soumettront aux règlements de police existants et au payement des droits établis.

Article 9.

Les sujets japonais pourront embarquer leurs marchandises pour ou dans tout port ouvert du Japon, et pour tout port étranger, à bord de tout navire, qu'il appertienne à un Japonais ou à un sujet d'une des puissances signataires des Traités.

Ils pourront en outre se rendre à l'Etranger pour y étudier ou y faire le commerce, à la condition de se munir d'un passeport auprès des autorités compétentes, ainsi que cela est déterminé dans la proclamation émanée à ce sujet du Gouvernement japonais en date du 23 Mai 1866.

Les sujets japonais pourront accepter tout emploi à bord des navires appartenant aux nations ayant conclu un Traité avec le Japon.

Il est également permis aux Japonais employés par les étrangers d'entreprendre tel voyage qu'il leur conviendra après avoir obtenu un passeport du gouvernement par l'intermédiaire du gouverneur des ports ouverts.

Article 10.

Le Gouvernement japonais fera établir les phares, feux et bouées nécessaires pour rendre sûres à la navigation, les approches des ports ouverts de son Pays.

Article 11.

La présente Convention entrera en vigueur le 1er Janvier 1867.

La communication écrite que chacune des parties contractantes aura soin de faire aux autres lorsqu'elle recevra de son gouvernement l'approbation de cette convention, remplacera en cette circonstance les formalités adoptées pour l'échange des ratifications.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Yédo en double expédition et en français et japonais, le quatre Octobre mil-huit-cent-soixante-six.

(L. S.) *Kikoetsi Ijono Kami.*
» *Hosino Bittsuno Kami.*
» *Auguste T.' Kint.*

14.

JAPON, SUISSE.

Acte d'accord sur la Convention du Tarif; signé à Jédo le 26 avril 1867.

Treaties and Conventions between the Empire of Japan and others Powers. Revised Edition Printed at the „Kokubunsha" printing Office by Order of the Foreign Office. Tokio 1884.

Le Consul Général de la Confédération Suisse au Japon, après avoir reçu la communication du Gouvernement Japonais de la Conclusion d'une nouvelle Convention en date du 25 Juin 1866, % correspondant au 13ième jour du 5ième mois de la seconde année de Kei-wo % avec les Représentants de la Grande-Bretagne, de la France, des Etats-Unis d'Amérique et des Pays-Bas, ainsi que d'un nouveau Tarif des droits d'Importation et d'Exportation.

Et le Gouvernement Suisse ayant vu et examiné cette Convention et le nouveau Tarif qui y est annexé, a donné à Son Consul Général au Japon Monsieur C. Brennwald les pouvoirs nécessaires, à l'effet de signer et d'échanger avec le Représentant de S. M. le Taïkoun une Déclaration, constatant l'adhésion de la Suisse à la Convention et au Tarif susmentionnés.

Le Gouvernement du Japon ayant donné à Monsieur Ishino-Tzikuzen no Kami, Gouverneur des Affaires Etrangères, les pouvoirs nécessaires pour signer et échanger ce document; les soussignés, après s'être communiqué leur pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus de ce qui suit:

»La Suisse donnant son adhésion à la Convention conclue le 25 Juin 1866 entre les Représentants de la Grande-Bretagne, de la France, des Etats-Unis d'Amérique et des Pays-Bas d'une part, et le Gouvernement Japonais de l'autre, ainsi qu'au nouveau Tarif des droits d'Importation et d'Exportation, qui y est annexé, les parties contractantes déclarent au nom de leurs Gouvernements respectifs, accepter et acceptent formellement comme obligatoires en tous points pour les citoyens de leur pays et les sujets de leur souverain respectifs, la nouvelle Convention et le nouveau Tarif du 25 Juin 1866.«

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé et échangé la présente Déclaration, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Yédo, en Français, Hollandais et Japonais, le vingt-sixième jour du mois d'Avril de l'an Mil huit cent soixante-sept (26 Avril 1867.)

(Signé) *Ishino Tzikuzen no Kami.*
» *C. Brennwald.*
Consul Général de la Confédération
Suisse au Japon.

15.

JAPON, ESPAGNE.

Traité d'amitié, de commerce et de navigation; signé à Kanagawa le 12 novembre 1868 *).

Treaties and Conventions between the Empire of Japan and others Powers. Revised Edition Printed at the „Kokubunsha" printing Office by Order of the Foreign Office. Tokio 1884.

Sa Majesté la Reine des Espagnes et sa Majesté l'Empereur (Tenno) du Japon, ayant à coeur d'établir entre les deux Pays des relations d'amitié perpétuelle et de faciliter le commerce entre Leurs sujets respectifs; ayant résolu, à cet effet, de conclure un Traité d'amitié, de commerce et de navigation, ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté la Reine des Espagnes, le Chevalier Don José Heriberto Garcia de Quévedo, Gentilhomme de Sa Chambre en exercice, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre Royal d'Isabelle la Catholique, Commandeur numéraire de l'Ordre Royal de Charles III, Chevalier de 1ère classe de l'Ordre Royal et Militaire de St. Ferdinand, Chevalier Grand-Croix des Ordres Royaux du Lion de Zaringen de Bade, de St. Michel de Bavière et de Frédéric de Wurtemberg, Officier de la Légion d'honneur de France, etc.,

---

*) Ratifications échangées le 8 mars 1870.

et son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire en Chine et dans le Royaume d'Annam.

Et Sa Majesté l'Empereur (Tenno) du Japon, Higashi Kuzé Thiujio, Vice-Thiji aux Affaires Etrangères, officier de 2e classe.

Terashima Tozo, Hanji aux Affaires Etrangères, officier de 3e classe.

Et Iseki Saï-Yemon, Hanji aux Affaires Etrangères, officier de 3e classe.

Lesquels après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Il y aura paix et amitié perpétuelles entre sa Majesté la Reine des Espagnes et sa Majesté l'Empereur (Tenno) du Japon, Leurs Héritiers et Successseurs, comme aussi entre Leurs sujets respectifs.

Article II.

Sa Majesté la Reine des Espagnes aura le droit de nommer un Agent diplomatique qui résidera dans la capitale de l'Empire et des Consuls ou Agents consulaires dans tous les ports du Japon qui sont actuellement eu qui seront dans la suite ouverts au commerce étranger.

L'Agent diplomatique et le Consul général d'Espagne au Japon auront le droit de voyager librement dans toutes les parties de l'Empire.

Sa Majesté l'Empereur (Tenno) du Japon, pourra accréditer un Agent diplomatique qui résidera à Madrid, et nommer des Consuls ou des Agents consulaires dans tous les ports d'Espagne.

L'Agent diplomatique et le Consul général du Japon auront le droit de voyager librement dans toutes les parties de l'Espagne.

Article III.

A dater du jour où le présent Traité entrera en vigueur, seront ouverts aux sujets et au commerce espagnol tous les ports et toutes les villes qui auront été ouverts aux sujets et au commerce de toute autre nation étrangère.

Les Espagnols pourront résider en permanence dans ces villes et ports; ils auront le droit d'y louer des terrains, acheter des maisons, et ils pourront y bâtir des habitations, et des magasins; mais aucun fortification ou pace forte militaire n'y sera élevées sous prétexte de construction de hangars ou d'habitations, et pour s'assurer l'exécution fidèle de cette clause, les Autorites japonaises auront le droit d'inspecter, de temps à autre, toute construction qui serait élevée, changée ou réparée.

L'emplacement que les Espagnols occuperont et sur lequel ils pourront construire leur habitations, sera déterminé par le Consul d'Espagne de concert avec les Autorites japonaises competentes de chaque lieu. Il en sera de même pour les reglements des ports; et, si le Consul et les Autorités locales ne parviennent pas à s'entendre à ce sujet, la question sera soumise à l'Agent diplomatique et au Gouvernement japonais.

Autour des lieux où résideront les Espagnols, il ne sera élevé, ni placé par les Autorités japonaises, ni mur, ni barrière, ni clôture, ni aucun

autre obstacle qui pourrait entraver la libre entrée ou la libre sortie de ces lieux.

Les limites dans les enceintes desquelles pourront circuler librement les sujets espagnols, seront les mêmes que celles qui auront été fixées pour les sujets des autres nations étrangères.

Tout Espagnol qui dépasserait ces limites sans autorisation spéciale sera invité par les Autorités japonaises à y rentrer, et dans le cas de refus il pourra être conduit au Consulat espagnol le plus voisin afin d'y être puni d'après les règlements en vigueur.

Article IV.

Les Espagnols résidant au Japon auront le droit d'exercer librement leur religion. A cet effet ils pourront élever sur le terrain destiné à leur établissement les édifices nécessaires pour l'exercice ou à l'usage de leur culte.

Article V.

Tous les différends qui pourraient s'élever entre Espagnols résidant au Japon, au sujet de leurs propriétés ou de leurs personnes, seront soumis à la juridiction des Autorités espagnoles constituées dans le pays.

Article VI.

Si des différends venaient à s'élever entre Espagnols et Japonais, le plaignant devra s'adresser à l'Autorité de son Pays. Celle-ci de concert avec l'Autorité d'où dépend le défendeur tâchera de donner à l'affaire une solution équitable.

Article VII.

Tout Japonais qui se rendrait coupable de quelque acte criminel envers un Espagnol, sera arrêté par les Autorités japonaises et puni conformément aux lois du Japon.

Les sujets espagnols qui se rendraient coupables de quelques crimes contre des Japonais ou contre des sujets ou citoyens de tout autre Pays, seront traduits devant le Consul d'Espagne ou un autre fonctionnaire public compétent et seront jugés et punis conformément aux lois espagnoles.

La justice sera équitablement et impartialement administrée de part et d'autre.

Article VIII.

Si quelque sujet japonais venait à ne pas payer ce qu'il doit à un Espagnol, ou s'il se cachait frauduleusement, les Autorités japonaises feront tout ce qui dépendra d'elles pour le traduire en justice et l'obliger au paiement de sa dette; et si quelque sujet espagnol venait à se cacher ou se refusait à payer ses dettes à un Japonais, les Autorités espagnoles feront de même tout leur possible pour amener le délinquant en justice et le forcer à payer ce qu'il devra.

Mais ni les Autorités espagnoles ni les Autorités japonaises ne seront

responsables du paiement des dettes contractées par leurs nationaux respectifs.

Article IX.

Le Gouvernement japonais n'apportera aucun obstacle à ce que les Espagnols résidant au Japon puissent prendre à leur service des sujets japonais ni à ce qu'ils les emploient, à toute occupation qui ne sera pas contraire aux lois.

Article X.

Toute monnaie étrangère aura cours au Japon et passera pour la valeur de son poids comparé à celui de la monnaie japonaise analogue.

Les Espagnols ainsi que les Japonais pourront librement faire usage des monnaies étrangères dans tous les paiements qu'ils auraient à se faire réciproquement.

Les monnaies de toutes espèces, à l'exception de la monnaie japonaise de cuivre, pourront être exportées du Japon, aussi bien que l'or et l'argent étrangers non monnayés.

Le Gouvernement japonais s'engage à échanger dans les établissements créés à cet effet, toutes les monnaies étrangères et les lingots d'or et d'argent que les étrangers et les indigènes lui présenteront, contre des monnaies du pays représentant la même valeur intrinsèque à charge pour eux d'acquitter un simple droit de monnayage.

Le taux de ce monnayage sera ultérieurement fixé d'un commun accord entre les deux Hautes Parties contractantes.

Article XI.

Toute sorte de fournitures à l'usage des bâtiments de guerre espagnols pourront être débarquées et placées en magasin à terre sous la garde d'employés espagnols et sans avoir à payer des droits, dans tous les ports du Japon ouverts au commerce étranger; mais si quelques-unes de ces fournitures étaient vendues dans le pays, l'acquéreur paierait aux Autorités japonaises les droits qui y seraient applicables.

Article XII.

Si un bâtiment espagnol venait à faire naufrage sur les côtes du Japon, ou s'il était forcé de chercher un refuge dans quelque port du territoire, les Autorités japonaises ayant connaissance du fait, donneront immédiatement à ce bâtiment toute l'assistance possible. Les équipages et les passagers seront traités avec bienveillance et on leur fournira, si cela est nécessaire, les moyens de se rendre au Consulat espagnol le plus voisin.

Article XIII.

Tout bâtiment espagnol arrivant devant l'un des ports ouverts du Japon, sera libre de prendre un pilote pour entrer dans le port. De

même, lorsqu'il aura acquitté toutes les charges et tous les droits qui lui auront été légalement imposés et qu'il sera prêt à partir, il sera libre de prendre un pilote pour sortir du port.

Article XIV.

Dans tous les ports du Japon ouverts au commerce, les espagnols auront le droit d'importer de leur propre pays ou des ports étrangers, et de vendre comme aussi d'acheter et d'exporter pour les ports espagnols ou étrangers toute espèce de marchandises qui ne seront pas de contrebande, en payant les droits stipulés dans le tarif annexé au présent Traité, et sans avoir à supporter aucune autre charge.

Les munitions de guerre ne pourront être vendues qu'au Gouvernement japonais ou à des étrangers; mais toute autre marchandise pourra être vendue ou achetée aux Japonais sans intervention d'aucun employé du pays, soit dans ces ventes ou achats, soit dans les paiements à effectuer ou à recevoir. De même, tous les Japonais sans distinction pourront acheter aux espagnols toutes sortes de marchandises ainsi que les garder, les employer ou les revendre.

Article XV.

Si les chefs de la Douane japonaise n'étaient pas satisfaits de la valeur attribuée aux marchandises par leurs propriétaires, ils pourront en estimer le prix et offrir de les acheter au taux ainsi fixé. Si le propriétaire refussait d'accepter l'offre qui lui aurait été faite, il aura à payer les droits proportionnels à cette estimation; mais si l'offre était acceptée, la valeur offerte serait immédiatement payée au négociant sans escompte ni rabais.

Article XVI.

Toutes les marchandises importées par des espagnols dans les ports ouverts du Japon et qui auront payé les droits fixés par ce Traité, pourront être transportées par les japonais dans toutes les parties de l'empire, sans avoir à payer aucune taxe ni aucun droit de transit ou de toute autre nature.

Article XVII.

Les espagnols qui auraient importé des marchandises dans l'un des ports ouverts du Japon et payé les droits établis, pourront les réexporter et les débarquer dans tout autre port ouvert de l'empire, sans avoir à payer des droits additionnels d'aucune espèce. Ils devront, toutefois, obtenir des Chefs de la Douane japonaise un certificat constatant que les droits établis ont été payés.

Article XVIII.

Les Autorités japonaises dans les ports ouverts au commerce, adopteront telles mesures qui leur paraîtront les plus convenables pour prévenir la fraude et la contrebande.

Article XIX.

Toutes les réclamations d'amendes ou confiscations encourues par suite d'infractions au présent Traité ou aux règlements commerciaux qui y sont annexés, seront soumises à la décision des Autorités consulaires espagnoles. Les amendes ou confiscations qui seront imposées par celles-ci, appartiendront au Gouvernement japonais.

Les marchandises objet de ces réclamations resteront dans les magasins de la Douane sous les scellés des Autorités japonaises et du Consul d'Espagne jusqu'à la décision de ce dernier.

Article XX.

Les règlements commerciaux ainsi que les tarifs annexés au présent Traité seront considérés comme en faisant partie intégrante et ils seront en conséquence également obligatoires pour les deux Hautes Parties contractantes.

L'Agent diplomatique d'Espagne au Japon, de concert avec les fonctionnaires qui pourront être désigné à cet effet par le Gouvernement japonais, aura le pouvoir d'établir les règlements qui seront nécessaires pour mettre à exécution les stipulations de ce Traité et des règlements commerciaux ci-annexés.

De même, et dans le but d'éviter différents abus et inconvénients qui ont été signalés dans les ports ouverts, relativement à l'expédition des affaires à la Douane, à l'embarquement et au débarquement des marchandises, &c., &c., il est convenu que les Autorités de ces ports s'entendront avec les Agents consulaires espagnols afin d'établir d'un commun accord les règlements nécessaires pour mettre un terme à ces abus et à ces inconvénients.

Article XXI.

Le présent Traité est fait en six expéditions dont deux sont écrites en espagnols, deux en japonais et les deux autres en français. Les trois versions ont le même sens et la même portée; mais en cas de doute, la version française sera considérée comme le texte original et décisif.

Toutes les communications officielles des Agents diplomatiques ou consulaires espagnols adressées aux Autorités japonaises, seront écrites en espagnol; mais pour faciliter la prompte expédition des affaires, pendant les trois premières années à dater du jour où le présent Traité aura été signé, ces communications seront accompagnées, d'une traduction anglaise, française ou japonaise.

Article XXII.

Il est convenu que les deux Hautes Parties contractantes pourront, à dater du 1er Juillet 1872, proposer la révision du présent Traité, ainsi que celle du tarif ci-annexé, pour y introduire les améliorations ou changements dont l'expérience aurait démontré la nécessité; mais cette proposition devra être faite au moins une année d'avance.

Article XXIII.

Il est expressément stipulé que le Gouvernement de Sa Majesté la Reine des Espagnes et ses sujets jouiront librement de tous les droits, immunités, privilèges et avantages de toute sorte qui auront été ou qui seront accordés à l'avenir par Sa Majesté l'Empereur (Tenno) du Japon au Gouvernement et aux sujets de toute autre nation.

Article XXIV.

Le présent Traité sera ratifié par Sa Majesté la Reine des Espagnes et par Sa Majesté l'Empereur (Tenno,) du Japon, et les ratifications seront échangées à Kanagawa dans le terme de dix-huit mois au plus tard à dater du jour où il aura été signé.

Ce Traité entrera en vigueur le 1er Mai 1869 sans que pour cela l'échange préalable des ratifications soit nécessaire.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires l'ont signé et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Kanagawa le 12 Novembre 1868. (28e jour du neuvième mois, 1ère année de Meidzi.)

(L. S.) (Signé) *Heriberto Garcia de Quévedo.*
» *Higashi Kuzé Thiujio.*
» *Terashima Tozo.*
» *Iseki Saiyemon.*

Article additionnel.

Les Plénipotentiaires des deux Hautes Parties contractantes déclarent au nom de leurs Souverains respectifs accepter et acceptent formellement comme obligatoires pour les Gouvernements et les sujets et citoyens de leurs Pays, toutes les stipulations contenues dans la Convention conclue le 25 Juin 1866, entre le Japon d'une part, et la France, la Grande-Bretagne, les Etats-Unis de l'Amérique et la Hollande de l'autre, que ces stipulations aient été ou non insérées dans le texte de ce Traite.

Il est aussi convenu que les dispositions relatives aux ports de Kanagawa (Yokohama) Nagasaki et Hakodate contenues dans la Convention susdite, seront également applicables aux ports de Hiogo et Osaka récemment ouveets.

De même, par rapport aux droits sur le thé et sur la soie, l'Espagne s'engage à adopter les modifications qui sont en ce moment en voie de négociation entre le Japon et plusieurs Puissances Occidentales.

En foi de quoi, les dits Plénipotentiaires ont signé le présent article et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à Kanagawa le 12 Novembre 1868. (28e jour du neuvième mois, 1ère année de Meiji).

(L. S.) (Signé): *Heriberto Garcia de Quévedo.*
» *Higashi Kuzé Thiujio.*
» *Terasima Tozo.*
» *Iseki Saiyemon.*

Règlements sur les ports japonais ouverts au commerce espagnol.

Premier Règlement.

Dans les quarante-huit heures, dimanches exceptés, qui suivront l'arrivée d'un bâtiment espagnol dans l'un des ports japonais ouverts au commerce étranger, le capitaine ou le commandant remettra à la Douane japonaise le reçu du Consul d'Espagne qui prouvera qu'il a déposé tous les papiers du bord, les connaissements &c., au Consulat; il annoncera alors l'entrée de son navire en Douane en remettant une déclaration écrite qui fera connaître le nom du navire et celui du port d'où il provient, son tonnage, le nom de son capitaine ou commandant, le nom des passagers (s'il y en a) et le novmbre des personnes qui composent son équipage. Cette déclaration sera certifiée véritable par le capitaine ou commandant et signée par lui; il déposera en même temps un manifeste écrit de son chargement, indiquant la marque et le nombre des colis, leur contenu, tel qu'il est détaillé dans les connaissements, avec le nom de la personne ou des personnes auxquelles ces colis sont adressés.

Une liste des provisions du bord sera jointe au manifeste. Le capitaine ou le commandant certifiera que ce manifeste contient la description exacte de toute la cargaison et ces provisions du bâtiment et le signera de son nom.

Si une erreur était commise dans le manifeste, elle pourra être corrigée dans les vingt-quatre heures, dimanches exceptés, sans qu'elle puisse donner lieu au paiement d'aucune amende; mais si une altération ou une déclaration tardive dans le manifeste était faite après ce laps de temps, une amende de quinze piastres serait imposée au délinquant.

Toutes les marchandises non déclarées dans le manifeste paieront un double droit au moment de leur débarquement.

Tout capitaine ou commandant qui négligerait de déclarer l'entrée de son navire en Douane japonaise, dans le temps prescrit par ce règlement, paiera une amende de soixante piastres pour chaque jour de retard apporté à la déclaration à faire.

Deuxième Règlement.

Le Gouvernement japonais aura le droit de placer des employés de la Douane à bord de tout bâtiment (ceux de guerre exceptés) entré dans ses ports.

Ces employés seront traités à bord avec égard et toutes les facilités qu'on pourra leur accorder leur seront données.

Aucune marchandise ne sera débarquée avant le lever du soleil ni après son coucher sans une permission spéciale des autorités de la Douane. La cale et les autres issues du bâtiment qui mènent au lieu où se trouve renfermée la cargaison seront gardées par les officiers japonais pendant les heures comprises entre le coucher et le lever du soleil au moyen de scellés, de serrures, ou d'autres fermetures, et si, sans en avoir la permis-

sion, quelque individu ouvrait l'une de ces issues qui auraient été fermées ou brisait les scellés, les serrures ou les autres fermetures, apposées par les employés de la Douane japonaise, il serait passible d'une amende de soixante piastres pour chaque infraction.

Toutes les marchandises qui seraient débarquées d'un bâtiment sans avoir été légalement déclarée à la Douane japonaise, ainsi qu'il est dit ci-dessus, seraient confisquées.

Les colis de marchandises disposés avec l'intention de frauder le revenu du Japon en cachant des articles de valeur qui ne seraient pas déclarés dans le manifeste d'entrée, seraient confisqués.

Si quelque bâtiment espagnol faisait la contrebande ou cherchait à introduire des marchandises dans les ports du Japon qui sont encore fermés, ces marchandises seraient confisquées au profit du Gouvernement japonais, et le bâtiment serait passible d'une amende de »mille piastres« pour chaque contravention.

Les bâtiments qui auraient besoin de réparations, pourront, à cet effet, débarquer leur cargaison sans avoir à payer aucun droit. Toutes les marchandises ainsi débarquées seraient placées sous la garde des Autorités japonaises, et toutes les dépenses à faire pour magasinage, travaux et surveillance seraient payées; mais si une partie de cette cargaison était vendue, les droits légaux devront être payés pour la partie dont on aura disposé.

Les cargaisons pourront être transbordées sur un autre bâtiment mouillé dans le même port, sans avoir à payer aucun droit ; mais tout transbordement devra être fait sous la surveillance des employés japonais, après que les autorités de la Douane auront acquis la preuve de la bonne foi de la transaction, et lorsque ces Autorités auront aussi donné la permission d'opérer le transbordement.

L'importation de l'opium étant prohibée tout bâtiment espagnol arrivant au Japon pour y faire le commerce et ayant plus de trois »cattie« d'opium à bord, pourra avoir le surplus de cette quantité confisqué et détruit par les Autorités japonaises, et tout individu faisant ou essayant de faire la contrebande de l'opium sera passible d'une amende de quinze piastres pour chaque »cattie« (604 gr. 53) d'opium entré ainsi en contrebande.

Troisième Règlement.

Tout propriétaire ou consignataire de marchandises qui voudrait les débarquer, en fera la déclaration à la Douane japonaise. Cette déclaration sera écrite et contiendra le nom de la personne qui fera l'introduction et celui du bâtiment où se trouvent les marchandises, ainsi que le nombre et la marque des colis. Le contenu et la valeur de chaque colis seront constatés séparément sur la même feuille, et à la fin de la déclaration on additionnera la valeur de toutes les marchandises qui composent l'entrée en Douane. Sur chaque déclaration le propriétaire ou le consignataire certifiera par écrit qu'elle contient la valeur actuelle des marchandises, et que rien n'a été dissimulé pour nuire à la Douane japonaise. Le propriétaire ou le consignataire signera ce certificat.

La facture ou les factures des marchandises ainsi introduites seront présentées aux autorités de la Douane et resteront entre leurs mains jusqu'à ce que ces Autorités aient examiné les marchandises mentionnées dans la déclaration. Les employés japonais pourront vérifier un ou plusieurs de ces colis ainsi déclarés, et à cet effet ils les feront transporter à la Douane s'ils le veulent; mais cette visite ne devra causer aucune dépense à l'introducteur ni porter préjudice aux marchandises et après leur examen les Japonais les replaceront dans les colis, et autant que possible, dans l'état ou elles se trouvaient primitivement. Cette visite devra être faite sans perte de temps.

Si quelque propriétaire ou introducteur de marchandises s'apercevait qu'elles ont été avariées pendant le voyage d'importation, avant qu'elles ne lui aient été délivrées, il pourra notifier aux autorités de la Douane les avaries survenues et les marchandises avariées seront évaluées par deux ou par plusieurs personnes compétentes et désintéressées qui, après mûr examen, délivreront un certificat faisant connaître le montant à tant pour cent des avaries éprouvées dans chaque colis séparément, en le décrivant par ses marques et numéros. Ce certificat sera signé par les experts en présence des employés de la Douane et l'introducteur l'annexera à son manifeste en y faisant les réductions convenables; mais ce fait n'empêchera pas les employés de la Douane d'évaluer ces marchandises et de les acquérir selon les formes indiquées dans l'article 15 du présent Traité auquel ces règlements sont annexés.

Lorsque les droits auront été payés, le propriétaire recevra l'autorisation de reprendre ses marchandises, soit qu'elles se trouvent à la Douane, soit qu'elles n'aient pas quitté le bord.

Toutes les marchandises destinées à être exportées passeront par les Douanes japonaises avant d'être transportées à bord. La déclaration en sera faite par écrit et contiendra le nom du bâtiment sur lequel elles doivent être exportées, avec le nombre des colis, leur marque et la déclaration de leur contenu. La personne qui exportera ces marchandises certifiera que sa déclaration est un exposé sincère de toutes les marchandises y mentionnées et elle la signera.

Toutes les marchandises qui seraient embarquées à bord d'un bâtiment pour être exportées avant d'avoir passé par la Douane, et tous les colis qui contiendraient des articles prohibés pourront être saisis par le Gouvernement japonais.

Il ne sera pas nécessaire de faire passer en Douane les provisions destinées à l'usage des bâtiments, de leurs équipages et leurs passagers, ni les effets personnels de ces derniers.

Les marchandises que les Autorités consulaires espagnoles auront déclarées confiscables seront remises immédiatement aux Autorités japonaises et les amendes prononcées par les dites Autorités consulaires seront perçues au plus tôt par elles et remises aux Autorités japonaises.

Quatrième Règlement.

Les bâtiments espagnols qui voudront être expédiés par la Douane

la préviendront vingt-quatre heures d'avance, et à l'expiration de ce terme ils auront le droit de recevoir leurs expéditions; mais si elles leur étaient refusées, les employés de la Douane devront immédiatement en informer le capitaine ou le consignataire du bâtiment et lui faire connaître les raisons de ce refus, en faisant la même déclaration au Consul.

Les navires de guerre espagnols pourront librement entrer dans le port ou en sortir sans avoir à présenter de manifeste. Les employés de la Douane et de la police n'auront pas le droit de visiter ces bâtiments.

Quant aux navires espagnols qui porteraient les malles, ils devront entrer en Douane et y être expédiés le même jour, et ils n'auront à présenter de manifeste que pour les passagers et les marchandises qu'ils auront à débarquer.

Les baleiniers espagnols en détresse ou relâchant pour avoir des provisions ne seront pas tenus de fournir un manifeste de leur cargaison; mais s'ils veulent plus tard faire le commerce, ils auront à en donner un, en observant les formalités prescrites par le premier règlement.

Le mot bâtiment, quelle que soit la place qu'il occupe dans ce Traité et dans son annexe, signifiera toujours navire, trois-mâts, barque, brik, goëlette, sloop ou bâtiment à vapeur.

Cinquième Règlement.

Tout individu qui signerait une fausse déclaration ou un faux certificat dans l'intention de frauder le revenu du Japon, paiera une amende de cent vingt-cinq piastres pour chacune des infractions qu'il aura commises.

Sixième Règlement.

Aucun droit de tonnage ne sera perçu sur les bâtiments espagnols dans les ports du Japon, mais les taxes suivantes seront payées par eux à la Douane japonaise.

Pour l'entrée d'un bâtiment »quinze piastres.«.
Pour l'expédition d'un bâtiment »sept piastres.«
Pour chaque bulletin de santé »une piastre et demie.«
Pour tout autre document, »une piastre et demie.«
Fait à Kanagawa le 12 Novembre 1868.
28e jour du neuvième mois, 1e année de Meiji

(L. S.) (Signé): *Heriberto Garria de Quévedo.*
» *Higishi Kuzé Thiujio.*
» *Terasima Tozo.*
» *Iseki Saiyemon.*

Marchandises d'importation.

Classe Ière.

Droit fixe.

Beche de Mer, ... 3 Bous par 100 catties.

Classe IIème.

Marchandises exemptes de droit.

Chanvre de Manille; Huile de Coco.

Classe IVème.

Marchandises soumises à un droit ad valorem de 5 %.

Raisins Secs de Malaga; Nacre; Nids d'oiseaux.

16.

JAPON, HAWAÏ.

Traité d'amitié et de commerce; signé et ratifié à Tokio le 19 août 1871.

Treaties and Conventions between the Empire of Japan and other Powers. Revised Edition Printed at the „Kokubunsha" printing Office by Order of the Foreign Office. Tokio 1884.

His Majesty the King of the Hawaiian Islands and His Imperial Japanese Majesty the Tenno being equally animated by the desire to establish relations of friendship between the two countries, have resolved to conclude a Treaty, reciprocally advantageous, and for that purpose have named for their Plenipotentiaries, that is to say, His Majesty the King of the Hawaiian Islands, His Excellency C. E. De Long appointed and commissioned by His Majesty, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Kingdom of Hawaii near the Government of His Majesty the Tenno of Japan, and His Imperial Japanese Majesty the Tenno, His Excellency Sawa Jusanmi Kiyowara Nabuyoshi, Minister for Foreign Affairs, and His Excellency Terashima Jusee Fugiwara Munenori, First Assistant Minister for Foreign Affairs, who, having communicated to each other their respective full powers which are found in good order, and in proper form agreed upon the following articles.

Article I.

There shall be perpetual peace and friendship between His Majesty the King of the Hawaiian Islands and His Imperial Japanese Majesty the Tenno their heirs and successors and between their respective subjects.

Article II.

The subjects of each of the two high contracting parties, respectively, shall have the liberty freely and securely to come with their ships and cargoes to all places, ports and rivers in the territories of the other

where trade with other nations is permitted, they may remain and reside in any such ports and places respectively, and hire and occupy houses and warehouses, and may trade in all kinds of produce, manufactures and merchandise of lawful commerce, enjoying at all times the same privileges as may have been, or may hereafter be granted to the citizens or subjects of any other nation, paying at all times such duties and taxes as may be exacted from the citizens or subjects of other nations doing business or residing within the territories of each of the high contracting parties.

Article III.

Each of the high contracting parties shall have the right to appoint, if it shall seem good to them, a Diplomatic Agent, who shall reside at the seat of the Government of the respective countries, and Consuls, and Consular Agents who shall reside in the ports or places within the territories of the other, where trade with other nations is permitted. The Diplomatic Agents and Consuls of each of the high contracting parties shall exercise all the authority and jurisdiction, and shall enjoy within the territories of the other, all the rights, privileges, exemptions and immunities which now appertain, or may hereafter appertain to agents of the same rank of the most favored nation.

Article IV.

It is hereby stipulated that the Hawaiian Government and its subjects, upon like terms and conditions, will be allowed free and equal participation in all privileges, immunities and advantages that may have been, or may hereafter be granted by His Majesty the Tenno of Japan, to the Government, or citizens, or subjects of any other nation.

Article V.

The Japanese Government will place no restrictions whatever upon the employment by Hawaiian subjects of Japanese in any lawful capacity.

Japanese in the employ of foreigners may obtain Government passports to go abroad, on application to the Governor of any open port.

Article VI.

It is hereby agreed that such revision of this Treaty, on giving six months previous notice, to either of the high contracting parties, may be made by mutual agreement as experience shall prove necessary.

Article VII.

The present Treaty shall be ratified by His Majesty the King of the Hawaiian Islands, and by His Imperial Majesty the Tenno, and the ratifications exchanged at Yedo, the same day as the date of this Treaty, and shall go into effect immediately after the date of such exchange of ratifications.

In token whereof the respective Plenipotentiaries have signed this Treaty.

Done at the City of Yedo this 19th day of August A. D. one thousand eight hundred and seventy one, corresponding in Japanese date to the fourth day of the 7th Month of the 4th year of Meiji.

(Signed) *C. E. De Long.*
» *Sawa Nobuyoshi,*
Minister for Foreign affairs.
» *Terashima Munenori,*
Assistant Minister for Foreign affairs.

17.

JAPON, PÉROU.

Traité préliminaire de paix, d'amitié, de commerce et de navigation; signé à Tokio le 21 août 1873 *).

Treaties and Conventions between the Empire of Japan and others Powers. Revised Edition Printed of the »Kokubunsha« printing office by Order of the Foreign Office. Tokio 1884.

Su Excelencia el Presidente de la Republica del Perú y Su Majestad el Emperador del Japon, animados del deseo de fijar sobre bases solidas y duraderas las relaciones de paz y amistad que o felizmente existen entre ambas paises, y de facilitar el comercio entre sus respectivos ciudadanos y súbditos, han resuelto con tan importante objeto, celebrar un Tratado, y al efecto han nombrado por sus Plenipotenciarios, á saber:

Su Excelencia el Presidente del Perú á Don Aurelio Garcia y Garcia, Capitan, de Navia de la Marina Peruana, y Enviado Extraordinario y Ministro Plenipotenciario de aquella Republica en los Imperios del Japon y China; y

Su Majestad el Emperador del Japon á Soyeshima Taneomi, Ministro de Negocios Extrangeros de Su Majestad Imperial;

His Majesty the Emperor of Japan and His Excellency the President of the Republic of Peru, desiring to establish on firm and lasting foundations the relations of peace and friendship now happily existing between the two countries, and to facilitate the commercial intercourse between their respective subjects and citizens; have resolved, with this important object, to conclude a Treaty, and have therefore named as their Plenipotentiaries, that is to say: —

His Majesty the Emperor of Japan, Soyeshima Taneomi, His Imperial Majesty's Minister for Foreign Affairs; and

His Excellency the President of Peru, Aurelio Garcia y Garcia, a Post-Captain in the Peruvian Navy and Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of that Republic for the Empires of Japan and China; —

*) Les ratifications ont été échangées le 17 mai 1875.

Los cuales, despues de haberse comunicado sus respectivos plenos poderes, hallados en buena y debida forma, — y en atencion á que en el presente ano debe comenzar la revision de todos los Tratados del Japon y á que el Gobierno Japones desea establecer con el del Perú las mismas relaciones que mantiene con los de otros Estados, asegurando asi eficazmente, los intereses de ambas Naciones mientras se verifica la revision mencionada, — han convenido en concluir y firmar un Tratado preliminar de Paz, Amistad, Comercio y Navegacion, y estipulado los Articulos seguientes: —

I.

Habra Paz y amisted perpetuas entre la República del Perú y Su Majestad el Emperador del Japon, sus Herederos y Sucesores, y entre los respectivos ciudadanos y súbditos, quienes gozaran reciprocamente en los territorios de las Altas Partes Contratantes, de plena y entera proteccion en sus personas y propiedades.

II.

Su Excelencia el Presidente del Perú padrá acreditar un Agente Diplomático que resida en la Capital del Imperio, y nombrar un Cónsul General, y Cónsules ó Agentes Consulares que residan en todas las ciudades ó puertos del Japon abiertos ó que en adelante se abran al comercio extrangero. Todos estos funcionarios tendran en el Japon los mismos privilegios, poderes y derechos que los de la Nacion mas favorecida. El Agente Diplomático y el Cónsul General del Peru, tendrán el derecho de viajar libremente en cualquiera parte del Imperio Japones.

Who, after having communicated to each other their respective full powers, and found them to be in due and proper form; and, whereas, in the present year the revision of all the Treaties of Japan is to commence, and the Japanese Government is desirous to establish with that of Peru the same relations which it maintains with those of other States, thus securing in an efficient manner the interests of both Nations, until the said revision takes place, — have agreed to conclude and sign a Preliminary Treaty of Peace, Friendship, Commerce and Navigation, and stipulated the following Articles: —

I.

There shall be perpetual peace and friendship between His Majesty the Emperor of Japan, his Heirs and Successors, and the Republic of Peru, and between their respective subjects and citizens, who shall reciprocally enjoy in the territories of the High Contracting Parties full and perfect protection for their persons and property.

II.

His Majesty the Emperor of Japan may appoint a Diplomatic Agent to reside at Lima, a Consul General, and Consuls or Consular Agents at any port or town of Peru where consular officers of any other power are admitted to reside. All of these officers shall enjoy the same rights and privileges as those of the most favored Nation, and shall have the right to travel freely in any part of Peru.

His Excellency the President of Peru may appoint a Diplomatic Agent to reside at the Capital of the Empire, a Consul general and Consuls

Su Majestad el Emperador del Japon podra acreditar un Agente Diplomático que resida en Lima, y nombrar un Consul General, y Consules ó Agentes Consulares en cualquiera puerto ó ciudad del Perú en que se permita residir á los funcionarios Consulares de otras Potencias. Todos estos funcionarios gozeran de los mismos privilegios y derechos que los de la Nacion mas favorecida, y podran viajar libremente en todas partes del Perú.

or Consular Agents to reside at any or all the Ports and Cities of Japan which are now or may hereafter be opened to foreign commerce. All of these officers shall enjoy in Japan the same rights, oowers and privileges as those of the most favored Nation. The Diplomatic Agent of Peru as well as the Consul general, shall have the right to travel freely in any part of the Japanese Empire.

III.

Desde el, dia en, que el presente Tratado comienze á regir, seran abiertos á los ciudadanos y al comercio del Perú todos los puertos y ciudades del Japon actualmente abiertos ó que en adelante se abran á los ciudadanos, súbditos ó comercio de cualquier otro Estado. Los ciudadanos peruanos podran residir en esos lugares, visitarlos con sus buques, y comerciar en ellos, gozando de los mismos derechos y privilegios que los de la Nacion mas favorecida.

Los subditos del Japon podrán residir en cualquiera parte de la República del Perú, visitar con sus buques todos los puertos abiertos al comercio extrangero, y traficar en ellos, gozando de los mismos derechos y privilegios que se conceden en el Perú á los ciudadanos ó súbditos de la Nacion mas favorecida.

III.

All the ports and towns of Japan which are now or may hereafter be opened to the subjects, citizens or trade of any foreign Nation shall, from the day on which this Treaty comes into operation, be opened to the citizens of Peru and to their Trade. Peruvian citizens may reside in those places, visit the ports with their ships, and trade in them, enjoying the same rights and privileges as those of the most favored Nation.

Japanese subjects may reside in any part of the Republic of Peru, may visit with their ships all the ports opened to foreign commerce, and trade in them, enjoying the same rights and privileges which in Peru are granted to the citizens or subjects of the most favored Nation.

IV.

Si algun buque peruano naufragare ó encallase en las costas del Japon, ó se viere obligado á refugiarse en cualquiera de los puertos de su territorio, las autoridades Japonesas competentes tan luego como recibon la noticia del suceso, daran inmediatamente al buque todo el su-

IV.

If any Peruvian vessel be wrecked or stranded on the coasts of Japau or be compelled to take refuge in any of the ports of its territory, the competent Japanese Authorities, on being apprized of the fact, shall immediately render to the vessel al the assistance in their power. The per-

carro possible. Las personas de abordo seran tratadas amigablemente y se les proporcionará, si fuere preciso, los medios de transportarse al Consulado Peruano mas próximo.

Las Autoridades maritimas del Perú prestaran igual asistencia á los buques Japoneses que naufragaren ó encallasen en las costas de la Republica.

sons on board shall receive friendly treatment, and be furnished, if necessary, with the means of conveyance to the nearest Peruvian Consulate.

The same assistance shall be rendered by the maritime Authorities of Peru to the Japanese vessels that may be wrecked or stranded on the coasts of the Republic.

V.

Los Derechos de Exportacion é Importacion que, para reglamentar el comercio extrangero, estan actualmente en vigor en los puertos abiertos del Japon, se aplicaran tambien en los dichos puertos del Japon al comercio al Perú ó del Perù.

No se impondrá en los puertos del Perú al comercio del Japon ó al Japon, otros ó mas altos derechos que los que gravan ó puedan gravar en el Perú al comercio de la Nacion mas favorecida.

V.

The Export and Import Duties which are now in force in the open ports of Japan for the regulation of foreign commerce, shall be applicable in the said ports of Japan to the commerce to or from Peru.

No other or higher duties shall be imposed in the ports of Peru on the commerce to or from Japan, than those which are or may be imposed in Peru on the commerce to or from the most favored Nation.

VI.

Queda expresamente estipulado que el Gobierno, funcionarios publicos y ciudadanos de la el República del Peru gozaran des de el dia en que el presente Tratado comienze á regir de todos los privilegios, derechos, inmunidades, jurisdiccion y ventajas de toda especie que hayan sido ó que en adelante sean concedidas por Su Majestad el Emperor del Japon al Gobierno, funcionarios públicos, ciudadanos ó subditos de cualquiera otra Nacion.

Asi mismo, el Gobierno, funcionarios publicos y subditos del Imperio del Japon gozaraú en el Perú de todos los derechos, privilegios, inmunidades y ventajas de todo género que en el Perú gozan el Gobierno,

VI.

It is hereby expressly stipulated that the Government, public officers and citizens of the Republic of Peru shall, from the day on which this Treaty comes into operation, participate in all privileges, rights, immunities, jurisdiction and advantages of every kind which have been granted or may hereafter be granted by His Majesty the Emperor of Japan to the Government, public officers, citizens or subjects of any other Nation.

In like manner the Government, public officers and subjects of the Empire of Japan shall enjoy in Peru all the rights, privileges, immunities and advantages of every kind which in Peru are enjoyed by the Govern-

los funcionarios públicos, ciudadanos, ó subditos de la Nacion mas favorecida.

VII.

Ningimo de los dos Gobiernos impondra restriccion alguna al empleo de sus respectivos ciudadanos y súbditos entre si en cualquiera capacidad legal. Estos podran ir libremente de un pais el otro, llenando las condiciones exijidas por las leyes de sus respectivas Naciones.

VIII.

Cuando tenga lugar la revision de los Tratados del Japon, la República del Perú y el Imperio del Japon celebraran un Tratado de Amistad, Comercio y Navegacion y entonces cesará el presente Tratado preliminar.

IX.

El presente Tratado es escrito y firmado en nueve ejemplares: tres en Español, tres en Japones, y tres en Ingles. Todas estas versiones tienen el mismo sentido y fuerza, pero, en cas ó de disputa la version, Inglesa será considerada como el texto original y decisivo.

X.

Este Tratado será ratificado por Su Excelencia el Presidente de la Republica del Peru, previa la aprobacion del Congreso Peruano, y por Su Majestad el Emperador, del Japon, y las ratificaciones seran canjeadas en Tokei (Yedo) á la brevedad possible.

Se conviene, asi mismo, en que el presente Tratado comenzará á regir des de esta fecha.

En fé de lo cual los Plenipotenciarios respectivos lo firmaron y sellaron.

ment, public officers, citizens or subjects of the most favored Nation.

VII.

No restrictions shall be placed by either Government upon the employment of their respective citizens and subjects reciprocally in any lawful capacity. They may go freely from the one country to the other, fulfilling the conditions required by the laws of their respective Nations.

VIII.

When the revision of the Treaties of Japan takes place the Empire of Japan and the Republic of Peru shall conclude a Treaty of Amity, Commerce and Navigation and the present preliminary one shall then cease.

IX.

The present Treaty is written and signed in nine copies, viz., three in Japanese, three in Spanish and three in English. All these versions have the same meaning and intention, but, in case of dispute, the English text shall be considered as the original and decisive one.

X.

The present Treaty shall be ratified by His Majesty the Emperor of Japan and by His Excellency the President of the Republic of Peru after being approved by the Peruvian Congress, and the ratifications shall be exchanged at Tokei (Yedo) as soon as possible.

It is also agreed that this Treaty shall come into operation from the present date.

In token whereof, the respective Plenipotentiaries have signed and sealed this Treaty.

Itecho en Tokei (Yedo) á las veintiun dias del mes de Agosto del Año del Señor de Mil ochocientos setenta y tres, correspondiente á la fecha Japonesa el dia veintiuno, del octavo mes del sexto Año de Meiji.

(Firmado) *Soyeshima Tanecomi.*
» *Aurelio Gª Y Garcia.*

Done at Tokei (Yedo), this twenty first day of the eighth month, sixth year of Meiji, corresponding to the twenty first day of the month of August in the Year of the Lord one thousand eight hundred and seventy three.

(Signed) *Soyeshima Tanecomi.*
» *Aurelio Gª Y Garcia.*

(Translation.)

Communications relative to the importation of Guano on free duty.

Foreign Office, Tokio, the 10th day of the 10th month, 6th year, Meiji.

His Excellency:

Referring to the question of Peruvian Guano upon which we had a conference together, when you were staying here, I have the honor to inform your Excellency, that it has been determined that the importation of the same into this Empire shall be free of duty; but should circumstances render it necessary to collect duty upon it, notice will be given thereof three months in advance.

With respect and consideration,
Soyeshima Tanecomi,
H. I. J. M.'s Minister for Foreign Affairs.

His Excellency,
Aurelio Garcia Y. Garcia,
Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of Peru in Japan.

Tientsin Nov. 6, 1873.

No. 19.

Excellency:

I have had the honor to receive Your Excellency's esteemed Note No. 22 of October 20th ulto., by which I am informed that Your Excellency's Government, in consequence of my petition has determined that the importation of Peruvian Guano into that Empire shall be free of duty; but that should circumstances render it necessary to collect duty upon it, notice will be given thereof three months in advance.

I beg in the first place, to express to Your Excellency's Government my sincere thanks for the said resolution.

But I am sorry to have to state that the restriction placed on the measure, makes it entirely without application, rendering thus useless our efforts to improve the Japanese agriculture with so rich a fertilizer.

Guano is carried on board of sailing vessels, which take on their voyage from Peru to Japon, from eighty to one hundred days and sometimes more. The news of an import duty having been laid by the Imperial Government, would employ taken to Lima by steamers about three months, on an average, and as it is at the great maritime centres of foreign countries, such as Liverpool, New York etc., that ships are chartered to go to Peru to load Guano, there would be no means of countermanding the orders which would have been given, to the great damage of the charterers. Besides, the time which, beyond that of its voyage, is given to every ship, in order to receive its cargo at the Guano Islands, varies, according to its tonnage, from sixty to eighty days. So that this combination of operations forms a total of from eleven to twelve months from the day when the vessel is chartered until the day when its cargo is delivered at the port of destination.

Thus the uncertainty which all interested parties would have, on account of the short notice of three months fixed by Your Excellency's Government, would make it impossible that capitals should be invested in so risky enterprises.

But as the spirit of Your Excellency's Government is to carry out the beneficial results for the Japanese population which would follow the introduction of Peruvian Guano into the Empire, I am convinced that Your Excellency, in view of the simple practical demonstration I have made, will please prolong the term of notice limited to three months in the decree of exemption, to fourteen months which is the minimum time necessarily required.

I have the honor to renew to Your Excellency the assurance of my most distinguished consideration.

(Signed) *Aurelio Ga. Y. Garcia.*

His Excellency,
H. I. Japanese Majesty's
Minister for Foreign Affairs, Yedo.

(Translation.)

Foreign Office, Tokio, 30th, 12th month, 6th year of Meiji.

Your Excellency:

I have the honor to acknowledge the receipt of Your Excellency's despatch bearing date of Nov. 6, 1873, regarding the importation of Peruvian Guano into this Empire.

In the 9th month of the current year, I had the honor to inform you that the importotion of Peruvian Guano into this Empire would be free of duty, but that should circumstances render it necessary to collect duty upon it, notice will be given thereof three months in advance.

In reply, I beg to say that I learn from your letter that you desire to prolong the term of notice limited to three months to fourteen months, as such a short term of three months is very inconvenient for the transportation of Guano.

Now I have to say to you that our Government considering the necessity of your request, will give ten months notice for the collection of the duty instead of three months.

With respect and consideration,
Terashima Munenori,
H. I. J. M.'s Minister for Foreign Affairs.

His Excellency,
Aurelio Ga. T. Garcia,
Envoy Extraordinary and Minister
Plenipotentiary of Peru.

18.

MEXIQUE.

Loi sur les étrangers et sur la naturalisation, du 28 mai 1886.

Archives Diplomatiques. 1888.

Chapitre I. — *Des Mexicains et des étrangers.*

Articles premier. — Sont Mexicains:

1° Les enfants nés sur le territoire national d'un père mexicain par naissance ou par naturalisation.

2° Les enfants nés sur ce même territoire national de mère mexicaine et d'un père qui n'est pas légalement connu, selon les lois de la République. On considèrera de même les enfants qui naissent de père inconnu ou de père dont la nationalité n'est pas connue.

3° Les enfants nés hors de la République d'un père mexicain qui n'ait pas perdu sa nationalité. Si cela était arrivé (que le père eût perdu sa nationalité) les fils seront réputés étrangers; ils pourront cependant réclamer la nationalité mexicaine dans l'année qui suivra le jour où ils auront atteint leur vingt-et-unième année, en faisant une déclaration devant les agents diplomatiques ou consulaires de la République, s'ils résident hors de celle-ci, ou devant le ministre de l'intérieur, s'ils résident sur le territoire national.

Si les enfants, dont traite l'alinéa précédent, résident sur le territoire national et si, arrivés à leur majorité, ils ont accepté un emploi public ou servi dans l'armée, dans la marine ou la garde nationale, par ces actes ils seront considérés comme Mexicains sans qu'il y ait besoin d'autres formalités.

4° Les enfants nés, hors de République, de mère mexicaine, bien que le père fût inconnu et si la mère n'a pas perdu sa nationalité selon les dispositions de cette loi. Si la mère avait été naturalisée en pays étran-

ger ses enfants seront étrangers; mais ils auront le droit d'opter pour la nationalité mexicaine en agissant de la façon prescrite par l'alinéa précédent.

5° Les Mexicains qui ayant perdu leur qualité nationale, suivant les dispositions de la présente loi, la recouvrent en accomplissant les formalités qu'elle établit, suivant les divers cas dont il s'agit.

6° La femme étrangère qui contracte mariage avec un Mexicain; elle conservera la nationalité mexicaine même pendant son veuvage.

7° Les individus nés hors de la République, mais qui, établis dans la République en 1821, prêtèrent serment à l'indépendance, ont continué à résider sur le territoire national et n'ont pas changé de nationalité.

8° Les Mexicains qui, établis sur les territoires cédés aux Etats-Unis par les traités du 2 février 1848 et du 30 novembre 1853, ont rempli les conditions exigées par ces traités pour conserver leur nationalité mexicaine. On considèrera de même les Mexicains qui continuent à résider sur les territoires qui appartiennent à Guatemala et les citoyens de cette République qui restent dans les territoires qui dépendent du Mexique, suivant le traité du 27 septembre 1882, pourvu que les citoyens remplissent les prescriptions stipulées dans l'article 5 dudit traité.

9° Les étrangers qui se font naturaliser conformément à la présente loi.

10° Les étrangers qui auront acquis des biens immeubles dans la République, à moins qu'ils ne manifestent la résolution de conserver leur nationalité. Au moment de vérifier l'acquisition de l'immeuble, l'étranger fera insérer par le notaire ou juge préposé s'il désire ou non obtenir la nationalité de Mexicain que lui attribue l'alinéa 3 de l'art. 30 de la Constitution; la résolution de l'étranger sur ce point sera constatée par écrit.

S'il choisit la nationalité mexicaine, ou omet de se prononcer sur ce point il pourra pendant un an avoir recours au ministère de l'intérieur pour remplir les conditions de l'art. 19 et être considéré comme Mexicain.

11° Les étrangers qui auront des enfants nés au Mexique, à moins qu'ils ne préfèrent conserver leur état d'étrangers. Au moment de faire l'inscription de la naissance, le père manifestera devant l'officier d'état-civil sa volonté sur ce point, ce que l'on constatera sur cet acte même. S'il opte pour la nationalité mexicaine ou omet de se prononcer sur ce point il pourra pendant un an avoir recours au ministère de l'intérieur pour remplir les conditions requises par l'art. 19 et être considéré comme Mexicain.

12° Les étrangers qui servent officiellement le gouvernement mexicain ou qui acceptent de lui des titres ou des fonctions publiques, pourvu que dans l'année qui suit l'acceptation de ces titres ou de ces fonctions ou la prise de possession du service officiel ils s'adressent au ministère de l'intérieur pour remplir les conditions requises par l'art. 19 et être considérés comme Mexicains.

Art. II. — Sont étrangers:

1° Les individus nés hors du territoire national qui sont sujets de gouvernements étrangers et qui ne se sont pas faits naturaliser Mexicains.

2° Les enfants de père étranger ou de mère étrangère et de père inconnu, nés sur le territoire national, jusqu'à l'époque où, conformément à la nationalité du père ou de la mère, ils atteindront leur majorité. Passé l'année qui suivra cette majorité, s'ils n'ont pas manifesté devant l'autorité publique du lieu de leur résidence qu'ils suivent la nationalité de leurs parents, ils seront considérés comme Mexicains.

3° Les individus absents de la République, sans autorisation ou mission du gouvernement, ni pour cause d'études, d'intérêt public, d'établissement de commerce, ou d'industrie, ou exercice d'une profession, qui auraient laissé s'écouler dix ans sans demander la permission de proroger leur absence. Chaque fois qu'on la demandera, cette permission ne pourra dépasser cinq années; après qu'on aura obtenu une première permission on ne pourra en obtenir d'autre sans un motif juste et légitime.

4° Les Mexicains qui auront contracté mariage avec un étranger; elles conserveront leur qualité d'étrangère même pendant leur veuvage. Une fois le mariage dissous, la Mexicaine d'origine pourra recouvrer sa nationalité toutes les fois que, outre qu'elle établisse sa residence dans la République, elle manifeste devant l'officier de l'état-civil de son domicile sa résolution de recouvrer cette nationalité.

La mexicaine qui n'acquiert pas par son mariage la nationalité de son mari, suivant les lois du pays de ce dernier, conserve la sienne.

Le changement de nationalité du mari, postérieur au mariage, entraîne le même changement de nationalité de la femme et des enfants mineurs, pourvu qu'ils résident dans le pays de la naturalisation du mari ou du père, sauf dans le cas prévu par le paragraphe précédent.

5° Les Mexicains qui se feront naturaliser en pays étranger.

6° Ceux qui servent officiellement des gouvernements etrangers dans n'importe quel emploi politique, administratif, judiciaire, militaire ou diplomatique, sans la permission du Congrès.

7° Ceux qui accepteront des décorations, titres ou fonctions étrangers sans une autorisation préalable du Congrès fédéral, exception faite toutefois des titres littéraires, scientifiques et d'érudition qu'on peut accepter librement.

Art. III. — Pour ce qui concerne la détermination du lieu de naissance dans les cas prévus par les articles précédents, il est établi que les navires nationaux, sans distinction, font partie du territoire national, et que ceux qui naîtront à bord des dits navires seront considérés comme nés dans la République.

Art. IV. — En vertu du droit d'exterritorialité dont jouissent les agents diplomatiques, les enfants de ministres ou employés de légation de la République ne pourront jamais se donner comme nés hors du Mexique en vue des effets de la présente loi.

Art. V. — La nationalité des personnes ou entités morales est réglée d'après la loi qui les a formées: en conséquence, toutes celles qui auront été formées par les lois de la République mexicaine seront mexicaines pourvu qu'elles aient leur domicile légal dans la République.

Les personnes morales étrangères au Mexique jouissent des droits que leur concèdent les lois du pays de leur domicile, pourvu que ces droits ne soient pas contraires aux lois de la République.

Chapitre II. — *De l'expatriation.*

Art. VI. — La République mexicaine reconnaît le droit d'expatriation comme naturel et inhérent à tout homme, et nécessaire pour qu'il jouisse de la liberté individuelle. En conséquence, de même qu'elle permet à ses habitants d'exercer ce droit, les laissant libres de sortir de son territoire et de s'établir en pays étranger, de même elle protège le droit qu'ont les étrangers de toutes les nationalités de venir se fixer dans son domaine. La République, par suite, reçoit les sujets ou citoyens des autres Etats et les naturalise suivant les dispositions de la présente loi.

Art. VII. — L'expatriation et la naturalisation obtenues en pays étranger ne délivre pas le criminel de l'extradition, du jugement et de la peine auxquels il est soumis, suivant les traités, l'usage international et les lois du pays.

Art VIII. — Les citoyens naturalisés au Mexique, se trouvant à l'étranger, ont droit à la même protection du gouvernement de la République que les Mexicains de naissance, tant à l'égard de leur personne que de leurs biens. — Ceci n'empêche pas que s'ils retournent dans leur pays d'origine, ils ne gardent les responsabilités et engagements qu'ils avaient avant leur naturalisation conformément aux lois de ce pays.

Art. IX. — Le gouvernement mexicain protègera, suivant les moyens autorités par le droit international, les citoyens mexicains à l'étranger. Le Président, suivant qu'il le jugera à propos, usera de ces moyens pourvu qu'ils n'entraînent pas des hostilités; cependant si l'intervention diplomatique était insuffisante et que les susdits moyens le fussent aussi, ou si les dommages causés à la nationalité mexicaine étaient d'une telle gravité qu'ils exigeassent des mesures plus sévères, le Président en rendra de suite compte au Congrès avec des documents relatifs aux effets constitutionnels.

Art. X. — La naturalisation d'un étranger demeure sans effets à la suite de sa résidence dans son pays d'origine pendant deux ans, à moins qu'elle ne soit motivée par une mission officielle du gouvernement mexicain ou autorisée par lui.

Chapitre III. — *De la naturalisation.*

Art. XI. — Pourra se faire naturaliser dans la République tout étranger qui accomplira les conditions requises par la présente loi.

Art. XII. — Six mois au moins avant de se faire naturaliser, il devra présenter à l'administration publique du lieu de sa résidence une déclaration par écrit du dessein qu'il a de se faire naturaliser citoyen mexicain et de renoncer à sa nationalité d'origine. Il lui sera donné une copie légalisée de cette déclaration dont l'original sera gardé dans les archives.

Art. XIII. — Le délai de six mois écoulé et quand l'étranger aura eu deux ans de résidence dans la République, il pourra demander au gou-

vernement fédéral qu'on lui accorde un certificat de naturalisation. Pour l'obtenir, il devra préalablement se présenter devant le juge de son district sous la juridiction duquel il est placé, dans le but de prouver:

1° Que, suivant la loi de son pays, il jouit de tous les droits civils comme majeur.

2° Qu'il a résidé dans la République au moins pendant deux ans et y a eu une bonne conduite.

3° Qu'il a un commerce, une industrie, une profession ou des rentes qui lui permettent de vivre.

Art. XIV. — A la déclaration qu'il fera au maire du district, en lui demandant de faire une enquête, il ajoutera l'expédition légalisée par le ministère public de l'acte dont parle l'article 12; il joindra en plus, une déclaration formelle de renonciation, de soumission, obéissance et fidélité à tout gouvernement étranger et en particulier au gouvernement duquel le postulant était sujet; il renoncera à toute protection autre que les lois et les autorités du Mexique, et à tout droit que les traités et la loi internationale concèdent aux étrangers.

Art. XV. — Le maire du district, en vue de la vérification de la déclaration que fait l'intéressé, ouvrira, avec concours du répartiteur fiscal, une enquête pour vérifier les déclarations mentionnées dans l'article 13 par témoins, pouvant compléter, s'il le juge nécessaire, l'information à ce sujet que devra donner le ministère public et dont parle l'article 12.

Le maire recevra également les autres preuves que l'intéressé offrira au sujet des clauses de l'article 13 et demandera au répartiteur son avis.

Art. XVI. — Le même maire, dans le cas où la déclaration sera favorable au pétitionnaire, remettra l'original de l'expédition au ministère public pour que celui-ci envoie le certificat de naturalisation, si, au sujet de celle-ci, il n'y a pas de motif légal d'empêchement. Par l'intermédiaire du maire préposé l'intéressé dressera une demande à ce ministère pour le certificat de naturalisation, ratifiant sa renonciation à la qualité d'étranger et jurant son adhésion, son obéissance et sa soumission aux lois et aux autorités de la République.

Art. XVII. — Les étrangers qui servent dans la marine marchande nationale, peuvent se faire naturaliser au bout d'un an de service à bord au lieu des deux ans exigés par l'article 13. Pour présider aux actes requis pour la naturalisation, seront compétents, le maire des ports où relache le navire et de même n'importe quel ministère public duquel ces ports relèvent pourra recevoir la déclaration dont traite l'article 12.

Art. XVIII. — Ne sont pas compris dans les dispositions des articles 12, 13, 14, 15 et 16 les étrangers qui se font naturaliser en vertu de la loi et ceux qui ont le droit d'opter pour la nationalité mexicaine; en conséquence, les enfants d'un Mexicain ou d'une Mexicaine qui a perdu sa qualité de citoyen, à qui se rapportent les alinéas 3 et 4 de l'article 1; l'étrangère qui se marie avec un Mexicain dont parle l'alinéa 6 du même article; les enfants de père étranger ou de mère étrangère et de père non connu, nés sur le territoire national, dont parle l'alinéa 2 de l'article 2, et la Mexicaine veuve d'un étranger, dont traite l'alinéa 4 de ce même

article, seront considérés comme naturalisés pour tous les effets légaux en remplissant simplement les conditions prescrites dans ces dispositions et sans plus de formalités.

Art. XIX. — Les étrangers qui se trouvent dans les cas prévus par les alinéas 10, 11 et 12 de l'article 1 pourront avoir recours au ministère de l'intérieur pour demander leur certificat de naturalisation dans le délai fixé par les dits alinéas. Ils joindront à leur demande les pièces faisant foi qu'ils ont acquis des immeubles, ou eu des enfants au Mexique, ou accepté un emploi public, suivant les cas. Ils présenteront en outre la renonciation et l'adhésion que les articles 14 et 16 exigent pour la naturalisation ordinaire.

Art. XX. — Le séjour dans un pays étranger avec l'autorisation du gouvernement n'interrompt pas le temps de résidence exigé par l'article 13, pourvu que l'absence n'excède pas six mois pendant la période de deux ans.

Art. XXI. — On n'accordera pas de certificats de naturalisation aux sujets ou aux citoyens d'un pays avec qui la République est en guerre.

Art. XXII. — On n'en accordera pas non plus à ceux qui sont réputés ou légalement reconnus dans les autres pays comme pirates, marchands d'esclaves, incendiaires, faux-monnayeurs, falsificateurs de billets de banque ou d'autres papiers tenant lieu de monnaie, ni aux assassins, plagiaires ou voleurs. Est nulle de plein droit la naturalisation que l'étranger a frauduleusement obtenue en violant la loi.

Art. XXIII. — Les certificats de naturalisation seront envoyés gratuitement, sans qu'on puisse exiger pour eux un droit quelconque à titre de frais, registre, timbre ou autre.

Art. XXIV. — L'acte de naturalisation étant tout à fait personnel l'intéressé pourra se faire représenter par une procuration spéciale et suffisante pour cet acte, pourvu que ce pouvoir contienne la renonciation et l'adhésion que doit faire l'intéressé lui-même, suivant les articles 14 et 16. Mais, dans aucun cas, le pouvoir ne pourra suppléer au manque de résidence actuelle de l'étranger dans la République.

Art. XXV. — La qualité de national ou d'étranger ne peut être transmise à un tiers; en conséquence, ni le national ne peut jouir des droits de l'étranger, ni ce dernier des prérogatives du premier en raison de leur qualité respective.

Art. XXVI. — Le changement de nationalité n'a pas d'effets retroactifs. L'acquisition des droits de Mexicain et la réhabilitation dans ces droits ne produisent leurs effets que le jour suivant celui où toutes les conditions et les formalités prescrites par la présente loi pour obtenir la naturalisation ont été remplies.

Art. XXVII. — Les colons, qui viendront dans le pays en vertu de contrats stipulés par le gouvernement et dont les frais de voyage auront été payés par le gouvernement, seront considérés comme mexicains. Dans le contrat d'engagement, le colon fera constater sa résolution de renoncer à sa nationalité précédente et d'adopter la nationalité mexicaine, et, en s'établissant dans la colonie, ils présenteront à l'autorité compétente la

renonciation et l'adhésion qu'exigent les articles 13 et 16; on remettra cela au ministre des relations pour qu'il envoie à l'intéressé le certificat de naturalisation.

Art. XXVIII. — Les colons qui viendront dans le pays à leur compte ou au compte des compagnies ou d'entreprises particulières non subventionnées par l'État, tel que les émigrés de toute sorte peuvent se faire naturaliser, dans ce cas, suivant les prescriptions de la loi. Les colons établis jusqu'à aujourd'hui restent aussi soumis à ces prescriptions ou tout ce qui ne contrarie pas les droits qu'ils ont acquis par leurs contrats.

Art. XXIX. — L'étranger naturalisé sera citoyen mexicain, dès qu'il aura rempli les conditions exigées par l'article 34 de la Constitution, il sera l'égal des Mexicains en droits et en obligations, mais il ne pourra se défaire des charges et emplois que, conformément aux lois, exige la nationalité de naissance, à moins qu'il ne soit né sur le territoire national et que sa naturalisation ne se soit effectuée conformément à l'alinéa 2 de l'article 2.

Chapitre IV. — *Des droits et des obligations des étrangers.*

Art. XXX. — Les étrangers jouissent dans la République des droits civils qui appartiennent aux Mexicains et des garanties établies dans la section I du titre I de la Constitution, sauf la faculté que le gouvernement a de bannir l'étranger.

Art. XXXI. — Dans les acquisitions de terrains nationaux ou vagues, d'immeubles et navires, les étrangers ne seront pas tenus de résider dans la République, mais ils resteront soumis aux restrictions que leur imposent les lois en vigueur: d'après cette idée que tout immeuble loué à un étranger sera réputé aliéné toutes les fois que le terme du contrat de location excédera dix ans.

Art. XXXII. — Seule la loi fédérale peut modifier et restreindre les droits civils dont jouissent les étrangers par le principe de réciprocité internationale, et pour que, par là même, ils restent sujets dans la République aux mêmes incapacités que celles établies par les lois de leurs pays qui y résident; en conséquence, les dispositions du Code civil et du Code de procédure du district à ce sujet ont le caractère de lois fédérales et seront obligatoires pour tout le pays.

Art. XXXIII. — Les étrangers, sans perdre leur nationalité, peuvent fixer leur domicile dans la République pour tous les effets légaux. L'acquisition, changement ou perte du domicile se règlent suivant les lois du Mexique.

Art. XXXIV. — Une fois la suspension des garanties individuelles déclarée dans les termes par lesquels l'article 29 de la Constitution le permet, les étrangers restent comme les Mexicains sujets aux prescriptions de la loi qui aura décrété la suspension exceptant les stipulations formulées dans les traités.

Art. XXXV. — Les étrangers seront tenus de contribuer aux dépenses publiques suivant les dispositions des lois, d'obéir et respecter les institutions, lois et autorités du pays, se soumettant aux décisions et sentences

des tribunaux, sans pouvoir recourir à d'autres moyens que ceux que les lois concèdent aux Mexicains. Ils peuvent seulement en appeler à l'autorité diplomatique en cas de refus de justice ou d'un retard volontaire de l'administration de celle-ci, après avoir usé inutilement des recours communs établis par les lois et de la façon que l'établit le droit international.

Art. XXXVI. — Les étrangers ne jouissent d'aucun des droits politiques qui appartiennent aux Mexicains; par suite, ils ne peuvent ni voter ni être élus pour une charge quelconque exigeant une élection populaire, ni être nommés pour n'importe quel autre emploi ou mission répondant aux carrières publiques, ni appartenir à l'armée, marine ou garde nationale, ni s'associer pour traiter des affaires politiques du pays, ni avoir le droit de pétition pour ce genre d'affaires. Cela s'entend sans préjudice des dispositions de l'alinéa 12 de l'article 1 et de l'article 19.

Art. XXXVII. — Les étrangers sont exempts du service militaire. Les domiciliés pourtant ont l'obligation de faire le service de police lorsqu'il s'agit de la sécurité des propriétés et du maintien de l'ordre dans le lieu de leur résidence.

Art. XXXVIII. — Les étrangers qui prendront part aux troubles civils du pays pourront être expulsés du territoire comme étrangers dangereux, restant soumis aux lois de la République pour les infractions commises contre ces lois, sans préjudice que leurs droits et obligations soient réglées par le droit international ou les traités en cas de guerre.

Art. XXXIX. — Les lois qui ont établi le registre des étrangers sont abrogées, seul le ministre des relations peut envoyer des certificats d'une nationalité déterminée en faveur des étrangers qui les demandent. Ces certificats établissent la présomption légale d'extranéité, mais n'excluent pas la preuve contraire. La confirmation d'une nationalité déterminée se fait devant les tribunaux compétents et suivant les règles établies par les lois et les traités.

Art. XL. — Cette loi ne donne pas aux étrangers les droits que leur refusent le droit des gens, les traités ou la législation en vigueur dans la République.

Chapitre V. — *Dispositions transitoires.*

Art. I. — Les étrangers qui auraient acquis des biens immeubles, eu des enfants au Mexique ou exercé un emploi public quelconque, ce dont parlent les alinéas 10, 11 et 12 de l'article 1 de la présente loi, sont tenus et doivent déclarer s'ils désirent obtenir la nationalité mexicaine ou conserver la nationalité étrangère dans le délai de six mois après la publication de la loi, à moins qu'ils ne l'aient déjà fait antérieurement devant l'autorité politique du lieu de leur résidence. Dans le premier cas, ils devront demander de suite leur certificat de naturalisation dans la forme établie par l'article 19 de cette loi. S'ils omettaient de faire la manifestation en question, ils seront considérés comme Mexicains, excepté dans le cas où il y aura eu une déclaration officielle sur ce point.

Art. II. — Les colons résidant dans le pays, auxquels se rapporte

l'insertion finale de l'article 28 de la présente loi, feront leur manifestation dans le même sens indiqué dans l'article précédent au sujet de la nationalité qu'ils veulent avoir, demandant également leur certificat de naturalisation comme l'ordonne cet article dans le cas où ce n'est pas la nationalité mexicaine.

Art. III. — L'exécuteur, en expédiant les règlements nécessaires à l'exécution de cette loi, aura soin de dicter les mesures convenables pour que les autorités locales les mettent en exécution en ce qui les concerne.

19.

PAYS-BAS, SIAM.

Convention concernant l'importation et la vente des boissons spiritueuses dans le Royaume de Siam; signée à la Haye le 10 novembre 1883 *).

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden. 1889. No. 138.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et sa Majesté le Roi de Siam, désirant régler d'un commun accord et d'une manière satisfaisante l'importation et la vente des boissons spiritueuses dans le Royaume de Siam, ont résolu d'apporter à cet égard des modifications au Traité d'Amitié, de Commerce et de Navigation conclu entre les deux pays le 17 Décembre mil huit cent soixante.

Les soussignés Jonkheer Pierre Joseph Auguste Marie van der Does de Willebois Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, et Prince Prisdang Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi de Siam, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des articles suivants:

Article I.

Les esprits de toute espèce qui ne dépassent pas en force alcoolique, les esprits dont le Gouvernement Siamois permet la fabrication à Siam, pourront être importés et vendus par les sujets Néerlandais moyennant le payement du même droit que celui auquel seront soumis à l'intérieur selon les lois Siamoises, les esprits fabriqués à Siam.

Quant aux esprits qui dépasseraient en force alcoolique les esprits fabriqués à Siam, il est permis de les importer et de les vendre en payant un droit équivalent et proportionnel à la force alcoolique qui excédera le titrage établi par le Gouvernement Siamois. Il est permis aux sujets Néerlandais d'importer et de vendre la bière et les vins en payant le

---

*) Entrée en vigueur le 1er avril 1889.

même droit que le droit d'accise imposé par les lois Siamoises sur les articles semblables fabriqués à Siam ; mais ce droit imposé sur la bière et sur les vins importés ne dépassera jamais dix pour cent ad valorem. Les droits sur les esprits importés, les vins, et la bière, remplaceront le droit d'importation de trois pour cent établi par les Traités en vigueur et ne seront pas considérés comme additionnels à ce droit.

Les esprits, la bière et les vins ne pourront être soumis à aucun autre droit, taxe ou impôt. L'échelle des droits d'accise imposée sur les esprits, les bières et les vins fabriqués à Siam sera communiquée par le Gouvernement Siamois au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et aucun changement de ces droits ne pourra être appliqué aux sujets Néerlandais jusqu'à l'expiration de six mois après la susdite communication du Gouvernement Siamois.

Article II.

L'analyse ou vérification des boissons importées dans le Royaume de Siam par les sujets Néerlandais sera faite par des experts désignés l'un par l'autorité Siamoise, l'autre par le négociant importateur et à son défaut par le représentant consulaire des Pays-Bas.

En cas de désaccord les parties désigneront un tiers arbitre.

Article III.

Le Gouvernement Siamois aura la faculté d'arrêter l'importation à Siam par les sujets Néerlandais des esprits qui, examen fait, seront jugés nuisibles à la santé publique. Il donnera avis de cette décision aux importateurs, consignataires, ou détenteurs des dits esprits pour qu'ils en fassent l'exportation dans le délai de trois mois à partir de cet avis. Dans le cas où l'exportation ne sera pas opérée il lui sera permis, après avoir dûment obtenu l'approbation du représentant consulaire des Pays-Bas, laquelle ne sera pas refusée dans pareil cas, de saisir et de détruire les dits esprits en remboursant toutefois les droits qui auraient été perçus en tous les cas. L'analyse ou vérification des esprits réputés nuisibles à la santé, et importés par les sujets Néerlandais, sera faite selon l'article II.

Le Gouvernement Siamois s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prohiber et d'empêcher la vente des esprits fabriqués à Siam qui peuvent être nuisibles à la santé publique.

Article IV.

Tout sujet Néerlandais qui voudra vendre en détail à Siam les boissons spiritueuses, la bière et les vins, devra se munir d'un permis spécial (licence) délivré par le Gouvernement Siamois et qui ne pourra être refusé que pour un motif juste et raisonnable. Ce permis pourra être subordonné à des conditions qui seront établies d'accord entre les deux Gouvernements et pourront être de même modifiées.

Article V.

Les sujets Néerlandais jouiront toujours des mêmes droits et privilèges

par rapport à l'importation et à la vente des esprits, de la bière, des vins et boissons spiritueuses et par rapport au permis (licence) que ceux dont jouiront les sujets Siamois ou les sujets de la nation la plus favorisée, et ils auront la faculté du choix entre ces deux traitements; de même les esprits, la bière, les vins et les boissons spiritueuses importés des Pays-Bas jouiront sous tous les rapports des mêmes privilèges dont jouiront les articles similaires importés de tout autre pays auquel sera accordé le traitement le plus favorisé à cet égard.

Il est bien entendu que les sujets Néerlandais ne seront tenus à se conformer aux dispositions de la présente convention qu'autant que les citoyens ou sujets des autres nations y seront également soumis et les observeront en toute circonstance.

Article VI.

Sous le bénéfice des stipulations de l'article V, la présente Convention sera mise en exécution à la date à fixer par les deux Gouvernements et restera en vigueur jusqu'à l'expiration du délai de six mois après que l'une des deux Parties Contractantes aura notifié à l'autre l'intention de faire cesser ses effets.

Le Traité du 17 Décembre mil huit cent soixante, entre les Royaumes des Pays-Bas et de Siam restera entièrement en vigueur jusqu'au jour où la présente Convention commencera à être exécutoire, et après cette date par rapport aux dispositions qui ne seront pas modifiées par la présente Convention.

Si cette convention vient à être annulée les dispositions antérieures du susdit Traité seront mises de nouveau en vigueur et resteront exécutoires comme auparavant.

Article VII.

Les dispositions de la présente Convention sont applicables aux Colonies du Royaume des Pays-Bas et à ses possessions hors de l'Europe, aussi bien qu'au Royaume lui-même, aux sujets Néerlandais et à tout sujet naturalisé ou protégé par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas.

Il est entendu que les Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls, Agents Consulaires, Chanceliers ou tous autres Agents Consulaires sont compris sous la désignation de Représentant Consulaire faite dans cette convention.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé les présents articles additionnels en double, et y ont apposé leurs sceaux.

Fait à La Haye, le dixième jour du mois de Novembre de l'an de grâce mil huit cent quatre vingt-trois.

(L. S.) (get.) *van der Does de Willebois.*
(L. S.) (get.) *Prisdang.*

20.

PAYS-BAS, ÉTATS-UNIS.

Convention d'extradition; signée à Washington le 2 juin 1887 *).

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden. 1889. No. 74.

His Majesty the King of the Netherlands and the United States of America having judged it expedient, with a view to the better administration of justice and the prevention of crime within their respective territories and jurisdictions, that persons charged with, or convicted of, the crimes hereinafter enumerated, and being fugitives from justice, should under certain circumstances, be reciprocally delivered up, have resolved to conclude a new convention for that purpose, and have appointed as Their Plenipotentiaries;

His Majesty the King of the Netherlands:

William Ferdinand Henry von Weckherlin, His Majesty's Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary to the United States, and

the President of the United States of America:

Thomas F. Bayard, Secretary of State of the United States,

who, after having communicated to each other their respective full powers, found in good and due form, have agreed upon and concluded the following articles:

Article I.

His Majesty the King of the Netherlands and the United States of America reciprocally engage to deliver up to justice all persons convicted of, or charged with any of the crimes or offences enumerated in the following article, committed within the respective jurisdiction of the Kingdom of the Netherlands, exclusive of the Colonies thereof, or of the United States of America, such persons being actuall within such jurisdiction when the crime or offence was committed, who shall seek an asylum or shall be found within the jurisdiction of the other, exclusive of the Colonies of the Netherlands: Provided, That this shall only be done upon such evidence of criminality as, according to the laws of the place where the fugitive so charged shall be found, would justify his apprehension and commitmant for trial, if the crime or offence had been there committed.

Article II.

Persons shall be delivered up, according to the provisions of this convention, who shall have been charged with, or convicted of, any of the following crimes:

---

*) Les ratifications ont été échangées à La Haye le 31 mai 1889.

1. murder, including infanticide, manslaughter;
2. rape, bigamy, abortion;
3. arson;
4. mutiny, and rebellion on shipboard by two or more passengers against the authority of the commander of the ship, or by the crew or part of the crew, against the commander or the ship's officers;
5. burglary, or the corresponding crime in the Netherlands law under the description of thefts committed in an inhabited house by night, and by breaking in, by climbing, or forcibly;
6. the act of breaking into and entering public offices or the offices of banks, bankinghouses, savings-banks, trust companies, or insurance companies, with intent to commit theft therein, and also the theft resulting from such act;
7. robbery, or the corresponding crime punished in the Netherlands law under the description of theft committed with violence or by means of threats;
8. forgery, or the utterance of forged papers including the forgery or falsification of official acts of the Government or public authority or courts of justice affecting the title or claim to money or property;
9. the counterfeitung, falsifying, or altering of money, whether coin, or paper, or of instruments of debt created by national, state, provincial, or municipal governments, or coupons thereof, or of banknotes, or the utterance or circulation of the same, or the counterfeiting, falsifying or altering of the seals of State;
10. embezzlement by public officers;
11. embezzlement by any person or persons hired or salaried, to the detriment of their employers, when the offence is subject to punishment by imprisonment by the laws of both countries;
12. destruction or loss of a vessel on the high seas, or within the jurisdiction of the party asking the extradition, caused intentionally;
13. kidnapping of minors, defined to be the abduction or detention of a minor for any unlawful end;
14. obtaining by false devices money, valuables or other personal property and the purchase of the same with the knowledge that they have been so obtained, when the crimes or offences are punishable by imprisonment or other corporal punishment by the laws of both countries;
15. larceny, defined to be the theft of effects, personal property, or money;
16. wilful and unlawful destruction or obstruction of railroads, which endangers human life.

Extradition shall also be granted for complicity in any of the crimes or offences enumerated in this article, provided that the persons charged with or convicted of such complicity may be punished as accessories with imprisonment of a year or more, by the laws of both countries.

Extradition may also be granted for the attempt to commit any of the crimes above enumerated, when such attempt is punishable with imprisonment of a year or more, by the laws of both contracting parties.

Article III.

The provisions of this convention shall not apply to any crime or offence of a political character, nor to acts connected with such crimes or offences, and no person surrendered under the provisions hereof shall in any case be tried or punished for a crime or offence of a political character, nor for any act connected therewith, committed previously to his extradition.

Article IV.

No person shall be tried or punished, after surrender, for any crime or offence other than that for which he was surrendered, if committed previous to his surrender, unless such crime or offence be one of those enumerated in article II hereof.

Article V.

A fugitive criminal shall not be surrendered under the provisions hereof when, by lapse of time, he is exempt from prosecution or punishment for the crime or offence for which the surrender is asked, according to the laws of the country from which the extradition is demanded, or when his extradition in asked for the same crime or offence for which he has been tried, convicted or acquitted in that country, or so long as he is under prosecution for the same.

Article VI.

If the person whose extradition may be claimed pursuant to the stipulations hereof, be actually under prosecution for a crime or offence in the country where he has sought asylum, or shall have been convicted thereof, his extradition may be deferred until such proceedings be terminated, and until such criminal shall be set at liberty in due course of law.

Article VII.

If the person claimed by one of the parties hereto shall also be claimed by one or more powers, pursuant to treaty provisions on account of crimes committed within their jurisdiction, such criminal shall be delivered in preference, in accordance with that demand which is the earliest in date.

Article VIII.

Neither of the contracting parties shall be bound to deliver up, under the stipulations of this convention, its own citizens or subjects.

Article IX.

The expences of the arrest, detention, examination and transportation of the accused shall be paid by the government which has preferred the demand for extradition.

Article X.

All articles found in the possession of the fugitive criminal at the time of his arrest, which were obtained through the commission of the act of which he is convicted or with which he is charged, or which may be material as evidence in making proof of the crime, shall, so far as practicable according to the laws or practice in the respective countries, be delivered up with his person at the time of surrender. Nevertheless, the rights of third parties, with regard to all such articles, shall be duly respected.

Article XI.

Requisitions for the surrender of fugitives from justice shall be made by the respective diplomatic agents of the contracting parties. In the event of the absence of such agents from the country, or its seat of government, requisition may be made by consular officers.

When the person whose extradition shall have been asked, shall have been convicted of the crime, a copy of the sentence of the court in which he may have been convicted, authenticated under its seal and accompanied by an attestation of the official character of the judge by the proper authority, shall be furnished. If, however, the fugitive is merely charged with crime, a duly authenticated copy of the warrant of arrest in the country where the crime was committed, and of the depositions upon which such warrant may have been issued, shall be produced, authenticated as above provided, with such other evidence or proof as may be deemed competent in the case.

If, after an examination, it shall be decided, according to the law and evidence, that extradition is due pursuant to this convention, the fugitive shall be surrendered according to the forms of law prescribed in such cases.

Article XII.

It shall be lawful for any competent judicial authority of the Netherlands, upon production of a certificate issued by the Minister of Foreign Affairs that request has been made by the government of the United States for the provisional arrest of a person convicted or accused of the commission therein of a crime extraditable under this convention, to issue his warrant for the apprehension of such person. But if the formal requisition for surrender with the documentary proofs herein before prescribed be not made as aforesaid by the diplomatic agent of the demanding government, or, in his absence, by a consular officer thereof, within forty days from the date of the arrest of the person convicted or accused, the prisoner shall be discharged from custody.

And it shall be lawful for any competent judicial authority of the United States of America, upon production of a certificate issued by the Secretary of State that request has been made by the Government of the Netherlands for the provisional arrest of a person convicted or accused of

the commission therein of a crime extraditable under this convention, and upon legal complaint that such crime has been so committed, to issue his warrant for the apprehension of such person. But if the formal requisition for surrender with the documentary proofs hereinbefore prescribed be not made as aforesaid, by the diplomatic agent of the demanding government, or in his absence, by a consular officer thereof, within forty days from the date of the commitment of the person convicted or accused, the prisoner shall be discharged from custody.

Article XIII.

The present convention shall take effect on the twentieth day after its promulgation in the manner prescribed by the laws of the respective countries. On the same day the convention entered into by the two contracting parties on the 22d day of May 1880, shall be abrogated and annulled. But the present convention shall be held to apply to crimes enumerated in the former convention and committed prior to its abrogation and annullment. And as to other crimes, the present convention shall not be held to operate retroactively.

After the present convention shall have gone into operation, it shall continue until one of the two parties shall give to the other six months' notice of its desire to terminate it.

This convention shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Washington or the Hague as soon as possible.

In testimony whereof the respective plenipotentiaires have signed the present convention, in duplicate, and have hereunto affixed their seals.

Done at the City of Washington the second day of June in the year of our Lord, one thousand eight hundred and eighty-seven.

(L. S.) (get.) *W. F. H. von Weckherlin.*
» » *T. F. Bayard.*

21.

PAYS-BAS, FRANCE.

Convention concernant les limites des colonies respectives de Guyane Française et de Surinam; signée à Paris le 29 novembre 1888*).

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden. 1889. No. 104.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et le Président de la République Française, voulant mettre fin à l'amiable au différend qui existe, touchant les limites de Leurs colonies respectives de Guyane Française et de Suri-

*) Les ratifications ont été échangées à Paris le 17 juillet 1889.

nam en amont du confluent des rivières de l'Awa et du Tapanahoni, qui forment ensemble le Maroni, ont nommé pour Leurs plénipotentiaires:

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, M. le Jonkheer Alphonse Lambert Eugène de Stuers, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près le Gouvernement de la République Française,

Le Président de la République Française, M. René Goblet, député, Ministre des Affaires Etrangères, etc., etc., etc.,

lesquels, dûment autorisés à cet effet, sont convenus des articles suivants:

Art. 1.

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et le Gouvernement de la République Française conviennent de remettre à un arbitre le soin de procéder à la délimitation susmentionnée.

Les deux Gouvernements se mettront d'accord sur le choix de l'arbitre auquel ils communiqueront tous les documents et toutes les données dont ils disposent.

Art. 2.

Les deux Gouvernements s'engagent à accepter comme jugement suprême et sans appèl, la décision que prendra l'arbitre et à s'y soumettre sans aucune réserve.

Art. 3.

La présente convention aura son effet dès que les Etats-Généraux des Pays-Bas et les Chambres Françaises l'auront approuvée et dès que les ratifications en auront été échangées dans le plus bref délai possible.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présence convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double à Paris, le 29 Novembre 1888.

(L. S.) (get.) *A. de Stuers.*
» » *René Goblet.*

22.

PAYS-BAS, BELGIQUE.

Convention d'extradition; signée à Bruxelles le 31 mai 1889 *).

Staatsblad van het Koninkrijk der Nederlanden. 1889. No. 93.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi des Belges, ayant résolu d'un commun accord de conclure une nouvelle convention pour l'extradition des malfaiteurs, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

*) Les ratifications ont été échangées à Bruxelles le 22 juin 1889.

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas:

M. le baron Gericke de Herwijnen, Grand-Croix des Ordres du Lion Néerlandais et de la Couronne de Chêne du Luxembourg, Chevalier de première classe de l'Ordre du Lion d'or de la Maison de Nassau, Grand-Croix de l'Ordre de Léopold de Belgique, etc., etc., etc., Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et Sa Majesté le Roi des Belges:

le prince de Chimay, Officier de l'Ordre de Léopold, Grand-Croix de l'Ordre de la Branche Ernestine de Saxe, etc., etc., etc., Son Ministre des Affaires Etrangeres;

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Le Gouvernement des Pays-Bas et le Gouvernement Belge s'engagent à se livrer réciproquement, suivant les règles déterminées par les articles suivants, à l'exception de leurs nationaux, les individus condamnés ou prévenus à raison d'un des faits ci-après énumérés, commis sur le territoire de l'Etat requérant:

1°. a) attentat contre la vie du Roi, de la Reine règnante ou du Régent;

b) attentat contre la vie de la Reine non règnante, de l'Héritier présomptif du Trône ou d'un membre de la Famille Souveraine, et attentat contre la vie d'un Chef d'un Etat ami;

2°. meurtre ou assassinat, meurtre ou assassinat commis sur un enfant;

3°. menaces, faites par écrit et sous une condition déterminée pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef;

4°. avortement, procuré par la femme enseinte ou par d'autres;

5°. séries, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef;

6°. le fait de forcer une femme par violence ou par menaces de violence à avoir en dehors du mariage un commerce charnel avec le coupable; le fait d'avoir en dehors du mariage un commerce charnel avec une femme lorsque le coupable sait qu'elle est évanouïe ou sans connaissance; attentat à la pudeur (avec violence ou menaces); actes d'immoralité avec une personne de moins de 14 ans;

7°. excitation de mineurs à la débauche et tout acte ayant pour objet de favoriser la débauche de mineurs, punissable d'après les lois des deux pays;

8°. bigamie;

9°. enlèvement, recel, suppression, substitution ou supposition d'un enfant;

10°. enlèvement de mineurs;

11°. contrefaçon ou altération de monnaies ou de papier-monnaie, entreprise dans le dessein d'émettre ou de faire émettre ces monnaies ou

ce papier-monnaie comme non-contrefaits et non-altérés, ou mise en circulation de monnaies ou de papier-monnaie contrefaits ou altérés, lorsqu'elle a lieu à dessein;

12°. contrefaçon ou falsification de timbres et de marques de l'Etat ou de marques d'ouvrier exigées par la loi, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef;

13°. faux en écriture et usage fait à dessein de l'écriture fausse ou falsifiée, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef; l'introduction de l'étranger de billets d'une banque de circulation fondée en vertu de dispositions légales, dans le dessein de les mettre en circulation comme n'étant ni faux ni falsifiés, lorsque l'auteur savait au moment où il les a reçus, qu'ils étaient faux ou falsifiés et qu'il a agi de concert avec l'auteur du faux ou ses complices;

14°. faux témoignage, subornation de témoins, faux serment;

15°. corruption de fonctionnaires publics, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef; concussion, détournement commis par des fonctionnaires ou par ceux qui sont considérés comme tels;

16°. incendie allumé à dessein lorsqu'il peut en résulter un danger commun pour des biens ou un danger de mort pour autrui; incendie allumé dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un profit illégal au détriment de l'assureur ou du porteur légal d'un contrat à la grosse;

17°. destruction illégale, commise à dessein d'un édifice appartenant en tout ou en partie à un autre;

18°. actes de violence commis en public, à forces réunies, contre des biens, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef;

19°. le fait il légal commis à dessein de faire couler à fond, de faire échouer, de détruire, de rendre impropre à l'usage ou de détériorer un navire, lorsqu'il peut en résulter un danger pour autrui;

20°. émeute et insubordination des passagers à bord d'un navire contre le capitaine et des gens de l'équipage contre leurs supérieurs, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef;

21°. le fait commis à dessein d'avoir mis en péril un convoi sur un chemin de fer, pour autant que les lois des deux pays permettent l'extradition de ce chef;

22°. vol;

23°. escroquerie;

24°. abus d'un blanc-seing;

25°. détournement, abus de confiance;

26°. banqueroute frauduleuse.

Sont comprises dans les qualifications précédentes la tentative et la complicité, lorsqu'elles sont punissables d'après la législation du pays auquel l'extradition est demandée.

Lorsque le fait donnant lieu à la demande d'extradition aura été commis sur le territoire d'un pays tiers, il pourra être donné suite à

cette demande si la législation de l'Etat requis autorise la poursuite des mêmes infractions commises hors de son territoire.

Article 2.

L'extradition n'aura pas lieu :

1°. lorsque le fait a été commis dans un pays tiers et que le Gouvernement de ce pays requiert l'extradition ;

2°. lorsque la demande en sera motivée par le même fait, pour lequel l'individu réclamé a été jugé dans le pays auquel l'extradition est demandée et du chef duquel il y a été condamné, absous ou acquitté ;

3°. si, d'après les lois du pays auquel l'extradition est demandée, la prescription de l'action ou de la peine est acquise au moment où la remise pourrait avoir lieu.

Article 3.

L'extradition n'aura pas lieu aussi longtemps que l'individu réclamé est poursuivi pour le même fait dans le pays auquel l'extradition est demandée.

Article 4.

Si l'individu réclamé est poursuivi ou subit une peine pour une autre infraction que celle qui a donné lieu à la demande d'extradition, son extradition ne sera accordée qu'après la fin de la poursuite dans le pays auquel l'extradition est demandée, et, en cas de condamnation, qu'après qu'il aura subi sa peine ou qu'il aura été gracié.

Article 5.

L'individu extradé ne pourra être poursuivi ni puni dans le pays auquel l'extradition a été accordée ni extradé à un pays tiers pour un crime ou un délit quelconque non prévu par la présente convention et antérieur à l'extradition, à moins qu'il n'ait eu, dans l'un et l'autre cas, la liberté de quitter de nouveau le pays susdit pendant un mois après avoir été jugé, et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été gracié.

Il ne pourra pas non plus être poursuivi ni puni du chef d'un crime ou d'un délit prévu par la convention, antérieur à l'extradition, mais autre que celui qui a motivé l'extradition, sans le consentement du Gouvernement qui a livré l'extradé et qui pourra, s'il le juge convenable, exiger la production de l'un des documents mentionnés dans l'article 7 de la présente convention. Le consentement de ce Gouvernement sera de même requis pour permettre l'extradition de l'inculpé à un pays tiers. Toutefois, ce consentement ne sera pas nécessaire lorsque l'inculpé aura demandé spontanément à être jugé ou à subir sa peine ou lorsqu'il n'aura pas quitté, dans le délai fixé plus haut, le territoire du pays auquel il a été livré.

Quant aux individus, prévenus ou condamnés à raison de faits aux-

quels, d'après la législation de l'Etat requérant, est applicable la peine de mort, l'Etat requis aura la liberté de refuser l'extradition.

Article 6.

Les dispositions du présent traité ne sont point applicables aux délits politiques. La personne qui a été extradée à raison de l'un des faits de droit commun mentionnés à l'art. 1, ne peut, par conséquent en aucun cas, être poursuivie et puni dans l'Etat auquel l'extradition a été accordée, à raison d'un délit politique commis par elle avant l'extradition, ni à raison d'un fait connexe à un semblable délit politique, à moins qu'elle n'ait eu la liberté de quitter de nouveau le pays pendant un mois après avoir été jugée et, en cas de condamnation, après avoir subi sa peine ou après avoir été graciée.

Article 7.

L'extradition sera demandée par la voie diplomatique et ne sera accordée que sur la production de l'original ou d'une expédition authentique, soit d'un jugement de condamnation, soit d'une ordonnance de mise en accusation ou de renvoi devant la justice répressive avec mandat d'arrêt, soit d'un mandat d'arrêt délivré dans les formes prescrites par la législation de l'Etat qui fait la demande, et indiquant suffisamment le fait dont il s'agit, pour mettre l'Etat requis à même de juger s'il constitue, d'après la législation, un cas prévu par la présente convention, ainsi que la disposition pénale qui lui est applicable.

Article 8.

Les objets saisis en la possession de l'individu réclamé seront livrés à l'Etat requérant, si l'autorité compétente de l'Etat requis en a ordonné la remise.

Article 9.

En attendant la demande d'extradition par la voie diplomatique, l'arrestation provisoire de l'individu, dont l'extradition peut être requise aux termes de la présente convention, pourra être demandée:

du côté des Pays-Bas par tout officier de justice ou tout juge d'instruction (juge commissaire);

du côté de la Belgique par tout procureur du Roi ou tout juge d'instruction.

L'arrestation provisoire est soumise aux formes et aux règles prescrites par la législation du pays auquel la demande est faite.

Article 10.

L'étranger arrêté provisoirement, aux termes de l'article précédent, sera, à moins que son arrestation ne doive être maintenue pour un autre motif, mis en liberté en Belgique, si dans le délai de quinze jours après son arrestation provisoire il ne reçoit communication de l'un des documents

mentionnés dans l'article 7, dans les Pays-Bas, si dans ce même délai, après la date du mandat d'arrestation provisoire, la demande d'extradition par la voie diplomatique, avec remise des documents prescrits par la présente convention, n'a pas été faite.

Article 11.

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale non politique un des Gouvernements jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant dans l'autre Etat, une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie diplomatique, et il y sera donné suite, en observant les lois du pays, où les témoins seront invités à comparaître. En cas d'urgence toutefois une commission rogatoire pourra être directement adressée par l'autorité judiciaire dans l'un des Etats à l'autorité judiciaire dans l'autre Etat.

Article 12.

Si dans une cause pénale non politique la comparution personnelle d'un témoin dans l'autre pays est nécessaire ou désirée, son Gouvernement l'engagera à se rendre à l'invitation qui lui sera faite, et en cas de consentement, il lui sera accordé des frais de voyage et de séjour, d'après les tarifs et règlements en vigueur dans le pays où l'audition devra avoir lieu, sauf le cas où le Gouvernement requérant estimera devoir allouer au témoin une plus forte indemnité.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaitra volontairement devant les juges de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations criminels antérieurs, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès où il figurera comme témoin.

Article 13.

Lorsque dans une cause pénale non politique la communication de pièces de conviction ou de documents, qui se trouveraient entre les mains des autorités de l'autre pays, sera jugée utile ou nécessaire, la demande en sera faite par la voie diplomatique, et l'on y donnera suite à moins de considérations spéciales qui s'y opposent, et sous l'obligation de renvoyer les pièces.

Article 14.

Le transit, à travers le territoire de l'un des Etats contractants, d'un individu livré par une tierce puissance à l'autre partie et n'appartenant pas au pays du transit, sera accordé sur la simple production, en original ou en expédition authentique, de l'un des actes de procédure, mentionnés à l'article 7, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans la présente convention et ne rentre pas dans les prévisions des articles 2 et 6, et que le transport ait lieu, quant à l'escorte, avec le concours de fonctionnaires du pays qui a autorisé le transit sur son territoire.

Les frais du transit seront à la charge de l'Etat requérant.

Article 15.

Les Gouvernements respectifs renoncent de part et d'autre à toute réclamation pour la restitution des frais d'entretien, de transport et autres, qui pourraient résulter, dans les limites de leurs territoires respectifs, de l'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, ainsi que de ceux résultant de l'exécution des commissions rogatoires, à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou medico-légales exigeant plusieurs vacations, et de l'envoi et de la restitution des pièces de conviction ou des documents.

Article 16.

La présente convention ne sera exécutoire qu'à dater du vingtième jour après sa publication dans les formes prescrites par les lois des deux pays.

A partir de sa mise à exécution la convention du 16 Janvier 1877 cessera d'être en vigueur et sera remplacée par la présente convention, laquelle continuera à sortir ses effets jusqu'à six mois après déclaration contraire de la part de l'un des deux Gouvernements.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées dans le délai d'un mois ou plus tôt si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait en double expédition à Bruxelles, le 31 mai 1889.

(L. S.) (get.) *L. Gericke.* (L. S.) (get.) *Le Pce de Chimay.*

23.

REPUBLIQUE DE L'AFRIQUE DU SUD, FRANCE.

Traité d'amitié et de commerce; signé à Paris le 10 juillet 1885*).

Journal off. de la République Française du 29 août 1887.

Le Président de la République française et le président de la République sud-africaine, animés du même désir de développer les relations d'amitié et de commerce entre les deux pays, ont décidé de conclure un traité à cet effet et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le président de la République française:

M. de Freycinet, sénateur, ministre des affaires étrangères, etc.

Et le président de la République sud-africaine:

---

*) Les ratifications ont été échangées à Paris le 27 juillet 1887.

M. Beelaerts van Blokland, ministre résident de la République sud-africaine à Paris.

Lesquels, après s'être communiqué leurs pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants:

Art. 1er. — Les ressortissants de chacune des deux parties contractantes auront réciproquement, comme les nationaux, et sans aucune distinction de race ou de religion, la faculté de voyager, de résider ou de s'établir partout où ils le jugeront convenable pour leurs intérêts; d'exercer toute espèce d'industrie ou de métier; de faire le commerce tant en gros qu'en détail, et toute espèce d'opérations commerciales; de faire et d'administrer eux-mêmes leurs affaires ou de se faire suppléer par des personnes dûment autorisées, soit dans l'achat ou la vente de leurs biens, effets ou marchandises, soit dans leurs propres déclarations en douanes; d'acquérir, posséder et transmettre par succession, testament, donation ou de quelqu'autre manière que ce soit, les biens, meubles ou immeubles, situés dans quelque lieu que ce soit des territoires respectifs; le tout, sans qu'ils puissent être tenus à acquitter des droits autres ni plus élevés que ceux qui seraient imposés dans des cas semblables aux nationaux eux-mêmes.

Ils jouiront de tous les droits ou avantages accordés aux ressortissants de la nation la plus favorisée, en ce qui concerne le service militaire, soit dans l'armée, soit dans la garde ou la milice nationale, les charges ou emplois judiciaires, administratifs ou municipaux, les réquisitions et prestations militaires, les contributions de guerre, avances de contributions, prêts et emprunts ou autres contributions extraordinaires, de quelque nature qu'elles soient, qui seraient établies dans l'un des deux pays par suite de circonstances exceptionnelles.

Ils auront un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice, tant pour réclamer que pour défendre leurs droits, et jouiront, sous ce rapport également, des mêmes droits et avantages que les nationaux eux-mêmes.

Ils jouiront d'une entière liberté pour l'exercice de leur religion, quelle qu'elle soit à la condition de se soumettre aux lois du pays.

Art. 2. — Les produits du sol et de l'industrie de la France ou de ses colonies qui seront importés dans la république Sud-Africaine et les produits du sol ou de l'industrie de la république Sud-Africaine qui seront importés en France et qui seront destinés soit à la consommation intérieure, soit à l'entreposage ou à la réexportation, ne seront pas soumis à des droits autres ou plus élevés que ceux qui seront perçus sur les mêmes produits de la nation la plus favorisée. Il en sera de même pour l'exportation.

Les deux parties contractantes se garantissent, d'ailleurs, le traitement de la nation la plus favorisée pour tout ce qui concerne le transit, la navigation et le commerce en général.

Toutefois, il est fait réserve au profit de la république Sud-Africaine de la faculté de maintenir ou de concéder des avantages particuliers à un ou plusieurs des Etats ou colonies limitrophes, en vue des facilités accor-

dées ou à accorder aux ressortissants ou aux produits de ces Etats ou colonies pour le commerce frontière. Ces avantages ne pourront pas être réclamés par la France, comme conséquence de son droit au traitement de la nation la plus favorisée ; à moins qu'ils ne viennent à être étendus à un Etat non limotrophe, notamment à un de ceux dont relèvent ou relèveraient les pays auxquels lesdits avantages ont été ou seraient accordés ; dans ce dernier cas, le bénéfice en serait immédiatement acquis aux ressortissants français.

Art. 3. — Les dispositions des articles qui précèdent sont applicables aux pays ou territoires avec lesquels la république Sud-Africaine forme ou formera une union douanière.

Art. 4. — Chacune des parties contractantes aura la faculté d'établir des consuls généraux, consuls, vice-consuls ou agents consulaires sur le territoire de l'autre. Toutefois, elles se réservent, respectivement, de désigner les localités qu'elles jugeraient convenable d'excepter.

Cette réserve ne pourra, d'ailleurs, être appliquée à l'une des parties contractantes sans qu'elle le soit également à tous les autres Etats.

Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires entreront en fonctions après avoir, sur la présentation de leur brevet, obtenu l'exequatur, qui leur sera délivré sans frais, et suivant les formalités établies dans les pays respectifs.

Art. 5. — Les consuls généraux, consuls, vice-consuls et agents consulaires, ainsi que les chanceliers, jouiront dans les deux Etats de toutes les exemptions, prérogatives, immunités, privilèges et droits quelconques qui sont ou seront accordés aux agents de la même qualité de la nation la plus favorisée.

Art. 6. — La présente convention est conclue pour dix années à partir de l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des parties contractantes n'aurait notifié, une année avant l'expiration de ce terme, son intention d'en faire cesser les effets, le traité continuera d'être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à compter du jour où l'une des parties l'aura dénoncé.

Art. 7. — Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris, aussitôt après l'accomplissement des formalités prescrites par les lois constitutionnelles des Etats contractants.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 10 juillet 1885.

(L. S.) signé : *C. de Freycinet.*
(L. S.) — *Beelaerts van Blokland.*

Déclaration.

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de la république Sud-Africaine, désirant assurer aux productions industrielles des deux pays une protection efficace, sont convenus des dispositions suivantes, en attendant la conclusion d'un accord définitif :

Dès que le gouvernement de la république Sud-Africaine aura pris les mesures nécessaires pour protéger les marques de fabrique et de commerce, les dessins ou modèles industriels, les étiquettes de marchandises et leurs enveloppes ou emballages, les noms commerciaux et brevets d'invention, les ressortissants français jouiront à cet égard dans la république Sud-Africaine des mêmes garanties que les nationaux.

Les ressortissants de la république Sud-Africaine, en France, jouiront également de la même protection que les nationaux, sous condition de réciprocité.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente déclaration et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 10 juillet 1885.

(L. S.) signé: *C. de Freycinet.*
(L. S.) — *Beelaerts van Blokland.*

24.

RUSSIE, SUÈDE ET NORVÈGE.

Convention pour le règlement des successions; signée à Stockholm le 28 mars au 9 avril 1889.

Archives Diplomatiques. 1889.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies et Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège ayant résolu, d'un commun accord, de conclure une Convention pour le règlement des successions, laissées dans les pays de l'une des Hautes Parties contractantes par les nationaux de l'autre partie, ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies, le sieur Nicolas Chichkine, son Conseiller privé, son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près de Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, Chevalier des ordres de Russie; de Saint-Wladimir 2e classe, de Sainte-Anne 1re classe et de Saint-Stanislas 1re classe, etc., etc;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, le sieur Albert Charles Auguste Laurence, comte Ehrensvard, son Ministre des Affaires étrangères, Chevalier-commandeur des ordres de Suède, Grand' croix de l'ordre de Wasa de Suède, Chevalier de l'ordre de Sait-Olaf de Norvège, etc., etc.;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article premier. — En cas de décès d'un sujet russe en Suède ou en Norvège ou d'un sujet suédois ou norvégien en Russie, les autorités compétentes du lieu du décès sont tenues de prendre, à l'égard des biens mobiliers ou immobiliers du défunt, les mêmes mesures conservatoires que celles qui, d'après la législation du pays, doivent être prises à l'égard

des successions des nationaux, sous réserve des dispositions stipulées par les articles suivants.

Art. 2. — Si le décès a eu lieu dans une localité où réside un Consul-général, Consul ou Vice-consul de la nation du défunt, les autorités locales devront en donner immédiatement avis à l'autorité consulaire pour qu'il puisse être procédé en commun à l'apposition des scellés respectifs sur tous les effets, meubles et papiers du défunt.

L'autorité consulaire devra donner le même avis aux autorités locales, lorsqu'elle aura été informée du décès la première.

Si l'apposition immédiate des scellés paraissait nécessaire et que cette opération ne pût, pour un motif quelconque, avoir lieu en commun, l'autorité locale aura la faculté de mettre les scellés préalablement, sans le concours de l'autorité consulaire, et vice-versa, sauf à informer l'autorité qui ne sera pas intervenue et qui sera libre de croiser ensuite son sceau avec celui déjà apposé.

Le Consul-général, Consul ou Vice-consul aura la faculté de procéder à cette opération, soit en personne, soit par un délégué, dont il aura fait choix. Dans ce dernier cas, le délégué devra être muni d'un document émanant de l'autorité consulaire, revêtu du sceau du consulat et constatant son caractère officiel.

Les scellés apposés ne pourront être levés sans le concours de l'autorité locale et de l'autorité consulaire ou de son délégué.

Il sera procédé de la même manière à la formation de l'inventaire de tous les biens mobiliers ou immobiliers, effets et valeurs du défunt.

Si après un avertissement adressé par l'autorité locale à l'autorité consulaire, ou vice-versa, par l'autorité consulaire à l'autorité locale, pour l'inviter à assister à la levée des scellés simples ou doubles et à la formation de l'inventaire, l'autorité à qui l'invitation a été adressée, ne s'était pas présentée dans un délai de 48 heures à compter de la réception de l'avis, l'autre autorité pourrait procéder seule aux dites opérations.

Toutefois, en cas de décès d'un sujet russe en Suède, l'autorité consulaire du lieu, à qui avis devra en être donné immédiatement par l'autorité locale, pourra procéder, sans le concours de cette dernière, soit en personne, soit par un délégué, dûment autorisé, à l'apposition des scellés, s'il est nécessaire, ainsi qu'à la formation et à l'enregistrement de l'inventaire.

Art. 3. — Les autorités compétentes feront les publications prescrites par la législation du pays relativement à l'ouverture de la succession et à la convocation des héritiers ou créanciers, sans préjudice des publications qui pourront également être faites par l'autorité consulaire.

En cas de décès d'un sujet russe en Suède, l'autorité consulaire devra, s'il y a lieu, faire publier immédiatement l'avis du décès trois fois par les journaux, en avertissant les créanciers du défunt qu'ils doivent présenter leurs créances avant l'expiration du terme indiqué à l'article 5.

Art. 4. — Lorsque l'inventaire aura été dressé conformément aux dispositions de l'art. 2, l'autorité compétente délivrera à l'autorité consulaire, sur sa demande écrite et d'après cet inventaire, tous les biens

meubles dont se compose la succession, les titres, valeurs, créances, papiers, ainsi que le testament s'il en existe.

Dans le cas où ce testament contiendra des dispositions, par lesquelles des biens meubles ou immeubles, restés après le défunt dans le pays où la succession s'est ouverte, auront été légués à un ou à plusieurs sujets de l'état où le décès a eu lieu, le testament ne sera remis à l'autorité consulaire qu'après que ces legs auront été acquittés.

L'autorité consulaire pourra faire vendre aux enchères publiques tous les objets mobiliers de la succession susceptibles de se détériorer et tous ceux dont la conservation en nature entraînerait des frais onéreux pour la succession. Elle sera tenue, toutefois, de s'adresser à l'autorité locale, afin que la vente soit faite dans les formes prescrites par les lois du pays.

Lorsqu'un sujet russe aura laissé des biens meubles en Suède, l'autorité consulaire pourra, au nom des ayants droit à la succession, en prendre possession; toutefois, dans le cas où des biens meubles ou immeubles restés après le défunt en Suède auront été légués par testament à un sujet suédois, l'autorité consulaire devra délivrer le testament ainsi que les legs à l'autorité compétente suédoise ou à celui qui aura été chargé par elle de les recevoir.

Art. 5. — L'autorité consulaire devra conserver à titre de dépôt, demeurant soumis à la législation du pays, les effets et valeurs inventoriés, le montant des créances que l'on réalisera et des revenus que l'on touchera, ainsi que le produit de la vente des meubles, si elle a eu lieu, jusqu'à l'expiration du terme de six mois à compter du jour de la dernière des publications, faites par l'autorité locale, relativement à l'ouverture de la succession, ou du terme de huit mois à compter du jour du décès, s'il n'a pas été fait de publication par l'autorité locale.

Toutefois, l'autorité consulaire aura la faculté de prélever immédiatement sur le produit de la succession les frais de dernière maladie et d'enterrement du défunt, les gages de domestiques, loyers, frais de justice et de consulat et autres de même nature ainsi que les dépenses d'entretien de la famille dudéfunt, s'il y a lieu.

Art. 6. — Sous la réserve des dispositions de l'article précédent, l'autorité consulaire aura le droit de prendre à l'égard de la succession mobilière ou immobilière du défunt toutes les mesures conservatoires qu'elle jugera utiles dans l'intérêt des héritiers. Elle pourra l'administrer, soit personnellement, soit par des délégués choisis par elle et agissant en son nom, et elle aura le droit de se faire remettre toutes les valeurs appartenant au défunt qui pourraient se trouver déposées, soit dans les caisses publiques, soit chez des particuliers, en se conformant aux lois du pays.

Les fabriques, usines et autres établissements commerciaux seront administrés et, si besoin se présentait, liquidés, avec le concours de l'autorité consulaire, conformément aux lois du pays où ils se trouvent.

Art. 7. — Si pendant le délai mentionné à l'art. 5, il s'élève quelque contestation à l'égard des réclamations, qui pourraient se produire contre la partie mobilière de la succession, la décision concernant ces réclamations,

en tant qu'elles ne reposent pas sur le titre d'hérédité ou de legs, appartiendra exclusivement aux tribunaux du pays.

En cas d'insuffisance des valeurs de la succession pour satisfaire au payement intégral des créances, tous les documents, effets ou valeurs appartenant à cette succession devront, sur la demande des créanciers, être remis à l'autorité locale compétente, qui procédera à la réalisation et à la répartition de la succession entre les créanciers, ou en Suède aux personnes instituées à cet effet par l'autorité locale compétente.

Il est bien entendu que les créanciers conserveront pour ce qui leur restera dû, leurs droits contre la succession du défunt dans son pays natal, conformément aux lois de ce pays.

Art. 8. — A l'expiration du terme fixé par l'article 5, s'il n'existe aucune réclamation, l'autorité consulaire, après avoir acquitté, d'après les tarifs en vigueur dans le pays, tous les frais et comptes à la charge de la succession, entrera définitivement en possession de la partie mobilière de la dite succession, qu'elle liquidera et transmettra à son gouvernement, sans avoir d'autre compte à rendre qu'à ce dernier.

Les biens meubles laissés par un sujet russe en Suède ou en Norvège, et vice-versa, les biens meubles laissés par un sujet suédois ou norvégien en Russie, mis à la disposition de l'autorité consulaire respective, ne seront soumis dans les pays respectifs à des droits de mutation ou de succession autres, ni plus élevés, que ceux qui devront être acquittés par les nationaux eux-mêmes.

Art. 9. — Dans toutes les questions auquelles pourront donner lieu l'ouverture, l'administration et la liquidation des successions des nationaux d'un des pays respectifs dans l'autre, les Consuls-généraux, Consuls et Vice-consuls respectifs représenteront de plein droit les héritiers et seront officiellement reconnus comme leurs fondés de pouvoirs, sans qu'ils soient tenus de justifier de leur mandat par un titre spécial.

Ils pourront en conséquence se présenter, soit en personne, soit par des délégués, choisis parmi les personnes qui y sont autorisées par la législation du pays, par devant les autorités compétentes pour y prendre, dans toute affaire se rapportant à la succession ouverte, les intérêts des héritiers, en poursuivant leurs droits ou en répondant aux demandes formées contre eux.

Il est toutefois bien entendu que les Consuls-généraux, Consuls et Vice-consuls étant considérés comme fondés de pouvoirs de leurs nationaux, ne pourront jamais être personnellement mis en cause relativement à toute affaire concernant la succession.

Art. 10. — La succession aux biens immobiliers sera régie par les lois du pays, dans lequel les immeubles seront situés, et la connaissance de toute demande ou contestation concernant les successions immobilières appartiendra exclusivement aux tribunaux de ce pays.

Les réclamations relatives au partage des successions mobilières, ainsi qu'aux droits de succession sur les effets mobiliers, laissés dans l'un des pays respectifs par des sujets de l'autre pays, seront jugées par les tribunaux ou autorités compétentes de l'Etat auquel appartient le défunt et

conformément aux lois de cet Etat, à moins qu'un sujet du pays, où la succession est ouverte, n'ait des droits à faire valoir à la dite succession.

Dans ce dernier cas, et si la réclamation est présentée avant l'expiration du délai fixé par l'article 5, l'examen de cette réclamation sera déféré aux tribunaux ou autorités compétentes du pays, où la succession est ouverte, qui statueront, conformément à la législation de ce pays, sur la validité des prétentions du réclamant et, s'il y a lieu, sur la quote-part qui doit lui être attribuée.

Lorsqu'il aura été désintéressé de cette quote-part, le reliquat de la succession sera remis à l'autorité consulaire, qui en disposera à l'égard des autres héritiers conformément aux stipulations de l'art. 8.

Art. 11. — Lorsque la succession du défunt se trouve dans un endroit où il n'y a pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité locale compétente procèdera — à l'exception du cas mentionné au dernier alinéa — conformément à la législation du pays, à l'apposition des scellés et à l'inventaire de la succession. Des copies authentiques de ces actes seront transmises dans le plus bref délai, avec l'acte de décès et le passeport national du défunt, à l'autorité consulaire la plus voisine du lieu où se sera ouverte la succession, ou par l'intermédiaire du Ministre des Affaires étrangères, au représentant diplomatique de la nation du défunt.

L'autorité locale compétente prendra à l'égard des biens laissés par le défunt toutes les mesures prescrites par la législation du pays, et le produit de la succession, s'il y a lieu, sera transmis dans le plus bref délai possible, conformément aux stipulations de l'art. 5, aux dits agents diplomatiques ou consulaires.

Il est bien entendu que dès l'instant que la légation de la nation du défunt, ou l'autorité consulaire la plus voisine, aura envoyé un délégué sur les lieux, l'autorité locale, qui serait intervenue, devra se conformer aux prescriptions contenues dans les articles précédents.

Lorsqu'un sujet russe en Suède sera décédé dans un endroit où il ne se trouve pas d'autorité consulaire de sa nation, l'autorité locale devra en informer immédiatement l'autorité consulaire russe la plus voisine pour qu'il puisse être procédé aux opérations mentionnés à l'art. 2.

Art. 12. — Les dispositions de la présente convention s'appliqueront également à la succession d'un sujet de l'un des pays respectifs qui, étant décédé hors du territoire de l'autre pays, y aurait laissé des biens mobiliers ou immobiliers.

Art. 13. — Les gages et effets ayant appartenu aux matelots ou passagers de l'un des pays respectifs, morts dans l'autre pays, soit à bord d'un navire, soit sur terre, seront remis sans aucunes formalités entre les mains de l'autorité consulaire de leur nation, défalcation faite des dettes contractées par eux pendant leur séjour dans le pays.

Art. 14. — Les sujets des Hautes Parties contractantes pourront disposer par testament, legs, donation ou autrement, de tous les biens qu'ils possèderaient dans les territoires des Etats respectifs.

Ils seront habiles à recevoir, de la même manière que les nationaux, les biens situés dans l'autre pays, qui leur seraient dévolus à titre de

donation, legs, testament ou même par succession ab intestat, et les dits héritiers, légataires ou donataires ne seront pas tenus à acquitter des droits de succession ou mutation autres, ni plus élevés, que ceux qui seraient imposés, dans les cas semblables, aux nationaux eux-mêmes.

Art. 15. — Dans le cas où la succession se composerait en partie ou en totalité de propriétés immobilières que, d'après les lois du pays, celui à qui elles tomberaient en partage ne serait pas apte à posséder, il sera accordé de part et d'autre aux intéressés un délai suffisant, selon les circonstances, pour opérer de la manière la plus avantageuse possible la vente de ces propriétés.

Art. 16. — La présente convention continuera à être en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

Art. 17. — La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées le plus tôt que faire se pourra.

Elle entrera en vigueur vingt jours après sa publication dans les formes prescrites par la législation des Hautes Parties contractantes.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait, en double original, à Stockholm, le 9 avril 1889.

Signé : *Chichkine.*
— *Alb. Ehrensvard.*

25.

SERBIE.

La Constitution du Royaume du 22 décembre 1888.

Archives Diplomatiques. 1889.

Ire Partie.

Forme du gouvernement, religion de l'Etat et territoire du Royaume.

Article 1er. — Le royaume de Serbie est une monarchie héréditaire et constitutionnelle, avec représentation nationale.

Art. 2. — Les armes du royaume de Serbie sont : l'aigle éployée d'argent sur un écu de gueules avec la couronne royale.

Les deux têtes de l'aigle d'argent sont sommées de la couronne royale ; chaque serre tient une fleur de lis. L'aigle porte sur la poitrine les armes de la principauté de Serbie : »une croix d'argent sur écu de gueules avec un fusil entre chacune des quatre branches«.

Les couleurs nationales sont : rouge, bleu et blanc.

Art. 3. — La religion de l'Etat en Serbie est la religion orientale orthodoxe.

L'Eglise serbe est autocéphale. Elle ne relève d'aucune Eglise étran-

gère; toutefois elle conserve l'unité des dogmes avec l'Eglise orientale Universelle.

Art. 4. — Le territoire de l'Etat serbe ne peut être ni aliéné ni divisé. Ses limites ne peuvent être ni diminuées ni modifiées sans l'assentiment de la Grande Skoupschtina Nationale. Mais, en ce qui concerne les rectifications de frontières des territoires non peuplés et de peu d'importance, l'assentiment de la Skoupschtina Ordinaire est suffisant.

Art. 5. — Le royaume de Serbie se divise en 15 okrougs (départements). Les okrougs se divisent en srezs (arrondissements) et les srezs en opschtinas (communes).

IIe Partie.

Droits constitutionnels des citoyens serbes.

Art. 6. — La présente Constitution et les lois déterminent les modes d'acquisition et de retrait de la qualité de citoyen serbe, les droits qui sont attachés à cette qualité et les causes qui en provoquent la perte.

Art. 7. — Tous les Serbes sont égaux devant la loi.

Art. 8. — Il est défendu d'accorder ou de reconnaître aux citoyens serbes des titres de noblesse.

Art. 9. — La liberté individuelle est garantie par la présente Constitution.

Art. 9. — Nul ne peut être soumis à un interrogatoire (par l'autorité publique) que dans les cas prévus par la loi et dans les formes prescrites par elle.

Nul ne peut être mis en état d'arrestation, ni être privé d'aucune autre façon de sa liberté, qu'en vertu d'un mandat écrit et motivé du juge d'instruction. Ce mandat doit être communiqué à la personne arrêtée au moment même de l'arrestation. Seuls les coupables surpris en flagrant délit peuvent être arrêtés sans aucun mandat préalable, mais alors même un procès-verbal écrit sera rédigé et leur sera communiqué dans les 24 heures à partir du moment de l'arrestation.

La personne arrêtée a le droit de porter plainte devant le tribunal de première instance contre le mandat concernant son arrestation. Si elle ne fait pas usage de ce droit dans les trois jours à partir de la communication du mandat d'amener ou du procès-verbal d'arrestation, le juge d'instruction sera obligé de transmettre d'office les dossiers au tribunal compétent dans les 24 heures qui suivent l'expiration du premier délai. Le tribunal est alors tenu de prononcer le maintien ou l'annulation de l'arrestation dans un nouveau délai de 24 heures. Les décisions du tribunal sur ces questions sont immédiatement exécutoires.

Les agents de l'autorité publique qui auraient enfreint ces dispositions seront punis pour atteinte illégale à la liberté.

La loi déterminera les circonstances dans lesquelles les tribunaux seront tenus de remettre la personne arrêtée en liberté provisoire, sans caution ou sous caution personnelle ou pécuniaire.

Art. 10. — Nul ne peut être jugé par un tribunal incompétent.

Art. 11. — Nul ne peut être jugé sans être préalablement interrogé par l'autorité compétente, ou invité par la voie légale à se défendre.

Art. 12. — Les peines ne peuvent être établies que par la loi, ni appliquées qu'aux faits postérieurs formellement prévus par la loi.

Art. 13. — La peine de mort est abolie en matière de délits purement politiques.

Elle est maintenue pour les cas d'accomplissement ou de tentative d'attentat contre la personne du Roi ou des membres de la Maison Royale, cas auxquels le Code pénal applique cette peine.

Elle est de même maintenue en matière de délits mixtes, conformément aux dispositions du Code pénal, ainsi que pour les cas prévus par les lois militaires.

Art. 14. — Les citoyens serbes ne peuvent être expulsés de Serbie. On ne peut également leur interdire le séjour dans une localité ni les obliger à se fixer dans un endroit déterminé que dans les cas prévus expressément par la loi.

Art. 15. — Le domicile privé est inviolable.

L'autorité publique ne peut procéder à aucune visite domiciliaire, sauf dans les cas prévus par la loi et suivant les formes prescrites par elle.

Avant la visite domiciliaire l'autorité compétente est tenue de communiquer à l'intéressé l'ordonnance écrite du juge d'instruction autorisant cette mesure. L'intéressé peut attaquer cette ordonnance devant le tribunal de première instance, sans pouvoir toutefois suspendre de cette façon l'exécution de la visite. La visite ne pourra être opérée qu'en présence de deux citoyens serbes.

La visite domiciliaire achevée, l'autorité est tenue de remettre à l'intéressé un certificat constatant le résultat obtenu et un procès-verbal signé énumérant les objets saisis en vue de la poursuite de l'enquête.

En aucun cas la visite domiciliaire ne peut avoir lieu de nuit.

Art. 16. — La propriété de toute nature est inviolable.

Nul ne peut être contraint à céder ses biens à l'Etat ou à d'autres personnes morales publiques, ni à subir aucune restriction en leur faveur, sauf les cas établis par la loi et moyennant une indemnité légale.

Art. 17. — La peine de la confiscation générale des biens est interdite.

Toutefois pourront être confisqués les objets provenant d'une source frauduleuse, ou les objets ayant servi ou destinés à servir à l'accomplissement d'un délit.

Art. 18. — La liberté de conscience est absolue.

Tous les cultes reconnus sont libres et placés sous la protection de la loi, en tant que leur célébration ne porte atteinte ni à l'ordre public ni à la morale.

Art. 19. — Tout acte pouvant porter atteinte à la religion d'Etat (prosélytisme) est interdit.

Art. 20. — Les citoyens serbes ne peuvent pas se prévaloir des prescriptions religieuses afin de se soustraire à l'accomplissement de leurs devoirs de citoyens et de soldats.

Art. 21. — L'enseignement est libre en tant qu'il n'est pas contraire à l'ordre public et à la morale.

L'instruction primaire est obligatoire. Elle est gratuite dans les écoles primaires publiques.

Art. 22. — Tout Serbe a le droit d'exprimer librement sa pensée : par la parole, par écrit, par la voie de la presse ou par images, en se conformant aux prescriptions de la loi.

La presse est libre.

La censure, ainsi que toute autre mesure préventive, destinée à entraver la publication, la vente ou la distribution des journaux et autres écrits, est interdite.

La publication des journaux n'est soumise à aucune autorisation préalable.

Il ne sera exigé aucune caution de l'auteur, du rédacteur en chef, de l'éditeur ni de l'imprimeur.

La saisie des journaux et des autres imprimés n'est autorisée que dans les cas où ils contiendraient des outrages envers le Roi et la Maison Royale, ou envers les souverains étrangers et leurs Maisons, ainsi que dans le cas où il s'y trouverait une excitation à la rébellion. Dans tous ces cas, l'autorité est tenue de porter l'affaire devant le tribunal dans les 24 heures après que la saisi a été effectuée, et ce dernier est tenu de prononcer dans le même délai la confirmation ou la levée de la saisie. Dans le cas contraire, la saisie est, à l'expiration de ce dernier délai de 24 heures, levée de plein droit.

Il est interdit d'adresser aux publications imprimées des avertissements administratifs.

Les journaux sont tenus d'avoir un rédacteur responsable jouissant de ses droits civils et politiques.

L'auteur est responsable en premier lieu. Si l'auteur est inconnu ou s'il n'habite pas la Serbie, ou s'il est irresponsable, la responsabilité tombe sur le rédacteur, l'imprimeur ou le distributeur.

Art. 23. — Le secret des lettres et des dépêches télégraphiques est inviolable, sauf en temps de guerre et dans le cas d'enquête criminelle.

Une loi déterminera quels agents du gouvernement sont responsables de la violation du secret des lettres et des dépêches confiées aux bureaux de la poste et du télégraphe.

Art. 24. — Les Serbes ont le droit de se réunir paisiblement et sans armes en se conformant aux lois.

Il n'est point nécessaire d'aviser les autorités pour tenir une réunion dans un local fermé. Les réunions en plein air qui sont soumises à des lois et des règlements spéciaux, ne peuvent être tenues sans que l'autorité en soit préalablement avisée.

Art. 25. — Les Serbes ont le droit de s'associer dans des buts qui ne sont pas contraires à la loi.

Ce droit ne peut être soumis à aucune mesure préventive.

Art 26. — Tout Serbe a le droit de s'adresser en son propre nom aux autorités publiques par des pétitions portant une ou plusieurs signa-

tures. Les pétitions en nom collectif ne peuvent émaner que des autorités constituées et des personnes civiles (corporations).

Art. 27. — Tout Serbe a le droit de porter plainte contre les agissements illégaux de l'autorité.

Si l'autorité supérieure repousse la plainte comme étant mal fondée, elle est tenue, en communiquant sa décision au plaignant, d'en indiquer les motifs.

Art. 28. — Tout Serbe a le droit d'intenter une poursuite judiciaire, sans aucune autorisation préalable contre les fonctionnaires publics, les maires, les présidents des conseils municipaux et les employés communaux, ayant porté, dans l'exercice de leur pouvoir, atteinte à ses droits.

Des dispositions spéciales sont applicables à cet égard aux ministres, aux juges et aux soldats sous les drapeaux.

Art. 29. — Les Serbes sont libres de renoncer à leur nationalité après avoir satisfait au service militaire et rempli toutes les obligations tant envers l'Etat qu'envers les particuliers.

Art. 30. — Les étrangers habitant la Serbie sont placés sous la protection des lois serbes quant à leurs personnes et à leurs biens. Mais ils sont astreints au paiement des impôts et des autres charges au profit de l'Etat et de la commune, à moins qu'ils n'en soient affranchis par les traités internationnaux.

Art. 31. — L'extradition est interdite en matière de délits purement politiques.

IIIe Partie.

Pouvoirs de l'Etat.

Art. 32. — Tous les pouvoirs de l'Etat s'exercent conformément aux dispositions de la présente Constitution.

La Constitution ne peut être suspendue ni dans son ensemble ni dans aucune de ses parties.

Art. 33. — Le pouvoir législatif est exercé en commun par le Roi et par la Représentation Nationale.

Art. 34. — Le droit d'initiative en matière législative appartient à chacune des deux branches du pouvoir législatif.

Art. 35. — Pour chaque loi l'adhésion des deux branches du pouvoir législatif est nécessaire.

Art. 36. — Les lois n'ont pas de force rétroactive au préjudice des droits acquis en vertu des lois antérieures.

Art. 37. — L'interprétation de la loi n'a un caractère obligatoire que si elle émane du pouvoir législatif.

Art. 38. — Le pouvoir exécutif appartient au Roi. Le Roi exerce ce pouvoir par l'intermédiaire de ses ministres responsables conformément aux dispositions de la présente Constitution.

Les ministres sont nommés et révoqués par le Roi.

Art. 39. — Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et les tribunaux. Leurs arrêts et sentences sont rendus et exécutés au nom du Roi et en vertu de la loi.

IVe Partie.

Le Roi.

Art. 40. — Le Roi est le chef de l'Etat. Il détient tous les droits qui dérivent de cette autorité suprême, et il les exerce conformément aux dispositions de la présente Constitution.

La personne du Roi est inviolable. On ne peut rendre le Roi responsable, ni porter contre lui une accusation quelconque.

Art. 41. — Le Roi et les membres de la Maison Royale doivent appartenir à la religion orientale-orthodoxe.

Art. 42. — Le Roi est le protecteur de tous les cultes reconnus en Serbie.

Art. 43. — Le Roi sanctionne et promulgue les lois. Aucune loi n'a force exécutoire avant d'avoir été promulguée par le Roi.

Art. 44. — L'Héritier du Trône et les autres membres de la Maison Royale ne peuvent contracter mariage sans l'assentiment du Roi.

Art. 45. — Le Roi nomme tous les fonctionnaires de l'Etat. C'est en son nom et sous sa haute surveillance que toutes les administrations publiques exercent leur autorité.

Art. 46. — Le Roi est le commandant en chef de toutes forces militaires du pays.

Art. 47. — Le Roi confère les grades militaires en se conformant aux dispositions de la loi.

Art. 48. — Le Roi confère les ordres et autres distinctions établis par la loi.

Art. 49. — Le Roi a le droit de faire frapper monnaie conformément à la loi.

Art. 50. — Le Roi a le droit d'amnistie.

Art. 51. — Le Roi a le droit de grâce en matière criminelle. Il peut commuer la peine infligée, ou la réduire ou la remettre en entier.

Art. 52. — Le Roi représente le pays dans toutes ses relations extérieures. Il déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de toute autre espèce en les communiquant à la Skoupschtina Nationale aussitôt que les intérêts du pays le permettant.

Mais les traités de commerce, ainsi que tous les autres traités dont l'exécution entraîne soit une dépense à la charge du trésor public soit une modification des lois existantes, et de même les traités qui porteraient atteinte aux droits publics ou privés des citoyens serbes, n'ont pas de valeur sans l'assentiment de la Skoupschtina Nationale.

Art. 53. — Le Roi réside à titre permanent dans le pays. S'il s'absente pour quelque temps du territoire serbe, il est remplacé, de droit, dans l'exercice des pouvoirs royaux par l'Héritier du Trône, si ce dernier est majeur. Si l'Héritier du Trône est mineur ou s'il est empêché de remplacer le Roi, le Conseil des Ministres exercera le pouvoir royal d'après les instructions que lui donne le Roi dans les limites de la Constitution.

Art. 54. — Le Roi convoque la Skoupschtina Nationale en sessions ordinaires ou extraordinaires.

Il ouvre et clôt les sessions de la Skoupschtina Nationale personnellement, par un Discours du Trône ou par Message ou Décret présenté par le Conseil des Ministres. Le Discours du Trône, le Message et le Décret doivent être contresignés par tous les ministres.

Il a le droit de proroger la session de la Skoupschtina Nationale. Mais cette prorogation ne peut s'entendre à une durée de plus de deux mois, ni être renouvelée dans une même session sans le consentement de la Skoupschtina elle-même.

Il a le droit de dissoudre la Skoupschtina Nationale, mais l'acte de dissolution doit en même temps ordonner de nouvelles élections à faire dans deux mois au plus tard, ainsi que la convocation de la nouvelle Skoupschtina dans le délai de trois mois. Le décret de dissolution de la Skoupschtina doit être contresigné par tous les ministres.

Art. 55. — Le Roi ne peut être en même temps le chef d'une autre Etat sans l'adhésion de la Grande-Skoupschtina Nationale.

Art. 56. — Aucun acte royal se rapportant aux affaires d'Etat n'a de force d'application et ne peut être exécuté s'il n'est contresigné par le ministre compétent qui en assume la responsabilité par l'apposition de sa signature.

Art. 57. — En Serbie règne le Roi Milan Ier, quatrième de la dynastie des Obrénovitch.

La dignité royale et tous les droits royaux reconnus par la Constitution passent après lui au Prince Royal Alexandre comme cinquième Prince de la dynastie nationale des Obrénovitch.

La descendance du Prince Royal Alexandre se succédera sur le Trône de Serbie dans l'ordre suivant:

Le Roi est succédé par ses descendants mâles issus du mariage légitime, dans l'ordre de primogéniture. Si le Roi ne laisse après lui aucun descendant mâle, la succession du Trône revient à la ligne consanguine dans le même ordre de primogéniture.

Art. 58. — Le Roi et l'Héritier du Trône sont majeurs à l'âge de 18 ans révolus.

Art. 59. — En cas de décès du Roi, l'Héritier du Trône, s'il est majeur, prend immédiatement le pouvoir comme Roi constitutionnel. Le Roi fait connaître au pays son avènement par une proclamation.

Il convoque alors la Skoupschtina Nationale dans les dix jours après notification de la mort du Roi défunt afin de prêter devant elle le serment prescrit par la Constitution.

Si la Skoupschtina a été dissoute et si les nouvelles élections n'ont pas encore été faites, la Skoupschtina dissoute est convoquée pour recevoir le serment du Roi.

Ces dispositions s'appliquent également dans le cas où le Roi remet le Trône de son vivant à son héritier.

Art. 60. — En prenant l'exercice du pouvoir royal le Roi prête devant la Skoupschtina le serment suivant:

»Moi (nom), en prenant l'exercice du pouvoir royal, je jure par le Dieu tout-puissant et par tout ce qui m'est le plus sacré et plus cher en

ce monde, que je veillerai à la conservation de l'indépendance de la Serbie et de l'intégrité de son territoire, que je maintiendrai intacte la Constitution nationale, que je gouvernerai d'après elle et conformément aux lois et que dans tous mes désirs et tous mes actes j'aurai en vue le bonheur de la nation. En prononçant solennellement ce serment devant Dieu et devant la nation, je prends à témoin le seigneur Dieu, auquel je rendrai compte au jugement dernier. Ainsi le seigneur Dieu me soit en aide! Amen!«

Art. 61. — Si, lors de la mort du Roi, l'Héritier du Trône est mineur, le pouvoir royal délimité par la Constitution, sera exercé jusqu'à sa majorité par un Conseil de Régence composé de trois personnes.

Art. 62. — Les Régents sont nommés par la Skoupschtina Nationale, spécialement convoquée à cet effet, parmi six personnes que le Roi défunt aura désignées dans son testament comme candidats à la régence.

Ce testament sera écrit en entier et signé de la main du Roi. Il ne sera pas contresigné par les ministres. Sur le verso tous les membres du Conseil des Ministres doivent signer comme témoins.

Ce testament sera établi en trois exemplaires, dont chacun portera le sceau royal. L'un sera remis en dépôt au Conseil d'Etat, l'autre à la Cour de Cassation et le troisième au garde des sceaux.

Art. 63. — Si le Roi n'a pas désigné par testament les candidats à la Régence, la Grande Skoupschtina Nationale sera convoquée afin de procéder à l'élection des membres du Conseil de Régence. La Grande Skoupschtina Nationale devra alors être convoquée au plus tard un mois après la mort du Roi.

Art. 64. — La Régence ne peut être confiée qu'à des citoyens Serbes de naissance, appartenant à la religion orientale orthodoxe, jouissant de tous leurs droits civils et politiques, âgés de 40 ans, et exerçant ou ayant exercé les fonctions de ministre, conseiller d'Etat, général ou ministre plénipotentiaire accrédité auprès d'un gouvernement étranger.

Art. 65. — L'élection des Régents a toujours lieu au scrutin secret.

Art. 66. — La liste civile est fixée par la loi et ne peut être augmentée sans le consentement de la Skoupschtina, ni diminuée sans le consentement du Roi.

Chaque Régent recevra pendant la durée de ses fonctions 60,000 fr. par an, prélevés sur la liste civile.

Art. 67. — Avant de prendre en main l'exercice de l'autorité royale, les Régents prêteront, devant la Skoupschtina qui les aura élus, le serment de demeurer fidèles au Roi, et de gouverner conformément à la Constitution et aux lois du pays. Ils feront ensuite connaître au pays, par une proclamation, qu'ils ont pris en main, au nom du Roi, le pouvoir royal.

Art. 68. — La Constitution ne peut pas être modifiée pendant la minorité du Roi.

Art. 69. — Si le Roi se trouve empêché d'exercer le pouvoir royal, l'Héritier du Trône, s'il est majeur, règnera en son nom. Si l'Héritier du Trône est mineur, le Roi aura le droit de nommer une Régence provisoire.

Art. 70. — Si le Roi transfère de son vivant le pouvoir à son héritier mineur, il a le droit de nommer en même temps les trois Régents.

Pour les Régents ainsi nommés, sont valables toutes les dispositions de la présente Constitution se rapportant aux Régents élus par la Skoupschtina Nationale.

Art. 71. — Si un membre du Conseil de Régence vient à mourir, ou s'il est atteint d'une maladie qui, de l'avis de trois médecins désignés par le Conseil d'Etat sur réquisition des autres Régents et d'accord avec eux, le met hors d'état de remplir ses fonctions, ou enfin s'il donne sa démission, les deux autres Régents pourvoiront seuls aux affairs de l'Etat, jusqu'à la réunion de la Skoupschtina Nationale qui procédera à l'élection du troisième Régent.

Si l'un des trois Régents se trouve dans la nécessité urgente de s'absenter momentanément du pays, les deux autres administreront seuls les affaires de l'Etat pendant son absence. Mais dans ce cas celui qui s'absente est obligé de laisser à ses collègues une déclaration écrite portant qu'il adhère à tout ce que ces derniers feront dans les limites de leurs pouvoirs constitutionnels.

Dans tous les cas qui précèdent, on doit faire connaître immédiatement les motifs pour lesquels deux seulement des Régents exercent l'autorité royale.

Art. 72. — Les Régents pourvoiront à l'éducation du Roi mineur, si le Roi mineur a succédé au Roi défunt. Si, au contraire, il est monté sur le Trône par suite d'une abdication, le Roi qui lui aura transmis la dignité royale pourvoira lui-même à son éducation.

La gestion des biens appartenant au Roi mineur est confiée aux tuteurs que le Roi défunt aura désignés dans son testament, ou si le testament du Roi ne dit rien à ce sujet, aux tuteurs que les Régents institueront d'accord avec le Conseil d'Etat.

Art. 73. — Si le Roi meurt sans descendance masculine, mais qu'au moment de sa mort la Reine soit enceinte, le pouvoir royal sera exercé jusqu'aux couches de la Reine, à titre de Régence provisoire, par le président du Conseil d'Etat, le président de la Cour de Cassation et le ministre de la justice.

Art. 74. — Dans tous les cas où, conformément aux dispositions de la présente Constitution, il y aura lieu de procéder à l'élection de la Régence, le Conseil des Ministres exercera provisoirement, sous sa responsabilité, le pouvoir constitutionnel du Roi.

Le Conseil des Ministres fera connaître au pays, par une proclamation, le fait et la cause de sa prise du pouvoir royal.

Art. 75. — Dans le cas où le Trône, en vertu de la présente Constitution, resterait sans héritier, le Conseil des Ministres prendra en main le pouvoir royal.

Il doit alors, dans le délai d'un mois à partir de la mort du Roi, convoquer la Grande Skoupschtina Nationale qui règlera la question du Trône.

Ve Partie.

Représentation Nationale.

Art. 76. — La Skoupschtina Nationale est la représentation du pays. La Skoupschtina Nationale est Ordinaire ou Grande.

Art. 77. — La Skoupschtina Nationale est composée de députés librement élus par le peuple conformément aux dispositions de la présente Constitution.

Art. 78. — Les élections des députés nationaux sont directes. Le vote est secret et se fait au moyen de boules.

Art. 79. — Chaque okroug choisit un nombre de députés proportionnel au nombre de ses contribuables, à raison d'un député par 4,500 contribuables. Si le nombre en plus de contribuables dépasse le chiffre de 3,000, il y sera élu encore un député.

Sont compris dans ce nombre les députés pour lesquels l'art. 100 de la Constitution exige des conditions spéciales.

Art. 80. — Le nombre des contribuables de chaque okroug, ainsi que le nombre des députés que les différents okrougs auront à élire sont déterminés, conformément aux dispositions de la présente Constitution, préalablement à chaque élection générale, par une commission composée: du président du Conseil d'Etat, du président et deux vice-présidents de la dernière Skoupschtina, et du président de la Cour de Cassation.

Art. 81. — La ville de Belgrade élit quatre députés, les villes de Nisch et de Kragouievatz, chacune deux députés, et les villes d'Alexinatz, Valiévo, Vrania, Gorni Milanovatz, Zaïtchar, Iagodina, Kniagévatz, Krouschévatz, Loznitza, Leskovatz, Négotin, Paratchin, Pirot, Pojarévatz, Prokouplié, Svilaïnatz, Smédérévo, Tchoupria, Ougitzé, Tchatchak et Schabatz, chacune un député.

Art. 82. — La commune rurale à laquelle appartient le village de Dobrinié, dans l'okroug actuel d'Ougitzé, et la commune rurale à laquelle appartient le village de Takovo, dans l'okroug actuel de Roudnik, nomment chacune un député.

Art. 83. — Chaque député national représente toute la nation et non seulement ses électeurs.

Art. 84. — Les électeurs ne peuvent donner, ni les députés accepter, de mandat impératif.

Art. 85. — Sont électeurs tous les citoyens serbes, de naissance ou naturalisés, ayant 21 ans accomplis et payant à l'Etat au moins 15 francs d'impôt direct par an.

Les membres de zadrougas (associations de famille) qui ont 21 ans révolus, ont le droit de voter, quel que soit le montant des impôts qu'ils paient à l'Etat.

Quiconque veut faire usage de son droit électoral doit, au préalable, retirer sa carte d'électeur. L'autorité compétente est tenue de délivrer cette carte à tous ceux qui prouvent, par un récépissé ou par le registre où l'on inscrit les impôts perçus, avoir acquitté, pour le dernier semestre ou le semestre courant, la somme d'impôt donnant droit d'électeur.

Art. 86. — Tout électeur n'a droit de voter qu'en un seul endroit et cela dans la circonscription électorale où il est inscrit.

Art. 87. — Les officiers en service actif ou en disponibilité, et les soldats se trouvant sous les drapeaux ne peuvent pas voter.

Sont privés temporairement du droit électoral:

1. Les condamnés aux travaux forcés, jusqu'à leur réintégration aux droits de citoyen;

2. Ceux qui sont condamnés pour cause de délit à la perte de l'honneur civique, pendant la durée de cette peine;

3. Ceux qui se trouvent en détention préventive ou en état d'incarcération à la suite de crimes et de délits prévus par les §§ 1 et 2 du présent article;

4. Ceux qui sont condamnés pour avoir fait abus de leur autorité ou pour avoir eu recours aux menaces ou à la corruption, afin d'être élus eux-mêmes ou de faire élire un autre, ainsi que tous ceux qui sont condamnés pour avoir trafiqué de leur vote. La durée de cette perte du droit électoral sera fixée par le jugement prononçant la condamnation;

5. Ceux qui sont déclarés en faillite;

6. Ceux qui sont placés en curatelle ou pourvus d'un conseil judiciaire;

7. Ceux qui sont entrés, sans l'autorisation du gouvernement serbe, au service d'une puissance étrangère;

8. Ceux qui ont été condamnés pour avoir refusé de satisfaire à leurs devoirs de citoyens et de soldats, comme adhérents d'un culte non reconnu.

Art. 89. — Tous les électeurs d'un okroug constituent un seul corps électoral et votent, non pas pour des candidats isolés, mais pour une liste complète de candidats. Dans les villes ayant à élire plus d'un député, on vote de la même manière.

Art. 90. — Dans chaque okroug le vote s'effectuera à la fois sur plusieurs points désignés par la loi. Les villes peuvent également, en cas de nécessité, être divisées en plusieurs sections de vote.

Art. 91. — En chaque lieu où doit se faire le vote, il sera constitué un bureau électoral composé d'un conseiller municipal désigné par le conseil de cette commune, d'un représentant de chaque liste des candidats et d'un juge, ou d'un attaché au tribunal ou d'un homme de loi.

Art. 92. — Dans chaque chef-lieu d'okroug, de même que dans les villes qui ont à nommer plus d'un député, il sera formé un bureau électoral central qui réunit tous les votes, les dépouille, proclame le résultat du scrutin et délivre le mandat de député.

Le président de ce bureau sera un conseiller d'Etat ou un conseiller à la Cour de cassation désigné par le tirage au sort; ses membres seront: un membre de la commission permanente de l'okroug, le président du conseil municipal local, un conseiller à la Cour d'appel ou un président de Tribunal de première instance, et deux représentants de chaque liste de candidats.

Art. 93. — Dans chaque okroug cent électeurs, et dans chaque ville élisant plus d'un député cinquante électeurs, auront droit d'établir une

liste de candidats. Chaque liste doit porter autant de candidats qu'il y a de députés à nommer dans l'okroug ou la ville intéressés. La liste portera le nom du candidat inscrit en tête. Chaque liste aura son urne spéciale en tout endroit où le vote a lieu.

Le chiffre total des électeurs qui ont voté, divisé par le nombre des députés que doit choisir le corps électoral intéressé donne le quotient électoral, d'après lequel on déterminera le nombre des candidats élus à prendre dans chaque liste. Chaque liste reçoit autant de sièges qu'elle réunit de fois le quotient électoral.

Le quotient sera décerné tout d'abord au candidat inscrit en tête de la liste, et ensuite aux autres candidats suivant l'ordre d'inscription jusqu'à ce que le nombre des suffrages obtenus par cette liste soit épuisé.

S'il reste des sièges des députés pour lesquels aucune liste n'a réuni un nombre de voix égal au quotient, ces sièges seront réparties entre les listes disposant du chiffre le plus proche du quotient jusqu'à ce qu'on obtienne le nombre complet de députés. En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs listes, le tirage au sort décide à quelle liste le siège en cause sera attribué.

Art. 94. — Dans les villes qui ont à élire un seul député, ainsi que dans les communes, auxquelles l'art. 81 de la présente constitution accorde le droit électoral spécial, on doit considérer comme élu le candidat réunissant la majorité absolue des suffrages.

Si personne n'a obtenu la majorité absolue, on procédera à une élection nouvelle. Lors de cette nouvelle élection la majorité relative suffit et dans le cas de partage égal des voix le sort décidera.

Le bureau électoral délivrant le mandat de député est composé d'un juge au tribunal de première instance de la localité ou de l'endroit le plus rapproché désigné par le sort, du maire et d'un délégué de chaque candidat en cause.

Art. 95. — Quiconque n'a pas droit de voter ne peut être élu député.

Art. 96. — Pour être nommé député à la Skoupschtina Nationale, il faut, indépendamment des conditions exigées pour le droit d'électeur, réunir les conditions suivantes:

1. Être Serbe de naissance ou, si on a obtenu la qualité de serbe par la naturalisation, être établi en Serbie depuis cinq ans;
2. Jouir de tous ses droits civils et politiques;
3. Résider, d'une manière permanente, en Serbie, sauf si le séjour à l'étranger est imposé par une fonction publique;
4. Avoir 30 ans accomplis;
5. Payer à l'Etat au moins 30 francs d'impôt direct par an.

Art. 97. — Les fonctionnaires appartenant au service de la police ne peuvent être élus députés.

Art. 98. — Les députés qui ne sont pas fonctionnaires de l'Etat au moment de leur élection, et qui seraient entrés au service de l'Etat pendant la durée de leur mandat législatif, perdent, par cela même, leur caractère de députés. Ils peuvent, toutefois, être réélus conformément à l'article 99.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas aux ministres, qui demeurent députés sans avoir à se soumettre à une réélection.

Art. 99. — Les fonctionnaires et tous autres agents au service de l'Etat élus députés et acceptant le mandat législatif perdent, par ce fait même, leurs fonctions ou emplois. Toutefois, peuvent garder leurs fonctions, tout en ayant accepté le mandat législatif, les fonctionnaires suivants:

1. Ministres en service actif ou en disponibilité;
2. Conseillers d'Etat;
3. Envoyés extraordinaires et Ministres plénipotentiaires accrédités auprès d'une Cour étrangère, Agents diplomatiques et Consuls généraux;
4. Présidents et Membres des Cours et Tribunaux de première instance;
5. Professeurs à l'Université, aux Ecoles professionnelles et dans l'Enseignement secondaire;
6. Ingénieurs et Médecins au service de l'Etat;
7. Fonctionnaires en retraite et en disponibilité.

Art. 100. — Parmi les députés nommés par chaque okroug, il doit se trouver au moins deux personnes qui, indépendamment des conditions générales auxquelles est subordonné le droit d'être élu député, doivent remplir la condition particulière qui suit:

Avoir terminé, soit en Serbie, soit à l'étranger, les cours de quelque faculté ou d'une école professionnelle supérieure placée au même rang que les facultés universitaires.

Toutefois, seront considérés comme remplissant cette condition, bien que n'ayant terminé les cours d'aucune faculté ou école professionnelle:

a. Ceux qui ont été présidents ou vice-présidents de la Skoupschtina Nationale;

b. Les Ministres et les Agents diplomatiques, ou ceux qui ont précédemment rempli une de ces fonctions;

c. Le Président, le Vice-Président et les Membres du Conseil d'Etat, ou ceux qui ont précédemment rempli une de ces fonctions;

d. Les Généraux et les Colonels en retraite.

Les deux députés sus-mentionnés seront élus par les okrougs le même jour et de la même manière que les autres députés, mais à part de ces derniers.

Art. 101. — Les députés à la Skoupschtina Nationale ordinaire désignés aux élections générales sont élus pour une durée de trois ans. Pour chaque période triennale de la Skoupschtina, les élections auront lieu le jour de la fête de Sainte-Croix, le 14 septembre.

Si les élections générales ont lieu à la suite d'une dissolution de la Skoupschtina Nationale, les trois ans de la période législative ne commenceront à courir qu'à partir du mois de septembre suivant. Avant le commencement de cette période, la Skoupschtina peut être convoquée en session extraordinaire.

Les députés nommés aux élections complémentaires n'obtiennent leurs mandats que jusqu'à l'expiration de la période législative pendant laquelle ils ont été élus. Les élections complémentaires doivent avoir lieu au plus tard un mois après que le siège de député sera devenu vacant.

Art. 102. — La Skoupschtina Nationale est convoquée régulièrement dans la capitale le 1er novembre de chaque année.

Seulement dans le cas d'une nécessité absolue, la Skoupschtina peut être réunie en dehors de la capitale; le Gouvernement est alors tenu de justifier sa conduite devant cette Skoupschtina convoquée en dehors de la capitale.

La session ordinaire de la Skoupschtina ne peut durer moins de six semaines.

Art. 103. — Le Roi peut aussi convoquer la Skoupschtina Nationale en session extraordinaire.

Art. 104. — La Skoupschtina Nationale est seule appelée à examiner les pouvoirs de ses membres et à prononcer sur leur validité ainsi que sur les contestations éventuelles élevées à ce sujet.

Personne ne peut empêcher un député, auquel le bureau électoral compétent (art. 92 et 94 de la présente constitution) a délivré un mandat, de pénétrer dans la Skoupschtina. Seule la Skoupschtina aura à décider si l'élection est valable ou non.

Art. 105. — Dans sa première séance, tenue sous la présidence du doyen d'âge, la Skoupschtina se divisera par tirage au sort en sections. Chaque section désignera ensuite un de ses membres pour faire partie de la commission de vérification des pouvoirs.

Art. 106. — La Skoupschtina Nationale choisit dans son sein, pour chaque session, un président, deux vice-présidents et des secrétaires.

Art. 107. — Tous les députés, après leur validation par la Skoupschtina, prononcent le serment suivant:

»Moi (nom), je jure, par le Dieu seul et unique, par ce que la loi a de plus sacré pour moi et par ce que j'ai de plus cher en ce monde, d'observer fidèlement la Constitution, et d'avoir, dans l'accomplissement de ma mission de député, constamment en vue, en y consacrant toutes les forces de mon âme et de mon intelligence, le bien commun du Roi et de la Nation. Qu'ainsi Dieu me soit en aide dans ce monde et dans l'autre!«

Art. 108. — La Skoupschtina répond au discours du trône par une adresse.

Art. 109. — Les séances de la Skoupschtina Nationale sont publiques; mais le huis-clos peut être prononcé quand le président de la Skoupschtina, le Gouvernement ou dix députés le demandent.

Si le huis-clos est demandé par le président de la Skoupschtina ou par dix députés, la Skoupschtina peut statuer sur la question si la séance sera maintenue secrète ou non.

Art. 110. — La Skoupschtina ne peut prendre de résolution que si plus de la moitié du nombre des députés prévu par la constitution se trouve réunie.

Une résolution de l'assemblée, pour être valable, doit réunir la majorité des suffrages des députés présents.

En cas de partage égal des voix, la proposition qui fait l'objet du vote est rejetée.

Art. 111. — Le scrutin dans la Skoupschtina a lieu à l'appel nominal, par assis et levé ou secrètement.

L'appel nominal a lieu toutes les fois qu'il s'agit de se prononcer sur l'ensemble d'un projet de loi, ainsi que dans tous les cas où soit le Gouvernement, soit vingt députés le demandent.

Le bureau de la Skoupschtina est toujours nommé au scrutin secret.

Les députés ne peuvent pas voter par procuration.

Art. 112. — La Skoupschtina Nationale ne peut délibérer sur des projets de lois avant que le Conseil d'Etat ne les ait pris en examen et n'ait transmis a la Skoupschtina son avis à leur sujet. Seuls le budget et les lois financières annuelles en relation immédiate avec le budget ne seront pas soumis à l'examen préalable du Conseil d'Etat.

Art. 113. — Tout projet de loi, y compris le budget, doit être renvoyé, avant d'avoir été discuté par la Skoupschtina, a l'examen d'une commission spéciale. Cette commission présentera son rapport à la Skoupschtina.

Art. 114. — Pour chaque projet de loi une commission spéciale sera désignée dans les sections de la Skoupschtina.

Le budget seca étudié dans son ensemble par une seule commission.

Art. 115. — Un projet de loi ne peut pas être adopté dans son ensemble, si chacun de ses articles n'a pas été approuvé au préalable.

Art. 116. — Chaque projet de loi doit être soumis à deux lectures et à deux votes dans la même session de la Skoupschtina avant son adoption définitive. Un délai d'au moins cinq jours doit être laissé entre le prémier et le second vote.

Art. 117. — Aucune loi ne peut être promulguée, abrogée, modifiée ou interprétée sans l'adhésion de la Skoupschtina Nationale.

Les règlements pour l'application des lois, de même que les règlements ayant leur source dans le pouvoir exécutif et le droit de contrôle reconnu au Roi, sont émis par les organes du pouvoir exécutif. Toutefois, ils doivent porter une mention expresse de la loi sur laquelle ils sont fondés.

Aucune loi, aucun règlement émanant des autorités qui représentent l'Etat, l'okroug ou la commune, n'ont force d'application avant d'avoir été publiés de la manière prescrite par la loi.

La formule de la publication des lois doit constater expressément leur adoption par la Skoupschtina Nationale.

Art. 118. — Les lois et règlements dérivant des lois ont force obligatoire pour tous les Serbes et pour les autorités du pays dès qu'ils ont été publiés conformément à la loi. Il est de la compétence de la Skoupschtina Nationale seule de se prononcer si une loi régulièrement publiée a été élaborée conformément à la Constitution.

Art. 119. — Aucun impôt ou autre contribution générale ne peut être créé ni modifié sans l'approbation de la Skoupschtina Nationale.

L'Etat ne peut contracter aucune dette sans l'adhésion de la Skoupschtina. Le Gouvernement est tenu de soumettre à la Skoupschtina Nationale un rapport exact, certifié par la Cour des comptes, constatant que

les conventions financières ont été conclues et exécutées conformément à la loi.

Art. 120. — Le Gouvernement peut retirer un projet de loi soumis par lui à la Skoupschtina, aussi longtemps que ce projet n'a pas été l'objet d'un vote définitif.

Art. 121. — Un projet de loi définitivement rejeté par la Skoupschtina, ne peut lui être représenté durant la même session.

Art. 122. — La Skoupschtina a le droit d'enquête en matière électorale et dans les questions purement administratives.

Chaque député a le droit d'adresser aux ministres des questions et des interpellations. Les ministres doivent y répondre avant la clôture de la session.

Art. 123. — Chacun a le droit d'adresser à la Skoupschtina, par l'intermédiaire de son président, des pétitions et des plaintes.

La Skoupschtina a le droit de communiqner aux ministres ces pétitions ou plaintes à elle adressées. Les ministres doivent fournir des explications sur leur contenu toutes les fois que la Skoupschtina le demande.

Ne peuvent prendre parole au sein de la Skoupschtina que les députés, ministres et les commissaires du Gouvernement. La Skoupschtina Nationale ne peut pas recevoir des députations ou des particuliers, ni donner la parole à qui que ce soit, en dehors des personnes sus-nommées.

Art. 124. — Personne ne peut, en aucun temps, demander compte à un député d'un vote qu'il a émis comme membre de la Skoupschtina.

En ce qui concerne les discours prononcés à la Skoupschtina, les députés n'en répondent qu'à la Skoupschtina elle-même, qui peut leur infliger, sur la proposition de son président, les peines disciplinaires prévues par le Règlement de la Skoupschtina Nationale.

Art. 125. — Les députés ne peuvent, sans l'autorisation préalable de la Skoupschtina Nationale, être poursuivis ou mis en arrestation pour cause de délits ou de dettes, du jour de leur élection jusqu'à l'expiration de leur mandat, sauf dans le cas de flagrant délit. Mais même dans ce dernier cas, la Skoupschtina, si elle se trouve réunie, doit être immédiatement avisée, et elle donnera ou refusera l'autorisation de poursuivre l'affaire avant la clôture de la session.

Art. 126. — La Skoupschtina a le droit exclusif de maintenir l'ordre dans son sein par l'intermédiaire de son président.

Aucune force armée ne peut pénétrer dans le local de la Skoupschtina Nationale, à l'exception de ceux que leur profession oblige à porter les armes et qui sont appelés dans la Skoupschtina par des affaires parlementaires.

Art. 127. — La Skoupschtina Nationale n'est en relation directe qu'avec les ministres.

Art. 128. — Les députés reçoivent de la caisse de l'Etat des frais de déplacement et une indemnité quotidienne pour la durée des sessions législatives.

Le montant de cette indemnité sera fixé par une loi spéciale.

Art. 129. — Une loi spéciale établira le règlement intérieur de la Skoupschtina.

Art. 130. — Pour la grande Skoupschtina Nationale, il sera élu deux fois autant de députés que pour la Skoupschtina Nationale ordinaire.

L'art. 100 de la présente Constitution n'est pas applicable à la grande Skoupschtina Nationale.

Art. 131. — La Grande Skoupschtina Nationale est convoquée quand il est nécessaire :

1. De décider de la question du Trône (art. 75);
2. De nommer le Conseil de Régence (art. 63);
3. De décider des modifications à apporter à la Constitution (art. 201 et 202);
4. De décider de l'aliénation ou de l'échange d'une portion du territoire de l'Etat :
5. Quand le Roi juge utile de consulter la Grande Skoupschtina Nationale.

VIe Partie.

Des Ministres.

Art. 132. — A la tête des services de l'Etat se trouve le Conseil des Ministres, placé immédiatement sous le Roi.

Le Conseil des Ministres se compose des ministres préposés aux divers services publics et du Président du Conseil des Ministres qui peut être sans portefeuille. Le Roi nomme par décret les Ministres, et le Président du Conseil des Ministres. En entrant en fonctions les Ministres prêtent le serment d'obéissance et de fidélité au Roi et jurent d'observer consciencieusement la Constitution et les lois.

Art. 133. — Ne peuvent être ministres que les Serbes de naissance ou les naturalisés résidant depuis cinq ans en Serbie.

Art. 134. — Aucun Membre de la Maison Royale ne peut être ministre.

Art. 135. — Les Ministres ont libre accès dans la Skoupschtina Nationale qui est tenue de les entendre chaque fois qu'ils le demandent. Cependant, les Ministres ne peuvent prendre part au vote de la Skoupschtina, sauf dans le cas où ils seraient en même temps députés.

La Skoupschtina a le droit d'exiger la présence des ministres à ses séances.

Art. 136. — Les Ministres sont responsables devant le Roi et devant la Skoupschtina Nationale de tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Tout acte officiel signé par le Roi doit être contresigné par le Ministre compétent.

Un ordre écrit ou verbal du Roi ne peut, en aucun cas, couvrir la responsabilité d'un ministre.

Art. 137. — Le Roi, aussi bien que la Skoupschtina Nationale, ont le droit de mettre en accusation un ministre: 1° pour trahison envers la Patrie et le Souverain; 2° pour violation de la Constitution et des droits garantis par la Constitution aux citoyens Serbes; 3° pour prévarication;

4° pour préjudice porté à l'Etat dans un but d'intérêt personnel; 5° pour violation des lois dans les cas qui seront précisés ultérieurement par une loi spéciale sur la responsabilité ministérielle.

Le Roi et la Skoupschtina Nationale peuvent faire usage de ce droit de mise en accusation dans le délai de quatre années à partir de l'accomplissement du délit.

Art. 138. — La proposition de mise en accusation d'un ministre doit être faite par écrit, contenir l'énumération des chefs d'accusation et porter les signatures d'au moins vingt députés.

Pour que la mise en accusation soit prononcée, il est nécessaire que la majorité qui la vote comprenne les deux tiers des députés présents.

Le ministre mis en accusation est jugé par un tribunal d'Etat composé de membres du Conseil d'Etat et de la Cour de cassation.

Art. 139. — Une loi spéciale dont la Skoupschtina Nationale sera saisie dans sa première période législative, précisera les différents cas de responsabilité ministérielle, les pénalités à appliquer aux différents délits, la composition du tribunal appelé à juger les ministres et la procédure à suivre.

Pour les cas de responsabilité ministérielle qui ne sont pas prévus par le Code pénal et qui ne relèvent pas du droit commun, le ministre prévenu ne peut être condamné à une peine plus grande que la prison.

Art. 140. — Le Roi ne peut faire usage de son droit de grâce en faveur du ministre condamné sans le consentement de la Skoupschtina Nationale.

VIIe Partie.

Conseil d'Etat.

Art. 141. — Le Conseil d'Etat est composé de 16 membres dont 8 sont nommés par le Roi et 8 élus par la Skoupschtina Nationale et ce, de la façon suivante: le Roi soumet à la Skoupschtina une liste de 16 candidats; celle-ci choisit parmi eux 8 candidats que le Roi nomme membres du Conseil d'Etat; la Skoupschtina Nationale, de son côté, soumet au Roi une liste de 16 candidats parmi lesquels le Roi choisit et nomme 8 membres du Conseil d'Etat. Il sera pourvu de la même façon aux avances dans le Conseil d'Etat.

Art. 142. — Les Membres du Conseil d'Etat sont nommés à vie. Ils rentrent dans la catégorie des fonctionnaires de l'Etat. Les Membres du Conseil d'Etat ne peuvent être, sans leur assentiment, relevés de leurs fonctions, ni appelés à un autre emploi de l'administration publique. Ils ne peuvent également être mis à la retraite, s'ils n'en ont exprimé le désir, à moins qu'ils n'aient 40 ans de services révolus, ou bien qu'ils n'aient dépassé 65 ans d'âge, ou que leur état de santé ne leur permette plus de remplir leurs fonctions.

Si un Membre du Conseil d'Etat est nommé ministre, il n'est pas pourvu à son remplacement au Conseil d'Etat, et lorsqu'il cesse d'être ministre, il retourne à son poste de Conseiller d'Etat.

Dans le cas seulement où le nombre des membres du Conseil d'Etat deviendrait inférieur au nombre fixe par le règlement intérieur du Conseil d'Etat pour que des délibérations aient plein et entier effet, il sera pourvu immédiatement à autant de vacances qu'il est nécessaire pour que le Conseil d'Etat puisse tenir ses séances.

Art. 143. — Nul ne peut être membre du Conseil d'Etat s'il n'est citoyen Serbe, s'il n'a 35 ans d'âge révolus, s'il n'a terminé les cours d'une faculté en Serbie ou à l'étranger ou d'une Ecole spéciale assimilable à une faculté, et s'il n'a été employé dix ans au moins dans un service public.

Toutefois, les titulaires des sièges au Conseil d'Etat au moment de la promulgation de la présente Constitution peuvent être choisis et nommés membres du Conseil d'Etat même s'ils ne remplissent pas les conditions ci-dessus indiquées.

Art. 144. — Le Roi nomme parmi les membres du Conseil d'Etat un Président et un Vice-Président du Conseil qui restent en fonctions pendant trois ans.

Art. 145. — Les attributions du Conseil d'Etat sont les suivantes:

1. Elaborer, sur l'invitation du Gouvernement, les projets de lois ou de règlements administratifs d'intérêt général, et émettre son avis sur les questions que le Gouvernement lui soumet.

2. Examiner les projets de lois que le Gouvernement présente à la Skoupschtina Nationale ou qui sont apportés par l'initiative de la Skoupschtina et donner son avis sur lesdits projets.

Cet avis n'aura d'effet obligatoire ni pour la Skoupschtina ni pour le Gouvernement; toutefois, il devra être communiqué dans tous les cas, in extenso, à la Skoupschtina nationale avant l'ouverture de la discussion des dits projets. La Skoupschtina et le Gouvernement peuvent fixer pour leurs projets de lois respectifs un délai dans lequel le Conseil d'Etat aura à soumettre son avis; le Conseil d'Etat peut demander le prolongement dudit délai. Toutefois, si, à l'expiration de ce nouveau sursis, le Conseil d'Etat ne présentait pas son rapport et ses observations, la Skoupschtina pourra passer outre et commencer la discussion et les débats.

3. Fixer la liste des candidats aux sièges vacants de la Cour des comptes et des Cours de cassation et d'appel.

4. Statuer, en dernier ressort, sur les plaintes relatives aux élections pour la Skoupschtina et les Conseils départementaux, et aux élections municipales.

5. Juger les fonctionnaires de l'Etat comme tribunal disciplinaire.

6. Statuer sur les plaintes contre les décisions ministérielles en matière de contentieux administratif. Les résolutions de l'espèce apportées par le Conseil d'Etat seront obligatoires pour les ministres.

7. Statuer sur les conflits d'attributions entre les autorités administratives.

8. Approuver les dépenses partielles sur les crédits généraux inscrits au budget pour les besoins extraordinaires, ainsi que l'application détaillée

du crédit alloué pour travaux publics, en tant que ces dépenses dépasseraient la somme dont le ministre peut lui-même légalement disposer.

9. Statuer sur les cas exceptionnels d'admission à la naturalisation Serbe.

10. Approuver les compromis entre l'Etat et des particuliers qui seraient trouves avantageux pour l'Etat

11. Statuer, s'il y a lieu, suivant la loi, de prononcer l'expropriation pour cause d'utilité publique.

12. Remplir les fonctions qui lui seraient attribués par les différentes lois du pays.

Art. 146. — Le règlement intérieur du Conseil d'Etat sera fixé par une loi spéciale.

VIIIe Partie.

Des Tribunaux.

Art. 147. — Les tribunaux sont indépendants. En rendant la justice, ils ne relèvent d'aucune autorité que de celle de la loi. Aucun pouvoir dans l'Etat, ni législatif, ni exécutif, ne peut s'immiscer dans les affaires judiciaires et, réciproquement, les tribunaux ne peuvent participer à l'exercice du pouvoir législatif ou exécutif.

La justice est rendue au nom du Roi.

Art. 148. — Il ne peut être institué de tribunal quelconque, ni créé quoi que ce soit en matière d'organisation et de compétence judiciaire, que si une loi est rendue à cet effet.

Toutefois, dans aucun cas et à aucun titre, il ne peut être institué de tribunaux extraordinaires ou sommaires, ni de commissions rendant la justice.

Art. 149. — L'institution du jury est maintenue. La compétence du jury est fixée par la loi.

Art. 150. — Les tribunaux en Serbie sont: les tribunaux de première instance et les Cours d'appel et de cassation.

Pour toute la Serbie il n'y a qu'une Cour de cassation laquelle est appelée à statuer seulement sur les questions de droit, laissant de côté les questions de fait.

La dite Cour de cassation statuera également sur les conflits entre les autorités judiciaires et les autorités administratives.

Le Président de la Cour de cassation a rang de Membre du Conseil d'Etat.

Art. 151. — Nul ne peut être cité devant un tribunal, ni jugé par un tribunal autre que celui dont il relève légalement.

Art. 152. — Pour qu'un tribunal puisse rendre la justice, il faut que trois juges au moins soient présents.

Cependant, on pourra établir, par une loi, qu'un seul juge est suffisant pour prononcer dans les affaires de peu d'importance tant civiles que pénales.

Art. 153. — Les débats des tribunaux sont publics sauf les cas où

les juges trouveraient que le huis-clos est dans l'intérêt de l'ordre public ou de la morale.

Les juges délibèrent et votent secrètement; mais le jugement est prononcé à haute voix et publiquement.

Tout jugement et toute sentence doivent contenir les considérants et l'énonciation des articles de la loi en vertu desquels ils sont rendus.

Art. 154. — Tout prévenu d'un crime ou d'un délit doit être pourvu d'un défenseur dès sa mise en accusation; il peut s'en pourvoir même avant, dans le cas prévu à l'art. 9 de la présente Constitution, afin d'interjeter plainte. S'il néglige de prendre un défenseur, le tribunal doit lui en désigner un d'office. Dans les contraventions le prévenu est libre de se pourvoir d'un défenseur s'il le juge nécessaire.

Art. 155. — Tous les juges sont nommés par le Roi.

Les présidents des tribunaux de première instance sont choisis parmi les candidats figurant sur deux listes dont l'une est proposée par la Cour de cassation et l'autre par la Cour d'appel.

Les présidents et les membres des Cours de cassation et d'appel sont choisis également parmi les candidats figurant sur deux listes dont l'une est proposée par le Conseil d'Etat et l'autre par la Cour de cassation.

Chacune de ces listes doit contenir deux fois autant de candidats qu'il y a de places vacantes. Les mêmes personnes peuvent être portées comme candidats sur l'une et l'autre liste.

Art. 156. — Ne peuvent être juges en même temps dans un tribunal, ni y rendre la justice ensemble, des parents en ligne ascendante ou descendante à un degré quelconque, des collatéraux jusqu'au quatrième degré, des personnes alliées jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Art. 157. — Nul ne peut être juge s'il n'est Serbe et si, indépendamment des conditions générales requises par la loi pour l'admission à un emploi public, il n'a terminé régulièrement les cours d'une faculté de droit en Serbie ou à l'étranger. Nul ne peut être juge dans un tribunal de première instance, s'il n'a vingt-cinq ans révolus, et dans une Cour supérieure s'il n'a dépassé trente ans d'âge.

Nul ne peut être président d'un tribunal de première instance, ni juge à une Cour d'Appel, s'il n'a servi au moins 5 ans comme juge dans des tribunaux de première instance, ou comme secrétaire au Ministère de la Justice ou dans une Cour supérieure, ou comme professeur titulaire de droit à la Faculté de Belgrade, ou s'il n'a exercé pendant 7 ans la profession d'avocat.

Nul ne peut être président d'une Cour d'Appel, ni président ou membre de la Cour de Cassation, s'il n'a, indépendamment des conditions exposées au premier alinéa du présent article, servi pendant 10 ans comme juge ou comme professeur titulaire de droit à la Faculté de Belgrade, ou s'il n'a exercé pendant 10 ans la profession d'avocat, ou s'il n'a été pendant 5 ans membre de la Cour d'Appel ou président d'un tribunal de primière instance, ou s'il n'a été ministre de la justice.

Ne peut être proposé ni nommé à l'emploi de président ou de juge d'un tribunal quelconque quiconque, par suite d'un jugement de la Cour

de Cassation, relatif à un délit disciplinaire, aura perdu sa charge dans la magistrature, ou, par suite d'une condamnation par un tribunal régulier pour délit ou crime de droit commun, aura été éliminé de la magistrature.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux juges, qui ne sont pas fonctionnaires de l'Etat.

Art. 158. — L'inamovibilité de leurs fonctions est assurée aux juges.

Un juge ne peut être destitué ni révoqué à aucun titre de ses fonctions contre son gré, à moins que ce ne soit en vertu d'un jugement d'un tribunal régulier ou d'un jugement de la Cour de Cassation pour délit disciplinaire.

Un juge ne peut être cité devant la justice pour ses actes officiels sans l'assentiment de la Cour de Cassation.

Un juge ne peut être transféré que s'il déclare par écrit accepter sa nouvelle destination.

Un juge ne peut être mis à la retraite contre son gré, sauf s'il a 60 ans d'âge revolus ou 40 ans de service, ou si ses infirmités physiques ou intellectuelles le rendent impropre au service. Toutefois, dans ce dernier cas, il faut que sa mise à la retraite soit prononcée par sentence de la Cour de Cassation.

Art. 159. — Un juge ne peut accepter aucun autre emploi dans l'administration publique, à l'exception des fonctions de professeur honoraire à la Faculté de Droit.

Il ne peut être affecté contre son gré, même à titre provisoire, à aucun autre emploi rétribué ou honorifique.

Art. 160. — Une loi spéciale règle la composition, l'organisation et la compétence des tribunaux militaires, aussi bien que les conditions que doivent remplir ceux qui y rendent la justice.

IXe Partie.

Départements (okrougs), arrondissements (srez) et communes (opschtinas).

Art. 161. — Dans les départements fonctionnent, à côté des autorités administratives représentant l'Etat, comme pouvoirs autonomes: les assemblées départementales et les commissions permanentes. Ces pouvoirs sont appelés à veiller aux intérêts départementaux en matière d'instruction publique, d'industrie, de voies de communication, d'hygiène et de finances, et à travailler à leur développement. Ils ont également à donner leurs soins à toutes affaires qui leur seraient confiées par les lois.

Art. 162. — Les communes sont autonomes.

La gestion des intérêts communaux est confiée aux tribunaux communaux, aux conseils municipaux et aux assemblées générales des communes.

Art. 163. — Les élections municipales ont lieu au suffrage direct.

Art. 164. — En matière d'élections municipales et départementales, est électeur tout citoyen Serbe ressortissant de la commune ou du département respectif qui, en outre des conditions prescrites par la loi, paye à l'Etat 15 francs de contributions directes par an.

Tout membre d'une communauté de famille qui a 21 ans révolus est électeur, quelle que soit la taxe des contributions directes qu'il paye.

Art. 165. — Les autorités communales, aussi bien que les assemblées départementales et les commissions permanentes sont tenues, en outre de la gestion des intérêts communaux et départementaux, de donner leurs soins aux affaires de l'Etat qui leur sont confiées par les lois.

Art. 166. — Aucune commune nouvelle ne peut être instituée, aucune commune existante ne peut modifier sa circonscription, sans l'approbation de l'autorité législative.

Art. 167. — Tout citoyen, de même que tout immeuble, fait partie d'une commune et doit participer aux charges communales, d'arrondissement et de département.

Art. 168. — Il ne peut être prélevé de centimes additionnels à un département ni à un arrondissement, sans l'assentiment de l'assemblée départementale. Les communes également ne peuvent être imposées de centimes additionnels sans l'assentiment de l'assemblée communale.

Pareillement, les départements, arrondissements et communes ne peuvent contracter d'emprunts sans l'autorisation préalable des assemblées départementales et communales intéressées.

La loi déterminera les cas où, pour instituer les centimes additionnels et contracter les emprunts en question, l'assentiment du pouvoir législatif ou d'un autre pouvoir de l'Etat sera nécessaire.

Art. 169. — Les départements, arrondissements et communes peuvent posséder au même titre que les particuliers.

Art. 160. — Les attributions et l'organisation des pouvoirs autonomes départementaux, d'arrondissement et communaux, ainsi que leurs rapports avec les différents pouvoirs de l'Etat, seront déterminés par une loi spéciale.

Xe Partie.

Finances, Économie et Domaine de l'État.

Art. 171. — Tout citoyen Serbe est tenu de payer l'impôt à l'État. L'impôt est réparti proportionnellement à la fortune.

Art. 172. — Nul ne peut être dégagé de l'obligation de payer les impôts, en dehors des cas prévus par la loi.

Le Roi et l'Héritier du Trône ne paient pas d'impôts.

Art. 173. — Aucune pension, aucun secours ou rétribution quelconque ne peuvent être servis par le Trésor, si ce n'est en vertu d'une prescription légale.

Art. 174. — Chaque année, la Skoupschtina Nationale approuve le budget de l'Etat, lequel est valable pour un an seulement.

Le budget doit être présenté à la Skoupschtina Nationale au début même de la session. En même temps la Skoupschtina devra être saisie des tableaux rectificatifs de l'exercice échu.

Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent figurer au budget aussi bien qu'aux tableaux rectificatifs.

La Skoupschtina peut augmenter, ou réduire, ou même supprimer entièrement, des crédits proposés par le projet de budget.

Les économies réalisées sur certains crédits alloués par le budget ne peuvent être effectées à d'autres chapitres budgétaires, sauf le cas où ces virements seraient approuvés par le pouvoir législatif.

Art. 175. — Si la Skoupschtina Nationale ne pouvait voter le nouveau budget avant le commencement de l'exercice, elle pourra appliquer, à titre provisoire, le budget de l'exercice échu jusqu'à l'adoption du nouveau budget.

Si la Skoupschtina Nationale se trouvait dissoute ou prorogée avant le vote du budget, le Roi peut ordonner l'application du budget de l'exercice échu pour une période de quatre mois au plus.

Art. 176. — Les mines appartiennent au domaine de l'État.

Art. 177. — Le droit de monopole appartient à l'Etat. L'Etat peut céder ce droit à un tiers, mais seulement en vertu d'une loi, et pour un temps déterminé.

Art. 178. — Le domaine de l'État se compose de tous les biens meubles et immeubles, ainsi que de tous les droits de possession que l'Etat acquiert ou qu'il possède en propre.

Ce n'est qu'en vertu d'une loi que les biens du domaine peuvent être aliénés ou hypothéqués, ou leurs revenus engagés ou grevés d'autres charges.

Art. 179. — Le domaine de l'Etat est distinct du domaine privé du Roi, lequel peut en disposer librement de son vivant et par acte de dernière volonté conformément aux dispositions du Code civil.

L'alinéa 2 de l'article 40 de la présente Constitution n'est pas applicable au domaine du Roi.

Les dépenses pour l'entretien de ceux des biens de l'Etat dont le Roi a gratuitement la jouissance, sont supportées par la liste civile.

XIe Partie.

Cour des Comptes.

Art. 180. — En vue du contrôle des comptes des différents services de l'Etat, est instituée la Cour des Comptes, fonctionnant comme administration indépendante. Une loi déterminera les cas où il peut être porté plainte à la Cour de cassation contre les décisions de la Cour des Comptes.

La Cour des Comptes est composée d'un président et de quatre membres. Le président, aussi bien que les membres de la Cour des Comptes, sont choisis par la Skoupschtina Nationale parmi les candidats proposés par le Conseil d'Etat. Cette liste de candidats doit toujours contenir deux fois autant de noms qu'il y a de sièges vacants.

Les membres de la Cour des Comptes ont rang de membres de la Cour de Cassation, et son président a rang de conseiller d'Etat.

Art. 181. — Peuvent être membres de la Cour des Comptes les citoyens Serbes qui ont terminé les études de droit en Serbie ou à l'étranger et qui, en outre, ont servi pendant 10 ans dans un des services de l'Etat, ou qui ont été ministres des finances, ou qui ont servi pendant

10 ans en qualité de hauts fonctionnaires au département des finances. Toutefois le président de la Cour des Comptes et deux de ses membres doivent avoir fait leur droit.

Le président et les membres de la Cour des Comptes en fonctions au moment où la présente Constitution entrera en vigueur, pourront être maintenus à la nouvelle Cour des Comptes, même s'ils ne remplissaient pas les conditions requises au présent règlement.

L'inamovibilité de leurs fonctions est assurée au président et aux membres de la Cour des Comptes. Ils ne peuvent être licenciés du service qu'en vertu d'un jugement rendu par les tribunaux du pays, ni transférés à un autre poste à moins de leur consentement formel consigné dans une déclaration écrite. Ils ne peuvent être mis à la retraite que s'ils comptent 40 ans de service, ou s'ils ont dépassé 55 ans, ou si leur état de santé les rend impropres à continuer leur service.

Art. 182. — La Cour des Comptes fait la révision, la rectification et le décompte des comptabilités de l'administration générale ainsi que de toutes gestions de caisses relevant du Trésor. Elle veille à ce que les différents crédits alloués par le budget ne soient pas dépassés, et à ce qu'il ne se fasse pas de virements. Elle clôt les comptes de toutes les administrations publiques et elle est tenue de recueillir toutes pièces justificatives et tous renseignements nécessaires.

Le compte général est présenté à la Skoupschtina Nationale avec les observations de la Cour des Comptes, dans un délai de deux ans à partir de la clôture de chaque exercice.

Une loi spéciale déterminera de plus près l'organisation et les attributions de la Cour des Comptes, ainsi que le mode de recrutement de son personnel.

XIIe Partie.

Services de l'État.

Art. 183. — Tous les citoyens Serbes de naissance ont des droits égaux à tous les emplois des différentes branches des services de l'Etat, pourvu qu'ils remplissent les conditions requises par les lois.

Les naturalisés Serbes ont droit aux emplois publics, pourvu qu'ils aient cinq ans de résidence en Serbie.

Les étrangers, aussi bien que les naturalisés Serbes qui n'ont pas cinq ans de résidence en Serbie, peuvent être admis aux emplois publics, mais sous contrat seulement et dans des cas déterminés prévus par la loi.

Art. 184. — Lors de la nomination et de l'avancement des fonctionnaires, il sera tenu compte de la bonne conduite, des aptitudes et connaissances spéciales. Comme contrôle des connaissances spéciales, il sera institué graduellement des examens d'Etat dans toutes les branches de l'Administration publique.

Art. 185. — Tout fonctionnaire est responsable de ses actes officiels.

Art. 186. — Les fonctionnaires prêtent, à leur entrée au service de l'Etat, le serment d'obéissance et de fidélité au Roi, et jurent d'observer consciencieusement la Constitution.

Art. 187. — Les emplois dans les services de l'Etat, ainsi que les traitements des fonctionnaires dans les différentes branches sont fixés par la loi.

Art. 188. — L'institution des pensions de retraite des fonctionnaires est maintenue. La loi détermine les considérations qui peuvent donner à un fonctionnaire droit à la retraite, aussi bien que celles qui peuvent motiver sa mise à la retraite.

Art. 189. — Pour la pension à servir aux orphelins et à la veuve d'un fonctionnaire, est maintenue la caisse spéciale constituée par les versements prélevés sur les traitements et les pensions de retraite des fonctionnaires.

XIIIe Partie.

L'Église, les Écoles et les Institutions de Bienfaisance.

Art. 190. — L'administration intérieure de l'Eglise orthodoxe appartient au Synode.

Pour les autres cultes, l'administration des affaires intérieures appartient aux autorités spirituelles compétentes.

Les organes spirituels, aussi bien de l'Eglise orthodoxe que de tous les autres cultes reconnus en Serbie, sont sous la surveillance du Ministre des Cultes.

L'organisation des autorités spirituelles et des séminaires de l'Eglise orthodoxe est régléé par une loi, après entente du Ministre des Cultes avec le Synode.

Art. 191. — Les autorités spirituelles ont droit de juridiction sur les ecclésiastiques pour délits commis dans leurs fonctions spirituelles, à l'exception des délits relevant du Code pénal.

Les plaintes à raison d'abus, dirigées contre les autorités spirituelles de l'un quelconque des cultes exercés dans le pays, sont déférées au Ministre des Cultes.

Les personnes ecclésiastiques et les pouvoirs spirituels relèvent, en ce qui concerne leurs actes civils et leurs biens, des lois communes du pays.

Art. 192. — La correspondance des autorités spirituelles de l'Eglise orthodoxe avec les autorités spirituelles, Conciles et Synodes de l'étranger, est soumise à l'approbation du Ministre des Cultes.

La correspondance des ministre des autres cultes, professés en Serbie, avec les autorités spirituelles, Conciles et Synodes de l'étranger, doit également être soumise à l'approbation du Ministre des Cultes.

Aucun acte émanant des autorités spirituelles, Conciles et Synodes de l'étranger, ne peut être publié par une autorité spirituelle quelconque en Serbie, ni recevoir son exécution, qu'au sû et avec l'autorisation du Ministre des Cultes.

Art. 193. — Toutes les écoles publiques et privées et tous autres établissements d'éducation sont placés sous la surveillance de l'Etat.

Art. 194. — Les établissements de bienfaisance, fondations d'enseignement et autre œuvres philanthropiques, institués par des particuliers, soit

de leur vivant, soit par acte de dernière volonté, au moyen de donations et de legs, ou par la création de fonds, n'auront droit d'existence qu'en tant que ces œuvres auront reçu l'autorisation de l'Etat en vertu des lois du pays. Mais les biens de ces institutions ne pourront être considérés comme propriété de l'Etat, ni détournés de la destination qui leur a été assignée par leurs fondateurs.

Dans le cas seulement où, à la longue, par suite des changements survenus dans l'état social, ou pour une cause quelconque, il devenait impossible de les affecter à leur destination primitive, les biens de ces institutions pourront, en vertu d'une décision du pouvoir législatif et sur la proposition des personnes préposées à leur gestion, recevoir une autre destination analogue.

Une loi précisera la procédure à suivre en la matière, ainsi que les droits et devoirs des personnes chargées de la gestion de ces œuvres de bienfaisance et fonds, et déterminera la mesure dans laquelle s'exercera la surveillance de l'Etat.

XIVe Partie.

Armée.

Art. 195. — Tout Serbe est tenu de servir dans l'armée.

La durée du service militaire, les modes de service et les cas d'exemption du service personnel sont fixés par une loi spéciale.

La loi détermine également quels sont les grades dans l'armée, comment ces grades sont conférés et quelles sont les circonstances qui peuvent motiver la perte de ces grades.

Art. 196. — L'organisation de l'armée fait l'objet d'une loi spéciale, et sa formation est déterminée par voie d'ordonnance Royale.

Art. 197. — Le budget de chaque année déterminera l'effectif de l'armée permanente pour le courant de l'exercice.

Art. 198. — Les soldats sous les drapeaux sont justiciables, en matière pénale, des tribunaux militaires qui statuent d'après les prescriptions de la juridiction militaire.

Les règlements concernant la discipline militaire et les peines disciplinaires sont édictés par ordonnance Royale.

Art. 199. — Nul ne peut entrer au service de l'Etat, s'il n'a, d'après les prescriptions des lois militaires, fait son service dans l'armée, ou s'il n'est exempté du service.

Art. 200. — Des troupes étrangères ne peuvent être prises au service de l'Etat. Toute convention stipulant qu'une armée étrangère occupera le territoire Serbe, ou traversera ce territoire, n'est valable que si elle est consentie par la Skoupschtina Nationale. De même, l'armée Serbe ne pourra être mise au service d'un autre Etat sans le consentement de la Skoupschtina Nationale.

XVe Partie.

Révision de la Constitution.

Art. 201. — Les propositions tendant à introduire des modifications

ou des additions dans la Constitution, ou à interpréter une de ses dispositions, peuvent être présentées par le Roi ou par la Skoupschtina Nationale.

Une proposition de ce genre doit contenir l'énonciation de tous les points de la Constitution sur lesquels doivent porter les amendements, additions et interprétations projetés.

Si la proposition est présentée par le Roi, elle sera communiquée à deux Skoupschtinas issues de deux élections consécutives: la Skoupschtina sera, ensuite, dissoute, et la Grande Skoupschtina Nationale sera convoquée dans un délai de quatre mois au plus.

Si, par contre, une proposition de ce genre provient de l'initiative de la Skoupschtina, elle doit être votée, à trois reprises différentes et à cinq jours d'intervalle entre deux votes consécutifs.

Pour statuer sur une proposition de l'espèce, il faut que les trois quarts au moins du nombre des députés, fixé par la Constitution, soient présent sà la séance: et la proposition sera considérée comme adoptée si les deux tiers au moins des députés présents votent en faveur de la proposition.

La proposition une fois adoptée de cette façon par deux Skoupschtinas issues de deux élections consécutives, la Skoupschtina sera dissoute, et la Grande Skoupschtina Nationale sera convoquée dans un délai de quatre mois au plus, compté du jour de l'approbation de la proposition.

Dans chacun des deux cas, la Grande Skoupschtina Nationale pourra statuer seulement sur les amendements et additions à introduire dans la Constitution et les interprétations de la Constitution, renfermées dans la proposition en vertu de laquelle elle a été convoquée.

Les décisions de la Grande Skoupschtina Nationale seront exécutoires lorsqu'elles auront été sanctionnées par le Roi.

Art. 202. — Exceptionnellement les articles 89, 90, 91, 92, 93 et 94 de la présente Constitution peuvent, à l'expiration d'une période de six ans, être l'objet d'une révision constitutionnelle sur la proposition votée par une Skoupschtina Nationale dans les conditions ordinaires.

Dispositions transitoires.

Art. 203. — I. La Sous-Commission chargée de la rédaction de l'avant-projet de la présente Constitution nommée au sein de la Commission Constituante convoquée par le Roi à l'effet d'élaborer le projet de la même Constitution, devra préparer, sur la base des principes contenus dans la présente Constitution, un projet de système électoral provisoire, lequel sera appliqué exclusivement à l'élection des représentants du peuple pour la première session extraordinaire de la Skoupschtina Nationale. Ce projet sera soumis à la délibération et à l'approbation du Conseil d'Etat, et acquerra force de loi lorsque le Roi l'aura sanctionné. Il devra être élaboré au plus tard le 1er mai 1889.

II. Les élections pour cette session extraordinaire de la Skoupschtina Nationale auront lieu le 14 septembre 1889, et l'Assemblée sera convoquée pour le 10 octobre de la même année.

III. Le Conseil d'Etat conservera sa composition actuelle, tout en assumant les nouvelles attributions que lui confère la présente Constitution,

jusqu'à ce que la Skoupschtina Nationale, dans sa première session extraordinaire ait procédé à la nomination des membres du Conseil d'Etat, conformément aux prescriptions de la présente Constitution (art. 141). Les attributions assignées au Conseil d'Etat par la Constitution de 1869, et qui sont dévolues par la présente Constitution à de nouvelles institutions, resteront confiées provisoirement au Conseil d'Etat, jusqu'à l'inauguration de ces institutions.

Cette clause s'applique également aux membres et au président de la Cour des Comptes.

IV. Tant que les lois sur l'organisation des nouvelles institutions créées par la présente Constitution n'auront pas été apportées, les institutions qui se trouveront en vigueur au moment de la promulgation de la présente Constitution, continueront à fonctionner en ce conformant aux prescriptions de la présente Constitution.

V. Tant qu'il n'aura pas été apporté de loi sur les juges d'instruction, les dispositions de l'article 9 de la présente Constitution seront appliquées par les autorités chargées actuellement de faire les instructions.

VI. Durant la première session extraordinaire de la Skoupschtina Nationale, lorsqu'une loi aura fixé la division administrative du territoire et que le Conseil d'Etat aura été constitué conformément à l'article 141 de la présente Constitution, il sera procédé à l'installation des présidents et membres des Cours de Cassation et d'Appel et des Tribunaux de première instance de la façon suivante:

1° Aussitôt que le Conseil d'Etat aura été constitué conformément à la présente Constitution, il procèdera à l'élection du président et des membres de la Cour de Cassation et soumettra au Roi la liste des élus.

2° Le président et les membres de la Cour de Cassation entreront en fonctions aussitôt que le Roi les aura nommés.

3° Le président et les membres de la Cour d'Appel sont choisis et nommés conformément aux dispositions de la présente Constitution (Art. 155).

4° Les présidents des Tribunaux de première instance sont choisis comme suit: une liste de candidats est dressée par le conseil d'Etat, une autre par la Cour de Cassation. Le Roi choisit parmi les candidats figurant sur ces deux listes et nomme les présidents des différents tribunaux.

5° Les juges aux tribunaux de première instance seront confirmés dans leurs fonctions s'ils remplissent les conditions requises des juges par la présente Constitution et les lois, et si la nouvelle organisation judiciaire maintient le tribunal dans la composition duquel ils figurent. Dans les Tribunaux de première instance maintenus, auront priorité de droit aux sièges vacants les juges des tribunaux supprimés remplissant les conditions requises.

6° Tant que les tribunaux n'auront pas été constitués conformément aux présentes dispositions transitoires, tous les juges continueront à remplir leurs fonctions comme par le passé. Tous les juges actuels qui, par suite de la réorganisation des Tribunaux, quitteront la magistrature, recevront une pension de retraite conformément aux dispositions de la loi sur les fonctionnaires.

VII. Toutes les lois seront révisées et mises en accord avec la présente Constitution.

VIII. Dans la session extraordinaire de la Skoupschtina Nationale du 1er octobre 1889, les lois suivantes seront apportées:

1° Loi sur le budget; 2° loi transférant aux tribunaux civils le pouvoir judiciaire exercé actuellement par l'autorité administrative, ainsi que certaines attributions se trouvant actuellement dans la compétence de la justice communale; 3° loi électorale pour la Skoupschtina; 4° loi sur l'organisation des départements, arrondissements et communes, et 5° loi sur le règlement intérieur de la Skoupschtina, ainsi que toutes autres lois reconnues indispensables à l'entrée en vigueur de la présente Constitution.

Au cours de la première période législative, les lois suivantes seront apportées: 1° loi sur la responsabilité ministérielle; 2° loi sur la presse; 3° loi sur les associations et réunions publiques; 4° loi sur le règlement intérieur du Conseil d'Etat; 5° loi sur l'organisation de la Cour des Comptes.

Art. 204. — Du jour de la promulgation de la présente Constitution, la Constitution du 29 juin 1869 sera abrogée, ainsi que toutes les lois et ordonnances en tant qu'elles sont contraires à la présente Constitution.

Le Conseil des Ministres est tenu de promulguer la présente Constitution dans le Journal officiel dans un délai de 24 heures après qu'elle aura été sanctionnée, et de la publier ensuite dans tout le pays.

Belgrade, le 21 décembre 1888.

La présente Constitution a été promulgée par Sa Majesté le Roi Milan Ier le lendemain, le 22 décembre 1888.

26.

SUISSE, BELGIQUE.

Traité réglant les conditions auxquelles sera soumis l'établissement des Belges en Suisse et des Suisses en Belgique; signé à Berne le 4 juin 1887 *),

Moniteur Belge. No. 139, 18 Mai 1888.

Traité.

Sa Majesté le Roi des Belges, et le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

Animés du désir de resserrer les liens d'amitié et de multiplier les bons rapports qui unissent les deux pays, ont décidé de régler, d'un commun accord et par un traité spécial, les conditions auxquelles sera soumis

*) Les ratifications ont été échangées à Berne le 7 mai 1888.

l'établissement des Belges en Suisse et des Suisses en Belgique et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires à cet effet, savoir:

Sa Majesté le Roi des Belges:

M. Maurice Delfosse, Son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire auprès de la Confédération suisse, et

le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

M. le Conseiller fédéral Louis Ruchonnet, chef du département fédéral de justice et police,

Lesquels, après s'être communiqué leur pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Art. 1er. — Les Belges seront reçus et traités dans chaque canton de la Confédération, relativement à leurs personnes et à leurs propriétés, sur le même pied et de la même manière que le sont ou pourront l'être à l'avenir les ressortissants des autres cantons. Ils pourront, en conséquence, aller, venir et séjourner temporairement en Suisse en se conformant aux lois et règlements de police.

Tout genre d'industrie et de commerce permis aux ressortissants des divers cantons le sera également aux Belges et sans que l'on puisse en exiger aucune condition pécuniaire ou autre plus onéreuse.

Art. 2. Les Suisses jouiront en Belgique des mêmes droits et avantages que l'article 1er ci-dessus assure aux Belges en Suisse.

Art. 3. Les ressortissants de l'un des deux Etats établis dans l'autre ne seront pas atteints par les lois militaires du pays qu'ils habiteront, mais resteront soumis à celles de leur patrie.

Ils seront également exempts de tout service, soit dans la garde civique, soit dans les milices municipales.

Art. 4. Les ressortissants de l'un des deux Etats établis dans l'autre et qui seraient dans le cas d'être renvoyés par sentence légale ou d'après les lois ou règlements sur la police des moeurs et sur la mendicité, seront reçus en tout temps, eux et leurs familles, dans le pays dont ils sont originaires et où ils auront conservé leurs droits.

Art. 5. Tout avantage que l'une des Parties contractantes aurait concédé ou pourrait encore concéder à l'avenir d'une manière quelconque à une autre puissance, en ce qui concerne l'établissement des citoyens et l'exercice des professions industrielles, sera applicable de la même manière et à la même époque à l'autre partie, sans qu'il soit nécessaire de faire une convention spéciale à cet effet.

Art. 6. Le présent traité est conclu pour dix ans et entrera en vigueur un mois après l'échange des ratifications.

Dans le cas où aucune des deux Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de la dite période, son intention d'en faire cesser les effets, il demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncé.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées le plus tôt possible à Berne.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition, à Berne, le 4 juin 1887.

(L. S.) ***Maurice Delfosse.*** (L. S.) ***L. Ruchonnet.***

27.

SUISSE. GRÈCE.

Convention provisoire de commerce; conclue à Berlin le 10 juin 1887*).

Eidgenössische amtliche Sammlung. Neue Folge. II. Serie. I. Band.

Le Conseil fédéral suisse
et
le gouvernement de Sa Majesté
le Roi des Hellènes,
animés du même désir de consolider leur liens d'amitié et de développer les rapports commerciaux entre les deux pays, se réservant à cet effet de poursuivre la négociation d'un traité complet et définitif de commerce, ont résolu de conclure dès à présent une convention provisoire et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral suisse,
Monsieur le docteur Arnold Roth, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près l'Empire allemand;
Sa Majesté
le Roi des Hellènes,
Monsieur Alexandre Rizo Rangabé, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près l'Empire allemand.

Der schweizerische Bundesrath
und
die Regierung Seiner Majestät
des Königs der Griechen,
von dem Wunsche belebt, ihre freundschaftlichen Beziehungen zu befestigen und die Handelsverbindungen zwischen den beiden Ländern zu fördern, sind, indem sie sich vorbehalten, zu diesem Zwecke in Unterhandlungen über einen vollständigen und endgültigen Handelsvertrag einzutreten, übereingekommen, jetzt schon eine provisorische Handelskonvention mit einander abzuschliessen, und haben zu ihren Bevollmächtigten ernannt:

Der schweizerische Bundesrath:
Herrn Dr. Arnold Roth, seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister beim Deutschen Reiche;
Seine Majestät
der König der Griechen:
Herrn Alexander Rizo Rangabé, Seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister beim Deutschen Reiche,

---

*) Les ratifications ont été échangées le 15 janvier 1890.

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pourvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes:

welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, sich auf nachfolgende Bestimmungen geeinigt haben:

Art. I.

Les ressortissants et les marchandises de chacune des hautes parties contractantes jouiront, dans le territoire de l'autre, des priviléges, immunités ou avantages quelconques accordés à la nation la plus favorisée.

Art. I.

Die Angehörigen sowie die Waaren eines jeden der hohen vertragschliessenden Theile sollen im Gebiete des andern Theils alle Vorrechte, Immunitäten und Vortheile geniessen, welche der meistbegünstigten Nation zugestanden sind.

Art. II.

Tous les objets provenant de la Suisse qui seront importés en Grèce, et tous les objets provenant de la Grèce qui seront importés en Suisse destinés soit à la consommation, soit à l'entreposage, soit à la réexportation, soit au transit, seront soumis, pendant la durée de cette convention, au même traitement et nommément ne seront passibles de droits ni plus élevés, ni autres que les produits ou marchandises de la nation la plus favorisée sous ce rapport.

A l'exportation pour la Grèce, il ne sera perçu en Suisse, et à l'exportation pour la Suisse il ne sera perçu en Grèce d'autres ni de plus hauts droits de sortie qu'à l'exportation des mêmes objets pour le pays le plus favorisé à cet égard.

Chacune des deux hautes parties contractantes s'engage donc à faire profiter l'autre, immédiatement et sans compensation, de toute faveur, de tous priviléges ou abaissements de droits qu'elle a déjà accordés ou pourrait accorder par la suite, sous les rapports mentionnés, à une tierce

Art. II.

Alle Gegenstände, welche von der Schweiz herkommen und in Griechenland eingeführt werden, und alle diejenigen, welche von Griechenland herkommen und in die Schweiz eingeführt werden, und die entweder zum inländischen Verbrauch, für das Niederlagshaus, zur Wiederausfuhr oder zur Durchfuhr bestimmt sind, sollen während der Dauer dieser Uebereinkunft der gleichen Behandlung und weder höhern noch andern Zollansätzen unterworfen sein, als die Produkte und Waaren der in dieser Beziehung meistbegünstigten Nation.

Bei der Ausfuhr nach Griechenland sollen in der Schweiz und bei der Ausfuhr nach der Schweiz sollen in Griechenland keine andern noch höheren Ausfuhrzölle erhoben werden als bei der Ausfuhr der nämlichen Artikel nach dem in dieser Hinsicht meistbegünstigten Lande.

Jeder der hohen vertragschliessenden Theile verpflichtet sich demgemäss, den andern sofort und ohne jede Gegenleistung jeder Vergünstigung, aller Vorrechte oder Zollermässigungen, welche er in den bezeichneten Richtungen einer dritten Macht bereits zugestanden hat oder

puissance par des traités similaires.

Les marchandises de toute nature venant du territoire de l'une des hautes parties contractantes ou y allant seront exemptes dans le territoire de l'autre de tout droit de transit. Le traitement de la nation la plus favorisée est réciproquement garanti à chacune des parties contractantes pour tout ce qui concerne le transit.

Le principe du traitement le plus favorisé ne s'applique pas aux faveurs actuellement accordées ou qui pourraient être accordées ultérieurement à des états limitrophes pour faciliter le commerce de frontières, ainsi qu'aux réductions ou franchises de droits de douane accordées seulement pour certaines frontières déterminées ou aux habitants de certains districts.

der Folge durch ähnliche Verträge noch zugestehen möchte, theilhaftig werden zu lassen.

Waaren aller Art, welche aus dem Gebiete eines der hohen vertragschliessenden Theile kommen oder dahin gehen, sollen im Gebiete des andern von jeder Transitgebühr ausgenommen sein.

Die beiden vertragschliessenden Theile gestehen sich überhaupt bezüglich des Transits die Behandlung auf dem Fusse der meistbegünstigten Nation zu.

Der Grundsatz der Meistbegünstigung findet keine Anwendung auf diejenigen Vergünstigungen, welche gegenwärtig Grenzländern zur Erleichterung des Grenzverkehrs bereits zugestanden sind oder später noch zugestanden werden könnten, ebenso nicht auf diejenigen Zollermässigungen und Zollbefreiungen, die für einige bestimmte Grenzstrecken oder für Bewohner bestimmter Bezirke gewährt worden sind.

Art. III.

Les ressortissants de chacune des deux hautes parties contractantes seront exempts, dans le territoire de l'autre, de tout service militaire, de toutes réquisitions ou contributions extraordinaires, qui seraient établies par suite de circonstances exceptionnelles, en tant que ces contributions ne seraient pas imposées sur la propriété foncière.

Art. III.

Die Angehörigen eines jeden der hohen vertragschliessenden Theile sollen im Gebiete des andern von jedem Militärdienst, von allen Requisitionen und ausserordentlichen Auflagen, die infolge ausnahmsweiser Verhältnisse angeordnet werden möchten, befreit sein, insofern diese Auflagen nicht auf das Grundeigenthum gelegt werden sollten.

Art. IV.

Les deux hautes parties contractantes se réservent respectivement la faculté de dénoncer à toute époque la présente convention en se prévenant un an à l'avance.

Art. IV.

Die beiden hohen vertragschliessenden Theile behalten sich gegenseitig die Befugniss vor, die gegenwärtige Uebereinkunft jederzeit auf ein Jahr zu kündigen.

Art. V.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications seront échangées à Berlin le plus tôt possible, dès que les formalités prescrites par les lois constitutionnelles des deux parties contractantes auront été accomplies.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Berlin en double expédition, le 10 juin 1887.

(L. S.) *A. Roth.*
(L. S.) *A. R. Rangabé.*

Art. V.

Die gegenwärtige Uebereinkunft soll ratifizirt und die Ratificationsurkunden sollen in Berlin, nachdem die durch die Verfassungen der beiden vertragschliessenden Theile vorgeschriebenen Formalitäten erfüllt sein werden, möglichst bald zur Auswechslung gelangen.

Dessen zur Urkunde haben die beidseitigen Bevollmächtigten die gegenwärtige Uebereinkunft unterzeichnet und derselben ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in doppelter Ausfertigung zu Berlin, am 10. Juni 1887.

(L. S.) (Gez.) *A. Roth.*
(L. S.) (Gez.) *A. R. Rangabé.*

28.

SUISSE, ÉQUATEUR.

Traité d'amitié, de commerce et d'établissement; signé à Paris le 22 juin 1888*).

Eidgenössische amtliche Sammlung, Neue Folge. 2. Serie. I. Bd.

Le Conseil fédéral
de la Confédération suisse
et
Son Excellence le Président
de la République de l'Equateur,

également animés du désir de conserver et de resserrer les liens d'amitié entre les deux Pays, ainsi que d'accroître, par tous les moyens à leur disposition, les relations commerciales entre les citoyens des deux Etats, ont résolu de conclure un traité à ces fins et ont nommé dans ce but pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Der Bundesrath der
schweiz. Eidgenossenschaft
und
Seine Excellenz der Präsident
der Republik Ecuador,

von dem gemeinsamen Wunsche beseelt, die freundschaftlichen Beziehungen zwischen beiden Ländern zu erhalten und zu befestigen, sowie die Handelsverbindungen zwischen den Bürgern der beiden Staaten durch alle ihnen zur Verfügung stehenden Mittel zu erweitern, sind übereingekommen, zu diesem Ende einen Ver-

*) Les ratifications ont été échangées à Paris le 13 juillet 1889.

Le Conseil fédéral suisse:
Mr Charles-Edouard Lardy, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse à Paris, et
Son Excellence le Président de la République de l'Equateur:
Mr Antonio Flores, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de l'Equateur à Paris, etc., etc.,
lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier.

Il y aura paix et amitié perpétuelle entre la Confédération suisse et la République de l'Equateur, comme aussi entre les ressortissants des deux Etats.

Article 2.

Les deux Parties contractantes conviennent de s'accorder réciproquement en matière de commerce et de navigation, en matière consulaire, comme aussi en matière d'établissement, et en tout ce qui concerne l'exercice des professions commerciales et industrielles, les mêmes droits et avantages qui sont ou seraient accordés à l'avenir à la nation la plus favorisée. Les faveurs que l'une des Parties contractantes a accordées ou pourrait accorder à l'avenir à des Etats limitrophes pour faciliter le trafic frontière ne pourront pas être revendiquées par l'autre Partie aussi longtemps que ces faveurs ne seront pas accordées à un Etat non limitrophe.

trag abzuschliessen, und haben demgemäss zu ihren Bevollmächtigten ernannt:
Der schweizerische Bundesrath:
Herrn Karl Eduard Lardy, den ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Schweiz in Paris, und
Seine Excellenz der Präsident der Republik Ecuador:
Herrn Antonio Flores, den ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister von Ecuador in Paris, etc.
welche nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, folgende Bestimmungen vereinbart haben:

Artikel 1.

Zwischen der Schweiz und der Republik Ecuador, sowie auch zwischen den Angehörigen der beiden Staaten soll für immer Friede und Freundschaft bestehen.

Artikel II.

Die beiden vertragschliessenden Theile sind einverstanden, auf dem Gebiete des Handels, der Schifffahrt und des Konsularwesens, sowie hinsichtlich der Niederlassung und in Allem, was auf die Ausübung von commerciellen und industriellen Berufsarten sich bezieht, sich gegenseitig die gleichen Rechte und Vortheile zuzugestehen, welche der meistbegünstigten Nation eingeräumt sind oder in Zukunft eingeräumt werden sollten. Begünstigungen, welche einer der vertragschliessenden Theile angrenzenden Staaten zur Erleichterung des Grenzverkehrs gewährt hat oder künftig gewähren sollte, können von dem andern Theile nicht beansprucht werden, so lange diese Begünstigungen

Il est convenu que les nationaux des deux hautes Parties contractantes ne seront pas inquiétés à raison de leurs croyances religieuses, pourvu qu'ils respectent les lois et les usages établis. Dans tous les cas, ils auront, en cette matière, ainsi qu'en ce qui concerne les cimetières et les sépultures, le même traitement que celui de la nation la plus favorisée.

Article 3.

Les Parties contractantes se réservent le droit, dans la limite de leurs législations respectives, d'expulser ou, le cas échéant, de ne pas admettre les personnes qui, en raison du caractère pernicieux de leurs antécédents ou de leur conduite, doivent être considérées comme dangereuses.

Article 4.

Dans le cas où un différend s'élèverait entre les deux Pays contractants et ne pourrait être arrangé amicalement par correspondance diplomatique entre les deux Gouvernements, ces derniers conviennent de le soumettre au jugement d'un tribunal arbitral dont ils s'engagent à respecter et à exécuter loyalement la décision.

Le Tribunal arbitral sera composé de trois membres. Chacun des deux Etats en désignera un choisi en dehors de ses nationaux et des habitants du pays. Les deux arbitres nommeront le troisième. S'ils ne peuvent s'entendre pour ce choix, le troisième arbitre sera nommé par un Gouvernement désigné par les deux arbitres ou, à défaut d'entente, par le sort.

nicht auch einem nicht angrenzenden Staate zugestanden werden.

Im Weitern ist vereinbart, dass die Angehörigen der beiden hohen Vertragsstaaten wegen ihres religiösen Glaubens nicht belästigt werden sollen, vorausgesetzt, dass sie die bestehenden Gesetze und Gebräuche achten. Unter allen Umständen haben sie in dieser Beziehung, sowie auch hinsichtlich der Begräbnissstätten und der Beerdigung Anspruch auf die gleiche Behandlung wie die Angehörigen der meistbegünstigten Nation.

Artikel 3.

Die vertragschliessenden Theile behalten sich das Recht vor, nach Massgabe ihrer Gesetzgebung Personen auszuweisen, beziehungsweise nicht zuzulassen, welche auf Grund ihres üblen Vorlebens oder ihres Verhaltens als gefährlich anzusehen sind.

Artikel 4.

Für den Fall, dass ein Anstand zwischen den beiden Vertragsstaaten sich erheben sollte, der auf freundschaftlichem Wege durch diplomatische Korrespondenz zwischen den beiden Regierungen nicht beigelegt werden könnte, sind die letztern übereingekommen, ihn einem Schiedsgerichte zu unterstellen, und verpflichten sich, dessen Entscheid gewissenhaft zu achten und zu vollziehen.

Das Schiedsgericht wird aus drei Mitgliedern bestehen. Jeder der beiden Staaten ernennt ausserhalb der Angehörigen und Einwohner seines Landes ein Mitglied. Diese beiden Schiedsrichter wählen das dritte Mitglied. Wenn sie über dessen Wahl sich nicht verständigen können, so wird der dritte Schiedsrichter von einer Regierung ernannt, die von den zwei andern Schiedsrichtern oder,

falls es zu keiner Verständigung kommt, durch das Loos bezeichnet wird.

Article 5.

Le présent Traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra.

Il sera exécutoire dans les deux Etats dès le centième jour après l'échange des ratifications. Le présent Traité restera en vigueur pendant dix ans à partir du jour de l'échange des ratifications. Dans le cas où aucune des deux Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, le Traité demeurera obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire d'un commun accord dans ce Traité toutes modifications qui ne seraient pas en opposition avec son esprit ou ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont, sous réserve des ratifications qui viennent d'être mentionnées, signé le présent Traité et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double expédition à Paris, le vingt-deux juin mil huit cent quatre-vingt-huit.

(L. S.) (Sig.) *Lardy.*
(L. S.) (Sig.) *A. Flores.*

Artikel 5.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifizirt und es sollen die Ratifikationsurkunden so bald als möglich in Paris ausgetauscht werden.

Er soll in beiden Staaten mit dem hundertsten Tage nach Auswechslung der Ratifikationen in Vollziehung gesetzt werden.

Der gegenwärtige Vertrag bleibt für den Zeitraum von zehn Jahren, vom Tage der Auswechslung der Ratifikationsurkunden an gerechnet, in Kraft. Falls keiner der vertragschliessenden Theile zwölf Monate vor Ablauf des genannten Zeitraums seine Absicht, von demselben zurückzutreten, kundgegeben hat, soll der Vertrag in Kraft bleiben bis nach Ablauf eines Jahres von dem Tage an, wo der eine oder andere der kontrahirenden Theile denselben gekündigt haben wird.

Die kontrahirenden Theile behalten sich vor, in beiderseitigem Einverständniss alle diejenigen Abänderungen an diesem Vertrage zu veranlassen, die mit dessen Geist oder Grundsätzen nicht im Widerspruch stehen und deren Nützlichkeit sich durch die Erfahrung erwiesen haben wird.

Zur Urkunde dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten, unter Vorbehalt der oben erwähnten Ratifikationen, den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und demselben ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in Paris, in doppelter Ausfertigung, den zweiundzwanzigsten Juni eintausend achthundert achtundachtzig.

(L. S.) (Sig.) *Lardy.*
(L. S.) (Sig.) *A. Flores.*

29.

SUISSE, ÉQUATEUR.

Convention provisoire d'extradition; signée à Paris le 22 juin 1888*).

Eidgenössische amtliche Sammlung, Neue Folge. 2. Serie. I. Bd.

Le Conseil fédéral
de la Confédération suisse
et
Son Excellence le Président
de la République de l'Equateur,
également animés du désir de régler provisoirement l'extradition réciproque des malfaiteurs et l'exécution des commissions rogatoires civiles et pénales, ont résolu de conclure un arrangement à cet effet et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral suisse:
Mr Charles-Edouard Lardy, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de Suisse à Paris, et
Son Excellence le Président
de la République de l'Equateur:
Mr Antonio Flores, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de l'Equateur à Paris, etc., etc.
lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des stipulations suivantes:

Article 1er.

En attendant la conclusion, entre les Parties contractantes d'une convention spéciale sur l'extradition des

Der Bundesrath der
schweiz. Eidgenossenschaft,
und
Seine Excellenz der Präsident
der Republik Ecuador,
von dem gemeinsamen Wunsche beseelt, die gegenseitige Auslieferung der Verbrecher und den Vollzug von Requisitorien in Civil- und Strafsachen vorläufig zu ordnen, haben beschlossen, zu diesem Zwecke ein provisorisches Uebereinkommen zu treffen, und zu ihren Bevollmächtigsen ernannt:

Der schweizerische Bundesrath:
Herrn Karl Eduard Lardy, den ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der Schweiz in Paris, und
Seine Excellenz der Präsident
der Republic Ecuador:
Herrn Antonio Flores, den ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister von Ecuador in Paris, etc.,
welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über nachstehende Bestimmungen sich geeinigt haben:

Artikel 1.

Bis zum Abschluss einer besondern Uebereinkunft zwischen den Vertragsparteien betreffend die Auslieferung

*) Les ratifications ont été échangées à Paris le 13 juillet 1889.

malfaiteurs et l'exécution des commissions rogatoires civiles et pénales, la Suisse jouira dans la République de l'Equateur, et celle-ci en Suisse, de tous les droits que ces Parties accordent ou accorderont en ces matières à un autre Etat non limitrophe. Il est en tout cas entendu que toute demande faite en ces matières par l'une des Parties à l'autre entraînera de plein droit la promesse de réciprocité.

der Verbrecher und den Vollzug von Requisitorien in Civil- und Strafsachen gewährt die Schweiz der Republik Ecuador und diese letztere der Schweiz alle Rechte, welche einem andern, nicht angrenzenden Staate in diesen Beziehungen eingeräumt sind oder in Zukunft eingeräumt werden.

Für alle Fälle ist vereinbart, dass jedes derartige Begehren, welches von dem einen Staate an den andern gestellt wird, ohne Weiteres die Zusicherung der Gegenseitigkeit in sich schliesst.

Article 2.

Le présent arrangement sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Paris le plus tôt que faire se pourra. Il sera exécutoire dans les deux Etats dès le centième jour après l'échange des ratifications et demeurera en vigueur jusqu'à l'expiration d'une année à partir de la date de la dénonciation qui en serait faite par l'une des Parties contractantes.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent arrangement et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait en double expédition, à Paris, le 22 juin 1888.

(L. S.) (Sig.) *Lardy.*
(L. S.) (Sig.) *A. Flores.*

Artikel 2.

Das gegenwärtige Uebereinkommen soll ratifizirt und es sollen die Ratifikationsurkunden so bald als möglich in Paris ausgetauscht werden. Dasselbe wird in beiden Staaten mit dem hundertsten Tage nach Auswechslung der Ratifikationen in Vollziehung gesetzt und bleibt in Kraft bis nach Ablauf eines Jahres von dem Tage an, wo einer der kontrahirenden Theile dasselbe gekündigt haben wird.

Dessen zur Urkunde haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das gegenwärtige Uebereinkommen unterzeichnet und demselben ihr Siegel beigedrückt.

So geschehen in Paris, in doppelter Ausfertigung, den 22. Juni 1888.

(L. S.) (Sig.) *Lardy.*
(L. S.) (Sig.) *A. Flores.*

30.

SUISSE, ALLEMAGNE.

Traité additionnel au traité de commerce du 23 mai 1881; signé à Berlin le 11 novembre 1888*).

Reichsgesetzblatt 1888, S. 303. — Eidgenössische Sammlung, Neue Folge, X. Band

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, und der Bundesrath der Schweizerischen Eidgenossenschaft, von dem Wunsche geleitet, die Handelsbeziehungen zwischen beiden Ländern mehr und mehr zu befestigen und auszudehnen, haben beschlossen, den bestehenden Handelsvertrag vom 23. Mai 1881 **) durch einen Zusatzvertrag zu ergänzen, und haben zu diesem Zweck zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren Vizepräsidenten des Staatsministeriums, Staatsminister, Staatssekretär des Innern Karl Heinrich von Boetticher,

der Bundesrath der Schweizerischen Eidgenossenschaft:

Seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Dr. Arnold Roth,

den Nationalrath Conrad Cramer-Frey und

den Landammann Eduard Blumer,

welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, Folgendes vereinbart haben:

Artikel 1.

Die in dem beiliegenden Tarif 1 bezeichneten Gegenstände schweizerischer Herkunft oder Fabrikation werden bei ihrer Einfuhr in Deutschland zu den durch diesen Tarif festgestellten Bedingungen zugelassen.

Die in dem beiliegenden Tarif 2 bezeichneten Gegenstände deutscher Herkunft oder Fabrikation werden bei ihrer Einfuhr in die Schweiz zu den durch diesen Tarif festgestellten Bedingungen zugelassen.

Artikel 2.

a. Der im Artikel 6 lit. a des bestehenden Vertrages vereinbarte zollfreie Veredelungsverkehr für Garne zum Stricken wird auf Garne zum Zwirnen ausgedehnt.

b. Der im Artikel 6 lit. d des bestehenden Vertrages vereinbarte zollfreie Veredelungsverkehr für Seide zum Färben wird auf Seide zum Umfärben ausgedehnt.

c. Ein Nachweis der einheimischen Erzeugung der zum Zweck des

---

*) Les Ratifications ont été échangées à Berlin, le 26 décembre 1888.
**) V. N. R. G. 2 S. VI. 728.

Färbens oder Umfärbens in das andere Gebiet ausgeführten Seide wird nicht verlangt.

Artikel 3.

Der gegenwärtige Zusatzvertrag soll vom 1. Januar 1889 an in Kraft treten.

Der Vertrag vom 23. Mai 1881 mit den durch den gegenwärtigen Zusatzvertrag herbeigeführten Aenderungen und Ergänzungen soll bis zum 1. Februar 1892 in Kraft bleiben.

Im Falle keiner der vertragschliessenden Theile zwölf Monate vor diesem Tage seine Absicht, die Wirkungen des Vertrages aufhören zu lassen, kundgegeben haben sollte, bleibt derselbe nebst den erwähnten Aenderungen und Ergänzungen bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage ab in Kraft, an welchem der eine oder der andere der vertragschliessenden Theile ihn gekündigt haben wird.

Artikel 4.

Gegenwärtiger Vertrag soll ratifizirt und die Ratifikations-Urkunden sollen spätestens am 31. Dezember 1888 in Berlin ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten diesen Vertrag unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Berlin, den 11. November 1888.

(L. S.) ***Karl Heinrich von Boetticher.*** (L. S.) ***A. Roth.***
(L. S.) ***C. Cramer-Frey.***
(L. S.) ***E. Blumer.***

Anlage 1.

Zollsätze bei der Einfuhr in Deutschland.

Deutscher Zolltarif Nr.	Artikel.	Zoll für 100 kg Mark.	Bemerkungen.
2 c 1 δ	Baumwollengarn, eindrähtiges, roh, über Nr. 60 englisch	30	
ε	Baumwollengarn, eindrähtiges, roh, über Nr. 79 englisch	36	
2 c 5	Baumwollengarn, zweidrähtiges, wiederholt gezwirntes, roh, gebleicht, gefärbt; auch akkomodirter zum Einzelverkauf hergerichteter Baumwollenzwirn jeder Art	70	
aus 2 d 3	Baumwollengewebe, rohe, undichte . .	120	
aus 2 d 6	Stickereien, baumwollene	300	
aus 15 b 2	Müllereimaschinen, elektrische Maschinen, Baumwollspinnmaschinen, Webereima-		

Deutscher Zolltarif Nr.	Artikel.	Zoll für 100 kg. Mark.	Bemerkungen.
	schinen, Schiffsmaschinen, Dampfmaschinen, Dampfkessel, Maschinen für Holzstoff- und Papierfabrikation, Werkzeugmaschinen, Turbinen, Transmissionen, und zwar je nachdem der überwiegende Bestandtheil gebildet wird:		
	α) aus Holz.	3	
	β) aus Gusseisen	3	
	γ) aus schmiedbarem Eisen. . . .	5	
	δ) aus anderen unedlen Metallen . .	8	
ferner aus 15 b 2	Dampfmaschinen und Dampfkessel zur Verwendung beim Schiffsbau . . .	frei	
aus 20 a	Gewalztes Gold	200	
20 d	Taschenuhren, Werke und Gehäuse zu solchen:	ein Stück	
1	in goldenen Gehäusen.	0,80	
2	in silbernen Gehäusen, auch vergoldeten oder mit vergoldeten oder plattirten Rändern, Bügeln oder Knöpfen	0,60	
3	in Gehäusen aus anderen Metallen.	0,40	
2	Werke ohne Gehäuse		
4 u. 5	Gehäuse ohne Werke		
		100 kg	
22 i	Stickereien, leinene	150	
25 o	Käse aller Art.	20	
aus 30 a	Floretseide, gekämmt, gesponnen oder gezwirnt, jedoch nicht gefärbt. . .	frei	
30 d	Zwirn aus Rohseide (Nähseide, Knopflochseide etc.), gefärbt und ungefärbt	150	
aus 30 e 1	Waaren aus Seide oder Floretseide . .	600	
aus 30 e 2	Stickereien, seidene	600	
aus 30 e 3	Bänder mit offenen Geweben: *)		*) Unter offenen Geweben sind solche verstanden, in denen die Entfernung von einem Kettenfaden zum andern grösser ist, als die Dicke des Fadens selbst.
	seidene	800	
	halbseidene	450	
aus 30 e 3	Seidenbeuteltuch	600	
aus 30 f	Bänder anderer Art aus Seide oder Floretseide, in Verbindung mit Baumwolle, Leinen, Wolle etc.	450	
41 c 3 α	Wollengarn, roh, einfach	8	
41 c 3 β	Wollengarn, roh, dublirt	10	
aus 41 d 7	Stickereien, wollene	300	

Anlage 2.

Zollsätze bei der Einfuhr in die Schweiz.

Schweiz. Tarif Nr.	Artikel.	Zoll für 100 kg Franken.	Bemerkungen.
aus 17 a	Amlung einschliesslich Reisstärke, roh und geröstet, Stärkegummi (Dextrin).	0,60	
	Bau- und Nutzholz in der Längenrichtung gesägt oder gespalten (Schnittwaaren, Schindeln etc.):		
54	eichenes	0,40	
54 a	anderes	0,70	
aus 71	Grobe Korbflechterwaaren, von geschälten, gespaltenen Ruthen, von Rohr oder Holzspänen, gebeizt oder ungebeizt .	12	
73	Grobe Bürstenbinderwaaren in Verbindung mit Holz oder Eisen, nicht lackirt, nicht polirt	25	
74	Feine Bürstenbinderwaaren	50	
79	Hopfen	4	
aus 170	Portland-Cement	0,70	
223	Kaffeesurrogate aller Art, in trockener Form	6	
245	Zucker, raffinirter, in Hüten, Platten, Blöcken oder Abfällen	8,50	
246	Zucker, raffinirter, geschnitten oder fein gepulvert.	10	
aus 247	Bier in Fässern	4	
252	Naturwein in Fässern	3,50	
259	Andere fette Oele*), nicht medizinische, aller Art in Fässern; Pflanzenwachs .	1	*) Andere als: Olivenöl in Fässern und Speiseöl in Flaschen oder Blechgefässen (Pos. 257 und 258).
aus 266	Faserstoffe zur Papierfabrikation, in nassem Zustande	1,25	
271 bis 282	Papierwäsche	40	
	Baumwollengarn auf Spuhlen, in Knäueln oder kleinen Strängchen (für den Detailverkauf hergerichtet), sowie drei- und mehrfach gezwirnte, gefärbte Garne in Strängen	35	
aus 287	Sammetartige Gewebe aus Baumwolle .	40	
351	Elastische Gewebe aller Art aus Kautschuck in Verbindung mit Baumwolle, Wolle, Seide etc.	40	
357	Feine Stroh-, Rohr- und Bastwaaren .	60	

Schweiz. Tarif Nr.	Artikel.	Zoll für 100 kg Franken.	Bemerkungen.
aus 358	Kleidungsstücke und Leibwäsche und andere fertige Waaren mit Näharbeit aus Baumwolle	60	
aus 360	Kleidungsstücke, Leibwäsche und andere fertige Waaren mit Näharbeit aus Seide und Halbseide	150	
362	Herrenhüte aller Art, ausgerüstet (garnirt)	125	
aus 370	Pferde . . . . . per Stück	3	
390	Bettfedern	7	
411 a	Lampen, fertige, ganz oder theilweise zusammengesetzt	25	

31.

SUISSE, AUTRICHE-HONGRIE.

Traité de commerce; signé à Vienne le 23 novembre 1888; suivi d'un article additionnel, d'un protocole final du même date et d'un procès-verbal de ratification du 28 décembre 1888*).

Eidgenössische amtliche Sammlung, Neue Folge, X. Band und Reichsgesetzblatt für die im Reichsrate vertretenen Königreiche und Länder, 1888. No. 194.

Le Conseil fédéral de la Confédération Suisse, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., et Roi Apostolique de Hongrie, d'autre part, animés d'un égal désir d'étendre et de développer les relations commerciales entre Leurs Etats, ont résolu de conclure un nouveau Traité et ont nommé à cet effet pour Leurs

Der Bundesrath der schweiz. Eidgenossenschaft auf der einen Seite, und Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen u. s. w. und Apostolischer König von Ungarn auf der anderen Seite, von dem Wunsche beseelt, die zwischen Ihren beiderseitigen Staaten bestehenden Handelsbeziehungen wechselseitig zu erleichtern und auszudehnen, haben be-

*) Les ratifications ont été échangées à Vienne le 28 décembre 1888.

Plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse:

Monsieur A. O. Aepli, Son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près Sa Majesté Impériale et Royale Apostolique,

Monsieur Conrad Cramer-Frey, membre du Conseil National Suisse, et

Monsieur Edouard Blumer, Landammann du Conton de Glaris;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohème, etc., et Roi Apostolique de Hongrie:

Monsieur Gustave Comte Kálnoky de Köröspatak, Chevalier de l'ordre de la Toison d'or, Son Conseiller intime actuel et Chambellan, Feld-maréchal-Lieutenant, Son Ministre de la Maison Impériale et des affaires étrangères, et

Monsieur Ladislas Szögyény-Marich de Magyar-Szögyén et Szolgaegyháza, Son Conseiller intime actuel et Chambellan, premier Chef de section au Ministère de la Maison Impériale et des affaires étrangères;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1er.

Quant au montant, à la garantie et à la perception des droits d'importation et d'exportation, ainsi que par rapport au transit, chacune des

schlossen, einen Vertrag zu diesem Zwecke einzugehen, und haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich:

Der schweizerische Bundesrath:

den Herrn A. O. Aepli, Seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner k. und k. Apostolischen Majestät,

den Herrn Konrad Cramer-Frey, Mitglied des schweizerischen Nationalrathes, und

den Herrn Eduard Blumer, Landammann des Kantons Glarus;

und

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen u. s. w. und Apostolischer König von Ungarn:

den Herrn Gustav Grafen Kálnoky, von Kóröspatak, Ritter des Ordens des goldenen Vliesses, Allerhöchstihren wirklichen geheimen Rath und Kämmerer, Feldmarschall-Lieutenant, Minister des kaiserlichen Hauses und des Aeussern, und

den Herrn Ladislaus Szögyény-Marich, von Magyar-Szögyén und Szolgaegyháza, Allerhöchstihren wirklichen geheimen Rath und Kämmerer, ersten Sektions-Chef im Ministerium des kaiserlichen Hauses und des Aeussern;

welche nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten die nachstehenden Artikel vereinbart und abgeschlossen haben:

Artikel 1.

Hinsichtlich des Betrages, der Sicherung und der Erhebung der Eingangs- und Ausgangs-Abgaben, sowie hinsichtlich der Durchfuhr, dürfen von

Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur qu'elle pourrait accorder à une tierce Puissance. Toute faveur ou immunité qui viendrait à être concédée, plus tard, sous ces rapports, à un tiers Etat, profitera simultanément, par ce fait même, sans compensation, à l'autre Partie contractante.

Les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas:

1° aux faveurs actuellement accordées, ou qui pourraient être accordées, ultérieurement, à d'autres Etats limitrophes pour faciliter les rapports de frontières, ni aux réductions ou franchises de droits de douane qui ne s'appliquent qu'à certaines frontières déterminées ou aux habitants de certaines parties du territoire;

2° aux obligations imposées à l'une des Parties contractantes par des engagements d'une union douanière contractée déjà, ou qui pourrait être contractée à l'avenir.

Les Parties contractantes s'engagent, en outre, à ne pas entraver les rapports commerciaux entre leurs territoires par des prohibitions quelconques d'importation, d'exportation ou de transit.

Il ne pourra y avoir d'exceptions à cette règle que:

a. pour les monopoles d'Etat actuellement en vigueur, ou qui pourraient être établis à l'avenir;

b. par égard à la police sanitaire et vétérinaire, notamment dans l'intérêt de la santé publique et conformément aux principes internationaux régissant la matière;

c. dans des circonstances exceptionnelles, par rapport aux provisions de guerre.

keinem der vertragenden Theile dritte Staaten günstiger als der andere vertragende Theil behandelt werden. Jede, dritten Staaten in dieser Beziehung später eingeräumte Begünstigung oder Befreiung ist daher ohne Gegenleistung dem anderen vertragenden Theile gleichzeitig einzuräumen.

Die vorstehenden Bestimmungen lassen jedoch unberührt:

1) solche Begünstigungen, welche zur Erleichterung des Grenzverkehres anderen Nachbarstaaten gegenwärtig zugestanden sind oder künftig zugestanden werden könnten, sowie jene Zollermässigungen oder Zollbefreiungen, welche nur für gewisse Grenzen oder für die Bewohner einzelner Gebietstheile Geltung haben;

2) diejenigen Verpflichtungen, welche einem der vertragenden Theile durch eine schon bestehende oder etwa künftig eintretende Zolleinigung auferlegt sind.

Die vertragenden Theile verpflichten sich ferner, den gegenseitigen Verkehr zwischen ihren Landen durch keinerlei Einfuhr-, Ausfuhr- oder Durchfuhrverbote zu hemmen.

Ausnahmen hievon dürfen nur stattfinden:

a. bei den gegenwärtig bestehenden oder künftig etwa einzuführenden Staatsmonopolien,

b. aus gesundheits- und veterinärpolizeilichen Rücksichten, insbesondere im Interesse der öffentlichen Gesundheitspflege und in Uebereinstimmung mit den diesbezüglich geltenden internationalen Grundsätzen,

c. in Beziehung auf Kriegsbedürfnisse unter ausserordentlichen Umständen,

La réserve faite à l'alinéa b précédent s'étend également aux mesures prohibitives prises dans le but d'empêcher, dans l'intérêt de l'agriculture, la propagation d'insectes ou d'organismes nuisibles.

Les Parties contractantes se communiqueront, réciproquement, toutes les restrictions apportées au trafic pour cause de police sanitaire ou vétérinaire.

Article 2.

Les objets de provenance ou de manufacture autrichienne ou hongroise, énumérés au tarif **A**, joint au présent traité, acquitteront, à leur entrée en Suisse, les droits fixés par le dit tarif.

Toute marchandise de provenance ou de manufacture autrichienne ou hongroise, dénommée ou non au tarif A, sera traitée, à l'entrée en Suisse, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Les objets de provenance ou de manufacture suisse, énumérés au tarif B, joint au présent traité, acquitteront, à leur entrée en Autriche-Hongrie, les droits fixés par le dit tarif.

Toute marchandise de provenance ou de manufacture suisse, dénommée ou non au tarif B, sera traitée, à l'entrée en Autriche-Hongrie, sur le pied de la nation la plus favorisée.

Pour faire jouir les marchandises du traitement conventionnel, la déclaration devra indiquer leur origine.

Les importateurs de marchandises

Der im vorstehenden Alinea b ausgesprochene Vorbehalt erstreckt sich auch auf jene Vorsichtsmassregeln, welche zum Schutze der Landwirthschaft gegen die Verbreitung schädlicher Insekten und Organismen ergriffen werden.

Die vertragenden Theile werden sich alle aus Rücksichten der Gesundheits- oder Veterinärpolizei erlassenen Verkehrsbeschränkungen gegenseitig mittheilen.

Artikel 2.

Die aus Oesterreich-Ungarn herstammenden oder daselbst verfertigten, im Tarif A zu gegenwärtigem Handelsvertrage aufgezählten Waaren sollen in der Schweiz bei ihrer Einfuhr zu den in dem genannten Tarife festgesetzten Zöllen zugelassen werden.

Alle aus Oesterreich-Ungarn herstammenden oder daselbst verfertigten Waaren, gleichviel ob sie im Tarif A benannt sind oder nicht, werden bei der Einfuhr in die Schweiz auf dem Fusse der Meistbegünstigung behandelt werden.

Die aus der Schweiz herstammenden oder daselbst verfertigten, im Tarife B zu gegenwärtigen Handelsvertrage aufgezählten Waaren sollen in Oesterreich-Ungarn bei ihrer Einfuhr zu den in dem genannten Tarife festgesetzten Zöllen zugelassen werden.

Alle aus der Schweiz herstammenden oder daselbst verfertigten Waaren, gleichviel ob sie im Tarife B benannt sind oder nicht, werden bei ihrer Einfuhr nach Oesterreich-Ungarn auf dem Fusse der Meistbegünstigung behandelt werden.

Damit eine Waare der vertragsmässigen Behandlung theilhaftig werde, muss in der Waarenerklärung die Angabe des Ursprunges enthalten sein.

Die Importeure schweizerischer so-

suisses, autrichiennes ou hongroises seront, en règle générale, réciproquement dispensés de l'obligation de produire des certificats d'origine.

Toutefois, la production de certificats d'origine pourra, exceptionnellement, être exigée pour le cas où les différences de droits seraient établies, en Autriche-Hongrie ou en Suisse, d'après la provenance des marchandises.

Les dits certificats pourront émaner de l'autorité locale du lieu d'expédition, ou du bureau de douane d'expédition, soit à l'intérieur, soit à la frontière, ou bien d'un Agent consulaire; au besoin, ils pourront même être remplacés par la facture, si les Gouvernements respectifs le jugent convenable.

Il ne sera pas exigé de visa consulaire pour les certificats d'origine émanant des autorités locales ou des bureaux de douane. Si ce visa est cependant donné, il sera gratuit, ainsi que la délivrance des certificats en question.

Article 3.

Les marchandises de toute nature, venant de l'un des deux territoires, ou y allant, seront, réciproquement, affranchies, dans l'autre, de tout droit de transit, soit qu'elles transitent directement, soit que, pendant le transit, elles doivent être déchargées, déposées et rechargées.

Article 4.

En vue de favoriser le trafic spécial qui s'est développé entre les deux pays voisins et notamment entre leurs districts-frontière respectifs, il est accordé, de part et d'autre, fran-

wie österreichischer oder ungarischer Waaren sollen in der Regel von der Verpflichtung, Ursprungszeugnisse vorzuweisen, gegenseitig enthoben sein.

Sofern jedoch bei der Einfuhr nach Oesterreich-Ungarn oder nach der Schweiz ein Unterschied in der Höhe der Zollsätze nach der Provenienz der Waare gemacht würde, kann ausnahmsweise die Vorweisung von Ursprungszeugnissen verlangt werden.

Diese Zeugnisse können von der Ortsbehörde des Ortes der Versendung oder vom Zollamte der Absendung, sei es im Innern des Landes oder an der Grenze gelegen, oder von einem Konsularamte ausgestellt sein, und können erforderlichen Falles auch durch die Faktura ersetzt werden, wenn die betreffenden Regierungen es für angezeigt erachten.

Die von Ortsbehörden oder Zollämtern ausgestellten Ursprungszeugnisse bedürfen keines Konsularvisums. Die Ausstellung und das allfällig doch ertheilte Visum der Ursprungszeugnisse erfolgt gebührenfrei.

Artikel 3.

Von Waaren aller Art, welche aus dem Gebiete eines der vertragenden Theile kommen oder nach dem Gebiete des anderen Theiles gehen, dürfen Durchgangsabgaben im anderen Gebiete nicht erhoben werden, gleichviel ob diese Waaren unmittelbar transitiren oder während des Transites abgeladen, niedergelegt und wieder verladen werden.

Artikel 4.

Zur Erleichterung des besonderen Verkehres, welcher sich zwischen den beiden Nachbarländern und insbesondere zwischen ihren Grenzdistrikten entwickelt hat, wird gegen Verpflich-

chise temporaire des droits d'importation et d'exportation aux objets suivants, à condition de réexportation ou de réimportation et conformément aux règlements qu'arrêteront, d'un commun accord, les Parties contractantes:

a. Toutes les marchandises qui, provenant du commerce libre dans les territoires de l'une des parties contractantes, sont expédiées aux foires ou marchés des territoires de l'autre partie contractante ou qui, en dehors des foires et marchés, y sont expédiées pour y être déposées dans des entrepôts ou magasins de douane, ainsi que les échantillons importés, réciproment, par des commis-voyageurs de maisons suisses, autrichiennes ou hongroises, à condition que toutes ces marchandises et ces échantillons, n'ayant pas été vendus, soient réexportés dans un délai à fixer à l'avance;

les sacs de toute sorte vides, signés et ayant déjà servi, ainsi que les tonneaux vides et signés qui sont importés du territoire de l'autre partie contractante pour être réexportés remplis, ou qui sont réimportés après avoir été exqortés remplis, si le retour de ces récipients a lieu dans le délai de six mois;

b. les bêtes de labour, ainsi que le bétail mené, d'un territoire à l'autre aux marchés, à l'hivernage ou au pâturage;

c. les cloches et les caractères d'imprimerie destinés à la refonte, la paille à tresser, la cire à blanchir, les déchets de soie à peigner;

les peaux (avec ou sans poil) provenant de l'Engadine, des val-

tung der Rückfuhr und unter Beobachtung der Zollvorschriften, welche die beiden Theile im gemeinsamen Einverständnisse festzustellen für gut finden werden, die zeitweilig zollfreie Ein- und Ausfuhr zugestanden:

a. für alle Waarsn, welche aus dem freien Verkehr im Gebiete des einen der vertragenden Theile in das Gebiet des anderen auf Messen oder Märkte gebracht werden, oder welche unabhängig vom Mess- oder Marktverkehr in die Gebiete des anderen Theiles versendet werden, um dort in zollamtlichen Niederlagen oder Entrepots gelagert zu werden, sowie für Muster, welche von Handelsreisenden österreichischer, ungarischer, beziehungsweise schweizerischer Häuser eingebracht werden, alle diese Waaren und Muster, wenn sie binnen einer im Voraus zu bestimmenden Frist unverkauft wieder ausgeführt werden;

für leere, gebrauchte, signirte Säcke jeder Art, sowie für leere signirte Fässer, welche aus dem Gebiete des anderen Theiles eingehen, um gefüllt wieder auszutreten, oder wieder eintreten, nachdem sie vorher gefüllt ausgetreten waren, wenn die Rückfuhr solcher Umschliessungen binnen 6 Monaten stattfindet;

b. für Arbeitsvieh, sowie für Vieh, welches auf Märkte, zur Ueberwinterung oder auf Weiden in das andere Gebiet getrieben wird;

c. für Glocken und Lettern zum Umgiessen, für Stroh zum Flechten, Wachs zum Bleichen, für Seidenabfälle zum Hecheln (Kämmen),

für Häute und Felle aus dem Engadin, Samnauner- und Mün-

lées de Samnaun et de Münster, destinées à être tannées dans le territoire autrichien;

d. les objets destinés à être réparés.

Dans les cas mentionnés à l'alinéa c, il sera tenu compte du poids, défalcation faite des déchets naturels ou légaux.

Dans les autres cas, l'identité des objets exportés et réimportés devra être prouvée, et les autorités compétentes auront, à cette fin, le droit de munir ces objets, aux frais de la partie intéressée, de certains signes caractéristiques.

Quant au trafic de perfectionnement pour la broderie (Stickerei-Veredlungsverkehr), il est, pendant la durée du traité, de nouveau garanti pour le Vorarlberg et la principauté de Liechtenstein. Ce régime ne s'appliquera qu'aux tissus brodés en Vorarlberg et dans la principauté de Liechtenstein.

Les raisons sociales et les personnes établies ou résidant en Suisse, en Vorarlberg ou dans la principauté de Liechtenstein seront admises à profiter de cette faveur sur le pied de parfaite égalité, sans que, notamment, le fait qu'elles sont ressortissantes de l'une ou de l'autre des parties contractantes ou qu'elles représentent des commettants domiciliés en Suisse, en Vorarlberg ou dans la principauté de Liechtenstein, comporte aucune différence dans leur traitement en général ni en ce qui concerne l'admission aux declarations en douane.

Les fils non utilisés pour broderie qui auraient été exportés de la Suisse sous le régime de l'admission temporaire pourront y être réimportés en franchise de droits. Des envois

sterthal zum Gerben auf österreichischem Gebiete;

d. für Gegenstände zur Reparatur.

In dem Falle c wird das Gewicht mit Rücksicht auf den natürlichen oder gesetzlichen Verarbeitungsschwund festgehalten.

In den anderen Fällen muss die Identität der aus- und wieder eingeführten Gegenstände nachgewiesen sein, und zu diesem Zwecke werden die zuständigen Behörden das Recht haben, dieselben auf Rechnung dessen, den es angeht, mit gewissen Kennzeichen zu versehen.

Was den Stickerei-Veredlungsverkehr anbelangt, so ist derselbe für das Land Vorarlberg und das Fürstenthum Liechtenstein für die Dauer des gegenwärtigen Vertrages neuerdings gewährleistet. Unter diesen Stickerei-Veredlungsverkehr fällt lediglich die im Vorarlberg und dem Fürstenthum Liechtenstein selbst veredelte Waare.

Zu diesem Stickerei-Veredlungsverkehre sind die in der Schweiz, Vorarlberg oder Liechtenstein etablirten oder ansässigen Geschäftshäuser und Personen unter den gleichen Bedingungen zugelassen und es begründet insbesondere auch hinsichtlich der Zulassung zu den zollamtlichen Deklarationen der Umstand keinen Unterschied, ob die betreffenden Personen Angehörige des einen oder des anderen vertragenden Theiles seien und ob dieselben als Vollmachtträger von Auftraggebern in der Schweiz, Vorarlberg oder Liechtenstein handeln.

Unverwendet zurückkehrendes, aus der Schweiz im Stickerei-Veredlungsverkehre zum Versticken ausgetretenes Garn wird von den Schweizer Zollämtern zollfrei wieder eingelassen

complémentaires de fils pour broderie, expédiés séparément, sont admis de part et d'autre en cas de besoin.

Les pièces entières dites »Sticketen« et les demie-pièces (coupons) qui, à cause de leur exécution défectueuse, serait renvoyées en Vorarlberg ou dans la principauté de Liechtenstein pour y être rebrodées, ne seront pas exclues du susdit régime.

L'exemption de droits de douane est accordée, de part et d'autre, aux dessins (cartons) importés et réexportés sous le même régime pour servir de modèles à la broderie des tissus.

Article 5.

Les marchandises soumises au traitement de l'acquit-à-caution et passant immédiatement du territoire de l'une des parties contractantes à celui de l'autre, ne seront point déballées, et les scellés ne seront pas levés et remplacés, à condition que les règles établies d'un commun accord à cet égard soient observées.

Les formalités du service douanier seront, d'ailleurs, simplifiées et les expéditions seront accélérées autant que possible.

Les facilités stipulées ci-dessus sont soumises aux conditions suivantes:

a. Les marchandises devront être déclarées au bureau d'entrée pour passage ultérieur, moyennant un certificat de caution, et seront accompagnés d'une attestation officielle établissant que les marchandises ont été scellées par la douane au lieu d'expédition et

werden. Separate Nachbezüge von Garn zum Sticken sind im Bedürfnissfalle beiderseits gestattet.

Ganze oder halbe Sticketen (Coupons), welche wegen fehlerhafter Ausführung nach Vorarlberg oder Liechtenstein zum Nachsticken versendet werden, sollen vom Stickerei-Veredlungsverkehr nicht ausgeschlossen sein.

Die im Stickerei-Veredlungsverkehr ein- und wieder ausgeführten, zu den Stickstücken gehörenden Stickmusterblätter (Cartons) werden beiderseits zollfrei abgefertigt werden.

Artikel 5.

Hinsichtlich der zollamtlichen Behandlung von Waaren, die dem Begleitschein-Verfahren unterliegen, wird eine Verkehrserleichterung dadurch gegenseitig gewährt werden, dass beim unmittelbaren Uebergange solcher Waaren aus dem Gebiete des einen der vertragenden Theile in das Gebiet des anderen die Verschlussabnahme, die Anlage eines anderweitigen Verschlusses und die Auspackung der Waaren unterbleibt, sofern den dieserhalb vereinbarten Regeln genügt ist.

Ueberhaupt soll jede Behinderung durch Förmlichkeiten des Zolldienstes möglichst hintangehalten und die Abfertigung beschleunigt werden.

Die vorbezeichneten Erleichterungen sind an nachstehende Bedingungen geknüpft:

a. Die Waaren müssen beim Eingangsamte zur Weitersendung mit Begleitschein angemeldet werden und von einer amtlichen Bezettelung begleitet sein, welche ergibt, dass und wie sie am Versendungsorte unter amtlichen Verschluss gesetzt worden sind.

indiquant de quelle manière cette opération a eu lieu.

b. Il sera constaté, par la visite, si ces scellés sont restés intacts et s'ils présentent des garanties suffisantes.

c. La déclaration se fera conformément aux règlements, et toute irrégularité ou omission qui rendrait nécessaire une visite spéciale, ou qui laisserait soupçonner une tentative de fraude, sera évitée.

On pourra se passer de décharger et de peser les marchandises, s'il appert pleinement, sans déchargement, que les scellés apposés par l'autre partie se trouvent intacts et présentent des garanties suffisantes.

Article 6.

Les droits internes de production de fabrication ou de consommation, qui grèvent ou gréveraient les produits du pays, soit pour le compte de l'Etat, soit pour le compte des cantons, des provinces, des administrations municipales ou des corporations, ne pourront frapper, sous aucun prétexte, ni d'un taux plus élevé, ni d'une manière plus onéreuse, les produits similaires provenant de l'autre pays.

Les produits formant l'objet des monopoles d'Etat de l'une des Parties contractantes, ainsi que les articles servant à la fabrication de marchandises monopolisées, pourront, en garantie des monopoles, être assujettis à une taxe d'entrée complémentaire, même dans le cas où les produits ou articles similaires indigènes n'auraient pas à acquitter cette taxe.

b. Dieser Verschluss muss bei der Prüfung als unverletzt und sichernd befunden werden.

c. Die Deklaration muss vorschriftsmässig erfolgen, und es muss jede Unregelmässigkeit oder Mangelhaftigkeit vermieden sein, damit die spezielle Revision nicht erforderlich werde, und zum Verdachte eines beabsichtigten Unterschleifes überhaupt keine Veranlassung vorliege.

Lässt sich ohne Abladung der Waaren die vollständige Ueberzeugung gewinnen, dass der im anderen Staate angelegte Verschluss unverletzt und sichernd sei, so kann auch die Abladung und Verwiegung der Waaren unterbleiben.

Artikel 6.

Innere Abgaben, welche in dem einen der vertragenden Theile, sei es für Rechnung des Staates oder für Rechnung von Kantonen, Ländern, Kommunen oder Korporationen, auf der Hervorbringung, der Zubereitung oder dem Verbrauche eines Erzeugnisses gegenwärtig ruhen oder künftig ruhen möchten, dürfen Erzeugnisse des anderen Theiles unter keinem Vorwande höher oder in lästigerer Weise treffen, als die gleichartigen Erzeugnisse des eigenen Landes.

Erzeugnisse, welche Staatsmonopole eines der vertragenden Theile bilden, sowie Gegenstände, welche zur Erzeugung von solchen monopolisirten Waaren dienen, können bei ihrer Einfuhr einer zur Sicherung des Monopoles bestimmten Abgabe auch in dem Falle unterworfen werden, wenn die gleichartigen Erzeugnisse oder Gegenstände des Inlandes dieser Abgabe nicht unterliegen.

Aucune des Parties contractantes ne pourra frapper à l'entrée, sous prétexte d'une taxe interne, ni de droits nouveaux, ni de droits plus élevés, des articles non produits dans le pays même et compris dans les tarifs annexés au présent Traité.

Si l'une des Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise ou de consommation ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale, compris dans les tarifs annexés au présent Traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit ou d'un supplement de droit égal.

Les Parties contractantes se réservent la faculté de frapper les produits dans la composition ou la fabrication desquels il entre de l'alcool, d'un droit équivalent à l'impôt intérieur qui grève l'alcool employé.

Keiner der beiden vertragenden Theile wird Gegenstände, welche im eigenen Gebiet nicht erzeugt werden und welche in den Tarifen zu gegenwärtigem Vertrage begriffen sind, unter dem Vorwande der inneren Besteuerung mit neuen oder erhöhten Abgaben bei der Einfuhr belegen.

Wenn einer der vertragenden Theile es nöthig findet, auf einen in den Tarifen zu gegenwärtigem Vertrage begriffenen Gegenstand einheimischer Erzeugung oder Fabrikation eine neue innere Steuer oder Accisegebühr oder einen Gebührenzuschlag zu legen, so soll der gleichartige ausländische Gegenstand sofort mit einem gleichen Zolle oder Zollzuschlage bei der Einfuhr belegt werden können.

Die vertragenden Theile behalten sich das Recht vor, diejenigen Produkte, zu deren Herstellung Alkohol verwendet wird, mit einer Gebühr zu belasten, welche der auf den verwendeten Alkohol entfallenden innern Steuer gleichkommt.

Article 7.

Les negociants, fabricants et industriels en général prouvant qu'ils acquittent, pour l'exercice de leur commerce et de leur industrie, les droits et impôts légaux dans le pays où ils résident, seront traités, dans les territoires de l'autre Partie contractante, par rapport au paiement des droits et impôts, sur le pied de la nation la plus favorisée, lorsqu'ils voyagent personnellement ou font voyager leurs commis ou agents, avec ou sans échantillons, dans l'intérêt exclusif du commerce ou de l'industrie qu'ils exercent, à l'effet de faire des achats ou de recueillir des commandes. Mais, dans tous les cas, aucune faveur dont ne jouis-

Artikel 7.

Kaufleute, Fabrikanten und Gewerbetreibende überhaupt, welche sich darüber ausweisen, dass sie in dem Staate, wo sie ihren Wohnsitz haben, die gesetzlichen Steuern und Abgaben für das von ihnen betriebene Handels- oder Industriegeschäft entrichten, sollen, wenn sie bloss für dieses Geschäft persönlich reisen, oder in ihren Diensten stehende Commis oder Agenten reisen lassen, um Ankäufe zu machen, oder Bestellungen mit oder ohne Mustern zu suchen, in den Gebieten des anderen vertragenden Theiles hinsichtlich der Befreiung von Steuern und Abgaben auf dem Fusse der Meistbegünstigung, jedoch keinesfalls besser als

sent pas les nationaux, ne pourra leur être accordée.

Pour jouir du traitement susdit, les voyageurs de commerce suisses en Autriche-Hongrie et les voyageurs de commerce autrichiens et hongrois en Suisse devront être munis d'une carte de légitimation industrielle.

Les ressortissants de l'une des Parties contractantes, se rendant aux foires ou marchés sur les territoires de l'autre partie à l'effet d'y exercer leur commerce ou d'y débiter leurs produits, seront réciproquement traités comme les nationaux et ne seront pas soumis à des taxes plus élevées que celles perçues de ces derniers.

Les ressortissants de l'une des Parties contractantes, exerçant le métier de charretier ou la navigation entre différents points des deux territoires, ne seront soumis, par rapport à l'exercice de leur industrie, à aucune taxe industrielle sur les territoires de l'autre.

Article 8.

Les sociétés anonymes ou en commandite par actions et les sociétés d'assurance de toute espèce, légalement établies sur les territoires de l'une des Parties contractantes, seront admises à exercer, sur les territoires de l'autre, leur industrie et à ester en justice, pourvu qu'elles observent les lois et règlements qui y sont en vigueur sur la matière.

Artiele 9.

Aucun droit d'escale, ni de transbordement ne pourra être perçu dans les territoires des Parties contractantes, et les conducteurs de mar-

die eigenen Angehörigen behandelt werden.

Um der vorerwähnten Behandlung theilhaftig zu werden, müssen die schweizerischen Handlungsreisenden in Oesterreich-Ungarn und die österreichischen und ungarischen Handlungsreisenden in der Schweiz mit einer Gewerbe-Legitimationskarte versehen sein.

Die Angehörigen der einen der vertragenden Theile werden beim Besuche der Märkte und Messen zur Ausübung des Handels und zum Absatz eigener Erzeugnisse in jedem der vertragenden Theile, sowie in Ansehung der von dem Mess- und Marktverkehr zu entrichtenden Abgaben des anderen Theiles wie die eigenen behandelt werden.

Die Angehörigen des einen der vertragenden Theile, welche das Frachtfuhrgewerbe oder die Schiffahrt zwischen Plätzen der beiden Gebiete betreiben, sollen für diesen Gewerbebetrieb in den Gebieten des anderen Theiles irgend einer Gewerbesteuer nicht unterworfen werden.

Artikel 8.

Die in dem Gebiete des einen vertragenden Theiles rechtlich bestehenden Aktiengesellschaften, Kommanditgesellschaften auf Aktien und Versicherungsgesellschaften jeder Art werden in dem Gebiete des anderen Theiles nach Massgabe der daselbst geltenden gesetzlichen und reglementarischen Bestimmungen zum Geschäftsbetriebe und zur Verfolgung ihrer Rechte vor Gericht zugelassen.

Artikel 9.

Stapel- und Umschlagsrechte sind in den Gebieten der vertragenden Theile unzulässig, und es darf, vorbehaltlich schiffahrts- und gesund-

chandises ne pourront être contraints de s'arrêter, de décharger, ni de recharger à un endroit déterminé. Sont réservées, toutefois, les dispositions concernant la police sanitaire ou la navigation, ou nécessaires à la garantie de la perception des impôts.

Article 10.

Les conducteurs de bateaux et de barques appartenant à l'une des Parties contractantes seront libres de naviguer sur toutes les voies de communication par eau, soit naturelles, soit artificielles, de l'autre partie contractante, aux mêmes conditions et en payant les mêmes droits sur les bâtiments ou sur la cargaison, que les conducteurs de barques et de bateaux nationaux.

Article 11.

Les ressortissants de l'une des Parties contractantes pourront se servir, aux mêmes conditions et en payant les mêmes taxes que les nationaux, des chaussées et autres routes, canaux, écluses, bacs, ponts et ponts-tournants, des ports et endroits de débarquement, signaux et feux, servant à désigner les eaux navigables, des grues et poids publics, des magasins et des établissements pour le sauvetage et le magasinage de la cargaison, de bateaux et d'autres objets, en tant que ces établissements ou institutions sont destinés à l'usage du public, qu'ils soient administrés par l'Etat ou par des particuliers.

Sauf les règlements spéciaux sur les fanaux, il ne sera perçu aucune taxe, s'il n'a été fait réellement usage de ces établissements et institutions.

Les droits de péage perçus sur des routes servant à mettre les États

heitspolizeilicher, sowie der zur Sicherung der Abgaben erforderlichen Vorschriften, kein Waarenführer gezwungen werden, an einem bestimmten Orte anzuhalten, aus- oder umzuladen.

Artikel 10.

Zur Befahrung aller natürlichen und künstlichen Wasserstrassen in den Gebieten der vertragenden Theile sollen Schiffs- und Barkenführer des anderen Theiles unter denselben Bedingungen und gegen dieselben Abgaben von Schiff oder Ladung zugelassen werden, wie die inländischen Schiffs- und Barkenführer.

Artikel 11.

Die Benützung der Chausséen und sonstigen Strassen, Kanäle, Schleusen, Fähren, Brücken und Brückenöffnungen, der Häfen und Landungsplätze, der Bezeichnung und Beleuchtung des Fahrwassers, der Krahne- und Wageanstalten, der Niederlagen, der Anstalten zur Rettung und Bergung von Schiffsgütern u. dgl. m., insoweit die Anlagen oder Anstalten für den öffentlichen Verkehr bestimmt sind, soll, gleichviel ob dieselben vom Staate oder von Privatberechtigten verwaltet werden, den Angehörigen des anderen vertragenden Theiles unter gleichen Bedingungen und gegen gleiche Gebühren, wie den eigenen Angehörigen, gestattet werden.

Gebühren dürfen, vorbehaltlich der das Beleuchtungswesen betreffenden besonderen Bestimmungen, nur bei wirklicher Benützung solcher Anlagen oder Anstalten erhoben werden.

Auf Strassen, welche unmittelbar oder mittelbar zur Verbindung der

des Parties contractantes en communication directe ou indirecte, les uns avec les autres ou avec l'étranger, ne pourront être, quant au trafic passant la frontière, plus élevés, en proportion de la distance parcourue, que ceux grevant le trafic limité à l'intérieur du pays.

Länder der vertragenden Theile unter sich oder mit dem Auslande dienen, dürfen die Wegegelder für den die Landesgrenze überschreitenden Verkehr nach Verhältnis der Streckenlängen nicht höher sein, als für den auf das eigene Staatsgebiet beschränkten Verkehr.

Article 12.

Aux points-frontière où se trouvent des jonctions directes des voies ferrées et où a lieu le passage des wagons, les Parties contractantes exempteront du déchargement et de la révision à la frontière, ainsi que du plombage des colis, toutes les marchandises arrivant en wagons susceptibles de fermeture conforme aux règlements et destinées à être expédiées, dans ces mêmes wagons, à un endroit de l'intérieur du pays où il existe un bureau de douane ou de finance autorisé au traitement des expéditions: le tout à condition, cependant, que ces marchandises soient déclarées, à l'entrée, par la remise des déclarations, des listes de chargement et des lettres de voiture.

Les marchandises qui, sans être déchargées, passent en transit, dans des wagons susceptibles de fermeture conforme aux règlements, sur le territoire d'une des parties contractantes, en provenant du territoire de l'autre, ou y allant, seront exemptées du déchargement, de la révision et du plombage des colis, tant à l'intérieur qu'aux frontières, pourvu qu'elles soient déclarées, au transit, par la remise des déclarations, des listes de chargement et des lettres de voiture.

L'application de ces dispositions est, cependant, subordonnée à la condition que les administrations des chemins de fer participant au transport soient responsables de ce que

Artikel 12.

Die vertragenden Theile werden, wo an ihren Grenzen unmittelbare Schienenverbindungen vorhanden sind und ein Wagenübergang stattfindet, Waaren, welche in vorschriftsmässig verschliessbaren Wagen eingehen und in denselben Wagen nach einem Orte im Innern befördert werden, an welchem sich ein zur Abfertigung befugtes Zoll- oder Steueramt befindet, von der Abladung und Revision an der Grenze, sowie vom Colloverschluss frei lassen, insofern jene Waaren durch Uebergabe einer Deklaration, sowie der Ladungsverzeichnisse und Frachtbriefe zum Eingang angemeldet sind.

Waaren, welche in vorschriftsmässig verschliessbaren Eisenbahnwagen durch das Gebiet eines der vertragenden Theile aus oder nach dem Gebiete des anderen ohne Umladung durchgeführt werden, sollen von der Abladung und Revision, sowie vom Colloverschluss sowohl im Innern als an der Grenze frei bleiben, insoferne dieselben durch Uebergabe einer Deklaration, sowie der Ladungsverzeichnisse und Frachtbriefe zum Durchgang angemeldet sind.

Die Verwirklichung der vorstehenden Bestimmungen ist jedoch dadurch bedingt, dass die betheiligten Eisenbahnverwaltungen für das rechtzeitige Eintreffen der Wagen mit unverletztem

les wagons arrivent, en temps opportun et avec les scellés intacts, au bureau d'expédition de l'intérieur du pays ou au bureau de la sortie.

Toute facilité, plus grande que celle mentionnée ci-dessus, que l'une des parties contractantes pourrait accorder à un tiers Etat, quant à l'expédition douanière, profitera, à condition de réciprocité, au commerce de l'autre partie contractante.

Article 13.

Il sera loisible aux deux Parties contractantes de nommer des Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls ou Agents consulaires pour résider dans les territoires de l'autre. Mais, avant qu'un fonctionnaire consulaire puisse agir en cette qualité, il devra être reconnu et admis, dans la forme usitée, par le gouvernement auprès duquel il est délégué.

Les fonctionnaires consulaires de chacune des deux Parties contractantes jouiront, sur les territoires de l'autre, de tous les privilèges, exemptions et immunités qui sont ou qui pourront être accordés aux Consuls de la même catégorie et du même rang de la nation la plus favorisée.

Chacune des deux Parties contractantes aura le droit de désigner les localités où il ne lui conviendra pas d'admettre des fonctionnaires consulaires; mais il est bien entendu que cette réserve ne pourra être appliquée à l'une d'entre elles sans l'être également à tous les autres Etats.

Article 14.

Sous réserve de la disposition de l'article 1er, chiffre 2, le présent Traité s'applique à la principauté de Liechtenstein (en vertu de l'article

Verschlusse am Abfertigungsamte im innern oder am Ausgangsamte verantwortlich seien.

Insoweit von einem der vertragenden Theile mit dritten Staaten in Betreff der Zollabfertigung weitergehende, als die hier aufgeführten Erleichterungen vereinbart worden sind, finden diese Erleichterungen auch bei dem Verkehr mit dem anderen Theile, unter Voraussetzung der Gegenseitigkeit, Anwendung.

Artikel 13.

Es steht den beiden vertragenden Theilen frei, General-Konsuln, Konsuln und Vize-Konsuln oder Konsular-Agenten mit Wohnsitz auf den Gebieten des andern Theiles zu ernennen. Bevor aber ein Konsular-Beamter als solcher handeln kann, muss er in üblicher Form von dem Theile, bei welchem er bestellt ist, anerkannt und angenommen sein.

Die Konsular-Beamten eines jeden der vertragenden Theile sollen auf den Gebieten des andern Theiles alle Begünstigungen, Freiheiten und Immunitäten geniessen, welche daselbst den Konsuln gleicher Art und gleichen Ranges der meistbegünstigten Nation gewährt sind oder noch gewährt werden können.

Jeder der vertragenden Theile ist berechtigt, die Orte zu bezeichnen, an denen er keine Konsular-Beamten zulassen will; dieser Vorbehalt soll jedoch keinem der beiden Theile gegenüber geltend gemacht werden können, ohne auf alle andern Staaten gleichmässig Anwendung zu finden.

Artikel 14.

Der gegenwärtige Vertrag erstreckt sich, vorbehaltlich der Bestimmung im Artikel 1, Ziffer 2, auf das Fürstenthum Liechtenstein (gemäss Artikel

XXVII du Traité d'union douanière conclu, le 3 décembre 1876, entre l'Autriche-Hongrie et le Liechtenstein), ainsi qu'en général aux pays appartenant actuellement ou qui pourraient appartenir à l'avenir au territoire douanier de l'une des Parties contractantes.

Article 15.

Le présent Traité entrera en vigueur le 1er janvier 1889 et restera exécutoire jusqu'au 1er février 1892. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire dans ce Traité, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas en opposition avec son esprit et ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Article 16.

Le présent traité sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Vienne, le plus tôt possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent Traité et l'ont revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, en double expédition, le 23 novembre de l'an de grâce 1888.

(L. S.) (Sig.) *A. O. Aepli.*
(L. S.) (Sig.) *C. Cramer-Frey.*
(L. S.) (Sig.) *E. Blumer.*
(L. S.) (Sig.) *Kálnoky.*
(L. S.) (Sig.) *Szögyény.*

XXVII des am 3. December 1876 zwischen Oesterreich-Ungarn und Liechtenstein abgeschlossenen Zoll- und Steuervereins-Vertrages), sowie überhaupt auf die mit den Gebieten der vertragenden Theile gegenwärtig oder künftig zollgeeinten Länder.

Artikel 15.

Der gegenwärtige Vertrag soll am 1. Januar 1889 in Wirksamkeit treten und bis 1. Februar 1892 in Kraft bleiben. Im Falle keiner der vertragenden Theile zwölf Monate vor dem Ablauf des gedachten Zeitraumes seine Absicht, die Wirksamkeit des Vertrages aufhören zu lassen, kundgegeben haben wird, bleibt derselbe in Geltung bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage ab, an welchem der Eine oder Andere der vertragenden Theile denselben gekündigt haben wird.

Die vertragenden Theile behalten sich das Recht vor, im gegenseitigen Einverständnisse an diesem Vertrage jede Modifikation vorzunehmen, welche mit dem Geiste und den Grundsätzen desselben nicht im Widerspruche stehen und deren Nützlichkeit die Erfahrung dargethan haben wird.

Artikel 16.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifizirt und es sollen die Ratifikationsurkunden sobald als möglich in Wien ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und demselben ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Wien, in doppelter Ausfertigung, am 23. November im Jahre des Heiles 1888.

(L. S.) (Gez.) *A. O. Aepli.*
(L. S.) (Gez.) *C. Cramer-Frey.*
(L. S.) (Gez.) *E. Blumer.*
(L. S.) (Gez.) *Kálnoky.*
(L. S.) (Gez.) *Szögyény.*

Tarif A.

Für die Einfuhr in die Schweiz.

Ordnungszahl.	Tarif-Nr.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz in Franken.
			per 100 kg.
1	aus 5	Kleie, Oelkuchenmehl, Viehfuttermehl, Malzkeime, sowie anderweitig nicht genannte, zu Zwecken der Viehfütterung dienliche Abfälle	frei.
2	aus 10 / 9	Mineralwasser, natürliches und künstliches; Quell- und Badesalze und Moor-Extrakte in Kistchen oder Gläsern	1.50
4	aus 16	Glätte	—.30
3	aus 17	Amlung, roh und geröstet, Stärkegummi (Dextrin)	—.60
5	28	Presshefe	16.—
6	aus 49/50	Spiegelglas, belegt oder unbelegt, unter 18 dm²	14.—
7	52	Brennholz, Reisig, Holzkohlen, Holzborke, Torf, Lohkuchen, Gerberrinde, Gerberlohe	—.02
		Bau- und Nutzholz, gemeines:	
8	53	roh oder blos mit der Axt beschlagen; Flechtweiden, roh, nicht geschält; Fassholz, rohes; Reifholz; Rebstecken . . .	—.15
		in der Längenrichtung gesägt oder gespalten (Schnittwaaren, Schindeln etc.):	
9	54	eichenes	—.40
10	54a	anderes	—.70
11	55	abgebunden	1.20
12	62	Holzwaaren, vorgearbeitete, gehobelte, nicht zusammengesetzte; Holzdraht zur Zündhölzchenfabrikation; Riemen oder unverleimte Bodentheile für Parqueterie. . .	3.—
13	aus 65/66	Fertige oder rohe Möbel und Möbeltheile, nicht gepolstert, aus gemeinem gebogenem Holze	12.—
		Anmerkung: Diese Möbel können auch zum geringereren Theile aus gemeinem nicht gebogenem Holz bestehen, sowie Verbindungen mit Flechtarbeiten aus Stroh, Stuhlrohr u. dgl. aufweisen.	
14	77	Oelsamen und Oelfrüchte.	—.30

Ordnungszahl.	Tarif-Nr.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz in Franken.
			per 100 kg.
15	88	Schuhwaaren aus anderen zugeschnittenen Geweben als Halbseide, Seide oder Sammt, mit Ledersohle	45. —
16	188	Butter, frisch, gesotten, gesalzen	7. —
17	aus 194	Früchte in Zucker eingemacht oder kandirt, auch in Flaschen, Gläsern, Büchsen etc. .	40. —
18	198	Fleisch, frisch geschlachtetes	3. —
19	199	Fleisch, gesalzenes, geräuchertes oder eingekochtes, auch in Büchsen; Speck, gedörrter	4. —
20	203	Obst, geniessbare Beeren: frisch	frei.
21	206	Obst, gedörrtes oder getrocknetes, nicht ausgesteint: Aepfel, Birnen, Kirschen, Zwetschgen etc.; eingestampfte Früchte und Beeren zur Destillation.	1. 50
		Anmerkung zu den Ordnungszahlen 20 und 21: Die Massnahmen zur Wahrung des Alkoholmonopols bleiben vorbehalten.	
		Getreide, Mais, Hülsenfrüchte:	
22	aus 215	nicht geschroten, nicht geschält. . . .	—. 30
23	aus 216	in geschrotenen, geschälten oder gespaltenen Körnern, Graupe, Gries (Hartweizengries ausgenommen), Grütze; Mehl von Getreide, Mais, Reis oder Hülsenfrüchten	2. —
24	216bis	Gries aus Hartweizen	1. 25
25	226	Malz	1. —
26	aus 247	Bier in Fässern.	4. —
27	252 / 253	Naturwein in Fässern, Flaschen oder Krügen	3. 50
28	aus 266	Faserstoffe zur Papierfabrikation, getrocknet	1. 25
29	aus 271	Briefpapiere und Couverts (auch mit Verzierungen) in einfachen oder verzierten Cartons, sofern nicht getrennte Gewichtsangaben für die einzeln niedriger zu verzollenden Theile vorliegen.	20. —
30	360	Kleidungsstücke, Leibwäsche und andere fertige Waaren mit Näharbeit, aus Halbseide und Seide, sowie solche aus Stoffen jeder Art mit Pelzbesatz; Pelzwerk, fertig oder zugeschnitten und abgepasst, Besatzstreifen u. dgl.	150. —
31	362	Herrenhüte aller Art, ausgerüstet (garnirt).	125. —

Ordnungszahl.	Tarif-Nr.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz in Franken.
			per Stück
32	aus 370	Pferde	3. —
33	aus 372	Füllen	1. —
34	373	Ochsen und Stiere, geschaufelt	15. —
35	373bis	Kühe und Rinder, geschaufelt	12. —
36	374	Jungvieh, ungeschaufelt	5. —
37	375	Kälber bis auf 6 Wochen, oder nicht über 60 Kilogramm Gewicht	3. —
38	376	Schweine mit oder über 25 Kilogramm Gewicht	5. —
39	377	Schweine unter 25 Kilogramm Gewicht . .	3. —
40	378	Schafe und Ziegen	—. 50
			per 100 kg.
41	383	Thierhaare, nicht anderweitig benannte . .	—. 60
42	384	Borsten, sortirt und in Büschel gebunden .	2. —
43	385	Pferde- und Büffelhaare, roh	1. —
44	386	Pferde- und Büffelhaare, gereinigt, zubereitet	7. —
45	390 } 391 }	Bettfedern; Daunen, Flaum	7. —
46	393	Blasen, Därme, Käselab	—. 60
47	396	Hörner, roh, und andere nicht genannte rohe animalische Stoffe	—. 30
48	397	Hörner, vorgearbeitet und in Blättern oder Platten jeder Grösse; Knochenplatten . .	—. 60

Tarif B.

Für die Einfuhr nach Oesterreich-Ungarn.

Ordnungszahl.	Tarif-Nr.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz in Gulden.
			per 100 kg.
1	aus 73	Ricinusöl, amtlich denaturirt	—. 80
2	91	Kakao, gemahlen, Kakaomasse; Chokolade, Chokoladesurrogate und -Fabrikate . . .	50. —
3	92 } 93 }	Kondensirte Milch, Kindermehle, Kindermilchmehle (enthaltend einen Zusatz von Milch und Zucker), auch in Büchsen, Flaschen u. dgl. hermetisch verschlossen	20. —

Ordnungszahl.	Tarif-Nr.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz in Gulden.
			per 100 kg.
4	aus **93**	Suppenmehle in festem Zustande, zum fertigen Gebrauch, also auch mit Zusatz von kondensirter Fleischbrühe und Salz, in Paketen, Tafeln oder Rollen	15. —
5	aus **112**	Kastanienholz-Extrakt	1.50
6	**124** c. u. d.	Baumwollgarne, einfach, roh:	
		über Nr. 29 bis Nr. 60 englisch . . .	14. —
		» » 60 englisch	12. —
7	**124**bis c. u. d.	Baumwollgarne, doublirt, roh:	
		über Nr. 29 bis Nr. 60 englisch . . .	16. —
		» » 60 englisch	12. —
8	**128** c. u. d.	Baumwollgewebe, gemeine, glatte, d. i. aus Garn Nr. 50 und darunter, auf 5 mm² 38 Fäden oder weniger zählend, glatt, auch einfach geköpert:	
		gefärbt	55. —
		mehrfarbig gewebt	65. —
		bedruckt, bis 6 Farben, einschliesslich des Grundes, zeigend	60. —
		bedruckt, mehr als 6 Farben, einschliesslich des Grundes, zeigend	70. —
9	**131** a u. b.	Baumwollgewebe, feine, d. i. aus Garn über Nr. 50 bis einschliesslich Nr. 100:	
		roh	70. —
		gebleicht, gefärbt, mehrfarbig gewebt, bedruckt	100. —
10	**132**	Baumwollgewebe, feinste, d. i. aus Garn über Nr. 100; Tülle (Bobbinets, Petinets, derlei Vorhangstoffe und Möbelnetze); Waaren in Verbindung mit Metallfäden	140. —
11	**133**	Gestickte baumwollene Webwaaren; baumwollene Spitzen	225. —
12	aus **152**	Kunstwolle	frei.
13	aus **154** c²	Nicht besonders benannte Kammgarne aus Wolle, roh, einfach, über Nr. 45 metrisch	12. —
14	aus **154** d²	Nicht besonders benannte Kammgarne aus Wolle, roh, doublirt oder mehrdrähtig, über Nr. 45 metrisch	14. —
15	**165** a. u. b.	Seide (abgehaspelt oder filirt), auch gezwirnt:	
		roh	frei.
		weiss gemacht oder gefärbt, oder in Verbindung mit andern Spinnmaterialien . .	35. —

Ordnungszahl.	Tarif-Nr.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz in Gulden.
			per 100 kg.
16	166 a. u. b.	Floretseide (Seidenabfälle, gesponnen), auch gezwirnt:	
		roh oder weiss gemacht	frei.
		gefärbt oder in Verbindung mit andern Spinnmaterialien.	35. —
17	167	Nähseide, Knopflochseide u. dgl., weiss gemacht oder gefärbt; Zwirn aller Art für den Detailverkauf adjustirt	35. —
18	aus 168	Seidenbeuteltuch	200. —
19	aus 168	Seidenwaaren, gestickt oder mit Metallfäden: Tülle, Gaze; Blonden und Spitzen (Spitzentücher).	400. —
20	aus 169b	Ganzseidenwaaren der Nr. 169 b des allgemeinen österreichisch-ungarischen Zolltarifes (mit Ausnahme der in Ordnungszahl 21 genannten), auch ganzseidene Wirkwaaren	400. —
21	aus 169b	ganzseidene glatte Gewebe und Armüren	200. —
		Als solche sind ausser den durch den Handelsvertrag zwischen Oesterreich-Ungarn und Italien vom 7. Dezember 1887 dem Conventionalzolle von 200 fl. per 100 Kilogr. zugewiesenen Ganzseidenwaaren, auch ganzseidene glatte Stoffe, welche durch Verwendung verschiedener Farben im Schuss karirt oder quer gestreift sind, sowie jene, welche nur in der Form von Randstreifen (Bordüren) eine Verbindung zweier oder mehrerer getrennt auftretender Armüren (Bindungen) aufweisen, wie z. B. Schirmstoffe und Tüchel, zu behandeln.	
22	aus 183	Strohbänder (bandartige Strohgeflechte aller Art), ohne Verbindung mit andern Materialien	2. —
23	215	Leder, feines, d. i. schwarzes Leder mit Ausnahme der unter Nr. 213 des allgemeinen österreichisch-ungarischen Zolltarifes genannten Rinds- und Rosshäute; Handschuhleder, Korduan, Maroquin, Saffian, sowie alles gefärbte, lackirte und bron-	

Ordnungszahl.	Tarif-Nr.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz in Gulden.
			per 100 kg.
		zirte Leder, dann Leder mit eingepresstem Dessin; Pergament	18. —
24	aus 271	Kratzenbeschläge	20. —
25	284 a. u. b.	Maschinen für Vorbereitung und Verarbeitung von Spinnstoffen; Spinnmaschinen; Zwirnmaschinen:	
		für Abfall- oder Streichgarnspinnerei aus Baumwolle oder Wolle	4. 25
		für alle andere Spinnerei	3. —
26	aus 284 bis	Webstühle und Hilfsmaschinen für die Seidenweberei; Kratzensetzmaschinen . . .	4. 25
27	aus 287	Die eigentliche Papiermaschine mit dem Trockenapparat; Ziegeleimaschinen (Maschinen zur Zerkleinerung, Pressung oder sonstigen Formgebung von Thonerden); Teigwerkmaschinen; Dörrapparate für Obst und Gemüse; Calander aller Art, im Gewichte von 100 Meterzentnern oder darüber; Walzenstühle und Müllereimaschinen; Elektro-Dynamomaschinen; Werkzeugmaschinen im Gewichte von 200 Meterzentnern oder darüber; Schiffsdampfmaschinen.	5. —
28	298	Präzisionsinstrumente zu wissenschaftlichen Zwecken	frei.
29	301 a, b u. c.	Taschenuhren:	per Stück
		mit ganz oder zum grösseren Theile goldenen oder vergoldeten Gehäusen . .	1. —
		mit zum geringeren Theile goldenen oder vergoldeten Gehäusen	—. 75
		mit silbernen oder versilberten Gehäusen	—. 50
		mit anderen Gehäusen.	—. 30
30	302 a. u. b.	Gehäuse zu Taschenuhren:	
		ganz oder zum grösseren Theile aus Gold oder vergoldete	—. 70
		zum geringeren Theile aus Gold oder vergoldet	—. 45
		silberne oder versilberte	—. 20
31	303	Uhrwerke zu Taschenuhren	—. 30
			per 100 kg.
32	306	Thurmuhren und deren Bestandtheile . .	10. —

Ordnungszahl.	Tarif-Nr.	Benennung der Gegenstände.	Zollsatz in Gulden.
			per 100 kg.
33	aus 308	Draht und Blech aus edlen Metallen. . .	100.
34	aus 330	Alizarin	1.50
35	330	Theerfarbstoffe und künstlich bereitete organische Farbstoffe.	10.—
36	aus 336	Chirurgische Verbandmittel	24.—
37	aus 342a	Türkischroth-Oel	2.50

Article additionnel.

Afin de procurer au commerce des districts limitrophes les facilités qu'exigent les besoins journaliers, les Parties contractantes sont convenues de ce qui suit:

1. Resteront libres de tout droit de douane et de timbre sur les reçus de douane, à l'importation et à l'exportation, par la frontière austro-suisse:

a. toute quantité de marchandises par laquelle la somme totale des droits à prélever n'atteint pas le chiffre de deux kreuzer ou de cinq centimes;

b. l'herbe pour la nourriture du bétail, le foin, la paille, la fane, la mousse pour emballage et calfatage; les fourrages, joncs et roseaux ordinaires, les plantes vivantes (plants et provins de vigne); les céréales en gerbes, plantes légumineuses, le chanvre et le lin non teillés, les fruits frais (y compris les raisins frais), les pommes de terre;

c. le sang de bestiaux;

d. les œufs de toute sorte;

e. le lait, frai et caillé (Topfen);

Zusatzartikel.

Um dem Handel der Grenzgebiete jene Erleichterungen zu gewähren, welche die Bedürfnisse des täglichen Verkehres erfordern, sind die vertragenden Theile übereingekommen, wie folgt:

1. Im Verkehr über die österreichisch-schweizerische Grenze sind von allen Einfuhrzöllen sowohl, als auch von Ausfuhrzöllen und der Stempelpflicht für Zollquittungen befreit:

a. alle Waarenmengen, für welche die Gesammtsumme der einzuhebenden Gebühren weniger als zwei Kreuzer oder fünf Rappen beträgt;

b. Gras, Heu, Stroh, Streu, Moos zum Einpacken und Kalfatern, Futterkräuter, Binsen und gemeines Rohr, Pflanzen lebende (Setzlinge und Senker von Weinreben), Getreide in Aehren, Hülsenfrüchte im Kraut, ungebrochener Flachs und Hanf, frisches Obst (auch frische Weintrauben) und Erdäpfel;

c. thierisches Blut;

d. Eier jeder Art;

e. Milch, auch geronnene (Topfen);

f. le charbon de bois, la houille, le lignite, la tourbe et le charbon de tourbe;

g. les pierres à bâtir et les moellons, les pavés et les meules naturelles; les scories et cailloux, le sable, la chaux et le gypse, la marne, la terre glaise et toute autre terre argileuse commune servant à la fabrication de briques, pots, pipes et ustensiles de cuisine;

h. les tuiles et briques ordinaires (à l'exception des tuiles cannelées);

i. le son, le sansa (déchets d'olives pressées, entièrement secs), les tourteaux de colza et autres déchets de fruits et de graines oléagineuses, comprimés et bouillis;

k. les cendres végétales et de houilles, lessivées, les engrais (y compris le guano et l'engrais artificiel), les lies, balayures, tessons d'objets en pierre ou en argile, les lavures d'or et d'argent, le limon;

l. le pain et la farine, jusqu'à concurrence de 10 kilogrammes inclusivement,

la viande fraîche, jusqu'à concurrence de 4 kilogrammes inclusivement,

le fromage, jusqu'à concurrence de 2 kilogrammes inclusivement,

le beurre frais, jusqu'à concurrence de 2 kilogrammes inclusivement.

Les exemptions qui précèdent ne s'appliquent pas aux articles monopolisés par une des Parties contractantes ou destinés à la fabrication de produits monopolisés, articles pour lesquels les dispositions spéciales restent réservées.

2. Seront également exempts des

f. Holzkohlen, Steinkohlen, Braunkohlen, Torf und Torfkohlen;

g. Bau- und Bruchsteine, Pflaster- und natürliche Mühlsteine, Schlacken, Kiesel, Sand, Kalk und Gyps, Mergel, Lehm und überhaupt jede Gattung von gemeiner Erde für Ziegel und Töpfe, Pfeifen und Geschirre;

h. gewöhnliche Dach- und Mauerziegel (d. i. mit Ausschluss der Dachfalzziegel);

i. Kleie, Sansa (ausgepresste, völlig trockene Olivenschalen), Oelkuchen und andere Rückstände von ausgepressten und ausgesottenen Früchten und öligen Samen;

k. ausgelaugte vegetabilische und Steinkohlenasche, Dünger (auch Guano und Kunstdünger), Schlempe, Kehricht, Scherben von Stein- und Thonwaaren, Gold und Silberkrätze, Schlamm;

l. Brod und Mehl in der Menge von höchstens 10 Kilogramm.

frisches Fleisch in der Menge von höchstens 4 Kilogramm,

Käse in der Menge von höchstens 2 Kilogramm,

frische Butter in der Menge von höchstens 2 Kilogramm.

Die vorstehenden Befreiungen erstrecken sich nicht auf Erzeugnisse, welche Staatsmonopole eines der vertragenden Theile bilden oder zur Erzeugung von monopolisirten Waaren bestimmt sind; für dieselben bleiben die einschlägigen Bestimmungen vorbehalten.

2. Ferner wird Befreiung von Ein-

droits d'importation et d'exportation, et jouiront du libre passage, en dehors des routes douanières: les bêtes de labour, les instruments agricoles, le mobilier et les effets que les paysans domiciliés aux extrêmes frontières importeront ou exporteront, par la ligne douanière, pour leurs travaux agricoles, ou par suite de changement de domicile.

Les ressortissants des deux parties contractantes qui possèdent des biens-fonds sur le territoire autrichien ou sur celui de Liechtenstein, respectivement sur le territoire suisse, et qui s'y rendent pour travaux agricoles, pourront emporter pour eux et pour leurs ouvriers, en franchise de droits, une quantité de comestibles et de boissons jugée convenable par jour et par personne.

Sera affranchi des droits de douane, tant à l'entrée en Suisse qu'au retour sur le territoire autrichien, le bétail (bœufs et vaches), destiné aux travaux, introduit du territoire autrichien dans les vallées de Samnaun et de Münster pour un délai déterminé qui ne pourra dépasser une année.

3. Sous obligation de les faire retourner et sous observation des règlements que les Parties contractantes jugeront utile de fixer d'un commun accord, il est accordé franchise temporaire de tout droit d'entrée et de sortie aux objets suivants: bois, tan (écorce), céréales, graines oléagineuses, chanvre, lin et autres produits agricoles similaires qui seront introduits d'un territoire douanier dans l'autre pour y être moulus, taillés, pilés, broyés, etc., et qui seront réexpédiés après avoir subi ces opérations.

und Ausfuhrzöllen, sowie freier Verkehr ausser den Zollstrassen zugestanden: für Arbeitsvieh, für Ackerbauwerkzeuge, dann für Geräthschaften und Effekten, welche von den an der äussersten Grenze wohnenden Landleuten zum Behufe der Feldarbeit oder aus Anlass von Uebersiedlungen über die Zolllinie ein- oder ausgeführt werden.

Ebenso ist den beiderseitigen Staatsangehörigen, welche Grundstücke auf dem österreichischen oder Liechtensteinschen, beziehungsweise auf schweizerischem Gebiete besitzen, und sich auf dieselben zum Behufe der Feldarbeit begeben, für sich und für ihre Arbeitsleute gestattet, den Tagesbedarf an Nahrungsmitteln und Getränken in einer per Person und Tag angemessenen Menge zollfrei über die Grenze zu führen.

Zollfrei bei der Einfuhr in die Schweiz und bei der Rückkehr nach österreichischem Gebiete sind ferner Thiere (Ochsen und Kühe), welche auf eine bestimmte Frist, die ein Jahr nicht überschreiten darf, aus österreichischem Gebiete nach dem Samnauner- und dem Münsterthal zur Verwendung als Arbeitsvieh eingeführt werden.

3. Gegen Verpflichtung der Rückfuhr und unter Beobachtung der Zollvorschriften, welche die beiderseitigen Regierungen im gemeinsamen Einverständnisse festzustellen für gut finden werden, wird die zeitweilig vollständig zollfreie Ein- und Ausfuhr zugestanden für: Holz, Lohe (Rinde), Getreide, Oelsamen, Hanf, Lein und andere dergleichen landwirthschaftliche Gegenstände, welche zum Mahlen, Schneiden, Stampfen, Reiben u. s. w. aus dem einen Zollgebiete in das andere gebracht und gemahlen, geschnitten, gestampft, gerieben u. s.

4. Les produits du sol provenant de parties de propriétés qui se trouveraient séparées, par la frontière, des fermes ou maisons d'habitation pourront être transportés, dans ces fermes ou maisons d'habitation, en franchise de tout droit d'entrée ou de sortie.

5. Toutefois, les faveurs accordées aux n°s 1, 2, 3 et 4 sont limitées aux habitants et aux produits d'une zone, le long de la frontière, qui, en Autriche, et dans la principauté de Liechtenstein, comprend le district-frontière et qui, en Suisse, ne s'étend pas au delà de 10 kilomètres de la frontière.

Il est entendu que toute la vallée de Münster, y compris la commune de Cierfs, appartient à cette zone-frontière.

Les parties contractantes s'entendront sur les mesures à observer afin de pouvoir accorder, dans des cas particuliers, pour certaines localités où on le jugera nécessaire, le libre passage, en dehors des routes douanières, des objets affranchis de droits en Autriche-Hongrie et en Suisse, tant à l'entrée qu'à la sortie.

6. La poterie ordinaire de terre argileuse commune, y compris la poterie pour jouets d'enfants, provenant de la vallée du Rhin en tant qu'elle fait partie du canton de St-Gall, est admise, même décorée de peinture grossière de fleurs, à une ou plusieurs couleurs, ou d'autres peintures de ce genre, à titre de faveur de trafic-frontière, au droit de 50 kreuzer les 100 kilogrammes inscrit au n° 252 b du tarif général austro-hongrois. Cette faveur ne sera accordée qu'à condition que l'origine du produit en

w. in das erste Zollgebiet zurückgeführt werden.

4. Auch sind die Naturerzeugnisse jenes Theiles von Besitzungen, welcher durch den Zug der Grenze von den Wohn- oder Wirthschaftsgebäuden getrennt ist, beim Transporte in diese Wohn- und Wirthschaftsgebäude ein- und ausgangszollfrei.

5. Die unter 1, 2, 3 und 4 zugestandenen Begünstigungen sind jedoch auf die Bewohner und Erzeugnisse einer Zone längs der Grenze beschränkt, welche in Oesterreich und Liechtenstein den Grenzbezirk umfasst, in der Schweiz sich bis auf 10 Kilometer von der Grenze erstreckt.

Man ist einverstanden, dass das ganze Münsterthal, einschliesslich der Gemeinde Cierfs, als Grenzzone zu betrachten ist.

Die vertragenden Theile werden sich über Massregeln verständigen, gegen deren Beobachtung, in gewissen Gegenden, wo dies nothwendig befunden wird, solchen Gegenständen, welche in Oesterreich-Ungarn und in der Schweiz sowohl in der Ein- als Ausfuhr zollfrei sind, der Grenzübertritt ausser den Zollstrassen von Fall zu Fall gestattet werden kann.

6. Gewöhnliches Töpfergeschirr aus gemeiner Thonerde, einschliesslich des Kinderspielgeschirres, aus dem St. Gallischen Rheinthale, auch mit grober, ein- oder mehrfärbiger Bemalung mit Blumen und dergleichen, wird unter dem Titel einer Grenzverkehrsbegünstigung nach Nr. 252 b des allgemeinen österreichisch-ungarischen Zolltarifes zu 50 kr. per 100 kg. verzollt, wenn es durch die mit Mustern versehenen Zollämter (dermalen Bregenz, St. Margarethen, Rheindorf, Lustenau, Schmitter-

question soit attestée par les autorités suisses compétentes et que l'importation en soit effectuée par les douanes munies d'échantillons (actuellement les douanes de Bregenz, St-Margrethen, Rheindorf, Lustenau, Schmitter-Rheinbrücke, Feldkirch, Buchs).

La bonneterie ordinaire du Tyrol (bas, chaussettes, gants et autres articles de ce genre), provenant des vallées de Paznaun et de Stans, sera admise en Suisse, à titre de faveur de trafic-frontière, jusqu'à concurrence de 250 q. par an, au droit réduit de 15 francs les 100 kilogrammes, pourvu que l'origine de ladite marchandise soit attestée par des certificats émanant de l'autorité communale du lieu de production, et que l'entrée en soit effectuée par les douanes de St-Margrethen, Buchs et Martinsbruck, qui sont munies d'échantillons. Les douanes de St-Margrethen et de Buchs pourront expédier 115 q. chacune, et la douane de Martinsbruck 20 q. par an de la quantité susmentionnée de 250 q. Lorsque des marchands ou colporteurs importent eux-mêmes des articles de cette espèce, la production d'un certificat d'origine spécial ne sera pas exigée pour chaque quantité présentée à la douane. A condition que la marchandise porte les marques caractéristiques des échantillons déposés à la douane, on envisagera comme suffisant un certificat de l'autorité communale constatant la quantité totale de la marchandise que le marchand ou le colporteur avait emmenée des lieux de production.

7. Sur tous les ponts et bacs du Rhin, la circulation des personnes sera réglée de manière à ce que le passage ou le trajet soit praticable une heure avant le départ du pre-

Rheinbrücke, Feldkirch, Buchs) eingeführt und dessen Ursprung durch die zuständige schweizerische Behörde bestätigt wird.

Grobe Tiroler Strumpfwaaren (Strümpfe, Socken, Handschuhe u. dgl.), aus dem Patznauner- und Stanser-Thal, werden beim Eingange in die Schweiz über die Zollämter in St. Margarethen, Buchs und Martinsbruck, welche mit Typen dieser Waaren versehen werden, in limitirter Jahresmenge, gegen Nachweisung ihres Ursprunges durch Zeugnisse der Ortsbehörde des Erzeugungsortes, aus dem Titel einer Grenzverkehrsbegünstigung zum ermässigten Zollsatze von 15 Franken per 100 Kilogramm eingelassen. Die zollbegünstigte Menge beträgt 250 Meterzentner per Jahr, wovon die Zollämter St. Margarethen und Buchs je 115 Meterzentner, das Zollamt Martinsbruck 20 Meterzentner abfertigen dürfen. Werden die erwähnten Waaren von Händlern oder Hausirern selbst mitgeführt, so wird nicht gefordert, dass eine spezielle Ursprungsbescheinigung für die jedesmal vorgeführte Quantität ausgestellt sei, sondern wird, bei Uebereinstimmung der charakteristischen Merkmale der Waare mit den beim Zollamte befindlichen Typen, eine Bescheinigung der Ortsbehörde über die Gesammtmenge der betreffenden Waaren, welche der Händler oder Hausirer aus den Erzeugungsorten mitführte, für ausreichend angesehen werden.

7. Auf sämmtlichen Rheinbrücken und Rheinfähren wird der Personenverkehr derart erweitert, dass der Uebergang, respektive die Ueberfahrt eine Stunde vor dem ersten Bahnzuge

mier train et ne soit clos qu'une heure après l'arrivée du dernier train.

8. Est permis le transit du bétail et des marchandises de la Suisse par la territoire autrichien à la vallée de Samnaun ainsi que de l'Autriche à travers le territoire suisse par la vallée de Samnaun à la vallée de Paznaun, et des deux côtés dans le sens inverse.

9. Les douanes secondaires autrichiennes (Nebenzollämter) de Taufers, Martinsbruck, Spissermühl et Ischgl sont autorisées à expédier en transit toutes les marchandises ainsi que le bétail.

10. Le trafic entre vallée de Münster et la Basse-Engadine par la vallée d'Avigna est permis pour les marchandises et pour le bétail.

Les facilités concédées aux n°s 8, 9 et 10 sont, de part et d'autre, subordonnées à la réserve de pouvoir établir les restrictions jugées nécessaires pour empêcher la contrebande.

11. La douane secondaire autrichienne de deuxième classe (Nebenzollamt 2. Classe) à Martinsbruck sera transformée en douane secondaire de première classe (Nebenzollamt 1. Classe), avec les attributions d'une douane principale de deuxième classe.

12. Sont affranchis des droits d'entrée les médicaments que les personnes autorisées en vertu de la convention du 29 octobre 1885 à exercer la médecine dans la zone-frontière, pourront, en tant que le permettent les règlements sanitaires en vigueur dans le territoire respectif, porter avec elles ou donner à leurs clients, de leur pharmacie privée, en y joignant les ordonnances.

Vienne, le 23 novembre 1888.

(L. S.) (Sig.) *A. O. Aepli.*
(L. S.) (Sig.) *C. Cramer-Frey.*
(L. S.) (Sig.) *E. Blumer.*
(L. S.) (Sig.) *Kálnoky.*
(L. S.) (Sig.) *Szögyény.*

eröffnet und eine Stunde nach dem letzten Bahnzuge geschlossen wird.

8. Es wird der Transit von Vieh und Waaren aus der Schweiz durch Oesterreich nach dem Samnaunerthal, gleichwie aus Oesterreich durch die Schweiz über das Samnaunerthal nach dem Patznaunerthal, und beiderseits in umgekehrter Richtung gestattet.

9. Die österreichischen Nebenzollämter Taufers, Martinsbruck, Spissermühl und Ischgl werden zur Transitabfertigung für alle Waaren, sowie für Vieh, ermächtigt.

10. Der Verkehr zwischen dem Münsterthale und Unterengadin durch das Avignathal wird für Waaren und Vieh gestattet.

Die in den Punkten 8, 9 und 10 verabredeten Erleichterungen sind beiderseits an den Vorbehalt geknüpft, die zur Hintanhaltung des Schmuggels nöthig erscheinenden Beschränkungen verfügen zu können.

11. Das österreichische Nebenzollamt II. Klasse in Martinsbruck wird in ein Nebenzollamt I. Klasse mit den Befugnissen eines Hauptzollamtes II. Klasse umgewandelt werden.

12. Medicamente, welche von den laut Uebereinkunft am 29. Oktober 1885 zur Ausübung der Praxis in den Grenzzonen berechtigten Medizinalpersonen nach Zulass der bezüglichen, in dem betreffenden Gebiete geltenden Sanitätsvorschriften mitgeführt oder für ihre Patienten aus der Hausapotheke unter Mitgabe der Rezepte ausgefolgt werden, sind vom Eingangszoll befreit.

Wien, den 23. November 1888.

(L. S.) (Gez.) *A. O. Aepli.*
(L. S.) (Gez.) *C. Cramer-Frey.*
(L. S.) (Gez.) *E. Blumer.*
(L. S.) (Gez.) *Kálnoky.*
(L. S.) (Gez.) *Szögyény.*

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature du Traité de commerce conclu, en date de ce jour, entre l'Autriche-Hongrie et la Confédération Suisse, les Plénipotentiaires soussignés ont fait les déclarations suivantes qui formeront partie intégrante du Traité même:

I. En ce qui concerne le Traité de commerce.

Ad Article 4.

Il est convenu que les conditions et formalités desquelles dépendent les facilités accordées au commerce et au trafic en vertu de l'article 4, seront établies d'un commun accord par correspondance directe entre les gouvernements respectifs. A cet egard, et sans préjudice de plus amples facilités que l'une des parties contractantes pourrait accorder de son propre chef, les principes suivants seront pris pour base:

§ 1. Les objets pour lesquels l'exemption des droits de douane est demandée, seront déclarés aux bureaux des douanes par espèce et quantité et présentés à la visite.

§ 2. Le traitement en douane des objects exportés et réimportés, ou importés et réexportés, se fera par les mêmes bureaux, qu'ils soient situés à la frontière ou à l'intérieur du pays.

§ 3. Des délais convenables pourront être fixés pour la réexportation ou la réimportation, et, en cas d'inobservation de ces délais, les droits

Schlussprotokoll.

Bei der Unterzeichnung des Handelsvertrages, welcher am heutigen Tage zwischen der schweizerischen Eidgenossenschaft und der österreichisch-ungarischen Monarchie abgeschlossen wurde, hat man sich über nachstehende Abmachungen geeinigt, welche zu Protokoll gegeben wurden und einen integrirenden Theil des Vertrages selbst bilden sollen.

I. Zum Handelsvertrag.

Zum Artikel 4.

Man ist übereingekommen, dass die Verständigung über die Bedingungen und Förmlichkeiten, unter denen die im Artikel 4 gedachten Verkehrserleichterungen eintreten, durch direkte Korrespondenz zwischen den beteiligten Regierungen hergestellt werde; es sollen dabei, unbeschadet weitergehender autonomer Erleichterungen, die nachstehenden Grundsätze leitend sein:

§ 1. Die Gegenstände, für welche eine Zollbefreiung in Anspruch genommen wird, müssen bei den Zollstellen nach Gattung und Menge angemeldet und zur Revision gestellt werden.

§ 2. Die Abfertigung der ausgeführten und wieder eingeführten, beziehungsweise eingeführten und wieder ausgeführten Gegenstände muss bei denselben Zollstellen erfolgen, mögen diese an der Grenze oder im Innern sich befinden.

§ 3. Es kann die Wiederausfuhr und Wiedereinfuhr an die Beobachtung angemessener Fristen geknüpft und die Erhebung der gesetzlichen

légaux pourront être perçus.

§ 4. Une garantie pour le paiement éventuel des droits pourra être exigée, soit par le dépôt du montant de ces droits, soit d'une autre manière convenable.

§ 5. Les différences de poids provenant de la réparation des objets, ou d'un complément de main d'oeuvre, seront équitablement prises en considération, et, si elles sont de peu d'importance, elles n'entraîneront pas le paiement d'un droit.

§ 6. Les Parties contractantes pourvoiront à ce que le traitement douanier soit aussi peu onéreux que possible.

§ 7. Chacune des Parties contractantes désignera, sur son territoire, les bureaux ouverts à l'importation et à l'exportation des échantillons importés par des voyageurs de commerce.

La réexportation pourra se faire par un autre bureau que celui de l'importation.

Sera établi, à l'importation, le montant des droits grevant les échantillons. Ce montant sera, ou déposé en espèces à la douane d'expédition, ou garanti par une caution. Afin d'écarter tout doute concernant leur identité, les échantillons seront, autant que possible, marqués par l'apposition de timbres, de plomb ou de cachets, le tout sans frais.

Le bordereau d'expédition de ces échantillons, au sujet duquel chacune des Parties contractantes émettra des dispositions spéciales, contiendra:

a. l'énumération des échantillons importés, leur espèce et les indications propres à faire reconnaître

Abgaben dann verfügt werden, wenn diese Fristen unbeachtet bleiben.

§ 4. Es ist gestattet, eine Sicherung der Abgaben durch Hinterlegung des Betrages derselben oder in anderer entsprechender Weise zu verlangen.

§ 5. Gewichtsdifferenzen, welche durch Reparaturen oder durch die Bearbeitung der Gegenstände entstehen, sollen in billiger Weise berücksichtigt werden und geringe Differenzen eine Abgabenentrichtung nicht zur Folge haben.

§ 6. Es wird beiderseits für eine möglichst erleichterte Zollabfertigung Sorge getragen werden.

§ 7. Jeder der vertragenden Theile bestimmt für sein Gebiet diejenigen Aemter, welche befugt sind, die von Handlungsreisenden als Muster eingebrachten zollpflichtigen Gegenstände bei der Ein- und Ausfuhr abzufertigen.

Die Wiederausfuhr darf auch über ein anderes Amt, als dasjenige, über welches die Einfuhr geschah, erfolgen.

Bei der Einfuhr ist der Betrag des auf den Mustern haftenden Eingangszolles zu ermitteln und von dem Handlungsreisenden bei dem abfertigenden Amte entweder baar niederzulegen oder vollständig sicherzustellen. Zum Zwecke der Festhaltung der Identität sind die einzelnen Musterstücke, so weit es angeht, durch aufgedruckte Stempel oder durch angehängte Bleie oder Siegel in der entsprechenden Weise kostenfrei zu bezeichnen.

Das Abfertigungspapier, über welches die näheren Anordnungen von jeder der betheiligten Regierungen ergehen werden, soll enthalten:

a. Ein Verzeichniss der eingebrachten Musterstücke, in welchem die Gattung der Waare und solche

leur identité;

b. l'indication du montant des droits d'entrée grevant les échantillons, et la mention, si ce montant a été acquitté en espèces ou garanti par une caution;

c. l'indication de la manière dont les échantillons ont été marqués;

d. la fixation du délai à l'expiration duquel le montant des droits payés d'avance sera définitivement acquis au fisc, ou, s'il a été garanti par une caution, pourra être réalisé sur la caution déposée, dans le cas où la réexportation des échantillons ou leur mise en entrepôt ne serait pas prouvée en temps utile.

Ce délai ne pourra dépasser une année.

e. Lorsque, avant l'expiration du délai fixé (d), les échantillons seront présentés à un bureau compétent pour être réexportés ou mis en entrepôt, ce bureau s'assurera si les objets de la réexportation desquels il s'agit, sont identiquement les mêmes que ceux présentés à l'importation. S'il n'y a aucun doute à cet égard, le bureau certifiera la réexportation ou la mise en entrepôt, et restituera le montant des droits d'entrée déposés en espèces, ou prendra les mesures nécessaires pour libérer l'importateur de son cautionnement.

§ 8. En vue de faciliter, le plus possible, d'un côté des frontières à l'autre, le mouvement du bétail mene au pâturage, à l'hivernage, ou aux marchés, et du bétail de labour, les

Merkmale sich angegeben finden, die zur Festhaltung der Identität geeignet sind;

b. die Angabe des auf den Mustern haftenden Eingangszolles, sowie die Angabe, ob derselbe baar erlegt oder sichergestellt worden ist;

c. die Angabe über die Art der Bezeichnung;

d. die Bestimmung der Frist, nach deren Ablauf, soweit nicht vorher die Wiederausfuhr der Muster nach dem Auslande, oder deren Niederlegung in einem Packhofe nachgewiesen wird, der erlegte Einfuhrzoll verrechnet oder aus der bestellten Sicherheit eingezogen werden soll.

Diese Frist darf den Zeitraum eines Jahres nicht überschreiten.

e. Werden vor Ablauf der gestellten Frist (d) die Muster einem zur Ertheilung der Abfertigung befugten Amte zum Zwecke der Wiederausfuhr oder der Niederlegung in einem Packhofe vorgeführt, so hat sich dieses Amt davon zu überzeugen, ob ihm dieselben Gegenstände vorgeführt wurden, welche bei der Eingangsabfertigung vorlagen. Soweit in dieser Beziehung keine Bedenken entstehen, bescheinigt das Amt die Ausfuhr oder Niederlegung und erstattet den bei der Einbringung erlegten Eingangszoll zurück oder trifft wegen Freigabe der bestellten Sicherheit die erforderliche Einleitung.

§ 8. Um den Verkehr über die beiderseitige Grenze mit Weidevieh, Vieh zur Ueberwinterung, Arbeitsvieh oder Vieh zum Auftriebe auf Märkte thunlichst zu erleichtern, haben

parties contractantes sont convenues des dispositions suivantes:

I. Les mesures sanitaires auxquelles les animaux menés aux marchés, au pacage, aux travaux ou à l'hivernage sont soumis à la frontière, seront prises conformément à la législation interne de l'Etat sur le territoire duquel se fait l'importation, pour pacage, travaux, hivernage ou pour vente aux marchés.

Sous cette réserve et sous les restrictions qu'elle comporte, l'entrée du bétail mené aux pâturages ou aux travaux peut se faire le long de la ligne douanière, par chaque bureau des douanes.

II. Si des circonstances locales rendaient trop onéreux aux propriétaires le passage du bétail destiné aux pâturages ou aux travaux, par le bureau-frontière des douanes, une déclaration préalable d'entrée et de sortie, faite auprès de ce bureau, sera suffisante. Toutefois, des agents de la garde de finance contrôleront l'entrée et la sortie sur la base des déclarations fournies par le bureau-frontière des douanes.

La garde de finance retournera, au bureau-frontière des douanes, ces déclarations munies du certificat de vérification.

III. Si le bureau-frontière était situé à une trop grande distance du point d'entrée ou de sortie du bétail en question, ou si les moyens de communication étaient insuffisants, et que, pour ces raisons, la déclaration mentionnée sous n° II ne pouvait être fournie que difficilement, la remise des déclarations d'entrée et de sortie pourra se faire à l'agent de finance délégué, à cet effet, à la frontière, sur les lieux du passage du bétail. Cet agent tiendra le registre des admissions.

die vertragenden Theile folgende Bestimmungen vereinbart:

I. Die sanitätspolizeiliche Grenzbehandlung des Markt-, Weide-, Arbeits- und Winterungsviehes erfolgt nach den Vorschriften der internen Gesetzgebung desjenigen Staates, nach welchem die Einfuhr zur Weide-, Arbeit, Winterung oder auf Märkte stattfindet.

Unter dieser Voraussetzung und soweit Einschränkungen durch dieselbe nicht bedingt sind, kann der Eintritt des Markt-, Weide-, Arbeits- oder Winterungsviehs längs der Zolllinie über jedes Zollamt erfolgen.

II. Wenn die Stellung des Weide- und Arbeitsviehes zum Grenzzollamte aus lokalen Ursachen ohne grosse Belästigung der Parteien nicht ausführbar ist, kann gestattet werden, dass nur die vorläufige Eintritts- und Austrittsanmeldung beim Grenzzollamte stattfinde, die Ueberwachung des Ein- und Austrittes aber durch die Organe der Finanzwache auf Grund der vom Grenzzollamte erhaltenen Erklärungen besorgt werde.

Die Erklärungen sind von der Finanzwachabtheilung mit der Befundsbestätigung zu versehen und an das Grenzzollamt zurückzustellen.

III. Sollte wegen zu grosser Entfernung des Grenzzollamtes von dem Ein- oder Austrittspunkte des Weide- oder Arbeitsviehes oder wegen mangelnder Wegesverbindung auch die unter II bezeichnete Anmeldung schwer ausführbar sein, so kann die Uebergabe der Eintritts- und Austrittserklärungen an ein hiezu an die Grenze, zum Uebertrittspunkte des Viehes, entsendetes Finanzwachorgan erfolgen, welches die Vormerkregister zu führen haben wird.

Les agents chargés par le bureau douanier autrichien ou suisse de recueillir les déclarations d'entrée et de sortie et de procéder à la visite dans un endroit situé au dehors de leur résidence n'ont droit qu'aux frais de tournée fixés, ou aux indemnités prescrites par les règlements de service de leur pays, et ne seront payés qu'une seule fois, pour chaque journée, sans égard au nombre des déclarations ou à la quantité du bétail.

Ces agents donneront un reçu au porteur de la déclaration.

Dans le cas où plusieurs propriétaires auraient réuni leur bétail pour le faire passer ensemble à la visite, le reçu mentionné ci-dessus sera remis à l'un deux.

IV. Le bétail passant la ligne douanière pour être mené aux pâturages ou aux travaux et qui sera reconduit le jour même, ne sera pas soumis au régime douanier. Seront prises, toutefois, des mesures de surveillance appropriées à ce que des abus ne puissent résulter de ce droit de passage.

V. Au retour à la frontière douanière, l'identité et le nombre des têtes de bétail seront constatés. S'il résultait, de cet examen, une différence dans la qualité des bêtes, il sera perçu, à la réexportation pour l'animal remplacé, et à la rentrée pour l'animal remplaçant, les droits d'entrée prescrits.

En cas de difference dans le nombre des têtes de bétail, les droits d'entrée seront perçus, à la réexportation, pour les animaux qui manquent, à la rentrée, pour ceux qui sont en surplus.

Die vom österreichischen oder schweizerischen Zollamte zur Uebernahme der Eintritts- oder Austrittserklärungen und zur Beschau an einen ausserhalb ihres Amtssitzes gelegenen Ort entsendeten Angestellten haben nur auf die regelmässigen Reisevergütungen oder die durch die Dienstesverordnungen ihres Landes vorgesehenen Entschädigungen Anspruch und werden für jeden Tag nur einmal, ohne Rücksicht auf die Anzahl der Erklärungen oder des Viehes, bezahlt.

Diese Angestellten haben dem Träger der Erklärung eine Empfangsbescheinigung zu übergeben.

Wenn mehrere Viehbesitzer ihr Vieh vereinigt haben, um es gemeinschaftlich der Beschau unterziehen zu lassen, werden die erwähnten Angestellten diese Empfangsbescheinigung einem derselben übergeben.

IV. Vieh, welches auf nahe Weideplätze oder zu Arbeiten über die Zollgrenze gebracht und noch an demselben Tage zurückgeführt wird, unterliegt dem zollamtlichen Verfahren nicht; doch ist zur Hintanhaltung von Missbräuchen dieser Verkehr in angemessener Weise zu überwachen.

V. Wenn die Thiere wieder über die Zollgrenze zurückgebracht werden, ist deren Identität und Stückzahl zu konstatiren. Ergibt sich eine Abweichung in der Qualität der Thiere, so ist beim Wiederaustritte für das nicht gestellte Thier, beim Wiedereintritte aber für das substituirte Thier der tarifgemässe Eingangszoll zu erheben.

Zeigt sich eine Differenz in der Stückzahl des Viehes, so werden beim Wiederaustritte die Eingangszölle für das fehlende Vieh und beim Wiedereintritte die Eingangszölle für das überzählige Vieh erhoben.

Toutefois, il ne sera pas perçu de droits pour les animaux non représentés à la douane, si la réduction survenue a été légalement déclarée et s'il est certifié par l'autorité qu'elle est la suite d'accidents malheureux.

VI. Si la rentrée ou la réexportation est retardée au delà du terme fixé lors des déclarations de sortie ou d'entrée, il sera procédé, quant à l'entrée, conformément à la législation douanière, à moins que le retard ne se trouve excusé par des circonstances accidentelles dûment certifiées par l'autorité communale compétente.

VII. Les dispositions des n^os V et VI s'appliquent également au bétail mené des districts-frontière aux marchés ou passant la ligne frontière pour l'hivernage.

VIII. La franchise des droits accordée au bétail mené, par la ligne douanière, aux pâturages, travaux, marchés ou à l'hivernage, s'applique également, dans une quantité proportionnelle, aux produits respectifs. Resteront, par conséquent, exempts de droits:

a. les petits mis bas par les vaches, chèvres, brebis et juments menées aux pâturages, travaux, marchés et à l'hivernage; et cela pour autant de têtes qu'auront été notées de bêtes portantes au moment du départ, en tenant compte du temps que ces dernières ont passé hors du territoire douanier;

b. le fromage et le beurre provenant du bétail rentré des pâturages ou de l'hivernage jusqu'à concurrence, par jour, de:

Wird jedoch bei der Wiedervorführung der Thiere der Abgang ordnungsmässig erklärt und mit amtlicher Bestätigung nachgewiesen, dass derselbe durch Unglücksfälle eingetreten ist, so wird für die fehlenden Thiere kein Zoll eingehoben.

VI. Treten die Thiere erst nach Ablauf der bei der Austritts- oder Eintrittserklärung festgesetzten Frist über die Zolllinie wieder ein oder aus, so wird bezüglich des Eintrittes nach den Zollgesetzen vorgegangen, wenn die Verspätung nicht durch ausserordentliche Umstände entschuldbar und dies vom zuständigen Gemeindeamte gehörig nachgewiesen ist.

VII. Die Bestimmungen unter V und VI finden auch auf das aus den Grenzbezirken auf Märkte getriebene Vieh, sowie auf dasjenige Vieh, welches zur Ueberwinterung über die Grenze gebracht wird, Anwendung.

VIII. Die für das Weidevieh, Arbeitsvieh, Marktvieh oder Vieh zur Ueberwinterung beim Grenzübertritte zugestandene Zollfreiheit findet auch auf eine angemessene Menge der von diesem Vieh gewonnenen Produkte Anwendung. Demgemäss werden zollfrei behandelt werden:

a. die Kälber, Kitze und Lämmer, sowie die Fohlen der zur Weide, Arbeit, auf Märkte oder zur Ueberwinterung ausgetriebenen Kühe, Ziegen, Schafe und Stuten, und zwar für so viele Stücke, als beim Austriebe trächtige Thiere vorgemerkt wurden, mit Rücksichtnahme auf die Zeit, während welcher die Mutterthiere ausserhalb des Zollgebietes verblieben sind;

b. Käse und Butter von den von der Weide oder Ueberwinterung zurückgekehrten Thieren, und zwar per Tag:

fromage, par chaque vache, 0,29 kilogramme, par chaque chèvre, 0,058 kilogramme, par chaque brebis, 0,029 kilogramme,

beurre, par chaque vache, 0,16 kilogramme, par chaque chèvre, 0,032 kilogramme.

Dans un délai de quatre semaines à partir du jour de retour du bétail mené aux pâturages ou à l'hivernage dans l'autre territoire douanier, pourront encore être importés, en franchise de douane, le fromage et le beurre produits jusqu'au jour du retour.

IX. Les employés des douanes à la frontière et les agents de la garde de finance feront observer aux personnes dirigeant le passage du bétail à mener, dans la zone-frontière voisine, aux pâturages, travaux, marchés et à l'hivernage, qu'elles ont à garder soigneusement le double du document faisant preuve de la déclaration ou de l'admission, ainsi que les reçus constatant le cautionnement des droits crédités, ces documents devant être reproduits au retour du bétail. Les fonctionnaires susdits auront aussi soin d'informer ces personnes des conséquences de procédés frauduleux.

X. Les certificats qu'il pourrait être nécessaire de présenter, soit sur l'état sanitaire du bétail, soit sur le fait que les districts-frontière sont exempts de toute maladie contagieuse d'animaux, ne seront exigés qu'en original et non en traduction.

Ad article 6.

La taxe d'entrée complémentaire qu'aux termes du second alinéa de l'article 6 les Parties contractantes se réservent de percevoir en garantie

Käse, von jeder Kuh 0,29 Kilogramm, von jeder Ziege 0,058 Kilogr., von jedem Schafe 0,029 Kilogr.

Butter, von jeder Kuh 0,16 Kilogramm, von jeder Ziege 0,032 Kilogr.

Die vom Weide- oder Ueberwinterungsvieh während der Zeit seines Aufenthaltes im anderen Zollgebiete bis zum Tage seiner Rückkehr gewonnenen Mengen von Käse und Butter können noch innerhalb eines Termines von vier Wochen, vom Tage der Rückkehr gerechnet, zollfrei eingebracht werden.

IX. Es ist Pflicht der Grenzzollbeamten und der Angestellten der Finanzwache, die Parteien, welche den Grenzübertritt des Weide-, Arbeits-, Markt- und Ueberwinterungsviehes nach dem benachbarten Grenzbezirke leiten, auf die Nothwendigkeit der sorgfältigen Aufbewahrung des ihnen ausgefolgten Duplicates des Erklärungs- oder Vormerkscheines, dann der über die geleistete Sicherstellung der Zölle ausgefertigten Bolleten behufs der Wiedervorzeigung dieser Dokumente beim Rücktriebe des Viehes, sowie auf die Folgen unredlichen Gebahrens aufmerksam zu machen.

X. Die etwa erforderlichen Zeugnisse über den Gesundheitszustand des Viehes oder über den Umstand, dass die Grenzbezirke von jeder ansteckenden Thierkrankheit vollständig frei seien, werden nur in der Ursprache und nicht in Uebersetzung gefordert werden.

Zum Artikel 6.

Die im zweiten Absatz des Artikels 6 zur Sicherung eines Monopoles vorbehaltene Abgabe wird zurückerstattet, wenn eine Verwendung

des monopoles, sera restituée dans le cas où l'objet frappé de cette taxe n'aurait pas été employé à la fabrication d'un article monopolisé.

Il est entendu que les savons de glycérine fabriqués sans emploi d'alcool ne seront point assujettis à des surtaxes quelconques perçues du chef du monopole de l'alcool. Les bureaux de douane suisses tiendront autant que possible compte des certificats constatant le mode de fabrication et émanant, soit des instituts polytechniques de Vienne ou de Budapest, soit du laboratoire agronomico-chimique Impérial Royal de Vienne ou du laboratoire Royal hongrois de chimie à Budapest. Toutefois, cette disposition ne porte aucune atteinte au droit des douanes suisses de vérifier l'analyse des savons importés.

des mit der Abgabe belegten Gegenstandes zur Erzeugung eines Monopolsartikels nicht stattfindet.

Man ist darüber einverstanden, dass die ohne Verwendung von Alkohol hergestellten Glycerinseifen einer Zuschlagsgebühr aus dem Titel von Alkoholabgaben nicht unterliegen. Die schweizerischen Zollstellen werden die hinsichtlich der Erzeugungsweise solcher Seifen beigebrachten Certifikate der Polytechniken in Wien und Budapest oder der k. k. landwirthschaftlich-chemischen Versuchsstation in Wien und der königl. ungar. chemischen Versuchsstation in Budapest — vorbehältlich Ueberprüfung — thunlichst in Rücksicht nehmen.

II. En ce qui concerne le tarif A.

(Droits à l'entrée en Suisse.)

1. Les vins naturels qui n'ont subi d'autre addition qu'une légère augmentation d'alcool et dont la force alcoolique totale ne dépasse pas 15 degrés du volume, n'acquitteront que le droit de douane de 3 francs 50 cent., suivant le numéro d'ordre 27 (n°s 252 et 253 du tarif des péages fédéraux). Les vins naturels titrant plus de 15 degrés alcoolo-métriques paieront, en sus du droit de douane de 3 francs 50 cent., pour chaque degré excédant la limite alcoolique sus-mentionnée, la taxe de monopole grevant l'alcool.

Les Parties contractantes fixeront d'un commun accord la définition et les caractères des vins naturels. En attendant, les bureaux des douanes suisses tiendront, en cas de contesta-

II. Zum Vertragstarife A.

(Zölle bei der Einfuhr in die Schweiz.)

1. Naturweine, welche keinen anderen als einen leichten Alkoholzusatz erhalten haben und deren gesammter Alkoholgehalt 15 Volumgrade nicht übersteigt, unterliegen nur dem Zollsatze von 3,50 Franken laut Ordnungszahl 27 (Nr. 252 und 253 des schweizerischen Zolltarifes). Bei einem höheren Gehalte an Alkohol als 15^0 ist ausser dem Zollsatze von 3,50 Franken für jeden obige Gehaltsgrenze überschreitenden Alkoholgrad die Alkoholmonopol-Abgabe zu entrichten.

Die vertragenden Theile werden im gemeinsamen Einvernehmen den Begriff und die Merkmale der Naturweine feststellen. Bis dahin werden die schweizerischen Zollstellen in Streit-

tion, le plus possible compte des certificats d'analyse émanant des instituts œnologiques et des laboratoires de Budapest, de Gorice, de Klosterneuburg et de S. Michele. Toutefois, cette disposition ne porte aucune atteinte au droit de la Suisse de vérifier l'analyse des vins importés.

2. Il est convenu que l'observation faite au numéro d'ordre 13 (ex numéros 65 et 66 du tarif des péages fédéraux), portant que les meubles en bois courbé peuvent en mineure partie être de bois commun non courbé, ne vise pas à en limiter la proportion en poids ou en quantité, mais que ces meubles doivent, dans tous les cas, présenter le caractère de meubles en bois courbé.

III. En ce qui concerne le tarif B.

(Droits à l'entrée en Autriche-Hongrie.)

1. Les espèces de fromage suisse: Emmenthal, Gruyère et Sbrinz, seront admises au droit de 5 florins les 100 kilogrammes à condition que leur origine suisse soit dûment attestée.

2. Les tissus de coton écrus, dénommés au numéro d'ordre 9 (n° 131 a du tarif général austro-hongrois), ainsi que le tulle écru, non façonné, du numéro d'ordre 10 (ex n° 132 du tarif général austro-hongrois) seront admis, moyennant certificats d'autorisation spéciale et sous l'observation des conditions et mesures de contrôle à établir par voie d'ordonnance, au droit réduit de 40 florins les 100 kilogrammes s'ils sont destinés à être brodés.

fällen die von den önologischen Anstalten und Versuchsstationen in Budapest, Görz, Klosterneuburg und S. Michele ausgestellten Certifikate über die Analysen der fraglichen Weine unter Vorbehalt der Ueberprüfung thunlichst in Rücksicht ziehen.

2. Man ist darüber einverstanden, dass unter der in der Anmerkung zur Ordnungszahl 13 (aus T. Nr. 65 und 66 des schweizerischen Zolltarifes) enthaltenen Bestimmung, wonach Möbel aus gebogenem Holze auch zum geringeren Theile aus gemeinem, nicht gebogenem Holze bestehen können, keine Beschränkung des Gewichts oder der Menge gemeint sei, wohl aber, dass die Möbel jedenfalls den Charakter solcher aus gebogenem Holze aufweisen müssen.

III. Zum Vertragstarife B.

(Zölle bei der Einfuhr nach Oesterreich-Ungarn.)

1. Die Schweizer Käsesorten: Emmenthaler, Gruyère und Sbrinz, werden gegen gehörige Nachweisung ihres Ursprunges aus der Schweiz zum Zoll von 5 fl. per 100 kg. zugelassen.

2. Rohe Baumwollgewebe der Ordnungszahl 9 (Nr. 131 a des allgemeinen österreichisch-ungarischen Zolltarifes), dann roher ungemusterter Tüll aus Ordnungszahl 10 (ex Nr. 132 des allgemeinen österreichisch-ungarischen Zolltarifes) werden zum Besticken auf Erlaubnisscheine unter den im Verordnungswege vorzuzeichnenden Bedingungen und Kontrolen zu einem ermässigten Zoll von 40 fl. per 100 kg. zugelassen.

3. Les clous à l'usage des tapissiers, dorés ou argentés, ne seront pas soumis, à leur entrée en Autriche-Hongrie, à des droits plus élevés que ceux perçus sur les mêmes clous non dorés ou non argentés.

4. Les machines et appareils compris dans les numéros d'ordre 25, 26 et 27 (n° 284, ex n° 284 bis et ex n° 287 du tarif général austro-hongrois), ne paieront les droits spécifiés dans lesdites positions que lorsqu'ils seront introduits en état complet (montés ou démontés).

5. Les dispositions contenues dans le répertoire alphabétique officiel du tarif douanier général austro-hongrois serviront de règle pour la définition des instruments de précision pour usages scientifiques, dénommés au numéro d'ordre 28 (n° 298 du tarif général austro-hongrois) ainsi que pour la définition des articles de pansement à l'usage médical, dénommés au numéro d'ordre 36 (ex n° 336 du tarif général austro-hongrois) et pour les formalités de détail à observer à l'admission des objets susdits.

Le présent protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les deux Parties contractantes, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du Traité auquel il se rapporte, a été dressé, en double expédition, à Vienne le 23 novembre 1888.

(L. S.) (Sig.) *A. O. Aepli.*
(L. S.) (Sig.) *C. Cramer-Frey.*
(L. S.) (Sig.) *E. Blumer.*
(L. S.) (Sig.) *Kálnoky.*
(L. S.) (Sig.) *Szögyény.*

3. Vergoldete oder versilberte Polsternägel (Tapezierernägel) werden bei der Einfuhr nach Oesterreich-Ungarn keinem höheren Zolle unterliegen, als derlei unvergoldete oder unversilberte Nägel.

4. Die unter den Ordnungszahlen 25, 26 und 27 aufgeführten Maschinen und Apparate (Nr. 284, aus Nr. 284 bis und aus Nr. 287 des allgemeinen österreichisch-ungarischen Zolltarifes) geniessen nur dann die dort angegebenen Zollsätze, wenn sie im kompleten (wenn auch zerlegten) Zustande eingehen.

5. Für den Begriffsumfang der unter die Ordnungszahlen 28 und 36 fallenden Präzisionsinstrumente zu wissenschaftlichen Zwecken (Nr. 298 des allgemeinen österreichisch-ungarischen Zolltarifes) und chirurgischen Verbandmittel (aus Nr. 336 dieses Zolltarifes), sowie für die bei deren Einfuhr geltenden näheren Modalitäten, sind die einschlägigen Bestimmungen in dem zur Zeit geltenden amtlichen alphabetischen Waarenverzeichnisse zum allgemeinen österreichisch-ungarischen Zolltarife massgebend.

Gegenwärtiges Protokoll, welches ohne besondere Ratifikation, durch die blosse Thatsache der Auswechslung der Ratifikationen des Vertrages, auf welchen es Bezug hat, als von den vertragenden Theilen genehmigt und bestätigt angesehen werden soll, ist am 23. November 1888 zu Wien in doppelter Ausfertigung unterzeichnet worden.

(L. S.) (Gez.) *A. O. Aepli.*
(L. S.) (Gez.) *C. Cramer-Frey.*
(L. S.) (Gez.) *E. Blumer.*
(L. S.) (Gez.) *Kálnoky.*
(L. S.) (Gez.) *Szögyény.*

Procès-Verbal.

Les Soussignés s'étant réunis pour procéder à l'échange des ratifications du traité de commerce conclu et signé à Vienne, le 23 novembre 1888, entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie, les instruments de ratification ont été produits et trouvés en bonne et due forme.

Il est entendu qu'il ne sera attribué aux mots »les lies« contenus à l'article additionnel, N⁰ 1, chiffre k d'autre signification qu'au mot allemand »Schlempe«.

Les Soussignés ayant constaté leur plain accord à cet égard, l'échange des ratifications a été opéré.

En foi de quoi les Soussignés ont dressé le présent procès-verbal qu'ils ont signé et revêtu du cachet de leurs armes.

Fait à Vienne, en double expédition, le 28 décembre 1888.

(L. S.) (Sig.) *A.-O. Aepli.*
(L. S.) (Sig.) *Kálnoky.*

Protokoll.

Die Unterzeichneten sind heute zur Auswechslung der Ratifikations-Urkunden über den am 23. November 1888 in Wien abgeschlossenen und unterzeichneten Handelsvertrag zwischen der Schweiz und Oesterreich-Ungarn zusammengetreten; die Ratifikations-Urkunden sind vorgelegt und in guter uud gehöriger Form befunden worden.

Den im Zusatzartikel, Ziffer 1, lit. k, enthaltenen Worten »les lies« soll keine andere Bedeutung als diejenige des deutschen Ausdruckes »Schlempe« beigemessen werden.

Nachdem die Unterzeichneten in dieser Hinsicht ihre volle Uebereinstimmung festgestellt haben, ist der Austausch der Ratifikations-Urkunden vollzogen worden.

Zur Beglaubigung dessen haben die Unterzeichneten das gegenwärtige Protokoll ausgefertigt, unterzeichnet und demselben ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen in doppelter Ausfertigung in Wien, am 28. Dezember 1888.

(L. S.) (Gez.) *A. O. Aepli.*
(L. S.) (Gez.) *Kálnoky.*

32.

SUISSE, ITALIE.

Traité de commerce, protocole et procès-verbal de clôture; signés à Rome le 23 janvier 1889*).

Eidgenössische amtliche Sammlung, Neue Folge V. Serie, Bd. I.

Le Conseil fédéral
de la Confédération suisse,
et
Sa Majesté
le Roi d'Italie,

également animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux peuples, et voulant améliorer et étendre les relations commerciales entre les deux pays, ont résolu de conclure un nouveau traité et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral
de la Confédération suisse:

M. ***Siméon Bavier***, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire de la Confédération suisse près Sa Majesté le Roi d'Italie;

M. ***Conrad Cramer-Frey***, membre du Conseil national suisse;

M. ***Edouard Blumer***, landammann du Canton de Glaris; et

Sa Majesté
le Roi d'Italie:

S. Exc. M. ***François Crispi***, Député au Parlement national, Chevalier de l'ordre de la Très-Sainte Annonciade, Grand-Croix décoré du Grand Cordon des ordres des Saints Maurice et Lazare et de la Couronne d'Italie, Officier de l'ordre

Der Bundesrath der
schweiz. Eidgenossenschaft
und
Seine Majestät
der König von Italien,

gleich sehr von dem Wunsche beseelt, die Freundschaftsbande, welche die beiden Völker verbinden, enger zu knüpfen, und in der Absicht, die Handelsbeziehungen zwischen den beiden Ländern zu fördern und zu erweitern, haben beschlossen, einen neuen Vertrag einzugehen, und daher zu ihren Bevollmächtigten ernannt, nämlich:

Der Bundesrath der
schweiz. Eidgenossenschaft:

Herrn ***Simeon Bavier***, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister der schweizerischen Eidgenossenschaft bei Seiner Majestät dem König von Italien;

Herrn ***Konrad Cramer-Frey***, Mitglied des schweizerischen Nationalrathes;

Herrn ***Eduard Blumer***, Landammann des Kantons Glarus; und

Seine Majestät
der König von Italien:

Seine Excellenz Herrn ***Franz Crispi***, Abgeordneten im Parlament, Ritter des Ordens der allerheiligsten Verkündigung, Grosskreuz, dekorirt mit dem grossen Bande der Orden der Heiligen Mauritius und Lazarus und der Krone von Italien;

---

*) L'échange des ratifications a été opéré à Rome le 11 avril 1889.

militaire de Savoie, décoré de la médaille des milles, etc., etc., Président du Conseil des Ministres, Son Ministre ad interim des affaires étrangères;

M. *Victor Ellena*, député au Parlement national, Grand-Croix de l'ordre de la Couronne d'Italie, Grand Officier de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, etc., etc., Conseiller d'Etat;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs respectifs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Les Hautes Parties contractantes s'assurent réciproquement, pour l'importation directe ou indirecte des objets de provenance italienne en Suisse, et des objets de provenance suisse en Italie, le traitement de la nation la plus favorisée.

Les objets provenant de la Suisse, soit directement, soit en empruntant un territoire étranger, énumérés dans le tarif A, joint au présent traité, seront admis en Italie aux droits fixés par ledit tarif. Les objets provenant de l'Italie soit directement, soit en empruntant un territoire étranger, énumérés dans le tarif B, joint au présent traité, seront admis en Suisse aux droits fixés par ledit tarif.

Article 2.

Les droits à l'exportation sont réglés dans les deux Etats par les

Offizier des Militärordens von Savoyen, dekorirt mit der Denkmünze der Tausend etc. etc., Präsident des Ministerrathes, Seinen Minister ad interim der auswärtigen Angelegenheiten;

Herrn *Victor Ellena*, Abgeordneten im Parlament, Grosskreuz des Ordens der Krone von Italien, Gross-Offizier des Ordens der Heiligen Mauritius und Lazarus etc. etc., Staatsrath,

welche, nach gegenseitigem Austausch ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über folgende Artikel sich geeinigt haben:

Artikel 1.

Die hohen vertragschliessenden Theile sichern sich gegenseitig für die direkte oder indirekte Einfuhr von Gegenständen italienischer Herkunft in die Schweiz und von Gegenständen schweizerischer Herkunft in Italien die Behandlung auf dem Fusse der meistbegünstigten Nation zu.

Die aus der Schweiz, sei es unmittelbar, sei es unter Berührung fremdländischen Gebietes, herkommenden Gegenstande, welche im Tarif A zum gegenwärtigen Vertrage aufgezählt sind, sollen in Italien zu den durch diesen Tarif festgesetzten Gebühren zugelassen werden.

Die aus Italien, sei es unmittelbar sei es unter Berührung fremdländischen Gebietes, herkommenden Gegenstände, welche im Tarif B zum gegenwärtigen Vertrage aufgezählt sind, sollen in der Schweiz zu den durch diesen Tarif festgesetzten Gebühren zugelassen werden.

Artikel 2.

Die Ausfuhrzölle sind in beiden Staaten durch die dem gegenwärtigen

tarifs C et D, joints au présent traité.

Il ne sera perçu ni dans l'un, ni dans l'autre des deux Etats des droits de douane quelconques sur les marchandises en transit.

Vertrage beigefügten Tarife C und D festgesetzt.

Weder im einen, noch im andern der beiden Staaten sollen irgendwelche Zollgebühren für die Durchfuhr von Waaren erhoben werden.

Article 3.

Les marchandises de toute nature originaires de l'un des deux Pays et importées dans l'autre ne pourront être assujetties à des droits d'accise ou de consommation, perçus pour le compte de l'Etat, des provinces, des cantons, ou des communes, supérieurs à ceux qui grèvent ou qui grèveraient les marchandises similaires de production nationale.

Artikel 3.

Die aus einem der beiden Länder herstammenden und in das andere eingeführten Waaren jeder Art dürfen keinen höhern Abgaben oder Verbrauchssteuern für Rechnung des Staates, der Provinzen, der Kantone oder der Gemeinden unterworfen werden, als denjenigen, welche die gleichartigen Waaren einheimischer Produktion treffen oder noch treffen könnten.

Article 4.

Si l'une des Hautes Parties contractantes juge nécessaire d'établir un droit nouveau d'accise ou de consommation ou un supplément de droit sur un article de production ou de fabrication nationale compris dans les tarifs annexés au présent traité, l'article similaire étranger pourra être immédiatement grevé, à l'importation, d'un droit ou d'un supplément de droit égal.

En cas de suppression ou de diminution des droits et des charges mentionnés ci-dessus, les surtaxes seront supprimées ou réduites proportionnellement.

Les drawbacks à l'exportation de produits italiens ou suisses ne pourront pas dépasser les droits d'accise ou de consommation intérieurs grevant lesdits produits ou les matières employées à leur fabrication.

Artikel 4.

Wenn der eine der hohen vertragschliessenden Theile es als nothwendig erachten sollte, auf einem Artikel einheimischer Produktion oder Fabrikation, welcher in den dem gegenwärtigen Vertrage beigefügten Tarifen enthalten ist, eine neue Accisenabgabe oder Verbrauchssteuer oder eine Zuschlagstaxe zu erheben, so kann der gleiche fremdländische Artikel beim Eintritt sofort mit einer gleichen Abgabe oder Zuschlagstaxe belegt werden.

Im Falle der Aufhebung oder der Herabsetzung der oben erwähnten Abgaben und Steuern sollen die Zuschlagstaxen ebenfalls aufgehoben oder im gleichen Verhältniss herabgesetzt werden.

Die bei der Ausfuhr italienischer oder schweizerischer Produkte gewährten Rückzölle (drawbacks) sollen die innern Accisenabgaben oder Verbrauchssteuern, welche auf den gedachten Erzeugnissen oder den zur Herstellung derselben verwendeten Stoffen lasten, nicht übersteigen.

Article 5.

Les produits formant l'objet des monopoles d'Etat de chacune des deux Parties contractantes, ainsi que les articles servant à la fabrication de marchandises monopolisées, pourront, en garantie des monopoles, être assujettis à une taxe d'entrée complémentaire, même dans le cas où les produits ou articles similaires indigènes n'auraient pas à acquitter cette taxe.

La taxe d'entrée complémentaire, dont il s'agit, sera restituée dans le cas où l'objet frappé de cette taxe n'aurait pas été employé à la fabrication d'un article monopolisé.

Artikel 5.

Die Erzeugnisse, welche Staatsmonopole eines der beiden vertragschliessenden Theile bilden, sowie Gegenstände, welche zur Erzeugung von monopolisirten Waaren dienen, können zur Sicherung des Monopols bei der Einfuhr einer Zuschlagstaxe auch in dem Falle unterworfen werden, wenn die gleichartigen Erzeugnisse oder Gegenstände des Inlandes dieser Abgabe nicht unterliegen.

Die genannte Einfuhr-Zuschlagstaxe soll in dem Falle zurückerstattet werden, wenn der von dieser Taxe betroffene Gegenstand nicht zur Fabrikation eines monopolisirten Artikels verwendet wurde.

Article 6.

Les articles d'orfèvrerie ou de bijouterie en or, en argent, platine ou autres métaux, importés de l'un des deux Pays dans l'autre, seront soumis, s'il y a lieu, au régime de contrôle qui serait établi pour les articles similaires de fabrication nationale et paieront sur la même base que ceux-ci les droits de marque et de garantie.

Les droits de contrôle seront fixés aussi bas que possible et ne dépasseront jamais 80 francs par kilogramme pour les objets en or d'alliage, et dans la même proportion pour les objets d'autres métaux, suivant la valeur de chacun de ces objets.

Artikel 6.

Goldschmied- und Bijouterieartikel aus Gold, Silber, Platin oder anderen Metallen sollen bei der Einfuhr von einem der beiden Länder in's andere vorkommendenfalls dem für die gleichartigen Waaren einheimischer Fabrikation geltenden Kontrolverfahren unterliegen und nach den nämlichen Grundsätzen, wie diese, die Stempel- und Garantiegebühren bezahlen.

Die Kontrolgebühren sollen möglichst niedrig festgesetzt werden und für Gegenstände aus Gold mit Legirung nie mehr als Fr. 80 per kg., für Gegenstände aus andern Metallen, je nach dem Werthe jedes einzelnen dieser Gegenstände, in entsprechendem Verhältniss betragen.

Article 7.

Chacune des deux Parties contractantes s'engage à faire profiter l'autre de toute faveur, en matière de douane, que l'une d'elles a accordée ou pourrait accorder à l'avenir à une tierce Puissance; et ceci en

Artikel 7.

Jeder der beiden hohen vertragschliessenden Theile verpflichtet sich, dem andern in Bezug auf die Zölle jede Vergünstigung einzuräumen, welche er einer dritten Macht zugestanden hat oder in Zukunft noch

même temps qu'elle la met en vigueur pour cette tierce Puissance, et de plein droit.

Elles s'engagent, en outre, à n'établir, l'une envers l'autre, aucun droit, ni aucune prohibition d'importation ou d'exportation, qui ne soit en même temps applicable à toute autre nation.

Enfin elles s'engagent à ne point interdire, ni entraver l'importation ou l'exportation des céréales et des bestiaux et animaux de toute espèce de l'un des deux pays dans l'autre, sauf pour les bestiaux et les animaux dans les cas bien constatés d'épizootie. Ne sera cependant pas tenu à se conformer à cette disposition l'Etat qui se trouverait en guerre avec une autre Puissance quelconque, ou qui serait forcé de mettre son armée sur le pied de guerre.

Article 8.

Pour favoriser le trafic spécial qui s'est développé entre les deux pays voisins et notamment entre les pays de frontière respectifs, franchise temporaire des droits à l'entrée et à la sortie est accordée au bétail conduit, d'un territoire à l'autre, aux marchés, à l'hivernage et au pâturage des alpes, sauf obligation de le faire retourner, conformément aux règlements qu'arrêteront, d'un commun accord, les Parties contractantes.

Article 9.

Les deux Parties contractantes s'engagent à maintenir dans les prin-

zugestehen könnte, und zwar von Rechts wegen und auf eben demselben Zeitpunkt, auf welchen die Vergünstigung für jene dritte Macht in Kraft tritt.

Im Weitern verpflichten sie sich, gegen einander keinerlei Zölle oder Einfuhr- und Ausfuhrverbote aufzustellen, welche nicht gleichzeitig auf jede andere Nation Anwendung fänden.

Endlich verpflichten sie sich, die Einfuhr oder Ausfuhr von Getreide, Vieh oder sonstigen Thieren aller Art von dem einen nach dem andern Lande weder zu verbieten, noch zu hemmen, ausgenommen Vieh und sonstige Thiere bei gehörig konstatirtem Auftreten einer Viehseuche. Sollte jedoch einer der kontrahirenden Staaten sich gegenüber irgend einer andern Macht im Kriegszustande befinden, oder sich genöthigt sehen, seine Armee auf den Kriegsfuss zu setzen, so soll derselbe an diese Bestimmung nicht gebunden sein.

Artikel 8.

Zur Erleichterung des besonderen Verkehres, welcher sich zwischen den beiden Nachbarländern und insbesondere zwischen den betreffenden Grenzgebieten entwickelt hat, wird gegen Verpflichtung der Rückfuhr und unter Beobachtung der Vorschriften, welche die vertragschliessenden Theile im gemeinsamen Einverständniss feststellen werden, die zeitweilig zollfreie Ein- und Ausfuhr für Vieh, welches aus dem einem Gebiete ins andere auf Märkte, zur Ueberwinterung und auf Alpweiden getrieben wird, zugestanden werden.

Artihel 9.

Beide vertragschliessenden Theile verpflichten sich, an den Hauptzu-

cipales avenues des routes qui relient les deux Etats, des bureaux-frontière dûment et suffisamment autorisés à percevoir les droits de douane, soit de péage, et à faire les opérations relatives au transit sur les routes qui seront reconnues comme voies de transit.

Les formalités pour les expéditions nécessaires dans ce but seront de part et d'autre simplifiées autant que possible pour éviter tout arrêt.

Article 10.

Afin de faciliter la circulation à la frontière, il a été convenu d'affranchir réciproquement de tous droits d'importation, d'exportation ou de circulation:

- les céréales en gerbes ou en épis;
- les foins, la paille et les fourrages verts;
- les fruits frais, y compris les raisins frais;
- les légumes verts;
- tous produits de propriétés situées dans une zone de dix kilomètres de chaque côté de la frontière.

Seront également affranchis: le fumier, les détritus de marais, les boues végétales, la lie et le marc de raisin, le résidu des gâteaux de cire, le sang des bestiaux, les semences, plantes, perches, échalas, la nourriture journalière des ouvriers, les animaux et instruments agricoles de toute sorte; tout ceci servant à la culture de ces propriétés, et sous réserve du contrôle et de la faculté de la répression en cas de fraude.

Les propriétaires ou cultivateurs de ces terres, domiciliés dans l'autre Etat, jouiront généralement, quant à l'exploitation de leurs biens, des

gängen der beide Staaten verbindenden Strassen Grenzbüreaux zu halten, mit gehöriger und ausreichender Ermächtigung zum Bezug der Mauth- oder Zollgebühren, sowie zur Vornahme der Transitabfertigungen für die anerkannten Transitstrassen.

Die zu diesem Zwecke nothwendigen Abfertigungsformalitäten sollen, zur Vermeidung von Verzögerungen, beiderseits möglichst vereinfacht werden.

Artikel 10.

Zur Erleichterung des Grenzverkehres ist man übereingekommen, dass gegenseitig von allen Eingangs-, Ausgangs- oder Verkehrsabgaben befreit sein sollen:

- Getreide in Garben oder in Aehren;
- Heu, Stroh, und Grünfutter;
- frische Früchte, mit Einschluss der frischen Weintrauben;
- frische Gemüse;
- alle Erzeugnisse von Besitzungen, welche innerhalb eines auf beiden Seiten der Grenze sich ausdehnenden Umkreises von 10 Kilometern liegen.

Ebenso sind zollfrei: Dünger, Schlamm aus Sümpfen, vegetabilischer Dünger, Weinhefe und Weintreber, Rückstand von Oelkuchen, thierisches Blut, Sämereien, Pflanzen, Stangen, Rebstecken, die tägliche Nahrung der Arbeiter, Thiere und landwirthschaftliche Werkzeuge jeder Art, alles Gegenstände, welche zur Bebauung der betreffenden Besitzungen dienen, mit Vorbehalt der Kontrolirung und der Befugniss zur Unterdrückung im Falle von Defraudationen.

Die Eigenthümer oder Bebauer von solchen im Gebiete des andern Staates gelegenen Landgütern sollen überhaupt hinsichtlich der Nutzung

mêmes avantages que les nationaux habitant la localité, à la condition qu'ils se soumettront aux règlements administratifs ou de police applicables aux ressortissants du pays.

A l'effet de faciliter le trafic de frontière, visé par les clauses qui précèdent, des dispositions spéciales seront arrêtées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Article 11.

Sous obligation de réexportation et en conformité des règlements que l'Italie jugera utile de fixer, il est accordé franchise temporaire de tout droit d'entrée et de sortie aux toiles écrues de coton qui seront introduites de la Suisse en Italie pour y être imprimées et qui seront réexpédiées après avoir subi cette opération.

Article 12.

Les deux Parties contractantes s'entendront sur un règlement de police pour la navigation sur les lacs de Lugano et Majeur, et sur les mesures à prendre pour garantir la propriété des bois emportés par des sinistres, comme inondation, tempête, etc.

Article 13.

Les négociants, les fabricants et les industriels en général qui prouveront qu'ils acquittent, dans le pays où ils résident, les droits et impôts établis pour l'exercice de leur commerce et de leur industrie, ne seront soumis, à ce titre, à aucun droit ou impôt ultérieurs dans l'autre pays, lorsqu'ils voyagent ou font voyager

ihres Eigenthums die gleichen Vortheile geniessen, wie die am Orte wohnenden Inländer, unter der Bedingung, dass sie sich den administrativen oder polizeilichen Bestimmungen unterziehen, welche für die Landesangehörigen gelten.

Zum Zwecke der Erleichterung des in den vorhergehenden Bestimmungen vorgesehenen Grenzverkehrs sollen in gegenseitigem Einverständniss der beiden Regierungen spezielle Verfügungen getroffen werden.

Artikel 11.

Gegen Verpflichtung der Wiederausfuhr und unter Beobachtung der Vorschriften, welche Italien aufzustellen für nützlich erachtet, wird die zeitweilig zollfreie Ein- und Ausfuhr zugestanden für rohe Baumwolltücher, welche aus der Schweiz in Italien zum Bedrucken eingeführt und in bedrucktem Zustande wieder ausgeführt werden.

Artikel 12.

Die beiden vertragschliessenden Theile werden sich über ein polizeiliches Schifffahrtsreglement für den Luganer- und Langensee, sowie auch über die Massregeln verständigen, welche zur Sicherung des Eigenthumsrechtes an dem durch Unglücksfälle, wie Ueberschwemmungen, Sturm etc., weggetriebenen Holze zu treffen sind.

Artikel 13.

Kaufleute, Fabrikanten und Gewerbetreibende überhaupt, welche sich darüber ausweisen, dass sie in dem Lande, wo sie ihren Wohnsitz haben, die gesetzlichen Steuern und Abgaben für das von ihnen betriebene Handels- oder Industriegeschäftentrichten, sollen hiefür, wenn sie, mit oder ohne Muster, im ausschliesslichen Interesse

leurs commis ou agents avec ou sans échantillons, dans l'intérêt exclusif du commerce ou de l'industrie qu'ils exercent, et à l'effet de faire des achats ou de recueillir des commandes. Mais, dans tous les cas, ils n'auront droit à aucune faveur dont ne jouiraient pas les nationaux.

Pour jouir du traitement susdit, les voyageurs de commerce italiens en Suisse et les voyageurs de commerce suisses en Italie devront être munis d'une carte de légitimation industrielle.

Les objets passibles d'un droit d'entrée qui servent d'échantillons, et qui sont importés en Italie par des commis-voyageurs de maisons suisses, et en Suisse par des commis-voyageurs de maisons italiennes, seront de part et d'autre admis en franchise temporaire, moyennant les formalités de douane nécessaires pour en assurer la réexportation ou la réintégration en entrepôt. Ces formalités seront réglées d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

ihres Geschäftes reisen oder ihre Kommis oder Agenten reisen lassen, um Ankäufe zu machen oder Bestellungen aufzunehmen, im andern Lande keiner weitern Sreuer oder Abgabe unterworfen werden. Sie haben indessen in keinem Falle Anspruch auf Begünstigungen irgend einer Art, welche die Angehörigen dieses Landes nicht geniessen.

Um der vorerwähnten Behandlung theilhaftig zu werden, müssen die italienischen Handelsreisenden in der Schweiz und die schweizerischen Handelsreisenden in Italien mit einer Gewerbelegitimationskarte versehen sein.

Eingangszollpflichtige Gegenstände, welche als Muster dienen und von Reisenden schweizerischer Handlungshäuser in Italien, oder von Reisenden italienischer Häuser in die Schweiz eingeführt werden, sollen beiderseits — unter den zur Sicherung ihrer Wiederausfuhr oder abermaligen Verbringung in ein Niederlagshaus erforderlichen Zollförmlichkeiten — vorübergehend zollfrei zugelassen werden. Diese Formalitäten sind zwischen beiden Regierungen in gemeinsamem Einverständniss zu regeln

Article 14.

Les Hautes Parties contractantes déclarent reconnaître mutuellement à toutes les sociétés anonymes ou autres, commerciales, industrielles ou financières, constituées et autorisées suivant les lois particulières à l'un des deux Pays, la faculté d'exercer tous leurs droits et d'ester en justice devant les tribunaux, soit pour intenter une action, soit pour s'y défendre, dans toute l'étendue des Etats et possessions de l'autre Puissance, sans autre condition que de se conformer aux lois (y compris les lois financières)

Artikel 14.

Die hohen vertragschliessenden Theile erklären, allen anonymen und sonstigen Handels-, Industrie- oder Finanzgesellschaften, welche in Gemässheit der dem einen oder andern der beiden Staaten eigenen Gesetzgebung konstituirt und konzessionirt sind, gegenseitig die Befugniss einzuräumen, alle ihre Rechte geltend zu machen und vor Gericht, sei es als Kläger, sei es als Beklagte, aufzutreten, und zwar in der ganzen Ausdehnung der Staaten und Besitzungen der andern Macht, unter

desdits Etats et possessions.

Il est entendu que la disposition qui précède s'applique aussi bien aux compagnies et associations constituées et autorisées antérieurement à la signature du présent Traité qu'à celles qui le seraient ultérieurement.

der alleinigen Bedingung, dass sie sich nach den Gesetzen (inbegriffen Finanzgesetze) dieser Staaten und Besitzungen richten.

Man ist einverstanden, dass vorstehende Bestimmung sowohl auf die vor der Unterzeichnung gegenwärtigen Vertrages, als auf die in der Folgezeit konstituirten und konzessionirten Gesellschaften und Genossenschaften (associations) Anwendung findet.

Article 15.

Le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement italien, désireux de compléter et d'étendre les relations commerciales entre la Suisse et l'Italie, s'engagent à favoriser autant que faire se pourra la création de voies de communication destinées à relier entre eux les deux Pays, et notamment à assurer de part et d'autre toutes les facilités possibles à des entreprises ayant pour but de mettre en rapport direct, au moyen de la locomotion à vapeur à travers les Alpes suisses, les réseaux de chemin de fer au sud et au nord de ces montagnes.

Artikel 15.

Der schweizerische Bundesrath und die königlich italienische Regierung, von dem Wunsche beseelt, die Handelsbeziehungen zwischen der Schweiz und Italien zu fördern und auszudehnen, verpflichten sich, die Erstellung von Verkehrsstrassen, welche zur Verbindung der beiden Länder bestimmt sind, nach Möglichkeit zu begünstigen und insbesondere, beiderseits, solchen Unternehmungen alle möglichen Erleichterungen zu sichern, welche zum Zwecke haben, mittelst Fortbewegung durch Dampfkraft, quer durch die schweizerischen Alpen, die Bahnnetze im Norden und Süden dieses Gebirges mit einander in direkte Verbindung zu setzen.

Article 16.

Les deux Hautes Parties contractantes s'engagent à négocier une convention d'établissement et consulaire.

En attendant la conclusion de cette convention nouvelle, la convention en vigueur continuera à régir les rapports des deux Hautes Parties contractantes, lesquelles, dans tous les cas, s'assurent mutuellement, pour les matières dont il s'agit, le traitement de la nation la plus favorisée.

Artikel 16.

Die hohen vertragschliessenden Theile verpflichten sich, über einen Niederlassungs- und Konsularvertrag zu unterhandeln.

Bis zum Abschluss dieses neuen Vertrages bleibt der gegenwärtig in Kraft bestehende Vertrag für die gegenseitigen Beziehungen der hohen vertragschliessenden Theile gültig; in jedem Falle gewährleisten sich dieselben gegenseitig die Behandlung auf dem Fusse der meistbegünstigten Nation auf allen in Betracht kommenden Gebieten.

Article 17.

Le présent traité entrera en vigueur le 15 Avril 1889 et restera exécutoire jusqu'au 1er Février 1892. Dans le cas où aucune des Hautes Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant la fin de ladite période, son intention d'en faire cesser les effets, il continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

Les Parties contractantes se réservent la faculté d'introduire dans ce traité, d'un commun accord, toute modification qui ne serait pas en opposition avec son esprit et ses principes et dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Article 18.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Rome, le plus tôt possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires l'ont signé et l'ont revêtu de leurs cachets respectifs.

Fait à Rome, en double expédition, le 23 Janvier mil huit cent quatre-vingt-neuf.

(L. S.) (Sig.) *Bavier.*
(L. S.) (Sig.) *C. Cramer-Frey.*
(L. S.) (Sig.) *E. Blumer.*
(L. S.) (Sig.) *F. Crispi.*
(L. S.) (Sig.) *V. Ellena.*

Artikel 17.

Der gegenwärtige Vertrag soll am 15. April 1889 in Kraft treten und bis zum 1. Februar 1892 vollziehbar bleiben. Im Falle keiner der vertragenden Theile zwölf Monate vor dem Ablauf des gedachten Zeitraumes seine Absicht, die Wirksamkeit des Vertrages aufhören zu lassen, kundgegeben haben wird, bleibt derselbe in Kraft bis zum Ablauf eines Jahres von dem Tage ab, an welchem der eine oder andere der vertragenden Theile denselben gekündigt haben wird.

Die vertragenden Theile behalten sich das Recht vor, im gegenseitigen Einverständnisse an diesem Vertrage jede Abänderung vorzunehmen, welche mit dem Geiste und den Grundsätzen desselben nicht im Widerspruche stehen und deren Nützlichkeit die Erfahrung dargethan haben wird.

Artikel 18.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifizirt und es sollen die Ratifikationsurkunden so bald als möglich in Rom ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen in Rom, in doppelter Ausfertigung, am 23. Januar eintausend achthundert neunundachtzig.

(L. S.) (Gez.) *Bavier.*
(L. S.) (Gez.) *C. Cramer-Frey.*
(L. S.) (Gez.) *E. Blumer.*
(L. S.) (Gez.) *F. Crispi.*
(L. S.) (Gez.) *V. Ellena.*

Tarif A.

Zölle bei der Einfuhr in Italien.

Nummer des italienischen Generaltarifs.	Benennung der Waaren.	Verzollungseinheit.	Zölle.
			Lire.
ex 16	Kindermehl, nicht über 40 % Zucker enthaltend *)	100 kg.	42. —
19	Chokolade	»	130. —
	Baumwollgarne, einfache:		
ex 96 a	— roh, auf das halbe Kilogramm messend:		
	3) über 20,000 Meter und nicht über 30,000 Meter	»	30. —
	4) über 30,000 Meter und nicht über 40,000 Meter	»	36. —
	Baumwollgewebe, rohe:		
ex 103 a	— im Gewicht von 13 kg oder darüber per 100 Quadratmeter, und in Kette und Einschlag in dem Quadrat von 5 Millimeter Seitenlänge enthaltend:		
	2) mehr als 27 Fäden	»	72. —
b	— im Gewicht von 7 kg. oder darüber, aber von weniger als 13 kg. Gewicht per 100 Quadratmeter, und in Kette und Einschlag in dem Quadrat von 5 Millimeter Seitenlänge enthaltend:		
	1) 27 Fäden oder weniger. . .	»	75. —
	2) mehr als 27 Fäden	»	86. —
c	— im Gewichte von weniger als 7 kg. per 100 Quadratmeter und in Kette und Einschlag in dem Quadrat von 5 Millimeter Seitenlänge enthaltend:		
	1) 27 Fäden oder weniger. . .	»	100. —
	2) mehr als 27 Fäden	»	124. —

*) Dem Importeur bleibt das Recht vorbehalten, statt des im Tarif A zu gegenwärtigem Vertrage bezeichneten, festen Zolles von 42 Lire per 100 kg. den in Kraft bestehenden Mehlzoll nebst dem Zolle, welcher auf die Menge des in dem Produkt enthaltenen Zuckers entfällt, zu entrichten.

Nummer des italienischen Generaltarifs.	Benennung der Waaren.	Verzollungseinheit.	Zölle.
			Lire.
104	Baumwollgewebe, gebleichte . . .	100 kg.	Zoll der rohen Gewebe plus 20 % des Zolles.
105	Baumwollgewebe, buntgewebte oder gefärbte	»	Zoll der rohen Gewebe plus 35 Lire per 100 kg.
106	Baumwollgewebe, bedruckte*) . .	»	Zoll der gebleichten Gewebe plus 70 Lire per 100 kg.
	Baumwollgewebe, gestickte**):		
109 a	— mit Kettenstich	»	Zoll der Gewebe plus 175 Lire.
b	— mit Plattstich	»	Zoll der Gewebe plus 275 Lire.
ex **110** a u. b	Baumwollener Tüll mit Kettenstichstickerei	»	550. —
	Mousseline und schleierartige oder gegitterte Gewebe:		
111 a	— rohe.	»	200. —
b	— gebleichte	»	Zoll der rohen Gewebe plus 20 % des Zolles.
c	— buntgewebte oder gefärbte . .	»	Zoll der rohen Gewebe plus 35 Lire per 100 kg.
d	— bedruckte	»	Zoll der gebleichten Gewebe plus 70 Lire per 100 kg.
e	— gemusterte	»	Zoll der nicht gemusterten Gewebe plus 20 Lire per 100 kg.

*) Die kleinen Umschlagtücher oder ähnliche Artikel aus Baumwolle, mit einer leichten Trockenpressung am Rande, sollen für diese Trockenpressung keiner Zuschlagstaxe unterworfen werden.

**) Gestickte Vorhänge mit Tüllbesatz werden dem Zolle für Tüll nur in dem Falle unterworfen, wenn sie Tüll im Verhältniss von 5 % der Fläche oder

Nummer des italienischen General-tarifs.	Benennung der Waaren.	Ver-zollungs-einheit.	Zölle.
			Lire.
f	— broschirte	100 kg.	Zoll der Gewebe je nach Beschaffenheit plus 40 Lire per 100 kg.
g	— mit Kettenstich gestickte . . .	»	Zoll der Gewebe plus 175 Lire.
h	— mit Plattstich gestickte . . .	»	Zoll der Gewebe plus 275 Lire.
	Konfektionsartikel aus Baumwolle:		
120 a	— Säcke, Bett- und Tafelwäsche, Handtücher, Taschentücher u. dgl.	»	Zoll des Gewebes, erhöht um 10 %.
121 b	Kunstwolle	»	10. —
	Filze:		
133 a	— bis zu 3 Millimeter Dicke und im Gewicht von über 500 Gramm per Quadratmeter.	»	110. —
182	Faserstoff aus Holz, Stroh und ähnlichen Materialien.	»	1. —
185	Kupferstiche, Lithographien und Etiquetten	»	75. —
197 a	Transmissionsriemen	»	90. —
	Maschinen:		
226 a	— Dampfmaschinen, feststehende u. halbfeste, mit oder ohne Kessel	»	12. —
b	— Dampfkessel:		
	1) mit Siederöhren	»	14. —
	2) andere	»	12. —
c	— Wasser- oder Luftmotoren und hydraulische Maschinen (Turbinen, Wasserräder, Pulsometer, Pumpen und Hebemaschinen, Pressen, Accumulatoren, Aufzüge, hydraulische Fahrstühle etc.)	»	10. —
d	— Lokomotiven ohne Tender . .	»	14. —

darüber enthalten. Der besondere Zoll für die Konfektion der genannten Vorhänge wird auf 10 % herabgesetzt.

Nummer des italienischen Generaltarifs.	Benennung der Waaren.	Verzollungseinheit.	Zölle.
			Lire.
	Maschinen (Forts.):		
e	— Lokomobilen	100 kg.	12. —
f	— Schiffsmaschinen	»	12. —
g	— Landwirthschaftliche Maschinen aller Art	»	9. —
h	— Maschinen für Spinnereien . .	»	10. —
i	— Webmaschinen und Webstühle .	»	10. —
j	— Werkzeugmaschinen zur Bearbeitung von Holz und Metall (Sägen, Hobel, Drehbänke, Schraubenmaschinen, Bohrmaschinen etc.)	»	9. —
k	— Dynamo-elektrische Maschinen:		
	1) bis zu 20 Pferdekräften . .	»	25. —
	2) mit 20 oder mehr Pferdekräften	»	16. —
m	— Im Tarif nicht benannte Maschinen	»	10. —
	Unvollständige Maschinen unterliegen dem Zoll der betreffenden Maschinen.		
227	Apparate aus Kupfer oder anderen Metallen zum Erhitzen, Raffiniren, Destilliren etc	»	18. —
229	Kratzenbeschläge	»	70. —
	Eisenbahnwagen:		
230 b	— dritter Klasse	»	14. —
c	— zweiter Klasse	»	16. —
d	— erster Klasse	»	18. —
	Gemischte Wagen unterliegen dem höchsten Zoll.		
ex 231 a	Gewalztes Gold in Bändern von mindestens 1 Millimeter Dicke oder in Draht von mindestens 2 Millimeter Durchmesser	Das Kilogramm	2. 50
ex 232 b	Gewalztes Silber in Bändern von mindestens 1 Millimeter Dicke oder in Draht von mindestens 2 Millimeter Durchmesser . . .	»	2. 50
	Bijouterie:		
235 a	— goldene Juwelen und Ketten. .	D. Hektogramm	7. —
b	— silberne Juwelen, auch vergoldet	Das Kilogramm	10. —

Nummer des italienischen Generaltarifs.	Benennung der Waaren.	Verzollungseinheit.	Zölle.
			Lire.
	Taschenuhren:		
236 a	— mit goldenem Gehäuse. . . .	D. Stück	1. —
b	— mit Gehäusen aus irgend einem andern Metall	»	—. 50
237	Walzenorgeln oder Musikdosen . .	»	1. —
239	Uhrenbestandtheile	100 kg.	50. —
309	Milchextrakt	»	10. —
311	Käse	»	11. —
	Kautschuk und Guttapercha:		
334 g	— zu Posamentirwaaren, Bändern und elastischen Geweben verarbeitet	»	130. —
	Elektrische Drähte und Kabel:		
335 a	— aus einem oder mehreren metallischen Leitern bestehend, überzogen mit Textilstoffen und Firniss, auch mit Guttapercha und Kautschuk.	»	60. —

(Gez.) *Bavier.* (Gez.) *F. Crispi.*
(Gez.) *C. Cramer-Frey.* (Gez.) *V. Ellena.*
(Gez.) *E. Blumer.*

Tarif B.

Zölle bei der Einfuhr in die Schweiz.

Nummer des schweiz. Zolltarifs.	Bezeichnung der Waaren.	Verzollungseinheit.	Zölle.
			Franken.
ex 9	Süssholzsaft	100 kg.	7. —
ex 9	Ricinusöl, farbloses, gereinigtes, etc.	»	7. —
13 a	Parfümerien	»	30. —
ex 15	Schwefel, roh und gereinigt . . .	»	—. 20
ex 17	Ricinusöl zu technischen Zwecken .	»	1. —
48	Glasflüsse, Email, Glasperlen (inbegriffen grobe venetianische Glasperlen [conteries de Venise]) . .	»	4. —
ex 52	Brennholz und Holzkohlen. . .	»	—. 02

Nummer des schweiz. Zolltarifs.	Bezeichnung der Waaren.	Verzollungseinheit.	Zölle.
			Franken.
	Möbel und Möbeltheile:		
ex 65	— aus gemeinem Holz: bemalt, gefirnisst, fournirt	100 kg.	16. —
ex 66	— aus gemeinem Holz: polirt, geschnitzt, gepolstert, etc. . . .	»	16. —
67	— aus Ebenistenholz, auch imitirt: aller Art	»	16 —
90	Handschuhe aus Leder	»	30 —
ex 156	Korallen, verarbeitet	»	30. —
167	Fetter Kalk und Gyps, gemahlen .	»	—. 20
176 a	Marmor in Platten oder gesägt: — nicht geschliffen, nicht polirt .	»	—. 75
177 a	— geschliffen oder polirt	»	1. 50
191	Eier	»	1. —
200	Lebendes Geflügel	»	4. —
ex 201	Getödtetes Geflügel	»	6. —
201 a	Wurstwaaren (Charcuterie) . . .	»	12. —
204	Frische Tafeltrauben	»	2. 50
ex 209	Orangen und Citronen	»	2. —
ex 209	Getrocknete Feigen	»	3. —
211	Frische Gemüse	»	frei
ex 216	Reis in geschälten Körnern . . .	»	1. 50
ex 218	Teigwaaren	»	8. —
252	Wein in Fässern	»	3. 50
253	— in Flaschen oder Krügen . . .	»	3. 50
ex 256	Wermuth in Fässern, Flaschen oder Krügen, bis auf 18 Grad Alkoholgehalt*)	»	8. —
257	Olivenöl in Fässern	»	1. —
ex 258	Olivenöl in Flaschen oder Blechgefässen	»	10. —
	Seifen aller Art:		
264	— gewöhnliche	»	1. 50
265	— parfümirte	»	1. 50
293	Flachs, Hanf, Jute und andere ähnliche Spinnstoffe, sowie deren Abfälle: — roh, geröstet, gebrochen oder gehechelt	»	— 30

*) Man ist einverstanden, dass für Wermuth mit mehr als 18 Grad Alkoholgehalt, ausser dem Zoll, die Alkohol-Monopolgebühr zu entrichten ist.

Nummer des schweiz. Zolltarifs.	Bezeichnung der Waaren.	Verzollungseinheit.	Zölle.
			Franken.
ex 294	Gespinnste aus Flachs und Hanf, bis und mit Nr. 10, roh oder gelaugt	100 kg.	—. 60
315	Ungezwirnte Seide und Floretseide (Grège)	»	1. 50
ex 316	Gezwirnte Seide und Floretseide. .	»	6. —
316 b	Nähseide, Stickseide, Cordonnet, Posamentirseide	»	7. —
319	Gewebe aus Seide und Floretseide, roh, weiss, gefärbt, bedruckt, appretirt	»	16. —
ex 356	Strohgepflechte	»	10. —
ex 357	Ungarnirte Stohhüte	»	50. —
ex 386	Pferdehaare, gereinigt, zubereitet .	»	5. —
395	Wachsarbeiten aller Art	»	16. —
	Grobe Thonwaaren:		
403 u. 404 a	— Dachziegel, Backsteine, Röhren, Platten, Fliesen, aus gemeinem Thon, nicht glasirt, nicht farbig, nicht gedämpft, nicht geschiefert.	»	—. 10
ex 405 u. 406	— Dachziegel, Backsteine: gedämpft, geschiefert, glasirt; Röhren, Platten, Fliesen, geölt, glasirt oder aus Steinzeug: nicht bemalt. . . .	»	2. —
406 a	— Gasretorten	»	—. 10
407	Gemeine Töpferwaaren: mit grauem oder rothem Bruch, glasirt oder nicht glasirt; gemeine Steinzeugwaaren; Tiegel; irdene Pfeifen .	»	2. —
ex 411	Gemeine Kurzwaaren	»	16. —

(Gez.) *Bavier.*
(Gez.) *C. Cramer-Frey.*
(Gez.) *E. Blumer.*
(Gez.) *F. Crispi.*
(Gez.) *V. Ellena.*

Tarif C.

Zölle bei der Ausfuhr aus Italien.

Nummer des italienischen Zolltarifs.	Benennung der Waaren.	Verzollungseinheit.	Zölle.
			Lire.
30 b	Borsäure	100 kg.	2. 20
42	Meer- und Steinsalz.	D. Tonne	—. 22
44	Weinstein und Weinhefe	100 kg.	2. 20
	Hölzer, Wurzeln, Rinden, Blätter, Moose, Blüthen, Kräuter und Früchte zum Färben und Gerben:		
67 a	— nicht gemahlene	»	—. 27
b	— gemahlene.	»	—. 55
	Seide:		
145 a	— rohe und gezwirnte.	»	38. 50
	Seidenabfälle:		
147 a	— Flockseide, Abfälle von Rohseide und von Doppelcocons (strusa, strazza di sata e di doppio) nicht verarbeitete	»	14. —
b	— andere, nicht verarbeitete. . .	»	8. 80
c	— gekämmte.	»	20. —
181	Lumpen aller Art	»	8. 80
	Metallhaltige Erze:		
198 a	— Eisenerz	D. Tonne	—. 22
b	— Bleierz, auch silberhaltiges . .	»	2. 20
c	— Kupfererz.	»	5. 50
248	Schwefel, roher und gereinigter, und Schwefelblüthen	100 kg.	1. 10
287	Sämereien, ölhaltige und andere. .	»	1. 10
344 b	Gegenstände der Kunst und für Sammlungen, ausgenommen Gemälde und Statuen lebender oder zeitgenössischer Meister	Werth	*)
	Alle andern Gegenstände frei.		

*) Die italienische Regierung behält sich das Recht vor, den Ausfuhrzoll auf Gegenstände für Sammlungen festzusetzen.

(Gez.) *Bavier.*
(Gez.) *C. Cramer-Frey.*
(Gez.) *E. Blumer.*
(Gez.) *F. Crispi.*
(Gez.) *V. Ellena.*

Tarif D.

Zölle bei der Ausfuhr aus der Schweiz.

Nummer des schweiz. Zolltarifs.	Benennung der Waaren.	Verzollungseinheit.	Zölle.
			Franken.
1	Pferde und Maulthiere	D. Stück	1. 50
2	Füllen und Esel	»	—. 50
3	Rindvieh über 60 kg Gewicht . .	»	. 50
4	Kälber nicht über 60 kg. Gewicht .	»	—. 05
5	Schweine mit oder über 40 kg. Gewicht.	»	—. 50
6	Schweine unter 40 kg. Gewicht . .	»	—. 05
7	Schafe und Ziegen	»	—. 05
8	Gefüllte Bienenstöcke	»	—. 10
14	Altes Eisen	100 kg.	—. 20
15	Rohe Häute und Felle	»	1. —
16	Frisches Fleisch	»	—. 20
17	Gerberrinde, roh oder gemahlen . .	»	1. —
19	Baumwollene und leinene Lumpen; alte Stricke und Taue	»	1. —
	Alle andern Gegenstände frei.		

(Gez.) *Bavier.*
(Gez.) *C. Cramer-Frey.*
(Gez.) *E. Blumer.*
(Gez.) *F. Crispi.*
(Gez.) *V. Ellena.*

Protocole.

Les deux Hautes Parties contractantes ont convenu que des négociations ultérieures seront ouvertes, dans un délai de trois mois au plus tard après l'échange des ratifications du traité de commerce signé en date de ce jour, sur les questions relatives au trafic-frontière et à la contrebande.

Fait en double expédition, à Rome, le 23 Janvier mil huit cent quatre-vingt neuf.

(Sig.) *Bavier.*
(Sig.) *C. Cramer-Frey.*
(Sig.) *E. Blumer.*
(Sig.) *F. Crispi.*
(Sig.) *V. Ellena.*

Protokoll.

Die beiden hohen vertragschliessenden Theile sind übereingekommen, dass spätestens drei Monate nach Austausch der Ratifikationsurkunden des am heutigen Tage unterzeichneten Handelsvertrages weitere Unterhandlungen über die Fragen betreffend den Grenzverkehr und den Schmuggel eröffnet werden sollen.

Geschehen in Rom, in doppelter Ausfertigung, am 23. Januar 1889.

(Gez.) *Bavier.*
(Gez.) *C. Cramer-Frey.*
(Gez.) *E. Blumer.*
(Gez.) *F. Crispi.*
(Gez.) *V. Ellena.*

Procès-verbal de clôture.

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce, conclu à la date de ce jour, entre la Suisse et l'Italie, les plénipotentiaires des Hautes Parties contractantes sont convenus des déclarations suivantes:

I. En ce qui concerne le traité de commerce.

Ad article 8.

Par effet des stipulations contenues dans cet article, il est convenu que toutes les dispositions stipulées dans le protocole final du traité de commerce entre la Suisse et l'Autriche-Hongrie en date du 23 Novembre 1888 et toutes les dispositions stipulées dans le protocole final du traité de commerce entre l'Italie et l'Autriche-Hongrie du 7 Décembre 1887, en vue de faciliter d'un côté des frontières à l'autre le mouvement du bétail mené au pâturage, à l'hivernage ou aux marchés, et du bétail de labour, sont applicables de plein droit au bétail italien introduit en Suisse, et au bétail suisse introduit en Italie.

Il est du reste entendu que l'obligation prévue au protocole final du traité susmentionné entre l'Italié et l'Autriche-Hongrie concernant la conclusion d'une convention spéciale pour les épizooties (ad article VI, § 3) ne s'applique pas aux rapports entre la Suisse et l'Italie.

Ad article 9.

D'après la demande de MM. les plénipotentiaires de la Suisse, MM. les plénipotentiaires d'Italie déclarent

Schlussprotokoll.

Bei der Unterzeichnung des Handelsvertrages, welcher am heutigen Tage zwischen der Schweiz und Italien abgeschlossen worden ist, haben die hohen vertragschliessenden Theile über nachstehende Erklärungen sich geeinigt:

I. Zum Handelsvertrag.

Zum Artikel 8.

Mit Bezug auf die Bestimmungen dieses Artikels ist man übereingekommen, dass alle im Schlussprotokoll zum Handelsvertrag zwischen der Schweiz und Oesterreich-Ungarn, vom 23. November 1888, und alle im Schlussprotokoll zum Handelsvertrag zwischen Italien und Oesterreich-Ungarn, vom 7. Dezember 1887, getroffenen Vereinbarungen, welche zum Zwecke haben, den Verkehr über die beidseitige Grenze mit Weidevieh, Vieh zur Ueberwinterung oder zum Auftrieb auf Märkte, sowie mit Arbeitsvieh zu erleichtern, von Rechtes wegen auf das von Italien in die Schweiz und von der Schweiz in Italien eingeführte Vieh anwendbar sein sollen.

Es soll übrigens verstanden sein, dass die im Schlussprotokoll des erwähnten Vertrages zwischen Italien und Oesterreich-Ungarn vorgesehene Verpflichtung betreffend den Abschluss einer besonderen Uebereinkunft zum Schutze gegen Viehseuchen (ad Art. VI, § 3) auf den Verkehr zwischen der Schweiz und Italien keine Anwendung findet.

Zum Art. 9.

Auf Wunsch der schweizerischen Bevollmächtigten wird von den Bevollmächtigten Italiens die Erklärung

que l'administration italienne des douanes a été engagée à faire des études ayant pour but d'arriver à une diminution des frais actuels de dédouanement des marchandises dans les gares des chemins de fer.

II. En ce qui concerne le tarif A (Droits à l'entrée en Italie.)

1. Les mousselines pour doublure, identiques aux échantillons présentés par MM. les plénipotentiaires de la Suisse et annexés au présent procès-verbal de clôture, seront soumises aux droits afférant aux tissus écrus, blanchis et teints.

2. Les mousselines (linon) identiques aux échantillons présentés par MM. les plénipotentiaires de la Suisse et annexés au présent procès-verbal de clôture, seront soumises aux droits afférant aux tissus respectifs, unis, non façonnés.

3. Les fils retors de coton (cordonnet) identiques aux échantillons présentés par MM. les plénipotentiaires de la Suisse et annexés au présent procès-verbal de clôture, seront soumis au droit fixé par la position 97 du tarif général des douanes italiennes.

4. Le droit de 10 lires les 100 kilogrammes inscrit pour les »machines non dénommées« au tarif A (droits à l'entrée en Italie) annexé au présent traité, est applicable exclusivement aux machines classifiées dans la position 226 m du tarif général des douanes italiennes.

III. En ce qui concerne le tarif B (Droits à l'entrée en Suisse).

1. Il est entendu que dans les vins en fûts, bouteilles ou cruchons inscrits au tarif B sous les numéros

abgegeben, dass die italienische Zollverwaltung veranlasst worden sei, Untersuchungen zum Zwecke einer Herabsetzung der gegenwärtigen Gebühren für die Zollabfertigung von Waaren in den Bahnhöfen anzustellen.

II. Zum Tarif A.
(Zölle bei der Einfuhr in Italien).

1) Futtermusselin nach Art der von den schweizerischen Bevollmächtigten vorgelegten und dem gegenwärtigen Schlussprotokoll beigefügten Muster wird den für die rohen, gebleichten und gefärbten Gewebe festgesetzten Zöllen unterworfen.

2) Musselin (Linon) nach Art der von den schweizerischen Bevollmächtigten vorgelegten und dem gegenwärtigten Schlussprotokoll beigefügten Muster wird den Zöllen der betreffenden glatten, nicht gemusterten Gewebe unterworfen.

3) Baumwollzwirn (Cordonnet) nach Art der von den schweizerischen Bevollmächtigten vorgelegten und dem gegenwärtigen Schlussprotokoll beigefügten Muster wird dem für die Position Nr. 97 des italienischen Generalzolltarifs festgesetzten Zoll unterworfen.

4) Der im Tarif A (Zölle bei der Einfuhr in Italien) zu gegenwärtigem Vertrage festgesetzte Zoll von 10 Lire per 100 kg. für »nicht genannte Maschinen« soll ausschliesslich auf die in Position Nr. 226 m des italienischen Generalzolltarifs eingereihten Maschinen anwendbar sein.

III. Zum Tarif B.
(Zölle bei der Einfuhr in die Schweiz).

1) Man ist einverstanden, dass in dem in Tarif B, Nummer 252 und 253 verzeichneten Wein in Fässern,

252 et 253, ne sont pas compris les vins artificiels dénommés sous les numéros 252a et 253a du tarif des péages fédéraux.

Les Hautes Parties contractantes choisiront des experts pour étudier et établir d'un commun accord les caractères que les vins doivent présenter pour être admis comme tels par les douanes.

2. Le vermouth titrant jusqu'à 18,5° d'alcool sera considéré comme n'ayant que 18 degrés; au delà de cette limite il sera soumis au paiement de la finance de monopole en sus du droit de douane.

Fait en double expédition, à Rome, le 23 Janvier mil huit cent quatre-vingt-neuf.

(Sig.) *Bavier.*
(Sig.) *C. Cramer-Frey.*
(Sig.) *E. Blumer.*
(Sig.) *F. Crispi.*
(Sig.) *V. Ellena.*

Remarque. Les échantillons mentionnés sont chiffre II, 1, 2 et 3, du procès-verbal ci-dessus, comme étant annexés à l'original du traité, sont déposés aux archives fédérales.

Flaschen oder Krügen der unter Nummer 252a und 253a des schweizerischen Zolltarifs genannte Kunstwein nicht inbegriffen ist.

Die hohen vertragschliessenden Theile werden Sachverständige bezeichnen, um im gemeinsamen Einverständniss die Merkmale zu untersuchen und festzustellen, welche die Weine besitzen sollen, um als solche von den Zollämtern angenommen zu werden.

2) Wermuth bis auf 18,5 Grade Alkoholgehalt soll als nur 18 Grade enthaltend angesehen werden; über diese Grenze hinaus wird derselbe ausser dem Zoll der Monopolgebühr unterworfen werden.

Geschehen in Rom, in doppelter Ausfertigung, am 23 Januar 1889.

(Gez.) *Bavier.*
(Gez.) *C. Cramer-Frey.*
(Gez.) *E. Blumer.*
(Gez.) *F. Crispi.*
(Gez.) *V. Ellena.*

Anmerkung. Die im vorstehenden Protokoll unter Ziffer II, 1, 2 und 3 erwähnten, dem Originalvertrag beigefügten Muster befinden sich im eidgenössischen Archiv.

33.

SUISSE, FRANCE.

Convention destinée à régler l'admission réciproque, dans les communes frontières, des médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires établis dans les dites communes à l'exercice de leur art, signée à Paris le 29 mai 1889 *).

Schweizerisches Bundesblatt vom 27. Juli 1889.

Le Conseil fédéral
de la Confédération suisse,
et
Le Président
de la République Française,

désirant régler l'admission réciproque dans les communes frontières de Suisse et de France, des médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires établis dans les dites communes, à l'exercice de leur art, ont résolu de conclure dans ce but une convention spéciale et ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir:

Le Conseil fédéral
de la Confédération suisse:
M. Charles-Edouard Lardy, son Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire à Paris, et

Le Président
de la République Française:
M. Eugène Spuller, Député, Ministre des affaires étrangères de la République Française, etc., etc., etc.,

lesquels, après s'être communiqué leur pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Der Bundesrath der
schweiz. Eidgenossenschaft
und
Der Präsident der
Französischen Republik,

von dem Wunsche geleitet, die Bedingungen zu regeln, unter denen die in den Grenzgemeinden der Schweiz und Frankreichs wohnenden Aerzte, Wundärzte, Geburtshelfer, Hebammen und Thierärzte in den genannten Gemeinden beider Länder zur Ausübung ihres Berufes zuzulassen sind, haben beschlossen, hierüber eine besondere Uebereinkunft abzuschliessen, und zu dem Ende als Bevollmächtigte ernannt:

Der Bundesrath der
schweiz. Eidgenossenschaft:
Herrn Karl Eduard Lardy, seinen ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister in Paris
und
Der Präsident der
Französischen Republik:
Herrn Eugène Spuller, Deputirter, Minister der auswärtigen Angelegenheiten der Französischen Republik etc., etc., etc.,

welche, nach gegenseitiger Mittheilung und nach Richtigbefinden ihrer Vollmachten, folgende Artikel vereinbart haben:

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Paris 13 juillet 1889.

Article 1er.

Les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires diplômés suisses établis dans les communes suisses limitrophes de la France et qui, dans ces communes, sont autorisés à exercer leur art, seront admis à l'exercer de la même manière, et dans la même mesure, dans les communes limitrophes françaises.

Réciproquement, les médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires diplômés français établis dans les communes françaises limitrophes de la Suisse, et qui, dans ces communes, sont autorisés à exercer leur art, seront admis à l'exercer de la même manière, et dans la même mesure, dans les communes limitrophes suisses.

Article 2.

Les personnes qui, en vertu de l'article 1er, exercent leur profession dans les communes limitrophes du pays voisin n'ont pas le droit de s'y établir en permanence ni d'y élire domicile.

Elles sont tenues de se conformer aux mesures légales et administratives prévues dans ce pays.

Article 3.

Les médecins, chirurgiens, accoucheurs admis, en vertu de l'article 1er, à exercer leur art dans les communes limitrophes du pays voisin et qui, au lieu de leur domicile, sont autorisés à délivrer des remèdes à leurs malades, n'auront le droit d'en délivrer également dans les communes limitrophes de l'autre pays, que s'il n'y réside aucun pharmacien.

Artikel 1.

Die schweizerischen patentirten Aerzte, Wundärzte, Geburtshelfer, Hebammen und Thierärzte, welche in den Frankreich zunächst gelegenen schweizerischen Gemeinden wohnen und zur Ausübung ihrer Berufsthätigkeit in diesen Gemeinden berechtigt sind, werden in gleicher Weise und in gleichem Masse zu dieser Berufsausübung in den französischen Grenzgemeinden zugelassen.

Hinwieder sind die französischen patentirten Aerzte, Wundärzte, Geburtshelfer, Hebammen und Thierärzte, welche in den an die Schweiz grenzenden französischen Gemeinden wohnhaft und daselbst zur Ausübung ihrer Kunst berechtigt sind, in gleicher Weise und in gleichem Masse zur Berufsausübung in den schweizerischen Grenzgemeinden zuzulassen.

Artikel 2.

Die Personen, welche kraft Art. 1 ihren Beruf in den Grenzgemeinden des Nachbarlandes ausüben, sind nicht befugt, sich dort dauernd niederzulassen oder dort Domizil zu erwählen.

Sie sind gehalten, sich den in jenem Lande vorgesehenen gesetzlichen und administrativen Massregeln zu unterwerfen.

Artikel 3.

Die Aerzte, Wundärzte und Geburtshelfer, welche gemäss Art. 1 zur Ausübung ihres Berufes in den Grenzgemeinden des Nachbarlandes zugelassen sind und an ihrem Wohnorte das Recht zur Verabfolgung von Heilmitteln an ihre Kranken besitzen, sind zu einer derartigen Verabfolgung in den Grenzgemeinden des Nachbarlandes bloss dann befugt, wenn es dort an einem Apotheker gebricht.

Les vétérinaires diplômés admis à exercer leur profession dans la zone frontière sont autorisés à vendre des médicaments dans les communes qu'ils visitent.

Die auf der Grenzzone zur Berufsausübung zugelassenen patentirten Thierärzte sind ermächtigt, in den Gemeinden, welche sie besuchen, Arzneimittel zu verkaufen.

Article 4.

Les personnes qui contreviendraient aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus seraient, à la première contravention, privées pendant un an du bénéfice créé par l'article 1er; en cas de récidive, elles perdraient tout droit à ce bénéfice et seraient rayées de la liste établie conformément à l'article 5 de la présente convention.

Artikel 4.

Bei Zuwiderhandlung gegen die Vorschriften der Artikel 2 und 3 wird den Fehlbaren bei der ersten Uebertretung die durch Art. 1 gewährte Vergünstigung für die Dauer eines Jahres entzogen. Im Rückfalle verlieren die Zuwiderhandelnden jedes Recht auf jene Vergünstigung und werden von der nach Art. 5 dieser Konvention aufzustellenden Liste gestrichen.

Article 5.

Au mois de janvier de chaque année, le gouvernement fédéral suisse fera tenir au gouvernement français un état nominatif des médecins, chirurgiens, accoucheurs, sages-femmes et vétérinaires diplômés établis dans les communes suisses limitrophes de la France, avec l'indication des branches de l'art de guérir qu'ils sont autorisés à exercer.

Un état semblable sera remis à la même époque par le gouvernement français au gouvernement fédéral suisse.

Artikel 5.

Alljährlich je im Monat Januar übermittelt der Bundesrath der französischen Regierung ein Namensverzeichniss der patentirten Aerzte, Wundärzte, Geburtshelfer, Hebammen und Thierärzte, welche in den an Frankreich grenzenden schweizerischen Gemeinden niedergelassen sind, wobei auch anzugeben ist, für welche Fächer der Heilkunde jene Personen patentirt sind.

Ein gleichartiges Verzeichniss ist im nämlichen Zeitpunkte durch die französische Regierung dem schweizerischen Bundesrathe zu übermitteln.

Article 6.

Un état annexé à la présente convention indiquera les communes suisses et les communes françaises auxquelles s'appliquent les présentes dispositions.

Artikel 6.

In einem der gegenwärtigen Uebereinkunft beigefügten Verzeichnisse finden sich die französischen und die schweizerischen Gemeinden angegeben, auf welche die vorstehenden Bestimmungen Anwendung finden.

Article 7.

La présente convention sera exécutoire à dater du vingtième jour

Artikel 7.

Gegenwärtige Uebereinkunft tritt zwanzig Tage nach ihrer, den Ge-

après sa promulgation dans les formes prescrites par les lois des deux pays et continuera à sortir ses effets jusqu'à l'expiration de six mois à partir du jour auquel elle aura été dénoncée par l'une des deux Parties contractantes.

Elle sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 29 mai 1889.

(L. S.) *Lardy.*
(L. S.) *Spuller.*

setzen beider Länder entsprechenden Promulgation in Kraft und bleibt gültig bis zum Ablauf von sechs Monaten nach dem Tage einer etwaigen Kündigung seitens einer der Vertrags-Parteien.

Sie soll ratifizirt werden und die Ratifikationen sind so bald als möglich auszuwechseln.

Zur Urkunde dessen haben die beidseitigen Bevollmächtigten diese Uebereinkunft unterzeichnet und derselben ihre Siegel beigedrückt.

Also vereinbart und doppelt ausgefertigt in Paris den 29. Mai 1889.

(L. S.) (Sign.) *Lardy.*
(L. S.) (Sign.) *E. Spuller.*

Annexe.

Verzeichniss der schweizerischen Gemeinden, auf welche sich die Uebereinkunft zwischen der Schweiz und Frankreich vom 29. Mai 1889 für Ausübung der ärztlichen Praxis erstrecken soll.

Kanton Bern.

La Joux, Genevez, Saulcy, Alle, Beurnevésain, Boncourt, Bonfol, Bressaucourt, Buix, Bure, Chevenez, Coeuve, Cornol, Courchavon, Courgenay, Courtedoux, Courtemaiche, Damphreux, Damvant, Fahy, Fontenais, Grandfontaine, Lugnez, Miécourt, Montenol, Montignez, Montmelon, Ocourt, Pruntrut, Réclère, Roche d'or, Rocourt, Seleute, St. Ursanne, Vendlincourt, Bémont, Les Bois, St. Brais, Les Breuleux, La Chaux, Les Enfers, Epauvillers, Les Epiquerez, Goumois, Montfaucon, Montfavergier, Muriaux, Noirmont, Peuchapatte, Les Pommerats, Saignelégier, Soubey, La Ferrière, Renan, St. Imier, Sonvillier, Tramelan-dessus, Villeret.

Kanton Neuenburg.

La Chaux-de-Fonds, Les Eplatures, Les Planchettes, La Sagne, Le Locle, Les Brenets, La Brévine, Brot-Plamboz, Le Cerneux-Péquignot, La Chaux-du-Milieu, Les Ponts-de-Martel, Motiers, Les Bayards, Boveresse, Buttes, La Côte-aux-Fées, Couvet, Fleurier, Noiraigue, St. Sulpice, Travers, Les Verrières.

Kanton Waadt.

Alle Gemeinden der Distrikte Nyon und La Vallée und der Kreise Vallorbes, Baulmes und Ste. Croix; ferner sämmtliche Gemeinden der Distrikte Vevey, Lavaux, Lausanne, Morges, Rolle und des Kreises Aubonne.

Kanton Genf.

Alle Gemeinden dieses Kantons.

Kanton Wallis.

Die Gemeinden St. Gingolph, Port-Valais, Vouvry, Vionnaz, Collombey-Muraz, Monthey, Troistorrents, Val-d'Illiez, Champéry, Massongex, St. Maurice, Mex, Evionnaz, Salvan, Finhauts, Martigny-combe, Orsières.

Verzeichniss der französischen Gemeinden, auf welche sich die Uebereinkunft zwischen der Schweiz und Frankreich vom 29. Mai 1889 beziehen soll.

Gebiet von Belfort.

Alle Gemeinden des Kantons Delle; die Gemeinden Chavanatte, Chavannes-les-Grandes, Suarce, Charmois und Eschêne-Autrage.

Departement des Doubs.

Die Gemeinden Abbevillers, Allenjoie, Audincourt, Badevel, Brognard, Dampierre-les-Bois, Etupes, Fesches, Mandeure, Sochaux, Valentigny und Vieux-Charmont, des Kantons Audincourt.

Alle Gemeinden des Kantons Blamont.

Die Gemeinden Bourguignon, Noirefontaine, Pont-de-Roide, Vermondans und Villars-sous-Dampjoux, des Kantons Pont-de-Roide.

Die Gemeinden Bief, Burnevillers, Chamerol, Courtefontaine, Dampjoux, Fleurey, Glère, Indevillers, Liebvillers, Montancy, Montandon, Montécheroux, Montjoie, Montursin, Mouillevillers, les Plains, Soulce, Vaufrey und Vernois, des Kantons St. Hippolyte.

Die Gemeinden Belfays, le Boulois, les Bréseux, Cernay, Charmauvillers, Charquemont, Dampvrichard, les Ecorces, Ferrières, Fessevillers, Fournet-Blancheroche, Goumois, Maîche, Mancenans, Thiébouhans, Trévillers und Urtière, des Kantons Maîche.

Die Gemeinden Barboux, le Bélieu, le Bizot, Bonnétage, la Bosse, la Chenalotte, les Fontenelles, Luhier, le Mémont, Montbéliardot, Mont-de-Laval, Narbief, Noël-Cerneux, le Russey und St. Julien, des Kantons Russey.

Die Gemeinden Fuans und Luisans des Kantons Pierrefontaine.

Alle Gemeinden des Kantons Morteau.

Die Gemeinden Allemands, Arçon, Arc-sous-Cicon, Bugny, la Chaux, Gilley, Hauterive, Lièvremont, la Longeville, Maison-du-Bois, Montbenoît, Montflovin und Ville-du-Pont, des Kantons Montbenoît.

Die Gemeinde Goux (Kanton Levier).

Die Gemeinden la Cluse, Dommartin, Doubs, les Fourgs, Granges-Narboz, Granges-Ste-Marie, les Hôpitaux-neufs, les Hôpitaux-vieux, Houtaud, Malbuisson, Montperceux, Oye-et-Palet, Pontarlier, Touillon-et-Loutelet, Verrières-de-Joux und Vuillecin, des Kantons Pontarlier.

Die Gemeinden Boujeon, Chapelle-des-bois, Châtelblanc, Chaux-Neuve, le Crouzet, Gellin, Jougne, Labergement-St-Maril, les Longevilles, Métabief, Mouthe, Petite-Chaux, les Pontets, Reculfoz, Remoray, Rochejean, Rondefontaine, Saint-Antoine, Sarrageois und la Villedieu, des Kantons Mouthe.

Jura-Departement.

Die Gemeinden Lac-des-Rouges-Truites und St. Laurent (Kanton St. Laurent); Bellefontaine, Bois d'Amont, Long-chaumois, Morbier, Morez, la Mouille, Prémanon, les Rousses und Tancua (Kanton Morez); Lajoux, Lamoura, St. Claude und Septmoncel (Kanton St. Claude).

Ain-Departement.

Alle Gemeinden des Kantons Ferney.

Die Gemeinden Cessy, Chevry, Crozet, Divonne, Echenevex, Gex, Grilly, Ségny, Vesancy und Vesenex, des Kantons Gex.

Die Gemeinden Challex, Collonges, Farges, Péron, Pougny und St. Jean-de-Gonville, des Kantons Collonges.

Departement Hoch-Savoyen.

Alle Gemeinden des Kantons Annemasse.

Die Gemeinden Archamp, Beaumont, Bossey, Chénex, Chevrier, Collonges-sous-Salève, Dingy-en-Vuache, Feigères, Jonzier-Epagny, Neydens, Présilly, St. Julien, Savigny, Thairy, Valleiry, Vers, Viry und Vulbens, vom Arrondissement St. Julien.

Die Gemeinden Esserts-Essery, Fillinges, Monnetier-Mornex, la Muraz, Nangy und Reignier, des Kantons Reignier.

Die Gemeinden Ballaison, Bons, Brens, Chens, Douvaine, Excenevex, Loisin, Massongy, Messery, Nernier, St. Didier, Veigny-Foncenex und Yvoire, des Kantons Douvaine.

Die Gemeinden Allinges, Anthy, Armoy-Lyaud, Margencel, Marin, Sciez und Thonon, des Kantons Thonon.

Alle Gemeinden des Kantons Evian.

Die Gemeinden Abondance, la Chapelle und Châtel (Kanton Abondance); Chamonix, Vallorcine (Kanton Chamonix); Samoëns und Sixt (Kanton Samoëns); Montriond und Morzine (Kanton Biot).

34.

SUISSE, BELGIQUE.

Déclaration, relative à l'échange des données recueillies lors des recensements périodiques de la population; signée à Berne le 14 décembre 1889.

Eidgenössische amtliche Sammlung. Neue Folge. II. Serie. Band I.

Le gouvernement
de la Confédération suisse
et
le gouvernement de S. M. le
Roi des Belges
sont convenus de ce qui suit relativement aux données recueillies lors des recensements périodiques de la population, au sujet des ressortissants d'un des pays résidant sur le territoire de l'autre.

Article 1er. Les deux gouvernements contractants s'engagent à se remettre réciproquement et sans frais, après chaque recensement général de la population de leur territoire, des listes ou des bulletins individuels se rapportant aux citoyens de l'autre état compris dans lesdits recensements et portant, autant que possible, les noms, prénoms, profession, état civil, âge, lieu de naissance, demeure et nationalité déclarés par ces derniers.

Art. 2. Ces listes ou ces bulletins individuels seront remis par le gouvernement helvétique à la légation de Belgique à Berne et par le gouvernement belge au consulat général de Suisse à Bruxelles.

Art. 3. Il est expressement entendu que la délivrance ou l'acceptation des documents dont il s'agit

Die Regierung der
schweiz. Eidgenossenschaft
und
Seine Majestät der König
der Belgier
haben darüber, wie es zu halten sei in Bezug auf gegenseitige Kenntnissgabe der Ergebnisse periodischer Volkszählungen, betreffend Angehörige des einen Staates, welche sich auf dem Gebiete des andern Staates aufhalten, Nachstehendes vereinbart.

Art. 1. Die beiden vertragschliessenden Regierungen verpflichten sich, einander gegenseitig und kostenfrei, jeweilen nach einer auf ihrem Staatsgebiete ausgeführten allgemeinen Volkszählung, Listen oder individuelle Zählkarten mitzutheilen, welche sich auf die bei solchen Volkszählungen figurirenden Bürger des andern Staates beziehen, und welche wo möglich folgende Angaben enthalten sollen: Namen, Vornamen, Beruf, Civilstand, Alter, Geburtsort, Wohnort und Nationalität, gemäss den Erklärungen der Betreffenden.

Art. 2. Diese Listen oder individuellen Zählkarten sind von der schweizerischen Regierung an die belgische Gesandtschaft in Bern, und von der belgischen Regierung an das schweizerische Generalkonsulat in Brüssel mitzutheilen.

Art. 3. Es wird ausdrücklich erklärt, dass Zustellung oder Annahme solcher Mittheilungen in keiner Weise

ne préjugera pas les questions d'identité ou de nationalité.

Art. 4. La présente déclaration sera exécutoire à partir du 1er janvier 1890.

Chacune des parties contractantes se réserve le droit de la dénoncer moyennant avis préalable donné un an à l'avance.

En foi de quoi, les sous-signés, dûment autorisés, l'ont signé à Berne, en double original, le quatorze décembre 1889.

(Sig.) *Droz.*
(Sig.) *J. Jooris.*

Identitäts- oder Staatsangehörigkeits-Fragen präjudiziren sollen.

Art. 4. Gegenwärtige Erklärung tritt mit dem 1. Januar 1890 in Kraft.

Jede der beiden Vertragsparteien behält sich das Recht vor, dieselbe aufzukünden, was ein Jahr zum Voraus geschehen muss.

Dessen zur Urkunde haben die — gehörig bevollmächtigten — Unterzeichneten gegenwärtige Erklärung in Bern, in doppeltem Originale, unterzeichnet am 14. Dezember 1889

(Sig.) *Droz.*
(Sig.) *J. Jooris.*

35.

SUISSE, ITALIE.

Déclaration pour régler les formalités à accomplir par les ressortissants des deux Etats pour la célébration des mariages; signé le 15/29 novembre 1890.

Eidgenössische amtliche Sammlung. Neue Folge. II. Serie. I. Band.

Der Bundesrath der schweiz. Eidgenossenschaft und die Regierung Seiner Majestät des Königs von Italien,

von dem Wunsche geleitet, die von den beiderseitigen Staatsangehörigen bei Eheschliessungen zu erfüllenden Förmlichkeiten zu ordnen, haben folgendes Uebereinkommen getroffen:

Le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie et le Conseil fédéral de la Confédération suisse,

désirant régler d'un commun accord les formalités à accomplir par les ressortissants des deux Etats pour la célébration des mariages, sont convenus de ce qui suit:

Artikel 1.

Schweizer, welche mit Italienerinnen in Italien, und Italiener, welche mit Schweizerinnen in der Schweiz eine

Article 1er.

Les Italiens qui veulent contracter mariage en Suisse avec des Suissesses et les Suisses qui veulent con-

Ehe abschliessen wollen, sollen in Zukunft, wenn sie ihre Staatsangehörigkeit nachgewiesen haben, nicht mehr verpflichtet sein, durch Vorlegung von Attesten ihrer bezüglichen Heimatbehörden darzuthun, dass sie ihre Staatsangehörigkeit durch die Eheschliessung auf ihre zukünftige Ehefrau und ihre in der Ehe geborenen Kinder übertragen und dass sie demgemäss nach eingegangener Ehe sammt ihrer vorgedachten Familie von ihrem Heimatstaate auf Erfordern wieder werden übernommen werden.

tracter mariage en Italie avec des Italiennes ne seront plus obligés à l'avenir, une fois qu'ils auront justifié de leur nationalité, de prouver par la présentation d'attestation des autorités de leur pays qu'ils transmettent par le mariage leur nationalité à leur future femme, et aux enfants à naître de ce mariage, et qu'en conséquence ils seront, sur demande, reçus de nouveau, après la célébration du mariage, dans leur pays d'origine avec leur famille.

Artikel 2.

Die beiderseitigen Angehörigen sind jedoch verpflichtet, eine Bescheinigung ihrer zuständigen Landesbehörde darüber vorzulegen, dass der Abschliessung der Ehe nach dem bürgerlichen Rechte ihrer Heimat kein bekanntes Hinderniss entgegensteht.

Diese Bescheinigung wird durch die Zivilstandsbeamten, welche die Verkündung der Ehe vollzogen haben, mittels einer Erklärung auf dem Verkündstheln ausgestellt, dahin lautend:

»Dem Vollzuge der Ehe steht nach schweizerischen (italienischen) Gesetzen nichts im Wege.«

Die Unterschrift des Zivilstandsbeamten muss legalisirt sein, mit der Erklärung, dass er zur Ausstellung dieser Bescheinigung kompetent sei.

Zur Urkunde dessen ist die gegenwärtige Erklärung durch den Bundespräsidenten und den eidgenössischen Kanzler, unter Beifügung des Siegels des Bundesrathes, unterzeichnet worden, zum Zwecke des Austausches gegen eine übereinstimmende Erklärung der Regierung Seiner Majestät des Königs von Italien.

Article 2.

Les ressortissants des deux Etats sont tenus de présenter une attestation de l'autorité compétente de leur pays, constatant qu'aucun obstacle connu ne s'oppose, d'après le droit civil de leur patrie, à la célébration du mariage.

Cette attestation est délivrée par les officiers de l'état civil qui ont procédé à la publication des promesses de mariage. Elle consiste en une déclaration en ces termes, inscrite sur le certificat de publication:

»Rien ne s'oppose à la célébration du mariage en conformité des lois italiennes (suisses).«

La signature de l'officier de l'état civil doit être légalisée, avec la déclaration qu'il est compétent pour délivrer l'attestation.

En foi de quoi la présente déclaration a été signée par le Ministre ad interim des affaires étrangères du Royaume d'Italie, pour être échangée contre une déclaration analogue du Gouvernement fédéral suisse.

So geschehen zu Bern, den 29. November 1890.
Im Namen des schweiz. Bundesrathes,
Der Bundespräsident:
L. Ruchonnet.
(L. S.)
Der Kanzler der Eidgenossenschaft:
Ringier.

Fait à Rome, le 15 Novembre 1890.
(L. S.) signé: *Crispi.*

36.

ZANZIBAR.

Décret concernant la suppression de l'esclavage du 1er août 1890.

Parliamentary Papers, presented to both Houses of Parliament by Command of Her Majesty, November 1890 [*C.—6211*].

Colonel Euan-Smith to the Marquis of Salisbury.

(Extract). Zanzibar, August 3, 1890.

I Have the honour to inform your Lordship that the Anti-Slavery Decree, of which manuscript and printed copies, both in Arabic and English, are forwarded herewith, was promulgated by the Sultan; and copies were affixed for public information in the places usually employed for such purposes on the afternoon of the 1st instant.

His Highness also sent copies of the Decree to all the foreign Representatives in Zanzibar, accompanied by a Circular letter, of which a translation is attached to this despatch.

Before leaving His Highness on Thursday morning, the 31st ultimo, when it was agreed that the publication of the Decree should take place next day, I earnestly advised him, before its actual promulgation, to have it read over to the leading members of the Arab community, and to have its provisions and probable effects carefully explained to them. This was accordingly done in open »baraza« on Friday morning, and I am informed that the Arabs then present declared that they saw little to object to, the knowledge that their present slaves would not be taken away from them apparently giving them the greatest satisfaction.

The Decree was published late on the afternoon of the 1st instant, and on the morning of the 2nd instant the Sultan sent his officials and cleared out and closed for ever the six houses in which, as I understand, the Traffic in domestic slaves has been hitherto quietly carried on by recognized native brokers. The brokers themselves were warned against a re-exercise of their former occupation, under the pain of severe punishment.

In the evening of the same day Mr. Consul Smith quietly paid a

visit to the same houses, and saw that they had really been evacuated. An official of His Highness the Sultan accompanied him.

Since His Highness has signed the Decree he has shown himself most active in doing his utmost to give full publicity and effect to its provisions in all parts of his dominions, save only the German coast-line, concerning which I do not think it part of my duty to advise him.

His Highness sent off special messengers with copies of his Decree to the Walis in Pemba and those of the ports along the entire British coast-line. The latter, however, were sent, through me, to Sir F. de Winton, with a large number of copies of the Decree in question for publication throughout the British sphere.

The Sultan's Decree has, of course, caused an immense amount of discussion among the inhabitants of Zanzibar.

Little by little, the feeling is making itself apparent among the Arabs that its provisions assure to them more than they had themselves really expected or hoped for. They are, however, beginning to understand that the entire abolition of slavery and the emancipation of all slaves must eventually by the inevitable outcome of the Decree should its provisions be strictly carried out; but they hope that such a result will not be arrived at for many years, and, in the meantime, they trust to fate to do the best that may be possible for them under the circumstances. The fear of a compulsory general emancipation has passed away for the time being, and their feeling of present relief is so great as to minimize their anxiety for the future.

The condition of the entire mass of slaves now possessed by the Arabs within the dominions of the Sultan of Zanzibar has been so immensely ameliorated by the provisions of the Decree that I can now see no reason whatever why they should any longer form objects either of compassion or of interference on the part of the many well-intentioned humanitarian Societies who have hitherto interested themselves on their behalf. It is true that as a general rule domestic slaves are well treated by their owners; that they are regarded much as members of the family, and are reasonably well cared for; and that in this state the vast majority of them would certainly be content to remain. Nevertheless, it cannot be denied that hitherto they have been exposed, even as domestic slaves, to the risk of many grave injuries and dangers.

They have had no remedy against habitual and severe ill-treatment; against being sold away at any moment (notwithstanding the order to the contrary) from their homes and families; against injustice of the grossest kind — in some cases against the infliction of death, if not upon themselves, upon the members of their families.

Their complaints and wrongs have had no chance of being heard or attended to. They have been denied in toto the right of obtaining their freedom. The Courts of Justice have been closed to them. Their status has been materially and morally the same as that of the ass or camel possessed by their owners.

All this is now changed. Against such risks as thus set forth, against

ill-treatment, sale, or exchange, the slave is now guaranteed by the absolute right of appealing to the Sultan, with the certainty that his plaint will be heard and attended to.

The door of freedom is opened to him in more ways than one. The Courts of Justice are no longer closed. The fear of death at the caprice of an irresponsible owner is minimized. As long only as he is well treated by his Arab owner, the slaves remain with him. Ill-treatment or any attempt at his sale or exchange secures his freedom. Well treated, he can, when he has sufficient money at his command, demand the right of purchasing his liberty, and have that right confirmed and enforced by the Sultan. His whole present status and his future are, in short, entirely changed from what they were a week ago.

Add to this that the slaves may now look forward to the future emancipation of their children. At any moment, under clause 1 of the present Decree, the late Sultan's Decree, freeing all children from slavery that might be born after the first day of the current year, may be put into force. All this has been accomplished, as I believe, at a minimum of distress and loss of the Arab slave-owners. The necessity has doubtless been now imposed on them of carrying, with more extended execution, the principle that has underlain and actuated each successive step in the long battle that has been waged by Her Majesty's Government against slavery and the Slave Trade. They are now compelled, at the risk of losing all their slaves, to treat each as if he was a sentient, reasonale human being instead of an unreasoning animal. And they have, above all, been brought face to face with the fact that throughout Zanzibar domestic slavery is from henceforth as inevitably doomed now as the Slave Trade itself has been for many years past. But this knowledge and these responsibilities have not been arrived at or imposed upon them at any immediate sacrifice of all the customs, the habits, and the comforts of their lives. They will have time to teach their children what the future has in store for them, sooner or later. For themselves and their sons they can still continue (and that for some years yet to come) surrounded as in the past by the slaves who have for so long ministered to their daily wants, but whom for the future they will be compelled to make contented with their lot.

I feel, my Lord, that it is not necessary for me, in conclusion, to expatiate upon the praiseworthy action of the Sultan in consenting, after so short a reign, to publish such a Decree as that which accompanies this despatch.

The conspicuous merits of His Highness' conduct in this matter are not likely to be lost sight of by Her Majesty's Government.

I have, &c.

(Signed) *C. B. Euan-Smith.*

Inclosure 1.

Decree.

In the name of God, the Merciful, the Compassionate.

The following Decree is published by us, Seyyid Ali-bin-Saïd, Sultan of Zanzibar, and is to be made known to, and to be obeyed by, all our subjects within our dominions from this date.

1. We hereby confirm all former Decres and Ordinances made by our predecessors against slavery and the Slave Trade, and declare that, whether such Decrees have hitherto been put in force or not, they shall for the future be binding on ourselves and on our subjects.

2. We declare that, subject to the conditions stated below, all slaves lawfully possessed on this date by our subjects shall remain with their owners as at present. Their status shall be unchanged.

3. We absolutely prohibit from this date all exchange, sale, or purchase of slaves, domestic or otherwise. There shall be no more traffic whatever in slaves of any description. Any houses heretofore kept for traffic in domestic slaves by slave-brokers shall be for ever closed, and any person found acting as a broker for the exchange or sale of slaves shall be liable, under our orders, to severe punishment, and to be deported from our dominions. Any Arab or other of our subjects hereafter found exchanging, purchasing, obtaining, or selling domestic or other slaves shall be liable under our orders to severe punishment, to deportation, and the forfeiture of all his slaves. Any house in which trafic of any kind in any description of slave may take place shall be forfeited.

4. Slaves may be inherited at the death of their owner only by the lawful children of the deceased. If the owner leaves no such children, his slaves shall, ipso facto, become free on the death of their owner.

5. Any Arab or other of our subjects who shall habitually ill-treat his slaves, or shall be found in the possession of raw slaves, shall be liable under our orders to severe punishment, and, in flagrant cases of cruelty, to the forfeiture of all his slaves.

6. Such of our subjects as may marry persons subject to British jurisdiction, as well as the issue of all such marriages, are hereby disabled from holding slaves, and all slaves of such of our subjects as are already so married are now declared to be free.

7. All our subjects who, once slaves, have been freed by British authority, or who have long since been freed by persons subject to British jurisdiction, are hereby disabled from holding slaves, and all slaves of such persons are now declared to be free.

All slaves who, after the date of this Decree, may lawfully obtain their freedom are for ever disqualified from holding slaves under pain of severe punishment.

8. Every slave shall be entitled, as a right, at any time henceforth to purchase his freedom at a just and reasonabe tariff to be fixed by ourselves and our Arab subjects. The purchase-money on our order shall

be paid by the slave to his owner before a Cadi, who shall at once furnish the slave with a paper of freedom, and such freed slaves shall receive our special protection against ill-treatment. This protection shall also be specially extended to all slaves who may gain their freedom under any of the provisions of this Decree.

9. From the date of this Decree every slave shall have the same rights as any of our other subjects who are not slaves to bring and prosecute any complaints or claims before our Cadis.

Given under our hand and seal this 15th day of El Hej, 1307 (1st August, a.d. 1890), at Zanzibar.

(Signed) *Ali-Bin-Saïd*, Sultan of Zanzibar.
(Seal).

Inclosure 2.

The Sultan of Zanzibar to Colonel Euan-Smith.

(Translation).
(After compliments). Zanzibar, August 1, 1890.

We desire to inform you, my friend, that for a long time we have had in our mind the question of the slavery that exists in our dominions, and what we could reasonably do with regard to it. And now, my friend, we have decided to issue a Decree which shall be binding upon all our subjects throughout our dominions, and we send copies in Arabic and English of such Decree herewith for your information, and with the request that you will be good enough to communicate its contents to your high Government.

NOUVEAU
RECUEIL GÉNÉRAL
DE
TRAITÉS
ET
AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS
DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk
Professeur de droit public à l'Université de Greifswald.
Associé de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XVII.

DEUXIÈME LIVRAISON.

GŒTTINGUE,
LIBRAIRIE DIETERICH.
1892.

37.

ALLEMAGNE, BELGIQUE, BRÉSIL, ESPAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GUATÉMALA, ITALIE, NORVÈGE, PAYS-BAS, PORTUGAL, SUÈDE, SUISSE, TUNISIE.

Travaux préparatoires, Propositions, Amendements à la Convention internationale du 20 mars 1883 *) et Protocole final de la Conférence internationale, réunie à Madrid du 1 au 14 avril 1890, pour régler la protection de la propriété industrielle.

Archives Diplomatiques. 1890.

I.

Projet d'arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises conclu entre (Enumération des Etats contractants).

Les soussignés Plénipotentiaires des gouvernements des Etats ci-dessus énumérés,

Vu l'article 14 de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle,

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'arrangement suivant:

Article premier. — Tout produit portant illicitement une fausse indication de provenance, dans laquelle un des Etats contractants, ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait, directement ou indirectement, mentionné comme pays ou comme lieu d'origine, pourra être saisi à l'importation dans chacun des dits Etats.

La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'Etat où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

---

*) V: N. R. G. 2e Série, X, 133 et XIV, 551.

Art. 2 — La saisie aura lieu à la requête soit du ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque Etat. Elle ne pourra être refusée aux sujets ou citoyens des Etats contractants, ni aux ressortissants d'autres pays qui auront des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de ces Etats.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectue la saisie en cas de transit.

Art. 3. — Les tribunaux de chaque pays auront à décider dans quels cas les dénominations de produits comprenant des noms de lieu ou de pays se rapportent à la nature des produits et non à leur provenance, et doivent, par conséquent, échapper aux dispositions du présent arrangement.

Art. 4. — Les Etats de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent arrangement, pourront y accéder en tout temps, en en donant avis au Bureau international.

Art. 5. — Le présent arrangement entrera en vigueur le

Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Madrid.

En foi de quoi, les Pléuipotentiaires des Etats ci-dessus énumérés ont signé le présent arrangement à Madrid, le . . . avril mil huit cent quatre-vingt-dix.

Exposé des Motifs.

Article premier. — Cet article reproduit le principe adopté par la Conférence de Rome dans le premier article additionnel à l'arlicle 10 de la Convention. Tandis que la Convention ne prévoit la répression des fausses indications de provenance que lorsqu'elles consistent dans le nom d'une localité déterminée accompagné »d'un nom commercial fictif ou emprunté dans une intention frauduleuse» il s'agit maintenant d'atteindre toutes les fausses indications de provenance, quelle que soit la forme sous laquelle elles se produisent. Le fait que ce principe a été admis par la Conférence de Rome nous dispense d'exposer longuement ses avantages: il suffit de faire observer que, pour être efficace, la répression doit pouvoir atteindre la fraude sous ses aspects les plus divers.

L'article additionnel de Rome s'appliquait à «tout produit portant illicitement une indication mensongère de provenance». D'après la teneur de cette disposition, on aurait pu faire saisir des produits portant une indication de provenance d'un Etat non contractant. Une disposition de cette nature peut être en place dans une législation nationale, mais un arangement international ne doit viser que la protection du commerce des Etats contractants: c'est pourquoi le project soumis à la Conférence de Madrid s'applique uniquement aux indications de provenance dans lesquelles «un des Etats contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux sera . . . mentionné comme pays ou lieu d'origine.«

La saisie aura lieu alors même que l'indication de provenance serait indirecte, c'est-à-dire qu'elle viserait clairement un pays ou une localité sans les nommer en propres termes. Cela est encore nécessaire pour

empêcher les industriels et les commerçants de mauvaise foi de violer l'arrangement dans son esprit, tout en en respectant la lettre.

Art. 2. — Sauf la seconde phrase du dernier alinéa, tout cet article est emprunté au texte adopté à Rome. L'adjonction dont il s'agit a pour but d'obliger chacun des Etats signataires de l'arrangement à opérer la saisie des produits portant la fausse indication de provenance mentionnée à l'article premier.

Pour obtenir l'unanimité en faveur de l'article additionnel concernant la répression des fausses indications de provenance, la Conférence de Rome avait décidé que chaque Etat serait libre d'opérer ou de ne pas opérer la saisie, suivant sa législation intérieure, et que l'adoption de cet article n'obligerait aucun d'eux à modifier sa législation sur la matière. Comme l'arrangement proposé n'a pas besoin d'être adopté par tous les Etats de l'Union, mais qu'il doit l'être seulement par ceux d'entre eux qui désirent assurer une protection efficace à leurs indications de provenance respectives, il convient que toute incertitude cesse, et que l'on sache bien qu'en signant ce document, chacun des Etats contractants s'engage à effectuer la saisie, et à accorder la protection légale à la partie lésée.

Art. 3. — Cet article reproduit le principe exprimé au paragraphe 4 de l'article additionnel, tout en le formulant d'une manière plus formelle.

Les articles 4 et 5 n'exigent aucune explication.

II.

Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention conclue à Paris le 20 mars 1883 entre la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grande-Bretagne, le Guatémala, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Tunisie.

Les soussignés Plénipotentiaires des gouvernements ci-dessus énumérés,

Dans le but d'assurer l'interprétation et l'application uniformes de la Convention conclue à Paris, le 20 mars 1883, pour la constitution de l'Union pour la protection de la propriété industrielle,

Ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté le Protocole suivant:

Assimilation des Etrangers.

1. — Pour pouvoir être assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants, aux termes de l'article 3 de la Convention, les sujets ou citoyens d'Etats ne faisant pas partie de l'Union et qui, sans y avoir leur domicile, possèdent des établissements industriels ou commerciaux sur le territoire d'un des Etats contractans, doivent être propriétaires exclusifs desdits établissements, y être représentés par un mandataire général, et justifier, en cas de contestation, qu'ils y exercent d'une manière réelle et continue leur industrie ou leur commerce.

Pays d'Outre-mer.

2. — Relativement aux Etats de l'Union situés en Europe, sont considérées comme pays d'outre-mer (art. 4) les pays extra-européens qui ne sont pas riverains de la Méditerranée.

Indépendance réciproque des brevets délivrés dans divers Etats.

3. — Lorsque, dans les délais fixés à l'article 4 de la Convention, une personne aura déposé dans plusieurs Etats de l'Union des demandes de brevets pour la même invention, les droits résultant des brevets ainsi demandés seront indépendants les uns des autres.

Interprétation du mot »exploiter«.

4. — Chaque pays aura à déterminer le sens dans lequel il y lieu d'interpréter chez lui le terme «exploiter», au point de vue de l'application de l'art. 5 de la Convention.

Expositions internationales.

5. — La protection temporaire prévue à l'art. 11 de la Convention consiste dans un délai de priorité s'étendant au minimum jusqu'à six mois à partir de l'admission du produit à l'exposition; et pendant lequel l'exhibition, l'application ou l'emploi non autorisé par l'ayant-droit, de l'invention, du dessin, du modèle ou de la marque ainsi protégés, ne pourront pas empêcher celui qui a obtenu ladite protection temporaire de faire valablement, dans ledit délai, la demande de brevet ou le dépôt nécessaire pour s'assurer la protection dans tout le territoire de l'Union.

Chaque Etat aura la faculté d'étendre ledit délai.

6. — La susdite protection temporaire n'aura d'effet que si, pendant sa durée, il est présenté une demande de brevet ou fait un dépôt en vue d'assurer à l'objet auquel elle s'applique la protection définitive dans un des Etats contractants.

7. — Les délais de priorité mentionnés à l'art. 4 de la Convention sont indépendants de celui dont il est question dans le premier paragraphe du présent article.

8. — Les inventions brevetables auxquelles la protection provisoire aura été accordée en vertu du présent article, devront être notifiées au bureau international et faire l'objet d'une publication dans l'organe officiel dudit Bureau.

Accession de nouveaux Etats à l'Union.

9. — Lorsqu'un nouvel Etat adhésera à la Convention, la date de la note par laquelle son accession sera annoncée au Conseil fédéral suisse sera considérée comme celle de l'entrée dudit Etat dans l'Union à moins que son Gouvernement n'indique une date d'accession postérieure.

Colonies et Possessions étrangères.

10. — Lorsqu'un des Etats contractants désirera qu'une de ses colonies ou possessions étrangères soit considérée comme appartenant à l'Union

par le fait même de l'accession de la métropole, il devra le notifier au Gouvernement de la Confédération suisse, qui en donnera avis à tous les autres.

11. — Si lors de l'accession à l'Union d'une colonie ou d'une possession étrangère appartenant à un des Etats contractants, il est demandé pour cette colonie ou possession une voix délibérante dans les Conférences de délégués de l'Union, cette demande formera le premier sujet à l'ordre du jour de la prochaine Conférence.

Attestations de protection légale.

12. — Toute demande tendant à étendre un brevet à d'autres pays de l'Union devra être accompagnée d'un exemplaire, manuscrit ou imprimé, de la description de l'invention et des dessins (s'il en existe), tels qu'ils auront été déposés dans le pays où la première demande a été faite.

Cette copie devra être certifiée par le service spécial de la propriété industrielle de ce dernier pays.

13. — Pour assurer la protection des marques de fabrique ou de commerce de leurs ressortissants, dans tout le territoire de l'Union, les administrations du pays d'origine délivreront à ces derniers une attestation constatant le dépôt régulier desdites marques.

14. — La légalisation des pièces mentionnées sous chiffres 12 et 13 n'est pas requise.

Statistique.

15. — Avant la fin du premier semestre de chaque année, les administrations de l'Union transmettront au bureau international les indications statistiques suivantes, concernant l'année précédente, savoir

A. *Brevets d'invention.*

1° Nombre des brevets demandés;
2° Nombre des brevets délivrés;
3° Sommes perçues pour brevets.

B. *Dessins ou modèles industriels.*

1° Nombre des dessins ou modèles déposés;
2° Nombre des dessins ou modèles enregistrés;
3° Sommes perçues pour dessins ou modèles.

C. *Marques de fabrique ou de commerce.*

1° Nombre des marques déposées;
2° Nombre des marques enregistrées;
3° Sommes perçues pour marques.

16. — Le bureau international est autorisé à adresser aux administrations contractantes, sur divers points concernant la propriété industrielle des formulaires statistiques que lesdites administrations rempliront dans la mesure où cela leur sera possible.

Renseignements à fournir par le Bureau international.

17. — Le bureau international est tenu de fournir gratuitement aux diverses administrations les renseignements qu'elles pourront lui demander sur des questions relatives à la propriété industrielle.

18. — Les mêmes renseignements seront fournis aux particuliers domiciliés dans le territoire de l'Union, moyennant une taxe de 1 franc par renseignement demandé.

Cette taxe pourra être payée en timbres-poste des divers Etats qui n'ont pas le franc pour unité monétaire, savoir:

Brésil	1 franc	=	400 reis.
Espagne	1 »	=	1 piécette.
Etats-Unis d'Amérique . . .	1 »	=	20 cents.
Grande-Bretagne	1 »	=	10 pence.
Guatémala	1 »	=	20 centavos de peso.
Norvège	1 »	=	80 œre.
Pays-Bas	1 »	=	50 cents.
Portugal	1 »	=	200 reis.
Suède	1 »	=	80 œre.

19. — Les administrations des Etats contractants accepteront, aux taux indiqués dans le paragraphe précédent, les timbres de leur pays que le Bureau international aura reçus à titre de frais de renseignements.

Dispositions générales.

20. — Le présent protocole sera considéré comme faisant partie intégrante de la Convention du 20 mars 1883, et aura même force, valeur et durée. Il entrera en vigueur . . .

Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Madrid.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Etats ci-dessus énumérés ont signé le présent Protocole à Madrid, le . . . avril mil huit cent quatre-vingt-dix.

Exposé des Motifs.

Comme nous l'avons dit plus haut, le Protocole proposé à l'adoption de la Conférence de Madrid se compose principalement des dispositions que la Conférence de Rome avait réunies dans le projet de Règlement pour l'exécution de la Convention du 20 mars 1883. Chaque fois que ces dispositions se trouveront reproduites sans modifications, nous nous dispenserons d'indiquer les motifs à l'appui, renvoyant pour cela aux Actes de la susdite Conférence.

C'est précisément le cas pour les chiffres 1 et 2, dont le premier a été l'objet d'une discussion approfondie de la part de la Conférence de Rome.

3. Cette disposition résout la question, non encore tranchée, de savoir si les brevets délivrés dans plusieurs Etats contractants, pendant les délais de priorité, doivent être envisagés comme autant de brevets originaux, ou si ceux de date plus récente peuvent être considérés comme brevet d'importation relativement à ceux de date antérieure.

La durée des brevets d'importation est déterminée, dans les divers pays de l'Union, de trois manières différentes, savoir:

1° Par la durée du brevet étranger obtenu pour le terme le plus court: c'est le système adoptée par le Brésil, les Etats-Unis et la France;

2° Par la durée du brevet étranger obtenu pour le terme le plus long: ce système est celui de la Belgique et de l'Italie;

3° Par un terme de protection fixe, plus court que celui accordé pour les brevets nationaux: c'est celui de l'Espagne (10 ans au lieu de 15), du Guatémala (8 ans au lieu de 10) et du Portugal (5 ans au lieu de 15).

D'après les systèmes mentionnés sous les chiffres 1 et 2, la durée du brevet d'importation est limitée par la durée normale d'un brevet précédent. Mais dans plusieurs pays, notamment en France, les brevets d'importation tombent en même temps que le brevet étranger pris antérieurement, quelle que soit la cause de déchéance qui ait frappé ce dernier. Ailleurs, le délai pour la mise en exploitation est beaucoup plus court pour les brevets d'importation que pour les brevets ordinaires.

On voit, par ce qui précède, l'immense différence qui sépare les deux espèces de brevets, et combien il importe de savoir si les brevets demandés pendant les délais établis par l'article 4 de la Convention sont, ou non, des brevets d'importation.

Considéré dans son esprit, l'article 4 signifie que toutes les demandes de brevets qui sont déposées dans les divers pays de l'Union dans un délai de six mois à partir de la date de la première demande, doivent être considérées comme ayant été déposées à la susdite date. C'est pourquoi les dispositions légales de plusieurs pays, d'après lesquelles la nouveauté absolue de l'invention est une des conditions de sa brevetabilité, ont pu être maintenues sans changement lors de l'accession de ces pays à la Convention internationale. Cette manière de voir est confirmée par la teneur des lois qui ont été rédigées après la Convention du 20 mars 1883, et en vue de concorder avec elle. Ainsi, les lois de la Suède et de la Norvège stipulent qu'une demande de brevet faite dans les délais prescrits sera réputée avoir été faite à la date de la première demande, et la loi anglaise dispose que le brevet résultant d'une telle demande portera la date de la demande déposée dans l'Etat étranger.

Si donc le dépôt de la demande est réputé opéré dans tous les Etats de l'Union au moment même où la première demande est effectuée chez l'un d'entre eux, il n'y a pas d'antériorité, et chaque Etat doit délivrer le brevet dont il s'agit, comme si c'était à lui que la première demande avait été adressée.

D'autre part, l'article 2 de la Convention établit comme règle générale que les ressortissants de chacun des Etats contractants jouissent du traitement national dans tous les autres Etats de l'Union. Ces derniers forment donc une grande confédération, dont les diverses parties ne sauraient se considérer réciproquement comme pays étrangers en matière de propriété industrielle, et l'on peut en conclure que les brevets délivrés par eux à leurs ressortissants réciproques, dans les délais établis à l'article 4, doivent être des brevets nationaux et non des brevets d'importation.

Pour éviter la cause de déchéance provenant de l'expiration de la durée de protection normale des brevets antérieurs, les personnes au fait des différentes législations doivent actuellement déposer leur première demande dans le pays où la durée de protection est la plus longue, et finir par le pays où cette durée est la plus courte. De cette manière, chacun des brevets arrive à son terme légal sans être abrégé par l'expiration des brevets antérieurs. Mais ce mode de procéder ne met pas le breveté à l'abri des autres causes de déchéance. Ainsi, il suffit qu'il oublie d'acquitter une annuité dans le pays où il a pris son premier brevet, pour que ce dernier tombe en déchéance dans ce pays-là, entraînant avec lui tous les brevets demandés postérieurement. De même, si un inventeur, breveté successivement dans trois pays, ne peut exploiter avantageusement sa découverte que dans celui où il a obtenu le brevet le plus récent, il se voit forcé de maintenir les deux premiers brevets, avec l'exploitation ruineuse qui s'y rattache pour ne pas perdre la protection dans le pays où il travaille avec bénéfice.

Il semble contraire à l'esprit de la Convention que, pour jouir du maximum de protection dans chaque pays, les inventeurs doivent renoncer à déposer, en premier lieu, leur demande de brevet au pays de leur domicile, pour échelonner savamment leurs dépôts dans les différents pays de l'Union d'après la durée de protection qui y est accordée.

Jusqu'ici, les Tribunaux n'ont pas eu à trancher la question qui vient d'être traitée. Mais c'est une question qui se posera tôt au tard et qui doit être résolue dans tous les pays, de la même manière, vu l'importance des intérêts qui s'y rattachent. Pour cette raison, l'Administration espagnole et le Bureau international croient que la Conférence de Madrid ferait une oeuvre utile en donnant une interprétation de l'article 4 de la Convention, au point de vue spécial des brevets demandés dans les pays de l'Union pendant les délais de priorité.

L'addition proposée est conforme au voeu adopté par le Congrès international de 1878 sur la proposition de spécialistes distingués, parmi lesquels se trouvaient les représentants officiels de trois Gouvernements (Compte-rendu sténographique, page 418). Le Congrès qui vient d'avoir lieu à Paris, du 3 au 10 août dernier, a émis un voeu semblable. En introduisant cette disposition dans le Protocole, la Conférence rendra un service signalé aux inventeurs des Etats contractants, et augmentera notablement l'intérêt qu'ont les Etats non contractants à se joindre à l'Union, deux résultats aussi désirables l'un que l'autre.

Le chiffre 4 du projet de Protocole est la reproduction de l'article additionnel à l'article 5 de la Convention, qui avait été adopté par la Conférence de Rome. Les chiffres 5 à 9 sont empruntés au Règlement d'exécution élaboré par la même Conférence.

10. La Conférence de Rome avait décidé que les Colonies ou possessions étrangères qui devaient être considerées comme appartenant à l'Union par le seul fait de l'accession de la métropole, seraient énumérées dans le texte même du Règlement d'exécution. Il semble plus pratique

de ne pas dresser une liste de ce genre, qui est destinée à s'accroître, dans un acte officiel devant avoir une certaine durée.

11. Il est équitable que les grandes colonies ou possessions étrangères des Etats contractants, qui accèdent à la Convention internationale, aient voix délibérative dans les Conférences de délégués de l'Union. D'autre part, on ne saurait admettre que l'équilibre entre les divers pays pût être déplacé au profit de l'un d'entre eux, par le fait qu'un grand nombre de ses colonies adhèreraient à la Convention. Les autres Unions internationales délibèrent sur chaque cas spécial, et accordent une voix à une seule colonie ou à tout un groupe de colonies, suivant les circonstances. Cette manière de faire paraît convenable à tous égards. Il est naturel que la discussion des questions de cette nature ait lieu au début des Conférences, afin que les délégués des colonies en question puissent prendre part à toutes leurs délibérations ultérieures.

Les chiffres 12 à 15 sont reproduits d'après le Règlement de Rome, sauf une modification de pure forme à la fin de l'article 13.

16. Les indications énumérées sous chiffre 15 sont les seules que les Administrations de l'Union soient tenues de fournir pour la statistique générale de la propriété industrielle. En dehors de ces quelques données, il serait pourtant utile que le Bureau international pût tenter de rassembler des renseignements statistiques sur des questions spéciales intéressant la propriété industrielle, comme par exemple sur la durée moyenne des brevets dans chaque pays, sur le nombre des brevets dans chaque pays, sur le nombre de brevets qui atteignent la deuxième, troisième, quatrième année, etc. Mais comme tous les Etats ne seront pas à même de fournir ces indications, ces dernières seront facultatives.

17. Les renseignements que le Bureau international avait à fournir aux Administrations de l'Union et aux particuliers, aux termes du Règlement de Rome, étaient limités aux brevets et aux marques. Cela s'explique par le fait que, d'après les propositions soumises à la Conférence de Rome, le Bureau international aurait dû recevoir communication de tous les brevets demandés et délivrés, et de toutes les marques enregistrées dans toute l'Union: muni de données spéciales sur ces deux branches de la propriété industrielle, le Bureau ne devait être tenu de donner des renseignements que sur ces branches-là. Mais, comme les propositions dont il s'agit ont été repoussées par la Conférence, le Bureau international peut fournir des renseignements sur les dessins ou modèles industriels aussi bien que sur les brevets et les marques, et il n'y a plus lieu de limiter le champ des renseignements qui peuvent lui être demandés.

18. Le seul changement apporté au texte de Rome, consiste dans l'adjonction des Etats-Unis au nombre des Etats contractants qui n'ont pas le franc pour unité monétaire, et dans l'élimination du Salvador et de la République Dominicaine, qui ont cessé de faire partie de l'Union.

Le texte du chiffre 19 n'a pas été modifié.

Le chiffre 20 consiste en une formule de clôture qui n'exige aucune explication.

Propositions soumises à la Conférence de Madrid par l'administration Suisse.

I.

Projet d'arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce conclu entre (Énumération des parties contractantes).

Les soussignés Plénipotentiaires des Etats ci-dessus énumérés, ...

Vu l'article 14 de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle,

Ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant :

Article premier. — Les sujets ou citoyens de chacun des Etats contractants pourront s'assurer, dans tous les autres Etats, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce régulièrement déposée dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

Art. 2. — Sont assimilés aux sujets ou citoyens des Etats contractants les sujets ou citoyens des Etats n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui ont leur principal établissement industriel ou commercial sur le territoire d'un des Etats contractants.

Art. 3. — Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1er. Il notifiera cet enregistrement aux Etats contractants et publiera les marques enregistrées dans un supplément à son journal.

En vue de la publicité à donner dans les divers Etats aux marques ainsi enregistrées, chaque Administration recevra du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

Art. 4. — La protection sera assurée sur tout le territoire des Etats contractants à partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, comme si la marque avait été directement déposée dans les divers pays. Sont réservés les droits que les tiers auraient pu acquérir avant l'arrivée du journal dans leur pays, ainsi qne ceux qui résultent de l'art. 4 de la Convention du 20 mars 1883.

Art. 5. — Les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque auront le droit de déclarer que la protection ne peut être accordée sur le territoire à la marque en question, soit parce que la marque n'est pas nouvelle, soit parce qu'elle est contraire à l'ordre public ou à la morale.

Ce droit devra être exercé dans l'année de la notification prévue par l'article 3.

Ladite déclaration, ainsi notifiée au Bureau international, sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. — L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où

la protection est refusée. S'il triomphe, la protection lui aura été assurée par le fait même de l'enregistrement international.

Art. 6. — La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera quinze ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

Art. 7. — L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1 et 3.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international donnera un avis officieux à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

Art. 8. — L'Administration du pays d'origine fixera à son gré et percevra à son profit le montant de la taxe à payer par le propriétaire de la marque pour l'enregistrement international.

Les frais communs nécessités par l'exécution du présent arrangement seront répartis annuellement entre les Etats contractants, proportionnellement au nombre des marques déposées au Bureau international par chacun des Etats.

Art. 9. — L'Administration du pays d'origine notifiera au Bureau international les radiations, renonciations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

Le Bureau international enregistrera ces changements, les notifiera aux Administrations contractantes et les publiera aussitôt dans son journal.

Art. 10. — Les Administrations règleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement.

Art. 11. — Les Etats de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Dès que le Bureau international sera informé qu'un Etat a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de cet Etat, conformement à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques la protection sur le territoire de l'Etat adhérent et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration intéressée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

Art. 12. — Le présent Arrangement entrera en vigueur trois mois après l'échange des ratifications, qui aura lieu à aussitôt que faire se pourra.

Si, dans le délai d'un an, l'échange des ratifications n'a pas pu avoir lieu entre tous les Etats contractants, l'Arrangement produira effet à l'égard de ceux d'entre eux qui l'auront ratifié à ce moment.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Etats ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Madrid, le mil huit cent quatre-vingt-dix.

Projet de règlement pour l'exécution de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce conclu entre (Énumération des parties contractantes).

Les sousignés, vu l'article 10 de l'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce conclu à Madrid, le 1890, ont, au nom le leurs Administrations respectives, arrêté d'un commun accord les mesures suivantes pour assurer l'exécution dudit Arrangement:

Article premier. — Toute demande tendant à obtenir l'enregistrement international d'une marque de fabrique ou de commerce en vertu de l'Arrangement du 1890, devra entre adressée par le propriétaire de la marque à l'Administration du pays d'origine en la forme que cette dernière pourra prescrire.

Chaque Administration fixera à son gré et percevra à son profit le montant de la taxe à payer par le propriétaire de la marque pour l'enregistrement international.

Art. 2. — Après avoir constaté que la marque est régulièrement enregistrée, l'Administration du pays d'origine adressera au Bureau international de la propriété industrielle, à Berne:

A. Une demande d'enregistrement, en double exemplaire, portant une représentation typographique de la marque et indiquant:

1° Le nom du propriétaire de la marque;

2° Son adresse;

3° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée;

4° La date de l'enregistrement dans le pays d'origine;

5° Le numéro d'ordre de la marque dans le pays d'origine.

B. Un cliché de la marque pour la reproduction typographique de cette dernière dans la publication qui en sera faite par le Bureau international. Ce cliché doit reproduire exactement la marque, de manière que tons les détails en ressortent visiblement; il ne doit pas avoir une superficie moindre de 15 millimètres, ni supérieure à 10 centimètres, dans chaque direction. L'épaisseur exacte du cliché doit être de 24 millimètres correspondant à la hauteur des caractères d'imprimerie. — Ce cliché sera conservé au Bureau international.

La demande d'enregistrement sera rédigée d'après la formule annexée au présent Réglement, ou d'après toute autre formule que les Administrations des Etats contractants pourraient adopter ultérieurement d'un commun accord.

Le Bureau international remettra aux Administrations les formulaires nécessaires.

Art. 3. — Le Bureau international procédera sans retard à l'inscription de la marque dans un registre destiné à cet effet.

Ce registre contiendra les indications suivantes:

1° La date de l'enregistrement au Bureau international;

2° La date de le notification aux Administrations contractantes;

3° Le numéro d'ordre de la marque·
4° Le nom du propriétaire de la marque;
5° Son adresse;
6° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée;
7° Le pays d'origine de la marque;
8° La date de l'enregistrement dans le pays d'origine;
9° Le numéro d'ordre de la marque dans le pays d'origine;
10° Les mentions relatives à la radiation ou à la transimission de la marque.

Art. 4. — L'inscripition une fois faite dans le registre, le Bureau international certifiera sur les deux exemplaires de la demande que l'enregistrement a eu lieu, et les revêtira tous deux de sa signature et de son timbre. Un de ces exemplaires restera entre les mains du Bureau; l'autre sera renvoyé à l'Administration du pays d'origine.

En outre, le Bureau international notifiera aux Administrations l'enregistrement opéré, en envoyant à chacune d'elles une reproduction typographique de la marque et en leur indiquant:

1° La date de l'enregistrement au Bureau international;
2° Le numéro d'ordre de la marque;
3° Le nom et l'adresse du déposant;
4° Les produits ou marchandises auxquels la marque est appliquée;
5° Le pays d'origine de la marque, ainsi que sa date d'enregistrement et son numéro d'ordre dans ledit pays.

Art. 5. — Le Bureau international pourvoira ensuite à la publication de la marque, qui aura lieu dans un supplément de son journal et qui consistera dans la reproduction de la marque, accompagnée des mêmes indications que celles contenues dans la notification adressée aux Administrations (article 4, 2e alinéa).

Au commencement de chaque année, le Bureau international fera paraître une table alphabétique des publications faites dans le cours de l'année précédente.

Art. 6. — Dans l'année de la notification, prévue par l'article 4, les Administrations pourront déclarer au Bureau international que la protection ne peut être accordée sur leur territoire à la marque en question, soit parce que la marque n'est pas nouvelle, soit parce qu'elle est contraire à l'ordre public et à la morale.

Ladite déclaration, ainsi notifiée au Bureau international, sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

Art. 7. — Les Administrations devront notifier au Bureau international les radiations, renonciations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété des marques dont l'enregistrement international aura été opéré par leur entremise.

Ces changements seront consignés dans le registre du Bureau international, qui les notifiera à son tour aux Administrations contractantes et les publiera dans son journal.

Art. 8. — Six mois avant l'expiration du terme de protection de

quinze ans, le Bureau international donnera un avis officieux à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

Les formalités à remplir pour le renouvellement de l'enregistrement international seront les mêmes que s'il s'agissait d'un enregistrement nouveau, sauf qu'il ne sera plus nécessaire d'envoyer de cliché.

Art. 9. — Au commencement de chaque année, le Bureau international établira un compte des frais de toute nature qui lui auront été occasionnés pendant l'année précédente par l'enregistrement international des marques, et fixera la part contributive incombant aux divers Etats contractants proportionnellement au nombre des marques déposées par chacun d'eux.

Art. 10. — La notification collective prescrite par l'article 11 de l'arrangement contiendra les mêmes indications que la notification prévue par l'article 4, alinéa 2, du présent Règlement.

Art. 11. — Le présent Règlement sera exécutoire à partir du jour de la mise en vigueur de l'Arrangement du 1890, et aura la même durée que lui.

Fait à Madrid, le 1890.

Exposé des Motifs.

L'Administration suisse avait présenté à la Conférence de Rome un projet d'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce, qui fut soutenu par la Délégation italienne sous réserve de quelques modifications. On reconnut généralement que ce projet était conforme à l'esprit de la Convention international du 20 mars 1883 et que son adoption constituerait un progrès; mais on lui reprocha de priver les Etats contractants des recettes résultant de l'enregistrement des marques de fabrique et de ne pas tenir suffisement compte des législations intérieures, particulièrement de celles des pays où la protection légale n'est accordée qu'après un examen préalable de la marque. Un seul Délégué exprima l'opinion que le projet en question était en contradiction avec la Convention, dont l'article 2 subordonne la protection à l'accomplissement des formalités et des conditions imposées aux nationaux par la legislation intérieure de chaque Etat. On faisait aussi remarquer que le pojet, connu depuis peu, n'avait pas encore pu être examiné avec le soin nécessaire.

L'opinion générale était qu'on se trouvait en présence d'une question fort importante, mais pas encore assez mûre pour pouvoir être résolue. Elle a été exprimée par la Conférence dans la résolution suivante:

»La Conférence, considerant que l'Arrangement proposé par la Suisse et amandé par l'Italie mérite une étude approfondie de la part des differents Etats de l'Union, le renvoie à la prochaine Conference«.

Se conformant à cette décision, l'Administration suisse se permet de soumettre aux Etats contractants un nouveau projet d'Arrangement poursuivant le même but que le précédent, mais remanié de manière à tenir compte des critiques formulées à Rome. Avant d'aborder l'examen de ce projet, elle tient toutefois à réfuter l'objection d'après laquelle l'article 2 de la Convention interdirait à un groupe d'Etats contractants de s'entendre pour

protéger réciproquement les marques de fabrique de leurs ressortissants respectifs, de manière à dispenser ces derniers d'accomplir, dans chaque Etat, les formalités imposées aux nationaux par la législation intérieure.

En disposant que les sujets ou citoyens des Etats contractants doivent jouir des mêmes avantages que les nationaux, sous réserve de l'accomplissement des formalités et des conditions imposées à ceux-ci par la legislation intérieure, l'article 2 de la Convention dit simplement que dès qu'un étranger ressortissant à un des Etats de l'Union a satisfait aux exigences de sa loi nationale, la protection ne saurait lui être refusée. C'est un minimum et non un maximum de protection et de faveur qui est établie par la Convention, laquelle a été conclue dans un tout autre but que d'empêcher les Etats contractants d'accorder à leurs sujets ou citoyens respectifs une protection trop complète et trop facile à obtenir. Il va sans dire que l'article 2 de la Convention demeurera applicable aux marques de fabrique, et que ceux qui ne voudront pas profiter des dispositions de l'Arrangement seront toujours libres de déposer leurs marques dans tous les pays de l'Union, en se conformant aux prescriptions des diverses législations.

La comptabilité de la Convention et de l'Arrangement étant établie, il reste à montrer l'utilité de ce dernier ainsi que l'insuffisance du régime actuel des marques de fabrique au point de vue international.

L'unification absolue du système des marques de fabrique, assurant à toutes les marques régulièrement déposées dans un Etat de l'Union la protection sur tout le territoire de cette dernière, viendra peut-être un jour; mais les divergences qui existent actuellement entre les législations intérieures portent à croire que ce moment est encore éloigné. L'Administration suisse ne voit du reste pas la nécessité d'une unification aussi compléte du droit en cette matière: elle craindrait même que les marques employées uniquement dans le commerce interne d'un pays fussent protégées dans toute l'Union, car cela obligerait les personnes qui ont à choisir une nouvelle marque de fabrique de consulter préalablement l'énorme collection des marques employées dans tous les Etats contractants, afin de ne pas devenir contrefacteurs sans le savoir. Ce qui paraît désirable, c'est un enregistrement central facultatif opéré à la demande des intéressés moyennant une certaine taxe, en sorte que les marques employées dans le commerce international fassent seules l'objet d'un droit privatif sur le territoire des Etats contractants.

Mais s'il est bon que la protection internationale ne s'étende pas à des marques qui n'en ont pas besoin, il est d'autre part à désirer que toutes celles qui entrent dans le commerce international jouissent de la protection légale, et cela non-seulement au point de vue de l'intérêt personnel des propriétaires de ces marques, mais encore au point de vue de l'intérêt du consommateur et de la moralité commerciale. En effet, si parmi les produits étrangers de bonne qualité qui sont en circulation dans un pays, un grand nombre portent des marques non protégées, n'est-il pas dans la nature des choses que ces marques soient contrefaites ou imitées par des industriels peu scrupuleux, qui préfèrent lancer de mauvaises marchandises sous le couvert de marques avantageusement connues, que de la valeur à

leurs propres marques en les aposant sur des marchandises de qualité irréprochable? Ce défaut de protection est très préjudiciable au consommateur, sans pour cela profiter à l'industrie nationale, car une industrie durablement prospère ne saurait s'édifier sur la tromperie.

Peu de pays indiquent le nombre des marques indigènes et des marques étrangères enregistrées chez eux. Voici les quelques données qu'il a été possible de réunir à ce sujet pour l'année 1888 :

Pays	Marques		
	Indigènes	Étrangères	Total.
Allemagne	1,247	304	1,551
Autriche-Hongrie . . .	1,103	117	1,220
Etats-Unis d'Amérique .	1,220	116	1,386
France	6,175	361	6,536
Italie	63	117	180
Serbie	5	16	21
Suisse	391	153	544
Total . . .	10,204	1,234	11,438

Il serait erroné de conclure du total de 1,234 marques étrangères qu'il a été enregistré un nombre égal de marques différentes provenant du dehors; au contraire, comme un grand nombre de marques sont déposées à la fois dans plusieurs pays, il se peut fort bien que les 1,234 enregistrements de marques étrangères ne portant que sur 600 ou 700 marques différentes. Admettons qu'il y en ait 1,000, soit le 10 pour 100 des marques indigènes enregistrées. Est-il probable que, sur cent marques nouvelles, dix seulement soient destinées au commerce avec l'étranger, et que quatre-vingt-dix soient utilisées uniquement dans le commerce interne? Cela paraît difficile à croire, et il faut supposer que la majeure partie des marques qui circulent hors de leur pays d'origine sont dénuées de toute protection.

On arrive au même résultat, si l'on tient compte du nombre de marques étrangères qui ont été enregistrées en Suisse de 1880 à 1888. La France vient en tête avec 859 marques; l'Allemagne en a 290; la Grande-Bretagne 287; l'Autriche-Hongrie 21; la Belgique 16; les Etats-Unis 10; les Pays-Bas 9; l'Italie 7; la Suède 6; l'Espagne 2, et le Brésil 1.

Il y a une disproportion évidente entre le nombre des marques déposées par les divers pays et le chiffre de leurs importations respectives, particulièrement en ce qui concerne les quatre pays limitrophes de la Suisse. Alors que l'importation réunie de la France et de l'Allemagne n'est que d'un peu plus du double de celle de l'Autriche-Hongrie et de l'Italie, les deux premiers pays déposent ensemble quarante fois plus de marques que les deux derniers. Mais il existe aussi une disproportion entre le nombre des marques françaises et celui des marques allemandes, car les premières sont trois fois plus nombreuses que les secondes, sans pour cela que la France importe davantage que l'Allemagne. Cela s'explique par le fait que les deux tiers des marques françaises sont déposées par l'Union des fabricants, établissement décrété d'utilité publique qui, sans poursuivre

aucun but de lucre, s'est donné pour tâche de faire respecter les marques françaises à l'étranger, et d'accomplir les formalités nécessaires à cet effet. Le nombre des dépôts s'accroît en proportion des facilités accordées au commerce et à l'industrie.

Nous avons vu qu'il était désirable que toutes les marques employées dans le commerce de pays à pays fussent protégées, et la statistique nous a démontré qu'actuellement cela était loin d'être le cas. Serait-il impossible de faire pour un groupe d'Etats ce que l'Union des fabricants fait si bien pour la France, et de charger une Administration commune de remplir les formalités nécessaires pour assurer aux marques des sujets ou citoyens de ces Etats la protection dans les divers pays? C'est dans ce but que l'Administration suisse a présenté à la Conférence de Rome son projet d'Arrangement concernant l'enregistrement international des marques, et qu'elle présente à la Conférence de Madrid son projet actuel, où elle a cherché à tenir compte de toutes les objections faites au premier. Persuadée que ce projet constitue un notable progrès sur l'état de choses existant, elle aime à croire que plusieurs Gouvernements se joindront à elle pour apporter de l'unification dans un domaine où elle est nécessaire, et où elle peut être introduite sans léser les intérêts économiques d'aucun pays.

Voici quelques explications concernant le texte proposé:

Dans l'article premier de l'Arrangement, l'Administration suisse a renoncé au principe qui était à la base de son premier projet, et d'après lequel le propriétaire de la marque pouvait en opérer le dépôt directement au Bureau international. Conformément au contre-projet de l'Administration italienne, le dépôt devra être fait par l'intermédiaire de l'Administration du pays d'origine.

L'article 2 reproduit en partie l'article 3 de la Convention du 20 mars 1883, mais il n'assimile au ressortissants des Etats contractants que les sujets ou citoyens des Etats non adhérents qui ont leur principal établissement sur le territoire de l'un des Etats contractants. On ne saurait en aucun cas accorder le bénéfice de l'assimilation à un étranger n'ayant aucun établissement industriel ou commercial sur le territoire d'un des Etats contractants, pour le seul fait qu'il est domicilié dans l'un d'entre eux.

La notification prévue par l'article 3, et par laquelle le Bureau international devra porter les enregistrements effectués à la connaissance des Administrations, permettra à celles de ces dernières qui désireraient le faire, d'inscrire sans retard dans le registre national les marques jouissant de la protection internationale. De cette manière, toutes les marques protégées dans le pays figureraient dans le registre national.

Grâce à la disposition d'après laquelle chaque Administration a le droit d'obtenir du Bureau international autant d'exemplaires qu'il lui plaît du supplément consacré aux marques, les Administrations qui publient dans un journal le fac-simile des marques déposées pourront joindre le susdit supplément à leur propre journal, et il suffira de recevoir celui-ci pour être au courant des marques enregistrées par le Bureau international.

D'après les articles 4 et 5, l'enregistrement international n'a d'autre

effet que celui qu'aurait le dépôt de la marque effectué dans chacun des Etats contractants. Les droits acquis antérieurement sont respectés, et les Administrations qui pratiquent l'examen préalable des marques peuvent refuser la protection légale, absolument comme s'il s'agissait d'un dépôt fait dans le pays.

Il ressort, d'autre part, de l'article 6, que l'enregistrement international n'a pas d'existence propre, mais ne déploie ses effets qu'aussi longtemps que la marque est protégée dans le pays d'origine. On aurait donc pu fixer la durée de l'enregistrement international de manière à la faire coïncider avec celle de l'enregistrement national; mais, dans ce cas, on aurait dû protéger indéfiniment les marques provenant des pays où l'effet du dépôt est perpétuel, et les propriétaires des marques dont le terme de renouvellement est proche auraient dû payer une taxe peut-être élevée pour obtenir la protection internationale pendant un temps assez restreint. Il a paru plus simple de fixer uniformément la durée de l'enregistrement international au terme de quinze ans, mais de ne lui donner qu'un effet virtuel, et de faire dépendre son efficacité du fait que la marque jouit de la protection légale dans le pays d'origine. Ainsi, une marque dont l'enregistrement national viendrait à expirer dans deux ans serait protégée internationalement pour la même durée; mais, si elle faisait l'objet d'un renouvellement, la protection internationale serait par là même prolongée des treize années restantes.

Cette durée uniforme de l'enregistrement permettra au Bureau international d'en surveiller l'échéance et de prévenir les intéressés, en temps utile, de la nécessité de renouveler leur dépôt (art. 7).

En disposant que les Administrations peuvent fixer et percevoir elles-mêmes la taxe à payer par leurs nationaux pour l'enregistrement international, l'article 8 les met à même de se dédommager de la perte des taxes provenant du dépôt des marques étrangères, perte qui sera la conséquence de l'adoption de l'Arrangement. Ces taxes pourront être assez élevées sans que pour cela l'enregistrement international cesse d'être très avantageux pour les propriétaires de marques, car le montant de la taxe nationale constitue à cette heure une partie insignifiante des frais qu'ils ont à faire pour obtenir la protection légale. Bien des Etats dispensent, il est vrai, les étrangers de passer par un intermédiaire; mais les propriétaires de marques ne connaissent souvent pas la langue du pays ou ignorent les formalités à accomplir pour le dépôt, ce qui les oblige à recourir aux services d'un agent, alors même que la loi ne les y contraint pas. Or, les agents ne sont pas toujours sûrs et sont souvent fort chers. Voici quelques chiffres empruntés au tarif d'une agence honorablement connue; ils peuvent bien dépasser la moyenne, mais les lois de la concurrence doivent pourtant les empêcher de trop s'en écarter:

Pays	Taxe établie par la loi	Frais réclamés par dépôt, taxe comprise
Belgique	fr. 10	fr. 185 50
Espagne	» 25 (100 réaux)	» 212 »
Etats-Unis	» 130 (25 Sh.)	» 318 »

Pays	Taxe établie par la loi	Frais réclamés par dépôt, taxe comprise
France	*)	» 132 50
Grande-Bretagne . . .	» 31 50 (1 Sh. 5.—)	» 79 50
Italie	» 41 10	» 265 »
Pays-Bas	» 21 (10 fl.)	» 238 50
Portugal	env. » 17 (4 milreis)	» 265 »
Norvège	» 56 (40 cour.)	» 238 50
Suède	» 56 (40 cour.)	» 265 »
Suisse	» 20	» 238 50

L'Agence en question demande en moyenne, pour l'accomplissement de formalités des plus simples, cinq fois le montant de la taxe nationale. On comprend que, même avec un tarif plus réduit, le dépôt dans plusieurs pays soit une lourde charge pour les maisons qui ont un en certain nombre de marques. Il n'est pas douteux que, si l'Arrangement comprenait tous les pays indiqués plus haut, les interessés ne payassent volontiers une taxe de 200 ou 300 francs par marque pour l'enregistrement international; or, avec une taxe aussi élevée, aucun pays ne pourrait plus reprocher à l'Arrangement d'avoir des conséquences fâcheuses au point de vue fiscal. Mais la plupart des pays n'auront pas besoin de faire payer autant, vu l'augmentation qui se produira dans le nombre des marques jouissant de la protection internationale.

Les articles 9 et 10 n'exigent pas d'explication. Il pourra toutefois être intéressant d'apprendre que les frais incombant aux Etats contractants du fait de l'enregistrement international, ne dépasseront guère 20 francs par marque déposée.

L'article 11 applique aux pays qui adhéreront ultérieurement à l'Arrangement des principes généraux contenus dans les articles 3 et 5, en ce qui concerne la notification des marques enregistrées et le droit des Administrations de refuser la protection à certaines marques. — Il a dû, toutefois, poser un principe nouveau pour la fixation de la date à partir de laquelle les marques internationales enregistrées précédemment seront protégées dans le nouvel Etat adhérent. Pour ces marques-là, il ne pouvait être question de faire dater la protection de l'enregistrement au Bureau international, car c'eût été donner à l'Arrangement un effet rétroactif pouvant léser des droits acquis; il est au contraire fort naturel de prendre comme point de départ de la protection la date de la notification faite par le Bureau international.

Il arrive parfois que l'entrée en vigueur des conventions conclues entre plusieurs Etats est retardée par le fait qu'un seul des Etats signataires n'est pas à même de procéder à l'échange des ratifications. L'article 12 contient une disposition destinée à empêcher que ce fait ne se produise en ce qui concerne le présent Arrangement.

---

*) L'Etat ne reçoit pas de taxe. Les frais de timbre et d'enregistrement s'élèvent à 9 fr. 38 pour le dépôt de la marque et la délivrance de l'expedition et à 4 fr. 68 pour la délivrance du certificat d'identité de la marque.

Le Règlement d'exécution ne fait qu'appliquer les principes posés dans l'Arrangement, et n'exige aucune explication.

II.

Projet de Protocole concernant la Dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la Propriété industrielle conclue entre (Énumération des Parties contractantes).

Les soussignés Plénipotentiaires des Gouvernements ci-dessus énumérés,

Vu la Déclaration adoptée le 12 mars 1883 par la Conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle réunie à Paris,

Ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté le Protocole suivant:

Article premier. — Le premier alinéa du chiffre 6 du Protocole de clôture annexé à la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

»Les dépenses du Bureau international institué par l'article 13 seront supportées en commun par les Etats contractants. Jusqu'à nouvelle décision, elles ne pourront pas dépasser la somme de soixante mille frans par année. Cette somme pourra être augmentée au besoin par simple décision d'une des Conférences prévus par l'article 14.«

Article 2. — Le présent Protocole sera considéré comme faisant partie intégrante de la Convention du 20 mars 1883, et aura même force, valeur et durée. Il entrera en vigueur le

Il sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Madrid.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des Etats ci-dessus énumérés ont signé le présent Protocole à Madrid, le avril mil huit cent quatre-vingt-dix.

Exposé des motifs.

Le chiffre 6 du Protocole de clôture annexé à la Convention internationale du 20 mars 1883 établit comme maximum des dépenses annuelles du Bureau international une somme représentant une moyenne de 2,000 francs par Etat contractant. Le nombre de ces Etats étant actuellement de quinze, les dépenses du Bureau doivent se tenir en dessous de 30,000 francs, somme évidemment insuffisante pour permettre au Gouvernement suisse, — quand il jugera que le moment en sera venu, — d'organiser le Bureau international d'une manière définitive, sur le même pied que les Bureaux internationaux des postes et des télégraphes.

C'est ce que reconnaissait déjà la Conférence internationale de la propriété industrielle de Paris, en adoptant, dans sa séance du 12 mars 1883, la déclaration suivante (Procès-verbaux, p. 38):

»La Conférence, à l'unanimité, et sur la proposition de la Commission,

1° Reconnaît qu'à la veille de procéder à la signature de la Convention, il n'est pas pas possible de remettre en question les bases déterminées par le Protocole de clôture pour la fixation du montant des dépenses nécessités par la création du Bureau international et pour leur répartition entre tous les Etats contractants;

2° Emet le voeu que, dans la prochaine Conférence, le paragraphe 1er de l'article 6 du Protocole soit revisé et que des propositions soient faites par l'Administration fédérale suisse, avec le concours du Bureau international, pour en modifier les termes;

3° Exprime au Conseil fédéral suisse ses regrets de ne pouvoir mettre actuellement à sa disposition la somme suffisante pour assurer une organisation convenable au Bureau international, et d'avoir à lui demander de vouloir bien consentir à se charger de la gestion de ce Bureau, en lui donnant provisoirement l'organisation restreinte que comporte le budget prévu par le Protocole de clôture.«

La rédaction que l'Administration suisse propose de substituer à celle actuellement en vigueur est empruntée au Protocole de clôture de la Convention du 9 septembre 1886 concernant la création d'une Union internationale pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques. Elle a pour premier avantage d'établir comme maximum des dépenses du Bureau international une somme fixe, au lieu de faire dépendre ce maximum du nombre des Etats contractants, lequel est sans influence notable sur les dépenses du Bureau. Ce n'est, en effet, pas le nombre des parties contractantes, mais bien la nature des travaux imposés au Bureau international qui détermine essentiellement les dépenses à faire par ce dernier.

Un second avantage du nouveau texte est le droit qu'il reconnaît expressément aux Conférences de délégués de l'Union d'augmenter par simple décision la dotation du Bureau international. Il importe, en effet, que les Conférences puissent adopter des dispositions donnant au Bureau international des attributions nouvelles, sans pour cela devoir modifier la Convention au cas où elle ne serait pas en contradiction avec les dispositions dont il s'agit. D'après le système actuel, une revision du pacte fondamental de l'Union serait nécessaire chaque fois qu'une Conférence prendrait une décision imposant au Bureau international des dépenses dépassant les ressources dont il dispose.

L'Administration suisse ne songe nullement à augmenter les dépenses du Bureau international dès le moment où la question de la dotation de ce dernier sera décidée dans le sans désiré par elle. Mais elle tient à pouvoir compléter l'organisation du Bureau quand cela lui paraîtra nécessaire, et à pouvoir mettre sur le même pied tous les Bureaux internationaux que les Gouvernements étrangers ont bien voulu placer sous sa haute surveillance.

III.

Amendements et Adjonctions au projet de Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 mars 1883.

Expositions internationales.

7. Remplacer les mots: »celui dont il est question dans le premier paragraphe du présent article« par les mots: »la protection temporaire prévue par l'article 11«.

8. Remplacer les mots: »du présent article« par les mots: »de l'article 11 de la Convention«, et intercaler, après les mots: »devront être notifiés au Bureau international«, les mots: »par l'Administration du pays où a lieu l'exposition«.

Chaque fois que, dans les paragraphes 7 et 8, il est question du présent article, cela se rapporte au titre Expositions internationales tout entier. Or, ce titre ne figurant pas dans le projet comme un article spécial, l'expression choisie pour le désigner manque de clarté et semble de pouvoir être remplacée avec avantage par un renvoi à l'article 11 de la Convention, qui traite de la matière.

Quant à l'adjonction proposée, elle paraît nécessaire pour qu'il soit bien entendu que c'est l'Administration du pays où a lieu l'exposition, et non l'inventeur, qui doit notifier au Bureau international la protection temporaire accordée.

Attestations de protection légale.

Remplacer le paragraphe 12 du projet par la rédaction suivante:

»12. — Pour être mis au bénéfice des délais de priorité prévus par l'article 4 de la Convention, le déposant d'une demande de brevet ou d'un dessin ou modèle industriel ne pourra être tenu qu'à indiquer la date du premier dépôt et le pays dans lequel ce dépôt a été effectué«.

D'après le paragraphe 12 du projet, ceux qui voudraient étendre un brevet à d'autres pays de l'Union devraient joindre à leur demande, en dehors des documents requis par la législation nationale, un exemplaire de la description et des dessins déposés avec la première demande. Cette formalité est déjà exigée par deux des Etats contractants, avec l'aggravation que la description doit être certifiée par l'Administration du pays d'origine et accompagnée d'une traduction ainsi que d'une déclaration légale. L'obligation de fournir ces documents impose, à celui qui fait la demande de brevet, des dépenses considérables, sans compter qu'il est souvent difficile, sinon impossible de se procurer, avant la délivrance du premier brevet, une copie certifiée de la description de l'invention. — L'utilité des pièces réclamées ne paraît, du reste, pas être en rapport avec les frais qu'elles occasionnent, car elles ne servent qu'en cas de contestation sur la date et le lieu du premier dépôt, contestations qui ne sont pas fréquentes. Il suffirait, semble-t-il, que la demande de brevet indiquât le lieu et la date en question, sans fournir des documents officiels à

l'appui; on aurait alors, sur ce point comme sur ceux de la nouveauté de l'invention, de la personnalité de l'inventeur, etc., une présomption juridique qui subsisterait jusqu'à preuve contraire. C'est de cette manière que l'article 4 de la Convention est appliqué en Suisse.

Il n'y a pas de raison pour ne pas mettre les dessins ou modèles industriels sur le même pied que les brevets, en ce qui concerne la revendication de délais de priorité. En revanche, la seule indication du pays et de la date du premier dépôt ne saurait suffire pour obtenir l'enregistrement de marques du fabrique étrangères, car plusieurs Etats, considérant l'enregistrement étranger comme un dérivé de l'enregistrement national, exigent un exemplaire certifié de la marque déposée dans le pays d'origine, afin de pouvoir constater son identité avec celle qu'on leur demande de protéger.

L'adoption de la rédaction proposée pour le § 12 entraînerait, cela va sans dire, un remaniement de tout le titre Attestations de protection légale.

Documents à envoyer au Bureau international.

Intercaler sous le titre ci-dessus, entre les paragraphes 14 et 15, les dispositions suivantes:

»14 a. Dès qu'une loi, un règlement, une convention ou tout autre document officiel se rapportant à la protection des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels, des marques de fabrique ou de commerce, du nom commercial ou des indications de provenance aura été publié dans un des Etats de l'Union ou dans une de ses Colonies, cet Etat adressera autant d'exemplaires de ce document au Bureau international qu'il en faudra à celui-ci pour en envoyer un exemplaire à chacun des Etats contractants et pour en conserver deux exemplaires dans ses propres archives. Le Bureau international procédera sans retard à la répartition des documents qui lui seront ainsi adressés.

»Il sera en outre envoyé au Bureau international un exemplaire de tous les documents parlementaires qui seront publiés dans les Etats de l'Union sur les matières susmentionnées«.

Comme les sujets ou citoyens des Etats contractants jouissent du traitement national dans tous les pays de l'Union, les Administrations contractantes ont le plus grand intérêt à connaître promptement les nouvelles dispositions législatives, règlementaires ou conventionnelles qui sont adoptées par les autres pays. Or, le Bureau international ne peut pas toujours les publier immédiatement dans son journal, surtout s'il doit préalablement en faire la traduction, et il paraît désirable que les Administrations en reçoivent connaissance sans retard d'une autre manière, par l'envoi du texte original.

De même, il est important que toutes les Administrations soient tenues au courant des modifications ou des innovations en matière de propriété industrielle qui sont soumises aux délibérations parlementaires dans les divers pays de l'Union. Pour cela, il suffit que le Bureau international reçoive les documents parlementaires concernant les questions de son ressort, et qu'il en donne la substance dans son organe officiel.

Propositions soumises à la Conférence de Madrid par l'Administration des Etats-Unis.

Amendements à la Convention internationale du 20 mars 1883.

Article 4. — Insérer dans la première phrase du paragraphe 3, après les mots »mentionnés ci-dessus«, les mots suivants: »partiront de la publication officielle de la description de l'invention, ou de celle du dessin, du modèle ou de la marque, et . . .«

Le paragraphe entier aurait donc la teneur suivante:

»Les délais de priorité mentionnés ci-dessus partiront de la publication officielle de la description de l'invention, ou de celle du dessin, du modèle ou de la marque, et seront de six mois pour les brevets d'invention, et de trois mois pour les dessins ou modèles industriels ainsi que pour les marques de fabrique ou de commerce. Ils seront augmentés d'un mois pour les pays d'outre-mer.«

Cet amendement a pour but de rendre la Convention réellement avantageuse pour les inventeurs américains qui veulent faire protéger leurs inventions dans d'autres Etats de l'Union. On n'ignore pas que, dans sa forme actuelle, la Convention est sans valeur pour les Américains, parce que les délais de priorité, qui ont pour point de départ le dépôt de la demande dans le pays d'origine, expirent souvent (presque toujours, en réalité) avant la délivrance du brevet americain. Par le fait de l'expiration des délais de priorité, l'inventeur risque donc de perdre, pendant que sa demande de brevet est encore en suspense, les droits qu'il tient de la Convention; ou bien, s'il cherche à profiter de ses droits en déposant sa demande à l'étranger pendant lesdits délais, il risque que le brevet étranger soit délivré avant le brevet américain. Or cela l'expose à deux dangers. Le premier est que la durée du brevet national soit limitée par celle du brevet étranger; le second, que son invention soit publiée pendant qu'elle est encore tenue secrète par le Bureau des brevets des Etats-Unis. La législation intérieure peut remédier au premir de ces inconvénients; mais aucune disposition législative ne sau it prévenir les conséquences fâcheuses pouvant résulter, pour l'auteur d'une invention importante, de la publication prématurée de cette dernière. C'est précisément cet inconvénient qui a motivé la conclusion, entre l'Allemagne et l'Autriche, de la Convention mentionnée par l'un des délégués autrichiens à la Conférence de 1880; mais la chose est encore beaucoup plus grave aux Etats-Unis, à cause des procédures d'interference employées pour déterminer la priorité entre deux déposants revendiquant la même invention.

L'amendement proposé adapte la Convention au système de brevets en vigueur aux Etats-Unis, et l'on ne voit rien qui puisse empêcher les autres Etats de l'accepter.

Article 9. — Donner à cet article la teneur suivante:

»Aucun produit portant illicitement une marque de fabrique ou de commerce, ou un nom commercial, ayant droit à la protection légale

dans un des Etats de l'Union, ne pourra être admis à l'importation par la douane de cet Etat sans le consentement du propriétaire légitime de cette marque de fabrique ou de commerce, ou de ce nom commercial.

La protection dont il s'agit dans le présent article sera accordée, conformément à la législation intérieure de chaque Etat, de la manière établie par la loi pour la protection des nationaux, et à la requête soit du ministère public, soit de la partie intéressée.«

Les raisons à invoquer à l'appui de l'amendement de l'article 9 sont de même nature que celles exposées au sujet de l'article 4: elles ont pour but de rendre la Convention acceptable pour les Etats-Unis. L'esprit américain répugne absolument à l'idée de saisir des marchandises pour des délits du genre de ceux qui sont visés par l'article 9. L'amendement proposé reproduit en substance les termes du statut des Etats-Unis (Sec. 2496, R. S.), et marque probablement la limite jusqu'à laquelle la législation du Congrès pourrait aller dans cette direction. Il paraît suffisant, au point de vue de la Convention, que chacun des Etats contractants s'engage à réprimer les fraudes de cette nature par les moyens admis dans sa législation constitutionnelle, et tels qu'il les emploie pour la protection de ses propres citoyens. D'après son esprit, la Convention devrait avoir un caractère plus souple; chaque pays devrait pouvoir adopter ses dispositions, et celles-ci devraient être formulées de telle manière que, pour s'acquitter des obligations que leur impose l'Union, les Gouvernements n'eussent pas à outrepasser leurs pouvoirs constitutionnels et à froisser l'opinion publique, sur laquelle ces pouvoirs reposent.

Amendement au projet de Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention du 20 mars 1883.

Remplacer le paragraphe 3 du projet de Protocole par la disposition suivante:

»Le titulaire d'un brevet qui exploite son invention dans un des Etats de l'Union ne pourra être déclaré déchu de ses droits dans les autres pour défaut d'exploitation.«

L'article 4 du projet de Protocole se rapporte à une disposition qui se trouve dans diverses lois sur les brevets, mais qui n'existe pas dans la législation des Etats-Unis. Dans ce pays, un breveté n'est nullement tenu d'exploiter son brevet. Il a le droit de l'exploiter, et possède la jouissance exclusive de tous les avantages pouvant résulter pour lui de cette exploitation; mais s'il aime mieux ne pas faire usage du privilège que la loi lui confère, cela ne regarde que lui seul. La loi ne le frappe d'aucune peine, et le brevet ne tombe pas en déchéance. Le breveté a satisfait à toutes les obligations qui lui sont imposées par la loi quand il a acquitté les taxes légales et qu'il a fait connaître son invention d'une manière assez complète pour que les personnes du métier puissent la mettre en pratique, ce qu'elles sont libres de faire après l'expiration du brevet. La divulgation du brevet, l'avantage résultant pour la société du progrès que l'invention brevetée réalise dans l'industrie, et l'accroissement que celle-ci

apporte aux connaissances humaines, sont l'équivalent payé à l'Etat pour la protection par lui accordée au breveté sous la forme d'un monopole de durée limitée; nul n'est tenu de faire plus que cela. Aux Etats-Unis, le propriétaire d'un brevet peut, à son choix, fabriquer l'objet breveté et le mettre en vente sur les marchés américains, ou s'abstenir complètement de fabriquer.

On peut admettre que la non-exploitation complète d'une invention est une chose rare. Si elle se produit, on peut en conclure que l'invention n'est pas profitable au point de vue commercial; mais, en général, ceux qui prennent des brevets dans plus d'un pays le font parce qu'ils reconnaissent à leur invention une valeur commerciale réelle. Il semble injuste, et contraire à l'esprit libéral qui anime la Convention, que pour maintenir l'existence d'un brevet, on exige, ou l'on autorise les Etats contractants à exiger du breveté la fabrication effective des objets brevetés dans le pays où le brevet a été délivré.

Pour les raisons qui viennent d'être indiquées, les Etats-Unis — sans vouloir proposer à la Conférence d'adopter en cette matière leur système, qui est bien plus libéral, mais admettant que personne ne fait les frais d'un brevet dans un pays sans avoir l'intention de profiter du privilège qui consiste dans l'usage public et dans la vente de l'objet inventé — se prononcent contre la disposition proposée, et désirent qu'on la remplace par le texte proposé à la Conférence de Rome par le délégué de Belgique.

Bien qu'elle n'ait pas obtenu l'approbation de la Conférence de Rome, cette proposition paraît plus en harmonie avec l'esprit de la Convention que la proposition qui a été adoptée, et qui est reproduite dans le projet de Protocole.

Protocole final.

La Conférence internationale de l'Union pour la protection de la propriété industrielle, convoquée à Madrid le 1er avril 1890, ayant terminé ses travaux, soumet aux Gouvernements des États de l'Union les quatre projets dont la teneur suit:

PREMIER PROJET

Arrangement concernant la répression des fausses indications de provenance sur les marchandises

Conclu entre (Énumération des États contractants).

Les soussignés Plénipotentiaires des Gouvernements des États ci-dessus énumérés,

Vu l'article 15 de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle,

Ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Article premier.

Tout produit portant une fausse indication de provenance dans laquelle un des États contractants ou un lieu situé dans l'un d'entre eux, serait, directement ou indirectement, indiqué comme pays ou comme lieu d'origine sera saisi à l'importation dans chacun desdits États.

La saisie pourra aussi s'effectuer dans l'État où la fausse indication de provenance aura été apposée, ou dans celui où aura été introduit le produit muni de cette fausse indication.

Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'importation, cette saisie sera remplacée par la prohibition d'importation.

Si la législation d'un État n'admet pas la saisie à l'intérieur, cette saisie sera remplacée par les actions et moyens que la loi de cet État assure en pareil cas aux nationaux.

Article 2.

La saisie aura lieu à la requête soit du Ministère public, soit d'une partie intéressée, individu ou société, conformément à la législation intérieure de chaque État.

Les autorités ne seront pas tenues d'effectuer la saisie en cas de transit.

Article 3.

Les présents dispositions ne font pas obstacle à ce que le vendeur indique son nom ou son adresse sur les produits provenant d'un pays différent de celui de la vente, mais dans ce cas, l'adresse ou le nom doit être accompagné de l'indication précise et en caractères apparents du pays ou du lieu de fabrication ou de production.

Article 4.

Les tribunaux de chaque pays auront à décider quelles sont les appellations qui, à raison de leur caractère générique, échappent aux dispositions du présent Arrangement, les appellations régionales de provenance des produits vinicoles n'étant cependant pas comprises dans la réserve statuée par cet article.

Article 5.

Les États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Article 6.

Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Madrid, le . . . mil huit cent quatre-vingt-dix.

SECOND PROJET

Arrangement concernant l'enregistrement international des Marques de fabrique ou de commerce

Conclu entre (Énumération des parties contractantes).

Les soussignés Plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés.

Vu l'article 15 de la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle,

Ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l Arrangement suivant :

Article premier.

Les sujets ou citoyens de chacun des États contractants pourront s'assurer, dans tous les autres États, la protection de leurs marques de fabrique ou de commerce acceptées au dépôt dans le pays d'origine, moyennant le dépôt desdites marques au Bureau international, à Berne, fait par l'entremise de l'Administration dudit pays d'origine.

Article 2.

Sont assimilés aux sujets ou citoyens des États contractants les sujets ou citoyens des États n'ayant pas adhéré au présent Arrangement qui satisfont aux conditions de l'art. 3 de la Convention

Article 3.

Le Bureau international enregistrera immédiatement les marques déposées conformément à l'article 1er. Il notifiera cet enregistrement aux États contractants. Les marques enregistrées seront publiées dans un supplément au Journal du Bureau international au moyen soit d'un dessin, soit d'une description présentée en langue française par le déposant.

En vue de la publicité à donner dans les divers États aux marques ainsi enregistrées, chaque Administration recevra gratuitement du Bureau international le nombre d'exemplaires de la susdite publication qu'il lui plaira de demander.

Article 4.

A partir de l'enregistrement ainsi fait au Bureau international, la protection dans chacun des États contractants sera la même que si la marque y avait été directement déposée.

Article 5.

Dans les pays où leur législation les y autorise, les Administrations auxquelles le Bureau international notifiera l'enregistrement d'une marque

auront la faculté de déclarer que la protection ne peut être accordée à cette marque sur leur territoire.

Elles devront exercer cette faculté dans l'année de la notification prévue par l'art. 3.

Ladite déclaration ainsi notifiée au Bureau international sera par lui transmise sans délai à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque. — L'intéressé aura les mêmes moyens de recours que si la marque avait été par lui directement déposée dans le pays où la protection est refusée.

Article 6.

La protection résultant de l'enregistrement au Bureau international durera 20 ans à partir de cet enregistrement, mais ne pourra être invoquée en faveur d'une marque qui ne jouirait plus de la protection légale dans le pays d'origine.

Article 7.

L'enregistrement pourra toujours être renouvelé suivant les prescriptions des articles 1 et 3.

Six mois avant l'expiration du terme de protection, le Bureau international donnera un avis officieux à l'Administration du pays d'origine et au propriétaire de la marque.

Article 8.

L'Administration du pays d'origine fixera à son gré et percevra à son profit une taxe qu'elle reclamera du propriétaire de la marque dont l'enregistrement international est démande.

A cette taxe s'ajoutera un émolument international de deux cents francs, dont le produit annuel sera réparti par parts égales entre les États contractants par les soins du Bureau international, après déductions des frais communs nécessités par l'exécution de cet Arrangement.

L'émolument de 200 francs est un maximum qui pourra être réduit lors de l'échange des ratifications.

Article 9.

L'Administration du pays d'origine notifiera au Bureau international les annulations, radiations, renonciations, transmissions et autres changements qui se produiront dans la propriété de la marque.

Le Bureaux international enregistrera ces changements, les notifiera aux Administrations contractantes et les publiera aussitôt dans son journal.

Article 10.

Les Administrations régleront d'un commun accord les détails relatifs à l'exécution du présent Arrangement.

Article 11.

Les États de l'Union pour la protection de la propriété industrielle qui n'ont pas pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer

sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 16 de la Convention du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle.

Dès que le Bureau international sera informé qu'un État a adhéré au présent Arrangement, il adressera à l'Administration de cet État, conformément à l'article 3, une notification collective des marques qui, à ce moment, jouissent de la protection internationale.

Cette notification assurera, par elle-même, auxdites marques le bénéfice des précédentes dispositions sur le territoire de l'État adhérent et fera courir le délai d'un an pendant lequel l'Administration interessée peut faire la déclaration prévue par l'article 5.

Article 12.

Le présent Arrangement sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Madrid, le . . . . . mil huit cent quatre vingt-dix.

Règlement d'exécution.

Le règlement pour l'exécution de l'Arrangement ci-dessus sera mis en harmonie avec le texte définitif dudit Arrangement, par le Bureau international, sous le contrôle du Gouvernement suisse, qui le transmettra aux États contractants, par la voie diplomatique.

TROISIÈME PROJET

Protocole concernant la dotation du Bureau international de l'Union pour la protection de la propriété industrielle

conclu entre (Énumération des parties contractantes).

Les soussignés Plenipotentiaires des Gouvernements ci-dessus énumérés,

Vu la Déclaration adoptée le 12 mars 1883 par la Conférence internationale pour la protection de la propriété industrielle réunie à Paris,

Ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté le Prototole suivant:

Article premier.

Le premier alinéa du chiffre 6 du Protocole de clôture annexé à la Convention internationale du 20 mars 1883 pour la protection de la propriété industrielle est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

»Les dépenses du Bureau international institué par l'article 13 seront supportées en commun par les États contractants. Elles ne pourront, en aucun cas, dépasser la somme de soixante mille francs par année.«

Article 2.

Le présent Protocole sera ratifié, et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications, et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883, dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des États ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Madrid, le . . . . . mil huit cent quatre-vingt-dix.

QUATRIÈME PROJET.

Protocole déterminant l'interprétation et l'application de la Convention

conclue à Paris le 20 mars 1883 entre la Belgique, le Brésil, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, la France, le Grande-Bretagne, le Guatémala, l'Italie, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Serbie, la Suède, la Suisse et la Tunisie.

Les soussignés Plénipotentiaires des Gouvernements ci-dessus énumérés,

Dans le but d'assurer l'interprétation et l'application uniformes de la Convention conclue à Paris le 20 mars 1883 pour la constitution de l'Union pour la protection de la propriété industrielle,

Ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté le Protocole suivant:

I. — *Assimilation des étrangers.*

Est assimilé aux sujets ou citoyens des États contractants le sujet ou citoyen d'un État ne faisant pas partie de l'Union qui est domicilié ou possède ses principaux établissements industriels ou commerciaux sur le territoire de l'un des États de l'Union.

II. — *Pays d'Outre-mer.*

Relativement aux Etats de l'Union situés en Europe, sont considérés comme pays d'Outre-mer (art. 4) les pays extra-européens qui ne sont pas riverains de la Méditerranée.

III. — *Indépendance réciproque des brevets délivrés dans divers Etats.*

1. Lorsque, dans les délais fixés à l'article 4 de la Convention, une personne aura déposé dans plusieurs États de l'Union des demandes de brevets pour la même invention, les droits résultant des brevets ainsi demandés seront indépendants les uns des autres.

2. Ils seront également indépendants des droits résultant des brevets qui auraient été pris pour la même invention dans des pays non adhérents à l'Union.

IV. — *Interprétation du mot »exploiter«.*

Chaque pays pourra déterminer le sens dans lequel il y a lieu d'interpréter chez lui le terme exploiter, au point de vue de l'application de l'article 5 de la Convention.

V. — *Marques de fabrique.*

1. Les marques de fabrique municipales ou collectives seront protégées au même titre que les marques individuelles. Le dépôt pourra en être effectué, et l'usurpation poursuivie, par toute autorité, association ou particulier intéressé.

2. Une marque de fabrique ne pourra tomber dans le domaine public dans l'un des États de l'Union, aussi longtemps qu'elle sera l'objet d'un droit privatif dans le pays d'origine.

VI. — *Expositions internationales.*

1. La protection temporaire prévue à l'article 11 de la Convention consiste dans un délai de priorité s'étendant au minimum jusqu'à six mois à partir de l'admission du produit à l'exposition, et pendant lequel l'exhibition, l'application ou l'emploi non autorisé par l'ayant droit, de l'invention, du dessin, du modèle ou de la marque ainsi protégés, ne pourront pas empêcher celui qui a obtenu ladite protection temporaire de faire valablement, dans ledit délai, la demande de brevet ou le dépôt nécessaire pour s'assurer la protection dans tout le territoire de l'Union.

Chaque État aura la faculté d'étendre ledit délai.

2. La susdite protection temporaire n'aura d'effet que si, pendant sa durée, est présenté une demande de brevet ou fait un dépôt en vue d'assurer à l'objet auquel elle s'applique la protection définitive dans un des États contractants.

3. Les délais de priorité mentionnés à l'article 4 de la Convention s'ajoutent à la protection temporaire prévue par l'article 11.

4. Les inventions brevetables auxquelles la protection provisoire aura été accordée en vertu de l'article 11 de la Convention, pourront être notifiées au Bureau international par l'Administration du pays où a lieu l'exposition pour faire l'objet d'une publication dans l'organe officiel dudit Bureau.

VII. — *Accession de nouveaux États à l'Union.*

Lorsqu'un nouvel État adhérera à la Convention, la date de la note par laquelle son accession sera annoncée au Conseil fédéral suisse sera considérée comme celle de l'entrée dudit État dans l'Union, à moins que son Gouvernement n'indique une date d'accession postérieure.

VIII. — *Colonies et possessions étrangères.*

Lorsqu'un des États contractants désirera qu'une de ses colonies ou possessions étrangères soit considérée comme appartenant à l'Union par le fait même de l'accession de la métropole, il devra le notifier au Gouvernement de la Confédération suisse, qui en donnera avis à tous les autres.

IX. — *Documents à envoyer au Bureau international.*

Dès qu'une loi, un règlement, une convention ou tout autre document officiel se rapportant à la protection des brevets d'invention, des dessins ou modèles industriels, des marques de fabrique ou de commerce, du nom

commercial ou des indications de provenance aura été publié dans un des États de l'Union ou dans une de ses colonies, cet État adressera autant d'exemplaires de ce document au Bureau international qu'il en faudra à celui-ci pour en envoyer un exemplaire à chacun des États contractants et pour en conserver deux exemplaires dans ses propres archives. Le Bureau international procédera sans retard à la répartition des documents qui lui seront ainsi adressés.

Il sera en outre envoyé, autant que possible, au Bureau international un exemplaire de tous les documents parlementaires qui seront publiés dans les Etats de l'Union sur les matières susmentionnées.

X. — *Statistique.*

1. Avant la fin du premier semestre de chaque année, les Administrations de l'Union transmettront au Bureau international les indications statistiques suivantes concernant l'année précédente, savoir:

A. *Brevets d'invention.*

1° Nombre des brevets demandés;
2° Nombre des brevets délivrés;
3° Sommes perçues pour brevets.

B. *Dessins ou modèles industriels.*

1° Nombre des dessins ou modèles déposés;
2° Nombre des dessins ou modèles enregistrés;
3° Sommes perçues pour dessins ou modèles.

C. *Marques de fabrique ou de commerce.*

1° Nombre des marques déposées;
2° Nombre des marques enregistrées;
3° Sommes perçues pour marques.

2. Le Bureau international est autorisé à adresser aux Administrations des États contractants, sur les divers points concernant la propriété industrielle, des formulaires statistiques que lesdites Administrations rempliront dans la mesure où cela leur sera possible.

XI. — *Renseignements à fournir par ce Bureau international.*

1. Le Bureau international est tenu de fournir gratuitement aux diverses Administrations des États contractants les renseignements qu'elles pourront lui demander sur des questions relatives à la propriété industrielle.

2. Les mêmes renseignements seront fournis aux particuliers domiciliés dans le territoire de l'Union, moyennant une taxe de 1 franc par renseignement demandé.

Cette taxe pourra être payée en timbres-poste des divers États contractants, et cela sur la base suivante pour les États qui n'ont pas le franc pour unité monétaire, savoir:

Brésil . . . . . 1 franc = 400 reis;
Espagne . . . . . 1 » = 1 piécette;

États-Unis d'Amérique	1 franc	=	20 cents;
Grande-Bretagne	1 »	=	10 pence;
Guatémala	1 »	=	20 cent^os de peso;
Norvège	1 »	=	80 oere;
Pays-Bas	1 »	=	50 cents;
Portugal	1 »	=	200 reis;
Suède	1 »	=	80 oere;

Les Administrations des États contractants accepteront, aux taux indiqués dans le paragraphe précédent, les timbres de leur pays que le Bureau international aura reçus à titre de frais de renseignements.

Dispositions finales.

Le présent Protocole sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Madrid dans le délai de six mois au plus tard.

Il entrera en vigueur un mois à partir de l'échange des ratifications et aura la même force et durée que la Convention du 20 mars 1883 dont il sera considéré comme faisant partie intégrante.

En foi de quoi, les Plénipotentiares des États ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Madrid, le . . . mil huit cent quatre-vingt-dix.

Les Gouvernements respectifs auront à signer dans un délais de six mois ceux des projets ci-dessus qu'ils voudront bien accepter.

La signature et l'échange des ratifications aura lieu de la manière consignée, dans ces instruments eux-mêmes.

La prochaine conférence se réunira à Bruxelles.

Voeu émis par la conférence.

Pour pouvoir délibérer dans la prochaine Conférence sur une proposition ayant pour but de modifier la Convention de 1883 ou de provoquer la conclusion d'Arrangement particuliers, il est désirable que cette proposition ait été présentée au Bureau international six mois au plus tard avant la réunion de la Conférence.

Au reçu de cette proposition, le Bureau international la communiquera immédatement aux diverses puissances pour leur examen.

Les amendements et contreprojets seront présentés dans le délai de trois mois.

Pour mieux remplir le but de cette proposition, le Gouvernement de l'État dans lequel la Conférence doit se tenir aura à fixer, d'accord avec le Bureau de Berne, le jour où l'ouverture s'effectuera et à le notifier aux diverses Puissances contractantes dans le délai de deux ans à partir de la clôture de la Conférence de Madrid.

En foi de quoi les soussignés, Délégués par leurs Gouvernements respectifs à la Conférence internationale de Madrid, ont dressé le présent Protocole final et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Madrid, en un seul exemplaire qui demeurera déposé dans les archives du Gouvernement espagnol, le quatorze avril mil huit cent quatre-vingt-dix.

Pour la Belgique	C. Morisseaux.
—	Georges de Ro.
» le Brésil	Francisco Régis de Oliveira.
» l'Espagne	S. Moret.
—	C. de San Bernardo.
—	Enrique Calleja.
—	Luis M^no de Larra.
» les États-Unis d'Amérique. . .	T. W. Palmer.
—	F. A. Seely.
—	Francis Forbes.
» la France	C. Nicolas.
—	Michel Pelletier.
» la Grande-Bretagne	C. Stuart Wortley.
—	H. G. Bergne.
—	H. Reader-Lack.
—	Herbert Hughes.
» le Guatémala	J. Carrera.
» l'Italie	E. Puccioni.
—	Guiseppe Majorana Calatabiano.
» la Norvège	Hugo E. G. Hamilton
» les Pays-Bas	George Snyder v. W.
» le Portugal	J. Oliveira Martins.
—	Ernesto Madeira Pinto.
—	Baron de Hortega.
» la Suède	Hugo E. G. Hamilton.
» la Suisse	Morel.
—	Charles Soldan.
» la Tunisie	Ch. Cavallace.
» l'Allemagne (État non conctractant)	Bojanowski.

38.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, BULGARIE, DANEMARK, ÉGYPTE, ESPAGNE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, GRÈCE, INDES BRITANNIQUES, ITALIE, JAPON, LUXEMBOURG, MONTÉNÉGRO, PAYS-BAS, PERSE, PORTUGAL, ROUMANIE, RUSSIE, SERBIE, SIAM, SUISSE, SUÈDE ET NORVÈGE, TUNISIE, TURQUIE.

Annexe à la Convention télégraphique internationale signée à St-Pétersbourg le 10/22 juillet 1875 *). Revision de Paris du 21 juin 1890 **).

Archives Diplomatiques 1891.

Règlement de service international.

Art. 13 de la convention. — Les dispositions de la présente convention sont complétées par un règlement dont les prescriptions peuvent être, à toute époque, modifiées d'un commun accord par les administrateurs des Etats contractants.

1. Réseau international.

Art. 4 de la convention. — Chaque gouvernement s'engage à affecter au service télégraphique international des fils spéciaux en nombre suffisant pour assurer une rapide transmission des télégrammes.

Ces fils seront établis et desservis dans les meilleures conditions que la pratique du service aura fait connaître.

I.

1. Les bureaux entre lesquels l'échange des télégrammes est continu et très actif sont, autant que possible, reliés par des fils directs. Ces fils ont une résistance électrique maxima de 7 ohms 1/2 au kilomètre et présentent des garanties suffisantes au point de vue de la résistance mécanique et de l'isolement. Le service de ces fils dégagés du travail des bureaux intermédiaires n'est affecté, dans la règle, qu'aux relations entre les deux bureaux désignés comme les points extrêmes.

2. Ces fils sont établis en nombre suffisant pour satisfaire à tous les besoins du trafic échangé entre deux bureaux extrêmes. Lorsque ce trafic est supérieur à 500 télégrammes (environ 7,000 mots) par jour et

---

*) V. »N. R. G.« 2e Série. T. III, 614.

**) Les précédentes revisions ont été faites à Londres en 1879 (N. R. G. 2. Série T. VIII, 51) et à Berlin en 1885 (N. R. G. 2e Série T. XII, 205).

par fil, les deux administrations intéressées pourvoient, soit à l'établissement d'un nouveau conducteur direct, soit à l'exploitation de la ligne par un système d'appareils plus rapides que l'appareil Hughes.

3. Ces fils peuvent être détournés de leur affectation spéciale en cas de dérangement des lignes; mais ils doivent y être ramenés dès que le dérangement a cessé.

4. Les administrations télégraphiques indiquent, sur chaque fil, un ou plusieurs bureaux intermédiaires obligés de prendre les télégrammes en passage, si la transmission entre les deux bureaux extrêmés est impossible.

II.

1. Les administrations concourent, dans les limites de leur action respective, à la sauvegarde des fils internationaux et des câbles sousmarins; elles combinent, pour chacun d'eux, les dispositions qui permettent d'en tirer le meilleur parti.

2. Des expériences, en vue de mesurer l'isolement et la résistances des fils internationaux de grande communication, ont lieu de dimanche dans la matinée, par les soins des bureaux extrêmes. Les résultats en sont inscrits sur des registres ad hoc.

3. Les chefs de service des circonscriptions desservies par des fils internationaux s'entendent directement pour régler et exécuter ces expériences et pour assurer l'appication des dispositions concertées dans l'intérêt du service commun.

III.

Le service des fils internationaux est assuré par des appareils Morse entre bureaux qui ont à faire face à un travail modéré et par les appareils plus rapides sur les lignes où la correspondance est plus particulièrement active.

IV.

1. Entre les villes importantes des Etats contractants, le service est, autant que possible, permanent, le jour et la nuit, sans aucune interruption.

2. Les bureaux ordinaires, à service de jour complet, sont ouverts au public au moins de huit heures du matin à neuf heures du soir.

3. Les heures d'ouverture des bureaux à service limité sont fixées par les administrations respectives des Etats contractants. Chaque Etat peut appliquer, le dimanche aux bureaux à service complet les heures du service limité; cette mesure est notifié au bureau international des administrations télégraphiques, qui en avertit les autres administrations.

4. Les bureaux dont le service n'est point permanent ne peuvent prendre clôture avant d'avoir transmis tout leurs télégrammes internationaux à un bureau à service permanent.

5. Entre deux bureaux d'Etats différents communiquant par un fil direct, la clôture est donnée par celui qui appartient à l'Etat dont la capitale a la position la plus occidentale.

6. Cette règle s'applique à la division des séances et à la clôture des procès-verbaux dans les bureaux à service permanent.

7. Le même temps est adopté par tous les bureaux d'un mêmes Etat. C'est généralement le temps moyen de la capitale de cet Etat.

V.

Les notations suivantes sont adoptées dans les documents à l'usage du service international pour désigner les bureaux télégraphiques:

N, bureau à service permanent (de jour et de nuit);

$\frac{N}{2}$, bureau à service de jour prolongé jusqu'à minuit;

C, bureau à service de jour complet;

L, bureau à service limité (c'est-à-dire ouvert pendant un nombre d'heures moindre que les bureaux à service de jour complet);

F, station de chemin de fer ouverte à la correspondance des particuliers;

P, bureau appartenant à une compagnie privée;

S, bureau sémaphorique;

K, bureau qui admet au départ les télégrammes de toute catégorie et qui n'accepte à l'arrivée que ceux à remettre »télégraphe restant« ou à distribuer dans l'enceinte d'une gare;

E, bureau ouvert seulement pendant le séjour de la cour;

B, bureau ouvert seulement pendant la saison des bains;

H, bureau ouvert seulement pendant la saison d'hiver;

Ces notations (F, P, S, K, E, B, H) peuvent se combiner avec les précédentes:

$\frac{L}{BC}$, bureau ouvert avec service complet dans la saison des bains et limité pendant le reste de l'année,

$\frac{L}{HC}$, bureau ouvert avec service complet pendant l'hiver et limité pendant le reste de l'année;

* bureau fermé.

2. Dispositions générales relatives à la correspondance.

Art. premier de la convention. — Les hautes parties contractantes reconnaissent à toutes personnes le droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux.

Art. 2 de la convention. — Elles s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le secret des correspondances et leur bonne expédition.

Art. 3 de la convention. — Toutefois, elles déclarent n'accepter, à raison du service de la télégraphie internationale, aucune responsabilité.

Art. 5 de la convention. — Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1° Télégrammes d'Etat: ceux qui émanent du chef d'Etat, des ministres, des commandants en chef des forces de terre ou de mer et des agents diplomatiques ou consulaires des gouvernements contractants, ainsi que les réponses à ces mêmes télégrammes:

2° Télégrammes de service: ceux qui émanent des administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations;

3° Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Art. 7 de la convention. — Les hautes parties contractantes se reservent la faculté d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui serait contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes moeurs.

Art. 8 de la convention. — Chaque gouvernement se réserve aussi la faculté de suspendre le service de la télégraphie internationale pour un temps indéterminé, s'il le juge nécessaire, soit d'une manière générale, soit seulement sur certaines lignes et pour certaines natures de correspondance, à charge par lui d'en aviser immédiatement chacun des autres gouvernements contractants.

3. Rédaction et dépôt des télégrammes.

Art. 5 de la convention. — Les télégrammes sont classés en trois catégories:

1° Télégrammes d'Etat: ceux qui, etc.;

2° Télégrammes de service: ceux qui émanent des administrations télégraphiques des Etats contractants, etc.;

3° Télégrammes privés.

Dans la transmission, les télégrammes d'Etat jouissent de la priorité sur les autres télégrammes.

Art. 6 de la convention. — Les télégrammes d'Etat et de service peuvent être émis en langage secret dans toutes les relations.

Les télégrammes privés peuvent être échangés en langage secret entre deux Etats qui admettent ce mode de correspondance.

Les Etats qui n'admettent pas les télégrammes privés en langage secret, au départ et à l'arrivée doivent les laisser circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8.

Art. 11 de la convention. — Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau desdits Etats.

VI.

1. Les télégrammes peuvent être rédigés en langage clair ou en langage secret, se distinguant en langage convenu, en langage chiffré et en langage en lettres ayant une signification secrète.

2. Tous les offices acceptent, dans toutes leurs relations, les télégrammes privés en langage clair. Ils n'acceptent pas les télégrammes privés dont le texte est formulé totalement ou partiellement en lettres ayant une signification secrète. Les Etats peuvent n'admettre ni au départ ni à l'arrivée les télégrammes privés en langage convenu ou en langage chif-

fré; mais ils doivent laisser ces télégrammes circuler en transit, sauf le cas de suspension défini à l'article 8 de la convention de Saint-Pétersbourg.

3. Tous les offices acceptent, dans tous leurs relations, les télégrammes d'Etat et de service rédigés en lettres ayant une signification secrète.

VII.

1. On entend par «télégrammes en langage clair» ceux qui offrent un sens compréhensible dans l'une quelconque des langues autorisées pour la correspondance télégraphique internationale.

2. Chaque administration désigne, parmi les langues usitées sur le territoire de l'Etat auquel elle appartient, celles dont elle autorise l'emploi dans la correspondance télégraphique internationale en langage clair. L'usage de la langue latine est également autorisé.

VIII.

1. On entend par »télégrammes en langage convenu« ceux où il est fait emploi de mots qui tout en présentant chacun un sens intrinsèque, ne forment pas de phrases compréhensibles pour les offices en correspondance.

2. Ces mots sont extraits de vocabulaires admis pour la correspondance internationale ou d'un vocabulaire officiel dressé par le bureau internationale des administrations télégraphiques. L'emploi de ce vocabulaire officiel deviendra obligatoire à l'expiration d'un délai le trois ans qui suivra la date de sa publication. Il sera facultatif pour les correspondance du régime extra-européen.

3. Les mots du langage convenu ne peuvent contenir au maximum que dix caractères et doivent être empruntés à l'une ou à plusieurs des langues allemande, anglaise, espagnole, française, hollandaise, italienne, portugaise et latine.

4. Les noms propres ne peuvent pas entrer dans la composition des vocabulaires sauf dans celle du vocabulaire officiel dressé par le Bureau international des administrations télégraphiques. Ils ne sont admis dans les télégrammes en langage convenu formés de mots empruntés à d'autres vocabulaires qu'avec leur signification en langage clair.

5. Le bureau d'origine peut demander la production du vocabulaire, afin de contrôler l'exécution des dispositions qui précèdent et de vérifier l'authenticité des mots employés.

IX.

1. On entend par »télégrammes en langage chiffré« ceux dont le texte est intégralement ou partiellement formé de groupes ou bien de séries de chiffres ayant une signification secrète.

2. Le texte chiffré des télégrammes privés doit être composé exclusivement de chiffres arabes.

X.

1. La minute du télégramme doit être écrite lisiblement, en caractères qui aient leur équivalent dans le tableau réglementaire des signaux télégraphiques et qui soient en usage dans le pays où le télégrammes est présenté.

2. Ces caractères ou signaux réglementaires sont les suivantes:

Lettres:

A, B, C, D, E, É, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres:

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Point (.), virgule (,), point et virgule (;), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe ('), trait d'union (-) parenthèses (), guillemets (»), barres de fraction (/), souligné.

Signés conventionnels.

Télégramme privé urgent D, avis de service taxé ST, télégrammes avec réponse payée RP, télégramme avec réponse payée urgente RPD, télégramme avec collationnement TC, télégramme avec accusé de réception CR, accusé de réception CR, télégramme à faire suivre FS, poste payée PP, poste recommandée PR, exprès payé XP, estafette payée EP, télégramme à remettre ouvert RO, télégramme à remettre en mais propres MP.

Avec l'appareil Morse seulement:

Les lettres Ä, Å ou A, Ñ, Ö, Ü.

Avec l'appareil Hughes seulement:

Les signes: croix (+), double trait (=).

3. Tout interligne, renvoi, rature, ou surcharge doit être approuvé par l'expéditeur ou par son représentant.

XI.

1. Les diverses parties dont se compose un télégramme doivent être libellées dans l'ordre suivant:

1° Les indications éventuelles;

2° L'adresse;

3° Le texte;

4° La signature.

XII.

1. L'expéditeur doit écrire sur la minute, et immédiatement avant l'adresse, les indications éventuelles relatives à la remise à domicile, à la réponse payée, à l'accusé de réception, aux télégrammes urgents, avec collationnement, à faire suivre, à remmettre ouverts, en mais propres, etre.

2. L'expéditeur d'un télégramme multiple doit inscrire, suivant les cas, ces indications avant l'adresse de chaque destinataire qu'elles peuvent concerner; toutefois, s'il s'agit d'un télégramme multiple urgent ou avec collationnement, il suffit que l'indication précède la première adresse.

3. Ces indications peuvent être écrites sous la forme abrégée, admise par le règlement (art. X). Dans ce cas, elles sont mises obligatoirement entre parenthèses et ne sont comptées, ainsi écrites, que pour un mot seulement. Lorsqu'elles sont exprimées en langage ordinaire, elles doivent être écrites en français.

XIII.

1. Toute adresse, pour être admise, doit contenir au moins deux mots: le premier représentant l'adresse du destinataire, le second indiquant le nom du bureau télégraphique de destination.

2. L'adresse doit comprendre toutes les indications nécessaires pour assurer la remise du télégramme à destination. Ces indications, à l'exclusion des noms de personnes, doivent être écrites en français ou dans la langue du pays de destination.

3. L'adresse des télégrammes privés doit être telle que la remise au destinataire puisse avoir lieu sans recherches ni demandes de renseignements.

4. Elle doit, pour les grandes villes, faire mention de la rue et du numéro, ou, à défaut de ces indications, spécifier la profession du destinataire ou tous autres renseignements utiles.

5. Pour les petites villes mêmes, le nom du destinataire doit être, autant que possible accompagné d'une indication complémentaire capable de guider le bureau d'arrivée en cas d'altération du nom propre.

6. La mention du pays ou de la subdivision territoriale de destination est essentielle dans toutes les circonstances où il peut y avoir doute sur la direction à donner au télégramme, et notamment en cas d'homonymie.

7. Les télégrammes dont l'adresse ne satisfait pas aux conditions prévues par les paragraphes précédents doivent être acceptés et transmis aux risques et périls de l'expéditeur.

8. L'adresse peut être écrite sous une forme convenue ou abrégée. Toutefois, la faculté pour un destinataire de se faire remettre un télégramme dont l'adresse est ainsi formulée est subordonnée à un arrangement entre ce destinataire et le bureau télégraphique d'arrivée.

9. Dans tous les cas, l'expéditeur supporte les conséquences de l'insuffisance de l'adresse.

XIV.

1. Chacune des administrations contractantes a la faculté d'admettre ou non, au départ, les télégrammes sans texte; le transit de ces télégrammes et leur remise à domicile sont obligatoires pour tous les offices.

2. Le texte d'un télégramme privé ne peut être rédigé en langage secret que si le pays de destination admet ce dernier mode de correspondance.

3. Le texte d'un télégramme privé destiné à un pays admettant la correspondance secrète peut comprendre des passages en langage clair et en langage secret.

XV.

1. La signature peut revêtir la forme abrégée ou être omise. Quand elles est omise, le télégramme qui donne lieu à des communications de service peut être signalé par le nom du destinataire.

2. L'expéditeur d'un télégramme privé est tenu d'établir son identité lorsqu'il y est invité par le bureau d'origine.

3. Il a, de son côte, la faculté de comprendre dans son télégramme la légalisation de sa signature, ainsi que le comporte la législation du pays d'origine. Il peut faire transmettre cette légalisation, soit textuellement, soit par la formule:

»Signature légalisée par . . . .«

4. Le bureau vérifie la sincérité de la légalisation. Hormis le cas où la signature lui est connue, il ne peut la considérer comme authentique que si elle est pourvue du sceau ou cachet de l'autorité signataire. Dans le cas contraire, il doit refuser l'acceptation et la transmission de la légalisation.

5. La légalisation, telle qu'elle est transmise, entre dans le compte des mots taxés; elle prend place après la signature du télégramme.

4. Télégrammes d'état. — Télégrammes de service.

A. — *Télégrammes d'État.*

XVI.

1. Les télégrammes d'Etat doivent être revêtus du sceau ou du cachet de l'autorité qui les expédie. Cette formalité n'est pas exigible lorsque l'authenticité du télégramme ne peut soulever aucun doute.

2. Le droit d'émettre une réponse comme télégramme d'Etat est établi par la production du télégramme d'Etat primitif.

3. Les télégrammes des agents consulaires qui exercent le commerce ne sont considérés comme télégrammes d'Etat que lorsqu'ils sont adressés à un personnage officiel et qu'ils traitent d'affaires de service. Toutefois, les télégrammes qui ne remplissent pas ces dernières conditions ne sont pas refusés par le bureau du départ, mais celui-ci les signale immédiatement à l'administration centrale.

4. Le texte des télégrammes d'Etat en langage chiffré peut être formé de chiffres ou de lettres ayant une signification secrète, mais le mélange de chiffres et de lettres n'est pas admis.

5. Les télégrammes d'Etat, lorsqu'ils sont rédigés en langage clair, donnent lieu à une répétition partielle obligatoire (art. XL, § 1).

6. Les télégrammes d'Etat, lorsqu'ils sont rédigés en langage secret, doivent être répétés intégralement et d'office par le bureau réceptionnaire, ainsi que cela se pratique pour les télégrammes collationnés (art. LIII).

B. — *Télégrammes de service.*

Art. 5 de la convention. — Les télégrammes sont classés en trois catégories:

. . . . . .

2° Télégrammes de service: ceux qui émanent des administrations télégraphiques des Etats contractants et qui sont relatifs, soit au service de la télégraphie internationale, soit à des objets d'intérêt public déterminés de concert par lesdites administrations.

. . . . . .

Art. 11 de la convention. — Les télégrammes relatifs au service des télégraphes internationaux des Etats contractants sont transmis en franchise sur tout le réseau desdits Etats.

XVII.

1. Les télégrammes de service se distinguent en télégrammes de service proprement dits et en avis de service.

2. Ils sont transmis en franchise dans toutes les relations, hormis les cas spécifiés dans l'article XVIII ci-après.

3. Ils sont rédigés en français lorsque les administrations en cause ne se sont pas entendues pour l'usage d'une autre langue. Il en est de même des notes de service qui accompagnent la transmission des télégrammes.

4. Ils doivent être limités aux cas qui présentent un caractère d'urgence et être libellés dans la forme la plus concise. Les administrations et les bureaux télégraphiques prennent les mesures nécessaires pour en diminuer, autant que possible, le nombre et l'étendue.

5. Les renseignements qui ne présentent point un caractère d'urgence sont demandés ou donnés par la poste au moyen de lettres affranchies.

6. Les télégrammes de service proprement dits sont échangés entre les administrations et les fonctionnaires qui y sont autorisés; ils ne comportent pas de signature. L'adresse de ces télégrammes affecte la forme suivante:

Directeur général à directeur général, Paris.

Directeur à inspecteur, Turin etc... le lieu d'origine ne figurant qu'en préambule.

7. Les avis de service sont échangés entre les bureaux télégraphiques; ils sont relatifs au service des lignes ou des transmissions et ne comportent ni adresse ni signature.

8. Ils sont échangés toutes les fois que des incidents du service le nécessitent, notamment lorsque les indications du service d'un télégramme déjà transmis ne sont pas régulières (art. XXXVI, § 4); lors de rectifications ou de renseignements relatifs à des télégrammes d'une série précédemment transmise (art. XLI, §§ 1 et 2); en cas d'interruption dans les communications télégraphiques, lorsque les télégrammes ont été adressés par poste à un bureau télégraphique (art. XLIV), lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis au destinataire (art. XLVIII); lorsque le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours (art. LXIII, § 4).

9. Les avis de service relatifs à un télégramme précédemment transmis doivent reproduire toutes les indications propres à faciliter les recher-

ches des télégrammes primitifs. Ces avis doivent être dirigés, autant que possible, sur les bureaux par où le télégramme primitif a transité.

10. Lorsque les bureaux de transit ont tous les éléments nécessaires pour donner suite aux avis de service, ils doivent prendre les mesures propres à en éviter la transmission inutile.

XVIII.

1. L'expéditeur et le destinataire de tout télégramme peuvent, dans le délai de soixante-douze heures qui suit, selon le cas, le dépôt ou l'arrivée de ce télégramme, faire demander des renseignements ou donner des instructions par voie télégraphique, au sujet d'un télégramme en cours de transmission ou déjà transmis. Ils peuvent aussi, en vue d'une rectification, faire répéter intégralement ou partiellement, soit par le bureau de destination ou d'origine, soit par un bureau de transit, un télégramme qu'ils ont expédié ou reçu. Ils doivent déposer les sommes suivantes:

1° Le prix du télégramme qui formule la demande;

2° Le prix d'un télégramme pour la réponse, si une réponse télégraphique est demandée.

2. Tout télégramme rectificatif, complétif ou annulatif et toute communication relative à un télégramme déjà transmis ou en cours de transmission, lorsque l'échange en a lieu de bureau à bureau à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, sont des avis de service taxés conformément au tarif ordinaire.

3. Ces avis prennent rang parmi les avis de service et portent l'indication ST.

4. Ils affectent la forme suivante:

ST Paris de Wien 26 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots) = 235 treize Kriechbaum (numéro, date et nom du destinataire du télégramme à rectifier partiellement) remplacer troisième (mot du texte) 20 par 2,000;

ST Calcutta de Londres 86 (numéro de l'avis de service taxé) 8 (nombre de mots (RP4) (le chiffre 4 comprend le nombre de mots à répéter, soit 3 plus un mot pour le nom du destinataire du télégramme à faire rectifier) = 439 vingt-six Brown (numéro, date et nom du destinataire d'un télégramme à répéter partiellement). Répétez premier, quatrième, neuvième (mots du texte du télégramme primitif à répéter), ou encore: répétez mot (ou . . . mots) après . . .

Les mots à répéter ou à rectifier dans un télégramme sont désignés par le rang qu'ils occupent dans ce télégramme, abstraction faite des règles de la taxation.

La réponse aux communications de l'espèce revêt la forme suivante:

ST Londres de Calcutta 40 (numéro de l'avis de service réponse) 4 (nombre de mots) = Brown (nom du destinataire), albatros, scrutiny, commune (les trois mots du télégramme primitif dont la réptition est demandée).

Le numéro, lorsque le télégramme primitif n'en porte pas, est remplacé par le quantième du mois et l'heure de dépôt, le cas échéant.

5. Les taxes perçues pour les télégrammes rectificatifs sont remboursées si le télégramme primitif est un télégramme avec collationnement et si la répétition montre que le mot ou les mots répétés avaient été reproduits incorrectement dans le télégramme primitif. Dans le cas où quelques-uns des mots auraient été correctement et quelques autres incorrectement reproduits dans le télégramme primitif, la taxe des mots qui, dans le télégramme »demande« et dans le télégramme »réponse« désignent les mots correctement reproduits dans le télégramme primitif, n'est pas restituée.

6. Toutefois, le remboursement des taxes des télégrammes rectificatifs se rapportant à des télégrammes non collationnés est facultatif pour les administrations d'où émanent les demandes de rectification.

7. Aucun remboursement n'est dû pour le télégramme primitif qui a donné lieu à la demande de rectification.

8. Lorsque les mots dont la répétition est demandée sont écrits d'une manière douteuse, le bureau de départ joint à la répétition une note ainsi conçue: »écriture douteuse, surseoir au remboursement«.

9. Les taxes encaissées pour les télégrammes rectificatifs et pour les réponses y relatives restent entièrement acquises à l'administration qui les a perçues et ne figurent pas dans les comptes internationaux.

5. Compte des mots.

XIX.

1. Tout ce que l'expéditeur écrit sur la minute de son télégramme, pour être transmis, entre dans le calcul de la taxe, sauf les indications de voie, les signes de ponctuation, traits d'union, apostrophes et alinéas.

2. Les mots, nombres ou signes formant le préambule et inscrits sur la minute par le bureau, dans l'intérêt du service, ne sont pas taxés.

3. Le numéro et le nom du bureau de départ, le quantième, l'heure et la minute du dépôt, qui forment ce préambule, sont inscrits d'office sur la copie remise au destinataire.

4. L'expéditeur peut insérer ces mêmes indications, en tout ou en partie, dans le texte de son télégramme. Elles entrent alors dans le compte des mots taxés.

5. Le compte des mots du bureau d'origine est décisif, tant pour la transmission que pour les comptes internationaux. Toutefois, le bureau destinataire, quand le télégramme est conçu dans sa langue et qu'il contient des réunions de mots contraires à l'usage de cette langue, a la faculté de recouvrer sur le destinataire le montant de la taxe perçue en moins, qui reste acquise à l'office d'arrivée. S'il est fait usage de cette faculté, le télégramme n'est remis au destinataire qu'après payement de la taxe supplémentaire. Dans le cas de non-payement, le bureau d'origine, dûment prévenu par avis de service, informe l'expéditeur que le refus de payement a empêché la remise du télégramme.

XX.

1. Dans le langage clair, le maximum de longueur d'un mot est fixé

à quinze caractères selon l'alphabet Morse; l'excédent, jusqu'à concurrence de quinze caractères, est compté pour un mot. Pour la correspondance du régime extra-européen, ce maximum est fixé à dix caractères; l'excédent, jusqu'à concurrence de dix caractères, est compté pour un mot.

2. Dans le langage convenu et dans les deux régimes, le maximum de longueur d'un mot est fixé à dix caractères.

Les mots en langage clair insérés dans le texte d'un télégramme mixte composé de mots en langage clair et de mots en langage convenu sont comptés pour un mot jusqu'à concurrence de dix caractères, l'excédent étant compté pour un mot par série indivisible de dix caractères. Si ce télégramme mixte comprend, en outre, un texte chiffré, les passages chiffrés sont comptés conformément aux prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

Si le télégramme mixte ne comprend qu'un texte en langage clair et un texte en langage chiffré, les passages en langage clair sont comptés suivant les prescriptions du paragraphe 1er du présent article, et le texte en langage chiffré suivant les prescriptions du paragraphe 7 ci-après.

3. Dans tous les langages et dans les deux régimes, on doit compter respectivement pour un seul mot:

a. Le nom du bureau télégraphique destinataire, le nom du pays et le nom de la subdivision territoriale de destination, dans l'adresse seulement, quel que soit le nombre de mots et de caractères employés pour les exprimer, à la condition que ces mots soient écrits d'une manière conforme aux indications de la nomenclature officielle du bureau international des administraions télégraphiques;

b. Tout caractère, toute lettre, tout chiffre isolés;

c. Le souligné;

d. La parenthèse (les deux signes servant à la former);

e. Les guillements (signes distinctifs placés à la tête et à la fin d'un seul passage).

4. Les expressions réunies par un trait d'union sont comptées pour le nombre de mots qui servent à les former. Les mots séparés par une apostrophe sont comptés comme autant de mots isolés.

5. Toutefois, les mots composés proprement dits qui sont admis, à ce titre, dans la langue anglaise et dans la langue française, dont il peut être justifié, le cas échéant, par la production d'un dictionnaire, peuvent être écrits en un seul mot et sont comptés respectivement jusqu'à concurrence de quinze et de dix caractères, pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

6. Les réunions ou altérations de mots contraires à l'usage de la langue ne sont point admises. Toutefois, les noms propres de villes et de pays, les noms patronymiques, les noms de lieux, places boulevards, rues, etc., les noms de navires, ainsi que les nombres écrits en toutes lettres, sont comptés pour le nombre de mots employés par l'expéditeur à les exprimer.

Pour la correspondance du régime européen, les nombres écrits en chiffres sont comptés pour autant de mots qu'ils contiennent de fois cinq chiffres, plus un mot pour l'excédent. La même règle est applicable au

calcul des groupes de lettres, dans les télégrammes d'Etat, aussi bien que des groupes de lettres et de chiffres employés, soit comme marques de commerce, soit dans les télégrammes sémaphoriques (art. LXII, § 2). Pour la correspondance du régime extraeuropéen, le nombre de mots auquel correspond un groupe de chiffres ou de lettres s'obtient en divisant le nombre des chiffres ou lettres par trois et ajoutant, s'il y a lieu, un mot pour le reste.

8. Sont comptés pour un chiffre, les points et les virgules qui entrent dans la formation des nombres, ainsi que les barres de fraction.

9. Les lettres ajoutées aux chiffres pour désigner les nombres ordinaux sont comptées chacune pour un chiffre.

10. Lorsque, contrairement aux dispositions de l'article 9, un télégramme privé contient accidentellement un groupe de lettres non autorisées ou un mot n'appartenant à aucune des langues admises dans les relations internationales, ce groupe de lettres ou ce mot est compté conformément aux prescriptions du paragraphe 7 du présent article.

XXI.

Les exemples suivants déterminent l'interprétation des règles à suivre pour compter les mots.

Désignation.	Dans l'adresse et dans les deux régimes	Dans le texte — Correspondance du régime	
		Européen	Extra-européen
Responsabilité (14 caractères)		1 mot	2 mots
Kriegsgeschichten (15 caractères)		1 mot	2 mots
Inconstitutionalité (20 caractères)		2 mots	2 mots
A-t-il		3 mots	3 mots
Aujourd'hui		2 mots	2 mots
Aujourdhui (écrit sans apostrophe)		1 mot	1 mot
C'est-à-dire		4 mots	4 mots
Aix-la-Chapelle	1 mot	3 mots	3 mots
Aixlachapelle (12 caractères)	1 mot	1 mot	2 mots
Newyork	1 mot	1 mot	1 mots
New-York	1 mot	2 mots	2 mots
Frankfurt am Main	1 mot	3 mots	3 mots
Frankfurt a/M	1 mot	2 mots	2 mots
Frankfurtmain (13 caractères)	1 mot	1 mot	2 mots
Rio de Janeiro	1 mot	3 mots	3 mots
Riodejaneiro (12 caractères)	1 mot	1 mot	2 mots
New South Wales	1 mot	3 mots	3 mots
Newsouthwales (13 caractères	1 mot	1 mot	2 mots
Sanct Poelten	1 mot	2 mots	2 mots
Sanctpoelten	1 mot	1 mot	2 mots

Désignation.	Dans l'adresse et dans les deux régimes	Dans le texte — Correspondance du régime	
		Européen	Extra-européen
Van de Brande		3 mots	3 mots
Vandebrande (11 caractères)		1 mot	2 mots
Du bois		2 mots	2 mot
Dubois		1 mot	1 mots
Belgrave Square		2 mots	2 mots
Belgravesquare (contraire à l'usage de la langue)		2 mots	2 mots
Hyde Park		2 mots	2 mots
Hydepark (contraire à l'usage de la langue)		2 mots	2 mots
Hydepark Square *)		2 mots	2 mots
Hydeparksquare (contraire à l'usage de la langue)		2 mots	2 mots
St. James Street		3 mots	3 mots
Saintjames Street		2 mots	2 mots
Portland Place		2 mots	2 mots
New Oxford Street		3 mots	3 mots
Newoxford Street		2 mots	2 mots
Grand'mère		2 mots	2 mots
Grandmère		1 mot	1 mot
Porte-monnaie		2 mots	2 mots
Portemonnaie (12 caractères)		1 mot	2 mots
Serre-frein		2 mots	2 mots
Serrefrein (10 caractères)		1 mot	1 mot
Emmingen, Hannover **)	1 mot	2 mots	2 mots
Emmingen Wurttemberg **)	1 mot	2 mots	3 mots
Rue de la Paix		4 mots	4 mots
Rue delapaix		2 mots	2 mots
Princeofwales (navire)		1 mot	2 mots
44 1/2 (5 chiffres et signes)		1 mot	2 mots
444 1/2 (6 chiffres et signes)		2 mots	2 mots
444,5 (5 chiffres et signes)		1 mot	2 mots
444,55 (6 chiffres et signes)		2 mots	2 mots
10 francs 50 centimes (ou) 10 fr. 50 c		4 mots	4 mots
10 fr. 50		3 mots	3 mots
Fr. 10,50		2 mots	3 mots
11 h. 30		3 mots	3 mots
11,30		1 mot	2 mots

*) Dans ce cas, l'expression »Hydepark«, en un seul mot, ne compte que pour un mot, parce que le mot »park« fait partie intégrante du nom du square.

**) Hannover et Wurttemberg suivant Emmingen servent à compléter la désignation de deux bureaux homonymes d'un même Etat et figurent ainsi à la première colonne de la nomenclature officielle des bureaux télégraphiques.

Désignation.	Dans l'adresse et dans les deux régimes	Dans le texte — Correspondance du régime	
		Européen	Extra-européen
Le 17me		2 mots	3 mots
Le 1529me		3 mots	3 mots
44/2		1 mot	2 mots
44/		1 mot	1 mot
2 0/0		1 mot	2 mots
2 p. 0/0		3 mots	3 mots
Huit/10		2 mots	2 mots
5/ douzièmes		2 mots	2 mots
5 bis		2 mots	2 mots
5 ter		2 mots	2 mots
54-58		2 mots	2 mots
30 exposant a *)		3 mots	3 mots
15 multiplié par 6 *)		4 mots	4 mots
Deux cent trente-quatre		4 mots	4 mots
Deuxcenttrentequatre (20 caractères)		2 mots	2 mots
Two hundred and thirty four		5 mots	5 mots
Twohundredandthirtyfour (23 caractères)		2 mots	3 mots
E		1 mot	1 mot
E. M		2 mots	2 mots
Emvthf (6 lettres)		2 mots	2 mots
tmrlz (5 lettres)		1 mot	2 mots
Ch 23 (marque de commerce)		2 mots	2 mots
Advgmy (marque de commerce)		2 mots	2 mots
$\frac{AP}{M}$ (marque de commerce)		1 mot	2 mots
$\frac{3}{M}$ (marque de commerce)		2 mots	2 mots
G. H. F. 45 (marque de commerce)		4 mots	4 mots
L'affaire est urgente; partir sans retard (7 mots et deux soulignés **)		9 mots	9 mots
Reçu de nos nouvelles indirectes (assez mauvaises) télégraphiez directement (Texte comportant une parenthèse ***)		10 mots	12 mots

*) Les appareils télégraphiques ne peuvent reproduire des expressions telles que 30a, 15×6, etc. Les expéditeurs doivent être invités à leur substituer la signification explicite »30 exposant a«, »15 multiplié par 6«, etc.

**) Le signal souligné est transmis avant et après chaque mot ou passage souligné.

***) Le signal parenthèse est transmis avant et après chaque passage ou mot placé entre parenthèses.

Désignation.	Dans l'adresse et dans les deux régimes	Dans le texte — Correspondance du régime	
		Européen	Extra-européen
Recevons de Péra lettre source sûre où lisons »affaire conversion entravée par syndicats banquiers« . . . . . (Texte comportant) un passage entre guillemets *)		15 mots	15 mots

6. Tarifs et taxations.

Art. 10 de la Convention — Les Hautes Parties contractantes déclarent adopter, pour la formation des tarifs internationaux, les bases ci-après;

La taxe applicable à toutes les correspondances échangées par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants, sera uniforme. Un même Etat pourra toutefois, en Europe, être subdivisé, pour l'application de la taxe uniforme, en deux grandes divisions territoriales au plus.

Le taux de la taxe est établi d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaire.

Les taxe des tarifs applicables aux correspondances échangées entre les Etats contractants pourront, à toute époque, être modifiées d'un commun accord.

Le franc est l'unité monétaire qui sert à la composition des tarifs internationaux.

XXII.

Le tarif pour la transmission télégraphique des correspondances internationales se compose:

a. Des taxes terminales des offices d'origine et de destination;

b. Des taxes de transit des pays intermédiaires, s'il y a lieu.

XXIII.

La taxe est établie par mot pur et simple; toutefois, pour la correspondance du régime européen, chaque Administrations pourra, en se conformant aux dispositions de l'article XXVIII du règlement, percevoir la taxe dans la forme qui lui conviendra ou imposés un minimum de taxe qui ne devra pas dépasser un franc par télégramme.

XXIV.

1. Dans la correspondance du régime européen, une seule et même taxe élémentaire terminale, une seule et même taxe élémentaire de transit sont adoptées par tous les Etats.

*) Le signal guillemets est transmis avant et après chaque passage signalé par des guillemets.

2. La taxe élémentaire terminale est fixée à 10 centimes.

3. La taxe élémentaire de transit est fixée à 8 centimes.

4. Ces deux taxes élémentaires sont réduites respectivement à 6 centimes et demi et 4 centimes pour les Etats suivants: Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Danemark, Grèce, Luxembourg, Montenegro, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Serbie et Suisse.

5. Les autres Etats du régime européen auront également la faculté de réduire leurs taxes terminales, pour tout ou partie de leurs relations dans les conditions fixées par l'article XXVII.

6. La Russie et la Turquie, en raison des conditions exceptionnelles dans lequelles se trouvent l'établissement et l'entretien de leurs réseaux, auront la faculté d'appliquer des taxes terminales et de transit supérieures aux taxes élémentaires susmentionnées.

7. Une taxe spéciale de transit pourra être établie, dans chaque cas particulier, pour le parcours des câbles sous-marins.

XXV.

1. La taxe à percevoir entre deux pays est toujours, et par toutes les vois, la taxe de la voie existante qui, par l'application normale des taxes élémentaires, a donné le chiffre de moins élevé, sauf les exceptions qui peuvent résulter de l'application des dispositions du paragraphe 7 de l'article précédent

2. Le tableau A, annexé au présent règlement, etablit les taxes de pays à pays, conformément aux dispositions ci-dessus et aux déclarations admises par la Conférence.

XXVI.

Dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe est fixée conformément au tableau B, également annexé au présent règlement.

XXVII.

Les modifications du taux ou des bases d'applications des tarifs qui pourront être arrêtés entre Etats intéressés, en vertu du paragraphe 4 et de l'article X et de l'article XVII de la Convention, devront avoir pour but et pour effet, non point de créer une concurrence de taxes entre les voies existantes, mais bien d'ouvrir au public, à taxes égales, autant de voies que possible, et les combinaisons nécessaires seront réglées de telle manière que les taxes terminales des offices d'origine et de destination restent egales, quelle que soit la voie suivie.

2. Toute taxe nouvelle, toute modification d'ensemble ou de détail concernant les tarifs ne seront exécutoires que quinze jours au moins après leur notification par le bureau international des administrations télégraphiques, jour du dépôt non compris.

3. Les administrations des Etats contractants s'engagent à éviter, autant que possible, les variations de taxes qui pourraient résulter des interruptions de service des câbles sous-marins.

XXVIII.

1. Les taxes à percevoir en vertu des articles XXII à XXVI peuvent être arrondies en plus ou en moins, soit après application des taxes normales par mots fixées d'après les tableaux annexés au présent règlement, soit en augmentant ou en diminuant ces taxes normales, d'après les convenances monétaires ou autres du pays d'origine.

2. Les modifications opérées en exécution du paragraphe précédent ne s'appliquent qu'à la taxe perçue par le bureau d'origine et ne portent point altération à la répartition des taxes revenant aux autres offices intéressés. Elles doivent être réglées de telle manière que l'ecart entre la taxe à percevoir pour un télégramme de quinze mots et la taxe exactement calculée d'après les tableaux, au moyen des équivalents du paragraphe suivant, ne dépasse pas le quinzième de cette dernière taxe, c'est-à-dire la taxe réglementaire d'un mot.

3. Il est perçu, au maximum, pour 1 franc:

En Allemagne, 0,85 mark;

Dans la République Argentine, 20 centavois;

En Autriche, en Hongrie et en Bosnie-Herzégovine, 50 kreutzer (valeur autrichienne);

En Bulgarie, 1 lév;

En Cochinchine, 26 centièmes de piastre;

Dans les colonies espagnoles (Cuba, Philippines et Porto-Rico), 20 centavos de peso;

En Danemark 0.80 krone;

En Egypte 38.575 milliemes (3 piastres 34 paras, monnaie tarif);

En Espagne, 1 peseta;

Dans la Grande-Bretagne, 10 pence;

En Grèce, 1.20 drachme, soit 1.25 drachme nouvelle;

Dans les Indes britanniques, 0.60 roupies;

En Italie, 1 lira;

Au Japon, 0.28 yen d'argent;

Dans le Montenegro, 50 kreutzer (valeur autrichienne);

En Norvège, 0.80 krone;

Dans les Pays-Bas et dans les Indes néerlandaises, 0.50 florin;

En Perse, 0.30 schahi;

En Portugal, 200 reis;

En Roumanie, 1 leu;

En Russie, 0.25 rouble métallique;

En Serbie, 1 dinar;

En Siam, 26 atts;

En Suède, 0.80 krone;

En Turquie, 4 piastres 1/3.

4. Le paiement peut être exigé en valeur métallique.

XXIX.

1. Lorsque l'expéditeur, profitant de la faculté qui lui est attribuée par l'article 42, a prescrit une voie détournée, il doit payer la totalité

des taxes de transit normales, calculées conformément aux dispositions de l'article XXIV et des tableaux prévus par les articles XXV et XXVI ci-dessus.

2. L'indication de la voie prescrite par l'expéditeur est transmise dans le préambule comme indication de service et n'est point taxée.

7. Perception des taxes.

XXX.

La perception des taxes a lieu au départ, sauf les exceptions prévues pour les télégrammes à faire suivre (art. LVI, § 6), les frais d'exprès (art. LX, § 1), et les télégrammes sémaphoriques (art. LXII, § 7), qui donnent lieu à une perception par le bureau d'arrivée.

2. L'expéditeur d'un télégramme international a le droit d'en demander reçu avec mention de la taxe perçue.

3. L'office d'origine a la faculté de percevoir, de ce chef, une rétribution à son profit dans les limites de 25 centimes.

4. Dans tous les cas où il doit y avoir perception à l'arrivée, le télégramme n'est délivré au destinataire que contre paiement de la taxe due.

5. Si la taxe à percevoir à l'arrivée n'est pas recouvrée, la perte est supportée par l'office d'arrivée, à moins d'arrangements spéciaux conclus conformément à l'article XVII de la Convention, sauf ce qui est prévu aux articles LVI et LXII ci-après, pour les télégrammes à faire suivre et pour les télégrammes sémaphoriques.

6. Les administrations télégraphiques prennent toutefois, autant que possible, les mesures nécessaires pour que les taxes à percevoir à l'arrivée, et qui n'auraient pas été acquittées par le destinataire, soient recouvrées sur l'expéditeur. Quand ce recouvrement a lieu, l'office qui le fait en tient compte à l'office intéressé.

XXXI.

1. Les taxes perçus en moins par erreur et les taxes et frais non perçus sur le destinataire par suite de son refus ou de l'impossibilité de le trouver doivent être complétées par l'expéditeur.

2. Les taxes perçues en plus par erreur sont de même remboursées aux intéressés. Toutefois, le montant des timbres appliqués en trop par l'expéditeur n'est remboursé que sur sa demande.

8. Transmission des télégrammes.

A. *Signaux de transmission.*

XXXII.

Les tableaux ci-dessous indiquent les signaux employés dans le service des appareils Hughes.

(Nous omettons ces signaux qui n'ont d'intérêt que pour les administrations télégraphiques).

B. *Signaux de l'appareil Hughes.*

Lettres :

A, B, C, D, E, F, G, H, I, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z.

Chiffres :

1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 0.

Signes de Ponctuation et autres :

Point (.), point et virgule (;), virgule (,), deux points (:), point d'interrogation (?), point d'exclamation (!), apostrophe (') , croix (+), trait d'union (-), accentué (É), barre de fraction (/), double trait (=), parenthèse de gauche (, parenthèse de droite), et (&), et guillemets (»).

L'espace entre deux nombres est marqué par deux blancs. Dans la transmission et dans le collationnement d'un nombre fractionnaire non décimal, le nombre entier doit être séparé par un blanc du numérateur de la fraction ordinaire qui suit (Exemple: 1 3/4, et non 13/4).

Les mots et passages soulignés sont précédés et suivis de deux traits d'union (Exemple: - - sans retard - -) et soulignés à la main par l'employée du bureau d'arrivée.

Indications de service et signes conventionnels.

Télégramme d'Etat	S.
Télégramme de service	A.
Télégramme privé urgent	D.
Télégramme privé non urgent	P.
Avis de service taxé	ST.
Télégramme avec réponse payée	RP.
Télégramme avec réponse payée urgente	RPD.
Télégramme avec collationnement	TC.
Télégramme avec accusé de réception	CR.
Accusé de réception	CR.
Télégramme à faire suivre	FS.
Poste payée	PP.
Poste recommandée	PR.
Exprès payé	XP.
Estafette payée	EP.
Télégramme à remettre ouvert	RO.
Télégramme à remettre en mains propres	MP.

Pour appeler le poste avec lequel on est en communication ou pour lui répondre: le blanc ou l'N répétés alternativement;

Pour régler le synchronisme et demander dans ce but la répétition prolongée du même signe: une combinaison composée du blanc, de l'I et du T, reproduite autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour demander ou faciliter le réglage de l'électro-aimant: une combinaison formée des quatre signaux suivants; le blanc, l'I, l'N et le T, répétés autant de fois qu'il est nécessaire;

Pour donner attente: la combinaison ATT, suivie de la durée produite de l'attente;

Pour indiquer une erreur: deux ou trois X consécutifs, sans aucun signe de ponctuation;

Pour interrompre la transmission du bureau correspondant: deux ou trois lettres quelconques convenablement espacées;

Les accents sur E sont tracés à la blume ou au crayon noir à la fin des mots (avec ou sans s) et lorsqu'ils sont essentiels au sens (Exemple: Achète, acheté). Dans ce dernier cas, le transmetteur répète le mot après la signature, en y faisant figurer l'État accentué entre deux blancs, pour attirer l'attention du poste qui reçoit. Pour ä ö ü, on transmet respectivement ae, oe et ue.

B. *Ordre de transmission.*

XXXIII.

1. La transmission des télégrammes a lieu dans l'ordre suivant:

a. Télégrammes d'Etat.

b. Télégrammes de service.

c. Télégrammes privés urgents.

d. Télégrammes privés non urgents.

2. Tout bureau qui reçoit par un fil international un télégramme présenté comme télégramme d'Etat, ou de service, le réexpédie comme tel.

XXXIV.

1. Un télégramme commencé ne peut être interrompu pour faire place à une communication d'un rang supérieur qu'en cas d'urgence absolue.

2. Les télégrammes du même rang sont transmis par les bureaux de départ dans l'ordre de leur dépôt et par les bureaux intermediaires dans l'ordre de leur réception.

3. Dans les bureaux intermédiaires, les télégrammes de départ et les télégrammes de passage qui doivent emprunter les mêmes fils sont confondus et transmis indistinctement, en suivant l'heure du dépôt ou de leur réception.

4. Entre deux bureaux en relation directe, les télégrammes de même rang sont transmis dans l'ordre alternatif.

5. Il peut être toutefois dérogé à cette règle et à celle du paragraphe 1 de l'article XXXIII, dans l'intérêt de la célérité des transmissions sur les lignes dont le travail est continu ou qui sont desservies par des appareils spéciaux.

XXXV.

1. A l'appareil Morse, les télégrammes d'Etat ou de service et les télégrammes privés urgents ne sont pas comptés dans l'ordre alternatif des transmissions.

2. La transmission des télégrammes échangés par l'appareil Hughes s'effectue par séries alternatives. Les chefs des deux bureaux en correspondance fixent, en tenant compte de la longueur des télégrammes et des

exigences du service, le nombre des télégrammes de quelque nature, quils soient, constituant chaque série. Cependant la série ne peut comprendre plus que dix télégrammes. Les télégrammes d'une même série sont considérés comme formant une seule transmission qui ne doit être interrompue que dans le cas d'urgence exceptionelle. Toutefois un télégramme avec collationnement met fin à la série et le correspondant commence sa série par le collationnement de ce télégramme.

Tout télégramme de deux cents mots ou au-dessus est considéré comme formant une seule série. Dans le cas prévu au paragraphe 5 de l'article précédent, le mode de transmission par séries alternatives peut être appliqué à l'appareil Morse sur les lignes importantes dont le travail est continu, mais, dans ce cas, chaque série ne peut être composée de plus de cinq télégrammes, et tout télégramme de cent mots ou plus est considéré comme formant une série.

3. Le bureau qui a transmis une série est en droit de continuer, lorsqu'il survient un télégramme d'Etat, de service, ou privé urgent, à moins que le bureau qui vient de recevoir n'ait déjà commencé la transmission d'une série ou qu'il ne doive donner la répétition d'un télégramme avec collationnement.

4. Dans les deux systèmes d'appareil, la transmission du télégramme ou de la série terminée, le bureau qui vient de recevoir transmet à son tour; s'il n'a rien à transmettre, l'autre continue. Si, de part et d'autre, il n'y a rien à transmettre, les deux bureaux se donnent réciproquement le signal zéro.

C. *Mode de procéder.*

XXXVI.

1. Toute correspondance entre deux bureaux commence par le signal d'appel ou par l'indicatif du bureau appelé.

2. Le bureau appelé doit répondre immédiatement, en donnant son indicatif, et s'il est empêché de recevoir, le signal d'attente, suivi d'un chiffre indiquant en minutes la durée probable de l'attente. Si la durée probable excède dix minutes, l'attente doit être motivée.

3. Aucun bureau appelé ne peut refuser de recevoir les télégrammes qu'on lui présente, quelle qu'en soit la destination. Toutefois, en cas d'erreur évidente, le bureau qui transmet est tenu de la redresser, aussitôt que le bureau correspondant la lui a signalée par avis de service.

4. On ne doit ni refuser ni retarder un télégramme si les indications de service, les indications éventuelles ou certaines parties de l'adresse ou du texte ne sont pas régulières. Il faut le recevoir et puis en demander, au besoin, la régularisation au bureau d'origine par un avis de service, conformément à l'article XVII.

XXXVII.

1. Lorsque le bureau qui vient d'appeler a reçu, sans autre signal, l'indicatif du bureau qui répond, il transmet dans l'ordre suivant les indications de service constituant le préambule du télégramme:

a) Nature du télégramme, au moyen d'une des lettres S, A, D, ST, CR, quand c'est un télégramme d'Etat, de service, ou privé urgent, un avis de service taxé ou bien un avis de réception.

b) Lettre initiale du bureau destinataire.

(Cette lettre initiale ne doit être transmise que si le bureau transmetteur correspond directement avec le bureau destinataire).

c) Bureau d'origine précédé de la préposition de (Exemple: de Bruxelles).

(Indiquer le pays ou la situation géographique du bureau d'origine):

1° Quand il y a un autre bureau du même nom;

2° Quand l'ouverture de ce bureau n'a pas encore été publiée par le bureau international des administrations télégraphiques.

d) Numéro du télégramme.

e) Nombre de mots (dans les télégrammes chiffrés, on indique: 1° le nombre total des mots qui sert de base à la taxe; 2° le nombre des mots écrits en langage ordinaire; 3° s'il y a lieu, le nombre des groupes de chiffres ou de lettres.

f) Dépôt du télégramme(par trois nombres, quantième du mois, heure et minute, avec indication *m* ou *s* (matin et soir).

Dans la transmission, les indications *m* ou *s*, ainsi que le quantième du mois, peuvent être omis quand il n'y a aucun doute.

g) Voie à suivre (quand l'expéditeur l'a indiquée par écrit dans son télégramme) (article XXIX, § 2, et XLII, § 3).

h) Indications éventuelles que l'expéditeur n'est pas tenu d'insérer dans le texte taxé, telles que: ampliation, etc. (art. XLIV, § 6; taxe à perceroir, art. LVI, § 8) . . . . adresses (art. LVIII, § 4); télégrammes sémaphoriques (art. LXII, §§ 3 et 6).

Exemples de préambules:

1er cas. Le bureau transmetteur (Bruxelles) correspond directement avec le bureau destinataire (Lille): L de Grand 43 17 12 3. 18. s. — Crédionnais Lille.

2e cas. Le bureau transmetteur (Bruxelles) ne correspond pas directement avec le bureau destinataire (Bordeaux): de Bruxelles 115 29 6 4. 15 m. — Crédionnais Bordeaux —.

2. A la suite du préambule spécifié ci-dessus, on télégraphie successivement les indications éventuelles de l'expéditeur, l'adresse, le texte et la signature du télégramme.

3. Dans les télégrammes transmis par l'appareil Morse, le signal de séparation (— — - - - - - —) est placé entre le préambule et l'adresse, entre l'adresse et le texte, et entre le texte et la signature. On termine par le signal de fin de la transmission(- - - - - - - - -).

4. Dans les télégrammes transcrits par l'appareil Hughes, on emploie un double trait (——) pour séparer le préambule de l'adresse, l'adresse du texte, le texte de la signature, et on termine le télégramme par la (+).

5. Les indications éventuelles exprimées en signes conventionnelles sont également précédées et suivies du signal — — - - - - - — pour l'appareil Morse et du signal (——) pour l'appareil Hughes, mais les parenthèses ne sont pas transmises.

6. Si l'employé qui transmet s'aperçoit qu'il s'est trompé, il doit s'interrompre par le signal d'erreur, répéter le dernier mot bien transmis et continuer, à partir de là, la transmission rectifiée.

7. De même, l'employé qui reçoit, s'il rencontre un mot qu'il ne parvient pas à saisir, doit interrompre son correspondant par le même signal et répéter le dernier mot compris en le faisant suivre d'un point d'interrogation. Le correspondant reprend alors sa transmission à partir de ce mot, en s'efforçant de rendre ses signaux aussi clairs que possible.

8. Hormis les cas déterminés de concert par les diverses administrations, il est interdit d'employer une abréviation quelconque en transmettant le texte d'un télégramme, ou de modifier ce texte de quelleque manière que ce soit. Tout télégramme doit être transmis tel que l'expéditeur l'a écrit et d'après sa minute. Le bureau transmetteur doit, en conséquence, reproduire les signes de ponctuation, trais d'union, apostrophes et alinéas que l'expéditeur a indiqués sur la minute. Toutefois, sur les lignes extra-européennes, la transmission de ces signes n'est pas obligatoire.

D. *Réception et répétition d'office.*

XXXVIII.

1. Aussitôt après la transmission, l'employé qui a reçu compare, pour chaque télégramme, le nombre des mots transmis au nombre annoncé, et il accuse réception du télégramme ou des télégrammes constituant la série.

2. Cet accusé de réception est donné, pour un seul télégramme par R suivi de l'indication du numéro du télégramme reçu: R 436. Pour une série de télégrammes, on donne R avec l'indication du nombre de télégrammes reçus, ainsi que du premier et du dernier numéro de la série: R 5 157 980.

XXXIX.

1. En cas de différence dans le nombre des mots, l'employé la signale à son correspondant. Si ce dernier s'est simplement trompé dans l'annonce du nombre des mots, il répond admis et indique en même temps le nombre réel des mots (Exemple: 18 admis): sinon il confirme le nombre des mots annoncé et répète la prèmiere lettre de chaque mot et le premier chiffre de chaque nombre jusqu'au passage erroné qu'il rectifie (Exemple: 19 j c r 2 b., etc).

2. Lorsque cette différence ne provient pas d'une erreur de transmission, la rectification du nombre de mots annoncés ne peut se faire que d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant. Faute de cet accord, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine est admis.

XL.

1. Les employés peuvent, pour mettre leur responsabilité à couvert, donner ou exiger la répétition partielle ou intégrale des télégrammes qu'ils ont transmis ou reçus. Cette répétition est obligatoire pour les télégrammes d'Etat et les télégrammes-mandats; elle comprend tous les nombres, ainsi que les noms propres et, le cas échéant, les mots douteux.

A l'appareil Morse, la répétition d'office se fait par l'employé qui a reçu et, à l'appareil Hughes, par l'employé qui a transmis, à la fin du télégramme ou de la série. L'employé qui donne cette répétition doit, à l'appareil Morse, s'il y a rectification, reproduire les mots en nombres rectifiés. En cas d'omission, cette seconde répétition est exigée par l'employé qui a transmis.

2. Quand on donne la répétition des nombres suivis de fractions ou des fractions dont le numérateur est formé de deux chiffres ou plus, on doit répéter, en toutes lettres, le numérateur de la fraction, afin d'éviter toute confusion. Ainsi, pour 1 1/16, il faut répéter en français 1 un 16, afin qu'on ne lise pas 11/16; pour 13/4, il faut répéter treize 4, afin qu'on ne lise pas 1 3/4.

3. Cette répétition ne peut être retardée ni interrompue sous aucun prétexte. La vérification achevée, le bureau qui a reçu donne à celui qui a transmis le signal de réception terminée, suivi de l'accusé de réception transmis dans la forme indiquée à l'article XXXVIII, § 3.

XLI.

1. Les rectifications relatives à des télégrammes d'une série précédemment transmise sont faites par avis de service adressés aux bureaux de destination. Ces avis rappellent le nom et l'adresse des destinataires.

2. Les demandes de renseignements qui se produisent dans les mêmes conditions font également l'objet d'un avis de service.

3. S'il arrive que, par suite d'interruption ou pour une autre cause quelconque, on ne puisse recevoir la répétition, cette circonstance n'empêche pas la remise du télégramme au destinataire, sauf à lui communiquer ultérieurement la rectification, le cas échéant.

E. *Direction à donner aux télégrammes.*

LXII.

1. Les différentes voies que peuvent suivre les télégrammes sont indiquées par des formules concises, arrêtées de commun accord par les offices interessés.

2. L'expéditeur qui veut prescrire la voie à suivre doit écrire lui-même, en marque de sa minute, la formule correspondante. Cette indication est transmise dans le préambule (art. XXIX, § 2, et XXXVIII, § 1, g), mais seulement jusqu'au point où elle peut être utile.

3. Lorsque l'expéditeur prescrit la voie à suivre, les bureaux respectifs sont tenus de se conformer à ses indications, à moins que la voie indiquée ne soit interrompue ou que la transmission par cette voie ne paraisse devoir occasionner un retard notable, auxquels cas l'expéditeur ne peut élever aucune réclamation.

4. Si, au contraire, l'expéditeur n'a prescrit aucune voie à suivre, chacun des bureaux à partir desquels les voies se divisent reste juge de la direction à donner au télégramme.

5. Lorsque l'expéditeur a demandé que son télégramme soit transmis par télégraphe jusqu'au bureau qu'il indique et, de là, par la poste

jusqu'à destination, les bureaux doivent procéder conformément à ses indications.

F. *Interruption des communications télégraphiques. — Transmission par ampliation.*

XLIII.

1. Lorsqu'il se produit au cours de la transmission d'un télégramme, une interruption dans les communications télégraphiques régulières, le bureau à partir duquel d'interruption s'est produite expédie immédiatement le télégramme par la poste (lettre recommandée d'office ou portée par exprès), ou par un moyen de transport plus rapide, s'il en dispose, par exemple par une voie télégraphique détournée (art. LXXV, §§ 4, 5 et 6). Les frais de réexpédition autres que ceux de la transmission télégraphique sont supportés par le bureau qui fait cette réexpédition. La lettre expédiée par la poste doit porter cette annotation: »Télégramme«.

2. Le bureau qui recourt à un mode de réexpédition autre que le télégraphe adresse le télégramme, suivant les circonstances, soit au bureau de destination, soit au destinataire même lorsque cette réexpédition se fait dans les limites de l'état de destination. Dès que la communication est rétablie, le télégramme est de nouveau transmis par la voie télégraphique, à moins qu'il n'en ait été précédemment accusé réception ou que, par suite d'encombrement exceptionnel, cette réexpédition ne doive être manifestement nuisible à l'ensemble du service.

3. Les télégrammes à destination des pays extra-européens ne sont réexpédiés par une voie plus coûteuse que dans le cas où l'expéditeur a déposé la taxe de ce parcours.

XLIV.

1. Les télégrammes qui, pour un motif quelconque, sont adressés par la poste à un bureau télégraphique, sont accompagnés d'un bordereau numéroté. En même temps, le bureau qui fait cette expédition en avertit le bureau auquel il l'adresse, si les communications télégraphiques le permettent, par un avis de service indiquant le nombre des télégrammes expédiés et l'heure du courrier.

2. A l'arrivée du courrier, le bureau correspondant vérifie si le nombre de télégrammes reçu est conforme au nombre de télégrammes annoncé. Dans ce cas, il en accuse réception sur le bordereau qu'il renvoie immédiatement au bureau expéditeur. Après le rétablissement des communications télégraphiques, le bureau renouvelle cet accusé de réception par un avis de service dans la forme suivante: Reçu 63 télégrammes conformément au bordereau n° . . . du 30 mars.

3. Les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent également au cas où un bureau télégraphique reçoit par la poste un envoi de télégrammes sans en être averti.

4. Lorsqu'un envoi de télégrammes annoncé ne parvient pas par le courrier indiqué, le bureau expéditeur en doit être averti immédiatement. Celui-ci peut, selon les circonstances, effectuer un nouvel envoi par un

moyen de transport quelconque, ou transmettre les télégrammes par la voie télégraphique, si les correspondances ultérieures ne doivent pas en souffrir.

5. Le bureau qui réexpédie par télégraphe des télégrammes déjà transmis par la poste en informe le bureau sur lequel les télégrammes ont été dirigés, par un avis de service rédigé dans la forme suivante: Berlin de Goritz. Télégrammes n^{os} . . . réexpédiés par ampliation.

6. La réexpédition par ampliation doit être signalée par une indication de service dans le préambule, par exemple: Ampliation déjà expédiée a . . . (nom du bureau destinataire) le . . (quantième) par la poste (ou) par la voie de . . . (ou) par le fil n^0 . .

7. Quand un télégramme est envoyé directement au destinataire dans le cas prévu à l'article XLIII, § 2, il est accompagné d'un avis indiquant l'interruptions des lignes.

Arrêt de transmission. — Contrôle.

XLV.

1. Tout expéditeur peut, en justifiant de sa qualité, arrêter, s'il en est encore temps, la transmission du télégramme qu'il a déposé.

2. Lorsqu'un expéditeur retire ou arrête son télégramme avant que la transmission en ait été commencée, la taxe est remboursée, sauf déduction d'un droit fixe de 50 centimes au profit de l'office d'origine.

3. Si le télégramme a été transmis par le bureau d'origine, l'expéditeur ne peut en demander l'annulation que par un avis de service taxé, émis dans les conditions prévues à l'article XVIII. Autant que possible, cet avis de service est successivement transmis aux bureaux auxquels le télégramme primitif a été transmis, jusqu'à ce qu'il ait rejoint ce dernier. Si l'expéditeur a aussi payé le prix d'une réponse télégraphique, le bureau qui annule le télégramme en donne avis au bureau d'origine. Dans le cas contraire, il lui adresse ce renseignement par lettre non affranchie. Le bureau d'origine rembourse à l'expéditeur les taxes du télégramme primitif et de l'avis de service d'annulation, en raison du parcours non effectué, sous déduction des frais de poste, s'il y a lieu.

XLVI.

1. Il ne doit être fait usage de la faculté réservée par l'article VII de la Convention, d'arrêter la transmission de tout télégramme privé qui paraîtrait dangereux pour la sécurité de l'Etat ou contraire aux lois du pays, à l'ordre public ou aux bonnes moers, qu'à charge d'en avertir immédiatement l'administration de laquelle dépend le bureau d'origine.

2. Ce contrôle est exercé par les bureaux télégraphiques extrêmes ou intermédiaires, sauf recours à l'administration centrale, qui prononce sans appel.

3. La transmission des télégrammes d'Etat se fait de droit. Les bureaux télégraphiques n'ont aucun contrôle à exercer sur eux.

9. Remise à destination.

XLVII.

1. Les télégrammes sont remis, suivant leur adresse, soit à domicile, soit poste restante, soit télégraphe restant. Ils peuvent être expédiés à domicile par téléphone, sous les conditions fixées par les administrations qui admettent ce mode d'envoi.

2. Ils sont, dans tous les cas, remis ou expédiés à destination dans l'ordre de leur réception et de leur priorité.

3. Les télégrammes adressés à domicile dans la localité que le bureau télégraphique dessert, sont immédiatement portés à leur adresse.

4. Les télégrammes qui doivent être déposés poste restante sont remis immédiatement à la poste par le bureau télégraphique d'arrivée. Si les télégrammes portent l'indication »poste«, ils sont mis à la poste comme lettres affranchies, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire. S'ils portent l'indication »poste recommandée«, ou (P R), ils sont mis à la poste comme lettres recommandées et ils sont alors soumis à une taxe de 50 centimes, au maximum, à percevoir au profit de l'office d'origine.

5. Les télégrammes adressés aux passagers d'un navire qui fait escale dans un port sont remis, autant que possible, avant le débarquement.

XLVIII.

1. Un télégramme porté à domicile peut être remis soit au destinataire, aux membres adultes de sa famille, à ses employés, locataires ou hôtes, soit au concierge de l'hôtel ou de la maison, à moins que le destinataire n'ait désigné par écrit un délégué spécial, ou que l'expéditeur n'ait demandé, en inscrivant avant l'adresse la mention «à remettre en mains propres », ou (MP), que la remise n'ait lieu qu'entre les mains du destinataire seul. L'expéditeur peut demander aussi que le télégramme soit remis ouvert en inscrivant avant l'adresse la mention «à remettre ouvert» ou (RO). Ces deux derniers modes de remise ne sont pas obligatoires pour les administrations qui déclarent ne pas les accepter.

2. Ces deux dernières demandes sont mentionnées avant l'adresse du télégramme et reproduites à la suscription par le bureau d'arrivée, qui donne au porteur les instructions nécessaires.

3. Lorsqu'un télégramme ne peut pas être remis, le bureau d'arrivée envoie à bref délai au bureau d'origine un avis de service faisant connaître la cause de la non-remise et rédigé sous la forme suivante: No... (du quantième et adresse textuellement conformes aux indications reçues), refusé, destinataire inconnu, pas arrivé, parti, etc.

4. Le bureau d'origine vérifie l'exactitude de l'adresse et, si cette dernière a été dénaturée, il la rectifie sur-le-champ par avis de service, affectant la forme suivante: No... du (quantième) pour (adresse rectifiée transmission primitive erronée. Le cas échéant, cet avis de service contient les indications propres à redresser les erreurs commises, telles que: faites suivre à destination, annulez télégramme, etc.

5. Si l'adresse n'a pas été dénaturée, le bureau d'origine commu-

nique, autant que possible, l'avis à l'expéditeur. Ce dernier ne peut compléter, rectifier ou confirmer l'adresse que par un télégramme payé affectant la forme d'un avis de service taxé.

6. Si le télégramme peut être remis après transmission de l'avis de non-remise, le bureau de destination est tenu d'émettre un second avis de service dans la forme suivante: No ... du (quantième) pour ... (adresse textuellement conforme à l'adresse reçue). Remis. Annulez avis contraire.

7. Lorsque, par suite d'adresse inexacte ou insuffisante, d'absence ou de refus du destinataire, les frais d'exprès n'ont pas été acquittés à l'arrivée, le montant de ces frais est indiqué dans l'avis, afin que l'expéditeur puisse être requis de les rembourser. S'ils ne sont pas acquittés par l'expéditeur, c'est l'office de destination qui supporte la perte provenant du non-paiement des frais.

8. Si la porte n'est pas ouverte à l'adresse indiquée ou si le porteur ne trouve personne qui consente à recevoir le télégramme pour le destinataire, avis est laissé au domicile indiqué, et le télégramme est rapporté au bureau pour être délivré au destinataire sur sa réclamation.

9. Lorsque le télégramme est adressé poste restante ou télégraphe restant, il n'est délivré qu'au destinataire ou à son délégué.

10. Dans les cas prévus par les paragraphes 8 et 9 du présent article, tout télégramme qui n'a pas été réclamé au bout de six semaines est anéanti.

10. Télégrammes spéciaux.

Art. 9 de la Convention. — Les Hautes Parties contractantes s'engagent à faire jouir tout expéditeur des différentes combinaisons arrêtées de concert par les administrations télégraphiques des Etats contractants, en vue de donner plus de garanties et de facilités à la transmission et à la remise des correspondances.

Elles s'engagent également à le mettre à même de profiter des dispositions prises et notifiées par l'un quelconque des autres Etats, pour l'emploi de moyens spéciaux de transmission ou de remise.

A. *Télégrammes privés urgents.*

XLIX.

1. L'expéditeur d'un télégramme privé peut obtenir la priorité de transmission et de remise à destination en inscrivant la mention »urgent« ou (D) avant l'adresse, et en payant le triple de la taxe d'un télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

2. Les télégrammes privés urgents ont la priorité sur les autres télégrammes privés, et leur priorité entre eux est réglée dans les conditions prévues par le paragraphe 2 de l'article XXXIV.

3. Les dispositions des paragraphes précédents ne sont pas obligatoires pour les administrations qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer, soit à une partie, soit à la totalité des télégrammes qui empruntent leurs lignes.

4. Les administrations qui n'acceptent les télégrammes urgents qu'en transit doivent les admettre, soit sur les fils où la transmission est directe à travers leurs territoires, soit dans leurs bureaux de réexpédition, entre les télégrammes de même provenance et de même destination. La taxe de transit qui leur revient est triplée comme pour les autres parties du trajet.

B. *Réponses payées.*

L.

1. Tout expéditeur peut affranchir la réponse qu'il demande à son correspodant; toutefois, l'affranchissement ne peut dépasser la taxe d'un télégramme quelconque de trente mots pour le même parcours, à moins qu'il ne s'agisse de demander la répétition d'un télégramme précédemment transmis conformément aux termes de l'article XVIII.

2. Lorsque l'expéditeur affranchit la réponse, il doit écrire sur la minute, et avant l'adresse, l'indication éventuelle »réponse payée« ou (R P), complété par la mention du nombre de mots payés pour la réponse, et acquitter la somme correspondante dans les limites autorisées par le paragraphe 1er du présent article. Si l'expéditeur n'a pas indiqué le nombre de mots, on perçoit la taxe d'un télégramme ordinaire de dix mots transmis par la même voie.

L'expéditeur qui veut affranchir une réponse urgente doit inscrire avant l'adresse l'indication »réponse payée urgente« ou (R P D), et il paye la taxe d'un télégramme urgent de dix mots par la même voie. L'expéditeur peut, d'ailleurs, compléter la mention par l'indication du nombre des mots payés pour la réponse et acquitter la somme correspondante dans la limite établie au paragraphe 1er.

LI.

1. Au lieu de destination, le bureau d'arrivée remet au destinataire un bon qui lui donne la faculté d'expédier gratuitement, et dans les limites de la taxe payée d'avance, un télégramme à une destination quelconque.

2. Lorsque la taxe d'un télégramme affranchi par un bon excède le montant de la valeur de ce bon, l'excédent de la taxe doit être payé en numéraire. Dans le cas contraire, et dans le régime européen seulement, la différence entre la valeur du bon et le montant de la taxe réellement due reste acquise à l'office de destination (art. LXXV, § 2), tandis que, dans le régime extraeuropéen, cette différence est remboursée à l'expéditeur qui en fait la demande.

3. Ce bon n'est valable que pendant six semaines à dater du jour ou il a été établi. Passé ce délai, il est considéré comme nul et non avenu, et la taxe perçue reste acquise à l'office qui l'a délivré.

4 Lorsque le destinataire n'a pas fait usage du bon, la somme versée pour la réponse n'est jamais remboursée dans le régime européen, tandis qu'elle doit l'être dans le régime extraeuropéen. Dans ce dernier cas,

le destinataire doit, avant l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date d'émission, déposer le bon au bureau qui l'a délivré, en l'accompagnant d'une demande de remboursement au profit de l'expéditeur. Il est procédé alors comme en matière de remboursement de taxe.

5. Si le destinataire refuse le bon de la réponse, le bureau d'arrivé en informe immédiatement l'expéditeur par un avis de service tenant lieu de réponse.

6. Cet avis de service est émis, comme télégramme privé, dans la forme suivante: »Réponse à N . . . de . . . Le destinataire a refusé«.

7. Lorsque le télégramme ne peut être remis dès l'arrivée, dans les circonstances prévues pas le paragraphe 3 de l'article XLVIII, un avis de service est transmis dans la forme prescrite par ce paragraphe.

8. S'il n'y a pas de rectification et si les recherches faites pour trouver le destinataire sont restées infructueuses, la réponse d'office est émise au bout de huit jours ou même dans un délai plus rapproché, comme télégramme privé, dans la forme suivante: »Réponse . . . à n⁰ . . . de . . . signé . . . destinataire inconnu, pas arrivé, parti . . . etc«.

LII.

1. Les dispositions des deux articles précédents ne sont pas obligatoires pour les offices extraeuropéens qui déclarent ne pas pouvoir les appliquer.

2. Dans les relations avec ces offices, la taxe déposée pour la réponse est portée en compte à l'office d'arrivée, qui adopte tel moyen qu'il juge convenable pour mettre le destinataire en mesure d'en profiter.

C. *Télégrammes collationnés.*

LIII.

1. L'expéditeur de tout télégramme a la faculté d'en demander le collationnement. Dans ce cas, il écrit avant l'adresse la mention Collationnement ou (T C).

2. Les télégrammes d'Etat rédigés en l'angage secret, chiffres ou lettres, sont collationnés d'office et gratuitrment (art. XVI, § 6).

3. Le collationnement, qui consiste dans la répétition intégrale du télégramme, est donné à tous les appareils par le bureau qui a reçu et immédiatement après la transmision du télégramme à collationner.

4. La taxe du collationnement est égale au quart de celle du télégramme ordinaire de même longueur pour le même parcours.

D. *Accusé de réception.*

LIV.

1. L'expéditeur de tout télégramme peut demander que l'indication de la date et de l'heure auxquelles son télégramme sera remis à son correspondant lui soit notifiée par télégraphe aussitôt après la remise. Il inscrit alors, avant l'adresse, la mention: Accusé de réception, ou (CR).

2. La taxe de l'accusé de réception est égale à celle d'un télégramme ordinaire de dix mots par la même voie.

LV.

1. L'accusé de réception est annoncé par l'abréviation (CR) et transmis dans la forme suivante (CR): »Paris de Berne. Télégramme n° ... (adresse du destinataire), remis le ... (date, heure et minute) (ou motif de non-remise).

2. L'accusé de réception reçoit un numéro d'ordre au bureau qui l'envoie; il jouit de la priorité sur les télégrammes privés.

3. Dans le cas prévu par le paragraphe 3 de l'article XLVIII, l'accusé de réception est précédé de l'avis de service prescrit par ce paragraphe. L'accusé de réception est transmis ensuite, soit après la remise du télégramme, si elle est devenue possible, soit après vingt-quatre heures, si elle n'a pu avoir lieu.

E. *Télégrammes à faire suivre.*

LVI.

1. Tout expéditeur peut demander, en inscrivant avant l'adresse la mention: Faire suivre ou (FS), que le bureau d'arrivée fasse suivre son télégramme dans les limites des pays soumis au régime européen.

2. L'expéditeur du télégramme à faire suivre ne peut, en aucun cas, affranchir d'avance une réponse à ce télégramme.

3. Lorsqu'un télégramme porte la mention Faire suivre ou (FS) sans autre indication, le bureau de destination, après l'avoir présenté à l'adresse indiquée, le réexpédie immédiatement, s'il y a lieu, à la nouvelle adresse qui lui est désignée au domicile du destinataire. Cette nouvelle adresse est inscrite dans le télégramme à la suite de la première.

4. Si aucune indication ne lui est fournie, il garde le télégramme en dépôt, en observant les dispositions des paragraphes 3 et 7 de l'article XLVIII. Si le télégramme est réexpédié et si le second bureau ne trouve pas le destinataire à l'adresse nouvelle le télégramme est conservé par ce bureau.

5. Si la mention faire suivre ou(FS) est accompagnée d'adresses successives, le télégramme est transmis à chacune des destinations indiquées jusqu'à la dernièr, s'il y a lieu, et le dernier bureau se conforme aux dispositions du paragraphe précédent.

6. Le texte primitif du télégramme à faire suivre doit être intégralement transmis aux bureaux de destination successifs et reproduit sur la copie adressée au destinataire; mais, dans le préambule, chaque bureau transmet, jusqu'à la dernière destination, le nom du lieu d'origine primitif et il ne reproduit, comme lieu de destination (art. XXXVII, § 1, lettre b), que celui de la première adresse à laquelle le télégramme doit encore être expédié.

7. La taxe internationale à percevoir au départ pour les télégrammes à faire suivre est simplement la taxe afférente au premier parcours,

l'adresse complète entrant dans le nombre des mots. La taxe complémentaire est perçue sur le destinataire. Dans le cas prévu par le paragraphe 3, le nombre total des mots formant le texte primitif, augmenté du nombre des mots de la nouvelle adresse, sert de base à la taxe de la nouvelle transmission.

8. A partir du premier bureau indiqué dans l'adresse, les taxes à percevoir sur le destinataire, pour les parcours ultérieurs, doivent, à chaque réexpédition, être indiquées d'office dans le préambule.

9. Cette indication est formulée comme il suit: «Taxes à percevoir, francs, centimes ... «Si les réexpéditions ont lieu dans limites de l'Etat auquel appartient le bureau d'arrivée, la taxe complémentaire à percevoir sur le destinataire est calculée, pour chaque réexpédition, suivant le tarif intérieur de cet Etat. Si les réexpédtions ont lieu hors de ces limites, la taxe complémentaire est calculée en considérant comme autant de télégrammes séparés chaque réexpédition internationale. Le tarif pour chaque réexpédition est le tarif applicable aux correspondances échangées entre l'Etat qui réexpédie et celui auquel le télégramme est réexpédié.

10. Si la taxe de réexpédition n'est pas recouvrée par l'office d'arrivée, l'administration dont ce bureau relève est remboursée du montant des taxes dues aux administrations, moyennant bulletin de remboursement.

LVII.

1. Dans le régime européen, toute personne peut demander, en fournissant les justifications nécessaires, que les télégrammes qui arriveraient à un bureau télégraphique, pour lui être remis dans le rayon de distribution de ce bureau, lui soient réexpédiés, dans les limites de ce même régime, à l'adresse qu'elle aura indiquée. Il est alors procédé conformément aux dispositions de l'article précédent.

2. Les demandes de réexpédition doivent être faites par écrit.

3. Chaque administration se réserve la faculté de faire suivre, d'après les indications données au domicile du destinataire, les télégrammes pour lesquels aucune indication spéciale n'aura d'ailleurs été fournie.

4. Lorsqu'un télégramme réexpédié sur demande du destinataire ne peut pas être remis, le bureau d'origine en est informé par avis de service affectant la forme suivante: N ... du ... (date et adresse) réexpédié sur demande du destinataire à ... (nouvelle adresse) en souffrance, refusé, destinataire inconnu, pas arrivé, parti, etc.

5. Lorsqu'un bureau de destination défère à l'ordre, donné par le destinataire au domicile de ce dernier, de réexpédier le télégramme primitif au delà des limites de l'Etat auquel appartient ce bureau ee destination, si d'ailleurs le télégramme primitif est un télégramme avec réponse payée, le bureu qui réexpédie biffre l'indication RP dans le télégramme qu'il fait suivre, délivre un bon et en applique le montant à un avis de service taxé, par lequel il donne, au bureau d'origine primitif, avis de la réexpédition du télégramme.

F. *Télégrammes multiples.*

LVIII.

1. Un télégramme multiple peut être adressé, soit à plusieurs destinataires dans une même localité ou dans des localités différentes, mais desservies par un même bureau télégraphique, soit à un même destinataire à plusieurs domiciles dans la même localité avec ou sans réexpédition par poste, par exprès ou par estafette.

2. L'adresse d'un télégramme multiple, si celui-ci comporte des indications éventuelles, est rédigée conformément aux prescriptions de l'article XII, paragraphe 2.

3. Le télégramme multiple est taxé comme un seul télégramme; mais il est perçu, à titre de droit de copie, autant de fois 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots qu'il y a d'adresses moins une. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fraction de série de cent mots. Dans ce compte figure la totalité des mots du texte, de la signature et de l'adresse, la taxe pour chaque copie étant établie séparément.

4. En transmettant un télégramme multiple, il faut indiquer dans le préambule le nombre des adresses.

5. Dans le premier cas prévu par le paragraphe 1er du présent article, chaque exemplaire du télégramme ne doit porter que l'adresse qui lui est propre, à moins que l'expéditeur n'ait demandé le contraire. Cette demande doit être comprise dans le nombre des mots taxés, être inscrite dans les adresses et formulée comme suit: Communiquer toutes adresses.

G. *Télégrammes à destination des localités non desservies par le réseau international.*

LIX.

1. Les télégrammes adressés à des localités non desservies par les télégraphes internationaux peuvent être remis à destination, suivant la demande de l'expéditeur, soit par la poste, soit par exprès ou estafette; toutefois, l'envoi par exprès ou par estafette ne peut être demandé que pour les Etats qui, conformément à l'article IX de la convention, ont organisé, pour la remise des télégrammes, un mode de transport plus rapide que la poste et ont notifié aux autres Etats les dispositions prises à cet égard.

2. L'adresse des télégrammes à transporter au delà des lignes télégraphiques est formulée ainsi qu'il suit: Poste (ou Exprès ou Estafette), M. Müller, Johannisthal, Berlin, le nom du bureau télégraphique d'arrivée étant exprimé le dernier.

LX.

1. Les frais de transport au delà des bureaux télégraphiques, par un moyen plus rapide que la poste, dans les Etats où un service de cette nature est organisé, sont perçus sur le destinataire.

2. Toutefois, l'expéditeur d'un télégramme avec accusé de réception peut affranchir ce transport, moyennant le dépôt d'une somme qui est déterminée par le bureau d'origine, sauf liquidation ultérieure. L'accusé de réception fait connaître le montant des frais déboursés.

3. Il est fait exception à cette lettre que dans les relations extraeuropéennes pour les transports dont l'office d'arrivé a prévu et notifié les frais, qui sont alors perçus par le bureau d'origine, sans exiger ni accusé de réception ni règlement ultérieur.

4. Dans tous les cas prévus par les paragraphes 2 et 3 qui précèdent, les mots Exprès payé ou (XP). Estafette payée (EP), sont inscrits avant l'adresse et sont taxés. Sauf l'exception prévue au paragraphe 3, ces mentions comportent l'accusé de réception, sans qu'il soit nécesssire d'inscrire le signe (CR).

LXI.

1. Le bureau télégraphique d'arrivée est en droit d'employer la poste:

a. A défaut d'indication, dans le télégramme, du moyen de transport à employer;

b. Lorsque le moyen indiqué diffère du mode adopté et notifié par l'Etat d'arrivée conformément à l'article IX de la convention;

c. Lorsqu'il s'agit d'un transport à payer par un destinataire qui aurait refusé antérieurement d'acquitter des frais de même nature. Dans ce dernier cas, le télégramme peut être déposé à la boîte comme lettre non affranchie.

2. L'emploi de la poste est obligatoire pour le bureau de destination:

a. Lorsque telle a été la demande faite expressément, soit par l'expéditeur (art. LIX, § 1), soit par le destinataire art. LVII);

b. Lorsque le bureau de destination ne dispose pas d'un moyen plus rapide.

3. Les télégrammes de toute nature qui doivent être transmis à destination par voie postale sont remis à la poste, par le bureau télégraphique d'arrivée, sans frais pour l'expéditeur ni pour le destinataire, sauf les cas prévus aux paragraphes 1 c, 4, 5 et 6 du présent article.

4. Les correspondances qui doivent être mises à la poste comme lettres recommandées sont soumises à la taxe de 50 centimes, au maximum à percevoir au profit de l'office d'origine.

5. Les correspondances qui doivent traverser la mer sont soumises à une taxe variable, à percevoir par le bureau d'origine, le montant de cette taxe est fixé par l'administration qui se charge de l'expédition et est notifié à toutes les autres administrations.

6. Les télégrammes transmis à un bureau télégraphique situé près d'une frontière, pour être expédiés par la poste sur le territoire voisin, sont déposés à la boîte comme lettres non affranchies, et le port est à la charge du destinataire.

7. Toutefois, si la communication télégraphique franchissant la frontière est matériellement interrompue, il est procédé conformement à l'article XLIII.

8. Lorsqu'un télégramme à expédier par lettre recommandée ne peut être soumis immédiatement à la formalité de la recommandation tout en pouvant profiter d'un départ postal, il est mis d'abord à la poste comme lettre ordinaire; une ampliation est adressée comme lettre recommandée aussitôt qu'il est possible.

H. *Télégrammes sémaphoriques.*

LXII.

1. Les télégrammes sémaphoriques sont les télégrammes échangés avec les navires en mer par l'intermédiaire des sémaphores établis ou à établir sur le littoral de l'un quelconque des Etats contractants.

2. Ils doivent être rédigés, soit dans la langue du pays où est situé le sémaphore chargé de les signaler, soit en signaux du code commercial universel. Dans ce dernier cas, ils sont considérés comme des télégrammes chiffrés.

3. Quand ils sont à destination des navires en mer, l'adresse doit comprendre, outre les indications ordinaires, le nom ou le numéro officiel du bâtiment destinataire et sa nationalité.

4. Pour les télégrammes d'Etat sémaphoriques expédiés d'un navire en mer, le sceau est remplacé par le signe distinctif du commandement. Le nom du bâtiment doit être désigné.

5. Tout télégramme sémaphorique doit porter, dans le préambule, l'indication »Sémaphorique«.

6. La taxe des télégrammes à échanger avec les navires en mer, par l'intermédiaire des sémaphores, est fixé à 1 fr. par télégramme. Cette taxe s'ajoute au prix du parcours électrique calculé d'après les règles générales. La totalité est perçue sur l'expéditeur pour les télégrammes adressés aux navires en mer et sur le destinataire pour les télégrammes provenant des bâtiments (art. XXX. § 1). Dans ce dernier cas, le préambule doit contenir l'indication: Taxe à percevoir, francs, centimes. Si cette taxe ne peut pas être perçue, l'office d'arrivée est remboursé du montant des taxes dues, moyennant bulletin de remboursement.

LXIII.

1. Les télégrammes provenant d'un navire en mer sont transmis à destination en signaux du code commercial, lorsque le navire expéditeur l'a demandé.

2. Dans le cas où cette demande n'a pas été faite, ils sont traduits en langage ordinaire par le préposé du poste sémaphorique et transmis à destination.

3. Les télégrammes qui, dans les trente jours du dépôt (jour du dépôt non compris), n'ont pu être signalés par les postes sémaphoriques aux bâtiments destinataires, sont mis au rebut.

4. Dans le cas où le bâtiment auquel est destiné un télégramme sémaphorique n'est pas arrivé dans le terme de vingt-huit jours, le sémaphore en donne avis à l'expéditeur le vingt-neuvième jour au matin.

L'expéditeur a la faculté, en acquittant le prix ordinaire d'un télégramme terrestre de dix mots, de demander que le sémaphore continue à présenter son télégramme pendant une nouvelle période de trente jours, et ainsi de suite; à défaut de cette demande, le télégramme est mis au rebut le trentième jour.

I. *Dispositions générales.*

LXIV.

Dans l'application des articles précédents on combinera les facilités données au public pour les télégrammes urgents, les réponses payées, les télégrammes collationnés, les accusés de réception, les télégrammes à faire suivre, les télégrammes multiples et les télégrammes à remettre au delà des lignes, en se conformant aux prescriptions de l'article XII.

II. Télégrammes-mandats.

LXV.

L'émission, la rédaction du texte, la remise et le paiement des télégrammes-mandats sont réglés par des conventions speciales internationales.

LXVI.

La transmission des télégrammes-mandats lorsque cette transmission est admise entre les offices en correspondance, est soumise aux mêmes règles que les autres catégories de télégrammes, sous réserve des prescriptions qui font l'objet de l'article XL, paragraphe 1^{or}.

I2. Service téléphonique.

LXVII.

1. Les administrations des Etats contractants peuvent constituer, au fur et à mesure des besoins, des communications téléphoniques internationales, soit en établissant des fils spéciaux, soit en appropriant à ce servie des fils déjà existants.

2. Sauf arrangements spéciaux entre lesdites administrations, ces fils sont introduits dans un bureau central de chacune d'elles et peuvent par cet intermédiare être mis en communication, soit avec les cabines téléphoniques établies pour l'usage public soit avec les habitations particulières, les comptoirs, les ateliers, etc.

3. Les administrations s'entendent sur le choix des appareils et sur les détails du service; elles établissent, d'un commun accord, la taxe à prélever sur chacune les lignes téléphoniques.

4. L'unité adoptée, tant pour la perception des taxes que pour la durée des communications, est la conversation de trois minutes.

5. L'emploi du téléphone est réglé d'après l'ordre des demandes Il ne peut être accordé, entre les mêmes correspondants, plus de deux conversations consécutives de trois minutes chacune, que lorsqu'il ne s'est produit aucune autre demande avant ou pendant la durée de ces deux conversations.

13. Archives.

LXVIII.

1. Les originaux des télégrammes et les documents y relatifs, retenus par les administrations, sont conservés au moins pendant six mois à compter de leur date, avec toutes les précautions nécessaires au point de vue du secret.

2. Ce délai est porté à douze mois pour les télégrammes du régime extraeuropéen.

LXIX.

1. Les originaux ou les copies des télégrammes ne peuvent être communiqués qu'à l'expéditeur ou au destinataire, après constatation de leur identité, ou bien au fondé de pouvoir de l'un d'eux.

2. L'expéditeur et le destinataire d'un télégramme ou leurs fondés de pouvoir ont le droit de se faire délivrer des copies, certifiées conformes, de ce télégramme ou de la copie remise à l'arrivée, si cette copie a été conservée par l'office de destination. Ce droit expire après le délai fixé pour la conservation des archives.

3. Il est perçu, pour toute copie délivrée conformément au présent article, un droit fixe de 50 centimes par télégramme ne dépassant pas cent mots. Au delà de cent mots, ce droit est augmenté de 50 centimes par série ou fractions de série de cent mots.

4. Les administrations télégraphiques ne sont tenues de donner communication ou copie des pièces désignées ci-dessus que si les expéditeurs, les destinataires ou leurs ayants droit fournissent les indications nécessaires pour trouver les télégrammes auxquels se rapportent leurs demandes.

14. Détaxes et remboursements.

LXX.

1. Est remboursée à l'expéditeur par l'administration qui l'a perçue, sauf recours contre les autres administrations, s'il y a lieu :

a. La taxe intégrale de tout télégramme qui a éprouvé un retard notable ou qui n'est pas parvenu à destination par le fait du service télégraphique :

b. La taxe intégrale de tout télégramme avec collationnement qui, par suite d'erreurs de transmission, n'a pu manifestement remplir son objet ;

c. Dans la correspondance du régime extra-européen, la taxe de tout mot omis dans la transmission d'un télégramme ordinaire par le fait du service télégraphique. Cette disposition, toutefois, n'est pas applicable lorsque le destinataire s'est aperçu de l'omission et l'a fait rectifier conformément à l'article XVIII.

2. En cas d'interruption d'une ligne sous-marine, l'expéditeur de tout télégramme a droit au remboursement de la partie de la taxe afférente au parcours non effectué, déduction faite des frais déboursés, le cas

échéant, pour remplacer la voie télégraphique par un mode de transport quelconque.

3. Ces dispositions ne sont pas applicables aux télégrammes empruntant les lignes d'un office non adhérent qui refuserait de se soumettre à l'obligation du remboursement.

4. Dans les cas prévus par les paragraphes précédents, le remboursement ne peut s'appliquer qu'aux taxes des télégrammes mêmes qui ont été omis, retardés ou dénaturés, y compris les taxes accessoires, et aux taxes des télégrammes prévus à l'article XVIII, mais non aux correspondances qui auraient été motivées ou rendues inutiles, par l'omission, l'erreur ou le retard.

LXXI.

1. Toute réclamation en remboursement de taxe doit être formée sous peine de déchéance dans les deux mois de la perception. Ce délai est porté à six mois pour les télégrammes du régime extra-européen.

2. Toute réclamation doit être présentée à l'office d'origine et être accompagnée des pièces probantes, savoir: une déclaration écrite du bureau de destination ou du destinataire, si le télégramme n'est point parvenu; la copie qui lui a été remise, s'il s'agit d'erreur ou de retard. Toutefois, la réclamation peut être présentée par le destinataire à l'office de destination, qui juge s'il doit y donner suite ou la faire présenter à l'office d'origine.

3. Lorsqu'une réclamation a été reconnue fondée par les administrations intéressées, le remboursement est effectué par l'office d'origine.

4. L'expéditeur qui ne réside pas dans le pays où il a déposé son télégramme peut faire présenter sa réclamation à l'office d'origine par l'intermédiaire d'un autre office. Dans ce cas, l'office qui l'a reçue est, s'il y a lieu, chargé d'effectuer le remboursement.

5. Les réclamations communiquées d'office à office sont transmises avec un dossier complet, c'est-à-dire qu'elles contiennent (en original, en extrait ou en copie), toutes les pièces ou lettres qui les concernent. Ces pièces doivent être analysées en français, lorsqu'elles ne sont pas rédigées dans cette langue ou dans une langue comprise de tous les offices intéressés.

6. Sauf dans le cas de retard notable, ces réclamations ne sont point transmises d'office à office:

a. Lorsque le fait signalé ne donne point droit au remboursement;

b. Lorsqu'il s'agit d'un télégramme qui, n'étant pas conforme aux conditions réglementaires imposées au public en ce qui concerne la rédaction, la langue, la clarté de l'écriture, l'adresse et les indications relatives au transport au delà des lignes, etc., a été accepté aux risques et périls des intéressés.

LXXII.

1. Pour tout télégramme non remis à destination, le remboursement

est supporté par les offices sur les lignes desquels ont été commises les irrégularités qui ont empêché le télégramme de parvenir au destinataire.

2. Si la déclaration de non-remise a été repoussée, la remise du télégramme doit être constatée par un reçu ou par une déclaration de l'administration destinataire.

3. En cas de retard, le droit au remboursement est absolu, lorsque le télégramme n'est point arrivé à destination plus tôt qu'il n'y serait parvenu par la poste ou lorsque le retard dépasse deux fois vingt-quatre heures pour un télégramme européen et six fois vingt-quatre heures pour un télégramme sortant des limites de l'Europe.

4. Le remboursement intégral de la taxe est effectué aux frais des offices par le fait desquels le retard s'est produit et dans la proportion des retards imputables à chaque office.

5. En cas d'altération d'un télégramme collationné, l'office d'origine détermine les erreurs qui ont empêché le télégramme de remplir son objet, et la part contributive des diverses administrations est réglée d'après le nombre des fautes ainsi déterminées, un mot omis ou ajouté comptant pour une erreur.

6. La part contributive pour l'altération d'un mot dénaturé, successivement sur les lignes de plusieurs administrations est supportée par la première de ces administrations.

7. Les erreurs ou omissions sont imputables :

a. Aux deux bureaux : lorsque des mots, nombres ou caractères ayant été omis ou ajoutés, le bureau qui a reçu n'a pas vérifié le compte des mots ; lorsque le collationnement payé a été omis ou incomplet ; lorsque à l'appareil Hughes il y a eu un défaut non rectifié ;

b. Au bureau qui a reçu : lorsqu'il n'a pas tenu compte de la rectification faite à son collationnement par son correspondant ; lorsque, en cas de répétition d'office, il n'a pas rectifié la première transmission d'après cette répétition ;

c. Au bureau qui a transmis, dans tous les autres cas.

8. Dans le cas de remboursement partiel d'un télégramme avec une ou plusieurs copies, le quotient obtenu en divisant la taxe totale perçue par le nombre de copies détermine l'indemnité à accorder pour chaque copie, le télégramme comptant à cet égard également pour une copie.

9. Lorsque, par suite de l'absence ou de l'insuffisance des documents, le bureau responsable d'une erreur ou omission ne peut être désigné, le remboursement est mis à la charge de l'administration où la preuve fait défaut.

10. Lorsqu'une réclamation a été présentée et mise en circulation dans les délais fixés par le paragraphe 1er de l'article LXXI et que la solution n'a point été notifiée dans les délais fixés par l'article LXVIII pour la conservation des archives, l'office qui a reçu la réclamation rembourse la taxe réclamée, et le remboursement est mis à la charge de l'administration qui a retardé l'instruction.

11. Pour les correspondances du régime extra-euxopéen, le remboursement est supporté par les différentes administrations d'Etat ou de

compagnies privées par les lignes desquelles le télégramme a été transmis, chaque administration abandonnant sa part de taxe.

LXXIII.

1. La taxe d'un télégramme arrêté en vertu des articles 7 et 8 de la convention est remboursée à l'expéditeur, s'il en fait la demande, et le remboursement est à la charge de l'administration qui a arrêté le télégramme.

2. Toutefois, lorsque cette administration a notifié, conformément à l'article 8, la suspension de certaines correspondances déterminées, le remboursement des taxes des télégrammes de cette catégorie qui seraient arrêtés ultérieurement doit être supporté par l'office d'origine à partir de la date à laquelle la notification lui est parvenue.

15. Comptabilité.

Art. 12 de la Convention. — Les Hautes Parties contractantes se doivent réciproquement compte des taxes perçues par chacune d'elles.

LXXIV.

1. Le franc sert d'unité monétaire dans l'établissement des comptes internationaux.

2. Chaque Etat crédite l'Etat limitrophe du montant des taxes de tous les télégrammes qu'il lui a transmis, calculées depuis la frontière de ces deux Etats jusqu'à destination.

3. Il en est même pour les télégrammes sémaphoriques venant de la mer, ainsi que pour les télégrammes à faire suivre. La taxe indiquée dans le préambule comme étant à percevoir sur le destinataire (art. LVI, §§ 7 à 9, et LXII, § 6) est, en même temps, déduite du compte total de la journée ou du mois respectifs.

4. Les taxes terminales peuvent être liquidées directement entre Etats extrêmes, après une entente entre ces Etats et les Etats intermédiares.

5. Les taxes peuvent être réglées d'un commun accord, d'après le nombre des télégrammes qui ont franchi la frontière, abstraction faite du nombre des mots et des frais accessoires. Dans ce cas, les parts de l'Etat limitrophe et de chacun des Etats suivants, s'il y a lieu sont déterminées par moyennes établies contradictoirement (article LXXVI, § 3).

6. Dans le cas d'application de l'article LXXXVII, l'administration contractante en relation directe avec l'office non adhérent est chargée de régler les comptes entre cet office et les autres offices contractants auxquels elle a servi d'intermédiare pour la transmission.

LXXV.

1. Les taxes afférentes aux droits de copies et de transport au delà des lignes sont dévolues à l'Etat qui a délivré les copies ou effectué le transport.

2. Les taxes normales pour réponses payées et accusés de réception sont acquises à l'office destinataire, soit dans les comptes, soit dans l'établissement des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article précé-

dent. Toutefois, lorsque le remboursement de la taxe de la réponse a été effectué conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article LI, la taxe normale est déduite du compte mensuel suivant de l'office expéditeur qui a remboursé.

3. Les réponses et les accusés de réception sont traités dans la transmission et dans les comptes comme des télégrammes ordinaires.

4. Dans la correspondance du régime européen, lorsque la transmission s'écarte de la voie qui a servi de base à l'établissement du tarif, la taxe de transit perçue est repartie, à partir du point où la voie normale a été abandonnée, entre les offices qui ont concouru à la transmission, y compris l'administration qui a provoqué le détournement et les cables sous-marins en cause Cette répartition s'effectue au prorata des taxes de transit normales.

5. Pour les correspondances entre pays limitrophes qui empruntent une voie détournée, l'office expéditeur bonifie les taxes du transit normales' sauf arrangements spéciaux. Par contre, les taxes terminales pour ces mêmes télégrammes sont liquidées entre les administrations des deux pays limitrophes, à moins qu'elles ne restent acquises à l'administration d'origine, en vertu d'un arrangement spécial.

6 Dans la correspondance du régime extra-européen, lorsqu'un télégramme, qu'el qu'il soit, a été transmis par une voie différente de celle qui a servi de base à la taxe, la différence de taxe est supportée par l'office qui a détourné le télégramme, sauf recours contre l'office à qui ce détournement est imputable.

LXXVI.

1. La taxe qui sert de base à la répartition entre Etats et, le cas échéant, à la détermination des moyennes mentionnées au paragraphe 5 de l'article LXXIV, est celle qui résulte de l'application régulière des tarifs établis entre les Etats intéressés sans qu'il soit tenu compte des erreurs de taxation qui ont pu se produire.

2. Toutefois, le nombre de mots annoncé par le bureau d'origine sert de base à l'application de la taxe, sauf le cas où, à cause d'une erreur de transmission, il aurait été rectifié d'un commun accord entre le bureau d'origine et le bureau correspondant.

3. Pour déterminer les taxes moyennes, on dresse un compte mensuel comprenant, par télégramme traité individuellement, toutes les taxes accessoires de quelque nature qu'elles soient (art. LXXV). La part totale, calculée pour chaque Etat pendant le mois entier, est divisée par le nombre des télégrammes ; le quotient constitue la taxe moyenne applicable à chaque télégramme dans les comptes ultérieurs, jusqu à revision. Cette revision, sauf circonstances exceptionnelles, ne doit pas être faite avant une année.

LXXVII.

1. Le règlement réciproque des comptes a lieu à l'expiration de chaque mois.

2. Le décompte et la liquidation du solde se font à la fin de chaque trimestre.

3. Le solde résultant de la liquidation est payé à l'Etat créditeur en francs d'or effectifs, à moins que les deux administrations en cause ne se soient entendues pour l'emploi d'une autre monnaie.

4. Les frais de déplacement sont à la charge de l'office créditeur.

LXXVIII.

1. L'échange des comptes mensuels a lieu avant l'expiration du trimestre qui suit le mois auquel ils se rapportent.

2. La revision de ces comptes a lieu dans un délai maximum de six mois à dater de leur renvoi. L'office qui n'a reçu dans cet intervalle aucune observation rectificative considère le compte comme admis de plein droit. Cette disposition est aussi applicable aux observations faites par un office sur les comptes rédigés par un autre.

3. Les comptes mensuels sont admis sans revision, quand la différence des sommes finales établies par les deux administrations intéressées ne dépasse pas 1 p. 100 du débet de l'administration qui l'a éfablie. Dans le cas d'une revision commencée, elle doit être arrêtée lorsque, par suite d'un échange d'observations entre les offices intéressés, la différence qui a donné lieu à la revision se trouve renfermée dans les limites de 1 p. 100.

4. Le compte trimestriel doit être vérifié et liquidé dans le délai de six semaines qui suit l'échange des comptes afférents au dernier mois du trimestre correspondant. Ce décomptes fait indépendamment de la revision des comptes mensuels.

5. Il n'est pas admis de réclamation dans les comptes au sujet des télégrammes du régime européen ayant plus de six mois de date et des télégrammes du régime extra-européen ayant plus de douze mois de date.

16. Réserves.

Art. 17 de la Convention. — Les Hautes Parties contractantes se réservent respectivement le droit de prendre séparément entre elles des arrangements particuliers de toute nature sur les points du service qui n'intéressent pas la généralité des Etats.

LXXIX.

Les points du service sur lesquels porte la réserve prévue à l'article 17 de la Convention sont, notamment;

L'établissement des tarifs d'Etat à Etat;

Le règlement des comptes;

L'adoption d'appareils ou de vocabulaires spéciaux entre des points et dans les cas déterminés;

L'application du système des timbres télégraphes;

La transmission des mandats de poste par le télégraphe;

La perception des taxes à l'arrivée.

Le service de la remise des télégrammes à destination;

La faculté de transmettre, à prix reduit, des correspondances à l'usage

de la presse, à des heures et à des conditions déterminées, sans préjudice pour le service général, ou de louer, à cet effet, des fils spéciaux moyennant abonnement;

L'extension du droit de franchise aux télégrammes de service qui concernent la météorologie et sous autres objets d'intérêt public.

17. Bureau international. — Communications réciproques.

Art. 14 de la Convention. — Un organe central, placé sous la haute autorité de l'administration supérieure de l'un des Gouvernements contractants désigné à cet effet par le règlement, est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la télégraphie internationale, d'instruire les demandes de modification aux tarifs et au règlement de service, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à toutes les études et d'exécuter tous les travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de la télégraphie internationale.

Les frais auxquels donne lieu cette institution sont supportés par toutes les administrations des Etats contractants.

LXXX.

1. L'organe central, prévu par l'article XIV de la Convention, reçoit le titre de Bureau international des administrations télégraphiques.

2. L'administration supérieure de la Confédération suisse est désignée pour organiser le Bureau international dans les conditions déterminées par les articles LXXXI à LXXXII suivants.

LXXXI.

1. Les frais communs du Bureau international des administrations télégraphiques ne doivent pas dépasser, par année, la somme de 100,000 francs, non compris les frais spéciaux auxquels donne lieu la réunion d'une Conférence internationale. Cette somme pourra être augmentée ultérieurement du consentement de toutes les Parties contractantes.

2. L'administration désignée en vertu de l'article XIV de la Convention pour la direction du Bureau international, en surveille les dépenses, fait les avances nécessaires et établit le compte annuel qui est communiqué à toutes les autres administrations intéressées.

3. Pour la répartition des frais, les Etats contractants ou adhérents sont divisés en six classes, contribuant chacune, dans la proportion d'un certain nombre d'unités, savoir:

1re classe	25	unités.
2e classe	20	—
3e classe	15	—
4e classe	10	—
5e classe	5	—
6e classe	3	—

4. Ces coefficients sont multipliés par le nombre d'Etats de chaque classe, et la somme des produits ainsi obtenus fournit le nombre d'unités

par lequel la dépense totale doit être divisée. Le quotient donne le montant de l'unité de dépense.

5. Les administrations des Etats contractants sont, pour la contribution aux frais, réparties dans les six classes dont il est fait mention au paragraphe précédent.

1re classe. — Allemagne, République Argentine. Brésil, France, Grande-Bretagne, Indes britanniques, Italie, Russie, Turquie;

2e classe. — Autriche, Espagne, Hongrie;

3e classe. — Belgique, Indes néerlandaises, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Suède;

4e classe. — Australie méridionale, cap de Bonne-Espérance, colonies espagnoles (Cuba, Philippines (Iles) et Porto-Rico), Danemark, Egypte, Japon, Nouvelle-Galles du Sud, Nouvelle-Zélande, Suisse, Tasmanie, Victoria;

5e classe. — Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cochinchine, Grèce, Portugal, Sénégal, Serbie, Siam, Tunisie;

6e classe. — Luxembourg, Montenegro, Natal, Perse.

LXXXII.

1. Les offices des Etats contractants se transmettent réciproquement tous les documents relatifs à leur administration intérieure et se communiquent tous perfectionnements qu'ils viendraient à y introduire.

2. En règle générale, le Bureau international sert d'intermédiaire à ces notifications.

3. Lesdits offices envoient par la poste, par lettre affranchie, au Bureau international, la notification de toutes les mesures relatives à la composition et aux changements de tarifs, tant intérieurs qu'internationaux, à l'ouverture de lignes nouvelles et à la suppression de lignes existantes, en tant que ces lignes intéressent le service international, enfin aux ouvertures, suppressions et modifications de service des bureaux. Les documents imprimés ou autographiés à ce sujet, par les administrations sont expédiés au Bureau international, soit à la date de leur distribution, soit, au plus tard, le premier jour du mois qui suit cette date.

4. Lesdites administrations lui envoient en outre, par télégraphe, avis de toutes les interruptions ou rétablissements des communications qui affectent la correspondance internationale.

5. Elles lui font parvenir, au commencement de chaque année et aussi complètement qu'il leur est possible, des tableaux statistiques du mouvement des correspondances, de la situation des lignes, du nombre des appareils et des bureaux, etc. Ces tableaux sont dressés d'après les indications du Bureau international, qui distribue, à cet effet, des formules toutes préparées.

6. Elles adressent également à ce Bureau deux exemplaires des publications diverses qu'elles font paraître.

7. Le Bureau international reçoit en outre, communication de tous les renseignements relatifs aux expériences auxquelles chaque administration a pu procéder sur les différentes parties du service.

LXXXIII.

1. Le Bureau international coordonne et publie le tarif. Il communique aux administrations en temps utile, tous les renseignements y relatifs, en particulier ceux qui sont spécifiés au paragraphe 3 de l'article précédent. S'il y a urgence, ces communications sont transmises par la voie télégraphique, notamment dans les cas prévus par le paragraphe 4 du même article. Dans les notifications relatives aux changements de tarifs, il donne à ces communications la forme voulue pour que ces changements puissent être immédiatement introduits dans le texte des tableaux des taxes annexés à la Convention.

2. Le Bureau international dresse une statistique générale.

3. Il rédige, à l'aide des documents qui sont mis à sa disposition, un journal télégraphique en langue française.

4. Il dresse, publie et revise périodiquement une carte officielle des relations télégraphiques.

5. Il doit d'ailleurs se tenir en tout temps à la disposition des administrations des Etats contractants pour leur fournir, sur les questions qui intéressent la télégraphie internationale, les renseignements spéciaux de tout genre dont elles pourraient avoir besoin.

6. Les documents imprimés par le Bureau international sont distribués aux administrations des Etats contractants dans la proportion du nombre d'unités contributives, d'après l'article LXXXI. Les documents supplémentaires que réclameraient ces administrations sont payés à part, d'après leur prix de revient. Il en est de même des documents demandés par les exploitations privées.

7. Les demandes de cette nature doivent être formulées une fois pour toutes jusqu'à nouvel avis, et de manière à donner au Bureau international le temps de régler le tirage en conséquence.

8. Le Bureau international instruit, lorsqu'il en est chargé par un ou plusieurs des offices intéressés, les demandes de modifications au tarif et au règlement prévues par les articles X et XIII de la Convention. Après avoir obtenu l'assentiment unanime des administrations en cause, et, le cas échéant, l'adhésion des autres offices intéressés, il fait promulguer en temps utile les changements adoptés. Il est, d'ailleurs, chargé de notifier toutes les modifications du tarif et du règlement, quelle que soit la forme suivie pour leur adoption. Cette notification ne sera exécutoire qu'après un délai de deux mois au moins pour les modifications apportées au règlement et de quinze jours au moins pour les changements de tarifs et, en cas de réclamation, après que l'accord se sera établi sur le point en litige.

9. Dans les questions à résoudre par l'assentiment des administrations contractantes, celles qui n'ont point fait parvenir leur réponse dans le délai maximum de quatre mois sont considérées comme consentantes.

10. Le Bureau international prépare les travaux des Conférences télégraphiques. Il pourvoit aux copies et impressions nécessaires, à la rédaction et à la distribution des amendements, procès-verbaux et autres renseignements.

11. Le directeur de ce Bureau assiste aux séances de la Conférence et prend part aux discussions, sans voix délibérative.

12. Le Bureau international fait sur sa gestion un rapport annuel, qui est communiqué à toutes les administrations des Etats contractants.

13. Sa gestion est également soumise à l'examen et à l'appréciation des Conférences prévues par l'article 15 de la Convention.

18. Conférences.

Art. 15 de la Convention. — Le tarif et le règlement prévus par les articles X et XIII sont annexés à la présente Convention. Ils ont la même valeur et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

Ils seront soumis à des revisions où tous les Etats qui y ont pris part pourront se faire représenter.

A cet effet, des Conférences administratives auront lieu périodiquement, chaque Conférence fixant elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Art. 16 de la Convention. — Ces Conférences sont composées des délégués représentant les administrations des Etats contractants.

Dans les délibérations, chaque administration a droit à une voix, sous réserve, s'il s'agit d'administrations différentes d'un même Gouvernement, que la demande en ait été faite par voie diplomatique au Gouvernement du pays où doit se réunir la Conférence avant la date fixée pour son ouverture, et que chacune d'entre elles ait une représentation spéciale et distincte.

Les revisions résultant des délibérations des Conférences ne sont exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de tous les gouvernements des Etats contractants.

LXXXIV.

L'époque fixée pour la réunion des Conférences prévues par le paragraphe 3 de l'article XV de la Convention est avancée, si la demande en est faite par dix au moins des Etats contractants.

19. Adhésions, Relations avec les Pays non adhérents.

Art. 18 de la Convention. — Les Etats qui n'ont point pris part à la présente Convention seront admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion sera notifiée par la voie diplomatique à celui des Etats contractants au sein duquel la dernière Conférence aura été tenue, et par cet Etat à tous les autres.

Elle emportera, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

Art. 19 de la Convention. — Les relations télégraphiques avec les Etats non adhérents ou avec les exploitations privées sont réglées, dans l'intérêt général du développement progressif des communications, par le règlement prévu à l'article XIII de la présente Convention.

LXXXV.

1. Dans le cas des adhésions prévues par l'article XVIII de la Convention, les administrations des Etats contractants peuvent refuser le bénéfice de leurs tarifs conventionnels aux offices qui demanderaient à y adhérer sans conformer eux-mêmes leurs tarifs à ceux des Etats intéressés.

2. Les offices qui ont en dehors de l'Europe des lignes pour lesquelles ils ont adhéré à la Convention, déclarent quel est, du régime européen ou extra-européen, celui qu'ils entendent leur appliquer. Cette déclaration résulte de l'inscription dans les tableaux des taxes, ou est notifiée ultérieurement par l'intermédiare du bureau international.

LXXXVI.

1. Les exploitations télégraphiques privées qui fonctionnent dans les limites d'un ou de plusieurs Etats contractants, avec participation au service international sont considerées au point de vue de ce service comme faisant partie intégrante du réseau télégraphique de ces Etats.

2. Les autres exploitations télégraphiques privées sont admises aux avantages stipulés par la Convention et par le présent règlement, moyennant leur accession à toutes les clauses obligatoires et sur la notification de l'Etat qui a concédé ou autorisé l'exploitation. Cette notification a lieu conformément au second paragraphe de l'article 18 de la Convention.

3. Cette accession doit être imposée aux exploitations qui relient entre eux deux ou plusieurs des Etats contractants, pour autant qu'elles soient engagées par leur contrat de concession à se soumettre, sous ce rapport, aux obligations prescrites par l'Etat qui a accordé la concession.

4. Les exploitations télégraphiques privées qui demandent à l'un quelconque des Etats contractants l'autorisation de réunir leurs câbles au réseau de cet Etat ne l'obtiennent que sur l'engagement formel de soumettre le taux de leurs tarifs à l'approbation de l'Etat accordant la concession et de n'appliquer aucune modification ni du tarif ni des dispositions réglementaires qu'à la suite d'une notification du Bureau international, laquelle n'est exécutoire qu'après le délai prévu au paragraphe 8 de l'article LXXXIII. Il peut être dérogé à cette disposition en faveur des exploitations qui se trouveraient en concurrence avec d'autres non soumises auxdites formalités.

5. La réserve qui fait l'objet du paragraphe 1er de l'article précédent est applicable aussi aux exploitations susmentionnées.

LXXXVII.

1. Lorsque les relations télégraphiques sont ouvertes avec des Etats non adhérents ou avec des exploitations privées qui n'auraient point accédé aux dispositions obligatoires du présent règlement, ces dispositions sont invariablement appliquées aux correspondances dans la partie de leur parcours qui emprunte le territoire des Etats contractants ou adhérents.

2. Les administrations intéressés fixent la taxe applicable à cette partie du parcours. Cette taxe déterminée dans les limites des articles XXV et XXVI, est ajoutée à celle des offices non participants.

Ainsi arrêté à Paris, le 21 juin 1890, par les délégués soussignés, conformément aux articles XV et XVI de la Convention de Saint-Pétersbourg, pour entrer en vigueur le 1er juillet 1891.

39.

ALLEMAGNE, PAYS-BAS.

Déclaration pour prendre de commun accord des mesures de protection concernant certaines catégories de prostituées; signé à la Haye le 15 novembre 1889*).

Reichsgesetzblatt 1891. S. 356 ff.

Le Gouvernement d'Allemagne et le Gouvernement des Pays-Bas désirant prendre de commun accord des mesures de protection concernant certaines catégories de prostituées, les soussignés, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, et Ministre des Affaires Etrangères de Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, sont, par la présente déclaration, convenus de ce qui suit:

Article 1.

Le Gouvernement d'Allemagne et le Gouvernement des Pays-Bas s'engagent à concourir, dans les limites légales, à ce que les femmes et les filles, appartenant à l'un des deux pays et qui se livrent dans l'autre à la prostitution, soient soumises à un interrogatoire, afin de constater

Nachdem die Regierung Seiner Majestät des Deutschen Kaisers, Königs von Preussen, und die Königlich niederländische Regierung sich in dem Wunsche geeinigt haben, in Betreff gewisser Klassen von Personen, welche der Unzucht preisgegeben sind, gemeinsame Schutzmassregeln zu ergreifen, haben die Unterzeichneten, der ausserordentliche Gesandte und bevollmächtigte Minister Seiner Majestät des Deutschen Kaisers, Königs von Preussen, und der Minister der auswärtigen Angelegenheiten Seiner Majestät des Königs der Niederlande, mittelst der gegenwärtigen Erklärung vereinbart, was folgt:

Artikel 1.

Die Regierung Seiner Majestät des Deutschen Kaisers, Königs von Preussen, und die Königlich niederländische Regierung verpflichten sich, innerhalb der gesetzlichen Grenzen dahin zu wirken, dass die Frauen und Mädchen, welche Angehörige eines der beiden vertragschliessenden Länder sind und

---

*) L'échange des ratifications a été opéré à la Haye le 3 juin 1891.

d'où elles viennent et qui les a déterminées à quitter leur pays.

Les procès-verbaux dressés à ce sujet seront communiqués aux autorités du pays auquel les dites femmes et filles appartiennent.

Article 2.

Les Parties contractantes s'engagent également à concourir, autant que possible, dans les limites légales, à ce que celles de ces femmes et filles qui contre leur volonté seraient réduites à se livrer à la prostitution, soient, sur leur demande, ou sur la demande des personnes ayant autorité sur elles, renvoyées du pays, où elles se trouvent, et conduites à la frontière de leur pays natal.

Article 3.

Les Parties contractantes s'engagent en outre à prêter leur concours, autant que possible, dans les limites légales, pour que les filles, encore mineures selon les lois de leur pays, qui se livrent de leur propre gré à la prostitution dans l'autre pays, soient, sur la demande de leurs parents ou tuteurs, renvoyées dans leur pays d'origine.

Article 4.

Avant d'effectuer le renvoi d'une des personnes mentionnées dans les articles 2 et 3, l'administration qui en est chargée, adressera par l'intermédiaire des autorités du pays auquel la personne en question appartient, un avis aux personnes qui ont

sich in dem anderen Lande der Unzucht hingeben, einem Verhör zu dem Zwecke unterworfen werden, um festzustellen, woher sie kommen und wer sie bestimmt hat, ihr Heimathland zu verlassen.

Die hierüber aufgenommenen Verhandlungen sollen den Behörden des Landes, dessen Angehörige die gedachten Frauen und Mädchen sind, mitgetheilt werden.

Artikel 2.

Ebenso verpflichten sich die vertragschliessenden Theile, innerhalb der gesetzlichen Grenzen nach Möglichkeit dahin zu wirken, dass diejenigen unter diesen Frauen und Mädchen, welche gegen ihren Willen genöthigt werden, sich der Unzucht hinzugeben, auf ihren Antrag oder auf den Antrag derjenigen Personen, unter deren Gewalt sie stehen, aus dem Lande, in dem sie sich befinden, fortgeschafft und bis an die Grenze ihres Heimathlandes gebracht werden.

Artikel 3.

Ferner verpflichten sich die vertragschliessenden Theile, innerhalb der gesetzlichen Grenzen nach Möglichkeit dahin zu wirken, dass die nach den Gesetzen ihres Heimathlandes noch minderjährigen Mädchen, welche sich in dem anderen Lande freiwillig der Unzucht hingeben, auf den Antrag ihrer Eltern oder Vormünder nach ihrem Heimathlande heimgeschafft werden.

Artikel 4.

Vor Ausführung der Heimschaffung einer der in Artikel 2 und 3 erwähnten Personen soll die dazu berufene Verwaltungsbehörde durch Vermittelung der Heimathbehörden der betreffenden Person an diejenigen, in deren Gewalt die erstere steht, eine

autorité sur celle-ci, indiquant la date à laquelle le renvoi aura lieu et la localité vers laquelle la femme ou fille sera dirigée.

Article 5.

La correspondance entre les autorités des deux pays relative à ce renvoi se fera, autant que possible, par voie directe.

Article 6.

Dans les cas où les frais, occasionnés par l'entretien et le renvoi jusqu'à la frontière de ces femmes et filles, ne pourront être remboursés par les femmes et filles elles-mêmes ou par leurs maris, parents ou tuteurs, il resteront à la charge de l'Etat qui a effectué le renvoi.

Article 7.

La présente déclaration sera ratifiée et les ratifications en seront échangées à la Haye aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration qu'lis ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait, en double, à la Haye, le 15 Novembre 1889.

Benachrichtigung gelangen lassen, in welcher der Tag der Heimschaffung und der Ort bezeichnet ist, wohin die Frau oder das Mädchen gebracht werden wird.

Artikel 5.

Der auf die Heimschaffung bezügliche Schriftwechsel zwischen den Behörden der beiden Länder soll soviel als möglich auf direktem Wege erfolgen.

Artikel 6.

In den Fällen, in denen die Kosten, welche durch den Unterhalt und die Heimschaffung der gedachten Frauen und Mädchen bis zur Grenze verursacht worden sind, durch diese Frauen und Mädchen selbst oder durch deren Ehemänner, Eltern oder Vormünder nicht erstattet werden können, sollen dieselben dem Lande zur Last fallen, welches die Heimschaffung bewirkt hat.

Artikel 7.

Die gegenwärtige Erklärung wird ratifizirt und die bezüglichen Ratifikations-Urkunden werden im Haag sobald als möglich ausgewechselt werden.

Dessen zu Urkund haben die Unterzeichneten die gegenwärtige Erklärung vollzogen und mit ihrem Siegel versehen.

Geschehen im Haag, in doppelter Ausfertigung den 15. November 1889.

Baron Saurma. (L. S.)

Hartsen. (L. S.)

40.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, CONGO, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PAYS-BAS, LUXEMBOURG, PERSE, PORTUGAL, RUSSIE, SUÈDE ET NORVÈGE, TURQUIE, ZANZIBAR.

Acte général de la Conférence anti-esclavagiste, réunie à Bruxelles du 18 novembre 1889 au 2 juillet 1890 pour amener la suppression de la traite des esclaves; signé à Bruxelles le 2 juillet 1890.

Reichsgesetzblatt 1892. S. 605.

An Nom de Dieu Tout-Puissant.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême, etc., et Roi Apostolique de Hongrie; Sa Majesté le Roi des Belges; Sa Majesté le Roi de Danemark; Sa Majesté le Roi d'Espagne et en Son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume; Sa Majesté le Roi Souverain de l'État Indépendant du Congo; le Président des États-Unis d'Amérique; le Président de la République Française; Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes; Sa Majesté le Roi d'Italie; Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg, etc.; Sa Majesté le Shah de Perse; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc., etc.; Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies; Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège, etc., etc.; Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar;

Im Namen Gottes des Allmächtigen.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs; Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc., und Apostolischer König von Ungarn; Seine Majestät der König der Belgier; Seine Majestät der König von Dänemark; Seine Majestät der König von Spanien und in Seinem Namen Ihre Majestät die Königin-Regentin des Königreichs; Seine Majestät der König-Souverän des Unabhängigen Congo-Staates; der Präsident der Vereinigten Staaten von Amerika; der Präsident der Französischen Republik; Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, Kaiserin von Indien; Seine Majestät der König von Italien; Seine Majestät der König der Niederlande, Grossherzog von Luxemburg etc.; Seine Majestät der Schah von Persien; Seine Majestät der König von Portugal und Algarvien etc.; Seine Majestät der Kaiser aller Reussen; Seine Majestät der König von Schweden und Norwegen etc.; Seine Majestät

Également animés de la ferme volonté de mettre un terme aux crimes et aux dévastations qu'engendre la traite des esclaves africains, de protéger efficacement les populations aborigènes de l'Afrique et d'assurer à ce vaste continent les bienfaits de la paix et de la civilisation;

Voulant donner une sanction nouvelle aux décisions déjà prises dans le même sens et à diverses époques par les Puissances, compléter les résultats qu'elles ont obtenus et arrêter un ensemble de mesures qui garantissent l'accomplissement de l'oeuvre qui fait l'objet de leur commune sollicitude;

Ont résolu, sur l'invitation qui leur a été adressée par le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, d'accord avec le Gouvernement de Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes, de réunir à cet effet une Conférence à Bruxelles, et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand:

le Sieur Frédéric-Jean Comte d'Alvensleben, Son Chambellan et Conseiller Intime actuel, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur Guillaume Göhring, Son Conseiller Intime de Légation, Consul Général de l'Empire d'Allemagne à Amsterdam;

der Kaiser der Ottomanen und Seine Hoheit der Sultan von Zanzibar;

einmüthig von dem festen Willen beseelt, den Verbrechen und Verwüstungen, welche der afrikanische Sklavenhandel hervorruft, ein Ziel zu setzen, die eingeborenen Völkerschaften Afrikas wirksam zu schützen und diesem ausgedehnten Kontinent die Wohlthaten des Friedens und der Civilisation zu sichern;

und in der Absicht, den bereits in gleichem Sinne und zu verschiedenen Zeiten von den Mächten gefassten Beschlüssen eine neue Sanktion zu geben, die Resultate, zu denen sie gelangt, zu vervollständigen und einheitliche Massregeln aufzustellen, welche die Vollendung des Werkes sichern, das den Gegenstand ihrer gemeinsamen Sorge bildet;

haben in Folge der von der Regierung Seiner Majestät des Königs der Belgier im Einverständniss mit der Regierung Ihrer Majestät der Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, Kaiserin von Indien, an Sie ergangenen Einladung beschlossen, zu diesem Zweck eine Konferenz in Brüssel zu vereinigen, und haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs:

den Herrn Friedrich Johann Grafen von Alvensleben, Kammerherrn, Ihren Wirklichen Geheimen Rath und ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem König der Belgier,

und

den Herrn Wilhelm Göhring, Ihren Geheimen Legationsrath, Generalkonsul für das Deutsche Reich zu Amsterdam;

Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême et Roi Apostolique de Hongrie:

le Sieur Rodolphe Comte Khevenhüller-Metsch, Son Chambellan, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi des Belges:

le Sieur Auguste Baron Lambermont, Son Ministre d'État, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire,

et

le Sieur Émile Banning, Directeur Général au Ministère des Affaires Étrangères de Belgique;

Sa Majesté le Roi de Danemark:

le Sieur Frédéric-George Schack de Brockdorff, Consul Général de Danemark à Anvers;

Sa Majesté le Roi d'Espagne, et en Son nom Sa Majesté la Reine Régente du Royaume:

Don José Gutierrez de Aguëra, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi-Souverain de l'État Indépendant du Congo:

le Sieur Edmond van Eetvelde, Administrateur Général du Département des Affaires Étrangères de l'État Indépendant du Congo,

et

le Sieur Auguste van Maldeghem, Conseiller à la Cour de Cassation de Belgique;

Le Président des États-Unis d'Amérique:

le Sieur Edwin H. Terrell, Envoyé Extraordinaire et Ministre

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen und Apostolischer König von Ungarn:

den Herrn Rudolph Grafen Khevenhüller-Metsch, Kammerherrn, Ihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem König der Belgier;

Seine Majestät der König der Belgier:

den Herrn August Baron Lambermont, Staatsminister, Ihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister,

und

den Herrn Emil Banning, Generaldirektor im belgischen Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten;

Seine Majestät der König von Dänemark:

den Herrn Friedrich Georg Schack von Brockdorff, Generalkonsul für Dänemark zu Antwerpen;

Seine Majestät der König von Spanien und in Seinem Namen Ihre Majestät die Königin-Regentin des Königreichs:

Don José Gutierrez de Aguëra, Ihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem König der Belgier;

Seine Majestät der König-Souverän des unabhängigen Congo-Staates:

den Herrn Edmund van Eetvelde, Generalverwalter des Departements der auswärtigen Angelegenheiten für den Unabhängigen Congo-Staat,

und

den Herrn August van Maldeghem, Rath beim Kassationshofe zu Brüssel;

der Präsident der Vereinigten Staaten von Amerika:

den Herrn Edwin H. Terrell, ausserordentlichen Gesandten und

Plénipotentiaire des États-Unis d'Amérique près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur Henry Shelton Sanford;

Le Président de la République Française:

le Sieur Albert Bourée, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de la République Française près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur George Cogordan, Ministre Plénipotentiaire, Directeur du Cabinet du Ministère des Affaires Étrangères de France;

Sa Majesté la Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Impératrice des Indes:

Lord Vivian, Pair du Royaume-Uni, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

Sir John Kirk;

Sa Majesté le Roi d'Italie:

le Sieur François de Renzis, Baron de Montanaro, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur Thomas Catalani, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, Grand-Duc de Luxembourg:

le Sieur Louis Baron Gericke de Herwynen, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire

bevollmächtigten Minister der Vereinigten Staaten von Amerika bei Seiner Majestät dem König der Belgier,

und

den Herrn Henry Shelton Sanford;

der Präsident der Französischen Republik:

den Herrn Albert Bourée, ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister Frankreichs bei Seiner Majestät dem König der Belgier,

und

den Herrn Georg Cogordan, bevollmächtigten Minister, Direktor des Kabinets des französischen Ministers der auswärtigen Angelegenheiten;

Ihre Majestät die Königin des Vereinigten Königreichs von Grossbritannien und Irland, Kaiserin von Indien:

den Lord Vivian, Pair des Vereinigten Königreichs, Ihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem König der Belgier,

und

Sir John Kirk;

Seine Majestät der König von Italien:

den Herrn Franz de Renzis, Baron de Montanaro, Ihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem König der Belgier,

und

den Herrn Thomas Catalani, Ihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister;

Seine Majestät der König der Niederlande, Grossherzog von Luxemburg:

den Herrn Louis Baron Gericke de Herwynen, Ihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmäch-

près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté Impériale le Shah de Perse:

le Général Nazare Aga, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves:

le Sieur Henrique de Macedo Pereira Coutinho, Membre de Son Conseil, Pair du Royaume, Ministre et Secrétaire d'État honoraire, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges.

Sa Majesté l'Empereur de toutes les Russies;

le Sieur Léon Prince Ouroussoff, Maître de Sa Cour, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges,

et

le Sieur Frédérice de Martens, Son Conseiller d'Etat actuel, Membre permanent du Conseil du Ministère des Affaires Étrangères de Russie;

Sa Majesté le Roi de Suède et de Norvège:

le Sieur Charles de Burenstam, Son Chambellan, Son Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et près Sa Majesté le Roi des Pays-Bas;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans:

Étienne Carathéodory Efendi, Haut Dignitaire de Son Empire, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges;

Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar:

tigten Minister bei Seiner Majestät dem König der Belgier;

Seine Kaiserliche Majestät der Schah von Persien:

den General Nazare Aga, Ihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem König der Belgier;

Seine Majestät der König von Portugal und Algarvien:

den Herrn Heinrich de Macedo Pereira Coutinho, Mitglied des Conseils, Pair des Königreichs, Minister und Staatssekretär ad hon., Ihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem König der Belgier;

Seine Majestät der Kaiser aller Reussen:

den Herren Leo Prinzen Ouroussow, Hofmeister, Ihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem König der Belgier,

und

den Herrn Friedrich von Martens, Ihren Wirklichen Staatsrath, ständiges Mitglied des Raths des russischen Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten;

Seine Majestät der König von Schweden und Norwegen:

den Herrn Carl von Burenstam, Kammerherrn, Ihren bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem König der Belgier und bei Seiner Majestät dem König der Niederlande;

Seine Majestät der Kaiser der Ottomanen:

Etienne Carathéodory Effendi, Grosswürdenträger des Reichs, Ihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem König der Belgier;

Seine Hoheit der Sultan von Zanzibar:

Sir John Kirk,
et
le Sieur Guillaume Göring,
Lesquels, munis de pleins pouvoirs qui ont été trouvés en bonne et due forme, ont adopté les dispositions suivantes:

Chapitre I.

Pays de traite. — Mesures à prendre aux lieux d'origine.

Article I.

Les Puissances déclarent que les moyens les plus efficaces pour combattre la traite à l'intérieur de l'Afrique sont les suivants:

1° Organisation progressive des services administratifs, judiciaires, religieux et militaires dans les territoires d'Afrique placés sous la souveraineté ou le protectorat des nations civilisées;

2° Établissement graduel, à l'intérieur, par les Puissances de qui relèvent les territoires, de stations fortement occupées, de manière que leur action protectrice ou répressive puisse se faire sentir avec efficacité dans les territoires dévastés par les chasses à l'homme;

3° Construction de routes et notamment de voies ferrées reliant les stations avancées à la côte et permettant d'accéder aisément aux eaux intérieures et sur le cours supérieurs des fleuves et rivières qui seraient coupés par des rapides et des cataractes, en vue

Sir John Kirk,
und
den Herrn Wilhelm Göhring;
welche, versehen mit Vollmachten, die in guter und gehöriger Form befunden worden sind, die folgenden Bestimmungen angenommen haben:

Kapitel I.

Länder des Sklavenhandels. Massregeln, welche in den Gebieten zu treffen sind, in denen der Sklavenhandel seinen Ursprung hat.

Artikel I.

Die Mächte erklären, dass die wirksamsten Mittel zur Bekämpfung des Sklavenhandels im Innern Afrikas folgende sind:

1. fortschreitende Organisation der Verwaltung, der Gerichtsbarkeit, sowie der kirchlichen und militärischen Einrichtungen in den der Hoheit oder dem Protektorate der civilisirten Nationen unterstellten Gebieten Afrikas;
2. allmälige Errichtung von Stationen im Innern seitens der Mächte, zu denen die betreffenden Gebiete im Abhängigkeitsverhältniss stehen, und zwar mit einer derart starken Besatzung, dass in den durch die Menschenjagden verwüsteten Gebieten ein kräftiger Schutz der Eingeborenen und eine wirksame Unterdrückung des Sklavenhandels ausgeübt werden können;
3 Anlage von Strassen und namentlich Eisenbahnen, welche die vorgeschobenen Stationen mit der Küste verbinden und einen bequemen Zugang zu den Binnengewässern und zu dem oberen Laufe der durch Schnellen und Katarakte unterbrochenen Ströme

de substituer des moyens économiques et accélérés de transport au portage actuel par l'homme;

4° Installation de bateaux à vapeur sur les eaux intérieures navigables et sur les lacs, avec l'appui de postes fortifiés établis sur les rives;

5° Établissement de lignes télégraphiques assurant la communication des postes et des stations avec la côte et les centres d'administration;

6° Organisation d'expéditions et de colonnes mobiles, qui maintiennent les communications des stations entre elles et avec la côte, en appuient l'action répressive et assurent la sécurité des routes de parcours;

7° Restriction de l'importation des armes à feu, au moins des armes perfectionnées, et des munitions dans toute l'étendue des territoires atteints par la traite.

Article II.

Les stations, les croisières intérieures organisées par chaque Puissance dans ses eaux et les postes qui leur servent de ports d'attache, indépendamment de leur mission principale, qui sera d'empêcher la capture d'esclaves et d'intercepter les routes de la traite, auront pour tâche subsidiaire:

1° De servir de point d'appui et au besoin de refuge aux populations indigènes placées sous la souveraineté ou le protectorat de l'État de qui relève la station,

und Flüsse gestatten, um auf diese Weise billige und schnellere Transportmittel an die Stelle des jetzt üblichen Trägerdienstes zu setzen;

4. Einführung von Dampfschiffen auf den schiffbaren Flüssen des Innern und auf den Seen, sowie zu deren Unterstützung Anlegung von befestigten Stützpunkten an den Ufern;

5. Errichtung von Telegraphenlinien zur Sicherung der Verbindung der Stützpunkte und Stationen mit der Küste und den Verwaltungscentren;

6. Organisation von Expeditionen und mobilen Truppenkörpern, welche die Verbindung der Stationen unter sich und mit der Küste aufrecht erhalten, bei der Unterdrückung des Sklavenhandels mitwirken und die Verkehrswege sichern;

7. Beschränkung der Einfuhr der Feuerwaffen, wenigstens der vervollkommneten, sowie der Munition in der ganzen Ausdehnung der von dem Sklavenhandel berührten Gebiete.

Artikel II.

Die Stationen, die von jeder der Mächte auf ihren Gewässern angeordneten Kreuzfahrten und die für diese als Schutzhäfen bestimmten Stützpunkte haben, abgesehen von ihrer Hauptaufgabe, nämlich der Verhinderung der Sklavenjagden und der Absperrung der dem Sklavenhandel dienenden Strassen, noch folgende Nebenbestimmungen:

1. den eingeborenen Völkerschaften, welche der Oberhoheit oder dem Schutz des Staates unterstellt sind, von dem die Station abhängig ist, sowie den unabhängigen Völker-

aux populations indépendantes, et temporairement à toutes autres en cas de danger imminent; de mettre les populations de la première de ces catégories à même de concourir à leur propre défense; de diminuer les guerres intestines entre les tribus par la voie de l'arbitrage; de les initier aux travaux agricoles et aux arts professionnels, de façon à accroître leur bien-être, à les élever à la civilisation et à amener l'extinction des coutumes barbares, telles que le cannibalisme et les sacrifices humains;

2° De prêter aide et protection aux entreprises du commerce, d'en surveiller la légalité en contrôlant notamment les contrats de service avec les indigènes et de préparer la fondation de centres de cultures permanents et d'établissements commerciaux;

3° De protéger, sans distinction de culte, les missions établies ou à établir;

4° De pourvoir au service sanitaire et d'accorder l'hospitalité et des secours aux explorateurs et à tous ceux qui participent en Afrique à l'oeuvre de la répression de la traité.

schaften und bei drohender Gefahr zeitweise allen anderen als Schutz- und nöthigenfalls Zufluchtsort zu dienen; die Völkerschaften der ersterwähnten Kategorie in den Stand zu setzen, zu ihrer eigenen Vertheidigung beizutragen; die inneren Kriege zwischen den Stämmen auf schiedsrichterlichem Wege zu vermindern; dieselben mit Ackerbau und Gewerbe vertraut zu machen, um so ihren Wohlstand zu heben, sie zur Civilisation zu erziehen und die Ausrottung barbarischer Bräuche, wie des Kannibalismus und der Menschenopfer herbeizuführen;

2. Hülfe und Schutz den Handelsunternehmungen zu gewähren, deren Gesetzmässigkeit zu überwachen, namentlich auch durch Kontrole der Dienstverträge mit den Eingeborenen, und die Gründung von dauernden Kulturcentren und Handelsniederlassungen vorzubereiten;

3. ohne Unterschied des Kultus die bereits bestehenden oder noch zu begründenden Missionen zu schützen;

4. für Krankenpflege zu sorgen und den Forschern sowie allen denen, die sich in Afrika an dem Werk der Unterdrückung des Sklavenhandels betheiligen, Gastfreundschaft und Hülfe zu gewähren.

Article III.

Les Puissances qui exercent une souveraineté ou un protectorat en Afrique, confirmant et précisant leurs déclarations antérieures, s'engagent à poursuivre graduellement, suivant que les circonstances le permettront, soit par les moyens indiqués ci-dessus, soit par tous autres qui leur paraîtront convenables, la

Artikel III.

Die Mächte, welche in Afrika Souveränetätsrechte oder eine Schutzherrschaft ausüben, verpflichten sich in Bestätigung und näherer Bestimmung ihrer früheren Erklärungen, nach und nach, je nachdem es die Umstände zulassen, sei es durch die oben erwähnten Mittel oder durch jedes andere, das ihnen zuträglich

répression de la traite, chacune dans ses possessions respectives et sous sa direction propre. Toutes les fois qu'elles le jugeront possible, elles prêteront leurs bons offices aux Puissances qui, dans un but purement humanitaire, accompliraient en Afrique une mission analogue.

erscheinen sollte, die Unterdrückung des Sklavenhandels, eine jede in ihren bezüglichen Besitzungen und unter ihrer eigenen Leitung, zu betreiben. So oft sie es für möglich erachten, werden sie denjenigen Mächten ihre guten Dienste leihen, welche in rein humanitärer Absicht eine ähnliche Aufgabe in Afrika erfüllen sollten.

Article IV.

Les Puissances exercant des pouvoirs souverains ou des protectorats en Afrique pourront toutefois déléguer à des compagnies munies de chartes, tout ou partie des engagements qu'elles assument en vertu de l'article III. Elles demeurent néanmoins directement responsables des engagements qu'elles contractent par le présent Acte général et en garantissent l'exécution.

Artikel IV.

Die Mächte, welche Hoheitsrechte oder eine Schutzherrschaft in Afrika ausüben, können gleichwohl die Verpflichtungen, die sie kraft Artikel III übernehmen, insgesammt oder zum Theil an Gesellschaften, die mit Schutzbriefen versehen sind, übertragen. Sie bleiben nichtsdestoweniger direkt für die Verpflichtungen verantwortlich, welche sie durch die gegenwärtige General-Akte eingehen, und stehen für die Ausführung derselben ein.

Les Puissances promettent accueil, aide et protection aux associations nationales et aux initiatives individuelles qui voudraient coopérer dans leurs possessions à la répression de la traite, sous la réserve de leur autorisation préalable et révocable en tout temps, de leur direction et contrôle, et à l'exclusion de tout exercice des droits de la souveraineté.

Die Mächte versprechen den nationalen Vereinigungen und den individuellen Bestrebungen, welche an der Unterdrückung des Sklavenhandels in ihren Besitzungen mitwirken wollen, Entgegenkommen, Hülfe und Schutz unter dem Vorbehalt ihrer vorgängigen und jederzeit widerruflichen Ermächtigung, ihrer Leitung und Beaufsichtigung, sowie unter Ausschluss jeder Ausübung von Hoheitsrechten.

Article V.

Les Puissances contractantes s'obligent, à moins qu'il n'y soit pourvu dejà par des lois conformes à l'esprit du présent article, à édicter ou à leurs législatures respectives, dans le délai d'un au proposer à plus tard à partir de la date de la signature du présenr Acte général, une loi rendant appli-

Artikel V.

Die kontrahirenden Mächte verpflichten sich, sofern nicht schon durch Gesetze, die dem Geist des gegenwärtigen Artikels entsprechen, dafür Sorge getragen ist, innerhalb des Verlaufs von spätestens einem Jahre vom Tage der Unterzeichnung der gegenwärtigen General-Akte ab, ein Gesetz zu erlas-

cables, d'une part, les dispositions de leur législation pénale qui concernent les attentats graves envers les personnes, aux organisateurs et coopérateurs des chasses à l'homme aux auteurs de la mutilation des adultes et enfants et mâles à toutes individus participant à la capture des esclaves par violence; — et, d'autre part, les dispositions qui concernent les attentats à la liberté individuelle, aux convoyeurs, transporteurs et marchands d'esclaves.

Les co-auteurs et complices des diverses catégories spécifiées ci-dessus de capteurs et trafiquants d'esclaves seront punis de peines proportionnées à celles encourues par les auteurs.

Les coupables qui se seraient soustraits à la juridiction des autorités du pays où les crimes ou délits auraient été commis seront mis en état d'arrestation, soit sur communication des pièces de l'instruction de la part des autorités qui ont constaté les infractions, soit sur toute autre preuve de culpabilité, par les soins de la Puissance sur le territoire de laquelle ils seront découverts, et tenus sans autre formalité à la disposition des tribunaux compétents pour les juger.

Les Puissances se communiqueront, dans le plus bref délai possible, les lois ou décrets existants ou promulgués en exécution du présent article.

Article VI.

Les esclaves libérés à la suite de l'arrestation ou de la dispersion d'un convoi à l'intérieur du continent seront

sen oder bei ihren betreffenden gesetzgebenden Körperschaften in Vorschlag zu bringen, das einerseits die Bestimmung über die schweren Vergehen gegen die Person auf die Veranstalter und Theilnehmer von Menschenjagden, auf diejenigen, welche sich der Verstümmelung von Erwachsenen und Kindern männlichen Geschlechts schuldig machen, und auf alle Theilnehmer am gewaltsamen Sklavenfange, sowie andererseits die Bestimmungen über die Vergehungen gegen die persönliche Freiheit auf die Sklavenhändler, Führer und Transporteure, für anwendbar erklärt.

Die Theilnehmer und Gehülfen der verschiedenen vorbezeichneten Kategorien der Sklavenfänger und Händler soll mit Strafen belegt werden, welche zu den durch die Thäter verwirkten im Verhältniss stehen.

Die Schuldigen, die sich der Rechtsprechung der Behörden des Landes entzogen haben, in welchem die Verbrechen oder Vergehen begangen sind, sollen entweder auf Grund der von den Behörden, welche die Gesetzverletzung festgestellt haben, übermittelten Untersuchungsakten oder auf Grund jedes andern Beweises ihrer Straffälligkeit auf Betreiben derjenigen Macht, in deren Bereich sie betroffen worden, in Haft genommen werden und ohne weitere Förmlichkeit zur Verfügung der für ihre Aburtheilung kompetenten Gerichte gehalten werden.

Die Mächte werden sich binnen möglichst kurzer Frist die bereits vorhandenen oder in Ausführung des gegenwärtigen Artikels erlassenen Gesetze oder Verordnungen mittheilen.

Artikel VI.

Die in Folge des Anhaltens oder der Auflösung eines Sklaventransportes im Innern des Kontinentes frei

renvoyés, si les circonstances le permettent, dans leur pays d'origine; sinon, l'autorité locale leur facilitera, autant que possible, les moyens de vivre et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée.

Article VII.

Tout esclave fugitif qui, sur le continent, réclamera la protection des Puissances signataires devra l'obtenir et sera reçu dans les camps et stations officiellement établis par elles ou à bord des bâtiments de l'Etat naviguant sur les lacs et rivières. Les stations et les bateaux privés ne sont admis à exercer le droit d'asile que sous la réserve du consentement préalable de l'Etat.

Article VIII.

L'expérience de toutes les nations qui ont des rapports avec l'Afrique ayant démontré le rôle pernicieux et prépondérant des armes à feu dans les opérations de traite, et dans les guerres intestines entre tribus indigènes, et cette même expérience ayant prouvé manifestement que la conservation des populations africaines, dont les Puissances ont la volonté expresse de sauvegarder l'existence, est une impossibilité radicale si des mesures restrictives du commerce des armes à feu et des munitions ne sont établies, les Puisances décident, pour autant que le permet l'état actuel de leurs frontières, que l'importation des armes à feu et spécialement des armes rayées et perfectionnées, ainsi que de la poudre, des balles et des cartouches, est, sauf dans les cas et sous les conditions prévus à l'article suivant, interdite dans les territoires compris entre le

gewordenen Sklaven sollen, sofern die Umstände es gestatten, in ihr Heimathsland zurückgesandt werden; andernfals soll ihnen die Ortsbehörde nach Möglichkeit die Beschaffung von Lebensmitteln und, falls sie es wünschen, die Niederlassung im Lande erleichtern.

Artikel VII.

Jeder flüchtige Sklave, welcher auf dem Kontinent den Schutz der Signatärmächte anruft, soll ihn erhalten und soll in ihren von Amtswegen errichteten Lagern und Stationen oder an Bord der die Seen nnd Flüsse befahrenden staatlichen Schiffe Aufnahme finden. Die Privatstationen und Privatschiffe sollen das Asylrecht nur unter Vorbehalt der vorgängigen staatlichen Genehmigung ausüben dürfen.

Artikel VIII.

Da die Erfahrung aller Nationen, die mit Afrika in Beziehung stehen, gezeigt hat, welche verderbliche und hervorragende Rolle bei der Ausübung des Sklavenhandels sowie bei den inneren Kriegen zwischen eingeborenen Stämmen die Feuerwaffen spielen, und da diese Erfahrung selbst klar erwiesen hat, dass die Erhaltung der afrikanischen Völkerschaften, deren Fortbestehen zu sichern der ausdrückliche Wille der Mächte ist, vollkommen unmöglich ist, wenn hinsichtlich des Handels mit Feuerwaffen und Munition keine Einschränkungsmassregeln getroffen werden, so bestimmen die Mächte, dass, soweit es der gegenwärtige Zustand ihrer Grenzen ermöglicht, die Einfuhr von Feuerwaffen und besonders von gezogenen und vervollkommneten Gewehren, sowie von Schiesspulver, Kugeln und Patronen, abgesehen von den im folgenden Artikel vorgesehenen Fällen und Bedingun-

20° parallèle nord et le 22° parallèle sud et aboutissant vers l'ouest à l'océan Atlantique, vers l'est à l'océan Indien et ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte.

gen, in den zwischen dem 20. Grad nördlicher und dem 22. Grad südlicher Breite gelegenen und westlich vom Atlantischen Ocean, östlich vom Indischen Ocean begrenzten Territorien und deren Dependenzen einschliesslich der längs dem Meeresufer bis auf 100 Seemeilen von der Küste entfernt belegenen Inseln verboten sein soll.

Article IX.

L'introduction des armes à feu et de leurs munitions, lorsqu'il y aura lieu de l'autoriser dans les possessions des Puissances signataires qui exercent des droits de souveraineté ou de protectorat en Afrique, sera réglée, à moins qu'un régime identique ou plus rigoureux n'y soit déjà appliqué, de la manière suivante, dans la zone déterminée à l'article VIII.

Toutes armes à feu importées devront être déposées, aux frais, risques et périls des importateurs, dans un entrepôt public placé sous le contrôle de l'administration de l'Etat. Aucune sortie d'armes à feu ni des munitions importées ne pourra avoir lieu des entrepôts sans l'autorisation préalable de l'administration. Cette ausorisation sera, sauf les cas spécifiés ci-après, refusée pour la sortie de toutes armes de précision telles que fusils rayés, à magasins ou se changeant par la culasse, entières ou en pièces détachées, de leurs cartouches, des capsules ou d'autres munitions destinées à les provisionner.

Dans les ports de mer et sous les conditions offrant les garanties nécessaires, les Gouvernements respectifs pourront admettre aussi les entrepôts particuliers, mais seulement pour la poudre ordinaire et les fusils à silex et à l'exclusion des armes

Artikel IX.

Die Einfuhr von Feuerwaffen und Munition soll, falls sie in den Bereichen der Signatärmächte, welche Souveränetätsrechte oder eine Schutzherschaft in Afrika ausüben, verstattet werden soll, sofern noch keine gleichen oder strengeren Bestimmungen daselbst bestehen, für die im Artikel VIII bezeichnete Zone in folgender Weise geregelt werden.

Sämmtliche importirte Feuerwaffen müssen auf Kosten, Risiko und Gefahr des Importeurs in einem öffentlichen, der Aufsicht der Staatsverwaltung unterstellten Lagerhause deponirt werden. Eine Herausgabe der importirten Feuerwaffen und Munition aus dem Lagerhause darf ohne vorgängige Erlaubniss der Verwaltung nicht stattfinden. Diese Erlaubniss soll, abgesehen von den folgenden bezeichneten Fällen, für alle Präzisionswaffen, als gezogene Gewehre, Magazingewehre oder Hinterlader, ganz oder auseinandergenommen, nebst deren Patronen, Zündhütchen und anderem für dieselben bestimmten Munitionsbedarf verweigert werden.

An Seehafenplätzen und unter Bedingungen, welche die nötige Sicherheit verbürgen, können die betreffenden Regierungen auch Privatlagerhäuser zulassen, dies jedoch nur für gewöhnliches Schiesspulver und für Feuersteingewehre unter Ausschluss

perfectionnées et de leurs munitions.

Indépendamment des mesures prises directement par les Gouvernements pour l'armement de la force publique et l'organisation de leur défense, des exceptions pourront être admises, à titre individuel, pour des personnes offrant une garantie suffisante que l'arme et les munitions qui leur seraient délivrées ne seront pas données, cédées ou vendues à des tiers, et pour les voyageurs munis d'une déclaration de leur Gouvernement constatant que l'arme et ses munitions sont exclusivement destinées à leur défense personnelle.

Toute arme, dans les cas prévus par le paragraphe précédent, sera enregistrée et marquée par l'autorité préposée au contrôle, qui délivrera aux personnes dont il s'agit des permis de port d'armes, indiquant le nom du porteur et l'estampille de laquelle l'arme est marquée. Ces permis, révocables en cas d'abus constaté, ne seront délivrés que pour cinq ans, mais pourront être renouvelés.

La règle ci-dessus établie de l'entrée en entrepôt s'appliquera également à la poudre.

Ne pourront être retirés des entrepôts pour être mis en vente que les fusils à silex non rayés ainsi que les poudres communes dites de traite. A chaque sortie d'armes et de munitions de cette nature destinées à la vente, les autorités locales détermineront les régions où ces armes et munitions pourront être vendues.

der vervollkommneten Waffen und deren Munition.

Unabhängig von den seitens der Regierungen direkt für die Bewaffnung der öffentlichen Macht und für die Organisation ihrer Vertheidigung getroffenen Massregeln können besondere Ausnahmen verstattet werden für solche Personen, die eine hinreichende Sicherheit dafür gewähren, dass die ihnen ausgehändigte Waffe nebst Munition nicht an Dritte vergeben, abgetreten oder verkauft wird, sowie für Reisende, die mit einer Bescheinigung ihrer Regierung versehen sind, dahin lautend, dass die Waffe nebst Munition ausschliesslich zu ihrer persönlichen Vertheidigung bestimmt ist.

Jede Waffe soll in den im Vorstehenden vorgesehenen Fällen von der Aufsichtsbehörde registrirt und gestempelt werden; die letztere hat auch den in Frage kommenden Personen Erlaubnissscheine zum Tragen der Waffen auszustellen, mit der Angabe des Namens der zum Tragen der Waffe berechtigten Person und des Stempels, mit welchem die Waffe versehen ist. Diese im Falle erwiesenen Missbrauchs widerruflichen Erlaubnissscheine sollen nur auf fünf Jahre ausgestellt, können jedoch wieder erneuert werden.

Die vorstehende Bestimmung über die Deponirung im Lagerhause ist in gleicher Weise auf Schiesspulver anzuwenden.

Aus den Lagerhäusern dürfen für den Handel nur nichtgezogene Feuersteingewehre und gewöhnliches Schiesspulver, sogenanntes »Handelspulver« herausgegeben werden. Bei jeder Herausgabe derartiger Gewehre und Munition zu Handelszwecken sollen die Ortsbehörden die Bezirke bestimmen, innerhalb deren diese Waffen

Les régions atteintes par la traite seront toujours exclues. Les personnes autorisées à faire sortir des armes ou de la poudre des entrepôts s'obligeront à présenter à l'administration, tous les six mois, des listes détaillées indiquant les destinations qu'ont reçues les dites armes à feu et les poudres déjà vendues, ainsi que les quantités qui restent en magasin.

und Munition verkauft werden können. Die vom Sklavenhandel berührten Distrikte sollen stets ausgeschlossen bleiben. Diejenigen Personen, welchen die Entnahme von Waffen oder Schiesspulver aus den Lagerhäusern verstattet worden ist, müssen sich verpflichten, der Verwaltungsbehörde alle sechs Monate genaue Listen mit der Angabe der Bestimmung der verkauften Feuerwaffen und des verkauften Schiesspulvers, sowie des noch für den Verbrauch restirenden Bestandes einzureichen.

Article X.

Les Gouvernements prendront toutes les mesures qu'ils jugeront nécessaires pour assurer l'exécution aussi complète que possible des dispositions relatives à l'importation, à la vente et au transport des armes à feu et des munitions, ainsi que pour en empêcher soit l'entrée et la sortie par leurs frontières intérieures, soit le passage vers les régions où sévit la traite.

L'autorisation de transit, dans les limites de la zone spécifiée à l'article VIII, ne pourra être refusée lorsque les armes et munitions doivent passer à travers le territoire d'une Puissance signataire ou adhérente occupant la côte, vers des territoires à l'intérieur placés sous la souveraineté ou le protectorat d'une autre Puissance signataire ou adhérente, à moins que cette dernière Puissance n'ait un accès direct à la mer par son propre territoire. Si cet accès était complètement interrompu, l'autorisation de transit ne pourra non plus être refusée. Toute demande de transit doit être accompagnée d'une déclaration émanée du Gouvernement de la Puissance ayant des possessions à l'intérieur, et certifiant que les dites

Artikel X.

Die Regierungen werden alle Massregeln treffen, welche sie für erforderlich erachten zur Sicherung einer möglichst vollständigen Durchführung der Bestimmungen über die Einfuhr, den Verkauf und den Transport von Feuerwaffen und Munition, sowie zur Verhinderung der Ein- und Ausfuhr über ihre inneren Grenzen und der Durchfuhr nach den Gebieten, wo der Sklavenhandel herrscht.

Die Durchfuhrerlaubniss darf innerhalb der Grenzen der im Artikel VIII bezeichneten Zone nicht verweigert werden, wenn die Waffen und Munition durch das Gebiet einer Macht, welche diese Akte gezeichnet hat oder derselben beigetreten ist und sich im Besitze der Küste befindet, nach im Innern gelegenen Gebieten überführt werden sollen, welche unter der Souveränetät oder dem Protektorat einer andern Macht stehen, welche diese Akte gezeichnet hat oder derselben beigetreten ist, sofern nicht diese letztere Macht durch ihr eigenes Gebiet einen direkten Zugang zum Meere besitzt. Sollte dieser Zugang vollständig abgeschnitten sein, so darf die Durchfuhrerlaubniss ebensowenig vorenthalten werden. Jedem Transit-

armes et munitions ne sont pas destinées à la vente, mais à l'usage des autorités de la Puissance ou de la force militaire nécessaire pour la protection des stations de missionnaires ou de commerce, ou bien des personnes désignées nominativement dans la déclaration. Toutefois, la Puissance territoriale de la côte se réserve le droit d'arrêter, exceptionnellement et provisoirement, le transit des armes de précision et des munitions à travers son territoire si, par suite de troubles à l'intérieur ou d'autres graves dangers, il y avait lieu de craindre que l'envoi des armes et munitions ne pût compromettre sa propre sûreté.

gesuch muss eine von der Regierung der im Innern angesessenen Macht abgegebene Erklärung beigefügt sein, in welcher bezeugt wird, dass die besagten Waffen und Munition nicht zum Verkauf, sondern zur Verwendung bei den Behörden der betreffenden Macht oder für das zum Schutz der Missions- oder Handelsstationen nothwendige Militär oder für namentlich in der Erklärung bezeichnete Personen bestimmt sind. Gleichwohl behält sich die Territorialmacht der Küste das Recht vor, ausnahmsweise und provisorisch die Durchfuhr von Präzisionswaffen und Munition durch ihr Gebiet zu beanstanden, wenn wegen Unruhen im Innern oder anderer ernster Gefahren zu befürchten ist, dass durch die Beförderung der Waffen und Munition ihre eigene Sicherheit gefährdet werden kann.

Article XI.

Les Puissances se communiqueront les renseignements relatifs au trafic des armes à feu et des munitions, aux permis accordés ainsi qu'aux mesures de répression appliquées dans leurs territoires respestifs.

Artikel XI.

Die Mächte werden sich über den Vertrieb der Feuerwaffen und Munition, über die bewilligten Erlaubnissscheine und über die in ihren betreffenden Gebieten getroffenen Repressionsmassregeln Nachricht zugehen lassen.

Article XII.

Les Puissances s'engagent à adopter ou à proposer à leurs législatures respectives les mesures nécessaires afin que les contrevenants aux défenses établies par les articles VIII et IX soient partout punis, ainsi que leurs complices, outre la saisie et la confiscation des armes et munitions prohibées, soit de l'amende, soit de l'emprisonnement, soit de ces deux peines réunis, proportionnellement à l'importance de l'infraction et suivant la gravité de chaque cas.

Artikel XII.

Die Mächte verpflichten sich, diejenigen Massregeln zu treffen oder ihren betreffenden gesetzgebenden Körperschaften vorzuschlagen, welche nöthig sind, um ausser der Beschlagnahme und Konfiskation der verbotenen Waffen und Munition eine Bestrafung der Uebertreter der Verbotsbestimmungen der Artikel VIII und IX sowie ihrer Mitschuldigen herbeizuführen, sei es durch Geldstrafe, Freiheitsstrafe oder beides, entsprechend der Schwere der Uebertretung und der Bedeutung des einzelnen Falles.

Article XIII.

Les Puissances signataires qui ont en Afrique des possessions en contact avec la zone spécifiée à l'article VIII, s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des armes à feu et des munitions, par leurs frontières intérieures, dans les régions de la dite zone, tout au moins celle des armes perfectionnées et des cartouches.

Article XIV.

Le régime stipulé aux articles VIII à XIII inclusivement restera en vigueur pendant douze ans. Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait, douze mois avant l'expiration de cette période, notifié son intention d'en faire cesser les effets, ni demandé la révision, il continuera de rester obligatoire pendant deux ans, et ainsi de suite, de deux en deux ans.

Chapitre II.

Routes des caravanes et transports d'esclaves par terre.

Article XV.

Indépendamment de leur action répressive ou protectrice aux foyers de la traite, les stations, croisières et postes dont l'établissement est prévu à l'article II et toutes autres stations établies ou reconnues aux termes de l'article IV par chaque Gouvernement dans ses possessions, auront en outre pour mission de surveiller, autant que les circonstances le permettront, et au fur et à mesure du progrès de leur organisation administrative, les routes suivies sur leur territoire par les trafiquants d'esclaves, d'y arrêter les

Artikel XIII.

Die Signatärmächte, welche in Afrika Besitzungen haben, die sich mit der im Artikel VIII begrenzten Zone berühren, verpflichten sich, Massregeln zu treffen, welche erforderlich sind, um die Einfuhr von Feuerwaffen und Munition über ihre Inlandgrenzen nach den Gebieten der besagten Zone zu verhindern, zum wenigsten die der vervollkommneten Gewehre und der Patronen.

Artikel XIV.

Die in den Artikeln VIII bis einschliesslich XIII vereinbarte Regelung soll auf zwölf Jahre in Kraft bleiben. Dieselbe soll, falls keine der kontrahirenden Parteien zwölf Monate vor Ablauf dieses Zeitraumes ihre Absicht, sie ausser Wirksamkeit zu setzen, bekannt gegeben oder eine Revision beantragt haben sollte, auf zwei weitere Jahre verbindlich bleiben und so fort von je zwei zu zwei Jahren.

Kapitel II.

Karawanenwege und Sklaventransporte zu Lande.

Artikel XV.

Abgesehen von ihrer auf Unterdrückung des Sklavenhandels und Schutz gegen denselben an seinen Ursprungsstätten gerichteten Thätigkeit sollen die Stationen, die Kreuzfahrten und die Stützpunkte, deren Einrichtung im Artikel II vorgesehen ist, sowie alle anderen Stationen, welche gemäss Artikel IV von einer jeden Regierung in ihrem Bereiche errichtet oder anerkannt sind, noch ausserdem die Aufgabe haben, soweit es die Umstände ermöglichen und je nach dem Fortschritt in der Organisation ihrer Verwaltung, die

convois en marche ou de les poursuivre partout où leur action pourra s'exercer légalement.

auf ihrem Gebiete von den Sklavenhändlern benutzten Wege zu überwachen, die auf dem Marsche befindlichen Sklavenzüge anzuhalten oder dieselben so weit zu verfolgen, als sie gesetzlich dazu berechtigt sind.

Article XVI.

Dans les régions du littoral connues comme servant de lieux habituels de passage ou de points d'aboutissement aux transports d'esclaves venant de l'intérieur, ainsi qu'aux points de croisement des principales routes de caravanes traversant la zone voisine de la côte déjà soumise à l'action des Puissances souveraines ou protectrices, des postes seront établis dans les conditions et sous les réserves mentionnées à l'article III, par les autorités dont relèvent les territoires, à l'effet d'intercepter les convois et de libérer les esclaves.

Artikel XVI.

In den Küstengebieten, welche als Durchgangsplätze oder Endpunkte der aus dem Innern kommenden Sklaventransporte bekannt sind, sowie an den Kreuzungspunkten der hauptsächlichsten Karawanenstrassen derjenigen Zone, welche der schon unter der Einwirkung souveräner oder Schutzrechte ausübender Mächte stehenden Küste benachbart ist, sollen innerhalb der Bedingungen und Vorbehalte des Artikels III seitens der Behörden, welchen die betreffenden Gebiete unterstehen, Stützpunkte errichtet werden, um von dort aus die Sklaventransporte abzufangen und die Sklaven in Freiheit zu setzen.

Article XVII.

Une surveillance rigoureuse sera organisée par les autorités locales dans les ports et les contrées avoisinant la côte, à l'effet d'empêcher la mise en vente et l'embarquement des esclaves amenés de l'intérieur, ainsi que la formation et le départ vers l'intérieur de bandes de chasseurs à l'homme et de marchands d'esclaves.

Les caravanes débouchant à la côte ou dans son voisinage, ainsi que celles aboutissant à l'intérieur dans une localité occupée par les autorités de la Puissance territoriale, seront, dès leur arrivée, soumises à un contrôle minutieux quant à la composition de leur personnel. Tout individu qui serait reconnu avoir été capturé ou enlevé de force ou mu-

Artikel XVII.

An den Seehafenplätzen und in den der Küste benachbarten Gegenden sollen seitens der Ortsbehörden strenge Aufsichtsmassregeln getroffen werden, um den Verkauf und die Einschiffung der aus dem Innern ausgeführten Sklaven, sowie die Bildung von Menschenjäger- und Sklavenhändlerbanden und deren Aufbruch nach dem Innern zu verhindern.

Die an der Küste oder in deren Nähe anlangenden Karawanen, sowie diejenigen, welche im Innern einen von der betreffenden Territorialmacht besetzten Platz erreichen, sollen bei ihrer Ankunft einer eingehenden Kontrole mit Bezug auf die Zusammensetzung ihres Personals unterworfen werden. Jede Person, von der sich erweist, dass sie eingefangen, gewalt-

tilé, soit dans son pays natal, soit en route, sera mis en liberté.

sam entführt oder verstümmelt werden, sei es im Geburtslande oder unterwegs, soll in Freiheit gesetzt werden.

Article XVIII.

Dans les possessions de chacune des Puissances contractantes, l'administration aura le devoir de protéger les esclaves libérés, de les repatrier si c'est possible, de leur procurer des moyens d'existence et de pourvoir en particulier à l'éducation et à l'établiesement des enfants délaissés.

Artikel XVIII.

In den Gebieten einer jeden der vertragschliessenden Mächte soll die Verwaltung verpflichtet sein, die befreiten Sklaven zu beschützen, dieselben, wenn möglich in ihre Heimath zurückzusenden, ihnen Existenzmittel zu beschaffen und besonders für die Erziehung und Unterbringung der verlassenen Kinder Sorge zu tragen.

Article XIX.

Les dispositions penales prévues à l'article V seront rendues applicables à tous les actes criminels ou délictueux accomplis au cours des opérations qui ont pour objet le transport et le trafic des esclaves par terre, à quelque moment que ces actes soient constatés.

Tout individu qui aurait encouru une pénalité, à raison d'une infraction prévue par le présent Acte général, sera soumis à l'obligation de fournir un cautionnement avant de pouvoir entreprendre une opération commerciale dans les pays où se pratique la traite.

Artikel XIX.

Die im Artikel V vorgesehenen Strafbestimmungen sollen auf alle bei Ausübung des Sklaventransportes und des Sklavenhandels zu Lande begangenen Verbrechen und Vergehen in Anwendung kommen, sobald deren Begehung festgestellt ist.

Jede Person, welche sich eine Bestrafung wegen einer in der gegenwärtigen General-Akte vorgesehenen Uebertretung zugezogen hat, soll zur Stellung einer Kaution verpflichtet werden, bevor sie wieder zu Handelsunternehmungen in den Ländern, wo der Sklavenhandel herrscht, zugelassen werden darf.

Chapitre III.

Répression de la traite sur mer.

§ 1. — Dispositions générales.

Article XX.

Les Puissances signataires reconnaissent l'opportuuité de prendre d'un commun accord des dispositions ayant pour objet d'assurer plus efficacement la répression de la traite

Kapitel III.

Unterdrückung des Sklavenhandels zur See.

§. 1. Allgemeine Bestimmungen.

Artikel XX.

Die Signatärmächte halten es für zweckmässig, gemeinsam Bestimmungen zu erlassen, um die Unterdrükkung des Sklavenhandels innerhalb derjenigen Meereszone, wo er noch

dans la zone maritime où elle existe encore.

Article XXI.

Cette zone s'étend entre, d'une part, les côtes de l'océan Indien (y compris celles du golfe Persique et de la mer Rouge), depuis le Belouchistan jusqu'à la pointe de Tangalane (Quilimane), et, d'autre part, une ligne conventionnelle qui suit d'abord le méridien de Tangalane jusqu'au point de rencontre avec le 26e degré de latitude sud; se confond ensuite avec ce parallèle, puis contourne l'île de Madagascar par l'est en se tenant à 20 milles de la côte orientale et septentrionale, jusqu'à son intersection avec le méridien du cap d'Ambre. De ce point, la limite de la zone est déterminée par une ligne oblique qui va rejoindre la côte du Belouchistan, en passant à 20 milles au large du cap Raz-el-Had.

Article XXII.

Les Puissances signataires du présent Acte général, entre lesquelles il existe des conventions particulières pour la suppression de la traite, se sont mises d'accord pour restreindre les clauses de ces conventions concernant le droit réciproque de visite, de recherche et de saisie des navires en mer, à la zone susdite.

Article XXIII.

Les même Puissances sont également d'accord pour limiter le droit susmentionné aux navires d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux.

Cette stipulation sera revisée dès

besteht, in wirksamerer Weise zu sichern.

Artikel XXI.

Diese Zone wird begrenzt auf der einen Seite von den Küsten des Indischen Oceans (einschliesslich derjenigen des Persischen Meerbusens und des Rothen Meeres), von Belutschistan bis zum Kap von Tangalane (Quilimane), und andrerseits von einer konventionellen Linie, welche zunächst dem Meridian von Tangalane bis zu dessen Schnittpunkt mit dem 26. Grad südlicher Breite folgt, sich hierauf mit diesem Parallelkreis vereinigt und dann östlich um die Insel Madagaskar führt, 20 Meilen von deren Ost- und Nordküste entfernt, bis sie den Meridian des Kaps Amber erreicht. Von diesem Punkt aus wird die Grenze der Zone durch eine in schräger Richtung nach der Küste von Belutschistan zurückführende Linie bestimmt, welche in einer Entfernung von 20 Meilen vom Kap Ras-el-Had vorbeiführt.

Artikel XXII.

Diejenigen Signatärmächte der gegenwärtigen General-Akte, zwischen welchen besondere Abmachungen behufs Unterdrückung des Sklavenhandels bestehen, sind übereingekommen, die Klauseln dieser Abmachungen, welche das wechselseitige Recht des Besuchs, der Durchsuchung und Beschlagnahme von Schiffen auf See betreffen, auf die obgedachte Zone einzuschränken.

Artikel XXIII.

Dieselben Mächte sind gleichfalls darüber einig, dass das vorerwähnte Recht auf Schiffe von weniger als 500 Tonnen Gehalt zu beschränken ist.

Diese Bestimmung soll einer Revi-

que l'expérience en aura démontré la nécessité.

Artikel XXIV.

Toutes les autres dispositions des conventions conclues entre les dites Puissances pour la suppression de la traite, restent en vigueur pour autant qu'elles ne sont pas modifiées par le présent Acte général.

Article XXV.

Les Puissances signataires s'engagent à prendre des mesures efficaces pour prévenir l'usurpation de leur pavillon et pour empêcher le transport des esclaves sur les bâtiments autorisés à arborer leurs couleurs.

Article XXVI.

Les Puissances signataires s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le prompt échange des renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la traite.

Article XXVII.

Un Bureau international au moins sera créé; il sera établi à Zanzibar. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à lui faire parvenir tous les documents spécifiés à l'article XLI, ainsi que les renseignements de toute nature susceptibles d'aider à la répression de la traite.

Article XXVIII.

Tout esclave qui se sera réfugié à bord d'un navire de guerre sous pavillon d'une des Puissances signa-

sion unterzogen werden, sobald die Erfahrung eine solche nothwendig erscheinen lässt.

Artikel XXIV.

Alle anderen Bestimmungen der zwischen den besagten Mächten behufs Unterdrückung des Sklavenhandels vereinbarten Abmachungen bleiben in Kraft, soweit sie durch die gegenwärtige General-Akte nicht verändert werden.

Artikel XXV.

Die Signatärmächte verpflichten sich, wirksame Massregeln zu treffen, um die missbräuchliche Führung ihrer Flagge, sowie den Sklaventransport auf denjenigen Schiffen zu verhindern, welche berechtigt sind, ihre Flagge zu führen.

Artikel XXVI.

Die Signatärmächte verpflichten sich, alle diejenigen Massregeln zu treffen, welche erforderlich sind, um den pünktlichen Austausch der zur Ermittelung der den Sklavenhandel betreibenden Personen geeigneten Auskünfte zu erleichtern.

Artikel XXVII.

Mindestens ein Internationales Büreau soll errichtet werden; dasselbe soll seinen Sitz in Zanzibar haben. Die Hohen vertragschliessenden Theile verpflichten sich, alle im Artikel XLI bezeichneten Dokumente sowie Auskünfte jeder Art, welche geeignet sind, zur Unterdrückung des Sklavenhandels beizutragen, an dasselbe gelangen zu lassen.

Artikel XXVIII.

Ein jeder Sklave, welcher sich an Bord eines unter der Flagge einer der Signatärmächte fahrenden Kriegs-

taires sera immédiatement et définitivement affranchi, sans que cet affranchissement puisse le soustraire à la juridiction compétente, s'il a commis un crime ou délit de droit commun.

schiffes geflüchtet hat, soll unverzüglich und ohne Vorbehalt die Freiheit erhalten; er kann aber hierdurch nicht dem zuständigen Richter entzogen werden, falls er ein Verbrechen oder Vergehen im Sinne des gemeinen Rechts begangen hat.

Article XXIX.

Tout esclave retenu contre son gré à bord d'un bâtiment indigène aura le droit de réclamer sa liberté.

Son affranchissement pourra être prononcé par tout agent d'une des Puissances signataires, à qui le présent Acte général confère le droit de contrôler l'état des personnes à bord des dits bâtiments, sans que cet affranchissement puisse le soustraire à la juridiction compétente, si un crime ou délit de droit commun a été commis par lui.

Artikel XXIX.

Ein jeder wider seinen Willen an Bord eines einheimischen Schiffes zurückgehaltene Sklave soll das Recht haben, seine Freiheit zu beanspruchen.

Derselbe soll von jedem Beamten einer der Signatärmächte, welchem die gegenwärtige General-Akte das Recht verleiht, den Personalbestand am Bord der besagten Schiffe zu kontroliren, für frei erklärt werden können, ohne dass eine solche Befreiung ihn dem zuständigen Richter entziehen kann, wenn er ein Verbrechen oder Vergehen im Sinne des gemeinen Rechts begangen hat.

§ II. — Règlement concernant l'usage du pavillon et la surveillance des croiseurs.

1. — Règles pour la concession du pavillon aux bâtiments indigènes, le rôle d'équipage et le manifeste des passagers noirs.

Article XXX.

Les Puissances signataires s'engagent à exercer une surveillance rigoureuse sur les bâtiments indigènes autorisés à porter leur pavillon dans la zone indiquée à l'article XXI, et sur les opérations commerciales effectuées par ces bâtiments.

Article XXXI.

La qualification de bâtiment indigène s'applique aux navires qui

§ II. Regulativ, betreffend die Führung der Flagge und die Ueberwachung durch die Kreuzerschiffe.

1. Vorschriften für die Verleihung des Flaggenrechts an einheimische Schiffe, für die Musterrollen und für die Listen der schwarzen Passagiere

Artikel XXX.

Die Signatärmächte verpflichten sich, innerhalb der im Artikel XXI angegebenen Zone die zum Führen ihrer Flagge berechtigten einheimischen Schiffe sowie die von denselben vermittelten Handelsunternehmungen streng zu überwachen.

Artikel XXXI.

Die Bezeichnung »einheimisches Schiff« findet auf solche Schiffe An-

remplissent une des deux conditions suivantes :

1° Présenter les signes extérieurs d'une construction ou d'un gréement indigène ;

2° Être montés par un équipage dont le capitaine et la majorité des matelots soient originaires d'un des pays baignés par les eaux de l'océan Indien, de la mer rouge ou du golfe Persique.

Article XXXII.

L'autorisation d'arborer le pavillon d'une des dites Puissances ne sera accordée à l'avenir qu'aux bâtiments indigènes qui satisferont à la fois aux trois conditions suivantes :

1° Les armateurs ou propriétaires devront être sujets ou protégés de la Puissance dont ils demandent à porter les couleurs ;

2° Ils seront tenus d'établir qu'ils possèdent des biens-fonds dans la circonscription de l'autorité à qui est adressée leur demande, ou de fournir une caution solvable pour la garantie des amendes qui pourraient être eventuellement encourues ;

3° Les dits armateurs ou propriétaires, ainsi que le capitaine du bâtiment, devront fournir la preuve qu'ils jouissent d'une bonne réputation et notamment n'avoir jamais été l'objet d'une condamnation pour faits de traite.

Article XXXIII.

L'autorisation accordée devra être renouvelée chaque année. Elle pourra toujours être suspendue ou retirée par les autorités de la Puissance dont le bâtiment porte les couleurs.

wendung, welche eine der beiden folgenden Bedingungen erfüllen :

1. sie müssen eine einheimische Bauart und Takelung zeigen :

2. von der Besatzung müssen der Kapitän und die Mehrzahl der Matrosen Eingeborene eines der vom Indischen Ocean, vom Rothen Meer oder vom Persischen Meerbusen bespülten Länder sein.

Artikel XXXII.

Das Recht, die Flagge einer der genannten Mächte zu führen, soll den einheimischen Schiffen künftig nur verliehen werden, wenn sie gleichzeitig den folgenden drei Bedingungen entsprechen :

1. die Rheder oder Schiffseigner müssen Unterthanen oder Schutzbefohlene derjenigen Macht sein, deren Flagge sie führen wollen ;

2. sie sind gehalten, nachzuweisen, dass sie im Bereich der Behörde, an welche ihr diesbezügliches Gesuch gerichtet ist, Grundeigenthum besitzen, oder eine genügende Kaution zu stellen zur Sicherheit für die etwa von ihnen verwirkten Geldstrafen ;

3. die besagten Rheder oder Schiffseigner sowie der Kapitän des betreffenden Schiffes müssen den Nachweis erbringen, dass sie sich eines guten Rufes erfreuen und insbesondere noch niemals sich wegen Sklavenhandels eine Verurtheilung zugezogen haben.

Artikel XXXIII.

Die bewilligte Berechtigung muss jedes Jahr erneuert werden. Dieselbe soll jederzeit von derjenigen Macht, deren Flagge das Schiff führt, zeitweilig aufgehoben oder zurückgezogen werden können.

Article XXXIV.

L'acte d'autorisation portera les indications nécessaires pour établir l'identité du navire. Le capitaine en sera détenteur. Le nom du bâtiment indigène et l'indication de son tonnage devront être incrustés et peints en caractères latins à la poupe, et la ou les lettres initiales de son port d'attache, ainsi que le numéro d'enregistrement dans la série des numéros de ce port, seront imprimés en noir sur les voiles.

Artikel XXXIV.

Die Berechtigungsurkunde soll die zum Erweis der Identität des betreffenden Schiffes erforderlichen Angaben enthalten. Der Kapitän hat dieselbe in Gewahrsam zu nehmen. Der Name des einheimischen Schiffes sowie dessen Tonnengehalt sollen am Heck in eingelegten und bemalten lateinischen Buchstaben angegeben sein; der oder die Anfangsbuchstaben seines Heimathshafens nebst der Registernummer des Nummerverzeichnisses dieses Hafens sollen in schwarzer Farbe auf die Segel gedruckt werden.

Article XXXV.

Un rôle d'équipage sera délivré au capitaine du bâtiment au port de départ par l'autorité de la Puissance dont il port le pavillon. Il sera renouvelé à chaque armement ou, au plus tard, au bout d'une année, et conformément aux dispositions suivantes:

1° Le rôle sera, au moment du départ, visé par l'autorité qui l'a délivré;

2° Aucun noir ne pourra être engagé comme matelot sur un bâtiment sans qu'il ait été préalablement interrogé par l'autorité de la Puissance dont ce bâtiment porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale, à l'effet d'établir qu'il contracte un engagement libre;

3° Cette autorité tiendra la main à ce que la proportion des matelots ou mousses ne soit pas anormale par rapport au tonnage ou au gréement des bâtiments;

4° L'autorité qui aura interrogé les

Artikel XXXV.

In dem Abgangshafen soll dem Kapitän des betreffenden Schiffes seitens der Behörde derjenigen Macht, deren Flagge es führt, eine Musterrolle ausgeantwortet werden. Dieselbe soll bei jeder neuen Ausreise des Schiffes oder spätestens nach Verlauf eines Jahres und in Gemässheit folgender Bestimmungen erneuert werden:

1. die Musterrolle muss bei der Abfahrt von der Behörde, die sie ausgeantwortet hat, geprüft sein;
2. kein Schwarzer soll auf einem Schiffe als Matrose eingestellt werden können, ohne dass zuvor von der Behörde derjenigen Macht, deren Flagge das Schiff führt, oder, in Ermangelung dieser, von der betreffenden Territorialbehörde ein Verhör mit ihm vorgenommen worden ist, um festzustellen, dass er ein freies Vertragsverhältniss eingeht;
3. diese Behörde soll darauf achten, dass die Zahl der Matrosen oder Schiffsjungen zum Tonnengehalt und zum Takelwerk der Schiffe nicht ausser Verhältniss stehe;
4. die Behörde, welche die betref-

hommes préalablement à leur départ les inscrira sur le rôle d'équipage, où ils figureront avec le signalement sommaire de chacun d'eux en regard de son nom;

5° Afin d'empêcher plus sûrement les substitutions, les matelots pourront, en outre, être pourvus d'une marque distinctive.

Article XXXVI.

Lorsque le capitaine d'un bâtiment désirera embarquer des passagers noirs, il devra en faire la déclaration à l'autorité de la Puissance dont il porte le pavillon ou, à défaut de celle-ci, à l'autorité territoriale. Les passagers seront interrogés et, quand il aura été constaté qu'ils s'embarquent librement, ils seront inscrits sur un manifeste spécial donnant le signalement de chacun d'eux en regard de son nom, et indiquant notamment le sexe et la taille. Les enfants noirs ne pourront être admis comme passagers qu'autant qu'ils seront accompagnés de leurs parents ou de personnes dont l'honorabilité serait notoire. Au départ, le manifeste des passagers sera visé par l'autorité indiquée ci-dessus, après qu'il aura été procédé à un appel. S'il n'y a pas de passagers à bord, mention expresse en sera faite sur le rôle d'équipage.

Article XXXVII.

A l'arrivée dans tout port de relâche ou de destination, le capitaine du bâtiment produira devant l'autorité de la Puissance dont il porte le

fenden Personen vor ihrer Abfahrt in Verhör genommen, soll dieselben in die Musterrolle eintragen, wo sie in der Weise aufzuführen sind, dass neben dem Namen eines Jeden eine allgemeine Beschreibung seiner Person vermerkt wird;

5. um Unterschiebungen um so sicherer zu verhüten, können die Matrosen ausserdem mit einer Unterscheidungsmarke versehen werden.

Artikel XXXVI.

Wenn der Kapitän des Schiffes schwarze Passagiere einzuschiffen wünscht, so muss er davon der Behörde derjenigen Macht, deren Flagge das Schiff führt, oder, in Ermangelung dieser, der Territorialbehörde Anzeige machen. Die Passagiere sollen in ein Verhör genommen und, wenn sich herausstellt, dass sie sich freiwillig eingeschifft haben, in ein besonderes Verzeichniss eingeschrieben werden, welches neben dem Namen eines Jeden auch dessen Signalement aufweist und insbesondere die Grösse und das Geschlecht angiebt. Kinder von Schwarzen dürfen als Passagiere nur dann zugelassen werden, wenn sie von ihren Eltern oder von Personen von notorischer Ehrenhaftigkeit begleitet sind. Bei der Abfahrt soll das Verzeichniss der Passagiere nach erfolgtem Aufrufe derselben von der vorerwähnten Behörde visirt werden. Wenn sich keine Passagiere an Bord befinden, soll dies in der Musterrolle ausdrücklich erwähnt werden.

Artikel XXXVII.

In jedem Anlege- oder Bestimmungshafen soll der Kapitän des Schiffes bei der Ankunft der Behörde derjenigen Macht, deren Flagge das

pavillon ou, à défaut de celle-ci, devant l'autorité territoriale, le rôle d'équipage et, s'il y a lieu, les manifestes de passagers antérieurement délivrés. L'autorité contrôlera les passagers arrivés à destination ou s'arrêtant dans un port de relâche, et fera mention de leur débarquement sur le manifeste. Au départ, la même autorité apposera de nouveau son visa au rôle et au manifeste, et fera l'appel des passagers.

Schiff führt, und, in Ermangelung dieser, der Territorialbehörde die Musterrolle und nöthigenfalls die zuvor ausgestellten Verzeichnisse der Passavorlegen. Die Behörde soll die an dem Bestimmungsorte angelangten oder in einem Anlegehafen sich aufhaltenden Passagiere kontrolieren und ihre Ausschiffung in dem Verzeichniss vermerken. Bei der Abfahrt soll dieselbe Behörde abermals ihre Visa auf die Musterrolle und auf das Verzeichniss setzen und die Passagiere aufrufen.

Article XXXVIII.

Sur le littoral africain et dans les îles adjacentes, aucun passager noir ne sera embarqué à bord d'un bâtiment indigène en dehors des localités où réside une autorité relevant d'une des Puissances signataires.

Dans toute l'étendue de la zone prévue à l'article XXI, aucun passager noir ne pourra être débarqué d'un bâtiment indigène hors d'une localité où réside une autorité relevant d'une des Hautes Parties contractantes et sans que cette autorité assiste au débarquement.

Les cas de force majeure qui auraient déterminé l'infraction à ces dispositions devront être examinés par l'autorité de la Puissance dont le bâtiment porte les couleurs, ou, à défaut de celle-ci, par l'autorité territoriale du port dans lequel le bâtiment inculpé fait relâche.

Artikel XXXVIII.

An der afrikanischen Küste und auf den anliegenden Inseln darf kein schwarzer Passagier ausserhalb der Oertlichkeiten, wo eine Behörde der Signatärmächte ihren Sitz hat, an Bord eines einheimischen Schiffes eingeschifft werden.

In der ganzen Ausdehnung der im Artikel XXI vorgesehenen Zone darf kein schwarzer Passagier ander, als an einem Platze, wo eine Behörds der Hohen vertragschliessenden Teile ihren Sitz hat und ohne dass diese Behörde der Ausschiffung beiwohnte von einem einheimischen Schiffe ausgeschifft werden.

Wenn Fälle von höherer Gewalt die Uebertretung dieser Bestimmungen veranlasst haben sollten, so soll die Behörde derjenigen Macht, deren Flagge das betreffende Schiff führt, oder, in Ermangelung dieser, die Territorialbehörde desjenigeu Hafens, in welchem das verdächtige Schiff angelegt hat, solche einer Prüfung unterziehen.

Article XXXIX.

Les prescriptions des articles XXXV, XXXVI, XXXVII et XXXVIII ne sont pas applicables aux bateaux non pontés entièrement, ayant un maximum de dix hommes d'équipage et

Artikel XXXIX.

Die Vorschriften der Artikel XXXV, XXXVI, XXXVII und XXXVIII sollen keine Anwendung finden auf Schiffe, welche kein Volldeck haben, deren Schiffsmannschaft sich höchstens

qui satisferont à l'une des deux conditions suivantes:

1° S'adonner exclusivement à la pêche dans les eaux territoriales;

2° Se livrer au petit cabotage entre les différents ports de la même Puissance territoriale, sans s'éloigner de la côte à plus de 5 milles.

Ces différents bateaux recevront, suivant les cas, de l'autorité territoriale ou de l'autorité consulaire, une licence spéciale renouvelable chaque année et révocable dans les conditions prévues à l'article XL, et dont le modèle uniforme, annexé au présent Acte général, sera communiqué au Bureau international de renseignements.

Article XL.

Tout acte ou tentative de traite, légalement constaté à la charge du capitaine, armateur ou propriétaire d'un bâtiment autorisé à porter le pavillon d'une des Puissances signataires, ou ayant obtenu la licence prévue à l'article XXXIX, entraînera le retrait immédiat de cette autorisation ou de cette licence. Toutes les infractions aux prescritions du paragraphe 2 du chapitre III seront punies, en outre, des pénalités édictées par les lois et ordonnances spéciales à chacune des Puissances contractantes.

Article XLI.

Les Puissances signataires s'engagent à déposer au Bureau interna-

auf zehn Personen beläuft und welche einer der beiden folgenden Bedingungen entsprechen:

1. ausschliesslich dem Fischfang auf den Territorialgewässern nachgehen;
2. den kleinen Küstenhandel zwischen den verschiedenen Hafenplätzen derselben Territorialmacht betreiben, ohne sich auf mehr als fünf Meilen von der Küste zu entfernen.

Diese verschiedenen Schiffe sollen, je nach Lage des Falles, von der Landesbehörde oder der Konsulatsbehörde einen besonderen Erlaubnissschein erhalten, welcher jedes Jahr zu erneuern ist, unter den im Artikel XL vorgesehenen Bedingungen widerrufen werden kann, und von dem nach dem Formular der Anlage der gegenwärtigen General-Akte dem Internationalen Auskunftsbüreau Kenntniss zu geben ist.

Artikel XL.

Alle Fälle von Sklavenhandel oder von versuchtem Sklavenhandel, welche dem Kapitän, dem Rheder, oder dem Eigner eines Schiffes, das berechtigt ist, die Flagge einer der Signatärmächte zu führen, oder die im Artikel XXXIX vorgesehene Erlaubniss erhalten hat, gesetzlich nachgewiesen sind, sollen die unverzügliche Zurücknahme dieser Berechtigung oder dieser Erlaubniss nach sich ziehen. Alle Uebertretungen der Vorschriften des §. 2 des Kapitels III sollen ausserdem mit den in den besonderen Gesetzen und Verordnungen einer jeden der vertragschliessenden Mächte angedrohten Strafen bestraft werden.

Artikel XLI.

Die Signatärmächte verpflichten sich, bei dem Internationalen Auskunfts-

tional de renseignements les modèles types des documents ci-après:

1° Titre autorisant le port du pavillon;
2° Rôle d'équipage;
3° Manifeste des passagers noirs.

Ces documents, dont la teneur peut varier suivant les règlements propres à chaque pays, devront renfermer obligatoirement les renseignements suivants, libellés dans une langue européenne:

I. En ce qui concerne l'autorisation de porter le pavillon:
a) Le nom, le tonnage, le gréement et les dimensions principales du bâtiment;
b) Le numéro d'inscription et la lettre signalétique du port d'attache;
c) La date de l'obtention du permis et la qualité du fonctionnaire qui l'a délivré.

II. En ce qui concerne le rôle d'équipage:
a) Le nom du bâtiment, du capitaine et de l'armateur ou des propriétaires:
b) Le tonnage du bâtiment;
c) Le numéro d'inscription et le port d'attache du navire, sa destination, ainsi que les renseignements spécifiés à l'article XXV.

III. En ce qui concerne le manifeste des passagers noirs:
Le nom du bâtiment qui les transporte et les renseignements indiqués à l'article XXXVI, et destinés à bien identifier les passagers.

Les Puissances signataires pren-

büreau die Modellformulare für die nachstehenden Urkunden niederzulegen:
1. die Urkunde über die Berechtigung zur Führung der Flagge;
2. die Musterrolle;
3. das Verzeichniss der schwarzen Passagiere.

Diese Urkunden, deren Fassung je nach der Verschiedenheit der einem jeden Lande eigenthümlichen Vorschriften wechseln kann, müssen stets die folgenden, in einer europäischen Sprache abgefassten Nachweise enthalten:

I. Was die Berechtigung zur Führung der Flagge betrifft:
a) den Namen, den Tonnengehalt, die Takelung und die hauptsächlichsten Angaben über die Raumverhältnisse des Schiffes;
b) die Registernummer und den Signalbuchstaben des Heimathshafens;
c) das Datum der Ertheilung des Erlaubnissscheins sowie die amtliche Eigenschaft des Ausstellers.

II. Was die Musterrollen betrifft:
a) den Namen des Schiffes, des Kapitäns und des Rheders oder der Eigner;
b) den Tonnengehalt des Schiffes;
c) die Registernummer und den Heimathshafen des Schiffes, den Bestimmungsort desselben sowie die im Artikel XXV im Einzelnen angegebenen Nachweise.

III. Was die Verzeichnisse der schwarzen Passagiere betrifft:
den Namen des Schiffes, das dieselben befördert, sowie die im Artikel XXXVI behufs sicherer Feststellung ihrer Identität angeordneten Angaben.

Die Signatärmächte werden die er-

dront les mesures nécessaires pour que les autorités territoriales ou leurs consuls envoient au même Bureau des copies certifiées de toute autorisation d'arborer leur pavillon, dès qu'elle aura été accordée, ainsi que l'avis du retrait dont ces autorisations auraient été l'objet.

Les dispositions du présent article ne concernent que les papiers destinés aux bâtiments indigènes.

2. — De l'arrêt des bâtiments suspects.

Article XLII.

Lorsque les officiers commandant les bâtiments de guerre de l'une des Puissances signataires auront lieu de croire qu'un bâtiment d'un tonnage inférieur à 500 tonneaux et rencontré dans la zone ci-dessus indiquée, se livre à la traite ou est coupable d'une usurpation de pavillon, ils pourront recourir à la vérification des papiers de bord.

Le présent article n'implique aucun changement à l'état de choses actuel en ce qui concerne la juridiction dans les eaux territoriales.

Article XLIII.

Dans ce but, un canot, commandé par un officier de vaisseau en uniforme, pourra être envoyé à bord du navire suspect, après qu'on l'aura hélé pour lui donner avis de cette intention.

L'officier envoyé à bord du navire arrêté devra procéder avec tous les égards et tous les ménagements possibles.

Article XLIV.

La vérification des papiers de bord

forderlichen Massregeln treffen, damit die Territorialbehörden oder ihre Konsuln beglaubigte Abschriften von einer jeden Ermächtigung, ihre Flagge zu führen, sobald eine solche ertheilt worden ist, sowie auch eine Benachrichtigung über die Zurücknahme einer jeden solchen Ermächtigung dem bezeichneten Büreau übersenden.

Die Vorschriften des gegenwärtigen Artikels betreffen nur die für die einheimischen Schiffe bestimmten Papiere.

2. Die Sistirung verdächtiger Schiffe.

Artikel XLII.

Wenn die kommandirenden Offiziere von Kriegsschiffen einer der Signatärmächte Grund haben anzunehmen, dass ein Schiff von weniger als 500 Tonnen Gehalt, innerhalb der vorbezeichneten Zone betroffen, dem Sklavenhandel dient oder sich der missbräuchlichen Führung einer Flagge schuldig macht, so können sie eine Prüfung der Schifspapiere vornehmen.

Der gegenwärtige Artikel soll keine Veränderungen der gegenwärtigen Jurisdiktionsverhältnisse in den Territorialgewässern begründen.

Artikel XLIII.

Zu dem gedachten Zweck kann ein von einem Schiffsoffizier in Uniform befehligtes Boot an Bord des verdächtigen Schiffes geschickt werden, nachdem dieses vorher angerufen und von diesem Vorhaben in Kenntniss gesetzt worden ist.

Der an Bord des angehaltenen Schiffes gesandte Offizier soll mit der grösstmöglichen Rücksicht und Schonung vorgehen.

Artikel XLIV.

Die Prüfung der Schiffspapiere soll

consistera dans l'examen des pièces suivantes:

1° En ce qui concerne les bâtiments indigènes, les papiers mentionnés à l'article XLI;

2° En ce qui concerne les autres bâtiments, les pièces stipulées dans les différents traités ou conventions maintenus en vigueur.

La vérification des papiers de bord n'autorise l'appel de l'équipage et des passagers que dans les cas et suivant les conditions prévus à l'article suivant.

Article XLV.

L'enquête sur le chargement du bâtiment ou la visite ne peut avoir lieu qu'à l'égard des bâtiments naviguant sous le pavillon d'une des Puissances qui ont conclu ou viendraient à conclure les conventions particulières visées à l'article XXII, et conformément aux prescriptions de ces conventions.

Article XLVI.

Avant de quitter le bâtiment arrêté, l'officier dressera un procès-verbal suivant les formes et dans la langue en usage dans le pays auquel il appartient.

Ce procès-verbal doit être daté et signé par l'officier, et constater les faits.

Le capitaine du navire arrêté, ainsi que les témoins, auront le droit de faire ajouter au procès-verbal toutes explications qu'ils croiront utiles.

Article XLVII.

Le commandant d'un bâtiment de guerre qui aurait arrêté un navire sous pavillon étranger doit, dans

in der Untersuchung der folgenden Dokumente bestehen, nämlich:

1. der im Artikel XLI erwähnten Papiere bei den einheimischen Schiffen;
2. der in den verschiedenen fortbestehenden Verträgen oder Vereinbarungen vorgeschriebenen Dokumente bei den übrigen Schiffen.

Die Prüfung der Schiffspapiere ermächtigt zum Aufruf der Schiffsmannschaft und der Passagiere nur in den Fällen und nach den Bestimmungen des folgenden Artikels.

Artikel XLV.

Die Prüfung der Schiffsladung oder die Durchsuchung darf nur bei den unter der Flagge derjenigen Mächte fahrenden Schiffen stattfinden, welche die im Artikel XXII angezogenen besonderen Vereinbarungen abgeschlossen haben oder abschliessen, sollten, und nur in Uebereinstimmung mit den Vorschriften dieser Vereinbarungen.

Artikel XLVI.

Vor dem Verlassen des angehaltenen Schiffet soll der Offizier in den Formen und der Sprache des Landes, welchem er angehört, ein Protokoll aufnehmen.

Dies Protokol muss von dem Offizier mit Datum und Unterschrift versehen werden und soll den Sachverhalt feststellen.

Der Kapitän des angehaltenen Schiffes sowie die Zeugen sollen das Recht haben, dem Protokoll irgend welche von ihnen für nützlich erachteten Erklärungen beifügen zu lassen.

Artikel XLVII.

Der Befehlshaber eines Kriegsschiffes, welcher ein unter fremder Flagge fahrendes Schiff angehalten

tous les cas, faire un rapport à son Gouvernement en indiquant les motifs qui l'ont fait agir.

Article XLVIII.

Un résumé de ce rapport, ainsi qu'une copie du procès-verbal dressé par l'officier envoyé à bord du navire arrêté, seront, le plus tôt possible, expédiés au Bureau international de renseignements, qui en donnera communication à l'autorité consulaire ou territoriale la plus proche de la Puissance dont le navire arrêté en route a arboré le pavillon. Des doubles de ces documents seront conservés aux archives du Bureau.

Article XLIX.

Si, par suite de l'accomplissement des actes de contrôle mentionnés dans les articles précédents, le croiseur est convaincu qu'un fait de traite a été commis à bord durant la traversée ou qu'il existe des preuves irrécusables contre le capitaine ou l'armateur pour l'accuser d'usurpation de pavillon, de fraude ou de participation à la traite, il conduira le bâtiment arrêté dans le port de la zone le plus rapproché, où se trouve une autorité compétente de la Puissance dont le pavillon a été arboré.

Chaque Puissance signataire s'engage à désigner dans la zone et à faire connaître au Bureau international de renseignements les autorités territoriales ou consulaires, ou les

hat, muss in allen Fällen bei seiner Regierung einen Bericht darüber mit der Angabe der Gründe seines Vorgehens einreichen.

Artikel XLVIII.

Eine Inhaltsangabe dieses Berichtes nebst einer Abschrift des von dem an Bord des angehaltenen Schiffes geschickten Offizier aufgenommenen Protokolls soll sobald als möglich an das Internationale Auskunftsbüreau befördert werden, welches dieselben alsdann an die nächste Konsulats- oder Territorialbehörde derjenigen Macht, deren Flagge das auf der Fahrt angehaltene Schiff geführt hat, mittheilen wird. Duplikate dieser Urkunden sollen in den Archiven des Büreaus in Verwahrung zurückbehalten werden.

Artikel XLIX.

Wenn in Ausübung der in den vorhergehenden Artikeln erwähnten Aufsichtsmassregeln der Befehlshaber des Kreuzers sich davon überzeugt, dass an Bord ein Fall von Sklavenhandel während der Fahrt vorgekommen ist, oder dass gegen den Kapitän oder den Rheder unumstössliche Beweise für die Begründung einer Anklage wegen missbräuchlicher Flaggenführung, wegen Unterschleifs oder Theilnahme am Sklavenhandel vorliegen, so soll er das angehaltene Schiff in den nächsten Hafen der Zone führen, in welchem sich eine zuständige Behörde derjenigen Macht befindet, deren Flagge geführt worden ist.

Jede Signatärmacht verpflichtet sich, in der Zone diejenigen Territorial- oder Konsulatsbehörden oder besonders delegirten Personen, welche in den oben vorgesehenen Fällen zu-

délégués speciaux qui seraient compétents dans les cas visés ci-dessus.

Le bâtiment soupçonné peut également être remis à un croiseur de sa nation, si ce dernier consent à en prendre charge.

3. — De l'enquête et du jugement des bâtiments saisis.

Article L.

L'autorité visée à l'article précédent, à laquelle le navire arrêté a été remis, procédera à une enquête complète, selon les lois et règlements de sa nation, en présence d'un officier du croiseur étranger.

Article LI.

S'il résulte de cette enquête qu'il y a eu usurpation de pavillon, le navire arrêté restera à la disposition du capteur.

Article LII.

Si l'enquête établit un fait de traite défini par la présence à bord d'esclaves destinés à être vendus ou d'autres faits de traite prévus par les conventions particulières, le navire et sa cargaison demeurent sous séquestre, à la garde de l'autorité qui a dirigé l'enquête.

Le capitaine et l'équipage seront déférés aux tribunaux désignés aux articles LIV et LVI. Les esclaves seront mis en liberté après qu'un jugement aura été rendu.

ständig sein sollen, zu bezeichnen und dem internationalen Auskunftsbüreau bekannt zu geben.

Das verdächtige Schiff kann auch einem Kreuzerschiff seiner Nation übergeben werden, falls dieses letztere einwilligt, dasselbe zu übernehmen.

3. Von dem Untersuchung- und Spruchverfahren bei der Sistirung von Schiffen.

Artikel L.

Die im vorstehenden Artikel gedachte Behörde, welcher das angehaltene Schiff überantwortet worden ist, soll nach den Gesetzen und Vorschriften ihrer Nation in Gegenwart eines Offiziers des fremden Kreuzerschiffes zu einem ausführlichen Untersuchungsverfahren schreiten.

Artikel LI.

Wenn diese Untersuchung ergiebt, dass ein Fall von missbräuchlicher Flaggenführung vorliegt, so soll das angehaltene Schiff der Verfügung desjenigen verbleiben, welcher dasselbe aufgebracht hat.

Artikel LII.

Wenn die Untersuchung ergiebt, dass ein Fall von Sklavenhandel vorliegt, sofern nämlich zum Verkauf bestimmte Sklaven an Bord gewesen, oder dass andere, in den besonderen Vereinbarungen vorhergesehene Fälle von Sklavenhandel vorliegen, so soll das Schiff und seine Ladung unter Aufsicht derjenigen Behörde, welche die Untersuchung geleitet hat, sequestriert bleiben.

Der Kapitän und die Schiffsmannschaft sollen den in den Artikeln LIV und LVI bezeichneten Gerichtshöfen überwiesen werden. Die Sklaven sollen in Freiheit gesetzt werden, sobald ein Urtheil ergangen ist.

Dans les cas prévus par cet article, il sera disposé des esclaves libérés conformément aux conventions particulières conclues ou à conclure entre les Puissances signataires. A défaut de ces conventions, les dits esclaves pourront être remis à l'autorité locale, pour être renvoyés, si c'est possible, dans leur pays d'origine ; sinon cette autorité leur facilitera, autant qu'il dépendra d'elle, les moyens de vivre, et, s'ils le désirent, de se fixer dans la contrée.

In den in diesem Artikel vorgesehenen Fällen soll über die Sklaven entsprechend den zwischen den Signatärmächten abgeschlossenen oder abzuschliessenden besonderen Vereinbarungen verfügt werden. In Ermangelung solcher Vereinbarungen können die besagten Sklaven der Ortsbehörde zugestellt werden, um, wenn es möglich ist, in ihr Heimathsland zurückgeschickt zu werden; andernfalls soll ihnen diese Behörde, soviel von ihr abhängt, zur Beschaffung von Lebensmitteln und, wenn sie es wünschen, zur Niederlassung im Lande behülflich sein.

Article LIII.

Si l'enquête prouve que le bâtiment est arrêté illégalement, il y aura lieu de plein droit à une indemnité proportionnelle au préjudice éprouvé par le bâtiment détourné de sa route.

La quotité de cette indemnité sera fixée par l'autorité qui a dirigé l'enquête.

Artikel LIII.

Wenn die Untersuchung ergiebt, dass das Schiff zu Unrecht angehalten worden ist, so soll dasselbe einen unzweifelhaften Rechtsanspruch auf eine dem Schaden, den das von seiner Fahrt abgebrachte Schiff erlitten, entsprechende Entschädigung haben.

Der Betrag dieser Entschädigung soll von der Behörde, welche die Untersuchung geleitet hat, festgesetzt werden.

Article LIV.

Dans le cas où l'officier du navire capteur n'accepterait pas les conclusions de l'enquête effectuée en sa présence, la cause serait, de plein droit, déférée au tribunal de la nation dont le bâtiment capturé aurait arboré les couleurs.

Il ne sera fait d'exception à cette règle que dans le cas où le différend porterait sur le chiffre de l'indemnité stipulée à l'article LIII, lequel sera fixé par voie d'arbitrage, ainsi qu'il est spécifié à l'article suivant.

Artikel LIV.

Falls der Offizier des aufbringenden Schiffes sich nicht bei den Entscheidungen des in seiner Gegenwart vorgenommenen Untersuchungsverfahrens beruhigen sollte, so ist die Angelegenheit dem Gerichtshof derjenigen Nation zu übertragen, deren Flagge das aufgebrachte Schiff geführt hat.

Von dieser Regel soll eine Ausnahme nur für den Fall eintreten, dass über den Betrag der im Artikel LIII vorgesehenen Entschädigung eine Meinungsverschiedenheit entstehen sollte; in diesem Falle soll der Betrag gemäss den Bestimmungen des folgen-

Article LV.

L'officier capteur et l'autorité qui aura dirigé l'enquête désigneront, chacun dans les quarante-huit heures, un arbitre, et les deux arbitres choisis auront eux-mêmes vingt-quatre heures pour désigner un surarbitre. Les arbitres devront être choisis, autant que possible, parmi les fonctionnaires diplomatiques, consulaires ou judiciaires des Puissances signataires. Les indigènes se trouvant à la solde des Gouvernements contractants sont formellement exclus. La décision est prise à la majorité des voix. Elle doit être reconnue comme définitive.

Si la juridiction arbitrale n'est pas constituée dans les délais indiqués, il sera procédé, pour l'indemnité comme pour les dommages-intérêts, conformément aux dispositions de l'article LVIII, paragraphe 2.

Article LVI.

Les causes sont déférées, dans le plus bref délai possible, au tribunal de la nation dont les prévenus ont arboré les couleurs. Cependant les consuls ou toute autre autorité de la même nation que les prévenus, spécialement commissionnés à cet effet, peuvent être autorisés par leur Gouvernement à rendre les jugements aux lieu et place des tribunaux.

Article LVII.

La procédure et le jugement des infractions aux dispositions du chapitre III auront toujours lieu aussi sommairement que le permettent les

den Artikels durch Schiedsspruch festgesetzt werden.

Artikel LV.

Der Offizier des aufbringenden Schiffes und die Behörde, welche die Untersuchung geleitet hat, sollen beiderseits binnen 48 Stunden je einen Schiedsrichter vorschlagen, und diese beiden Schiedsrichter sollen ihrerseits binnen 24 Stunden einen Obmann wählen. Die Schiedsrichter müssen, soweit als möglich, aus den diplomatischen, konsularischen oder richterlichen Beamten der Signatärmächte gewählt werden. Die bei den vertragschliessenden Regierungen in Sold stehenden Eingeborenen sind ausdrücklich ausgeschlossen. Die Entscheidung erfolgt nach Stimmenmehrheit. Sie soll eine endgültige sein.

Wenn das Schiedsgericht nicht in den angegebenen Fristen gebildet ist, soll sich das Verfahren wegen der Entschädigung und der Schadensfestsetzung nach den Bestimmungen des Artikels LVIII Absatz 2 richten.

Artikel LVI.

Die streitigen Fälle werden sobald als möglich dem Gerichtshofe der Nation überwiesen, deren Flagge die Angeschuldigten geführt haben. Indessen können die Konsuln oder jede andere derselben Nation wie die Angeschuldigten zugehörige Behörde, sofern sie besonderen Auftrag hierzu erhalten haben, durch ihre Regierung ermächtigt werden, an Stelle der betreffenden Gerichtshöfe Recht zu sprechen.

Artikel LVII.

Das Verfahren sowohl als das Urtheil in Betreff der Uebertretungen der Bestimmungen des Kapitels III sollen stets so summarisch gehalten

lois et règlements en vigueur dans les territoires soumis à l'autorité des Puissances signataires.

Article LVIII.

Tout jugement du Tribunal national ou des autorités visées à l'article LVI déclarant que le navire arrêté ne s'est point livré à la traite sera exécuté sur-le-champ, et pleine liberté sera rendue au navire de continuer sa route.

Dans ce cas, le capitaine ou l'armateur du navire arrêté sans motif légitime de suspicion ou ayant été soumis à des vexations, aura le droit de réclamer des dommages-intérêts dont le montant serait fixé de commun accord entre les Gouvernements directement intéressés ou par voie d'arbitrage, et payé dans le délai de six mois à partir de la date du jugement qui a acquitté la prise.

Article LIX.

En cas de comdamnation, le navire séquestré sera déclaré de bonne prise au profit du capteur.

Le capitaine, l'équipage et toutes autres personnes reconnus coupables seront punis, selon la gravité des crimes ou délits commis par eux, et conformément à l'article V.

Article LX.

Les dispositions des articles L à LIX ne portent aucune atteinte ni à la compétence, ni à la procédure des tribunaux spéciaux existants ou de ceux à créer pour connaître des

sein, als es die Gesetze und Verordnungen verstatten, welche in den den Signatärmächten unterstellten Gebieten in Kraft sind.

Artikel LVIII.

Ein jedes Urtheil des nationalen Gerichtshofes, oder der im Artikel LVI bezeichneten Behörden, welches dahin lautet, dass das angehaltene Schiff nicht dem Sklavenhandel nachgegangen ist, soll auf der Stelle vollzogen und demgemäss dem betreffenden Schiffe volle Freiheit gegeben werden, seine Fahrt fortzusetzen.

In diesem Falle soll der Kapitän oder der Rheder des ohne gesetzlichen Grund angehaltenen oder Beeinträchtigungen ausgesetzten Schiffes einen Rechtsanspruch auf Schadenersatz haben, dessen Betrag durch Vereinbarung der unmittelbar interessirten Regierungen oder durch Schiedsspruch festgesetzt und innerhalb einer Frist von sechs Monaten, vom Tage des die Beschagnahme aufhebenden Urtheils an gerechnet, erstattet werden soll.

Artikel LIX.

Im Falle einer Verurtheilung soll das sequestrirte Schiff zu Gunsten dessen, der es aufgebracht hat, für gute Prise erklärt werden.

Der Kapitän, die Schiffsmannschaft und alle anderen für schuldig erkannten Personen sollen je nach der Schwere der von ihnen begangenen Verbrechen oder Vergehen und in Gemässheit des Artikels V bestraft werden.

Artikel LX.

Die Bestimmungen der Artikel L bis LIX berühren weder die Zuständigkeit noch das Verfahren der zur Entscheidung über die auf den Sklavenhandel bezüglichen Strafthaten einge-

faits de traite.

Article LXI.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se communiquer réciproquement les instructions qu'elles donneront, en exécution des dispositions du chapitre III, aux commandants de leurs bâtiments de guerre naviguant dans les mers de la zone indiquée.

Chapitre IV.

Pays de destination dont les institutions comportent l'existence de l'esclavage domestique.

Article LXII.

Les Puissances contractantes dont les institutions comportent l'existence de l'esclavage domestique et dont, par suite de ce fait, les possessions situées dans ou hors l'Afrique servent, malgré la vigilance des autorités, de lieux de destination aux esclaves africains, s'engagent à en prohiber l'importation, le transit, la sortie ainsi que le commerce. La surveillance la plus active et la plus sévère possible sera organisée par elles sur tous les points où s'opèrent l'entrée, le passage et la sortie des esclaves africains.

Article LXIII.

Les esclaves libérés en exécution de l'article précédent seront, si les circonstances le permettent, renvoyés dans leur pays d'origine. Dans tous les cas, ils recevront des lettres d'affranchissement des autorités compétentes et auront droit à leur protection et à leur assistance afin de trouver des moyens d'existence.

setzten oder einzusetzenden Sondergerichte.

Artikel LXI.

Die Hohen vertragschliessenden Theile verpflichten sich, die Instruktionen, welche sie in Ausführung der Bestimmungen des Kapitels III den Kommandanten ihrer innerhalb der bezeichneten Meereszone fahrenden Kriegsschiffe geben werden, sich gegenseitig mitzutheilen.

Kapitel IV.

Bestimmungsländer, deren Institutionen das Bestehen der Haussklaverei gestatten.

Artikel LXII.

Die vertragschliessenden Mächte, deren Institutionen das Bestehen der Haussklaverei gestatten, und deren innerhalb oder ausserhalb Afrikas belegene Gebiete in Folge davon, trotz der Wachsamkeit der Behörden, als Absatzplätze für afrikanische Sklaven dienen, verpflichten sich, deren Einfuhr, Transit und Ausfuhr, sowie den Handel mit denselben zu verhindern. Eine möglichst wirksame und strenge Ueberwachung wird von ihnen an denjenigen Orten gehandhabt werden, wo die Einfuhr, Durchfuhr und Ausfuhr von afrikanischen Sklaven stattfindet.

Artikel LXIII.

Die in Ausführung des vorigen Artikels befreiten Sklaven sollen, wenn es die Umstände erlauben, in ihr Heimathsland zurückgeschickt werden. Sie sollen in allen Fällen von den zuständigen Behörden Freibriefe erhalten, auch haben sie ein Recht auf Schutz und Beistand, um sich ihren Lebensunterhalt zu beschaffen.

Article LXIV.

Tout esclave fugitif arrivant à la frontière d'un des Puissances mentionnées à l'article LXII sera réputé libre et sera en droit de réclamer des autorités compétentes des lettres d'affranchissement.

Article LXV.

Toute vente ou transaction dont les esclaves visés aux articles LXIII et LXIV auraient été l'objet par suite de circonstances quelconques, sera considérée comme nulle et non avenue.

Article LXVI.

Les navires indigènes portant le pavillon d'un des pays mentionnés à l'article LXII, s'il existe des indices qu'ils se livrent à des opérations de traite, seront soumis par les autorités locales, dans les ports, qu'ils fréquentent, à une vérification rigoureuse de leur équipage et des passagers, tant à l'entrée qu'à la sortie. En cas de présence à bord d'esclaves africains, il sera procédé judiciairement contre le bâtiment et contre toutes personnes qu'il y aura lieu d'inculper. Les esclaves trouvés à bord recevront des lettres d'affranchissement par les soins des autorités qui auront opéré la saisie des navires.

Article LXVII.

Des dispositions pénales en rapport avec celles prévues par l'article V seront édictées contre les importateurs, transporteurs et marchands d'esclaves africains, contre les auteurs de mutilation d'enfants ou d'adultes mâles et ceux qui en trafiquent, ainsi que contre leurs co-auteurs et complices.

Artikel LXIV.

Ein jeder flüchtige Sklave, welcher die Grenze einer der im Artikel LXII erwähnten Mächte erreicht, ist für frei zu erachten und soll berechtigt sein, bei den zuständigen Behörden einen Freibrief zu beanspruchen.

Artikel LXV.

Jeder Verkaufsvertrag oder jede Vereinbarung, deren Gegenstand die in den Artikeln LXIII und LXIV bezeichneten Sklaven in Folge irgend welcher Umstände gewesen sein sollten, ist für null und nichtig zu erachten.

Artikel LXVI.

Die einheimischen Schiffe, welche die Flagge einer der im Artikel LXII erwähnten Mächte führen, sollen, wenn Anzeichen dafür vorhanden sind, dass sie Sklavenhandel betreiben, von den Ortsbehörde in den Häfen, welche sie anlaufen, einer strengen Untersuchung ihrer Mannschaft und Passagiere, sowohl bei ihrer Ankunft als bei ihrer Abfahrt, unterzogen werden. Falls sich an Bord afrikanische Sklaven befinden, soll gegen das Schiff und alle Personen, welche verdächtig erscheinen, gerichtlich vorgegangen werden. Die an Bord angetroffenen Sklaven sollen von den Behörden, welche die Sistirung der Schiffe bewerkstelligt haben, Freibriefe gehalten.

Artikel LXVII.

Strafbestimmungen sollen im Zusammenhang mit den im Artikel V vorgesehenen gegen alle diejenigen erlassen werden, welche Handel mit afrikanischen Sklaven, deren Import oder Transport betreiben, sowie gegen diejenigen, welche Verstümmelungen von Kindern oder Erwachsenen männlichen Geschlechts vornehmen oder

welche mit solchen Verstümmelten Handel treiben, ebenso gegen die Theilnehmer und Gehülfen.

Article LXVIII.

Les Puisances signataires reconnaissent la haute valeur de la loi sur la prohibition de la traite des noirs, sanctionnée par Sa Majesté l'Empereur des Ottomans le 4/16 décembre 1889 (22 Rebi-ul-Akhir 1307), et elles sont assurées qu'une surveillance active sera organisée par les autorités ottomanes, particulièrement sur la côte occidentale de l'Arabie et sur les routes qui mettent cette côte en communication avec les autres possessions de Sa Majesté Impériale en Asie.

Artikel LXVIII.

Die Signatärmächte erkennen den hohen Werth des von Seiner Majestät dem Kaiser der Ottomanen unter dem 4./16. Dezember 1889 (22. Rebi-ul-Akhir, 1307) sanktionirten Gesetzes über die Verhinderung des Sklavenhandels an, und sie halten sich versichert, dass wirksame Ueberwachungsmassregeln von den ottomanischen Behörden werden getroffen werden, besonders an der Westküste Arabiens und auf den Strassen, welche diese Küste mit den übrigen Gebieten Seiner Kaiserlichen Majestät in Asien in Verbindung setzen.

Article LXIX.

Sa Majesté le Shah de Perse consent à organiser une surveillance active dans les eaux territoriales et sur celles des côtes du golfe Persique et du golfe d'Oman qui sont placées sous sa souveraineté, ainsi que sur les routes intérieures qui servent au transport des esclaves. Les magistrats et les autres autorités recevront à cet effet les pouvoirs nécessaires.

Artikel LXIX.

Seine Majestät der Schah von Persien willigt ein, in den Territorialgewässern und den Gewässern der Seiner Hoheit unterstellten Küsten des Persischen Meerbusens und des Golfs von Oman wirksame Aufsichtsmassregeln zu treffen, in gleicher Weise auf den Strassen im Innern, welche dem Sklaventransport dienen. Den Behörden und sonstigen Obrigkeiten sollen zu diesem Zweck die erforderlichen Ermächtigungen ertheilt werden.

Article LXX.

Sa Hautesse le Sultan de Zanzibar consent à prêter son concours le plus efficace pour la répression des crimes et délits commis par les trafiquants d'esclaves africains sur terre comme sur mer. Les tribunaux institués à cette fin dans le Sultanat de Zanzibar appliqueront strictement les dispositions pénales prévues à l'article V. Afin de mieux assurer la liberté,

Artikel LXX.

Seine Hoheit der Sultan von Zanzibar willigt ein, auf das nachdrücklichste an der Unterdrückung der von Händlern mit afrikanischen Sklaven zu Lande und zur See begangenen Verbrechen und Vergehen mitzuwirken. Die zu diesem Zweck innerhalb des Sultanats von Zanzibar eingesetzten Gerichtshöfe sollen die im Artikel V vorgesehenen Strafbestimmungen sorg-

des esclaves libéré, tant en vertu des dispositions du présent Acte général que des décrets rendus en cette matière par Sa Hautesse et ses prédécesseurs, un bureau d'affranchissement sera établi à Zanzibar.

Article LXXI.

Les agents diplomatiques et consulaires, et les offices de marine des Puissances contractantes prêteront, dans les limites des conventions existantes, aux autorités locales leur concours, afin d'aider à réprimer la traite là où elle existe encore; ils auront le droit d'assister aux procès de traite qu'ils auront provoqués, sans pouvoir prendre part à la délibération.

Article LXXII.

Des bureaux d'affranchissement ou des institutions qui en tiennent lieu seront organisés par les administrations des pays de destination des esclaves africains, aux fins déterminées à l'article XVIII.

Article LXXIII.

Les Puissances signataires s'étant engagées à se communiquer tous les renseignements utiles pour combattre la traite, les Gouvernements que concernent les dispositions du présent chapitre échangeront périodiquement avec les autres Gouvernements les données statistiques relatives aux esclaves arrêtés et libérés, ainsi que les mesures législatives ou administratives prises afin de ré-

fältig in Anwendung bringen. Um desto gewisser den in Freiheit gesetzten Sklaven ihre Freiheit zu sichern, soll kraft der Bestimmungen der gegenwärtigen General-Akte, sowie der in derselben Angelegenheit von Seiner Hoheit und den Vorgängern Seiner Hoheit erlassenen Dekrete ein Büreau für Freilassungsangelegenheiten in Zanzibar errichtet werden.

Artikel LXXI.

Die diplomatischen und konsularischen Beamten, sowie die Marineoffiziere der vertragschliessenden Mächte sollen innerhalb der Bestimmungen der bestehenden Vereinbarungen den Ortsbehörden in der Unterdrückung des Sklavenhandels, wo er noch besteht, Beistand leisten; sie sollen das Recht haben, den Prozessen wegen Sklavenhandels, welche von ihnen anhängig gemacht worden sind, beizuwohnen, ohne an der Berathung theilnehmen zu dürfen.

Artikel LXXII.

Zu dem im Artikel XVII bezeichneten Zweck sollen von den Verwaltungsbehörden der Absatzländer für afrikanische Sklaven Büreaus für Freilassungsangelegenheiten oder Anstalten, welche an die Stelle dieser treten, errichtet werden.

Artikel LXXIII.

Da die Signatärmächte sich verpflichtet haben, sich alle zur Bekämpfung des Sklavenhandels dienlichen Auskünfte mitzutheilen, so werden die Regierungen, die von den Vorschriften des gegenwärtigen Kapitels betroffen werden, in bestimmten Zwischenräumen mit den anderen Regierungen die auf die Anhaltung und Befreiung von Sklaven bezüglichen statistischen Angaben, sowie die be-

primer la traite.

Chapitre V.

Institutions destinées à assurer l'exécution de l'Acte général.

§ I. — Du Bureau international maritime.

Article LXXIV.

Conformément aux dispositions de l'article XXVII, il est institué à Zanzibar un Bureau international où chacune des Puissances signataires pourra se faire représenter par un délégué.

Article LXXV.

Le Bureau sera constitué dès que trois Puissances auront désigné leur représentant.

Il élaborera un règlement fixant le mode d'exercice de ses attributions. Ce règlement sera immédiatement soumis à la sanction des Puissances signataires qui auront notifié leur intention de s'y faire représenter et qui statueront à cet égard dans le plus bref délai possible.

Article LXXVI.

Les frais de cette institution seront répartis, à parts égales, entre les Puissances signataires mentionnées à l'article précédent.

Article LXXVII.

Le Bureau de Zanzibar aura pour mission de centraliser tous les documents et renseignements qui seraient de nature à faciliter la répression de

hufs Unterdrückung des Sklavenhandels im Wege der Gesetzgebung oder der Verwaltung getroffenen Maassregeln gegenseitig austauschen.

Kapitel V.

Einrichtungen zur Sicherung der Ausführung der General-Akte.

§ I. Das Internationale maritime Büreau.

Artikel LXXIV.

In Gemässheit der Bestimmungen des Artikels XXVII wird in Zanzibar ein Internationales Büreau errichtet, bei dem sich eine jede der Signatärmächte durch einen Delegirten vertreten lassen kann.

Artikel LXXV.

Das Büreau soll konstituirt werden, sobald drei Mächte ihren Vertreter ernannt haben.

Dasselbe soll ein Regulativ ausarbeiten, welches die Art der Ausübung seiner Befugnisse feststellt. Dies Regulativ soll unverzüglich der Sanktion derjenigen Signatärmächte unterbreitet werden, welche ihre Absicht bekannt gegeben haben, sich vertreten zu lassen, und welche darüber möglichst schnell Beschluss fassen sollen.

Artikel LXXVI.

Die Kosten dieser Einrichtung sollen zu gleichen Theilen unter die im vorgehenden Artikel erwähnten Signatärmächte vertheilt werden.

Artikel LXXVII.

Dieses Büreau in Zanzibar soll die Sammelstelle aller zur Förderung der Unterdrückung des Sklavenhandels in der besagten Meereszone ge-

la traite dans la zone maritime.

A cet effet, les Puissances signataires s'engagent à lui faire parvenir, dans le plus bref délai possible:

1° Les documents spécifiés à l'article XLI;
2° Le résumé des rapports et la copie des procès-verbaux visés à l'article XLVIII;
3° La liste des autorités territoriales ou consulaires et des délégués spéciaux compétents pour procéder à l'égard des bâtiments arrêtés, aux termes de l'article XLIX;
4° La copie des jugements et arrêts de condamnation rendus conformément à l'article LVIII;
5° Tous les renseignements propres à amener la découverte des personnes qui se livrent aux opérations de la traite dans la zone susdite.

Article LXXVIII.

Les archives du Bureau seront toujours ouvertes aux officiers de la marine des Puissances signataires autorisés à agir dans les limites de la zone définie à l'article XXI, de même qu'aux autorités territoriales ou judiciaires et aux consuls spécialement désignés par leurs Gouvernements.

Le Bureau devra fournir aux officiers et agents étrangers autorisés à consulter ses archives, les traductions en une langue européenne des documents qui seraient rédigés dans une langue orientale.

Il fera les communications prévues à l'article XLVIII.

eigneten Urkunden und Auskünfte bilden.

Zu diesem Zweck verpflichten sich die Signatärmächte, an dasselbe binnen möglichst kurzer Zeit gelangen zu lassen:

1. die im Artikel XLI bezeichneten Dokumente;
2. den Inhalt der Berichte und die Abschrift der Protokolle, welche im Artikel XLVIII vorgesehen sind;
3. die Liste der Territorial- oder Konsulatsbehörden und der besonderen Delegirten, welche für das Verfahren mit Bezug auf angehaltene Schiffe nach den Bestimmungen des Artikels XLIX zuständig sind;
4. die Abschrift der in Gemässheit des Artikels LVIII ergangenen Urtheile und Verurtheilungen;
5. alle zur Ermittelung der Personen, welche in der obenbezeichneten Zone Sklavenhandel betreiben, geeigneten Auskünfte.

Artikel LXXVIII.

Die Archive des Bureaus sollen den Marineoffizieren der Signatärmächte, welche innerhalb der Grenzen der im Artikel XXI bezeichneten Zone thätig zu sein befugt sind, stets zugänglich sein; ebenso den Territorial oder Gerichtsbehörden und den von ihren Regierungen besonders bezeichneten Konsuln.

Das Büreau soll den fremden Offizieren und Beamten, welche befugt sind, die Archive einzusehen, von denjenigen Dokumenten, welche in einer morgenländischen Sprache abgefasst sind, Uebersetzungen in einer europäischen Sprache liefern.

Dasselbe soll die im Artikel XLVIII vorgesehenen Mittheilungen machen.

Article LXXIX.

Des Bureaux auxiliaires en rapport avec le Bureau de Zanzibar pourront être établis dans certaines parties de la zone, en vertu d'un accord préalable entre les Puissances intéressées.

Ils seront composés des délégués de ces Puissances et établis conformément aux articles LXXV, LXXVI et LXXVIII.

Les documents et renseignements spécifiés à l'article LXXVII, en tant qu'ils concernent la partie afférente de la zone, leur seront envoyés directement par les autorités territoriales et consulaires de cette région, sans préjudice de la communication au Bureau de Zanzibar prévue par le même article.

Article LXXX.

Le Bureau de Zanzibar dressera, dans les deux premiers mois de chaque année, un rapport sur ses opérations et celles des bureaux auxiliaires pendant l'année écoulée.

§ II. — De l'échange entre les Gouvernements des documents et renseignements relatifs à la traite.

Article LXXXI.

Les Puissances se communiqueront, dans la plus large mesure et le plus bref delai qu'elles jugeront possibles;

1° Le texte des lois et règlements d'administration existants ou édictés par application des clauses du présent Acte général;

2° Les renseignements statistiques concernant la traite, les esclaves arrêtés et libérés, le trafic des armes, des munitions et des alcools.

Artikel LXXIX.

In Verbindung mit dem Büreau in Zanzibar können in gewissen Theilen der Zone nach vorgängigem Einverständniss der interessirten Mächte Hülfsbüreaus errichtet werden.

Dieselben sollen aus den Delegirten dieser Mächte gebildet und den Artikeln LXXV, LXXVI und LXXVIII entsprechend eingerichtet werden.

Denselben sollen die im Artikel LXXVII vorgesehenen Urkunden und Auskünfte, soweit sie den in Betracht kommenden Theil der Zone betreffen, direkt von den Territorial- und Konsulatsbehörden dieses Bereichs übersandt werden, jedoch unbeschadet der in demselben Artikel vorgesehenen Mittheilung an das Büreau in Zanzibar.

Artikel LXXX.

Das Büreau in Zanzibar soll innerhalb der ersten beiden Monate eines jeden Jahres einen Bericht über seine Thätigkeit und diejenige der Hülfsämter während des verflossenen Jahres erstatten.

§. II. Von dem Austausch der auf den Sklavenhandel bezüglichen Urkunden und Auskünfte unter den Regierungen.

Artikel LXXXI.

Die Mächte sollen sich unter einander in möglichst ausführlicher Weise und kürzester Frist mittheilen:

1. den Wortlaut der in Anwendung der Bestimmungen der gegenwärtigen General-Akte bestehenden oder erlassenen Gesetze und Verwaltungsevrordnungen;
2. die statistischen Nachweise, welche sich auf den Sklavenhandel, die angehaltenen und befreiten Sklaven, sowie den Waffen-, Munitions- und Spirituosenhandel beziehen.

Article LXXXII.

L'échange de ces documents et renseignements sera centralisé dans un Bureau spécial rattaché au Département des Affaires Étrangères à Bruxelles.

Article LXXXIII.

Le Bureau de Zanzibar lui fera parvenir, chaque année, le rapport mentionné à l'article LXXX sur ses opérations pendant l'année écoulée et sur celles des bureaux auxiliaires qui viendraient à être établis conformément à l'article LXXIX.

Article LXXXIV.

Les documents et renseignements seront réunis et publiés périodiquement et adressés à toutes les Puissances signataires. Cette publication sera accompagnée, chaque année, d'une table analytique des documents législatifs, administratifs et statistiques mentionnés aux articles LXXXI et LXXXIII.

Article LXXXV.

Les frais de bureau, de correspondance, de traduction et d'impression qui en résulteront, seront supportés par toutes les Puissances signataires et recouvrés par les soins du Département des Affaires Étrangères à Bruxelles.

§ III. — De la protection des esclaves libérés.

Article LXXXVI.

Les Puissances signataires ayant reconnu le devoir de protéger les esclaves libérés dans leurs possessions respectives s'engagent à établir, s'il n'en existe déjà, dans les ports de

Artikel LXXXII.

Der Austausch dieser Urkunden und Auskünfte soll seine Centralstelle in einem mit dem Auswärtigen Amt in Brüssel verbundenen besonderen Büreau haben.

Artikel LXXXIII.

Das Büreau in Zanzibar soll an dasselbe jedes Jahr den im Artikel LXXX gedachten Bericht über seine Thätigkeit im letztverflossenen Jahre, sowie über diejenige der Hülfsämter gelangen lassen, welche in Gemässheit des Artikels LXXIX errichtet werden sollten.

Artikel LXXXIV.

Die Urkunden und Nachweisungen sollen gesammelt und dann in bestimmten Zeitfolgen veröffentlicht und allen Signatärmächten mitgetheilt werden. Der Veröffentlichung soll jedes Jahr ein Sachregister über die in den Artikeln LXXXI und LXXXIII erwähnten Urkunden aus dem Gebiete der Gesetzgebung, der Verwaltung oder der Statistik beigefügt werden.

Artikel LXXXV.

Die Büreau-, Uebersetzungs- und Druckkosten sollen von allen Signatärmächten getragen und durch Vermittelung des Auswärtigen Amts in Brüssel eingezogen werden.

§. III. Von dem Schutz der in Freiheit gesetzten Sklaven.

Artikel LXXXVI.

Nachdem die Signatärmächte es als Pflicht anerkannt haben, die befreiten Sklaven in ihren Gebieten zu schützen, machen sie sich verbindlich, in den Häfen der im Artikel XXI

la zone déterminée à l'article XXI et dans les endroits de leurs dites possessions qui seraient des lieux de capture, de passage et d'arrivée d'esclaves africains des bureaux ou des institutions en nombre jugé suffisant par elles et qui seront chargés spécialement de les affranchir et de les protéger, conformément aux dispositions des articles VI, XVIII, LII, LXIII et LXVI.

bestimmten Zone und an denjenigen Orten ihrer gedachten Gebiete, woselbst Sklavenfang betrieben wird oder welche Durchgangs- und Ankunftsplätze von afrikanischen Sklaven sind, Büreaus und Anstalten in einer nach ihrem Ermessen hinreichenden Anzahl einzurichten, falls solche noch nicht vorhanden sind; dieselben sollen die besondere Aufgabe haben, die Sklaven in Gemässheit der Bestimmungen der Artikel VI, XVIII, LII, LXIII und LXVI in Freiheit zu setzen und in Schutz zu nehmen.

Article LXXXVII.

Les bureaux d'affranchissement ou les autorités chargées de ce service délivreront les lettres d'affranchissement et en tiendront registre.

En cas de dénonciation d'un fait de traite ou de détention illégale, ou sur le recours des esclaves eux-mêmes, les dits bureaux ou autorités feront toutes les diligences nécessaires pour assurer la libération des esclaves et la punition des coupables.

La remise des lettres d'affranchissement ne saurait, en aucun cas, être retardée, si l'esclave est accusé d'un crime ou délit de droit commun. Mais, après la délivrance des dites lettres, il sera procédé à l'instruction en la forme établie par la procédure ordinaire.

Artikel LXXXVII.

Die Büreaus für Befreiungsangelegenheiten oder die zu gleichem Zweck eingesetzten Behörden sollen die Freibriefe ausstellen und darüber Register führen.

Sobald ein Fall von Sklavenhandel oder ungesetzlicher Freiheitsberaubung zur Anzeige gelangt, oder auf Antrag der Sklaven selbst, sollen die besagten Büreaus oder Behörden die Befreiung der Sklaven sowie die Bestrafung der Schuldigen auf das angelegentlichste betreiben.

Die Ausstellung der Freibriefe darf keineswegs verzögert werden, wenn der betreffende Sklave wegen eines Verbrechens oder Vergehens nach gemeinem Recht unter Anklage steht. Jedoch soll nach der Ausstellung der besagten Briefe die Sache im ordentlichen Gerichtsverfahren zum Austrag gebracht werden.

Article LXXXVIII.

Les Puissances signataires favoriseront, dans leurs possessions, la fondation d'établissements de refuge pour les femmes et d'éducation pour les enfants libérés.

Artikel LXXXVIII.

Die Signatärmächte sollen in ihren Gebieten die Errichtung von Zufluchtsstätten für die befreiten Frauen und Erziehungsanstalten für die in Freiheit gesetzten Kinder begünstigen.

Article LXXXIX.

Les esclaves affranchis pourront toujours recourir aux bureaux pour être protégés dans la jouissance de leur liberté.

Quiconque aura usé de fraude ou de violence pour enlever à un esclave libéré ses lettres d'affranchissement, ou pour le priver de sa liberté, sera considéré comme marchand d'esclaves.

Chapitre VI.

Mesures restrictives du trafic des spiritueux.

Article XC.

Justement préoccupées des conséquences morales et matérielles qu'entraîne pour les populations indigènes l'abus des spiritueux, les Puissances signataires sont convenues d'appliquer les dispositions des articles XCI, XCII et XCIII dans une zone délimitée par le 20e degré latitude nord et par le 22e degré latitude sud, et aboutissant vers l'ouest à l'océan Atlantique et vers l'est à l'océan Indien et à ses dépendances, y compris les îles adjacentes au littoral jusqu'à 100 milles marins de la côte.

Article XCI.

Dans les régions de cette zone où il sera constaté que, soit à raison des croyances religieuses, soit pour d'autres motifs, l'usage des boissons distillées n'existe pas ou ne s'est pas développé, les Puissances en prohiberont l'entrée. La fabrication des boissons distillées y sera également interdite.

Artikel LXXXIX.

Die in Freiheit gesetzten Sklaven können sich stets an die Büreaus wenden, um im Genusse ihrer Freiheit beschützt zu werden.

Wer List oder Gewalt angewendet hat, um einem in Freiheit gesetzten Sklaven seinen Freibrief zu nehmen, oder denselben seiner Freiheit zu berauben, soll als Sklavenhändler angesehen werden.

Kapitel VI.

Massregeln, betreffend die Beschränkung des Handels mit Spirituosen.

Artikel XC.

In gerechter Besorgniss wegen der moralischen und materiellen Folgen, welche der Missbrauch der Spirituosen bei den eingeborenen Völkerschaften mit sich bringt, sind die Signatärmächte übereingekommen, die Bestimmungen der Artikel XCI, XCII und XCIII innerhalb einer Zone in Anwendung zu bringen, welche vom 20. Grad nördlicher Breite und vom 22. Grad südlicher Breite begrenzt wird und sich im Westen bis an den Atlantischen Ocean, im Osten bis an den Indischen Ocean und seine Dependenzen einschliesslich der bis zu einer Entfernung von 100 Seemeilen am Meeresufer gelegenen Inseln erstreckt.

Artikel XCI.

In denjenigen Theilen dieser Zone, in welchen erweislich, sei es aus religiösen oder anderen Gründen, keine Spirituosen konsumirt werden, oder der Genuss derselben sich nicht eingebürgert hat, sollen die Mächte die Einfuhr derselben verhindern. Die Fabrikation der geistigen Getränke soll daselbst ebenfalls untersagt sein.

Chaque Puissance déterminera les limites de la zone de prohibition des boissons alcooliques dans ses possessions ou protectorats, et sera tenue d'en notifier le tracé aux autres Puissances dans un délai de six mois.

Il ne pourra être dérogé à la susdite prohibition que pour des quantités limitées, destinées à la consommation des populations non indigènes et introduites sous le régime et dans les conditions déterminées par chaque Gouvernement.

Jede Macht soll innerhalb ihrer Besitzungen oder Schutzgebiete die Grenzen der der Spirituosensperre unterworfenen Zone bestimmen und soll gehalten sein, einen Abriss derselben binnen sechs Monaten den anderen Mächten mitzutheilen.

Ausnahmen von dem obenerwähnten Verbot können nur für beschränkte Quantitäten verstattet werden, wenn dieselben für den Gebrauch der Nichteingeborenen bestimmt sind und wenn sie in Gemässheit der von einer jeden Regierung erlassenen Vorschriften und Bedingungen eingeführt werden.

Article XCII.

Les Puissances ayant des possessions ou exerçant des protectorats dans les régions de la zone qui ne sont pas placées sous le régime de la prohibition et où les spiritueux sont actuellement importés librement ou soumis à un droit d'importation inférieur à 15 francs par hectolitre à 50° centigrades, s'engagent à établir sur ces spiritueux un droit d'entrée qui sera de 15 francs par hectolitre à 50° centigrades, pendant les trois années qui suivront la mise en vigueur du présent Acte général. A l'expiration de cette période, le droit pourra être porté à 25 francs pendant une nouvelle période de trois années. Il sera, à la fin de la sixième année, soumis à révision, en prenant pour base une étude comparative des résultats produits par ces tarifications, à l'effet d'arrêter alors, si faire se peut, une taxe minima dans toute l'étendue de la zone où n'existerait pas le régime de la prohibition visé à l'article XCI.

Les Puissances conservent le droit

Artikel XCII.

Die Mächte, welche Besitzungen oder Protectorate in denjenigen Theilen der Zone innehaben, welche dem Verbote nicht unterliegen, und wo die Spirituosen gegenwärtig frei eingeführt werden oder wo der Einfuhrzall weniger als 15 Franken für das Hektoliter von 50 Grad (centigrades) Alkoholgehalt beträgt, verpflichten sich, auf diese Spirituosen einen Einfuhrzoll von 15 Franken für das Hektoliter von 50 Grad Alkoholgehalt zu legen, und zwar für die Dauer von drei Jahren von dem Tage an gerechnet, an welchem die gegenwärtige General-Akte in Kraft tritt. Bei Ablauf dieses Zeitabschnittes kann der Zoll auf 25 Franken für die Dauer von ferneren drei Jahren erhöht werden. Am Ende des sechsten Jahres soll derselbe auf Grundlage einer vergleichenden Untersuchung der durch diese Tarifbestimmungen gezeitigten Ergebnisse einer Revision unterzogen werden, damit alsdann, wenn möglich, in dem ganzen Gebiete derjenigen Zone, wo das im Artikel XCI vorgesehene Verbot nicht in Kraft stehen sollte, ein Minimalzoll festgesetzt wird.

Die Mächte behalten sich das Recht

de maintenir et d'élever les taxes au delà du minimum fixé par le présent article dans les régions où elles le possèdent actuellement.

vor, in denjenigen Gebieten, wo sie dasselbe zur Zeit besitzen, die Zollsätze auch über das im gegenwärtigen Artikel festgesetzte Minimum hinaus aufrecht zu erhalten oder zu erhöhen.

Article XCIII.

Les boissons distillées qui seraient fabriquées dans les régions visées à l'article XCII et destinées à être livrées à la consommation intérieure, seront grevées d'un droit d'accise.

Ce droit d'accise, dont les Puissances s'engagent à assurer la perception dans la limite du possible, ne sera pas inférieur au minimum des droits d'entrée fixé par l'article XCII.

Artikel XCIII.

Die Spirituosen, welche in den im Artikel XCII bezeichneten Gebieten fabrizirt werden sollten und für den Bedarf im Innern bestimmt sind, sollen mit einer Steuer belegt werden.

Diese Steuer, deren Erhebung die Mächte, soweit möglich, zu sichern sich verpflichten, soll nicht niedriger sein als der im Artikel XCII festgesetzte Minimaleinsatz der Einfuhrzölle.

Article XCIV.

Les Puissances signataires qui ont en Afrique des possessions en contact avec la zone spécifiée à l'article XC s'engagent à prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'introduction des spiritueux, par leurs frontières intérieures, dans les territoires de la dite zone.

Artikel XCIV.

Die Signatärmächte, welche in Afrika Besitzungen haben, welche an die im Artikel XC bezeichnete Zone grenzen, verpflichten sich, die erforderlichen Massregeln zu treffen, um zu verhindern, dass Spirituosen über ihre Inlandgrenzen in das Gebiet der erwähnten Zone eingeführt werden.

Article XCV.

Les Puissances se communiqueront, par l'entremise du Bureau de Bruxelles, dans les conditions indiquées au chapitre V, les renseignements relatifs au trafic des spiritueux dans leurs territoires respectifs.

Artikel XCV.

Die Mächte werden sich durch Vermittelung des Büreaus in Brüssel, entsprechend den Bestimmungen des Kapitels V, die auf den Spirituosenhandel in ihren betreffenden Gebieten bezüglichen Nachweisungen mittheilen.

Chapitre VII.

Dispositions finales.

Article XCVI.

Le présent Acte général abroge toutes stipulations contraires des conventions antérieurement conclues entre les Puissances signataires.

Kapitel VII.

Schlussbestimmungen.

Artikel XCVI.

Die gegenwärtige General-Akte hebt alle entgegenstehenden Bestimmungen der früher zwischen den Signatärmächten abgeschlossenen Vereinbarungen auf.

Article XCVII.

Les Puissances signataires, sans préjudice de ce qui est stipulé aux articles XIV, XXIII et XCII, se réservent d'introduire au présent Acte général, ultérieurement et d'un commun accord, les modifications ou améliorations dont l'utilité serait démontrée par l'expérience.

Article XCVIII.

Les Puissances qui n'ont pas signé le présent Acte général pourront être admises à y adhérer.

Les Puissances signataires se réservent de mettre à cette adhésion telles conditions qu'elles jugeraient nécessaires.

Si aucune condition n'est stipulée, l'adhésion emporte de plein droit l'acceptation de toutes les obligations et l'admission à tous les avantages stipulés par le présente Acte général.

Les Puissances se concerteront sur les démarches à faire pour amener l'adhésion des États dont le concours serait nécessaire ou utile pour assurer l'exécution complète de l'Acte général.

L'adhésion se fera par un acte séparé. Elle sera notifiée par la voie diplomatique au Gouvernement de sa Majesté le Roi des Belges, et par celui-ci à tous les États signataires et adhérents.

Article XCIX.

Le présent Acte général sera ratifié dans un délai qui sera le plus

Artikel XCVII.

Die Signatärmächte behalten sich vor, unbeschadet der Bestimmungen der Artikel XIV, XXIII und XCII, in die gegenwärtige General-Akte nachträglich und auf Grund gemeinsamen Einverständnisses diejenigen Abänderungen oder Verbesserungen aufzunehmen, deren Nützlichkeit durch die Erfahrung dargethan werden sollte.

Artikel XCVIII.

Den Mächten, welche die gegenwärtige General-Akte nicht unterzeichnet haben, kann verstattet werden, derselben beizutreten.

Die Signatärmächte behalten sich das Recht vor, für diesen Beitritt diejenigen Bedingungsn zu stellen, welche sie für erforderlich erachten sollten.

Falls keine besondere Bedingung gestellt wird, so begründet der Beitritt zu vollem Recht die Uebernahme aller Verpflichtungen und die Zulassung zu allen Vortheilen, welche in der gegenwärtigen General-Akte vereinbahrt worden sind.

Die Mächte werden sich über die Schritte verständigen, welche zu thun sind, um den Beitritt derjenigen Staaten herbeizuführen, deren Mitwirkung zur Sicherung der vollständigen Ausführung der General-Akte nothwendig oder erspriesslich sein sollte.

Der Beitritt wird durch einen besonderen Akt vollzogen werden. Er wird auf diplomatischem Wege der Regierung Seiner Majestät des Königs der Belgier und durch deren Vermittelung allen Signatärstaaten und beitretenden Staaten bekannt gegeben werden.

Artikel XCIX.

Gegenwärtige General-Akte soll binnen kürzester und keinenfalls den

court possible et qui, en aucun cas, ne pourra excéder un an.

Chaque Puissance adressera sa ratification au Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, qui en donnera avis à toutes les autres Puissances signataires du présent Acte général.

Les ratifications de toutes les Puissances resteront déposées dans les archives du Rumeoya de Belgique.

Aussitôt que toutes les ratifications auront été produites, ou au plus tard un an après la signature du présent Acte général, il sera dressé, acte du dépôt dans un Protocole qui sera signé par les Représentants de toutes les Puissances qui auront ratifié.

Une copie certifiée de ce Protocole sera adressée à toutes les Puissances intéressées.

Article C.

Le présent Acte général entrera en vigueur dans toutes les possessions des Puissances contractantes le soixantième jour à partir de celui où aura été dressé le Protocole de dépôt prévu à l'article précédent.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Acte général et y ont apposé leur cachet.

Fait à Bruxelles, le deuxième jour du mois de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix.

(L. S.) *Alvensleben.*
(L. S.) *R. Khevenhüller.*
(L. S.) *Lambermont.*
(L. S.) *Schack de Brockdorff.*
(L. S.) *J. G. de Aguëra.*
(L. S.) *Edmond van Eetvelde.*
(L. S.) *Edwin H. Terrel.*
(L. S.) *A. Bourée.*
(L. S.) *Vivian.*

Zeitraum eines Jahres überschreitender Frist ratifizirt werden.

Jede Macht wird ihre Ratifikation der Regierung Seiner Majestät des Königs der Belgier zugehen lassen, welche allen anderen Signatärmächten der gegenwärtigen General-Akte davon Kenntniss geben wird.

Die Ratifikationen aller Mächte bleiben in den Archiven des Königreichs Belgien aufbewahrt.

Wenn alle Ratifikationen beigebracht sind, oder spätestens ein Jahr nach der Unterzeichnung der gegenwärtigen General-Akte, wird über den Hinterlegungsakt ein Protokoll errichtet, welches von den Vertretern aller Mächte, welche ratifizirt haben, unterzeichnet wird.

Eine beglaubigte Abschrift dieses Protokolls wird allen betheiligten Mächten übermittelt.

Artikel C.

Die gegenwärtige General-Akte tritt in allen Gebieten der vertragschliessenden Mächte in Kraft am sechszigsten Tage nach demjenigen Tage, an welchem das im vorigen Artikel erwähnten Hinterlegungsprotokoll aufgenommen worden ist.

Zur Beglaubigung dessen haben die betreffenden Bevollmächtigten gegenwärtige General-Akte unterzeichneten und ihr Siegel beigesetzt.

Geschehen zu Brüssel, am 2. Juli 1890.

(L. S.) *Göhring.*

(L. S.) *E. Banning.*

(L. S.) *A. van Maldeghem.*
(L. S.) *H. S. Sanford.*
(L. S.) *G. Cogordan.*
(L. S.) *John Kirk.*

(L. S.) *F. de Renzis.*
(L. S.) *L. Gericke.*
(L. S.) *Nazare Aga.*
(L. S.) *Henrique de Macedo Pereira Coutinho.*
(L. S.) *L. Ouroussoff.*
(L. S.) *Burenstam.*
(L. S.) *E. Carathéodory.*
(L. S.) *John Kirk.*

(L. S.) *T. Catalani.*

(L. S.) *Martens.*

(L. S.) *Göhring.*

Annexe à l'Acte général (article XXXIX).

Autorisation

de naviguer au petit cabotage sur la côte orientale d'Afrique conformément à l'article XXXIX.

Nom du bateau avec indication du genre de construction et de gréement.	Nationalité.	Tonnage.	Port d'attache.	Nom du capitaine.	Nombre des hommes d'équipage.	Nombre maximum de passagers.	Parages dans lesquels le bateau doit naviguer.	Observations générales.

La présente autorisation doit être renouvelée le .....

Qualité du fonctionnaire qui a délivré le permis:

(Uebersetzung.)

Anlage zu der General-Akte (Artikel XXXIX).

Ermächtigung

zur Küstenschifffahrt an der ostafrikanischen Küste in Gemässheit des Artikels XXXIX.

Name des Schiffes nebst Angabe seiner Bauart und seiner Takelung.	Nationalität.	Tonnengehalt.	Heimathshafen.	Namen des Kapitäns.	Anzahl der Schiffsmannschaft.	Höchste Anzahl der Passagiere.	Grenzen innerhalb deren das Schiff fahren darf.	Allgemeine Bemerkungen.

Die gegenwärtige Ermächtigung muss erneuert werden am .....

Amtliche Eigenschaft des Ausstellers des Erlaubnissscheins:

Déclaration.

Les Puissances réunies en Conférence à Bruxelles, qui ont ratifié l'Acte général de Berlin du 26 février 1885 ou qui y ont adhéré,

Après avoir arrêté et signé de concert, dans l'Acte général de ce jour, un ensemble de mesures destinées à mettre un terme à la traite des nègres sur terre comme sur mer et à améliorer les conditions morales et matérielles d'existence des populations indigènes,

Considérant que l'exécution des dispositions qu'elles ont prises dans ce but impose à certaines d'entre elles, qui ont des possessions ou exercent des protectorats dans le Bassin conventionnel du Congo, des obligations qui exigent impérieusement, pour y faire face, des ressources nouvelles,

Sont convenues de faire la Déclaration suivante:

Les Puissances signataires ou adhérentes qui ont des possessions ou exercent des protectorats dans le dit Bassin conventionnel du Congo pourront, pour autant qu'une autorisation leur soit nécessaire à cette fin, y établir sur les marchandises importées des droits dont le tarif ne pourra dépasser un taux équivalent à 10% de la valeur au port d'importation, à l'exception toutefois des spiritueux, qui sont régis par les dispositions du chapitre VI de l'Acte général de ce jour.

Après la signature du dit Acte général, une négociation sera ouverte entre les Puissances qui ont ratifié

Erklärung.

Die zur Konferenz in Brüssel vereinigten Mächte, welche die Berliner General-Akte vom 26. Februar 1885 ratifizirt haben oder derselben beigetreten sind,

nachdem sie in der General-Akte des heutigen Tages übereinstimmend eine Zusammenstellung der Massregeln verfasst und unterzeichnet haben, welche bestimmt sind, dem Sklavenhandel zu Lande wie zur See ein Ziel zu setzen und die moralische und materielle Lage der eingeborenen Völkerschaften zu verbessern,

und in Erwägung, dass die Ausführung der Bestimmungen, die sie zu diesem Zweck getroffen haben, gewissen Mächten unter ihnen, welche im konventionellen Congobecken Besitzungen haben oder eine Schutzherrschaft ausüben, Verpflichtungen auferlegt, deren Erfüllung gebieterisch neue Hülfsmittel erheischt,

sind übereingekommen, die folgende Erklärung abzugeben:

Die Signatärmächte oder die beitretenden Mächte, welche in dem bezeichneten konventionellen Congobecken Besitzungen haben oder eine Schutzherrschaft ausüben, können daselbst, soweit überhaupt eine Ermächtigung dazu für sie erforderlich ist, von den eingeführten Waaren Zölle erheben, deren Tarif einen 10 Prozent des Werthes im Einfuhrhafen gleichkommenden Satz nicht übersteigen darf, jedoch mit Ausnahme der Spirituosen, für welche die Bestimmungen des Kapitels VI der General-Akte vom heutigen Tage massgebend sind.

Nach Unterzeichnung der erwähnten General-Akte werden zwischen den Mächten, welche die Berliner

l'Acte général de Berlin ou qui y ont adhéré, à l'effet d'arrêter, dans la limite maxima de 10 % de la valeur, les conditions du régime douanier à instituer dans le Bassin conventionnel du Congo.

Il reste néanmoins entendu:

1° Qu'aucun traitement différentiel ni droit de transit ne pourront être établis;

2° Que, dans l'application du régime douanier qui sera convenu, chaque Puissance s'attachera à simplifier, autant que possible, les formalités et à faciliter les opérations du commerce;

3° Que l'arrangement à résulter de la négociation prévue restera en vigueur pendant quinze ans à partir de la signature de la présente Déclaration.

A l'expiration de ce terme et à défaut d'un nouvel accord, les Puissances contractantes se retrouveront dans les conditions prévues par l'article IV de l'Acte général de Berlin, la faculté d'imposer à un maximum de 10 % les marchandises importées dans le Bassin conventionnel du Congo leur restant acquise.

Les ratifications de la présente Déclaration seront échangées, en même temps que celles de l'Acte général du même jour.

En foi de quoi, les soussignés Plénipotentiaires ont dressé la présente Déclaration et y ont apposé leur cachet.

General-Akte ratifizirt haben oder derselben beigetreten sind, Verhandlungen eröffnet werden, um innerhalb der Maximalgrenze von 10 Prozent des Werthes die Bedingungen des im konventionellen Congobecken einzuführenden Zollsystems zu vereinbaren.

Gleichwohl bleibt vereinbart:

1. dass keine ungleiche Behandlung stattfindet und kein Durchgangszoll erhoben wird;

2. dass bei Anwendung des vereinbarten Zollsystems eine jede Macht sich bestreben wird, die Formalitäten soviel wie möglich zu vereinfachen und die Handelsunternehmungen zu erleichtern;

3. dass die auf Grund der in Aussicht genommenen Verhandlungen getroffene Vereinbahrung für den Zeitraum von fünfzehn Jahren von der Unterzeichnung der gegenwärtigen Erklärung ab in Kraft bleibt.

Bei Ablauf dieses Termins und in Ermangelung eines neuen Uebereinkommens tritt für die vertragschliessenden Mächte dasjenige Verhältniss wieder ein, welches im Artikel IV der Berliner General-Akte in Aussicht genommen ist; jedoch verbleibt ihnen das Recht, die in das Gebiet des konventionellen Congobeckens eingeführten Waaren mit einem Zoll bis zum Höchstbetrage von 10 Prozent zu belegen.

Die Ratifikationen der gegenwärtigen Erklärung sollen gleichzeitig mit denen der General-Akte vom heutigen Tage ausgewechselt werden.

Zur Beglaubigung dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten die gegenwärtige Erklärung erlassen und ihr Siegel beigesetzt.

Fait à Bruxelles, le deuxième jour du mois de juillet mil huit cent quatre-vingt-dix.

(L. S.) *Alvensleben.*
(L. S.) *R. Khevenhüller.*
(L. S.) *Lambermont.*
(L. S.) *Schak de Brockdorff.*
(L. S.) *J. G. de Aguëra.*
(L. S.) *Eedmond van Eetvelde.*
(L. S.) *A. Bourée.*
(L. S.) *Vivian.*
(L. S.) *F. de Renzis.*
(L. S.) *L. Gericke.*
(L. S.) *Henrique de Macedo Pereira Coutinho.*
(L. S.) *L. Ouroussoff.*
(L. S.) *Burenstam.*
(L. S.) *E. Carathéodory.*
(L. S.) *John Kirk.*

Geschehen zu Brüssel, am 2 Juli 1890.

(L. S.) *Göhring.*

(L. S.) *E. Banning.*

(L. S.) *A. van Maldegheim.*
(L. S.) *G. Congordan.*
(L. S.) *John Kirk.*
(L. S.) *T. Catalani.*

(L. S.) *Martens.*

(L. S.) *Göhring.*

41.

ALLEMAGNE, ÉTAT INDÉPENDANT DU CONGO.

Traité déstiné à régler l'extradition des malfaiteurs et à s'assurer une assistance réciproque en matière pénale, entre les territoires de protectorat allemand en Afrique et l'État Indépendant du Congo; signé à Bruxelles le 25 juillet 1890*).

Reichsgesetzblatt 1891. S. 91 ff.

Nachdem Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, und Seine Majestät der König der Belgier, Souveräin des Kongo-Staates, übereingekommen sind, die Ausliefe-

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, et Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'État Indépendant du Congo étant convenus de régler, par un Traité,

*) Les ratifications ont été échangées à Bruxelles le 21 mars 1891.

rung der Verbrecher und die Gewährung sonstiger Rechtshülfe in Strafsachen zwischen den deutschen Schutzgebieten in Afrika und dem Gebiete des Kongo-Staates durch einen Vertrag zu regeln, haben Allerhöchstdieselben zu diesem Zweck mit Vollmacht versehen, und zwar:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

den Herrn Friedrich Johann Grafen von Alvensleben, Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Könige der Belgier und Wirklichen Geheimen Rath,

Seine Majestät der König der Belgier, Souverän des Kongo-Staates:

den Herrn Edmond van Eetvelde, General-Administrator des Departements der auswärtigen Angelegenheiten des Kongo-Staates,

welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über folgende Artikel übereingekommen sind:

Artikel 1.

Die Hohen vertragschliessenden Theile verpflichten sich durch gegenwärtigen Vertrag hinsichtlich der im Eingang bezeichneten beiderseitigen Gebiete, sich diejenigen Personen, welche in dem unter den Vertrag fallenden Gebiete des ersuchenden Theiles wegen einer der nachstehend aufgeführten strafbaren Handlungen, die in diesem Gebiete begangen ist, sei es als Thäter oder Theilnehmer verurtheilt oder angeklagt oder zur Untersuchung gezogen sind und in dem unter den Vertrag fallenden Gebiete des ersuchten Theiles sich innerhalb des Bereiches der daselbst bestehenden Behörden aufhalten, in

l'extradition des malfaiteurs et de s'assurer une astistance réciproque en matière pénale, entre les territoires de protectorat allemand en Afrique et l'État Indépendant du Congo, ont muni dans ce but de Leurs pleins pouvoirs, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

Mr. Friedrich Johann Comte d'Alvensleben, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté le Roi des Belges et Conseiller intime actuel,

Sa Majesté le Roi des Belges, Souverain de l'État Indépendant du Congo:

Mr. Edmond van Eetvelde, Administrateur Général du Département des Affaires Etrangères de l'État Indépendant du Congo,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1er.

Les Hautes Parties contractantes s'engagent par le présent Traité applicable aux régions prémentionnées, à se livrer réciproquement, dans tout les cas admis par les clauses du dit Traité, les personnes qui à cause d'une des infractions ci-après énumérées commise dans le territoire de la partie réclamante soumis au présent Traité, ont été, comme auteurs ou complices condamnées ou mises en accusation ou soumises à une poursuite judiciaire et qui se trouvent dans le territoire de la partie requise, soumis au présent Traité, à la portée de l'action des autorités y établies, pourvu que le fait constitue

allen nach den Bestimmungen des Vertrages zulässigen Fällen einander auszuliefern, sofern die betreffende Handlung zugleich nach der Gesetzgebung des Gebietes, in welchem sich die verfolgte Person aufhält, als eine der nachstehend aufgezählten Strafthaten anzusehen ist.

Die im Vorstehenden in Bezug nommenen Strafthaten sind:

1. Todtschlag, Mord, Giftmord, Elternmord und Kindesmord;
2. vorsätzliche Abtreibung der Leibesfrucht;
3. Aussetzung einer hülflosen Person oder vorsätzliche Verlassung einer solchen in hülfloser Lage;
4. Unterdrückung, Verwechselung und Unterschiebung eines Kindes;
5. Menschenraub und Entführung; einschliesslich der Entführung einer minderjährigen Person des einen oder anderen Geschlechts;
6. vorsätzliche und rechtswidrige Beraubung der persönlichen Freiheit eines Menschen;
7. Eindringen in eine fremde Wohnung;
8. Bedrohung;
9. unbefugte Bildung einer Bande in der Absicht, Personen oder Eigenthum anzugreifen;
10. mehrfache Ehe;
11. Nothzucht;
12. Vornahme unzüchtiger Handlungen mit Gewalt oder unter Drohungen;
13. Vornahme unzüchtiger Handlungen mit Personen unter vierzehn Jahren, sowie Verleitung solcher Personen zur Verübung oder Duldung unzüchtiger Handlungen;
14. Kuppelei;
15. vorsätzliche Misshandlung oder

en même temps, d'après la législation du territoire où se trouve la personne poursuivie une des infractions ci-après énumérées.

Les infractions pour lesquelles l'extradition aura lieu sont les suivantes:

1. Meurtre, assassinat, empoisonnement, parricide et infanticide;
2. Avortement volontaire;
3. Exposition d'une personne incapable de se protéger ou abandon prémédité d'une telle personne dans un état qui la prive de tout secours;
4. Suppression, substitution ou supposition d'enfant;
5. Rapt et enlèvement, y compris l'enlèvement d'une personne mineure de l'un ou de l'autre sexe;
6. Privation volontaire et illégale de la liberté individuelle d'une personne;
7. Attentat à l'inviolabilité du domicile;
8. Menaces;
9. Formation illégale d'une bande dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés;
10. Bigamie;
11. Viol;
12. Attentat à la pudeur avec violence ou avec menaces;
13. Attentat à la pudeur commis sur la personne ou à l'aide de la personne d'un enfant de l'un ou de l'autre sexe, âgé de moins de quatorze ans;
14. Excitation à la débauche;
15. Coups portés ou blessures faites

Verletzung eines Menschen, welche unter erschwerenden Umständen begangen ist oder welche eine voraussichtlich unheilbare Krankheit oder dauernde Arbeitsunfähigkeit oder den Verlust des unumschränkten Gebrauchs eines Organs, eine schwere Verstümmelung oder den Tod, ohne den Vorsatz zu tödten, zur Folge gehabt hat;

16. Diebstahl, Raub und Erpressung;
17. Unterschlagung und Untreue;
18. Betrug;
19. betrüglicher Bankerutt und betrügliche Benachtheiligung einer Konkursmasse;
20. Meineid;
21. falsches Zeugniss und falsches Gutachten eines Sachverständigen oder Dolmetschers;
22. Verleitung eines Zeugen, Sachverständigen oder Dolmetschers zum Meineide;
23. Fälschung von Urkunden oder telegraphischen Depeschen in betrügerischer Absicht oder in der Absicht, einem Anderen zu schaden, sowie wissentlicher Gebrauch falscher oder gefälschter Urkunden und telegraphischer Depeschen in betrügerischer Absicht oder in der Absicht, einem Anderen zu schaden;
24. vorsätzliche und rechtswidrige Vernichtung, Beschädigung oder Unterdrückung einer öffentlichen oder Privaturkunde, begangen in der Absicht, einem Anderen zu schaden;
25. Fälschung oder Verfälschung von Stempel, Stempelzeichen, Marken oder Siegeln, in der Absicht, sie als echte zu verwenden, und wissentlicher Gebrauch falscher oder gefälschter Stempel, Stempelzeichen, Marken oder Siegel;

volontairement à une personne avec des circonstances aggravantes ou qui ont eu pour conséquence une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail ou la perte de l'usage absolu d'un organe, une mutilation grave ou la mort sans l'intention de la donner;

16. Vol, rapine et extorsion;
17. Abus de confiance;
18. Escroquerie;
19. Banqueroute frauduleuse et lésion frauduleuse à une masse faillie;
20. Faux serment;
21. Faux témoignage ou fausse déclaration d'un expert ou d'un interprète;
22. Subornation de témoin, expert ou interprète;
23. Faux en écritures ou dans les dépêches télégraphiques commis avec une intention frauduleuse ou à dessin de nuire, ainsi qu'usage de dépêches télégraphiques ou titres faux ou falsifiés fait avec connaissance ou avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire;
24. Destruction, dégradation ou suppression volontaire et illégale d'un titre public ou privé, commis dans le but de causer du dommage à autrui;
25. Contrefaçon ou falsification de timbres, poinçons, marques ou sceaux dans le but d'en faire usage comme de vrais, et usage fait avec connaissance, de timbres, poinçons, marques ou sceaux contrefaits ou falsifiés;

26. Falschmünzerei, nämlich Nachmachen und Verändern von Metall- und Papiergeld, sowie wissentliches Ausgeben und Inumlaufsetzen von nachgemachtem oder verfälschtem Metall- oder Papiergeld;

27. Nachmachen und Verfälschen von Banknoten und anderen vom Staate oder unter Autorität des Staates, von Korporationen, Gesellschaften oder Privatpersonen ausgegebenen Schuldverschreibungen und sonstigen Werthpapieren, sowie wissentliches Ausgeben und Inumlaufsetzen von solchen nachgemachten oder gefälschten Banknoten, Schuldverschreibungen und sonstigen Werthpapieren;

28. vorsätzliche Brandstiftung;

29. Unterschlagung und Erpressung seitens öffentlicher Beamten;

30. Bestechung öffentlicher Beamten;

31. folgende strafbare Handlungen der Schiffsführer und Schiffsmannschaften auf Seeschiffen:
    - vorsetzliche Versenkung oder Zerstörung eines Schiffes,
    - vorsetzlich bewirkte Strandung eines Schiffes,
    - Widerstand mit Thätlichkeiten gegen den Schiffsführer, wenn dieser Widerstand von mehreren Schiffsleuten auf Verabredung gemeinschaftlich geleistet ist;

32. vorsätzliche Gefährdung eines Eisenbahntransports und vorsätzliche Störung der Benutzung einer öffentlichen Telegraphenanstalt;

33. vorsätzliche und rechtswidrige Beschädigung oder Zerstörung einer fremden Sache;

26. Fausse monnaie, comprenant contrefaçon et altération de monnaies de métal et de papier, et émission et mise en circulation, avec connaissance, de monnaies de métal ou de papier contrefaites ou altérées;

27. Contrefaçon et falsification de billets de banque et d'autres titres d'obligation et valeurs en papier quelconques émis par l'État ou sous l'autorité de l'État par des corporations, sociétés ou particuliers ainsi qu'émission et mise en circulation, avec connaissance, de ces billets de banque, titres d'obligations ou autres valeurs en papier contrefaits ou falsifiés;

28. Incendie volontaire;

29. Détournement et concussion de la part de fonctionnaires publics;

30. Corruption de fonctionnaires publics;

31. Les faits punissables suivants des capitaines de navire et de gens de l'équipage sur des bâtiments de mer:
    - Submersion ou destruction volontaires d'un navire,
    - Echouement volontaire d'un navire,
    - Résistance avec violences et voies de fait envers le capitaine, si cette résistance a été complotée par plusieurs gens de l'équipage;

32. Mise en péril volontaire d'un transport par chemin de fer ou entrave volontaire des communications télégraphiques publiques;

33. Dégradation ou destruction volontaires et illégales des biens d'autrui;

34. Verhehlung von Sachen, welche durch eine der im gegenwärtigen Vertrage vorgesehenen Strafthaten erlangt worden sind.

Ist die strafbare Handlung ausserhalb des unter den Vertrag fallenden Gebietes des ersuchenden Theiles begangen, so soll die Auslieferung gleichfalls bewilligt werden, wenn die Gesetzgebung des Gebietes, aus welchem die Auslieferung nachgesucht wird, wegen einer im Gebiete eines fremden Staates begangenen gleichen Handlung die Verfolgung gestattet.

Artikel 2.

Die Auslieferung soll auch wegen Versuchs einer der im Artikel 1 aufgeführten strafbaren Handlungen stattfinden, wenn der Versuch derselben nach der Gesetzgebung der betreffenden beiderseitigen Gebiete mit Strafe bedroht ist.

Artikel 3.

Die Verpflichtung zur Auslieferung erstreckt sich deutscherseits nicht auf Reichsangehörige, sowie auf Eingeborene der deutschen Schutzgebiete, für die Regierung des Kongo-Staates nicht auf Angehörige des letzteren.

Ist der Verfolgte Angehöriger eines dritten Staates, so kann der ersuchte Theil von dem gestellten Auslieferungsantrage diejenige Regierung, welcher der Verfolgte angehört, in Kenntniss setzen. Wenn diese Regierung den Verfolgten ihrerseits beansprucht, um denselben vor ihre Gerichte zu stellen, so kann der ersuchte Theil nach seiner Wahl ihn der genannten Regierung oder dem ersuchenden Theile ausliefern.

Artikel 4.

Die Auslieferung soll nicht stattfinden, wenn die bei der Regierung

34. Recèlement d'objets obtenus à l'aide d'un des infractions prévues dans la présente convention.

Au cas ou l'infraction a été commise hors du territoire de la partie requérante, soumis au traité, l'extradition sera également accordée si la législation du pays requis autorise la poursuite des mêmes faits commis dans le territoire d'un État étranger.

Article 2.

L'extradition aura aussi lieu pour la tentative des infractions énumerées à l'article 1er, loursque la tentative est punissable d'après la législation des deux Pays contractants.

Article 3.

L'obligation de l'extradition ne s'étend pas pour l'Allemagne aux sujets allemands ni aux indigènes des territoires de protectorat allemand, pour l'Etat Indépendant du Congo, à ceux qui en sont les sujets.

Si l'individu poursuivi appartient à un 3e Etat, la partie requise pourra informer de la demande d'extradition le Gouvernement auquel appartient cet individu. Si ce Gouvernement réclame, à son tour, la personne pour la faire juger par ses tribunaux, la partie requise peut à son choix la livrer à l'un et à l'autre Gouvernement.

Article 4.

L'extradition n'aura pas lieu si la personne réclamée au Gouvernement

des Kongo-Staates reklamirte Person in dem Gebiete des Kongo-Staates oder die von Seiten der genannten Regierung reklamirte Person in dem Gebiete des Deutschen Reichs oder in einem deutschen Schutzgebiete wegen derselben strafbaren Handlung, wegen welcher die Auslieferung beantragt wird, in Untersuchung gewesen und ausser Verfolgung gesetzt worden ist oder sich noch in Untersuchung befindet oder bereits bestraft worden ist.

Wenn die bei der Regierung des Kongo-Staates reklamirte Person in dem Gebiete des Kongo-Staates oder die von Seiten der genannten Regierung reklamirte Person in dem Gebiete des Deutschen Reichs oder in einem deutschen Schutzgebiete wegen einer anderen strafbaren Handlung verfolgt wird oder verurtheilt ist, so soll ihre Auslieferung bis zur Beendigung der Untersuchung und vollendeter Vollstreckung der gegen sie erkannten oder zu erkennenden Strafe aufgeschoben werden.

Die Verpflichtung zur Auslieferung einer von der Regierung des Kongo-Staates reklamirten Person fällt weg, wenn vor Ausführung der Auslieferung ein Antrag auf Ablieferung dieser Person nach dem Gebiete des Deutschen Reichs eingeht, welchem nach gesetzlicher Vorschrift entsprochen werden muss. Die Bewilligung der Auslieferung aus einem deutschen Schutzgebiete soll stets als unter der Bedingung geschehen gelten, dass ein solcher Antrag auf Ablieferung bis zur Ausführung der Auslieferung nicht eingegangen ist.

Artikel 5.

Wenn eine reklamirte Person Ver-

de l'État Indépendant du Congo a été poursuivie et mise hors de cause ou est encore poursuivie ou a déjà été punie dans le territoire de l'État Indépendant du Congo au sujet des mêmes infractions pour lesquelles l'extradition est demandée; il en sera de même d'une personne réclamée par le Gouvernement de cet État et qui se trouverait dans les mêmes conditions dans le territoire de l'Empire allemand ou dans un des territoires de protectorat allemand.

Lorsque la personne réclamée à l'État Indépendant du Congo est poursuivie ou condamnée dans le territoire de cet Etat ou que la personne réclamée par celui-ci est poursuivie ou condamnée dans l'Empire allemand ou dans un des territoires de protectorat allemand à cause d'une autre infraction, son extradition sera différée jusqu'à la fin de ces poursuites et l'accomplissement de la peine prononcée ou à prononcer contre elle.

L'obligation de l'extradition d'une personne réclamée par le Gouvernement de l'État Indépendant du Congo cesse d'exister si, avant l'accomplissement de l'extradition, une demande est faite de transférer cette personne au territoire de l'Empire allemand, demande à laquelle il doit être donné suite d'après la législation en vigueur. Le consentement à l'extradition d'une personne, se trouvant dans un des territoires de protectorat allemand sera toujours censé être donné sous la condition qu'une pareille demande de transfert n'aura été produite, avant que l'extradition n'a eu lieu.

Article 5.

Si un individu réclamé a contracté

bindlichkeiten gegen Privatpersonen eingegangen ist, an deren Erfüllung sie durch die Auslieferung verhindert wird, so soll dieselbe dennoch ausgeliefert werden, und es bleibt den dadurch Beeinträchtigten überlassen, ihre Rechte vor der zuständigen Behörde geltend zu machen.

envers des particuliers des obligations que son extradition l'empêche de remplir, il sera néanmoins extradé, et il restera libre aux personnes lésées de poursuivre leurs droits devant l'autorité compétente.

Artikel 6.

Die ausgelieferte Person darf in dem Gebiete, nach welchem die Auslieferung bewilligt worden ist, wegen einer anderen vor der Auslieferung begangenen strafbaren Handlung, als derjenigen, welche zu der Auslieferung Anlass gegeben hat, weder zur Untersuchung gezogen noch bestraft, noch von da nach einem anderen Lande weitergeliefert werden, es sei denn, dass die Regierung oder Behörde, welche die Auslieferung bewilligt hat, ihre Zustimmung dazu ertheilt oder die ausgelieferte Person, nachdem sie wegen der strafbaren Handlung, welche zur Auslieferung Anlass gegeben hat, bestraft oder endgültig freigesprochen worden ist, während eines Monats im Lande bleibt oder nach Verlassen desselben wieder in dasselbe zurückkehrt.

Article 6.

La personne extradée ne pourra être ni poursuivie ni punie, ni livrée à un autre pays par l'État auquel l'extradition a été accordée à raison d'infractions commises avant l'extradition, autres que celles pour lesquelles cette extradition a été obtenue, à moins que le Gouvernement ou l'autorité compétente qui a accordé l'extradition n'y consente ou que la personne extradée après avoir été punie ou acquittée à cause des faits qui ont motivé l'extradition ne reste un mois dans le pays ou n'y revienne après l'avoir quitté.

Artikel 7.

Die Auslieferung soll nicht stattfinden, wenn zu der Zeit, wo sie beantragt wird, nach der Gesetzgebung des Gebietes, in welchem der Verfolgte sich aufhält, bereits Verjährung der strafrechtlichen Verfolgung oder der erkannten Strafe eingetreten ist.

Article 7.

L'extradition ne pourra avoir lieu si, au moment où elle est demandée, la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après les lois du pays dans lequel la personne poursuivie se trouve.

Artikel 8.

Die Auslieferung soll bewilligt werden auf Grund eines verurtheilenden Erkenntnisses oder auf Grund einer

Article 8.

L'extradition sera accordée sur le fondement d'une sentence de condamnation ou sur le fondement d'une

von der zuständigen Behörde erlassenen Verfügung, durch welche das Hauptverfahren eröffnet oder die Verweisung des Beschuldigten vor den erkennenden Richter bewirkt wird, oder auch auf Grund eines von der zuständigen Behörde erlassenen, den Thatbestand, sowie die darauf anwendbare strafgesetzliche Bestimmung genau angebenden Haftbefehls oder einer die gleiche Geltung habenden sonstigen Urkunde, insofern die bezeichneten Schriftstücke in Urschrift oder in beglaubigter Abschrift und zwar in denjenigen Formen beigebracht sind, welche die Gesetzgebung des ersuchenden Theiles vorschreibt.

Die Anträge auf Auslieferung erfolgen im diplomatischen Wege. Jedoch kann dieselbe in Angelegenheiten, welche schleuniger Erledigung bedürfen, von der obersten Behörde des betreffenden deutschen Schutzgebietes bei dem Generalgouverneur des Kongo-Staates, sowie umgekehrt von diesem bei der obersten Behörde des betreffenden deutschen Schutzgebietes beantragt werden.

ordonnance édictée par l'autorité compétente et décrétant l'ouverture de la poursuite principale ou le renvoi de l'inculpé devant la juridiction répressive, ou encore sur le fondement d'un mandat d'arrêt ou d'un autre acte ayant la même force, décerné par l'autorité compétente et renfermant l'indication précise du fait incriminé et de la loi appliquée, pour autant que ces documents soient produits en original ou en expédition authentique dans les formes prescrites par la législation de la Partie requérante.

Les demandes d'extradition seront adressées par la voie diplomatique. Toutefois elles pourront en cas d'urgence, être adressées par l'autorité supérieure compétente du territoire de protectorat allemand au Gouverneur Général de l'État Indépendant du Congo et réciproquement par celui-ci à l'autorité supérieure compétente du territoire de protectorat allemand.

Artikel 9.

Der wegen einer unter Artikel 1 oder 2 fallenden strafbaren Handlung Verfolgte darf in dringenden Fällen vorläufig festgenommen werden auf Grund einer amtlichen Mittheilung der zuständigen Behörde des die Auslieferung betreibenden Theiles, welche auf das Vorhandensein einer der im Artikel 8 aufgeführten Urkunden gestützt ist.

In diesem Falle wird der vorläufig Festgenommene wieder auf freien Fuss gesetzt werden, wenn nicht binnen dreier Monate nach seiner Festnahme der Auslieferungsantrag gemäss dem Artikel 8 gestellt worden ist.

Article 9.

L'individu poursuivi ou condamné à raison de l'une des infractions énumérées aux art. 1 et 2 peut, en cas d'urgence, être provisoirement arrêté sur le fondement d'une communication officielle faite par l'autorité compétente du pays qui poursuit l'extradition et se basant sur l'existence de l'un des actes énumérés dans l'art. 8.

Dans ce cas l'individu arrêté provisoirement sera mis en liberté si, dans les 3 mois après son arrestation la demande d'extradition n'a pas été faite conformément à l'article 8.

Artikel 10.

Alle in Beschlag genommenen Gegenstände, welche sich zur Zeit der Festnahme im Besitze des Auszuliefernden befinden, sollen, sofern nicht besondere Bedenken entgegenstehen, dem ersuchenden Theile mit übergeben werden, und es soll sich diese Ueberlieferung nicht blos auf die entfremdeten Gegenstände, sondern auf alles erstrecken, was zum Beweise der strafbaren Handlung dienen könnte.

Jedoch werden die Rechte dritter Personen an den oben erwähnten Gegenständen vorbehalten, und es sollen ihnen dieselben nach dem Schlusse des strafrechtlichen Verfahrens kostenfrei zurückgegeben werden.

Article 10.

Tous les objets saisis qui au moment de l'arrestation se trouvent en possession de l'individu à extrader, seront remis à la Partie requérante, à moins que des raisons spéciales ne s'y opposent, et cette remise s'étendra non seulement aux objets soustraits, mais à tout ce qui pourrait servir de preuve de l'infraction.

Sont cependant réservés les droits des tiers sur les objets sus-mentionnés qui devront leur être restitués sans frais après la fin du procès.

Artikel 11.

Die vertragschliessenden Theile verzichten darauf, die Erstattung derjenigen Kosten zu verlangen, welche ihnen aus der Festnahme und dem Unterhalte des Auszuliefernden und seinem Transporte bis zur Grenze erwachsen, willigen vielmehr gegenseitig darin, diese Kosten selbst zu tragen.

Article 11.

Les Parties contractantes renoncent à requérir la restitution des frais, qui leur surviennent du chef de l'arrestation et de l'entretien de l'individu à extrader et de son transport jusqu'à la frontière. Elles consentent au contraire de part et d'autre à les supporter elles-mêmes.

Artikel 12.

Die vertragschliessenden Theile gestatten ausdrücklich die Auslieferung mittelst Durchführung Auszuliefernder durch ihr unter den Vertrag fallendes Gebiet auf Grund einfacher Beibringung einer der im Artikel 8 aufgeführten Urkunden, in Urschrift oder beglaubigter Abschrift, vorausgesetzt, dass die strafbare Handlung, wegen welcher die Auslieferung beantragt wird, in dem gegenwärtigen Vertrage inbegriffen ist und nicht unter die Bestimmung des Artikels 7 fällt.

Die Durchführung findet auf Kosten des ersuchenden Theiles statt.

Article 12.

Il est formellement stipulé que l'extradition par voie de transit d'un individu livré à l'une des Parties contractantes à travers leurs territoires soumis au traité sera accordée sur la simple production en original ou en expédition authentique de l'un des actes énumérés à l'art. 8, pourvu que le fait servant de base à l'extradition soit compris dans le présent Traité et ne rentre point dans les dispositions de l'art. 7.

Le transit a lieu aux frais de la Partie requérante.

Artikel 13.

Wenn in einem in den deutschen Schutzgebieten in Afrika oder in dem Kongo-Staate schwebenden Strafverfahren einer der vertragschliessenden Theile die Vernehmung von Zeugen, welche sich in dem betreffenden Gebiete des anderen Theiles aufhalten oder irgend eine andere dort vorzunehmende Untersuchungshandlung für nothwendig erachtet, so wird ein entsprechendes Ersuchungsschreiben auf dem im Artikel 8 Absatz 2 bezeichneten Wege mitgetheilt und demselben, nach Massgabe der Gesetzgebung des Gebietes, wo der Zeuge vernommen oder der Akt vorgenommen werden soll, Folge gegeben werden, sofern nicht besondere Bedenken entgegenstehen.

Die vertragschliessenden Theile verzichten gegenseitig auf alle Ersatzansprüche wegen der aus der Ausführung des Ersuchens entspringenden Kosten, sofern es sich nicht um Gutachten in Straf- oder Handelssachen oder Sachen der gerichtlichen Medizin handelt, welche mehrere Termine erfordern.

Article 13.

Lorsque, dans la poursuite d'une affaire pénale dans les territoires de protectorat allemand, en Afrique ou dans l'État Indépendant du Congo, une des Parties contractantes jugera nécessaire l'audition de témoins se trouvant sur le territoire de l'autre Partie, ou tout autre acte d'instruction une commission rogatoire sera envoyée à cet effet par la voie indiquée à l'art. 8, 2e alinéa, et il y sera donné suite en observant les lois du pays où les témoins seront invités à comparaître, ou l'acte devra avoir lieu, pour autant que des considérations spéciales ne s'y opposent pas.

Les Parties contractantes renoncent de part et d'autre à toute réclamation par rapport à la restitution des frais qui résulteraient de l'exécution de la commission rogatoire à moins qu'il ne s'agisse d'expertises criminelles, commerciales ou médico-légales exigeant plusieurs vacations.

Artikel 14.

Wenn in einem in den deutschen Schutzgebieten in Afrika oder in dem Kongo-Staate schwebenden Strafverfahren einer der vertragschliessenden Theile das persönliche Erscheinen eines Zeugen für nothwendig erachtet, welcher sich in dem betreffenden Gebiete des anderen Theiles aufhält, so wird ein entsprechender Antrag unter Beifügung der für den Zeugen bestimmten Ladung auf dem im Artikel 8 Absatz 2 bezeichneten Wege gestellt und der Zeuge, sofern nicht besondere Bedenken entgegenstehen, von der ersuchten Regierung oder Behörde unter Mittheilung der Ladung zu einer Erklärung darüber aufgefordert

Article 14.

Lorsque dans une cause pénale dans les territoires de protectorat allemand en Afrique ou dans l'Etat Indépendant du Congo une des Parties contractantes juge nécessaire la comparution personnelle d'un témoin se trouvant dans le territoire de l'autre Partie, une demande sera faite, en y joignant l'invitation destinée au témoin, par la voie indiquée à l'art. 8, 2e alinéa et le témoin, à moins que des considérations spéciales ne s'y opposent, sera engagé par le Gouvernement ou l'autorité compétente requis, lors de la remise de l'invitation à déclarer s'il est prêt à s'y rendre. Quand à l'indemnité à

werden, ob er derselben Folge zu leisten bereit ist. Ueber die dem Zeugen zu bewilligende Entschädigung wird im einzelnen Falle zwischen der ersuchenden und der ersuchten Regierung oder Behörde eine Verständigung stattfinden.

In keinem Falle darf ein Zeuge, welcher in Folge der in dem einen Lande an ihn ergangenen Vorladung freiwillig vor den Behörden des anderen Landes erscheint, daselbst wegen früherer strafbarer Handlungen oder Verurtheilungen oder unter dem Vorwande der Mitschuld an den Handlungen, welche den Gegenstand der Untersuchung bilden, in der er als Zeuge erscheinen soll, zur Untersuchung gezogen oder in Haft genommen werden. Hierbei kommt es auf die Staatsangehörigkeit des Zeugen nicht an.

accorder au témoin, un accord interviendra dans chaque cas particulier entre le Gouvernement ou l'autorité requis et le Gouvernement ou l'autorité requérant.

Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans l'un des deux pays, comparaîtra volontairement devant les autorités de l'autre pays, ne pourra y être poursuivi, ni détenu pour des infractions ou condamnations antérieures, ni sous prétexte de complicité dans les faits, objets du procès, où il figurera comme témoin.

Artikel 15.

Wenn in einem in den deutschen Schutzgebieten in Afrika oder in dem Kongo-Staate schwebenden Strafverfahren die Mittheilung von Beweisstücken oder von Urkunden, die im Gewahrsam der Behörden des betreffenden Gebietes des anderen Theiles sich befinden, für nothwendig oder nützlich erachtet wird, so soll deshalb ein entsprechendes Ersuchen auf dem im Artikel 8 Absatz 2 bezeichneten Wege gestellt und demselben, sofern nicht besondere Bedenken entgegenstehen, stattgegeben werden, dies jedoch nur unter der Bedingung, dass die Beweisstücke und Urkunden zurückgesandt werden.

Die vertragschliessenden Theile verzichten gegenseitig auf Ersatz der Kosten, welche aus der Ausantwortung und Rücksendung der Beweisstücke und Urkunden bis zur Grenze entstehen.

Article 15.

Lorsque dans une cause pénale dans les territoires de protectorat allemand en Afrique ou dans l'État Indépendant du Congo la communication de pièces de conviction ou de documents se trouvant entre les mains des autorités du territoire de l'autre Partie sera jugée nécessaire ou utile, la demande en sera faite par la voie indiquée à l'art. 8, 2° alinéa, et l'on y donnera suite, pour autant qu'il n'y ait pas de considérations spéciales qui s'y opposent, à la condition toutefois de restituer les pièces de conviction et les documents.

Les Parties contractantes renoncent, de part et d'autre à requérir la restitution des frais résultant de l'envoi et de la restitution des pièces et documents jusqu'à la frontière.

Artikel 16.

Die vertragschliessenden Theile werden sich im diplomatischen Wege von denjenigen verurtheilenden Erkenntnissen gegenseitig Mittheilung machen, welche wegen strafbarer Handlungen, die eine Freiheitsstrafe von mehr als sechs Wochen nach sich ziehen können, in den deutschen Schutzgebieten in Afrika gegen Angehörige des Kongo-Staates und in diesem Staate gegen Deutsche, welche in den deutschen Schutzgebieten in Afrika ihren Wohnsitz haben oder gegen Personen, welche in denselben geboren sind, erlassen werden.

Article 16.

Les Parties contractantes se communiqueront réciproquement par la voie diplomatique les jugements et arrêts de condamnations qui ont été prononcés pour des infractions pouvant entraîner une peine d'emprisonnement de plus de six semaines dans les territoires de protectorat allemand en Afrique contre des sujets de l'État Indépendant du Congo et dans cet État contre des Allemands résidant dans les territoires de protectorat allemand en Afrique ou contre des personnes qui y sont nées.

Artikel 17.

Auf die Auslieferung der Verbrecher und die Gewährung sonstiger Rechtshülfe in Strafsachen zwischen dem Gebiete des Deutschen Reichs und dem Gebiete des Kongo-Staates finden die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages keine Anwendung. Die Regelung dieses Gegenstandes zwischen den genannten beiden Gebieten bleibt einer besonderen Vereinbarung vorbehalten.

Article 17.

Les dispositions du présent Traité ne s'appliquent pas à l'extradition des malfaiteurs ni à l'assistance réciproque en matière pénale entre le territoire de l'Empire allemand et le territoire de l'État Indépendant du Congo. Cet objet sera réglé entre les deux Pays par une convention spéciale.

Artikel 18.

Der gegenwärtige Vertrag wird ratifizirt, und die Ratifikations-Urkunden werden sobald wie möglich ausgetauscht werden.

Derselbe soll zwei Monate nach Austausch der Ratifikations-Urkunden in Kraft treten und in Kraft bleiben bis zum Ablauf von sechs Monaten nach dem Tage, an welchem er von einem der vertragschliessenden Theile aufgekündigt wird.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und mit dem Abdruck ihrer Petschafte versehen.

Article 18.

Le présent Traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées aussitôt que possible.

Il entrera en vigueur deux mois après l'échange des ratifications et restera en vigueur jusqu'à l'expiration de six mois après le jour où l'une des deux Parties contractantes l'aura dénoncé.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Ausgefertigt in doppelter Urschrift zu Brüssel, den fünfundzwanzigsten Juli 1890.

(L. S.) *Alvensleben.*
(L. S.) *Edm. van Eetvelde.*

Fait en double original à Bruxelles le vingt-cinq Juillet 1890.

(L. S.) *Alvensleben.*
(L. S.) *Edm. van Eetvelde.*

42.

ALLEMAGNE, TURQUIE.

Traité de commerce, d'amitié et de navigation; signé à Constantinople le 26 août 1890 *).

Reichsgesetzblatt 1891. S. 117 ff.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire Allemand, d'une part, et Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, d'autre part, étant animés du désir de régler de nouveau et de consolider par un acte spécial les relations d'amitié, de commerce et de navigation entre les deux pays, ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

Le Sieur Joseph de Radowitz, Son Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, Son Conseiller Actuel Intime,

et

Le Sieur Denis Gillet, Son Conseiller Intime de Légation et Consul Général;

Sa Majesté l'Empereur des Ottomans:

Méhemmed Saïd Pacha, Vézir de l'Empire, Son Ministre des Affaires Etrangères,

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, einerseits, und Seine Majestät der Kaiser der Ottomanen, andererseits, von dem Wunsche beseelt, die Freundschafts-, Handels- und Schifffahrtsbeziehungen zwischen beiden Ländern durch ein besonderes Abkommen neu zu regeln zu befestigen, haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt, und zwar:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

den Herrn Joseph von Radowitz, Allerhöchstihren ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner Majestät dem Kaiser der Ottomanen, Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Rath,

und

den Herrn Dionys Gillet, Allerhöchstihren Geheimen Legationsrath und Generalkonsul;

Seine Majestät der Kaiser der Ottomanen:

Mehemed Saïd Pascha, Vezier des Reichs, Allerhöchstihren Minister der auswärtigen Angelegenheiten,

---

*) Les ratifications ont été échangées.

lesquels, après s'être donné réciproquement communication de leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont tombés d'accord sur les articles suivants:

Article I.

Les sujets et les produits du sol et de l'industrie, ainsi que les bâtiments de l'une des hautes Parties contractantes auront de droit dans le territoire de l'autre l'exercice et la jouissance de tous les avantages, privilèges et immunités qui sont ou qui par la suite seraient accordés ou dont le Gouvernement du pays en question pourrait permettre la jouissance aux sujets, aux produits du sol et de l'industrie et aux bâtiments de toute autre nation la plus favorisée.

Article II.

Les sujets de chacune des deux hautes Parties ou leurs ayants-cause pourront acheter dans toutes les parties du territoire de l'autre, soit qu'ils veuillent en faire le commerce à l'intérieur, soit qu'ils se proposent de les exporter, tous les articles sans exception provenant du sol ou de l'industrie.

La Sublime Porte confirme la renonciation à l'usage des teskérés anciennement demandés aux autorités locales pour l'achat des marchandises ou pour leur transport d'un lieu à un autre quand elles étaient achetées.

Article III.

Les sujets de chacune des deux hautes Parties ne seront soumis sur le territoire de l'autre à aucune taxe, imposition ou charge générale

welche nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten über folgende Artikel übereingekommen sind:

Artikel I.

Die Angehörigen und die Erzeugnisse des Bodens und der Industrie, sowie die Schiffe des einen der Hohen vertragschliessenden Theile sollen von Rechtswegen im Gebiete des anderen Theiles die Ausübung und den Genuss aller der Vortheile, Vorrechte und Freiheiten haben, welche den Angehörigen, den Erzeugnissen des Bodens und der Industrie und den Schiffen jeder anderen meistbegünstigten Nation zugestanden sind, oder in der Folge etwa zugestanden werden, oder deren Genuss die Regierung des fraglichen Landes den letzteren einräumen sollte.

Artikel II.

Die Angehörigen eines jeden der beiden Hohen Theile oder deren Vertreter sollen in allen Theilen des Gebietes des anderen Theiles alle Boden- und Industrieerzeugnisse ohne Ausnahme kaufen dürfen, sei es zum Zweck des Handels im Innern, sei es zum Zweck der Ausfuhr.

Die hohe Pforte bestätigt die Aufhebung des Gebrauchs der Teskérés, welche früher von den örtlichen Behörden für den Ankauf von Waaren oder für den Transport der gekauften von einem Orte an einen anderen erfordert worden sind.

Artikel III.

Die Angehörigen eines jeden der beiden Hohen Theile sollen im Gebiete des anderen keinerlei anderen oder höheren allgemeinen oder ört-

ou locale, de quelque nature que ce soit, autre ou plus élevée que celles qui frappent ou qui frapperont les nationaux les plus favorisés et les sujets de la nation la plus favorisée.

Article IV.

Aucun article ne pourra être assujetti dans les Etats de l'une des deux Parties, lors de son exportation vers les Etats de l'autre, à des droits ou des charges autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui pourraient être exigés lors de l'exportation du même article vers tout autre pays étranger.

En Turquie, tout article destiné à l'exportation sera transporté libre de toute espèce de charge à un lieu convenable d'embarquement ou d'exportation par terre; le droit d'exportation n'excèdera pas 1 % calculé sur la valeur à l'échelle et sera payable au moment de l'exportation. Tout article qui aura déjà payé le droit d'exportation n'y sera pas soumis une autre fois quand même il aurait changé de mains.

Article V.

Tout article de fabrication ou de provenance allemande importé par terre ou par mer dans les Etats de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans, et tout article de fabrication ou de provenance ottomane importé par terre ou par mer en Allemagne ne sera soumis dans les Etats de Sa Majesté l'Empereur des Ottomans et en Allemagne à des droits autres ou plus élevés que ceux qui sont ou qui pourraient être payables lors de

lichen Steuer, Aufgabe oder Abgabe, welcher Art es auch sei, unterworfen sein, als denjenigen, mit welchen die meistbegünstigten Einheimischen und die Angehörigen der meistbegünstigten Nation belegt sind oder in Zukunft belegt werden.

Artikel IV.

Kein Gegenstand darf in den Staaten des einen der beiden Theile bei seiner Ausfuhr nach den Ländern des anderen Theiles anderen oder höheren Zöllen oder Abgaben unterworfen werden, als denjenigen, welche bei der Ausfuhr desselben Gegenstandes nach jedem anderen fremden Lande erhoben werden, oder erhoben werden möchten.

In der Türkei soll jeder zur Ausfuhr bestimmte Gegenstand nach einem zur Verschiffung oder zur Ausfuhr zu Lande geeigneten Orte frei von jeder Art von Abgaben gebracht werden; der Ausfuhrzoll darf 1 Prozent, berechnet nach dem Werth am Stapelplatz, nicht übersteigen und ist zur Zeit der Ausfuhr zu zahlen. Jeder Gegenstand, welcher den Ausfuhrzoll bereits entrichtet hat, darf demselben nicht noch einmal unterworfen werden, auch wenn er in andere Hände übergegangen sein sollte.

Artikel V.

Jeder Gegenstand deutscher Fabrikation oder Herkunft, welcher zu Lande oder zu Wasser in die Staaten Seiner Majestät des Kaisers der Ottomanen und jeder Gegenstand ottomanischer Fabrikation oder Herkunft, welcher zu Lande oder zu Wasser nach Deutschland eingeführt wird, soll in den Staaten Seiner Majestät des Kaisers der Ottomanen und in Deutschland keinen anderen oder höheren Abgaben unterworfen werden,

l'importation du même article produit du sol ou de l'industrie du pays le plus favorisé.

La Sublime Porte s'engage en outre à ne soumettre les articles de fabrication ou de provenance allemande importés dans l'Empire Ottoman à aucun autre droit, ni à des droits excédant ceux indiqués dans le tarif ci-annexé et qui fait partie intégrante du présent traité.

En ce qui concerne les vins, les spiritueux, les papiers à cigarettes, le sucre, le café, la farine, les animaux, les combustibles, les cartes à jouer, les fruits et les légumes; la Sublime Porte se réserve le droit d'augmenter les taxes fixées dans le susdit tarif du montant des surtaxes ou taxes nouvelles qui pourraient être imposées à l'avenir aux produits similaires du sol ou de la fabrication de la Turquie.

Pour ce qui concerne les sucres et les farines, les taxes et les surtaxes de quelque nature qu'elles soient, y compris le droit d'entrée, ne pourront dépasser en aucun cas pour les 100 kilogrammes:

1° pour les sucres

a) raffiné en pain, entier ou cassé, carré ou en tablettes, pilé ou en farine, sucre candi 60 Piastres or,

b) brut. . . . 48 Piastres or,

2° pour les farines

a) de froment 27 Piastres or,

b) d'avoine, d'orge, de maïs et autres farines non-dénommées 18 Piastres or.

Le droit d'importation sera payable dans les Etats de Sa Majesté l'Empereur les Ottomans au moment

als denjenigen, welche zu zahlen sind oder künftig zu zahlen sein möchten, wenn derselbe Gegenstand als Boden- oder Industrieerzeugniss des meistbegünstigten Landes eingeführt würde.

Die hohe Pforte verpflichtet sich ausserdem, die Artikel deutscher Fabrikation oder Herkunft bei der Einfuhr in das Ottomanische Reich keiner anderen Abgabe und keinen höheren Zöllen zu unterwerfen, als in dem beigefügten, einen wesentlichen Bestandtheil dieses Vertrages bildenden Tarif verzeichnet sind.

Was Weine, Spirituosen, Cigarettenpapier, Zucker, Kaffee, Mehl, Thiere, Brennmaterial, Spielkarten, Früchte und Gemüse anbetrifft, so behält sich die Hohe Pforte das Recht vor, die in dem erwähnten Tarif festgesetzten Zölle um den Betrag der Zuschläge oder neuen Abgaben zu erhöhen, welche in Zukunft auf die gleichartigen türkischen Boden- und Industrieerzeugnisse gelegt werden möchten.

Anlangend Zucker und Mehl, so dürfen die Abgaben und Zuschläge, welcher Art sie auch sein mögen, einschliesslich des Einfuhrzolles in keinem Falle für 100 Kilogramm mehr betragen, als:

1. für Zucker:

a) raffinirten in Broten, ganz oder gebrochen, in Würfeln oder in Tafeln, Zucker pilé und Zuckermehl, Kandiszucker 60 Piaster Gold,

b) rohen . . 48 Piaster Gold.

2. für Mehl:

a) Weizenmehl 27 Piaster Gold,

b) Hafer-, Gersten-, Mais- und anderes, nicht benanntes Mehl 18 Piaster Gold.

Der Einfuhrzoll ist in den Staaten Seiner Majestät des Kaisers der Ottomanen, wenn die Einfuhr zur See

du débarquement des marchandises, si elles arrivent par mer, et au premier bureau de douane, si elles viennent par voie de terre. Quant aux importations et exportations par chemins de fer, la perception des droits se fera dans les Etats de Sa Majesté Impériale le Sultan, conformément aux Règlements spéciaux qui seront édictés par le Gouvernement Ottoman sur la base des dispositions généralement adoptées dans les autres pays en pareille matière.

Le paiement des droits se fera au choix de l'importateur, en or le médjidié d'or à 100 Piastres ou en médjidié d'argent au taux fixé et publié en temps utile chaque trimestre par arrêté de l'Administration centrale ottomane, suivant la moyenne des cours de la place de Constantinople.

Article VI.

En ce qui concerne l'importation, l'exportation, le transit, la mise en entrepôt des marchandises ainsi que les droits à payer de quelque nature qu'ils soient et les formalités douanières de toute espèce, les deux Parties s'engagent à se faire participer immédiatement et sans autre formalité à tous les privilèges, à tous les bénéfices et à toute réduction des droits ainsi qu'à toute autre exemption ou concession qu'elles ont accordés ou qu'elles accorderont à une tierce Puissance.

Article VII.

Tout article qui peut ou qui pourra être légalement importé de l'étranger dans le territoire de l'une des deux Parties contractantes ou qui peut ou qui pourra en être exporté pour l'étranger par les navires nationaux ou

erfolgt, zur Zeit der Ausschiffung, wenn sie dagegen zu Lande erfolgt, auf dem ersten Zollamt zu zahlen. Was die Ein- und Ausfuhr auf der Eisenbahn betrifft, so wird die Erhebung der Zölle in den Staaten Seiner Kaiserlichen Majestät des Sultans gemäss den besonderen Verordnungen erfolgen, welche von der Ottomanischen Regierung auf Grundlage derjenigen Bestimmungen erlassen werden sollen, welche im Allgemeinen betreffs des gleichen Gegenstandes in den anderen Ländern in Geltung sind.

Die Zahlung der Zölle soll nach Wahl des Importeurs in Gold, den Gold-Medjidieh zu 100 Piaster, oder in Silber-Medjidieh zu dem durch Verordnung der ottomanischen Zentralverwaltung nach dem mittleren Kurse von Constantinopel festzusetzenden und rechtzeitig alle Vierteljahr bekannt zu machenden Satze erfolgen.

Artikel VI.

Bezüglich der Einfuhr, der Ausfuhr, der Durchfuhr und der zollamtlichen Niederlage der Waaren sowie aller Abgaben und der Zollförmlichkeiten jeder Art verpflichten sich beide Theile, einander sofort und ohne weitere Förmlichkeiten an allen Vorrechten, allen Wohlthaten und an jeder Ermässigung der Abgaben, sowie an jeder anderen Befreiung und jedem Zugeständniss theilnehmen zu lassen, welche sie einer dritten Macht eingeräumt haben oder einräumen werden.

Artikel VII.

Jeder Gegenstand, welcher auf einheimischen Schiffen oder auf solchen der meistbegünstigten Nation aus dem Auslande in das Gebiet des einen der beiden vertragschliessenden Theile gesetzlich eingeführt werden kann oder

par ceux de la nation la plus favorisée, pourra l'être également par les navires de l'autre Partie, sans être soumis à des droits ou charges autres ou plus élevés que ceux qui seraient exigibles si l'article était importé ou exporté sur des bateaux nationaux ou sur ceux de la nation la plus favorisée. Cette égalité de traitement sera appliquée soit que la marchandise vienne directement du pays de production soit qu'elle vienne de tout autre pays.

Article VIII.

Aucun droit quelconque ne sera prélevé sur les marchandises de fabrication ou de provenance allemande ni sur les marchandises de fabrication ou de provenance étrangère appartenant à des sujets allemands ou chargées sur des bâtiments allemands quand ces marchandises passeront par les Détroits des Dardanelles et de la Mer Noire, soit qu'elles traversent ces Détroits sur les bâtiments qui les ont apportées ou qu'elles soient transbordées sur d'autres bâtiments ou que vendues pour l'exportation, elles soient, pour un temps limité, déposées à terre pour continuer leur voyage à bord d'autres bâtiments. Dans ce dernier cas les marchandises devront être entreposées sous les conditions établies dans l'art. XIII.

Article IX.

Aucun droit de transit ne sera prélevé sur les marchandises allemandes passant par la Turquie.

Est aussi assimilée au régime du transit toute marchandise passant par une partie quelconque de la

wird eingeführt werden können oder welcher von da ausgeführt werden kann oder wird ausgeführt werden können, darf dies gleichfalls auf den Schiffen des anderen Theiles, ohne anderen oder höheren Abgaben oder Lasten unterworfen zu sein, als denjenigen, welche erhoben würden, wenn dieser Gegenstand auf einheimischen Schiffen oder auf solchen der meistbegünstigten Nation ein- oder ausgeführt würde. Diese Gleichheit der Behandlung soll stattfinden, gleichviel ob die Waare unmittelbar aus dem Ursprungslande oder ob sie aus irgend einem anderen Lande komme.

Artikel VIII.

Keinerlei Abgabe soll von den Waaren deutscher Fabrikation oder Herkunft, noch von den deutschen Unterthanen gehörigen oder auf deutschen Schiffen verladenen Waaren fremder Fabrikation oder fremder Herkunft erhoben werden, wenn diese Waaren die Meerengen der Dardanellen und des Schwarzen Meeres passiren, sei es, dass sie diese Meerengen auf denjenigen Schiffen passiren, welche sie gebracht haben, oder dass sie auf andere Schiffe umgeladen, oder dass sie, nachdem sie für die Ausfuhr verkauft worden, für eine bestimmte Zeit an das Land gesetzt werden, um an Bord anderer Schiffe ihre Reise fortzusetzen. In diesem letzten Falle müssen die Waaren unter den im Artikel XIII festgesetzten Bedingungen niedergelegt werden.

Artikel IX.

Keine Durchgangsabgabe soll von deutschen Waaren bei der Durchfuhr durch die Türkei erhoben werden.

Nach den Bestimmungen über die Durchfuhr soll auch jede Waare behandelt werden, welche irgend einen

Turquie et destinée à un endroit de l'Empire Ottoman où elle ne pourrait être introduite sans payer un droit d'entrée.

Quant aux marchandises à destination de l'Egypte ou venant d'Egypte, le régime actuel est maintenu. Il est donc entendu qu'une fois que ces marchandises auront acquitté le droit d'entrée, elles ne seront en aucun cas astreintes à un second payement de droits.

Les marchandises ottomanes traversant l'Allemagne ne seront soumises à des droits autres ou plus élevés que ceux payables lors du transit des marchandises de la nation la plus favorisée.

Article X.

Seront exempts des droits d'importation dans l'Empire Ottoman, après vérification douanière:

1° les cartes d'échantillons, les échantillons en morceaux coupés de la pièce, ou les échantillons représentant la marchandise, en tant qu'ils ne peuvent servir à aucun autre usage;

2° les effets de voyage, les vêtements et le linge des voyageurs servant à leur propre usage;

3° les effets et objets importés à l'adresse et destinés à l'usage personnel ou de la famille du chef d'un Consulat Général ou d'un Consulat Allemand établi en Turquie, si ces chefs sont des fonctionnaires de carrière ayant un traitement fixe de leur Gouvernement et en tant que le droit d'importation ne dépasse pas 2500 Piastres or par an;

Theil der Türkei passirt und nach einem Orte des Ottomanischen Reichs bestimmt ist, wo sie nicht ohne Zahlung einer Einfuhrabgabe eingeführt werden kann.

Was die nach Egypten bestimmten oder von dort kommenden Waaren anlangt, so wird die gegenwärtige Regelung aufrecht erhalten. Es versteht sich hiernach, dass, wenn diese Waaren einmal den Einfuhrzoll entrichtet haben, sie in keinem Falle zu einer zweiten Zahlung von Abgaben angehalten werden sollen.

Ottomanische Waaren sollen bei ihrer Durchfuhr durch Deutschland keinen anderen oder höheren Abgaben unterworfen werden, als denjenigen, welche bei der Durchfuhr von Waaren der meistbegünstigten Nation zu zahlen sind.

Artikel X.

Zollfrei dürfen in das Ottomanische Reich nach zollamtlicher Prüfung eingeführt werden:

1. Musterkarten und Muster in Abschnitten oder Proben, insofern sie zu keinem anderen Gebrauch geeignet sind;

2. Reisegeräth, Kleider und Wäsche der Reisenden zu deren eigenem Gebrauch;

3. Effekten und Gegenstände, welche unter der Adresse des Vorstehers eines in der Türkei errichteten deutschen Generalkonsulats oder Konsulats eingeführt werden und zu dessen persönlichem Gebrauch oder dem seiner Familie bestimmt sind, wenn diese Vorsteher von ihrer Regierung festbesoldete Berufsbeamte sind, und insoweit, als die Einfuhrabgabe 2500 Piaster Gold jährlich nicht übersteigt;

4° les effets et objets importés à l'adresse et destinés à l'usage personnel ou de la famille d'un fonctionnaire diplomatique ou consulaire allemand, quand ces objets et effets sont introduits lors de la première installation de ce fonctionnaire ou de sa famille en Turquie.

Seront en outre exempts des droits d'importation ainsi que de la vérification douanière tous les envois de marchandises arrivés en Turquie par la voie postale, en tant que le poids brut ne dépasse pas 250 grammes et les droits de douane n'excèdent pas 150 Piastres or par 100 kilogrammes. Quant aux envoies d'imprimés arrivant sous bande postale, qui jusqu'au poids maximum de deux kilogrammes continueront de jouir de la franchise douanière, le régime actuel est maintenu.

Il est entendu que par la spécification des exceptions ci-dessus il n'est porté aucune atteinte à la franchise douanière dont jouissent les Chefs des Missions diplomatiques en vertu du droit international.

Article XI.

Les objets passibles d'un droit de douane qui sont importés comme échantillons par des marchands, des industriels et des voyageurs de commerce seront, de part et d'autre, admis en franchise de droits d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets soient réexportés sans avoir été vendus et sous réserve de l'accomplissement des formalités de douane nécessaires pour la réexportation ou la mise en entrepôt.

Le délai accordé pour la circulation de ces échantillons sera fixé lors de

4. Effekten und Gegenstände, welche unter der Adresse eines deutschen diplomatischen oder konsularischen Beamten eingeführt werden und zu dessen persönlichem Gebrauch oder dem seiner Familie bestimmt sind, wenn diese Gegenstände und Effekten zur Zeit der ersten Einrichtung dieses Beamten oder seiner Familie in der Türkei eingeführt werden.

Ausserdem sollen zollfrei, sowie von der zollamtlichen Prüfung befreit sein alle Waarensendungen, welche mit der Post in die Türkei eingehen, insofern das Bruttogewicht 250 Gramm nicht übersteigt und die Zollabgabe nicht mehr als 150 Piaster Gold für 100 Kilogramm beträgt. Bezüglich der Drucksachensendungen unter Streifband, welche bis zum Meistgewicht von zwei Kilogramm Zollfreiheit fortgeniessen sollen, wird die gegenwärtige Behandlung beibehalten.

Es versteht sich von selbst, dass durch die Aufzählung der obigen Ausnahmen die Zollfreiheit, welche die Chefs der diplomatischen Missionen kraft des Völkerrechts geniessen, unberührt bleibt.

Artikel XI.

Zollpflichtige Gegenstände, welche von Kaufleuten, Gewerbetreibenden und Handlungsreisenden als Muster eingeführt werden, sollen beiderseits frei von Eingangs- und Ausgangsabgaben zugelassen werden, unter der Bedingung, dass diese Gegenstände unverkauft wieder ausgeführt werden, und vorbehaltlich der Erfüllung der für die Wiederausfuhr oder die zollamtliche Niederlegung nothwendigen Zollförmlichkeiten.

Die für den Umlauf dieser Muster zu gewährende Frist soll bei ihrer

leur importation et ne pourra être réclamé pour plus d'un an.

La réexportation des échantillons devra être garantie dans les deux pays immédiatement au premier lieu d'entrée soit par dépôt du montant des droits de douane respectifs, soit par cautionnement.

Les échantillons importés dans l'un des deux pays par des voyageurs de commerce de l'autre, pourront après leur admission par l'autorité douanière du premier lieu d'entrée et durant le délai accordé pour leur circulation, être expédiés par mer à d'autres endroits de ce même pays sans être soumis à un renouvellement des formalités d'entrée, moyennant une déclaration de transport faite à l'autorité douanière compétente.

Article XII.

Aucun droit de tonnage, de port, de pilotage, d'ancrage, de quai, de phare, de quarantaine ou tout autre droit semblable destiné à rémunérer des services rendus, quelle qu'en soit la nature ou la dénomination, perçu ou à percevoir à ce titre au profit du Gouvernement, de particuliers, de corporations ou d'établissements de toute espèce ne sera imposé aux bâtiments de l'un des deux Etats dans les ports de l'autre si ce droit ne frappe pas également et sous les mêmes conditions les bâtiments nationaux et ceux de la nation la plus favorisée. Cette égalité de traitement s'appliquera réciproquement aux bâtiments des deux pays quel que soit le lieu de leur départ et celui de leur destination.

Einfuhr festgesetzt werden und kann nicht für länger als ein Jahr beansprucht werden.

Die Wiederausfuhr der Muster muss in beiden Ländern sofort am ersten Eingangsorte entweder durch Hinterlegung des Betrages der bezüglichen Zollabgaben oder durch Kaution sichergestellt werden.

Die in eines der beiden Länder durch Handlungsreisende des anderen eingeführten Muster können, nach ihrer Zulassung durch die Zollbehörde des ersten Eingangsortes, während der für ihren Umlauf gewährten Frist nach anderen Orten desselben Landes auf Grund einer bei der zuständigen Zollbehörde abzugebenden Transporterklärung zur Verschiffung gelangen, ohne einer Erneuerung der Einfuhrförmlichkeiten zu unterliegen.

Artikel XII.

Keinerlei Tonnengeld, Hafen-, Lootsen-, Anker-, Ufer-, Leuchtthurm-, Quarantaine- oder andere, zum Entgelt für geleistete Dienste bestimmte ähnliche Abgabe, welcher Natur und welchen Namen sie haben möge, sei es, dass sie unter diesem Titel zu Gunsten der Regierung oder zu Gunsten von Privatpersonen, von Körperschaften oder von Anstalten irgend einer Art erhoben wird oder erhoben werden soll, soll den Schiffen des einen der beiden Staaten in den Häfen des anderen auferlegt werden, wenn diese Abgabe nicht in gleicher Weise und unter denselben Bedingungen die einheimischen Schiffe und die Schiffe der meistbegünstigten Nation trifft. Diese Gleichheit der Behandlung soll gegenüber den Schiffen der beiden Länder gegenseitig stattfinden, welches auch immer deren Abgangs- und Bestimmungsort sein möge.

Article XIII.

Dans les principaux ports et dans les villes importantes, autant que l'intérêt du commerce l'exigera, le Gouvernement Ottoman établira des entrepôts où les articles importés pourront être déposés contre un droit de magasinage ne dépassant pas quatre Piastres par cent kilogrammes par mois ou fraction de mois, et, à défaut d'établissements publics de ce genre, il permettra l'entreposage des marchandises dans des magasins privés sous la double fermeture de l'autorité douanière et du détenteur et contre un droit de surveillance, conformément aux Règlements douaniers. Le délai d'entreposage des marchandises n'excèdera pas douze mois pendant lesquels les importateurs auront la faculté de les réexporter sans payer un droit d'importation ou d'exportation. Passé ce délai, les marchandises seront passibles de l'intégralité des droits d'importation.

Article XIV.

Tout bâtiment considéré comme ottoman par la loi ottomane, et tout bâtiment considéré comme allemand par la loi allemande sera reconnu comme tel par les Parties contractantes. Si un bâtiment était considéré comme allemand d'après la loi allemande et en même temps comme ottoman d'après la loi ottomane, chacune des deux Hautes Parties pourra, dans ses eaux territoriales, traiter ce bâtiment comme appartenant à sa nationalité.

Article XV.

Les firmans exigés des bâtiments marchands allemands à leur passage

Artikel XIII.

In den Haupthäfen und in den wichtigen Städten wird die Ottomanische Regierung, je nachdem das Interesse des Handels es erfordern wird, Lagerhäuser errichten, wo die eingeführten Waaren gegen ein Lagergeld niedergelegt werden können, welches vier Piaster für einhundert Kilogramm brutto oder einen Theil von einhundert Kilogramm auf den Monat oder den Theil eines Monats nicht übersteigen soll; beim Mangel derartiger öffentlicher Anlagen wird sie die Niederlegung der Waaren in Privatspeichern unter doppeltem Verschluss der Zollbehörde und des Besitzers gegen eine Ueberwachungsgebühr nach Massgabe der Zollordnungen gestatten. Die Dauer der Niederlegung der Waaren soll zwölf Monate nicht überschreiten, während welcher die Importeure die Befugniss haben, dieselben frei von Einfuhr- und Ausfuhrabgaben wieder auszuführen. Nach Ablauf dieser Frist haben die Waaren den Einfuhrzoll unverkürzt zu zahlen.

Artikel XIV.

Jedes Schiff, welches nach ottomanischem Recht als ottomanisches, und jedes Schiff, welches nach deutschem Recht als deutsches betrachtet wird, soll als solches von den vertragschliessenden Theilen anerkannt werden. Sollte ein Schiff nach deutschem Recht als deutsches und zu gleicher Zeit nach ottomanischem Recht als ottomanisches betrachtet werden, so kann jeder der beiden Hohen Theile in seinen Gewässern dieses Schiff als zu seiner Nationalität gehörig behandeln.

Artikel XV.

Die von den deutschen Handelsschiffen bei ihrer Durchfahrt durch

par les Dardanelles et le Bosphore, leur seront toujours délivrés de manière à leur occasionner le moins de retard possible.

Article XVI.

L'importation et le transit dans l'Empire Ottoman du tabac sous toutes ses formes et du sel sont et demeurent prohibés. La Sublime Porte s'engage à n'établir d'autres monopoles pendant la durée du présent traité que sur les allumettes de toutes formes et de toutes substances, les cartes à jouer, les papiers à cigarettes et le pétrole.

Les Allemands en Turquie seront soumis, en ce qui concerne le commerce intérieur ou l'exportation de ces articles, aux mêmes régimes et Règlements et acquitteront les mêmes droits que les sujets ottomans les plus favorisés ou ceux de la nation la plus favorisée. Aucune taxe ne sera perçue à l'avenir sur le tabac et le sel quand ces articles seront exportés de la Turquie par des Allemands ou en pays allemand; cependant, les quantités de tabac et de sel qui seront exportées par des Allemands ou par leurs ayants-cause devront être declarées par les exportateurs à l'Administration des Douanes qui conservera, comme par le passé, son droit de surveillance sur l'exportation de ces produits, sans que pour cela elle puisse prétendre à aucune rétribution soit à titre d'enregistrement soit à tout autre titre.

Article XVII.

L'importation et le transit de la poudre, de la dynamite et d'autres matières explosibles analogues, des

die Dardanellen und den Bosporus nachgesuchten Firmane sollen ihnen stets in der Weise zugefertigt werden, dass ihnen dadurch so wenig Aufenthalt wie möglich verursacht wird.

Artikel XVI.

Die Einfuhr und die Durchfuhr von Taback in jeder Gestalt und von Salz ist und bleibt im Ottomanischen Reich verboten. Die Hohe Pforte verpflichtet sich, keine anderen Monopole während der Dauer des gegenwärtigen Vertrages einzuführen, als auf Streichhölzer in jeder Gestalt und Zusammensetzung, Spielkarten, Cigarettenpapier und Petroleum.

Die Deutschen in der Türkei sollen, was den inneren Handel mit diesen Gegenständen und die Ausfuhr derselben betrifft, denselben Einrichtungen und Vorschriften unterworfen sein und dieselben Abgaben zu zahlen haben, wie die meistbegünstigten ottomanischen Unterthanen oder die Unterthanen der meistbegünstigten Nation. Dagegen soll in Zukunft von Taback und Salz, wenn sie aus der Türkei von Deutschen oder nach deutschem Gebiete ausgeführt werden, keine Abgabe erhoben werden; jedoch müssen die Mengen Taback und Salz, welche von Deutschen oder deren Vertretern ausgeführt werden sollen, von den Exporteuren bei der Zollverwaltung angemeldet werden, welche, wie bisher, das Recht der Aufsicht über die Ausfuhr dieser Erzeugnisse behält, ohne jedoch dafür irgend eine Vergütung, sei es für Anschreibung oder aus irgend einem anderen Grunde, beanspruchen zu können.

Artikel XVII.

Die Einfuhr und die Durchfuhr von Pulver, Dynamit und anderen ähnlichen Sprengstoffen, von Kanonen,

canons, des armes de guerre et munitions militaires dans les Etats Ottomans sont formellement prohibés.

Le transit, y compris le passage par les Détroits, de la poudre, des cartouches et des projectiles chargés ou non chargés de poudre, ainsi que des armes dont l'importation est prohibée sera autorisé, dans les circonstances ordinaires, dans le cas où l'Ambassade d'Allemagne en fera spécialement la demande.

Ne sont pas comprises dans cette restriction générale les armes spécifiées dans le tableau ci-annexé qui sera officiellement porté à la connaissance du public.

Le commerce des armes et munitions reste sous la surveillance immédiate et spéciale du Gouvernement Ottoman.

Article XVIII.

Les capitaines des bâtiments de commerce ayant à bord des marchandises à destination de l'Empire Ottoman seront tenus, immédiatement après leur arrivée au port de destination, de déposer à la douane deux copies exactes de leur manifeste certifiées par eux conformes à l'original. De même ils doivent avant leur départ d'un port ottoman déposer à la Douane une copie du manifeste relatant les marchandises chargées sur leur navire.

Le manifeste original, soit à l'arrivée soit au départ, sera présenté en même temps que les copies pour être confronté et restitué dans les vingt-quatre heures.

Les employés de la Douane ne peuvent procéder en aucun cas à la visite et à la perquisition des bâtiments de commerce sans en avoir

Kriegswaffen und militärischer Munition ist in den Ottomanischen Staaten ausdrücklich verboten.

Die Durchfuhr, einschliesslich der Durchfuhr durch die Meerengen, von Pulver, Patronen und Geschossen mit oder ohne Pulverladung, sowie von Waffen, deren Einfuhr verboten ist, wird unter gewöhnlichen Verhältnissen auf besonderes Ansuchen der deutschen Botschaft gestattet werden.

Nicht einbegriffen in diese allgemeine Einschränkung sind diejenigen Waffen, welche in dem beigefügten, von Amtswegen zu veröffentlichenden Verzeichniss aufgeführt sind.

Der Handel mit Waffen und Munition bleibt unter der unmittelbaren und besonderen Beaufsichtigung der Ottomanischen Regierung.

Artikel XVIII.

Die Kapitaine der Handelsschiffe, welche nach dem Ottomanischen Reich bestimmte Waaren an Bord haben, sollen gehalten sein, sofort nach ihrer Ankunft im Bestimmungshafen zwei genaue, von ihnen als mit dem Original übereinstimmend beglaubigte Abschriften ihres Manifestes auf dem Zollamt niederzulegen. Desgleichen haben sie vor ihrer Abfahrt aus einem ottomanischen Hafen auf dem Zollamt eine Abschrift des Manifestes niederzulegen, welches die auf ihrem Schiffe verladenen Waaren aufführt.

Das Originalmanifest ist sowohl bei der Ankunft, als bei der Abfahrt, gleichzeitig mit den Abschriften, vorzulegen, um verglichen und binnen vierundzwanzig Stunden zurückgegeben zu werden.

Die Zollbeamten dürfen in keinem Falle zur Besichtigung und Durchsuchung der Handelsschiffe ohne vorgängige Mittheilung an die deutschen

donné au préalable connaissance aux employés consulaires allemands pour leur donner la faculté d'assister. Cette notification aux employés consulaires devra leur être communiquée à temps et mentionner l'heure où l'on procédera à ces formalités.

Les excédants ou déficits résultant du rapprochement des manifestes avec la cargaison donneront lieu à l'application des amendes prévues par le Règlement douanier ottoman.

L'Administration douanière ottomane portera par le dit Règlement à la connaissance du public les mesures nécessaires en vue de prévenir les fraudes et la contrebande tant en ce qui concerne l'introduction des marchandises que l'exportation ou le transit par terre ou par mer par l'entremise des postes, des chemins de fer ou par tous autres voies et moyens.

Konsularbeamten schreiten, durch welche den letzteren Gelegenheit gegeben werden soll, zugegen zu sein. Diese Mittheilung muss den Konsularbeamten rechtzeitig gemacht werden, und sie muss die Zeit angeben, zu welcher zur Vornahme dieser Förmlichkeiten geschritten werden soll.

Ergeben sich bei Vergleichung der Manifeste mit der Ladung Mehr- oder Fehlbeträge, so finden die im ottomanischen Zollreglement vorgesehenen Geldstrafen Anwendung.

Die ottomanische Zollverwaltung wird durch das gedachte Reglement diejenigen Massregeln zur Kenntniss des Publikums bringen, welche zur Verhütung von Unterschleifen und Schmuggel, sowohl hinsichtlich der Einfuhr, als der Ausfuhr und Durchfuhr von Waaren, zu Lande und zur See, mittelst der Post, der Eisenbahnen und aller anderen Wege und Beförderungsmittel, nothwendig sind.

Article XIX.

Toute opération de Douane en Turquie, soit à l'arrivée soit au départ, doit être précédée d'une déclaration spéciale signée par le détenteur de la marchandise ou par son représentant.

La déclaration doit contenir toutes les indications nécessaires pour l'application des droits; ainsi outre la nature, l'espèce, la qualité, la provenance et la destination de la marchandise, elle doit énoncer le poids, le nombre, la mesure ou, suivant le cas, la valeur. La Douane devra, en cas de contestation, procéder à la vérification de la susdite déclaration, conformément aux prescriptions spéciales du Règlement mentionné à l'article XX du présent traité.

Artikel XIX.

Jedes zollamtliche Verfahren in der Türkei, sei es bei der Ankunft oder bei der Abfahrt, ist einzuleiten durch eine besondere, von dem Besitzer der Waare oder von seinem Vertreter unterzeichnete Deklaration.

Die Deklaration muss alle für die Zollbehandlung nothwendigen Angaben enthalten, demnach muss sie, ausser der Beschaffenheit, der Art, der Güte, dem Herkunfts- und dem Bestimmungsorte der Waare, auch das Gewicht, die Zahl, das Maas oder, je nach Lage des Falles, den Werth angeben. Die Zollbehörde muss, im Falle der Beanstandung, zur Prüfung der gedachten Deklaration schreiten, gemäss den besonderen Bestimmungen des im Artikel XX dieses Vertrages erwähnten Reglements.

Tout refus de faire la déclaration à l'arrivée ou au départ, tout retard apporté à la dite déclaration, toute différence en plus ou en moins entre les marchandises et la déclaration donne lieu à l'application de la pénalité prévue par le Règlement douanier ottoman.

Article XX.

Les marchandises introduites en contrebande seront passibles de confiscation au profit du Trésor, sans préjudice des droits de douane perçus dans tous les cas et des amendes qui pourraient être légalement exigibles, pourvu que la fraude soit dûment et légalement prouvée et qu'un procès-verbal du fait de contrebande soit dressé et communiqué sans délai à l'autorité consulaire du sujet allemand auquel appartiennent les marchandises saisies. Sur la demande de la partie intéressée, l'affaire devra être jugée par le tribunal de commerce, ou, à défaut d'un tel, par un autre tribunal. Tant que ce jugement n'aura pas été rendu, il ne pourra être disposé définitivement des marchandises saisies au profit du fisc Ottoman.

Si la Douane Ottomane a des raisons sérieuses pour présumer l'existence d'articles introdnits en contrebande dans des endroits quelconques des districts-frontières, elle pourra procéder dans les magasins ou demeures à toute perquisition immédiate qu'elle jugera nécessaire.

Le double de l'ordre de perquisition sera envoyé à l'autorité consulaire qui devra y assister ou s'y faire représenter sans ocaasionner aucun retard.

Jede Weigerung, die Deklaration bei der Ankunft oder Abfahrt abzugeben, jede Verzögerung der Deklaration, jeder ein Mehr oder Weniger ergebende Unterschied zwischen den Waaren und der Deklaration begründet die Anwendung der in den ottomanischen Zollreglement vorgesehenen Strafe.

Artikel XX.

Waaren, welche als Kontrebande eingeführt sind, unterliegen der Einziehung zu Gunsten des Staatsschatzes, unbeschadet der in jedem Falle erhobenen Zollabgaben und der auf Grund des Gesetzes etwa beizutreibenden Geldstrafen, vorausgesetzt, das die Defraudation gehörig und gesetzmässig bewiesen und über den Thatbestand der Kontrebande ein Protokoll aufgenommen und ohne Verzug der Konsularbehörde des deutschen Unterthanen, welchem die beschlagnahmten Waaren gehören, mitgetheilt worden ist. Auf Verlangen des Betheiligten ist die Sache von dem Handelsgerichte, oder in Ermangelung eines solchen von einem anderen Gerichte zu entscheiden. Solange diese Entscheidung nicht erlassen ist, darf über die zu Gunsten des ottomanischen Fiskus beschlagnahmten Waaren endgültigt nicht verfügt werden.

Wenn die ottomanische Zollbehörde triftige Gründe hat, das Vorhandensein geschmuggelter Waaren an irgend welchen Orten der Grenzbezirke zu vermuthen, so kann sie jede sofortige Durchsuchung, welche sie für nothwendig erachtet, in den Speichern und Wohnungen vornehmen.

Ein Duplikat des Durchsuchungsbefehls ist der Konsularbehörde zu übersenden, welche, ohne eine Verzögerung zu verursachen, der Durchsuchung beiwohnen oder sich bei derselben vertreten lassen muss.

Les contestations sur la nature, l'espèce, la classe, l'origine ou la valeur des marchandises seront vidées par voie administrative.

Le Règlement douanier ottoman déterminera le mode d'exécution des dispositions ci-dessus.

Article XXI.

Si l'Administrarion douanière ottomane croyait, en vertu de l'article XVII de ce traité, ne pas devoir laisser passer des marchandises qu'elle considérerait comme appartenant à la catégorie des articles prohibés et que les sujets allemands importeraient par la voie régulière, elle fera immédiatement connaître par écrit au Ministère Ottoman des Affaires Etrangères et à l'autorité consulaire allemande les motifs du refus de livrer la marchandise.

Le Ministère Ottoman des Affaires Etrangères, après entente avec l'autorité allemande, décidera s'il y a lieu de confirmer le refus de la douane, et dans ce cas, le sujet allemand sera tenu de réexporter la marchandise sans aucun délai; dans le cas contraire, l'Administration douanière laissera passer librement la marchandise après en avoir perçu les droits réglementaires.

Jusqu'à ce qu'une décision soit prise, la marchandise arrêtée restera en dépôt à la douane qui en sera responsable vis-à-vis du sujet allemand.

Article XXII.

Le présent traité sera exécutoire dans toutes les possessions de Sa Majesté Impériale le Sultan, situées en Europe, en Asie et en Afrique. En ce qui concerne la Principauté vassale de Bulgarie et l'Egypte, toute

Streitigkeiten über die Beschaffenheit, die Art, die Klasse, den Ursprung oder den Werth der Waaren sollen auf dem Verwaltungswege erledigt werden.

Das ottomanische Zollreglement wird die Art der Ausführung obiger Bestimmungen genau regeln.

Artikel XXI.

Glaubt die ottomanische Zollverwaltung auf Grund des Artikels XVII dieses Vertrages Waaren, welche deutsche Unterthanen auf dem ordnungsmässigen Wege einführen, als zu der Kategoire der verbotenen Gegenstande gehörig, nicht durchlassen zu sollen, so soll sie unverzüglich dem ottomanischen Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten und der deutschen Konsularbehörde die Gründe für die Verweigerung der Auslieferung der Waare schriftlich mittheilen.

Das ottomanische Ministerium der auswärtigen Angelegenheiten wird, nach Einvernehmen mit der deutschen Behörde, entscheiden, ob die Weigerung der Zollbehörde zu bestätigen ist, und in diesem Falle soll der deutsche Unterthan gehalten sein, die Waare ohne jeden Verzug wieder auszuführen; im entgegengeseszten Falle soll die Zollverwaltung die Waare frei passiren lassen, nachdem sie von ihr die ordnungsmässigen Abgaben erhoben hat.

Bis eine Entscheidung getroffen ist, bleibt die Waare auf dem Zollamt in Verwahrung, welches dafür dem deutschen Unterthan verantwortlich ist.

Artikel XXII.

Der gegenwärtige Vertrag soll in allen Besitzungen Seiner Kaiserlichen Majestät des Sultans in Europa, Asien und Afrika Geltung haben. Was das Vasallenfürstenthum Bulgarien und Egypten betrifft, so soll jede zwischen

différence qui, après accord établi dans les limites des Traités et des Firmans Impériaux entre les Agents du Gouvernement Allemand et l'administration locale, résulterait pour le tarif général faisant partie du présent traité, sera communiquée au Gouvernement Ottoman.

Il est bien entendu qu'à l'arrivée dans les autres parties de l'Empire de marchandises expédiées d'Egypte, munies de Reftiés, conformément à l'article IX, et dont les droits de douane seraient, par suite des modifications consenties, inférieurs à ceux portés sur le tarif général, la différence en plus sera acquittée à la Douane du lieu de destination.

Article XXIII.

Les stipulations du présent traité s'appliquent à l'Empire Allemand ainsi qu'à tout le territoire qui est ou qui sera compris dans l'union douanière allemande.

Artiele XXIV.

Toutes les stipulations du traité d'amitié et de commerce du 22 Mars 1761 (vieux style), autant qu'elles ne se trouvent pas en contradiction avec la présente convention, ne sont pas atteintes par cette dernière et sont étendues sous les mêmes conditions à l'Empire Allemand jusqu'à ce qu'une entente ultérieure puisse être établie d'un commun accord relativement aux modifications qu'on jugerait utile d'y appporter.

Article XXV.

Le présent traité avec le tarif y annexé sera substitué au traité entre les Etats du Zollverein Allemand et de la Sublime Porte du 20 Mars 1862 et au traité entre la Sublime Porte

den Vertretern der Deutschen Regierung und der Lokalverwaltung in den Grenzen der Verträge und der Kaiserlichen Firmane vereinbarte Abweichung von dem, einen Theil des gegenwärtigen Vertrages bildenden, allgemeinen Tarif der Ottomanischen Regierung mitgetheilt werden.

Es versteht sich, dass, wenn Waaren aus Egypten, mit Reftiehs gemäss Artikel IX versehen, in anderen Theilen des Reichs anlangen und in Folge vereinbarter Tarifänderungen geringere Zollabgaben als die nach dem allgemeinen Tarif berechneten gezahlt haben sollten, der Mehrbetrag auf dem Zollamt des Bestimmungsortes zu entrichten ist.

Artikel XXIII.

Die Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages gelten für das Deutsche Reich, sowie für jedes zum deutschen Zollverbande jetzt oder künftig gehörige Gebiet.

Artikel XXIV.

Alle Bestimmungen des Freundschafts- und Handelsvertrages vom 22. März 1761 (alten Stils), soweit sie mit der gegenwärtigen Uebereinkunft nicht im Widerspruch stehen, werden durch diese letztere nicht berührt, und werden unter denselben Bedingungen auf das deutsche Reich ausgedehnt, bis eine spätere gemeinsame Verständigung über Abänderungen getroffen werden kann, deren Vornahme man für nützlich erachten möchte.

Artikel XXV.

Der gegenwärtige Vertrag mit dem beigefügten Tarif soll an die Stelle des Vertrages zwischen den Staaten des deutschen Zollvereins und der Hohen Pforte vom 20. März 1862

et les villes Hanséatiques du 27 Septembre 1862.

Il entrera en vigueur le 1/13 Mars 1891 ou, après entente préalable, avant si possible. Il restera exécutoire pendant vingt et un ans, c'est-à-dire jusqu'au $\frac{\text{28 Février}}{\text{12 Mars}}$ 1912, date à laquelle il prendra fin sans qu'il y ait lieu à une dénonciation préalable, sous la réserve qu'au bout de la septième et de la quatorzième année chacune des deux Parties ait le droit de proposer les modifications suggérées par l'expérience.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Constantinople le plus tôt possible.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé leurs cachets.

Fait à Constantinople en double original le vingt-sixième jour du mois d'Août de l'an mil huit cent quatre vingt-dix.

(L. S.) *v. Radowitz.*
(L. S.) *Gillet.*
(L. S.) *M. Saïd.*

und des Vertrages zwischen der Hohen Pforte und den Hansestädten vom 27. September 1862 treten.

Er soll am 1./13. März 1891 oder nach vorgängiger Verständigung, wenn möglich, früher in Kraft treten. Er soll während 21 Jahren, d. h. bis zum $\frac{\text{28. Februar}}{\text{12. März}}$ 1912, zu welchem Zeitpunkte er ohne vorgängige Kündigung abläuft, in Geltung bleiben, unter dem Vorbehalt, dass am Ende des siebenten und vierzehnten Jahres jeder der beiden Theile das Recht haben soll, Aenderungen vorzuschlagen, welche sich durch die Erfahrung ergeben haben möchten.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifizirt und die Ratifikationen sollen sobald als möglich zu Constantinopel ausgetauscht werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten denselben gezeichnet und ihre Siegel beigefügt.

Geschehen zu Constantinopel, in doppelter Ausfertigung, am 26. August 1890.

(L. S.) *von Radowitz.*
(L. S.) *Gillet.*
(L. S.) *M. Saïd.*

Annexe No. 1.

Tarif de douane.

Principes pour l'application de la tare.

1° Aucune tare n'est accordée pour des emballages qui ne sont ni usités dans le commerce, ni appropriés au commerce; ces sortes d'emballages seront considérés comme des marchandises spéciales et taxés en conséquence; néanmoins l'importateur a la faculté de payer pour le total la taxe la plus élevée soit du contenu soit du contenant.

Anlage No. 1.

Zolltarif.

Allgemeine Bestimmungen über die Tára.

1. Keine Taravergütung wird gewährt für nicht handelsübliche oder den Bedürfnissen des Handels nicht entsprechende Verpackung. Nicht handelsübliche oder über die Bedürfnisse des Handels hinausgehende Umschliessungen werden als besondere Waaren betrachtet und demgemäss verzollt, doch steht es dem Zollpflichtigen frei, für die ganze Sendung

2° Il n'est également accordé aucune tare pour les marchandises d'importation dont les 100 kilos sont assujettis à une taxe de 25 piastres ou au-dessous, ainsi que pour les récipients renfermant immédiatement les liquides.

Les liquides renfermés dans un double fût n'auront une bonification de tare que pour le fût extérieur, et les liquides en bouteilles et flacons que pour l'emballage qui renferme ces bouteilles ou flacons.

3° Toutes les marchandises d'importation pour lesquelles une tare est accordée par le tarif acquittent généralement les droits de douane pour le poids résultant de la pesée cumulée du contenu et du contenant après déducation d'un tant pour cent établi dans le tarif pour chacune d'elles. Néanmoins l'importateur a le droit de demander la constatation et la déduction de la tare réelle et d'acquitter les droits d'après le poids marchandise constaté conformément net dela aux règles suivantes.

4° La tare réelle à constater et à déduire se compose:

a) du poids des récipients usités dans le commerce ou appropriés au commerce; tels que: fûts, caisses en bois même doublées de zinc, de fer-blanc ou de toile cirée, paniers, balles ou sacs, ainsi que du poids de la paille, foin, mousse, rognures de papier, sciures de bois et autres matières semblables de remplissage s'il y en a;

b) du poids des boîtes en carton, des petites caisses en bois contenant des tissus, bonneteries, ru-

den höheren Zollsatz, sei es der Umhüllung oder des Inhalts zu zahlen.

2. Desgleichen wird keine Taravergütung gewährt sowohl für Waaren, deren tarifmässiger Zollsatz den Betrag von 25 Piaster für 100 kg nicht übersteigt, als auch für Umschliessungen, in welchen Flüssigkeiten unmittelbar enthalten sind.

Für Flüssigkeiten in Ueberfässern wird eine Taravergütung nur für das äussere Fass und für Flüssigkeit in Flaschen und Fläschchen nur für die diese Flaschen oder Fläschchen umgebenden Umhüllungen gewährt.

3. Für alle eingeführten Waaren, für die der Tarif eine Taravergütung gewährt, wird der Regel nach der Zoll für das durch gleichzeitige Verwiegung des Inhalts und der Umschliessung ermittelte Gewicht nach Abzug eines für jede Waare festgesetzten Procentsatzes entrichtet. Der Zollpflichtige hat jedoch das Recht, Feststellung und Abzug der thatsächlich richtigen Tara zu verlangen und den Zoll gemäss der nach den folgenden Regeln vorzunehmenden Nettoverwiegung zu entrichten.

4. Die als thatsächlich richtig festzustellende und in Abzug zu bringende Tara besteht:

a) aus dem Gewichte der handelsüblichen oder dem Bedürfniss des Handels entsprechenden Umschliessungen, als da sind: Fässer, Holzkisten, selbst mit Zink, Eisenblech oder Wachstuch gedoppelte; Körbe, Ballen oder Säcke; aus dem Gewichte des Strohes, des Heues, des Mooses, der Papier- und Holzspäne und des anderen etwa vorhandenen Füllungsmaterials;

b) aus dem Gewichte der Pappschachteln und der Holzkistchen, welche Gewebe, Strumpfwaaren,

bans, articles de mode, vêtements confectionnés, parasols, parapluies, verreries, porcelaines, articles en albâtre ou en marbre, quincaillerie, bijouterie, tabatières, fleurs artificielles, plumes de parure, éventails, gants, cigares etc. en tant que ces boîtes et petites caisses sont de celles généralement usitées dans le commerce et que, vu leur matière ou travail, il n'y a pas lieu de les traiter et de les taxer comme une marchandise spéciale.

Lorsqu'un nombre donné de colis, de boîtes ou de petites caissies présentent le même contenu, la même granoeur et le même emballage, la constatation de la tare réelle peut se faire par la pesée de l'emballage de l'un ou de plusieurs de ces colis, boîtes ou petites caisses choisis par la douane.

5⁰ Aucune tare n'est applicable pour les emballages intérieurs suivants:

a) les récipients en verre, en terre, en pierre, en métal, en carton ou en bois qui renferment les produits chimiques, cosmétiques, pharmaceutiques ainsi que les confiseries et les couleurs;

b) les récipients renferment hermétiquement les comestibles;

c) les enveloppes en bois, en cuir, en carton etc. formées d'après les objets qu'elles contiennent, telles que: étuis pour les instruments de musique, d'optique, de chirurgie; néanmoins l'importateur aura le droit de faire taxer séparément le contenu et le contenant;

d) les boîtes renfermant du thé;

e) les enveloppes en papier et les

Bänder, Kleider und Putzwaaren, Sonnen- und Regenschirme, Glas-, Porzellan-, Alabaster- oder Marmorwaaren, Quincaillerien, Juwelierwaaren, Dosen, künstliche Blumen, Schmuckfedern, Fächer, Handschuhe, Cigarren u. s. w. enthalten, wenn nur diese Schachteln und Kistchen allgemein handelsübliche sind, und wenn aus Material und Arbeit kein Grund zu entnehmen ist, dieselben als besondere Waare zu behandeln und zu verzollen.

Bei Kollis, Schachteln oder Kistchen von gleichem Inhalt, gleicher Grösse und gleicher Verpackungsart kann die Feststellung der thatsächlich richtigen Tara durch Verwiegung der Umhüllungen eines oder mehrerer von der Zollbehörde auszuwählender Kollis, Schachteln oder Kistchen erfolgen.

5. Keine Taravergütung wird für folgende innere Umschliessungen gewährt:

a) für Umhüllungen aus Glas, aus Erde, aus Stein, aus Metall, aus Pappe oder aus Holz, welche chemische, kosmetische und pharmazeutische Produkte, sowie Konditorwaaren oder Farben enthalten;

b) für Gefässe, die Verzehrungsgegenstände in hermetischem Verschlusse enthalten;

c) für Umschliessungen aus Holz, aus Leder, aus Pappe u. s. w., welche nach den Gegenständen, die sie enthalten, geformt sind, z. B. Etuis für musikalische, optische und chirurgische Instrumente; doch hat der Zollpflichtige das Recht, Inhalt und Umschliessungen von einander getrennt zu verzollen;

d) für Kästchen, die Thee enthalten;

e) für Papierumhüllungen und Bind-

ficelles qui recouvrent les ferronneries, les aiguilles, les quincailleries, les verreries, les porcelaines, les tissus, les papiers, l'amidon, les cigares, le tabac etc.;

f) les boîtes en carton, en bois ou en métal renfermant les allumettes, capsules, plumes d'acier et autres marchandises qui se vendent usuellement par boîte;

g) les cartons, planchettes et bobines sur lesquels des fils, rubans, tissus ou des objets confectionnés sont dévidés, roulés ou fixés.

Les enveloppes intérieures énumérées ci-dessus ne seront pas comprises dans le poids net légal à constater toutes les fois que la constatation du poids net réel est prescrite par le tarif; il en sera de même pour les enveloppes qui, n'étant pas généralement usitées dans le commerce, seraient assujetties à une taxe supérieure à celle du contenu. Si dans ce dernier cas l'importateur ne consentait pas à séparer l'enveloppe du contenu, la douane percevra la taxe qui donne lieu à la perception la plus élevée sur le poids resultant de la pesée cumulée du contenant et du contenu.

6⁰ Est considéré comme: »balle dans le sens du tarif« ou une enveloppe double de toile d'emballage ou d'autres tissus grossiers semblables, cerclés ou non cerclés, ou une enveloppe double de nattes de jonc, de paille, de roseaux; ou enfin une enveloppe consistant en une couche de toile ou d'autres tissus grossiers et une couche de nattes, de jonc, etc.

7⁰ La tare fixée dans le tarif

faden, welche Eisenwaaren, Nadeln, Quincaillerien, Glas- und Porzellanwaaren, Gewebe, Papiere, Stärke, Cigarren, Taback u. s. w. umgeben;

f) für Schachteln aus Pappe, aus Holz oder aus Metall, welche Zündhölzer, Zündhütchen, Stahlfedern und andere nach allgemeinem Gebrauch schachtelweis verkäufliche Waaren enthalten;

g) für Kartons, Brettchen und Rollen, um oder auf welchen Garne, Bänder, Zeug- oder konfektionirte Waaren gewickelt, gerollt oder geheftet sind.

Die Zurechnung der genannten Umschliessungen zum Nettogewicht der Waare unterbleibt in denjenigen Fällen, in welchen Verzollung nach dem festzustellenden thatsächlich richtigen Reingewicht durch den Tarif vorgeschrieben ist. Sie unterbleibt auch, wenn diese Umschliessungen gleichzeitig solche sind, die nicht allgemein handelsüblich und höher als der Inhalt zu verzollen sind. Sollte der Zollpflichtige in diesem letzten Falle nicht in eine Trennung der Umschliessungen vom Inhalt willigen, so wird der höhere Zoll, und zwar auf Grund gemeinschaftlicher Verwiegung des Inhalts mit der Umschliessung erhoben.

6. Als Ballen im Sinne des Tarifs gelten doppelte Umschliessungen von Packleinwand oder anderen ähnlichen groben Geweben, mit oder ohne Reifen, oder doppelte Umhüllungen von Matten, von Binsen, von Stroh, von Rohr oder endlich Umschliessungen, welche aus einer Lage von Leinwand oder von anderen groben Geweben und aus einer zweiten Lage von Matten, von Binsen, von Stroh u. s. w. bestehen.

7. Abgesehen von den Fällen

pour les balles n'est accordée que jusqu'au poids brut de 400 kilos, à moins que le tarif n'ait disposé autrement. Quant aux balles surpassant cette limite, l'importateur peut réclamer la pesée nette, ou se contenter de la déduction de la tare qui serait accordée pour 400 kilos bruts.

8⁰ Lorsqu'une marchandise jouissant dans le tarif d'une tare pour les »balles« est importée dans une enveloppe simple de toile d'emballage ou d'autres tissus grossiers semblables, la tare sera de 2 pour cent sauf les cas où le tarif prescrit pour les sacs (c'est-à-dire pour l'emballage simple) une tare de 1 pour cent. Une enveloppe simple de nattes, de jonc, de roseaux, de paille, jouira de la moitié de la tare établie pour la balle.

9⁰ La tare établie pour des fûts sera également donnée pour des caisses dans le cas où une tare pour des caisses n'était pas prévue et vice-versa.

10⁰ Les emballages extérieurs usités dans le commerce mais non spécialement désignés dans le tarif à côté de l'article qu'ils concernent peuvent être séparés du contenu pour la taxation d'après le poids net, si l'article jouissait de la tare pour quelque autre récipient.

11⁰ Les coffres (caisses ou malles) servant au voyageurs sont exempts même s'ils contiennent des articles passibles le droit de douane mais non destinés pour le commerce.

Jouissent de la même franchise les coffres des commis-voyageurs contenant des échantillons non passibles de droit.

entgegenstehender ausdrücklicher Bestimmungen wird die tarifmässige Taravergütung nur für Ballen von einem Bruttogewicht von 400 kg. gewährt. Bei schwereren Ballen hat der Empfänger die Wahl, Nettoverwiegung oder Abzug der für Ballen von 400 kg. brutto gewährten Tara zu verlangen.

8. Wird eine Waare, die in Ballenverpackung eine Taravergütung laut Tarifs zu beanspruchen hat, in einfacher Umhüllung von Packleinwand oder von anderen groben ähnlichen Geweben eingeführt, so wird eine Tara von 2 Prozent gewährt, mit Ausnahme derjenigen Fälle, für welche der Tarif eine einprozentige Taravergütung für Säcke (d. h. für einfache Umhüllungen) vorschreibt. Für eine einfache Umhüllung aus Matten, aus Binsen, aus Rohr, aus Stroh wird die Hälfte der für Ballenverpackung nachgelassenen Taravergütung gewährt.

9. Die für Fässer bestimmte Taravergütung wird auch für Kisten und die für Kisten bestimmte auch für Fässer gewährt, wenn eine Tara im ersten Falle für Kisten, im zweiten für Fässer nicht ausdrücklich bestimmt ist.

10. Handelsübliche äussere Umhüllungen, die nicht ausdrücklich im Tarif neben der betreffenden Waare aufgeführt sind, können, zwecks der Verzollung nach dem Nettogewicht, vom Inhalt getrennt werden, wenn für diese Waare nur überhaupt für irgend ein Gefäss eine Taravergütung festgestellt ist.

11. Koffer (Kisten oder Felleisen) von Reisenden sind zollfrei, selbst wenn sie zollpflichtige, aber nicht für den Handel bestimmte Gegenstände enthalten.

Ebenso sind Koffer der Handlungsreisenden, welche zollfreie Waarenmuster enthalten, frei.

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or		Tares.
			Piastres.	Cent.	
	I.				
	Animaux vivants.				
1.	Chevaux, entiers, hongres, juments, poulains . . .	par tête	200	—	
2.	Poulains suivant leur mère	id.	20	—	
3.	Mulets, mules, bardeaux et poulains-mulets.	id.	60	—	
4.	Poulains-mulets suivant leur mère	id.	10	—	
	Anes et ânesses:				
5.	a) de grande race . . .	id.	60	—	
6.	b) de petite race . . .	id.	20	—	
7.	c) ânons	id.	10	—	
8.	Chameaux	id.	120	—	
9.	Taureaux et buffles . . .	id.	104	—	
10.	Boeufs	id.	80	—	
11.	Vaches et femelles de buffle, bouvillons et taurillons, génisses et génisses de buffle	id.	55	—	
12.	Veau (au-dessous de 60 kilos de poids)	id.	10	—	Point de tare.
13.	Béliers, moutons, brebis, boucs et chèvres . . .	id.	7	—	
14.	Agneaux et chevreaux . .	id.	4	—	
15.	Porcs	id.	25	—	
16.	Cochons de lait (au-dessous de 10 kilos de poids) .	id.	4	—	
17.	Chiens de chasse, de luxe et de garde	id.	28	—	
18.	Lapins	id.	1	50	
19.	Poules, coqs, poulets, pintades et canards . . .	id.	—	50	
20.	Dindons et dindes . . .	id.	2	50	
21.	Oies et autres volailles et oiseaux	id.	1	50	
22.	Animaux vivants non dénommés	id.	5	—	

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
	I. Lebende Thiere.				
1.	Pferde, Hengste, Wallache, Stuten, Füllen	pro Stück	200	—	
2.	Füllen, der Mutter folgend	»	20	—	
3.	Maulesel und Maulthiere, Füllen und ausgewachsene Thiere	»	60	—	
4.	Maulesel- und Maulthierfüllen, der Mutter folgend .	»	10	—	
	Esel- und Eselinnen:				
5.	a) von grosser Rasse . .	»	60	—	
6.	b) von kleiner Rasse . .	»	20	—	
7.	c) Eselsfüllen	»	10	—	
8.	Kameele	»	120	—	
9.	Stiere und Büffel	»	104	—	
10.	Ochsen	»	80	—	
11.	Kühe und Büffelkühe, junge Ochsen, junge Büffel und junge Stiere, Färsen und Büffelfärsen	»	55	—	
12.	Kälber (unter 60 kg wiegend)	»	10	—	Keine Tara.
13.	Widder, Hammel, Schafe, Ziegenböcke und Ziegen .	»	7	—	
14.	Lämmer, Zicklein und Böcklein	»	4	—	
15.	Schweine	»	25	—	
16.	Ferkel (unter 10 kg wiegend)	»	4	—	
17.	Jagdhunde, Luxushunde und Wachthunde	»	28	—	
18.	Kaninchen	»	1	50	
19.	Hühner, Hähne, Hühnchen, Perlhühner und Enten .	»	—	50	
20.	Truthähne und Truthühner .	»	2	50	
21.	Gänse, sowie anderes Geflügel und Vögel	»	1	50	
22.	Nicht besonders benannte lebende Thiere	»	5	—	

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Droit en or Cent.	Tares.
	II. Aliments d'origine animale.				
1.	Viande fraîche et viande salée non spécialement dénommées ci-dessous . .	cent kilos	50	—	Caisses et futailles 16 %. Paniers . . . . 9 » Balles . . . . 4 »
2.	Jambons, saucisses, langues de boeuf, conserves de viande dans des récipients hermétiquement fermés .	id.	150	—	
3.	Lard et autres viandes fumées ou séchées . . .	id.	120	—	Caisses et futailles 16 %. Paniers . . . . 9 » Balles . . . . 4 »
4.	Volaille et gibier tués . .	id.	150	—	
5.	Extrait de viande	id.	750	—	
6.	Graisse de porc et d'oie .	id.	90	—	
	Beurre :				
7.	a) frais et salé	id.	180	—	Caisses et futailles 14 %. Paniers . . . . 7 » Balles . . . . 4 » Baquets . . . 14 »
8.	b) beurre de Sibérie et beurres artificiels . .	id.	90	—	
9.	Tschereviche et graisse de queue de mouton (Kouirouk)	id.	60	—	
	Fromage :				
10.	a) salamoura, kachkaval, kacher, touloum et autres espèces analogues	id.	60	—	Caisses et futailles 14 %. Paniers . . . . 7 » Balles . . . . 4 » Baquets . . . 10 »
11.	b) autre, tel que : Gruyère, fromage dit de Hollande, Chester, Parmesan, Brie, Roquefort etc. et leurs imitations	id.	140	—	
12.	Lait frais ou caillé . . .	id.	15	—	Point de tare.
13.	Crême de lait	id.	200	—	
14.	Oeufs	id.	65	—	Caisses et futailles 16 %. Paniers . . . . 9 »
	Poissons :				
15.	a) frais, vivants ou morts	id.	60	—	Caisses et futailles 14 %. Paniers . . . . 7 » Balles . . . . 4 »

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
	II. Nahrungsmittel thierischen Ursprungs.				
1.	Frisches Fleisch und gesalzenes, in Folgendem nicht besonders benanntes Fleisch	100 kg	50	—	Kisten und Fässer 10%. Körbe . . . . 9 » Ballen . . . . 4 »
2.	Schinken, Würste, Ochsenzungen, Fleischkonserven in hermetisch geschlossenen Gefässen	»	150	—	
3.	Speck und anderes Fleisch, geräuchert oder gedörrt .	»	120	—	Kisten und Fässer 16% Körbe . . . . 9 » Ballen . . . . 4 »
4.	Geflügel und Wildpret, getödtetes	»	150	—	
5.	Fleischextrakt	»	750	—	
6.	Schmalz von Schweinen und Gänsen	»	90	—	
	Butter:				
7.	a) frisch und gesalzen .	»	180	—	Kisten und Fässer 14%. Körbe . . . . 7 » Ballen . . . . 4 » Kübel . . . . 14 »
8.	b) sibirische Butter und Kunstbutter	»	90	—	
9.	Hammelfett und Hammelschwanzfett (Kouirout) .	»	60	—	
	Käse:				
10.	a) Salamura, Kachkaval, Kacher, Tulum und andere ähnliche Sorten .	»	60	—	Kisten und Fässer 14%. Körbe . . . . 7 » Ballen . . . . 4 » Kübel . . . . 10 »
11.	b) andere, z. B. Schweizerkäse, sogenannter holländischer Käse, Chester, Parmesan, Brie, Roquefort u. s. w. und deren Nachahmungen . . .	»	140	—	
12.	Frische oder dicke Milch .	»	15	—	Keine Tara.
13.	Sahne	»	200	—	
14.	Eier	»	65	—	Kisten und Fässer 16%. Körbe . . . . 9 »
	Fische:				
15.	a) frische, lebend oder todt	»	60	—	Kisten und Fässer 14%. Körbe . . . . 7 » Ballen . . . . 4 »

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Droit en or Cent.	Tares.
16.	b) harengs salés . . .	cent kilos	25	—	Point de tare.
17.	c) sardines en fûts . .	id.	65	—	Caisses et futailles 14%.
18.	d) autres poissons salés en fûts	id.	45	—	
19.	e) turgeon et sterlet, séchés et fumés, nerf d'esturgeon . . .	id.	300	—	
20.	f) morue (stockfisch) et autres poissons secs .	id.	45	—	Caisses et futailles 14%. Paniers . . . . 7 » Balles . . . . 4 »
21.	g) autres poissone fumés	id.	65	—	
22.	Boutargue	id.	600	—	
	Caviar:				
23.	a) noir	id.	600	—	
24.	b) rouge (tarama) . . .	id.	24	—	Point de tare.
25.	c) rouge (dil)	id.	30	—	Caisses et futailles 14%. Paniers . . . . 7 » Balles . . . . 4 »
	Huîtres:				
26.	a) fraîches	id.	60	—	
27.	b) marinées	id.	225	—	
28.	Moules, escargots, et autres coquillages pleins . . .	id.	100	—	Caisses et futailles 14%. Paniers . . . . 7 » Balles . . . . 4 »
29.	Homards et autres crustacés	id.	150	—	
30.	Tortues vivantes ou tuées .	id.	180	—	
31.	Miel	id.	60	—	Caisses et futailles 15%. Paniers . . . . 7 » Balles . . . . 4 »
32.	Tous autres aliments d'origine animale, frais, salés, fumés ou séchés . . .	id.	180	—	Caisses et futailles 14%. Paniers . . . . 7 » Balles . . . . 4 »
	Observation. Quant aux conserves dans des récipients hermétiquement fermés et non dénommés ci-dessus, voir groupe XI.				
	III. Céréales, légumineux, pommes de terre.				
1.	Froment, épeautre, méteil .	id.	6	—	Point de tare

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
16.	b) gesalzene Heringe . .	100 kg	25	—	Keine Tara.
17.	c) Sardinen in Fässern .	»	65	—	Kisten und Fässer 14%.
18.	d) andere gesalzene Fische in Fässern	»	45	—	
19.	e) Stör und Sterlet, getrocknet oder geräuchert (auch in Scheiben). .	»	300	—	
20.	f) Stockfisch und andere getrocknete Fische . .	»	45	—	Kisten und Fässer 14%. Körbe . . . . 7 » Ballen . . . . 4 »
21.	g) andere geräucherte Fische	»	65	—	
22.	Botarga	»	600	—	
	Kaviar:				
23.	a) schwarzer . . .	»	400	—	
24.	b) rother (Tarama) . .	»	24	—	Keine Tara.
25.	c) rother (Dil) . . .	»	30	—	Kisten und Fässer 14%. Körbe . . . . 7 » Ballen . . . . 4 »
	Austern:				
26.	a) frische.	»	60	—	
27.	b) marinirte.	»	225	—	
28.	Muscheln (mit dem Thiere) und Schnecken). . .	»	100	—	Kisten und Fässer 14%. Körbe . . . . 7 » Ballen . . . . 4 »
29.	Hummern und andere Schalthiere	»	150	—	
30.	Schildkröten, lebende oder getödtete	»	180	—	Kisten und Fässer 15%. Körbe . . . . 7 » Ballen . . . . 4 »
31.	Honig.	»	60	—	
32.	Jedes andere Nahrungsmittel thierischen Ursprungs, frisch, gesalzen, geräuchert oder getrocknet. . .	»	180	—	Kisten und Fässer 14%. Körbe . . . . 7 » Ballen . . . . 4 »
	Anmerkung Wegen Konserven in hermetisch geschlossenen Gefässen, die hier nicht besonders benannt sind, siehe Gruppe Nr. XI.				
	III. Getreide, Hülsenfrüchte und Kartoffeln.				
1.	Weizen, Dinkel, Mengkorn	»	6	30	Keine Tara.

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Cent.	Tares.
2.	Avoine, orge et kaplidja, seigle, maïs, millet, sarrasin	cent kilos	4	25	Point de tare.
3.	Graine de sésame	id.	14	—	
4.	Riz	id.	10	50	
5.	Pois-chiches, pois, fèves, haricots, lentilles et autres légumineux secs . . .	id.	7	—	
6.	Pommes de terre, patates .	id.	5	—	
	IV. Produits de la meunerie et pâtisserie ordinaire.				
	Farine:				
1.	a) de froment	id.	16	—	Point de tare.
2.	b) d'avoine, d'orge, de maïs, et autres farines non dénommées. . .	id.	11	—	
3.	Grains perlés	id.	25	—	
4.	Autres gruaux, semoules et autres blés mondés . .	id.	16	—	
5.	Malt	id.	20	—	
6.	Amidon, fécule et poudre d'amidon	id.	36	—	Caisses et futailles 14%. Paniers . . . . 7 » Balles . . . . 4 »
7.	Arrow-root	id.	84	—	
8.	Sagou, tapioca, et leurs équivalents	id.	45	—	
9.	Vermicelles, macaronis et pâtes dites d'Italie . .	id.	40	—	
10.	Pain	id.	12	—	Point de tare.
11.	Pain azyme	id.	40	—	Caisses et futailles 14%. Paniers . . . . 7 » Balles . . . . 4 »
12	Biscuits de mer, galettes et autres patisseries communes	id.	25	—	Point de tare.
	V. Fruits et légumes.				
	Fruits frais:				

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
2.	Hafer, Gerste und Kaplidja, Roggen, Mais, Hirse, Buchweizen	100kg	4	25	Keine Tara.
3.	Sesamkorn	»	14	—	
4.	Reis	»	10	50	
5.	Kichererbsen, Erbsen, Bohnen, Linsen und andere trockene mehlhaltige Gemüse	»	7	—	
6.	Kartoffeln und Erdäpfel . .	»	5	—	
	IV. Mühlenfabrikate und ordinäre Backwerke.				
	Mehl:				
1.	a) von Weizen	»	16	—	Keine Tara.
2.	b) von Hafer, von Gerste, von Mais und andere nicht besonders benannte Mehlsorten . . .	»	11	—	
3.	Perlgraupen	»	25	—	
4.	Andere Graupen-, Grützen- und Griessorten . . .	»	16	—	
5.	Malz	»	20	—	
6.	Kraftmehl, Stärke und Stärkemehl	»	36	—	Kisten und Fässer 14%. Körbe . . . . 7 » Ballen . . . . 4 »
7.	Arrowroot	»	84	—	
8.	Sago, Tapioka und ihre Surrogate	»	45	—	
9.	Nudeln, Maccaroni und sogenannte italienische Nudeln	»	40	—	
10.	Brot	»	12	—	Keine Tara.
11.	Ungesäuertes Brot . . .	»	40	—	Kisten und Fässer 14%. Körbe . . . . 7 » Ballen . . . . 4 »
12.	Seezwieback, Galetten und anderes ordinäres Backwerk	»	25	—	Keine Tara.
	V. Früchte und Gemüse.				
	Frisches Obst:				

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Droit en or Cent.	Tares.
1.	a) raisins, oranges, citrons, olives vertes	cent kilos	18	75	Point de tare.
2.	b) pommes, poires et autres fruits frais non dénommés	id.	37	50	Caisses et futailles 16%. Paniers . . . . 7 » Balles . . . . 4 »
	Fruits secs :				
3.	a) figues	id.	30	—	Caisses et futailles 14%. Paniers . . . . 7 » Balles . . . . 4 »
4.	b) amandes, pistaches . .	id.	90	—	
5.	c) pépins de citrouille, noix, noisettes . .	id.	22	50	Point de tare.
6.	d) caroubes	id.	9	—	
7.	e) raisins, dattes et autres fruits secs non dénommés	id.	45	—	Caisses et futailles 14%. Paniers . . . . 7 » Balles . . . . 4 »
	Légumes frais :				
8.	a) oignons	id.	4	50	Point de tare.
9.	b) ail et autres légumes frais non dénommés .	id.	15	—	
10.	Fruits et légumes séchés, même en poudre, cuits à l'eau ou salés	id.	30	—	Caisses et futailles 14%. Paniers . . . . 7 » Balles . . . . 4 »
11.	Sucs et jus comestibles de fruits, de baies, ou de raves, préparés sans sucre .	id.	45	—	
12.	Ecorces d'oranges, fraîches ou desséchées	id.	30	—	
	VI.				
	Epices.				
1.	Anis, anis étoilé, graine de fenouil, cumin, coriandre et graines de moutarde .	id.	30	—	Caisses et futailles 17%. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 4 »
2.	Houblon	id.	110	—	
3.	Poivre noir et rouge, piment,				

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel	Tara.
1.	a) Weintrauben, Apfelsinen, Citronen, grüne Oliven	100 kg	18	75	Keine Tara.
2.	b) Aepfel, Birnen und anderefrische, nicht besonders benannte Früchte	»	37	50	Kisten und Fässer 16%. Körbe . . . . . 7 » Ballen . . . . 4 »
	Getrocknetes Obst:				
3.	a) Feigen	»	30	—	Kisten und Fässer 14%. Körbe . . . . 7 » Ballen . . . . 4 »
4.	b) Mandeln, Pistazien .	»	90	—	
5.	c) Kürbiskerne, Wall- und Haselnüsse	»	22	50	Keine Tara.
6.	d) Johannisbrot . . .	»	9	—	
7.	e) Rosinen, Datteln und anderes getrocknetes, nicht besonders benanntes Obst	»	45	—	Kisten und Fässer 14%. Körbe . . . . 7 » Ballen . . . . 4 »
	Frische Gemüse:				
8.	a) Zwiebeln	»	4	50	Keine Tara.
9.	b) Knoblauch und anderes frisches, nicht besonders benanntes Gemüse .	»	15	—	
10.	Obst und Gemüse, getrocknet, pulverisirt oder nicht, im Wasser gekocht oder gesalzen	»	30	—	Kisten und Fässer 14%. Körbe . . . . 7 » Ballen . . . . 4 »
11.	Säfte zum Genuss aus Obst, Beeren oder Rüben, ohne Zuckerzusatz eingekocht .	»	45	—	
12.	Apfelsinenschalen, frische oder getrocknete . . .	»	30	—	
	VI. Gewürze.				
1.	Anis, Sternanis, Fenchelsamen Kümmel, Koriander und Senfsaat	»	30	—	Kisten und Fässer 17%. Körbe . . . . 18 » Ballen . . . . 4 »
2.	Hopfen	»	110	—	
3.	Schwarzer und rother Pfeffer,				

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Droit en or Cent.	Tares.
	quatre-épices, gingembre .	cent kilos	90	—	
4.	Bois de cassia (cassia lignea), canelle	id.	75	—	
5.	Fleur de canelle	id.	180	—	Caisses et futailles 17%.
6.	Cardamomes	id.	750	—	Paniers . . . . 13 »
7.	Noix muscade et fleur de muscade	id.	450	—	Balles . . . . 4 »
8.	Vanille, safran	id.	3000	—	
9.	Câpres non comprises au groupe XI	id.	45	—	
10.	Girofles et autres épices non dénommées	id.	150	—	
	VII. Café, cacao, thé.				
	Café:				
1.	a) cru	id.	110	—	En futailles en bois dur . . 12%. En futailles autres 8 » En caisses de moins de 200 kg 17 » En caisses de 200 kg et au-dessus 12 » En paniers . . 9 » En balles . . . 2 » En sacs . . . . 1 »
2.	b) torréfié, même moulu, pur ou mélangé de succédanés	id.	140	—	Caisses et futailles 17%. Paniers . . . . 9 » Balles . . . . 2 » Sacs . . . . . 1 »
3.	Pellicules de café	id.	60	—	Caisses et futailles 12%. Paniers . . . . 6 » Balles . . . . 2 » Sacs . . . . . 1 »
4.	Chicorée torréfiée et autres succédanés de café . . .	id.	40	—	
	Cacao:				
5.	a) en fèves	id.	120	—	Caisses et futailles 12%. Paniers . . . . 9 » Balles . . . . 3 »
6.	b) pellicules	id.	30	—	
7.	Chocolat, pâte de cacao et poudre de cacao . . .	id.	203	—	Caisses et futailles 16%. Paniers . . . . 9 » Balles . . . . 4 »

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
	Nelkenpfeffer, Gemenge von Nelken, Muskatnuss, Pfeffer, Zimmt oder Ingwer, Ingwer	100 kg	90	—	
4.	Mutterzimmt, Zimmt . . .	»	75	—	
5.	Zimmtblüthe	»	180	—	
6.	Cardamomen	»	750	—	Kisten und Fässer 17%. Körbe . . . . 13 »
7.	Muskatnuss und Muskatblüthe	»	450	—	Ballen . . . . 4 »
8.	Vanille, Saffran	»	3000	—	
9.	Kapern (unter Gruppe Nr. XI nicht miteinbegriffen, .	»	45	—	
10.	Gewürznelken und andere nicht besonders benannte Gewürze	»	150	—	
	VII. Kaffee, Kakao, Thee.				In Fässern von hartem Holze . 12%. In anderen Fässern 8 »
	Kaffee:				
1.	a) roher	»	110	—	In Kisten, die weniger als 200 kg wiegen . . . 17 » In Kisten, die 200 kg und mehr wiegen . . . 12 » In Körben . . . 9 » In Ballen . . . 2 » In Säcken . . . 1 »
2.	b) gebrannter, auch gemahlener, mit oder ohne Beimischung von Surrogaten	»	140	—	Kisten und Fässer 17%. Körbe . . . . 9 » Ballen . . . . 2 » Säcke . . . . 1 »
3.	Kaffeeschalen	»	60	—	Kisten und Fässer 12%. Körbe . . . . 6 »
4.	Gebrannte Cichorie und andere Kaffeesurrogate	»	40	—	Ballen . . . . 2 » Säcke . . . . 1 »
	Kakao:				
5.	a) in Bohnen	»	120	—	Kisten und Fässer 12%. Körbe . . . . 9 »
6.	b) Kakaoschalen . . .	»	30	—	Ballen . . . . 3 »
7.	Chokolade, Kakaomasse und Kakaopulver	»	203	—	Kisten und Fässer 16%. Körbe . . . . 9 » Ballen . . . . 4 »

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Droit en or Cent.	Tares.
8.	Thé	cent kilos	400	—	Caisses et futailles 23 %. Obs. Les thés importés en demi-caisses, en quarts ou demi-quarts de caisses, emballées ou liées ensemble, jouiront de la même tare.
	VIII. Sucre, mélasse, sirop.				
	Sucre :				
1.	a) raffiné, en pains entiers ou cassés, carrés ou en tablettes, pilés ou en farine ; sucre candi .	id.	36	—	En boucauts et futailles en bois dur . . . . 14 %. En boucauts et futailles autres 10 »
2.	b) brut	id.	29	—	En caisses . . . 13 » En paniers . . 7 » En balles . . . 4 »
3.	Sirop de sucre et glucose granulée (sucre amorphe)	id.	21	—	
4.	Mélasse ; glucose en état liquide	id.	9	—	Point de tare.
	IX. Boissons fermentées, eaux minérales.				
	Bière :				
1.	a) en fûts	id.	21	—	Doubles fûts . . 11 %.
2.	b) en bouteilles . . .	id.	33	—	Caisses et fûts renfermant bouteilles . . . 24 %. Paniers renfermant bouteilles 16 »
3.	Alcool en fûts	id.	40	—	
4.	Cognac, rhum, arac, eaux-de-vie et autres spiritueux édulcorés ou aromatisés en futailles.	id.	100	—	Doubles fûts . . 11 %.
	Observation. Les spiritueux compris dans l'article 4 ci-dessus, qui				

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
8.	Thee	100 kg	400	—	Kisten und Fässer 23%. Anm. Vorstehender Tarasatz gilt auch für den Thee, der in zusammengepackten oder zusammengebundenen Halb-, Viertel und Achtelkisten eingeführt wird.
	VIII.				
	Zucker, Melasse, Syrup.				
	Zucker:				
1.	a) raffinirter, Brot- oder Bruchzucker in Würfeln oder Tafeln, Zucker pilé und Zuckermehl, Kandiszucker	»	36	—	In Fässern aus hartem Holze . 14%. In anderen Fässern 10 »
2.	b) Rohzucker	»	29	—	In Kisten . . . 13 » In Körben . . . 7 » In Ballen . . . 4 »
3.	Syrup und Fruchtzucker (amorpher Zucker) . .	»	21	—	Keine Tara.
4.	Melasse und flüssiger Fruchtzucker	»	9	—	
	IX.				
	Gegohrene Getränke, Mineralwasser.				
	Bier:				
1.	a) in Fässern	»	21	—	Ueberfässer . . 11%.
2.	b) in Flaschen	»	33	—	Flaschen enthaltende Kisten und Fässer . . 24%. Flaschen enthaltende Körbe . 16 »
3.	Spiritus in Fässern . . .	»	40	—	Ueberfässer . . 11%.
4.	Cognac, Rum, Arrak, Branntwein und anderealkoholhaltigeGetränke gestüsste oder aromatisirte, in Fässern .	»	100	—	
	Anmerkung. Die in obiger Nr. 4 aufgeführten Spirituosen, welche				

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Cent.	Tares.
	seraient de 75° Tralles ou au-dessus ainsi que l'alcool désignée à l'article 3 seront assujettis, en outre du droit de douane, à la taxe entière dumiri; ceux de 60—75° Tralles à la moitié de cette taxe, et ceux au-dessous de 60° ne paieront que le droit de douane.				
	Boissons spiritueuses en bouteilles, cruches ou dames-jeannes:				
5.	a) marasquino, curaçao, chartreuse et autres liqueurs	cent kilos	150	—	Caisses et fûts renfermant bouteilles . . . 24%. Paniers renfermant bouteilles 16 »
6.	b) cognac, rhum, arac, eau-de-vie et autres boissons non sucrées ainsi que l'alcool en bouteilles	id.	150	—	Caisses et fûts renfermant bouteilles . . . 24%. Paniers renfermant bouteilles 16 »
	Vins:				
7.	a) mosseux	id.	200	—	
8.	b) autres vins et succédanés du vin, cidre etc.; moût de raisin ou d'autres fruits, en fûts ou en bouteilles . .	id.	100	—	Doubles fûts . . 11%. Caisses et fûts renfermant bouteilles . . . 24 » Paniers renfermant bouteilles 16 »
	Vinaigre:				
9.	a) en fûts	id.	15	—	Point de tare.
10.	b) en bouteilles . . .	id.	37	50	Caisses et fûts renfermant bouteilles . . . 24%. Paniers renfermant bouteilles 16 »
11.	Eaux minérales; eaux gazeuses	id.	16	—	Point de tare.
	X. Huiles comestibles.				
	Huile d'olives en futailles, en				

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
	75° Tralles oder mehr aufweisen, ebenso wie der in Nr. 3 benannte Spiritus, sind ausser dem Eingangszolle noch der vollen Miristeuer unterworfen und diejenigen von 60 bis 75° Tralles der Hälfte dieser Steuer; diejenigen unter 60° Tralles entrichten nur den Eingangszoll.				
	Alkoholhaltige Getränke in Flaschen, Kruken oder Glasballons:				
5.	a) Marasquino, Curaçao, Chartreuse und andere Liqueure	100 kg	150	—	Flaschen enthaltende Kisten und Fässer . . 24%. Flaschen enthaltende Körbe . 16 »
6.	b) Cognac, Rum, Arrak, Branntwein und andere Getränke, ohne Zuckerzusatz, sowie Spiritus in Flaschen	»	150	—	Flaschen enthaltende Kisten und Fässer . 24%. Flaschen enthaltende Körbe . 16 »
	Weine:				
7.	a) moussierende. . . .	»	200	—	
8.	b) andere Weine und Weinsurrogate, Cider u. s. w., Weinmost und anderer Most in Fässern oder in Flaschen	»	100	—	Ueberfässer . . 11%. Flaschen enthaltende Kisten und Fässer . 24 » Flaschen enthaltende Körbe . 16 »
	Essig:				
9.	a) in Fässern	»	15	—	Keine Tara.
10.	b) in Flaschen	»	37	50	Flaschen enthaltende Kisten und Fässer . 24%. Flaschen enthaltende Körbe . 16 »
11.	Mineralwasser, moussirende Wasser	»	16	—	Keine Tara.
	X. Speiseöle.				
	Baumöl in Fässern, Schläu-				

No	Dénomination.	Unite.	Droit en or Piastres.	Cent.	Tares.
	outres ainsi qu'en cruches au-dessus de 15 kilos de poids brut par pièce . .	cent kilos	60	—	Doubles fûts . . 11%.
2.	Huiles d'olives et autres huiles grasses végétales, en bouteilles, ou en cruches d'un poids brut de 15 kilos ou au-dessous par pièce .	id.	90	—	Caisses et fûts renfermant bouteille . . . 34%. Paniers renfermant bouteilles 16 »
	XI. Confitures, assaisonnements fins et conserves dans des récipients hermétiquement fermés.				
1.	Confitures et sucreries . .	id.	220	—	Caisses et futailles 20%. Paniers . . . . 18 » Balles . . . . 6 »
2	Halva	id.	75	—	
3	Gateaux et biscuits fins de toute espèce	id.	135	—	
	Moutarde:				
4.	a) en poudre	id	60	—	
5.	b) preparée	id.	105	—	
	Conserves au vinaigre ou à la moutarde:				
6.	a) en futailles	id.	30	—	Doubles fûts . . . 1%.
7	b) en bouteilles . . .	id.	60	—	Caisses et futailles 20%. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 6 »
8.	Fruits, légumes et autres comestibles confits au sucre ou à l'huile sucs et sirops de fruits préparés au sucre; pâtes, sauces et autres aliments de luxe, tous comestibles en bouteilles, bocaux, boîtes en fer blanc etc. hermétiquement fermés (conserves), hormis les conserves comprises à l'article 7.	id.	120	—	

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel	Tara.
	chen und Kruken, das Stück über 15 kg. brutto wiegend	100 kg	60	—	Ueberfässer . . 11%.
2.	Baumöl und andere fette, vegetabilische Oele in Flaschen oder in Kruken, das Stück 15 kg. oder weniger wiegend . . .	»	90	—	Flaschen enthaltende Kisten und Fässer. . 24%. Flaschen enthaltende Körbe . 16 »
	XI. Konfitüren und Konserven in hermetisch geschlossenen Gefässen und andere Gegenstände des feineren Tafelgenusses.				
1.	Konfitüren und Zuckerwerk .	»	220	—	Kisten und Fässer 20%. Körbe . . . 13 » Ballen . . . . 6 »
2.	Halwa	»	75	—	
3.	Kuchen und feiner Zwieback aller Art	»	185	—	
	Senf:				
4.	a) in Pulver	»	60	—	
5.	b) Mostrich	»	105	—	
	Essig oder Senfkonserven:				
6.	a) in Fässern	»	30	—	Ueberfässer . . 11%.
7.	b) in Flaschen	»	60	—	Kisten und Fässer 20%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 6 »
8.	Obst, Gemüse und andere mit Zucker oder Oel eingemachte Verzehrungsgegenstände; mit Zucker eingemachte Fruchtsäfte; Pasteten, Saucen und andere Gegenstände des feineren Tafelgenusses; alle Verzehrungsgegenstände in Flaschen Krausen, Blechbüchsen u. s. w., hermetisch geschlossen (Konserven), mit Ausnahme der unter Nr. 7 aufgeführten Konserven .	»	120	—	

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Droit en or Cent.	Tares.
	Observation. Pour conserves de viande en récipients hermétiquement fermés voir groupe II.				
	XII. Tumbéki et tabac.				
1.	Tumbéki	cent kilos	224	50	Balles . . . . 6 %.
2.	Tabac en feuilles et tabac coupé ou haché	prohibés.			
	XIII. Fabricats de tabac.				
	Cigares :				Caisses et futailles 16 %. Paniers . . . . . 13 » Balles . . . . 6 » Obs. A ajouter aux tares ci-contre une tare spéciale aux cigares en petites caisses en bois 24 %, en petites boîtes en carton ou en petits paniers 12 %.
1.	a) en feuilles de tabac roulées	cent kilos	3000	—	
2.	b) cigares et cigarettes fabriqués — même partiellement — avec du tabac coupé ou haché	prohibés.			
3.	Tabac à priser en poudre .	cent kilos	2300	—	Caisses et futailles 16 %. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 6 »
4.	Tabac à chiquer	id.	1125	—	
5.	Autres fabricats et déchets de tabac	prohibés.			
	XIV. Semences et plantes non comestibles, ni pharmaceutiques.				
1.	Graines de colza, de raves, de lin, de chanvre, de pavot, de coton, d'alpiste et autres graines et semences non dénommées ailleurs . .	cent kilos	8	—	Point de tare.

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold		Tara.
			Piaster.	Hundertstel.	
	Anmerkung. Wegen der Fleischkonserven in hermetisch geschlossenen Gefässen siehe Gruppe Nr. II.				
	XII.				
	Tumbeki und Taback.				
1.	Tumbeki	100 kg	224	50	Ballen . . . . 6%.
2.	Tabackblätter und geschnittener oder gehackter Taback	von der Einfuhr ausgeschlossen			
	XIII.				Kisten und Fässer 16%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 6 » Anm. Abgesehen von den obigen Tarasätzen erhalten die Cigarren eine besondere Tara von 24%, wenn sie in kleinen Holzkisten und von 12%, wenn sie in Pappkästen oder Körbchen eingeführt werden.
	Taback, fabrizirter.				
	Cigarren:				
1.	a) aus gerollten Tabackblättern	100 kg	3000	—	
2.	b) Cigarren und Cigaretten, ganz oder zum Theil aus geschnittenem oder gehacktem Taback verfertigte	von der Einfuhr ausgeschlossen			
3.	Schnupftaback in Pulver .	100 kg	2300	—	Kisten und Fässer 16%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 6 »
4.	Kautaback	»	1125	—	
5.	Andere Tabackfabrikate und Tabackabfälle	von der Einfuhr ausgeschlossen			
	XIV.				
	Nicht zum Genuss oder zum Medizinalgebrauch bestimmte Sämereien und Pflanzen.				
6.	Samen und Saaten von Raps und Rüben, Leinsaat, von Hanf und von Mohn, Baumwollensamen, Canariensamen und sonstige anderwärts nicht besonders benannte Sämereien und Saaten.	100 kg	8	—	Keine Tara.

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or		Tares.
			Piastres.	Cent.	
2.	Foin et autre fourrage sec .	cent kilos	2	50	Point de tare.
3.	Paille et roseaux non compris au groupe XLI; fourrage frais non dénommé ailleurs	id.	1	20	
4.	Bulbes et oignons de fleurs	id.	16	—	
5.	Racines fraîches; plantes vivantes de toute espèce .	id.	8	—	
	XV.				
	Engrais et déchets.				
1.	Guano	id.	10	—	Point de tare.
2.	Autres engrais	id.	5	—	
3.	Vessies et boyaux	id.	20	—	
4.	Son et autres déchets non dénommés ailleurs . . .	id.	3	—	
	XVI.				
	Combustibles.				
1.	Houille	id.	—	84	Point de tare.
2.	Lignites et autres combustibles mineraux . . .	id.	—	55	
3.	Coke	id.	1	60	
4.	Bois de chauffage	id.	—	45	
5.	Charbons de bois	id.	2	80	
6.	Tourbe et charbon de tourbe	id.	—	45	
	XVII.				
	Sels, acides et oxides.				
1.	Soude (carbonate de soude) brute, raffinée, ou cristallisée	id.	5	—	Point de tare.
2.	Soude calcinée de potasse (carbonate de potasse) .	id.	7	—	

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
2.	Heu und andere getrocknete Futtergewächse	100 kg	2	50	Keine Tara.
3.	Stroh und Schilf (insofern diese Artikel nicht unter Gruppe Nr. LXI fallen), frische, anderwärts nicht besonders benannte Futtergewächse	»	1	20	
4.	Blumenknollen und Blumenzwiebeln	»	16	—	
5.	Frische Wurzeln, lebende Pflanzen aller Art . . .	»	8	—	
	XV. Dünger und Abfälle.				
1.	Guano	»	10	—	Keine Tara.
2.	Andere Dünger	»	5	—	
3.	Blasen und Därme . . .	»	20	—	
4.	Kleie, und sonstige, anderwärts nicht benannte Abfälle	»	3	—	
	XVI. Brennmaterial.				
1.	Steinkohlen	»	—	84	Keine Tara.
2.	Braunkohlen und anderes mineralisches Brennmaterial	»	—	55	
3.	Koaks	»	1	60	
4.	Brennholz	»	—	45	
5.	Holzkohlen	»	2	80	
6.	Torf und Torfkohlen . . .	»	—	45	
	XVII. Salze, Säuren und Oxyde.				
1.	Soda (kohlensaures Natron), rohe, raffinirte oder krystallisirte	»	5	—	Keine Tara.
2.	Kalzinirte Soda und Pottasche (kohlensaures Kali) . .	»	7	—	

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or		Tares.
			Piastres.	Cent.	
3.	Soude et potasse caustiques, en état liquide ou solide	cent kilos	10	—	Point de tare.
4.	Bicarbonate de soude . .	id.	12	—	
5.	Salpêtre (nitrate de potasse)	prohibé.			
6.	Silicate de potasse ou de soude liquide	cent kilos	12	—	
7.	Sel de cuisine (gemme et marin)	prohibé.			
8.	Chlorure de chaux et de potassium ; autres sels de blanchiment	cent kilos	6	50	
	Aluns :				
9.	a) bruts	id.	6	—	
10.	b) raffinés et calcinés .	id.	24	—	
11.	Sulfate de soude et de magnésie	id.	4	—	
12.	Sulfates et autres sels de quinine et de morphine .	le kilo	95	—	Poids net réel à constater.
13.	Sel ammoniac	cent kilos	36	—	Caisses et futailles 16 %. Paniers . . . . 9 » Balles . . . . 6 »
14.	Crême de tartre	id.	100	—	
15.	Ammoniaque liquide . . .	id.	20	—	Point de tare.
	Couperoses :				
16.	a) vertes (sulfate de fer)	id.	4	—	
17.	b) bleues (sulfate de cuivre) ; blanches (sulfate de zinc) . . .	id.	16	—	
18.	Acide sulfurique	id.	6	—	
19.	Acide muriatique ou chlorhydrique	id.	5	—	
20.	Acide nitrique	id.	20	—	
21.	Acide phénique liquide . .	id.	16	—	
22.	Acide citrique	id.	200	—	Caisses et futailles 16 %. Paniers . . . . 9 » Balles . . . . 6 »
23.	Acide tartrique	id.	144	—	
24.	Tous autres sels, acides, oxydes et produits chimiques non dénommés ailleurs	id.	45	—	

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Zollbetrag in Gold Hundertstel.	Tara.
3.	Aetznatron und Aetzkali, flüssig oder fest . . .	100 kg	10	—	Keine Tara.
4.	Doppeltkohlensaures Natron	»	12	—	
5.	Salpeter (Kalisalpeter) . .	von der Einfuhr ausgeschlossen.			
6.	Kieselsaures Kali oder kieselsaures Natron, flüssiges .	100 kg	12	—	
7.	Kochsalz, sowohl Steinsalz als Seesalz	von der Einfuhr ausgeschlossen.			
8.	Chlorkalk und Chlorkalium, andere Salze zum Bleichen	100 kg	6	50	
	Alaune:				
9.	a) rohes	»	6	—	
10.	b) raffinirtes und kalzinirtes	»	24	—	
11.	Schwefelsaures Natron und schwefelsaure Magnesia .	»	4	—	
12.	Schwefelsaure und andere Chinin- und Morphinsalze	1 kg	95	—	Das wirkliche Nettogewicht ist festzustellen.
13.	Salmiak	100 kg	36	—	Kisten und Fässer 16%. Körbe . . . . 9 » Ballen . . . . 6 »
14.	Weinsteinrahm (cremor tartari	»	100	—	
15.	Ammoniakflüssigkeit . . .	»	20	—	Keine Tara.
	Vitriole:				
16.	a) grüne (Eisenvitriol) .	»	4	—	
17.	b) blaue (Kupfervitriol), weisse (Zinkvitriol) .	»	16	—	
18.	Schwefelsäure	»	6	—	
19.	Salzsäure oder Chlorwasserstoffsäure	»	5	—	
20.	Salpetersäure	»	20	—	
21.	Phenylsäure (flüssige) . .	»	16	—	
22.	Citronensäure	»	200	—	Kisten und Fässer 16%. Körbe . . . . . 9 » Ballen . . . . 6 »
23.	Weinsteinsäure	»	144	—	
24.	Alle sonstige, anderwärts nicht benannte Salze, Säuren, Oxyde und chemische Produkte	»	45	—	

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Droit en or Cent.	Tares.
	XVIII.				
	Tanins.				
	Bois et écorces pour la tannerie :				Point de tare.
1.	a) non moulus	cent kilos	3	—	
2.	b) moulus (tans) . . .	id.	4	—	
3.	Galles et vallonées, dibidivi, sumac et autres tanins .	id.	12	—	
4.	Cachou	id.	25	—	
5.	Autres extraits de tanins .	id.	22	—	
	XIX.				
	Matières tinctoriales, couleurs.				
1.	Talcs (craie de Briançon, terre saponaire) et craie façonnée	id.	4	—	Point de tare.
2.	Autres terres tinctoriales (bol, ocre etc.); graphite (plombagine); sulfate de baryte	id.	8	—	
3.	Céruse, minium, litharge et blanc de zinc	id.	18	—	
4.	Couleurs (pigments) d'aniline	id.	240	—	Caisses et futailles 16%. Paniers . . . . 9 » Balles . . . . 6 »
5.	Autres matières minérales et produits chimiques colorants, tels que: outre-mer, verdet, cendres bleues, sulfure d'arsenic, bleu de Berlin etc.	id.	40	—	
6.	Bois tinctoriaux (en blocs ou moulus) et toutes racines, feuilles, graines, baies, écorces tinctoriales	id.	8	—	Point de tare.
7.	Indigo de toute espèce . .	id.	400	—	Caisses et futailles 25%. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 13 »
8.	Autres matières tinctoriales				

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel	Tara.
	XVIII.				
	Gerbematerialien.				
	Hölzer und Rinden für die Gerberei:				
1.	a) nicht gemahlene . .	100 kg	3	—	
2.	b) gemahlene (Gerberlohe)	»	4	—	
3.	Galläpfel und Knoppern, Dibidivi, Sumach und andere Gerbematerialien . . .	»	12	—	Keine Tara.
4.	Cachou (Catechou) . . .	»	25	—	
5.	Andere Gerbestoffextrakte .	»	22	—	
	XIX.				
	Färbestoffe und Farben.				
1.	Talk (sogenannte Briançonner Kreide, Seifenerde) und geformte Kreide , . .	»	4	—	
2.	Andere Farbenerden (Bolus, Ocker u. s. w.), Graphit (Reisblei); schwefelsaurer Baryt	»	8	—	Keine Tara.
3.	Bleiweiss, Mennige, Glätte, Zinkweiss	»	18	—	
4.	Anilinfarben	»	240	—	
5.	Andere mineralische und chemische Färbemittel, als Ultramarin, Spangrün, Bergblau, Schwefelarsenik, Berliner Blau u. s. w. .	»	40	—	Kisten und Fässer 16%. Körbe . . . . 9 » Ballen . . . . 6 »
6.	Färbehölzer (in Blöcken oder gemahlen) und alle zu Färbezwecken bestimmte Wurzeln, Blätter, Sämereien und Rinden . . .	»	8	—	Keine Tara.
7.	Indigo jeder Art	»	400	—	Kisten und Fässer 25%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 13 »
8.	Andere vegetabilische Färbe-				

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Cent.	Tares.
	végétales, telles que: garance, orseille, quercitron, guède, curcuma, alcanna; noir de fumée, ainsi que noir animal et charbon d'os moulu	cent kilos	20	—	Point de tare.
9.	Extrait d'indigo, de garance (alizarine et autres), de bois tinctoriaux, d'orseille, de quercitron, de guède, de curcuma et d'autres matières tinctoriales végétales	id.	75	—	
10.	Cochenille, kermès-animal, lacdye, sépia et autres matières colorantes d'origine animale	id.	100	—	Caisses et futailles 16 %. Paniers . . . . 9 » Balles . . . . 6 »
	Couleurs préparées:				
11.	a) encre à imprimer . .	id.	60	—	Doubles fûts . . 11 %. Caisses et fûts renfermant bouteilles, cruches, boîtes en fer-blanc ou autres enveloppes . . 16 » Paniers renfermant bouteilles, cruches, boîtes en fer-blanc ou autres enveloppes . . 9 »
12.	b) encre à écrire . . .	id.	30	—	
13.	c) couleurs préparées pour l'industrie à l'huile et autres, en fûts ou en boîtes de fer-blanc .	id.	36	—	
14.	d) couleur fines pour tableaux; encre de chine et boîtes de couleurs; pastels; craie à dessiner; crayons de toute qualité et de toute couleur	id.	80	—	Caisses et futailles 16 %. Paniers . . . . 9 » Balles . . . . 6 »
	XX. Ferments, glace.				
1.	Levûre de bière et autres, liquides ou sèches . . .	id.	25	—	Point de tare.

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
	stoffe, als: Krapp, Orseille, Quercitron, Waid, Kurkuma, Alkanna; Kienruss, Beinschwarz und pulverisirte Knochenkohle . .	100 kg	20	—	Keine Tara.
9.	Extrakte von Indigo, Krapp (Alizarine und andere) aus Farbhölzern, aus Orseille, aus Quercitron, aus Waid, aus Kurkuma und anderen vegetabilischen Färbestoffen	»	75	—	Kisten und Fässer 16%. Körbe . . . . 9 » Ballen . . . . 6 »
10.	Cochenille, Kermeskörner, Lacdye, Sepia und andere animalische Färbestoffe .	»	100	—	
	Zubereitete Farben:				Ueberfässer . . 11%. Flaschen, Kruken, Blechbüchsen oder andere Umhüllungen enthaltende Kisten und Fässer . . 16 » Flaschen, Kruken, Blechbüchsen oder andere Umhüllungen enthaltende Körbe . . . 9 »
	a) Buchdruckerschwärze .	»	60	—	
11.	b) Tinte	»	30	—	
12. 13.	c) zubereitete Oelfarben und andere Farben zu Industriezwecken in Fässern oder in Blechkisten	»	36	—	
14.	d) feine Malerfarben; Tusche und Farbenkasten; Farbenstifte: Zeichenkreide; Bleistifte aller Farben und aller Arten	»	80	—	Kisten und Fässer 16%. Körbe . . . . 9 » Ballen . . . . 6 »
	XX. Gährungsmittel, Eis.				
1.	Bierhefe und andere Hefen in flüssigem oder trockenem Zustande	»	25	—	Keine Tara.

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Cent.	Tares.
2.	Charbon d'os non moulu (voir aussi groupe XIX) .	cent kilos	10	—	Point de tare.
3.	Glace	id.	1	—	
	XXI. Drogues pharmaceutiques, médicaments.				
1.	Musc de toute espèce, ainsi que les queues de rat musqué et ambre gris .	le kilo	300	—	Poids net réel à constater.
2.	Cantharides desséchées . .	cent kilos	400	—	Caisses et futailles 16%. Paniers . . . . 9 » Balles . . . . 6 »
3.	Huile de foie de morue et autres produits animaux, bruts, non dénommés ailleurs	id.	60	—	Pour les solides. Caisses et fûts . 16%. Paniers . . . . 9 » Balles . . . . 6 » Pour les liquides. Doubles fûts . . 11%. Caisses et fûts renfermant bouteilles et cruches . . . . 24 » Paniers renfermant bouteilles et cruches . . 16 »
4.	Poudre insecticide. . . .	id.	68	—	Caisses et futailles 16%. Paniers . . . . 9 » Balles . . . . 6 »
5.	Drogues végétales, savoir: herbes, plantes, feuilles, fleurs, racines, semences, écorces, boutons, bois et fruits médicinaux, tels que: racine de réglisse; sassafras; saponaire; jalap; rhubarbe; salsepareille; écorces de quinquina; ipécacuanha; tamarin; cu-				

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
2.	Nicht pulverisirte Knochenkohle (siehe auch Gruppe Nr. XIX).	100 kg	10	—	Keine Tara.
3.	Eis	»	1	—	
	XXI. Drogueriewaaren zum Medizinalgebrauch und Arzneien.				
1.	Moschus aller Art, sowie die Schwänze der Bisamratten und Ambra	1 kg	300	—	Das wirkliche Nettogewicht ist festzustellen.
2.	Getrocknete spanische Fliegen	100 kg	400	—	Kisten und Fässer 16%. Körbe . . . . 9 » Ballen . . . . 6 »
3.	Leberthran und andere anderwärts nicht besonders benannte Rohprodukte thierischen Ursprungs . . .	»	60	—	Für trockene Artikel. Kisten und Fässer 16%. Körbe . . . . 9 » Ballen . . . . 6 » Für flüssige Artikel. Ueberfässer . . 11%. Flaschen und Kruken enthaltende Kisten und Fässer . . . 24 » Flaschen und Kruken enthaltende Körbe . . 16 »
4.	Insektenpulver	»	68	—	Kisten und Fässer 16%. Körbe . . . . 9 » Ballen . . . . 6 »
5.	Drogueriewaaren aus dem Pflanzenreiche, als: Gräser, Pflanzen, Blätter, Blumen, Wurzeln, Samen, Rinden, Blüthen, Hölzer und Früchte zu medizinischen Zwecken, z. B. Süssholzwurzel; Fenchel; Seifenwurzel; Jalap; Rhabarber; Sassaparilla; Chinarinde;				

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Droit en or Cent.	Tares.
	bèbes; lichens; feuilles d'arnica, de séné et de laurier-cerise; fleur de tilleul; têtes de pavot; racine de squine, de galanga et de salep; bois d'aloès et de quassie; écorces de quillai et de geoffrée; noix vomiques; coloquintes; coques du levant et autres	cent kilos	44	—	Caisses et futailles 16%. Paniers . . . . 9 » Balles . . . . 6 »
	Baume:				
6.	a) de Pérou	id.	1000	—	Doubles fûts . . 11%. Caisses et fûts renfermant bouteilles . . . 24 »
7.	b) autres	id.	240	—	Paniers renfermant bouteilles 16 »
8.	Camphre	id.	96	—	Caisses et futailles 16%. Paniers . . . . 9 » Balles . . . . 6 »
9.	Manne	id.	120	—	
10.	Aloès (gomme)	id.	48	—	
11.	Opium	id.	1040	—	
12.	Jus de réglisse et autres sucs végétaux, desséchés ou non desséchés, non dénommés ailleurs	id.	44	—	Pour les solides: Caisses et futailles 16%. Paniers . . . . 9 » Balles . . . . 6 » Pour les liquides Doubles fûts . . 11%. Caisses et fûts renfermant bouteilles . . . 24 » Paniers renfermant bouteilles 16 »
13.	Pillules, pastilles et autres médicaments préparés et composés	id.	200	—	Caisses et futailles 16%. Doubles fûts . . 11 » Paniers ou papiers 9 » Balles . . . . 6 »
	XXII. Résines.				
1.	Résine de sapin, goudron de				

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
	Ipecacuanha; Tamarinde; Kubeben; Flechten; Arnika-, Sennes- und Kirschlorbeerblätter; Lindenblüthen; Mohnköpfe; China-Galgant- und Salepwurzel, Aloë- und Bitterholz; Seifen- und Wurmrinde; Brechnuss; Coloquinten; Fischkörner und andere .	100 kg	44	—	Kisten und Fässer 16%. Körbe . . . . 9 » Ballen . . . . 6 »
	Balsame:				
6.	a) Opobalsam (peruvianischer Balsam) . . .	»	1000	—	Ueberfässer . . 11%. Flaschen enthaltende Kisten und Fässer . . 24 » Flaschen enthaltende Körbe . 16 »
7.	b) andere	»	240	—	
8.	Campher	»	96	—	Kisten und Fässer 16%. Körbe . . . . 9 » Ballen . . . . 6 »
9.	Manna	»	120	—	
10.	Aloë-Gummi	»	48	—	
11.	Opium	»	1040	—	
12.	Süssholzsaft und andere, anderwärts nicht besonders benannte Pflanzensäfte, eingetrocknete oder nicht eingetrocknete	»	44	—	Für feste Artikel: Kisten und Fässer 16%. Körbe . . . . 9 » Ballen . . . . 6 » Für flüssige Artikel. Ueberfässer . . 11%. Flaschen enthaltende Kisten und Fässer . 24 » Flaschen enthaltende Körbe . 16 »
13.	Pillen, Pastillen und andere präparirte und zubereitete Arzneien	»	200	—	Kisten und Fässer 16%. Ueberfässer . . 11%. Körbe oder Papierumhüllungen . . . . 9 » Ballen . . . . 6 »
	XXII. Harze				
1.	Tannenharz, Theer aller Art,				

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or		Tares.
			Piastres.	Cent.	
	toute espèce, poix, brai, asphalte, colophane . .	cent kilos	8	—	Point de tare.
2.	Résine-mastic	id.	240	—	Caisses et futailles 20 %. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 6 »
3.	Gomme-arabique, gomme-laque brute, blanche ou jaune, résine de dammar, de copal, de jalap, de sandarraque, de scammonée, de benjoin; encens, myrrhe, gomme adragante, et autres résines et gommes non dénommées ailleurs	id.	80	—	
	XXIII.				
	Huiles minérales et éthérées, essences.				
1.	Pétrole brut (naphte) et raffiné; benzine en fûts ou en dames-jeannes; autres huiles minérales et bitumes non dénommés ailleurs .	id.	17	—	Point de tare.
2.	Essence de térébenthine . .	id.	24	—	Doubles fûts . . 11 %. Paniers renfermant bouteilles ou cruches . . 9 » Caisses et fûts renfermant bouteilles ou cruches . . . . 24 » Caisses renfermant boîtes en fer-blanc ou dames-jeannes 13 »
3.	Benzine et eaux à détacher, en flacons ou en bouteilles	id.	50	—	
4.	Huiles volatiles, savoir: huile d'anis, de genièvre, de canelle, de girofle, de citron, de romarin, de géranium, d'amandes amères, de bergamotte, de houblon, de cumin, de melisse, de noix d'Inde, de rose et autres huiles volatiles ainsi que leurs mélanges à l'usage				

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Zollbetrag in Gold Hundertstel.	Tara.
	Pech, Schiffspech, Asphalt, Colophonium	100 kg	8	—	Keine Tara.
2.	Mastixharz	»	240	—	Kisten und Fässer 20%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 9 »
3.	Gummi arabicum, Gummilack, roh, weiss oder gelb; Dammarharz; Copalharz; Jalapaharz; Sandarachharz; Scammoniumharz; Benzoëharz; Weihrauch; Myrrhenharz; Gummi Tragant und andere anderwärts nicht benannte Harze und Gummis	»	80	—	
	XXIII. Mineralöle, ätherische Oele, Essenzen.				
1.	Petroleum, rohes (Naphta) und raffinirtes; Benzin in Fässern oder in Glasballons und andere anderwärts nicht benannte Mineralöle und Erdharze	»	17	—	Keine Tara.
2.	Terpentinessenz.	»	24	—	Ueberfässer . . 11%. Flaschen oder Krukcn enthaltende Körbe . 9 » Flaschen oder Krukcn enthaltende Kisten und Fässer . . 24 » Blechbüchsen oder Glasballons enthaltende Kisten . . 13 »
3.	Benzin und Fleckwasser, in Flaschen oder Flacons .	»	50	—	
4.	Flüchtige Oele, z. B. Anisöl, Wachholderöl, Zimmtöl, Nelkenöl, Citronenöl, Rosmarinöl, Geraniumöl, Bittermandelöl, Bergamottenöl, Hopfenöl, Kümmelöl, Melissenöl, Kokosnussöl, Rosenöl und andere flüchtige Oele, sowie die Mischungen derselben zum Gewerbe-				

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Droit en or Cent.	Tares.
	de l'industrie et de la pharmacie	cent kilos	600	—	Paniers renfermant des boîtes en fer-blanc ou des dames-jeannes . . . . 9%. Caisses et fûts renfermant bouteilles ou cruches . . . 24 » Caisses renfermant boîtes en fer-blanc ou dames-jeannes . 13 »
5.	Eaux de rose, de fleur d'oranger, de laurier-cerise et autres eaux odoriférentes, à l'usage de l'industrie ou de la pharmacie . . .	id.	60	—	
6.	Extraits à base d'alcool ou d'éther, à l'usage de l'industrie ou de la pharmacie	id.	150	—	
7.	Ethers de toute espèce . .	id.	52	—	
8.	Chloroforme	id.	100	—	
9.	Collodion	id.	80	—	
	XXIV. Vernis et laques.				Paniers renfermant des boîtes en fer-blanc ou des dames-jeannes . . . . 9%. Caisses et fûts renfermant bouteilles ou cruches . . . 24 » Caisses renfermant boîtes en fer-blanc ou dames-jeannes 13 »
1.	Vernis à l'huile végétale .	id.	32	—	
2.	Vernis et laques à l'essence de térébenthine, à l'esprit de vin et autres . . .	id.	88	—	
3.	Cirage (récipients compris) .	id.	18	—	Point de tare.
	XXV. Mastics préparés et matières à coller.				
1.	Gélatine	id.	150	—	Caisses et futailles 15%. Paniers . . . . 7 » Balles . . . . 4 »
2.	Colle-forte et colle de cordonnier	id.	40	—	
3.	Cire à cacheter.	id.	40	—	
4.	Gomme, colle et ciment (solutions) en bouteilles . .	id.	180	—	Paniers . . . . 9%. Caisses et fûts renfermant bouteilles ou cruches . . . 24 »

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
	und Medizinalgebrauch .	100 kg	600	—	
5.	Rosenwasser, Orangenblüthenwasser, Kirschlorbeerwasser und andere wohlriechende Wasser zum Gewerbe und Medizinalgebrauch	»	60	—	Blechbüchsen oder Glasballons enthaltende Körbe . . 9%. Flaschen oder Kruken enthaltende Kisten und Fässer . 24 » Blechbüchsen oder Glasballons enthaltende Kisten . . 13 »
6.	Alkohol- und ätherhaltige Essenzen zum Gewerbe- und Medizinalgebrauch .	»	150	—	
7.	Aether aller Art	»	52	—	
8.	Chloroform	»	100	—	
9.	Collodium	»	80	—	
	XXIV.				
	Firnisse und Lacke.				
1.	Oelfirniss (von vegetabilischem Oele)	»	32	—	Blechbüchsen oder Glasballons enthaltende Körbe . . 9%. Flaschen oder Kruken enthalde Kisten und Fässer . . . 24 » Blechbüchsen oder Glasballons enthaltende Kisten . . 13 »
2.	Terpentinessenzfirniss, Terpentinessenzlacke, Weingeistfirniss, Weingeistlacke u. s. w.	»	88	—	
3.	Schuhwichse (Gefäss miteinbegriffen)	»	18	—	Keine Tara.
	XXV.				
	Kitte und Leime.				
1.	Gallertschöne	»	150	—	
2.	Leim und Schusterleim . .	»	40	—	Kisten und Fässer 15%. Körbe . . . . 7 » Ballen . . . . . 4 »
3.	Siegellack	»	40	—	
4.	Gummi, Leim und Cement (Lösungen) in Flaschen .	»	180	—	Körbe . . . . 9%. Flaschen oder Kruken enthaltende Kisten und Fässer . . 24 »

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres	Droit en or Cent.	Tares.
5.	Pains à cacheter	cent kilos	120	—	Caisses et futailles 15 %. Paniers . . . . 7 » Balles . . . . 4 »
6.	Mastic pour vitre préparé à l'huile	id.	30	—	
7.	Glu	id.	60	—	Point de tare.
8.	Dextrine et léiocomme . .	id.	25	—	Caisses et futailles 15 %. Paniers . . . . 7 » Balles . . . . 4 »
9.	Albumine	id.	300	—	
10.	Colle de poisson	id.	800	—	
	XXVI.				
	Huiles grasses et graisses pour l'industrie.				
1.	Huiles grasses et siccatives en fûts, telles que : huiles de colza, de lin, de raves, de tournesol et autres à l'exception de celles désignées au groupe X, ainsi que huiles de palme concrètes et beurre de coco .	id.	32	—	Pour les liquides: Doubles fûts . . 11 %. Pour les solides: Caisses et futailles 16 %.
2.	Suif, graisse et huile de poisson et autres graisses animales non comprises au groupe II	id.	32	—	Caisses et futailles 13 %. Paniers . . . . 9 » Balles . . . . 4 »
3.	Stéarine, paraffine et blanc de baleine	id.	72	—	
4.	Cire	id.	120	—	
	Glycerine :				
5.	a) en fûts, en caisses de fer-blanc ou en dames-jeannes d'un poids brut de 25 kilogrammes ou au-dessus	id.	48	—	Doubles fûts . . 11 %. Caisses en bois contenant des boîtes en fer-blanc ou dames-jeannes . . . 13 »
6.	b) en récipients pesant chacun moins de 25 kilogrammes	id.	150	—	Caisses . . . . 18 %. Paniers . . . . 9 »
7.	Résidus d'huiles minérales pour graissage	id.	10	—	Point de tare.

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Zollbetrag in Gold Hundertstel.	Tara.
5.	Mundlack	100 kg	120	—	
6.	Fensterkitt, mit Oel zubereitet	»	30	—	Kisten und Fässer 15%. Körbe . . . . 7 » Ballen . . . . 4 »
7.	Vogelleim	»	60	—	
8.	Stärkegummi und Leiogomme	»	25	—	Keine Tara.
9.	Eiweissstoff	»	300	—	Kisten und Fässer 15%. Körbe . . . . 7 » Ballen . . . . 4 »
10.	Hausenblase	»	800	—	
	XXVI.				
	Fette Oele und Fette für industrielle Zwecke.				
1.	Fette Oele und Trockenöle in Fässern, z. B. Raps-, Lein-, Rüb- und Sonnenblumenöl, andere Oele mit Ausnahme der unter Gruppe Nr. X benannten, festes Palmöl und Kokosbutter .	»	32	—	Für flüssige Artikel: Ueberfässer . . 11%. Für feste Artikel: Kisten und Fässer 16%.
2.	Talg, Fischfett und Fischthran, sowie andere, unter Gruppe Nr. II nicht miteinbegriffene animalische Fette	»	32	—	
3.	Stearin, Paraffin und Walrath	»	72	—	Kisten und Fässer 13%. Körbe . . . . 9 » Ballen . . . . 4 »
4.	Wachs	»	120	—	
	Glycerin:				
5.	a) in Fässern, in Blechkisten oder in Glasballons, 25 kg und darüber wiegend . . .	«	48	—	Ueberfässer . . 11%. Holzkisten, enthaltend Blechkasten oder Glasballons . 13 »
6.	b) in Gefässen, weniger als 25 kg wiegend .	»	150	—	Kisten . . . . 18%. Körbe . . . . 9 »
7.	Rückstände von mineralischen Oelen (Schmieröle) . .	»	10	—	Keine Tara.

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Droit en or Cent.	Tares.
8.	Cambouis et autres préparations pour graissage . .	cent kilos	20	—	Point de tare.
	XXVII.				
	Chandelles et bougies.				
	Chandelles et bougies:				
1.	a) de suif	id.	60	—	Caisses et futailles 16%. Paniers . . . . 9 » Balles . . . . 6 »
2.	b) de stéarine, de cérésine, de paraffine etc. . .	id.	112	—	
3.	c) de cire, torches de cire et bougies de blanc de baleine	id.	150	—	
4.	Mèches économiques . . .	id.	180	—	
	XXVIII.				
	Savons.				
	Savons:				
1.	a) mous, verts, noirs et autres savons mous .	id.	30	—	Caisses et futailles 13%. Paniers . . . . 9 » Balles . . . . 6 » Doubles fûts . . 11 »
2.	b) durs, communs, non parfumés	id.	40	—	Caisses et futailles 13%. Paniers . . . . 9 » Balles . . . . 6 »
3.	Savons de toilette non parfumés, en tablettes en boules, en boîtes et savons parfumés	id.	87	—	
	XXIX.				
	Parfumeries.				
1.	Eau de Cologne, eau de lavande; pommade et poudre à poudrer	id.	195	—	Caisses et futailles 16%. Paniers . . . . 9 » Balles . . . . 6 »
2.	Pastilles, poudre et papier à parfumer, fard et feuilles à farder, vinaigres cosmétiques, poudre dentifrice et tous autres parfums et				

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
8.	Wagenschmiere und andere Schmieren	100 kg	20	—	Keine Tara.
	XXVII.				
	Lichte und Kerzen.				
	Lichte und Kerzen:				
1.	a) aus Talg	»	60	—	Kisten und Fässer 16%. Körbe . . . . 9 » Ballen . . . . 6 »
2.	b) aus Stearin, aus Ceresin, aus Paraffin u. s. w. .	»	112	—	
3.	c) aus Wachs, Wachsfakkeln und Walrathkerzen	»	150	—	
4.	Nachtlichte	»	180	—	
	XXVIII.				
	Seifen.				
	Seifen:				
1.	a) Schmierseifen, grüne, schwarze und andere weiche Seifen . . .	»	30	—	Kisten und Fässer 13%. Körbe . . . . 9 » Ballen . . . . 6 » Ueberfässer . . 11 »
2.	b) feste, gemeine, nicht parfümirte	»	40	—	Kisten und Fässer 13%. Körbe . . . . 9 » Ballen . . . . 6 »
3.	Nicht parfümirte Toilettenseifen in Täfelchen, Kugeln und Schachteln, und parfümirte Seifen	»	87	—	
	XXIX.				
	Parfümerien.				
1.	Kölnisches Wasser, Lavendelwasser, Pomade und Puder	«	195	—	Kisten und Fässer 16%. Körbe . . . . 9 » Ballen . . . . 6 »
2.	Wohlriechende Pastillen, Räucherpulver und Räucherpapier, Schminke und Schminkblätter, Toilettenessig, Zahnpulver und alle				

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or		Tares.
			Piastres.	Cent.	
	cosmétiques préparés à l'exception des huiles éthérées énumérées au groupe XXIII	cent kilos	300	—	Caisses et futailles 16°/₀. Paniers . . . . 9 » Balles . . . . 6 »
	XXX.				
	Articles inflammables.				
1.	Fils et cordons soufrés . .	id.	30	—	Caisses et futailles 16°/₀. Paniers . . . . 9 » Balles . . . . 6 »
2.	Mèches à mine de toute espèce	prohibée.			
3.	Pièces d'artifice pour divertissement	cent kilos	300	—	Caisses et futailles 16°/₀. Paniers . . . . 9 » Balles . . . . 6 »
4.	Allumettes et allumettes-bougies	id.	140	—	
5.	Amadou, papier amadou et mèches salpêtrées à briquet	id.	90	—	
6.	Poudre à tirer	prohibée.			
	Capsules :				
7.	a) de poudre fulminante de guerre	prohibées.			
8.	b) de poudre fulminante de chasse boîte comprise	cent kilos	360	—	Caisses et futailles 13°/₀. Paniers . . . . 6 » Balles . . . . 4 »
	Cartouches :				
9.	a) de guerre	prohibées.			
10.	b) de chasse, pleines . .	prohibées.			
	les quantités admises	cent kilos	200	—	Caisses et futailles 16°/₀. Paniers . . . . 9 » Balles . . . . 6 »
11.	c) de chasse, vides (douilles)	id.	90	—	

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold		Tara.
			Piaster.	Hundertstel.	
	anderen Parfüms und zubereiteten Schönheitsmittel (cosmétiques) mit Ausnahme der unter der Gruppe Nr. XXIII aufgezählten ätherischen Oele . . .	100 kg	300	—	Kisten und Fässer 16%. Körbe . . . . 9 » Ballen . . . . 6 »
	XXX.				
	Zündwaaren.				
1.	Schwefelfäden und Schwefelschnüre	»	30	—	Kisten und Fässer 16%. Körbe . . . . 9 » Ballen . . . . 6 »
2.	Sprengschnüre aller Art . .	von der Einfuhr ausgeschlossen.			
3.	Feuerwerkskörper (zur Unterhaltung)	100 kg	300	—	Kisten und Fässer 16%. Körbe . . . . 9 » Ballen . . . . 6 »
4.	Zündhölzchen und Zündwachskerzchen	»	140	—	
5.	Zunder, Zunderpapier und Salpeterlunten für Feuerzeuge	»	90	—	
6.	Schiesspulver	von der Einfuhr ausgeschlossen.			
	Zündhütchen:				
7.	a) mit Knallquecksilber gefüllte, zu Kriegszwecken				
8.	b) mit Knallquecksilber gefüllte, zur Jagd, die Schachtel miteinbegriffen	100 kg	360	—	Kisten und Fässer 13%. Körbe . . . . 6 » Ballen . . . . 4 »
	Patronen:				
9.	a) Kriegspatronen . . .	von der Einfuhr ausgeschlossen.			
10.	b) gefüllte Jagdpatronen . die zugelassenen Mengen	100 kg	200	—	Kisten und Fässer 16%. Körbe . . . . 9 » Ballen . . . . 6 »
11.	c) leere Jagdpatronen (Hülsen)	»	20	—	

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Droit en or Cent.	Tares.
	XXXI. Produits bruts non dénommés ailleurs d'origine animale, végétale ou minérale, pour l'industrie ou la pharmacie.				
1.	Sangsues (terre et récipients immédiats compris) . .	cent kilos	240	—	Point de tare.
2.	Graine de vers-à-soie. . .	exempte.			
3.	Eponges	cent kilos	600	—	Caisses et futailles 20% Paniers . . . . 9 » Balles . . . . . 6 »
4.	Cardères	id.	16	—	Point de tare.
5.	Mercure	id.	160	—	En sacs de cuir emballés en baril 15% En récipients de fonte . . . . 20 »
6.	Soufre en morceaux, en canons, ou moulu et fleur de soufre	id.	5	—	Point de tare.
7.	Phosphore	id.	320	—	Caisses et futailles 16% Obs. Indépendemment de la tare de 16% pour l'emballage extérieur, il est alloué pour les boîtes en fer-blanc avec de l'eau 20% et pour les récipients en verre avec eau placés dans des boîtes en fer-blanc 35%.
8.	Bolet amadouvier . . .	id.	16	—	Point de tare.
	XXXII. Terres et pierres.				
	Terres brutes :				
1.	a) chaux brute, vive, cuite et éteinte	id.	1	—	Point de tare.

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
	XXXI. Anderwärts nicht benannte thierische, vegetabilische und mineralische Rohstoffe zum Gewerbe- und Medizinalgebrauch.				
1.	Blutegel (Erde und unmittelbare Umhüllungen miteinbegriffen)	100 kg	240	—	Keine Tara.
2.	Seidenwurmeier		frei.		
3.	Schwämme	100 kg	600	—	Kisten und Fässer 20%. Körbe . . . . 9 » Ballen . . . . 6 »
4.	Weberkarden	»	16	—	Keine Tara.
5.	Quecksilber	»	160	—	In Ledersäcken, die in Fässern verpackt sind. 15%. In Eisengussgefässen . . . 20 »
6.	Schwefel, in Stücken, in Stangen oder gemahlen, und Schwefelblume. . .	»	5	—	Keine Tara.
7.	Phosphor	»	320	—	Kisten und Fässer 16%. Anm. Abgesehen von der Tara von 16% für äussere Verpackung wird eine Tara gewährt für Blechschachteln mit Wasser gefüllt 20%, für Glasgefässe mit Wasser, die in Blechschachteln befindlich sind 35%.
8.	Feuerschwamm	»	16	—	Keine Tara.
	XXXII. Erden und Steine. Rohe Erden:				
1.	a) Kalk, roher, ungelöschter, gebrannter und gelöschter	»	1	—	Keine Tara.

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Droit en or Cent.	Tares.
2.	b) plâtre (gypse) natif, brut, calciné ou lavé .	cent kilos	2	—	
3.	c) ciment brut, grillé ou moulu, poudre de marbre	id.	2	80	
4.	d) craie et autres terres brutes	id.	1	—	
	Pierres brutes ou simplement taillées en blocs :				
5.	a) marbre blanc ou de couleur	id.	5	60	
6.	b) pierre de Malte et pierres calcaires	id.	1	—	
7.	c) pierre noire de Gênes.	id.	4	80	Point de tare.
8.	d) pierres à feu . . .	id.	5	60	
9.	e) pierres lithographiques, non polies	id.	8	—	
10.	f) minerai d'émeri, en bloc ou en poudre. .	id.	6	40	
11.	g) ardoises pour toiture, en blocs ou en plaques non polies	id.	4	—	
12.	h) autres pierres brutes ou simplement taillées en bloc	id.	1	—	
	XXXIII.				
	Ouvrages en pierres.				
1.	Meules à moudre cerclées de fer ou non	id.	7	—	
2.	Plaques de pierre de Malte d'une épaisseur de moins de 16 centimètres . . .	id.	1	50	Point de tare.
3.	Plaques de marbre non polies d'une épaisseur de moins de 16 centimètres . . .	id.	12	—	
4.	Plaques et tables polies d'ar-				

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
2.	b) Gips, natürlicher, roher, gebrannter oder geschlemmter	100 kg	2	—	Keine Tara.
3.	c) Cement, roher, geröster oder gemahlener, pulverisirter Marmor .	»	2	80	
4.	d) Kreide und andere rohe Erden	»	1	—	
	Steine, rohe oder blos behauen:				
5.	a) weisser oder farbiger Marmor	»	5	60	
6.	b) Maltasteine und Kalksteine	»	1	—	
7.	c) schwarzer Genueser Stein	»	4	80	
8.	d) Feuersteine	»	5	60	
9.	e) lithographische Steine, nicht polirte	»	8	—	
10.	f) Schmiergel in Blöcken oder in Pulver . . .	»	6	40	
11.	g) Dachschiefer in Blöcken oder in Platten, nicht polirte	»	4	—	
12.	h) andere rohe oder blos behauene Steine . .	»	1	—	
	XXXIII.				
	Steinmetzarbeiten.				
1.	Mühlsteine, auch mit eisernen Reifen	»	7	—	Keine Tara.
2.	Maltasteinplatten unter 16 Centimeter Stärke . . .	»	1	50	
3.	Nicht polirte Marmorplatten unter 16 Centimeter Stärke	»	12	—	
4.	Polirte Platten und Tafeln				

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or		Tares.
			Piastres.	Cent.	
	doise, de marbre blanc ou de couleur, et d'autres pierres.	cent kilos	22	50	Point de tare.
5.	Pierres lithographiques polies	id.	20	—	
6.	Pierre de touche, pierres à aiguiser et à repasser de toutes espèces, non combinées avec d'autres matières	id.	15	—	
7.	Ouvrages grossiers et non polis de ciment ou de tailleur de pierre, tels que: jambages de portes et de fenêtres, piliers et parties de piliers, conduits et tuyaux, auges, ornements pour constructions et autres ouvrages analogues . .	id.	15	—	Point de tare.
8.	Tablettes d'ardoise encadrées de bois	id.	15	—	
9.	Ouvrages fins en pierre, tels que: devantures sculptées de cheminée, statues, bustes, figures d'animaux et articles de luxe (pressepapiers, chandeliers, coupes, encriers, objets propres à garnir les tables et les étagères) ainsi que ouvrages en pierre combinés avec des métaux ou autres matières en tant que, par suite de ces combinaisons, ils ne sont pas compris dans le groupe IIC . .	id.	150	—	Caisses et futailles 16%. Paniers . . . . 12 » Balles . . . . 6 »
	XXXIV. Ouvrages en plâtre, porcelaines.				
1.	Ouvrages en plâtre (gypse) de toute espèce	id.	45	—	Caisses et futailles 23%. Paniers . . . . 13 »

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
	von Schiefer, von weissem oder bunten Marmor und von anderen Steinen . .	100 kg	22	50	Keine Tara.
5.	Polirte lithographische Steine	»	20	—	
6.	Probir-, Schleif-, Abziehsteine aller Art, jedoch nicht in Verbindung mit anderen Materialien	»	15	—	
7.	Rohe und unpolirte Cement- und Steinmetzarbeiten, z. B. Thür- und Fensterstöcke, Säulen- und Säulenbestandtheile, Rinnen und Röhren, Tröge, architektonische Verzierungen und andere ähnliche Arbeiten . . .	»	15	—	Keine Tara.
8.	Schiefertafeln in Holzrahmen	»	15	—	
9.	Feine Steinmetz- und Bildhauerarbeiten, z. B. gemeisselte Kaminvorwände, Statuen, Büsten, Thierbilder und Luxusartikel (Papierbeschwerer, Leuchter, Schalen, Schreibzeuge, Nippessachen), sowie alle Arbeiten aus Stein, die mit Metallen oder anderen Materialien verbunden sind, insofern sie nicht in Folge dieser Verbindungen unter Gruppe Nr. IIC fallen .	»	150	—	Kisten und Fässer 16%. Körbe . . . . 12 » Ballen . . . . 6 »
	XXXIV. Gipswaaren und Porzellan.				
1.	Gipswaaren aller Art. . .	»	45	—	Kisten und Fässer 23%. Körbe . . . . 13 »

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Droit en or Cent.	Tares.
	Ouvrages en argile et terre cuite, non coloriés :				
2.	a) briques pleines et carreaux non vernissés .	cent kilos	1	—	Point de tare.
3.	b) briques creuses et tuiles de toute espèce non vernissées	id.	1	60	
4.	c) carreaux, briques et tuiles vernissés et briques à nettoyer . .	id.	4	—	
5.	d) briques refractaires de toute espèce	id.	3	20	
6.	Ouvrages non dénommés en terres glaises propres à la bâtisse.	id.	6	—	
7.	Tuyaux et tubes en argile .	id.	2	80	
8.	Creusets	id.	24	—	
9.	Pipes et têtes de pipe en terre	id.	45	—	Caisses et futailles 23 %. Paniers . . . . 13 »
10.	Jetons et chiques en marbre ou en terre	id.	37	50	Caisses et futailles 16 %. Paniers . . . . 9 »
11.	Jarres, poteries communes de grès et autres poteries communes	id.	12	—	Point de tare.
	Articles de terre cuite ou de faïence, tels que : services de table, poëles et parties de poëles, carreaux de revêtement pour muraille et pour carrelage :				
12.	a) d'une seule couleur .	id.	30	—	Caisses et futailles 23 %. Paniers . . . . 13 »
13.	b) de deux ou plusieurs couleurs, dorés, argentés peints	id.	57	—	
	Porcelaine :				
14.	a) blanche	id.	72	—	
15.	b) de couleur, peinte, dorée	id.	120	—	
16.	Ouvrages en argile, terre				

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
	Nicht gefärbte Thonwaaren:				
2.	a) Massive Backsteine und Fliesen, nicht glasirte .	100 kg	1	—	Keine Tara.
3.	b) Hohle Backsteine und Ziegel aller Art, nicht glasirte	»	1	60	
4.	c) Backsteine, Fliesen und Tiegel, glasirte, und Putzsteine	»	4	—	
5.	d) Ofenkacheln aller Art	»	3	20	
6.	Anderwärts nicht benannte Lehmarbeiten zu Bauzwecken	»	6	—	
7.	Thonröhren	»	2	80	
8.	Schmelztiegel	»	24	—	
9.	Tabackpfeifen und irdene Pfeifenköpfe	»	45	—	Kisten und Fässer 23%. Körbe . . . . 13 »
10.	Rechenpfennige und Knicker (Marmeln) aus Marmor oder Erde	»	37	50	Kisten und Fässer 16%. Körbe . . . . 9 »
11.	Krüge, ordinäres Steingut und ordinäres Töpfergeschirr aller Art	»	12	—	Keine Tara.
	Thon- und Fayencewaaren, als: Tafelgeschirr, Oefen und Ofentheile, Fliesen für Mauern und Fussböden:				
12.	a) einfarbiges	»	30	—	Kisten und Fässer 23%. Körbe . . . . 13 »
13.	b) zwei- und mehrfarbiges, vergoldetes, versilbertes, bemaltes	»	57	—	
	Porzellan:				
14.	a) weisses	»	72	—	
15.	b) farbiges, bemaltes, vergoldetes	»	120	—	
16.	Thon- und Porzellanwaaren				

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Cent.	Tares.
	cuite ou porcelaine de toute sorte, combinés avec d'autres matières en tant que, par suite de ces combinaisons, ils ne sont pas compris dans le groupe IIC	cent kilos	90	—	Caisses et futailles 23%. Paniers . . . . 13 »
	XXXV.				
	Verres et verreries.				
1.	Verre en masse, verre pulvérisé, verre cassé . . .	id.	2	—	Point de tare.
2.	Verres creux communs, de couleur naturelle, même moulés ou clissés, mais non blancs et non taillés, tels que: dames-jeannes, gallons, bouteilles etc. .	id.	18	—	
3.	Cylindres à lampe . . .	id.	18	—	
4.	Verres creux, blancs ou laiteux, unis et moulés, mais ni polis, ni taillés, ni gravés, tels que: carafes, verres, globes de lampe et autres.	id.	52	50	Caisses et futailles 23%. Paniers . . . . 13 »
5.	Verres à vitre blancs ou miblancs	id.	18	—	Point de tare.
6.	Verres à vitre de couleurs, à dessins ou cannelés . .	id.	60	—	Caisses et futailles 16%. Paniers . . . . 9 »
7.	Pendants (pendeloques) pour lustres; boutons en verre de toutes couleurs avec ou sans oeillet, perles en verre, émail et vitrifications de toutes couleurs, même dévidées sur fil	id.	132	—	Caisses et futailles 23%. Paniers . . . . 13 »
	Autres cristaux et verreries:				
8.	a) polis, dépolis ou taillés, mais non coloriés . .	id.	105	—	

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Zollbetrag in Gold Hundertstel.	Tara.
	aller Art in Verbindung mit anderen Materialien, insofern sie nicht in Folge dieser Verbindungen unter Gruppe Nr. IIC fallen .	100 kg	90	—	Kisten und Fässer 23%. Körbe . . . . . 13 »
	XXXV.				
	Glas und Glaswaaren.				
1.	Glasmasse, gepulvertes Glas und Glasbruch	»	2	—	Keine Tara.
2.	Naturfarbiges gemeines Hohlglas, selbst gepresst oder mit Beflechtung, aber weder weiss, noch geschliffen, als da sind: Glasballons, Gallonen, Flaschen u. s. w. .	»	18	—	
3.	Lampencylinder	»	18	—	
4.	Weisses Hohlglas oder Milchhohlglas, ungemustertes, gepresstes, aber weder polirt, noch geschliffen, noch geschnitten, wie z. B. Karaffen, Gläser, Lampenglocken und dergleichen .	»	52	50	Kisten und Fässer 23%. Körbe . . . . . 13 »
5.	Halb oder ganz weisses Fensterglas	»	18	—	Keine Tara.
6.	Gemustertes, kannelirtes und buntes Fensterglas . . .	»	60	—	Kisten und Fässer 16%. Körbe . . . . . 9 »
7.	Glasbehänge zu Kronleuchtern; Glasknöpfe von allen Farben, mit oder ohne Oesen; Glasperlen, Glasurmasse, Glasschmelz von allen Farben, auch auf Fäden gereiht	»	132	—	
	Andere Krystall- und Glaswaaren:				
8.	a) polirte, geschliffene oder mattgeschliffene, aber nicht gefärbte . . .	»	105	—	Kisten und Fässer 23%. Körbe . . . . . 13 »

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or		Tares.
			Piastres.	Cent.	
9.	b) coloriés, peints ou dorés, même polis, dépolis ou taillés	cent kilos	150	—	Caisses et futailles 23%. Paniers . . . . 13 »
10.	Glaces en verre en table, bruts, non polis, coulés, même à relief et tuiles en verre	id.	18	—	Point de tare.
11.	Glaces en verres en tables, polis ou étamés, même à biseau ou bombés . . .	id.	108	—	Caisses et futailles 16%. Paniers . . . . 9 »
12.	Ouvrages en cristal et verres de toute sorte, combinés avec d'autres matières en tant que, par suite de ces combinaisons, ils ne sont pas compris dans le groupe IIC, telsque: lampes, lustres, encriers en verre revêtus de cuirs, miroirs encadrés, parures, fleurs artificielles combinées avec des fils de fer	id.	180	—	Caisses et futailles 23%. Paniers . . . . 13 »
	XXXVI. Minerais de fer.				
1.	Minerais de fer	id.	—	80	Point de tare.
	XXXVII. Matériaux bruts de fer.				
1.	Débris de vieux ouvrages en fer ou en acier limailles et copeaux	id.	3	20	Point de tare.
2.	Fonte de toute espèce . .	id.	3	20	
3.	Fer en loupes et en lingots	id.	4	80	

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
9.	b) gefärbte, bemalte oder vergoldete, selbst polirte, geschliffene oder mattgeschliffene . . .	100 kg	150	—	Kisten und Fässer 23% Körbe . . . . . 13 »
10.	Spiegel- und Tafelglas, rohes, nicht polirtes, gegossenes, selbst mit Reliefverzierungen und Glasziegeln . .	»	18	—	Keine Tara.
11.	Spiegel- und Tafelglas, polirtes oder belegtes, selbst schrägkantiges oder gewölbtes	»	108	—	Kisten und Fässer 16% Körbe . . . . 9 »
12.	Krystall- und Glaswaaren aller Art in Verbindung mit anderen Materialien, insofern sie nicht in Folge dieser Verbindungen unter Gruppe Nr. IIC fallen, z. B. Lampen, Kronleuchter, mit Leder belegte Schreibzeuge aus Glas, Spiegel in Rahmen, Schmuckgegenstände, künstliche Blumen in Verbindung mit Eisendrähten	»	180	—	Kisten und Fässer 23% Körbe . . . . 13 »
	XXXVI.				
	Eisenerze.				
1.	Eisenerze	»	—	80	Keine Tara.
	XXXVII.				
	Roheisen.				
1.	Bruchseisen, Bruchstahl, Eisenfeile und Hammerschlag .	»	3	20	Keine Tara.
2.	Roheisen aller Art . . .	»	3	20	
3.	Luppeneisen und Stabeisen .	»	4	80	

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Droit en or Cent.	Tares.
4.	Acier brut, fondu, affiné ou en barres	cent kilos	14	40	Point de tare.
	XXXVIII. Fabricats incomplets de fer.				
1.	Fers en barre, ronds, carrés; fer en bottes, à angle (fer à coude), fers à [ ] I et semblables; fils de fer	id.	7	60	
2.	Rails pour chemin de fer, en fer ou en acier	id.	7	60	
3.	Fils de fer cuivrés, étamés, zingués, plombés . . .	id.	10	—	
4.	Fils d'acier	id.	20	—	
5.	Fer pour soc de charrue: tôle et plaque de fer même vernis au vernis commun; cercles en fer et lames pour cercle	id.	10	—	Point de tare.
	Tôle et plaque d'acier:				
6.	a) brutes	id.	16	—	
7.	b) polies	id.	24	—	
8.	Fer blanc et tôle étamée; autre tôle et plaque de fer ou d'acier, vernie, cuivrée, zinguée, plombée, nickelée	id.	16	—	
	XXXIX. Ouvrages très-grossiers en fer ou fonte.				
1.	Ancres et chaînes d'ancre et de navire	id.	16	—	Point de tare.
2.	Câbles de fil de fer . . .	id.	24	—	

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
4.	Rohstahl, Gussstahl, Gerbestahl oder Stahl in Stäben	100 kg	14	40	Keine Tara.
	XXXVIII. Halbfabrikate aus Eisen.				
1.	Rundes und eckiges Stabeisen, Bündeleisen, Kniestücke, [-, T-, I-Eisen, und ähnliches; Eisendraht	»	7	60	Keine Tara.
2.	Eisenbahnschienen aus Eisen oder aus Stahl	»	7	60	
3.	Verkupferter, verzinnter, verzinkter und verbleierter Eisendraht	»	10	—	
4.	Stahldraht	»	20	—	
5.	Pflugeisen; Eisenblech und Eisenplatten, selbst gefirnisst; Eisenreifen und zu Reifen bestimmte Stäbe .	»	10	—	
	Stahlblech und Stahlplatten:				
6.	a) roh	»	16	—	
7.	b) polirt	»	24	—	
8.	Verzinktes Weiss- und Schwarzblech; anderes Blech und Eisen- oder Stahlplatten, lackirte, verkupferte, verzinkte, verbleite und vernickelte	»	16	—	
	XXXIX. Ganz grobe Waaren aus Eisenguss oder aus schmiedbarem Eisen.				
1.	Anker, Schiffs- und Ankerketten	»	16	—	Keine Tara.
2.	Taue aus Eisendraht . . .	»	24	—	

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Droit en or Cent.	Tares.
3.	Tuyaux et tubes en fer forgés laminé ou étiré, y compris les pièces de raccord	cent kilos	24	—	Point de tare.
4.	Ouvrages très-grossiers en fonte, même vernissés au vernis commun et lors même qu'il s'y trouve des parties de fer forgé servant uniquement à l'assemblage, ou lorsqu'il y entre du bois, tels que: fourneaux, plaques façonnées, grilles, tuyaux.	id.	12	—	
	XXXX.				
	Ouvrages grossiers en fer ou acier, non polis ni vernis au vernis fin.				
1.	Clous de toute espèce . .	id.	11	—	Point de tare.
2.	Limes en pailles	id.	36	—	Caisses et futailles 10%. Paniers . . . . 6 » Balles . . . . 4 »
3.	Vis à bois	id.	36	—	
4.	Câbles pour télégraphe . .	id.	32	—	
5.	Branches et garnitures de parapluies ou de parasols, en métaux communs . .	id.	36	—	
6.	Lits de fer ordinaires . .	id.	30	—	
7.	Batteries de cuisine émaillées	id.	55	—	
8.	En général tous les ouvrages communs en fonte, en fer, en acier, en tôle, en fer blanc, en fil de fer et en fil d'acier, non dénommés ci-dessus, même en combinaison avec du bois, mais non polis, ni vernis au vernis fin, tels que: haches,				

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
3.	Röhren aus schmiedbarem Eisen, gewalzte oder gezogene, und die Verbindungsstücke derselben . .	100 kg	24	—	Keine Tara.
4.	Ganz grobe Waaren aus Eisenguss, selbst gefirnisste und auch Theile von schmiedbarem Eisen enthaltend, wenn diese Theile nur zur Verbindung dienen, oder in Verbindung mit Holz, z. B. Oefen, façonnirte Platten, Gitter, Röhren aus Eisenguss . . .	»	12	—	
	XXXX.				
	Weder polirte, noch lackirte grobe Eisen- und Stahlwaaren.				
1.	Nägel aller Art	»	11	—	Keine Tara.
2.	Strohfeilen	»	36	—	Kisten und Fässer 10%. Körbe . . . . 6 » Ballen . . . . 4 »
3.	Holzschrauben	»	36	—	
4.	Telegraphenkabel	»	32	—	
5.	Spannvorrichtungen, Gestelle und Garnituren von Regen- und Sonnenschirmen aus unedlen Metallen . . .	»	36	—	
6.	Gewöhnliche eiserne Bettstellen	»	30	—	
7.	Emaillirtes Kochgeschirr . .	»	55	—	
8.	Im Allgemeinen alle gewöhnlichen, oben nicht genannten Waaren aus Eisenguss, aus schmiedbarem Eisen, aus Stahl, aus Schwarz- und Weissblech, aus Eisen- und Stahldraht, selbst in Verbindung mit Holz, jedoch weder polirt, noch				

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or		Tares.
			Piastres.	Cent.	
	cognées, marteaux, sérans, chaînes hormis celles d'ancre et de navire, limes non dénommées sous N° 2, scies, faux, faucilles, lames de hachoir, tenailles et pinces, fers de rabot, fermoirs, ébauchoirs, ciseaux de menuisier, de drapier, de tailleur, de jardinier, de tonte, cisailles, tambours à torréfier le café, moulins à café, poêles à frire, batterie de cuisine étamée, meubles ordinaires en fer forgé (à l'exception des lits), bêches, pelles, clefs, serrures, cadenas, étaux, enclumes, fers à choval, couteaux communs pour artisan, étrilles, outils non dénommés ailleurs à l'usage de l'industrie ou de l'agriculture, poids en fer ou en fonte de toute espèce, fers à repasser, balances, bascules et romaines, fléaux de balance, coffres forts, ressorts pour meubles, bassins à water-closet, charnières, crochets, boulons, pitons, garnitures de portes et de fenêtres .	cent kilos	55	—	Caisses et futailles 10%. Paniers . . . . 6 » Balles . . . . 4 »
	XXXXI. Articles fins en fer.				
1.	Coutellerie fine, mais non dorée, ni argentée (cou-				

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold		Tara.
			Piaster.	Hundertstel.	
	lackirt, z. B. Aexte, Beile, Hämmer, Hecheln, Ketten, mit Ausnahme der Anker- und Schiffsketten, in Nr. 2 nicht benannte Feilen, Sägen, Sensen, Sicheln, Futterklingen, Zangen, Hobel- und Stemmeisen, Tischler-, Tuch-, Schneider-, Garten-, Schur- und Blechscheeren, Kaffeetrommeln, Kaffeemühlen Bratpfannen, verzinntes Kochgeschirr, grobe Möbel aus schmiedbarem Eisen (mit Ausnahme der Bettstellen), Spaten und Schaufeln, Schlüssel, Schlösser und Vorlegeschlösser, Schraubstöcke, Ambose, Hufeisen, grobe Messer für Handwerker, Striegeln, anderwärts nicht benanntes Handwerkszeug für Industrie oder Landwirthschaft, Gewichte aller Art aus schmiedbarem Eisen oder Eisenguss, Bügeleisen, Waagen, Brücken- und Schnellwaagen, Waagebalken, Geldschränke, Sprungfedern für Möbel, Waterklosetbecken, Gewinde (Charniere), Haken, Bolzen, Ringschrauben, Thüren- und Fenstergarnituren	100 kg	55	—	Kisten und Fässer 10%. Körbe . . . . 6 » Ballen . . . . 4 »
	XXXXI. Feine Eisenwaaren.				
1.	Feine, jedoch weder vergoldete, noch versilberte Mes-				

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or		Tares.
			Piastres.	Cent.	
	teaux, fourchettes, canifs, rasoirs, ciseaux à deux branches, tire-bouchons), même en combinaison avec de l'écaille, de la nacre ou de l'ivoire	cent kilos	325	—	
2.	Aiguilles à tricoter, épingles à cheveux	id.	45	—	
3.	Epingles en métaux communs	id.	150	—	
4.	Crochets à tricoter, aiguilles à emballage et à voile, aiguilles à coudre, bagues et dés à coudre, planchettes pour corsets et autres; boutons	id.	200	—	
5.	Toiles métalliques en fer .	id.	85	—	
6.	Plumes métalliques à écrire; perles d'acier, parures d'homme et de femme non comprises au groupe IIC, sonnettes et clochettes, ressorts pour montres, pendules et horloges; en général tous les articles non dénommés ci-dessus en fer, fonte et acier vernis au vernis de laque; ainsi que ceux en fonte fine, en fer poli, en acier poli, en fil de fer et d'acier polis; ou bien en fer ou en acier combinés avec des matières autres que le bois en tant que, par suite de ces combinaisons, ils ne sont pas compris dans le groupe IIC	id.	240	—	Caisses et futailles 13%. Paniers . . . . 6 » Balles . . . . 4 »

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
	serschmiedewaaren (Messer, Gabeln, Taschen- und Rasirmesser, Scheeren, Pfropfenzieher), selbst in Verbindung mit Schildpatt, Perlmutter oder Elfenbein	100 kg	325	—	
2.	Stricknadeln, Haarnadeln .	»	45	—	
3.	Stecknadeln aus unedlen Metallen	»	150	—	
4.	Häkelnadeln, Packnadeln und Nadeln für Segelmacher, Nähnadeln, Nähringe und Fingerhüte, Corsetstangen (Corsetblätter) und dergleichen, Knöpfe . . .	»	200	—	
5.	Eiserne Drahtgewebe . . .	»	85	—	
6.	Metallene Schreibfedern; Stahlperlen, Männer- und Frauenschmuck, in Gruppe Nr. IIC nicht einbegriffen, Klingeln und Schellen, Federn für Taschen-, Wand-, Stutz- und Thurmuhren; überhaupt alle oben nicht benannten lackirten Eisen-, Eisenguss- und Stahlwaaren; ferner die Waaren aus feinem Eisenguss, aus polirtem Eisen, aus polirtem Stahl, aus polirtem Eisen- und Stahldraht; endlich die Eisen- oder Stahlwaaren in Verbindung mit anderen Materialien, aus Holz, insofern sie nicht in Folge dieser Verbindungen unter Gruppe Nr. IIC fallen .	»	240	—	Kisten und Fässer 13%. Körbe . . . . 6 » Ballen . . . . 4 »

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Droit en or Cent.	Tares.
	XXXXII.				
	Minerais de plomb.				
1.	Minerais de plomb . . .	cent kilos	8	—	Point de tare.
	XXXXIII.				
	Matériaux bruts de plomb.				
1.	Plomb brut en lingots, en barres, et débris de vieux ouvrages en plomb . .	id.	12	—	Point de tare.
	XXXXIV.				
	Ouvrages incomplets de plomb.				
1.	Plomb en feuilles et fil de plomb	id.	18	—	Point de tare.
	XXXXV.				
	Articles finis de plomb.				
1.	Caractères d'imprimerie . .	id.	130	—	Caisses et futailles 6%. Balles . . . . 1 »
2.	Ouvrages en plomb communs, tels que: vases, cuves, chaudrons, tuyaux, plomb de chasse	id.	30	—	
3.	Autres articles même combinés avec du fer ou du bois, non polis, ni vernis	id.	64	—	
4.	Ouvrages fins ou vernis; ouvrages en plomb combinés avec des matières autres que le bois et le fer, ainsi que les parures d'homme et de femme non comprises au groupe IIC, boutons, cuillers et autres articles semblables	id.	135	—	Caisses et futailles 20%. Paniers . . . . 13 »

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
	XXXXII. Bleierze.				
1.	Bleierze	100 kg	8	—	Keine Tara.
	XXXXIII. Rohes Blei.				
1.	Rohes Blei in Stäben oder in Barren, und Bruchblei	»	12	—	Keine Tara.
	XXXXIV. Halbfabrikate aus Blei.				
1.	Gerolltes und gewalztes Blei und Bleidraht	»	18	—	Keine Tara.
	XXXXV. Bleiwaaren.				
1.	Buchdruckerschriften	»	130	—	
2.	Grobe Bleiwaaren, z. B. Gefässe, Kufen, Kessel, Röhren, Bleischrot	»	30	—	Kisten und Fässer 6%. Ballen . . . . . 1 »
3.	Andere Waaren, selbst in Verbindung mit Eisen oder Holz, weder polirte, noch lackirte	»	64	—	
4.	Feine oder lackirte Waaren; Bleiwaaren in Verbindung mit anderen Materialien, als Holz und Eisen, ferner nicht in Gruppe Nr. IIC einbegriffener Männer- und Frauenschmuck, Knöpfe, Löffel und ähnliche Waaren	»	135	—	Kisten und Fässer 20%. Körbe . . . . 13 »

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or		Tares.
			Piastres.	Cent.	
	XXXXVI.				
	Minerais de zinc.				
1.	Minerais de zinc	cent kilos	2	—	Point de tare.
	XXXXVII.				
	Matériaux bruts de zinc.				
1.	Zinc brut en lingots, en barres	id.	16	—	Point de tare.
2.	Débris de vieux ouvrages en zinc et déchets de zinc .	id.	12	—	
	III.				
	Ouvrages incomplets en zinc.				
1.	Zinc en feuilles, en plaques et fil de zinc	id.	18	—	Point de tare
	II.				
	Articles finis en zinc.				
1.	Ouvrages communs en zinc, même combinés avec du bois ou du fer, non polis, ni vernis, tels que : feuilles et plaques de zinc estampées, bombées ou percées de trous, vases, cuves, chaudrons, tuyaux, ornements pour construction; articles communs en fil de zinc	id.	64	—	Caisses et futailles 6%. Balles . . . . 1 »
2.	Pieds de lampes, polis ou vernis	id.	72	—	Caisses et futailles 20%. Paniers . . . . 13 »
3.	Ouvrages fins en zinc, ouvrages en zinc, combinés avec des matières autres que le bois et le fer, ainsi				

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
	XXXXVI. Zinkerze.				
1.	Zinkerze	100 kg	2	—	Keine Tara.
	XXXXVII. Rohes Zink.				
1.	Rohes Zink in Stäben, Zinkbarren	»	16	—	Keine Tara.
2.	Bruchzink und Zinkabfälle .	»	12	—	
	III. Halbfabrikate aus Zink.				
1.	Zinkblech, Zinkplatten und Zinkdraht	»	18	—	Keine Tara.
	IL. Zinkwaaren.				
1.	Grobe Zinkwaaren, selbst in Verbindung mit Holz oder Eisen, weder polirte noch lackirte, z. B. estampirte, gewölbte oder durchlöcherte Blätter und Platten von Zink, Gefässe, Kufen, Kessel, Röhren, architektonische Ornamente; grobe Waaren aus Zinkdraht .	»	64	—	Kisten und Fässer 6%. Ballen . . . . 1 »
2.	Polirte oder lackirte Lampenfüsse	»	72	—	Kisten und Fässer 20%. Körbe . . . . 13 »
3.	Feine Zinkwaaren; Zinkwaaren in Verbindung mit anderen Materialien, als Holz und Eisen, sowie der unter				

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Droit en or Cent.	Tares.
	que les parures d'homme et de femme non comprises au groupe IIC, boutons, ornements pour constructions cuivrés ou vernis .	cent kilos	135	—	Caisses et futailles 20%. Paniers . . . . 13 »
	L.				
	Minerais d'étain.				
1.	Minerais d'étain	id.	16	—	Point de tare.
	LI.				
	Matériaux bruts d'étain.				
1.	Etain en lingots et en barres	id.	92	—	Caisses et futailles 10%. Paniers . . . . 6 » Balles . . . . 1 »
2	Débris de vieux ouvrages en étain et déchets d'étain .	id.	80	—	
	LII.				
	Ouvrages incomplets d'étain.				
1.	Etain en plaques, en feuilles et fil d'étain	id.	92	—	Caisses et futailles 10%. Paniers . . . . 6 » Balles . . . . 1 »
	LIII.				
	Articles finis d'étain.				
1.	Ouvrages communs en étain, tels que: tuyaux, plats, assiettes, chaudrons et autres vases, même en combinaison avec du bois ou du fer, non polis, non vernis	id.	156	—	Caisses et futailles 10%. Paniers . . . . 6 » Balles . . . . 1 »
2.	Ouvrages fins en étain, même vernis, et les ouvrages en étain combinés avec des matières autres que le bois				

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold		Tara.
			Piaster.	Hundertstel.	
	Gruppe Nr. IIC nicht einbegriffene Männer- und Frauenschmuck, Knöpfe, verkupferte oder lackirte architektonische Ornamente	100 kg	135	—	Kisten und Fässer 20%. Körbe . . . . 13 »
	L. Zinnerze.				
1.	Zinnerze	»	16	—	Keine Tara.
	LI. Rohes Zinn.				
1.	Zinn in Stäben und Barren	»	92	—	Kisten und Fässer 10%. Körbe . . . . 6 » Ballen . . . . 1 »
2.	Bruchzinn und Zinnabfälle .	»	80	—	
	LII. Halbfabrikate aus Zinn.				
1.	Zinnblech, Zinnplatten und Zinndraht	»	92	—	Kisten und Fässer 10%. Körbe . . . . 6 » Ballen . . . . 1 »
	LIII. Zinnwaaren.				
1.	Ordinäre Zinnwaaren, z. B. Röhren, Schüsseln, Teller, Kessel und andere Gefässe, selbst in Verbindung mit Holz oder Eisen, jedoch ohne Polirung und ohne Lackirung	»	156	—	Kisten und Fässer 10%. Körbe . . . . 6 » Ballen . . . . 1 »
2.	Feine Zinnwaaren, selbst lackirte und in Verbindung mit anderen Materialien, als Holz und Eisen, ferner				

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Cent.	Tares.
	ou le fer, ainsi que le tain, les parures d'homme et de femme non comprises au groupe IIC, boutons, cuillers, théières et autres articles semblables . . .	cent kilos	240	—	Caisses et futailles 20%. Paniers . . . . 13 »
	LIV.				
	Minerais de cuivre et d'autres métaux communs non dénommés ailleurs.				
1.	Minerais de cuivre et d'autres métaux communs . . .	id.	8	—	Point de tare.
	LV.				
	Matériaux bruts de cuivre et d'autres métaux communs.				
1.	Cuivre brut en lingots . .	id.	60	—	
2.	Débris de vieux ouvrages en cuivre	id.	48	—	
3.	Autres métaux communs, bruts, non dénommés aux groupes XXXXVI—LVII en lingots, ainsi que les débris de ces métaux; nickel, bronze, packfong, tombac et autres alliages bruts de métaux communs, en lingots, ainsi que les débris de ces alliages à l'exception du laiton	id.	64	—	Caisses et futailles 10%. Paniers . . . . 6 » Balles . . . . 1 »
4.	Laiton brut en lingots et débris de laiton . . .	id.	32	—	

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
	Staniol (Spiegelfolie), der in Gruppe Nr. IIC nicht einbegriffene Männer- und Frauenschmuck, Knöpfe, Löffel, Theekessel und dergleichen ähnliche . . .	100 kg	240	—	Kisten und Fässer 20%. Körbe . . . . 13 »
	LIV. Kupfererze und andere nicht besonders benannte Erze von unedlen Metallen.				
1.	Kupfererze und andere nicht besonders benannte Erze von unedlen Metallen . .	»	8	—	Keine Tara.
	LV. Kupfer und andere unedle Metalle in rohem Zustande.				
1.	Kupfer in rohem Zustande in Stäben	»	60	—	Kisten und Fässer 10%. Körbe . . . . 6 » Ballen . . . . 1 »
2.	Kupferbruch	»	48	—	
3.	Andere unter den Gruppen Nr. XXXXVI bis LVII nicht benannte unedle Metalle in rohem Zustande in Stäben, sowie der Bruch dieser Metalle; Nickel, Bronze, Packfong, Tomback und andere Legirungen unedler Metalle in rohem Zustande in Stäben, sowie der Bruch dieser Legirungen mit Ausnahme des Messings	»	64	—	
4.	Rohmessing, Messing in Stäben und Messingbruch .	»	32	—	

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or		Tares.
			Piastres.	Cent.	
	LVI.				
	Ouvrages incomplets de cuivre ou d'autres métaux communs.				
1.	Cuivre forgé ou laminé, en barres, en feuilles même simplement découpées pour plateaux, ainsi que fil de cuivre	cent kilos	72	—	Caisses et futailles 13 %. Paniers . . . . 6 » Balles . . . . 4 »
2.	Laiton forgé ou laminé, en barres, en feuilles même simplement découpées pour plateaux, ainsi que fil de laiton	id.	64	—	Caisses et futailles 13 %. Paniers . . . . 6 » Balles . . . . 4 »
3.	Nickel, aluminium et autres métaux communs, bronze, packfong et autres alliages communs, forgés ou laminés, en barres, en feuilles même simplement découpées pour plateaux, ainsi que les fils de ces métaux ou alliages	id.	120	—	Caisses et futailles 13 %. Paniers . . . . 6 » Balles . . . . 4 »
	LVII.				
	Articles finis de cuivre et d'autres métaux ou alliages communs.				
1.	Ouvrages de chaudronnier et de fondeur de laiton et autres ouvrages communs mais non vernis, en cuivre et en fonte de laiton, tels que: alambics, carreaux à repasser, seaux, poids, charnières, crochets, robinets, truelles, lampes, chandeliers, mouchettes, mortiers, verroux, tuyaux et				

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Zollbetrag in Gold Hundertstel.	Tara.
	LVI. Halbfabrikate aus Kupfer und anderen unedlen Metallen.				
1.	Geschmiedetes oder gewalztes Kupfer in Stangen oder Blechen, Kupferschalen, wie sie vom Hammer kommen, Kupferdraht . . .	100 kg	72	—	Kisten und Fässer 13%. Körbe . . . . 6 » Ballen . . . . 4 »
2.	Geschmiedetes oder gewalztes Messing in Stangen oder Blechen, Messingschalen, wie sie vom Hammer kommen, sowie Messingdraht	»	64	—	Kisten und Fässer 13%. Körbe . . . . 6 » Ballen . . . . 4 »
3.	Nickel, Aluminium und andere unedle Metalle, Bronze, Packfong und andere unedle Legirungen, geschmiedet oder gewalzt, in Stangen, in Blechen, in Schalen, wie sie vom Hammer kommen, sowie die Drähte dieser Metalle oder Legirungen	»	120	—	
	LVII. Waaren aus Kupfer und anderen unedlen Metallen und Legirungen.				
1.	Grobe Kupferschmiede- und Gelbgiesserwaaren und andere grobe unpolirte Waaren aus Kupfer und gegossenem Messing, z. B. Blasen, Bügeleisen, Eimer, Gewichte, Gewinde (Charniere), Haken, Hähne, Kellen, Lampen, Leuchter, Lichtputzen, Mörser, Riegel, Röhren, Schlösser,				

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or		Tares.
			Piastres.	Cent.	
	tubes, serrures, écrous et boulons à vis, plats, garnitures et pentures de portes et de fenêtres, de coffres et de voitures, plateaux et bassins de balance et tous les ouvrages communs analogues, même combinés avec du bois ou du fer, non polis, non vernis, ainsi que tous les ouvrages en feuilles de laiton	cent kilos	180	—	
2.	Toile métallique, tissus et tresses de fil de cuivre, de laiton etc.	id.	300	—	
3.	Autres ouvrages en cuivre et en laiton, même combinés avec d'autres matières en tant que, par suite de ces combinaisons, ils ne sont pas compris dans le groupe IIC, ainsi que tous les ouvrages en métal britannique	id.	240	—	Caisses et futailles 13%. Paniers . . . . 6 » Balles . . . . 4 »
4.	Ouvrages en aliminium, nickel, packfong, bronze et autres métaux ou alliages communs, même combinés avec d'autres matières en tant que, par suite de ces combinaisons, ils ne sont pas compris dans le groupe IIC	id.	475	—	Caisses et futailles 13%. Paniers . . . . 6 » Balles . . . . 4 »
	LVIII. Métaux précieux.				
1.	Or, argent et platine, bruts ou en lingots, ainsi que les débris de vieux objets et les déchets	exempts.			

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Zollbetrag in Gold Hundertstel.	Tara.
	Schraubenmuttern und -bolzen, Schüsseln, Thür-, Fenster-, Truhen- und Waagenbeschläge und -haspen, Waagebretter und Waageschalen und alle ähnlichen groben Waaren, auch in Verbindung mit Holz oder Eisen ohne Politur und Lack, sowie alle Waaren aus Messingblech	100 kg	180	—	
2.	Drahtgewebe, Drahtgaze und Drahtgeflechte aus Kupfer und Messing u. s. w. . .	»	300	—	Kisten und Fässer 13%. Körbe . . . . 6 » Ballen . . . . 4 »
3.	Andere Kupfer- und Messingwaaren, selbst in Verbindung mit anderen Materialien, insofern sie nicht in Folge dieser Verbindungen unter Gruppe Nr. IIC fallen, sowie alle Waaren aus Britanniametall . .	»	240	—	
4.	Waaren aus Aluminium, Nikkel, Packfong, Bronze und anderen unedlen Metallen oder Legirungen, selbst in Verbindung mit anderen Materialien, insofern sie nicht in Folge dieser Verbindungen unter Gruppe Nr. IIC fallen	»	475	—	Kisten und Fässer 13%. Körbe . . . . 6 » Ballen . . . . 4 »
	LVIII. Edelmetalle.				
1.	Gold, Silber und Platina, in rohem Zustande oder in Stäben, sowie der Bruch und die Abfälle dieser Metalle		frei.		

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or		Tares.
			Piastres.	Cent.	
	LIX.				
	Bois brut.				
	Bois d'ébénisterie et bois dur de construction ou pour des ouvrages de métier, brut, travaillé à la hache, scie ou raboté, en blocs, en planches, en lattes ou en feuilles ayant une épaisseur de plus de 2 millimètres et demi:				
1.	a) bois de buis	cent kilos	6	—	
2.	b) bois d'ébène	id.	10	—	
3.	c) bois d'acajou . . .	id.	16	—	
4.	d) bois de noyer . . .	id.	4	—	
5.	e) bois de palissandre .	id.	18	—	
6.	f) bois de chêne, de châtaignier, de platane et autres	id.	2	40	
	Bois blanc de construction ou pour des ouvrages de métier sans tenir compte des intervalles entre les pièces empilées pour le mesurage				Point de tare.
7.	a) sciés, rabotés, en blocs (galatz), en planches, en lattes, en feuilles .	le mètre cube	16	—	
8.	b) mats, vergues, perches etc. bruts ou simplement travaillés à la hache	id.	10	—	
9.	Merrains (douves) en bois dur ou blanc, sciés, découpés ou rabotés . . .	cent kilos	4	—	

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
	LIX.				
	Rohhölzer.				
	Tischlerholz und hartes Bau- und Nutzholz in rohem Zustande, oder blos mit der Axt vorgearbeitet, gesägt oder abgehobelt, in Blöcken, in Brettern, in Latten oder in Blättern, die eine Stärke von mehr als $2^1/_2$ Millimeter haben:				
1.	a) Buchsbaumholz . . .	100 kg	6	—	
2.	b) Ebenholz	»	10	—	
3.	c) Akajouholz (Mahagoniholz)	»	16	—	
4.	d) Nussbaumholz . . .	»	4	—	
5.	e) Pallisanderholz . . .	»	18	—	
6.	f) Eichen-, Kastanien-, Platanen- und anderes Holz	»	2	40	
	Weiches Bau- und Nutzholz, ohne Rücksicht auf die Zwischenräume zwischen den, behufs der Messung aufgeschichteten Stücken:				Keine Tara.
7.	a) gesägt, abgehobelt, in Blöcken (Galatz), in Brettern, in Latten, in Blättern	1 Kubikmeter	16	—	
8.	b) Masten, Raaen, Stangen u. s. w., roh oder blos mit der Axt vorgearbeitet	»	10	—	
9.	Dauben (Fassdauben) aus hartem oder weichem Holze, gesägte, ausgeschnittene oder abgehobelte . . .	100 kg	4	—	

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Droit en or Cent.	Tares.
	LX.				
	Matières à tailler.				
1.	Fanons de baleine bruts.	cent kilos	240	—	Caisses et futailles 20%. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 7 »
2.	Cornes et pointes de corne	id.	20	—	Point de tare.
3.	Ivoire.	id.	600	—	Caisses et futailles 20%. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 7 »
4.	Dents de morse et d'autres animaux	id.	240	—	
5.	Coquilles de nacre et autres, brutes	id.	80	—	
6.	Noix de palme, de coco, de corrozo et autres noix à tailler	id.	16	—	Point de tare.
7.	Ambre brut.	id.	2400	—	Caisses et futailles 20%. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 7 »
8.	Jais brut	id.	240	—	
9.	Plumes turques (Kalem). .	id.	48	—	
10.	Plumes d'oie à écrire . .	id.	160	—	
11.	Liège brut	id.	32	—	
12.	Ecaille de tortue	id.	600	—	
13.	Autres matières à tailler .	id.	40	—	
	LXI.				
	Matières à treillis.				
1.	Roseaux et joncs même fendus et paille préparée pour la fabrication de sièges, non teints	id.	16	—	Point de tare.
2.	Roseaux, joncs, paille et autres matières, pour treillis, blanchis, vernis ou teints, ainsi que rotins fendus pour la fabrication de sièges, de corbeilles etc.	id.	40	—	Caisses et futailles 20%. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 7 »
3.	Tilles, osier, écorces et lattes pour paniers et autres matières brutes pour treillis non dénommées ci-dessus	id.	8	—	Point de tare.

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
	LX.				
	Schnitzstoffe.				
1.	Rohes Fischbein	100kg	240	—	Kisten und Fässer 20%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 7 »
2.	Hörner und Hornspitzen .	»	20	—	Keine Tara.
3.	Elfenbein	»	600	—	Kisten und Fässer 20%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 7 »
4.	Walrosszähne und Zähne anderer Thiere	»	240	—	
5.	Perlmutter- und andere Muscheln, rohe	»	80	—	
6.	Palm-, Kokos-, Korrozo- (oder Stein-) und andere Schnitznüsse	»	16	—	Keine Tara.
7.	Roher Bernstein	»	2400	—	Kisten und Fässer 20%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 7 »
8.	Rohes Jet (Gagat) . . .	»	240	—	
9.	Türkische Federn (Rohrfedern, Kalem)	»	48	—	
10.	Gänsekiele zum Schreiben .	»	160	—	
11.	Rohes Korkholz	»	32	—	
12.	Schildpatt	»	600	—	
13.	Andere Schnitzstoffe . . .	»	40	—	
	LXI.				
	Flechtstoffe.				
1.	Schilf und Binsen, selbst gespalten, ungefärbt, zur Fabrikation von Sesseln, vorgerichtetes Stroh, ungefärbt	»	16	—	Keine Tara.
2.	Schilf, Binsen, Stroh und andere Flechtstoffe, gebleichte, gefirnisste oder gefärbte, gespaltenes Stuhl- und Korbrohr u. s. w. .	»	40	—	Kisten und Fässer 20%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 7 »
3.	Lindenbast, Korbweide, Borke und Holzspäne zur Korbbereitung und andere rohe, oben nicht benannte Flechtstoffe	»	8	—	Keine Tara.

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Cent.	Tares.
	LXII.				
	Ouvrages en bois et en matières à tailler.				
	Ouvrages communs en bois, de tonnelier, tourneur, menuisier, charron et d'autres métiers analogues simplement rabotés ou taillés:				
1.	a) non teints	cent kilos	25	—	Point de tare.
2.	b) teints, passés au mordant, vernis, polis; baguettes et cadres en bois bronzés ou dorés	id.	66	—	
3.	Bois en feuilles pour placage de 2 1/2 millimètres ou au-dessous	id.	44	—	
	Ouvrages fins:				
4.	a) en bois blanc sculpté, même simplement teints ou passés au mordant (porte-essuie-main, étagères etc.)	id.	100	—	
5.	b) autres ouvrages en bois finement peints, bronzés, en marqueterie, avec sculptures ou combinés avec d'autres matières en tant que, par suite de ces combinaisons, ils ne sont pas compris dans le groupe IIC et à l'exception des objets énumérés à l'article 2	id.	210	—	Caisses et futailles 20% Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 7 »
6.	Lièges coupés en planches ou en feuilles	id.	36	—	

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
	LXII.				
	Waaren aus Holz und aus anderen Schnitzstoffen.				
	Grobe Holzwaaren, Böttcher-, Drechsler-, Tischler-, Stellmacher- und andere ähnliche Waaren, blos gehobelte oder geschnitzte:				
1.	a) ungefärbte	100 kg	25	—	Keine Tara.
2.	b) gefärbte, gebeizte, lakkirte, polirte; Goldleisten und Goldrahmen, Leisten und Rahmen aus Holzbronze	»	66	—	
3.	Holz in geschnittenen Fournieren von $2^1/_2$ oder weniger Millimeter Stärke .	»	44	—	
	Feine Holzwaaren:				
4.	a) aus weichem Holze geschnitzte, selbst einfach bemalte oder gebeizte (Handtuchständer, Etagèren u. s. w.) . . .	»	100	—	
5.	b) andere Holzwaaren mit feiner Malerei, Holzbronze, mit eingelegter oder ausgelegter Arbeit, Holzwaaren in Verbindung mit anderen Materialien, insofern sie nicht in Folge dieser Verbindungen unter Gruppe Nr. IIC fallen und mit Ausnahme der unter Nr. 2 aufgeführten Artikel	»	210	—	Kisten und Fässer 20%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 7 »
6.	Korkholz in auseinandergeschnittenen Platten oder Scheiben	»	36	—	

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Droit en or Cent.	Tares.
7.	Ouvrages en liège, tels que: bouchons, semelles . . .	cent kilos	120	—	
8.	Fanons de baleine fendus .	id.	700	—	
9.	Plaques et feuillets de corne ou d'os simplement coupés ou sciés	id.	60	—	Caisses et futailles 20%. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 7 »
10.	Peignes de corne et autres articles en matières à tailler à l'exception de l'ivoire, de l'écaille et autres mentionnés au groupe IIC .	id.	225	—	
	LXIII. Vannerie, brosserie, tamiserie.				
	Vannerie en osier:				
1.	a) commune, non teinte, non passée au mordant, non vernie, telle que: bannes de voiture, nasses, hottes, paniers à linge, corbeilles de voyage etc.	id.	30	—	Caisses et futailles 16%. Paniers . . . . 12 » Balles . . . . 6 »
2.	b) commune, teinte, passée au mordant, vernie, même combinée avec des métaux communs de toile cirée, de cuir tanné, rougi ou simplement noirci	id.	48	—	Caisses et futailles 16%. Paniers . . . . 12 » Balles . . . . 6 »
3.	Vannerie fine et toute vannerie combinée avec des matières communes autres que celles dénommées à l'ar-				

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold		Tara.
			Piaster.	Hundertstel.	
7.	Korkwaaren, z. B. Pfropfen und Sohlen	100 kg	120	—	Kisten und Fässer 20%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 7 »
8.	Gerissene und geschnitzte Fischbeinstäbe	»	700	—	
9.	Hornplatten, Hornscheiben, Knochenplatten und Knochenscheiben, bloss zugeschnitten oder gesägt . .	»	60	—	
10.	Hornkämme und andere Waaren aus Schnitzstoffen, mit Ausnahme der Waaren aus Elfenbein, aus Perlmutter und der in Gruppe Nr. IIC benannten	»	225	—	
	LXIII.				
	Korbflechter-, Bürstenbinder- und Siebmacherwaaren.				
	Korbflechterwaaren aus Flechtweide:				
1.	a) grobe, nicht gefärbte, nicht gebeizte, nicht gefirnisste, z. B. Wagenflechten, Fischreusen, Tragkörbe, Waschkörbe, Reisekörbe u. s. w.	»	30	—	Kisten und Fässer 16%. Körbe . . . . 12 » Ballen . . . . 6 »
2.	b) grobe, jedoch gefärbte, gebeizte, gefirnisste, selbst in Verbindung mit unedlen Metallen, mit Wachsleinwand, mit lohgarem oder lohrotem oder bloss geschwärztem Leder	»	48	—	Kisten und Fässer 16%. Körbe . . . . 12 » Ballen . . . . 6 »
3.	Feine Korbflechterwaaren und alle Korbflechterwaaren in Verbindung mit anderen ordinären, im vorigen Ar-				

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Cent.	Tares.
	ticle précédent	cent kilos	144	—	Caisses et futailles 20%. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 7 »
	Brosserie:				
4.	a) ordinaire, combinée avec du fer ou du bois, sans polissure, sans vernis, telle que: balais ordinaires, balais en ramille, balais en paille de riz et en autres matières semblables	id.	48	—	Caisses et futailles 16%. Paniers . . . . 12 » Balles . . . . 6 »
5.	b) brosses et pinceaux ordinaires en soie de porc	id.	168	—	
6.	c) toute autre brosserie vernie, polie ou combinée avec d'autres matières communes non comprises au groupe IIC, telle que: balais fins, brosses fines, pinceaux fins etc. . . .	id.	300	—	Caisses et futailles 20%. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 7 »
	Ouvrages de tamisier:				
7.	a) ordinaires, ni polis, ni vernis, même combinés avec du fer ou du bois	id.	72	—	Caisses et futailles 16%. Paniers . . . . 12 » Balles . . . . 6 »
8.	b) fins, polis ou vernis, ainsi que ceux combinés avec d'autres matières communes	id.	144	—	Caisses et futailles 20%. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 7 »
	LXIV.				
	Ouvrages en paille, sparterie etc.				
1.	Bandes de paille et bandes de sparterie pour la fabrication de chapeaux et autres	id.	350	—	Caisses et futailles 20%. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 9 »
2.	Sparterie	id.	720	—	

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
	tikel nicht benannten Materialien	100 kg	144	—	Kisten und Fässer 20%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 7 »
	Bürstenbinderwaaren:				
4.	a) grobe in Verbindung mit Eisen oder Holz, ohne Politur, ohne Lack, z. B. grobe Besen, Reisigbesen, Besen aus Reisstroh und aus anderen ähnlichen Materialien .	»	48	—	Kisten und Fässer 16%. Körbe . . . . 12 » Ballen . . . . 6 »
5.	b) Bürsten und grobe Pinsel aus Schweineborsten	»	168	—	
6.	c) alle anderen Bürstenbinderwaaren, polirte, lackirte oder in Verbindung mit anderen gewöhnlichen, jedoch in Gruppe Nr. IIC nicht einbegriffenen Materialien, z. B. feine Besen, feine Bürsten, feine Pinsel u. s. w. . . .	»	300	—	Kisten und Fässer 20%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 7 »
	Siebmacherwaaren:				
7.	a) grobe, ohne Politur und Lack, selbst in Verbindung mit Eisen und Holz	»	72	—	Kisten und Fässer 16%. Körbe . . . . 12 » Ballen . . . . 6 »
8.	b) feine, mit Politur oder Lack, sowie in Verbindung mit anderen ordinären Materialien .	»	144	—	Kisten und Fässer 20%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 7 »
	LXIV.				
	Strohwaaren, Sparterie u. s. w.				
1.	Strohbänder oder Sparteriebänder zu Hüten oder sonstigen Fabrikationen . .	»	350	—	Kisten und Fässer 20%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 9 »
2.	Sparterie	»	720	—	

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or		Tares.
			Piastres.	Cent.	
3.	Nattes et tapis de pied et tous autres articles de paille, de roseaux, de varech, de jonc et de matières semblables même soutenus par des ficelles	cent kilos	100	—	Caisses et futailles 16 %. Paniers . . . . 12 » Balles . . . . 6 »
4.	Chapeaux (voir groupe LXXXVII).				
	LXV. **Chiffons.**				
1.	Chiffons, rognures et maculatures de papier . . .	id.	5	—	Point de tare.
2.	Demi-pâte de papier en bloc ou en masse.	id.	10	—	
	LXVI. **Papiers et cartons.**				
1.	Papier de paille pour emballage	id.	8	50	Point de tare.
2.	Autres papiers d'emballage de toute espèce; papiers buvards, papiers à filtrer	id.	16	—	
3.	Papier imitant l'ardoise . .	id.	72	—	Caisses et futailles 13 %. Paniers . . . . 9 » Balles . . . . 6 »
4.	Papier d'émeri et autre papier à polir et à gratter	id.	50		
5.	Papier mort-aux-mouches et papiers médicamentés . .	id.	80	—	
6.	Papier à imprimer . . .	id.	22	—	Point de tare.
7.	Papier dit de soie non teint et papier à cigarettes en feuilles	id.	160	—	Caisses et futailles 13 %. Paniers . . . . 9 » Balles . . . . 6 »
8.	Papier dit de soie teint. .	id.	48	—	
9.	Papier à écrire et papier à lettres, réglé ou non réglé	id.	36	—	
10.	Papiers à dessiner, bristol, ivoire, papier glace et autres pour cartes de visite, pour étiquettes etc.; papier de musique rayé .	id.	56	—	

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
3.	Matten, Fussdecken und alle anderen Waaren aus Stroh, aus Schilf, aus Seetang, aus Binsen und aus ähnlichen Materialien, selbst wenn sie mit Bindfaden zusammengehalten werden	100 kg	100	—	Kisten und Fässer 16%. Körbe . . . . 12 » Ballen . . . . 6 »
4.	Hüte (siehe Gruppe Nr. LXXXVII).				
	LXV. **Lumpen.**				
1.	Lumpen, Papierspäne und Makulatur	»	5	—	Keine Tara.
2.	Halbzeug in fester Form oder breiartig	»	10	—	
	LXVI. **Papier und Pappe.**				
1.	Strohpapier zum Einpacken .	»	8	50	Keine Tara.
2.	Anderes Packpapier aller Art, Lösch- und Filtrirpapier .	»	16	—	
3.	Schieferpapier	»	72	—	Kisten und Fässer 13%. Körbe . . . . 9 » Ballen . . . . 6 »
4.	Schmirgelpapier und anderes Polir- und Radirpapier .	»	50	—	
5.	Fliegenpapier und medizinisches Papier	»	80	—	
6.	Druckpapier	»	22	—	Keine Tara.
7.	Weisses Seidenpapier und Cigarettenpapier in Bogenformat	»	160	—	Kisten und Fässer 13%. Körbe . . . . 9 » Ballen . . . . 6 »
8.	Farbiges Seidenpapier . .	»	48	—	
9.	Schreib- und Briefpapier, liniirtes oder nicht liniirtes	»	36	—	
10.	Zeichenpapier, sogenanntes Bristol- und Elfenbeinpapier, glacirtes Papier zu Visitenkarten, zu Etiketten u. s. w.; liniirtes Notenpapier	»	56	—	

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Droit en or Cent.	Tares.
11.	Papier lithographié ou imprimé pour registre, papier formulaire pour comptes, étiquettes, devises, lettres de voiture, connaissements etc.	cent kilos	100	—	Caisses et futailles 13 %. Paniers . . . . 9 » Balles . . . . 6 »
12.	Tentures (papiers peints) .	id.	90	—	
13.	Papiers dorés, argentés, moirés, maroquinés, canevas .	id.	100	—	
14.	Autres papiers teints ou coloriés	id.	60	—	
15.	Papier parcheminé . . .	id.	88	—	
16.	Carton pour toiture . . .	id.	12	—	Point de tare.
17.	Carton dit de cuir . . .	id.	28	—	Caisses et futailles 13 %. Paniers . . . . 9 » Balles . . . . 6 »
18.	Autres cartons	id.	16	—	Point de tare.
	LXVII. Articles en papier et en carton.				
1.	Enveloppes, même doublées de tissus, et cahiers . .	id.	66	—	Caisses et futailles 16 %. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 6 »
2.	Livres de comptoir et pour copie de lettres	id.	108	—	
3.	Papier à cigarettes en petits cahiers.	id.	200	—	
4.	Cartes à jouer	id.	450	—	
5.	Tuyaux et tubes en carton asphalté	id.	48	—	
6.	Tous ouvrages en papier, en carton, en papier-mâché, en carton-pierre ou autres cartons semblables, même combinés avec d'autres matières en tant que, par suite de ces combinaisons, ils ne sont pas compris dans le groupe IIC, tels que : faux-cols et manchet-				

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold		Tara.
			Piaster.	Hundertstel.	
11.	Lithographirtes oder bedrucktes Papier zu Registern, Formulare zu Rechnungen, Etiketten, Devisen, Frachtbriefen, Kannossementen u. s. w.	100 kg	100	—	Kisten und Fässer 13%. Körbe . . . . 9 » Ballen . . . . 6 »
12.	Papiertapeten (mit Farbe bedrucktes Papier) . . .	»	90	—	
13.	Gold-, Silber-, Moiré-, Maroquin-, Canevaspapier . .	»	100	—	
14.	Anderes farbiges oder gefärbtes Papier	»	60	—	
15.	Pergamentpapier	»	88	—	
16.	Dachpappe	»	12	—	Keine Tara.
17.	Lederpappe	»	28	—	Kisten und Fässer 13%. Körbe . . . . 9 » Ballen . . . . 6 »
18.	Andere Pappe	»	16	—	Keine Tara.
	LXVII. Papier- und Pappwaaren.				
1.	Briefkuverts, selbst mit untergeklebten Geweben, und Hefte	»	66	—	Kisten und Fässer 16%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 6 »
2.	Komtor- und Copirbücher .	»	108	—	
3.	Cigarettenpapier in kleinen Heften	»	200	—	
4.	Spielkarten	»	450	—	
5.	Röhren aus Asphaltpappe .	»	48	—	
6.	Alle Waaren aus Papier, aus Pappe, aus Papiermaché, aus Steinpappmasse oder aus anderen ähnlichen Pappen, selbst in Verbindung mit anderen Materialien, insofern sie nicht in Folge dieser Verbindungen unter Gruppe Nr. IIC fallen, wie z. B. Hemdenkragen und				

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Droit en or Cent.	Tares.
	tes même doublés de tissus, albums et autres ouvrages de relieur non compris aux groupes LXX et IC, ornements, cadres, masques .	cent kilos	125	—	Caisses et futailles 16%. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 6 »
	LXVIII. Peaux brutes.				
1.	Peaux brutes, fraîches, séchées ou salées, avec poils ou dépouillées de leurs poils à l'exception des articles compris aux groupes LXIX et LXXI	id.	40	—	Caisses et futailles 12%. Paniers . . . . 8 » Balles . . . . 3 »
	LXIX. Cuirs.				
1.	a) Cuir à semelles et cuirs semblables tannés non corroyés	id.	140	—	
2.	b) cuir corroyé à l'usage du sellier et du harnacheur : couleur naturelle (béiaz sabounlou keussélé) ; noirci (siah sabounlou keussélé) ; jaune (sari touroundji sabounlou keussélé) ; cuir de Russie dit télatine teint ou non teint . .	id.	190	—	Caisses et futailles 16%. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 6 »
3.	c) veaux et vachettes corroyés et graissés, couleur naturelle, noircis ou cirés ; peaux de chèvre corroyées et graissées ; noircies, même grainées non comprises au paragraphe d. . .	id.	270	—	

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
	Manschetten, selbst mit einer Unterlage von Geweben; Albums und andere in den Gruppen Nr. LXX und IC nicht einbegriffene Buchbinderwaaren, Verzierungen, Rahmen und Masken	100 kg	125	—	Kisten und Fässer 16%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 6 »
	LXVIII. Rohe Felle.				
1.	Rohe, grüne, trockene oder gesalzene Felle, behaarte oder enthaarte, mit Ausnahme der in den Gruppen Nr. LXIX und LXXI aufgeführten Artikel . . .	»	40	—	Kisten und Fässer 12%. Körbe . . . . 8 » Ballen . . . . 3 »
	LXIX. Leder.				
1.	a) Sohlleder und ähnliche lohgare, aber nicht gegerbte Leder . . .	»	140	—	
2.	b) Gegerbtes Sattler- und Geschirrleder, von natürlicher Farbe, geschwärzt oder gelb; gefärbtes oder nicht gefärbtes Juchtenleder .	»	190	—	
3.	c) Gegerbte und gefettete Kalb- und Vachettenfelle, von natürlicher Farbe, auch geschwärzte oder gewichste; gegerbte und gefettete Ziegenfelle, geschwärzte, selbst genarbte, jedoch nicht unter d einbegriffene	»	270	—	Kisten und Fässer 16%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 6 »

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Droit en or Cent.	Tares.
4.	d) peaux de mouton et de chèvre et autres peaux corroyées, teintes, et toutes les peaux chagrinées, à dessins ou lustrées	cent kilos	450	—	Caisses et futailles 16%. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 6 »
5.	e) cuirs vernis de toute espèce (moutons, veaux, chèvres, vaches, chevaux et autres)	id.	500	—	
6.	f) peaux de chevreaux préparées pour la ganterie, veaux mégissés dits »gand« et autres cuirs mégissés; cuirs chamoisés.	id.	650	—	
7.	Parchemin	id.	600	—	
8.	Cuir factice (talache) . . .	id.	20	—	Point de tare.
9.	Avant-pieds et tiges pour chaussure et curroies de toute espèce (20% en sus de la taxe du cuir dont ils sont confectionnés) . . .	id.	—	—	Caisses et futailles 16%. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 6 »
	LXX. Articles en cuir. Ouvrages en cordouan, en maroquin, en peaux de Bruxelles et de Danemark, en peaux chamoisées ou mégies, en cuirs teints ou vernis et en parchemin, même combinés avec d'autres matières en tant que, par suite de ces combinaisons, ils ne sont pas compris dans le groupe IIC:				
1.	a) gants de peau . . .	id.	3000	—	Caisses et futailles 20%. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 6 »
2.	b) chaussures y compris celles confectionnées en				

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
4.	d) Schaffelle, Ziegenfelle und andere Felle, gegerbte, gefärbte und alle Chagrinleder, gekörnte oder geglättete	100 kg	450	—	Kisten und Fässer 16%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 6 »
5.	e) Lackleder aller Art (vom Schafe, vom Kalbe, von der Ziege, von der Kuh, Rossleder und anderes)	»	500	—	
6.	f) Handschuhleder von jungen Ziegen, weiss oder alaungar gegerbtes Kalbfell, genannt »Gand« und andere weissgegerbte Felle; sämischgares Leder .	»	650	—	
7.	Pergament	»	600	—	
8.	Künstliches Leder	»	20	—	Keine Tara.
9.	Oberleder und Schäfte für Fussbekleidung und Riemen aller Art zahlen den Zoll des Leders, aus welchem sie bereitet sind, mit einem Zuschlag von 20% . .	»	—	—	Kisten und Fässer 16%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 6 »
	LXX. Lederwaaren. Waaren von Korduan, Marokin, Brüsseler und dänischem, von sämisch- und weissgarem, gefärbtem oder lackirtem Leder, selbst in Verbindung mit anderen Materialien, insofern sie nicht in Folge dieser Verbindungen unter Gruppe Nr. IIC fallen:				
1.	a) Handschuhe	»	3000	—	Kisten und Fässer 20%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 6 »
2.	b) Schuhmacherwaaren mit Einschluss der aus Tuch				

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Droit en or Cent.	Tares.
	drap ou autres tissus .	cent kilos	1000	—	Caisses et futailles 20%. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 6 »
3.	c) autres ouvrages, tels que: albums, portefeuilles, porte-monnaies, porte-taback, étuis, mesures de tailleurs, sacs de voyage, tuyaux de narguilé, coffrets etc. Observation. Les bandages herniaires sont compris dans le groupe VC.	id.	700	—	Caisses et futailles 20%. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 6 »
4.	Coffres en bois revêtus de toile ou de toile cirée .	id.	130	—	Caisses et futailles 16%. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 6 »
5.	Tentes confectionnées . . .	id.	240	—	
6.	Tous autres ouvrages de cordonnier, de harnacheur, de sellier, de malletier et de semblables métiers, tels que: bottes, bottines, souliers, selles, harnais, malles et en général tous les ouvrages en cuir tanné, rougi ou simplement noirci; les mêmes ouvrages combinés avec d'autres matières communes; ouvrages en toile cirée; chabraques (housses) en drap ou en étoffes semblables combinées avec du cuir ou de la toile cirée ou d'autres articles de cette nature	id.	500	—	Caisses et futailles 20%. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 6 »
	LXXI. Pelleteries.				
	Peaux apprêtées, préparées, mises en blanc ou teintes:				
1.	a) peaux d'agneau dites d'Astrakan, en blanc,				

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Zollbetrag in Gold Hundertstel.	Tara.
	oder aus anderen Geweben verfertigten . .	100 kg	1000	—	Kisten und Fässer 20%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 6 »
3.	c) andere Waaren, z. B. Albums, Brieftaschen und Geldtäschchen, Tabacktaschen, Etuis, Schneidermaasse, Reisesäcke, Nargiléhröhren, kleine Koffer u. s. w.	»	700	—	Kisten und Fässer 20%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 6 »
	Anmerkung. Die Bruchbänder sind in Gruppe Nr. VC einbegriffen.				
4.	Mit Leinwand oder Wachsleinwand überzogene Holzkoffer	»	130	—	Kisten und Fässer 16%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 6 »
5.	Fertige Zelte	»	240	—	
6.	Alle anderen Schuhmacher-, Geschirrmacher-, Sattler-, Täschner- und dem ähnliche Waaren, z. B. Stiefeln, Stiefeletten, Schuhe, Sättel, Pferdegeschirr, Koffer, im Allgemeinen alle Waaren aus lohgarem oder lohrothem oder bloss geschwärztem Leder; die nämlichen Waaren in Verbindung mit anderen ordinären Materialien; Waaren aus Wachsleinwand; Schabracken (Pferdedekken) aus Tuch oder ähnlichen Stoffen in Verbindung mit Leder, Wachsleinwand oder ähnlichen Stoffen .	»	500	—	Kisten und Fässer 20%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 6 »
	LXXI. Rauchwaaren.				
	Fertige, weissgemachte oder gefärbte Felle:				
1.	a) Lammfelle, sogenannter Astrachan, in weiss, in				

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Droit en or Cent.	Tares.
	en noir, en gris . .	cent kilos	900	—	
2.	b) toute autre peau d'agneau ; peau de mouton, de chèvre et de chèvre d'Angora	id.	80	—	
	Autres peaux pour la fabrication de fourrures, brutes, apprêtées ou teintes, entières, en morceaux, ou en morceaux cousus (touloums et tahtas) mais non confectionnées :				
3.	Zibeline, hermine (cacoum et alaska)	id.	3000	—	
4.	Fouine, martre, petit-gris et écureuil, ventre ou dos .	id.	1800	—	Caisses et futailles 16%. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 6 »
5.	Renard	id.	400	—	
6.	Kalinski (sari-samour) . .	id.	1000	—	
7.	Loup-cervier (vachak) . .	id.	700	—	
8.	Chat-cervier (karakoulak) .	id.	500	—	
9.	Chat sauvage ou domestique	id.	450	—	
10.	Lièvre, lapin, putois . . .	id.	250	—	
11.	Loup, ours, tigre, lion, panthère	id.	250	—	
12.	Autres animaux non dénommés	id.	700	—	
13.	Pelisses en peau de mouton complètement ouvrées mais non revêtues de tissus .	id.	300	—	
14.	Pelisses, couvertures et tapis, doublés ou non doublés, garnis ou revêtus (75% en sus de la taxe de la peau dont ils sont confectionnés, à l'exception des confections faites avec les peaux énumérées à l'article 4 (fouine, martre etc.)				

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Zollbetrag in Gold Hundertstel.	Tara.
	schwarz oder in grau .	100 kg	900	—	
2.	b) alle anderen Lamm-, Schaf-, Ziegen- und Angorafelle	»	80	—	
	Andere Felle zu Pelzen, rohe, fertige oder gefärbte, ganze, in Stücken oder zusammengenähten Stücken, aber nicht konfektionirte:				
3.	Zobel und Hermelin . . .	»	3000	—	
4.	Edel- oder Baum- und Steinmarder, Eichhörnchen (auch Grauwerk), Fehrücken oder Fehwamme	»	1800	—	Kisten und Fässer 16%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . . 6 »
5.	Fuchs	»	400	—	
6.	Kalinki (tartarischer Zobel, mustela sibirica) . . .	»	1000	—	
7.	Luchs	»	700	—	
8.	Luchskatze	»	500	—	
9.	Wilde oder zahme Katze .	»	450	—	
10.	Hase, Kaninchen, Iltis . .	»	250	—	
11.	Wolf, Bär, Tiger, Löwe, Panther	»	250	—	
12.	Andere nicht besonders benannte Thiere	»	700	—	
13.	Vollständig fertige Schafpelze, jedoch nicht mit Geweben überzogene	»	300	—	
14.	Pelze, Decken und Teppiche, gefütterte oder nicht gefütterte, mit Besatz oder Ueberzug, zahlen den für das Fell, aus dem sie gefertigt sind, zu entrichtenden Zollsatz mit einem Aufschlage von 75 Prozent; sind diese Waaren				

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or		Tares.
			Piastres.	Cent.	
	qui seront assujetties à une taxe de 2000 piastres par 100 kilos, et de celles faites avec les matières portées à l'article 3 (zibeline etc.) qui acquitteront seulement la taxe fixée pour la peau).				
15.	Garnitures, bonnets, manchons et autres articles en fourrure, doublés ou non doublés, revêtus ou non revêtus d'étoffe ou autrement garnis, en tant que la peau dont ils sont confectionnés ne serait pas taxée plus haut; en cas contraire, ils seront assujettis à la taxe fixée pour la peau	cent kilos	1350	—	Caisses et futailles 16%. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 6 »
	Bonnets, gants, chaussures, ni doublés, ni recouverts de fourrure, mais simplement bordés en pelleterie (voir la matière principale dont ils sont confectionnés).				
	LXXII. Poils, plumes et matières à rembourrer.				
1.	Cheveux non ouvrés	id.	2400	—	Caisses et futailles 20%. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 9 » Sacs . . . . . 3 »
2.	Crins de queue de cheval même tordus et soie de porc	id.	160	—	
3.	Autres crins et poils d'ani-				

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
	aus den unter Nr. 4 (Marder u. s. w.) aufgeführten Fellen gefertigt, so zahlen sie 2000 Piaster für 100 kg, sind sie aus den unter Nr. 3 aufgeführten Fellen (Zobel u. s. w.) gefertigt, den auf das Fell gelegten Zollsatz ohne Aufschlag				
15.	Besätze, Mützen, Muffen und anderes gefüttertes oder nicht gefüttertes, mit Stoff überzogenes oder nichtüberzogenes, mit Besatz versehenes oder nicht versehenes Pelzwerk	100 kg	1350	—	Kisten und Fässer 10%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 6 »
	In den Fällen jedoch, in welchen die Felle, aus denen das Pelzwerk gefertigt ist, höher zu verzollen sind, wird dieser letztere Zoll erhoben.				
	Wegen der Mützen, der Handschuhe, des Schuhwerks, die weder mit Pelz gefüttert, noch bedeckt, sondern blos mit Pelz bedeckt sind, ist der Stoff, aus dem sie wesentlich bereitet sind, zu vergleichen.				
	LXXII. Haare, Federn und Polstermaterialien.				
1.	Menschenhaare, nicht verarbeitete	»	2400	—	Kisten und Fässer 20%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 9 » Säcke . . . . 3 »
2.	Pferdehaare, aus dem Schweife, auch in Lockenform gelegte, und Schweineborsten	»	160	—	
3.	Andere Thierhaare, mit Aus-				

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Droit en or Cent.	Tares.
	maux, les laines exceptées	cent kilos	36	—	Caisses et futailles 20%. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 9 » Sacs . . . . . 3 »
4.	Duvets et plumes de literie	id.	240	—	
5.	Plumes de parure non apprêtées, telles que: plumes d'autruche, d'oiseau de paradis, colibri et autres .	id.	3600	—	
6.	Plumes ordinaires non apprêtées, telles que: plumes de pigeon, de perdrix et autres	id.	80	—	
7.	Crin végétal	id.	8	—	Point de tare.
8.	Etoupe de lin ou de chanvre	id.	12	—	
9.	Autres matières à rembourrer, le coton excepté . . .	id.	4	—	
	LXXIII. Coton, brut ou peigné.				
1.	Coton brut, peigné, teint ou blanchi	id.	40	—	Balles . . . . 6%. Sacs . . . . . 3 »
	LXXIV. Coton filé et ouate.				
	Fils de coton simples:				Caisses et futailles 18%. Paniers . . . . 10 » En balles d'un poids brut ne dépassant pas 100 kg . . . 7 » En balles d'un poids brut au-dessus de 100 et ne dépassant pas 200 kg . 5 » En balles d'un poids brut au-dessus de 200 et ne dépassant pas 300 kg . 4 » En balles d'un poids brut au-delà de 300 kg 3 »
1.	a) écrus	id.	68	—	
2.	b) blanchis	id.	76	—	
3.	c) rouges de toute qualité	id.	105	—	
4.	d) autres couleurs . . .	id.	88	—	
	Fils de coton retors:				
5.	a) écrus	id.	75	—	
6.	b) blanchis	id.	84	—	
7.	c) rouges de toute qualité	id.	116	—	
8.	d) autres couleurs . . .	id.	97	—	
	Fils de coton simples ou retors accomodés pour le commerce de détail, c'est-à-dire, mis en pelotes,				

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
	nahme der Wolle . . .	100 kg	36	—	Kisten und Fässer 20%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 9 » Säcke . . . . 3 »
4.	Bettfedern und Daunen zu Bettzeug	»	240	—	
5.	Nicht zugerichtete Schmuckfedern, z. B. Straussenfedern, Paradiesvogelfedern, Kolibri und andere	»	3600	—	
6.	Nicht zugerichtete ordinäre Federn, z. B. Tauben-, Rebhuhnfedern und andere	»	80	—	
7.	Seegras und Waldhaar . .	»	8	—	Keine Tara.
8.	Leinen- und Hanfwerg . .	»	12	—	
9.	Anderes Polstermaterial, mit Ausnahme der Baumwolle	»	4	—	
	LXXIII. Baumwolle, rohe oder gekämmte.				
1.	Rohe, gekämmte, gefärbte oder gebleichte Baumwolle . .	»	40	—	Ballen . . . . 6%. Säcke . . . . 3 »
	LXXIV. Baumwollengarn und Baumwollenwatte.				
	Eindrähtiges Baumwollengarn:				
1.	a) rohes	»	68	—	Kisten und Fässer 18%. Körbe . . . . 10 » Ballen bis 100 kg (einschliesslich) Bruttogewicht 7 » Ballen über 100 kg bis 200 kg (einschliesslich) Bruttogewicht 5 » Ballen über 200 kg bis 300 kg (einschliesslich) Bruttogewicht 4 » Ballen von mehr als 300 kg Bruttogewicht . . 3 »
2.	b) gebleichtes	»	76	—	
3.	c) rothes aller Art . .	»	105	—	
4.	d) von anderen Farben .	»	88	—	
	Mehrdrähtige Baumwollengarne (auch mehrfach gezwirnte Nähfäden):				
5.	a) rohe	»	75	—	
6.	b) gebleichte	»	84	—	
7.	c) rothe aller Art . . .	»	116	—	
8.	d) von anderen Farben .	»	97	—	
	Eindrähtiges und mehrdrähtiges, zum Einzelverkauf vorgerichtetes Baumwollengarn (auch mehrfach ge-				

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Droit en or Cent.	Tares.
	bobines, petits écheveaux, cartes ou autres formes de mercerie, quelque soit le nombre des bouts, écrus, blanchis ou teints:				Caisses et futailles 18%. Paniers . . . . 10 »
9.	a) sur bobines en bois, bobines comprises . .	cent kilos	128	—	En balles d'un poids brut ne dépassant pas 100 kg . . . 7 »
10.	b) autres.	id.	200	—	
11.	Vigogne, mélange de coton et laine, le coton dominant en poids	id.	120	—	En balles d'un poids brut au-dessus de 100 et ne dépassant pas 200 kg . 5 »
12.	Ouate	id.	52	—	En balles d'un poids brut au-dessus de 200 et ne dépassant pas 300 kg . 4 »
	LXXV. Tissus de coton.				En balles d'un poids brut au-delà de 300 kg 3 »
	I. Tous les tissus à l'exception du velours façon soie:				
1.	a) écrus, tels que: T'cloths, waste-cloths, grey-twills, grey-drills, grey-shirtings, grey-cambrics, grey-long-cloths et autres tissus semblables à l'exception de tulles et tulles dits anglais . .	id.	135	—	Caisses et futailles 18%. Paniers . . . . 10 »
	b) blanchis:				En balles d'un poids brut ne dépassant pas 100 kg . . . 8 »
2.	α) savaspoor propre à la fabrication de kalemkiar	id.	125	—	En balles d'un poids brut au-dessus de 100 et ne dépassant pas 200 kg . 6 »
3.	β) mulls et tchapalis propres à la fabrication de kalemkiar . . .	id.	250	—	En balles d'un poids brut au-dessus de 200 et ne dépassant pas 300 kg . 5 »
4.	γ) mull et savaspoor non compris aux articles				En balles d'un poids brut au-delà de 300 kg 3 »

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
	zwirnte Nähfäden), d. h. in Knäueln, auf Rollen, in kleinen Bündeln, auf Papptäfelchen gewickeltes oder in andere Form gebrachtes, ohne Rücksicht auf die Zahl der Enden, rohes, gebleichtes oder gefärbtes:				Kisten und Fässer 18%. Körbe . . . . 10 » Ballen bis 100 kg (einschliesslich) Bruttogewicht 7 » Ballen über 100 kg bis 200 kg (einschliesslich) Bruttogewicht 5 » Ballen über 200 kg bis 300 kg (einschliesslich) Bruttogewicht 4 » Ballen von mehr als 300 kg Bruttogewicht . . 3 »
9.	a) auf Holzrollen, die Rolle miteingerechnet . . .	100 kg	128	—	
10.	b) andere	»	200	—	
11.	Vigogne, Gemisch aus Baumwolle und Wolle, die Baumwolle dem Gewichte nach überwiegend	»	120	—	
12.	Baumwollenwatte	»	52	—	
	LXXV. Baumwollene Gewebe. I. Alle Gewebe mit Ausnahme der aufgeschnittenen Sammete:				
1.	a) rohe, z. B. T-Cloths, Waste-Cloths, Grey-Twills, Grey-Drills, Grey-Shirtings, Grey-Cambrics, Grey-Longcloths und andere ähnliche Gewebe mit Ausnahme der Tülle und des sogenannten englischen Tülls. . . .	»	135	—	Kisten und Fässer 18%. Körbe . . . . 10 » Ballen bis 100 kg (einschliesslich) Bruttogewicht 8 » Ballen über 100 kg bis 200 kg (einschliesslich) Bruttogewicht 6 » Ballen über 200 kg bis 300 kg (einschliesslich) Bruttogewicht 5 » Ballen von mehr als 300 kg Bruttogewicht . . 3 »
	b) gebleichte:				
2.	α) Sawaspoor, zur Fabrikation von Kalemkiars geeignet . . .	»	125	—	
3.	β) Mull, Tchapali, zur Fabrikation von Kalemkiars geeignet .	»	250	—	
4.	γ) Mull, Sawaspoor, in Nr. 2 und 3 nicht				

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Cent.	Tares.
	2 et 3, gaze, tulle, jaconats, victoria-lawn et semblables tissus transparents ainsi que les mêmes tissus transparents écrus . . .	cent kilos	375	—	
5.	δ) tous les autres blanchis, tels que: tissus dénommés au paragraphe a, ainsi que les madapolams, shirtings, piqués, linge de table, mouchoirs ourlés ou non ourlés, futaine etc. . . .	id.	210	—	Caisses et futailles 18%. Paniers . . . . 10 »
	c) teints ou imprimés:				
6.	α) gaze, tulle, mull, mousseline, jaconats, et semblables tissus transparents, tels que: kalemkiars, tarlatane, organdis etc. . . .	id.	550	—	En balles d'un poids brut ne dépassant pas 100 kg . . . 8 » En balles d'un poids brut au-dessus de 100 et ne dépassant pas 200 kg . 6 »
7.	β) tous les autres tissus lisses ou façonnés, tels que: étoffes pour doublure, draps unis, calicots, crétonnes, piqués, damassés, tissus à raies, à fleurs etc.	id.	260	—	En balles d'un poids brut au-dessus de 200 et ne dépassant pas 300 kg . 5 » En balles d'un poids brut au-delà de 300 kg 3 »
8.	d) étoffes tissées de fils teints ou imprimés. .	id.	216	—	
9.	II. Velours façon soie . .	id.	480	—	
10.	III. Broderies à la main, ou à la mécanique, ou avec applications, telles que: rideaux, bandes, entre-deux etc.	id.	1000	—	
	Observation. Le tissus du fond décide selon l'article »broderies« des grou-				

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Zollbetrag in Gold Hundertstel.	Tara.
	einbegriffen, Gaze, Tüll, Jaconet, Victorialawn und ähnliche undichte Gewebe, sowie die nämlichen undichten rohen Gewebe	100 kg	375	—	
5.	δ) alle anderen gebleichten Gewebe, z. B. die unter a aufgeführten, ferner Madapolam, Shirting, Piqué, Tischzeug, besäumte oder unbesäumte Tücher, Barchent u. s. w. .	»	210	—	
	c) gefärbte oder bedruckte:				
6.	α) Gaze, Tüll, Mull, Musselin, Jaconet und andere ähnliche undichte Gewebe, z. B. Kalemkiar, Tarlatan, Organdis u. s. w. . .	»	550	—	Kisten und Fässer 18%. Körbe . . . . 10 » Ballen bis 100 kg (einschliesslich) Bruttogewicht 8 » Ballen über 100 kg bis 200 kg (einschliesslich) Bruttogewicht 6 » Ballen über 200 kg bis 300 kg (einschliesslich) Bruttogewicht 5 » Ballen von mehr als 300 kg Bruttogewicht . . 3 »
7.	β) alle anderen glatten oder gemusterten Gewebe, z. B. Unterfutterstoffe, glatte Tuche, Callicoes, Kretonne, Piqué, Damaste, gestreifte und geblümte Gewebe u. s. w.	»	260	—	
8.	d) aus gefärbten oder bedruckten Fäden gewebte Stoffe	»	216	—	
9.	II. Aufgeschnittene Sammete	»	480	—	
10.	III. Hand- oder Maschinenstickereien, mit oder ohne Applikationen, z. B. Gardinen, Kanten, Einsatzstreifen u. s. w. . . .	»	1000	—	
	Anmerkung. Gestickte und appliquirte Stoffe werden, ohne Rücksicht auf				

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Cent.	Tares.
	pes LXXV, LXXIX, LXXXII et LXXXV la taxation des étoffes brodées ou avec application, sans que la matière des fils ou tissus avec lesquels la broderie ou l'application a été faite soit prise en considération.				
11.	IV. Dentelles	cent kilos	1700	—	
12.	V. Bonneterie, telle que: bas, chaussettes, bonnets, gilets, caleçons, gants, et autres tricotages, écrus, blanchis ou en couleurs .	id.	240	—	Caisses et futailles 18 %. Paniers . . . . 10 » En balles d'un poids brut ne dépassant pas 100 kg . . . 8 » En balles d'un poids brut au-dessus de 100 et ne dépassant pas 200 kg . 6 » En balles d'un poids brut au-dessus de 200 et ne dépassant pas 300 kg . 5 » En balles d'un poids brut au-delà de 300 kg 3 »
13.	VI. Passementerie et boutonnerie, même combinées avec du bois, de la corne, du verre, du caoutchouc etc, telles que: boutons, glands, revêtus de coton sur des formes de bois, corne etc.	id.	380	—	
14.	VII. Filets de chasse, de pêche et autres rets : .	id.	240	—	
15.	VIII. Mèches à lampes tissées	id.	150	—	
16.	IX. Toile d'émeri . . .	id.	50	—	
	LXXVI.				
	Matières végétales à filer, le coton excepté.				
1.	Chanvre, lin, jute, chanvre de Manille, fibre de coco et toutes autres matières végétales à filer à l'exception du coton	id.	20	—	Point de tare.

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold		Tara.
			Piaster.	Hundertstel.	
	das Material der Fäden oder Gewebe von Stickerei oder Applikationen, lediglich nach Massgabe des Grundstoffes, und zwar gemäss der Positionen »Stikkereien« der Gruppen Nr. LXXV, LXXIX, LXXXII und LXXXV verzollt.				
11.	IV. Spitzen	100 kg	1700	—	Kisten und Fässer 18%. Körbe . . . . 10 » Ballen bis 100 kg (einschliesslich) Bruttogewicht 8 » Ballen über 100 kg bis 200 kg (einschliesslich) Bruttogewicht 6 » Ballen über 200 kg bis 300 kg (einschliesslich) Bruttogewicht 5 » Ballen von mehr als 300 kg Bruttogewicht . . . 3 »
12.	V. Wirkerwaaren (Strumpfwaaren), z. B. Strümpfe, Socken, Kappen, Jacken, Unterhosen, Handschuhe und andere gestrickte oder gewirkte Waaren, rohe, gebleichte oder bunte. .	»	240	—	
13.	VI. Posamentier- und Knopfmacherwaaren, selbst in Verbindung mit Holz, Horn, Glas, Kautschuk u. s. w., z. B. Knöpfe, Quasten, mit Ueberzug von Baumwolle auf den Formen von Holz, Horn u. s. w.	»	380	—	
14.	VII. Jagd-, Fischer- und andere Netze	»	240	—	
15.	VIII. Lampendochte, gewebte	»	150	—	
16.	IX. Schmirgeltuch . .	»	50	—	
	LXXVI. Vegetabilische Spinnstoffe mit Ausnahme der Baumwolle.				
1.	Hanf, Flachs, Jute, Manillahanf, Kokosfasern und alle anderen vegetabilischen Spinnstoffe, mit Ausnahme der Baumwolle	»	20	—	Keine Tara.

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Cent.	Tares.
	LXXVII.				
	Fils de lin, de chanvre et d'autres matières végétales à filer.				
	Fils de lin, de chanvre, de jute ou de toutes autres matières textiles végétales à l'exception du coton:				
	a) simples, écrus:				
1.	α) grossiers de jute . .	cent kilos	24	—	Point de tare.
2.	β) autres	id.	40	—	Caisses et futailles 13%. Paniers . . . . 9 » Balles . . . . 6 »
3.	b) simples, teints, imprimés, blanchis ou lessivés	id.	72	—	
4.	c) retors, écrus	id.	72	—	
5.	d) retors, blanchis, lessivés ou teints . . .	id.	120	—	
	Observation. Sont considérés comme ficelles et par conséquent taxés d'après le groupe LXXVIII les fils dont les 20 mètres pèsent plus de 10 grammes.				
	LXXVIII.				
	Ouvrages de cordier.				
1.	Câbles, cordes, ficelles . .	id.	36	—	Caisses et futailles 13%. Paniers . . . . 9 » Balles . . . . 6 »
2.	Filets de chasse, de pêche et autres rets	id.	200	—	
3.	Torches de poix	id.	30	—	
4.	Autres articles de cordier, tels que: sangles, tuyaux, seaux etc.	id.	72	—	

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
	LXXVII.				
	Garne aus Flachs, aus Hanf und aus anderen vegetabilischen Spinnstoffen.				
	Garne aus Flachs, aus Hanf, aus Jute oder aus allen anderen vegetabilischen Spinnstoffen mit Ausnahme der Baumwolle:				
	a) eindrähtiges, rohes:				
1.	α) grobes aus Jute . .	100 kg	24	—	Keine Tara.
2.	β) anderes	»	40	—	Kisten und Fässer 13%. Körbe . . . . . 9 » Ballen . . . . 6 »
3.	b) eindrähtiges, gefärbtes, bedrucktes, gebleichtes oder geäschertes . .	»	72	—	
4.	c) mehrdrähtiges (Zwirn), rohes	»	72	—	
5.	d) mehrdrähtiges, gebleichtes, gewaschenes oder gefärbtes . . .	»	120	—	
	Anmerkung. Als Bindfaden werden angesehen und demgemäss nach den Bestimmungen über Gruppe Nr. LXXVIII verzollt diejenigen Garne, von denen 20 Meter mehr als 10 Gramm wiegen.				
	LXXVIII.				
	Seilerwaaren.				
1.	Taue, Stricke, Bindfaden .	»	36	—	Kisten und Fässer 13%. Körbe . . . . 9 » Ballen . . . . 6 »
2.	Jagd-, Fischer- und andere Netze	»	200	—	
3.	Pechfackeln	»	30	—	
4.	Andere Seilerwaaren, z. B. Gurte, Schläuche, Eimer u. s. w.	»	72	—	

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres	Droit en or Cent.	Tares
	LXXIX. Tissus de lin, de chanvre et d'autres matières végétales à filer, le coton excepté.				
1.	Couvertures grossières et tapis de pied de jute, de chanvre de Manille, de fibre de coco ou de fibres analogues	cent kilos	90	—	Caisses et futailles 13%. Paniers . . . . 9 » Balles . . . . 6 »
2.	Toile grise d'emballage, avec ou sans raies, et sacs confectionnés avec la dite toile	id.	40	—	
3.	Toile à voile ou à tente .	id.	72	—	
4.	Toile unie, coutil et drill, écrus	id.	250	—	
5.	Toile unie, coutil et drill, blanchis, teints ou imprimés; ducks et autres étoffes pour habillement ou ameublement, même teints, imprimés ou tissés avec des fils de couleur; toile damassée ou croisée de toute sorte; mouchoirs, linges de table et à essuie-mains, confectionnés ou non confectionnés; rubans et bordures tissés	id.	360	—	
6.	Batiste, linon, mouchoirs de batiste ou de linon, gaze et tulle	id.	1200	—	Caisses et futailles 18%. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 6 »
7.	Dentelles de fils de lin . .	id.	1700	—	
8.	Etoffes de lin, de chanvre et d'autres matières végétales à filer (le coton excepté) brodées ou avec applications	id.	1200	—	
	Observation (voir l'obser-				

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
	LXXIX. Gewebe aus Flachs, aus Hanf und aus anderen vegetabilischen Spinnstoffen, mit Ausnahme der Baumwolle.				
1.	Grobe Decken und Fussteppiche aus Jute, aus Manillahanf, aus Kokos- und ähnlichen Fasern . . .	100 kg	90	—	
2.	Graue Packleinwand, mit oder ohne Streifen, und Säcke aus solcher Leinwand . .	»	40	—	
3.	Segel- und Zelttuch . . .	»	72	—	
4.	Glatte Leinwand, Zwillich und Drillich, rohe . . .	»	250	—	
5.	Glatte Leinwand, Zwillich und Drillich, gebleichte, gefärbte oder bedruckte; Docks und andere Stoffe zur Bekleidung und für Möbel, selbst gefärbte, bedruckte oder mit bunten Garnen gewebte; Damast und geköperte Leinwand aller Art; Taschentücher, Tischzeug und Handtücher, verarbeitete oder unverarbeitete; gewebte Bänder und Borten	»	360	—	Kisten und Fässer 13%. Körbe . . . . 9 » Ballen . . . . 6 »
6.	Batist, Linon, Taschentücher aus Batist oder Linon, Gaze und Tüll	»	1200	—	
7.	Spitzen aus leinenem Garn oder Zwirn	»	1700	—	
8.	Gestickte oder appliquirte Stoffe aus Leinen, aus Hanf und aus anderen vegetabilischen Spinnstoffen (mit Ausnahme der Baumwolle)	»	1200	—	Kisten und Fässer 18%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 6 »

Anmerkung. Verglei-

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Cent.	Tares.
	vation au N° 10 III du groupe LXXV).				
9.	Bonneterie de toute sorte .	cent kilos	600	—	Caisses et futailles 18 %. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 6 »
10.	Passementerie, même avec des fils métalliques ténus, telle que: franges, bordures, cordons, tresses, chenilles. Passementerie et boutonnerie combinées avec du bois, de la corne, du verre, du caoutchouc etc., telles que: boutons, glands revêtus de lin, de chanvre ou d'autres matières végétales à filer, à l'exception du coton .	id.	380	—	
	LXXX. Cocons.				
1.	Cocons de vers-à-soie, non percés	id.	240	—	Caisses et futailles 20 %. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 9 »
	Bourre de soie, frisons, cocons percés et autres déchets:				
2.	a) en masse, teints ou non teints	id.	160	—	Caisses et futailles 16 %. Paniers . . . . 11 » Balles . . . . 6 »
3.	b) peignés, teints ou non teints	id.	320	—	
4.	Soie brute (grège et moulinée)	id.	800	—	
	LXXXI. Soie filée.				
1.	Soie blanchie ou teinte; soie filée ou retorsée, teinte ou non teinte (soie à coudre, à broder et autres); fils de bourre de soie,				

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
	che Anmerkung zu Nr. 10 III, Gruppe LXXV.				
9.	Wirkerwaaren (Strumpfwaaren) aller Art	100 kg	600	—	Kisten und Fässer 18%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 6 »
10.	Posamentierwaaren, selbst in Verbindung mit dünnen Metallfäden, z. B. Frausen, Borten, Schnüre, Geflechte, Chenille. Posamentier-und Knopfmacherwaaren, selbst in Verbindung mit Holz, Horn, Glas, Kautschuck u. s. w., z. B. Knöpfe, Quasten, überzogen mit Flachs, mit Hanf oder anderen vegetabilischen Spinnstoffen, mit Ausnahme der Baumwolle. . .	»	380	—	
	LXXX.				
	Kokons.				
1.	Seidenkokons, nicht durchbohrte	»	240	—	Kisten und Fässer 20%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 9 »
	Floret- oder Flockseide, Frisons (beim Purgiren abgestreifte, verwirrte Fäden), durchbohrte Kokons und andere Abfälle:				
2.	a) ungekämmte, gefärbte oder ungefärbte. . .	»	160	—	Kisten und Fässer 16%. Körbe . . . . 11 » Ballen . . . . 6 »
3.	b) gekämmte, gefärbte oder ungefärbte	»	320	—	
4.	Rohe Seide (Grèze und gezwirnte Seide)	»	800	—	
	LXXXI.				
	Seidengarne.				
1.	Weisse oder gefärbte Seide; Seidenfäden oder Seidenzwirne, gefärbte oder nicht gefärbte (Näh-, Stick- und andere Seide); Garne und				

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or		Tares.
			Piastres.	Cent.	
	simples ou retors, teints ou non teints	cent kilos	1200	—	Caisses et futailles 16%. Paniers . . . . 11 » Balles . . . . 6 »
	LXXXII. Tissus de soie.				
	Gaze, étamine et crêpe:				
1.	a) de soie pure	id.	6600	—	
2.	b) de soie mélangée . .	id.	2400	—	
3.	Tulle de soie pure ou mélangée	id.	3000	—	
	Velours et rubans de velours:				
4.	a) en soie	id.	5100	—	
5.	b) autres contenant de la soie	id.	2400	—	
	Tissus lisses, croisés ou brochés ainsi que rubans tissés:				
6.	a) de soie ou de bourre de soie, même combinés avec des fils métalliques	id.	3600	—	
7.	b) de fils de soie ou de bourre de soie, mêlés de fils d'autres matières textiles, même combinés avec des fils métalliques	id.	1560	—	Caisses et futailles 22%. Balles . . . . 13 »
8.	Tissus de soie ou de bourre de soie pure ou mélangée, brodés ou avec applications	id.	4200	—	
9.	Dentelles de soie dites blondes; dentelles en soie pure, ou mélangée, ou combinée avec des fils métalliques .	id.	5100	—	
10.	Bonneterie en soie ou bourre de soie, telle que: chemises, bas, gants et autres tricotages	id.	3900	—	

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
	Zwirne von Floretseide, gefärbte oder ungefärbte .	100kg	1200	—	Kisten und Fässer 16%. Körbe . . . . 11 » Ballen . . . . 6 »
	LXXXII. Seidene Gewebe.				
	Gaze, Beuteltuch und Krepp:				
1.	a) von reiner Seide . .	»	6600	—	
2.	b) von gemischter Seide (mit anderen Spinnstoffen gemischte) . .	»	2400	—	
3.	Reine oder gemischte Seidentülle	»	3000	—	
	Sammete und Sammetbänder:				
4.	a) aus Seide.	»	5100	—	
5.	b) andere seidenhaltige .	»	2400	—	
	Glatte, geköperte und brochirte Gewebe und gewebte Bänder:				
6.	a) aus Roh- oder Floretseide, selbst in Verbindung mit Metallfäden .	»	3600	—	
7.	b) aus Fäden von Rohseide oder Floretseide, mit Fäden aus anderen Spinnstoffen gemischte, selbst in Verbindung mit Metallfäden. . .	»	1560	—	Kisten und Fässer 22%. Ballen . . . . 13 »
8.	Gestickte oder appliquirte Gewebe von Roh- oder Floretseide, ganz- oder halbseidene	»	4200	—	
9.	Seidenspitzen, sogenannte Blonden; seidene oder halbseidene Spitzen, mit oder ohne Metallfäden . . .	»	5100	—	
10.	Wirkerwaaren (Strumpfwaaren) aus Roh- oder Floretseide, z. B. Hemden, Strümpfe, Handschuhe und andere Strickwaaren . . .	»	3900	—	

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Cent.	Tares.
11.	Cordonnets noirs pour puskuls et puskuls confectionnés avec ces cordonnets .	cent kilos	600	--	Caisses et futailles 22 %. Balles . . . . 13 »
12.	Passementerie de soie ou de bourre de soie, même en combinaison avec des fils métalliques ténus (franges, bordures, tresses, chenilles, cordons etc.). Passementerie et boutonnerie de soie ou de bourre de soie combinées avec du bois, de la corne, du verre, du caoutchouc etc., telles que: boutons, glands revêtus de soie ou de bourre de soie	id.	1500	—	
13.	Chemises, jaquettes et caleçons tricotés de fil de coton ou de laine mélangés de soie	id.	1200	—	
	LXXXIII. Laine non filée.				
	Laine y compris celle d'alpaga, de lama, de vigogne, d'angora et d'autres chèvres ainsi que le poil de chameaux:				
1.	a) brute, en suint ou lavée	id.	36	—	Balles . . . . 6 %. Sacs . . . . . 3 »
2.	b) peignée ou cardée . .	id.	80	—	
3.	c) teinte	id.	100	—	
4.	Shoddy et autres déchets de laine	id.	16	—	Point de tare.
	LXXXIV. Fils et ouate de laines.				
1.	Fils de laine ou de mohair,				

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
11.	Schwarze Schnüre zu Troddeln und fertige Troddeln mit diesen Schnüren . . .	100 kg	600	—	Kisten und Fässer 22%. Ballen . . . . 13 »
12.	Posamentierwaaren aus Roh- oder Floretseide, selbst in Verbindung mit dünnen Metallfäden (Fransen, Borten, Geflechte, Chenille, Schnüre u. s. w.). Posamentier- und Knopfmacherwaaren aus Roh- oder Floretseide, in Verbindung mit Holz, Horn, Glas, Kautschuck u. s. w., z. B. Knöpfe, Quasten, mit Roh- oder Floretseide überzogene .	»	1500	—	
13.	Aus Baumwollen- oder Wollengarnen, in Verbindung mit Seidengarnen, gewebte Hemden, Jacken und Unterhosen	»	1200	—	
	LXXXIII.				
	Ungesponnene Wolle.				
	Wolle mit Einschluss der Alpacca-, der Lama-, der Vigognewolle, der Angora- und anderer Ziegenwolle, sowie Kameelhaare:				
1.	a) rohe, im Schweisse oder gewaschene	»	36	—	Ballen . . . . 6%. Säcke . . . . 3 »
2.	b) gekämmte oder kardätschte	»	80	—	
3.	c) gefärbte	»	100	—	
4.	Shoddy und andere Wollabfälle	»	16	—	Keine Tara.
	LXXXIV.				
	Garne und Watte aus Wolle.				
1.	Wollen- oder Mohairgarne,				

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Droit en or Cent.	Tares.
	simples, retors, écrus, blanchis, teints ou imprimés .	cent kilos	240	—	Caisses et futailles 20%. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 9 »
2.	Fils de poil de vache et d'autres poils grossiers de toute espèce	id.	64	—	Caisses et futailles 20%. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 9 »
3.	Ouate de laine	id.	150	—	
	LXXXV. Tissus de laine.				
1.	Aba et drap grossier pour soldats, pure laine ou laine chaîne-coton	id.	160	—	
	Flanelles :				
2.	a) dure laine	id.	500	—	
3.	b) laine chaîne-coton . .	id.	350	—	
4.	Velours et peluche pour habillement et ameublement	id.	730	—	
	Tissus de toute espèce non dénommés ci-dessus, foulés ou non foulés, pour habillement d'hommes ou de femmes, pour ameublements, pour parapluies et autres, tels que: castor, drap, casimir, buckskin (draps de mode non unis), damas, reps, lasting (étoffes pour chassure), camlet, satin, fistanlik, mérinos, chalaki, thibet, orléans, chalis, sof, alpaga, cachemir, mousseline etc. :				Caisses et futailles 20%. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 7 »
5.	a) en laine ou mouhair .	id.	650	—	
6.	b) en laine ou mouhair, chaîne-coton	id.	400	—	

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Zollbetrag in Gold Hundertstel.	Tara.
	ein- und mehrdrähtige, rohe, gebleichte, gefärbte oder bedruckte	100 kg	240	—	Kisten und Fässer 20%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 9 »
2.	Garn aus Rindvieh- und allen anderen groben Haaren .	»	64	—	Kisten und Fässer 20%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 9 »
3.	Wollenwatte	»	150	—	
	LXXXV. Wollene Gewebe.				
1.	Abbas (ein schmales türkisches, ganz wollenes Gewebe für Männerkleider von gelblicher oder brauner Farbe) und grobes Soldatentuch, reinwollen oder mit baumwollener Kette .	»	160	—	Kisten und Fässer 20%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 7 »
	Flanelle:				
2.	a) rein wollene	»	500	—	
3.	b) wollene mit baumwollener Kette	»	350	—	
4.	Sammet und Plüsch zur Bekleidung und für Möbel .	»	730	—	
	Oben nicht benannte Gewebe aller Art, gewalkte oder nicht gewalkte, zu Männer- oder Frauenkleidung, für Möbel, für Schirme und andere Gewebe, z. B. Kastor, Tuch, Kachemir, Buckskin (gemustertes Modetuch), Damast, Rips, Lasting (ein Fussbekleidungsstoff), Kamlott, Wollatlas, Fistanlik, Merino, Chalaki, Tibet, Orleans, Chalis, Sof, Alpacca, Kachemir, Musselin u. s. w.:				
5.	a) aus reiner Wolle oder Mohair	»	650	—	
6.	b) aus Wolle oder Mohair mit baumwollener Kette	»	400	—	

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Droit en or Cent.	Tares.
	Châles :				
7.	a) véritables de cachemir ; châles brodés ; châles tissés-brochés en imitation des châles de cachemir	cent kilos	2000	—	
	b) autres châles (bogtchas) ainsi que ceintures :				
8.	α) en laine ou mouhair	id.	560	—	
9.	β) en laine ou mouhair, chaîne-coton . . .	id.	400	—	
	Couvertures de lit, de voyage, de cheval et autres :				
10.	a) en laine	id.	400	—	
11.	b) en laine chaîne-coton .	id.	275	—	
	Tapis :				
12.	a) à noeuds, tels que : tapis orientaux et leurs imitations européennes .	id.	450	—	Caisses et futailles 20 %. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 7 »
13.	b) entrelacés, tels que : kilims, gobelins et semblables	id.	600	—	
14.	c) tissés et bouclés, chaîne imprimée (tapestry) .	id.	180	—	
15.	d) tissés et veloutés, chaîne imprimée (tapis velours)	id.	300	—	
16.	e) tissés et bouclés, chaîne non imprimée (tapis bruxelles	id.	300	—	
17.	f) tissés et veloutés, chaîne non imprimée (tournay-velvet, axminstre) et				

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Zollbetrag in Gold Hundertstel.	Tara.
	Umschlagetücher (Shawls):				
7.	a) echte Kachemirs; gestickte, gewebte, brochirte Shawls, Nachahmungen der Kachemirs	100 kg	2000	—	Kisten und Fässer 20%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 7 »
	b) andere Shawls (Bogtchas) und Gürteltücher:				
8.	α) aus reiner Wolle oder Mohair	»	560	—	
9.	β) aus Wolle oder Mohair mit baumwollener Kette	»	400	—	
	Bett-, Reise-, Pferde und andere Decken:				
10.	a) aus Wolle	»	400	—	
11.	b) aus Wolle mit baumwollener Kette . . .	»	275	—	
	Fussdecken (Teppiche):				
12.	a) geknüpfte, z. B. orientalische Teppiche und deren europäische Nachahmungen	»	450	—	
13.	b) geflochtene, z. B. Kilims, Gobelins und ähnliche	»	600	—	
14.	c) sammetartig gewebte, nicht aufgeschnittene, Kette bedruckt (Tapestry)	»	180	—	
15.	d) sammetartig gewebte, aufgeschnittene, Kette bedruckt (Sammetteppiche)	»	300	—	
16.	e) sammetartig gewebte, nicht aufgeschnittene, Kette nicht bedruckt (Brüsseler Teppiche) .	»	300	—	
17.	f) sammetartig gewebte, aufgeschnittene, Kette nicht bedruckt (Tour-				

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Droit en or Cent.	Tares.
	tapis chenille . . .	cent kilos	360	—	
18.	g) simplement tissés, ni bouclés, ni veloutés (kidderminster) etc. .	id.	160	—	
	Feutres :				
19.	a) non teints	id.	120	—	
20.	b) teints ou imprimés .	id.	144	—	
21.	Dentelles sous forme de bande, de châle, de fichu et autres	id.	2000	—	
22.	Etoffes de laine brodées ou avec applications . . . Observation (voir l'observation au N° 10 III du groupe LXXV).	id.	2000	—	
23.	Bonnetrie, telle que: bas, bonnets, gilets, chemises, caleçons, vêtements, gants et autres tricotages . .	id.	350	—	Caisses et futailles 20 % Paniers . . . . 15 » Balles . . . . 7 »
24.	Passementerie, même avec des fils métalliques ténus, telle que: franges, bordures, cordons, tresses, chenille etc. Passementerie et boutonnerie combinées avec bois, corne, verre, caoutchouc etc., telles que: boutons, glands revêtus de laine . . . . . , . .	id.	380	—	
25.	Tissus en crins purs ou mélangés	id.	800	—	
26.	Lisière de drap	id.	75	—	

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
	nay-Velvet, Axminster) und die chenillenartigen Teppiche	100 kg	360	—	
18.	g) einfach, nicht sammetartig gewebte (Kidderminster) u. s. w. . .	»	160	—	
	Filz:				
19.	a) nicht gefärbter . . .	»	120	—	
20.	b) gefärbter oder bedruckter	»	144	—	
21.	Spitzen in Form von Streifen, Shawls, Tüchern und andere	»	2000	—	
22.	Gestickte und appliquirte Wollstoffe	»	2000	—	
	Anmerkung. Vergleiche Anmerkung zu N. 10 III Gruppe LXXV.				
23.	Wirkerwaaren (Strumpfwaaren), z. B. Strümpfe, Kappen, Jacken, Hemden, Unterhosen, sonstige Bekleidungsstücke, Handschuhe und andere Strickwaaren .	»	350	—	Kisten und Fässer 20%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 7 »
25.	Posamentierwaaren, selbs mit dünnen Metallfäden, z. B. Fransen, Borten, Schnüre, Tressen, Chenille u. s. w. Posamentier- und Knopfmacherwaaren in Verbindung mit Holz, Horn, Glas, Kautschuck u. s. w., z. B. mit Wolle überzogene Knöpfe und Quasten . .	»	380	—	
25.	Reines oder gemischtes Haartuch	»	800	—	
26.	Tuchabfälle (Tuchecken, Tuchleisten)	»	75	—	

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Droit en or Cent.	Tares.
	LXXXVI. Habits confectionnés, articles de mode, linges de corps.				
1.	Linges de corps cousus de tissus de lin ou de coton, tels que: chemises, faux-cols, manchettes, jupons etc.	cent kilos	525	—	Caisses et futailles 20%. Paniers . . . . 11 » Balles . . . . 6 »
2.	Jupons de feutre	id.	225	—	
	Vêtements pour hommes, femmes et enfants; autres articles confectionnés, non dénommés ailleurs, cousus de tissus, tels que: coiffes, corsets, écharpes confectionnées, ruches, résilles, manchons d'étoffes etc. selon que la matière qui domine dans la surface est:				
3.	du coton ou du lin. .	id.	600	—	
4.	de la laine ou de la demi-laine	id.	825	—	
5.	de la soie, en tant que l'article confectionné est sans doublure ou doublé de soie	—	Taxe de la soie dominant dans la surface augmentée de 10%.		Caisses et futailles 22%. Balles . . . . 13 »
6.	de la soie, en tant que l'article confectionné est doublé d'autres tissus	—	Taxe de la soie dominant dans la surface		
	Cravates:				
7.	a) entièrement en soie .	—	Taxe de la soie augmentée de 10%.		
8.	b) autres	cent kilos	1050	—	Caisses et futailles 20%. Paniers . . . . 11 » Balles . . . . 6 »
9.	Vêtements et articles de mode en caoutchouc ou en tissus				

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Zollbetrag in Gold Hundertstel.	Tara.
	LXXXVI. Kleider, Putzwaaren, Leibwäsche.				
1.	Leinene oder baumwollene Leibwäsche, z. B. Hemden, Halskragen, Manschetten, Unterröcke u. s. w. . .	100 kg	525	—	Kisten und Fässer 20%. Körbe . . . . 11 » Ballen . . . . 6 »
2.	Filzunterröcke	»	225	—	
3.	Männer-, Frauen- und Kinderkleider; sonstige anderwärts nicht benannte, aus Geweben genähte Kleidungsstücke und Putzwaaren, z. B. Hauben, Schnürleiber, fertige Schärpen, Rüschen, Haarnetze, Stoffmuffen u. s. w., je nachdem im Oberstoffe vorherrschend ist:				
3.	Baumwolle oder Leinen	»	600	—	
4.	Wolle oder Halbwolle .	»	825	—	
5.	Seide, wenn die Waare ungefüttert oder mit Seide gefüttert ist. .	—	Zollsatz der im Oberstoffe vorherrschenden Seide mit einem Zuschlag von 10%.		Kisten und Fässer 22%. Ballen . . . . 13 »
6.	Seide, wenn die Waare mit anderen (nicht seidenen) Geweben gefüttert ist	—	Zollsatz der im Oberstoffe vorherrschenden Seide.		
	Halsbinden:				
7.	a) durchaus aus Seide gefertigte	—	Zollsatz der Seide mit einem Zuschlag von 10%.		
8.	b) andere.	100 kg	1050	—	Kisten und Fässer 20%. Körbe . . . . 11 » Ballen . . . . 6 »
9.	Kleider und Putzwaaren aus Kautschuck oder aus Gewe-				

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Droit en or Cent.	Tares.
	recouverts ou imprégnés de caoutchouc	cent kilos	675	—	Caisses et futailles 13 %. Paniers . . . . 9 » Balles . . . . 6 »
	LXXXVII. Fez, chapeaux, plume de parure, fleurs artificielles.				
1.	Fez avec ou sans gland (puskul)	id.	825	—	Caisses et futailles 20 %. Paniers . . . . 11 » Balles . . . . 6 »
	Chapeaux en paille, en fanons de baleine, en palmier:				
2.	a) non garnis	la pièce	—	90	
3.	b) garnis pour hommes .	id.	1	50	
4.	c) garnis pour dames, mais sans plume de parure	id.	3	75	
5.	Chapeaux en roseau, liber, tresses de bois etc., garnis ou non.	id.	—	45	
6.	Chapeaux en soie pour hommes	id.	6	75	Point de tare.
7.	Chapeaux de feutre et autres chapeaux pour hommes, non dénommés.	id.	3	—	
	Chapeaux pour dames en tissus et autres non dénommés:				
8.	a) non garnis	id.	2	25	
9.	b) garnis et parés ainsi que chapeaux de paille garnis de plumes de parure	id.	12	—	
	Plumes de parure préparées:				
10.	a) d'autruche, d'oiseau de paradis, de colibri, de marabou	le kilo	105	—	Caisses et futailles 20 %. Paniers . . . . 11 » Balles . . . . 6 »
11.	b) autres	id.	7	50	
12.	Fleurs et feuilles artificielles en tissus, même combinées avec d'autres matières, en tant que, par suite de ces combinaisons, elles ne sont				

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
	ben, die mit Kautschuck überzogen oder getränkt sind	100 kg	675	—	Kisten und Fässer 13%. Körbe . . . . 9 » Ballen . . . . 6 »
	LXXXVII. Fez, Hüte, Schmuckfedern, künstliche Blumen.				
1.	Fez, mit oder ohne Quaste (Troddel)	»	825	—	Kisten und Fässer 20%. Körbe . . . . 11 » Ballen . . . . 6 »
	Hüte aus Stroh, aus Fischbein, aus Palmenblättern:				
2.	a) ohne Garnitur . . .	das Stück	—	90	Keine Tara.
3.	b) für Männer, mit Garnitur	»	1	50	
4.	c) für Frauen, mit Garnitur, aber ohne Schmuckfedern	»	3	75	
5.	Hüte aus Schilf, Bast, Holzspan u. s. w., mit oder ohne Garnitur	»	—	45	
6.	Seidene Männerhüte . . .	»	6	75	
7.	Filz- und andere nicht benannte Hüte für Männer .	»	3	—	
	Hüte für Damen aus Geweben und andere nicht benannte:				
8.	a) ohne Garnitur . . .	»	2	25	
9.	b) mit Garnitur und Schmuck und mit Schmuckfedern garnirte Strohhüte	»	12	—	
	Zugerichtete Schmuckfedern:				
10.	a) vom Strauss, vom Paradiesvogel, vom Kolibri, vom Marabou . .	1 kg	105	—	Kisten und Fässer 20%. Körbe . . . . 11 » Ballen . . . . 6 »
11.	b) andere	»	7	50	
12.	Künstliche Blumen und Blätter aus Geweben, selbst in Verbindung mit anderen Materialien, insofern sie nicht in Folge dieser Ver-				

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Droit en or Cent.	Tares.
	pas comprises dans le groupe IIC	le kilo	25	—	Caisses et futailles 20 %. Paniers . . . . 11 » Balles . . . . 6 »
	LXXXVIII. Caoutchouc.				
1.	Caoutchouc et gutta-percha, bruts ou épurés en masse	cent kilos	160	—	Caisses et futailles 16 %. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 6 »
2.	Caoutchouc durci, en plaques, barres et tuyaux . . .	id.	280	—	
3.	Caoutchouc et gutta-percha, dissous (liquides) . . .	id.	200	—	Doubles fûts . . 11 %. Caisses et fûts renfermant bouteilles . . 20 »
	LXXXIX. Fils de caoutchouc, toile cirée.				
1.	Fils de caoutchouc . . .	id.	480	—	Caisses et futailles 16 %. Paniers . . . . 12 » Balles . . . . 6 »
	Fils de caoutchouc surfilés:				
2.	a) de fil de soie . . .	id.	800	—	
3.	b) de fil de coton, de laine, de lin, de chanvre etc.	id.	600	—	
	Toile cirée:				
4.	a) ordinaire grossière pour emballage (toile goudronnée)	id.	36	—	Caisses et futailles 13 %. Paniers . . . . 9 » Balles . . . . 6 »
5.	b) autres toiles cirées et toile-cuir	id.	90	—	
6.	Toile de relieur	id.	170	—	
7.	Mousseline et taffetas cirés .	id.	500	—	
8.	Tissus de toute sorte enduits ou imprégnés de caoutchouc	id.	300	—	
	LXXXX. Articles en caoutchouc.				
1.	Articles ordinaires en caoutchouc, en gutta-percha, tels que: ouvrages communs de cordonnier (galoches et autres), de sellier, de har-				

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Zollbetrag in Gold Hundertstel.	Tara.
	bindungen unter Gruppe Nr. IIC fallen.	1 kg	25	—	Kisten und Fässer 20%. Körbe . . . . 11 » Ballen . . . . 6 »
	LXXXVIII. Kautschuck.				
1.	Kautschuck und Guttapercha in der ursprünglichen Form, roh oder gereinigt . . .	100 kg	160	—	Kisten und Fässer 16%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 6 »
2.	Hartgummi in Platten, Stäben und Röhren . . .	»	280	—	
3.	Kautschuck und Guttapercha, aufgelöst (flüssig) . . .	»	200	—	Ueberfässer . . 11%. Flaschen enthaltende Kisten und Fässer . 20 »
	LXXXIX. Kautschuckfäden und Wachstuch.				
1.	Kautschuckfäden	»	480	—	Kisten und Fässer 16%. Körbe . . . . 12 » Ballen . . . . 6 »
	Uebersponnene Kautschuckfäden:				
2.	a) mit Seidengarn . . .	»	800	—	
3.	b) mit Baumwollen-, Wollen-, Leinen-, Hanfgarn u. s. w.	»	600	—	
	Wachstuch:				
4.	a) grobes Packtuch (getheerte Deckleinwand)	»	36	—	
5.	b) anderes und Ledertuch	»	90	—	
6.	Buchbinderleinen	»	170	—	Kisten und Fässer 13%. Körbe . . . . 9 » Ballen . . . . 6 »
7.	Wachsmusselin und Wachstafft	»	500	—	
8.	Mit Kautschuck überzogene oder getränkte Gewebe aller Art.	»	300	—	
	LXXXX. Kautschuckwaaren.				
1.	Grobe Kautschuck- und Guttaperchawaaren, z. B. grobe Schuhmacher- (Galoschen und andere), Sattler-, Riemer-, Täschner- und an-				

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Droit en or Cent.	Tares.
	nacheur, de malletier et autres, ni teints, ni imprimés, même combinés avec d'autres matières, en tant que, par suite de ces combinaisons, ils ne sont pas compris dans le groupe IIC	cent kilos	375	—	Caisses et futailles 16%. Paniers . . . . 12 » Balles . . . . 6 »
2.	Ouvrages en caoutchouc ou gutta-percha, teints ou imprimés; ouvrages en caoutchouc ou gutta-percha durci de toute espèce ainsi qu'en celluloïde et autres compositions analogues, tels que: boîtes, peignes etc.; les mêmes ouvrages combinés avec d'autres matières en tant que, par suite de ces combinaisons, ils ne sont pas compris dans le groupe IIC . .	id.	600	—	Caisses et futailles 20%. Paniers . . . . 12 » Balles . . . . 6 »
3.	Tissus de fils de coton, lin, laine, soie etc. combinés avec des fils de caoutchouc, tels que: élastiques pour bottines etc.	id.	750	—	Caisses et futailles 20%. Paniers . . . . 12 » Balles . . . . 6 »
4.	Bonneterie de fils de coton, lin, laine, soie etc. combinée avec des fils de caoutchouc	id.	750	—	
	LXXXXI. Meubles.				
1.	Meubles en bois courbé, montés ou non montés . .	id.	95	—	Caisses et futailles 16%. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 6 »
2.	Meubles en vannerie, teints ou non teints	id.	150	—	

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
	dere Waaren, ungefärbte, unbedruckte, selbst in Verbindung mit anderen Materialien, insofern sie nicht in Folge dieser Verbindungen unter Gruppe Nr. IIC fallen	100 kg	875	—	Kisten und Fässer 16%. Körbe . . . . 12 » Ballen . . . . 6 »
2.	Gefärbte oder bedruckte Kautschuck- oder Guttaperchawaaren; Waaren aller Art aus Hartgummi oder vulkanisirtem Guttapercha, sowie Waaren aus Celluloïd und aus anderen ähnlichen Kompositionen, z. B. Kästchen, Kämme u. s. w.; die nämlichen Waaren in Verbindung mit anderen Materialien, insofern sie nicht in Folge dieser Verbindungen unter Gruppe Nr. IIC fallen	»	600	—	Kisten und Fässer 20%. Körbe . . . . 12 » Ballen . . . . 6 »
3.	Gewebe aus Baumwollen-, Leinen-, Wollen-, Seiden- u. s. w. Garnen in Verbindung mit Kautschuckfäden, z. B. elastische Schuheinsätze u. s. w. . . .	»	750	—	
4.	Wirkerwaaren (Strumpfwaaren) aus Baumwollen-, Leinen-, Wollen-, Seiden- u. s. w. Garnen in Verbindung mit Kautschuckfäden	»	750	—	Kisten und Fässer 20%. Körbe . . . . 12 » Ballen . . . . 6 »
	LXXXXI. Möbel.				
1.	Möbel aus gebogenem Holze, aufgeschlagene oder nicht aufgeschlagene	»	95	—	Kisten und Fässer 16%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 6 »
2.	Korbmöbel, gefärbte oder ungefärbte	»	150	—	

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Droit en or Cent.	Tares.
	Meubles autres qu'en bois courbé ou en vannerie:				
	Sièges sans sculpture, ni marqueterie, ni ornements de cuivre ou d'autres métaux:				
3.	a) en bois commun . .	cent kilos	80	—	Caisses et futailles 16%. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 6 »
	Observation. Les sièges en bois commun ni teints ni vernis sont taxés d'après l'article 1 du groupe LXII (ouvrages en bois commun etc. non teints).				
4.	b) en bois d'ébénisterie .	id.	135	—	
5.	Sièges sculptés, dorés, bronzés, marquetés ou ornés de cuivre ou d'autres métaux communs de toute espèce de bois	id.	210	—	
	Meubles autres que sièges, comme: armoires, tables, buffets, commodes etc.:				
6.	a) plaqués, sans sculpture, ni marqueterie, ni ornements de cuivre ou d'autres métaux . .	id.	125	—	
7.	b) plaqués, sculptés, marquetés ou ornés de cuivre ou d'autres métaux communs	id.	210	—	
8.	c) massifs en bois commun	id.	80	—	
	Observation. Les meubles massifs en bois communs, ni teints, ni vernis, sont taxés d'après l'article				

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Zollbetrag in Gold Hundertstel.	Tara.
	Andere Möbel, als aus gebogenem Holze oder Korbmöbel:				
	Sessel, ohne eingelegte oder Schnitzarbeit, ohne Verzierungen von Kupfer oder anderen Metallen:				
3.	a) aus ordinärem Holze .	100 kg	80	—	
	Anmerkung. Die ungefärbten oder nicht lackirten Sessel aus ordinärem Holze werden nach Gruppe LXII Nr. 1 (Grobe u. s. w. ungefärbte Holzwaaren) verzollt.				
4.	b) aus Tischlerhölzern .	»	135	—	
5.	Sessel aus allen Holzarten mit Schnitzwerk, Vergoldung, Holzbronze, mit eingelegter Arbeit oder mit Verzierungen von Kupfer oder von anderen unedlen Metallen	»	210	—	Kisten und Fässer 16% Körbe . . . . . 13 » Ballen . . . . 6 »
	Andere Möbel als Sessel, z. B. Schränke, Tische, Büffets, Kommoden u. s. w.:				
6.	a) fournirte, ohne Schnitz- und eingelegte Arbeit, ohne Verzierungen von Kupfer oder von anderen Metallen . . .	»	125	—	
7.	b) fournirte, mit Schnitz- und eingelegter Arbeit oder mit Verzierungen von Kupfer oder von anderen unedlen Metallen	»	210	—	
8.	c) massive, aus ordinärem Holze	»	80	—	
	Anmerkung. Massive Möbel aus ordinärem Holze, weder gefärbte noch lackirte, werden nach Gruppe				

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Cent.	Tares.
	ges en bois commun etc. non teints.)				
9.	d) massifs en bois d'ébénisterie, avec ou sans moulure, mais non sculptés, ni marquetés, ni ornés de cuivre ou d'autres métaux	cent kilos	135	—	Caisses et futailles 16%. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 6 »
10.	e) massifs en bois d'ébénisterie, sculptés, marquetés ou ornés de cuivre et tous les meubles en bois dorés ou bronzés	id.	210	—	
11.	Meubles garnis et recouverts de toute espèce	id.	225	—	
12.	Meubles en fer (voir les groupes XXXIX, XXXX, XXXXI).				
	XCII. Carosserie et embarcations.				
	Wagons de chemin de fer pour marchandises ou bagages:				
1.	a) couverts	la pièce	1500	—	Point de tare.
2.	b) ouverts, hauts-bords, plateformes	id.	1100	—	
	Wagons de chemin de fer pour voyageurs:				
3.	a) rembourrés, tels que: wagons de I et II classes	id.	5000	—	
4.	b) non rembourrés, tels que: wagons de III classe	id.	3500	—	

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Zollbetrag in Gold Hundertstel.	Tara.
	LXII Nr. 1 (Grobe u. s. w. ungefärbte Holzwaaren) verzollt.				
9.	d) massive, aus Tischlerhölzern, mit oder ohne Fries-(Füllungs-) gliederungen, aber ohne Schnitz- und eingelegte Arbeit, ohne Zierrath von Kupfer oder anderen Metallen . . .	100 kg	135	—	Kisten und Fässer 16%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 6 »
10.	e) massive, aus Tischlerhölzern, mit Schnitzwerk oder eingelegter Arbeit oder mit Zierrath aus Kupfer und alle Möbel aus vergoldetem Holze oder aus Holzbronze .	»	210	—	
11.	Gepolsterte und mit Ueberzug versehene Möbel aller Art	»	225	—	
12.	Eiserne Möbel (siehe die Gruppen Nr. XXXIX, XXXX, XXXXI).				
	XCII. Wagner-, und Schiffbauerarbeiten.				
	Eisenbahnfahrzeuge für Güter oder Gepäck:				
1.	a) bedeckte	das Stück	1500	—	Keine Tara.
2.	b) offene, hochbordige und platte	»	1100	—	
	Eisenbahnfahrzeuge für Reisende:				
3.	a) mit Polsterarbeit, wie Waggons I. und II. Klasse	»	5000	—	
4.	b) ohne Polsterarbeit, wie Waggons III. Klasse .	»	3500	—	

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Cent.	Tares.
5.	Wagons pour tramways . .	la pièce	960	—	Point de tare.
	Voitures à ressort rembourrées ou non:				
6.	a) couvertes, telles que: landaus, omnibus, coupés etc.	id.	1875	—	
7.	b) non couvertes, telles que: phaétons, cabriolets etc.	id.	1200	—	
	Observation. Les voitures à ressort comprises dans les Nos 6 et 7 ci-dessus qui seraient importées en blanc, c'est-à-dire, ni peintes, ni vernies, ni rembourrées et composées uniquement de bois et de fer, paieront 60 pour cent en moins.				
8.	Fourgons et autres voitures de roulage à ressort . .	id.	375	—	
9.	Chars, chariots et voitures destinées aux exploitations rurales, brouettes et autres, en bois brut, même avec ferrures, mais sans ressort	cent kilos	25	—	
10.	Voitures et vélocipèdes pour enfants; voitures à ressort pour malades	id.	84	—	Caisses et futailles 16%.
11.	Chaises à porteurs . . .	id.	225	—	Paniers . . . . 13 »
12.	Vélocipèdes	id.	225	—	Balles . . . . 6 »
	Embarcations:				
13.	a) barques à rames (sandals et kaiques) . .	la pièce	180	—	Point de tare.
14.	b) autres embarcations .	12 pour cent ad valorem.			
	XCIII.				
	Machines.				
1.	Locomotives et locomobiles	cent kilos	40	—	Point de tare.
2.	Chaudières à vapeur . . .	id.	20	—	

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
5.	Pferdeeisenbahnwagen . .	das Stück	960	—	Keine Tara.
	Wagen mit Federn mit oder ohne Polsterarbeit:				
6.	a) bedeckte, z. B. Landauer, Omnibus, Coupés u. s. w.. . . .	»	1875	—	
7.	b) offene, z. B. Phaëtons, Kabriolets u. s. w. .	»	1200	—	
	Anmerkung. Für die oben unter Nr. 6 und 7 aufgeführten Wagen mit Federn, die roh eingeführt werden, d. h. weder gefärbt, noch lackirt, noch mit Polsterarbeit versehen sind und lediglich aus Holz und Eisen bestehen, wird ein Zollnachlass von 60% bewilligt.				
8.	Pack- und Frachtwagen mit Federn	»	375	—	
9.	Zwei- und vierräderige Wagen; Wagen zum landwirthschaftlichen Betriebe, Schubkarren u. s. w., rohe, auch mit Eisenbeschlag, aber ohne Federn . . .	100 kg	25	—	
10.	Kinderwagen und Kindervelocipedes; Krankenwagen mit Federn	»	84	—	Kisten und Fässer 16%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 6 »
11.	Sänften	»	225	—	
12.	Velocipedes (Draisinen) . .	»	225	—	
	Wasserfahrzeuge:				
13.	a) Ruderbarken (Sandals und Kaïks)	das Stück	180	—	Keine Tara.
14.	b) andere.	12 Prozent vom Werth.			
	XCIII.				
	Maschinen.				
1.	Lokomotiven und Lokomobilen	100 kg	40	—	Keine Tara.
2.	Dampfkessel	»	20	—	

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Droit en or Cent.	Tares.
3.	Machines à coudre ainsi que parties de machines à coudre	cent kilos	60	—	
	Autres machines, selon que la matière qui domine est:				
4.	a) du bois, de la fonte de fer, du fer forgé, de l'acier ou de la tôle de fer	id.	32	—	Caisses et futailles 13%. Paniers . . . . 6 » Balles . . . . 4 »
5.	b) du cuivre, du laiton ou des autres métaux	id.	96	—	
	XCIV. Instruments de musique.				
	Pianos:				
1.	a) droits	la pièce	360	—	
2.	b) à queue	id.	840	—	Point de tare.
3.	Orgues pour église . . .	id.	2700	—	
4.	Orgues à manivelle . . .	id.	120	—	
5.	Carillons et boîtes à musique non combinés avec des horloges	cent kilos	420	—	
6.	Harmonicas et autres instruments de musique; accessoires et pièces détachées d'instruments de musique	id.	300	—	Caisses et futailles 23%. Balles . . . . 9 »
7.	Cordes pour instruments de musique de toute espèce.	id.	960	—	
	Observation. Cloches et clochettes (voir ouvrages en bronze, fonte etc. suivant la matière).				
	XCV. Instruments scientifiques.				
1.	Instruments scientifiques, tels que: instruments d'astronomie (boussoles, quarts-de-cercle, globes terrestres				

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
3.	Nähmaschinen und Theile derselben	100 kg	60	—	Kisten und Fässer 13%. Körbe . . . . 6 » Ballen . . . . 4 »
	Andere Maschinen, je nachdem das vorherrschende Material ist:				
4.	a) Holz, Eisenguss, schmiedbares Eisen, Stahl oder Eisenblech	»	32	—	
5.	b) Kupfer, Messing oder andere Metalle . . .	»	96	—	
	XCIV. Musikalische Instrumente.				
	Pianos:				
1.	a) aufrecht stehende . .	das Stück	360	—	Keine Tara.
2.	b) Flügel	»	840	—	
3.	Kirchenorgeln	»	2700	—	
4.	Drehorgeln	»	120	—	
5.	Spielwerke und Spieldosen, nicht in Verbindung mit Uhren	100 kg	420	—	Kisten und Fässer 23%. Ballen . . . . 9 »
6.	Ziehharmonikas und andere musikalische Instrumente; Zubehör und einzelne Theile von musikalischen Instrumenten	»	300	—	
7.	Saiten für musikalische Instrumente aller Art . .	»	960	—	
	Anmerkung. Glocken und Klingeln (siehe Waaren aus Bronze, Eisenguss u. s. w., je nach dem verwendeten Material).				
	XCV. Wissenschaftliche Instrumente.				
1.	Wissenschaftliche Instrumente, z. B. astronomische (Bussolen, Quadranten, Erd- und Himmelglobus				

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Droit en or Cent.	Tares.
	et célestes etc.); de chirurgie (trousses de chirurgie, lancettes, pincettes, seringues etc.); d'optique (appareils de photographie, microscope, télescope, longue-vue, jumelles de théâtre, lunettes à branches, loupes, lorgnettes etc.); de mathématique (étuis de mathématique, compas, tire-ligne, équerres-pliantes, chaînes d'arpentage, mires à niveler etc.); de physique (télégraphes électro-magnétiques et pneumatiques, aréomètres, alcoolomètres, thermomètres, baromètres, vaporimètres etc.); ainsi que les pièces détachées de ces instruments	cent kilos	320	—	Caisses et futailles 20%. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 9 »
	Observation. Balances (voir la matière principale dont elles sont fabriquées).				
	XCVI.				
	Montres, pendules, horloges.				
	Montres:				
1.	a) à boîtes d'or . . .	la pièce	15	—	Point de tare.
2.	b) à boîtes d'argent, de nickel ou de matières autres que l'or, même dorées	id.	5	—	
3.	Mouvements de montre montés ou non montés; parties de mouvements . .	le kilo	80	—	Caisses et futailles 20%. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 7 »
4.	Horloges et pendules de toute espèce	cent kilos	270	—	
5.	Mouvements d'horloge et de pendule montés ou non				

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Zollbetrag in Gold Hundertstel.	Tara.
	u. s. w.); chirurgische (Bestecke, Lanzetten, Pincetten, Spritzen u. s. w.); optische (photographische Apparate, Mikroskope, Fernröhre, Ferngläser, Theaterperspective, Brillen mit Seitenbügeln, Lupen, Lorgnetten u. s. w.); mathematische (Reisszeuge, Kompasse, Reissfedern, Zollstäbe, Messketten, Nivellirwaagen u. s. w.); physikalische (elektromagnetische und pneumatische Telegraphen, Aräometer, Alkoholometer, Thermometer, Barometer, Dampfmesser u. s. w.); auch einzelne Theile dieser Instrumente	100 kg	320	—	Kisten und Fässer 20%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 9 »
	Anmerkung. Waagen, je nach Beschaffenheit des vorherrschenden Materials.				
	XCVI.				
	Uhren (Taschen-, Wand-, Stutz- und Thurmuhren).				
	Taschenuhren:				
1.	a) mit goldenem Gehäuse	das Stück	15	—	Keine Tara.
2.	b) mit Gehäuse aus Silber, aus Nickel oder aus anderem Material als Gold, selbst vergoldete	»	5	—	
3.	Montirte oder nicht montirte Werke zu Taschenuhren; Theile dieser Werke . .	1 kg	80	—	Kisten und Fässer 20%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 7 »
4.	Thurm-, Stutz- und Wanduhren aller Art . . .	100 kg	270	—	
5.	Montirte oder nicht montirte Werke zu Thurm-, Stutz-				

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Droit en or Cent.	Tares.
	montés; parties de ces mouvements	cent kilos	450	—	Caisses et futailles 20 %. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 7 »
6.	Reveils	la pièce	6	—	Point de tare.
7.	Compteurs divers, tels que: gazomètres, podomètres, hydromètres et autres .	cent kilos	450	—	Caisses et futailles 20 %. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 7 »
	IIIC. Armes non prohibées				
	Armes blanches:				
1.	a) lames non montées .	id.	450	—	
2.	b) autres parties d'armes blanches et armes blanches montées . . .	id.	900	—	
	Pistolets:				
3.	a) à âme lisse	id.	300	—	
4.	b) à âme rayée . . .	id.	1800	—	Caisses et futailles 13 %. Paniers . . . . 6 » Balles . . . . 4 »
5.	Révolvers	id.	900	—	
	Fusils se chargeant par la bouche:				
6.	a) à un canon	id.	240	—	
7.	b) autres	id.	600	—	
8.	Fusils de chargeant par la culasse	id.	975	—	
9.	Canons de fusils bruts . .	id.	65	—	
	IIC. Bijouteries, mercerie fine, quincaillerie de luxe.				
1.	Agates, malachite, jaspes et autres pierres fines brutes	le kilo	1	50	
	Pierres précieuses brutes, polies ou égrisées:				
2.	a) diamants, émeraudes, opales nobles, rubis, saphirs	le gramme	30	—	Caisses et futailles 20 %. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 9 »
3.	b) topaze noble, turquoise et autres pierres précieuses non dénommées.	id.	2	—	

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Zollbetrag in Gold Hundertstel.	Tara.
	und Wanduhren; Theile dieser Werke	100 kg	450	—	Kisten und Fässer 20%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 7 »
6.	Weckeruhren	das Stück	6	—	Keine Tara.
7.	Verschiedene Zählapparate, z. B. Gasometer, Podometer, Hydrometer und andere	100 kg	450	—	Kisten und Fässer 20%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 7 »
	IIIC. Waffen (zur Einfuhr zugelassen).				
	Blanke Waffen:				
1.	a) Klingen	»	450	—	
2.	b) andere Theile von blanken Waffen und fertige blanke Waffen . . .	»	900	—	
	Pistolen:				
3.	a) mit glattem Laufe . .	»	300	—	
4.	b) mit gezogenem Laufe .	»	1800	—	Kisten und Fässer 13%. Körbe . . . . 6 » Ballen . . . . 4 »
5.	Revolver	»	900	—	
	Feuergewehre, und zwar Vorderlader:				
6.	a) mit einem Laufe . .	»	240	—	
7.	b) andere	»	600	—	
8.	Feuergewehre, und zwar Hinterlader	»	975	—	
9.	Grobe Gewehrläufe . . .	»	65	—	
	IIC. Kurze Waaren und feine Quincaillerien.				
1.	Achat, Malachit, Jaspis und andere Halbedelsteine . .	1 kg	1	50	
	Edelsteine, rohe, geschliffene und polirte:				
2.	a) Diamanten, Smaragden, edle Opale, Rubinen, Saphire	1 Gramm	30	—	Kisten und Fässer 20%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 9 »
3.	b) edle Topase, Türkise und andere nicht benannte Edelsteine . .	»	2	—	

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Cent.	Tares.
4.	Perles fines non montées .	le gramme	3	—	
5.	Véritables coraux fins non montés	le kilo	50	—	
6.	Ouvrages entièrement en argent, même dorés . . .	id.	45	—	
7.	Ouvrages entièrement en or ou en platine	id.	200	—	
8.	Ouvrages en or, en platine ou en argent combinés avec des perles, coraux, diamants ou autres pierres précieuses ou fines . . .	id.	200	—	
	Observation. Dans les cas où les objets indiqués aux trois articles si-dessus seraient combinés avec des matières autres que celles énumérées plus haut, l'importateur aura le droit de séparer ces matières.				
9.	Or et argent fins ou faux, battus en feuilles, en livrets, y compris le poids de ces livrets	id.	30	—	Caisses et futailles 20%. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 9 »
	Fils, paillettes, lamettes, bouillons, cannetilles d'or ou d'argent, rouleau compris:				
10.	a) fins	id.	25	—	
11.	b) faux	id.	8	—	
	Klapdan d'or ou d'argent sur fil de soie, de coton ou d'autres matières à filer:				
12.	a) fin	id.	15	—	
13.	b) faux	id.	8	—	
14.	Articles composés, en tout ou en partie, d'écaille, d'ivoire, d'ambre de jais, d'écume de mer, de nacre	id.	54	—	
	Observation. Excep-				

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
4.	Echte Perlen, ohne Fassung	1 Gramm	3	—	
5.	Edelkorallen, ohne Fassung.	1 kg	50	—	
6.	Waaren ganz aus Silber, selbst vergoldete	»	45	—	
7.	Waaren ganz aus Gold oder aus Platina	»	200	—	
8.	Waaren aus Gold, aus Platina oder aus Silber, in Verbindung mit Perlen, Korallen, Diamanten oder anderen Ganz- oder Halbedelsteinen	»	200	—	
	Anmerkung. Andere als die soeben genannten Materialien können von diesen Waaren Nr. 6, 7 und 8 getrennt werden.				
9.	Echtes oder unechtes Blattgold und Blattsilber, in Büchelchen, das Gewicht des Büchelchens miteingerechnet . . . . . ,	»	30	—	Kisten und Fässer 20%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 9 »
	Fäden, Flittern (Plättchen). Lametten, Bouillons, Kantillen aus Gold oder Silber, die Rollen miteinbegriffen:				
10.	a) echte	»	25	—	
11.	b) unechte	»	8	—	
	Gold- oder Silberdraht auf Seiden-, Baumwollen- oder anderen Garnen:				
12.	a) echter (Lahn) . . .	»	15	—	
13.	b) unechter (leonischer Draht)	»	8	—	
14.	Ganz oder zum Theil aus Schildpatt, aus Elfenbein, aus Bernstein, aus Perlmutter bestehende Waaren	»	54	—	
	Anmerkung. Ausnah-				

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or		Tares.
			Piastres.	Cent.	
	tions (voir N° 1 du groupe XXXXI).				
15.	Articles en agate, malachite, jaspe et autres pierres fines	le kilo	6	60	
16.	Services de table, coutellerie, vaisselle, candelabres, bracelets, médaillons, boucles, chaînes, tous objets servant à la parure des hommes et des femmes ainsi que tous autres articles composés, en tout ou en partie, de métaux communs, plus ou moins dorés, ou argentés ou recouverts d'un vernis imitant l'or ou l'argent, ou combinés avec de l'émail, de l'agate, de la lave, de pierres analogues, de pierres fausses ou d'autres ornements	id.	6	60	Caisses et futailles 20 %. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 9 »
17.	Dents artificielles combinées avec de l'or ou de l'argent	id.	100	—	
18.	Ouvrages en cire, fins et travaillés en bosse, tels que: imitations de perles, de fleurs ou de fruits .	id.	19	—	
19.	Masques en cire et autres articles en cire non dénommés	id.	6	—	
20.	Ouvrages de perruquier (cheveux ouvrés).	id.	75	—	
	Parapluies et parasols:				
21.	a) avec couverture en soie ou demie-soie . . .	id.	12	—	
22.	b) avec couverture d'autres tissus	id.	4	—	
	Eventails revêtus d'étoffes, broderies sur cartons ou				

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
	men siehe unter Nr. 1 Gruppe Nr. XXXXI.				
15.	Waaren aus Achat, Malachit, Jaspis und anderen Halbedelsteinen	1 kg	6	60	
16.	Tischgeräth, Messerschmiedewaaren, Geschirr, Armleuchter, Armbänder, Medaillons, Ohrringe, Ketten, alle Männer- und Frauenschmuckwaaren und alle anderen Waaren, die ganz oder zum Theil aus unedlen Metallen bestehen, jedoch mehr oder weniger vergoldet oder versilbert, oder mit einem gold- oder silberähnlichen Lacke überzogen, oder mit Schmelzwerk, Achat, Lava, ähnlichen Steinen, mit falschen Steinen oder anderen Zierrathen verbunden sind .	»	6	60	Kisten und Fässer 20%. Körbe . . . . . 13 » Ballen . . . . . 9 »
17.	Künstliche Zähne in Verbindung mit Gold oder Silber	»	100	—	
18.	Feine Wachswaaren, halb erhaben ausgearbeitete (bossirte), z. B. Nachahmungen von Perlen, von Blumen und von Früchten . . .	»	19	—	
19.	Wachsmasken und anderwärts nicht benannte Wachswaaren	»	6	—	
20.	Perrückenmacherarbeiten (verarbeitete Haare) . .	»	75	—	
	Regen- und Sonnenschirme:				
21.	a) mit seidenem oder halbseidenem Ueberzuge .	»	12	—	
22.	b) mit Ueberzug aus anderen Geweben . . .	»	4	—	
	Mit Stoffen überzogene Fächer, Stickereien auf Pappe oder				

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or Piastres.	Droit en or Cent.	Tares.
	cuir, porte-monnaies revêtus de velours et autres articles de quincaillerie fine composés en partie de matières à tailler, de métaux communs, de verre, de caoutchouc, de gutta-percha, de cuir, de papier, de carton, de paille, de faïence, de porcelaine et d'autres matières non dénommées ci-dessus et en partie de filés ou de tissus :				
23.	a) de soie	le kilo	16	—	
24.	b) d'autres matières textiles	id.	6	—	
	Jouets :				
25.	a) poupées non habillées ou seulement recouvertes d'une chemise ; têtes de poupées, même en cire	id.	1	50	
26.	b) poupées habillées en soie	id.	16	—	Caisses et futailles 20 %. Paniers . . . . 13 » Balles . . . . 9 »
27.	c) poupées habillées en tissus autres que la soie	id.	4	—	
28.	d) jouets en cuir ou en caoutchouc	id.	6	—	
29.	Autres jouets de toute espèce à l'exception des objets compris dans les Numéros 6, 7, 8, 14, 15 de ce groupe et des objets finement dorés ou argentés	id.	1	50	

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
	auf Leder, mit Sammet überzogene Portemonnaies und andere feine Quincailleriewaaren, die zum Theil aus Schnitzstoffen, aus unedlen Metallen, aus Glas, aus Kautschuck, aus Guttapercha, aus Leder, aus Papier, aus Pappe, aus Stroh, aus Fayence, aus Porzellan und anderen oben nicht benannten Materialien und zum Theil bestehen aus Gespinnsten oder Geweben:				
23.	a) von Seide	1 kg	16	—	
24.	b) von anderen Spinnstoffen	»	6	—	
	Spielzeug:				
25.	a) nicht oder mit einem Hemde bekleidete Puppen; Puppenköpfe, selbst aus Wachs . .	»	1	50	
26.	b) mit Seidenstoffen bekleidete Puppen . .	»	16	—	Kisten und Fässer 20%. Körbe . . . . 13 » Ballen . . . . 9 »
27.	c) mit anderen Stoffen als Seide bekleidete Puppen	»	4	—	
28	d) Spielzeug aus Kautschuck oder aus Leder	»	6	—	
29.	Sonstiges Spielzeug aller Art, mit Ausnahme der in den Nummern 6, 7, 8, 14, 15 dieser Gruppe einbegriffenen Artikel und der echt vergoldeten oder versilberten Gegenstände . . .		1	50	

No	Dénomination.	Unité.	Droit en or		Tares.
			Piastres.	Cent.	
	IC.				
	Oeuvres de la littérature et des arts.				
1.	Papiers et livres manuscrits, même reliés	exempts.			
2.	Imprimés en toutes langues, cartes géographiques et musique imprimée, même reliés	cent kilos	125	—	
3.	Gravures de toute espèce, lithographies, images imprimées en couleurs sur carton ou papier; photographies	id.	150	—	
4.	Planches gravées en métal ou en bois; clichés . .	id.	240	—	
5.	Pierres lithographiques couvertes de dessins, de gravures ou d'écritures . .	id.	30	—	Caisses et futailles 16%. Paniers . . . . 13 ». Balles . . . . 6 »
6.	Peintures et dessins à la main	le kilo	20	—	
	Observation. Statues, bustes et figures d'animaux en pierre (voir groupe XXXIII).				
7.	Statues, bustes et figures d'animaux en métal pesant la pièce plus de 5 kilos .	cent kilos	250	—	

Le présent Tarif est approuvé pour être annexé au traité de commerce conclu en date de ce jour entre l'Allemagne et la Turquie.

Constantinople, le 26 Août 1890.

von Radowitz. *M. Saïd.*

Gillet.

Laufende Nr.	Benennung der Waare.	Einheit.	Zollbetrag in Gold Piaster.	Hundertstel.	Tara.
	IC. Literarische und Kunstgegenstände.				
1.	Handschriften in Blättern oder in Buchform, auch mit Einband	frei.			
2.	Druckschriften in allen Sprachen, geographische Karten und gedruckte Noten, auch mit Einband	100 kg	125	—	
3.	Bilder aller Art, Lithographien, Farbendruck auf Pappe oder Papier; Photographien	»	150	—	
4.	Gestochene Metall- oder Holzplatten; Stereotypplatten	»	240	—	
5.	Lithographische Steinplatten mit Zeichnungen, Stichen oder Schriften	»	30	—	Kisten und Fässer 16% Körbe . . . . . 13 » Ballen . . . . 6 »
6.	Gemälde und Handzeichnungen	1 kg	20	—	
	Anmerkung. Statuen, Büsten und Thierbilder aus Stein (siehe Gruppe Nr. XXXIII).				
7.	Statuen, Büsten und Thierbilder aus Metall, das Stück mehr als 5 kg wiegend .	100 kg	250	—	

Der vorstehende Tarif wird bestätigt, um dem am heutigen Tage zwischen Deutschland und der Türkei abgeschlossenen Handelsvertrage beigefügt zu werden.

Constantinopel, den 26. August 1890.

von Radowitz. *M. Saïd.*
Gillet.

Annexe No II.

Tableau annexé à l'article XVII.

Chapitre I.

Est permise l'importation des armes de chasse et de luxe ainsi que des armes de commerce, des munitions et du matériel ci-dessous spécifiés:

Première catégorie.

Armes importables.

1° Les fusils, carabines et mousquetons de chasse système Lefaucheux, Lancaster et autres, à un ou deux coups, se chargeant par la bouche ou par la culasse, rayés ou à âme lisse, à la condition que le diamètre de la bouche ne dépasse pas vingt millimètres.

2° Les armes de luxe savoir: les armes antiques ainsi que les fusils, carabines, mousquetons, révolvers et pistolets de tout espèce, de tout calibre et de toute longueur dont la crosse, le chien ou le canon sont essentiellement enrichis d'or ou d'argent ou ciselés artistement. Pour que les armes de luxe, à l'exception des armes antiques, soient admises, le prix de vente ne devra pas être inférieur à 500 francs par pièce les fusils, carabines et mousquetons; de 200 francs pour les révolvers et de 80 francs pour les pistolets. Il est entendu que les armes dont l'introduction est admise en vertu des autres dispositions de ce tableau ne sauraient être considérées comme armes de luxe et interdites sous prétexte que leur valeur serait inférieure aux prix fixés. Les personnes qui importent des armes de luxe seront admises à faire passer cent cartouches

(Uebersetzung).

Anlage No II.

Verzeichniss zu Artikel XVII.

Kapitel I.

Gestattet ist die Einfuhr von Jagd- und Luxuswaffen, sowie von Handelswaffen, Munition und Material, soweit diese Gegenstände nachstehend aufgeführt sind.

Erste Kategorie.

Waffen, deren Einfuhr gestattet ist.

1. Flinten, Büchsen und Stutzen zur Jagd nach dem System Lefaucheux, Lancaster u. a., gleichviel ob mit einem oder zwei Läufen, ob Vorder- oder Hinterlader, gezogen oder mit glattem Laufe, unter der Bedingung, dass der Durchmesser der Mündung nicht mehr als 20 Millimeter beträgt.

2. Luxuswaffen, nämlich: antike Waffen, sowie Flinten, Büchsen, Stutzen, Revolver und Pistolen aller Art jeden Kalibers und jeder Länge, deren Kolben, Hahn oder Lauf wesentlich mit Gold oder Silber verziert oder künstlich ciselirt ist. Damit die Luxuswaffen, mit Ausnahme der antiken Waffen, zugelassen werden, darf der Verkaufspreis nicht geringer sein als 500 Franken für das Stück bei Flinten, Büchsen und Stutzen, 200 Franken bei Revolvern und 80 Franken bei Pistolen. Es versteht sich, dass diejenigen Waffen, deren Einfuhr auf Grund anderer Bestimmungen dieses Verzeichnisses gestattet ist, nicht als Luxuswaffen angesehen und unter der Begründung verboten werden dürfen, dass ihr Werth geringer sei als die festgesetzten Preise. Denjenigen Personen, welche Luxuswaffen einführen, soll es gestattet sein, 100 geladene

chargées pour chaque fusil, carabine et mousqueton; toutefois le prix des cartouches n'est pas compris dans la valeur fixée pour ces armes.

3⁰ Les fusils, carabines et pistolets dits Flaubert et les armes semblables de petit calibre ainsi que ceux à spirale servant pour l'exercice dans la chambre et dans le jardin.

4⁰ Toute sorte de revolvers de quelque calibre que ce soit, en tant que le canon à partir du barillet, celui-ci non compris, ne dépasse pas en longueur seize centimètres.

5⁰ Les pistolets rayés et non rayés de quelque calibre que ce soit; toutefois en ce qui regarde les pistolets rayés, la longueur du canon ne pourra pas dépasser quinze centimètres.

6⁰ Les sabres (en tant que la pesanteur, manche et fourreau compris, ne dépasse pas un kilogramme et demi), lames de sabres, épées et lames d'épées, fleurets d'escrime, couteaux de chasse, poignards et coups de poing.

NB. Un seul pistolet-revolver ou une paire de pistolets de n'importe quelle sorte; plus 100 cartouches chargées au maximum sont admis pour tout voyageur légitimé de passeport ou de teskéré.

Deuxième catégorie.

Matériel importable.

Toutes sortes de parties de fusils, de revolvers, de pistolets, d'armes blanches et d'autres armes importables comme par exemple crosses, platines, cheminées, gachettes, sous gardes, ressorts, canons ouvrés ou demi ouvrés et de semblables parties d'armes

Patronen für jede Flinte, jede Büchse und jeden Stutzen mitzuführen, jedoch ist der Preis der Patronen in dem für diese Waffen festgesetzten Werthe nicht mitinbegriffen.

3. Sogenannte Flaubert-Flinten, -Büchsen und -Pistolen und ähnliche Waffen kleinen Kalibers, sowie Spiralfederwaffen zum Gebrauch im Zimmer und im Garten.

4. Alle Arten von Revolvern jeden Kalibers, insofern der Lauf von der Trommel an, diese nicht mitgerechnet, nicht länger als sechzehn Centimeter ist.

5. Gezogene und nicht gezogene Pistolen jeden Kalibers, jedoch darf bei gezogenen Pistolen die Länge des Laufes nicht mehr als fünfzehn Centimeter betragen.

6. Säbel (insofern das Gewicht, einschliesslich des Griffs und der Scheide, ein und ein halbes Kilogramm nicht übersteigt), Säbelklingen, Degen und Degenklingen, Florets zum Fechten, Jagdmesser, Dolche und Schlagringe.

NB. Eine einzelne Revolver-Pistole oder ein Paar Pistolen, gleichviel welchen Kalibers, ferner höchstens 100 geladene Patronen sind für jeden mit einem Passe oder einem Teskéré versehenen Reisenden gestattet.

Zweite Kategorie.

Material, dessen Einfuhr gestattet ist.

Alle Arten von Theilen von Flinten, Revolvern, Pistolen, blanken Waffen, und von anderen zur Einfuhr zugelassenen Waffen, wie zum Beispiel Kolben, Schlösser, Pistonröhren, Abzugsstangen, Bügel, Federn, fertige oder halbfertige Läufe und ähnliche

et tout accessoire ou objet nécessaire à l'usage de ces armes.

Troisième catégorie.

Munitions importables.

1° Cartouches chargées soit métalliques soit en carton avec culot métallique, sans égard au calibre, à raison de 4500 pièces par an et pour chaque boutique d'armurier pour toutes les armes dont l'importation et permise.

2° Douilles de cartouches non chargées métalliques ou en carton avec clout métallique, sans égard au calibre et au nombre pour toute arme permise.

3° Toute espèce de capsules d'armes et de douilles à l'exception de celles des armes d'affût interdites, ainsi que les cartouches pour les armes Flaubert et autres armes semblables de petit calibre.

4° Toute espèce de plomb de chasse.

Chapitre II.

Toutes les armes dont l'importation est admise seront, après vérification de la douane, marquées par l'Administration douanière, sans frais ni retards, soit par une ficelle plombée, soit par poinçonnage, au choix du propriétaire.

Chapitre III.

L'introduction de toutes armes, matériel d'armes et munitions non mentionnés dans le présent tableau, de toute sorte de poudre ainsi que de toutes les compositions qui ont la même destination ou qui, inventées plus tard, pourraient produire les mêmes effets que la poudre, telles que dynamite, poudre-couton dite

Waffentheile, sowie jedes Zubehör und jeder zum Gebrauch der Waffen nothwendige Gegenstand.

Dritte Kategorie.

Munition, deren Einfuhr gestattet ist.

1. Geladene Patronen, sei es aus Metall oder aus Pappe mit Metallboden, ohne Rücksicht auf das Kaliber, bis zu 4500 Stück jährlich für jeden Waffenladen bezüglich aller Waffen, deren Einfuhr gestattet ist.

2. Ungeladene Patronenhülsen aus Metall oder aus Pappe mit Metallboden ohne Rücksicht auf das Kaliber und auf die Zahl für jede erlaubte Waffe.

3. Jede Art von Zündhütchen und Hülsen, mit Ausnahme derjenigen für verbotene laffetirte Feuerwaffen, sowie Patronen für Flaubert- und andere ähnliche Waffen kleinen Kalibers.

4. Jede Art Schrot für die Jagd.

Kapitel II.

Alle Waffen, deren Einfuhr gestattet ist, sollen nach zollamtlicher Prüfung von der Zollverwaltung ohne Unkosten und Verzögerung, je nach der Wahl des Eigenthümers, entweder durch einen plombirten Bindfaden oder durch einen Stempel gezeichnet werden.

Kapitel III.

Die Einfuhr aller in dem gegenwärtigen Verzeichniss nicht erwähnten Waffen, nebst zugehörigem Material und Munition, ferner jeder Art Pulver sowie aller Zusammensetzung von gleicher Bestimmung und aller späteren Erfindungen von gleicher Wirkung, wie zum Beispiel Dynamit, Schiessbaumwolle, genannt fulmi-coton,

fulmi-coton, et coton azotique, nitroglycérine et non raffiné et du chlorate de picrates et fulminates, des mèches à mines et autres matières fulminantes de ce genre, du salpêtre raffiné potasse est interdite. Mais pour ne pas porter préjudice à l'industrie, la Grand-Maîtrise de l'Artillerie vendra, sur la demande des personnes qui en ont besoin à Constantinople et dans les provinces, de la poudre de chasse et à carrière et autres matières analogues et établira des dépôts dans les endroits où il le faut.

Il est entendu que les instruments tranchants destinés à l'agriculture, aux métiers ou à l'usage domestique continueront à être importés comme par le passé.

Constantinople, le 26 Août 1890.

von Radowitz. *M. Saïd.*
Gillet.

und coton-azotique, Nitroglycerin, Pikrinsäure und Knallsäure, Zunder für Minen und andere Zündstoffe der Art, raffinirter und unraffinirter Salpeter, chlorsaures Kali, ist verboten.

Im Interesse der Industrie wird jedoch das Grossmeisteramt der Artillerie auf Antrag von Personen, die Bedarf danach haben, in Constantinopel und in den Provinzen, Jagd- und Sprengpulver und andere entsprechende Stoffe verkaufen und an denjenigen Orten, wo das Bedürfniss besteht, Niederlagen einrichten.

Es versteht sich, dass die für die Landwirthschaft, die Handwerke oder den häuslichen Gebrauch bestimmten Schneidewerkzeuge nach wie vor eingeführt werden dürfen.

Constantinopel, den 26. August 1890.

von Radowitz. *M. Saïd.*
Gillet.

Protocole.

Les Plénipotentiaires réunis pour signer le traité de commerce et de navigation conclu en date de ce jour entre l'Allemagne et la Turquie ont énoncé les déclarations suivantes:

I. En ce qui concerne les Suisses placés sous la juridiction consulaire allemande.

Il est bien entendu que ceux des Suisses résidant dans l'Empire Ottoman qui voudraient se placer sous la juridiction consulaire allemande, bénéficieront des dispositions du traité de commerce conclu en ce jour entre l'Empire Ottoman et l'Empire Allemand.

(Uebersetzung).
Protokoll.

Die behufs Unterzeichnung des am heutigen Tage zwischen dem Deutschen Reich und der Türkei abgeschlossenen Handels- und Schiffahrtsvertrages zusammengetretenen Bevollmächtigten haben die folgenden Erklärungen abgegeben.

I. In Betreff der unter deutscher Konsulargerichtsbarkeit stehenden Schweizer.

Es versteht sich, dass die Bestimmungen des am heutigen Tage zwischen dem Ottomanischen und dem Deutschen Reich abgeschlossenen Handelsvertrages denjenigen in dem Ottomanischen Reich wohnenden Schweizern, welche sich unter die deutsche Konsulargerichtsbarkeit stellen wollen, zu gute kommen werden.

II. En ce qui concerne les Règlements douaniers (art. XIII).

Les Règlements douaniers ayant pour but de régler en Turquie l'application des principes contenus dans le traité de commerce conclu en date de ce jour ainsi que les modifications qu'on pourra y introduire dans l'avenir, seront élaborés par les soins de l'Administration Ottomane et communiqués au Représentant du Gouvernement Allemand avant leur mise en vigueur, afin qu'ils puissent être portés à temps à la connaissance du commerce allemand.

Le Gouvernement Impérial Ottoman modifiera les points de ces Règlements qui seraient en contradiction avec les principes contenus dans le dit traité et notamment avec les articles XVIII, XIX et XX relatifs aux formalités douanières pour la présentation du manifeste, la déclaration des marchandises, les perquisitions à opérer sur les navires et dans les districts-frontières, les pénalités à appliquer en cas de contrebande ainsi que les formalités et droits d'entreposage, contradictions qui lui seraient signalées par le Représentant du Gouvernement Allemand.

II. In Betreff der Zollreglements (Art. XIII).

Die Zollreglements, welche den Zweck haben, in der Türkei die Anwendung der in dem Handelsvertrage vom heutigen Tage enthaltenen Grundsätze zu regeln, sowie die Aenderungen, welche man an diesen Reglements in der Zukunft etwa vornimmt, werden von der ottomanischen Verwaltung ausgearbeitet und vor ihrer Inkraftsetzung dem Vertreter der Deutschen Regierung mitgetheilt werden, damit sie rechtzeitig zur Kenntniss des deutschen Handels gebracht werden können.

Die Kaiserlich Ottomanische Regierung wird diejenigen Punkte dieser Reglements, welche mit den in dem Vertrage enthaltenen Grundsätzen und namentlich mit den Artikeln XVIII, XIX und XX, betreffend die bei der Vorlegung des Manifestes zu beobachtenden zollamtlichen Förmlichkeiten die Deklaration der Waaren, die Durchsuchung auf Schiffen und in Grenzbezirken, die Strafen im Falle von Kontrebande sowie die Förmlichkeiten und die Abgaben bei den Zollniederlagen, in Widerspruch stehen sollten, abändern, sobald ihr solche Widersprüche von dem Vertreter der Deutschen Regierung angezeigt werden.

III. En ce qui concerne les matières explosibles (art. XVII).

En prohibant l'importation »d'autres matières explosibles« on n'a pas voulu empêcher le commerce et l'importation en Turquie des matières qui, par leur nature, sont explosibles dans certaines circonstances ou qui pourraient être employées à la fabrication de matières explosibles, tels

III. In Betreff der Sprengstoffe (Art. XVII.)

Mit dem Verbot der Einfuhr von »anderen Sprengstoffen« hat man in der Türkei nicht den Handel und die Einfuhr bezüglich solcher Stoffe, welche ihrer Beschaffenheit nach unter gewissen Umständen explosionsfähig sind, oder welche zur Anfertigung von Sprengstoffen benutzt werden

que le soufre, l'éther, le nitrate de soude, mais seulement le commerce et l'importation de matières destinées exclusivement ou du moins essentiellement à faire sauter des mines ou à des emplois analogues.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont signé le présent protocole qui formera une annexe du traité en date de ce jour et sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Gouvernements respectifs, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du traité auquel il se rapporte.

Fait à Constantinople, de 26 Août 1890.

von Radowitz. *M. Saïd.*
Gillet.

könnten, wie zum Beispiel Schwefel, Aether, salpetersaures Natron, sondern nur bezüglich solcher Stoffe verhindern wollen, welche ausschliesslich oder doch wenigstens hauptsächlich zum Sprengen von Minen oder zu ähnlichen Zwecken bestimmt sind.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten das gegenwärtige Protokoll unterzeichnet, welches eine Anlage zu dem Vertrage vom heutigen Tage bilden und ohne besondere Ratification, durch die blosse Thatsache des Austausches der Ratificationen zu dem Vertrage, auf welchem es sich bezieht, als von den betreffenden Regierungen genehmigt und bestätigt gelten soll.

Geschehen zu Constantinopel, den 26. August 1890.

von Radowitz. *M. Saïd.*
Gillet.

Procès-verbal de signature.

Au moment de procèder à la signature du traité de commerce et de navigation conclu en date de ce jour entre l'Allemagne et la Turquie les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

1° Jusqu' à la date à laquelle le dit traité entrera en vigueur conformément à son article XXV, le régime actuel sera maintenu. Il est pourtant bien entendu que même après cette date ni le tarif ni une stipulation quelconque du traité ne pourront être, sans le consentement du Gouvernement Allemand, mis en vigueur vis-à-vis de l'Allemagne s'ils ne sont pas en même temps mis en vigueur vis-à-vis de toute autre nation.

2° Il est de même bien entendu

(Uebersetzung.)

Vollziehungs-Protokoll.

Im Begriff, zur Unterzeichnung des am heutigen Tage zwischen dem Deutschen Reich und der Türkei abgeschlossenen Handels -und Schiffartsvertrages zu schreiten, haben die unterzeichneten Bevollmächtigten das Nachstehende vereinbart:

1. Bis zu dem Zeitpunkte, an welchem der gedachte Vertrag gemäss seinem Artikel XXV in Kraft treten wird, soll der gegenwärtige Rechtszustand aufrecht erhalten bleiben. Jedoch kann auch nach diesem Zeitpunkte weder der Tarif, noch irgend eine Bestimmung des Vertrages ohne Zustimmung der Deutschen Regierung Deutschland gegenüber in Kraft gesetzt werden, wenn dies nicht zu gleicher Zeit auch gegenüber jeder anderen Nation geschieht.

2. Es versteht sich ferner von

que le Gouvernement Allemand en accordant à la Turquie le droit de la nation la plus favorisée en matière douanière n'a pas voulu concéder les faveurs exceptionnelles dont jouissent ou jouiront les territoires qui sont ou qui seront compris dans l'union douanière allemande.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé le présent procès-verbal.

Fait à Constantinople, le 26 Août 1890.

von Radowitz. *M. Said.*
Gillet.

selbst, dass die Deutsche Regierung, indem sie der Türkei das Recht der meistbegünstigten Nation in Bezug auf die Zollbehandlung einräumt, nicht auch die Ausnahme-Begünstigungen zugestehn will, welche die jetzt oder in Zukunft zum deutschen Zollverbande gehörenden Gebiete geniessen oder geniessen werden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten das gegenwärtige Protokoll unterzeichnet.

Geschehen zu Constantinopel, den 26. August 1890.

von Radowitz. *M. Saïd.*
Gillet.

NOUVEAU

RECUEIL GÉNÉRAL

DE

TRAITÉS

ET

AUTRES ACTES RELATIFS AUX RAPPORTS DE DROIT INTERNATIONAL.

CONTINUATION DU GRAND RECUEIL

DE

G. FR. DE MARTENS

PAR

Felix Stoerk

Professeur de droit public à l'Université de Greifswald.
Associé de l'Institut de droit international.

DEUXIÈME SÉRIE.

TOME XVII.

TROISIÈME LIVRAISON.

GŒTTINGUE,

LIBRAIRIE DIETERICH.

1892.

43.

ALLEMAGNE, BELGIQUE.

Déclaration pour prendre de commun accord des mesures de protection concernant certaines catégories de prostituées; signée à Berlin le 4 septembre 1890 *).

Reichsgesetzblatt 1891. S. 375 ff.

Nachdem die Regierung Seiner Majestät des Deutschen Kaisers, Königs von Preussen, und die Regierung Seiner Majestät des Königs der Belgier sich in dem Wunsche geeinigt haben, in Betreff gewisser Klassen von Personen, welche der Unzucht preisgegeben sind, gemeinsame Schutzmassregeln zu ergreifen, haben die Unterzeichneten, der Staatssekretär des Auswärtigen Amts des Deutschen Reichs und der ausserordentliche Gesandte und bevollmächtigte Minister Seiner Majestät des Königs der Belgier, mittelst der gegenwärtigen Erklärung vereinbart, was folgt:

Le Gouvernement de Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse et le Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges désirant prendre de commun accord des mesures de protection concernant certaines catégories de prostituées, les soussignés, Secrétaire d'Etat du Département des affaires étrangères de l'Empire d'Allemagne, et Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire de Sa Majesté le Roi des Belges, sont, par la présente déclaration, convenus de ce qui suit:

Artikel 1.

Die vertragschliessenden Theile verpflichten sich, innerhalb der gesetzlichen Grenzen dahin zu wirken, dass die Frauen und Mädchen, welche Angehörige eines der beiden vertragschliessenden Länder sind und sich in dem anderen Lande der Unzucht hingeben, einem Verhör zu dem Zweck unterworfen werden, um festzustellen, woher sie kommen und wer sie be-

Article 1.

Les parties contractantes s'engagent à concourir dans les limites légales, à ce que les femmes et les filles, appartenant à l'un des deux pays et qui se livrent dans l'autre à la prostitution, soient soumises à un interrogatoire, afin de constater d'où elles viennent et qui les a déterminées à quitter leur pays.

*) Les ratifications ont été échangées à Berlin le 25 juillet 1891.

stimmt hat, ihr Heimathland zu verlassen.

Die hierüber aufgenommenen Verhandlungen sollen den Behörden des Landes, dessen Angehörige die gedachten Frauen und Mädchen sind, mitgetheilt werden.

Artikel 2.

Auch verpflichten sich die vertragschliessenden Theile, innerhalb der gesetzlichen Grenzen nach Möglichkeit dahin zu wirken, das diejenigen unter diesen Frauen und Mädchen, welche gegen ihren Willen genöthigt werden sich der Unzucht hinzugeben, auf ihren Antrag oder auf den Antrag derjenigen Personen, unter deren Gewalt sie stehn, aus dem Lande, in dem sie sich befinden, fortgeschaft und an die Grenze ihres Heimathlandes gebracht werden.

Artikel 3.

Ferner verpflichten sich die vertragschliessenden Theile, innerhalb der gesetzlichen Grenzen nach Möglichkeit dahin zu wirken, dass die nach den Gesetzen ihres Heimathlandes noch minderjährigen Mädchen, welche sich in dem anderen Lande freiwillig der Unzucht hingeben, auf den Antrag ihrer Eltern oder Vormünder nach ihrem Heimathlande zurück befördert werden.

Artikel 4.

Bei Ausführung der Heimschaffung einer der im Artikel 2 und 3 erwähnten Personen soll die dazu berufene Verwaltungsbehörde durch Vermittelung der Heimathbehörden der betreffenden Personen an diejenigen, in deren Gewalt die erstere steht, eine Benachrichtigung gelangen lassen, in welcher der Tag der Heimschaffung

Les procès-verbaux dressés à ce sujet seront communiqués aux autorités du pays auquel les dites femmes et filles appartiennent.

Article 2.

Les parties contractantes s'engagent aussi à concourir, autant que possible, dans les limites légales, à ce que celles de ces femmes et filles qui contre leur volonté seraient réduites à se livrer à la prostitution, soient, sur leur demande ou sur la demande des personnes ayant autorité sur elles, renvoyées du pays, où elles se trouvent, et conduites à la frontière de leur pays natal.

Article 3.

Les parties contractantes s'engagent en outre à prêter leur concours, autant que possible, dans les limites légales, pour que les filles, encore mineures selon les lois de leur pays, qui se livrent de leur propre gré à la prostitution dans l'autre pays, soient, sur la demande de leurs parents ou tuteurs, renvoyées dans leur pays d'origine.

Article 4.

Avant d'effectuer le renvoi d'une des personnes mentionnées dans les articles 2 et 3, l'administration qui en est chargée, adressera par l'intermédiaire des autorités du pays auquel la personne en question appartient, un avis aux personnes, qui ont autorité sur celle-ci, indiquant la date à laquelle le renvoi aura lieu et la localité

die Frau oder das Mädchen gebracht werden wird.

Artikel 5.

Der auf die Heimschaffung bezügliche Schriftwechsel zwischen den Behörden der beiden Länder soll soviel als möglich auf direktem Wege erfolgen.

Artikel 6.

In den Fällen, in denen die Kosten, welche durch Unterhalt und die Heimschaffung der gedachten Frauen und Mädchen bis zur Grenze verursacht worden sind, durch die Frauen und Mädchen selbst oder durch deren Ehemänner, Eltern oder Vormünder nicht erstattet werden können oder durch die Kuppelwirte nicht erstattet werden müssen, sollen dieselben dem Lande zur Last fallen, welches die Heimschaffung bewirkt hat.

Artikel 7.

Die gegenwärtige Erklärung wird ratifizirt und die Ratifications-Urkunden werden in Berlin sobald als möglich ausgewechselt werden.

Dessen zu Urkund haben die Unterzeichneten die gegenwärtige Erklärung vollzogen und mit ihrem Siegel versehen.

Geschehen zu Berlin, in doppelter Ausfertigung, den 4. September 1890.

Freiherr von Marschall.
(L. S.)

Article 5.

La correspondance entre les autorités des deux pays relative à ce renvoi se fera, autant que possible, par voie directe.

Article 6.

Dans les cas où les frais occasionnés par l'entretien et le renvoi jusqu'à la frontière de ces femmes et filles, ne pourront être remboursés par les femmes et les filles elles-mêmes ou par leurs maris, parents ou tuteurs ou ne devront pas l'être par les tenanciers ils resteront à la charge de l'État qui a effectué le renvoi.

Article 7.

La présente déclaration sera ratifiée et les ratifications en seront échangées a Berlin aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les soussignés ont dressé la présente déclaration qu'ils ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait en double à Berlin le 4 septembre 1890.

Greindl.
(L. S.)

44.

ALLEMAGNE, MAROKKO.

Traité de commerce; signé à Fez le 1er juin 1890 *).

Reichsgesetzblatt 1891. S. 378 ff.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen etc. etc. etc. einerseits und Seine Scherifische Majestät der Sultan von Fez, Marokko, Sus etc. etc. etc. andererseits, von dem Wunsche geleitet, die bestehende Freundschaft zu befördern und die Handels- und Schiffahrtsbeziehungen zwischen ihren Länder und Staatsangehörigen auszudehnen, haben beschlossen, eine besondere Handelskonvention abzuschliessen und haben zu diesem Ende zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser
Allerhöchstihren Ministerresidenten, Legationsrath Grafen von Tattenbach,

Seine Scherifische Majestät
Allerhöchstihren Vezier für Auswärtige Angelegenheiten Sid Mohamed Ben el Mofdel Ben Mohamed Garit
und
Seine Umanas die Herren El Arbi Ben Achmed Benani, El Arbi Ben Abdel Resak Ben Schakrun, Abd el Kerim Ben Hadj Kadur Benis, Mohamed Ben el Hadj el Tacher el Asrak, Mohamed Ben el Tchami Cohen, Azuz Ben el Kebir Ben Kiran, Mohamed Ben Abd el Kebir el Tazi, Abd el Uahab Ben Mohamed Benis, El Abbas Ben Mohamed Berada, Edris Ben Achmed Benani, El Hadj el Arbi Ben Abd el Kerim Ben Mussa, Edris Ben Mohamed Berada, El Tacher Ben el Tehami Benani, Mohamed Ben el Arbi Berada, Ben Naser Ben Schelun, Ben Naser Ben Mohmed el Heluh, Mohamed Ben el Kebir Benis, Mohamed Ben el Nebbi Ben Schelun, Mohamed Brischa, El Taijeb Benani,

welche die gegenwärtige Konvention unterzeichnet haben, nachdem sie sich über nachstehende Artikel geeinigt hatten.

Artikel 1.

Es soll dauernde und unwandelbare Freundschaft bestehen zwischen Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser und Seiner Majestät dem Sultan von Marokko, sowie zwischen ihren Reichen und Reichsangehörigen. Zwischen beiden Reichen soll gegenseitige Handelsfreiheit bestehen. Zu diesem Zweck verpflichtet sich ein jeder der Hohen vertragschliessenden Theile den Unterthanen des anderen Theils alle Rechte, Vortheile und Privilegien zuzusichern und zu gewähren, welche seitens des einen wie des andern Theiles den Angehörigen der meistbegünstigten Nation zugestanden sind oder künftig zugestanden werden.

---

*) Les ratifications ont été échangées à Tanger le 10 juillet 1891.

Artikel 2.

Deutsche Kaufleute dürfen in den Staaten Seiner Majestät des Sultans von Marokko Waaren und Produkte jeder Art einführen, ohne dass ihre Herkunft oder die Nationalität der zu ihrer Einfuhr bestimmten Schiffe dabei einen Unterschied begründet. Ausgenommen hiervon sind Schnupftabak und die zum Rauchen bestimmten Kräuter, wie z. B. Opium und und andere Producte gleicher Art, ferner Pulver, Salpeter, Schwefel, Blei, Kriegsmunition und Waffen aller Art, deren Einfuhr verboten ist.

Seine Majestät der Sultan von Marokko erklärt sich durch die gegenwärtige Konvention damit einverstanden, dass die Zölle von Waaren und Produkten, welche von Deutschen in die Häfen seiner Staaten eingeführt werden, nicht über zehn Prozent des Werthes der gedachten Waaren und Produkte betragen sollen; die Berechnung dieser Zölle geschieht nach dem Engrospreis, den dieselben auf dem Markte des Einfuhrhafens bei Baarzahlung haben.

Waaren und Produkte, mit Ausnahme der oben aufgeführten verbotenen Artikel, welche von Deutschen nach Marokko eingeführt worden sind, dürfen innerhalb Marokkos weder verboten noch mit höheren Abgaben belegt werden als denjenigen, welche Marokkaner oder die Unterthanen der meistbegünstigten Nation entrichten.

Es ist den deutschen Kaufleuten gestattet, Waaren und Produkte, für welche sie den Einfuhrzoll entrichtet haben, ohne jede weitere Abgabe bei der Ein- oder Ausschiffung nach jedem beliebigen anderen Hafen in Marokko zu verschiffen, sowie sie in der Lage sind, ein von der Zollverwaltung ausgestelltes Attest über die Bezahlung des Einfuhrzolles vorzuzeigen.

Artikel 3.

Seine Majestät der Sultan, von dem Wunsche beseelt, den Handel in seinem Reich zu entwickeln und zu fördern, wird den deutschen Unterthanen gestatten, die in dem nachstehenden Tarif aufgeführten Waaren und Produkte auszuführen, gegen Entrichtung des bei jedem einzelnen dieser Artikel beigesetzten Zolles.

Ausfuhr-Zolltarif.

Nr.	Artikel.	Einheit.	Betrag des Zolles in Vellon Realen.
	Mais	gehäufte Fanega	10 (zehn) Realen.
	Dura	» »	10 (zehn) Realen.
	Bohnen	» »	10 (zehn) Realen.
	Linsen	» »	10 (zehn) Realen.
	Erbsen, grosse und kleine . .	» »	10 (zehn) Realen.
	Vogelsamen	Cantar	5 (fünf) Realen.
	Datteln	»	20 (zwanzig) Realen.
	Mandeln	»	15 (fünfzehn) Realen.
	Orangen und Citronen aller Art	1000 Stück	4 (vier) Realen.

Nr.	Artikel.	Einheit.	Betrag des Zolles in Vellon Realen.
	Wilder Majoran	Cantar	4 (vier) Realen.
	Kümmelsamen	»	8 (acht) Realen.
	Oel	»	25 (fünfundzwanzig) Realen.
	Gummata	»	8 (acht) Realen.
	Henna	»	6 (sechs) Realen.
	Wachs, gebleichtes	»	70 1/8 (siebzig und ein Achtel) Realen.
	Wachs, natürlich	»	50 (fünfzig) Realen
	Reis.	»	9 3/8 (neun und drei Achtel) Realen.
	Wolle, gewaschen	»	40 (vierzig) Realen.
	Wolle, ungewaschen	»	27 1/2 (siebenundzwanzig und einhalb) Realen.
	Häute von Rindern, Schafen und Ziegen	»	18 (achtzehn) Realen.
	Gegerbte Felle (tafilete, sandani, cochinea)	»	50 (fünfzig) Realen.
	Talg	»	25 (fünfundzwanzig) Realen.
	Hühner	Dutzend	10 (zehn) Realen.
	Eier	1000 Stück	25 (fünfundzwanzig) Realen.
	Hörner	»	10 (zehn) Realen.
	Pantoffel	5% (fünf Prozent) ad valorem.	
	Nadel von Stachelschweinen .	1000 Stück	2 (zwei) Realen.
	Ghasul (Seifenwurzel) . . .	Cantar	7 1/2 (sieben und einhalb) Realen.
	Straussenfedern	ein Pfund	18 (achtzehn) Realen.
	Körbe	100 Stück	10 (zehn) Realen.
	Karauyasamen	Cantar	10 (zehn) Realen.
	Kämme aus Holz	100 Stück	2 (zwei) Realen.
	Haar	Cantar	15 (fünfzehn) Realen.
	Rosinen	»	10 (zehn) Realen.
	Wollene Gürtel	100 Stück	50 (fünfzig) Realen.
	Tackawt (Färbestoff) . . .	Cantar	10 (zehn) Realen.
	Gegerbte Schafvliesse . . .	»	18 (achtzehn) Realen.
	Hanf und Flachs	»	20 (zwanzig) Realen.

Artikel, die nach Abschluss der englischen Konvention tarifirt worden sind.

	Anis	Cantar	10 (zehn) Realen.
	Wollene Decken	5% (fünf Prozent) ad valorem.	
	Teppiche	desgl.	
	Käse.	Cantar	20 (zwanzig) Realen.

Nr.	Artikel.	Einheit.	Betrag des Zolles in Vellon Realen.
	Palmettoblätter	100 Bündel	8 (acht) Realen.
	Kissen von Leder mit seidener oder wollener Stickerei . .	5% (fünf Prozent) ad valorem.	
	El Horf	Cantar	10 (zehn) Realen.
	Fasoch	»	10 (zehn) Realen
	Seile Ziegenhaar . . .	100 Bündel	10 (zehn) Realen.
	Haiks	5% (fünf Prozent) ad valorem	
	Hasen	das Stück	1 (ein) Real.
	Holbah (Fenngreck)	Cantar	5 (fünf) Realen.
	Dschellaba	5% (fünf Prozent) ad valorem.	
	Kermes (Farbstoff)	Cantar	10 (zehn) Realen.
	Ledertaschen	5% (fünf Prozent) ad valorem	
	Leinsamen	Cantar	5 (fünf) Realen.
	Orseille (Farbstoff)	»	10 (zehn) Realen.
	Strausseneier	das Stück	1/2 (einen halben) Real.
	Kopfhaut von Rindern . . .	Cantar	4 (vier) Realen.
	Rebhühner	das Stück	1 (ein) Real.
	Birnen	Cantar	10 (zehn) Realen.
	Kaninchen	das Stück	1 (ein) Real
	Lumpen	Cantar	5 (fünf) Realen.
	Rosenblätter	»	10 (zehn) Realen.
	Sanusch	»	8 (acht) Realen.
	Sesamsamen	»	10 (zehn) Realen.
	Siebe	5% (fünf Prozent) ad valorem.	
	Esparto Gras	Cantar	2 (zwei) Realen.
	Steigbügel	8% (acht Prozent) ad valorem.	
	Därme	Cantar	10 (zehn) Realen.
	Wallnüsse	»	8 (acht) Realen.
	Gesponnene Wolle	8% (acht Prozent) ad valorem.	
	Wollene Strümpfe	desgl.	
	Matten von Palmetto . . .	desgl.	
	Zerguina (Farbstoff)	Cantar	5 (fünf) Realen.
	Zelte von Haar und Palmetto	5% (fünf Prozent) ad valorem.	
	Theebretter von Messing . .	8% (acht Prozent) ad valorem.	
	Gesalzene Fische	Cantar	20 (zwanzig) Realen.
	Schildkröten	50 Kilos	2 1/2 (zwei und einhalb) Realen.
	Besen von Palmetto	50 Kilos	1 1/2 (ein und einhalb) Realen.
	Palmettowolle	50 Kilos	2 1/2 (zwei und einhalb) Realen.
	el Bochna	gehäufte Fanega	10 (zehn) Realen.
	el Cohol (Farbenstoff) . .	Cantar	5 (fünf) Realen.

Artikel 4.

Die Waaren und Produkte marokkanischen Ursprungs, welche in dem im vorstehenden Artikel aufgeführten Tarif verzeichnet sind, dürfen von Deutschen gegen Bezahlung des für jeden Artikel beigesetzten Zollsatzes und auf den Schiffen jeder Nation ausgeführt werden.

Deutschen Kaufleuten soll gestattet sein, diese Waaren und Produkte auf allen Märkten in den Staaten Seiner Majestät des Sultans von Marokko in Person oder durch ihre Agenten zu kaufen, und ihre kaufmännischen Transaktionen dürfen in keiner Beziehung behindert, beschränkt oder benachtheiligt werden, weder durch Marokkanische Beamte noch durch andere Personen.

Wenn deutsche Kaufleute Körnerfrucht von einem marokkanischen Hafen in einen anderen marokkanischen Hafen zur See verschiffen, so werden sie den für die betreffende Frucht im Tarif ausgesetzten Ausfuhrzoll bezahlen.

Artikel 5.

Die Bestimmungen der Madrider Konvention werden durch die gegenwärtige Konvention nicht berührt.

Artikel 6.

Damit die Hohen kontrahirenden Theile Veranlassung haben, über fernere Verbesserungen zu verhandeln, welche geeignet sein möchten, die Interessen der Unterthanen ihrer Staaten zu fördern und die gegenseitigen Verkehrsbeziehungen zu erleichtern und auszudehnen, sind dieselben übereingekommen, dass fünf Jahre nach der Ratifikation dieser Handelskonvention jeder derselben das Recht haben soll, bei dem anderen auf Revision anzutragen. Bis indessen eine solche Revision stattgefunden haben und eine neue Konvention abgeschlossen oder ratifizirt sein wird, soll die gegenwärtige in voller Kraft und Geltung bleiben.

Artikel 7.

Die vorstehende Konvention soll von Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser und von Seiner Majestät dem Sultan von Marokko ratifizirt und die Ratificationen möglichst bald an dem von Seiner Majestät dem Sultan von Marokko zu bestimmenden Ort ausgewechselt werden.

Nach Auswechselung der Ratifikationen sollen die Bestimmungen dieser Konvention ohne Verzug in Geltung treten.

Zu Urkund dessen haben wir, die Bevollmächtigten, diese Konvention mit unserer Unterschrift versehen.

So geschehen zu Fez in zwei Originalausfertigungen in deutscher und arabischer Sprache am ersten Juni eintausendachthundert und neunzig, dem zwölften Chonal eintausenddreihundert und sieben nach muhamedanischem Kalender.

Tattenbach. *Mohamed el Mofdel Ben Mohamed Garit.*
el Arbi ben Achmed Benani.

el Tacher Ben el Tehami Benani.
Edris Ben Achmed Benani.
Abd el Uahab Ben Mohamed Benis.
Azuz Ben el Kebir Ben Kiran.
Mohamed Ben el Hadj el Tacher el Asrak.
Mohamed Brischa.
Ben Naser Ben Mohamed el Heluh.
Ben Naser Ben Schelun.
El Abbas Ben Mohamed Berada.
Mohamed Ben Schelun.
Mohamed Ben el Kebir Benis.
Mohamed Ben Abd el Kebir el Tazi.
Mohamed Ben el Tchami Cohen.
El Hadj el Arbi Ben Abd el Kerim Ben Mussa.
El Taijeb Benani.
Edris Ben Mohamed Berada.
Mohamed Berada.
El Arbi Ben Abdel Resak Ben Schakrun.
Abd el Kerim Ben Hadj Kadur Benis.

45.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE.

Traité concernant l'entrée de la commune autrichienne Mittelberg dans le system douanier de l'Empire Allemand; signé à Vienne le 2 décembre 1890 *).

Reichsgesetzblatt 1891. S. 59 ff.

Seine Majestät der deutsche Kaiser, König von Preussen im Namen des Deutschen Reichs einerseits und Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen u. s. w. und Apostolischer König von Ungarn andererseits, von der Absicht geleitet, den durch die geographishe Lage der zu Voralberg gehörigen Gemeinde Mittelberg bedingten ausserordentichen Verhältnissen durch Anschluss dieser Gemeinde an das Zollsystem des Deutschen Reichs abzuhelfen, haben zu diesem Zweck Verhandlungen eröffnen lassen und zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren Generaladjutanten und General der Kavallerie, Heinrich VII. Prinz Reuss, ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner Majestät dem Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen u. s. w. und Apostolischen König von Ungarn;

---

*) Les ratifications ont été échangées le 27 février 1891.

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen u. s. w. und Apostolischer König von Ungarn:

Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Rath, Feldmarschalllieutenant Gustav Grafen Kálnoky von Köröspatak, Minister des Kaiserlichen Hauses und des Aeussern,

von welchen Bevollmächtigten nachstehender Vertrag vereinbart worden ist:

Artikel 1.

Die zu Vorarlberg gehörige Gemeinde Mittelberg wird, unbeschadet der landesherrlichen Hoheitsrechte Seiner Kaiserlichen und Königlichen Apostolischen Majestät, dem Zollsystem des deutschen Reichs, wie dasselbe gegenwärtig besteht oder sich in Zukunft gestalten möchte, angeschlossen.

Die Zollgrenze an dem anzuschliessenden Gebietstheile soll durch beiderseitige Kommissarien festgestellt werden.

Artikel 2.

Gleichzeitig mit diesem Zollanschluss soll in dem fraglichen Gebietstheil bezüglich der Besteuerung des Tabacks, des Salzes, des Rübenzuckers, des Branntweins und der Spielkarten Uebereinstimmung mit den im deutschen Zollgebiet geltenden Bestimmungen eintreten.

Artikel 3.

Desgleichen sollen die für das deutsche Zollgebiet geltenden Bestimmungen über die die Zölle und die im Artikel 2 bezeichneten Abgaben betreffende Statistik, einschliesslich der Bestimmungen über die Erhebung einer statistischen Gebühr in dem anzuschliessenden Gebietstheil zur Geltung gelangen.

Die in dem Deutschen Reich vorzunehmenden Volkszählungen sind gleichzeitig und nach denselben Grundsätzen auch in der Gemeinde Mittelberg vorzunehmen.

Artikel 4.

Hinsichtlich des gleichzeitig mit dem Anschluss der Gemeinde Mittelberg an das deutsche Zollgebiet erfolgenden Anschlusses dieser Gemeinde an das im Königreich Bayern bestehende System der Besteuerung des Bieres und Essigs ist ein besonderes Uebereinkommen abgeschlossen worden.

Artikel 5.

Seine Kaiserliche und Königliche Apostolische Majestät werden zur Ausführung der Artikel 1 bis 3 und des mit Bayern abgeschlossenen besonderen Uebereinkommens (Artikel 4) unter Aufhebung der für den anzuschliessenden Gebietstheil dermalen bestehenden bezüglichen Bestimmungen einschliesslich der Bestimmungen über die Verzehrungssteuer und die Staatsmonopole, die in Betracht kommenden Bestimmungen, wie sie im Königreich Bayern gegenwärtig gelten oder in Zukunft gelten werden, in Wirksamkeit setzen lassen.

Artikel 6.

Sollten im deutschen Zollgebiet, beziehungsweise im Königreich Bayern, neue Verbrauchssteuern zur Einführung gelangen, so werden die betreffenden Bestimmungen auch in dem angeschlossenen Gebietstheil in Kraft gesetzt werden.

Artikel 7.

Die Bestimmungen des zwischen den Mitgliedern des deutschen Zoll- und Handelsvereins unter dem 11. Mai 1883 abgeschlossenen Zollkartells sollen auch bezüglich des fraglichen Gebietstheils, und zwar unter Ausdehnung derselben auf die in den Artikeln 2 bis 4 bezeichneten Abgaben, zur Anwendung kommen.

Artikel 8.

Die Erhebung und Verwaltung der Zölle und der in den Artikeln 2 und 6 bezeichneten Steuern, sowie die Ausführung der Bestimmungen über die Statistik erfolgt in dem anzuschliessenden Gebietstheil durch die bayerischen Zoll- und Steuerbehörden und -Beamten.

Die Abgaben sind in deutscher Währung zu entrichten. Die Befreibung derselben im Wege der Zwangsvollstreckung erfolgt auf Ersuchen durch die österreichischen Behörden.

Artikel 9.

Die in dem fraglichen Gebietstheil begangenen Zuwiderhandlungen gegen die Zoll- und Steuergesetze können durch Strafbescheid der bayerischen Verwaltungsbehörden erledigt werden, sofern der anwesende Beschuldigte sofort seine Unterwerfung erklärt und zugleich Strafe und Kosten entrichtet oder genügende Sicherheit wegen derselben leistet. In diesem Falle verbleiben die Geldstrafe und die eingezogenen Gegenstände der bayerischen Staatskasse.

Im Uebrigen erfolgt die Untersuchung und Bestrafung der bezeichneten Zoll- und Steuervergehen durch die österreichischen Behörden und bleibt die Ausübung des Begnadigungs- und Strafverwaltungsrechts Seiner Kaiserlichen und Königlichen Apostolischen Majestät vorbehalten. Die von dem österreichischen Behörden verhängten Geldstrafen und eingezogenen Gegenstände fallen der österreichischen Saatskasse zu. Die hinterzogenen Abgabenbeträge, soweit sie beigetrieben oder aus dem Erlöse der eingezogenen Gegenstände berichtigt werden können, sind an das zuständige bayerische Hauptzollamt abzuführen.

Artikel 10.

Die Bestimmungen, welche für Angehörige des Deutschen Reichs bei dem Verkehr der Handlungsreisenden und bei dem Gewerbebetriebe im Umherziehen, sowie beim Besuch der Märkte und Messen im Inlande gelten, sollen auch auf den anzuschliessenden Gebietstheil und seine Bewohner Anwendung finden.

Artikel 11.

Hinsichtlich des Verkehrs mit den einzelnen Theilen des deutschen Zollgebiets wird der anzuschliessende Gebietstheil dem bayerischen Gebiet gleichgestellt.

Artikel 12.

Von dem Reinertrage der im deutschen Zollgebiet zur Erhebung gelangenden gemeinschaftlichen Einnahmen (Artikel 1 bis 3 und 6) erhält Oesterreich-Ungarn den nach dem Verhältniss der Bevölkerung auf die Gemeinde Mittelberg fallenden Antheil abzüglich desjenigen Betrages, um welchen sich die der Königlich bayerischen Regierung vom Reich zu vergütenden Kosten der Grenzzollverwaltung in Folge des Zollanschlusses der Gemeinde Mittelberg erhöhen werden.

Artikel 13.

Vor Herstellung des freien Verkehrs zwischen dem deutschen Zollgebiet und der Gemeinde Mittelberg wird eine Nachversteuerung der in dem angeschlossenen Gebietstheil vorhandenen Bestände an ausländischen Waaren sowie eine Abstempelung der dort vorhandenen Spielkarten mit dem deutschen Stempel stattfinden. Der Ertrag der Nachsteuer verbleibt dem Deutschen Reich.

Artikel 14.

Der gegenwärtige Vertrag wird ratifizirt werden und der Austausch der Ratifikationen sobald als möglich erfolgen.

Der Vertrag wird am ersten Tage des dritten Monats nach dem Monat, in welchem der Austausch der Ratifikationen stattfindet, in Wirksamkeit treten und zehn Jahre, vom Tage des Inkrafttretens an gerechnet, in Wirksamkeit bleiben.

Wenn ein Jahr vor Ablauf dieses Zeitraums keiner der vertragschliessenden Theile dem anderen durch eine amtliche Erklärung seine Absicht kundgiebt, die Wirksamkeit dieses Vertrages aufhören zu lassen, so wird derselbe als auf fernere 10 Jahre und so weiter von 10 zu 10 Jahren verlängert angesehen werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Wien, am 2. Dezember 1890.

(L. S.) *H. VII. P. Reuss.*
(L. S.) *Kálnoky.*

Schlussprotokoll.

Bei der Unterzeichnung des Vertrages, betreffend den Anschluss der österreichischen Gemeinde Mittelberg an das Zollsystem des Deutschen Reichs, haben die beiderseitigen Bevollmächtigten hinsichtlich des Vertrages die nachstehenden Erklärungen abgegeben:

I. Zu Artikel 1.

Es bestand Einverständniss darüber, dass in der Gemeinde Mittelberg auch die für das Deutsche Reich geltenden Bestimmungen über Ein-, Aus- und Durchfuhrverbote, und zwar sowohl diejenigen, welche auf der Zollgesetzgebung, als diejenigen, welche auf sanitäts- oder veterinärpolizeilichen Bestimmungen beruhen, ebenso wie in Bayern zur Anwendung zu bringen sind.

Zu diesem Zweck wird die Königlich bayerische Regierung die auf Grund der bezeichneten Bestimmungen seitens des Deutschen Reichs beziehungsweise Bayerns ergehenden Ein-, Aus- und Durchfuhrverbote, welche auf die Gemeinde Mittelberg Anwendung finden sollen, ohne Verzug zur Kenntniss der K. K. österreichischen Regierung bringen.

II. Zu Artikel 5 und 6.

Die Königlich bayerische Regierung wird der K. K. österreichischen Regierung diejenigen Gesetze und Verordnungen mittheilen, welche von der letzteren in der Gemeinde Mittelberg in Wirksamkeit zu setzen sind. Durch die Verabredung im Artikel 5 wird selbstverständlich in keiner Weise verhindert, dass die K. K. österreichische Regierung in der Gemeinde Mittelberg Volkszählungen nach den diesfalls für das österreichische Staatsgebiet gültigen Bestimmungen auch fernerhin wird vornehmen können.

III. Zu Artikel 8.

1. Der anzuschliessende Gebietstheil wird Grenzbezirk im Sinne des deutschen Zollgesetzes.

2. Die Anordnungen der bayerischen Zoll- und Steuerverwaltung werden auf Ersuchen durch die zuständigen österreichischen Behörden zur Veröffentlichung gebracht.

3. Von österreichischer Seite wird zu denjenigen Massnahmen, welche seitens der Königlich bayerischen Verwaltung in Betreff der Einrichtung des Zoll- und Steuerdienstes in der Gemeinde Mittelberg getroffen werden, im Voraus die Zustimmung, sowie ferner die Bereitwilligkeit erklärt, auf Ersuchen der bezeichneten Verwaltung für die Beschaffung der erforderlichen Räumlichkeiten zur Unterbringung der Amtsstellen und Beamten gegen entsprechende Vergütung Sorge zu tragen.

4. Bei der Ausübung dieses Amtes verfahren die bayerischen Beamten nach den in Bayern geltenden Bestimmungen, sonach insbesondere auch in Bezug auf den Waffengebrauch, die provisorische Festnahme von Personen, die vorläufige Beschlagnahme von Waaren.

5. Die österreichischen Justiz- und Polizeibehörden werden den bayerischen Zoll- und Steuerbeamten in dem anzuschliessenden Gebietstheil in Beziehung auf die Ausübung ihres Amtes vollen Schutz und jeden gesetzlich zulässigen Beistand gewähren.

6. Für strafbare Handlungen im Amte, welche in dem anzuschliessenden Gebietstheil von bayerischen Zoll- oder Steuerbeamten begangen werden, sind die österreichischen Gerichte nicht zuständig.

7. Die bayerischen Zoll- und Steuerbeamten sollen in dem angeschlossenen Gebietstheil zu direkten, an den Staat, das Land oder die Gemeinde zu entrichtenden Personalabgaben nicht herangezogen werden.

IV. Zu Artikel 9.

1. Auf die Zoll- und Steuervergehen sind die im Deutschen Reich, beziehungsweise in Bayern, geltenden Strafbestimmungen in Anwendung zu bringen. Für das Verfahren sind vorbehaltlich der Bestimmung in Ziffer 4 die österreichischen Gesetze massgebend, deren bezügliche Bestimmungen die K. K. österreichische Regierung der Königlich bayerischen Regierung mittheilen wird.

2. Die Akten über Zoll- und Steuervergehen sind, soweit thunlich, vor der Entscheidung zu etwaiger Aeusserung, jedenfalls aber nach erfolgter Entscheidung zur Kenntnissnahme von den betreffenden österreichischen Behörden dem zuständigen bayerischen Hauptzollamt mitzutheilen.

3. Begnadigungs- oder Strafverwandlungsgesuche werden der Königlich bayerischen Regierung vor der Bescheidung zu etwaiger Aeusserung mitgetheilt werden. Von der ergangenen Entschliessung ist dieselbe in Kenntniss zu setzen.

4. In Fällen des Absatzes 1 des Artikels 9 sind auch für das Verfahren die in Bayern geltenden Bestimmungen massgebend.

V. Zu Artikel 11.

Die im Artikel 11 ausgesprochene Gleichstellung erstreckt sich selbstverständlich auch auf die veterinäre Zulassung des Mittelberger Viehes in Bayern, beziehentlich im deutschen Zollgebiet.

VI. Zu Artikel 12.

Die Auszahlung des auf Oesterreich-Ungarn entfallenden Antheils an dem Ertrage der Zölle und gemeinschaftlichen Steuern erfolgt im Anschluss an die für das deutsche Zollgebiet stattfindenden Einnahmefeststellungen an das K. und K. gemeinsame Ministerium des Aeussern in Wien.

VII. Zu Artikel 13.

Die K. K. österreichische Regierung wird die im gemeinsamen Einvernehmen festgestellte Verordnung über die Nachversteuerung und über die Abstempelung der Spielkarten erlassen.

Die Nachsteuerkommission soll aus einem Vorsitzenden und zwei Mitgliedern bestehen, von denen die Königlich bayerische Regierung den Vorsitzenden und eines der Mitglieder, die K. K. österreichische Regierung das andere Mitglied bestellt.

Die zur Vornahme der Revisionen erforderlichen Zollbeamten stellt die Königlich bayerische Regierung zur Verfügung; dieselbe bestimmt auch die Zollstelle, an welche die Anmeldungen einzureichen und die Nachsteuerzahlungen zu leisten sind. Die erforderlichen Bekanntmachungen erfolgen durch die K. K. österreichische Regierung.

Bei Durchführung der Nachversteuerung wird im Allgemeinen mit möglichster Schonung und Raschheit verfahren und so vorgegangen werden, dass der landwirthschaftliche und gewerbliche Verkehr der Nachsteuerpflichtigen nicht darunter leidet. Insbesondere wird fü die aus dem anzuschliessenden Gebietstheil herstammenden gewöhnlichen Landesprodukte (Holz,

Vieh, Käse, Butter u. dergl.) der zur Befreiung von der Nachsteuer erforderliche Nachweis dieses Ursprungs thunlichst erleichtert werden.

(L. S.) ***H. VII. P. Reuss.***
(L. S.) ***Kálnoky.***

Bei der Unterzeichnung des Vertrages, betreffend den Anschluss der österreichischen Gemeinde Mittelberg an das Zollsystem des Deutschen Reichs, vom heutigen Tage ist von den beiderseitigen Bevollmächtigten die in Ziffer VII des Schlussprotokolls zu dem gedachten Vertrage erwähnte Verordnung über die Nachversteuerung und über die Abstempelung der Spielkarten in der Anlage festgestellt worden.

(L. S.) ***H. VII. P. Reuss.*** (L. S.) ***Kálnoky.***

Verordnung,

betreffend

die Nachversteuerung der Waarenbestände und die Abstempelung der Spielkarten in der dem deutschen Zollgebiet anzuschliessenden Gemeinde Mittelberg.

I. Nachversteuerung der Waarenbestände.

§. 1.

Alle Waaren, welche sich am (Datum des Tages des Zollanschlusses) in der dem deutschen Zollgebiet anzuschliessenden Gemeinde Mittelberg befinden, unterliegen mit den in §§. 2 und 3 bezeichneten Ausnahmen der Nachversteuerung nach den Sätzen und Bestimmungen des deutschen Zolltarifgesetzes vom 15. Juli 1879 und der dasselbe abändernden später ergangenen Gesetze, gleichviel ob der Inhaber ein Handel- und Gewerbetreibender ist oder nicht.

§. 2.

Waaren, welche schon gebraucht und bisher im Besitze des Inhabers gewesen sind, sowie Waaren, von denen nachgewiesen wird, dass sie entweder in dem anzuschliessenden Gebietstheil erzeugt oder verfertigt worden sind oder aus dem deutschen Zollgebiet herstammen, bleiben von der Nachsteuer befreit.

Ausgenommen sind Bier, Branntwein, Salz, Taback und Tabackfabrikate, sowie Zucker. Indessen soll die Nachsteuer für Bier, welches im deutschen Zollgebiet oder in dem anzuschliessenden Gebietstheil hergestellt ist, nur 3,25 Mark für ein Hektoliter, und für Brantwein, welcher ebendaselbst erzeugt ist, nur 0,36 Mark für ein Liter reinen Alkohols betragen.

Auch sollen die nach §. 1 der Nachsteuer unterworfenen Waaren von dieser Steuer frei gelassen werden, wenn sie nach erfolgter vorschriftsmässiger Anmeldung bei der nach §. 5 kompetenten Zollstelle binnen einer von dieser zu bestimmenden Frist über die Zollgrenze hinausgeschafft oder unter Beobachtung der im deutschen Zollgebiet bestehenden Vorschriften in eine amtliche Niederlage beziehungsweise ein Privattransitlager gebracht

oder auf fortlaufendes Konto oder auf eisernen Zollkredit angeschrieben und, soweit nöthig, zu dem Ende einstweilen unter Zollverschluss gestellt werden.

§. 3.

Ferner bleiben von der Nachsteuer die eigenen Waarenvorräthe befreit, wenn deren Gesammtmenge bei einem und demselben Inhaber:

a) an Manufakturwaaren zusammen »zwölf und fünf Zehntel Kilogramm«,

b) an sonstigen Waaren jeder Tarifnummer, beziehungsweise Unterabtheilung einer Tarifnummer »zwölf und fünf Zehntel Kilogramm«,

nicht übersteigt.

Der Inhaber grösserer Mengen hat keinen Anspruch auf Absetzung der sonst von der Nachsteuer freigelassenen Quantitäten und muss das Ganze ohne Abzug nachversteuern.

§. 4.

Zur Entrichtung der Nachsteuer ist der Inhaber der Waare verpflichtet.

§. 5.

Der Inhaber nachsteuerpflichtiger Waaren hat diese, gleichviel ob er sie in seinen eigenen oder in fremden Räumen aufbewahrt, spätestens bis zum (Datum des zweiten Tages nach dem Tage des Zollanschlusses), diesen Tag eingeschlossen, bei der zu bestimmenden Zollstelle anzumelden.

Dasselbe gilt auch von allen denjenigen Waaren, für welche auf Grund des §. 2 eine Befreiung von der Nachsteuer beansprucht wird. Ausgenommen hiervon sind nur die eigenen Waaren des Nachsteuerpflichtigen, welche schon von demselben gebraucht worden (§. 2), sowie diejenigen, deren Gesammtbestände die im §. 3 angegebenen Mengen nicht übersteigen.

Waaren, an welchen einem Anderen das Eigenthumsrecht zusteht, hat der Inhaber ohne Rücksicht auf deren Menge anzumelden.

§. 6.

Die Anmeldung muss, soweit nicht von der Nachsteuerkommission (§. 8) für einzelne Fälle Ausnahmen zugelassen werden, schriftlich nach dem beigefügten Muster unter Ausfüllung der Spalten 1 bis 8 geschehen, vom Anmelder unterschrieben und in zweifacher gleichlautender Ausfertigung übergeben werden.

Bei jedem einzelnen Posten ist zu bemerken, ob das Gewicht Brutto oder Netto angegeben ist.

§. 7.

Wer am Tage des Zollanschlusses einem Handel- oder Gewerbetreibenden bauliche Räume, welche nicht Bestandtheile oder Zubehör von dessen Wohnung sind, vermiethet oder demselben deren Benutzung oder Mitbenutzung gestattet hat, ist verpflichtet, hiervon binnen der im §. 5 erwähnten Frist der ebendaselbst bezeichneten Amtsstelle Anzeige zu machen.

§. 8.

Die Beträge der zu entrichtenden Nachsteuer werden nach vorgängiger Revision von einer einzusetzenden Nachsteuerkommission ermittelt und festgestellt.

Diese in Gemässheit der Verabredung in Ziffer VII des Schlussprotokolls zu dem Anschlussvertrage zusammengesetzte Kommission vollzieht ihre Aufgabe unter angemessener Beobachtung der ebendaselbst anerkannten Rücksichten.

§. 9.

Die Revisionen geschehen unter Leitung der Kommission durch die von derselben hierzu angewiesenen Zollbeamten. Diesen sind die zur Nachsteuer angemeldeten Waarenvorräthe vorzuzeigen, und nicht allein die zu deren Aufbewahrung dienenden, sondern auch sämmtliche sonstige bauliche Räume nachzuweisen und auf Verlangen zu eröffnen, welche — wie Läden, Waarenkammern, Speicher, Keller, Bodenräume, Schuppen — zur Aufnahme von Waaren benutzt zu werden pflegen.

Die Durchsuchung anderer als der vorerwähnten Räume ohne Zustimmung des Inhabers ist den revidirenden Zollbeamten nur unter Zuziehung eines Orts- oder Polizeibeamten gestattet.

Der Inhaber der Waare ist verpflichtet, die zu deren Revision erforderliche Hülfe sofort zu beschaffen und die zur Verwiegung erforderlichen Geräthe und Behälter zur Verfügung zu stellen.

§. 10.

Bis zu dem Zeitpunkt, in welchem die Revision der nachsteuerpflichtigen Waaren gänzlich beendet sein wird, dauert die Grenzbewachung und Zollerhebung von Seiten der Königlich bayerischen Zollverwaltung gegen den dem Zollgebiet anzuschliessenden Gebietstheil fort. Der Zeitpunkt, von welchem an der freie Verkehr mit dem Zollgebiet eintreten kann, wird öffentlich bekannt gemacht.

Bis zu dem gleichen Zeitpunkt unterliegt der Verkehr innerhalb des anzuschliessenden Gebietstheils der Beschränkung, dass Waaren, welche der Nachsteuer unterliegen, bei Strafe der Konfiskation

1. vom Tage des Zollanschlusses ab bis zu geschehener Anmeldung aus dem Hause, in welchem dieselben sich befinden, und
2. nach geschehener Anmeldung von den in diesen bezeichneten Lagerräumen nicht ohne Erlaubniss der Nachsteuerkommission entfernt werden dürfen.

§. 11.

Von der im §. 10 angeordneten Beschränkung sind ausgenommen:

a) der gewöhnliche Kleinverkauf unter der Bedingung, dass jede verkaufte Menge einer an sich nachsteuerpflichtigen Waare vor Aushändigung derselben abgesondert vom Verkäufer in ein den revidirenden Zollbeamten auf Verlangen vorzulegendes Verzeichniss eingetragen wird,

b) der Verbrauch im Haushalt des Waareninhabers,

c) der gewöhnliche Landwirtschaftliche Betrieb.

Auch ist die Kommission befugt, Waarenbestände bis zu beendigter Revision unter Zollverschluss zu stellen und dadurch der einseitigen Verfügung des Inhabers einstweilen zu entziehen.

§. 12.

Die festgesetzten Beträge der Nachsteuer sind, nachdem dieselben den Zahlungspflichtigen bekannt gemacht sein werden, unbeschadet der nach § 13 zulässigen Beschwerde, binnen acht Tagen an diejenige Zollstelle zu entrichten, welche den Zahlungspflichtigen bei Bekanntmachung des zu zahlenden Nachsteuerbetrages bezeichnet werden wird.

Für Beträge von mehr als »Sechzig Mark« sollen auf Antrag der Betheiligten angemessene Zahlungsfristen bewilligt werden, vorbehaltlich der von der Zollbehörde für grössere Posten zu erfordernden Sicherheitsleistung.

Für die Betreibung rückständiger Nachsteuerbeträge kommen die Vorschriften wegen exekutivischer Beitreibung der direkten und indirekten Steuern seitens der Verwaltungsbehörden zur Anwendung.

§. 13.

Beschwerden über die Entscheidungen der Kommission sind innerhalb vierzehn Tagen nach Eröffnung der Entscheidung bei dem Königlich bayerischen Generaldirektor der Zölle und indirekten Steuern anzubringen, welcher über dieselben endgültig befindet.

§. 14.

Der Waareninhaber, welcher nach §§. 5 und 6 eine Anmeldung abzugeben hat und solches unterlässt, oder welcher in der abgegebenen Anmeldung einzelne zu deklarirende Waaren ganz verschweigt oder in einer Menge oder Beschaffenheit anmeldet, die eine Verringerung der nach der gegenwärtigen Verordnung zu entrichtenden Nachsteuer würde zur Folge gehabt haben, oder welcher in anderer Weise eine Verkürzung des gesetzlichen Abgabebetrages durch Täuschung der Revisionsbeamten versucht, macht sich der Eingangszolldefraudation schuldig.

Desselben Vergehens macht sich schuldig, wer über eine nach §§. 2 oder 11 unter Zollverschluss gesetzte Waare eigenmächtig verfügt. Die Unterlassung der nach §. 7 von den Vermiethern etc. der Lagerräume zu machenden Anzeige wird nach Beschaffenheit der Umstände als Theilnahme an der versuchten oder vollbrachten Zolldefraudation oder als Ordnungswidrigkeit geahndet.

Andere nicht besonders mit Strafe bedrohte Zuwiderhandlungen gegen diese Verordnung sind als Ordnungswidrigkeiten mit Strafe bis zu einhundertundfünfzig Mark, die Verletzung des nach §§. 2 oder 11 angelegten Verschlusses, ohne Beabsichtigung der Zolldefraudation, aber ist nach Massgabe des deutschen Vereinszollgesetzes als Verletzung des amtlichen Waarenverschlusses zu bestrafen.

§. 15.

Uebertretungen der in dieser Verordnung enthaltenen Vorschriften sind in dem für das Verfahren in Zollkontraventionssachen angeordneten Wege zur Untersuchung zu ziehen. Die Bestimmungen des §. 39 Alinea 3 und des §. 137 des deutschen Vereinszollgesetzes finden bei Zuwiderhandlungen gegen die Vorschriften der gegenwärtigen Verordnung ebenfalls Anwendung.

II. Abstempelung der Spielkarten.

§. 16.

Alle in dem anzuschliessenden Gebietstheil am (Datum des Tages des Zollanschlusses) vorhandenen Spielkarten, welche nicht bereits mit dem deutschen Spielkartenstempel versehen sind, sind innerhalb sieben Tagen nach dem Tage des Zollanschlusses der im §. 5 bezeichneten Zollstelle zur Abstempelung mit diesem Stempel vorzulegen. Die fraglichen Spielkarten sind, wenn sie mit dem österreichischen oder dem ungarischen Spielkartenstempel versehen sind, auf dem Blatte, welches diesen Stempel trägt, und zwar ohne Erhebung einer Abgabe mit dem ihrer Blätterzahl entsprechenden deutschen Stempel abzustempeln. Sind die fraglichen Spielkarten nicht mit dem österreichischen oder dem ungarischen Spielkartenstempel versehen, so werden dieselben zunächst zur Prüfung der Frage, ob eine Hinterziehung des österreichischen Spielkartenstempels vorliegt, zu der ständigen österreichischen Behörde zugestellt; werden sie von dieser nicht für verfallen erklärt, so sind sie der Anmeldestelle zurüksenden, welche sie nach Massgabe der Bestimmungen des deutschen Gesetzes, betreffend den Spielkartenstempel, und unter Erhebung der diesem Gesetze entsprechenden Abgabe abstempelt.

§. 17.

Spielkarten, welche der Vorschrift des §. 16 zuwider mit dem erforderlichen deutschen Spempel nicht versehen sind, unterliegen der Einziehung, gleichviel, wem sie gehören, und ob gegen eine bestimmte Person Anklage erhoben wird.

Wer derartige Spielkarten feilhält, veräussert, vertheilt, erwirbt, damit spielt oder solche wissentlich im Gewahrsam hat, verfällt für jedes Spiel in eine Strafe von dreissig Mark.

Wirthe und andere Personen, welche Gäste halten, haben dieselbe Strafe verwirkt, wenn in ihren Wohnungen oder Lokalen mit derartigen Karten gespielt und nicht nachgewiesen wird, dass dies ohne ihr Wissen geschehen sei.

Anmel-

Nummer.	Benennung der Waare.	Zahl und Benennung der Kolli (bei verpackten Waaren).	Gewicht oder Maass der einzelnen Kolli oder Waarenposten.	Erklärung, ob die Angabe in Spalte 4 auf Verwiegung oder Vermessung oder nur auf ungefährem Ueberschlag beruht.	Aufbewahrungsort.		Erklärung, ob die Anmeldung zur Versteuerung oder zur Niederlegung unter Steuerverschlusserfolgt.	Bezeichnung der unter der angemeldeten Mengen begriffenen Bestände von inländischen oder aus dem Zollgebiet herstammenden Waaren.
					a. Nummer des Hauses.	b. Baulicher Raum.		
1.	2.	3.	4.	5.	6.		7.	8.

Der (die) Unterzeichnete versicher hiermit auf Pflicht und Genung über die Nachversteuerung der Waarenbestände in der dem Zollgebiet Waaren in seinem (ihrem) Besitze nicht befinden.

..... den .....

dung.

Revisionsbefund.				Gefälleberechnung.			Bemerkungen.
Der Waaren							
tarifmässige Benennung mit Angabe der Tarifnummer.	Menge. Durch Verwiegung ermitteltes Gewicht			Nettogewicht durch Abrechnung der tarifmässigen Tara mit Angabe des Tariftarasatzes.	Tarifsatz	Ermittelter Nachsteuerbetrag.	
	brutto kg		netto kg	kg	Mark.	Mark.	
9.				10.			11.

wissen, dass sich ausser den oben angemeldeten weitere in der Verord-
anzuschliessenden Gemeinde Mittelberg als nachsteuerpflichtig bezeichnete

46.

ALLEMAGNE, DANEMARK.

Convention destinée à abolir le droit de détraction et l'impôt d'émigration; signée à Copenhague le 5 février 1891 *).

Reichsgesetzblatt 1891. S. 346 ff.

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, au nom de l'Empire d'Allemagne, et Sa Majesté le Roi de Danemark, désirant abolir le droit de détraction et l'impôt d'émigration entre les deux pays, les soussignés dûment autorisés à cet effet, sont convenus de ce qui suit.

Nachdem seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, und Seine Majestät der König von Dänemark sich in dem Wunsche geeinigt haben, den Abschoss und das Abfahrtsgeld zwischen beiden Ländern aufzuheben, haben die Unterzeichneten auf Grund der ihnen ertheilten Ermächtigung sich über Folgendes verständigt.

Article I.

Les droits connus sous le nom de gabella hereditaria (Abschoss) et census emigrationis (Abfahrtsgeld) ne seront plus exigés ni perçus à l'avenir lorsqu'en cas de succession, donation, émigration ou autres il y aura lieu à une translation de biens de l'Empire d'Allemagne dans le Royaume de Danemark ou de celui-ci dans l'Empire d'Allemagne, toutes les impositions de cette nature étant abolies entre les deux pays à l'exception de celles qui, soit à raison de droit de succession, de vente ou d'autres, seraient acquittées dans le cas même où les biens resteraient dans le pays en question.

Artikel 1.

Die unter dem Namen gabella hereditaria (Abschoss) und census emigrationis (Abfahrtsgeld) bekannten Abgaben sollen in Zukunft nicht mehr beansprucht oder erhoben werden, wenn in Folge von Erbfolge, Schenkung, Auswanderung oder aus anderen Gründen ein Vermögensübergang aus dem Deutschen Reich in das Königreich Dänemark oder aus letzterem in das Deutsche Reich stattfindet, und es sollen alle Steuern dieser Art swischen beiden Ländern abgeschafft zein, mit Ausnahme derjenigen, welche bei Erbfolgen, Kauf- oder anderen Anlässen auch dann entrichtet werden müssen, wenn das Vermögen im Lande bleibt.

Article II.

Cette disposition s'étend non seulement aux droits et impositions du genre indiqué, qui font partie des

Artikel 2.

Diese Bestimmung bezieht sich nicht nur auf diejenigen Abgaben und Steuern der gedachten Art, welche

*) Les ratifications ont été échangées le 1er juin 1891.

revenus publics, mais encore à ceux qui, jusqu'à présent, pourraient avoir été levés par quelques particuliers, communes ou corporations.

einen Theil der Staatseinkünfte bilden, sondern auch auf diejenigen, welche bisher etwa durch einzelne Individuen, Gemeinden oder Korporationen sollten haben erhoben werden können.

Article III.

La présente convention est applicable non seulement à toutes les successions à échoir à l'avenir, mais à toutes les translations de biens en général où l'exportation n'a pas encore été effectuée.

Artikel 3.

Der gegenwärtige Vertrag ist nicht nur in allen künftigen Fällen, wo eine Nachfolge in ein Vermögen stattfindet, sondern überhaupt auf alle Vermögensübertragungen anwendbar, soweit die Vermögensmassen aus dem betreffenden Lande noch nicht herausgeschafft worden sind.

Article IV.

Comme cette convention ne s'applique qu'aux biens et à leur libre exportation, toutes les lois relatives aux émigrants eux-mêmes et au service militaire restent en pleine vigueur dans les deux pays, et les Gouvernements contractants ne sont nullement restreints par la présente convention dans leur future législation à ce sujet.

Artikel 4.

Da dieser Vertrag sich nur auf das Vermögen und seine freie Ausfuhr bezieht, so bleiben alle diejenigen Gesetze, welche sich auf die Auswandernden selbst und auf die Verpflichtungen zum Kriegsdienste beziehen, in beiden Ländern in Kraft, und die vertragschliessenden Regierungen sind durch den gegenwärtigen Vertrag in keiner Weise in ihrer zukünftigen Gesetzgebung in dieser Hinsicht beschränkt.

Article V.

La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées les plus tôt que faire se pourra. Elle entrera en viguer à dater du jour, où les ratifications auront été échangées.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente convention et l'ont revêtue du cachet de leurs armes.

Fait, en double, à Copenhague le 5 février 1891.

Artikel 5.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifizirt und die Ratifikationen sobald als thunlich ausgetauscht werden. Derselbe tritt mit dem Tage in Kraft, an welchem der Austausch der Ratifikationen stattgefunden hat.

Zu Urkund dessen haben die Unterzeichneten den gegenwärtigen Vertrag vollzogen und ihre Siegel beigedrückt.

Geschehen zu Kopenhagen in doppelter Ausfertigung, den 5. Februar 1891.

Brincken. (L. S.)

v. Rösenörn-Lehn. (L. S.)

47.

ALLEMAGNE.

Loi sur les brevets d'invention; du 7 avril 1891.

Reichsgesetzblatt 1891. S. 79.

Wir Wilhelm, von Gottes Gnaden Deutscher Kaiser, König von Preussen etc.
verordnen im Namen des Reichs, nach erfolgter Zustimmung des Bundesraths und des Reichstags, was folgt:

Artikel I.

An Stelle der §§. 1 bis 40 des Patentgesetzes vom 25. Mai 1877 (Reichs-Gesetzbl. S. 501) treten folgende Bestimmungen.

Erster Abschnitt.

Patentrecht.

§. 1.

Patente werden ertheilt für neue Erfindungen, welche eine gewerbliche Verwerthung gestatten.

Ausgenommen sind:

1. Erfindungen, deren Verwerthung den Gesetzen oder guten Sitten zuwiderlaufen würde;
2. Erfindungen von Nahrungs-, Genuss- und Arzneimitteln, sowie von Stoffen, welche auf chemischem Wege hergestellt werden, soweit die Erfindungen nicht ein bestimmtes Verfahren zur Herstellung der Gegenstände betreffen.

§. 2.

Eine Erfindung gilt nicht als neu, wenn sie zur Zeit der auf Grund dieses Gesetzes erfolgten Anmeldung in öffentlichen Druckschriften aus den letzten hundert Jahren bereits derart beschrieben oder im Inlande bereits so offenkundig benutzt ist, dass danach die Benutzung durch andere Sachverständige möglich erscheint.

Die im Auslande amtlich herausgegebenen Patentbeschreibungen stehen den öffentlichen Druckschriften erst nach Ablauf von drei Monaten seit dem Tage der Herausgabe gleich, sofern das Patent von demjenigen, welcher die Erfindung im Auslande angemeldet hat, oder von seinem Rechtsnachfolger nachgesucht wird. Diese Begünstigung erstreckt sich jedoch nur auf die amtlichen Patentbeschreibungen derjenigen Staaten, in welchen nach einer im Reichs-Gesetzblatt enthaltenen Bekanntmachung die Gegenseitigkeit verbürgt ist.

§. 3.

Auf die Ertheilung des Patents hat derjenige Anspruch, welcher die

Erfindung zuerst nach Massgabe dieses Gesetzes angemeldet hat. Eine spätere Anmeldung kann den Anspruch auf ein Patent nicht begründen, wenn die Erfindung Gegenstand des Patents des früheren Anmelders ist. Trifft diese Voraussetzung theilweise zu, so hat der spätere Anmelder nur Anspruch auf Ertheilung eines Patents in entsprechender Beschränkung.

Ein Anspruch des Patentsuchers auf Ertheilung des Patents findet nicht statt, wenn der wesentliche Inhalt seiner Anmeldung den Beschreibungen, Zeichnungen, Modellen, Geräthschaften oder Einrichtungen eines Anderen oder einem von diesem angewendeten Verfahren ohne Einwilligung desselben entnommen und von dem letzteren aus diesem Grunde Einspruch erhoben ist. Hat der Einspruch die Zurücknahme oder Zurückweisung der Anmeldung zur Folge, so kann der Einsprechende, falls er innerhalb eines Monats seit Mittheilung des hierauf bezüglichen Bescheides des Patentamts die Erfindung seinerseits anmeldet, verlangen, dass als Tag seiner Anmeldung der Tag vor Bekanntmachung der früheren Anmeldung festgesetzt werde.

§. 4.

Das Patent hat die Wirkung, dass der Patentinhaber ausschliesslich befugt ist, gewerbsmässig den Gegenstand der Erfindung herzustellen, in Verkehr zu bringen, feilzuhalten oder zu gebrauchen. Ist das Patent für ein Verfahren ertheilt, so erstreckt sich die Wirkung auch auf die durch das Verfahren unmittelbar hergestellten Erzeugnisse.

§. 5.

Die Wirkung des Patents tritt gegen denjenigen nicht ein, welcher zur Zeit der Anmeldung bereits im Inlande die Erfindung in Benutzung genommen oder die zur Benutzung erforderlichen Veranstaltungen getroffen hatte. Derselbe ist befugt, die Erfindung für die Bedürfnisse seines eigenen Betriebes in eigenen oder fremden Werkstätten auszunutzen. Diese Befugniss kann nur zusammen mit dem Betriebe vererbt oder veräussert werden.

Die Wirkung des Patents tritt ferner insoweit nicht ein, als die Erfindung nach Bestimmung des Reichskanzlers für das Heer oder für die Flotte oder sonst im Interesse der öffentlichen Wohlfahrt benutzt werden soll. Doch hat der Patentinhaber in diesem Falle gegenüber dem Reich oder dem Staate, welcher in seinem besonderen Interesse die Beschränkung des Patents beantragt hat, Anspruch auf angemessene Vergütung, welche in Ermangelung einer Verständigung im Rechtswege festgesetzt wird.

Auf Einrichtungen an Fahrzeugen, welche nur vorübergehend in das Inland gelangen, erstreckt sich die Wirkung des Patents nicht.

§. 6.

Der Anspruch auf Ertheilung des Patents und das Recht aus dem Patent gehen auf die Erben über. Der Anspruch und das Recht können beschränkt oder unbeschränkt durch Vertrag oder durch Verfügung von Todeswegen auf andere übertragen werden.

§. 7.

Die Dauer des Patents ist fünfzehn Jahre; der Lauf dieser Zeit beginnt mit dem auf die Anmeldung der Erfindung folgenden Tage. Bezweckt eine Erfindung die Verbesserung oder sonstige weitere Ausbildung einer anderen, zu Gunsten des Patentsuchers durch ein Patent geschützten Erfindung, so kann dieser die Ertheilung eines Zusatzpatents nachsuchen, welches mit dem Patent für die ältere Erfindung sein Ende erreicht.

Wird durch die Erklärung der Nichtigkeit des Hauptpatents ein Zusatzpatent zu einem selbständigen Patent, so bestimmt sich dessen Dauer und der Fälligkeitstag der Gebühren nach dem Anfangstage des Hauptpatents. Für den Jahresbetrag der Gebühren ist der Anfangstag des Zusatzpatents massgebend. Dabei gilt als erstes Patentjahr der Zeitabschnitt zwischen dem Tage der Anmeldung des Zusatzpatents und dem nächstfolgenden Jahrestage des Anfangs des Hauptpatents.

§. 8.

Für jedes Patent ist vor der Ertheilung eine Gebühr von dreissig Mark zu entrichten (§. 24 Absatz 1).

Mit Ausnahme der Zusatzpatente (§. 7) ist ausserdem für das Patent mit Beginn des zweiten und jedes folgenden Jahres der Dauer eine Gebühr zu entrichten, welche das erste Mal fünfzig Mark beträgt und weiterhin jedes Jahr um fünfzig Mark steigt.

Diese Gebühr (Absatz 2) ist innerhalb sechs Wochen nach der Fälligkeit zu entrichten. Nach Ablauf der Frist kann die Zahlung nur unter Zuschlag einer Gebühr von zehn Mark innerhalb weiterer sechs Wochen erfolgen.

Einem Patentinhaber, welcher seine Bedürftigkeit nachweist, können die Gebühren für das erste und zweite Jahr der Dauer des Patents bis zum dritten Jahre gestundet und, wenn das Patent im dritten Jahre erlischt, erlassen werden.

Die Zahlung der Gebühren kann vor Eintritt der Fälligkeit erfolgen. Wird auf das Patent verzichtet oder dasselbe für nichtig erklärt oder zurückgenommen, so erfolgt die Rückzahlung der nicht fällig gewordenen Gebühren.

Durch Beschluss des Bundesraths kann eine Herabsetzung der Gebühren angeordnet werden.

§. 9.

Das Patent erlischt, wenn der Patentinhaber auf dasselbe verzichtet, oder wenn die Gebühren nicht rechtzeitig bei der Kasse des Patentamts oder zur Ueberweisung an dieselbe bei einer Postanstalt im Gebiete des Deutschen Reichs eingezahlt sind.

§. 10.

Das Patent wird für nichtig erklärt, wenn sich ergiebt:

1. dass der Gegenstand nach §§. 1 und 2 nicht patentfähig war,
2. dass die Erfindung Gegenstand des Patents eines früheren Anmelders ist,

3. dass der wesentliche Inhalt der Anmeldung den Beschreibungen, Zeichnungen, Modellen, Geräthschaften oder Einrichtungen eines Anderen oder einem von diesem angewendeten Verfahren ohne Einwilligung desselben entnommen war.

Trifft eine dieser Voraussetzungen (1 bis 3) nur theilweise zu, so erfolgt die Erklärung der Nichtigkeit durch entsprechende Beschränkung des Patents.

§. 11.

Das Patent kann nach Ablauf von drei Jahren, von dem Tage der über die Ertheilung des Patents erfolgten Bekanntmachung (§. 27 Absatz 1) gerechnet, zurückgenommen werden:

1. wenn der Patentinhaber es unterlässt, im Inlande die Erfindung in angemessenen Umfange zur Ausführung zu bringen, oder doch alles zu thun, was erforderlich ist, um diese Ausführung zu sichern;
2. wenn im öffentlichen Interesse die Ertheilung der Erlaubniss zur Benutzung der Erfindung an andere geboten erscheint, der Patentinhaber aber gleichwohl sich weigert, diese Erlaubniss gegen angemessene Vergütung und genügende Sicherstellung zu ertheilen.

§. 12.

Wer nicht im Inlande wohnt, kann nur Anspruch auf die Ertheilung eines Patents und die Rechte aus dem Patent nur geltend machen, wenn er im Inlande einen Vertreter bestellt hat. Der Letztere ist zur Vertretung in dem nach Massgabe dieses Gesetzes stattfindenden Verfahren, sowie in den das Patent betreffenden bürgerlichen Rechtsstreitigkeiten und zur Stellung von Strafanträgen befugt. Der Ort, wo der Vertreter seinen Wohnsitz hat, und in Ermangelung eines solchen der Ort, wo das Patentamt seinen Sitz hat, gilt im Sinne des §. 24 der Civilprozessordnung als der Ort, wo sich der Vermögensgegenstand befindet.

Unter Zustimmung des Bundesraths kann durch Anordnung des Reichskanzlers bestimmt werden, dass gegen die Angehörigen eines ausländischen Staates ein Vergeltungsrecht zur Anwendung gebracht werde.

Zweiter Abschnitt.

Patentamt.

§. 13.

Die Ertheilung, die Erklärung der Nichtigkeit und die Zurücknahme der Patente erfolgt durch das Patentamt.

Das Patentamt hat seinen Sitz in Berlin. Es besteht aus einem Präsidenten, aus Mitgliedern, welche die Befähigung zum Richteramt oder zum höheren Verwaltungsdienst besitzen (rechtskundige Mitglieder), und aus Mitgliedern, welche in einem Zweige der Technik sachverständig sind (technische Mitglieder). Die Mitglieder werden, und zwar der Präsident auf Vorschlag des Bundesraths, vom Kaiser ernannt. Die Berufung der rechtskundigen Mitglieder erfolgt, wenn sie im Reichs- oder Staatsdienst ein Amt bekleiden, auf die Dauer dieses Amts, anderenfalls auf Lebenszeit.

Die Berufung der technischen Mitglieder erfolgt entweder auf Lebenszeit oder auf fünf Jahre. In letzterem Falle finden auf sie die Bestimmungen im §. 16 des Gesetzes, betreffend die Rechtsverhältnisse der Reichsbeamten, vom 31. März 1873 keine Anwendung.

§. 14.

In dem Patentamt werden

1. Abtheilungen für die Patentanmeldungen (Anmeldeabtheilungen),
2. eine Abtheilung für die Anträge auf Erklärung der Nichtigkeit oder auf Zurücknahme von Patenten (Nichtigkeitsabtheilung),
3. Abtheilungen für die Beschwerden (Beschwerdeabtheilungen)

gebildet.

In den Anmeldeabtheilungen dürfen nur solche technische Mitglieder mitwirken, welche auf Lebenszeit berufen sind. Die technischen Mitglieder der Anmeldeabtheilungen dürfen nicht in den übrigen Abtheilungen, die technichen Mitglieder der letzteren nicht in den Anmeldeabtheilungen mitwirken.

Die Beschlussfähigkeit der Anmeldeabtheilungen ist durch die Anwesenheit von mindestens drei Mitgliedern bedingt, unter welchen sich zwei technische Mitglieder befinden müssen.

Die Entscheidungen der Nichtigkeitsabtheilung und der Beschwerdeabtheilungen erfolgen in der Besetzung von zwei rechtskundigen und drei technischen Mitgliedern. Zu anderen Beschlussfassungen genügt die Anwesenheit von drei Mitgliedern.

Die Bestimmungen der Civilprozessordnung über Ausschliessung und Ablehnung der Gerichtspersonen finden entsprechende Anwendung.

Zu den Berathungen können Sachverständige, welche nicht Mitglieder sind, zugezogen werden; dieselben dürfen an den Abstimmungen nicht theilnehmen.

§. 15.

Die Beschlüsse und die Entscheidungen der Abtheilungen erfolgen im Namen des Patentamts; sie sind mit Gründen zu versehen, schriftlich auszufertigen und allen Betheiligten von Amtswegen zuzustellen.

§. 16.

Gegen die Beschlüsse der Anmeldeabtheilungen und der Nichtigkeitsabtheilung findet die Beschwerde statt. An der Beschlussfassung über die Beschwerde darf kein Mitglied theilnehmen, welches bei dem angefochtenen Beschlusse mitgewirkt hat.

§. 17.

Die Bildung der Abtheilungen, die Bestimmung ihres Geschäftskreises, die Formen des Verfahrens, einschliesslich des Zustellungswesens, und der Geschäftsgang des Patentamts werden, insoweit dieses Gesetz nicht Bestimmungen darüber trifft, durch Kaiserliche Verordnung unter Zustimmung des Bundesraths geregelt.

§. 18.

Das Patentamt ist verpflichtet, auf Ersuchen der Gerichte über Fragen, welche Patente betreffen, Gutachten abzugeben, sofern in dem gerichtlichen Verfahren von einander abweichende Gutachten mehrerer Sachverständigor vorliegen.

Im Uebrigen ist das Patentamt nicht befugt, ohne Genehmigung des Reichskanzlers ausserhalb seines gesetzlichen Geschäftskreises Beschlüsse zu fassen oder Gutachten abzugeben.

§. 19.

Bei dem Patentamt wird eine Rolle geführt, welche den Gegenstand und die Dauer der ertheilten Patente, sowie den Namen und Wohnort der Patentinhaber und ihrer bei Anmeldung der Erfindung etwa bestellten Vertreter angiebt. Der Anfang, der Ablauf, das Erlöschen, die Erklärung der Nichtigkeit und die Zurücknahme der Patente sind, unter gleichzeitiger Bekanntmachung durch den Reichsanzeigers, in der Rolle zu vermerken.

Tritt in der Person des Patentinhabers oder seines Vertreters eine Aenderung ein, so wird dieselbe, wenn sie in beweisender Form zur Kenntniss des Patentamts gebracht ist, ebenfalls in der Rolle vermerkt und durch den Reichsanzeiger veröffentlicht. Solange dieses nicht geschehen ist, bleiben der frühere Patentinhaber und sein früherer Vertreter nach Massgabe dieses Gesetzes berechtigt und verpflichtet.

Die Einsicht der Rolle, der Beschreibungen, Zeichnungen, Modelle und Probestücke, auf Grund deren die Ertheilung der Patente erfolgt ist, steht, soweit es sich nicht um ein im Namen der Reichsverwaltung für die Zwecke des Heeres oder der Flotte genommenes Patent handelt, jedermann frei.

Das Patentamt veröffentlicht die Beschreibungen und Zeichnungen, soweit deren Einsicht jedermann freisteht, in ihren wesentlichen Theilen durch ein amtliches Blatt. In dasselbe sind auch die Bekanntmachungen aufzunehmen, welche durch den Reichsanzeiger nach Massgabe dieses Gesetzes erfolgen müssen.

Dritter Abschnitt.

Verfahren in Patentsachen.

§. 20.

Die Anmeldung einer Erfindung behufs Ertheilung eines Patents geschieht schriftlich bei dem Patentamt. Für jede Erfindung ist eine besondere Anmeldung erforderlich. Die Anmeldung muss den Antrag auf Ertheilung des Patents enthalten und in dem Antrage den Gegenstand, welcher durch das Patent geschützt werden soll, genau bezeichnen. In einer Anlage ist die Erfindung dergestalt zu beschreiben, dass danach die Benutzung derselben durch andere Sachverständige möglich erscheint. Am Schlusse der Beschreibung ist dasjenige anzugeben, was als patentfähig unter Schutz gestellt werden soll (Patentanspruch). Auch sind die erforderlichen Zeichnungen, bildlichen Darstellungen, Modelle und Probestücke beizufügen.

Das Patentamt erlässt Bestimmungen über die sonstigen Erfordernisse der Anmeldung.

Bis zu dem Beschlusse über die Bekanntmachung der Anmeldung sind Abänderungen der darin enthaltenen Angaben zulässig. Gleichzeitig mit der Anmeldung sind für die Kosten des Verfahrens zwanzig Mark zu zahlen.

§. 21.

Die Anmeldung unterliegt einer Vorprüfung durch ein Mitglied der Anmeldeabtheilung.

Erscheint hierbei die Anmeldung als den vorgeschriebenen Anforderungen (§. 20) nicht genügend, so wird durch Vorbescheid der Patentsucher aufgefordert, die Mängel innerhalb einer bestimmten Frist zu beseitigen.

Insoweit die Vorprüfung ergiebt, dass eine nach §§. 1, 2, 3 Absatz 1 patentfähige Erfindung nicht vorliegt, wird der Patentsucher hiervon unter Angabe der Gründe mit der Aufforderung benachrichtigt, sich binnen einer bestimmten Frist zu äussern.

Erklärt sich der Patentsucher auf den Vorbescheid (Absatz 2 und 3) nicht rechtzeitig, so gilt die Anmeldung als zurückgenommen; erklärt er sich innerhalb der Frist, so fasst die Anmeldeabtheilung Beschluss.

§. 22.

Ist durch die Anmeldung den vorgeschriebenen Anforderungen (§. 20) nicht genügt oder ergiebt sich, dass eine nach §§. 1, 2, 3 Absatz 1 patentfähige Erfindung nicht vorliegt, so wird die Anmeldung von der Abtheilung zurückgewiesen. An der Beschlussfassung darf das Mitglied, welches den Vorbescheid erlassen hat, nicht theilnehmen.

Soll die Zurückweisung auf Grund von Umständen erfolgen, welche nicht bereits durch den Vorbescheid dem Patentsucher mitgetheilt waren, so ist demselben vorher Gelegenheit zu geben, sich über diese Umstände binnen einer bestimmten Frist zu äussern.

§. 23.

Erachtet das Patentamt die Anmeldung für gehörig erfolgt und die Ertheilung eines Patents nicht für ausgeschlossen, so beschliesst es die Bekanntmachung der Anmeldung. Mit der Bekanntmachung treten für den Gegenstand der Anmeldung zu Gunsten des Patentsuchers einstweilen die gesetzlichen Wirkungen des Patents ein (§§. 4 und 5).

Die Bekanntmachung geschieht in der Weise, dass der Name des Patentsuchers und der wesentliche Inhalt des in seiner Anmeldung enthaltenen Antrags durch den Reichsanzeiger einmal veröffentlicht wird. Mit der Veröffentlichung ist die Anzeige zu verbinden, dass der Gegenstand der Anmeldung einstweilen gegen unbefugte Benutzung geschützt sei.

Gleichzeitig ist die Anmeldung mit sämmtlichen Beilagen bei dem Patentamt zur Einsicht für jedermann auszulegen. Auf dem durch §. 17 des Gesetzes bestimmten Wege kann angeordnet werden, dass die Auslegung auch ausserhalb Berlins zu erfolgen habe.

Die Bekanntmachung kann auf Antrag des Patentsuchers auf die

Dauer von höchstens sechs Monaten, vom Tage des Beschlusses über die Bekanntmachung an gerechnet, ausgesetzt werden. Bis zur Dauer von drei Monaten darf die Aussetzung nicht versagt werden.

Handelt es sich um ein im Namen der Reichsverwaltung für die Zwecke des Heeres oder der Flotte nachgesuchtes Patent, so erfolgt auf Antrag die Patentertheilung ohne jede Bekanntmachung. In diesem Falle unterbleibt auch die Eintragung in die Patentrolle.

§. 24.

Innerhalb der Frist von zwei Monaten nach der Veröffentlichung (§. 23) ist die erste Jahresgebühr (§. 8 Absatz 1) einzuzahlen. Erfolgt die Einzahlung nicht binnen dieser Frist, so gilt die Anmeldung als zurückgenommen.

Innerhalb der gleichen Frist kann gegen die Ertheilung des Patents Einspruch erhoben werden. Der Einspruch muss schriftlich erfolgen und mit Gründen versehen sein. Er kann nur auf die Behauptung gestützt werden, dass der Gegenstand nach §§. 1 und 2 nicht patentfähig sei, oder dass dem Patentsucher ein Anspruch auf das Patent nach §. 3 nicht zustehe. Im Falle des §. 3 Absatz 2 ist nur der Verletzte zum Einspruch berechtigt.

Nach Ablauf der Frist hat das Patentamt über die Ertheilung des Patents Beschluss zu fassen. An der Beschlussfassung darf das Mitglied, welches den Vorbescheid (§. 21) erlassen hat, nicht theilnehmen.

§. 25.

Bei der Vorprüfung und in dem Verfahren vor der Anmeldeabtheilung kann jederzeit die Ladung und Anhörung der Betheiligten, die Vernehmung von Zeugen und Sachverständigen, sowie die Vornahme sonstiger zur Aufklärung der Sache erforderlicher Ermittelungen angeordnet werden.

§. 26.

Gegen den Beschluss, durch welchen die Anmeldung zurückgewiesen wird, kann der Patentsucher, und gegen den Beschluss, durch welchen über die Ertheilung des Patents entschieden wird, der Patentsucher oder der Einsprechende innerhalb eines Monats nach der Zustellung Beschwerde einlegen. Mit der Einlegung der Beschwerde sind für die Kosten des Beschwerdeverfahrens zwanzig Mark zu zahlen; erfolt die Zahlung nicht, so gilt die Beschwerde als nicht erhoben.

Ist die Beschwerde an sich nicht statthaft oder ist dieselbe verspätet eingelegt, so wird sie als unzulässig verworfen.

Wird die Beschwerde für zulässig befunden, so richtet sich das weitere Verfahren nach §. 25. Die Ladung und Anhörung der Betheiligten muss auf Antrag eines derselben erfolgen. Dieser Antrag kann nur abgelehnt werden, wenn die Ladung des Antragstellers in dem Verfahren vor der Anmeldeabtheilung bereits erfolgt war.

Soll die Entscheidung über die Beschwerde auf Grund anderer als der in dem angegriffenen Beschlusse berücksichtigten Umstände erfolgen, so ist den Betheiligten zuvor Gelegenheit zu geben, sich hierüber zu äussern.

Das Patentamt kann nach freiem Ermessen bestimmen, inwieweit einem

Betheiligten im Falle des Unterliegens die Kosten des Beschwerdeverfahrens zur Last fallen, sowie anordnen, dass dem Betheiligten, dessen Beschwerde für gerechtfertigt befunden ist, die Gebühr (Absatz 1) zurückgezahlt wird.

§. 27.

Ist die Ertheilung des Patents endgültig beschlossen, so erlässt das Patentamt darüber durch den Reichsanzeiger eine Bekanntmachung und fertigt demnächst für den Patentinhaber eine Urkunde aus.

Wird die Anmeldung nach der Veröffentlichung (§. 23) zurückgenommen oder wird das Patent veragt, so ist dies ebenfalls bekannt zu machen. Die eingezahlte Jahresgebühr wird in diesen Fällen erstattet. Mit der Versagung des Patents gelten die Wirkungen des einstweiligen Schutzes als nicht eingetreten.

§. 28.

Die Einleitung des Verfahrens wegen Erklärung der Nichtigkeit oder wegen Zurücknahme des Patents erfolgt nur auf Antrag.

Im Falle des §. 10 Nr. 3 ist nur der Verletzte zu dem Antrage berechtigt.

Im Falle des §. 10 Nr. 1 ist nach Ablauf von fünf Jahren, von dem Tage der über die Ertheilung des Patents erfolgten Bekanntmachung (§. 27 Absatz 1) gerechnet, der Antrag unstatthaft.

Der Antrag ist schriftlich an das Patentamt zu richten und hat die Thatsachen anzugeben, auf welche er gestützt wird. Mit dem Antrage ist eine Gebühr von fünfzig Mark zu zahlen. Erfolgt die Zahlung nicht, so gilt der Antrag als nicht gestellt. Die Gebühr wird erstattet, wenn das Verfahren ohne Anhörung der Betheiligten beendet wird.

Wohnt der Antragsteller im Auslande, so hat er dem Gegner auf dessen Verlangen Sicherheit wegen der Kosten des Verfahrens zu leisten. Die Höhe der Sicherheit wird von dem Patentamt nach freiem Ermessen festgesetzt. Dem Antragsteller wird bei Anordnung der Sicherheitsleistung eine Frist bestimmt, binnen welcher die Sicherheit zu leisten ist. Erfolgt die Sicherheitsleistung nicht vor Ablauf der Frist, so gilt der Antrag als zurückgenommen.

§. 29.

Nachdem die Einleitung des Verfahrens verfügt ist, fordert das Patentamt den Patentinhaber unter Mittheilung des Antrags auf, sich über denselben innerhalb eines Monats zu erklären.

Erklärt der Patentinhaber binnen der Frist sich nicht, so kann ohne Ladung und Anhörung der Betheiligten sofort nach dem Antrage entschieden und bei dieser Entscheidung jede von dem Antragsteller behauptete Thatsache für erwiesen angenommen werden.

§.30.

Widerspricht der Patentinhaber rechtzeitig, oder wird im Falle des §. 29 Absatz 2 nicht sofort nach dem Antrage entschieden, so trifft das Patentamt, und zwar im ersteren Fall unter Mittheilung des Widerspruchs

an den Antragsteller, die zur Aufklärung der Sache erforderlichen Verfügungen. Es kann die Vernehmung von Zeugen und Sachverständigen anordnen. Auf dieselben finden die Vorschriften der Civilprozessordnung entsprechende Anwendung. Die Beweisverhandlungen sind unter Zuziehung eines beeidigten Protokollführers aufzunehmen.

Die Entscheidung erfolgt nach Ladung und Anhörung der Betheiligten.

Wird die Zurücknahme des Patents auf Grund des §. 11 Nr. 2 beantragt, so muss der diesem Antrage entsprechenden Entscheidung eine Androhung der Zurücknahme unter Angabe von Gründen und unter Festsetzung einer angemessenen Frist vorausgehen.

§. 31.

In der Entscheidung (§§. 29, 30) hat das Patentamt nach freiem Ermessen zu bestimmen, zu welchem Antheile die Kosten des Verfahrens den Betheiligten zur Last fallen.

§. 32.

Die Gerichte sind verpflichtet, dem Patentamt Rechtshülfe zu leisten. Die Festsetzung einer Strafe gegen Zeugen und Sachverständige, welche nicht erscheinen oder ihre Aussage oder deren Beeidigung verweigern, sowie die Vorführung eines nicht erschienenen Zeugen erfolgt auf Ersuchen durch die Gerichte.

§. 33.

Gegen die Entscheidung des Patentamts (§§ 29, 30) ist die Berufung zulässig. Die Berufung geht an das Reichsgericht. Sie ist binnen sechs Wochen nach der Zustellung bei dem Patentamt schriftlich anzumelden und zu begründen.

Durch das Urtheil des Gerichtshofs ist nach Massgabe des §. 31 auch über die Kosten des Verfahrens zu bestimmen.

Im Uebrigen wird das Verfahren vor dem Gerichtshof durch ein Regulatif bestimmt, welches von dem Gerichtshof zu entwerfen ist und durch Kaiserliche Verordnung unter Zustimmung des Bundesraths festgestellt wird.

§. 34.

In Betreff der Geschäftssprache vor dem Patentamt finden die Bestimmungen des Gerichtsverfassungsgesetzes über die Gerichtssprache entsprechende Anwendung. Eingaben, welche nicht in deutscher Sprache abgefasst sind, werden nicht berücksichtigt.

Vierter Abschnitt.

Strafen und Entschädigung.

§. 35.

Wer wissentlich oder aus grober Fahrlässigkeit den Bestimmungen der §§. 4 und 5 zuwider eine Erfindung in Benutzung nimmt, ist dem Verletzten zur Entschädigung verpflichtet.

Handelt es sich um eine Erfindung, welche ein Verfahren zur Her-

stellung eines neuen Stoffes zum Gegenstand hat, so gilt bis zum Beweise des Gegentheils jeder Stoff von gleicher Beschaffenheit als nach dem patentirten Verfahren hergestellt.

§. 36.

Wer wissentlich den Bestimmungen der §§. 4 und 5 zuwider eine Erfindung in Benutzung nimmt, wird mit Geldstrafe bis zu fünftausend Mark oder mit Gefängniss bis zu einem Jahre bestraft.

Die Strafverfolgung tritt nur auf Antrag ein. Die Zurücknahme des Antrags ist zulässig.

Wird auf Strafe erkannt, so ist zugleich dem Verletzten die Befugniss zuzusprechen, die Verurtheilung auf Kosten des Verurtheilten öffentlich bekannt zu machen. Die Art der Bekanntmachung, sowie die Frist zu derselben ist im Urtheil zu bestimmen.

§. 37.

Statt jeder aus diesem Gesetze entspringenden Entschädigung kann auf Verlangen des Beschädigten neben der Strafe auf eine an ihn zu erlegende Busse bis zum Betrage von zehntausend Mark erkannt werden. Für diese Busse haften die zu derselben Verurtheilten als Gesammtschuldner.

Eine erkannte Busse schliesst die Geltendmachung eines weiteren Entschädigungsanspruchs aus.

§. 38.

In bürgerlichen Rechtsstreitigkeiten, in welchen durch Klage oder Widerklage ein Anspruch auf Grund der Bestimmungen dieses Gesetzes geltend gemacht ist, wird die Verhandlung und Entscheidung letzter Instanz im Sinne des §. 8 des Einführungsgesetzes zum Gerichtsverfassungsgesetze dem Reichsgericht zugewiesen.

§. 39.

Die Klagen wegen Verletzung des Patentrechts verjähren rücksichtlich jeder einzelnen dieselbe begründenden Handlung in drei Jahren.

§. 40.

Mit Geldstrafe bis zu eintausend Mark wird bestraft:

1. wer Gegenstände oder deren Verpackung mit einer Bezeichnung versieht, welche geeignet ist, den Irrthum zu erregen, dass die Gegenstände durch ein Patent nach Massgabe dieses Gesetzes geschützt seien;
2. wer in öffentlichen Anzeigen, auf Aushängeschildern, auf Empfehlungskarten oder in ähnlichen Kundgebungen eine Bezeichnung anwendet, welche geeignet ist, den Irrthum zu erregen, dass die darin erwähnten Gegenstände durch ein Patent nach Massgabe dieses Gesetzes geschützt seien.

Artikel II.

Die Bestimmung im §. 28 Absatz 3 des Artikels I findet auf die zur Zeit bestehenden Patente mit der Massgabe Anwendung, dass der

Antrag mindestens bis zum Ablauf von drei Jahren nach dem Tage des Inkrafttretens dieses Gesetzes statthaft ist.

Artikel III.

Dieses Gesetz tritt mit dem 1. Oktober 1891 in Kraft.

Urkundlich unter Unserer Höchsteigenhändigen Unterschrift und beigedrucktem Kaiserlichen Insiegel.

Gegeben Kiel, den 7. April 1891.

(L. S.) *Wilhelm.*
von Boetticher.

48.

ALLEMAGNE, ITALIE.

Convention additionnelle à la Convention consulaire du $\frac{\text{7 février 1872}}{\text{21 décembre 1868}}$, concernant la faculté des consuls respectifs à procéder à la célébration des mariages; signée à Rome le 4 mai 1891*).

Reichsgesetzblatt 1891. S. 113.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Reichs, einerseits, und Seine Majestät der König von Italien, andererseits, von dem Wunsche geleitet, die Befugniss der beiderseitigen Konsuln zur Vornahme von Eheschliessungen zu regeln, haben beschlossen, zu diesem Zweck den Konsularvertrag vom $\frac{\text{7. Februar 1872}}{\text{21. Dezember 1868}}$ durch einen Zusatzvertrag zu ergänzen und zu Allerhöchstihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner Majestät dem Könige von Italien, Eberhard Grafen zu Solms-Sonnewalde;

und

Seine Majestät der König von Italien:

Sua Maestà l'Imperatore di Germania, Re di Prussia, in nome dell' Impero Germanico, da una parte, e Sua Maestà il Re d'Italia, d'altra parte, desiderando regolare la facoltà dei rispettivi Consoli di procedere alla celebrazione dei matrimoni, hanno deciso di completare a tale scopo, la Convenzione Consolare del $\frac{\text{7 Febbraio 1872}}{\text{21 Dicembre 1868}}$ con una Convenzione addizionale, ed hanno nominato a Loro Plenipotenziari cioè:

Sua Maestà l'Imperatore di Germania, Re di Prussia:

il Conte Eberardo di Solms-Sonnewalde, Suo Ambasciatore Straordinario e Plenipotenziario presso Sua Maestà il Re d'Italia;

e

Sua Maestà il Re d'Italia:

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Berlin le 20 mai 1891.

Allerhöchstihren Ministerpräsidenten und Minister der auswärtigen Angelegenheiten, Marquis Anton Starrabba di Rudini,

welche Folgendes vereinbart haben:

Art. 1.

Die beiderseitigen Generalkonsuln, Konsuln und Vizekonsuln haben, soweit sie nach den Gesetzen des vertragschliessenden Theiles, der sie ernannt hat, dazu befugt sind, das Recht, Eheschliessungen zwischen Angehörigen dieses Theiles vorzunehmen und solche Eheschliessungen zu beurkunden.

Art. 2.

Der gegenwärtige Vertrag soll am 1. Juli 1891 in Kraft treten.

Art. 3.

Gegenwärtiger Vertrag soll ratifizirt und die Ratifikations-Urkunden sollen spätestens am 31. Mai 1891 in Berlin ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und denselben mit ihren Siegeln versehen.

Geschehen zu Rom, den 4. Mai 1891.

Graf Solms
(L. S.).

il Marchese Antonio Starrabba di Rudini, Suo Presidente del Consiglio, Ministro Segretario di Stato per gli affari esteri,

i quali convennero quanto segue:

Art. 1.

I rispettivi Consoli Generali, Consoli e Vice Consoli, hanno il diritto, in quanto vi sono autorizzati dalle leggi dello Stato che li ha nominati, di procedere alla celebrazione dei matrimoni fra i sudditi di questo stesso Stato, e di rilasciare gli atti comprovanti la celebrazione del matrimonio.

Art. 2.

La presente Convenzione andrà in vigore il 1° Luglio 1891.

Art. 3.

La presente Convenzione sarà ratificata et le ratificazioni saranno scambiate al più tardi il 31 Maggio 1891, a Berlino.

In fede di che i rispettivi Plenipotenziari hanno firmato la presente Convenzione e vi hanno apposto il sigillo delle proprie armi.

Fatto a Roma addi 4 Maggio 1891.

Rudini.
(L. S.)

49.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, DANEMARK, ESPAGNE, CONGO, ÉTATS-UNIS, GRANDE-BRETAGNE, ITALIE, PAYS-BAS, PERSE, RUSSIE, SUÈDE ET NORVÈGE, TURQUIE, ZANZIBAR.

Protocole de la séance tenue à Bruxelles, au Département des Affaires étrangères, le 2 juillet 1891, en exécution de l'article XCIX de l'Acte général de la Conférence anti-esclavagiste de Bruxelles pour amener la suppression de la traite des nègres, signé le 2 juillet 1890.

Conférence internationale de Bruxelles. Documents Diplomatiques. Paris 1891.

Étaient présents:

Pour l'Allemagne:

S. Exc. M. le Comte d'Alvensleben, Ministre d'Allemagne à Bruxelles.

Pour l'Autriche-Hongrie:

S. Exc. M. le Comte Khevenhüller-Metsch, Ministre d'Autriche-Hongrie à Bruxelles.

Pour la Belgique:

M. le Baron Lambermont, Ministre d'État.

M. Émile Banning, Directeur général au Ministère des Affaires étrangères.

Pour le Danemark:

M. F. G. Schack de Brockdorff, Consul général de Danemark à Anvers.

Pour l'Espagne:

S. Exc. M. Gutierrez de Agüera, Ministre d'Espagne à Bruxelles.

Pour l'État indépendant du Congo:

M. van Eetvelde, Administrateur général du Département des Affaires étrangères de l'Etat indépendant du Congo.

Pour les États-Unis:

S. Exc. M. Edwin H. Terrell, Ministre des États-Unis d'Amérique à Bruxelles.

Pour la Grande-Bretagne:

M. Martin Gosselin, Chargé d'affaires du Gouvernement de S. M. Britannique à Bruxelles.

Pour l'Italie:

S. Exc. M. le Baron de Renzis, Ministre d'Italie à Bruxelles.

Pour les Pays-Bas:

S. Exc. M. le Baron Gericke de Herwynen, Ministre des Pays-Bas à Bruxelles.

Pour la Perse:

S. Exc. le Général Nazare Aga, Ministre de Perse à Bruxelles.

Pour la Russie:

S. Exc. M. le Prince Ouroussoff, Ministre de Ruisse à Bruxelles.

---

*) V. N. R. G. 2. Serie. T. XVI, p. 3.

Pour la Suède et la Norvège.

S. Exc. M. de Burenstam, Ministre de Suède et de Norvège à Bruxelles.

Pour la Turquie:

S. Exc. Caratheodory Efendi, Ministre de Turquie à Bruxelles.

Pour le Zanzibar:

M. Martin Gosselin.

Les soussignés se sont réunis au Ministère des Affaires étrangères à Bruxelles, afin de procéder à l'exécution de l'article XCIX de l'Acte général de la Conference de Bruxelles.

M. le Baron Lambermont, l'un des représentants de la Belgique, donne lecture dudit article et de l'avant-dernier paragraphe de la Déclaration Il fait connaître à l'Assemblée que le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges a reçu les instruments des ratifications de S. M. l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, de S. M. le Roi les Belges, de S. M. le Roi de Danemark, de S. M. le Roi d'Espagne et en son nom de S. M. la Reine Régente, de S. M. le Roi Souverain de l'État indépendant du Congo, de S. M. la Reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Islande, Impératrice des Indes, de S. M. le Roi d'Italie, de S. M. la Reine des Pays-Bas et en son nom de S. M. la Reine Régente, de S. M. le Schah de Perse, de S. M. le Roi de Suède et de Norvège, de S. H. le Sultan de Zanzibar.

Lesdites ratifications sont produites et après examen trouvées en bonne et due forme. Ces documents, conformément aux prescriptions de l'article XCIX, resteront déposés dans les archives du Gouvernement du Royaume de Belgique.

Les Représentants des Puissances ci-dessus mentionnées donnent acte aux Représentants de la Belgique de ce depôt.

S. Exc. le Compte Khevenhüller-Metsch déclare que S. M. l'Empereur d'Autriche-Hongrie, son Auguste Souverain, a signé les ratifications de l'Acte general et de la Déclaration du 2 juillet 1890, qu'elles sont expédiées et seront, dès leur arrivée, dans un jour ou deux, déposées au Ministère des Affaires étrangères de Belgique.

S. Exc. Caratheodory Efendi déclare que S. M. l'Empereur des Ottomans, son Auguste Souverain, a également signé les ratifications et qu'elles sont expédiées. Son Excellence rappelle la réserve que son Gouvernement a faite au sujet de l'emploi des caractères turcs dans les cas prevus par l'article XXXIV de l'Acte général, réserve qui a été portée à la connaissance de tous les Gouvernements signataires et n'a soulevé aucune objection.

Les Représentants les Puissances donnent acte à Leurs Exellences de leurs déclarations.

S. Exc. le Prince Ouroussoff déclare que S. M. l'Empereur de toutes les Russies, son Auguste Souverain, a signé l'acte de ratification, mais Son Excellence considère qu'il y a lieu d'en ajourner le dépôt jusqu'au moment où l'exécution de l'Acte général sera définitivement assurée.

S. Exc. M. Terrell déclare qu'il n'est pas autorise officiellement à prendre la parole dans cette réunion, étant sans instructions de son Gouvernement à cet égard. Il ne s'est rendu à cette assemblée que pour répondre à la courtoise invitation qui lui a été envoyée.

Toutefois, il croit pouvoir dire que la question de la ratification de l'Acte général de Bruxelles est encore pendante devant le Sénat des États-Unis, qui n'est actuellement pas en session, mais se réunira vers le commencement du mois de décembre prochain.

Son Excellence ajoute, d'une manière non officielle mais à simple titre d'information pour MM. les Représentants des Puissances, que le Gouvernement des États-Unis, voulant témoigner du profond intérêt qu'il porte au succès de cette grande oeuvre, a conclu un arrangement avec l'État du Congo dans le but exprès de rendre possible la ratification de l'Acte général de Bruxelles par les autres Puissances signataires.

Il est donné lecture de la lettre suivante adressée par S. Exc. M. le Ministre de la République française à Bruxelles à M. le Ministre des Affaires étrangères de Belgique.

Bruxelles, le 1er juillet 1891.

Prince,

J'ai l'honneur de confirmer à Votre Excellence l'information que j'ai donnée hier de vive voix à M. le Baron Lambermont: après une discussion prolongée qui a occupé les séances des 24 et 25 du mois dernier, la Chambre des Députés de France a décidé de surseoir à l'autorisation de ratifier »l'Acte général« et la »Déclaration de Bruxelles« du 2 juillet, ainsi que le Protocole du 9 février dernier. Le Gouvernement de Sa Majesté a pu se rendre compte de la part que le Cabinet a prise à ce grave débat; il n'a certes pas dépendu de ses efforts que la conclusion n'en fût toute différente. Votre Excellence sait déjà d'ailleurs que les considérations qui ont influé sur les déterminations de la Chambre ont été tirées de la nature des mesures destinées à réprimer la traite sur mer.

Il va de soi, dès lors, que nous nous trouverons, bien à regret, dans l'impossibilité d'apporter, dans les limites de temps prévues, c'est-à-dire le 2 de ce mois, la ratification des arrangements préparés par la Conference.

Dans ces circonstances, mon Gouvernement ne verrait pas d'utilité à ma présence au sein de la réunion pour laquelle Votre Excellence m'a fait l'honneur de m'adresser une convocation, et où tous ceux de mes collègues qui doivent y prendre part se trouvent avoir déjà en main les instruments des ratifications ou sont en mesure d'annoncer qu'ils vont les recevoir à très bref délai.

Je saisis cette occasion, etc. *Bourée.*

Le baron Lambermont fait connaître que M. le Chargé d'affaires de Portugal à Bruxelles a annoncé au Gouvernement belge que la Commission parlementaire, en présence de la résolution de la Chambre française, a décidé de surseoir de son côté au vote de la loi approuvant l'Acte général de Bruxelles. Le Gouvernement portugais a pensé qu'il ne pouvait que se conformer à l'opinion de la Commission parlementaire; et, en affirmant d'ailleurs ses sentiments humanitaires et sa bonne volonté, il a jugé qu'il n'y avait pas lieu, dans les circonstances actuelles, de se faire représenter à la réunion du 2 juillet.

Considérant la situation créée par les actes et les déclarations rapportés ci-dessus, et animée du désir sincère de voir une entente unanime

s'établir entre les Puissances, l'Assemblée décide que le délai fixé par l'article XCIX de l'Acte général pour le dépôt des ratifications est prorogé jusqu'à une époque qui sera fixée de commun accord, aussitôt que les Puissances dont les représentants n'assistent pas à la réunion ou n'ont pas les pouvoirs officiels nécessaires auront fait connaître leur adhésion à la prorogation.

Le présent Protocole leur restera ouvert à cet effet pendant un délai de dix jours.

L'Assemblée, avant de se séparer, exprime le désir que le Gouvernement de S. M. le Roi des Belges veuille bien demander et recevoir les adhésions mentionnées au paragraphe précédent, et, dès que celles-ci seraient acquises, prêter son intermédiaire pour amener l'entente entre les Puissances quant à la durée de la prorogation.

Les Représentants de la Belgique déféront ce double voeu à leur Gouvernement et ne doutent pas qu'il sera accueilli.

En foi de quoi, a été dressé le présent Protocole, dont une copie certifiée sera adressée, par les soins du Gouvernement de Sa Majesté le Roi des Belges, à chacune des autres Puissances ayant ratifié l'Acte général et la Déclaration du 2 juillet 1890.

50.

ALLEMAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, ARGENTINE, AUTRICHE-HONGRIE, BELGIQUE, BOLIVIE, BRÉSIL, BULGARIE, CHILI, COLOMBIE, CONGO, COSTA-RICA, DANEMARK ET LES COLONIES DANOISES, RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, ÉGYPTE, ÉQUATEUR, ESPAGNE ET LES COLONIES ESPAGNOLES, FRANCE ET LES COLONIES FRANCAISES, GRANDE-BRETAGNE ET DIVERSES COLONIES BRITANNIQUES, LES COLONIES BRITANNIQUES D'AUSTRALASIE, CANADA, L'INDE BRITANNIQUE, GRÈCE, GUATEMALA, HAITI, HAWAI, HONDURAS, ITALIE, JAPON, LIBÉRIA, LUXEMBOURG, MEXIQUE, MONTÉNÉGRO, NICARAGUA, NORVÈGE, PARAGUAY, PAYS-BAS, LES COLONIES NÉERLANDAISES, PÉROU, PERSE, PORTUGAL, ROUMANIE, RUSSIE, SALVADOR, SERBIE, SIAM, RÉPUBLIQUE SUD AFRICAINE, SUÈDE, SUISSE, TUNIS, TURQUIE, URUGUAY, VÉNÉZUÉLA.

Convention postale universelle; conclue à Vienne le 4. juillet 1891 *).

Reichsgesetzblatt 1892 S. 26.

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu à Vienne.

Union postale universelle.

Convention postale universelle conclue entre l'Allemagne et les Protectorats Allemands, les États-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, la Bolivie, le Brésii, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, l'État Indépendant du Congv, la République de Costa-Rica, le Danemark et les Colonies Danoises, la République Dominicaine, l'Egypte, l'Equateur, l'Espagne et les Colonies Espagnoles, la France et les Colonies Françaises, la Grande-Bretagne et diverses Colonies Britanniques, les Colonies Britanniques d'Australasie, le Canada, l'Inde Britannique, la Grèce, le Guatemala, la République d'Haïti, le Royaume d'Hawaï, la République du Honduras, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, le Mexique, le Monténégro, le Nicaragua, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas et les Colonies Néerlandaises, le Pérou, la Perse, le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, le Royaume de Siam, la République Sud-Africaine, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, le Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Vénézuéla. Du 4 juillet 1891.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Congrès à Vienne, en vertu de l'article 19 de la Convention postale universelle conclue à Paris le 1er juin 1878, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, revisé ladite Convention, ainsi que l'Acte additionnel y relatif conclu à Lisbonne le

(Uebersetzung.)

Weltpostverein.

Weltpostvertrag, abgeschlossen zwischen Deutschland und den Deutschen Schutzgebieten, den Vereinigten Staaten von Amerika, der Argentinischen Republik, Oesterreich-Ungarn, Belgien, Bolivien, Brasilien, Bulgarien, Chile, der Republik Columbien, dem Unabhängigen Kongostaat, der Republik Costa-Rica, Dänemark und den Dänischen Kolonien, der Republik San Domingo, Egypten, Ecuador, Spanien und den Spanischen Kolonien, Frankreich und den Französischen Kolonien, Grossbritannien und verschiedenen Britischen Kolonien, den Britischen Kolonien von Australasien, Canada, Britisch-Indien, Griechenland, Guatemala, der Republik Haiti, dem Königreich Hawaii, der Republik Honduras, Italien, Japan, der Republik Liberia, Luxemburg, Mexico, Montenegro, Nicaragua, Norwegen, Paraguay, Niederland und den Niederländischen Kolonien, Peru, Persien, Portugal und den Portugiesischen Kolonien, Rumänien, Russland, Salvador, Serbien, dem Königreich Siam, der Südafrikanischen Republik, Schweden, der Schweiz, der Regentschaft Tunis, der Türkei, Uruguay und den Vereinigten Staaten von Venezuela. Vom 4. Juli 1891.

Die unterzeichneten Bevollmächtigten der Regierungen der vorstehend aufgeführten Länder haben, nachdem sie auf Grund des Artikels 19 des am 1. Juni 1878 in Paris abgeschlossenen Weltpostvertrages zu einem Kongress in Wien zusammengetreten sind, in gemeinschaftlichem Einverständniss und unter Vorbehalt der Ratifikation den gedachten Vertrag

21 mars 1885*) conformément aux dispositions suivantes:

Article Premier.

Les pays entre lesquelles est conclue la présente Convention, ainsi que ceux qui y adhérreont ultérieurement, forment, sous la dénomination d'Union postale universelle, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances entre leurs bureaux de poste.

Article 2.

Les dispositions de cette Convention s'étendent aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée. aux imprimés de toute nature, aux papiers d'affaires et aux échantillons de marchandises originaires de l'un des pays de l'Union et à destination d'un autre de ces pays. Elles s'appliquent également à l'échange postal des objets ci-dessus entre les pays de l'Union et les pays étrangers à l'Union, toutes les fois que cet échange emprunte les services de deux des parties contractantes, au moins.

Article 3.

1. Les Administrations des postes des pays limitrophes ou aptes à correspondre directement entre eux, sans emprunter l'intermédiaire des services d'une tierce Administration, déterminent, d'un commun accord, les conditions du transport de leurs dépêches réciproques à travers la frontière ou d'une frontière à l'autre.

2. A moins d'arrangement contraire, on considère comme services tiers les transports maritimes effectués directement entre deux pays, au moyen de paquebots ou bâtiments

*) V. N. R. G. 2. S. T. XI.

sowie das darauf bezügliche Lissabonner Zusatzabkommen vom 21. März 1885*) im Wege der Revision folgendermassen abgeändert:

Artikel 1.

Die am gegenwärtigen Vertrage theilnehmenden, sowie die demselben später beitretenden Länder bilden, für den gegenseitigen Austausch der Korrespondenzen zwischen ihren Postanstalten, ein einziges Postgebiet, welches den Namen »Weltpostverein« führt.

Artikel 2.

Die Bestimmungen dieses Vertrages erstrecken sich auf Briefe, einfache Postkarten und Postkarten mit bebezahlter Antwort, Drucksachen jeder Art, Geschäftspapiere und Waarenproben, welche aus einem der Vereinsländer herrühren und nach einem anderen gerichtet sind. Auch finden diese Bestimmungen in gleicher Weise Anwendung auf den Postaustausch der vorbezeichneten Gegenstände zwischen Vereinsländern und fremden, dem Verein nicht angehörigen Ländern, sofern bei diesem Austausche das Gebiet von mindestens zweien der vertragschliessenden Theile berührt wird.

Artikel 3.

1. Die Postverwaltung angrenzender oder solcher Länder, welche, ohne sich der Vermittelung einer dritten Verwaltung zu bedienen, in unmittelbare Verbindung treten können, ordnen im gemeinsamen Einverständniss die Bedingungen der Beförderung der beiderseitigen Briefposten über die Grenze oder von einer Grenze zur anderen.

2. Wofern keine gegentheilige Abmachung besteht, werden als Leistungen dritter Verwaltung diejenigen Seebeförderungen angesehen, welche unmittelbar zwischen zwei Ländern

dépendant de l'un d'eux, et ces transports, de même que ceux effectués entre deux bureaux d'un même pays, par l'intermédiaire de services maritimes ou territoriaux dépendant d'un autre pays, sont régis par les dispositions de l'article suivant.

Article 4.

1. La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

2. En conséquence, les diverses Administrations postales de l'Union peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, tant des dépêches closes que des correspondances à découvert, suivant les besoins du trafic et les convenances du service postal.

3. Les correspondances échangées, soit à découvert, soit en dépêches closes, entre deux Administrations de l'Union, au moyen des services d'une ou de plusieurs autres Administrations de l'Union, sont soumises, au profit de chacun des pays traversés ou dont les services participent au transport, aux frais de transit suivants, savoir:

1° pour les parcours territoriaux, 2 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales, et 25 centimes par kilogramme d'autres objets;

2° pour les parcours maritimes, 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales, et 1 franc par kilogramme d'autres objets.

4. Il est toutefois entendu:

mittelst der von einem derselben abhängigem Postdampfer oder anderen Schiffe ausgeführt werden. Diese Beförderungen, sowie diejenigen, welche zwischen zwei Postanstalten eines und desselben Landes durch Vermittelung der von einem anderen Lande abhängigen See- oder Landpostverbindungen ausgeführt werden, unterliegen den Bestimmungen des folgenden Artikels.

Artikel 4.

1. Die Freiheit des Transits ist im gesammten Gebiete des Vereins gewährleistet.

2. In Folge dessen können sich die verschiedenen Vereins-Postverwaltungen durch Vermittelung einer oder mehrerer anderer derselben sowohl geschlossene Briefposten als lose Korrespondenzen, je nach dem Verkehrsbedürfniss und den Erfordernissen des Postdienstes, gegenseitig zufertigen.

3. Die Korrespondenzen, welche zwischen zwei Vereinsverwaltungen, entweder im offenen Transit oder in geschlossenen Briefposten mittelst der Postverbindungen einer oder mehrerer anderer Vereinsverwaltungen ausgetauscht werden, unterliegen zu Gunsten jedes der Transitländer oder derjenigen Länder, deren Postverbindungen bei der Beförderung betheiligt sind, den nachstehenden Transitgebühren:

1. für die Landbeförderung 2 Franken für das Kilogramm Briefe oder Postkarten und 25 Centimen für das Kilogramm anderer Gegenstände;
2. für die Seebeförderung 15 Franken für das Kilogramm Briefe oder Postkarten und 1 Frank für jedes Kilogramm anderer Gegenstände.

4. Man ist jedoch darüber einverstanden:

1° que partout où le transit est déjà actuellement gratuit ou soumis à des conditions plus avantageuses, ce régime est maintenu, sauf dans le cas prévu au chiffre 3° ci-après;

2° que partout où les frais de transit maritime sont fixés actuellement à 5 francs par kilogramme de lettres ou de cartes postales, et à 50 centimes par kilogramme d'autres objets, ces prix sont maintenus;

3° que tout parcours maritime n'excédant pas 300 milles marins est gratuit, si l'Administration intéressée a déjà droit, du chef des dépêches ou correspondances bénéficiant de ce parcours, à la rémunération afférente au transit territorial; dans le cas contraire, il est rétribué à raison de 2 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et de 25 centimes par kilogramme d'autres objets;

4° que, en cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs Administrations, les frais du parcours total ne peuvent dépasser 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autres objets; ces frais, le cas échéant, sont répartis entre ces Administrations au prorata des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents entre les parties intéressées;

5° que les prix spécifiés au présent article ne s'appliquent, ni aux

1. dass überall, wo der Transit schon gegenwärtig unentgeltlich oder unter vortheilhafteren Bedingungen stattfindet, dieses Verhältniss ausser in dem nachstehend unter Ziffer 3 vorgesehenen Falle, aufrecht erhalten wird;
2. dass überall, wo die See-Transitgebühren gegenwärtig auf 5 Franken für das Kilogramm Briefe oder Postkarten und auf 50 Centimen für das Kilogramm anderer Gegenstände festgesetzt sind, diese Vergütungsätze beibehalten werden;
3. dass jede Seebeförderung von nicht mehr als 300 Seemeilen unentgeltlich stattfindet, wenn die betheiligte Verwaltung für die betreffenden Briefposten oder Korrespondenzen schon die Vergütung der Land-Transitgebühr zu beanspruchen hat; andernfalls wird die Beförderung nach dem Satze von 2 Franken für das Kilogramm Briefe oder Postkarten und 25 Centimen für das Kilogramm anderer Gegenstände bezahlt;
4. dass in dem Falle der Betheiligung zweier oder mehrerer Verwaltungen an der Seebeförderung die See-Transitgebühren für die gesammte Beförderung den Satz von 15 Franken für das Kilogramm Briefe oder Postkarten und 1 Frank für das Kilogramm anderer Gegenstände nicht übersteigen dürfen; diese Gebühren werden eintretendenfalls zwischen den betheiligten Verwaltungen nach Verhältniss der zurückgelegten Strecken getheilt, unbeschadet anderweiter Vereinbarungen zwischen den betreffenden Verwaltungen;
5. dass die im gegenwärtigen Artikel angegebenen Vergütungs-

transports au moyen de services dépendant d'Administrations étrangères à l'Union, ni aux transports dans l'Union au moyen de services extraordinaires spécialement créés ou entretenus par une Administration, soit dans l'intérêt, soit sur la demande d'une ou de plusieurs autres Administrations. Les conditions de ces deux categories de transports sont réglées de gré à gré entre les Administrations intéresssées.

5. Les frais de transit sont à la charge de l'Administration du pays d'origine.

6. Le décompte général de ces frais a lieu sur la base de relevés établis tous les trois ans, pendant une période de 28 jours à déterminer dans le Règlement d'exécution prévu par l'article 20 ci-après.

7. Sont exempts de tous frais de transit territorial ou maritime, la correspondance des Administrations postales entre elles, les cartes postales-réponse renvoyées au pays d'origine, les objets réexpédiés ou mal dirigés, les rebuts, les avis de réception, les mandats de poste et tous autres documents relatifs au service postal.

Article 5.

1. Les taxes pour le transport des envois postaux dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les pays de l'Union où le serice de distribution est ou sera organisé, sont fixées comme suit:

1° pour les lettres, à 25 centimes en cas d'affranchissement, et au double dans le cas contraire, par chaque lettre et par chaque poids de 15 grammes ou fraction de 15 gr.;

sätze weder für Posttransporte der nicht zum Verein gehörigen Verwaltungen, noch für Posttransporte innerhalb des Vereins mittelst solcher aussergewöhnlichen Verbindungen gelten, die von einer Verwaltung im Interesse oder auf Verlangen einer oder mehrerer anderen Verwaltungen besonders hergestellt oder unterhalten werden. Die Bedingungen für diese beide Arten von Posttransporten werden zwischen den beteiligten Verwaltungen in freier Vereinbarung geregelt.

5. Die Transitgebühren sind von der Verwaltung des Aufgabegebiets zu tragen.

6. Die Abrechnung über diese Gebühren erfolgt auf Grund von Nachweisungen, welche alle drei Jahre während eines Zeitraums von 28 Tagen aufgestellt werden, der durch die im nachfolgenden Artikel 20 vorgesehene Ausführungs-Uebereinkunft zu bestimmen ist.

7. Der Schriftwechsel der Postverwaltungen unter einander, die nach dem Ursprungslande zurückgesandten Antwort-Postkarten, nachgesandten oder unrichtig geleiteten Gegenstände, unanbringlichen Sendungen, Rückscheine, Postanweisungen und alle anderen postdienstlichen Papiere sind von Land- und See-Transitgebühren befreit.

Artikel 5.

1. Das Porto für die Beförderung der Postsendungen im gesammten Vereinsgebiete, einschliesslich der Bestellung derselben in denjenigen Vereinsländern, in welchen ein Bestellungsdienst besteht oder später eingerichtet wird, beträgt:

1. bei Briefen 25 Centimen im Frankirungsfalle, andernfalls das Doppelte, für jeden Brief und für je 15 Gramm oder einen Theil von 15 Gramm;

2° pour les cartes postales à 10 centimes pour la carte simple ou pour chacune des deux parties de la carte avec réponse payée.

Les cartes postales non affranchies sont soumises à la taxe des lettres non affranchies;

3° pour les imprimés de toute nature, les papiers d'affaires et les échantillons de marchandises, à 5 centimes par chaque objet ou paquet portant une adresse particulière et par chaque poids de 50 grammes ou fraction de 50 grammes, pourvu que cet objet ou paquet ne contienne aucune lettre ou note manuscrite ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, et soit conditionné de manière à pouvoir être facilement vérifié.

La taxe des papiers d'affaires ne peut être inférieure à 25 centimes par envoi, et la taxe des échantillons ne peut être inférieure à 10 centimes par envoi.

2. Il peut être perçu, en sus des taxes fixées par le paragraphe précédent:

1° pour tout envoi soumis à des frais de transit maritime de 15 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et de 1 franc par kilogramme d'autres objets dans toutes les relations auxquelles ces frais de transit sont applicables, une surtaxe uniforme qui ne peut pas dépasser 25 centimes par port simple pour les lettres, 5 centimes par carte postale et 5 centimes par 50 grammes ou fraction de 50 grammes pour les autres objets;

2. bei Postkarten 10 Centimen für die einfache Karte oder für jeden der beiden Theile der Karte mit bezahlter Antwort.

Unfrankirte Postkarten unterliegen der Taxe für unfrankirte Briefe;

3. bei Drucksachen jeder Art, Geschäftspapieren und Waarenproben 5 Centimen für jeden mit einer besonderen Aufschrift versehenen Gegenstand oder jedes derartige Packet und für je 50 Gramm oder einen Theil von 50 Gramm, vorausgesetzt, dass dieser Gegenstand oder dieses Packet weder einen Brief, noch einen geschriebenen Vermerk enthält, welcher die Eigenschaft einer eigentlichen und persönlichen Korrespondenz hat, und dass die Sendung derart beschaffen ist, dass der Inhalt leicht geprüft werden kann.

Die Taxe der Geschäftspapiere darf nicht weniger als 25 Centimen für jede Sendung, und die Taxe der Waarenproben nicht weniger als 10 Centimen für jede Sendung betragen.

2. Ausser den in dem vorstehenden Paragraphen festgesetzten Taxen können zur Erhebung kommen:

1. für jede Sendung, welche den See-Transitgebühren von 15 Franken für das Kilogramm Briefe oder Postkarten und 1 Frank für das Kilogramm anderer Gegenstände unterliegt, und zwar in allen Verkehrungsbeziehungen, auf welche diese Transitsätze anwendbar sind, eine einheitliche Zuschlagtaxe, welche 25 Centimen für das einfache Briefporto, 5 Centimen für jede Karte, und 5 Centimen für je 50 Gramm oder einen Theil von 50 Gramm bei den anderen Gegenständen nicht übersteigen darf;

2° pour tout objet transporté par des services dépendant d'Administrations étrangères à l'Union ou par des services extraordinaires dans l'Union, donnant lieu à des frais spéciaux, une surtaxe en rapport avec ces frais.

3. En cas d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe double du montant de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse dépasser celle qui est perçue dans le pays de destination sur les correspondances non affranchies de même nature, poids et origine.

4. Les objets autres que les lettres et les cartes postales doivent être affranchis au moins partiellement.

5. Les paquets d'échantillons de marchandises ne peuvent renfermer aucun objet ayant une valeur marchande; ils ne doivent pas dépasser le poids de 450 grammes, ni présenter des dimensions supérieures à 30 centimètres en longueur, 20 centimètres en largeur et 10 centimètres en épaisseur ou, s'ils ont la forme de rouleau, à 30 centimètres de longueur et 15 centimètres de diamètre. Toutefois, les Administrations des pays intéressés sont autorisées à adopter de commun accord, pour leurs échanges réciproques, des limites de poids ou de dimensions supérieures à celles fixées ci-dessus.

9. Les paquets de papiers d'affaires et d'imprimés ne peuvent pas dépasser le poids de 2 kilogrammes, ni présenter, sur aucun de leurs côtés, une dimension supérieure à 45 centimètres. On peut, toutefois, admettre au transport par la poste les paquets en forme de rouleau dont le

2. für jeden Gegenstand, der mit Postverbindungen von nicht zum Verein gehörigen Verwaltungen, oder mit aussergewöhnlichen Verbindungen innerhalb des Vereins gegen besondere Gebühren befördert wird, eine zu diesen Gebühren im Verhältniss stehende Zuschlagtaxe.

3. Bei ungenügender Frankirung werden Korrespondenzgegenstände jeder Art zu Lasten der Empfänger mit dem Doppelten des Fehlbetrages taxirt, doch darf diese Taxe niemals dasjenige Porto übersteigen, welches im Bestimmungslande für unfrankirte Sendungen gleicher Gattung sowie gleichen Gewichts und Ursprungs erhoben wird.

4. Andere Gegenstände als Briefe und Postkarten müssen wenigstens theilweise frankirt sein.

5. Waarenprobensendungen dürfen Gegenstände von Handelswerth nicht enthalten; dieselben sollen nicht über 250 Gramm schwer sein und in ihren Ausdehnungen 30 Centimeter in der Länge, 20 Centimeter in der Breite und 10 Centimeter in der Höhe oder, wenn dieselben Rollenform haben, 30 Centimeter in der Länge und 15 Centimeter im Durchmesser nicht überschreiten. Jedoch sind die Verwaltungen der betheiligten Länder ermächtigt, in gemeinschaftlichem Einverständniss für ihren gegenseitigen Austausch höhere Gewichts- und Ausdehnungsgrenzen als die vorbezeichneten zuzulassen.

6. Sendungen mit Geschäftspapieren und Drucksachen sollen das Gewicht von 2 Kilogramm nicht überschreiten und an keiner Seite eine Ausdehnung von mehr als 45 Centimeter haben. Jedoch können Packete in Rollenform, deren Durchmesser 10 Centimeter und deren Län-

diamètre ne dépasse pas 10 centimètres et dont la longueur n'excède pas 75 centimètres.

Article 6.

1. Les objets désignés dans l'article 5 peuvent être expédiés sous recommandation.

2. Tout envoi recommandé est passible, à la charge de l'envoyeur:

1° du prix d'affranchissement ordinaire de l'envoi, selon sa nature:

2° d'un droit fixe de recommandation de 25 centimes au maximum, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

3. L'envoyeur d'un objet recommandé peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum.

Article 7.

1. Les correspondances recommandées peuvent être expédiées grevées de remboursement jusqu'au montant de 500 francs dans les relations entre les pays dont les Administrations conviennent d'introduire ce service. Ces objets sont soumis aux formalités et aux taxes des envois recommandés.

2. Le montant encaissé du destinataire doit être transmis à l'envoyeur au moyen d'un mandat de poste, après déduction de la taxe des mandats ordinaires et d'un droit d'encaissement de 10 centimes.

Article 8.

1. En cas de perte d'un envoi recommandé et sauf le cas de force

ge 75 Centimeter nicht übersteigt, zur Postbeförderung zugelassen werden.

Artikel 6.

1. Die im Artikel 5 bezeichneten Gegenstände können unter Einschreibung versendet werden.

2. Für Einschreibsendungen hat der Absender zu entrichten:

1. das gewöhnliche Porto der frankirten Sendungen gleicher Gattung;

2. eine Einschreibgebühr von höchstens 25 Centimen einschliesslich der Ausfertigung eines Einlieferungsscheins für den Absender.

3. Der Absender einer Einschreibsendung kann, gegen eine im Voraus zu entrichtende Gebühr von höchstens 25 Centimen, einen Rückschein erhalten.

Artikel 7.

1. Die eingeschriebenen Korrespondenzen können im Verkehr derjenigen Länder, deren Verwaltungen über die Einführung eines solchen Dienstes sich verständigen, mit Nachnahme bis zum Betrage von 500 Franken belastet versandt werden. Diese Gegenstände unterliegen derselben Behandlung und Taxirung wie Einschreibsendungen.

Der vom Empfänger eingezogene Betrag ist nach Abzug der gewöhnlichen Postanweisungsgebühr und einer Einziehungsgebühr von 10 Centimen dem Absender mittelst Postanweisung zuzusenden.

Artikel 8.

1. Geht eine Einschreibsendung verloren, so hat der Absender, oder

majeure, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire a droit à une indemnité de 50 francs.

2. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte a eu lieu.

3. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante. Pour les envois adressés poste restante, la responsabilité, cesse par la délivrance à une personne qui a justifié, suivant les règles en vigueur dans le pays de destination, que ses nom et qualité sont conformes aux indications de l'adresse.

4. Le paiement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser sans retard, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci. Dans le cas où l'Office responsable aurait notifié à l'Office expéditeur de ne point effectuer le paiement, il devrait rembourser à ce dernier Office les frais qui seraient la conséquence du non-paiement.

auf dessen Verlangen der Empfänger, den Fall höherer Gewalt ausgenommen, Anspruch auf eine Entschädigung von 50 Franken.

2. Die Verpflichtung zur Zahlung des Ersatzbetrages liegt derjenigen Verwaltung ob, welcher die Aufgabe-Postanstalt angehört. Dieser Verwaltung wird vorbehalten, ihren Anspruch gegen die verantwortliche Verwaltung, d. h. gegen diejenige, auf deren Gebiet oder in deren Betrieb der Verlust stattgefunden hat, geltend zu machen.

3. Bis zum Nachweise des Gegentheils liegt die Verantwortlichkeit derjenigen Verwaltung ob, welche den Gegenstand unbeanstandet übernommen hat und weder dessen Aushändigung an den Empfänger, noch, eintretendenfalls, die vorschriftsmässige Weitersendung an die folgende Verwaltung nachweisen kann. Die Verantwortlichkeit für die postlagernden Sendungen hört auf, sobald dieselben einer Person behändigt sind, welche nach Massgabe der im Bestimmungslande bestehenden Vorschriften die Uebereinstimmung ihres Namens und ihrer Eigenschaft mit den Angaben der Adresse nachgewiesen hat.

4. Die Zahlung des Ersatzbetrages durch die Verwaltung des Aufgabegebiets soll sobald als möglich und spätestens innerhalb eines Jahres, vom Tage der Nachfrage ab gerechnet, stattfinden. Die verantwortliche Verwaltung ist verpflichtet, der Verwaltung des Aufgabegebiets den von derselben gezahlten Ersatzbetrag ohne Verzug zu erstatten. Im Falle die verantwortliche Verwaltung der Verwaltung des Aufgabegebiets angekündigt hat, Zahlung nicht zu leisten, hat dieselbe der letztbezeichneten Verwaltung die in Folge der Nichtzahlung etwa sich ergebenden Kosten zu erstatten.

5. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an, à partir du dépôt à la poste de l'envoi recommandé; passé ce terme, le réclamant n'à droit à aucune indemnité.

6. Si la perte a eu lieu en cours de transport sans qu'il soit possible d'établir sur le territoire de quel pays le fait s'est accompli, les Administrations en cause supportent le dommage par parts égales.

7. Les Administrations cessent d'être responsables des envois recommandés dont les ayants droit ont donné reçu et pris livraison.

Article 9.

1. L'expéditeur d'un objet de correspondance peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse, tant que cet objet n'a pas été livré au destinataire.

2. La demande à formuler à cet effet est transmise par voie postale ou par voie télégraphique aux frais de l'expéditeur, qui doit payer, savoir:

1° pour toute demande par voie postale, la taxe applicable à une lettre simple recommandée;

2° pour toute demande par voie télégraphique, la taxe du télégramme d'après le tarif ordinaire.

2. Les dispositions du présent article ne sont pas obligatoires pour les pays dont la législation ne permet pas à l'expéditeur de disposer d'un envoi en cours de transport.

5. Man ist darüber einverstanden, dass der Anspruch auf Entschädigung nur zulässig ist, wenn derselbe innerhalb eines Jahres, vom Tage der Aufgabe der Einschreibsendung an gerechnet, erhoben wird, nach Ablauf dieses Zeitraums steht dem Absender ein Anspruch auf irgend eine Entschädigung nicht zu.

6. Wenn der Verlust während der Beförderung stattgefunden hat, ohne dass festgestellt werden kann, auf welchem Landesgebiete dies geschehen ist, so wird der Schaden von den betheiligten Verwaltungen zu gleichen Theilen getragen.

7. Die Ersatzverbindlichkeit der Postverwaltung für Einschreibsendungen hört auf, sobald der Empfangsberechtigte Quittung ertheilt und die Sendung übernommen hat.

Artikel 9.

1. Der Absender einer Briefsendung kann dieselbe zurücknehmen oder ihre Aufschrift abändern lassen, solange die Sendung dem Empfänger noch nicht ausgehändigt ist.

2. Das hierauf bezügliche Verlangen wird entweder brieflich oder telegraphisch auf Kosten des Absenders übermittelt. Letzterer hat dafür zu entrichten:

1. wenn die Uebermittelung brieflich erfolgt, die Taxe für einen einfachen Einschreibbrief;
2. wenn die Uebermittelung auf telegraphischem Wege geschieht, die Taxe des Telegrammes nach dem gewöhnlichen Tarif.

3. Die Bestimmungen des gegenwärtigen Artikels sind für diejenigen Länder nicht verbindlich, deren Gesetzgebung dem Absender nicht gestattet, über eine Sendung während der Beförderung derselben zu verfügen.

Article 10.

Ceux des pays de l'Union qui n'ont pas le franc pour unité monétaire fixent leurs taxes à l'équivalent, dans leur monnaie respective, des taux déterminés par les articles 5 et 6 précédents. Ces pays ont la faculté d'arrondir les fractions conformément au tableau inséré au Réglement d'exécution mentionné à l'article 20 de la présente Convention.

Artikel 10.

Diejenigen Vereinsländer, welche nicht den Franken zur Münzeinheit haben, setzen die Taxen in ihren eigenen Währung fest, zum entsprechenden Werth der in den vorhergehenden Artikeln 5 und 6 bestimmten Beträge. Diese Länder sind befugt, die Bruchtheile nach Massgabe der Uebersicht abzurunden, welche in der im Artikel 20 des gegenwärtigen Vertrages erwähnten Ausführungs-Uebereinkunft enthalten ist.

Article 11.

1. L'affranchissement de tout envoi quelconque ne peut être opéré qu'au moyen de timbres-poste valables dans le pays d'origine pour la correspondance des particuliers. Toutefois, sont également considerées comme dûment affranchies les cartes-réponse portant des timbres-poste du pays d'émission de ces cartes.

2. Les correspondances officielles relatives au service des postes et échangées entre les Administrations postales sont seules exemptées de cette obligation et admises à la franchise.

3. Les correspondances déposées en pleine mer à la boîte d'un paquebot ou entre les mains des commandants de navires peuvent être affranchies au moyen des timbres-poste et d'après le tarif du pays auquel appartient ou dont dépend ledit paquebot. Si le dépôt à bord a lieu pendant le stationnement aux deux points extrêmes du parcours ou dans l'une des escales intermédiaires, l'affranchissement n'est valable qu'autant qu'il est effectué au moyen de timbres-poste et d'après le tarif du pays dans les eaux duquel se trouve le paquebot.

Artikel 11.

1. Die Frankirung der Sendungen kann nur mittelst der im Aufgabelande für die Privatkorrespondenz gültigen Postwerthzeichen bewirkt werden. Jedoch werden die Antwort-Postkarten, auf welchen sich Postwerthzeichen des Ursprungslandes dieser Karten befinden, als gültig frankirt angesehen.

2. Hiervon ausgenommen sind lediglich die auf den Postdienst bezüglichen, zwischen den Postverwaltungen ausgetauschten amtlichen Korrespondenzen, welche portofrei befördert werden.

3. Die auf offenem Meere mittelst Schiffsbriefkastens oder bei den Schiffsführern aufgelieferten Korrespondenzgegenstände können nach dem Tarif und mit Postwertzeichen desjenigen Landes frankirt werden, welchem das Schiff angehört oder dessen Flagge es führt. Wenn die Auflieferung an Bord während des Aufenthalts am Anfangs- oder Endpunkt der Fahrt oder in einem der Zwischenhäfen statt hat, kann die Frankirung nur nach dem Tarif und mit Werthzeichen desjenigen Landes bewirkt werden, in dessen Gewässern sich das Schiff befindet.

Article 12.

1. Chaque Administration garde en entier les sommes qu'elle a perçues en exécution des articles 5, 6, 7, 10 et précédents, sauf la bonification due pour les mandats prévus au paragraphe 2 de l'article 7.

2. En conséquence, il n'y a pas lieu, de ce chef, à une décompte entre les diverses Administrations de l'Union, sous réserve de la bonification prévue au paragraphe 1 du présent article.

3. Les lettres et autres envois postaux ne peuvent, dans le pays d'origine, comme dans celui de destination, être frappés, à la charge des expediteurs ou des destinataires, d'aucune taxe ni d'aucun droit postal autres que ceux prévus par les articles susmentionnés.

Article 13.

1. Les objets de correspondance de toute nature sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après l'arrivée, dans les pays de l'Union qui consentent à se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

2. Ces envois, que sont qualifiés »exprès«, sont soumis à une taxe spéciale de remise à domicile; cette taxe est fixée à 30 centimes et doit être acquittée complètement et à l'avance, par l'expéditeur, en sus du port ordinaire. Elle est acquise à l'Administration du pays d'origine.

3. Lorsque l'objet est destiné à une localité où il n'existe pas de bureau de poste, l'Administration des postes destinataire peut percevoir une taxe complémentaire, jusqu'à concurrence du prix fixé pour la re-

Artikel 12.

1. Jede Verwaltung behält unverkürzt die von ihr auf Grund der vorhergehenden Artikel 5, 6, 7, 10 und 11 erhobenen Summen, abgesehen von der Vergütung, welche für die im §. 2 des Artikels 7 bezeichneten Postanweisungen zu zahlen ist.

2. Es findet daher eine Abrechnung hierüber, vorbehaltlich der im §. 1 des gegenwärtigen Artikels vorgesehenen Vergütung zwischen den verschiedenen Vereinsverwaltungen nicht statt.

3. Briefe und andere Postsendungen dürfen weder im Ursprungslande, noch im Bestimmungslande, sei es zu Lasten der Absender oder der Empfänger, einem anderen Porto oder einer anderen Postgebühr unterworfen werden, fals in den vorbezeichneten Artikeln festgesetzt sind.

Artikel 13.

1. In denjenigen Vereinsländern, welche einwilligen, sich in ihrem gegenseitigen Verkehr mit diesem Dienstzweige zu befassen, werden Briefsendungen jeder Art auf Verlangen des Absenders dem Empfänger sogleich nach der Ankunft durch besondere Boten zugestellt.

2. Diese Sendungen, welche »Eilsendungen« genannt werden, unterliegen einer besonderen Bestellgebühr, welche auf 30 Centimen festgesetzt ist und vom Absender, neben dem gewöhnlichen Porto, zum vollen Betrage im Voraus entrichtet werden muss. Diese Gebühr verbleibt der Verwaltung des Aufgabegebiets.

3. Ist der Gegenstand nach einem Orte ohne Postanstalt gerichtet, so kann die Postverwaltung des Bestimmungsgebiets eine Ergänzungsgebühr bis zur Höhe desjenigen Betrages erheben, den sie in ihrem inneren

mise par exprès dans son service interne, déduction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur, ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit ce complément.

4. Les objets exprès non complètement affranchis pour le montant total des taxes payables à l'avance sont distribués par les moyens ordinaires.

Verkehr für die Eilbestellung festgesetzt hat, unter Anrechnung der vom Absender entrichteten Gebühr oder des entsprechenden Betrages in der Währung des die Ergänzungsgebühr erhebenden Landes.

4. Eilsendungen, welche nicht zum vollen Betrage der im Voraus zu entrichtenden Taxen frankirt sind, werden auf dem gewöhnlichen Wege bestellt.

Article 14.

1. Il n'est perçu aucun supplement de taxe pour la réexpédition d'envois postaux dans l'intérieur de l'Union.

2. Les correspondances tombées en rebut ne donnent pas lieu à restitution des droits de transit revenant aux Administrations intermédiaires, pour le transport antérieur desdites correspondances.

3. Les lettres et les cartes postales non affranchies et les correspondance de toute nature insuffisamment affranchies, qui font retour au pays d'origine par suite de reexpédition ou de mise en rebut, sont passibles, à la charge des destinataires ou des expéditeurs, des mêmes taxes que les objets similaires directement adressés du pays de la première destination au pays d'origine.

Artikel 14.

1. Für die Nachsendung von Postsendungen innerhalb des Vereinsgebiets wird ein Nachschussporto nicht erhoben.

2. Bei unbestellbar gebliebenen Sendungen tritt eine Erstattung der den betheiligten Verwaltungen für die erstmalige Beförderung dieser Sendungen zukommenden Transitgebühren nicht ein.

3. Unfrankirte Briefe und Postkarten, sowie unzureichend frankirte Briefsendungen jeder Art, welche wegen Unbestellbarkeit oder in Folge Nachsendung nach dem Aufgabelande zurückgelangen, unterliegen denselben Taxen, wie gleichartige Gegenstände welche unmittelbar aus dem ersten Bestimmungslande nach dem Ursprungslande versandt werden.

Article 15.

1. Des dépêches closes peuvent être échangées entre les bureaux de poste de l'un des pays contractants et les commandants de divisions navales ou bâtiments de guerre de ce même pays en station à l'étranger, par l'intermédiaire des services territoriaux ou maritimes dépendant d'autres pays.

2. Les correspondances de toute nature comprises dans ces dépêches

Artikel 15.

1. Zwischen den Postanstalten eines der vertragschliessenden Länder und den Befehlshabern der in fremden Gewässern weilenden Geschwader oder Kriegsschiffe desselben Landes können mittelst der Land- und Seepostverbindungen anderer Länder geschlossene Briefposten ausgetauscht werden.

2. In diesen Briefposten dürfen nur solche Korrespondenzen enthalten

doivent être exclusivement à l'adresse ou en provenance des états majors et des équipages des bâtiments destinataires ou expéditeurs des dépêches; les tarifs et conditions d'envoi qui leur sont applicables sont déterminés, d'après ses règlements intérieurs, par l'Administration des postes du pays auquel appartiennent les bâtiments.

3. Sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés, l'Office postal expéditeur ou destinataire des dépêches dont il s'agit est redevable, envers les Offices intermédiaires, de frais de transit calculés conformément aux dispositions de l'article 4.

Article 16.

1. Il n'est pas donné cours:

a) aux papiers d'affaires, échantillons et imprimés qui ne sont pas affranchis au moins partiellement ou qui ne sont pas conditionnés de façon à permettre une vérification facile du contenu;

b) aux objets de mêmes catégories qui dépassent les limites de poids et de dimensions fixées à l'article 5;

c) aux échantillons de marchandises ayant une valeur marchande.

2. Le cas échéant, les envois mentionnés au paragraphe précédent doivent être renvoyés au timbre d'origine et remis, s'il est possible, à l'expéditeur.

3. Il est interdit:

1° d'expédier par la poste:

a) des échantillons et autres objets qui, par leur nature, peuvent présenter du danger pour les agents postaux, salir ou détériorer les correspondances;

sein, welche an die Stäbe und Mannschaften der die Briefposten empfangenden beziehungsweise absendenden Schiffe gerichtet sind, beziehungsweise von denselben herrühren. Die in Anwendung zu bringenden Tarife und Versendungsbedingungen werden von der Postverwaltung desjenigen Landes, welchem die Schiffe angehören, nach Massgabe ihrer inländischen Verordnungen bestimmt.

3. Vorbehaltlich anderer Vereinbarung zwischen den betheiligten Verwaltungen hat diejenige Postverwaltung, welche die beregten Briefposten absendet oder empfängt, den transitleistenden Verwaltungen Transitgebühren nach Massgabe der Bestimmungen im Artikel 4 zu zahlen.

Artikel 16.

1. Es werden nicht befördert:

a) Geschäftspapiere, Mustersendungen und Drucksachen, welche nicht wenigstens theilweise frankirt sind oder welche sich nach Massgabe ihrer Beschaffenheit nicht leicht auf ihren Inhalt prüfen lassen;

b) Gegenstände derselben Gattungen, sofern sie die im Artikel 5 festgesetzten Gewichts- und Ausdehnungsgrenzen überschreiten;

c) Waarenproben, welche einen Handelswerth haben.

2. Vorkommendenfalls sind die vorerwähnten Sendungen nach dem Aufgabeorte zurückzuleiten und daselbst dem Absender, wenn möglich, wieder zuzustellen.

3. Es ist verboten:

1. mit der Post zu versenden:

a) Mustersendungen und andere Gegenstände, welche ihrer Natur nach für die Postbeamten Gefahren mit sich bringen beziehungsweise die Korrespondenz-

b) des matières explosibles, inflammables ou dangereuses; des animaux et insectes, vivants ou morts, sauf les exceptions prévues au Règlement de détail;

2° d'insérer dans les correspondances ordinaires ou recommandées consignées à la poste:

a) des pièces de monnaie ayant cours;

b) des objets passibles des droits de douane;

c) des matières d'or au d'argent, des pierreries, des bijoux et autres objets précieux, mais seulement dans le cas où leur insertion ou expédition serait défendue d'après la législation des pays intéressés.

4. Les envois tombant sous les prohibitions du paragraphe 3 qui précède et qui auraient été à tort admis à l'expédition, doivent être renvoyés au timbre d'origine, sauf le cas où l'Administration du pays de destination serait autorisée par sa législation ou par ses règlements intérieurs à en disposer autrement.

5. Est d'ailleurs réservé le droit du Gouvernement de tout pays de l'Union de ne pas effectuer, sur son territoire, le transport ou la distribution, tant des objets jouissant de la modération de taxe à l'égard desquels il n'a pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication ou de leur circulation dans ce pays, que des correspondances de toute nature qui portent ostensiblement des inscriptions, dessins, etc. interdits par les dispositions légales ou réglementaires

gegenstände beschmutzen oder verderben können;

b) explodirbare, leicht entzündliche oder gefährliche Stoffe; lebende oder todte Thiere und Insekten, soweit hierfür nicht Ausnahmen in den Ausführungsbestimmungen vorgesehen sind;

2. in die gewöhnlichen oder eingeschriebenen Briefpostsendungen einzulegen:

a) im Umlauf befindliche Münzen;

b) zollpflichtige Gegenstände;

c) Gold- oder Silbersachen, Edelsteine, Schmucksachen und andere kostbare Gegenstände, aber nur in dem Falle, dass das Einlegen oder die Beförderung derselben durch die Gesetzgebung der betreffenden Länder verboten ist.

4. Die Sendungen, welche unter die Verbote des vorgehenden Paragraphen fallen und etwa unrichtig zur Beförderung zugelassen worden sind, müssen nach dem Aufgabeorte zurückgesandt werden, es sei denn, dass die Verwaltung des Bestimmungslandes durch ihre Gesetzgebung oder inländischen Verordnungen ermächtigt ist, anderweit darüber zu verfügen.

5. Der Regierung jedes Vereinslandes ist übrigens das Recht vorbehalten, sowohl die der ermässigten Taxe unterworfenen Gegenstände, in Betreff deren den bestehenden Gesetzen, Verordnungen und Vorschriften über die Bedingungen ihrer Veröffentlichung oder Verbreitung in diesem Lande nicht genügt sein sollte, als auch Korrespondenzgegenstände jeder Art, welche augenscheinlich Bemerkungen, Zeichen u. s. w. tragen, die nach den gesetzlichen oder reglementarischen Vorschriften dieses Landes

en vigueur dans le même pays.

Article 17.

1. Les Offices de l'Union qui ont des relations avec des pays situés en dehors de l'Union admettent tous les autres Offices de l'Union à profiter de ces relations pour l'échange des correspondances avec lesdits pays.

2. Les correspondances échangées à découvert entre un pays de l'Union et un pays étranger à celle-ci, par l'intermédiaire d'un autre pays de l'Union, sont traitées, pour ce qui concerne le transport en dehors des limites de l'Union, d'après les conventions, arrangements ou dispositions particulières régissant les rapports postaux entre ce dernier pays et le pays étranger à l'Union.

3. A l'égard des frais de transit dans le ressort de l'Union, les correspondances originaires ou à destination d'un pays étranger sont assimilées à celles de ou pour le pays de l'Union qui entretient les relations avec ce premier pays.

4. A l'égard des frais de transit en dehors des limites de l'Union, les correspondances à destination d'un pays étranger sont soumises, au profit du pays de l'Union qui entretient les relations avec le pays étranger à celle-ci, aux frais de transit suivants, savoir:

a) pour les parcours maritimes en dehors de l'Union, 20 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales, et 1 franc par kilogramme d'autres objets;

unstatthaft sind, von der Beförderung und Bestellung auf ihrem Gebiete auszuschliessen.

Artikel 17.

1. Diejenigen Vereinsverwaltungen, welche mit ausserhalb des Vereinsgebiets belegenen Ländern Verbindungen unterhalten, gestatten allen anderen Vereinsverwaltungen, diese Verbindungen zum Austausch der Korrespondenzen mit den genannten Ländern zu benutzen.

2. Auf Korrespondenzen, welche zwischen einem Vereinslande und einem dem Verein nicht angehörigen Lande in offenem Transit durch ein anderes Vereinsland ausgetauscht werden, finden für die Beförderung ausserhalb der Grenzen des Vereinsgebiets die Verträge, Uebereinkommen oder besonderen Bestimmungen Anwendung, welche die Postbeziehungen zwischen dem letzteren Lande und dem nicht zum Verein gehörigen Lande regeln.

3. In Hinsicht auf die Gebühren für den Transit innerhalb des Vereins werden die Korrespondenzen aus oder nach einem fremden Lande den Korrespondenzen aus oder nach demjenigen Vereinslande gleichgestellt, welches die Beziehungen mit erstgedachtem Lande unterhält.

4. In Hinsicht auf die Gebühren für den Transit ausserhalb der Grenzen des Vereins unterliegen die Korrespondenzen nach einem fremden Lande zu Gunsten des Vereinslandes, welches die Beziehungen mit dem nicht zum Verein gehörigen Lande unterhält, folgenden Transitsätzen:

a) für die Seebeförderung ausserhalb des Vereins, 20 Franken für das Kilogramm Briefe und Postkarten und 1 Frank für das Kilogramm anderer Gegenstände;

b) pour les parcours territoriaux en dehors de l'Union, s'il y a lieu, les frais par kilogramme notifiés par le pays de l'Union qui entretient les relations avec le pays étranger servant d'intermédiaire.

5. En cas de transport maritime effectué par deux ou plusieurs Administrations, les frais du parcours maritime total, dans le ressort de l'Union, et en dehors de l'Union, ne peuvent dépasser 20 francs par kilogramme de lettres ou cartes postales et 1 franc par kilogramme d'autre objets; le cas échéant, ces frais sont répartis entre ces Administration au prorata des distances parcourues, sans préjudice des arrangements différents entre les parties intéressées.

6. Les frais de transit en dehors de l'Union mentionnés ci-dessus sont à la charge de l'Administration du pays d'origine. Ils s'appliquent à toutes les correspondances expédiées soit à découvert, soit en dépêches closes. Mais dans le cas de dépêches closes envoyées d'un pays de l'Union à destination d'un pays étranger à celle-ci, ou d'un pays étranger à destination d'un pays de l'Union, un arrangement préalable concernant le mode de paiement des frais de transit devra être conclu entre les Administrations intéressées.

7. Le décompte général des frais de transit des correspondances échangées entre un pays de l'Union et un pays étranger, par l'intermédiaire d'un autre pays de l'Union, a lieu sur la base de relevés qui sont établis en même temps que les relevés dressés, en vertu de l'article 4 précédent, pour la fixation des frais de transit dans l'Union.

b) für die Landbeförderung ausserhalb des Vereins, vorkommendenfalls denjenigen Gebühren für das Kilogramm, welche von dem Lande, das die Beziehungen mit dem zur Vermittelung dienenden fremden Lande unterhält, bekannt gegeben werden.

5. Im Falle zwei oder mehrerer Verwaltungen an der Seebeförderung theilnehmen, dürfen die Gebühren der gesammten Seebeförderung innerhalb und ausserhalb der Vereinsgrenzen 20 Franken für das Kilogramm Briefe und Postkarten und 1 Frank für jedes Kilogramm anderer Gegenstände nicht übersteigen. Eintretendenfalls werden diese Gebühren nach Verhältniss der zurückgelegten Entfernungen zwischen den betheiligten Verwaltungen getheilt, unbeschadet anderweiter Abmachungen der letzteren.

6. Die vorerwähnten Gebühren für den Transit ausserhalb des Vereins finden auf alle in offenem Transit oder in geschlossenen Briefposten beförderten Korrespondenzen Anwendung und sind von der Verwaltung des Aufgabegebiets zu bezahlen. Jedoch muss im Falle der Versendung geschlossener Briefposten aus einem Vereinslande nach einem nicht zum Verein gehörigen Lande oder aus einem nicht zum Verein gehörigen Lande nach einem Vereinslande über die Art der Zahlung der Transitgebühren eine zuvorige Vereinbarung zwischen den betheiligten Verwaltungen getroffen werden.

7. Die Abrechnung über die Transitgebühren für die zwischen einem Vereinslande und einem fremden Lande durch Vermittelung eines anderen Vereinslandes ausgetauschten Korrespondenzen erfolgt auf Grund von Nachweisungen, welche zur gleichen Zeit aufgestellt werden, wie diejenigen, die in Gemässheit des vorhergehenden

8. Les taxes à percevoir dans un pays de l'Union sur les correspondances à destination ou provenant d'un pays étranger à l'Union et empruntant l'intermédiaire d'un autre pays de l'Union, ne pourront jamais être inférieures au tarif normal de l'Union. Ces taxes restent acquises en entier au pays qui les perçoit.

Artikels 4 für die Berechnung der Transitgebühren innerhalb des Vereins anzufertigen sind.

8. Die in einem Vereinslande zu erhebenden Taxen für solche Sendungen nach und vom Vereinsauslande, bei welchem die Vermittelung, eines anderen Vereinslandes eintritt, dürfen niemals niedriger sein, als die Normalsätze des Vereins. Diese Taxen kommen ungetheilt dem Lande zu, welches sie erhebt.

Article 18.

Les hautes parties contractantes s'engagent à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les messures nécessaires pour punir l'emploi frauduleux, pour l'affranchissement de correspondances, de timbres-poste contrefaits ou ayant déjà servi. Elles s'engagent également à prendre, ou à proposer à leurs législatures respectives, les mesures nécessaires pour interdire et réprimer les opérations frauduleuses de fabrication, vente, colportage ou distribution de vignettes et timbres en usage dans le service des postes, contrefaits ou imités de telle manière qu'ils pourraient être confondus avec les vignettes et timbres émis par l'Administration d'un des pays adhérents.

Artikel 18.

Die Hohen vertragschliessenden Theile verpflichten sich, die nothwendigen Massregeln zu ergreifen oder bei ihrer Gesetzgebung vorzuschlagen, um die betrügerische Verwendung von gefälschten oder schon gebrauchten Postwerthzeichen zur Frankirung von Postsendungen unter Strafe zu stellen. Sie verpflichten sich gleicherweise, die nothwendigen Massregeln zu treffen oder bei ihrer Gesetzgebung vorzuschlagen, um alle betrügerischen Handlungen zur Herstellung, zum Verkauf, Vertrieb oder zur Verbeitung postdienstlicher Vignetten und Werthzeichen, welche gefälscht oder derart nachgemacht sind, dass sie mit den von der Verwaltung eines der vertragschliessenden Länder ausgegebenen Vignetten Werthzeichen verwechselt werden können, zu verbieten und zu verhindern.

Article 19.

Le service des lettres et boîtes avec valeurs déclarées, et ceux des mandats de poste, des colis postaux, des valeurs à recouvrer, des livrets d'identité, des abonnements aux journaux, etc. font l'objet d'arrangements particuliers entre les divers pays ou groupes de pays de l'Union.

Artikel 19.

Der Dienst der Briefe und Kästchen mit Werthangabe, der Postanweisungen, Postpackete, Postaufträge, der Ausweisbücher und der Post-Zeitungsdienst bilden den Gegenstand besonderer Abkommen zwischen den verschiedenen Ländern oder Ländergruppen des Vereins.

Article 20.

1. Les Administrations postales des divers pays qui composent l'Union sont compétentes pour arrêter, d'un commun accord, dans un Règlement d'exécution, tous les mesures d'ordre et de détail qui sont jugées nécessaires.

2. Les différentes Administrations peuvent, en outre, prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui ne concernent pas l'ensemble de l'Union, pourvu que ces arrangements ne dérogent pas à la présente Convention.

3. Il est toutefois permis aux Administrations intéressées de s'entendre mutuellement pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon de 30 kilomètres.

Article 21.

1. La présente Convention ne porte point altération à la législation de chaque pays dans tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans cette Convention.

2. Elle ne restreint pas le droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration des relations postales.

Article 22.

1. Est maintenue l'institution, sous le nom de Bureau international de l'Union postale universelle, d'un office central qui fonctionne sous la haute surveillance de l'Administration des postes suisses et dont les frais sont supportés par toutes les Administrations de l'Union.

2. Ce bureau demeure chargé de

Artikel 20.

1. Die Postverwaltungen der verschiedenen Länder, welche den Verein bilden, sind befugt, im gemeinsamen Einverständniss mittelst einer Ausführungs-Uebereinkunft alle für nothwendig erachteten Dienstvorschriften festzusetzen.

2. Die verschiedenen Verwaltungen können ausserdem unter sich die erforderlichen Abkommen über solche Angelegenheiten treffen, welche nicht die Gesammtheit des Vereins angehen, vorausgesetzt, dass diese Abkommen den Festsetzungen des gegenwärtigen Vertrages nicht widersprechen.

3. Den betheiligten Verwaltungen ist jedoch gestattet, sich unter einander über die Annahme ermässigter Taxen in einem Umkreis von 30 Kilometer zu verständigen.

Artikel 21.

1. Der gegenwärtige Vertrag berührt in keiner Weise die innere Gesetzgebung der Länder in Allem, was durch die in diesem Vertrage enthaltenen Bestimmungen nicht vorgesehen worden ist.

2. Auch beschränkt der Vertrag nicht die Befugniss der vertragschliessenden Theile, behufs Verbesserungen des Postverkehrs Verträge unter sich bestehen zu lassen und neu zu schliessen, sowie engere Vereine aufrecht zu erhalten oder neu zu gründen.

Artikel 22.

1. Unter dem Namen Internationales Büreau des Weltpostvereins soll die Centralstelle, welche unter der oberen Leitung der schweizerischen Postverwaltung wirkt, und deren Kosten von sämmtlichen Postverwaltungen des Vereins bestritten werden, aufrecht erhalten bleiben.

2. Dieses Büreau wird auch ferner

réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui interessent le service international des postes; d'émettre à la demande des parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modification des actes du Congrès; de notifier les changements adoptés, et, en général, de procéder aux études et aux travaux dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union postale.

Article 23.

1. En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union, relativement à l'interprération de la présente Convention ou à la responsabilité d'une Administration en cas de perte d'un envoi recommandé, la quesion en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisis un autre membre de l'Union qui n'est pas directemeut intéressé dans l'affaire.

2. La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

3. En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration également désintéressée dans le litige.

4. Les dispositions du présent article s'appliquent également à tous les Arrangements conclus en vertu de l'article 19 précédent.

Article 24.

1. Les pays qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

2. Cette adhésion est notifiée, par la voie diplomatique, au Gou-

die den internationalen Postverkehr betreffenden dienstlichen Mittheilungen sammeln, zusammenstellen, veröffentlichen und vertheilen, in streitigen Fragen auf Verlangen der Betheiligten sich gutachtlich äussern, Anträgen auf Abänderung der Kongress-Urkunden die geschäftliche Folge geben, angenommene Aenderungen bekannt geben, und überhaupt sich mit denjenigen Gegenständen und Aufgaben befassen, welche ihm im Interesse des Postvereins übertragen werden.

Artikel 23.

1. Meinungsverschiedenheiten zwischen zwei oder mehreren Mitgliedern des Vereins über die Auslegung des gegenwärtigen Vertrages oder hinsichtlich der Verantwortlichkeit einer Verwaltung im Falle des Verlustes einer Einschreibsendung sollen durch ein Schiedsgericht ausgetragen werden, zu welchem jede der betheiligten Verwaltungen ein anderes, bei der Angelegenheit nicht unmittelbar betheiligte Vereinsmitglied wählt.

2. Das Schiedsgericht entscheidet nach einfacher Stimmenmehrheit.

3. Bei Stimmgleichheit wählen die Theilnehmer des Schiedsgerichts zur Entscheidung der streitigen Frage eine andere, bei der Angelegenheit gleichfalls unbetheiligte Verwaltung.

4. Die Bestimmungen dieses Artikels finden auch Anwendung auf alle Uebereinkommen, welche in Gemässheit des vorstehenden Artikels 19 abgeschlossen sind.

Artikel 24.

1. Diejenigen Länder, welche an dem gegenwärtigen Vertrage nicht theilgenommen haben, können demselben auf ihren Antrag beitreten.

2. Dieser Beitritt wird auf diplomatischem Wege der Regierung des

vernement de la Confédération suisse et, par ce Gouvernement, à tous les pays de l'Union.

3. Elle emporte, de plein droit, accession à toutes les clauses et admission à tous les avantages stipulés par la présente Convention.

4. Il appartient au Gouvernement de la Confédération suisse de déterminer, d'un commun accord avec le Gouvernement du pays intéressé, la part contributive de l'Administration de ce dernier pays dans les frais du Bureau international, et, s'il y a lieu, les taxes à percevoir par cette Administration en conformité de l'article 10 précédent.

Article 25.

1. Des Congrès de plénipotentiaires des pays contractants ou de simples Conférences administratives, selon l'importance des questions à résoudre, sont réunis, lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers, ou moins, des Gouvernements ou Administrations, suivant le cas.

2. Toutefois, un Congrès doit avoir lieu, au moins tous les cinq ans.

3. Chaque pays peut se faire représenter, soit par un ou plusieurs délégués, soit par la délégation d'un autre pays. Mais il est entendu que le délégué ou les délégués d'un pays ne peuvent être chargés que de la représentation de deux pays, y compris celui qu'ils représentent.

4. Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

5. Chaque Congrès fixe le lieu de la réunion du prochain Congrès.

6. Pour les Conférences, les Ad-

Schweizerischen Eidgenossenschaft angezeigt, welche allen Vereinsländern davon Nachricht giebt.

3. Der Beitritt hat mit voller Rechtskraft die Zustimmung zu allen im gegenwärtigen Vertrage festgesetzten Bestimmungen, sowie die Zulassung zu allen durch denselben gewährten Vortheilen zur Folge.

4. Es ist Sache der Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft, im gemeinsamen Einverständniss mit der Regierung des betheiligten Landes die Höhe des Beitrages, welchen die Verwaltung dieses Landes zu den Kosten für das internationale Büreau zu zahlen hat, sowie eintretendenfalls die Taxen zu bestimmen, welche von dieser Verwaltung in Gemässheit des vorhergehenden Artikels 10 zu erheben sind.

Artikel 25.

1. Auf Verlangen oder nach Zustimmung von mindestens zwei Dritteln der Regieruégen beziehungsweise Verwaltung werden, je nach der Wichtigkeit der zu erledigenden Fragen, entweder Kongresse von Bevollmächtigten der vertragschliessenden Länder oder einfache Konferenzen der Verwaltungen zusammenzutreten.

2. Mindestens alle fünf Jahre soll jedoch ein Kongress abgehalten werden.

3. Jedes Land kann sich entweder durch einen oder mehrere Bevollmächtigte oder durch die Bevollmächtigten eines anderen Landes vertreten lassen; indess dürfen der oder die Bevollmächtigten eines Landes nur mit der Vertretung von zwei Ländern, das eigene Land einbegriffen, beauftragt werden.

4. Bei den Berathungen hat jedes Land nur eine Stimme.

5. Von jedem Kongress wird bestimmt, wo der nächste Kongress stattfinden soll.

6. Für die Konferenzen setzen

ministrations fixent les lieux de réunion sur la proposition du Bureau international.

Article 26.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions, toute Administration des postes d'un pays de l'Union a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le régime de l'Union.

2. Toute proposition est soumise au procédé suivant:

Un délai de cinq mois est laissé aux Administrations de l'Union pour examiner les propositions et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations, amendements ou contre-propositions. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec l'invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont point fait parvenir leur vote dans un délai de six mois, à compter de la date de la seconde circulaire du Bureau international leur notifiant les observations apportées, sont considérées comme s'abstenant.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15 et 18;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la Convention autres que celles des articles 2, 3, 4,

die Verwaltungen, auf Vorschlag des internationalen Büreaus, den Ort der Zusammenkunft fest.

Artikel 26.

1. Innerhalb der Zeit, welche zwischen den Versammlungen liegt, ist jede Postverwaltung eines Vereinslandes berechtigt, den anderen Vereinsverwaltungen durch Vermittelung des internationalen Büreaus Vorschläge in Betreff des Vereinsverkehrs zu unterbreiten.

2. Jeder Vorschlag unterliegt folgendem Verfahren:

Den Vereinsverwaltungen wird eine Frist von fünf Monaten gelassen, um die Vorschläge zu prüfen und um dem internationalen Büreau eintretendenfalls ihre Bemerkungen, Abänderungs- oder Gegenvorschläge zukommen zu lassen. Die Antworten werden von dem internationalen Büreau zusammengestellt und den Verwaltungen mit der Aufforderung mitgetheilt, sich für oder gegen dieselben auszusprechen. Diejenigen Verwaltungen, welche nicht innerhalb sechs Monate, vom Datum des zweiten Rundschreibens ab gerechnet, mit dem das internationale Büreau die gemachten Bemerkungen zu ihrer Kenntniss gebracht hat, ihre Stimme abgegeben haben, werden als sich enthaltend angesehen.

3. Um vollstreckbar zu werden, müssen die Vorschläge erhalten:

1. Einstimmigkeit, wenn es sich um Aufnahme neuer Artikel oder um Abänderung der Bestimmungen des gegenwärtigen Artikels und der vorhergehenden Artikel 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 12, 13, 15 und 18 handelt;
2. zwei Drittel der Stimmen, wenn es sich um Abänderung anderer Vertragsbestimmungen handelt, als derjenigen der Artikel 2, 3, 4, 5,

5, 6, 8, 9, 12, 13, 15, 18 et 26;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la Convention, hors le cas de litige prévu à l'article 23 précédent.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargée d'établir et de transmettre à tous les Gouvernements des pays contractants, et, dans le troisième cas, par une simple notification du Bureau international à toutes les Administrations de l'Union.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

Article 27.

Sont considérés comme formant, pour l'application des articles 22, 25 et 27 précédents, un seul pays ou une seule Administration, suivant le cas:

1° L'Empire de l'Inde britannique;

2° Le Dominion du Canada:

3° L'ensemble des colonies britanniques de l'Australasie;

4° L'ensemble des colonies danoises;

5° L'ensembles des colonies espagnoles;

6° L'ensemble des colonies françaises:

7° L'ensemble des colonies néerlandaises;

8° L'ensemble des colonies portugaises.

Article 28.

La présente Convention sera mise

6, 7, 8, 9, 12, 13, 15, 18 und 26;

8. einfache Stimmenmehrheit, wenn es sich um die Auslegung der Vertragsbestimmungen handelt, abgesehen von dem im vorhergehenden Artikel 23 vorgesehenen Falle einer Streitigkeit.

4. Die gültigen Beschlüsse werden in den beiden ersten Fällen durch eine diplomatische Erklärung bestätigt, welche die Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft auszufertigen und den Regierungen aller vertragschliessenden Länder zu übersenden hat, im dritten Falle durch eine einfache Bekanntgabe des internationalen Büreaus an alle Vereinsverwaltungen.

5. Die angenommenen Abänderungen oder gefassten Beschlüsse sind frühestens zwei Monate nach ihrer Bekanntgabe vollstreckbar.

Artikel 27.

Hinsichtlich der Anwendung der vorhergehenden Artikel 22, 25 und 26 werden je nach Umständen als ein einziges Land oder als eine einzige Verwaltung angesehen:

1. das Britisch-Indische Kaiserreich;
2. das Dominium Canada;
3. die Gesammtheit der Britischen Kolonien Ausralasiens;
4. die Gesammtheit der Dänischen Kolonien;
5. die Gesammtheit der Spanischen Kolonien;
6. die Gesammtheit der Französischen Kolonien;
7. die Gesammtheit der Niederländischen Kolonien;
8. die Gesammtheit der Portugiesischen Kolonien.

Artikel 28.

Der gegenwärtige Vertrag soll am

à exécution le 1er juillet 1892 et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé: mais chaque partie contractante a le droit de se retirer de l'Union, moyennant un avertissement donné une année à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

1. Juli 1892 zur Ausführung gebracht werden und auf unbestimmte Zeit in Kraft bleiben; jeder der vertragschliessenden Theile hat indess das Recht, auf Grund einer von seiner Regierung bei der Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft ein Jahr im Voraus gemachten Ankündigung aus dem Verein auszutreten.

Article 29.

1. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes les dispositions des Traités, Conventions, Arrangements ou autres Actes conclus antérieurement entre les divers pays ou Administrations, pour autant que ces dispositions ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par l'article 21 ci-dessus.

2. La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

3. En foi de quoi, les Plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à Vienne, le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

Artikel 29.

1. Mit dem Tage der Ausführung des gegenwärtigen Vertrages treten alle Bestimmungen der früher zwischen den verschiedenen Ländern oder Verwaltungen abgeschlossenen Verträge, Uebereinkommen oder sonstigen Akte insoweit ausser Kraft, als sie mit den Festsetzungen des gegenwärtigen Vertrages nicht im Einklang stehen und unbeschadet der im vorhergehenden Artikel 21 vorbehaltenen Rechte.

2. Der gegenwärtige Vertrag soll sobald als möglich ratifizirt werden. Die Auswechselung der Ratifikations-Urkunden soll zu Wien stattfinden.

3. Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten der oben bezeichneten Länder den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet zu Wien, den vierten Juli Eintausend achthunderteinundneunzig.

Pour l'Allemagne et les Protectorats Allemands:
Dr. von Stephan.
Sachse.
Fritsch.
Pour les États-Unis d'Amérique:
N. M. Brooks.
William Potter.
Pour la République Argentine:
Cárlos Calvo.
Pour l'Autriche:
Obentraut.
Dr. Hofmann.
Dr. Lilienau.
Habberger.
Pour la Hongrie:
P. Heim.
S. Schrimpf.
Pour la Belgique:
Lichtervelde
Pour la Bolivie:

Pour le Brésil:
Luiz Betim Paes Leme.
Pour la Bulgarie:
P. M. Mattheeff.
Pour le Chili:

Pour la République de Colombie:
G. Michelsen.
Pour l'État indépendant du Congo:
Stassin.
Lichtervelde.
Garant.
De Craene.
Pour la République de Costa-Rica:

Pour le Danemark et les Colonies Danoises:
Lund.
Pour la République Dominicaine:

Pour l'Egypte:
Y. Saba.
Pour l'Equateur:

Pour l'Espagne et les Colonies Espagnoles:
Federico Bas.
Pour la France:
Montmarin.
J. de Selves.
Ansault.
Pour les Colonies Françaises:
G. Gabrié.
Pour la Grande-Bretagne et diverses Colonies Britanniques:
S. A. Blackwood.
H. Buxton Forman.
Pour les Colonies Britanniques d'Australasie:

Pour le Canada:

Pour l'Inde Britannique:
H. M. Kisch.
Pour la Grèce:
J. Georgantas.
Pour le Guatemala:
Dr. Gotthelf Meyer.
Pour la République d'Haïti:

Pour le Royaume d'Hawaï;
Eugène Borel.
Pour la République du Honduras:

Pour l'Italie:
Emidio Chiradia.
Felice Salivetto.
Pour le Japon:
Jndo.
Fujita.
Pour la République de Libéria:
Bn. de Stein.
W. Koentzer.
C. Goedelt.
Pour le Luxembourg:
Mongenast.
Pour le Mexique:
L. Breton y Vedra.
Pour le Monténégro:
Obentraut.
Dr. Hofmann.
Dr. Lilienau.
Habberger.
Pour le Nicaragua:

Pour la Norvège:
Thb. Heyerdahl.
Pour le Paraguay:

Pour les Pays-Bas:
Hofstede.
Baron van der Feltz.
Pour les Colonies Néerlandaises:
Johs. J. Perk.
Pour le Pérou:
D. C. Urrea.

Pour la Perse:
Génl. N. Semino.
Pour le Portugal et les Colonies Portugaises:
Guelhermino Augusto de Barros.
Pour la Roumanie:
Colonel A. Gorjean.
S. Dimitrescu.
Pour la Russie:
Général de Besack.
A. Skalkovsky.
Pour le Salvador:
Louis Kehlmann.
Pour la Serbie:
Svetozar J. Gvozditch.
Et. W. Popovitch.
Pour le Royaume de Siam:
Luang Suriya Nuvatr.
H. Keuchenius.
Pour la République Sud-Africaine:

Pour la Suède:
E. von Krusenstjerna.
Pour la Suisse:
Ed. Höhn.
C. Delessert.
Pour la Régence de Tunis:
Montmarin.
Pour la Turquie:
E. Pelacci.
A. Fahri.
Pour l'Uruguay:
Federico Susviela Guarch.
Jose G. Busto.
Pour les États-Unis de Vénézuéla:
Carlos Matzenaüer.

Protocole final.

Au moment de procéder à la signature des Conventions arrêtées par le Congrès postal universel de Vienne, les Plénipotentiaires soussignés

Schlussprotokoll.

Im Begriff, zur Unterzeichnung der durch den Wiener Weltpostkongress vereinbarten Abkommen zu schreiten, sind die Unterzeichneten Bevollmäch-

sont convenus de ce qui suit:

I.

En dérogation à la disposition de l'article 6 de la Convention, qui fixe à 25 centimes au maximum le droit de recommandation, il est convenu que les États hors d'Europe sont autorisés à maintenir ce maximum à 50 centimes, y compris la délivrance d'un bulletin de dépôt à l'expéditeur.

II.

En dérogation aux dispositions de l'article 8 de la Convention, il est convenu que, par mesure de transition, les Administrations des pays hors d'Europe dont la législation est actuellement contraire au principe de la responsabilité, conservent la faculté d'ajourner l'application de ce principe jusqu'au jour où elles auront pu obtenir du pouvoir législatif l'autorisation de l'introduire. Jusqu'à ce moment, les autres Administrations de l'Union ne sont pas astreintes à payer une indemnité pour la perte, dans leurs services respectifs, d'envois recommandés à destination ou provenant desdits pays.

III.

La Bolivie, le Chili, Costa-Rica, la République Dominicaine, l'Equateur, Haïti, Honduras et Nicaragua qui font partie de l'Union postale, ne s'étant pas fait représenter au Congrès, le protocole leur reste ouvert pour adhérer aux Conventions qui y ont été conclues ou seulement à l'une ou l'aûtre d'entre elles.

tigten über Folgendes übereingekommen:

I.

In Abweichung von der Bestimmung im Artikel 6 des Vertrages, welcher die Einschreibgebühr auf höchstens 25 Centimen festsetzt, ist vereinbart worden, dass die aussereuropäischen Staaten befugt sein sollen, eine Meistgebühr von 50 Centimen beizubehalten, einschliesslich der Ausfertigung eines Einlieferungsscheins für den Absender.

II.

In Abweichung von den Bestimmungen des Artikels 8 des Vertrages ist vereinbart worden, dass als Uebergangsmassregel denjenigen Verwaltungen der aussereuropäischen Länder, deren Gesetzgebung gegenwärtig dem Grundsatze der Gewährleistung entgegensteht, auch ferner gestattet sein soll, die Anwendung dieses Grundsatzes solange auszusetzen, bis sie von ihrer gesetzgebenden Gewalt die Ermächtigung zu seiner Einführung erhalten haben. Bis zu diesem Zeitpunkte sind die anderen Vereinsverwaltungen zur Zahlung einer Entschädigung für die in ihrem Betriebe verlorengehenden Einschreibsendungen nach oder aus den gedachten Ländern nicht verbunden.

III.

Da Bolivien, Chile, Costa-Rica, die Republik San Domingo, Ecuador, Haiti, Honduras und Nicaragua, welche dem Verein angehören, sich auf dem Kongress nicht haben vertreten lassen, so bleibt ihnen zu dem Zweck, um den daselbst abgeschlossenen Abkommen oder nur dem einen oder dem anderen derselben beizutreten, das Protokoll offen.

Le protocole reste également ouvert en faveur des Colonies britanniques de l'Australasie, dont les délégués au Congrès ont déclaré l'intention de ces pays d'entrer dans l'Union postale universelle à partir du 1er octobre 1891.

Il demeure aussi ouvert à la République Sud-Africaine, dont le délégué au Congrès a manifesté l'intention de ce pays d'adhérer à l'Union postale universelle, en se réservant de fixer ultérieurement la date de son entrée dans cette Union.

Enfin, dans le but de faciliter aux autres pays qui sont encore en dehors de l'Union postale universelle leur entrée dans celle-ci, le protocole leur reste également ouvert.

IV.

Le protocole demeure ouvert en faveur des pays dont les représentants n'ont signé aujourd'hui que la Convention principale, ou un certain nombre seulement des Conventions arrêtées par le Congrès, à l'effet de leur permettre d'adhérer aux autres Conventions signées ce jour, ou à l'une ou l'autre d'entre elles.

V.

Les adhésions prévues à l'article III ci-dessus devront être notifiées au Gouvernement Impérial et Royal de l'Autriche-Hongrie, par les Gouvernements respectifs, en la forme diplomatique. Le délai qui leur est accordé pour cette notification expirera le 1er juin 1892.

VI.

Dans le cas où une ou plusieurs des parties contractantes aux Conventions postales signées aujourd'hui

Das Protokoll bleibt ebenfalls offen zu Gunsten der Britischen Kolonien von Australasien, deren Vertreter die Absicht dieser Länder, dem Weltpostverein vom 1. Oktober 1891 ab beizutreten, erklärt haben.

Dasselbe bleibt ferner offen für die Südafrikanische Republik, deren Bevollmächtigter auf dem Kongress die Absicht seines Landes, dem Weltpostverein beizutreten, unter Vorbehalt späterer Festsetzung des Zeitpunktes für den Eintritt, kundgegeben hat.

Endlich bleibt, um den übrigen Ländern, welche noch ausserhalb des Vereins stehen, den Beitritt zu erleichtern, denselben das Protokoll gleichfalls offen.

IV.

Das Protokoll wird zu Gunsten der Länder, deren Vertreter heute nur den Hauptvertrag oder nur eine gewisse Zahl der durch den Kongress vereinbarten Abkommen unterzeichnet haben, offen gehalten, damit sie auch den übrigen heute unterzeichneten Abkommen oder einem oder dem anderen derselben beitreten können.

V.

Die in dem vorstehenden Artikel III vorgesehenen Beitrittserklärungen müssen durch die betreffenden Regierungen in diplomatischer Form bei der Kaiserlich Königlich österreichischen Regierung angemeldet werden. Die Frist, welche ihnen für diese Anmeldung bewilligt wird, läuft mit dem 1. Juni 1892 ab.

VI.

Für den Fall, dass eines oder mehrere der an den heute zu Wien unterzeichneten Abkommen betheilig-

à Vienne, ne ratifieraient pas l'une ou l'autre de ces Conventions, cette Convention n'en sera pas moins valable pour les États qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même des Conventions auxquelles il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux Archives du Gouvernement autrichien et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Vienne, le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

ten vertragschliessenden Länder das eine oder andere dieser Abkommen nicht ratifiziren sollten, bleiben diese letzteren nichtsdestoweniger für die Staaten, welche dieselben ratifizirt haben, verbindlich.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten das gegenwärtige Schlussprotokoll aufgenommen, welches dieselbe Kraft und dieselbe Gültigkeit haben soll, als wenn seine Bestimmungen in den Text der betreffenden Abkommen selbst aufgenommen worden wären, und sie haben dieses Schlussprotokoll in einem Exemplar unterzeichnet, welches in dem Archiv der Oesterreichischen Regierung niedergelegt, und wovon jedem Theile eine Abschrift zugestellt werden wird.

Geschehen zu Wien, den vierten Juli Eintausend achthunderteinundneunzig.

Pour l'Allemagne et les Protectorats Allemands:
Dr. von Stephan.
Sachse.
Fritsch.
Pour les États-Unis d'Amérique:
N. M. Brooks.
William Potter.
Pour la République Argentine:
Cárlos Calvo.
Pour l'Autriche:
Obentraut.
Dr. Hofmann.
Dr. Lilienau.
Habberger.
Pour la Hongrie:
P. Heim.
S. Schrimpf.
Pour la Belgique:
Lichtervelde.
Pour la Bolivie:

Pour le Brésil:
Luiz Betim Paes Leme.
Pour la Bulgarie:
P. M. Mattheeff.
Pour le Chili:

Pour la République de Colombie:
G. Michelsen.
Pour l'État indépendant du Congo:
Stassin.
Lichtervelde.
Garant.
De Craene.
Pour la République de Costa-Rica:

Pour le Danemark et les Colonies Danoises:
Lund.
Pour la République Dominicaine:

Pour l'Egypte:
Y. Saba.
Pour l'Equateur:

Pour l'Espagne et les Colonies Espagnoles:
Federico Bas.
Pour la France:
Montmarin.
J. de Selves.
Ansault.
Pour les Colonies Françaises:
G. Gabrié.
Pour la Grande-Bretagne et diverses Colonies Britanniques:
S. A. Blackwood.
H. Buxton Forman.
Pour les Colonies Britanniques d'Australasie:

Pour le Canada:

Pour l'Inde Britannique:
H. M. Kisch.
Pour la Grèce:
J. Georgantas.
Pour le Guatemala:
Dr. Gotthelf Meyer.
Pour la République d'Haïti:

Pour le Royaume d'Hawaï:
Eugène Borel.
Pour la République du Honduras:

Pour l'Italie:
Emidio Chiaradia.
Felice Salivetto.
Pour le Japon:
Jndo.
Fujita.
Pour la République de Libéria:
Bn. de Stein.
W. Koentzer.
C. Goedelt.
Pour le Luxembourg:
Mongenast.
Pour le Mexique:
L. Breton y Vedra.

Pour le Monténégro:
Obentraut.
Dr. Hofmann.
Dr. Lilienau.
Habberger.
Pour le Nicaragua:

Pour la Norvège:
Thb. Heyerdahl.
Pour le Paraguay:

Pour les Pays-Bas:
Hofstede.
Baron van der Feltz.
Pour les Colonies Néerlandaises:
Johs. J. Perk.
Pour le Pérou:
D. C. Urrea.
Pour la Perse:
Génl. N. Semino.
Pour le Portugal et les Colonies Portugaises:
Guelhermino Augusto de Barros.
Pour la Roumanie:
Colonel A. Gorjean.
S. Dimitrescu.
Pour la Russie:
Général de Besack.

A. Skalkovsky.
Pour le Salvador:
Louis Kehlmann.
Pour la Serbie:
Svetozar J. Gvozditch.
Et. W. Popovitch.
Pour le Royaume de Siam:
Luang Suriya Nuvatr.
H. Keuchenius.
Pour la République Sud-Africaine:

Pour la Suède:
E. von Krusenstjerna.
Pour la Suisse:
Ed. Höhn.
C. Delessert.
Pour la Régence de Tunis:
Montmarin.
Pour la Turquie:
E. Petacci.
A. Fahri.
Pour l'Uruguay:
Federics Susviela Guarch.
Jose G. Busto.
Pour les États-Unis de Vénézuéla:
Carlos Matzenaüer.

Union postale universelle.

Arrangement concernant l'échange des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, conclu entre l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, la République de Costa-Rica, le Danemark et les Colonies Danoises, l'Egypte, l'Espagne, la France et les Colonies Françaises, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal et les

(Uebersetzung.)

Weltpostverein.

Uebereinkommen, betreffend den Austausch von Briefen und Kästchen mit Werthangabe, abgeschlossen zwischen Deutschland, der Argentinischen Republik, Oesterreich-Ungarn, Belgien, Brasilien, Bulgarien, der Republik Costa-Rica, Dänemark und den Dänischen Kolonien, Egypten, Spanien, Frankreich und den Französischen Kolonien, Italien, der Republik Liberia, Luxemburg, Norwegen, Niederland, Portugal

Colonies Portugaises, la Roumanie, la Russie, le Salvador, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie. Du 4 juillet 1891.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la Convention principale ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Article 1.

1. Il peut être expédié, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des lettres contenant des valeurs-papier déclarées et des boîtes contenant des bijoux et objets précieux déclarés avec assurance du montant de la déclaration.

La participation au service des boîtes avec valeur déclarée est limitée aux échanges entre ceux des pays adhérents dont les Administrations sont convenues d'établir ce service dans leurs relations réciproques.

2. Le poids maximum des boîtes est fixé à un kilogramme par envoi.

3. Les divers Offices, pour leurs rapports respectifs, ont la faculté de déterminer un maximum de déclaration de valeur qui, dans aucun cas, ne peut être inférieur à 10000 francs par envoi, et il est entendu que les diverses Administrations intervenant dans le transport ne sont engagées que jusqu'à concurrence du maximum qu'elles ont respectivement adopté.

4. Les lettres et boîtes expédiées avec déclaration de valeur peuvent être grevées de remboursement jus-

und den Portugiesischen Kolonien, Rumänien, Russland, Salvador, Serbien, Schweden, der Schweiz, der Regentschaft Tunis und der Türkei. Vom 4. Juli 1891.

Die unterzeichneten Bevollmächtigten der Regierungen der vorstehend aufgeführten Länder haben, in Gemässheit des Artikels 19 des Hauptvertrages, im gemeinsamen Einverständniss und unter Vorbehalt der Ratifikation folgendes Uebereinkommen abgeschlossen:

Artikel 1.

1. Zwischen den oben bezeichneten Ländern können Werthpapiere enthaltende Briefe, sowie Schmucksachen und kostbare Gegenstände enthaltende Kästchen mit Werthangabe unter Versicherung des angegebenen Betrages versendet werden.

Nur diejenigen der beigetretenen Länder nehmen an den Werthkästchendienst theil, deren Verwaltungen verabredet haben, diesen Dienst in ihren gegenseitigen Beziehungen einzuführen.

2. Das Meistgewicht der Kästchen ist auf ein Kilogramm für die Sendung festgesetzt.

3. Die verschiedenen Verwaltungen sind berechtigt, für ihren Verkehr einen Meistbetrag der Werthangabe zu bestimmen, welcher jedoch in keinem Falle geringer als 10000 Franken für die einzelne Sendung sein darf; man ist darüber einverstanden, dass die verschiedenen bei der Beförderung betheiligten Verwaltungen nur bis zur Höhe des von ihnen angenommenen Meistbetrages verantwortlich sind.

4. Die Briefe und Kästchen mit Werthangabe können mit Nachnahme bis zum Betrage von 500 Franken

qu'au montant de 500 francs, aux conditions admises par l'article 7 de la Convention principale.

Article 2.

1. La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des Offices qui participent à ce transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 11 ci-après.

Il en est de même à l'égard du transport maritime effectué ou assuré par les Offices des pays adhérents, pourvu toutefois que ces Offices soient en mesure d'accepter la responsabilité des valeurs à bord des paquebots ou bâtiments dont ils font emploi.

2. A moins d'arrangement contraire entre les Offices d'origine et de destination, la transmission des valeurs déclarées échangées entre pays non limitrophes s'opère à découvert et par les voies utilisées pour l'acheminement des correspondances ordinaires.

3. L'échange de lettres et de boîtes contenant des valeurs déclarées entre deux pays qui correspondent, pour les relations ordinaires, par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs pays non participant au présent Arrangement, ou au moyen de services maritimes dégagés de responsabilité, est subordonné à l'adoption de mesures spéciales à concerter entre les Administrations des pays d'origine et de destination, telles que l'emploi d'une voie détournée, l'expédition en dépêches closes, etc.

unter dem im Artikel 7 des Hauptvertrages angegebenen Bedingungen belastet werden.

Artikel 2.

1. Die Freiheit des Transits über das Gebiet jedes der beigetretenen Länder ist gewährleistet; die bei der Beförderung betheiligten Verwaltungen übernehmen die Verantwortlichkeit innerhalb der im nachfolgenden Artikel 11 bestimmten Grenzen.

Ein Gleiches gilt bezüglich der durch die Verwaltungen der beigetretenen Länder bewirkten oder vermittelten Beförderung zur See, vorausgesetzt jedoch, dass diese Verwaltungen in der Lage sind, die Verantwortlichkeit für die Werthsendungen auf den Postdampfern oder Schiffen, welche sie benutzen, zu übernehmen.

2. Wofern keine gegentheilige Abmachung zwischen den Verwaltungen des Aufgabe- und des Bestimmungsgebiets getroffen ist, erfolgt die Ueberweisung der Werthsendungen, welche zwischen nicht angrenzenden Ländern ausgetauscht werden, in offenem Transit auf den für die gewöhnlichen Korrespondenzen benutzten Beförderungswegen.

3. Der Austausch von Briefen und Kästchen mit Werthangabe zwischen zwei Ländern, welche für ihre gewöhnlichen Beziehungen auf die Vermittelung eines oder mehrerer, am gegenwärtigen Uebereinkommen nicht betheiligten Länder oder auf von der Verantwortlichkeit befreite Seepostverbindungen angewiesen sind, unterliegt der Ergreifung besonderer Massregeln, welche die Verwaltungen des Aufgabe- und Bestimmungslandes unter sich zu verabreden haben, wie die Anwendung eines Umweges, die Beförderung in geschlossenen Beuteln u. s. w.

Article 3.

1. Les frais de transit prévus par l'article 4 de la Convention principale sont payables par l'Office d'origine aux Offices qui participent au transport intermédiaire, à découvert ou en dépêches closes, des lettres contenant des valeurs déclarées.

2. Un port de 50 centimes par envoi est payable par l'Office d'origine des boîtes de valeur déclarée à l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, à chacune des Administrations participant au transport territorial intermédiaire. L'Office d'origine doit payer, en outre, le cas échéant, un port de un franc à chacune des Administrations participant au transport maritime intermédiaire.

3. Indépendamment de ces frais et ports, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance, envers l'Administration du pays de destination et, s'il y a lieu, envers chacune des Administrations participant au transit territorial avec garantie de responsabilité, d'un droit proportionnel de 5 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

4. En outre, s'il y a transport par mer avec la même garantie, l'Administration d'origine est redevable, envers chacun des Offices participant à ce transport, d'un droit d'assurance maritime de 10 centimes par chaque somme de 300 francs ou fraction de 300 francs déclarée.

Article 4.

1. La taxe des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées doit

Artikel 3.

1. Die im Artikel 4 des Hauptvertrages vorgesehenen Transitgebühren sind von der Verwaltung des Aufgabegebiets denjenigen Verwaltungen zu vergüten, welche bei der Beförderung der Briefe mit Werthangabe in offenem oder geschlossenem Transit betheiligt sind.

2. Ein Porto von 50 Centimen ist für jedes Werthkästchen von der Verwaltung des Aufgabegebiets an die Verwaltung des Bestimmungsgebiets und, eintretendenfalls, an jede der bei der Land-Transitbeförderung betheiligten Verwaltungen zu entrichten. Die Verwaltung des Aufgabegebiets hat ausserdem vorkommendenfalls ein Porto von einem Frank an jede der an der See-Transitbeförderung theilnehmenden Verwaltungen zu zahlen.

3. Unabhängig von diesen Gebühren und Portobeträgen hat die Verwaltung des Aufgabegebiets an die Verwaltung des Bestimmungsgebiets und eintretendenfalls an jede derjenigen Verwaltungen, welche bei der Land-Transitbeförderung verantwortlich betheiligt sind, eine Versicherungsgebühr von 5 Centimen für je 300 Franken oder einen Theil von 300 Franken des angegebenen Werths zu entrichten.

4. Ausserdem hat die Verwaltung des Ursprungslandes, wenn es sich um eine Seebeförderung mit Verantwortlichkeit handelt, an jede der an der Seebeförderung theilnehmenden Verwaltungen eine Seeversicherungsgebühr von 10 Centimen für je 300 Franken oder einen Theil von 300 Franken des angegebenen Werths zu vergüten.

Artikel 4.

1. Die Taxe für Briefe und Kästchen mit Werthangabe ist im Voraus

tre acquittée à l'avance et se compose:

1° pour les lettres, du port et du droit fixe applicables à une lettre recommandée du même poids et pour la même destination, — port en droit acquis en entier à l'Office expéditeur; — pour les boîtes, d'un port de 50 centimes par pays participant au transport territorial et, le cas échéant, d'un port de un franc par pays participant au transport maritime;

2° pour les lettres et les boîtes, d'un droit proportionnel d'assurance calculé, par 300 francs ou fraction de 300 francs déclarés, à raison de 10 centimes pour les pays limitrophes ou reliés entre eux par un service maritime direct, et à raison de 25 centimes pour les autres pays; avec addition, s'il y a lieu, dans l'un et l'autre cas, du droit d'assurance maritime prévu au dernier alinéa de l'article 3 précédent.

Toutefois, comme mesure de transition, est réservée à chacune des parties contractantes, pour tenir compte de ses convenances monétaires ou autres, la faculté de percevoir un droit autre que celui indiqué ci-dessus, moyennant que ce droit ne dépasse pas $^1/_2$% de la somme déclarée.

2. L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées reçoit, sans frais, au moment du dépôt, un récépissé sommaire de son envoi.

3. Il est formellement convenu que, sauf dans le cas de réexpédition

zu entrichten und setzt sich zusammen:

1. für die Briefe aus dem Porto und der festen Gebühr für einen Einschreibbrief von gleichem Gewichte und gleichem Bestimmungsorte — Porto und Gebühr ungetheilt der absendenden Verwaltung zukommend; — für die Kästchen, aus einem Porto von 50 Centimen für jedes an der Landbeförderung theilnehmende Land und eintretendenfalls aus einem Porto von einem Frank für jedes an der Seebeförderung theilnehmende Land;
2. für die Briefe und die Kästchen aus einer Versicherungsgebühr für je 300 Franken oder einem Theil von 300 Franken des angegebenen Werths, und zwar von 10 Centimen im Verkehr zwischen angrenzenden oder mittelst direkten Seepostdienstes verbundenen Ländern und von 25 Centimen im Verkehr zwischen den anderen Ländern; in beiden Fällen unter etwaiger Hinzurechnung der im letzten Absatz des vorhergehenden Artikels 3 vorgesehenen Seeversicherungsgebühr.

Als Uebergangsmassregel ist jedoch jedem der vertragschliessenden Theile vorbehalten, mit Rücksicht auf seine Münz- oder sonstigen Verhältnisse, eine andere als die oben bezeichnete Versicherungsgebühr zu erheben, vorausgesetzt, dass dieselbe $^1/_2$% des angegebenen Werthbetrages nicht übersteigt.

2. Dem Absender einer Sendung mit Werthangabe wird bei Aufgabe der Sendung ein Einlieferungsschein unentgeltlich ausgehändigt.

3. Es wird ausdrücklich vereinbart, dass, abgesehen von dem im

prévu au paragraphe 2 de l'article 9 ci-après, les lettres et les boîtes renfermant des valeurs déclarées ne peuvent être frappées, à la charge des destinataires, d'aucun droit postal autre que celui de remise à domicile, s'il y a lieu.

Article 5.

Les lettres de valeur déclarée échangées par les Administrations postales entre elles, sont admises à la franchise de port et de droit d'assurance dans les conditions déterminées par l'article 11 § 2 de la Convention principale.

Article 6.

1. L'expéditeur d'un envoi contenant des valeurs déclarées peut obtenir, aux conditions déterminées par l'article 6 de la Convention principale en ce qui concerne les objets recommandés, qu'il lui soit donné avis de la remise de cet envoi au destinataire.

2. Le produit du droit applicable aux avis de réception est acquis en entier à l'Office du pays d'origine.

Article 7.

1. L'expéditeur d'un envoi avec valeur déclarée peut le retirer du service ou en faire modifier l'adresse pour réexpédier cet envoi soit à l'intérieur du pays de destination primitif, soit sur l'un quelconque des pays contractants, aussi longtemps qu'il n'a pas été livré au destinataire, aux conditions et sous les réserves déterminées, pour les correspondances ordinaires et recommandées, par l'article 9 de la Convention principale. Ce droit est limité, en ce qui concerne la modification des adresses, aux envois dont la déclaration ne dépasse pas 500 francs.

Paragraphen 2 des nachfolgenden Artikels 9 bezeichneten Falle der Nachsendung, Briefe und Kästchen mit Werthangabe keiner anderen Postgebühr, als eintretendenfalls dem Bestellgeld, zu Lasten der Empfänger unterworfen werden dürfen.

Artikel 5.

Die Briefe mit Werthangabe, welche die Postverwaltungen unter sich austauschen, geniessen unter den im §. 2 des Artikels 11 des Hauptvertrages festgesetzten Voraussetzungen die Freiheit von Porto und Versicherungsgebühren.

Artikel 6.

1. Der Absender einer Sendung mit Werthangabe kann unter den im Artikel 6 des Hauptvertrages hinsichtlich der Einschreibsendungen festgesetzten Bestimmungen eine Bescheinigung über die Zustellung der Sendung an den Empfänger (Rückschein) verlangen.

2. Die Gebühr für solche Rückscheine verbleibt ungetheilt der Verwaltung des Aufgabegebiets.

Artikel 7.

1. Der Absender einer Sendung mit Werthangabe kann dieselbe zurücknehmen oder ihre Adresse abändern lassen behufs Nachsendung, sei es im Innern des anfänglichen Bestimmungslandes, sei es nach einem andern der vertragsschliessenden Länder, solange die Sendung dem Empfänger noch nicht ausgehändigt ist, und zwar unter den im Artikel 9 des Hauptvertrages hinsichtlich der gewöhnlichen und eingeschriebenen Briefsendungen vorgesehenen Bedingungen und Vorbehalten. Diese Befugniss ist, was die Abänderung der Adresse anbetrifft, auf Sendungen mit

2. Il peut de même demander la remise à domicile par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée, aux conditions et sous les réserves fixées par l'article 13 de ladite Convention.

Est toutefois réservée à l'Office du lieu de destination la faculté de faire remettre par exprès un avis d'arrivée de l'envoi au lieu de l'envoi lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

Article 8.

1. Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réellement insérée dans une lettre ou dans une boîte est interdite.

En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à l'indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

2. Il est également interdit d'insérer dans les boîtes avec valeur déclarée des lettres ou notes pouvant tenir lieu de correspondance, des monnaies ayant cours, des billets de banque ou valeurs quelconques au porteur, des titres et des objets rentrant dans la catégorie des papiers d'affaires.

Il n'est pas donné cours aux objets tombant sous le coup de cette interdiction.

Article 9.

1. Une lettre ou boîte de valeur déclarée réexpédiée, par suite du changement de résidence du destinataire, à l'intérieur du pays de destination, n'est passible d'aucune taxe

Werthangabe bis einschliesslich 500 Franken beschränkt.

2. Desgleichen kann derselbe verlangen, dass die Sendung dem Empfänger sogleich nach der Ankunft durch besonderen Boten zugestellt werde, und zwar unter den im Artikel 13 des Hauptvertrages angegebenen Bedingungen und Vorbehalten.

Der Verwaltung des Bestimmungsgebiets ist indess das Recht vorbehalten, an Stelle der Sendung selbst dem Empfänger nur eine Meldung vom Eingange derselben durch Eilboten zustellen zu lassen, sofern ihre inländischen Verordnungen dies bedingen.

Artikel 8.

1. Jede betrügerische Angabe eines höheren als des wirklichen Werths des Inhalts eines Briefes oder Kästchens ist verboten.

Im Falle einer derartigen betrügerischen Angabe verliert der Absender jedes Recht auf Schadenersatz, unbeschadet der etwa durch die Gesetzgebung des Ursprungslandes vorgesehenen gerichtlichen Verfolgung.

2. Es ist ebenso verboten, in die Kästchen mit Werthangabe Briefe oder die Eigenschaft einer Korrespondenz besitzende Angaben, im Umlauf befindliche Münzen, Banknoten oder auf den Inhaber lautende Werthpapiere, Documente und Gegenstände aus der Gattung der Geschäftspapiere aufzunehmen.

Die unter dieses Verbot fallenden Gegenstände erhalten keine Beförderung.

Artikel 9.

1. Für die aus Anlass der Veränderung des Wohnortes des Empfängers im Innern des Bestimmungslandes erfolgte Nachsendung eines Briefes oder Kästchens mit Werth-

supplémentaire.

2. En cas de réexpédition sur un des pays contractants autre que le pays de destination, les droits d'assurance fixés par les paragraphes 3 et 4 de l'article 3 du présent Arrangement sont perçus sur le destinataire, du chef de la réexpédition, au profit de chacun des Offices intervenant dans le nouveau transport. Quand il s'agit d'une boîte avec valeur déclarée, il est perçu en outre le port fixé au § 2 de l'article 3 susvisé.

3. La réexpédition par suite de fausse direction ou de mise en rebut ne donne lieu à aucune perception postale supplémentaire à la charge du public.

Article 10.

1. Les boîtes avec valeur déclarée sont soumises à la législation du pays d'origine ou de destination, en ce qui concerne, à l'exportation, la restitution des droits de garantie, et, à l'importation, l'exercice du contrôle de la garantie et de la douane.

2. Les droits fiscaux et frais d'essayage exigibles à l'importation, sont perçus sur les destinataires lors de la distribution. Si, par suite de changement de résidence du destinataire, de refus ou pour toute autre cause, une boîte de valeur déclarée vient à être réexpédiée sur un autre pays participant à l'échange ou renvoyée au pays d'origine, ceux des frais dont il s'agit qui ne sont pas remboursables à la réexportation sont répétés d'Office à Office pour être recouvrés sur le destinataire ou sur l'expéditeur.

angabe soll keinerlei Nachschusstaxe in Ansatz gebracht werden.

2. Im Falle der Nachsendung nach einem anderen der vertragschliessenden Länder, als dem Bestimmungslande, werden für die Nachsendung die in den Paragraphen 3 und 4 des Artikels 3 des gegenwärtigen Uebereinkommens festgesetzten Versicherungsgebühren zu Gunsten jeder bei der neuen Beförderung betheiligten Verwaltungen vom Empfänger eingezogen. Handelt es sich um ein Kästchen mit Werthangabe, so kommt ausserdem das im §. 2 des Artikels 3 festgesetzte Porte zur Erhebung.

3. Für die durch unrichtige Leitung verursachte Nachsendung oder für die Rücksendung im Falle der Unbestellbarkeit wird eine Postgebühr zu Lasten des Publikums nicht berechnet.

Artikel 10.

1. Die Werthkästchen sind in Bezug auf die Erstattung der Abstempelungsgebühren bei der Ausfuhr, sowie in Bezug auf die Ausübung der Stempel- und Zollkontrole bei der Einfuhr, der Gesetzgebung des Ursprungs- beziehungsweise des Bestimmungslandes unterworfen.

2. Die bei der Einfuhr zur Erhebung kommenden Stempelgebühren und Prüfungskosten werden von den Empfängern bei der Bestellung eingezogen. Wird aus Anlass der Veränderung des Wohnortes des Empfängers, der Annahmeverweigerung oder aus einem anderen Grunde ein Kästchen mit Werthangabe nach einem anderen am Austausch theilnehmenden Lande nachgesandt oder nach dem Aufgabelande zurückgesandt, so werden diejenigen Gebühren, welche bei der Weitersendung nicht niedergeschlagen werden können, von Post-

Article 11.

1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'une lettre ou une boîte contenant des valeurs déclarées a été perdue, spoliée ou avariée, l'expéditeur ou, sur sa demande, le destinataire, a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de la spoliation ou de l'avarie, à moins que le dommage n'ait été causé par la faute ou la négligence de l'expéditeur, ou ne provienne de la nature de l'objet, et sans que l'indemnité puisse dépasser en aucun cas la somme déclarée.

2. Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à percevoir de ce chef une surtaxe dans les limites tracées par le dernier alinéa du § 1er de l'article 4 du présent Arrangement.

3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte ou la spoliation a eu lieu.

Dans le cas où l'Office responsable aurait notifié à l'Office expéditeur de ne point effectuer le paiement, il devrait rembourser à ce dernier Office les frais qui seraient la conséquence du non-paiement.

verwaltung zu Postverwaltung weitergerechnet behufs Einziehung vom Empfänger oder Absender.

Artikel 11.

1. Wenn ein Brief oder ein Kästchen mit Werthangabe verloren geht, beraubt oder beschädigt wird, so hat, den Fall höherer Gewalt ausgenommen, der Absender oder auf Verlangen desselben der Empfänger Anspruch auf einen dem wirklichen Betrage des Verlustes, der Beraubung oder der Beschädigung entsprechenden Ersatz, es sei denn, dass der Verlust oder die Beschädigung durch die Schuld oder Fahrlässigkeit des Absenders oder durch die natürliche Beschaffenheit des Gutes herbeigeführt worden sei, die Entschädigung darf in keinem Falle den angegebenen Werthbetrag übersteigen.

2. Die Länder, welche für den durch höhere Gewalt entstehenden Schaden einzustehen sich bereit erklären, sind befugt, hierfür eine Zuschlagsgebühr innerhalb der im letzten Absatz des §. 1, Artikel 4 des gegenwärtigen Uebereinkommens gezogenen Grenzen zu erheben.

3. Die Verpflichtung zur Zahlung des Ersatzbetrages liegt derjenigen Verwaltung ob, welcher die Aufgabe-Postanstalt angehört. Dieser Verwaltung ist vorbehalten, ihren Anspruch gegen die verantwortliche Verwaltung, d. h. gegen diejenige, auf deren Gebiet oder in deren Betrieb der Verlust oder die Beraubung stattgefunden hat, geltend zu machen.

Im Falle die verantwortliche Verwaltung der Verwaltung des Aufgabegebiets angekündigt hat, nicht Zahlung zu leisten, ist sie verpflichtet, der letzteren Verwaltung alle in Folge der Nichtzahlung etwa entstehenden Kosten zu ersetzen.

4. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu l'objet sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

5. Le paiement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser, sans retard et au moyen d'une traite ou d'un mandat de poste, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt à la poste de la lettre portant déclaration; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. L'Administration, pour le compte de laquelle est opéré le remboursement du montant des valeurs déclarées non parvenues à destination, est subrogée dans tous les droits du propriétaire.

8. Si la perte, la spoliation ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

Il en est de même en cas d'échange en dépêches closes, si la perte, la

4. Bis zum Nachweis des Gegentheils liegt die Verantwortlichkeit derjenigen Verwaltung ob, welche den Gegenstand unbeanstandet übernommen hat und weder dessen Aushändigung an den Empfänger, noch, eintretendenfalls, die vorschriftsmässige Weitersendung an die folgende Verwaltung nachweisen kann.

5. Die Zahlung des Ersatzbetrages durch die Verwaltung des Aufgabegebiets soll sobald als möglich und spätestens innerhalb eines Jahres, vom Tage der Nachfrage ab gerechnet, stattfinden. Die verantwortliche Verwaltung ist verpflichtet, der Verwaltung des Aufgabegebiets den von derselben gezahlten Ersatzbetrag ohne Verzug mittelst Wechsels oder Postanweisung zu erstatten.

6. Man ist darüber einverstanden, dass der Anspruch auf Entschädigung nur zulässig ist, wenn derselbe innerhalb eines Jahres, vom Tage der Aufgabe des Briefes mit Werthangabe an gerechnet, erhoben wird; nach Ablauf dieses Zeitraums steht dem Absender ein Anspruch auf irgend eine Entschädigung nicht zu.

7. Die Verwaltung, für deren Rechnung die Ersatzleistung für abhanden gekommene Werthbeträge erfolgt, tritt in alle Rechte des Eigenthümers ein.

8. Wenn der Verlust, die Beraubung oder die Beschädigung während der Beförderung zwischen den Auswechselungs-Postanstalten zweier angrenzender Länder stattgefunden hat, ohne dass festgestellt werden kann, auf welchem der beiden Gebiete dies geschehen ist, so wird der Schaden von den betreffenden beiden Verwaltungen zu gleichen Theilen getragen.

Ein Gleiches geschieht, wenn bei dem Austausch in geschlossenen Beu-

spoliation ou l'avairie a eu lieu sur le territoire ou dans le service d'un Office intermédiaire non responsable.

9. Les Administrations cessent d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans les envois dont les ayants droit ont donné reçu.

Article 12.

1. Est réservé le droit de chaque pays d'appliquer, aux envois contenant des valeurs déclarées à destination ou provenant d'autres pays, ses lois ou règlements intérieurs, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Arrangement.

2. Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du service des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées.

Article 13.

Chacune des Administrations des pays contractants peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des valeurs déclarées, tant à l'expédition qu'à la réception et d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Article 14.

Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrange-

teln der Verlust, die Beraubung oder die Beschädigung sich auf dem Gebiete oder in dem Betriebe einer nicht verantwortlichen Transitverwaltung ereignet hat.

9. Die Ersatzverbindlichkeit der Postverwaltungen für den Inhalt der Sendungen mit Werthangabe hört auf, sobald der Empfangsberechtigte Quittung ertheilt hat.

Artikel 12.

1. Jedem Lande ist das Recht vorbehalten, auf Sendungen mit Werthangabe nach oder aus anderen Ländern seine für den inneren Verkehr geltenden Gesetze oder Verordnungen anzuwenden, insoweit nicht durch gegenwärtiges Uebereinkommen etwas anderes bestimmt ist.

2. Die Festsetzungen des gegenwärtigen Uebereinkommens beschränken nicht die Befugniss der vertragschliessenden Theile, besondere Abkommen unter sich bestehen zu lassen oder neu zu schliessen, sowie engere Vereine aufrecht zu erhalten oder neu zu gründen, behufs Verbesserung des Werthbrief- und Werthkästchendienstes.

Artikel 13.

Jede der Verwaltungen der vertragschliessenden Länder kann, unter ausgergewöhnlichen Verhältnissen, welche geeignet sind, eine derartige Massnahme zu rechtfertigen, den Austausch von Briefen mit Werthangabe zeitweise, abgehend wie eingehend, ganz oder theilweise einstellen, unter der Bedingung, dass die betheiligte Verwaltung oder die betheiligten Verwaltungen davon unverzüglich, nöthigenfalls auf telegraphischem Wege, in Kenntniss gesetzt werden.

Artikel 14.

Denjenigen Vereinsländern, welche an dem gegenwärtigen Uebereinkom-

ment sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

men nicht theilgenommen haben, ist der Beitritt auf ihren Antrag und zwar in der durch Artikel 24 des Hauptvertrages für den Eintritt in den Weltpostverein vorgeschriebenen Form gestattet.

Article 15.

Les Administrations des postes des pays contractants règlent la forme et le mode de transmission des lettres et des boîtes contenant des valeurs déclarées et arrêtent toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Artikel 15.

Die Postverwaltungen der vertragschliessenden Länder werden die Form und die Versendungsweise der Briefe und Kästchen mit Werthangabe regeln, sowie alle weiteren Dienstvorschriften festsetzen, welche erforderlich sind, um die Ausführung des gegenwärtigen Uebereinkommens zu sichern.

Article 16.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des lettres et des boîtes avec valeur déclarée.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 11 et 17;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions du présent Arrangement autres que celles des articles 1, 2, 3, 4, 5, 7, 11, 16 et 17;

3° la simple majorité absolue, s'il

Artikel 16.

1. Innerhalb der Zeit, welche zwischen den im Artikel 25 des Hauptvertrages vorgesehenen Versammlungen liegt, ist jede Postverwaltung eines der vertragschliessenden Länder berechtigt, den anderen betheiligten Verwaltungen durch Vermittelung des internationalen Büreaus Vorschläge in Betreff des Werthbrief- und Werthkästchendienstes zu unterbreiten.

2. Jeder Vorschlag unterliegt dem im §. 2 des Artikels 26 des Hauptvertrages festgesetzten Verfahren.

3. Um vollstreckbar zu werden, müssen die Vorschläge erhalten:

1. Einstimmigkeit, wenn es sich um Aufnahme neuer Artikel oder um Abänderung der Bestimmungen des gegenwärtigen Artikels und der Artikel 1, 2, 3, 4, 5, 7, 11 und 17 handelt;
2. zwei Drittel der Stimmen, wenn es sich um die Abänderung anderer Bestimmungen des gegenwärtigen Uebereinkommens, als derjenigen der Artikel 1, 2, 3, 4, 5, 7, 11, 16 und 17 handelt;
3. einfache Stimmenmehrheit, wenn

s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

Article 17.

1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er juillet 1892 et il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit, réservé à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

2. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs Administrations, pour autant qu'elles ne sont pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, et sans préjudice des dispositions de l'article 12 précédent.

3. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés

es sich um die Auslegung der Bestimmungen des gegenwärtigen Uebereinkommens handelt, abgesehen von dem im Artikel 23 des Hauptvertrages bezeichneten Falle einer Streitigkeit.

4. Die gültigen Beschlüsse werden in den beiden ersten Fällen durch eine diplomatische Erklärung bestätigt, im dritten Falle durch eine Bekanntgabe im Verwaltungswege gemäss der im Artikel 20 des Hauptvertrages bezeichneten Form.

5. Die angenommenen Abänderungen oder gefassten Beschlüsse sind frühestens zwei Monate nach ihrer Bekanntgabe vollstreckbar.

Artikel 17.

1. Das gegenwärtige Uebereinkommen wird am 1. Juli 1892 in Kraft treten und gleiche Dauer haben wie der Hauptvertrag, unbeschadet des jedem Lande vorbehaltenen Rechts, auf Grund einer von seiner Regierung bei der Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft ein Jahr im Voraus gemachten Ankündigung von dem Uebereinkommen zurückzutreten.

2. Mit dem Tage der Ausführung des gegenwärtigen Uebereinkommens treten alle früher zwischen den verschiedenen vertragschliessenden Ländern oder Verwaltungen vereinbarten Bestimmungen insoweit ausser Kraft, als sie mit den Festsetzungen des gegenwärtigen Uebereinkommens nicht im Einklang stehen, unbeschadet der Bestimmungen in dem vorhergehenden Artikel 12.

3. Das gegenwärtige Uebereinkommen soll sobald als möglich ratifizirt werden. Die Auswechselung der Ratifikations-Urkunden soll zu Wien stattfinden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten der oben bezeichneten

ont signé le présent Arrangement a Vienne, le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

Länger das gegenwärtige Uebereinkommen unterzeichnet zu Wien, den vierten Juli Eintausend achthunderteinundneunzig.

Pour l'Allemagne:
Dr. von Stephan.
Sachse.
Fritsch.
Pour la République Argentine:
Cárlos Calvo.
Pour l'Autriche:
Obentraut.
Dr. Hofmann.
Dr. Lilienau.
Habberger.
Pour la Hongrie:
P. Heim.
S. Schrimpf.
Pour la Belgique:
Lichtervelde.
Pour le Brésil:
Luiz Betim Paes Leme.
Pour la Bulgarie:
P. M. Mattheeff.
Pour la République de Costa-Rica:

Pour le Danemark et les Colonies Danoises:
Lund.
Pour l'Egypte:
Y. Saba.
Pour l'Espagne:
Federico Bas.
Pour la France:
Montmarin.
J. de Selves.
Ansault.
Pour les Colonies Françaises:
G. Gabrié.
Pour l'Italie:
Emidio Chiaradia.
Felice Salivetto.
Pour la République de Libéria:
Bn. de Stein.
W. Koentzer.
C. Goedelt.
Pour le Luxembourg:
Mongenast.
Pour la Norvège:
Thb. Heyerdahl.
Pour les Pays-Bas:
Hofstede.
Baron van der Feltz.
Pour le Portugal et les Colonies Portugaises:
Guelhermino Augusto de Barros.
Pour la Roumanie:
Colonel A. Gorjean.
S. Dimitrescu.
Pour la Russie:
Général de Besack.
A. Skalkovsky.
Pour le Salvador:
Louis Kehlmann.
Pour la Serbie:
Svetozar J. Gvozditch.
Et. W. Popovitch.
Pour la Suède:
E. von Krusenstjerna.
Pour la Suisse:
Ed. Höhn.
C. Delessert.
Pour la Régence de Tunis:
Montmarin.
Pour la Turquie:
E. Petacci.
A. Fahri.

Union postale universelle.

Arrangement concernant le service des mandats de poste, conclu entre l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Costa-Rica, le Danemark et les Colonies Danoises, l'Egypte, la France et les Colonies Françaises, l'Italie, le Japon, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas et les Colo-

(Uebersetzung.)
Weltpostverein.

Uebereinkommen, betreffend den Postanweisungsdienst, abgeschlossen zwischen Deutschland, der Argentinischen Republik, Oesterreich-Ungarn, Belgien, Brasilien, Bulgarien, Chile, der Republik Costa-Rica, Dänemark und den Dänischen Kolonien, Egypten, Frankreich und den Französischen Kolonien, Italien, Japan, der Republik Liberia, Luxemburg, Norwegen, Niederland und den Niederländischen Kolonien,

nies Néerlandaises, le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, le Salvador, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie et l'Uruguay. Du 4 juillet 1891.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés, vu l'article 10 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Article Premier.

L'échange des envois de fonds par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre ceux des pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Article 2.

1. En principe, le montant des mandats doit être versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en numéraire; mais chaque Administration a la faculté de recevoir et d'employer elle-même, à cet effet, tout papier-monnaie ayant cours légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

2. Aucun mandat ne peut excéder la somme de 500 francs effectifs ou une somme approximative dans la monnaie respective de chaque pays.

3. Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie métallique du pays où le paiement doit avoir

Portugal und den Portugiesischen Kolonien, Rumänien, Salvador, dem Königreich Siam, Schweden, der Schweiz, der Regentschaft Tunis, der Türkei und Uruguay. Vom 4. Juli 1891.

Die unterzeichneten Bevollmächtigten der Regierungen der vorstehend aufgeführten Länder haben in Gemässheit des Artikels 19 des Hauptvertrages im gemeinsamen Einverständniss und unter Vorbehalt der Ratifikation folgendes Uebereinkommen abgeschlossen:

Artikel 1.

Der Austausch von Geldbeträgen im Wege der Postanweisung zwischen denjenigen der vertragschliessenden Länder, deren Verwaltungen über die Einführung dieses Dienstes sich verständigen, unterliegt den Bestimmungen des gegenwärtigen Uebereinkommens.

Artikel 2.

1. Grundsätzlich sollen die Postanweisungsbeträge in klingender Münze sowohl von den Absendern eingezahlt, als auch den Empfängern ausgezahlt werden; jedoch ist jede Verwaltung befugt, zu dem Zweck jedes in ihrem Lande in gesetzlichen Umlauf befindliche Papiergeld anzunehmen und zu verwenden, unter dem Vorbehalt, dass dabei der etwaigen Kursdifferenz Rechnung getragen wird.

2. Der Betrag einer Postanweisung darf 500 Franken Metallgeld oder eine annähernd gleiche Summe in der betreffenden Währung jedes Landes nicht überschreiten.

2. Der Betrag einer jeden Postanweisung wird, vorbehaltlich anderweiter Vereinbarung zwischen den betheiligten Verwaltungen, in der Metallwährung des Landes ausgedrückt,

lieu. A cet effet, l'Administration du pays d'origine détermine elle-même, s'il y a lieu, le taux de conversion de sa monnaie en monnaie métallique du pays de destination.

L'Administration du pays d'origine détermine également, s'il y a lieu, le cours à payer par l'expéditeur, lorsque ce pays et le pays de destination possèdent le même système monétaire.

4. Est réservé à chacun des pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant d'un autre de ces pays.

Article 3.

1. La taxe générale, à payer par l'expéditeur, pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent, est fixée, valeur métallique, à 25 centimes par 25 francs ou fraction de 25 francs, ou à l'équivalent dans la monnaie respective des pays contractants, avec faculté d'arrondir les fractions, le cas échéant.

Sont exempts de toute taxe les mandats d'office relatifs au service des postes et échangés entre les Administrations postales.

2. L'administration qui a délivré des mandats tient compte, à l'Administration qui les a acquittés, d'un droit de $^1/_2$ pour cent du montant total des mandats payés, abstraction faite des mandats d'office.

3. Les mandats de poste et les acquits donnés sur ces mandats, de

in welchem die Auszahlung stattfinden soll. Zu diesem Zweck setzt die Verwaltung des Anfgabegebiets erforderlichenfalls selbstständig das Verhältniss fest, nach welchem ihre Währung in die Metallwährung des Bestimmungslandes umzuwandeln ist.

Erforderlichenfalls setzt die Verwaltung des Aufgabegebiets den Einzahlungskurs auch dann fest, wenn dieses Gebiet und das Bestimmungsgebiet dasselbe Münzsystem besitzen.

4. Jedem der vertragschliessenden Länder bleibt das Recht vorbehalten, das Eigenthum an den aus einem anderen dieser Länder eingehenden Postanweisungen innerhalb seines eigenen Gebiets für übertragbar durch Indossament zu erklären.

Artikel 3.

1. Die vom Absender für jede auf Grund des vorhergehenden Artikels stattfindende Geldübermittelung zu entrichtende allgemeine Taxe wird, in Metallgeld, festgesetzt auf 25 Centimen für je 25 Franken oder einen Theil von 25 Franken oder den gleichen Werth in der betreffenden Währung der vertragschliessenden Länder, wobei etwaige Bruchtheile abgerundet werden können.

Die auf den Postdienst bezüglichen, zwischen den Postverwaltungen ausgetauschten amtlichen Postanweisungen sind von jeder Gebühr befreit.

2. Die Verwaltung, welche die Postanweisungen abgesandt hat, vergütet der Verwaltung, welche dieselben ausgezahlt hat, eine Gebühr von einem halben Prozent des Gesammtbetrages der ausgezahlten Postanweisungen, abzüglich der gebührenfreien, dienstlichen Postanweisungen.

3. Die Postanweisungen und die auf denselben ertheilten Quittungen,

même que les récépissés délivrés aux déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe perçue en vertu du paragraphe 1er du présent article, sauf toutefois le droit de factage pour le paiement à domicile, s'il y a lieu.

4. L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de paiement de ce mandat, en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'Administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées.

5. L'expéditeur d'un mandat de poste peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse tant que ce mandat n'a pas été livré au destinataire, aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'article 9 de la Convention principale.

6. L'expéditeur peut également demander la remise des fonds à domicile, par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée du mandat, aux conditions fixées par l'article 13 de ladite Convention.

7. Est toutefois réservée à l'Office du pays de destination la faculté de faire remettre par exprès, au lieu des fonds, un avis d'arrivée du mandat ou le titre lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

Article 4.

1. Les mandats de poste peuvent

imgleichen die den Absendern ausgehändigten Einlieferungsscheine dürfen, ausser der auf Grund des ersten Paragraphen des gegenwärtigen Artikels erhobenen Taxe, einer weiteren Gebühr oder Taxe zu Lasten der Absender oder der Empfänger nicht unterworfen werden, unbeschadet indess der etwaigen Bestellgebühr für die Auszahlung in der Behausung der Empfänger.

4. Der Absender einer Postanweisung kann über die erfolgte Auszahlung derselben einen Schein (Auszahlungsschein) erhalten gegen eine im Voraus zu entrichtende, der Verwaltung des Ursprungslandes ungetheilt zufliessende Gebühr in Höhe der in diesem Lande für Rückscheine zu Einschreibsendungen erhobenen Gebühr.

5. Der Absender einer Postanweisung kann dieselbe zurücknehmen oder ihre Adresse abändern lassen, solange die Postanweisung dem Empfänger noch nicht ausgehändigt ist, unter den im Artikel 9 des Hauptvertrages hinsichtlich der gewöhnlichen Briefsendungen festgesetzten Bedingungen und Vorbehalten.

6. Der Absender kann desgleichen verlangen, dass der Postanweisungsbetrag dem Empfänger sogleich nach Ankunft der Anweisung durch besondern Boten zugestellt werde, unter den im Artikel 13 des Hauptvertrages angegebenen Bedingungen.

7. Der Verwaltung des Bestimmungsgebiets ist indess vorbehalten, an Stelle des Geldes nur eine Meldung vom Eingang der Anweisung oder die Postanweisung selbst durch Eilboten zustellen zu lassen, sofern die inländischen Verordnungen dies bedingen.

Artikel 4.

1. Die Postanweisungen können

être transmis par le télégraphe, dans les relations entre les Offices dont les pays sont reliés par un télégraphe d'État ou qui consentent à employer à cet effet la télégraphie privée; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

2. Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, etre soumis aux formalités de l'urgence, de la réponse payée, du collationnement, de l'accusé de réception, de la transmission par la poste ou de la remise par exprès. Ils peuvent, en outre, donner lien à des demandes d'avis de paiement à délivrer et à expédier. par la poste.

3. L'expéditeur d'un mandat télégraphique doit payer:

a) la taxe ordinaire des mandats de poste, et, si un avis de paiement est demandé, le droit fixe de cet avis;
b) la taxe du télégramme.

4. Les mandats télégraphiques ne sont grevés d'aucuns frais autres que ceux prévus au présent article, ou que ceux qui peuvent être perçus en conformité des règlements télégraphiques internationaux.

Article 5.

Par suite du changement de résidence du bénéficiaire, les mandats ordinaires peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à l'Arrangement sur un autre de ces pays. Lorsque le pays de la nouvelle destination a un autre système monétaire que le pays de la destination

telegraphisch überwiesen werden im Verkehr zwischen denjenigen Postverwaltungen, deren Länder durch einen Staatstelegraphen verbunden sind, oder welche die Privattelegraphen zu diesem Zweck zu benutzen bereit sind; solche Anweisungen werden als telegraphische Postanweisungen angesehen.

2. Die telegraphischen Postanweisungen können, wie die gewöhnlichen Telegramme und unter denselben Bedingungen, wie diese letzteren, dem Verfahren der Dringlichkeit, der bezahlten Antwort, der Vergleichung, der Empfangsanzeige, der Weiterbeförderung durch die Post und der Eilbestellung unterworfen werden. Auch das Verlangen eines von der Post auszustellenden und zu übersendenden Auszahlungsscheins ist zugelassen.

3. Der Aufgeber einer telegraphischen Postanweisung hat zu entrichten:

a) die gewöhnliche Postanweisungsgebühr und, wenn ein Auszahlungsschein verlangt ist, die feste Gebühr für diesen Schein;
b) die Gebühr für das Telegramm.

4. Die telegraphischen Postanweisungen werden mit keinen anderen Gebühren belastet als denjenigen, welche im gegenwärtigen Artikel vorgesehen sind oder deren Erhebung nach den internationalen Telegraphenordnungen zulässig ist.

Artikel 5.

Bei der Veränderung des Wohnortes des Empfängers können die gewöhnlichen Postanweisungen aus einem der am gegenwärtigen Uebereinkommen theilnehmenden Länder nach einem andern dieser Länder nachgesandt werden. Hat das neue Bestimmungsland eine andere Währung

primitive, la conversion du montant du mandat en monnaie du premier de ces pays est opérée par le bureau réexpéditeur, d'après le taux convenu pour les mandats à destination de ce pays et émanant du pays de la destination primitive. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition, mais le pays de la nouvelle destination touche en tout cas à son profit la quote-part de taxe qui lui serait dévolue si le mandat lui avait été primitivement adressé, même dans le cas où, par suite d'un arrangement spécial conclu entre le pays d'origine et le pays de la destination primitive, la taxe effectivement perçue serait inférieure à la taxe prévue par l'article 3 du présent Arrangement.

Article 6.

1. Les Administrations des postes des pays contractants dressent, aux époques fixées par le Règlement ci-après, les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, sont soldés, sauf arrangement contraire, en monnaie d'or du pays créancier, par l'Administration qui est reconnue redevable envers une autre dans le délai fixé par le même Règlement.

2. A cet effet, lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en même monnaie que la créance la plus forte, en prenant pour base de la conversion le taux moyen du change dans

als das erste Bestimmungsland, so wird der Betrag der Postanweisung von der nachsendenden Postanstalt in die Währung des neuen Bestimmungslandes nach demjenigen Verhältniss umgerechnet, welches für die Umwandlung von Postanweisungen aus dem ersten nach dem neuen Bestimmungslande gilt. Für die Nachsendung wird eine Zuschlagtaxe nicht erhoben; das neue Bestimmungsland bezieht in jedem Falle für sich den Taxantheil, der ihm zustehen würde, wenn die Anweisung von Anfang an dorthin gerichtet gewesen wäre, selbst in dem Falle, wenn in Folge eines zwischen dem Ursprungs- und dem ersten Bestimmungslande bestehenden besonderen Abkommens die wirklich erhobene Taxe niedriger als die im Artikel 3 des gegenwärtigen Uebereinkommens vorgesehene Taxe sein sollte.

Artikel 6.

1. Die Postverwaltungen der vertragschliessenden Länder stellen zu den in den Ausführungsbestimmungen festgesetzten Zeitpunkten Abrechnungen auf, welche alle bei ihren Postanstalten ausgezahlten Postanweisungsbeträge enthalten; nach gegenseitiger Prüfung und Feststellung der Abrechnungen soll das Guthaben, unbeschadet anderweiter Verabredung, in Goldgeld des Landes, für welches dasselbe entfällt, von der als Schuldnerin anerkannten Verwaltung innerhalb der durch die Ausführungsbestimmungen festgesetzten Frist gezahlt werden.

2. Zu dem Zweck wird, wenn die Postanweisungen in verschiedenen Währungen ausgezahlt worden sind, die geringere Forderung in die Währung umgewandelt, auf welche die grössere Forderung lautet, und zwar auf Grund des mittleren Wechsel-

la capitale du pays débiteur, pendant la période à laquelle le compte se rapporte.

3. En cas de non-paiement du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est productif d'intérêts, à dater du jour de l'expiration desdits délais jusqu'au jour où le paiement a lieu. Ces intérêts sont calculés à raison de 5% l'an et sont portés au débit de l'Administration retardataire sur le compte suivant.

Article 7.

1. Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants, jusqu'au moment où elles ont été régulierement payées aux destinataires ou aux mandataires de ceux-ci.

2. Les sommes encaissées par chaque Administration, en échange de mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé par les ayants droit dans les délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine, sont définitivement acquises à l'Administration qui a délivré ces mandats.

Article 8.

Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de l'amélioration du service des mandats de poste internationaux.

Article 9.

Chaque Administration peut, dans

kurses, der in der Hauptstadt des schuldenden Landes innerhalb des Zeitraums bestanden hat, auf welchen die Abrechnung sich bezieht.

3. Erfolgt die Zahlung des aus einer Abrechnung sich ergebenden Guthabens nicht in den festgesetzten Fristen, so ist der Betrag desselben vom Tage des Ablauf der gedachten Fristen ab bis zum Tage der Zahlung verzinslich. Diese mit jährlich fünf vom Hundert zu berechnenden Zinsen werden der säumigen Verwaltung bei der nächsten Abrechnung in Schuld gestellt.

Artikel 7.

1. Die auf Postanweisungen eingezahlten Beträge werden den Absendern bis zum Augenblick der richtig erfolgten Auszahlung an die Empfänger oder an die Bevollmächtigten der letzteren gewährleistet.

2. Die von jeder Verwaltung vereinnahmten Summen für solche Postanweisungen, deren Betrag nicht innerhalb der durch die Gesetze oder Verordnungen des Ursprungslandes festgesetzten Fristen von den Berechtigten zurückgefordert worden ist, verfallen endgültig der Verwaltung, welche diese Postanweisungen ausgefertigt hat.

Artikel 8.

Die Festsetzungen des gegenwärtigen Uebereinkommens beschränken nicht die Befugniss der vertragschliessenden Theile, besondere Abkommen unter sich bestehen zu lassen und neu zu treffen, sowie engere Vereine aufrecht zu erhalten oder neu zu gründen, behufs Verbesserung des internationalen Postanweisungsdienstes.

Artikel 9.

Jede Verwaltung kann unter ausser-

des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

gewöhnlichen Verhältnissen, welche geeignet sind, eine derartige Massnahme zu rechtfertigen, den Austausch von internationalen Postanweisungen vorübergehend ganz oder theilweise einstellen, unter der Bedingung, dass die betheiligte Verwaltung oder die betheiligten Verwaltungen davon unverzüglich, nöthigenfalls auf telegraphischem Wege, in Kenntniss gesetzt werden.

Article 10.

Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Artikel 10.

Denjenigen Vereinsländern, welche an dem gegenwärtigen Uebereinkommen nicht theilgenommen haben, ist der Beitritt auf ihren Antrag, und zwar in der durch Artikel 24 des Hauptvertrages für den Eintritt in den Weltpostverein vorgeschriebenen Form gestattet.

Article 11.

Les Administrations des postes des pays contractants désignent, chacune pour ce qui la concerne, les bureaux qui doivent délivrer et payer les mandats à émettre en vertu des articles précédents. Elles règlent la forme et le mode de transmission des mandats, la forme des comptes désignés à l'article 6 et toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Artikel 11.

Die Postverwaltungen der vertragschliessenden Länder bezeichnen, jede für ihren Bereich, diejenigen Postanstalten, welche Postanweisungen nach Massgabe der vorstehenden Artikel annehmen und auszahlen sollen. Ferner werden dieselben die Form und die Versendungsweise der Postanweisungen, die Form der im Artikel 6 bezeichneten Abrechnungen, sowie alle weiteren Dienstvorschriften festsetzen, welche erforderlich sind, um die Ausführung des gegenwärtigen Uebereinkommens zu sichern.

Article 12.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions

Artikel 12.

1. Innerhalb der Zeit, welche zwischen den im Artikel 25 des Hauptvertrages vorgesehenen Versammlungen liegt, ist jede Postverwaltung eines der vertragschliessenden Länder berechtigt, den anderen theilnehmenden Verwaltungen durch Vermittelung des internationalen Büreaus Vorschläge

concernant le service des mandats de poste.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles, ou de la modification des dispositions du présent article ou des articles 1, 2, 3, 4, 6 et 13;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles des articles précités;

3° la simple majorité absolue s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées dans les deux premiers cas par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

Article 13.

1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er juillet 1892.

2. Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement

in Betreff des Postanweisungsdienstes zu unterbreiten.

2. Jeder Vorschlag unterliegt dem im §. 2 des Artikels 26 des Hauptvertrages festgesetzten Verfahren.

3. Um vollstreckbar zu werden, müssen die Vorschläge erhalten:

1. Einstimmigkeit, wenn es sich um die Aufnahme neuer Artikel oder um die Abänderung der Bestimmungen des gegenwärtigen Artikels und der Artikel 1, 2, 3, 4, 6 und 13 handelt;
2. zwei Drittel der Stimmen, wenn es sich um die Abänderung anderer als der vorstehend bezeichneten Artikel handelt;
3. einfache Stimmenmehrheit, wenn es sich um die Auslegung der Bestimmungen des gegenwärtigen Uebereinkommens handelt, abgesehen von dem im Artikel 23 des Hauptvertrages bezeichneten Falle einer Streitigkeit.

4. Die gültigen Beschlüsse werden in den beiden ersten Fällen durch eine diplomatische Erklärung bestätigt, im dritten Falle durch eine Bekanntgabe im Verwaltungswege gemäss der im Artikel 26 des Hauptvertrages bezeichneten Form.

5. Die angenommenen Abänderungen oder gefassten Beschlüsse treten frühestens zwei Monate nach ihrer Bekanntgabe in Kraft.

Artikel 13.

1. Das gegenwärtige Uebereinkommen wird am 1. Juli 1892 in Kraft treten.

2. Dasselbe soll die gleiche Dauer haben, wie der Hauptvertrag, unbeschadet des jedem Lande vorbehaltenen Rechts, auf Grund einer von seiner Regierung bei der Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft

au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 8.

4. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Vienne, le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

ein Jahr im Voraus gemachten Ankündigung von diesem Uebereinkommen zurückzutreten.

3. Mit dem Tage der Ausführung des gegenwärtigen Uebereinkommens treten alle früher zwischen den verschiedenen Regierungen oder Verwaltungen der vertragschliessenden Theile vereinbarten Bestimmungen insoweit ausser Kraft, als sie mit den Festsetzungen des gegenwärtigen Uebereinkommens nicht im Einklang stehen, unbeschadet der durch Artikel 8 vorbehaltenen Rechte.

4. Das gegenwärtige Uebereinkommen wird sobald als möglich ratifizirt werden. Die Auswechselung der Ratifikations-Urkunden soll zu Wien stattfinden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten der oben bezeichneten Länder das gegenwärtige Uebereinkommen unterzeichnet zu Wien, den vierten Juli Eintausend achthundert-einundneunzig.

Pour l'Allemagne:
Dr. von Stephan.
Sachse.
Fritsch.
Pour la République Argentine:
Cárlos Calvo.
Pour l'Autriche:
Obentraut.
Dr. Hofmann.
Dr. Lilienau.
Habberger.
Pour la Hongrie:
P. Heim.
S. Schrimpf.
Pour la Belgique;
Lichtervelde.
Pour le Brésil:
Luiz Betim Paes Leme.
Pour la Bulgarie:
P. M. Mattheef.
Pour le Chili:

Pour la République de Costa-Rica:
Pour le Danemark et les Colonies Danoises:
Lund.
Pour l'Egypte:
Y. Saba.
Pour la France:
Montmarin.
J. de Selves.
Ansault.
Pour les Colonies Françaises:
G. Gabrié.
Pour l'Italie:
Emidio Chiaradia.
Felice Salivetto.
Pour le Japon:
Indo.
Fujita.

Pour la République de Libéria:
Bn. de Stein.
W. Koentzer.
C. Goedelt.
Pour le Luxembourg:
Mongenast.
Pour la Norvège:
Thb. Heyerdahl.
Pour les Pays-Bas:
Hofstede.
Baron van der Feltz.
Pour les Colonies Néerlandaises:
Johs. J. Perk.
Pour le Portugal et les Colonies Portugaises:
Guelhermino Augusto de Barros.
Pour la Roumanie:
Colonel A. Gorjean.
S. Dimitresco.

Pour le Salvador:
Louis Kehlmann.
Pour le Royaume de Siam:
Luang Suriya Nuvatr.
H. Keuchenius.

Pour la Suède:
E. von Krusenstjerna.
Pour la Suisse:
Ed. Höhn.
C. Delessert.
Pour la Régence de Tunis:
Montmarin.

Pour la Turquie:
E. Petacci.
A. Fahri.
Pour l'Uruguay:
Federico Susviela Guarch.
Jose G. Busto.

Union postale universelle.

Convention concernant l'échange des colis postaux conclue entre l'Allemagne, la République Argentine, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, la République de Colombie, la République de Costa-Rica, le Danemark et les Colonies Danoises, l'Egypte, l'Espagne, la France et les Colonies Françaises, la Grèce, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, le Monténégro, la Norvège, le Paraguay, les Pays-Bas et les Colonies Néerlandaises, le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, le Salvador, la Serbie, le Royaume de Siam, la Suède, la Suisse, la Régence de Tunis, la Turquie, l'Uruguay et les États-Unis de Vénézuéla. Du 4. juillet 1891.

Les soussignés Plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la Convention principale, ont d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante:

Article 1.

1. Il peut être expédié, sous la dénomination de colis postaux, de l'un des pays mentionnés ci-dessus pour un autre de ces pays, des colis avec ou sans valeur déclarée

(Uebersetzung.)
Weltpostverein.

Uebereinkunft, betreffend den Austausch von Postpacketen, abgeschlossen zwischen Deutschland, der Argentinischen Republik, Oesterreich-Ungarn, Belgien, Brasilien, Bulgarien, Chili, der Republik Columbien, der Republik Costa-Rica, Dänemark und den Dänischen Kolonien, Egypten, Spanien, Frankreich und den Französischen Kolonien, Griechenland, Italien, der Republik Liberia, Luxemburg, Montenegro, Norwegen, Paraguay, Niederland und den Niederländischen Kolonien, Portugal und den Portugiesischen Kolonien, Rumänien, Salvador, Serbien, dem Königreich Siam, Schweden, der Schweiz, der Regentschaft Tunis, der Türkei, Uruguay und den Vereinigten Staaten von Venezuela. Vom 4. Juli 1891.

Die unterzeichneten Bevollmächtigten der Regierungen der vorbenannten Länder haben in Gemässheit des Artikels 19 des Hauptvertrages, im gemeinsamen Einverständniss und unter Vorbehalt der Ratifikation die folgende Uebereinkunft geschlossen:

Artikel 1.

1. Es können Packete mit oder ohne Werthangabe bis zum Gewichte von 5 Kilogramm unter der Bezeichnung »Postpackete« aus einem der vorbezeichneten Länder nach einem

jusqu'à concurrence de 5 kilogrammes. Ces colis peuvent être grevés de remboursement.

Par exception, il est loisible à chaque pays:

a) de limiter à 3 kilogrammes le poids des colis à admettre dans son service;

b) de ne pas se charger des colis avec déclaration de valeur, des colis grevés de remboursement, ni des colis encombrants.

Chaque pays fixe, en ce qui le concerne, la limite supérieure de la déclaration de valeur et du remboursement, laquelle ne peut, en aucun cas, descendre au-dessous de 500 francs.

Dans les relations entre deux ou plusieurs pays qui ont adopté des maxima différents, c'est la limite la plus basse qui doit être réciproquement observée.

2. Le Règlement d'exécution détermine les autres conditions auxquelles les colis sont admis au transport, et définit notamment les colis qui doivent être considérés comme encombrants.

Article 2.

1. La liberté du transit est garantie sur le territoire de chacun des pays adhérents, et la responsabilité des Offices qui participent au transport est engagée dans les limites déterminées par l'article 13 ci-après.

2. A moins d'arrangement contraire entre les Offices intéressés, la transmission des colis postaux échangés entre pays non limitrophes s'opère à découvert.

anderen dieser Länder abgesandt werden. Diese Packete können mit Nachnahme belastet werden.

Als Ausnahme steht jedem Lande frei:

a) das Gewicht der in seinem Verkehr zulässigen Packete auf 3 Kilogramm zu beschränken;

b) sich mit der Beförderung von Packeten mit Werthangabe oder Nachnahme, sowie von sperrigen Packeten nicht zu befassen.

Jedes Land setzt für sein Gebiet den Meistbetrag der Werthangabe und der Nachnahme fest, welcher indess in keinem Falle unter 500 Franken hinabgehen darf.

Im Verkehr zwischen zwei oder mehreren Ländern, welche Meistbeträge von verschiedener Höhe angenommen haben, muss die niedrigste Grenze gegenseitig eingehalten werden.

2. Die Ausführungsbestimmungen enthalten die sonstigen Bedingungen, unter welchen die Packete zur Beförderung zugelassen werden, und bezeichnen namentlich näher, welche Packete als sperrig zu betrachten sind.

Artikel 2.

1. Die Freiheit des Transits über das Gebiet jedes der beitretenden Länder ist gewährleistet; die bei der Beförderung betheiligten Verwaltungen übernehmen die Verantwortlichkeit innerhalb der im nachfolgenden Artikel 13 bestimmten Grenzen.

2. Wofern keine gegentheilige Abmachung zwischen den betheiligten Verwaltungen getroffen ist, erfolgt die Ueberweisung der Postpackete, welche zwischen nicht angrenzenden Ländern ausgetauscht werden, blosgehend.

Article 3.

1. L'Administration du pays d'origine est redevable, envers chacune des Administrations participant au transit territorial, d'un droit de 50 centimes par colis.

2. En outre, s'il y a un ou plusieurs transports maritimes, l'Administration du pays d'origine doit à chacun des Offices dont les services participent au transport maritime un droit dont le taux est fixé, par colis, savoir :

A 25 centimes, pour tout parcours n'excédant pas 500 milles marins;
à 50 centimes, pour tout parcours supérieur à 500 milles marins, mais n'excédant pas 1000 milles marins;
à 1 franc, pour tout parcours supérieur à 1000 milles marins, mais n'excédant pas 3000 milles marins;
à 2 francs, pour tout parcours supérieur à 3000 milles marins, mais n'excédant pas 6000 milles marins;
à 3 francs, pour tout parcours supérieur à 6000 milles marins.

Ces parcours sont calculés, le cas échéant, d'après la distance moyenne entre les ports respectifs des deux pays correspondants.

3. Pour les colis encombrants, les bonifications fixées par les paragraphes 1 et 2 précédents sont augmentées de 50 %.

4. Indépendamment de ces frais de transit, l'Administration du pays d'origine est redevable, à titre de droit d'assurance pour les colis avec valeur déclarée, envers chacune des Administrations participant au transit territorial ou maritime avec re-

Artikel 3.

1. Die Verwaltung des Ursprungslandes hat an jede der am Landtransit theilnehmenden Verwaltungen eine Gebühr von 50 Centimen für jedes Packet zu entrichten.

2. Ausserdem hat die Verwaltung des Ursprungslandes, wenn eine ein- oder mehrfache Seebeförderung stattfindet, an jede der Verwaltungen, welche mit ihrem Dienste an der Seebeförderung theilnehmen, für jedes Packet eine Gebühr zu entrichten, welche beträgt:

25 Centimen für jede Strecke, welche 500 Seemeilen nicht übersteigt;
50 Centimen für jede Strecke, welche über 500 Seemeilen beträgt, aber 1000 Seemeilen nicht übersteigt;
1 Franken für jede Strecke, welche über 1000 Seemeilen beträgt, aber 3000 Seemeilen nicht übersteigt;
2 Franken für jede Strecke, welche über 3000 Seemeilen beträgt, aber 6000 Seemeilen nicht übersteigt;
3 Franken für jede Strecke über 6000 Seemeilen.

Die Berechnung der Beförderungsstrecken erfolgt eintretendenfalls nach der mittleren Entfernung zwischen den betreffenden Häfen der beiden in Verbindung stehenden Länder.

3. Für sperrige Packete werden die durch die vorstehenden Paragraphen 1 und 2 festgesetzten Vergütungssätze um 50 % erhöht.

4. Unabhängig von diesen Transitgebühren hat die Verwaltung des Aufgabegebiets für Packete mit angegebenem Werth an jede derjenigen Verwaltungen, welche bei der Land- oder See-Transitbeförderung verantwortlich betheiligt sind, eine Versi-

sponsabilité, d'un droit proportionnel égal à celui perçu pour les lettres avec valeur déclarée.

Article 4.

L'affranchissement des colis postaux est obligatoire.

Article 5.

1. La taxe des colis postaux se compose d'un droit comprenant, pour chaque colis, autant de fois 50 centimes, ou l'équivalent dans la monnaie respective de chaque pays, qu'il y a d'Offices participant au transport territorial, avec addition, s'il y a lieu, du droit maritime prévu par le § 2 de l'article 3 précédent et des taxes et droits mentionnés dans les paragraphes ci-après. Les équivalents sont fixés par le Règlement d'exécution.

2. Les colis encombrants sont soumis à une taxe additionnelle de 50% qui est arrondie, s'il y a lieu, par 5 centimes.

3. Pour les colis avec valeur déclarée, il est ajouté un droit d'assurance égal à celui qui est perçu pour les lettres avec valeur déclarée.

4. Il est perçu, sur l'expéditeur d'un colis grevé de remboursement, une taxe spéciale qui ne peut pas dépasser 20 centimes par fraction indivisible de 20 francs du montant du remboursement.

L'Office d'origine bonifie à l'Office de destination un demi pour cent du montant de chaque remboursement, en forçant les fractions de demi-décime (5 centimes) au demi-décime entier. La quote-part de

cherungsgebühr in Höhe der für Briefe mit angegebenem Werth festgesetzten Versicherungsgebühr zu entrichten.

Artikel 4.

Die Postpackete müssen frankirt werden.

Artikel 5.

1. Die Taxe der Postpackete setzt sich aus einer Gebühr zusammen, welche für jedes Packet soviel mal 50 Centimen oder den Gegenwerth in der betreffenden Währung jedes Landes beträgt, als Verwaltungen an der Landbeförderung theilnehmen, eintretendenfalls unter Hinzurechnung der im §. 2 des vorhergehenden Artikels 3 vorgesehenen Gebühr für die Seebeförderung, sowie der in den nachfolgenden Paragraphen erwähnten Gebühren. Die Gegenwerthe werden durch die Ausführungsbestimmungen festgesetzt.

2. Die sperrigen Packete unterliegen einem Taxzuschlag von 50%, welcher nöthigenfalls auf eine durch 5 Centimen theilbare Summe abgerundet wird.

3. Bei Packeten mit Werthangabe tritt eine Versicherungsgebühr in Höhe der für Briefe mit Werthangabe erhobenen Versicherungsgebühr hinzu.

4. Vom Absender eines mit Nachnahme belasteten Packets wird eine besondere Gebühr erhoben, welche 20 Centimen für den untheilbaren Satz von je 20 Franken des Nachnahmebetrages nicht übersteigen darf.

Die Verwaltung des Aufgabegebiets vergütet der Verwaltung des Bestimmungsgebiets ein halb vom Hundert des Betrages jeder Nachnahme, wobei Bruchtheile von 5 Centimen auf volle 5 Centimen abgerundet werden.

l'Office destinataire ne doit jamais être inférieure à 10 centimes par remboursement.

5. Comme mesure de transition, chacun des pays contractants a la faculté d'appliquer aux colis postaux provenant ou à destination de ses bureaux une surtaxe de 25 centimes par colis.

Exceptionnellement, cette surtaxe peut être élevée à 75 centimes au maximum pour la République Argentine, le Brésil, le Chili, la Colombie, les Colonies néerlandaises, le Paraguay, la Perse, Salvador, Siam, la Suède, la Turquie d'Asie, l'Uruguay et le Vénézuéla.

6. Le transport entre la France continentale, d'une part, l'Algérie et la Corse, de l'autre, donne également lieu à une surtaxe de 25 centimes par colis.

7. L'envoyeur d'un colis postal peut obtenir un avis de réception de cet objet, en payant d'avance un droit fixe de 25 centimes au maximum. Ce droit est acquis en entier à l'Administration du pays d'origine.

Article 6.

L'Office expéditeur bonifie pour chaque colis:

a) à l'Office destinataire, 50 centimes, avec addition s'il y a lieu, des surtaxes prévues aux paragraphes 2, 5 et 6 de l'article 5 précédent, de la quote-part du droit de remboursement fixée au paragraphe 4 de cet article, et d'un droit de 5 centimes pour chaque somme de 300 francs de valeur déclarée;

Der Antheil der Verwaltung des Bestimmungsgebiets darf nicht niedriger sein, als 10 Centimen für die einzelne Nachnahme.

5. Als Uebergangsmassregel steht jedem der vertragschliessenden Länder die Befugniss zu, auf die bei seinen Anstalten eingelieferten oder dahin bestimmten Postpackete eine Zuschlagtaxe von 25 Centimen für jedes Packet zur Anwendung zu bringen.

Ausnahmsweise kann diese Zuschlagtaxe für die Argentinische Republik, Brasilien, Chile, Columbien, die Niederländischen Kolonien, Paraguay, Persien, Salvador, Siam, Schweden, die Asiatische Türkei, Uruguay und Venezuela auf 75 Centimen im Meistbetrage erhöht werden.

6. Die Beförderung zwischen dem Festlande von Frankreich einerseits und Algerien und Korsika andererseits bedingt ebenfalls eine Zuschlagtaxe von 25 Centimen für jedes Packet.

7. Der Absender eines Postpakketes kann über diese Sendung gegen eine im Voraus zu entrichtende Gebühr von höchstens 25 Centimen einen Rückschein erhalten. Diese Gebühr kommt ungetheilt der Verwaltung des Ursprungslandes zu.

Artikel 6.

Die absendende Verwaltung vergütet für jedes Packet:

a) an die Verwaltung des Bestimmungsgebiets 50 Centimen, eintretendenfalls unter Hinzurechnung der in den Paragraphen 2, 5 und 6 des vorhergehenden Artikels 5 vorgesehenen Zuschlagtaxen, des Antheils der im Paragraphen 4 dieses Artikels festgesetzten Nachnahmegebühr und einer Gebühr von 5 Centimen für jede 300 Franken oder einen Theil von 300 Franken des angegebenen Werthbetrages;

b) éventuellement, à chaque Office intermédiaire, les droit fixés par l'article 3.

Article 7.

Il est loisible au pays de destination de percevoir, pour le factage et pour l'accomplissement des formalités en douane, un droit dont le montant total ne peut pas excéder 25 centimes par colis. Sauf arrangement contraire entre les Offices intéressés cette taxe est perçue du destinataire au moment de la livraison du colis.

Article 8.

1. Les colis sont, à la demande des expéditeurs, remis à domicile par un porteur spécial immédiatement après leur arrivée, dans les pays de l'Union dont les Administrations conviennent de se charger de ce service dans leurs relations réciproques.

Ces envois, qui sont qualifiés »exprès«, sont soumis à une taxe spéciale; cette taxe est fixée à 50 centimes et doit être entièrement acquittée d'avance par l'expéditeur, en sus du port ordinaire, que le colis puisse, ou non, être remis au destinataire ou seulement signalé par exprès dans le pays de destination. Elle fait partie des bonifications dévolues à ce pays.

2. Lorsque le colis est destiné à une localité dépourvue de bureau de poste, l'Office destinataire peut percevoir, pour la remise du colis ou pour l'avis invitant le destinataire à venir le retirer, une taxe supplémentaire pouvant s'élever jusqu'à concurrence du prix fixé pour la remise par exprès dans son service interieur, dé-

b) an jede etwaige Transitverwaltung die im Artikel 3 festgesetzten Gebühren.

Artikel 7.

Im Bestimmungslande kann für die Bestellung und die Erfüllung der Zollförmlichkeiten eine Gebühr eingezogen werden, deren Gesammtbetrag 25 Centimen für jedes Packet nicht übersteigen darf. Vorbehaltlich anderer Vereinbarung zwischen den betheiligten Verwaltungen wird diese Gebühr vom Empfänger bei der Aushändigung des Packets erhoben.

Artikel 8.

1. Die Packete werden auf Verlangen des Absenders dem Empfänger sogleich nach der Ankunft durch besonderen Boten zugestellt in denjenigen Vereinsländern, deren Verwaltungen übereinkommen, sich in ihrem gegenseitigen Verkehr mit diesem Dienste zu befassen.

Diese Sendungen, welche als Eilsendungen angesehen werden, unterliegen einer besonderen Gebühr; dieselbe ist auf 50 Centimen festgesetzt und muss vom Absender, neben dem gewöhnlichen Porto, zum vollen Betrage im Voraus entrichtet werden, einerlei ob im Bestimmungslande das Packet selbst oder nur eine Meldung vom Eingange desselben dem Empfänger durch Eilboten zugestellt wird. Die Gebühr gehört zu den dem Bestimmungslande zukommenden Vergütungen.

2. Ist das Packet nach einem Orte ohne Postanstalt gerichtet, so kann die Postverwaltung des Bestimmungslandes für die Bestellung des Packets oder der Aufforderung an den Empfänger zur Abholung des Packets eine Ergänzungsgebühr bis zur Höhe des im inländischen Verkehr für die Eilbestellung festgesetzten

duction faite de la taxe fixe payée par l'expéditeur ou de son équivalent dans la monnaie du pays qui perçoit cette taxe supplémentaire.

3. La remise ou l'envoi d'un avis d'invitation au destinataire n'est essayé qu'une seule fois. Après un essai infructueux, le colis cesse d'être considéré comme exprès et sa remise s'effectue dans les conditions requises pour les colis ordinaires.

4. Si un colis de l'espèce est, par suite de changement de domicile du destinataire, réexpédié à un autre pays sans que la remise par exprès ait été tentée, la taxe fixe payée par l'expéditeur est bonifiée au nouveau pays de destination, si celui-ci a consenti à se charger de la remise par exprès; dans le cas contraire, cette taxe reste acquise à l'Office du pays de la première destination, de même qu'en ce qui concerne les colis tombés en rebut.

Article 9.

1. Les colis auxquels s'applique la présente Convention ne peuvent être frappés d'aucun droit postal autre que ceux prévus par les articles 3, 5 et 7 précédents et par l'article 11 ci-après.

2. Les droits de douane doivent être acquittés par les destinataires des colis. Toutefois, dans les relations entre Offices qui se sont mis d'accord à cet égard, les expéditeurs peuvent prendre à leur charge les droits dont il s'agit, moyennant déclaration préalable au bureau de départ. Dans ce cas, ils doivent payer successivement, sur la de-

Botenlohns erheben, nach Abzug der vom Absender entrichteten Gebühr beziehungsweise ihres Gegenwerthes in der Währung des die Ergänzungsgebühr erhebenden Landes.

3. Die Bestellung oder die Uebersendung der Aufforderung zur Abholung an den Empfänger wird nur ein Mal versucht. Bleibt dieser Versuch furchtlos, so wird das Packet nicht mehr als Eilsendung angesehen; die Zustellung erfolgt alsdann unter den für gewöhnliche Packete massgebenden Bedingungen.

4. Wenn ein Eilpacket wegen der Veränderung des Wohnortes des Empfängers, ohne dass ein Bestellungsversuch stattgefunden hat, nach einem anderen Lande nachgesandt wird, so wird die vom Absender entrichtete feste Gebühr dem neuen Bestimmungslande vergütet, sofern dasselbe mit der Eilbestellung sich befasst; im entgegengesetzten Falle verbleibt diese Gebühr der Verwaltung des ersten Bestimmungslandes in gleicher Weise, wie bei unbestellbaren Packeten.

Artikel 9.

1. Die Packete, auf welche die gegenwärtige Uebereinkunft Anwendung findet, dürfen mit keiner anderen Postgebühr, als den in den vorhergehenden Artikeln 3, 5 und 7, sowie in dem nachfolgenden Artikel 11 vorgesehenen Gebühren belastet werden.

2. Die Zollgebühren sind von den Empfängern zu zahlen; doch können im Verkehr zwischen denjenigen Verwaltungen, welche sich hierüber verständigen, auch die Absender die Tragung der fraglichen Gebühren übernehmen auf Grund vorgängiger Erklärung bei der Einlieferungspostanstalt. In diesem Falle sind die zur demnächstigen Zahlung der von der

mande qu'on fera le bureau de destination, les sommes indiquées par ce dernier.

Article 10.

1. L'expéditeur d'un colis postal peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances par l'article 9 de la Convention principale avec cette addition que, si l'expéditeur demande le renvoi ou la réexpédition d'un colis, il est tenu à garantir d'avance le paiement du port dû pour la nouvelle transmission.

2. Chaque Administration est autorisée à restreindre le droit de modification d'adresse aux colis dont la déclaration de valeur ne dépasse pas 500 francs.

Article 11.

1. La réexpédition d'un pays sur un autre de colis postaux, par suite de changement de résidence des destinataires, ainsi que le renvoi des colis postaux tombés en rebut, donne lieu à la perception supplémentaire des taxes fixées par les §§ 1, 2, 3, 5 et 6 de l'article 5, à la charge des destinataires ou, le cas échéant, des expéditeurs, sans préjudice du remboursement des droits de douane ou autres frais spéciaux (frais de magasinage, frais de formalités en douane, etc.).

2. En cas de réexpédition d'un colis grevé de remboursement, la quote-part du droit de remboursement, à bonifier par l'Office d'origine à l'Office de la première destination, doit être attribuée par ledit Office à celui de la destination définitive.

Bestimmungspostanstalt angegebenen Beträge auf bezügliche Aufforderung verpflichtet.

Artikel 10.

1. Der Absender eines Postpackets kann unter den im Artikel 9 des Hauptvertrages hinsichtlich der Briefsendungen festgesetzten Bedingungen und Vorbehalten dasselbe zurücknehmen oder dessen Adresse abändern lassen, mit der Massgabe indess, dass beim Verlangen der Rücksendung oder Nachsendung eines Postpackets der Absender gehalten ist, die Zahlung des Portos für die neue Beförderung vorher zu verbürgen.

2. Jede Verwaltung ist befugt, das Recht der Adressänderung auf Postpackete zu beschränken, deren Werthangabe 500 Franken nicht übersteigt.

Artikel 11.

1. Für die Nachsendung von Postpacketen aus einem Lande nach einem anderen, aus Anlass der Veränderung des Wohnortes der Empfänger, imgleichen für die Rücksendung unbestellbarer Postpackete, wird ein Nachschussporto auf Grund der in den §§. 1, 2, 3, 5 und 6 des Artikels 5 festgesetzten Taxen von den Empfängern oder eintretendenfalls von den Absendern eingezogen, unbeschadet der Erstattung von Zoll- und sonstigen besonderen Gebühren (Lagergebühren, Verzollungsgebühren u. s. w.).

2. Bei Nachsendung eines Postpackets mit Nachnahme muss der Antheil der Nachnahmegebühr, welcher von der Verwaltung des Aufgabegebiets an die Verwaltung des ersten Bestimmungslandes zu vergüten ist, von der gedachten Verwaltung derjenigen des letzten Bestimmungslandes zugewiesen werden.

Article 12.

1. Il est interdit d'expédier par la voie de la poste des colis contenant, soit des lettres ou des notes ayant le caractère de correspondance, soit des objets dont l'admission n'est pas autorisée par les lois ou règlements de douane ou autres. Il est également interdit d'expédier des espèces monnayées, des matières d'or et d'argent et d'autres objets précieux, dans les colis sans valeur déclarée à destination des pays qui admettent la déclaration de valeur. Toutefois, il est permis d'insérer dans l'envoi la facture ouverte réduite aux énonciations constitutives de la facture.

2. Dans le cas où un colis tombant sous l'une de ces prohibitions est livré par l'une des Administrations de l'Union à une autre Administration de l'Union, celle-ci procède de la manière et dans les formes prévues par sa législation et par ses règlements intérieurs.

Article 13.

1. Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis postal a été perdu, spolié ou avarié, l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, le destinataire a droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte ou de l'avarie, sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser, pour les colis ordinaires, 15 francs ou 25 francs suivant que leur poids n'excède pas ou excède trois kilogrammes, et pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur.

Artikel 12.

1. Es ist verboten, durch die Post Packete zu versenden, in welchen Briefe oder die Eigenschaft einer Korrespondenz besitzende Angaben, oder aber solche Gegenstände enthalten sind, deren Zulassung durch die Zoll- oder sonstigen Gesetze und Verordnungen nicht gestattet ist. Ebenso ist es verboten, in Postpacketen ohne Werthangabe gemünztes Geld, Gold- oder Silbersachen und andere kostbare Gegenstände nach solchen Ländern zu versenden, welche eine Werthangabe zulassen. Es ist indess gestattet, in die Sendung eine offene Rechnung einzuschliessen, welche keine anderen Angaben enthält, als solche, die das Wesen der Rechnung ausmachen.

2. Falls eine Sendung, welche unter eines dieser Verbote fällt, von einer Vereinsverwaltung einer anderen Vereinsverwaltung überliefert wird, verfährt die letztere in der Weise und unter Beobachtung der Formen, welche durch ihre Gesetzgebung und ihre inländischen Verordnungen vorgesehen sind.

Artikel 13.

1. Wenn ein Postpacket verloren geht, beraubt oder beschädigt wird, so hat, den Fall höherer Gewalt ausgenommen, der Absender und in Ermangelung oder auf Verlangen desselben der Empfänger Anspruch auf einen dem wirklichen Betrage des Verlustes oder der Beschädigung entsprechenden Ersatz, ohne dass indess diese Entschädigung bei gewöhnlichen Packeten 15 Franken oder 25 Franken, je nachdem das Gewicht derselben bis zu drei Kilogramm oder darüber beträgt, und bei Werthpacketen den Betrag der Werthangabe übersteigen darf.

L'expéditeur d'un colis perdu a, en outre, droit à la restitution des frais d'expédition.

2. Les pays disposés à se charger des risques pouvant dériver du cas de force majeure sont autorisés à prélever de ce chef, sur les colis avec valeur déclarée, une surtaxe dans les conditions déterminées par l'article 11, § 2 de l'Arrangement concernant l'échange des lettres et boîtes de valeur déclarée.

3. L'obligation de payer l'indemnité incombe à l'Administration dont relève le bureau expéditeur. Est réservé à cette Administration le recours contre l'Administration responsable, c'est-à-dire contre l'Administration sur le territoire ou dans le service de laquelle la perte, spoliation ou avarie a eu lieu.

Dans le cas où l'Office responsable aurait notifié à l'Office expéditeur de ne point effectuer le paiement, il devrait rembourser à ce dernier Office les frais qui seraient la conséquence du non-paiement.

4. Jusqu'à preuve du contraire, la responsabilité incombe à l'Administration qui, ayant reçu le colis sans faire d'observation, ne peut établir ni la délivrance au destinataire ni, s'il y a lieu, la transmission régulière à l'Administration suivante.

5. Le paiement de l'indemnité par l'Office expéditeur doit avoir lieu le plus tôt possible et, au plus tard, dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation. L'Office responsable est tenu de rembourser

Der Absender eines in Verlust gerathenen Packets hat ausserdem Anspruch auf Erstattung der Beförderungsgebühren.

2. Die Länder, welche für den durch höhere Gewalt entstehenden Schaden einzustehen sich bereit erklären, sind befugt, für die Packete mit Werthangabe eine Zuschlaggebühr zu erheben nach Massgabe der Festsetzungen im Artikel 11 §. 2 des Uebereinkommens, betreffend den Austausch von Briefen und Kästchen mit Werthangabe.

3. Die Verpflichtung zur Zahlung des Ersatzbetrages liegt derjenigen Verwaltung ob, welcher die Aufgabeanstalt angehört. Dieser Verwaltung wird vorbehalten, ihren Anspruch gegen die verantwortliche Verwaltung, d. h. gegen diejenige, auf deren Gebiet oder in deren Betrieb der Verlust, die Beraubung oder die Beschädigung stattgefunden hat, geltend zu machen.

Im Falle die verantwortliche Verwaltung der Verwaltung des Aufgabegebiets angekündigt hat, nicht Zahlung zu leisten, ist sie verpflichtet, der letzteren Verwaltung alle in Folge der Nichtzahlung etwa entstehenden Kosten zu ersetzen.

4. Bis zum Nachweis des Gegentheils liegt die Verantwortlichkeit derjenigen Verwaltung ob, welche das Postpacket unbeanstandet übernommen hat und weder dessen Aushändigung an den Empfänger, noch, eintretendenfalls, die vorschriftsmässige Weitersendung an die folgende Verwaltung nachweisen kann.

5. Die Zahlung des Ersatzbetrages durch die Verwaltung des Aufgabegebiets soll sobald als möglich und spätestens innerhalb eines Jahres, vom Tage der Nachfrage ab gerechnet, stattfinden. Die verantwortliche Ver-

sant retard, à l'Office expéditeur, le montant de l'indemnité payée par celui-ci.

6. Il est entendu que la réclamation n'est admise que dans le délai d'un an à partir du dépôt du colis à la poste; passé ce terme, le réclamant n'a droit à aucune indemnité.

7. Si la perte ou l'avarie a eu lieu en cours de transport entre les bureaux d'échange de deux pays limitrophes, sans qu'il soit possible d'établir sur lequel des deux territoires le fait s'est accompli, les deux Administrations en cause supportent le dommage par moitié.

8. Les Administrations cessent d'être responsables des colis postaux dont les ayants droit ont pris livraison.

Article 14.

Toute déclaration frauduleuse de valeur supérieure à la valeur réelle du contenu d'un colis est interdite. En cas de déclaration frauduleuse de cette nature, l'expéditeur perd tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que peut comporter la législation du pays d'origine.

Article 15.

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des colis postaux d'une manière générale ou partielle, à la condition d'en donner immédiatement avis, au

waltung ist verpflichtet, der Verwaltung des Aufgabegebiets den von derselben gezahlten Ersatzbetrag ohne Verzug zu erstatten.

6. Man ist darüber einverstanden, dass der Anspruch auf Entschädigung nur zulässig ist, wenn derselbe innerhalb eines Jahres, vom Tage der Einlieferung eines Postpackets an gerechnet, erhoben wird; nach Ablauf dieses Zeitraums steht dem Absender ein Anspruch auf irgend eine Entschädigung nicht zu.

7. Wenn der Verlust oder die Beschädigung während der Beförderung zwischen den Auswechselungsanstalten zweier angrenzender Länder stattgefunden hat, ohne dass festgestellt werden kann, auf welchem der beiden Gebiete dies geschehen ist, so wird der Schaden von den betreffenden beiden Verwaltungen zu gleichen Theilen getragen.

8. Die Ersatzverbindlichkeit der Verwaltungen für die Postpackete hört auf, sobald die Empfangsberechtigten die Sendungen übernommen haben.

Artikel 14.

Jede betrügerische Angabe eines höheren als des wirklichen Werthes des Packetinhalts ist verboten. Im Falle einer derartigen betrügerischen Angabe verliert der Absender jedes Recht auf Schadenersatz, unbeschadet der etwa durch die Gesetzgebung des Ursprungslandes vorgesehenen gerichtlichen Verfolgung.

Artikel 15.

Jede Verwaltung kann, unter aussergewöhnlichen Verhältnissen, welche geeignet sind, eine derartige Massnahme zu rechtfertigen, den Austausch von Postpacketen vorübergehend ganz oder theilweise einstellen, unter der Bedingung, dass die betheiligte Ver-

besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

waltung oder die betheiligten Verwaltungen davon unverzüglich, nöthigenfalls auf telegraphischem Wege, in Kenntniss gesetzt werden.

Article 16.

La législation intérieure de chacun des pays contractants demeure applicable en tout ce qui n'est pas prévu par les stipulations contenues dans la présente Convention.

Artikel 16.

Die innere Gesetzgebung jedes der vertragschliessenden Länder bleibt in Allem anwendbar, was durch die in der gegenwärtigen Uebereinkunft enthaltenen Bestimmungen nicht vorgesehen worden ist.

Article 17.

1. Les stipulations de la présente Convention ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des conventions spéciales, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue de l'amélioration du servicedes colis postaux.

2. Toutefois les Offices des pays participant à la présente Convention, qui entretiennent un échange de colis postaux avec des pays non contractants, admettent tous les autres Offices participants à profiter de ces relations pour l'échange des colis postaux avec ces derniers pays.

Artikel 17.

1. Die Festsetzungen der gegenwärtigen Uebereinkunft beschränken nicht die Befugniss der vertragschliessenden Theile, besondere Uebereinkommen unter sich bestehen zu lassen oder neu zu schliessen, sowie engere Vereine aufrecht zu erhalten oder neu zu gründen, behufs Verbesserung des Postpacketdienstes.

2. Jedoch gestatten die Postverwaltungen der an der gegenwärtigen Uebereinkunft theilnehmenden Länder, welche mit nicht beigetretenen Ländern einen Austausch von Postpakketen unterhalten, allen anderen theilnehmenden Verwaltungen, diese Verbindungen zum Austausch von Postpacketen mit den letzteren Ländern zu benutzen.

Article 18.

1. Les pays de l'Union postale universelle qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale, en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

2. Toutefois, si le pays qui désire adhérer à la présente Convention réclame la faculté de percevoir une surtaxe supérieure à 25 centimes par

Artikel 18.

1. Denjenigen Ländern des Weltpostvereins, welche an der gegenwärtigen Uebereinkunft nicht theilgenommen haben, ist der Beitritt auf ihren Antrag, und zwar in der durch Artikel 24 des Hauptvertrages für den Eintritt in den Weltpostverein vorgeschriebenen Form gestattet.

2. Wenn indess das Land, welches der gegenwärtigen Uebereinkunft beizutreten wünscht, die Befugniss in Anspruch nimmt, eine höhere Zuschlag-

colis, le Gouvernement de la Confédération suisse soumet la demande d'adhésion à tous les pays contractants. Cette demande est considérée comme admise si, dans un délai de six mois, aucune objection n'a été présentée.

taxe als 25 Centimen für jedes Packet zu erheben, so theilt die Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft das Beitrittsgesuch sämmtlichen vertragschliessenden Ländern mit. Das Beitrittsgesuch gilt als genehmigt, wenn innerhalb eines Zeitraums von sechs Monaten keine Einsprache erhaben worden ist.

Article 19.

Les Administrations des postes des pays contractants désignent les bureaux ou localités qu'elles admettent à l'échange international des colis postaux; elles règlent le mode de transmission de ces colis et arrêtent toutes les autres mesures de détail et d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Artikel 19.

Die Postverwaltungen der vertragschliessenden Länder bezeichnen die Anstalten oder Ortschaften, welche sie zu dem internationalen Austausch von Postpacketen zulassen; sie regeln die Versendungsweise der Postpackete und setzen alle weiteren Dienstvorschriften fest, welche erforderlich sind, um die Ausführung der gegenwärtigen Uebereinkunft zu sichern.

Article 20.

La présente Convention est soumise aux conditions de revision déterminées par l'article 25 de la Convention principale.

Artikel 20.

Die gegenwärtige Uebereinkunft unterliegt hinsichtlich der Revision denjenigen Bestimmungen, welche durch Artikel 25 des Hauptvertrages festgesetzt worden sind.

Article 21.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 25 de la Convention principale toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des colis postaux.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé au § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires ces propositions doivent réunir, savoir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux

Artikel 21.

1. Innerhalb der Zeit, welche zwischen den im Artikel 25 des Hauptvertrages vorgesehenen Versammlungen liegt, ist jede Postverwaltung der vertragschliessenden Länder berechtigt, den anderen betheiligten Verwaltungen durch Vermittelung des internationalen Büreaus Vorschläge in Betreff des Postpacketdienstes zu unterbreiten.

2. Jeder Vorschlag unterliegt dem im §. 2 des Artikels 26 des Hauptvertrages festgesetzten Verfahren.

3. Um vollstreckbar zu werden, müssen diese Vorschläge erhalten:

a) Einstimmigkeit, wenn es sich um Aufnahme neuer Artikel oder um

articles, de la modification du présent article ou des dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 20 et 22 de la présente Convention;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de la prétente Convention autres que celles des articles précités et du présent article;

c) la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions de la présente Convention, sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

Toute modification ou résolution n'est exécutoire que deux mois au moins après sa notification.

Article 22.

1. La présente Convention sera mise à exécution le 1er juillet 1892.

2. Elle aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit laissé à chaque partie contractante de se retirer de cette Convention moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la

Abänderung der Bestimmungen des gegenwärtigen Artikels und der Artikel 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 20 und 22 der gegenwärtigen Uebereinkunft handelt;

b) zwei Drittel der Stimmen, wenn es sich um die Abänderung anderer Bestimmungen der gegenwärtigen Uebereinkunft, als derjenigen der vorbezeichneten Artikel und des gegenwärtigen Artikels handelt;

c) einfache Stimmenmehrheit, wenn es sich um die Auslegung der Bestimmungen der gegenwärtigen Uebereinkunft handelt, abgesehen von dem im Artikel 23 des Hauptvertrages bezeichneten Falle einer Streitigkeit.

4. Die gültigen Beschlüsse werden in den beiden ersten Fällen durch eine diplomatische Erklärung bestätigt, im dritten Falle durch eine Bekanntgabe im Verwaltungswege gemäss der im Artikel 26 des Hauptvertrages bezeichneten Form.

Die angenommenen Abänderungen oder gefassten Beschlüsse sind frühestens zwei Monate nach ihrer Bekanntgabe vollstreckbar.

Artikel 22.

1. Die gegenwärtige Uebereinkunft soll am 1. Juli 1892 zur Ausführung gebracht werden.

2. Dieselbe soll gleiche Dauer haben, wie der Hauptvertrag, unbeschadet des jedem Lande vorbehaltenen Rechts, auf Grund einer von seiner Regierung bei der Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft ein Jahr im Voraus gemachten Ankündigung von der Uebereinkunft zurückzutreten.

3. Mit dem Tage der Ausführung der gegenwärtigen Uebereinkunft tre-

présente Convention, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers pays contractants ou entre leurs Administrations, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de la présente Convention, et sans préjudice des droits réservés par les articles 16 et 17 précédents.

4. La présente Convention sera ratifiée aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé la présente Convention à Vienne, le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

ten alle früher zwischen den verschiedenen vertragschliessenden Ländern oder ihren Verwaltungen vereinbarten Bestimmungen insoweit ausser Kraft, als sie mit den Festsetzungen der gegenwärtigen Uebereinkunft nicht im Einklang stehen, unbeschadet der in den vorhergehenden Artikeln 16 und 17 vorbehaltenen Rechte.

4. Die gegenwärtige Uebereinkunft soll sobald als möglich ratifizirt werden. Die Auswechselung der Ratifikations-Urkunden soll zu Wien stattfinden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten der oben genannten Länder die gegenwärtige Uebereinkunft unterzeichnet zu Wien, den vierten Juli Eintausend achthundert-einundneunzig.

Pour l'Allemagne:
Dr. von Stephan.
Sachse.
Fritsch.

Pour la République Argentine:
Cárlos Calvo.

Pour l'Autriche:
Obentraut.
Dr. Hofmann.
Dr. Lilienau.
Habberger.

Pour la Hongrie:
P. Heim.
S. Schrimpf.

Pour la Belgique:
Lichtervelde.

Pour le Brésil;
Luiz Betim Paes Leme.

Pour la Bulgarie:
P. M. Mattheeff.

Pour le Chili:

Pour la République de Colombie:
G. Michelsen.

Pour la République de Costa-Rica:

Pour le Danemark et les Colonies Danoises:
Lund.

Pour l'Egypte:
Y. Saba.

Pour l'Espagne:
Federico Bas.

Pour la France:
Montmarin.
J. de Selves.
Ansault.

Pour les Colonies Françaises:
G. Gabrié.

Pour la Grèce:
J. Georgantes.

Pour l'Italie:
Emidio Chiaradia.
Felice Salivetto.

Pour la République de Libéria:
Bn. de Stein.
W. Koentzer.
C. Goedelt.

Pour le Luxembourg:
Mongenast.

Pour le Monténégro:
Obentraut.
Dr. Hofmann.
Dr. Lilienau.
Habberger.

Pour la Norvège:
Thb. Heyerdahl.

Pour le Paraguay:

Pour les Pays-Bas:
Hofstede.
Baron van der Feltz.

Pour les Colonies Néerlandaises:
Johs. J. Perk.

Pour le Portugal et les Colonies Portugaises:
Guelhermino Augusto de Barros.

Pour la Roumanie:
Colonel A. Gorjean.
S. Dimitrescu.

Pour le Salvador:
Louis Kehlmann.

Pour la Serbie:
Svetozar J. Gvozditch.
Ft. W. Popovitch.
Pour le Royaume de Siam:
Luang Suriya Nuvatr.
H. Keuchenius.
Pour la Suède:
E. von Krusenstjerna.

Pour la Suisse:
Ed. Höhn.
C. Delessert.
Pour la Régence de Tunis:
Montmarin.
Pour la Turquie:
E. Petacci.
A. Fahri.

Pour l'Uruguay:
Federico Susviela Guarch.
Jose G. Busto.
Pour les États-Unis de Vénézuéla:
Carlos Matzenaüer.

Protocole Final.

Au moment de procéder à la signature de la Convention conclue à la date de ce jour, relativement à l'échange des colis postaux, les Plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit:

Tout pays où la poste ne se charge pas actuellement du transport des petits colis et qui adhère à la Convention susmentionnée, aura la faculté d'en faire exécuter les clauses par les entreprises de chemins de fer et de navigation. Il pourra en même temps limiter ce service aux colis provenant ou à destination de localités desservies par ces entreprises.

L'Administration postale de ce pays devra s'entendre avec les entreprises de chemins de fer et de navigation pour assurer la complète exécution, par ces dernières, de toutes les clauses de la Convention, spécialement pour organiser le service d'échange à la frontière.

Elle leur servira d'intermédiaire pour toutes leurs relations avec les Administrations postales des autres pays contrastants et avec le Bureau international.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ci-dessous ont dressé le présent

Schlussprotokoll.

Im Begriff, zur Unterzeichnung der am heutigen Tage abgeschlossenen Uebereinkunft in Betreff des Austausches von Postpacketen zu schreiten, sind die unterzeichneten Bevollmächtigten über Folgendes übereingekommen:

Jedes Land, in welchem die Post sich zur Zeit nicht mit der Beförderung von kleinen Packeten befasst, und welches der obenerwähnten Uebereinkunft beitritt, soll befugt sein, die Festsetzungen desselben durch die Eisenbahn- und Schifffahrtsunternehmungen ausführen zu lassen. Dasselbe kann zugleich den Dienst auf Packete von und nach solchen Orten beschränken, für welche jene Unternehmungen den Betrieb versehen.

Die Postverwaltung eines solchen Landes hat sich mit den Eisenbahn- und Schiffahrtsunternehmungen zu verständigen, um die vollständige Ausführung aller Festsetzungen der Uebereinkunft durch dieselben sicher zu stellen und insbesondere den Auswechselungsdienst an der Grenze einzurichten.

Sie wird ihnen für alle Beziehungen mit den Postverwaltungen der übrigen vertragschliessenden Länder, sowie mit dem internationalen Büreau zur Vermittelung dienen.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten das

Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si les dispositions qu'il contient étaient insérées dans la Convention, et ils l'ont signé sur un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement autrichien et dont une copie sera remise à chaque partie.

Vienne, le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

gegenwärtige Schlussprotokoll aufgenommen, welches dieselbe Kraft und dieselbe Gültigkeit haben soll, als wenn die darin enthaltenen Bestimmungen in die Uebereinkunft aufgenommen worden wären, und sie haben dieses Schlussprotokoll in einem Exemplar unterzeichnet, welches in dem Archiv der Oesterreichischen Regierung niedergelegt, und wovon jedem Theile eine Abschrift zugestellt werden wird.

Wien, den vierten Juli Eintausend achthunderteinundneunzig.

Pour l'Allemagne:
Dr. von Stephan.
Sachse.
Fritsch.
Pour la Répuplique Argentine:
Cárlos Calvo.
Pour l'Autriche:
Obentraut.
Dr. Hofmann.
Dr. Lilienau.
Habberger.
Pour la Hongrie:
P. Heim.
S. Schrimpf.
Pour la Belgique:
Lichtervelde.
Pour le Brésil:
Luiz Betim Paes Leme.
Pour la Bulgarie:
P. M. Mattheeff.
Pour le Chili:

Pour la République de Colombie:
G. Michelsen.
Pour la République de Costa-Rica:

Pour le Danemark et les Colonies Danoises:
Lund.

Pour l'Egypte:
Y. Saba.
Pour l'Espagne:
Federico Bas.
Pour la France:
Montmarin.
J. de Selves.
Ansault.
Pour les Colonies Françaises:
G. Gabrié.
Pour la Grèce:
J. Georgantas.
Pour l'Italie:
Emidio Chiaradia.
Felice Salivetto.
Pour la République de Libéria:
Bn. de Stein.
W. Koentzer.
C. Goedelt.
Pour le Luxembourg:
Mongenast.
Pour le Monténégro:
Obentraut.
Dr. Hofmann.
Dr. Lilienau.
Habberger.
Pour la Norvège:
Thb. Heyerdahl.
Pour le Paraguay:

Pour les Pays-Bas:
Hofstede.
Baron van der Feltz.
Pour les Colonies Néerlandaises:
Johs. J. Perk.
Pour le Portugal et les Colonies Portugaises:
Guilhermino Augusto de Barros.
Pour la Roumanie:
Colonel A. Gorjean.
S. Dimitrescu.
Pour le Salvador:
Louis Kehlmann.
Pour la Serbie:
Svetozar J. Gvozditch.
Et. W. Popovitch.
Pour le Royaume de Siam:
Luang Suriya Nuvatr.
H. Keuchenius.
Pour la Suède:
E. von Krusenstjerna.
Pour la Suisse:
Ed. Höhn.
C. Delessert.
Pour la Régence de Tunis:
Montmarin.
Pour la Turquie:
E. Petacci.
A. Fahri.

Pour l'Uruguay: *Federico Susviela Guarch.* *Jose G. Busto.* Pour les États-Unis de Vénézuéla: *Carlos Matzenauer.*

Union postale universelle.

Arrangement concernant le service des recouvrements, conclu entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la République de Costa-Rica, l'Egypte, la France, l'Italie, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas et les Indes Orientales Néerlandaises, le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, le Salvador, la Suisse, la Régence de Tunis et la Turquie. Du 4 juillet 1891.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus dénommés, vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord, et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Article Premier.

L'échange des valeurs à recouvrer par la poste entre ceux des pays contractants dont les Administrations postales conviennent de se charger réciproquement de ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

Article 2.

1. Sont admis à l'encaissement les quittances, factures, billets à ordre, traites et généralement toutes les valeurs commerciales ou autres, payables sans frais, et dont le montant n'excède pas, par envoi 1000 francs effectifs ou une somme équivalente

(Uebersetzung.)

Weltpostverein.

Uebereinkommen, betreffend den Postauftragsdienst, abgeschlossen zwischen Deutschland, Oesterreich-Ungarn, Belgien, Brasilien, der Republik Costa-Rica, Egypten, Frankreich, Italien, der Republik Liberia, Luxemburg, Norwegen, Niederland und Niederländisch-Ostindien, Portugal und den Portugiesischen Kolonien, Rumänien, Salvador, der Schweiz, der Regentschaft Tunis und der Türkei. Vom 4. Juli 1891.

Die Unterzeichneten Bevollmächtigten der Regierungen der vorstehend genannten Länder haben in Gemässheit des Artikels 19 des Hauptvertrages im gemeinsamen Einverständniss und unter Vorbehalt der Ratifikation folgendes Uebereinkommen abgeschlossen:

Artikel 1.

Der Austausch der im Wege des Postauftrages einzuziehenden Werthpapiere zwischen denjenigen der vertragschliessenden Länder, deren Postverwaltungen verabreden, in den gegenseitigen Beziehungen sich mit diesem Dienste zu befassen, unterliegt den Bestimmungen des gegenwärtigen Uebereinkommens.

Artikel 2.

1. Zur Einziehung sind zugelassen Quittungen, Rechnungen, Anweisungen, Wechsel und überhaupt alle Handels- und sonstigen Werthpapiere, welche ohne Kosten zahlbar sind, und deren Betrag für die einzelne Sendung 1000 Franken Metallgeld oder eine

dans la monaie de chaque pays. Les Administrations des postes de deux pays correspondants peuvent, d'un commun accord, adopter un maximum plus élevé.

2. Les Administrations des postes des pays contractants peuvent également se charger de faire protester les effets de commerce et prendre, d'un commun accord, les dispositions nécessaires au sujet de ce service. Elles peuvent de même admettre à l'encaissement les coupons d'intérêts et de dividendes et les titres amortis.

Article 3.

Le montant des valeurs à recouvrer par la poste doit être exprimé en monnaie du pays chargé du recouvrement.

Article 4.

1. L'envoi des valeurs à recouvrer est fait sous forme de lettre recommandée, adressée directement par le déposant au bureau de poste qui doit encaisser les fonds.

2. Le même envoi peut contenir plusieurs valeurs recouvrables par un même bureau de poste sur des débiteurs différents, au profit d'une même personne.

Article 5.

1. La taxe d'un envoi fait en conformité de l'article 4 précédent est celle d'une lettre recommandée du poids de cet envoi. Cette taxe appartient en entier à l'Administration des postes du pays d'origine.

2. Un récépissé de l'envoi est

entsprechende Summe in der Währung eines jeden Landes nicht übersteigt. Die Postverwaltungen von zwei mit einander im Verkehr stehenden Ländern können im gemeinsamen Einverständniss einen höheren Meistbetrag zulassen.

2. Die Postverwaltungen der vertragschliessenden Länder können es auch übernehmen, Handelspapiere protestiren zu lassen, und im gemeinsamen Einverständniss die erforderlichen Bestimmungen über diesen Dienst treffen. Sie können in gleicher Weise Zins- und Devidendenscheine, sowie abgelaufene Werthpapiere zur Einziehung zulassen.

Artikel 3.

Der Betrag der zur Einziehung zu bringenden Werthpapiere muss in der Währung des mit der Einziehung beauftragten Landes angegeben sein.

Artikel 4.

1. Die Uebersendung der zur Einziehung zu bringenden Werthpapiere erfolgt mittelst Einschreibbriefes, den der Absender unmittelbar an die Postanstalt zu richten hat, welche die Einziehung bewirken soll.

2. Eine und dieselbe Sendung darf mehrere Werthpapiere enthalten, welche von einer und derselben Postanstalt bei mehreren Zahlungspflichtigen zu Gunsten eines und desselben Absenders einzuziehen sind.

Artikel 5.

1. Die Taxe für eine dem vorhergehenden Artikel 4 entsprechende Sendung ist diejenige für einen Einschreibbrief von dem Gewichte dieser Sendung. Diese Taxe verbleibt ungetheilt der Postverwaltung des Aufgabelandes.

2. Ein Einlieferungsschein wird

remis gratuitement à l'intéressé, au moment du dépôt.

Article 6.

Il n'est pas admis de paiement partiel. Chaque valeur doit être payée intégralement et en une seule fois, sinon, elle est tenue comme refusée.

Article 7.

1. L'Administration des postes chargée de l'encaissement prélève, sur le montant de chaque valeur encaissée, une rétribution de 10 centimes ou l'équivalent dans la monnaie du pays de destination.

2. Le produit de cette rétribution ne donne lieu à aucune décompte entre les Administrations intéressées.

Article 8.

Dans les relations qui comportent actuellement la perception d'un droit d'encaissement supérieur à celui fixé par l'article précédent, les Administrations intéressées ont la faculté de conserver provisoirement le droit en vigueur, pourvu que, dans ces mêmes relations, la taxe de dépôt prévue à l'article 5 soit limitée à un droit fixe de 25 centimes.

Article 9.

1. La somme recouvrée, après déduction:

a) de la rétribution fixée à l'article 7 ou à l'article 8, suivant le cas,

b) de la taxe ordinaire des mandats de poste, et

dem Betheiligten bei Aufgabe der Sendung unentgeltlich ausgehändigt.

Artikel 6.

Theilzahlungen sind nicht gestattet. Jedes Werthpapier muss zum vollen Betrage und auf ein Mal eingelöst werden, andernfalls gilt dasselbe als verweigert.

Artikel 7.

1. Die mit der Einziehung beauftragte Postverwaltung erhebt von dem Betrage eines jeden eingelösten Werthpapiers eine Gebühr von 10 Centimen oder den entsprechenden Betrag in der Währung des Bestimmungslandes.

2. Der Ertrag dieser Einziehungsgebühr bildet keinen Gegenstand der Abrechnung zwischen den betheiligten Verwaltungen.

Artikel 8.

Insoweit in den jetzt bestehenden Beziehungen die Erhebung einer höheren als der im vorangehenden Artikel festgesetzten Einziehungsgebühr erfolgt, können die betheiligten Verwaltungen die zur Zeit bestehende Gebühr vorläufig beibehalten, vorausgesetzt, dass im Verkehr zwischen diesen Ländern die im Artikel 5 vorgesehene, bei der Einlieferung zu entrichtende Taxe auf eine feste Gebühr von 25 Centimen beschränkt wird.

Artikel 9.

1. Ueber den eingezogenen Betrag wird, nach Abzug:

a) der im Artikel 7 beziehungsweise Artikel 8 festgesetzten Einziehungsgebühr,

b) der gewöhnlichen Postanweisungsgebühr, und

c) s'il y a lieu, des droits fiscaux appliqués aux valeurs,

est convertie, par le bureau qui a fait le recouvrement, en un mandat de poste au profit du déposant. Ce mandat lui est envoyé sans frais.

2. Les valeurs qui n'ont pu être recouvrées sont renvoyées au bureau de dépôt en franchise de port et sans être grevées d'un droit quelconque. L'Administration des postes chargée du recouvrement n'est tenue à aucune mesure conservatoire ou constatation de nature quelconque du non-paiement.

Article 10.

1. Les dispositions de l'Arrangement concernant l'échange des mandats de poste sont applicables, en tout ce qui n'est pas contraire au présent Arrangement, aux mandats de poste délivrés en vertu de l'artile 9 précédent, pour la liquidation des valeurs recouvrées par la poste.

Toutefois les mandats de recouvrement tombés en rebut ne sont pas remboursés, mais ils restent à la disposition de l'Office du pays expéditeur des valeurs mises en recouvrement.

2. Ces mandats sont admis jusqu'à un maximum fixé en vertu du premier paragraphe de l'article 2.

Article 11.

1. Sauf le cas de force majeure, en cas de perte d'une lettre recommandée contenant des valeurs à recouvrer, il est payé au déposant une indemnité de 50 francs dans les con-

c) eintretendenfalls der für die Werthpapiere angewendeten Stempelgebühren,

von der Postanstalt, welche die Einziehung bewirkt hat, zu Gunsten des Auftraggebers eine Postanweisung ausgefertigt. Diese Postanweisung wird demselben kostenfrei übersandt.

2. Die Werthpapiere, deren Betrag nicht eingezogen werden konnte, werden portofrei und ohne Anrechnung irgend welcher Gebühren an die Aufgabe-Postanstalt zurückgesandt. Die mit der Einziehung beauftragte Postverwaltung ist zu keiner Massregel der Rechtswahrung oder irgendwie gearteten Feststellung der Nichtzahlung verpflichtet.

Artikel 10.

1. Die Festsetzung des Uebereinkommens, betreffend den Austausch von Postanweisungen, sind in Allem, was dem gegenwärtigen Uebereinkommen nicht wiederspricht, auch auf die Postanweisungen anwendbar, welche nach Massgabe des vorstehenden Artikels 9 zur Abführung der durch die Post eingezogenen Werthe ausgestellt werden.

Die unbestellbaren Auftrags-Postanweisungen werden jedoch nicht zurückgezahlt, sondern bleiben zur Verfügung der Verwaltung des Aufgabegebiets der Postaufträge.

2. Jene Postanweisungen sind bis zu dem im ersten Paragraphen des Artikels 2 festgesetzten Meistbetrage zulässig.

Artikel 11.

1. Im Falle des Verlustes eines Einschreibbriefes, welcher zur Einziehung zu bringende Werthpapiere enthält, wird dem Auftraggeber, den Fall höherer Gewalt ausgenommen,

ditions déterminées par la Convention principale et sans que la réserve contenue dans le protocole final de cette Convention soit applicable aux envois de recouvrements.

2. En cas de perte de sommes encaissées, l'Administration au service de laquelle la perte est attribuable est tenue au remboursement intégral des sommes perdues.

Article 12.

Les Administrations ne sont tenues à aucune responsabilité du chef de retards dans la transmission, soit des lettres recommandées contenant les valeurs à recouvrer, soit de ces valeurs elles-mêmes ou des mandats de paiement.

Article 13.

Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes, en vue d'améliorer le service des recouvrements internationaux.

Article 14.

En outre, le présent Arrangement ne porte pas atteinte à la législation intérieure des pays contractants, dans tout ce qui n'est pas prévu par cet Arrangement.

Article 15.

1. Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent Arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions

eine Entschädigung von 50 Franken unter den im Hauptvertrage festgesetzten Bedingungen gezahlt, ohne dass der im Schlussprotokoll dieses Vertrages gemachte Vorbehalt auf Postauftragssendungen anwendbar wäre.

2. Im Falle des Verlustes eingezogener Geldbeträge ist diejenige Verwaltung, auf deren Betrieb der Verlust zurückzuführen ist, zur vollen Erstattung der verloren gegangenen Summen verpflichtet.

Artikel 12.

Die Verwaltungen übernehmen keinerlei Verantwortlichkeit für Verzögerungen in der Beförderung, sei es der Einschreibbriefe, welche die zur Einziehung zu bringenden Werthpapiere enthalten, sei es dieser Werthpiere selbst oder der Postauftragsanweisungen.

Artikel 13.

Die Festsetzungen des gegenwärtigen Uebereinkommens beschränken nicht die Befugniss der vertragschliessenden Theile, besondere Abkommen unter sich bestehen zu lassen oder neu zu schliessen, sowie engere Vereine aufrecht zu erhalten oder zu bilden, behufs Verbesserung des internationalen Postauftragsdienstes.

Artikel 14.

Auch berührt das gegenwärtige Uebereinkommen nicht die innere Gesetzgebung der vertragschliessenden Länder in Allem, was durch dieses Uebereinkommen nicht vorgesehen ist.

Artikel 15.

1. Man ist darüber einverstanden, dass jede Verwaltung befugt sein soll, da, wo das gegenwärtige Uebereinkommen ausdrückliche Bestimmung

régissant la matière dans son service intérieur.

2. Il est toutefois formellement interdit de percevoir, soit dans le pays d'origine, soit dans le pays de destination, une taxe ou rétribution quelconque autre que celles qui sont prévues par le présent Arrangement.

Article 16.

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des recouvrements, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par voie télégraphique, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Article 17.

1. Les Administrations des postes des pays contractants admettent au service des recouvrements tous les bureaux chargés du service des mandats de poste internationaux.

2. Elles règlent, d'un commun accord, le mode du dépôt et de l'envoi des valeurs à recouvrer, ainsi que toutes les autres mesures de détail ou d'ordre nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Article 18.

Les États de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement seront admis à y adhérer sur leur demande et dans la forme prescrite par la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

nicht vorgesehen hat, die bezüglichen Bestimmungen ihres inneren Verkehrs in Anwendung zu bringen.

2. Es wird jedoch ausdrücklich untersagt, sei es im Aufgabelande oder im Bestimmungslande, irgend welche anderen Taxen oder Gebühren zu erheben, als diejenigen, welche durch das gegenwärtige Uebereinkommen vorgesehen sind.

Artikel 16.

Jede Verwaltung kann unter aussergewöhnlichen Verhältnissen, welche geeignet sind, eine derartige Massnahme zu rechtfertigen, den Postauftragsdienst vorübergehend ganz oder theilweise einstellen, unter der Bedingung, dass sie die betheiligte Verwaltung oder die betheiligten Verwaltungen davon unverzüglich, nöthigenfalls auf telegraphischem Wege, in Kenntniss setzt.

Artikel 17.

1. Die Postverwaltungen der vertragschliessenden Länder lassen an dem Auftragsdienste alle mit dem internationalen Postanweisungsdienste befassten Postanstalten theilnehmen.

2. Sie werden im gemeinsamen Einverständniss die Art der Einlieferung und der Uebersendung der zur Einziehung zu bringenden Werthpapiere, sowie alle weiteren Dienstvorschriften festsetzen, welche erforderlich sind, um die Ausführung des gegenwärtigen Uebereinkommens zu sichern.

Artikel 18.

Denjenigen Vereinsstaaten, welche an dem gegenwärtigen Uebereinkommen nicht theilgenommen haben, ist der Beitritt auf ihren Antrag, und zwar in der durch den Hauptvertrag für den Eintritt in den Weltpostverein vorgeschriebenen Form, gestattet.

Article 19.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues par la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des recouvrements.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18 et 20 du présent Arrangement;

2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions de l'article 17;

3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement sauf le cas de litige prévu à l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme prévue par la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

Artikel 19.

1. Innerhalb der Zeit, welche zwischen den im Hauptvertrage vorgesehenen Versammlungen liegt, ist jede Postverwaltung eines der vertragschliessenden Länder berechtigt, den übrigen dem Uebereinkommen beigetretenen Verwaltungen durch Vermittelung des internationalen Büreaus Vorschläge in Betreff des Postauftragsdienstes zu unterbreiten.

2. Jeder Vorschlag unterliegt dem im §. 2 des Artikels 26 des Hauptvertrages festgesetzten Verfahren.

3. Um vollstreckbar zu werden, müssen diese Vorschläge erhalten:

1. Einstimmigkeit, wenn es sich um Aufnahme neuer Artikel oder um Abändeaung der Bestimmungen des gegenwärtigen Artikels und der Artikel 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 18 und 20 des gegenwärtigen Uebereinkommens handelt;
2. zwei Drittel der Stimmen, wenn es sich um Abänderung der Bestimmungen des Artikels 17 handelt;
3. einfache Stimmenmehrheit, wenn es sich um Auslegung der Bestimmungen des gegenwärtigen Uebereinkommens handelt, abgesehen von dem im Artikel 23 des Hauptvertrages bezeichneten Falle einer Streitigkeit.

4. Die gültigen Beschlüsse werden in den beiden ersten Fällen durch eine diplomatische Erklärung bestätigt, im dritten Falle durch eine Bekanntgabe im Verwaltungswege gemäss der im Hauptvertrage bezeichneten Form.

5. Die angenommenen Abänderungen oder gefassten Beschlüsse sind frühestens zwei Monate nach ihrer Bekanntgabe vollstreckbar.

Article 20.

1. Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er juillet 1892.

2. Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse. Pendant cette dernière année, l'Arrangement continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes après l'expiration dudit terme.

3. Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entré les divers Gouvernements ou Administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes du présent Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 13.

4. Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des pays ci-dessus dénommés ont signé le présent Arrangement à Vienne, le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

Artikel 20.

1. Das gegenwärtige Uebereinkommen wird am 1. Juli 1892 in Kraft treten.

2. Es soll gleiche Dauer haben wie der Hauptvertrag, unbeschadet des jedem Lande vorbehaltenen Rechts, auf Grund einer von seiner Regierung bei der Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft ein Jahr im Voraus gemachten Ankündigung von dem Uebereinkommen zurückzutreten. Während dieses letzten Jahres bleibt das Uebereinkommen voll und ganz in Kraft, unbeschadet der Abwickelung und Saldirung der Abrechnungen nach Ablauf des gedachten Zeitraums.

3. Mit dem Tage der Ausführung des gegenwärtigen Uebereinkommens treten alle früher zwischen den verschiedenen Regierungen oder Verwaltungen der vertragschliessenden Theile vereinbarten Bestimmungen insoweit ausser Kraft, als sie mit den Festsetzungen des gegenwärtigen Uebereinkommens nicht im Einklang stehen, unbeschadet indess der im Artikel 13 vorbehaltenen Rechte.

4. Das gegenwärtige Uebereinkommen soll sobald als möglich ratifizirt werden. Die Auswechselung der Ratifikationsurkunden soll zu Wien stattfinden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten der oben genannten Länder das gegenwärtige Uebereinkommen unterzeichnet zu Wien, den vierten Juli Eintausend achthundert-einundneunzig.

Pour l'Allemagne:
Dr. von Stephan.
Sachse.
Fritsch.
Pour l'Autriche:
Obentraut.
Dr. Hofmann.
Dr. Lilienau.
Habberger.
Pour la Hongrie:
P. Heim.
S. Schrimpf.
Pour la Belgique:
Lichtervelde.
Pour le Brésil:
Luiz Betim Paes Leme.
Pour la République de Costa-Rica:
Pour l'Egypte:
Y. Saba.

Pour la France:
Montmarin.
J. de Selves.
Ansault.
Pour l'Italie:
Emidio Chiaradia.
Felice Salivetto.
Pour la République de Libéria:
Bn. de Stein.
W. Koentzer.
C. Goedelt.
Pour le Luxembourg:
Mongenast.
Pour la Norvège:
Thb. Heyerdahl.
Pour les Pays-Bas:
Hofstede.
Baron van der Feltz.
Pour les Indes Orientales Néerlandaises:
Johs. J. Perk.
Pour le Portugal et les Colonies Portugaises:
Guelhermino Augusto de Barros.
Pour la Roumanie:
Colonel A. Gorjean.
S. Dimitrescu.
Pour le Salvador:
Louis Kehlmann.
Pour la Suisse:
Ed. Höhn.
C. Delessert.
Pour la Régence de Tunis:
Montmarin.
Pour la Turquie:
E. Petacci.
A. Fahri.

Union postale universelle.

Arrangement concernant l'intervention de la poste dans les abonnements aux journaux et publications périodiques, conclu entre l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Belgique, le Brésil, la Bulgarie, la République de Colombie, le Danemark, l'Egypte, la République de Libéria, le Luxembourg, la Norvège, la Perse, le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, la Suède, la Suisse, la Turquie et l'Uruguay. Du 4. juillet 1891.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, vu l'article 19 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

Article premier.

Le service postal des abonnements aux journaux et publications périodiques entre ceux des pays contractants dont les Administrations postales s'entendent pour établir réciproquement ce service, est régi par

(Uebersetzuug.)

Weltpostverein.

Uebereinkommen, betreffend den Postbezug von Zeitungen und Zeitschriften, abgeschlossen zwischen Deutschland, Oesterreich-Ungarn, Belgien, Brasilien, Bulgarien, der Republik Columbien, Dänemark, Egypten, der Republik Liberia, Luxemburg, Norwegen, Persien, Portugal und den Portugiesischen Kolonien, Rumänien, Schweden, der Schweiz, der Türkei und Uruguay. Vom 4. Juli 1891.

Die unterzeichneten Bevollmächtigten der Regierungen der vorbenannten Länder haben in Gemässheit des Urtikels 19 des Hauptvertrages, im gemeinsamen Einverständniss und unter Vorbehalt der Ratifikation, folgendes Uebereinkommen abgeschlossen:

Artikel 1.

Der Bezug von Zeitungen und Zeitschriften durch die Post zwischen denjenigen der vertragschliessenden Länder, deren Postverwaltungen sich über die gegenseitige Einführung dieses Dienstes verständigen, unterliegt den

les dispositions du présent Arrangement.

Article 2.

Les bureaux de poste de chaque pays reçoivent les souscriptions du public aux journaux et ouvrages périodiques publiés dans les divers pays contractants.

Ce service s'étend également à des publications de tous autres pays, que certaines Administrations seraient en mesure de fournir, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 16 de la Convention principale.

Article 3.

1. Le prix de l'abonnement est exigible au moment de la souscription et pour toute la période d'abonnement.

2. Les abonnements ne peuvent être demandés que pour les périodes fixées aux listes officielles.

Article 4.

Les Administrations des postes, en se chargeant des abonnoments à titre d'intermédiaires, n'assument aucune responsabilité quant aux charges et obligations qui incombent aux éditeurs.

Elles ne sont tenues à aucun remboursement en cas de cessation ou d'interruption d'une publication en cours d'abonnement.

Article 5.

Le service international des abonnements s'effectue par l'entremise de bureaux d'échange à designer respectivement par chaque Administration.

Article 6.

1. Chaque Administration fixe les prix auxquels elle fournit aux

Bestimmungen des gegenwärtigen Uebereinkommens.

Artikel 2.

Die Postanstalten jedes Landes nehmen Bestellungen des Publikums auf die in den verschiedenen vertragschliessenden Ländern erscheinenden Zeitungen und Zeitschriften an.

Dieser Dienst erstreckt sich, vorbehaltlich der Anwendung der Bestimmungen des Artikels 16 des Hauptvertrages, auch auf solche Zeitungen und Zeitschriften aller anderen Länder, welche einzelne Verwaltungen zu liefern in der Lage sind.

Artikel 3.

1. Der Bezugspreis ist gleich bei der Bestellung für die ganze Bezugszeit zu entrichten.

2. Der Bezug kann nur für die in den amtlichen Verzeichnisse angegebenen Zeitraume verlangt werden.

Artikel 4.

Die Postverwaltungen übernehmen bei der Vermittelung des Zeitungsbezuges keinerlei Verantwortlichkeit in Betreff der den Herausgebern zufallenden Obliegenheiten und Verbindlichkeiten.

Sie sind im Falle der Einstellung oder der Unterbrechung der Herausgabe einer Zeitung oder Zeitschrift im Laufe der Bezugszeit zu keiner Erstattung verpflichtet.

Artikel 5.

Der internationale Zeitungsbezugsdienst vollzieht sich durch Vermittelung von Auswechselungs-Postanstalten, welche von jeder Verwaltung beziehungsweise zu bezeichnen sind.

Artikel 6.

1. Jede Verwaltung setzt die Preise fest, zu welchen sie den an-

autres Administrations ses publications nationales et, s'il y a lieu, les publications de toute autre origine.

Toutefois ces prix ne peuvent, dans aucun cas être supérieurs à ceux qui sont imposés aux abonnés à l'intérieur, sauf addition, pour ce qui concerne les relations entre des pays non limitrophes, des droits de transit dus aux Offices intermédiaires.

2. Les droits de transit sont établis d'avance à forfait, en prenant pour base le degré de périodicité combiné avec le poids moyen des journaux.

Article 7.

1. L'Administration des postes du pays destinataire fixe le prix à payer par l'abonné en ajoutant, au prix de revient établi en vertu de l'article 6 précédent, telle taxe, droit de commission ou de factage qu'elle juge utile d'adopter, mais sans que ces redevances puissent dépasser celles qui sont perçues pour ses abonnements à l'intérieur. Elle y ajoute, le cas échéant, le droit de timbre fixé par la législation de son pays.

2. Lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, le prix de revient est converti par l'Office du pays de destination en monnaie de ce pays. Si les Administrations ont adhéré à l'Arrangement concernant les mandats, la conversion se fait d'après le taux applicable aux mandats de poste, à moins qu'elles ne conviennent d'un taux moyen de conversion.

deren Verwaltungen die Zeitungen und Zeitschriften des eigenen Landes und eintretendenfalls jedes anderen Ursprungs liefert.

Jedoch dürfen diese Preise in keinem Falle höher sein, als diejenigen, welche die Bezieher im Innlande zu zahlen haben, unbeschadet der Hinzurechnung der im Verkehr zwischen nicht angrenzenden Ländern den transitleistenden Verwaltungen zu zahlenden Transitgebühren.

2. Die Transitgebühren werden im Voraus auf Grund der Häufigkeit des Erscheinens und des Durchschnittsgewichts der Zeitungen überschlagsweise berechnet.

Artikel 7.

1. Die Postverwaltung des Bestimmungslandes setzt den von dem Bezieher zu zahlenden Preis fest, indem sie dem in Gemässheit des vorstehenden Artikels 6 berechneten Einkaufspreise diejenige Taxe, Vermittelungs- oder Abtragegebühr hinzurechnet, welche anzunehmen sie für gut findet, ohne dass jedoch diese Aufschläge diejenigen Sätze überschreiten dürfen, welche für den Zeitungsbezug im eigenen Lande erhoben werden. Zutreffendenfalls tritt noch die durch die Gesetzgebung des eigenen Landes festgesetzte Stempelgebühr hinzu.

2. Haben zwei im Zeitungsverkehr stehende Länder nicht dieselbe Münzwährung, so wird der Einkaufspreis durch die Verwaltung des Bestimmungslandes in die Währung dieses Landes umgerechnet. Nehmen die Verwaltungen am Postanweisungs-Uebereinkommen theil, so geschieht die Umwandlung nach dem für Postanweisungen anwendbaren Verhältniss, wofern nicht die Verwaltungen ein mittleres Umrechnungsverhältniss verabreden.

Article 8.

Les taxes ou droits établis en vertu des articles 6 et 7 précédents ne donnent lieu à aucun décompte spécial entre les Offices correspondants.

Article 9.

Lors de la formation des relevés statistiques destinés à établir les comptes des frais de transit (articles XXIV et XXV du Règlement de détail et d'ordre pour l'exécution de la Convention principale), les journaux fournis par abonnement postal sont compris dans les pesées avec les journaux et imprimés de toute nature.

Article 10.

Les Administrations postales sont tenues de donner suite, sans frais pour les abonnés, à toute réclamation fondée concernant des retards ou des irrégularités quelconques dans le service des abonnements.

Article 11.

1. Les comptes des abonnements fournis et demandés sont dressés trimestriellement. Après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, ces comptes sont soldés en monnaie métallique du pays créancier.

2. A cet effet, sauf entente contraire entre les Offices intéressés, lorsque deux pays en relation n'ont pas le même système monétaire, la créance la plus faible est convertie en la monnaie de la créance la plus forte, conformément à l'article 6 de l'Arrangement concernant les mandats, et la différence est liquidée le plus tôt possible par mandat de poste.

Artikel 8.

Ueber die auf Grund der vorhergehenden Artikel 6 und 7 festgesetzten Taxen und Gebühren findet keinerlei Abrechnung zwischen den betheiligten Postverwaltungen statt.

Artikel 9.

Bei der Anfertigung der statistischen Nachweisungen zum Zweck der Aufstellung der Abrechnung über die Transitgebühren (Artikel XXIV und XXV der Ausführungs-Uebereinkunft zum Hauptvertrage) werden hinsichtlich der Gewichtsermittelung die im Postbezuge gelieferten Zeitungen mit den Zeitungen und Drucksachen jeder Art zusammengefasst.

Artikel 10.

Die Postverwaltungen haben jeder begründeten Beschwerde über Verspätungen oder Unregelmässigkeiten im Zeitungsbezugsdienste ohne Kosten für die Bezieher Folge zu geben.

Artikel 11.

1. Die Rechnungen über gelieferte und bestellte Zeitungen werden vierteljährlich aufgestellt. Nach gegenseitiger Prüfung und Feststellung derselben wird das Guthaben in der Metallwährung des Landes, für welches dasselbe entfällt, gezahlt.

2. Zu diesem Zweck wird im Verkehr zwischen zwei Ländern, welche nicht dieselbe Münzwährung haben, vorbehaltlich anderweiter Vereinbarung zwischen den betheiligten Verwaltungen, nach Massgabe des Artikels 6 des Postanweisungs-Uebereinkommens die geringere Forderung in die Währung umgewandelt, auf welche die grössere Forderung lautet. Der Unterschied wird sobald als möglich durch Postanweisung berichtigt.

3. Les mandats de poste émis à cette fin ne sont soumis à aucun droit et ils peuvent excéder le maximum déterminé par cet Arrangement.

4. Les soldes en retard portent intérêt à 5% l'an, au profit de l'Administration créditrice.

Article 12.

Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir ou de conclure des arrangements spéciaux en vue d'améliorer, de faciliter ou de simplifier le service des abonnements internationaux.

Article 13.

Les pays de l'Union qui n'ont pas pris part au présent Arrangement, sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 24 de la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

Article 14.

Les Administrations des postes des pays contractants arrêtent la forme des comptes désignés à l'article 11 précédent, fixent les époques auxquelles ils doivent être dressés et règlent toutes les autres mesures d'ordre et de détail nécessaires pour assurer l'exécution du présent Arrangement.

Article 15.

Il est entendu qu'à défaut de dispositions formelles du présent Arrangement, chaque Administration a la faculté d'appliquer les dispositions

3. Die zu diesem Behuf ausgestellten Postanweisungen unterliegen keinerlei Gebühr und können über den durch jenes Uebereinkommen festgesetzten Meistbetrag hinausgehen.

4. Rückständige Zahlungen sind mit jährlich 5% verzinslich zu Gunsten der Verwaltung, welche dieselben zu fordern hat.

Artikel 12.

Die Festsetzungen des gegenwärtigen Uebereinkommens beschränken nicht die Befugniss der vertragschliessenden Theile, zur Verbesserung, Erleichterung oder Vereinfachung des internationalen Zeitungsdienstes besondere Abkommen unter sich bestehen zu lassen oder neu zu schliessen.

Artikel 13.

Denjenigen Vereinsländern, welche an dem gegenwärtigen Uebereinkommen nicht theilgenommen haben, ist der Beitritt auf ihren Antrag, und zwar in der durch Artikel 24 des Hauptvertrages für den Eintritt in den Weltpostverein vorgeschriebenen Form, gestattet.

Artikel 14.

Die Postverwaltungen der vertragschliessenden Länder stellen die Form der im vorstehenden Artikel 11 bezeichneten Rechnungen fest, bestimmen die Zeiten, zu welchen dieselben aufgestellt werden sollen und treffen alle weiteren Dienstvorschriften, welche erforderlich sind, um die Ausführung des gegenwärtigen Uebereinkommens zu sichern.

Artikel 15.

Man ist darüber einverstanden, dass jede Verwaltung befugt sein soll, in Ermangelung ausdrücklicher Bestimmungen des gegenwärtigen Aebereinkommens

régissant la matière dans son service intérieur.

Article 16.

1. Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prevues par la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des abonnements aux journaux.

2. Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 26 de la Convention principale.

3. Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouveaux articles ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 17 und 18 du présent Arrangement;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification de l'article 14;

c) la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 23 de la Convention principale.

4. Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et dans le troisième cas, par une notification administrative selon la forme indiquée à l'article 26 de la Convention principale.

5. Toute modification ou résolution

kommens, die in ihrem inneren Dienste geltenden bezüglichen Bestimmungen in Anwendung zu bringen.

Artikel 16.

1. Innerhalb der Zeit, welche zwischen den im Hauptvertrage vorgesehenen Versammlungen liegt, ist jede Postverwaltung eines der vertragschliessenden Länder berechtigt, den anderen theilnehmenden Verwaltungen durch Vermittellung des internationalen Büreaus Vorschläge in Betreff des Zeitungsbezugsdienstes zu machen.

2. Jeder Vorschlag unterliegt dem durch §. 2 des Artikels 26 des Hauptvertrages vorgeschriebenen Verfahren.

3. Um vollstreckbar zu werden, müssen die Vorschläge erhalten:

a) Einstimmigkeit, wenn es sich um die Aufnahme neuer Artikel oder um die Abänderung der Bestimmungen des gegenwärtigen Artikels und der Artikel 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 15, 17 und 18, des gegenwärtigen Uebereinkommens handelt;

b) zwei Drittel der Stimmen, wenn es sich um die Aenderung des Artikels 14 handelt;

c) einfache Stimmenmehrheit, wenn es sich um die Auslegung der Bestimmungen des gegenwärtigen Uebereinkommens handelt, abgesehen von dem im Artikel 23 des Hauptvertrages vorgesehenen Falle einer Streitigkeit.

4. Die gültigen Beschlüsse werden in den beiden ersten Fällen durch eine diplomatische Erklärung bestätigt, im dritten Falle durch eine Bekanntgabe im Verwaltungswege, gemäss der im Artikel 26 des Hauptvertrages bezeichneten Form.

5, Die angenommenen Abände-

adoptée n'est exécutoire que deux mois, au moins, après sa notification.

Article 17.

Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1er juillet 1892.

Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé, à chaque pays, de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné un an à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

Le cas échéant, les abonnements courants devront être servis, dans les conditions prévues par le présent Arrangement, jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été demandés.

Article 18.

Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions sur la matière convenues antérieurement entre les Gouvernements ou Administrations des parties contractantes, pour autant qu'elles ne seraient pas conciliables avec les termes de cet Arrangement, le tout sans préjudice des droits réservés par l'article 12.

Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à Vienne.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à Vienne, le quatre juillet mil huit cent quatre-vingt-onze.

rungen oder gefassten Beschlüsse sind frühestens zwei Monate nach ihrer Bekanntgabe vollstreckbar.

Artikel 17.

Das gegenwärtige Abkommen wird am 1. Juli 1892 in Kraft treten.

Dasselbe soll die gleiche Dauer haben wie der Hauptvertrag, unbeschadet des jedem Lande vorbehaltenen Rechts, auf Grund einer von seiner Regierung bei der Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft ein Jahr im Voraus gemachten Ankündigung von dem Uebereinkommen zurückzutreten.

Eintretendenfalls sollen die laufenden Abonnements bis zum Ablauf der Bezugszeit nach den durch das gegenwärtige Uebereinkommen vorgesehenen Bestimmungen besorgt werden.

Artikel 18.

Mit dem Tage der Ausführung des gegenwärtigen Uebereinkommens treten alle früher zwischen den Regierungen oder Verwaltungen der vertragschliessenden Theile vereinbarten Bestimmungen über den vorliegenden Gegenstand insoweit ausser Kraft, als sie mit den Festsetzungen des gegenwärtigen Uebereinkommens nicht im Einklang stehen, unbeschadet der durch Artikel 12 vorbehaltenen Rechte.

Das gegenwärtige Uebereinkommen wird sobald als möglich ratifizirt werden. Die Auswechselung der Ratifikations-Urkunden soll zu Wien stattfinden.

Zu Urkund dessen haben die Bevollmächtigten der oben bezeichneten Länder das gegenwärtige Uebereinkommen unterzeichnet zu Wien, den vierten Juli Eintausend achthundert-einundneunzig.

Pour l'Allemagne:
Dr. von Stephan.
Sachse.
Fritsch.

Pour l'Autriche:
Obentraut.
Dr. Hofmann.
Dr. Lilienau.
Habberger.

Pour la Hongrie:
P. Heim.
S. Schrimpf.
Pour la Belgique:
Lichtervelde.
Pour le Brésil:
Luiz Betim Paes Leme.
Pour la Bulgarie:
P. M. Mattheeff.
Pour la République de Colombie:
G. Michelsen.
Pour le Danemark:
Lund.
Pour l'Egypte:
Y. Saba.
Pour la République de Libéria:
Bn. de Stein.
W. Koentzer.
C. Goedelt.
Pour le Luxembourg:
Mongenast.
Pour la Norvège:
Thb. Heyerdahl.
Pour la Perse:
Génl. M. Semino.
Pour le Portugal et les Colonies Portugaises:
Guelhermino Augusto de Barros.
Pour la Roumanie:
Colonel A. Gorjean.
S. Dimitrescu.
Pour la Suède:
E. von Krusenstjerna.
Pour la Suisse:
Ed. Höhn.
C. Delessert.
Pour la Turquie:
E. Petacci.
A. Fahri.
Pour l'Uruguay:
Federico Susviela Guarch.
Jose G. Busto.

51.

ALLEMAGNE. ITALIE.

Traité de commerce, de douane et de navigation; signé à Rome le 6 décembre 1891*).

Reichsgesetzblatt 1892. S. 97 ff.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, einerseits, und Seine Majestät der König von Italien andererseits, von dem Wunsche geleitet, die Handels- und Verkehrsbeziehungen zwischen den beiderseitigen

Sua Maestà l'Imperatore di Germania, Re di Prussia, in nome dell' Impero germanico, da una parte, e sua Maestà il Re d'Italia dall' altra, mossi dal desiderio di rendere più intime le relazioni di commercio e di traffico tra i due paesi, hanno

*) L'échange des ratifications a eu lieu.

Gebieten inniger zu gestalten, haben beschlossen, den bestehenden Handels- und Schiffahrtsvertrag vom 4. Mai 1883 durch einen neuen Handels-, Zoll- und Schifffahrtsvertrag zu ersetzen, welcher auf längere Zeitdauer eine feste Grundlage für die Förderung des gegenseitigen Austausches von Boden- und Industrie-Erzeugnissen zu schaffen und zugleich geeignete Anknüpfungspunkte zu einer entsprechenden vertragsmässigen Regelung der beiderseitigen Handelsbeziehungen zu anderen Staaten zu gewähren vermag, und haben zu diesem Zweck Verhandlungen eröffnen lassen und zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Seine Excellenz den Grafen Eberhard zu Solms-Sonnewalde, Ritter des Königlich preussischen Rothen Adler-Ordens 1. Klasse, des Kronen-Ordens 1. Klasse und des Eisernen Kreuzes 2. Klasse, Grosskreuz des St. Mauritius- und Lazarus-Ordens, Allerhöchstseinen Wirklichen Geheimen Rath, Allerhöchstseinen ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner Majestät dem Könige von Italien,

und

Seine Majestät der König von Italien:

Seine Excellenz Antonio Starrabba Marquis di Rudini, Grosskreuz des St. Mauritius- und Lazarus-Ordens und des Ordens der italienischen Krone, Inhaber der goldenen Tapferkeitsmedaille, Mitglied des Parlaments, Allerhöchstseinen Präsidenten des Staatsministeriums und Minister der auswärtigen Angelegenheiten,

Giacomo Malvano, Grossoffizier

risoluto di sostituire al vigente Trattato di commercio e di navigazione del 4 Maggio 1883 un nuovo Trattato di commercio, dogana e navigazione, il quale per più lunga durata, fornisca una solida base alle esigenze del reciproco scambio di prodotti del suolo e dell' industria, ed in pari tempo assicuri opportuni punti di rannodamento per una correlativa definizione convenzionale dei reciprochi rapporti commerciali con altri Stati; ed hanno, a questo scopo, fatto aprire trattative e nominato a Plenipotenziari:

Sua Maestà l'Imperatore di Germania, Re di Prussia:

Sua Eccellenza Eberardo Conte di Solms-Sonnewalde, decorato degli Ordini prussiani dell' Aquila Rossa di 1ª Classe, della Corona di 1ª Classe e della Croce di ferro di 2ª Classe, Cavaliere Gran Croce decorato del Gran Cordone dell' Gran Cordone dell' Ordine dei SS. Maurizio e Lazzaro, Suo Consigliere intimo attuale, Suo Ambasciatore straordinario e plenipotenziario presso Sua Maestà il Re d'Italia,

e

Sua Maestà il Re d'Italia:

Sua Eccelenza Antonio Starrabba, Marchese di Rudinì, Cavaliere Gran Croce decorato del Gran Cordone degli Ordini dei SS. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, decorato della medaglia d'oro al valore militare, Deputato al Parlamento, Suo Presidente del Consiglio, Ministro degli Affari Esteri,

Giacomo Malvano, Grande Uffi-

des St. Mauritius- und Lazarus-Ordens und des Ordens der italienischen Krone, Ritter des Königlich preussischen Kronen-Ordens 1. Klasse, Staatsrath, Generalsekretär des Ministeriums der auswärtigen Angelegenheiten,

Nicola Miraglia, Grossoffizier des St. Mauritius- und Lazarus-Ordens und des Ordens der italienischen Krone, Generaldirektor für Ackerbau im Ministerium für Ackerbau, Gewerbe und Handel.

Bonaldo Stringher, Kommandeur des Ordens der italienischen Krone, Offizier des St. Mauritius- und Lazarus-Ordens, General-Inspektor im Finanzministerium,

Antonio Monzilli, Kommandeur des St. Mauritius- und Lazarus-Ordens und des Ordens der italienischen Krone, Direktor für Handel im Ministerium für Ackerbau, Gewerbe und Handel,

welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, den folgenden Handels-, Zoll- und Schifffahrtsvertrag abgeschlossen haben.

Artikel 1.

Zwischen den vertragschliessenden Theilen soll volle und gänzliche Freiheit des Handels und der Schifffahrt bestehen.

Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Theile sollen in dem Gebiete des anderen Theiles in Bezug auf Handel, Schifffahrt und Gewerbebetrieb dieselben Rechte, Privilegien und Begünstigungen aller Art geniessen, welche den Inländern oder den Angehörigen der meistbegünstigten Nation zustehen werden, und keinen anderen oder lästigeren, allgemeinen oder örtlichen Abgaben, Auflagen, Beschränkungen oder Ver-

ciale degli Ordini dei SS. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, decorato dell' Ordine prussiano della Corona di 1ª Classe, Consigliere di Stato, Segretario Generale del Ministero degli Affari Esteri,

Nicola Miraglia, Grande Ufficiale degli Ordini dei SS. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, Direttore Generale dell' Agricoltura al Ministero di Agricoltura, Industria e Commercio,

Bonaldo Stringher, Commendatore dell' Ordine della Corona d'Italia, Ufficiale dell' Ordine dei SS. Maurizio e Lazzaro, Ispettore Generale al Ministero delle Finanze,

Antonio Monzilli, Commendatore degli Ordini dei SS. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, Direttore del Commercio al Ministero di Agricoltura Industria e Commercio,

i quali, dopo essersi reciprocamente comunicato i loro plenipoterj, trovati in buona e debita forma, hanno conchiuso il seguente Trattato di commercio, dogana e navigazione:

Articlo 1°.

Vi sarà piena ed intera libertà di commercio e di navigazione fra le Parti contraenti.

I suditi di ciascuna delle Parti contraenti godranno, nel territorio dell' altra, degli stessi diritti, privelegi e favori di ogni specie, in materia di commercio, d'industria e di navigazione, che spettano o spetteranno ai nazionali ed ai sudditi della nazione più favorita; e non saranno assoggettati ad imposte, tasse, restrizioni o pesi, generali o locali, di qualsivoglia natura, diversi o più onerosi di quelli, ai quali sono o

pflichtungen irgend welcher Art unterliegen, als denjenigen, welchen die Angehörigen der meistbegünstigten Nation unterworfen sind oder unterworfen sein werden.

Die vorstehenden Bestimmungen finden keine Anwendung auf Apotheker, Handelsmakler, Hausirer und andere Personen, welche ein ausschliesslich im Umherwandern ausgeübtes Gewerbe betreiben; diese Gewerbetreibenden sollen ebenso behandelt werden, wie die Angehörigen der meistbegünstigten Nation, welche dasselbe Gewerbe betreiben.

soranno sottoposti i nazionali ed i sudditi della nazione più favorita.

Le disposizioni precedenti non si applicano ai farmacisti, ai sensali pubblici, ai merciai ambulanti et alle persone che esercitano un' industria esclusivamente ambulante; questi industriali godranno lo stesso trattamento dei sudditi della nazione più favorita, i quali esercitino la stessa professione.

Article 2.

Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Theile sollen in dem Gebiete des anderen Theiles alle bürgerlichen Rechte (mit Ausschluss der politischen) geniessen, welche den Landesangehörigen ohne Beschränkung und ohne Unterscheidung gewährt werden.

Sie sollen demgemäss gleich den Inländern berechtigt sein, jede Art von beweglichen oder unbeweglichen Vermögen zu erwerben, zu besitzen, und darüber durch Verkauf, Tausch, Schenkung, letzten Willen oder auf andere Weise zu verfügen, sowie Erbschaften vemöge letzten Willens oder kraft Gesetzes zu erwerben.

Auch sollen sie in keinem der gedachten Fälle anderen oder höheren Abgaben und Auflagen unterliegen, als die Inländer.

Articolo 2.

I sudditi di ciascuna delle Parti contraenti godranno, nel territorio dell' altra Parte, di tutti i diritti civili (non compresi i diritti politici) accordati senza limitazione e senza distinzione ai nazionali del paese.

Essi avranno, per conseguenza, al pari dei nazionali, il diritto di acquistare e di possedere ogni specie di beni mobili od immobili, come pure di disporne per vendita, permuta, donazione, testamento, od in altro modo, come pure quello di raccogliere successioni testamentarie o legittime.

In niuno, poi, di questi casi saranno assoggettati a tasse od imposizioni altre o più elevate di quelle cui vanno soggetti i nazionali.

Artikel 3.

Die Deutschen in Italien und die Italiener in Deutschland sollen volle Freiheit haben, wie die Inländer, ihre Geschäfte entweder in Person oder durch einen Unterhändler ihrer eigenen

Articolo 3.

I tedeschi in Italia e gli italiani in Germania saranno interamente liberi di regolare i loro affari come i nazionali, sia in persona, sia per mezzo di un intermediario scelto da

Wahl zu regeln, ohne verpflichtet zu sein, solchen Mittelspersonen eine Vergütung oder Schadloshaltung zu zahlen, falls sie sich derselben nicht bedienen wollen, und ohne in dieser Beziehung anderen Beschränkungen, als solchen zu unterliegen, welche durch die allgemeinen Landesgesetze festgestellt sind.

Sie sollen freien Zutritt zu den Gerichten haben zur Verfolgung und Vertheidigung ihrer Rechte und in dieser Hinsicht alle Rechte und Befreiungen der Inländer geniessen, und wie diese befugt sein sich in jeder Rechtssache der durch die Landesgesetze zugelassenen Anwälte, Bevollmächtigten oder Beistände zu bedienen.

loro stessi, senza essere obbligati a pagare ricompense od indennità a persone intermediaire, quando non vorranno servirsene, e senza essere, sotto questo rapporto, assoggettati a ristrizioni diverse da quelle che le leggi generali del paese stabiliscono.

Essi avranno libero accesso presso i tribunali, così per rivendicare come per difendere i loro diritti; essi godranno, sotto questo rapporto, di tutti i diritti ed immunità dei nazionali, e potranno, al pari di questi, servirsi, in tutte le cause, di avvocati, procuratori od agenti ammessi dalle leggi del paese.

Artikel 4.

Die Angehörigen eines jeden der vertragschliessenden Theile werden in dem Gebiete des anderen von jedem Militärdienste, sowohl in der regulären Armee und in der Marine als in der Miliz und Nationalgarde befreit sein.

Ebenso werden sie von jedem zwangsweisen Amtsdienste gerichtlicher, administrativer oder munizipaler Art, von allen militärischen Requisitionen und Leistungen, sowie von Zwangsanleihen und sonstigen Lasten, welche zu Kriegszwecken oder in Folge anderer aussergewöhnlicher Umstände aufgelegt werden, befreit sein; ausgenommen jedoch diejenigen Lasten, welche mit dem Besitz eines Grundstückes oder einer Pachtung verknüpft sind, und die militärischen Leistungen oder Requisitionen, zu welchen die Inländer und die Angehörigen der meistbegünstigten Nation als Besitzer oder Miether unbeweglicher Güter herangezogen werden können.

Articolo 4.

I sudditi di ciascuna delle Parti contraenti saranno esenti, sul territorio dell' altra Parte, da ogni servizio militare, tanto nell' esercito regolare e nell' armata, quanto nella milizia o guardia nazionale.

Essi saranno, del pari, esenti da qualsiasi funzione ufficiale obbligatoria, giudiziaria, amministrativa o municipale, da ogni requisizione o prestazione militare, come pure dai prestiti forzosi e da altri oneri che potessero essere imposti per iscopi di guerra, od in seguito di altre circostanze straordinarie. Tuttavia saranno eccettuati gli oneri che sono connessi col possesso o con la locazione di immobili, e le prestazioni o requisizioni militari, alle quali i nazionali ed i sudditi della nazione più favorita possono, come proprietarii o locatarii di beni immobili, essere chiamati a concorrere.

Sie dürfen weder persönlich, noch in Bezug auf ihre beweglichen und unbeweglichen Güter zu anderen Verpflichtungen, Beschränkungen, Taxen oder Abgaben angehalten werden, als jenen, welchen die Inländer unterworfen sein werden.

Essi non potranno, nè personalmente, nè per le loro proprietà mobiliari ed immobiliari, essere assoggettati ad altri obblighi, restrizioni, tasse ed imposte, salvo quelli a cui saranno assoggettati i nazionali.

Artikel 5.

Wenn Geschäftsleute des einen vertragschliessenden Theiles im Gebiete des anderen entweder selbst reisen oder ihre Kommis, Agenten oder sonstigen Vertreter reisen lassen zu dem Zweck, um Einkäufe zu machen oder Bestellungen zu sammeln, sei es mit oder ohne Muster, sowie im allgemeinen Interesse ihrer Handels- und Industriegeschäfte, so dürfen diese Geschäftsleute oder ihre erwähnten Vertreter aus diesem Anlasse keiner weiteren Steuer oder Abgabe unterworfen werden, vorausgesetzt, dass ihre Eigenschaft als Handlungsreisende durch eine von den zuständigen Behörden ihres Landes ertheilte Legitimation dargethan wird.

Für zollpflichtige Gegenstände, welche als Muster von Kaufleuten, Gewerbetreibenden und Handlungsreisenden eingebracht werden, wird beiderseits Befreiung von Eingangs- und Ausgangsabgaben zugestanden, unter der Voraussetzung, dass diese Gegenstände binnen der durch die Landesgesetze bestimmten Frist unverkauft wieder ausgeführt werden, und vorbehaltlich der Erfüllung der für die Wiederausfuhr oder für die Zurücklieferung in die Niederlage nothwendigen Zollförmlichkeiten.

Die Wiederausfuhr der Muster muss in beiden Ländern unmittelbar am ersten Einfuhrort durch Niederlegung des Betrages der bezüglichen Zollgebühren oder durch Sicherheitsstellung gewährleistet werden.

Articolo 5.

Se negozianti di una delle Parti contraenti viaggiano essi stessi, o fanno viaggiare, nel territorio dell' altra Parte, i loro commessi, agenti od altri rappresentanti, tanto allo scopo di fare acquisti o di ricevere commissioni, con o senza campioni, quanto altresì nell' interesse generale dei loro affari commerciali ed industriali, questi negozianti, od i loro rappresentanti suddetti, non potranno, per questo motivo, essere assoggettati ad alcun aumento di imposte o di tasse, purchè però la loro qualità di viaggiatori di commercio sia giustificata da un certificato di legittimazione, rilasciato dalle autorità competenti del proprio paese.

Gli oggetti passibili di dazio di dogana, che sono importati, come campioni, da mercanti, industriali e viaggiatori di commercio, saranno ammessi, da una parte e dall' altra, in esenzione di dazii d'entrata e di uscita, a condizione però che tali oggetti siano riesportati, senza essere stati venduti, entro il termine stabilito dalle leggi del paese, e con la riserva dell' adempimento delle formalità doganali necessarie per la riesportazione o la riammissione in deposito.

La riesportazione dei campioni dovrà essere garantita, nei due paesi, immediatemente alla prima località di entrata, sia mediante deposito dell' ammontare dei dazi doganali rispettivi, sia mediante cauzione.

Artikel 6.

Die vertragschliessenden Theile verpflichten sich, den gegenseitigen Verkehr zwischen ihren Gebieten durch keinerlei Einfuhr-, Ausfuhr- oder Durchfuhrverbot zu hemmen, welches nicht entweder gleichzeitig auf alle, oder doch unter gleichen Voraussetzungen auch auf andere Nationen Anwendung finden würde.

Die Ausfuhr von Kriegsbedürfnissen kann indessen unter ausserordentlichen Umständen ohne Rücksicht auf vorstehende Bestimmungen verboten werden.

Artikel 7.

Die in dem beiliegenden Tarif (A) bezeichneten italienischen Boden- und Gewerbserzeugnisse werden bei ihrer Einfuhr in Deutschland zu den durch diesen Tarif festgestellten Bedingungen zugelassen.

Die in dem beiligenden Tarif (B) bezeichneten deutschen Boden- und Gewerbserzeugnisse werden bei ihrer Einfuhr in Italien zu den durch diesen Tarif festgestellten Bedingungen zugelassen.

Jeder der beiden vetragschliessenden Theile verpflichtet sich, den anderen bei der Ein- und Ausfuhr der im gegenwärtigen Vertrage genannten oder nicht genannten Waaren unverzüglich und ohne weiteres an jeder Begünstigung, jedem Vorrecht oder jeder Herabsetzung in den Eingangs- und Ausgangsabgaben theilnehmen zu lassen, welche einer von ihnen einer dritten Macht eingeräumt hat oder einräumen wird.

Artikel 8.

Die Ursprungszeugnisse, sowie alle anderen von der Zollbehörde im

Articolo 6.

Le Parti contraenti s'impegnano a non impedire il commercio reciproco fra i due paesi con alcun divieto d'importazione, d'esportazione o di transito, che non sia applicabile, nel tempo stesso, od a tutte le altre nazioni, od a quelle altre nazioni che si trovassero in circostanze identiche.

L'esportazione di provvigioni da guerra può nondimeno, in circostanze straordinarie, essere vietata, senze riguardo alle precedenti disposizioni.

Articolo 7.

I prodotti del suolo o dell' industria d'Italia, enumerati nella tariffa A, annessa al presente trattato, saranno ammessi, alla loro importazione in Germania, alle condizioni stabilite da questa tariffa.

I prodotti del suolo o dell' industria di Germania, enumerati nella tariffa B, annessa al presente trattato, saranno ammessi, alla loro importazione in Italia, alle condizioni stabilite da questa tariffa.

Ciascuna delle due Parti contraenti s'impegna, per quanto concerne l'importazione e l'esportazione delle merci denominate o non denominate nel presente trattato, a far profittare senz' altro ed immediatamente l'altra Parte di ogni favore, di ogni privilegio o riduzione nei dazii di entrata e d'uscita, che una di esse avesse accordato od accordasse ad una terza Potenza.

Articolo 8.

I certificati d'origine, come pure tutti gli altri certificati richiesti dalla

fiskalischen oder gesundheitlichen Interesse oder zu anderen Schutszwecken geforderten Bescheinigungen sollen von den betreffenden Behörden kostenfrei ausgestellt und beglaubigt werden.

dogana per un interesse fiscale, di igiene o di preservazione, saranno rilasciati e legalizzati gratuitamente dalle autorità rispettive.

Artikel 9.

Hinsichtlich des Betrages der Sicherstellung und der Erhebung der Einfuhr- und Ausfuhrzölle, sowie in Bezug auf die Durchfuhr, die zollamtlichen Niederlagen, die (örtlichen) Gebühren, die Zollformalitäten, die Zollbehandlung und Zollabfertigung, ferner in Bezug auf die für Rechnung des Staates, einer Gemeinde oder Korporation zur Hebung gelangenden inneren Verbrauchsabgaben und Akzisegebühren jeder Art verpflichtet sich jeder der vertragschliessenden Theile, den anderen an jeder Begünstigung, jedem Vorrecht und jeder Herabsetzung in den Tarifen theilnehmen zu lassen, welche einer von ihnen einer dritten Macht gewährt haben sollte.

Ebenso soll jede späterhin einer dritten Macht zugestandene Begünstigung oder Befreiung sofort bedingungslos und ohne weiteres dem anderen vertragschliessenden Theile zu Statten kommen.

Articolo 9.

Quanto all' ammontare, alla garanzia ed alla riscossione dei dazii d'importazione e di esportazione, come pure per rispetto al transito, al deposito doganale, alle tasse locali ed alle formalità, al trattamento ed alle spedizioni in dogana, e per quanto concerne i diritti interni di consumo e le accise d'ogni specie, che fossero riscossi per conto dello Stato, d'un Comune o d'una corporazione, ciascuna delle Parti contraenti s'impegna a far profittare l'altra d'ogni favore, d'ogni privilegio o ribasso nelle tariffe, che una di esse potesse aver accordato ad una terza Potenza.

Del pari, ogni agevolezza od immunità concessa più tardi ad una terza Potenza sarà estesa immediatamente e senza condizioni all' altra Parte contraente.

Artikel 10.

Innere Abgaben, welche in dem Gebiete des einen der vertragschliessenden Theile, sei es für Rechnung des Staates oder für Rechnung von Gemeinden oder Korporationen auf der Hervorbringung, der Zubereitung oder dem Verbrauch eines Erzeugnisses gegenwärtig ruhen oder künftig ruhen werden, dürfen Erzeugnisse des anderen Theiles unter keinem Vorwande höher oder in lästigerer

Articolo 10.

I diritti interni riscossi per conto dello Stato, di Comuni o di corporazioni, che colpiscono o colpiranno la produzione, la fabbricazione od il consumo di un prodotto nel territorio di una delle Parti contraenti, non colpiranno, sotto alcun pretesto, i prodotti dell' altra Parte, nè in misura più elevata, nè in modo piu oneroso, dei prodotti similari indigeni.

Weise treffen, als die gleichartigen Erzeugnisse des eigenen Landes.

Artikel 11.

Als deutsche oder italienische Schiffe sollen alle diejenigen angesehen werden, welche nach den Gesetzen des Deutschen Reichs als deutsche oder nach den italienischen Gesetzen als italienische Schiffe anzuerkennen sind.

Artikel 12.

Waaren jeder Art und Herkunft, welche in dem Gebiete des einen der vertragschliessenden Theile von nationalen Schiffen zur Ein-, Aus-, Durchfuhr oder auf Niederlagen gebracht werden dürfen, können auch von Schiffen des anderen Theiles ein-, aus, durchgeführt oder auf Niederlagen gebracht werden, ohne andere oder höhere Zölle zu entrichten und anderen oder grösseren Beschränkungen zu unterliegen, und mit der Berechtigung auf dieselben Privilegien, Ermässigungen, Vergünstigungen und Rückerstattungen, welche den von nationalen Schiffen ein-, aus-, durchgeführten oder auf Niederlage gebrachten Waaren eingeräumt werden.

Artikel 13.

Die Schiffe eines der vertragschliessenden Theile, welche mit Ballast oder beladen in die Häfen des anderen Theiles einlaufen oder dieselben verlassen, werden daselbst, welches auch immer der Ort ihres Auslaufens oder ihrer Bestimmung sein möge, in jeder Hinsicht auf demselben Fusse wie die einheimischen Schiffe behandelt werden. Sowohl bei ihrem Einlaufen, wie während ihres Aufenthalts und bei ihrem Auslaufen werden sie keine anderen oder höheren Leuchtturm-, Tonnen-, Lootsen-, Hafen-, Remor-

Articolo 11.

Saranno considerate navi tedesche od italiane tutte quelle che saranno riconosciute per navi tedesche secondo le leggi dell' Impero germanico, o navi italiane secondo le leggi italiane.

Articolo 12.

Le merci di qualsivoglia natura e provenienza, la cui importazione, esportazione, transito o deposito potranno aver luogo, nel territorio di una delle Parti contraenti, per mezzo di navi nazionali, potranno esservi ugualmente importate, esportate, passare in transito od essere messe in deposito, per mezzo di navi dell' altra Parte, senza essere sottoposte ad altri o più forti diritti di dogana, nè ad altre o più forti restrizioni, e col godimento degli stessi privilegi, riduzioni, benefizi e restituzioni, che sono in vigore per le merci, alla loro importazione, esportazione, transito od al loro deposito, per mezzo di navi nazionali.

Articolo 13.

Le navi di una delle Parti contraenti, che entreranno in zavorra, o cariche, nei porti dell' altra, o che ne usciranno, qualunque sia il loro luogo di partenza o quello di loro destinazione, saranno trattate, in ogni rispetto, sullo stesso piede delle navi nazionali. Esse non saranno assoggettate, così all' entrata come durante il soggiorno e all' uscita, a diritti di faro, di tonnellaggio, di pilotaggio, di porto, di rimorchio, di quarantena, od altri diritti sul corpo della nave, di qualsivoglia denomi-

quirungs-, Quarantäne- oder sonstige auf dem Schiffskörper lastende, wie immer benannte Gebühren, dieselben mögen im Namen und zu Gunsten des Staates, der öffentlichen Beamten, der Gemeinden oder was immer für Korporationen eingehoben werden, zu entrichten haben, als diejenigen, zu welchen die einheimischen Schiffe daselbst verpflichtet sind oder sein werden.

In Bezug auf die Aufstellung, die Beladung und die Löschung der Schiffe in den Häfen, Rheden, Buchten und Bassins, sowie überhaupt in Ansehung aller Förmlichkeiten und sonstiger Bestimmungen, denen die Handelsfahrzeuge, ihre Mannschaften und ihre Ladung unterworfen werden können, ist man übereingekommen, dass den inländischen Schiffen kein Vorrecht und keine Begünstigung zugestanden werden soll, welche nicht gleichmässig den Schiffen des anderen Theiles zukommen, indem es der Wille der vertragschliessenden Theile ist, dass auch in dieser Hinsicht ihre Schiffe auf dem Fusse einer vollständigen Gleichheit behandelt werden sollen.

Artikel 14.

Was die Küstenschiffahrt betrifft, so soll jeder der vertragschliessenden Theile für seine Schiffe alle Begünstigungen und Vorrechte, welche der andere Theil in dieser Hinsicht irgend einer dritten Macht eingeräumt hat oder einräumen wird, unter der Bedingung in Anspruch nehmen können, dass er den Schiffen des anderen Theiles dieselben Begünstigungen und Vorrechte in seinem Gebiete zugesteht.

Es sollen die Schiffe eines jeden der vertragschliessenden Theile, welche in einen der Häfen des anderen

nazione, percepiti in nome ed a profitto dello Stato, di pubblici funzionari, di Comuni o di corporazioni qualsiansi, altri o più elevati di quelli che sono attualmente, o potranno in seguito essere imposti ai bastimenti nazionali.

Per quanto riguarda il collocamento delle navi, il loro caricamento e scaricamento nei porti, rade, seni e bacini, ed in generale per tutte le formalità e disposizioni, alle quali possono essere sottoposte le navi di commercio, il loro equipaggio ed il loro carico, è convenuto che non sarà accordato alle navi nazionali alcun privilegio, nè alcun favore che non lo sia egualmente alle navi dell' altra Parte, essendo volontà delle Parti contraenti che anche a questo riguardo i loro bastimenti siano trattati sul piede di una perfetta eguaglianza.

Articolo 14.

Quanto al cabotaggio, ciascuna delle Parti contraenti avrà diritto, per le sue navi, a tutti i favori e privilegi che l'altra ha accordato od accorderà, a questo riguerdo, ad una terza Potenza, a condizione che essa accordi alle navi dell' altra Parte gli stessi favori e privilegi nel suo territorio.

Le navi di ciascuna delle Parti contraenti, entrando in uno dei porti dell' altra, sia per completarvi il

Theiles einlaufen, um daselbst ihre Ladung zu vervollständigen oder einen Theil derselben zu löschen, wenn sie sich den Gesetzen und Verordnungen des Landes fügen, den nach einem anderen Hafen desselben oder eines anderen Landes bestimmten Theil ihrer Ladung an Bord behalten und ihn wieder ausführen können, ohne gehalten zu sein, für diesen letzteren Theil ihrer Ladung irgend eine Abgabe zu bezahlen, ausser den Aufsichtsabgaben, welche übrigens nur nach dem für die inländische Schiffahrt bestimmten Satze erhoben werden dürfen.

loro carico, sia per sbarcarne una parte, potranno, conformandosi però alle leggi ed ai regolamenti del paese, conservare a bordo quella parte di carico che fosse destinata ad un altro porto, sia dello stesso, sia d'un altro paese, e riesportarla, senza essere costretti a pagare tasse per questa parte del carico, salvo i diritti di sorveglianza, i quali, d'altronde, non potranno essere percepiti che nella misura stabilita per la navigazione nazionale.

Artikel 15.

Der gegenwärtige Handelsvertrag erstreckt sich auf die mit einem der vertragschliessenden Theile gegenwärtig oder künftig zollgeeinten Länder oder Landestheile.

Articolo 15.

Il presente trattato è applicabile ai paesi o parti di paese che sono attualmente o saranno in avvenire compresi in una unione doganale con una delle Parti contraenti.

Artikel 16.

Der gegenwärtige Vertrag tritt an die Stelle des Handels- und Schiffahrtsvertrages zwischen dem Deutschen Reich und Italien vom 4. Mai 1883.

Derselbe wird am 1. Februar 1892 in Wirksamkeit treten und bis zum 31. Dezember 1903 in Geltung bleiben.

Im Falle keiner der vertragschliessenden Theile zwölf Monate vor dem Ablauf dieser Frist seine Absicht, die Wirkungen des Vertrages aufhören zu lassen, kundgegeben haben wird, soll derselbe bis zum Ablauf eines Jahres, von dem Tage, an welchem einer oder der andere der beiden vertragschliessenden Theile ihn gekündigt haben wird, in Kraft bleiben.

Articolo 16.

Il presente trattato è destinato a sostituire il trattato di commercio e di navigazione conchiuso fra l'Italia e l'Impero Germanico il 4 maggio del 1883.

Esso entrerà in vigore il 1° febbraio 1892 e vi resterà fino al 31 dicembre 1903.

Nel caso in cui nessuna delle Parti contraenti non avesse notificato, dodici mesi prima della scadenza di questo termine, la sua intenzione di farne cessare gli effetti, esso resterà obbligatorio fino allo spirare di un anno a partire dal giorno in cui l'una o l'altra delle due Parti contraenti l'avrà denunciato.

Artikel 17.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifizirt und die Ratifikations-Urkunden sollen sobald als möglich in Rom ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Rom, den 6. Dezember 1891.

(L. S.) *Graf Solms.*

Articolo 17.

Il presente trattato sarà ratificato e le ratifiche ne saranno scambiate a Roma il più presto possibile.

In fede di che, i Plenipotenziari rispettivi l'hanno firmato e vi hanno applicato il sigillo delle loro armi.

Fatto a Roma, addì 6 dicembre 1891.

(L. S.) *Rudinì.*
(L. S.) *G. Malvano.*
(L. S,) *N. Miraglia.*
(L. S.) *B. Stringher.*
(L. S.) *A. Monzilli.*

Tarif A.

Zölle bei der Einfuhr nach Deutschland.

Nummer des deutschen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Massstab.	Zollsatz Mark.
aus 1. b)	Kleie; Malzkeime	—	frei
2. c)	Baumwollengarn, ungemischt oder gemischt mit Leinen, Seide, Wolle oder anderen vegetabilischen oder animalischen Spinnstoffen:		
4.	drei- und mehrdrähtiges, einmal und wiederholt gezwirnt, roh, gebleicht, gefärbt	100 kg	48
5.	zweidrähtiges, wiederholt gezwirntes, roh, gebleicht, gefärbt; auch accomodirter zum Einzelverkauf hergerichteter Baumwollenzwirn jeder Art	»	70
d)	Waaren aus Baumwolle allein oder in Verbindung mit Metallfäden, ohne Beimischung von Seide, Wolle oder anderen unter Nr. 41 genannten Thierhaaren:		
3.	alle nicht unter Nr. 1, 2 und 6 begriffene dichte Gewebe, rohe (aus rohem Garn verfertigte) undichte Gewebe mit Ausschluss der Gardinenstoffe, soweit sie nicht unter Ziffer 1 fallen; Strumpfwaaren; Posamentier- und Knopfmacherwaaren; auch Gespinnste in Verbindung mit Metallfäden	»	120
aus 3. a)	Blei-, Silber- und Goldglätte	—	frei
4. aus a) 1.	Bürsten aus Bast, Stroh, Schilf, Gras, Wurzeln, Binsen und dergleichen, auch in Verbindung mit Holz oder Eisen ohne Politur und Lack	100 kg	4
	Besen aus Bast, Stroh, Schilf, Gras, Wurzeln, Binsen und dergleichen, auch in Verbindung mit Holz oder Eisen ohne Politur und Lack	»	3
b)	Bürstenbinder- und Siebmacherwaaren, feine, auch in Verbindung mit anderen Materialien, soweit sie dadurch nicht unter Nr. 20 fallen	»	24
5. aus a)	Aetherische Oele mit Ausnahme der unter 5 c und 5 m begriffenen; Essenzen, al-		

Tariffa A.

Dazi all' entrata in Germania.

Numero della tariffa tedesca.	Denominazione delle merci.	Unità.	Dazio Mark.
ex 1. b)	Crusca; germi di orzo tallito	—	esenti
2. c)	Filati di cotone, non misti o misti con lino, seta, lana od altre materie tessili vegetali od animali:		
4.	a tre o più capi ed a semplice o doppia torsione, greggi, imbianchiti, tinti . .	100 chil.	48. —
5.	a due capi ed a doppia torsione, greggi, imbianchiti, tinti; compreso il filo da cucire di cotone d'ogni sorta, preparato per la vendita al minuto	id.	70. —
d)	Merci di cotone puro o misto di fili metallici, senza mescolanza di seta, lana ed altri peli di animali, indicati sotto la voce n. 41:		
3.	tutti i tessuti compatti non compresi sotto i numeri 1, 2 e 6; tessuti greggi (fatti di filo greggio) non compatti, escluse le stoffe da cortine, in quanto non siano compresi nel n. 1; maglie; passamani e bottoni; come pure filati misti non fili metallici.	id.	120. —
ex 3. a)	Litargirio di piombo, d'argento, d'oro . .	—	esenti
4. ex a) 1.	Spazzole di corteccia, di paglia, di chiunchi, di erbe, di radici, di biodolo e simili, anche in unione con legno o ferro non puliti nè verniciati	100 chil.	4. —
	Scope di corteccia, di paglia, di giunchi, di erbe, di radici, di biodolo e simili, anche in unione con legno o ferro non puliti nè verniciati	id.	3. —
b)	Lavori da setolinaio e da stacciaio, fini, anche in onione con altre materie, purchè, per effetto di questa unione, non entrino sotto il n. 20	id.	24. —
5. ex a)	Olii volatili, eccettuati quelli considerati sotto 5 c e 5 m; essenze, contenenti		

Nummer des deutschen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Massstab.	Zollsatz Mark.
Noch:			
	kohol- oder ätherhaltige, zum Gewerbe- und Medizinalgebrauche	100 kg	20
5. aus a)	Graphit in gepressten und abgepassten kleinen Tafeln oder Blöcken und dergleichen .	»	2
aus d)	Zündhölzer	»	10
aus e)	Gelbes und rothes blausaures Kali . . .	»	8
aus i)	Soda, kalzinirte	»	2,50
k)	Soda, rohe, natürliche oder künstliche; krystallisirte Soda; Pottasche	»	1,50
aus m)	Sumach, auch gemahlen; Schwefel, roher und gereinigter; Weinstein, roher und gereinigter; Lakritzensaft; Borax und Borsäure; Citronensäure und Citronensaft, ohne Zucker; andere rohe Erzeugnisse und chemische Fabrikate für den Gewerbe- oder Medizinalgebrauch, insbesondere auch Droguerie-, Apotheker- und Farbewaaren, alle diese Gegenstände, insoweit sie nicht unter a bis l, unter n oder o oder unter anderen Nummern des Tarifs begriffen sind; Benzol und ähnliche leichte Theeröle; Terpentinöle; Harzöl; Thieröl; Mineralwasser, künstliches und natürliches, einschliesslich der Flaschen und Krüge; Mundlack (Oblaten); eingedickte Säfte; Weinhefe, trockene und teigartige	—	frei
6. b)	Schmiedbares Eisen (Schweisseisen, Schweissstahl, Flusseisen, Flussstahl) in Stäben, mit Einschluss des façonnirten; Radkranzeisen; Pflugschaareneisen; Eck- und Winkeleisen; Eisenbahnschienen; Eisenbahnlaschen, Unterlagsplatten und Schwellen	100 kg	2,50
	Anmerkung: Schmiedbares Eisen in Stäben, nicht über 12 cm lang, zum Umschmelzen	»	1,50
6. e) 2.	Eisenwaaren, grobe:		
α)	anderweitig nicht genannte, auch in Verbindung mit Holz	»	6
β)	abgeschliffen, gefirnisst, verkupfert, ver-		

Numero della tariffa tedesca.	Denominazione delle merci.	Unità.	Dazio Mark.
Segue	spirito o etere, per uso industriale o medicinale	100 chil.	20. —
5. ex a)	Grafite in tovolette o blocchi e simili, compressi e preparati	id.	2. —
ex d)	Giammiferi di legno.	id.	10. —
ex e)	Prussiato di potassa, giallo e rosso . . .	id.	8. —
ex i)	Soda calcinata	id.	2. 50
k)	Soda, greggia, naturale od artificiale; soda cristallizzata; potassa	id.	1. 50
ex m)	Sommacco, anche macinato; zolfo, greggio e raffinato; tartaro, greggio e raffinato; sugo di liquirizia; borace ed acido borico; acido citrico e sugo di limone, senza zucchero; altri prodotti greggi e prodotti chimici per uso industriale e medicinale, particolarmente droghe, medicinali e colori, tutti questi prodotti in quanto non siano compresi da a) sino ad l), sotto n) od o), ovvero sotto altri numeri della tariffa; benzolo e simili oli leggeri di catrame; olio di trementina; olio di resina; olio animale; acqua minerale, artificiale e naturale, comprese le bottiglie e brocche; ostie; succhi condensati; gruma di botte, disseccata e in pasta.	—	esenti
6. b)	Ferro duttile (ferro e acciaio laminati e fusi) in verghe, compreso quello foggiato; ferro in cerchioni da ruote; vomeri da aratri; ferri d'angolo e corniere; rotaie da strade ferrate, ganascie o stecche per la congiuncione delle rotaie, cuscinetti e traversine	100 chil.	2. 50
	Nota: Ferro duttile in verghe, di lunghezza non superiore a 12 centimetri, da rifondere	id.	1. 50
6. e) 2.	Lavori di ferro, comuni:		
α)	non nominati altrove, anche commisti a legno	id.	6. —
β)	lisciati, verniciati, ramati, zincati, stag-		

Nummer des deutschen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Massstab.	Zollsatz Mark.
	zinkt, verzinnt, verbleit oder emaillirt, jedoch weder polirt noch lackirt; ebenso alle Schlittschuhe, Hämmer, Beile, Aexte, ordinäre Schlösser, grobe Messer, Sensen, Sicheln, Striegeln, Thurmuhren, Schraubenschlüssel, Winkelhaken, Holz-, Schloss-, Rad- und Drahtschrauben, Zangen, gepresste Schlüssel, Dung- und Heugabeln	100 kg	10
6. e) 2. γ)	Handfeilen, Degenklingen, Hobeleisen, Meissel, Tuch-, Schneider-, Hecken- und Blechscheeren, Sägen, Bohrer, Schneidkluppen, Maschinen- und Papiermesser und ähnliche Werkzeuge	»	15
e) 3.	Eisenwaaren, feine:		
α)	aus feinem Eisenguss, als: leichtem Ornamentguss, polirtem Guss, Kunstguss, schmiedbarem Guss;		
β)	aus schmiedbarem Eisen, polirt oder lackirt; Messer, Scheeren, Stricknadeln, Häkelnadeln, Schwertfegerarbeit u. s. w.; alle diese Gegenstände, anderweitig nicht genannt, auch in Verbindung mit Holz und anderen Materialien, soweit sie dadurch nicht unter Nr. 20 fallen . .	»	24
aus 7. a)	Erden und rohe mineralische Stoffe, auch gebrannt, geschlemmt oder gemahlen, imgleichen Erze, auch aufgebreitete, soweit diese Gegenstände nicht mit einem Zollsatze namentlich betroffen sind . .	—	frei
aus 8.	Flachs und Hanf, roh, geröstet, gebrochen oder gehechelt, auch Werg und andere Abfälle	—	frei
9. a)	Weizen	100 kg	3,50
b) α)	Roggen	»	3,50
β)	Hafer	»	2,80
γ)	Buchweizen	»	2
δ)	Hülsenfrüchte	»	1,50
ε)	Andere nicht besonders genannte Getreidearten	»	1

Numero della tariffa tedesca.	Denominazione delle merci.	Unità.	Dazio Mark.
	nati, piombati o smaltati, però non puliti nè verniciati; come pure tutti i pattini, martelli, ascie, accette, serrature ordinarie, coltelli ordinari, falci, falciuole, striglie, orologie da torre, chiavi per avvitare, squadre, viti da legno, viti per serrature, viti per ruote, e viti di fil di ferro (Drahtschrauben), tanaglie, chiavi fatte allo stampo, forche da letame e da fieno	100 chil.	10. —
6. e) 2. γ)	lime a mano, lame da spade, ferri da pialle, scalpelli, forbici da panno, per sarti, da siepi e da lamiera, seghe, trapani, morse, coltelli da macchine e da carta e simili strumenti	id.	15. —
e) 3.	Lavori di ferro, fini:		
α)	di ghisa fine, come; ghisa leggera da ornamenti, ghisa in getti puliti, in getti artistici, ghisa malleabile;		
β)	di ferro duttile, pulito o verniciato; coltelli, forbici, ferri da calze, uncinetti, lavori da spadaio, ecc.;		
	tutti questi oggetti, non nominati altrove, anche in unione con legno e altre materie, purchè, per effetto di questa unione, non entrino sotto il n. 20 . .	id.	24. —
ex 7. a)	Terre e materie minerali greggi, anche calcinate, lavate o macinate, come pure minerali anche preparati, in quanto queste materie non siano nominativamente colpite da dazio	—	esenti
ex 8.	Lino e canapa, greggi, macerati, stigliati o pettinati, stoppa e altri cascami . .	—	esenti
9. a)	Frumento	100 chil.	3. 50
b) α)	Segala	id.	3. 50
β)	Avena	id.	2. 80
γ)	Grano saraceno	id.	2. —
δ)	Legumi	id.	1. 50
ε)	Altre granaglie non specialmente nominate	id.	1. —

Nummer des deutschen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Massstab.	Zollsatz Mark.
c)	Gerste	100 kg	2
d) α)	Raps, Rübsaat, Mohn, Sesam, Erdnüsse und anderweit nicht genannte Oelfrüchte . .	»	2
aus e)	Mais	»	1,60
aus f)	Malz (gemalzte Gerste)	»	3,60
g)	Anis, Koriander, Fenchel und Kümmel . .	»	3
9. aus h)	Weinbeeren, frische, zum Tafelgenuss (Tafeltrauben)	»	4
	Mit der Post eingehende Sendungen von Tafeltrauben von 5 Kilogramm Bruttogewicht und weniger	—	frei
	Andere frische Weinbeeren:		
	Andere frische Weinbeeren (Trauben der Weinlese), in Fässern oder Kesselwagen eingestampft, werden ohne Rücksicht auf eine etwa eingetretene Gährung — wenn die eingestampfte Masse alle Theile der Frucht, neben dem Safte also auch noch die Kämme, Kerne und Schalen (Bälge oder Hülsen) der Trauben enthält — zugelassen zum Zollsatze von .	100 kg	4
k)	Blumen und Blätter, frische, zu Bouquets und zur Dekoration; Gewächse, lebende, und Pflanzentheile; Klee-, Luzerne-, Esparsettesaat; Gemüse und Gartengewächse, frische; Kartoffeln; Früchte, frische, nicht genannte (mit Ausschluss der Weinbeeren und der Südfrüchte), und andere Erzeugnisse des Landbaues, anderweit nicht genannt	—	frei
10. a)	Grünes und anderes naturfarbiges gemeines Hohlglas, (Glasgeschirr), weder gepresst, noch geschliffen, noch abgerieben, auch mit ordinärer Beflechtung von Weiden, Binsen, Stroh oder Rohr; Glasmasse; rohes optisches Glas (Flint-, Kronglas); rohe gerippte Gussplatten (Dachglas); Email- und Glasurmasse; Glasröhren und Glasstengelchen, ohne Unterschied der		

Numero della tariffa tedesca.	Denominazione delle merci.	Unità.	Dazio Mark.
c)	Orzo	100 chil.	2. —
d) α)	Semi di colza, di barbabietola, di papavero, di sesamo, di arachide, ed altri semi oleosi non specialmente nominati . . .	id.	2. —
ex e)	Mais	id.	1. 60
ex f)	Malto (orzo tallito)	id.	3. 60
g)	Anici, coriandoli, finocchio e comino . .	id.	3. —
9. ex h)	Uva fresca, da tavola	id.	4. —
	L'uva fresca, da tavola, importata in pacchi postali di peso fino a 5 chilogrammi inclusivamente, é ammessa in esenzione di dazio d'entrata.		
	Uva fresca, altra:		
	L'uva fresca altra (uva da vendemmia) pigiata, in fusti o in vagoni serbatoi, é ammessa, sia o no cominciata la fermentazione, quando la sostanca pigiata contenga, oltre il succo, tutte le parti del frutto, cioé i graspi, i vinaccioli e le buccie, col dazio di	id.	4. —
k)	Fiori e foglie, per mazzi e da ornamento, freschi; piante vive e parti di piante; semi di trifoglio, di erba medica, di lupinella; legumi ed ortaggi, freschi; patate; frutte fresche non nominate (ad eccezione dell' uva e delle frutta del Mezzogiorno) ed altri prodotti agrari non nominati altrove	—	esenti
10. a)	Vetro comune vouto (vasellame di vetro) verde o di altro color naturale, non stampato, nè arrotato, nè smerigliato, anche con rivestimento ordinario di vimini, di giunco, di paglia o di canna; vetro in massa; vetro greggio da lenti (Flintglas e Kronglas); lastre di vetro, gettate, greggie ondulate (vetri da tettoie); smalto in masse; tubi di vetro e verghette		

Nummer des deutschen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Massstab	Zollsatz Mark.
	Farbe, wie sie zur Perlenbereitung und Kunstglasbläserei gebraucht werden . .	100 kg	3
b)	Weisses Hohlglas, ungemustertes, ungeschliffenes, unabgeriebenes, ungepresstes oder nur mit abgeschliffenen oder eingeriebenen Stöpseln, Böden oder Rändern	100 kg brutto	8
d) 1.	Spiegelglas, rohes, ungeschliffenes . . .	100 kg	3
aus 2.	Tafel- (Fenster-) Glas, farbiges	100 kg brutto	24
	Anmerkung: Butzenscheiben . . .	100 kg brutto	12
10. e)	Behänge zu Kronleuchtern von Glas, Glasknöpfe (mit oder ohne Oesen), auch gefärbtes massives weisses Glas, nicht besonders benanntes; gepresstes, geschliffenes, polirtes, abgeriebenes, geschnittenes, geätztes, gemustertes Glas, insoweit es nicht unter d oder f fällt	100 kg	12
	Anmerkung zu e: Glasplättchen, Glasperlen, Glasschmelz (Conterie di Venezia), Glastropfen, auch gefärbt	»	2
f)	1. Farbiges Glas, mit Ausnahme des unter a, d, und e begriffenen, auch gepresst, geschliffen, polirt, abgerieben, geschnitten, geätzt, gemustert	»	15
	2. Glasplättchen, Glasperlen, Glasschmelz, Glastropfen, Glasknöpfe (mit oder ohne Oesen), bemalt, versilbert oder vergoldet	»	15
	3. Anderes bemaltes oder vergoldetes (versilbertes) Glas; Glassflüsse (unechte rohe Steine) ohne Fassung	»	20
	4. Glaswaaren und Emailwaaren in Verbindung mit anderen Materialien, soweit sie dadurch nicht unter 20 fallen. .	»	24
	Anmerkung zu f: Milchglas und Alabasterglas, ungemustertes, ungeschliffenes, unabgeriebenes,		

Numero della tariffa tedesca.	Denominazione delle merci.	Unità.	Dazio Mark.
	di vetro, senza distinzione di colore, per la fabbricazione delle perle e dei vetri artistici	100 chil.	3. —
b)	Vetro vuouto bianco, non arrotato, nè smerigliato, nè stampato o solo con turacciole, fondo od orli arrotati o smerigliati.	100 chil. lordo	8. —
d) 1.	Lastre da specchi, greggie, non arrotate .	100 chil.	3. —
ex 2.	Lastre di vetro da finestre, colorate . .	100 chil. lordo	24. —
	Nota: Dischi di vetro per finestre (Butzenscheiben)	id.	12. —
10. e)	Pendenti di vetro da lumiere, bottoni di vetro (con o senza gambo), anche colorati; vetro bianco massiccio, non specialmente nominato; vetro stampato, arrotato, pulito, smerigliato, tagliato inciso, a disegni, in quanto non sia compreso sotto d) o f)	100 chil.	12. —
	Nota ad e): Lastrine di vetro; perle, vetrificazioni (conterie di Venezia) goccie, di vetro, anche colorito	id.	2. —
f)	1. Vetro colorito, escluso quello compreso sotto a), d) ed e), anche stampato, arrotato, pulito, smerigliato, tagliato, insciso, a desegni	id.	15. —
	2. Lastrine di vetro; perle, smalto e goccie di vetro; bottoni di vetro (con o senza gambo), dipinti, argentati o dorati	id.	15. —
	3. Altro vetro dipinto, o dorato (argentato); pietre false di vetro, greggie, non montate.	id.	20. —
	4. Lavori di vetro e di smalto in unione con altre materie, in quanto, per effetto di questa unione, non entrino nel n. 20	id.	24. —
	Nota ad f: Vetro latteo e vetro opale (Alabasterglas), liscio non arrotato, nè smerigliato,		

Nummer des deutschen Zolltarifs.	Bennennung der Gegenstände.	Massstab.	Zollsatz Mark.
	unbemaltes, ungepresstes, oder nur mit abgeschliffenen oder eingeriebenen Stöpseln, Böden und Rändern	100 kg	10
11. aus a)	Pferdehaare, roh, gehechelt, gesotten, gefärbt, auch in Lockenform gelegt, gesponnen; Borsten; rohe Bettfedern	—	frei
aus f)	Bettfedern, gereinigt und zugerichtet . .	—	frei
12. a)	Häute und Felle, rohe (grüne, gesalzene, gekalkte, trockene) zur Lederbereitung, auch enthart	—	frei
13. aus a)	Holzkohlen	—	frei
b)	Holzborke und Gerberlohe	—	frei
c)	Bau und Nutzholz:		
1.	Roh oder lediglich in der Querrichtung mit der Axt oder Säge bearbeitet oder bewaldrechtet, mit oder ohne Rinde; eichene Fassdauben . . .	100 kg oder 1 Festmeter	0,20 1,20
13. c) 2.	In der Richtung der Längsachse beschlagen oder auf anderem Wege als durch Bewaldrechtung vorgearbeitet oder zerkleinert; Fassdauben, welche nicht unter 1 fallen; ungeschälte Korbweiden und Reifenstäbe; Naben; Felgen und Speichen	100 kg oder 1 Festmeter	0,30 1,80
3.	In der Richtung der Längsachse gesägt; nicht gehobelte Bretter; gesägte Kanthölzer und andere Säge- und Schnittwaaren	100 kg oder 1 Festmeter	0,80 4,80
aus d)	Grobe, rohe ungefärbte Böttcher-, Drechsler-, Tischler- und blos gehobelte Holzwaaren und Wagnerarbeiten, mit Ausnahme der Möbel von Hartholz und der fournirten Möbel; geschälte Korbweiden; grobe Korbflechterwaaren, weder gefärbt, gebeizt, lackirt, polirt, noch gefirnisst . .	100 kg	3

Numero della tariffa tedesca.	Denominazione delle merci.	Unità.	Dazio Mark.
	nè dipinto, nè stampato, o solamente con turacciolo, fondo ed orli arrotati o smerigliati	100 chil.	10. —
11. ex a)	Crini, greggi, pettinati, cotti, tinti, anche arricciati, filati; setole; piume da letto greggie	—	esenti
ex f)	Piume da letto, purgate e preprate . . .	—	esenti
12. a)	Pelli grandi e piccole, greggie (crude, salate, passate alle calce, secche) da concia, anche senza pelo	—	esenti
13. ex a)	Carbone di legna	—	esenti
b)	Cortecce per concia e tanno	—	esenti
c)	Legname da costruzione e per uso industriale:		
1.	greggio o lavorato coll' ascia o con la sega, soltanto in direzione trasversale, oppure sgrossato, con o senza corteccia; doghe di quercia	100 chil. oppure metro cubo	—. 20 1. 20
13. c) 2.	spaccato per il lungo, o preparato altrimenti che per sgrossamento, o ridotto in pezzi; doghe non comprese nel n. 1; vimini e verghe da cerchi, colla corteccia; mozzi da ruote, gavi e raggi .	100 chil. oppure metro cubo	—. 30 1. 80
3.	segato per il lungo; tavole non piallate; legno squadrato colla sega ed altri legnami segati e tagliati	100 chil. oppure metro cubo	—. 80 4. 80
ex d)	Lavori di legno comuni, greggi, non tinti, da bottaio, tornitore, falegname, lavori soltanto piallati e lavori da carradore, esclusi i mobili di legno duro e quelli impiallacciati; vimini senza corteccia; lavori grossolani da panieraio, non tinti nè passati al mordente, nè laccati, nè puliti, nè verniciati	100 chil.	3. —

Nummer des deutschen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Massstab.	Zollsatz Mark.
	Spangeflechte, ungefärbt	100 kg	1
	Hornplatten und rohe blos geschnittene Knochenplatten	»	1,50
e)	Holz in geschnittenen Fourniren; unverleimte, ungebeizte Parquetbodentheile .	»	5
aus f)	Hölzerne Möbel und Möbelbestandtheile, nicht unter d und g begriffen, auch in einzelnen Theilen in Verbindung mit unedlen Metallen, lohgarem Leder, Glas, Steinen (mit Ausnahme der Edel- und Halbedelsteine), Steinzeug, Fayence oder Porzellan; andere Tischler-, Drechsler- und Böttcherwaaren, Wagnerarbeiten, welche gefärbt, gebeizt, lackirt, polirt, gefirnisst oder auch in einzelnen Theilen mit den vorbenannten Materialien verarbeitet sind; verleimte, auch fournirte Parquetbodentheile, uneingelegt; grobes ungefärbtes Spielzeug	»	10
	Holzspulen, gefärbt	»	5
13. aus g)	Feine Holzwaaren (mit ausgelegter oder Schnitzarbeit), feine Korbflechterwaaren, sowie überhaupt alle unter d, e, f und h nicht begriffene Waaren aus vegetabilischen oder animalischen Schnitzstoffen mit Ausnahme von Schildpatt, Elfenbein, Perlmutter, Bernstein, Gagat und Jet; auch in Verbindung mit anderen Materialien, soweit sie dadurch nicht unter Nr. 20 fallen; Holzbronze	»	30
	Bronzirte, vergoldete oder versilberte Leisten und Rahmen; hölzernes Spielzeug mit Ausnahme des zu f gehörigen, auch in Verbindung mit anderen Materialien, soweit es dadurch nicht unter Nr. 20 fällt	»	24
	Spangeflechte, gefärbt; Möbel aus gebogenem Holz mit ornamentirt gepressten Theilen		

Numero della tariffa tedesca.	Denominazione delle merci.	Unità.	Dazio Mark.
	Intrecci di trucciolo (Spangeflechte), non tinti	100 chil.	1. —
	Lastre di corno; lastre d'osso, greggie, semplicemente tagliate	id.	1. 50
e)	Legno tagliato in fogli da impiallacciare; quadrelli da pavimento non incollati, nè passati al mordente	id.	5. —
ex f)	Mobili e parti di mobili dilegno, non compresi nelle lettere d) e g) anche commisti in alcune parti a metalli comuni, a cuoio, a vetro, a pietre (escluse quelle preziose e semi-preziose), a grès, a maiolica o a porcellana; altri lavori da falegname, tornitore, bottaio e carraio, tinti, passati al mordente, laccati, puliti, verniciati, od anche commisti in alcune parti con le materie sopra indicate; quadrelli di legno da pavimento, incollati, anche impiallacciati, ma non intarsiati; giuocatoli ordinari, non tinti	id.	10. —
	Rocchetti di legno, tinti	id.	5. —
13. ex g)	Lavori di legno, fini (impiallacciati o intagliati); lavori da panieraio, fini, e in generale tutti i lavori non compresi nelle lettere d), e), f), e h) fatti con materie da intaglio vegetali o animali, esclusi la tartaruga, l'avorio, la madreperla, l'ambra, la gagate e il giavazzo; anche in unione con altre materie, purchè per effetto di questa unione, non entrino nel n. 20; lavori di legno ad imitazione del bronzo	id.	30. —
	Cornici o liste di legno per cornici, bronzate, dorate o argentate; giuocatoli di legno, esclusi quelli considerati alla lettera f), anche in unione con altre materie purchè per effetto di questa unione non entrino nel n. 20.	id.	24. —
	Intrecci di trucciolo (Spangeflechte), tinti; mobili di legno curvato con parti aventi		

Nummer des deutschen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Massstab.	Zollsatz Mark.
	und ornamentirt gepresste Möbelbestandtheile (dergleichen Sitzbretter u. s. w.)	100 kg	10
Anmerkung 2 zu 13. g)	Gepresste Hornknöpfe	»	30
14.	Hopfen, auch Hopfenmehl	100 kg brutto	14
aus 15. a) 1.	Instrumente, musikalische, mit Ausnahme von Klavieren, Pianinos, Harmoniums und dergleichen Tasteninstrumenten, jedoch mit Einschluss der Kirchenorgeln. . .	100 kg	20
18. c)	Kleider und Leibwäsche, fertige, auch Putzwaaren, andere, soweit sie nicht unter d und e genannt sind	»	300
f) 2.	Herrenhüte aus Filz, garnirt und ungarnirt	»	180
3.	Damenhüte, garnirt, mit Ausnahme solcher aus Filz	1 Stück	1
	Damenhüte aus Filz, garnirt	»	0,80
4.	Hüte, nicht besonders benannte, garnirt und ungarnirt	»	0,20
19.	Kupfer und andere nicht besonders genannte unedle Metalle, Legirungen aus unedlen Metallen, anderweitig nicht genannte, und Waaren daraus:		
d) 2.	Andere Waaren, soweit sie nicht unter Nr. 19 d 3, oder wegen ihrer Verbindung mit anderen Materialien unter Nr. 20 fallen	100 kg	30
19. d) 3.	Waaren aus Aluminium, Nickel; feine, insbesondere Luxusgegenstände, aus Alfenide, Britanniametall, Bronze, Neusilber, Tomback und ähnliche Legirungen; feine vernirte Messingwaaren, auch in Verbindung mit anderen Materialien; alle diese Waaren, insoweit sie nicht unter Nr. 20 fallen	»	60
aus 20. a)	Korallen und Perlen, zum Zweck der Verpackung und Versendung auf Gespinnstfäden oder Schnüre aufgereiht. . . .	»	60
b) 1.	Waaren, ganz oder theilweise aus Bernstein, Gagat, Jet, Meerschaum und Perlmutter	»	150

Numero della tariffa tedesca.	Denominazione delle merci.	Unità.	Dazio Mark.
	ornamenti fatti a pressione e parti di mobili con ornamenti fatti a pressione		
Nota 2	(come tavolette da sedie ecc.)	100 chil.	10.—
a 13. g)	Bottoni di corno, stampati	id.	30.—
14.	Luppolo, e farina di luppolo	100 chil. lordo	14.—
ex 15. a) 1.	Strumenti musicali, esclusi i pianoforti, gli harmoniums e simili strumenti a tasti, ma compresivi gli organi da chiese . .	100 chil.	20.—
18. c)	Vestimenti e biancheria, finiti, nonchè oggetti di moda, altri, non nominati sotto d) ed e)	id.	300.—
f) 2.	Cappelli di feltro da uomo, guarniti o no	id.	180.—
3.	Cappelli da signora, guarniti, esclusi quelli di feltro	ciascuno	1.—
	Cappelli da signora, di feltro, guarniti . .	id.	—.80
4.	Cappelli non specialmente nominati, guarniti o no	id.	—.20
19.	Rame ed altri metalli comuni non specialmente nominati, leghe di metalli comuni, non indicate altrove, e rispettivi lavori:		
d) 2.	Altre lavori, in quanto non siano compresi nel n. 19 d) 3, o per effetto della loro unione con altre materie non entrino nel n. 20	100 chil.	30.—
19. d) 3.	Lavori di alluminio, nichelio; oggetti fini, specialmente oggetti di lusso, fatti con alfenide, metallo inglese bronzo, packfong, tombacco e simili leghe; lavori d'ottone fine verniciati, anche commisti ad altre materie; tutti questi lavori in quanto non entrino nel n. 20	id.	60.—
ex 20. a)	Coralli e perle, infilati a scopo di imballaggio e di trasporte	id.	60.—
b) 1.	Lavori fatti in tutto o in parte d'ambra, di gagate, di giavazzo, di schiuma di mare e di madreperla	id.	150.—

Nummer des deutschen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Massstab.	Zollsatz Mark.
	Waaren, ganz oder theilweise aus Celluloid, Elfenbein, Lava und Schildpatt; aus unedlen echt vergoldeten oder versilberten oder mit Gold oder Silber belegten Metallen; Zähne in Verbindung mit Stiften oder Röhrchen von Platin oder anderen edlen Metallen	100 kg	200
	Anmerkung zu b 1: Elfenbein- und Perlmutterstücke, vorgearbeitet für Gegenstände der Nr. 20 b 1	»	30
2.	Feine Galanterie- und Quincailleriewaaren (Herren- und Frauenschmuck, Toiletten- und sogenannte Nippestischsachen u. s. w.), ganz oder theilweise aus Aluminium, dergleichen Waaren aus anderen unedlen Metallen, jedoch fein gearbeitet und entweder mehr oder weniger vernickelt, vergoldet oder versilbert, oder auch vernirt, oder in Verbindung mit Halbedelsteinen oder nachgeahmten Edelsteinen, Alabaster, Email, oder auch mit Schnitzarbeiten, Pasten, Kameen, Ornamenten in Metallguss und dergleichen	»	175
	Anmerkung zu b 1 und 2: Herren- und Frauenschmuck aus unedlen echt vergoldeten oder versilberten Metallen in einer nicht als unwesentlich zu erachtenden Verbindung mit Glas, einschliesslich der nachgeahmten Edelsteine, nachgeahmten Gemmen und nachgeahmten Kameen, ferner Herren- und Frauenschmuck, Toiletten- und sogenannte Nippestischsachen aus unedlen Metallen, auch mehr oder weniger vergoldet oder versilbert, in einer nicht als unwesentlich zu erachtenden Verbindung mit Glas, einschliesslich der nachgeahmten Edelsteine, nachgeahmten Gemmen und nachgeahmten Kameen	»	100
20. b) 3.	Stutz- und Wanduhren; Fächer aller Art; feine bossirte Wachswaaren	»	200
aus c) 2.	Regen- und Sonnenschirme	»	120
3.	Waaren aus Gespinnsten von Baumwolle,		

Numero della tariffa tedesca.	Denominazione delle merci.	Unità.	Dazio Mark.
	Lavori fatti in tutto o in parte di celluloide, d'avorio, di lava e di tartaruga; di metalli comuni dorati o argentati a buono o placcati d'ore o d'argento; denti montati su perni o tubetti di platino o di altri metalli preziosi	100 chil.	200. —
	Nota a b) 1: Pezzi d'avorio e di madreperla predisposti per oggetti nominati al n. 20 b) 1	id.	30. —
2.	Oggetti fini di fantasia e di chincaglieria (oggetti d'ornamento per uomini e signore, oggetti per guarnire le toilettes, o galanterie ecc.), composti in tutto od in parte d'alluminio, oggetti simili di altri metalli comuni ma lavorati finamente e più o meno nichelati, dorati od argentati, od anche verniciati, o commisti a pietre semipreziose od a pietre false, ad alabastro, a smalto od anche a lavori d'intaglio, impasti, camei, ornamenti in matallo fuso, e simili	id.	175. —
	Nota al b) 1 e 2: Oggetti d'ornamento per uomini e signore di metalli comuni, dorati od argentati a buono commisti, in proporzione non trascurabile, a vetro, comprese le imitazioni di pietre preziose, di gemme e di camei, inoltre oggetti d'ornamento per uomini e signore, oggetti per guarnire le toilettes e galanterie, fatti con metalli comuni, anche più o meno dorati o argentati, commisti, in proporzione non trascurabile, a vetro, compresse le imitazioni di pietre preziose, di gemme e di camei	id.	100. —
20. b) 3.	Orologi da tavola ed a pendolo; ventagli d'ogni genere; oggetti in cera, finamente modellati	id.	200. —
ex c) 2.	Ombrelli ed ombrellini	id.	120. —
3.	Lavori fatti con filati di cotone, di lino,		

Nummer des deutschen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Massstab.	Zollsatz Mark.
	Leinen, Seide, Wolle oder anderen Thierhaaren, welche mit animalischen oder vegetabilischen Schnittsstoffen, unedlen Metallen, Glass, Guttapercha, Kautschuck, Leder, Ledertuch, Papier, Pappe, Steinen, Stroh- oder Thonwaaren verbunden und nicht besonders tarifirt sind	100 kg	120
aus Anmerkung zu 21. b)	Halbgarne, sowie bereits gegerbte, noch nicht gefärbte oder weiter zugerichtete Ziegenfelle	»	1
21. c)	Grobe Schumacher-, Sattler-, Riemer- und Täschnerwaaren, sowie andere Waaren aus ungefärbtem oder blos geschwärztem, lohgarem Leder, oder aus rohen Häuten, alle diese Waaren auch in Verbindung mit anderen Materialien, soweit sie dadurch nicht unter Nr. 20 fallen . . .	»	50
d)	Feine Lederwaaren von Korduan, Saffian, Marokin, brüsseler oder dänischem Leder, von sämisch- und weissgarem Leder, von gefärbtem Leder, von lackirtem Leder, und Pergament, auch in Verbindung mit anderen Materialien, soweit sie dadurch nicht unter Nr. 20 fallen; feine Schuhe aller Art	»	65
	Anmerkung zu c und d: Grobe Schuhmacher- und Täschnerwaaren aus grauer Packleinwand, Segeltuch, roher Leinwand, rohem Zwillich oder Drillich, oder grobem unbedruckten Wachstuch werden wie grobe, Waaren aus feinem Wachstuch, Wachsmusselin, Wachstafft und dergleichen wie feine Lederwaaren behandelt.		
e)	Handschuhe.	»	100
22.	Leinengarn, Leinwand und andere Leinenwaaren, d. i. Garn und Webe- oder Wirkwaaren aus Flachs oder anderen vegetabilischen Spinnstoffen mit Ausnahme von Baumwolle:		
a)	Garn, ungefärbt, unbedruckt, ungebleicht,		

Numero della tariffa tedesca.	Denominazione delle merci.	Unità.	Dazio Mark.
	di canapa, di seta, di lana o di altri peli animali, commisti a materie animali o vegetali da intaglio, metalli comuni, vetro, guttaperca, caoutchouc, cuoio, telacorame, carta, cartone, pietre, paglia o terraglie, non specialmente nominati nella tariffa	100 chil.	120. —
ex Nota a 21. b)	Pelli di capra con mezza concia, ovvero già conciate, non ancora tinte o ulteriormente preparate . . . . . , . .	id.	1. —
21. c)	Lavori comuni da calzolaio, sellaio, correggiaio, e valigiaio, come pure altri lavori in pelli conciate non tinte o semplicemente annerite, ovvero di pelli greggie, tutti questi lavori anche in unione con altre materie, in quanto per effetto di questa unione non entrino nel n. 20 .	id.	50. —
d)	Lavori fini di cordovano, di marocchino, di pelli di Brusselle o danesi, di pelli scamosciate e concie in bianco, di pelli tinte, di pelli verniciate e di pergamena, anche in unione con altre materie, in quanto per effetto di questa unione non entrino nel n. 20; scarpe fine d'ogni genere	id.	65. —
	Nota a c) e d): I lavori comuni da calzolaio e da vagligiaio di tela grigia da imballaggio, di tela da vele, di tela greggia, di traliccio, o di tela incerata grossolana non stampata, saranno trattati come lavori di pelle comuni e i lavori di tela incerata fine, di mussola incerata, di taffettà incerato e simili saranno trattati come lavori di pelle fini.		
e)	Guanti	id.	100. —
22.	Filati di lino, tela ed altre manifatture di lino, cioé: filati e tessuti o maglie di lino o di altre materie vegetali filamentose, escluso il cotone:		
a)	Filati non tinti, nè stampati, nè imbianchiti,		

Nummer des deutschen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Massstab.	Zollsatz Mark.
	auch dergleichen gezwirntes Garn aus Jute oder Manillahanf:		
1.	bis Nr. 8 englisch	100 kg	5
2.	über Nr. 8 bis Nr. 20 englisch . .	»	6
3.	über Nr. 20 bis Nr. 35 englisch . .	»	9
4.	über Nr. 35 englisch	»	12
b)	Garn, gefärbt, bedruckt, gebleicht, auch dergleichen gezwirntes Garn aus Jute oder Manillahanf:		
1.	bis zu Nr. 20 englisch	»	12
2.	über Nr. 20 bis Nr. 35 englisch . .	»	15
3.	über Nr. 35 englisch	»	20
c)	accommodirtes Nähgarn; Zwirn unter a, b und d nicht genannt	»	36
d)	accommodirter Nähzwirn	»	70
e)	Seilerwaaren:		
1.	Seile, Taue und Stricke, auch gebleicht oder getheert	»	10
2.	aller Art, mit Ausnahme der unter 1 genannten	»	24
f)	Leinwand, Zwillich, Drillich, ungefärbt, unbedruckt, ungebleicht:		
1.	bis 40 Fäden in der Kette und dem Schuss zusammen auf eine quadratische Gewebefläche von vier Quadratcentimeter; Fussdecken aus Manillahanf-, Kokos-, Jute- und ähnlichen Fasern, ungefärbt	»	12
2.	mit 41 bis 80 Fäden in der Kette und dem Schuss zusammen auf eine quadratische Gewebefläche von vier Quadratcentimeter; Fussdecken aus Manillahanf-, Kokos-, Jute- und ähnlichen Fasern, gefärbt	»	24
22. f) 3.	mit 81 bis 120 Fäden in der Kette und dem Schuss zusammen auf eine quadratische Gewebefläche von vier Quadratcentimeter	»	36
4.	mit mehr als 120 Fäden in der Kette und dem Schuss zusammen auf eine quadratische Gewebefläche von vier Quadratcentimeter	»	60

Numero della tariffa tedesca.	Denominazione delle merci.	Unità.	Dazio Mark.
	e filati simili ritorti di juta o di canapa di Manilla:		
1.	sino al n. 8 inglese	100 chil.	5. —
2.	oltre il n. 8, sino al n. 20 inglese .	id.	6. —
3.	oltre il n. 20, sino al n. 35 inglese.	id.	9. —
4.	oltre il n. 35 inglese	id.	12. —
b)	Filati, tinti, stampati, imbianchiti, e filati simili ritorti di juta o di canapa di Manilla:		
1.	sino al n. 20 inglese.	id.	12. —
2.	oltre il n. 20, sino al n. 35 inglese.	id.	15. —
3.	oltre il n. 35 inglese.	id.	20. —
c)	Filo da cucire preparato; filati non nominati sotto a), b) e d)	id.	36. —
d)	Filo da cucire ritorto, preparato. . . .	id.	70. —
e)	Cordami:		
1.	Corde, cavi e funi, anche imbianchiti od incatramati	id.	10. —
2.	Di ogni specie, esclusi quelli nominati al n. 1.	id.	24. —
f)	Tela, fodera, traliccio, non tinti, nè stampati, nè imbianchiti		
1.	che abbiano sino a 40 fili fra catena e trama nello spazio di 4 centimetri quadrati; soppedanei di canapa di Manilla, di cocco, di juta e di simili materie filamentose, non tinte	id.	12. —
2.	con 41 sino a 80 fili fra catena e trama nello spazio di 4 centimetri quadrati; soppedanei di canapa di Manilla, di cocco, di juta e di simili materie filamentose, tinte	id.	24. —
22. f) 3.	con 81 sino a 120 fili fra catena e trama nello spazio di 4 centimetri quadrati	id.	36. —
4.	con più di 120 fili fra catena e trama nello spazio di 4 centimetri quadrati .	id.	60. —

Nummer des deutschen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Massstab.	Zollsatz Mark.
g)	Leinwand, Zwillich, Drillich, gefärbt, bedruckt, gebleicht, auch aus gefärbtem, bedrucktem, gebleichtem Garn gewebt:		
1.	bis 120 Fäden in der Kette und dem Schuss zusammen auf eine quadratische Gewebefläche von vier Quadratcentimeter	100 kg	60
2.	mit mehr als 120 Fäden in der Kette und dem Schuss zusammen auf eine quadratische Gewebefläche von vier Quadratcentimeter	»	120
3.	Damast aller Art	»	150
k)	Zwirnspitzen	»	600
24. a)	Papier, beschriebenes (Akten und Manuskripte); Bücher in allen Sprachen, Kupferstiche, Stiche anderer Art, sowie Holzschnitte; Lithographien und Photographien; geographische und Seekarten; Musikalien	—	frei
aus b)	Gemälde und Zeichnungen, auch eingebunden; Statuen von Marmor und anderen Steinarten; Statuen von Metall, mindestens in natürlicher Grösse.	—	frei
25. aus e) 1.	Wein und Most in Fässern eingehend . .	100 kg	20
	Rother Wein und Most zu rothem Wein, zum Verschneiden unter Kontrole . .	»	10
	Wein zur Cognacbereitung unter Kontrole	»	10
f)	Butter, auch künstliche.	»	17
aus g) 1.	Fleisch, ausgeschlachtetes, frisches, mit Ausnahme von Schweinefleisch	»	15
	Schweinefleisch, ausgeschlachtetes, frisches, und Fleisch, zubereitetes, mit Ausnahme von Speck, frisch oder zubereitet. . .	»	17
25. g) 2. γ)	Fische, mit Essig, Oel oder Gewürzen zubereitet, in Fässern eingehend. . . .	»	12
3.	Geflügel aller Art, nicht lebend	»	12
	Wild aller Art, nicht lebend	»	20
h)	Früchte, (Südfrüchte):		
aus 1.	frische Apfelsinen, Citronen, Limonen, Pomeranzen, Granaten, Datteln, Mandeln	»	4
aus 2.	getrocknete Feigen, Rosinen und Ko-		

Numero della tariffa tedesca.	Denominazione delle merci.	Unità.	Dazio Mark.
g)	Tela, feddera, traliccio, tinti stampati, imbianchiti, o fatti con filati tinti, stampati o imbianchiti:		
1.	sino a 120 fili fra catena e trama nello spazio di 4 centimetri quadrati . . .	100 chil.	60. —
2.	con più di 120 fili fra catena e trama nello spazio di 4 centimetri quadrati .	id.	120. —
3.	Damasco di ogni sorta	id.	150. —
k)	Merletti di refe	id.	600. —
24. a)	Carta di scritta (atti e manoscritti); libre in tutte le lingue, incisioni in rame e di altra sorta, nonchè incisioni in legno; litografie in fotografie; carte geografiche e marine; musica	—	esenti
ex b)	Pitture e disegni, anche rilegati; statue di marmo o di altre pietre; statue di metallo, almeno di grandezza naturale . .	—	esenti
25. ex e) 1.	Vini e mosti, in botti o caratelli . . .	100 chil.	20. —
	Vini rossi e mosti da vini rossi, da adoperare per taglio, sotto riscontro . . .	id.	10. —
	Vini da impiegare nella fabbricazione del Cognac, sotto riscontro	id.	10. —
f)	Burro, anche artificiale	id.	17. —
ex g) 1.	Carne, macellata, fresca, esclusa la carne di majale	id.	15. —
	Carne di majale, macellata, fresca, e carne, preparata, escluso il lardo, fresco o preparato . . . . . , .	id.	17. —
25. g) 2. γ)	Pesci conservati sotto aceto, sott' olio e con spezie, in barili	id.	12. —
3.	Pollame di ogni specie, morto	id.	12. —
	Selvaggina d'ogine specie, morta. . . .	id.	20. —
h)	Frutta del Mezzogiorno:		
ex 1.	fresche: aranci, cedri, limoni, arranci amari, melagrane, datteri, mandorle .	id.	4. —
ex 2.	fichi secchi; uva secca (Rosinen e Ko-		

Nummer des deutschen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Massstab.	Zollsatz Mark.
	rinthen	100 kg	8
aus 3.	getrocknete Datteln, Mandeln, Pomeranzen Granaten	»	10
aus i)	Paprika	»	4
o)	Käse aller Art	»	20
p) 1.	Konfitüren, Zuckerwerk, Kuchenwerk aller Art; mit Zucker, Essig, Oel oder sonst, namentlich alle in Flaschen, Büchsen und dergleichen eingemachte, eingedämpfte oder auch eingesalzene Früchte, Gewürze, Gemüse und andere Verzehrungsgegenstände (Pilze, Trüffeln, Geflügel, Seethiere und dergleichen); zubereiteter Senf; Kapern, Pasteten, Saucen und andere ähnliche Gegenstände des feineren Tafelgenusses	»	60
	Oliven	»	30
	In Essig eingelegte oder eingesalzene Gurken (sogenannte Znaimer Gurken) mit Zuthaten von Gewürzen der Nr. 25 i oder auch mit geringen Zusätzen anderer Gemüse, in Fässern, Krügen, Töpfen, Gläsern und dergleichen	»	4
aus 2.	Obst, Sämereien, Beeren, Blätter, Blüthen, Pilze, Gemüse, getrocknet, gebacken, gepulvert, blos eingekocht oder gesalzen, alle diese Erzeugnisse, soweit sie nicht unter anderen Nummern des Tarifs begriffen sind; Säfte von Obst, Beeren und Rüben, zum Genuss ohne Zucker eingekocht	»	4
	Frische und getrocknete Schalen von Südfrüchten; Johannisbrot, auch gemahlen .	»	1
	Unreife Pomeranzen, auch in Salzwasser eingelegt.	»	2
	Trockene Nüsse, reife Kastanien; Pinienkerne.	»	3
25. q) 2.	Mühlenfabrikate aus Getreide und Hülsenfrüchten, nämlich geschrotene Körner, Graupen, Gries, Grütze, Mehl; gewöhnliches Backwerk (Bäckerwaare) . . .	»	7,50

Numero della tariffa tedesca.	Denominazione delle merci.	Unità.	Dazio Mark.
	rinthen)	100 chil.	8. —
ex 3.	dattari, mandorle, aranci arami, melagrane, secchi	id.	10. —
ex i)	Paprica	id.	4. —
o)	Formaggio d'ogni sorta	id.	20. —
p) 1.	Confetti, dolci, pasticcerie d'ogni sorta; frutti, spezie, legumi ed altre sostanze alimentari (funghi, tartufi, pollame, animali di mare e simili) conservati nello zucchero, sotto aceto, sott' olio od in altro mode, specialmente quelli riposti in bottiglie, scatole e similli, bolliti e anche saliti; senape preparata; capperi, pasticcini, salse ed altre simili sostanze alimentairi di lusso	id.	60. —
	Olive	id.	30. —
	Citriuoli conservati sotto aceto o salati (cosidetti citriuoli di Znaim) con aggiunta di spezie del n. 25. i) o anche con piccola aggiunta di altri legumi, in botti, in brocche, in recipienti di tarra e di vetro ecc.	id.	4. —
ex 2.	Frutta, semi, baccha foglie, fiori, funghi, legumi, secchi, disseccati, torefatti, polverizzati, semplicemente condensati o salati, tutti questi prodotti, in quanto non siano considerati sotto altri numeri della tariffa; sughi di frutta, di bacche e di radici, condensati senza zucchero, per uso alimenatare	id.	4. —
	Scorze di frutte del Mezzogiorna, fresche o disseccate; carrube, anche macinate .	id.	1. —
	Aranci, amari verdi, anche conservati in salamoia	id.	2. —
	Nici secche, castagne mature; pinoli . .	id.	3. —
25. q) 2.	Prodotti della macinazione dei cereali e dei legumi, cioè granaglie sbucciate o mandate, orzo brillato, semolino, tritello, farina generi comuni da fornaio . . .	id.	7.30

Nummer des deutschen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Massstab.	Zollsatz Mark.
s)	Reis, geschälter und ungeschälter . . .	100 kg	4
26. aus a)	Olivenöl (Speiseöl) in Flaschen oder Krügen	»	10
aus b)	Olivenöl (Speiseöl) in Fässern	»	3
aus d)	Olivenöl in Fässern, amtlich denaturirt .	—	frei
aus f)	Ricinusöl in Fässern oder in Blechgefässen von mindestens 15 Kilogramm Bruttogewicht	100 kg	2
g)	Rückstände, feste, von der Fabrikation fetter, auch gemahlen	—	frei
aus h)	Schmalz von Gänsen, sowie andere schmalzartige Fette, als: Oleomargarin, Sparfett (Gemisch von talgartigen Fetten mit Oel), Rindsmark (beef marrow) . . .	100 kg	10
aus m)	Erdwachs, gereinigt	»	10
27. a)	Ungebleichtes oder gebleichtes Halbzeug aus Lumpen	—	frei
aus b)	Ungebleichter oder gebleichter Halbstoff zur Papierfabrikation aus Holz, Stroh, Esparto oder anderen Fasern; graues Lösch- und gelbes, rauhes Srohpapier; Pappe mit Ausnahme der Glanz- und Lederpappe	100 kg	1
c)	Packpapier, nicht unter b oder d begriffen, ungeglättet	»	3
d)	Packpapier, geglättetes	»	3
	Glanz- und Lederpappe; Pressspäne . .	»	6
e)	Druck-, Schreib-, und Seidenpapier aller Art	»	6
	Lithographirtes, bedrucktes, liniirtes, zu Rechnungen, Etiketten, Frachtbriefen, Devision u. s. w. vorgerichtetes Papier; Gold- und Silberpapier; Papier mit Gold- oder Silbermuster; durchschlagenes Papier; imgleichen Streifen von diesen Papiergattungen; Malerpappe	»	10
27. aus f) 2.	Waaren aus Papier, Pappe oder Pappmasse	»	12
3.	Waaren aus den vorgenannten Stoffen in Verbindung mit anderen Materialien,		

Numero della tariffa tedesca.	Denominazione delle merci.	Unità.	Dazio Mark.
s)	Riso mondato e non mondato	100 chil.	4. —
26. ex a)	Olio d'oliva, commestibile, in bottiglie e brocche (Krügen)	id.	10. —
ex b)	Olio d'oliva, commestibile, in botti . . .	id.	3. —
ex d)	Olio d'oliva, in botti, ufficialmente adulterato	—	esente
ex f)	Olio di rizino, in botti o in stagnoni, del peso lordo di 15 chilog. almeno . . .	100 chil.	2. —
g)	Residui, solidi, della fabricazione di olii grassi, anche macinati	—	esenti
ex h)	Grasso di oca e altri grassi fusi, come: oleomargarina, Sparfett (miscela di grassi analoghi al sego con olio), midollo di bue (beef marrow)	100 chil.	10. —
ex m)	Cera minerale, depurata	id.	10. —
27. a)	Pasta di stracci, imbianchita o no . . .	—	esente
ex b)	Pasta di legno, di paglia, di sparto o di altre sostanze filamentose, imbianchita o no, per la fabbricazione della carta; carta sugante grigia e carta di paglia gialla, ruvida; cartone, escluso quello lucido e il cartone-cuoio	100 chil.	1. —
c)	Carta da involti, in quanto non sia compresa sotto le lettere b) e d), non liscia	id.	3. —
d)	Carta da involti, liscia	id.	3. —
	Cartone lucido e cartone-cuoio; cartone per porre i panni sotto pressione (Pressspäne)	id.	6. —
e)	Carta da stampa, da scrivere, sugante e di seta d'ogni qualità	id.	6. —
	Carta litografata, stampata, rigata, preparata per conti, cartelli, lettere di porto, cambiali e simili; carta dorata od argentata; carta con disegni d'oro o d'argento; carta traforata; come pure carta di queste qualità, in striscie; cartoni preparati per la pittura	id.	10. —
27. ex f) 2.	Lavori di carta, di cartone o di cartapesta	id.	12. —
3.	Lavori delle predette materie in unione con altre materie in quanto, per effetto di		

Nummer des deutschen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Massstab.	Zollsatz Mark
	soweit sie dadurch nicht unter Nr. 20 fallen; Papiertapeten	100 kg	24
28.	Pelzwerk (Kürschnerarbeiten):		
a)	überzogene Pelze, Mützen, Handschuhe, gefütterte Decken, Pelzfutter und Besätze und dergleichen	»	150
b)	fertige, nicht überzogene Schafpelze, desgleichen weiss gemachte und gefärbte, nicht gefütterte Angora- oder Schaffelle, ungefütterte Decken, Pelzfutter und Besätze	»	6
30. aus a)	Seidenkokons; Seide, abgehaspelt (unfilirt, Greze) oder gesponnen (filirt), nicht gefärbt; Floretseide, gekämmt, gesponnen oder gezwirnt, nicht gefärbt; Abfälle von Seide, auch von gefärbter Seide .	—	frei
e) 1.	Waaren aus Seide oder Floretseide, auch in Verbindung mit Metallfäden; Waaren aus Seide, gemischt mit anderen Spinnmaterialien und zugleich in Verbindung mit Metallfäden	100 kg	800
f)	Alle nicht unter e begriffene Waaren aus Seide oder Floretseide in Verbindung mit Baumwolle, Leinen, Wolle oder anderen animalischen oder vegetabilischen Spinnstoffen.	»	450
	Anmerkung: Seide, welche in Garnen aus anderen Spinnmaterialien versponnen ist, ohne die Umhüllung des Fadens zu bilden oder zusammenhängend durch die ganze Länge des Gewebefadens sich zu ziehen, bleibt bei Geweben aus solchen Garnen ausser Betracht.		
33. a)	Steine, insbesondere Korallen, Asphaltstein, bituminöser Mergelschiefer, Marmor und Alabaster, roh oder blos behauen, auch gemahlen	—	frei
	Anmerkung: Zu den rohen oder blos behauenen Steinen gehören auch solche Blöcke, welche an nicht mehr als drei Seitenflächen eine Bearbeitung mit der Säge zeigen.		

Numero della tariffa tedesca.	Denominazione delle merci.	Unità.	Dazio Mark.
	questa unione, non entrino nel n. 20; carta da parati	100 chil.	24. —
28.	Pelliccierie (Lavori da pellicciaio):		
a)	Pelliccie, beretti, guanti, coperte foderate, pelliccie da fodere e guarnizioni di pelliccia, foderate e simili	id.	150. —
b)	Pelli di pecora conciate col pelo, finite, ma non foderate; come pure pelli d'angora e di pecora imbianchite e tinte ma non foderate, coperte, pelliccie da fodere e guarnizioni di pelliccia non foderate	id.	6. —
30. ex a)	Bozzoli; seta tratta, semplice o torta, non tinta; filosella o borra di seta, pettinata, filata o torta, non tinta; cascami di seta, anche di seta tinta	—	esenti
e) 1.	Manifatture di seta o di filusella, anche con fili metallici; manifatture di seta mista con altre materie tessili e con fili metallici. . . . . ,	100 chil.	800. —
f)	Tutte le manifatture di seta o di filusella non comprese sotto e) miste con cotone, lino, canapa, lana o con altre materie tessili animali o vegetali	id.	450. —
	Nota: La seta filata insieme a fili di altre materie tessili senza costituirne l'involucro, o senza stendersi coerentemente su tutta la lunghezza del filo adoperato nella tessitura non è considerata nello stabilire il dazio dei tessuti fatti con filo così composto.		
33. a)	Pietre, particolarmente coralli, pietre d'asfalto, marne bituminose, marmo ed alabastro, greggi o semplicemente digrossati, anche ridotti in polvere.	—	esenti
	Nota: Fra le pietre greggie o semplicemente digrossate rientrano anche i blocchi che presentano un lavoro di sega su non più di tre faccie.		

Nummer des deutschen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Massstab.	Zollsatz Mark.
33. aus b)	Mühlsteine, auch mit eisernen Reifen .	—	frei
c)	Roher Tafelschiefer	100 kg	0,50
d)	Gesägte Blöcke; grobe Steinmetzarbeiten (z. B. Fensterbänke, Gesimmstheile, Plinthen) von schlichter, nicht verzierter Arbeit, mit Ausnahme der groben Steinmetzarbeiten aus Alabaster oder Marmor, zu welchem der sogenannte belgische Granit — écossines — petit granit —		
aus Anmerkung zu d)	nicht gehört	»	1
	Marmor und Alabaster in Blöcken und in Platten, von mehr als 16 Centimer Stärke, seewärts eingehend	—	frei
aus e)	Dachschiefer	100 kg	0,50
f)	Marmor und Alabaster in ungeschliffenen Platten von 16 Centimeter Stärke und darunter	»	2,50
	Geschnittene oder gespaltene Platten aus Steinen anderer Art, ungeschliffen; Steinmetzarbeiten, soweit sie nicht unter 33 d begriffen sind, ungeschliffen	»	3
aus g)	Glasflüsse (unechte Edelsteine), geschliffen, geschnitten, ohne Fassung	»	20
	Korallen, bearbeitet, ohne Fassung . . .	»	30
h) 1α)	Waaren aus Alabaster, Marmor, Granit, Syenit, Porphyr oder ähnlichen harten Steinen, mit Ausnahme der Statuen, ausser Verbindung mit anderen Materialien oder nur in Verbindung mit Holz oder Eisen ohne Politur und Lack . .	»	10
34.	Steinkohlen, Braunkohlen, Koaks, Torf, Torfkohlen	—	frei
35. b)	Strohbänder	100 kg	10
aus d) 1.	Hüte aus Stroh, ohne Garnitur	1 Stück	0,15
aus 36.	Asphalt (Bergtheer)	—	frei
37. a)	Geflügel aller Art, lebendes; andere lebende Thiere und thierische Produkte, anderweitig nicht genannt; ferner Bienenstöcke mit lebenden Bienen	—	frei
b)	Eier von Geflügel . . . . . , .	100 kg	2
38. d)	Feuerfeste Steine	»	0,50

Numero della tariffa tedesca.	Denominazione delle merci.	Unità.	Dazio Mark.
33. ex b)	Pietre da macina, anche cerchiate di ferro	—	esenti
c)	Tavole di ardesia, greggie	100 chil.	—. 50
d)	Blocchi segati lavori grossolani di scalpellino (per esempio stipiti, intelaiature, plinti) semplici e senza ornamenti, eccettuati i lavori grossolani di alabastro o di marmo, ai quali non appartengono i cosidetti graniti del Belgio (écossines, petit granit)	id.	1. —
ex Nota a 33. d)	Marmo ed alabastro in blocchi ed in lastre di grossezza superiore a 16 centimetri, importati per via di mare . .	—	esenti
ex e)	Ardesie da tetti	100 chil.	—. 50
f)	Marmo ed alabastro in lastre non levigate di grossezza fino a 16 centimetri. . .	id.	2. 50
	Lastre di pietra d'altra specie, tagliate o spaccate, non levigate; lavori da scalpellino, non levigati, in quanto non siano compresi nella voce 33 d)	id.	3. —
g)	Pietre false, levigate, tagliate non montate	id.	20. —
	Corallo lavorato, non montato	id.	30. —
h) 1α)	Lavori, non comprese le statue, di alabastro marmo, granito, sienite, porfido o simili pietre dure, non commisti con altre materie, o soltanto commisti con legno o ferro non politi, nè verniciati .	id.	10. —
34.	Carbone fossile, ligniti, coke, torba, carbone di torba	—	esenti
35. b)	Treccie de paglia.	100 chil.	10. —
ex d) 1.	Cappelli di paglia non guarniti	ciascuno	—. 15
ex 36.	Asfalto (bitumi solidi)	—	esenti
37. a)	Pollame di ogni specie, vivo; altri animali vivi e prodotti animali non nominati altrove; in oltre alveari con pecchie vive	—	esenti
b)	Uova di pollame	100 chil.	2. —
38. b)	Pietre refrattarie	id.	—. 50

Nummer des deutschen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Massstab.	Zollsatz Mark.
c)	Falz-Dachziegel, glasirte Dachziegel und Mauersteine; Thonfliesen; architektonische Verzierungen, auch aus Terracotta; glasirte Röhren; Platten. Krüge und andere Gefässe aus gemeinem Steinzeuge; gemeine Ofenkacheln; irdene Pfeifen; glasirtes Töpfergeschirr	100 kg	1
d)	Schmelztiegel; Muffeln, Kapseln, Retorten, feuerfeste Röhren und Platten	»	2
e)	Andere Thonwaaren mit Ausnahme von Porzellan und porzellanartigen Waaren:		
1.	einfarbig oder weiss; feine Waaren aus Terracotta	»	8
aus 2.	zwei- und mehrfarbig, gerändert, bedruckt, bemalt, vergoldet, versilbert	»	16
	Anmerkung: Boden- und Wandbekleidungsplatten, durch Zusammenpressen verschiedenfarbiger Thonmassen mit Mustern versehen, nicht glasirt	»	3
f)	Porzellan und porzellanartige Waaren (Parian, Jaspis u. s. w.):		
1.	weiss	»	10
2.	farbig, gerändert, bedruckt, bemalt, vergoldet, versilbert	»	20
	Porzellan und porzellanartige Waaren in Verbindung mit anderen Materialien, soweit sie dadurch nicht unter Nr. 20 fallen	»	24
39. a) 1.	Pferde	1 Stück	20
	Anmerkung:		
	1. Pferde bis zu zwei Jahren . . .	»	10
	2. Füllen, welche der Mutter folgen .	—	frei
b)	Stiere und Kühe	1 Stück	9
c)	Ochsen	»	25,50
	Anmerkung: Für Bewohner des Grenzbezirks dürfen unter den vom Bundesrath vorzuschreibenden besonderen Kontrolen Zugochsen von $2^1/_2$ bis 5 Jahren zu dem Zollsatze von 20 Mark für ein Stück eingelassen werden, sofern sie zum eigenen Wirthschaftsbetriebe nachweislich nothwendig sind.		
d)	Jungvieh im Alter bis zu $2^1/_2$ Jahren . .	»	5

Numero della tariffa tedesca.	Denominazione delle merci.	Unità.	Dazio Mark.
c)	Tegole scannellate, tegole verniciate, e mattoni; quadrelli di terra cotta; ornamenti architettonici anche di terracotta; tubi verniciati; lastre, broche ed altri vasi di grès ordinario; testi da stufa, comuni; pipe dei terra; vasellame di terra verniciata	100 chil.	1. —
d)	Crogiuoli; mascheroni; capsule; storte; tubi e lastre, refrattari	id.	2. —
e)	Altri lavori d'argilla esclusa la porcellana e gli oggetti simili alla porcellana:		
1.	di un solo colore o bianchi; lavori fini di terracotta	id.	8. —
ex 2.	di due o più colori, filettati, stampati, dipinti, dorati, argentati	id.	16. —
	Nota: Lastre per pavimento e per rivestire le pareti, con disegni risultanti dalla compressione di paste argillose, di differenti colori, non verniciate	id.	3. —
f)	Porcellana e oggetti simili alla porcellana (parian, diaspro ecc.):		
1.	bianchi	id.	10. —
2.	coloriti, filettati, stampati, dipinti, dorati, argentati	id	20. —
	Porcellana e oggetti simili alla porcellana in unione con altre materie, in quanto per effetto di questa unione non siano compresi nel n. 20	id.	24. —
39. a) 1.	Cavalli	ciascuno	20. —
	Nota:		
	1. Cavalli sino all'età di anni due .	id.	10. —
	2. Poledri che seguono la madre . .	—	esenti
b)	Tori e vacche	ciascuno	9. —
c)	Buoi	id.	25, 50
	Nota: Gli abitanti della zona di confine possono importare buoi da tiro dell' età da $2^1/_2$ a 5 anni purchè possano provare di averne bisogno pagando il dazio di 20 marchi ciascuno, sottostando alle particolari discipline di riscontro che verranno prescritte dal Consiglio federale.		
d)	Giovenchi, giovenche e torelli dell' età fino a 2 anni e mezzo	id.	5. —

Nummer des deutschen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Massstab.	Zollsatz Mark.
e)	Kälber unter 6 Wochen	1 Stück	3
f)	Schweine	»	5
g)	Spanferkel unter 10 Kilogramm	»	1
h)	Schafvieh	»	1
i)	Lämmer	»	0,50
40. a)	Grobes, unbedrucktes Wachstuch (Packtuch)	100 kg	10
41.	Wolle, einschliesslich der anderweit nicht genannten Thierhaare, sowie Waaren daraus:		
a)	Wolle: rohe, gefärbte, gemahlene; ferner Haare: roh, gehechelt, gesotten, gefärbt, auch in Lockenform gelegt	—	frei
c)	Garn, auch mit anderen Spinnmaterialien, ausschliesslich der Baumwolle, gemischt:		
3.	anderes Garn:		
α)	roh, einfach	100 kg	8
β)	roh, dublirt	»	10
d)	Waaren, auch in Verbindung mit Baumwolle, Leinen oder Metallfäden:		
4.	unbedruckte Filze, soweit sie nicht zu Nr. 2 gehören; unbedruckte Filz- und Strumpfwaaren, Fussdecken, auch bedruckte, aus Wolle oder anderen Thierhaaren, mit Ausnahme der Rindvieh- und Rosshaare, auch in Verbindung mit vegetabilischen Fasern und anderen Spinnmaterialien	»	100
5.	unbedruckte Tuch- und Zeugwaaren, soweit sie nicht zu Ziffer 7 oder 8 gehören:		
α)	im Gewichte von mehr als 200 Gramm auf das Quadratmeter Gewebefläche .	»	135
β)	im Gewichte von 200 Gramm oder weniger auf das Quadratmeter Gewebefläche	»	220

Numero della tariffa tedesca.	Denominazione delle merci.	Unità.	Dazio Mark.
e)	Vitelli al di sotto di 6 settimane . . .	ciascuno	3. —
f)	Porci	id.	5. —
g)	Porchetti che pesano meno di 10 chilogrammi	id.	1. —
h)	Bestiame ovino	id.	1. —
i)	Agnelli	id.	—. 50
40. a)	Tela incerata grossolana non stampata (tela da imballaggio)	100 chil.	10. —
41.	Lana, compresi i peli animali non nominati altrove, e rispettive manifatture:		
a)	Lana: greggia, tinta, maccinata; peli: greggi, pettinati, bolliti, tinti, anche arriciati	—	esenti
c)	Filati, anche misti con altre materie tessili, escluso il cotone:		
3.	Altri filati:		
α)	greggi, semplici.	100 chil.	8. —
β)	greggi, addoppiati	id.	10. —
d)	Lavori anche uniti con cotone, lino, canapa o fili metallici:		
4.	Feltri non stampati, in quanto non siano compresi sotto il n. 2; feltri e maglie, non stampati, tappeti da piedi, anche stampati, di lana o di altri peli animali, eccettuati i peli di bestiame bovino e di crini di cavallo, anche in unione a fibre vegetali o ad altre materie tessili	id.	100. —
5.	Panni e tessuti non stampati in quanto non rientrino sotto i n. 7 od 8:		
α)	Di peso superiore a 200 grammi per metro quadrato	id.	135. —
β)	Del peso di 200 grammi o meno per metro quadrato	id.	220. —

Tarif B.

Zölle bei der Einfuhr nach Italien.

Nummer des italienischen Zolltarifs.	Benennung der Waaren.	Massstab.	Zollsatz Lire.
1.	Mineralwasser, natürliche oder künstliche, und gashaltige Wasser	100 kg	0,50
3.	Bier:		
a)	in grossen oder kleinen Fässern . .	1 hl	3
b)	in Flaschen	100 Stück	3
aus 4.	Spiritus:		
a)	reiner, in grossen oder kleinen Fässern (einschliesslich des Behälters) .	1 hl	14
aus 6.	Oele, fette:		
a)	Olivenöl, reines	100 kg	6
aus 7. a)	Terpentinöl	»	3
aus 8.	Flüchtige Oele oder Essenzen:		
b)	von Pomeranzen und deren Varietäten	1 kg	1,50
c)	von Gewürznelken	»	7,50
d)	von Pfefferminze	»	7,50
e)	nicht namentlich genannte, ausschliesslich des Rosenöls	»	3
9.	Hefe aller Art	—	frei
11.	Cichorie und jedes andere Kaffeesurrogat:		
a)	getrocknet	—	frei
b)	gebrannt oder auch gemahlen . .	100 kg	8
aus 30.	Säuren:		
c)	Gallus- und Gerbsäure, unreine . .	—	frei
d)	Essigsäure, unreine	100 kg	1
h)	Weinsteinsäure	»	10
i)	Phenylsäure	»	10
l)	Essigsäure, flüssige (einschliesslich des gewöhnlichen Essigs), an reiner Essigsäure enthaltend:		
1.	10 Prozent oder weniger . . .	»	15
2.	mehr als 10 und weniger als 50 Prozent	»	90
3.	50 Prozent und mehr	»	180
aus n)	Benzoësäure; Kohlensäure, auch gasförmige; Gallus- und Gerbsäure, reine; Phosphorsäure; Pyrogallussäure; schweflige Säure	»	10

Tariffa B.

Dazi all' entrata in Italia.

Numero della tariffa italiana.	Denominazione delle merci.	Unità.	Dazio Lire.
1.	Acque minerali, naturali o artificiali e acque gassose	100 chil.	0.50
3.	Birra:		
a)	in botti o caratelli	ettol.	3.—
b)	in bottiglie	cento	3.—
ex 4.	Spirito:		
a)	puro, in botti o caratelli (compreso il recipiente)	ettol.	14.—
ex 6.	Oli fissi:		
a)	d'oliva, puro	100 chil.	6.—
ex 7. a)	Olio di trementina	»	3.—
ex 8.	Oli volatili od essenze:		
b)	di arancio e sue varietà	chil.	1.50
c)	di chiodi di garofano	»	7.50
d)	di menta	»	7.50
e)	non nominati, escluso quello di rose	»	3.—
9.	Lieviti di ogni specie	—	esenti
11.	Cicoria od ogni altra sostanza da sostituirsi al caffè:		
a)	disseccata	—	esente
b)	tostata od anche macinata . . .	100 chil.	8.—
ex 30.	Acidi:		
c)	gallico e tannico, impuri	—	esenti
d)	acetico impuro	100 chil.	1.—
h)	tartarico	»	10.—
i)	fenico	»	10.—
l)	acetico liquido (compreso l'aceto comune) contenente in acido acetico puro:		
1.	10 per cento o meno	»	15.—
2.	più di 10 e meno di 50 per cento	»	90.—
3.	50 o più per cento	»	180.—
ex n)	benzoico; carbonico, anche gazeiforme; gallico e tannico, puri; fosforico; pirogallico; solforoso	»	10.—

Nummer des italienischen Zolltarifs.	Benennung der Waaren.	Massstab.	Zollsatz Lire.
33.	Alkaloide:		
a)	Chininsalze	1 kg	5
b)	nicht benannte und deren Salze . .	»	5
34.	Eisen-, Blei- und Zinnoxyd	100 kg	4
35.	Zinkoxyd	»	5
aus 37.	Kohlensaure Verbindungen:		
c)	kohlensaures Blei	»	8
aus d)	doppelkohlensaures Natron . . .	»	0,50
e)	kohlensaures Kali (mit Einschluss des doppelkohlensauren)	»	0,50
aus 40.	Salpetersaure Verbindungen:		
a)	salpetersaures Silber	1 kg	5
44.	Weinstein (doppelweinsteinsaures Kali), roher Weinstein und Weinhefe . .	—	frei
46.	Schwefelquecksilber (Zinnober oder Vermillon)	100 kg	80
aus 51. b)	Jod; Brom; Thonerde, rein oder gallertartig; Glycerin, roh und gereinigt; Kleesalz; Strontiansalze; Kalium Cyanit (Cyankalium); Ammoniaksalze mit Ausnahme der Brom- und Jodverbindungen des Ammoniums; Schwefelkalium und Schwefelnatrium; Schwefelarsenik (Auripigment), gelb und roth, nicht in Pulverform; chromsaures und doppelchromsaures Kali und Natron; Chromalaun; Zinnsalze; Albumin, reines; Kadmiumpräparate; Kupferoxyd; Mittel gegen den Kesselstein; essigsaure Verbindungen von Barium, Calcium, Kalium und Natrium; Antimonoxyd (mit Ausnahme der Oxyde des Schwefelantimons als Antimonkrokus, Antimonleber und Antimonglas); benzoësaure Salze (mit Ausnahme der Benzoate von Alkaloiden und von Quecksilber); Appreturglanz; citronsaures Eisen; Schwefelleber; phosphorsaure Verbindungen (mit Ausnahme der Phosphate von Alkaloiden und von Quecksilber); mangansaure Salze;		

Numero della tariffa italiana.	Denominazione delle merci.	Unità.	Dazio Lire.
33.	Alcaloidi:		
a)	sali di chinina	chil.	5.—
b)	non nominati e loro sali	»	5.—
34.	Ossidi di ferro, di piombo e di stagno	100 chil.	4.—
35.	Ossido di zinco	»	5.—
ex 37.	Carbonato:		
c)	di piombo	»	8.—
ex d)	bicarbonato di soda	»	0.50
e)	di potassa (compreso il bicarbonato)	»	0.50
ex 40.	Nitrato:		
a)	d'argento	chil.	5.—
44.	Tartaro (bitartrato di potassa), gruma di botte e feccia di vino	—	esenti
46.	Solfuro di mercurio (cinabro o vermiglone)	100 chil.	80.—
ex 51. ex b)	Jodio; bromo; allumina, pura o gelatinosa; glicerina, greggia e raffinata; ossalato (biossalato) di potassa; sali di stronziana; cianuro di potassio; sali ammoniacali, esclusi i bromuri e ioduri di ammonio; solfuro di potassio e di sodio; solfuro di arsenico (orpimento) giallo e rosso, non in polvere; cromato e bicromato di potassa e di soda; allume di cromo; sale di stagno; albumina pura; preparazioni di cadmio; ossido di rame; preparazioni disincrostanti per caldaie; acetati di bario, di calce, di potassa e di soda; ossido di antimonio (non compresi gli ossidi di antimonio solforato o ossisolfuri, cioè: croco, fegato e vetro, di antimonio); benzoati (ad eccezione dei benzoati di alcaloidi e di mercurio); brillantina per apparecchio di tessuti; citrato di ferro; fegato di zolfo; fostati (ad eccezione dei fostati di alcaloidi e di mercurio); manganati; mastice composto di olio di noce o di lino e di ossido o carbonato di piombo;		

Nummer des italienischen Zolltarifs.	Benennung der Waaren.	Massstab.	Zollsatz Lire.
	Kitt aus Nuss- oder Leinöl und Bleioxyd oder Bleikarbonat, sowie Kitt aus Harz, Wachs und Ocker, zum Kitten von Marmor und anderen ähnlichen Materialien oder zum Verdichten von Flaschenkorken	100 kg	4
aus 53.	Zünd- und Sprengkapseln und Patronen:		
a)	leere Patronen ohne Zündhütchen .	»	60
d)	Zünd- und Sprengkapseln	»	220
aus 58.	Kampher:		
	raffinirter	»	25
aus 61.	Antiseptische Baumwolle und Watte; Pepsin, reines; Hopfenextrakt; Kakaobutter; Kampheröl; Terpin	»	10
aus 62.	Eisenfeilspäne in Pulverform, aber nicht anderweit zubereitet	»	10
aus 64. a)	Wagenschmiere aus Harzöl und Kalk .	—	frei
aus 67.	Wurzeln, Rinden, Blätter, Blüthen, Flechten, Kräuter und Früchte zum Färben und Gerben:		
a)	nicht gemahlene	—	frei
b)	gemahlene	—	frei
70.	Aus Theer oder anderen bituminösen Stoffen ausgezogene Farben:		
a)	in trockenem Zustande	—	frei
b)	teigartig oder flüssig	—	frei
71.	Färbende Extrakte aus Farbhölzern und andere Farbstoffe aller Art . . .	100 kg	10
72.	Farben in Täfelchen, in Pulver- oder in jeder anderen Form, mit Einschluss der Anilinlackfarben	»	10
aus 73.	Firniss:		
b)	alkoholfreier, mit Ausnahme des Mineralöl enthaltenden	»	20
74.	Blei- und Farbstifte:		
a)	ungefasste Farbstifte und alle Stifte mit geglätteter oder gefirnisster, nicht weisser Fassung.	»	100
b)	andere	»	50

Numero della tariffa italiana.	Denominazione delle merci.	Unità.	Dazio Lire.
	mastice composto di resina, cera e ocre, adoperato per attaccare marmi o altre materie simili o per spalmarne i turaccioli delle bottiglie	100 chil.	4.—
ex 53.	Capsule esplodenti e cartuccie:		
a)	cartuccie vuote senza capsule. . .	»	60.—
d)	capsule	»	220.—
ex 58.	Canfora:		
b)	raffinata	»	25.—
ex 61.	Cotone e ovatte, antisettici; pepsina pura; estratto di luppolo; burro di caccao; olio canforato; terpina	»	10.—
ex 62.	Limatura di ferro polverizzata, ma non altrimenti preparata	»	10.—
ex 64. a)	Unto da carri, composto di olio di resina e di calce.	—	esente
ex 67.	Radiche, corteccie, foglie, fiori, licheni, erbe e frutti per tinta e per concia:		
a)	non macinati	—	esenti
b)	macinati	—	esenti
70.	Colori derivati dal catrame o da altre sostanze bituminose:		
a)	in istato secco	—	esenti
b)	in pasta o liquidi	—	esenti
71.	Estratti coloranti di legni da tinta ed altre specie tintorie di qualsiasi sorta	100 chil.	10.—
72.	Colori in mattonelle, in polvere o di qualsiasi altra sorta, comprese le lacche color anilina	»	10.—
ex 73.	Vernici:		
ex b)	senza spirito, eccettuate le vernici contenenti oli minerali	»	20.—
74.	Lapis:		
a)	senza guaina di pastelli colorati e lapis con guaina, non bianca, lucidata o verniciata	»	100.—
b)	altri	»	50.—
75.	Inchiostro:		

Nummer des italienischen Zolltarifs.	Benennung der Waaren.	Massstab.	Zollsatz Lire.
75. a)	Buchdruckerschwärze	100 kg	12
b)	Tinte aller Art	»	15
aus 78.	Seilerwaaren und Tauwerk, auch getheert:		
b)	von 2 Millimeter und weniger Stärke	»	25
aus 82. a)	Gespinnste aus Flachs, gelaugte oder gebleichte, einfache:		
1.	von 7000 bis 20000 Meter im Kilogramm	»	17,50
2.	von mehr als 20000 bis einschliesslich 37000 Meter im Kilogramm .	»	22
aus 86. c)	Gewebe aus Flachs, gelaugte oder gebleichte, glatte:		
1.	wenn sie mehr als 10 bis zu 26 Fäden in Kette und Einschlag auf das Quadrat von 5 Millimeter Seitenlänge haben	»	66,40
2.	wenn sie mehr als 26 bis einschliesslich 45 Fäden haben	»	84
aus d)	Gewebe aus Flachs, gebleichte, gemusterte oder damascirte	—	Zoll der gebleichten glatten Gewebe.
aus e) u. aus f)	Gewebe aus Flachs, farbig gewebte oder gefärbte	—	Zoll der roben Gewebe mit 25 Lire Zuschlag für 100 kg.
88.	Posamentierwaaren aus Flachs und Hanf	100 kg	110
aus 89.	Strumpfwaaren aus Spinnstoffen der Kategorie V:		
a)	einfache	»	110
aus 94.	Genähte Gegenstände aus Spinnstoffen der Kategorie V:		
aus a)	Säcke, Bett- und Tischwäsche, Handtücher, Vorhänge, lediglich gesäumt, und ähnliche Artikel: aus Flachs .	—	Zoll des Gewebes mit 10 Prozent Zuschlag.
b)	Kragen, Manchetten und Hemden für Männer	—	Das Doppelte des Zolles des Gewebes.
c)	andere (mit Ausnahme der unter a begriffenen nicht leinenen Gegenstände)	—	Zoll des Gewebes mit 40 Prozent Zuschlag.

Numero della tariffa italiana.	Denominazione delle merci.	Unità.	Dazio Lire.
a)	da stampa	100 chil.	12.—
b)	di ogni altra sorta	»	15.—
ex 78.	Cordami, cordicelle e spago, anche incatramati:		
b)	di grossezza di 2 millimetri e meno	»	25.—
ex 82. a)	Filati di lino, lisciviati o imbianchiti, semplici:		
1.	da 7000 a 20000 metri per chilogramma	»	17.50
2.	da più di 20000 fino a 37000 metri per chilogramma	»	22.—
ex 86. c)	Tessuti di lino, lisciviati o imbianchiti, lisci, aventi fra catena e trama nel quadrato di 5 millimetri di lato:		
1.	più di 10 fino a 26 fili	»	66.40
2.	più di 26 fino a 45 fili	»	84.—
ex 86. d)	Tessuti di lino imbianchiti, operati e damascati	»	dazio dei tessuti imbianchiti lisci.
ex 86. e) f)	Tessuti di lino a colori o tinti . . .	»	dazio dei tessuti greggi con l'aumento di 35 lire il quintale.
88.	Passamani di lino e di canapa . . .	»	110.—
ex 89.	Maglie, di materie tessili considerate nella V Categoria:		
a)	semplici	»	110.—
ex 94.	Oggetti cuciti, di materie tessili considerate nella V Categoria:		
ex a)	sacchi, biancheria da letto e da tavola, asciugamani, tende semplicemente orlate e oggetti simili: di lino	»	dazio del tessuto con l'aggiunta del 10 p. %.
b)	colli, polsini e camicie da uomo .	»	due volte il dazio del tessuto.
c)	altri (ad eccezione degli oggetti compresi sub a), che non sono di lino)	»	dazio del tessuto con l'aggiunta del 40 p. %.

Nummer des italienischen Zolltarifs.	Benennung der Waaren.	Massstab.	Zollsatz Lire.
106.	Baumwollene Gewebe, bedruckte . . .	—	Zoll der gebleichten Gewebe mit 70 Lire Zuschlag für 100 kg.
aus 115.	Baumwollene Lampendochte	100 kg	100
120.	Genähte Gegenstände aus Spinnstoffen der Kategorie VI:		
a)	Säcke, Bett- und Tischwäsche, Handtücher, Vorhänge, lediglich gesäumt, und ähnliche Artikel	—	Zoll des Gewebes mit 10 Prozent Zuschlag.
b)	Kragen, Manchetten und Hemden für Männer	—	Das Doppelte des Zolles des Gewebes.
c)	andere	—	Zoll des Gewebes mit 40 Prozent Zuschlag.
aus 121.	Wolle:		
e)	gekämmte, nicht gefärbte	100 kg	15
aus 123.	Pferdehaar:		
c)	Krullhaar, Schnur und grobe Waare aus Pferdehaar	»	17
125.	Gespinnste aus gekrempelter Wolle, einfache:		
a)	rohe:		
1.	bis zu 10000 Meter im Kilogramm	»	45
2.	über 10000 Meter im Kilogramm	»	55
b)	gebleichte	—	Zoll der rohen Gespinnste mit 20 Prozent Zuschlag.
c)	gefärbte	—	Zoll der rohen Gespinnste mit 25 Lire Zuschlag für 100 kg.
126.	Gespinnste aus gekrempelter Wolle, gezwirnte	—	Zoll der einfachen Gespinnste mit 17 Lire Zuschlag für 100 kg.
127.	Gespinnste aus gekämmter Wolle, einfache:		
a)	rohe:		
1.	bis zu 50000 Meter im Kilogramm	100 kg	60
2.	über 50000 Meter im Kilogramm .	»	75
b)	gebleichte	—	Zoll der rohen Gespinnste mit 20 Prozent Zuschlag.
c)	gefärbte	—	Zoll der rohen Gespinnste mit 25 Lire Zuschlag für 100 kg.
128.	Gespinnste aus gekämmter Wolle, gezwirnte	—	Zoll der einfachen Gespinnste mit 17 Lire Zuschlag für 100 kg.
129.	Gewebe:		
a)	aus gekrempelter Wolle, im Gewichte:		

Numero della tariffa italiana.	Denominazione delle merci.	Unità.	Dazio Lire.
106.	Tessuti di cotone, stampati	100 chil.	dazio dei tessuti imbianchiti con l'augmento di 70 lire il quintale.
ex 115.	Miccie di cotone, per lampade . . .	»	100.—
120.	Oggetti cuciti di materie tessili considerate nella VI Categoria:		
a)	sacchi, biancheria da letto e da tavola, asciuga mangi, tende semplicemente orlate ed oggetti simili .	»	dazio del tessuto con l'aggiunta del 10 p. %.
b)	colli, polsini e camicie da uomo .	»	due volte il dazio del tessuto.
c)	altri	»	dazio del tessuto con l'aggiunta del 40 p. %.
ex 121.	Lane:		
e)	pettinate, non tinte	»	15.—
ex 123.	Crino:		
c)	arricciato; corde e lavori grossolani di crino	»	17.—
125.	Filati di lana cardata, semplici:		
a)	greggi:		
1.	fino a 10000 metri per chilogramma	»	45.—
2.	più di 10000 metri per chilogramma	»	55.—
b)	imbianchiti.	»	dazio dei greggi con l'aumento del 20 p. %.
c)	tinti	»	dazio dei greggi con l'aumento di 25 lire il quintale.
126.	Filati di lana cardata, ritorti	»	dazio dei semplici con l'aumento di 17 lire il quintale.
127.	Filati di lana pettinata, semplici:		
a)	greggi:		
1.	fino a 50000 metri per chilogramma	»	60.—
2.	più di 50000 metri per chilogramma	»	75.—
b)	imbianchiti	»	dazio dei greggi con l'aumento del 20 p. %.
c)	tinti	»	dazio dei greggi con l'aumento di 25 lire il quintale.
128.	Filati di lana pettinata, ritorti . . .	»	dazio dei semplici con l'aumento di 17 lire il quintale.
129.	Tessuti di lana:		
a)	scardassata, pesanti per metro quadrato:		

Nummer des italienischen Zolltarifs.	Benennung der Waaren.	Massstab.	Zollsatz Lire.
1.	von 300 Gramm oder weniger auf das Quadratmeter	100 kg	185
2.	von mehr als 300, aber nicht mehr als 500 Gramm	»	160
3.	von mehr als 500 Gramm . . .	»	140
b)	aus gekämmter Wolle, im Gewichte:		
1.	von 200 Gramm oder weniger auf das Quadratmeter	»	250
2.	von mehr als 200, aber nicht mehr als 500 Gramm	»	220
3.	von mehr als 500 Gramm . . .	»	190
us 130.	Wollene Gewebe, bedruckte, im Gewichte von 300 Gramm oder weniger auf das Quadratmeter	—	Zoll der betreffenden Gewebe mit 30 Lire Zuschlag für 100 kg.
132.	Wollene Gewebe, gestickte:		
a)	mit Kettenstich	—	Zoll der betreffenden Gewebe mit 200 Lire Zuschlag für 100 kg.
b)	mit Plattstich	—	Zoll der betreffenden Gewebe mit 300 Lire Zuschlag für 100 kg.
aus 134.	Pferdehaargewebe:		
a)	zu Sieben	100 kg	30
135.	Strumpfwaaren aus Spinnstoffen der Kategorie VII:		
a)	einfache	»	220
b)	geformte	—	Zoll der einfachen Strumpfwaaren mit 50 Prozent Zuschlag.
136.	Posamentierwaaren aus Spinnstoffen der Kategorie VII	100 kg	220
	Posamentierwaaren, deren Aussenseite aus Wolle und anderen Spinnstoffen, mit Ausnahme der Seide, besteht und weniger als 50 Prozent Wolle enthält, unterliegen einem Zoll von 180 Lire für 100 Kilogramm.		
137.	Borten und Bänder aus Spinnstoffen der Kategorie VII	»	240
139.	Spitzen und Tülle, wollene	1 kg	7
aus 140. aus c)	Fussteppiche aus Wolle und Kratzwolle, einschliesslich derjenigen, in welchen andere Spinnstoffe ausser Seide dem Gewichte nach vorherrschen . . .	100 kg	100

Numero della tariffa italiana.	Denominazione delle merci.	Unità.	Dazio Lire.
1.	300 grammi o meno	100 chil.	185.—
2.	più di 300, ma non più di 500 grammi	»	160.—
3.	più di 500 grammi	»	140.—
b)	pettinata, pesanti per metro quadrato:		
1.	200 grammi o meno	»	250.—
2.	più di 200, ma non più di 500 grammi	»	220.—
3.	più di 500 grammi	»	190.—
ex 130.	Tessuti di lana, stampati, pesanti 300 grammi o meno per metro quadrato	»	dazio dei tessuti secondo la specie con l'aumento di 30 lire il quintale.
132.	Tessuti di lana ricamati:		
a)	a catenella	»	200.— oltre il dazio del rispettivo tessuto.
b)	a punto passato	»	300.— oltre il dazio del rispettivo tessuto.
ex 134.	Tessuti di crino:		
a)	per stacci	»	30.—
135.	Maglie, di materie tessili considerate nella VII Categoria:		
a)	semplici	»	220.—
b)	foggiate	»	dazio delle semplici con l'aumento del 50 p. %.
136.	Passamani, di materie tessili considerate nella VII Categoria	»	220.—
	I passamani nei quali la parte esterna è costituita di lana e di altre materie tessili, esclusa la seta, con lana in proporzione inferiore al 50 per cento, sono ammessi al dazio di 180 lire il quintale.		
137.	Calloni e nastri, di materie tessili considerate nella VII Categoria . . .	»	240.—
139.	Pizzi e tulli, di lana	chil.	7.—
ex 140. ex c)	Tappeti da pavimento, di lana e di borra di lana, compresi i tappeti da pavimento nei quali predominano in peso altre materie tessili non seriche	100 chil.	100.—

Nummer des italienischen Zolltarifs.	Benennung der Waaren.	Massstab.	Zollsatz Lire.
142.	Genähte Gegenstände aus Spinnstoffen der Kategorie VII	—	Zoll des Gewebes mit 40 Prozent Zuschlag.
144.	Kokons (ausgenommen die Doppelkokons)	—	frei
aus 145.	Seide:		
a)	einfach gezogene, dublirte oder gezwirnte, rohe	—	frei
aus 147.	Seidenabfälle:		
a)	von Kokons und von Doppelkokons (strusa, strazza di seta e di doppio), rohe	—	frei
b)	andere rohe	—	frei
aus 148.	Sammete und Plüsche aus Seide oder Floretseide:		
a)	glatte	1 kg	9
aus 149.	Fichus, Echarpes und Cachenez, schwarz oder farbig, in nicht gemustertem Gewebe aus Seide oder Floretseide, nicht genäht	»	6,50
	Fichus, Echarpes und Cachenez, schwarz oder farbig, in gemustertem Gewebe aus Seide oder Floretseide, nicht genäht	»	9
150.	Sammete, gemischte, in welchen Seide oder Floretseide im Verhältniss von mindestens 12 und höchstens 50 Prozent enthalten ist:		
a)	glatte	»	7
b)	gemusterte	»	10
aus 151.	Gewebe, gemischte, in welchen Seide oder Floretseide im Verhältniss von mindestens 12 und höchstens 50 Prozent enthalten ist:		
b)	farbige:		
1.	glatte	»	5
2.	gemusterte	»	8
aus 154.	Bänder und Borten aus Seide oder Floretseide, gemischt mit anderen Spinnstoffen, worin die Seide oder Floretseide im Verhältniss von mindestens 12 und höchstens 50 Prozent enthalten ist	—	Zoll des betreffenden Gewebes mit 3 Lire Zuschlag für 1 kg.

Numero della tariffa italiana.	Denominazione delle merci.	Unita.	Dazio Lire.
142.	Oggetti cuciti, di materie tessili della VII Categoria	100 chil.	dazio del tessuto con l'aggiunta del 40 p. %.
144.	Bozzoli (esclusi i doppioni)	—	esenti
ex 145.	Seta:		
a)	tratta semplice, addoppiata o torta, greggia	—	esente
ex 147.	Cascami di seta:		
a)	strusa, strazza di seta e di doppio, greggi	—	esenti
b)	altri greggi	—	esenti
ex 148.	Velluti e felpe di seta o di filusella:		
a)	lisci	chil.	9.—
ex 149.	Scialletti (fichus), sciarpe e fazzoletti (chache-nez), neri o colorati, di tessuto non operato di seta o di filusella, non cuciti	»	6.50
	Scialletti (fichus), sciarpe e fazzoletti (cache-nez), neri o colorati, di tessuto operato di seta o di filusella, non cuciti	»	9.—
150.	Velluti misti in cui la seta o la filusella entrino nella misura di non meno del 12 e non più del 50 per cento:		
a)	lisci	»	7.—
b)	operati	»	10.—
ex 151.	Tessuti misti in cui la seta o la filusella entrino nella misura di non meno del 12 e non più del 50 per cento:		
b)	colorati:		
1.	lisci	»	5.—
2.	operati.	»	8.—
ex 154.	Nastri e galloni misti, nei quali la seta o la filusella entrino nella misura di non meno del 12 e non più del 50 per cento	»	3.— oltre il dazio del tessuto secondo la specie.

Nummer des italienischen Zolltarifs.	Benennung der Waaren.	Massstab.	Zollsatz Lire.
156.	Posamentierwaaren aus Spinnstoffen der Kategorie VIII	—	Zoll der betreffenden Bänder.
160.	Genähte Gegenstände aus Spinnstoffen der Kategorie VIII	—	Zoll des betreffenden Gewebes mit 40 Prozent Zuschlag.
161.	Holzkohle	—	frei
162.	Brennholz	—	frei
aus 163.	Holz:		
a)	gemeines:		
1.	roh oder lediglich mit der Axt behauen oder vorgerichtet. . . .	—	frei
2.	viereckig behauen, gesägt . . .	—	frei
3.	in Brettchen zu Schachteln, Sieben und dergleichen; sowie in Reifen jeder Länge	—	frei
4.	Holzdraht zur Herstellung von Zündhölzchen	—	frei
aus b)	Ebenistenholz:		
2.	geschnitten der Länge nach . . .	100 kg	3
3.	Brettchen oder Tafeln für Fussböden, eingelegte	»	4
164.	Leere Fässer, neue oder gebrauchte:		
a)	mit hölzernen Reifen	1 hl Rauminhalt.	0,20
b)	mit eisernen Reifen	»	0,30
aus 165.	Möbel und Möbeltheile, rohe oder fertige:		
a)	nicht gepolsterte:		
1.	aus gemeinem, gebogenen Holz. .	100 kg	7,50
2.	andere aus gemeinem Holz . . .	»	13
3.	aus Ebenistenholz, fournirt, geschnitzt oder eingelegt	»	60
aus 166.	Rahmen und Rahmenleisten aus Holz:		
b)	lackirte, vergoldete oder versilberte	»	70
167.	Ruder, Pfähle und Stangen	—	frei
170.	Geräthschaften und verschiedene Arbeiten aus gemeinem Holz:		
a)	roh	100 kg	6
b)	polirt oder bemalt:		
1.	Spindeln und Spulen	»	8
2.	andere	»	13
171.	Gemeine Kurzwaaren aus Holz . . .	»	50

Numero della tariffa italiana.	Denominazione delle merci.	Unità.	Dazio Lire.
156.	Passamani, di materie tessili considerate nella VIII Categoria	chil.	dazio dei nastri.
160.	Oggetti cuciti, di materie tessili della VIII Categoria	»	dazio del tessuto con l'aggiunta del 40 p. %.
161.	Carbone di legna	—	esente
162.	Legna da fuoco	—	esente
ex 163.	Legno:		
a)	comune:		
1.	rozzo o semplicemente sgrossato o tagliato con l'ascia	—	esente
2.	squadrato, segato	—	esente
3.	in assicelle per scatole, stacci e simili, nonchè in cerchi di qualunque lunghezza	—	esente
4.	fuscellini per fiammiferi	—	esenti
ex b)	da ebanisti:		
2.	segato per il lungo	100 chil.	3.—
3.	in tavole o in quadrelli intarsiati per pavimento	»	4.—
164.	Botti vuote, nuove o vecchie:		
a)	con cerchi di legno	ettolitro (capacità)	0.20
b)	con cerchi di ferro	»	0.30
ex 165.	Mobili e parti di mobili, greggi o finiti:		
a)	non imbottiti:		
1.	di legno comune curvato . . .	100 chil.	7.50
2.	altri di legno comune	»	13.—
3.	di legno da ebanisti, impiallacciati, intagliati o intarsiati	»	60.—
ex 166.	Cornici o liste di legno per cornici:		
b)	verniciate, dorate o argentate . .	»	70.—
167.	Remi, pali e pertiche	—	esenti
170.	Utensili e lavori diversi di legno comune:		
a)	greggi	100 chil.	6.—
b)	puliti o depinti:		
1.	fusi e rocchetti	»	8.—
2.	altri	»	13.—
171.	Mercerie comuni di legno	»	50.—

Nummer des italienischen Zolltarifs.	Benennung der Waaren.	Massstab.	Zollsatz Lire.
172.	Spielzeug aus Holz	100 kg	60
aus 177.	Korb- und Mattenflechtarbeiten:		
b)	feine	»	30
182.a)	Cellulose	—	frei
b)	anderes Halbzeug aus Holz, mit Einschluss des Halbzeuges aus Stroh und anderen ähnlichen Stoffen . .	100 kg	1
aus 183.	Papier:		
a)	weisses oder in der Masse gefärbtes jeder Art	»	12,50
d)	farbiges, vergoldetes oder bemaltes, sowie Tapeten (einschliesslich des gebleichten Papiers zur Lithographie und Photographie)	»	40
f)	Packpapier, auch in der Masse gefärbt:		
1.	nicht durch den Cylinder geglättet	»	3
2	nur auf einer Seite durch den Cylinder geglättet	»	5
185.	Kupferstiche, Lithographien einschliesslich der Chromolithographien und Anzeigekarten (Etiketten)	»	75
aus 186.	Pappe:		
a)	gemeine	»	2
187.	Waaren aus Papier und Pappe . . .	»	80
aus 188.	Bücher und Noten:		
a)	gedruckte:		
aus 1.	Noten mit italienischem Text und Bücher mit gemischtem Text (in italienischer und anderer Sprache), lose oder geheftet	—	frei
aus 188. a)2.	Bücher und Noten in anderer als italienischer Sprache, lose oder geheftet	—	frei
3.	Bücher und Noten in Einbänden jeder Art	100 kg	20
aus b)	Bücher, nicht gedruckte:		
1.	in losen Bogen oder in Pappe gebunden, auch mit Leinwand-Ecken und -Rücken	»	22
2.	in Pappe gebunden, mit Leinwand überzogen, auch mit Leder-Ecken und -Rücken	»	86

Numero della tariffa italiana.	Denominazione delle merci.	Unità.	Dazio Lire.
172.	Balocchi di legno	100 chil.	60.—
ex 177.	Lavori da panieraio e da stoiaio:		
b)	fini	»	30.—
182.	Pasta di legno:		
a)	cellulosa	—	esente
b)	altra, compresa la pasta di pagliá e di altre simili sostanze . . .	100 chil.	1.—
ex 183.	Carta:		
a)	bianca o tinta in pasta, d'ogni qualità	»	12.50
d)	colorita, dorata o dipinta e da parati (compresa la carta imbiancata per litografia e fotografia) . . .	»	40.—
f)	da involti, anche tinta in pasta:		
1.	non cilindrata	»	3.—
2.	cilindrata da un solo lato	»	5.—
185.	Stampe, litografie e cartelli, comprese le cromolitografie	»	75.—
ex 186.	Cartoni:		
a)	comuni	»	2.—
187.	Lavori di carta e di cartone	»	80.—
ex 188.	Libri e musica:		
a)	stampati:		
ex 1.	musica con testo in lingua italiana e libri con testo misto (italiano ed altre lingue), sciolti o semplicemente legati	—	esenti
ex 188. a) 2.	in lingua diversa dall' italiana, sciolti o semplicemente legati . .	—	esenti
3.	legati in qualsiasi modo	100 chil.	20.—
ex b)	libri non stampati (registri):		
1.	sciolti o legati in cartone, anche con angoli e dorso di tela . . .	»	22.—
ex 2.	legati in cartone ricoperto di tela, anche con angoli e dorso di pelle	»	36.—

Nummer des italienischen Zolltarifs.	Benennung der Waaren.	Massstab.	Zollsatz Lire.
aus 190.	Felle:		
aus d)	ohne Haare gegerbte:		
3.	Lackleder	100 kg	90
5.	fertiges anderes Leder (ausser Lack- und Sohlleder)	»	70
aus 196.	Schuhwerk:		
a)	jeder Art aus Leder oder Stoffen mit Ausschluss von Seide und Sammet	100 Paar	100
b)	aus Kautschuck mit Futter oder Besatz aus Stoffen	»	125
aus 201.d)	Lampen und Lampentheile aus Eisenguss, verzinnt, emaillirt, vernickelt, vernirt, oxydirt, lackirt, mit oder ohne Garnituren oder Verzierungen von Zink	100 kg	15
203.	Schmiedeeisen und Stahl:		
a)	gewalzt oder gehämmert, in Stäben, Stangen, oder Barren, von jedem Querschnitt:		
1.	im Querschnitt mit keinem Durchmesser oder keiner Seitenlänge von 7 Millimeter oder weniger . . .	»	6
2.	im Querschnitt mit einer oder mehreren Seitenlängen oder einem oder mehreren Durchmessern von 7 Millimeter oder weniger, aber von mehr als 5 Millimeter	»	7
3.	im Querschnitt mit einer oder mehreren Seitenlängen oder einem oder mehreren Durchmessern von 5 Millimeter oder weniger (ausschliesslich Draht)	»	9
b)	zu Draht gewalzt oder gezogen:		
1.	im Durchmesser von 5 Millimeter oder weniger, aber von mehr als 1,5 Millimeter	»	11
2.	im Durchmesser von 1,5 Millimeter oder weniger	»	15
203. c)	in Blechen:		
1.	von 4 Millimeter Dicke und mehr	»	7
2.	von weniger als 4 und mehr als		

Numero della tariffa italiana.	Denominazione delle merci.	Unità.	Dazio Lire.
ex 190.	Pelli:		
ex d)	conziate senza pelo:		
3.	verniciate	100 chil.	90.—
5.	rifinite, altre (escluse le verniciate e quelle da suola)	»	70.—
ex 196.	Calzature:		
a)	di ogni specie, in pelle o stoffa, ad eccezione della seta e del velluto .	100 paia	100.—
b)	in gomma elastica, foderate o guarnite di stoffa	»	125.—
ex 201. d)	Lampade e loro parti in ghisa gettata, con o senza guarnizioni o ornamenti di zinco, stagnate, smaltate, nichelate, verniciate, ossidate, laccate	100 chil.	15.—
203.	Ferro ed acciaio:		
a)	laminato o battuto in verghe, spranghe o barre sagomate di sezione qualunque:		
1.	non aventi in sezione alcun diametro o lato di 7 millimetri o meno .	»	6.—
2.	aventi in sezione uno o più lati o diametri die 7 millimetri o meno, ma più di 5 millimetri	»	7.—
3.	aventi in sezione uno o più lati o diametri di 5 millimetri o meno (esclusi i fili)	»	9.—
b)	laminato o tirato in fili:		
1.	aventi un diametro di 5 millimetri o meno, ma più di 1 millimetro e mezzo	»	11.—
2.	aventi un diametro di 1 millimetro e mezzo o meno	»	15.—
203.c)	in lamiera:		
1.	della grossezza di 4 millimetri e più	»	7.—
2.	di meno di 4 millimetri e più di		

Nummer des italienischen Zolltarifs.	Benennung der Waaren.	Massstab.	Zollsatz Lire.
	1,5 Millimeter Dicke	100 kg	10
3.	von 1,5 Millimeter Dicke oder weniger	»	12
d)	in Röhren:		
1.	aus Blech von 4 Millimeter Dicke und mehr	»	12
2.	von weniger als 4 und mehr als 1,5 Millimeter Dicke	»	14
3.	von 1,5 Millimeter Dicke oder weniger	»	17
aus 204.	Eisen und Stahl, geschmiedet oder gegossen:		
a)	Anker; Wagenachsen, Ambosse und andere grobe Arbeiten, im Gewichte von 50 Kilogramm und mehr . .	»	9
aus b)	grobe Wagenachsen im Gewichte von weniger als 50 Kilogramm . . .	»	12
aus 206. a) u. b)	Geschmiedete Nägel aus Eisen oder Stahl	»	10
aus 206.	Eisen und Stahl zweiter Verarbeitung in Arbeiten:		
aus a)	welche hauptsächlich an grossen Eisen- oder Stahlstücken vorgenommen sind:		
2.	an ihrer ganzen Oberfläche oder einem grossen Theile derselben gehobelt, gefeilt, abgedreht, durchlocht u. s. w.	»	13,25
3.	verzinnt, verbleit, verzinkt, lackirt .	»	15,50
aus b)	welche hauptsächlich an kleinen Eisen- oder Stahlstücken vorgenommen sind:		
2.	an ihrer ganzen Oberfläche oder an einem grossen Theile derselben gehobelt, gefeilt, abgedreht, durchlocht u. s. w.; ferner verzinnt, verbleit, verzinkt, lackirt	»	17,25
aus 210.	Geräthschaften und Werkzeuge für Künste und Handwerke, aus Gusseisen, Schmiedeeisen oder Stahl:		
aus a)	gemeine:		
1.	Aexte, Pflüge, Spundmesser, gewöhnliches Ackergeräth im Allge-		

Numero della tariffa italiana.	Denominazione delle merci.	Unità.	Dazio Lire.
	millimetri 1 e mezzo	100 chil.	10.—
3.	di millimetri 1 e mezzo o meno .	»	12.—
d)	in tubi:		
1.	di lamiera della grossezza di 4 millimetri e più	»	12.—
2.	di lamiera di meno di 4 millimetri e più di millimetri 1 e mezzo .	»	14.—
3.	di lamiera di millimetri 1 e mezzo o meno	»	17.—
ex 204.	Ferro e acciaio fucinatiao gettati:		
a)	ancore, sale da veicoli, incudini ed altri lavori greggi, del peso di 50 chilogrammi e più	»	9.—
ex b)	assi da veicoli, greggi, pesanti meno di 50 chilogrammi	»	12.—
ex 206. a), b)	Chiodi fucinati di ferro o di acciaio .	»	10.—
ex 206.	Ferro ed acciaio di seconda fabbricazione, in lavori:		
ex a)	fatti principalmente con ferri od acciai grossi:		
2,	in oggetti piallati, limati, torniti, bucati, ecc. su tutta o larga parte della loro superficie	»	13.25
3.	in oggetti stagnati, biombati, zincati e verniciati.	»	15.50
ex b)	fatti principalmente con ferri od acciai piccoli:		
2.	in oggetti piallati, limati, torniti, bucati, ecc. su tutta o larga parte della loro superficie; stagnati, piombati, zincati, verniciati . . .	»	17.25
ex 210.	Utensili e strumenti usuali per arti e mestieri, in ghisa, ferro e acciaio:		
ex a)	comuni:		
	accette, aratri, ascie, attrezzi ordinari di agricoltura in genere, ba-		

Nummer des italienischen Zolltarifs.	Benennung der Waaren.	Massstab.	Zollsatz Lire.
Noch: aus 210 aus a) 1.	meinen, Schaufeln, Spitzambosse, Knaggen, Zwingen, Maurerkellen, Wetzsteine, Keile, Eggen, Zieheisen, Heugabeln, Streichmasse, Hebebäume, Beile, Hämmer, Schraubstöcke für Schmiede, Schippen, Pfähle, Picken, Steinhauen, Rechen, Gäthaken, Handbeile, Zangen, Pflugschaaren u. s. w. . .	100 kg	13
aus b) 1.	feine: Winden, Gleichgewichtswaagen, Polireisen, Grabstichel, Schraubenzieher, Winkelhaken, Kopirpressen, Scheeren, Gartenmesser, Blechscheeren, tragbare Schmieden, Keile oder Punzen; nicht besonders benannte eiserne Werkzeuge für Schuhmacher, Vergolder, Tischler, Schmiede, Hufschmiede, Friseure, Buchdrucker und andere Handwerker; Plätt- und Brenneisen, Wirkeisen, Sägeblätter, Ahlen, Schraubenschlüssel, Hobeleisen, Glätteisen, Kämme, Hobel, Kneipzangen, Schneidstempel, Pfriemen, Hippen, Schabeisen, Klingen für Nagel- und Steinbohrer, Meissel, Sägen, Hohlmeissel, Spatel, Locheisen, Bohrer, grosse und kleine, Stempel, Pressen für Stempel und Punzen, Drehbänke für Uhrmacher, Handbohrer, Hohlbohrer u. s. w.; auch lackirt, polirt, verzinkt, galvanisirt, verkupfert, verzinnt, verbleit und theilweise in Verbindung mit anderen Metallen	»	17
	Sensen und Sicheln		12
c)	Feilen und Raspeln, welche, abgesehen vom Handgriff, eine Länge besitzen:		
1.	von mehr als 30 Centimeter . .	»	13
2.	von 15 bis 30 Centimeter . . .	»	15

Numero della tariffa italiana.	Denominazione delle merci.	Unità.	Dazio Lire.
Segue ex 210. ex a) 1.	dili, bicorni, biette, barletti, cazzuole, coti, cunei, erpici, filiere, forche, graffietti, leve, mannaie, martelli, morse da fabbri, pale, pali, piconi, piccozze, rastrelli, sarchielli, scuri, tanaglie, vomeri, ecc.	100 chil.	13.—
ex b) 1.	fini: binde, bilancie a bilico, brunitoi, bulini, cacciaviti, compositoi, copialettere, cesoie, forbici, fucine portatili, coni o punzoni; ferri non nominati, da calzolai, doratori, falegnami, fabbri, maniscalchi, parrucchieri, stampatori ed altri artigiani; ferri da stirare e da crespare, incastri, lame da seghe, lesine, licciaiole, linguette o ferri da pialle, lisciatoi, pettini, pialle, pinze, punzoni, punteruoli, roncoli, raschiatoi, saette per succhielli e trapani, scalpelli, seghe, sgorbie, spatole, stampi, succhielli, trivelle, trivelline, timbri, torchietti per timbri e punzoni, torni da orologiaio, trapani a mano, verrine, ecc.; anche verniciati, puliti, zincati, galvanizzati, ramati, stagnati, piombati e parzialmente guarniti di		
	altri metalli	»	17.—
	falci e falciuole	»	12.—
c)	lime e raspe, aventi, non compreso il manico, una lunghezza:		
1.	di più di 30 centimetri	»	13.—
2.	di 15 fino a 30 centimetri . . .	»	15.—

Nummer des italienischen Zolltarifs.	Benennung der Waaren.	Massstab.	Zollsatz Lire.
3.	von weniger als 15 Centimeter .	100 kg	20
aus 211.	Kupfer, Messing, Bronze:		
aus f)	Brenner und Galerien für Lampen .	»	75
aus 214.	Blei und dessen Legirungen mit Antimon:		
c)	Buchdruckerlettern	»	18
216.	Zink:		
a)	in Blöcken und Bruch	—	frei
b)	in Platten und Blechen.	100 kg	4
c)	in nicht vergoldeten oder versilberten, nicht verzierten oder lackirten Arbeiten	»	12
d)	in nicht vergoldeten oder versilberten Arbeiten, verziert oder auf irgend eine Weise lackirt	»	12
e)	in vergoldeten oder versilberten Arbeiten	»	58
218.	Antimon, metallisches (Antimon-Regulus)	»	6
225.	Näh- und Stecknadeln	»	80
aus 226.	Maschinen:		
aus a)	Dampfmaschinen, feste, ohne Kessel	»	12
aus a)	Dampfmaschinen, halbfeste, mit Kessel, Heissluftmaschinen, Druckluftmaschinen, Gasmaschinen, Petroleummaschinen, einschliesslich der Rotationskörper: im Gewichte von mehr als 300 Kilogramm	»	12
aus b)	Dampfkessel:		
aus 1.	Röhrendampfkessel aus Eisen und Gusseisen	»	14
2.	andere als Röhrendampfkessel . .	»	12
aus c)	Wasser- und Windmotoren und hydraulische Maschinen: Wasserräder, Pressen, Accumulatoren, Aufzüge und Fahrstühle . .	»	10
e)	Lokomobilen	»	12
g)	Landwirthschaftliche Maschinen jeder Art	»	9
i)	Maschinen und Stühle für Weberei	»	10
aus j)	Werkzeugmaschinen zur Bearbeitung		

Numero della tariffa italiana.	Denominazione delle merci.	Unità.	Dazio Lire.
3.	inferiore a 15 centimetri . . .	100 chil.	20.—
ex 211.	Rame, ottone e bronzo:		
ex f)	becchi e reggitubi per lampade . .	»	75.—
ex 214.	Piombo e sue leghe con l'antimonio:		
c)	in caratteri da stampa	»	18.—
216.	Zinco:		
a)	in pani e rottami	—	esente
b)	in lamiere e fogli	100 chil.	4.—
c)	in lavori non dorati od argentati, non ornati, nè verniciati	»	12.—
d)	in lavori non dorati od argentati, con ornati o vernice di qualsiasi sorta	»	12.—
e)	in lavori dorati o argentati . . .	»	58.—
218.	Antimonio allo stato metallico (regolo di antimonio)	»	6.—
225.	Aghi e spilli	»	80.—
ex 226.	Macchine:		
ex a)	a vapore, fisse, senza caldaia . . .	»	12.—
ex a)	a vapore, semi-fisse, con caldaie annesse, ad aria calda, ad aria compressa, a gaz, a petrolio, comprese le motrici rotative: di peso superiore a 300 chilogrammi	»	12.—
ex b)	caldai:		
ex 1.	multitubulari in ferro e ghisa . .	»	14.—
2.	non multitubulari	»	12.—
ex c)	macchine idrauliche, e motori ad acqua o a vento: ruote idrauliche, strettoi, accumulatorite, elevatori, e montacarichi	»	10.—
e)	locomobili	»	12.—
g)	macchine agrarie di ogni sorta . .	»	9.—
i)	macchine e telai per la tessitura .	»	10.—
ex j)	macchine-utensili per la lavorazione		

Nummer des italienischen Zolltarifs.	Benennung der Waaren.	Massstab.	Zollsatz Lire.
	von Holz und Metall (Sägen, Hobel, Drehbänke, Maschinen zum Schraubenschneiden, Bohrmaschinen u. s. w.), im Gewichte von mehr als 300 Kilogramm	100 kg	9
1)	Nähmaschinen:		
1.	mit Gestell	»	25
2.	ohne Gestell	»	30
aus 226. aus m)	Maschinen zum Brechen, Quetschen und Stampfen von Steinen, Mineralien, Knochen u. s. w.; Winden aus Guss- und Schmiedeeisen; mechanische, nicht hydraulische Krahnen; Böcke zum Heben von Waggons und dergleichen; Centrifugen zur Zuckerfabrikation; Holländer zur Papierfabrikation; selbstthätige (Luftdruck- u. s. w.) Bremsen; Walzwerke; Rollmaschinen, ausgenommen diejenigen für Gewebe; Gefriermaschinen; Maschinen zur Fabrikation gashaltiger Wasser; Papiermaschinen, Papierschneidemaschinen; Ziegeleimaschinen; Wasch- und Bügelmaschinen; Buchbindermaschinen; pneumatische Maschinen zum Gewerbegebrauch; Polirmaschinen; Ventilatoren mit Bewegungsmechanismus; Kratzmaschinen ohne Garnitur; Garntrockenmaschinen; Maschinen zum Waschen und Entfetten von Garnen; Papierlochmaschinen; Garnfärbemaschinen	»	10
1) 3. u. aus n)	Getrennt eingehende Maschinentheile:		
1.	von Nähmaschinen	»	30
2.	gusseiserne Maschinentheile von anderen Maschinen, mit Ausnahme der dynamo-elektrischen Maschinen .	»	11
228.	Instrumente, optische, mathematische, Präzisions-, astronomische, chemische,		

Numero della tariffa italiana.	Denominazione delle merci.	Unità.	Dazio Lire.
	del legno e dei metalli (seghe, pialle, torni, trapani, filettatrici, ecc.), di peso superiore a 300 chilogrammi	100 chil.	9.—
l)	da cucire:		
1.	con sostegni	»	25.—
2.	senza sostegni	»	30.—
ex 226. ex m)	Macchine per frantumare o polverizzare pietre, minerali, ossa, ecc.; argani di ghisa e di ferro; grù meccaniche, non idrauliche; cavalletti per alzare vagoni, ecc.; macchine centrifughe per la fabbricazione dello zucchero; cilindri olandesi per la fabbricazione della carta; freni automatici (ad aria compressa, a vuoto, ecc.); laminatoi; macchine per cilindrare, eccettuate quelle per cilindrare tessuti; macchine congelatrici; macchine per la fabbricazione delle acque gassose; macchine per fabbricare la carta; macchine tagliacarta; macchine per la fabbricazione dei laterizi; macchine per lavare e stirare la biancheria; macchine per legare libri; macchine pneumatiche per uso industriale; macchine per pulire; ventilatori con meccanismo per muoverli; carde non guarnite; macchine per asciugare i filati; macchine per lavare e sgrassare i filati; macchine per traforare la carta; macchine per tingere i filati	»	10.—
l) 3. e ex n)	Parti staccate:		
1.	di macchine da cucire	»	30.—
2.	di altre macchine (escluse le macchine dynamo-elettriche), di ghisa . .	»	11.—
228.	Strumenti di ottica, di calcolo, di precisione, di osservazione, di chimica,		

Nummer des italienischen Zolltarifs.	Benennung der Waaren.	Massstab.	Zollsatz Lire.
	physikalische, chirurgische u. s. w.	100 kg	30
aus 231.	Gold:		
b)	auf Seide oder andere Spinnstoffe gesponnen	1 kg	10
c)	Blattgold (ohne Abzug des Papiergewichts)	»	18
aus 232.	Silber:		
c)	auf Seide oder andere Spinnstoffe gesponnen	»	10
d)	Blattsilber (ohne Abzug des Papiergewichts)	»	5
233.	Goldschmiedewaaren und goldenes Geschirr	0,1 kg	14
234.	Silberwaaren, auch vergoldet, oder Silbergeschirr	1 kg	9
aus 236.	Uhren:		
c)	Tafel-, Tableau- und Pendeluhren, ohne Gehäuse	1 Stück	5
d)	dieselben mit Gehäuse	»	5 mit Zuschlag des Zolles für das Gehäuse.
e)	Weckeruhren ohne Stundenschlag	»	1,50
	Sogenannte Schwarzwälderuhren mit mit hölzernem Gestell (worin sich das Werk befindet) unterliegen einem Zoll von 100 Lire für 100 Kilogramm, einschliesslich des Gehäuses. Uhren nach sogenanntem amerikanischen System unterliegen einem Zoll von 150 Lire für 100 Kilogramm, einschliesslich des Gehäuses.		
aus 240.	Edelsteine, bearbeitete:		
b)	Achate, Opale, Onyx, Granaten, auch auf Fäden	1 kg	9
245.	Farberden (Bolus, Ocker und Siegelerde, natürliche oder künstliche)	100 kg	3
aus 246.	Steine, Erden und nicht metallische Mineralien:		
a)	Kalk, Gips u. s. w.	—	frei
aus 252.	Thonwaaren:		
aus a)	zum gewöhnlichen Gebrauch:		
aus 1.	Oefen und Theile derselben in jeder Form	100 kg	2,50

Numero della tariffa italiana.	Denominazione delle merci.	Unità.	Dazio Lire.
	di fisica, di chirurgia, ecc.	100 chil.	30.—
ex 231.	Oro:		
b)	avvolto sulla seta o su altra materia tessile	chil.	10.—
c)	battuto in fogli (senza diffalcare il peso della carta)	»	18.—
ex 232.	Argento:		
c)	avvolto sulla seta o su altra materia tessile	»	10.—
d)	battuto in fogli (senza diffalcare il peso della carta)	»	5.—
233.	Oreficeria e vasellame d'oro	ettogr.	14.—
234.	Lavori d'argento, anche dorato, o argenteria	chil.	9.—
ex 236.	Orologi:		
c)	da tavola, a quadro o a pendolo, non incassati	ciascuno	5.—
d)	da tavola, a quadro o a pendolo, incassati	»	5.— più il dazio proprio della cassa.
e)	svegliarini senza la soneria delle ore Gli orologi cosidetti »della Selva nera« aventi il castello (nel quale si trova il meccanismo) di legno, sono ammessi al dazio di lire 100 il quintale, compresa la cassa. Gli orologi cosidetti »a sistema americano« sono ammessi al dazio di lire 150 il quintale, compresa la cassa.	»	1.50
ex 240.	Pietre preziose lavorate:		
b)	agate, opali, onici, granate, anche infilate	chil.	9.—
245.	Terre colorate (boli, ocre e terre sigillate, naturali o artificiali)	100 chil.	3.—
ex 246.	Pietre, terre e minerali, ad accezione dei minerali metallici:		
a)	calce, gesso, ecc.	—	esenti
ex 252.	Terre cotte:		
ex a)	di uso comune:		
ex 1.	stufe e parti di stufe di ogna forma	100 chil.	2.50

Nummer des italienischen Zolltarifs.	Benennung der Waaren.	Massstab.	Zollsatz Lire.
253.	Majolika oder Waaren aus farbiger Masse mit Email oder undurchsichtiger Glasur überzogen:		
a)	Fliesen, auch in mehreren Farben bemalt, und gemeines Steinzeug .	100 kg	6
b)	weiss oder farbig auf einfachem Grunde	»	10
c)	verschiedenfarbig oder anderweitig verziert	»	14
254.	Irdene Waaren oder Arbeiten aus weissem Thon:		
a)	weisse, und feines Steinzeug . . .	»	16
b)	verschieden gefärbt oder bemalt, vergoldet oder anderweitig verziert .	»	25
255.	Porzellan:		
a)	weisses	»	16
b)	farbiges, vergoldetes oder sonstwie verziertes	»	35
aus 258.	Glas- und Krystallwaaren:		
a)	lediglich geblasen oder gegossen, nicht farbig, nicht geschliffen und nicht geschnitten	»	8,50
b)	farbig, in der Masse gefärbt, abgerieben, mit Schmirgel geschliffen und geschnitten	»	15
c)	bemalt, emaillirt, vergoldet, versilbert oder anders verziert	»	18
259.	Flaschen, gemeine	»	4
260.	Demijohns, auch mit Stroh- und Rohrgeflecht	»	6
262.	Glas, Krystall und Schmelz in Form von Perlen (conterie), Steinen und Prismen für Kronleuchter und andere ähnliche Arbeiten	»	30
274.	Satzmehl.	»	2
aus 275.	Stärke:		
b)	gemeine aus anderem Material als Reis	»	8
c)	feine oder in Schachteln	»	15
aus 283.	Früchte, trockene:		
aus g)	getrocknete Pflaumen	»	2
aus 284.	Früchte, Gemüse und Gartengewächse:		
a)	in Essig, Salzwasser oder Oel . .	»	20

Numero della tariffa italiana.	Denominazione delle merci.	Unità.	Dazio Lire.
253.	Majoliche o lavori di pasta colorata, ricoperta di smalto o con vernice opaca:		
a)	ambrogette, anche dipinte a più colori, e grès ordinari	100 chil	6.—
b)	bianchi o colorati a fondo unito	»	10.—
c)	variamente colorati o altrimenti decorati	»	14.—
254.	Terraglie o lavori di pasta bianca:		
a)	bianchi e grès fini	»	16.—
b)	variamente colorati, o dipinti, dorati o altrimenti decorati	»	25.—
255.	Porcellane:		
a)	bianche	»	16.—
b)	colorate, dorate o altrimenti decorate	»	35.—
ex 258.	Lavori di vetro e di cristallo:		
a)	semplicemente soffiati o gettati, non coloriti, nè arrotati, nè incisi . .	»	8.50
b)	coloriti, tinti in pasta, arrotati, smerigliati e incisi	»	15.—
c)	dipinti, smaltati, dorati, argentati o altrimenti decorati	»	18.—
259.	Bottiglie comuni	»	4.—
260.	Damigiane anche impagliate	»	6.—
262.	Vetri, cristalli e smalti in conterie, tagliati a foggia di gemme o in prismi per lumiere ed altri simili lavori . .	»	30.—
274.	Fecole	»	2.—
ex 275.	Amido:		
b)	comune, non di riso	»	8.—
c)	fino od in scatole	»	15.—
ex 283.	Frutte secche:		
ex g)	prugne secche.	»	2.—
ex 284.	Frutte, legumi ed ortaggi:		
a)	nell' aceto, nel sale e nell' olio . .	»	20.—

Nummer des italienischen Zolltarifs.	Benennung der Waaren.	Massstab.	Zollsatz Lire.
286.	Hopfen	—	frei
289.	Oelkuchen von Nüssen und anderem Material	—	frei
291.	Pferde	—	frei
300.	Schweine:		
a)	im Gewichte bis einschliesslich 10 Kilogramm	1 Stück	0,75
b)	im Gewichte von mehr als 10 bis zu 20 Kilogramm	»	3
c)	im Gewichte von mehr als 20 Kilogramm	»	3,75
aus 301.	Fleisch:		
b)	gesalzenes, geräuchertes oder in anderer Weise zubereitetes	100 kg	25
aus 306.	Fische:		
a)	frische jeder Art	—	frei
311.	Käse	100 kg	12
314.	Anderes Fett als Schweineschmalz . .	—	frei
315.	Stearinsäure (einschliesslich Stearin und Palmitin); Ceresin, reines oder mit Paraffin gemischtes	100 kg	8
317.	Bienen, lebende, mit den Stöcken . .	—	frei
aus 325.b)	Perlmutterknöpfe	100 kg	100
aus 327.	Bernsteinwaaren	»	150
aus 329.	Kurzwaaren:		
	Glaskurzwaaren	»	60
aus a)	gemeine:		
1.	Tuschkasten aus Holz oder anderem Material, mit Farben, Pinseln, Näpfchen und sonstigem Malergeräth; Nachtlichte mit in Stearin, Wachs oder Talg getränktem und mit Papier, Holz oder anderem Material versehenem Docht, mit dem dazu gehörigen Schwimmer zusammen in Schachteln eingehend, einschliesslich der Schachtel und des Schwimmers	»	75
2.	Pinsel aus feinem Haar (einschliesslich der Rasirpinsel), mit Ausnahme solcher mit Stiel aus Elfenbein,		

Numero della tariffa italiana.	Denominazione delle merci.	Unità.	Dazio Lire.
286.	Luppolo	100 chil.	esente
289.	Panelle di noce e di altre materie . .	»	esenti
291.	Cavalli	»	esente
300.	Porci:		
a)	del peso fino a 10 chilogr. inclusivo	ciascuno	0.75
b)	del peso sopra i 10 chilogr. fino a 20 inclusivo	»	3.—
c)	del peso sopra i 20 chilogr. . .	»	3.75
ex 301.	Carne:		
b)	salata, affumicata o in altro modo preparata	100 chil.	25.—
ex 306.	Pesci:		
a)	freschi di ogni sorta	—	esenti
311.	Formaggio	100 chil.	12.—
314.	Grassi, ad eccezione dello strutto . .	—	esenti
315.	Acido stearico (comprese la stearina e la palmitina), ceresina pura o mista di paraffina	100 chil.	8.—
317.	Pecchie vive coi loro alveari	—	esenti
ex 325.b)	Bottoni di madreperla	100 chil.	100.—
ex 327.	Lavori di ambra	»	50.—
ex 329.	Mercerie:		
	di vetro	»	60.—
ex a)	comuni:		
1.	scatole di legno o di altra materia con assortimento di colori, pennelli piattini ed altri accessori per la pittura; lumini da notte con lucignolo rivestito di stearina, di cera o di sevo, e forniti di carta, di legno o di altre materie, custoditi in scatole, insieme col rispettivo galleggiante (senza detrazione delle scatole e del galleggiante)	»	75.—
2.	pennelli di pelo fine e di capelli (compresi quelli per la barba), ad eccezione di quelli con manico		

Nummer des italienischen Zolltarifs.	Benennung der Waaren.	Massstab.	Zollsatz Lire.
	Perlmutter, Schildplatt, Bein und dergleichen; Spielzeug aller Art (einschliesslich der Puppen), soweit es unter Nr. 329 a (gemeine Kurzwaaren) fällt	100 kg	100
aus b)	feine:		
1.	deren hauptsächliches Material aus Leder aller Art einschliesslich des Juchtenleder, besteht	»	120
2.	Pfeifen, Cigarrenspitzen und andere Waaren aus Meerschaum . . .	»	150
3.	Spielzeug aller Art (einschliesslich der Puppen), soweit es unter Nr 329 b (feine Kurzwaaren) fällt .	»	200
aus 331.	Musikalische Instrumente:		
b)	Pianofortes:		
1.	tafelförmige und aufrechtstehende	1 Stück	90
2.	Flügel	»	180
d)	nicht besonders benannte Saiteninstrumente im Gewichte:		
1.	von 400 Gramm und weniger .	»	1,50
2.	von mehr als 400 Gramm . .	»	1,50
e)	nicht besonders benannte Blasinstrumente im Gewichte:		
1.	von 400 Gramm und weniger .	»	1,50
2.	von mehr als 400 Gramm . .	»	1,50
f)	andere nicht besonders benannte .	»	1,50
332.	Einzelne Theile musikalischer Instrumente	100 kg	100
aus 334.g)	Kautschuck und Guttapercha, verarbeitet zu Posamentierwaaren, Bändern und elastischen Geweben	»	130
aus 336.	Rothe wollene Kappen, gewirkt, gewalkt, ohne Quaste oder mit nicht seidener Quaste	100 Stück	60
aus 337.b)	Männer- und Knabenhüte aus Filz, garnirt oder nicht garnirt . . .	»	50
343.	Pinsel mit oder ohne Stiel	100 kg	20

Numero della tariffa italiana.	Denominazione delle merci.	Unità.	Dazio Lire.
	di avorio, di madreperla, di tartaruga, di osso o di materie affini; balocchi di ogni specie (comprese le bambole) in quanto rientrino sotto il no. 329a (mercerie comuni)	100 chil.	100.—
ex b)	fini:		
1.	in cui predomini il cuoio di ogni specie, compreso il cuoio di Russia	»	120.—
2.	pipe, portasigari e altri oggetti di schiuma di mare . . . , . .	»	150.—
3.	balocchi di ogni specie (comprese le bambole) in quanto rientrino sotto il no. 329b (mercerie fini)	»	200.—
ex 331.	Strumenti musicali:		
b)	pianoforti:		
1.	a tavola e verticali	ciascuno	90.—
2.	a coda	»	180.—
d)	non nominati, a corda:		
1.	del peso di 400 grammi e meno	»	1.50
2.	di peso superiore	»	1.50
e)	non nominati, a fiato:		
1.	del peso di 400 grammi e meno	»	1.50
2.	di peso superiore . . . . . , .	»	1.50
f)	altri non nominati	»	1.50
332.	Parti staccate di strumenti musicali .	100 chil.	100.—
ex 334.	Gomma elastica e guttaperca:		
g)	lavorata in passamani, in nastri e tessuti elastici	»	130.—
ex 336.	Berretti di lana, rossi, a maglia, sodati, senza fiocco, o con fiocco non di seta	cento	60.—
ex 337.	Cappelli:		
ex b)	di feltro, guarniti o no, per uomini o per ragazzi	»	50.—
343.	Pennelli, con asta o senza	100 chil.	20.—

Schlussprotokoll.

Bei der am heutigen Tage erfolgten Unterzeichnung des Handels-, Zoll- und Schiffahrtsvertrages zwischen dem Deutschen Reich und Italien haben die Bevollmächtigten der beiden vertragschliessenden Theile Folgendes erklärt:

Zu Artikel 2 des Vertrages.

Die Vorschriften dieses Artikels beziehen sich nicht auf juristische Personen. Für Aktiengesellschaften und andere kommerzielle, industrielle oder finanzielle Gesellschaften bleibt die zwischen den vertragschliessenden Theilen zu Berlin am 8. August 1873 unterzeichnete Konvention unverändert in Geltung.

Zu Artikel 7 des Vertrages.

I. Zum Tarif A

(Zölle bei der Einfuhr nach Deutschland).

Die Bedeutung der einzelnen in dem Tarif A aufgeführten Positionen ist nach ihrer gegenwärtigen Geltung im Zusammenhange mit dem zur Zeit des Vertragsabschlusses im Deutschen Reich bestehenden allgemeinen Zolltarif insofern zu bemessen, als nicht gleichzeitig Ausnahmen hiervon vereinbart worden sind.

1.

Zu 5 m. Tannin (Gerbsäure) fällt unter Nr. 5 m.

2.

Zu 10 e und f. Irisirendes Glas fällt unter die entsprechenden Zollsätze für gefärbtes beziehungsweise farbiges Glas.

3.

Zu 18 f 2. Filzhüte, bei denen

Protocollo finale.

All' atto della sottoicriszione, seguita oggi, del trattato di commercio, di dogana e di navigazione fra l'Impero germanico e l'Italia i Plenipotenziari delle due Parti contraenti hanno dichiarato quanto segue:

All' articolo 2° del trattato.

Le prescrizioni di quest' articolo non si applicano alle persone giuridiche.

Quanto alle società anonime ed alle altre società commerciali, industriali o finanziarie, la Convenzione delle Parti contraenti, firmata a Berlino addì 8 agosto del 1873, rimartà in pieno vigore.

All' articolo 7° del trattato.

I. Alla tariffa A

(Dazi di importazione in Germania).

Il valore delle singole voci inscritte nella tariffa A corrisponde a quello che esse hanno nelle tariffa doganale generale in vigore nell' Impero germanico al momento della conclusione del trattato, se éd in quanto, contemporaneamente, non vi siano state introdotte eccezioni per virtù del trattato medesimo.

1.

a 5 m). Il tannino rientra sotto il no. 5 m).

2.

a 10 e) ed f). Il vetro iridescente (Irisirendes Glas) cade sotto le voci di tariffa riguardanti il vetro dipinto od a colori.

3.

a 18 f) 2. I cappelli di feltro,

sich der Form oder der Garnitur nach nicht erkennen lässt, ob dieselben Herren- oder Damenhüte sind, werden als Herrenhüte nach Nr. 18 f 2 behandelt.

4.

Zu 20 b 1. Waaren, ganz oder theilweise aus Bernstein, Gagat, Jet, Meerschaum und Perlmutter sind auch in Verbindung mit anderen Materialien, soweit sie dadurch nicht unter Nr. 20 a fallen, zum ermässigten Satze von 150 Mark zu verzollen.

5.

Zu 25 e 1. Als Verschnittweine zu dem ermässigten Zollsatze von 10 Mark für 100 Kilogramm brutto sind nur zuzulassen solche rothe Naturweine und Moste zu rothem Wein, welche mindestens 12 Volumprozente Alkohol, beziehentlich (im Most) das entsprechende Aequivalent von Fruchtzucker, sowie im Liter bei 100 Grad Celsius mindestens 28 Gramm trockenen Extrakt enthalten, sofern sie unter den vom Bundesrath des Deutschen Reichs festzusetzenden Kontrolen zum Verschneiden wirklich verwendet werden.

Als Verschnitt ist es zu erachten, wenn der zu verschneidende weisse Wein mit Wein oder Most von der vorstehend bezeichneten Beschaffenheit in einer Menge von nicht mehr als 60 Prozent und der zu verschneidende rothe Wein mit solchem Wein oder Most in einer Menge von nicht mehr als 33 1/3 Prozent des ganzen Gemisches versetzt wird.

6.

Zu 25 f. Gesalzene und eingeschmolzene Butter fällt unter den vereinbarten Zollsatz für Butter.

rispetto ai quali nè la forma, nè la guarnizione permettono di distinguere se siano da uomo o da donna, vengono trattati come cappelli da uomo, secondo il no. 18 f) 2.

4.

a 20 b) 1. Gli oggetti fatti, in tutto od in parte, di ambra, gagate, giavazzo, schiuma di mare o di madreperla, anche commisti con altre materie, purchè non cadano sotto il no. 20 a), sono soggetti al dazio ridotto di 150 marchi.

5.

a 25 e) 1. Sono ammessi come vini da taglio al dazio ridotto di 10 marchi al quintale lordo, soltanto i vini naturali rossi, ed i mosti da vini rossi, i quali contengano almeno il 12 per cento di alcool in volume, o rispettivamente, per i mosti, il corrispondente equivalente in glucosio, e almeno 28 grammi di estratto secco per litro a 100 gradi Celsius, purchè siano effettivamente impiegati nel taglio, secondo le norme di recontro determinate dal Consiglio federale dell' Impero germanico.

Si considerano come taglio, la miscela del vino bianco da tagliare con una quantità di vino o mosto della sopra indicata qualità non superiore al 60 per cento dell' intero miscuglio, e la miscela del vino rosso da tagliare con una quantità del suddetto vino o mosto non superiore al 33 1/3 per cento dell' intero miscuglio.

6.

a 25 f). Il burro salato e fuso è soggetto al dazio convenzionale stabilito per il burro fresco.

7.

Zu 25 o. Der Zoll für die italienischen Käse Stracchino, Gorgonzola und Parmesan soll nicht höher sein als derjenige, welchen die speziell schweizerischen Käsesorten bei der Einfuhr nach Deutschland zu zahlen haben.

8.

Zu 27 b. Nachgeahmte Lederpappe — braune Holzpappe — (ein pappenartiges Fabrikat aus Holzstoff, welcher vor dem Schleifen durch Dämpfen eine braune, lederartige Färbung erhalten hat) ist nach Nr. 27 b zu behandeln.

9.

Zu 40 a. Oeltuch (mit Oelfirniss oder mit Oelkomposition [einer Mischung von Oel und Kautschuck] getränkte grobe Zeugstoffe) und Deckleinwand, d. i. mit Oelkomposition (einer Mischung von Oel und Kautschuck) oder Oelfirniss getränkte oder überstrichene, getheerte oder mit metallischen Substanzen (Grünspanlösung u. s. w.) wasserdicht gemachte grobe Leinwand oder sonstige derartig zugerichtete grobe Zeugstoffe unterliegen gleichfalls dem ermässigten Zollsatze der Nr. 40 a.

II. Zum Tarif B

(Zölle bei der Einfuhr nach Italien).

Die Bedeutung der einzelnen in dem Tarif B aufgeführten Positionen ist nach ihrer gegenwärtigen Geltung im Zusammenhang mit dem zur Zeit des Vertragsabschlusses in Italien bestehenden allgemeinen Zolltarif insofern zu bemessen, als nicht gleichzeitig Ausnahmen hiervon vereinbart worden sind.

7.

a 25 o). Il dazio per i formaggi italiani stracchino, gorgonzola e parmigiano non potrà essere più alto di quello che dovranno pagare all' importazione in Germania le specialità svizzere di formmaggi.

8.

a 27 b). Il cartone — cuojo di imitazione, [cartone di legno di color bruno (una specie di cartone, ottenuto con materia legnosa, che, prima della lisciatura, riceve, mediante il vapore, un colore bruno, somigliante a quello del cuoio)] cade sotto il no. 27 b).

9.

a 40 a). I tessuti oliati [tessuti grossolani impregnati con vernice ad olio o con una composizione a base di olio (miscele d'olio e di caoutchouc)] e le tele da tetti, cioè le tele di lino grossolane, rese impermeabili con una composizione a base di olio (miscele di olio e caoutchouc), con vernice ad olio, o mediante l'incatramatura o l'aggiunta di sostanze metalliche (verderame etc.) e gli altri tessuti grossolani preparati nel medesimo modo, soggiacciono parimenti al dazio ridotto considerato al no. 40a).

II. Alla tariffa B

(Dazi di importazione in Italia).

Il valore delle singole voci inscritte nella Tariffa B corrisponde a quello che esse hanno nella Tariffa doganale generale in vigore nel Regno d'Italia al momento della conclusione del trattato, se ed in quanto, contemporaneamente, non vi siano state introdotte eccezioni per virtù del trattato medesimo.

1.

Zu 2. Naturwein zahlt den Zoll für Wein, wenn sein Alkoholgehalt 15 Grad nicht übersteigt. Enthält er mehr als 15 Grad, so unterliegt er dem Weinzoll und ausserdem für jeden, jene Grenze überschreitenden Grad der Alkoholabgabe.

Die vertragschliessenden Theile werden Sachverständige berufen, um gemeinsam die Merkmale zu prüfen und festzustellen, welche die Weine haben müssen, um als solche von den Zollbehörden zugelassen zu werden.

2.

Zu 30 c. Sumachextrakt fällt unter Nr. 30 c.

3.

Zu 30 d. Als unreine oder rohe Essigsäure oder rohe Holzsäure ist zu behandeln diejenige, auch wasserklare Essigsäure, welche Stoffe von brenzlichem oder bituminösem, von der Destillation des Holzes herrührenden Geruch und weniger als 50 Prozent reine Essigsäure enthält.

4.

Zu 53 b. Leere Patronen mit Kapseln oder anderen Zündmitteln fallen unter Nr. 53 b.

5.

Zu 72. Unter Anilin-Lackfarben sind zu verstehen trockene oder teigartige Verbindungen von Anilinfarbstoff mit Thonerde, Zinn-, Blei- und Eisenoxyd ohne Zusatz von Mineralöl oder Alkohol.

6.

Zu Kategorie V. Es besteht Einverständniss darüber, dass die zu den

1.

a 2. Il vino naturale pagherà il dazio fissato per il vino se la sua forza alcoolica non supera 15 gradi. Se esso contiene più di 15 gradi sarà sottoposto al dazio del vino e all' imposta stabilita sull' alcool, per ogni grado eccedente questo limite.

Le Parti contraenti sceglieranno periti per studiare e stabilire, di comune accordo, i caratteri che i vini devono presentare per essere ammessi come tali dalle dogane.

2.

a 30 c). L'estratto di sommacco cade sotto la voce 30 c).

3.

a 30 d). È considerato acido acetico impuro o greggio o acido pirolegnoso greggio: l'acido acetico, anche limpido come l'acqua, che contiene sostanze aventi odori empireumatici o bituminosi provenienti dalla distillazione del legno, e una acidità complessiva inferiore a 50 per cento, calcolata in acido acetico puro.

4.

a 53 b). Le cartucciè vuote munite di capsule o di altre materie fulminanti cadono sotto il no. 53 b).

5.

a 72. Per lacche color anilina s'intendono le combinazioni dell' anilina con allumina, ossido di stagno, di piombo e di ferro. senza alcuna aggiunta di olio minerale, nè di alcool, allo stato secco o umido in pasta

6.

a Categoria V. Resta inteso che i dazi inscritti ai numeri 82 e 86

Nummern 82 und 86 des Tarifs B verzeichneten Zollsätze erst mit dem 1. Juli 1892 in Geltung treten werden. Bis zu diesem Zeitpunkte wird für Gespinnste und Gewebe aus Flachs der status quo unverändert bestehen bleiben, wie derselbe sich aus den Bestimmungen der Nr. IV des Schlussprotokolls zu dem Handels- und Schiffahrtsvertrage zwischen Oesterreich-Ungarn und Italien vom 7. Dezember 1887 ergiebt.

7.

Zu 82 und 86. Die Zölle für rohe Gespinnste und Gewebe aus Flachs werden in keinem Falle höher sein als diejenigen für gebleichte Gespinnste und Gewebe derselben Kategorie.

8.

Zu 87 a. Der Zoll für starke, durch Fett oder chemische Stoffe wasserdicht gemachte Leinwand aus Flachs, Hanf oder Jute beträgt, sofern die Leinwand selbst schon zu Waaren- und Wagendecken zugerichtet ist, 30 Lire für 100 Kilogramm.

9.

Zu 94 c. Der Zuschlag für Näharbeit bei genähten und mit Schnallen, Riemen, Stricken u. s. w. versehenen Waaren- und Wagendecken ist ermässigt von 50 auf 10 Prozent.

10.

Zu 111. Durchsichtige Baumwollengewebe (graticolati a foggia di velo), nicht gemusterte, im Gewichte von mehr als 3 Kilogramm auf 100 Quadratmeter, zahlen nach ihrer Beschaffenheit den Zoll des undurchsichtigen Gewebes.

11.

Zu 135 b. Bei den hierher gehö-

della tariffa B non entreranno in vigore che col 1° luglio 1892. In sino a quella data sarà integralmente mantenuto lo statu quo, quale risultava dalle disposizioni del no. IV del protocollo finale annesso al trattato di commercio e di navigazione fra l'Austria Ungheria e l'Italia del 7 decembre 1887, per i filati e i tessuti di lino.

7.

a 82 e 86. I dazi sui filati e sui tessuti di lino greggi non saranno in alcun caso più alti di quelli sui filati e tessuti imbianchiti della stessa categoria.

8.

a 87 a). Il dazio sulle tele grosse di lino, di canapa o di juta, rese impermeabili mediante grassi o prodotti chimici, quando siano già foggiate in copertoni per merci e veicoli, è stabilito a 30 lire per cento chilogrammi.

9.

a 94 c). La sopratassa di cucitura applicabile ai copertoni permerci e véicoli, cuciti ed aggiustati con fibbie, cinghie, corde, ecc. è ridotta da 50 a 10 per cento.

10.

a 111. I tessuti di cotone graticolati a foggia di velo, non operati, del peso superiore a 3 chilogrammi i 100 metri quadrati, pagano il dazio del tessuto non graticolato secondo la specie.

11.

a 135 b). Le maglie foggiate con-

rigen Strumpfwaaren wird ein weiterer Zuschlag für die zur Fertigstellung der Waare erforderliche Näharbeit nicht erhoben.

12.

Zu 142. Wollene Shawls, Echarpes und Fichus, gewebt oder gewirkt, bedruckt oder unbedruckt, mit Fransen aus Spinnstoff, mit welchem Seide im Verhältniss von weniger als 12 Prozent vermischt ist, zahlen, wenn die Fransen in der fertigen Waare den höchst belegten Spinnstoff darstellen, den Zoll für Fransen nach dem, dem Gewichte nach überwiegenden Stoffe mit einem Zuschlag von 1 Lire für 1 Kilogramm.

Der Zuschlag für einfache Konfektion von wollenen Shawls, Echarpes und Fichus, gewebt oder gewirkt, bedruckt oder unbedruckt, auch mit Fransen, sowie der Zuschlag für Konfektion von lediglich besäumten oder eingefassten wollenen Decken und Teppichen ist von 50 auf 20 Prozent ermässigt.

13.

Zu 142. Die Shawls, Echarpes und Fichus aus Wollengewebe, schwarz, nicht gestickt, mit seidenen Fransen, oder nur in einer Ecke, selbst mit Seide, gestickt, mit oder ohne seiden eFransen, werden nach der Gattung des Gewebes mit einem Zuschlag von 25 Prozent verzollt. Diese Artikel unterliegen nicht dem Zuschlag für Näharbeit.

14.

Zu 142. Wollene Männer- und Knabenkleidung und Damenmäntel und -Jacken zahlen den Zoll nach dem höchst belegten Stoffe, falls dieser Stoff mehr als ein Zehntel der ganzen

siderate al no. 135 b) non sono soggette a sopratassa per la cucitura necessaria a compiere l'oggetto.

12.

a 142. Gli scialli, le sciarpe e gli scialletti (fichus) di lana tessuti o a maglia, stampati o non, guarniti di frangie di materia tessile mista di seta, e nelle quali la seta entri in proporzione inferiore a 12 per cento, se le frangie rappresentano nel progotto compiuto la materia tessile più fortemente tassata, pagheranno il dazio stabilito per le frangie, secondo la materia dominante in peso, con l'aumento di 1 lira il chilogramma.

La sopratassa per la semplice cucitura degli scialli, delle sciarpe e degli scialletti (fichus) di lana, tessuti o a maglia, stampati o non, anche guarniti di frangie, ed altresì la sopratassa di cucitura per le coperte e i tappeti di lana, semplicemente orlati, sono ridotte dal 50 al 20 per cento.

13.

a 142. Gli scialli, le sciarpe e gli scialletti (fichus) in tessuto di lana, neri, non ricamati, con frangie di seta, o ricamati, anche in seta, in un solo angolo, con o senza frangie di seta, saranno trattati secondo la specie del tessuto, con l'aumento del 25 per cento. Questi oggetti non saranno sottoposti alla sopratassa di cucitura.

14.

a 142. Gli abiti per uomini e ragazzi, ed i mantelli e le giacche per donne, di lana, saranno soggetti al dazio riguardante la materia più fortemente tassata, nel caso in cui

Oberfläche des konfektionirten Artikels darstellt.

Wenn zwei oder mehr Theile der höchst belegten Stoffe in ihrer Gesammtheit mehr als 10 Prozent der gedachten Oberfläche ausmachen, zahlt der Artikel einen Zoll, welcher dem arithmetischen Mittel der Zollsätze für die höchst belegten Stoffe entspricht, welche bei der Zusammensetzung betheiligt sind.

15.

Zu 160. Der Zuschlag für Konfektion der Fichus, Echarpes und Cachenez, schwarzer oder farbiger, aus Seide oder Floretseide gewebt, gemustert oder ungemustert, besäumt, eingefasst oder mit Fransen besetzt, ist von 50 auf 20 Prozent ermässigt.

16.

Zu 163 a. Unter Nr. 163 a 2 sind verstanden Bretter und Brettchen zu Verpackungsgegenständen, Brettchen oder Platten zu Fussböden, weder eingelegt noch geleimt, und überhaupt alle Gegenstände aus gewöhnlichem Holz, welche noch keine fertigen Waaren sind, mögen sie auch gehobelt, gefalzt oder genuthet sein.

Platten, Tafeln und Streifen von gemeinem Holz zum Fourniren fallen unter Nr. 163 a 2, wenn sie eine Dicke von 2 Millimeter oder mehr haben.

Schindeln und Fassdauben fallen unter Nr. 163 a 1.

17.

Zu 163 b. Für die Klassifikation des Ebenistenholzes bleibt das gegenwärtig geltende Waarenverzeichniss massgebend.

18.

Zu 165 a. Ungepolsterte Möbel

questa materia presenti più di un decimo della superficie totale dell' oggetto compiuto.

Se due parti o più delle materie più tassate presentino, nell' insieme, più del 10 per cento della detta superficie, l'oggetto pagherà un dazio corrispondente alla media aritmetica dei dazi sulle materie più tassate che entrano nella composizione di esso.

15.

a 160. La sopratassa per la cucitura degli scialletti (fichus), delle sciarpe e dei fazzoletti (cache-nez) neri o colorati, di tessuto di seta o di filusella, operato o non, orlati o guarniti di frangie, è ridotta dal 50 al 20 per cento.

16.

a 163 a). Sono compresi sotto il no. 163 a) 2 le tavole o tavolette per oggetti da imballaggio, le tavolette o quadrelli per pavimenti, non intarsiati, nè incollati, ed in generale tutti gli oggetti in legno comune che non sono ancora lavori compiuti, anche se sono piallati, scanalati o incavati.

Le tavole, i quadrelli ed i fogli per impiallacciare di legno comune, cadono sotto il no. 163 a) 2 se hanno una grossezza di 2 millimetri o più.

Le assicelle per tetti (bordeaux) e le doghe cadono sotto il no. 163 a) 1.

17.

a 163 b). Il rimando alle voci riguardanti il legno da ebanisti è mantenuto secondo il repertorio ora in vigore.

18.

a 165 a). I mobili non imbottiti,

aus gebogenem, gemeinem Holz fallen unter Nr. 165 a 1, auch wenn sie mit nicht gebogenem, gemeinem Holz, mit Stroh-, Rohr- und ähnlichem Flechtwerk und mit gedrechselten, gelochten Theilen oder mit gepressten oder mit der Fräsmaschine hergestellten, nicht geschnitzten Verzierungen verbunden sind.

Nicht gepolsterte Möbel aus nicht gebogenem, gemeinem Holz fallen unter Nr. 165 a 2, auch wenn sie gedrechselt, mit gemeinem Holz fournirt, gelocht, durch Pressung oder mit der Fräsmaschine verziert und mit Stroh-, Rohr- und ähnlichem Flechtwerk verbunden sind, vorausgesetzt, dass sie nicht geschnitzt sind.

Nicht ausgeschlossen sind aus Nr. 165a 1 und 2 ungepolsterte Möbel aus gemeinem Holz, mit gewöhnlichen und nicht zur Verzierung dienenden Zuthaten aus gemeinem Metall, selbst wenn diese Zuthaten vernickelt sind.

19.

Zu 170. Schaufeln, Gabeln, Rechen, Schüsseln, Löffel, Näpfe und andere Gegenstände des Hausgebrauchs, Handhaben von Geräthen und Werkzeugen, mit oder ohne Zwingen, ferner gemeine Holzschuhe, sowie Zeichen-Utensilien (Zeichenbretter, Lineale und dergleichen) fallen je nach ihrer Bearbeitung unter die Nummern 170 a und b 2.

Die unter Nr. 170 begriffenen Artikel können auch mit Beschlägen, Reifen oder anderen Nebenbestandtheilen von gemeinen Metallen versehen sein.

Spindeln und Spulen fallen unter Nr. 170 b 1, auch wenn sie zum Theil aus Ebenistenholz bestehen.

20.

Zu 171. Hölzerne Knöpfe jeder

di legno comune curvato cadono sotto il no. 165 a) 1, anche se sono commisti a legno comune non curvato, con lavori di treccie di paglia, di canna d'India e simili, e con parti tornite, traforate, o con ornamenti impressi od ottenuti con la macchina da scanalare (machine à fraiser), non intagliati.

I mobili non imbottiti, di legno comune non curvato, cadono sotto il no. 165 a) 2, anche se sono torniti, impiallacciati di legno comune, traforati, o con ornamenti impressi od ottenuti con la macchina da scanalare e, commisti a lavori di treccie di paglia, canna d'India e simili, purchè non siano intagliati.

Non sono esclusi dal no. 165 a) 1 e 2 i mobili di legno comune, non imbottiti, con accessori usuali e non ornamentali di metalli comuni, anche nichelati.

19.

a 170. Le pale, le forche, i rastrelli, i piatti, i cucchiai, le scodelle ed altri oggetti d'uso domestico, i manichi di utensili e di strumenti, con o senza ghiere, gli zoccoli comuni di legno e gli oggetti da disegno (tavole, regoli e simili) sono compresi nel no. 170 a) e b) 2, secondo il lavoro.

Gli oggetti compresi nella voce no. 170 saranno ammessi anche se siano muniti di ferramento, cerchi od altri accessori di metallo comune.

I fusi e i rocchetti entrano sotto il no. 170 b) 1, anche se sono composti, in parte, di legno da ebanisti.

20.

a 171. I bottoni di ogni specie,

Art werden als Holzarbeiten, je nach ihrer Bearbeitung behandelt.

Knöpfe aus Steinnuss und Pfeifenrohre jeder Art mit Mundstücken aus Bein, Horn oder Holz fallen unter die Kurzwaaren aus Holz.

21.

Zu 177 b. Feine Korbflechterwaaren können gewöhnliche und nicht zur Verzierung dienende Zuthaten aus gemeinem, auch vernickelten Metall haben.

22.

Zu 183. Unter das weisse oder in der Masse gefärbte, zu Couverts geformte Papier (183 c) fallen nicht nur rechtwinklig, sondern auch schiefwinklig geschnittene Couvertpapiere.

23.

Zu 186 a. Unter gemeiner Pappe wird die Pappe in Masse oder die aus gekautschten, nicht zusammengeleimten Schichten hergestellte Pappe verstanden. Alle aus zusammengeleimten Papierschichten hergestellten oder mit Papier überzogenen Pappen gehören unter die feinen.

Gemeine Pappe im Gewichte von weniger als 300 Gramm auf das Quadratmeter, welche die Merkmale des Packpapieres aufweist, soll wie Packpapier behandelt werden.

An den Rändern beschnittene Pappe in rechtwinkliger Form fällt unter Nr. 186.

24.

Zu 187. Hierher gehören auch Waaren aus Papier und Pappe mit Zuthaten aus anderen Stoffen, welche das gegenwärtig giltige Waarenverzeichniss dieser Nummer zuweist, sowie die Papierwäsche.

di legno, sono classificati fra i lavori di legno, secondo il lavoro.

I bottoni di corozzo e le cannuccie da pipa, d'ogni sorta, con bocchini di osso, di corno o di legno, sono compresi nelle »mercerie di legno«.

21.

a 177 b). I lavori da panieraio fini possono avere accessori usuali e non ornamentali di metallo comune, anche nichelato.

22.

a 183. La carta bianca o tinta in pasta, tagliata in forma rettangolare od in altra forma, per far buste da lettere, si classifica come la carta bianca o tinta in pasta foggiata in buste (no. 183 c).

23.

a 186 a). È considerato come cartone ordinario, il cartone in massa o formato di strati, riuniti mediante pressione, senza colla. Qualunque altro cartone formato di strati incollati gli uni sugli altri, o ricoperto di carta, è classificato fra i cartoni fini.

Il cartone comune di peso inferiore a 300 grammi per metro quadrato, che presenta i caratteri della carta d'imballaggio, sarà ammesso al regime della carta da imballaggio. I cartoni rifilati agli orli, in forma rettangolare, seguono il regime della voce 186.

24.

a 187. Sono compresi fra i lavori di carta e di cartone (no. 187) i lavori di carta e di cartone con accessori di altre materie, che il repertorio attualmente in vigore rimanda alla voce indicata (187), e la biancheria di carta.

Durch Zerschneiden oder Falten für Papparbeiten vorgerichtete Pappe unterliegt dem Zollsatze der betreffenden Pappe mit einem Zuschlag von 12 Lire für 100 Kilogramm.

I cartoni tagliati in pezzi o piegati, per lavori di cartone, sono ammessi al dazio dei cartoni della rispettiva qualità, con l'aumento di 12 lire per quintale.

25.

Zu 187. Knöpfe aus Papiermaché und ähnlichem Material werden zum Zollsatze von 50 Lire für 100 Kilogramm zugelassen.

25.

a 187. I bottoni di cartapesta e di materie simili sono ammessi al dazio di 50 lire per quintale.

26.

Zu 188. Wie gedruckte Noten sind auch lithographirte Noten zu behandeln.

26.

a 188. La musica litografata si classifica come musica stampata (no. 188).

27.

Zu 190 b. In untergeordnetem Masse geflickte rohe Felle zu Pelzwerk gehören hierher, nicht unter Kürschnerwaaren (Nr. 192).

27.

a 190 b). Le pelli crude da pellicceria, rappezzate o rammendate, non essenzialmente, non vanno classificate come lavori da pellicciaio (no. 192), ma si classificano sotto il no. 190 b).

28.

Zu 192. Pelz-Kragen, -Boas, -Mützen, -Baretts (mit Ausnahme der besetzten Damenbaretts), mit Futter, Bändern, seidenen Schnüren oder anderem Besatz, fallen unter Nr. 192.

28.

a 192. I colletti, i boa, i berretti di pelliccia (ad eccezione dei berretti guarniti per donna), con fodera, nastri e cordoni di seta o con altre guarnizioni, si classificano sotto la voce no. 192.

29.

Zu 201 b 2. Für die Zollbehandlung gusseiserner Röhren ist der Umstand, ob sie getheert sind oder nicht, ohne Einfluss.

29.

a 201 b) 2. Nella classificazione dei tubi di ghisa non si tiene conto della circostanza che essi si presentino già incatramati.

30.

Zu 206 a und b. Der Zollsatz von 10 Lire für geschmiedete Nägel aus Eisen oder Stahl kommt auch dann zur Anwendung, wenn sie mit der Maschine polirt oder durch Ausglühen gebläut sind.

30.

a 206 a) e b). Il dazio di 10 lire, stabilito per i chiodi fucinati di ferro o d'acciaio, è applicabile anche quando questi siano puliti a macchina od azzurrati al forno.

31.

Zu 206. Geldschränke (casse-forti,

31.

a 206. Le casse forti ed i for-

forzieri) fallen unter Nr. 206 a und b 2, auch wenn sie das übliche, nicht als Verzierung dienende, brünirte oder mit anderen Metallen belegte, auch vergoldete Beiwerk haben.

32.

Zu 206 b 2. Geschirr (Pfannen und dergleichen) aus Eisenblech von jeder Dicke, nur auf der Innenseite abgeschliffen, wird zum Zollsatze von 16 Lire 50 Centesimi für 100 Kilogramm zugelassen.

33.

Zu 209 a und b. Gehärteter Stahl ist dem nicht gehärteten gleichgestellt.

34.

Zu 224. Uhrketten, Schnallen, Fingerhüte und Spangen, Schlüsselketten und -Ringe; sowie Gestelle, Schlösser, Garnituren und Beschläge für Portemonnaies und Täschnerwaaren, alle diese Artikel aus Eisen oder Stahl, brünirt, werden zum Zollsatze von 80 Lire für 100 Kilogramm zugelassen.

35.

Zu 234. Mit Gold plattirte Silberwaaren sind als vergoldete Silberwaaren, nicht als Goldwaaren zu behandeln.

36.

Zu 252, 253, 254 und 255. Pfeifen aus Thon, Fayence (Majolika) oder Porzellan, auch mit Reifen oder Dekkeln aus gemeinen, nicht vergoldeten oder versilberten Metallen, werden als Waaren aus Thon, Fayence oder Porzellan behandelt.

Die Deckel und andere Zuthaten aus Nickellegirungen, mit welchen diese Pfeifen versehen sein können, werden nicht als solche aus versilberten Metallen behandelt.

zieri si classificano sotto il no. 206 a) e b) 2, anche se hanno accessori usuali e non ornamentali bruniti o guarniti d'altri metalli, anche dorati.

32.

a 206 b) 2. Il vasellame (padelle e simili) di lamiera di ferro, di qualunque grossezza, pulita soltano internamente, è ammesso al dazio di lire 16.50 per quintale.

33.

a 209 a) e b). L'acciaio temprato è assimilato all' acciaio non temprato.

34.

a 224. La catene da orologi, le fibbie, i dadi ed i fermagli; le catenelle e gli anelli per chiavi; come pure le armature, le serrature, le guarnizioni ed i fermagli, per portamonete e per sacche; tutti questi ogetti in ferro e in acciaio, bruniti, sono ammessi al dazio di 80 lire il quintale.

35.

a 234. I lavori di argento placcati in oro, sono classificati come lavori di argento dorato, non come lavori d'oro.

36.

a 252, 253, 254 e 255. Le pipe di argilla, di maiolica o di porcellana, anche con cerchi o coperchi di metallo comune non dorato, nè argentato, sono assimilate ai lavori di terra, di maiolica o di porcellana.

I coperchi ed altri accessori di lega di nickel, coi quali queste pipe possono essere montate, non sono considerati come di metallo argentato.

Dieselben Gegenstände, mit Reifen oder Deckeln aus versilberten gemeinen Metallen, fallen unter Nr. 329 a (gemeine Kurzwaaren).

37.

Zu 254 und 255. Alle Verschiedenheiten der Form, einschliesslich der aus der Masse hergestellten Verzierungen, sind auf die Klassifikation ohne Einfluss.

38.

Zu 258. Glas- und Krystallwaaren, welche die Marke oder den Namen der Fabrik, eine Glasplatte oder eine eingravirte Bezeichnung des Fassungsraumes tragen, sind von Nr. 258 a nicht ausgeschlossen.

Einfach geblasene oder gepresste Glas- und Krystallwaaren fallen auch dann unter Nr. 258 a, wenn sie am Rande, Boden oder Stöpfsel abgeschliffen oder abgerieben sind.

Glas- und Krystallwaaren der Nr. 258 b können ganz oder theilweise gravirt sein.

39.

Zu 258 b und c. Weisses oder farbiges Hohlglas, einfach geblasen, nicht geschnitten, nicht polirt, nicht abgerieben oder gravirt, auf der Innenseite versilbert, auch auf der Aussenseite ganz oder theilweise mit gelbem Lack überzogen oder mit ordinärer Malerei verziert (Kugeln für Gärten, Leuchter, Vasen, Tassen, Salznäpfchen und dergleichen) wird zum Zollsatze von 12 Lire für 100 Kilogramm zugelassen.

40.

Zu 259. Flaschen jeder Form, welche Mineralwasser oder Bier enthalten, zahlen den Zoll gemeiner leerer Flaschen.

41.

Zu 265. Malz wird wie Gerste be-

Gli stessi oggetti, con cerchi o coperchi di metallo comune argentato, si classificano sotto il no. 329 a) (mercerie comuni).

37.

a 254 e 255. Qualsiasi varietà di stampo, compresi gli ornati ottenuti in pasta, non ha influenza sulla classificazione.

38.

a 258. Non sono esclusi dal no. 258 a) i vetri ed i cristalli con la marca o il nome della fabbrica, una piastra di vetro o una incisione che ne indichi la capacità.

I lavori di vetro o di cristallo semplicemente soffiati o gettati, si classificano sotto il no. 258 a), anche quando abbiano l'orlo, il fondo e il turracciolo, arrotato o pulito.

I lavori di vetro e di cristallo compresi sotto il no. 258 b) possono essere incisi in tutto o in parte.

39.

a 258 b) e c). I lavori di vetro vuoto bianco o di colore, semplicemente soffiati, non arrotati, non puliti nè smerigliati, nè incisi, argentati internamente, anche se ricoperti esteriormente, in tutto o in parte, di una vernice gialla, o di decorazioni in pittura grossolana (sfere per giardini, candelabri, vasi, coppe, saliere e simili) sono ammessi al dazio di 12 lire il quintale.

40.

a 259. Le bottiglie di qualunque forma, contenenti acque minerali o birra, sono soggette al dazio delle bottiglie comuni vuote.

41.

a 265. Il malto è assoggettato al

handelt; Hülsenfrüchte wie Getreidearten, andere — granaglie altre (265 b).

42.

Zu 274. Als Satzmehl wird auch Kartoffelstärke mit Ausnahme des Dextrins und der gerösteten Kartoffelstärke behandelt.

43.

Zu 306 c. Sardellen (Clupea sardina, C. pilchardus, C. papalina), acciughe (Engraulis enchrasicholus), boiane (Gadus minutus), scoranze (Alburnus alborella), sgombri (Scomber scombrus), lanzarole (Scomber colias), angusigole (Belona rostrata, B. acus), maride (Maris vulgaris, Maena vulgaris), bobi (Box vulgaris) und suri (Trachurus trachurus), gesalzen, werden zollfrei zugelassen.

Ebenso wird die getrennt, aber gleichzeitig mit den Fischen eingehende Salzlake bis zu 10 Prozent des Gewichtes der Fische zollfrei zugelassen.

44.

Zu 326 b. Knöpfe aus Knochen und Horn unterliegen dem Zollsatze von 50 Lire für 100 Kilogramm.

45.

Zu 329. Brieftaschen, Geldtaschen, Cigarrentaschen, Notizbücher und ähnliche Arbeiten aus Leder aller Art, einschliesslich des Juchtenleders, in Verbindung mit gemeinen, weder vergoldeten noch versilberten Metallen, werden als gemeine Kurzwaaren behandelt. Die Zuthaten aus Nickellegirung, womit diese Gegenstände versehen sein können, werden nicht als solche aus versilberten Metallen angesehen.

46.

Allgemeine Bemerkung: Die Be-

regime daziario dell' orzo; i legumi secchi a quello delle granaglie altre (265 b).

42.

a 274. L'amido di patate, escluse la destrina e la fecola di patate abbrustolita, è soggetto allo stesso trattamento delle fecole.

43.

a 306 c). Le sardelle (Clupea sardina, C. pilchardus, C. papalina), acciughe (Engraulis enchrasicholus), boiane (Gadus minutus), scoranze (Alburnus alborella), sgombri (Scomber scombrus), lanzarole (Scomber colias), angusigole (Belona rostrata, B. acus), maride (Maris vulgaris, Maena vulgaris), bobi (Box vulgaris) e suri (Trachurus trachurus), salati, sono ammessi in esenzione di dazio. È pure ammessa in esenzione la salamoia importata separatamente, ma contemporaneamente ai pesci, fino alla concorrenza del 10 per cento del peso dei pesci.

44.

a 326 b). I bottoni d'osso e di corno sono ammessi al dazio di 50 lire il quintale.

45.

a 329. I portafogli, portamonete, portasigari, libretti per note, e simili lavori di pelle di ogni sorta, compreso il cuoio di Russia, montati in metalli comuni, non dorati, nè argentati, sono classificati come mercerie comuni. Gli accessori di lega di nickel, di cui questi oggetti possono essere forniti, non sono considerati come di metallo argentato.

46.

L'apposizione di marche o dei nomi

zeichnung der Waaren mit Fabrikmarken und Firmenstempeln bleibt auf die Zollbehandlung ohne Einfluss.

di fabbrica sopra le merci non influisce sul trattamento doganale.

Zu Artikel 11 des Vertrages.

Die beiderseitigen Schiffsmessbriefe finden nach Massgabe der hierüber zwischen den vertragschliessenden Theilen getroffenen besonderen Vereinbarung gegenseitige Anerkennung.

All' articolo 11° del trattato.

I certificati di stazzatura rilasciati nei due paesi saranno reciprocamente riconosciuti conformemente allo speciale accordo intervenuto fra le due Parti contraenti su questa materia.

Zu Artikel 17 des Vertrages.

Die Bevollmächtigten sind übereingekommen, dass das gegenwärtige Protokoll zugleich mit dem Vertrage den beiden vertragschliessenden Theilen vorgelegt werden soll, und dass im Falle der Ratifikation des letzteren auch die in dem ersteren enthaltenen Erklärungen und Verabredungen ohne weitere förmliche Ratifikation als genehmigt angesehen werden können.

So geschehen zu Rom, den 6. Dezember 1891.

Graf Solms.

All articolo 17° del trattato.

I Plenipotenziari sottoscritti hanno concordato che il presente protocollo sarà sottoposto alle due Parti contraenti contemporaneamente al trattato, e che, qualora questo venga ratificato, anche le dichiarazioni e gli accordi contenuti nel protocollo saranno ugualmente considerati come approvati, senza bisogno di una ulteriore formale ratifica.

Fatto a Roma, addì 6 dicembre 1891.

Rudinì.
G. Malvano.
N. Miraglia.
B. Stringher.
A. Monzilli.

52.

ALLEMAGNE, BELGIQUE.

Traité de commerce et de douane; signé à Berlin le 6 décembre 1891 *).

Reichsgesetzblatt 1892. S. 241 ff.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, einerseits, und Seine Majestät der König der Belgier, andererseits, von dem Wunsche ge-

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi des Prusse, au nom de l'Empire Allemand d'une part, et Sa Majesté le Roi des Belges d'autre part, désirant développer les relations

*) Les ratifications ont été échangées.

leitet, die Handelsbeziehungen zwischen Deutschland und Belgien durch den Abschluss eines neuen Handels- und Zollvertrages zu fördern, haben zu diesem Zweck Unterhandlungen eröffnen lassen und zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Rath, Staatssekretär des Auswärtigen Amts, Herrn Adolf Freiherrn Marschall von Bieberstein,

und

Seine Majestät der König der Belgier:

Allerhöchstihren ausserordentlichen Gesandten und bevollmächtigten Minister bei Seiner Majestät dem Deutschen Kaiser, König von Preussen, Herrn Julius Baron Greindl.

welche, nach gegenseitiger Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, über nachstehende Artikel übereingekommen sind:

Artikel 1.

Die Angehörigen eines der vertragschliessenden Theile, welche in dem Gebiete des anderen Theiles dauernd oder vorübergehend sich aufhalten, sollen daselbst in Bezug auf den Betrieb des Handels und der Gewerbe die nämlichen Rechte geniessen und keinen höheren oder anderen Abgaben unterworfen werden, als die Angehörigen des in diesen Beziehungen am meisten begünstigten Landes.

Artikel 2.

Die belgischen Boden- und Gewerbserzeugnisse, welche in Deutschland, und die deutschen Boden- und

commerciales entre l'Allemagne et la Belgique par la conclusion d'un nouveau traité de commerce et de douane, sont entrés en négociations à cet effet et ont nommé pour Leurs Plénipotentiaires, savoir:

Sa Majesté l Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse:

Monsieur Adolphe Baron Marschall de Bieberstein, Son Conseiller Intime Actuel, Secrétaire d'Etat du Département des Affaires Etrangères,

et

Sa Majesté le Roi des Belges:

Monsieur Jules Baron Greindl, Son Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse,

lesquels, après s'être communiqué leurs pleins-pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants:

Article 1.

Les ressortissants de l'une des Parties contractantes qui s'établissent dans le territoire de l'autre Partie ou qui y résident temporairement, y jouiront, relativement à l'exercice du commerce et des industries, des mêmes droits et n'y seront soumis à aucune imposition plus élevée ou autre que les ressortissants de la nation la plus favorisée sous ces rapports.

Article 2.

Les produits du sol et de l'industrie de la Belgique qui seront importés en Allemagne et les produits

Gewerbserzeugnisse, welche in Belgien eingeführt werden, sollen daselbst, sie mögen zum Verbrauch, zu Lagerung, zur Wiederausfuhr oder zur Durchfuhr bestimmt sein, der nämlichen Behandlung unterliegen und keinen höheren oder anderen Abgaben unterworfen werden, als die Erzeugnisse des in diesen Beziehungen am meisten begünstigten Landes. Insbesondere wird jede Begünstigung, jedes Vorrecht und jede Ermässigung in dem Tarif der Eingangsabgaben, welche einer der vertragschliessenden Theile einer dritten Macht zugestehen möchte, gleichzeitig und ohne Bedingungen den Boden- und Gewerbserzeugnissen des anderen zu Theil werden.

Article 3.

Von den in dem beiliegenden Tarif A bezeichneten deutschen Boden- und Gewerbserzeugnissen sollen bei ihrer Einfuhr in Belgien, und von den in dem beiliegenden Tarif B bezeichneten belgischen Boden- und Gewerbserzeugnissen sollen bei ihrer Einfuhr in Deutschland keine anderen oder höheren als die in diesen Anlagen bestimmten Eingangszölle erhoben werden.

Wenn einer der vertragschliessenden Theile auf einen in der Anlage A beziehungsweise B zu gegenwärtigem Vertrage angeführten Gegenstand einheimischer Erzeugung oder Fabrikation eine neue inuere Steuer oder einen Zuschlag zu der inneren Steuer legen sollte, so kann der gleichartige Gegenstand mit einer gleichen oder entsprechenden Abgabe bei der Einfuhr belegt werden.

Artikel 4.

Innere Abgaben, welche in dem Gebiete des einen der vertragschliessenden Theile, sei es für Rechnung des Staates oder für Rechnung von

du sol et de l'industrie de l'Allemagne qui seront importés en Belgique, destinés, soit à la consommation, soit à la reéxportation ou au transit, seront soumis au même traitement et ne seront passibles de droits ni plus élevés ni autres, que les produits de la nation la plus favorisée sous ces rapports. Nommément, toute faveur, toute immunité et toute réduction du tarif des droits d'entrée que l'une des Parties contractantes accordera à une tierce Puissance, sera immédiatement et sans condition étendue aux produits du sol et de l'industrie de l'autre.

Article 3.

Les produits du sol et de l'industrie de l'Allemagne énumérés dans le tarif A, joint au présent traité, à leur importation en Belgique et les produits du sol et de l'industrie de la Belgique, énumérés dans le tarif B, joint au présent traité, à leur importation en Allemagne, ne seront assujettis à des droits d'entrée autres, ni plus élevés que ceux fixés dans lesdites annexes.

Si l'une des Parties contractantes venait à étiblir un nouvenau droit intérieur ou un supplément de droit inférieur sur un article de production ou de fabrikation nationale compris dans le tarif A ou B annexé au présent traité, l'article similaire pourra être grevé, à l'importation, d'un droit égal ou correspondant.

Article 4.

Les droits intérieurs, perçus pour le compte de l'Etat, de communes ou de corporations, qui grèvent ou grèveront la production, la fabrica-

Gemeinden oder Korporationen auf der Hervorbringung, der Zubereitung oder dem Verbrauch eines Erzeugnisses gegenwärtig ruhen, oder künftig ruhen werden, dürfen Erzeugnisse des anderen Theiles unter keinem Vorwande höher oder in lästigerer Weise treffen als die gleichartigen Erzeugnisse des eigenen Landes.

Artikel 5.

Bei der Ausfuhr nach Belgien dürfen in Deutschland und bei der Ausfuhr nach Deutschland dürfen in Belgien Ausgangsabgaben von keinen anderen Waaren und mit keinem höheren oder anderen Betrage erhoben werden als bei der Ausfuhr nach dem in dieser Beziehung am meisten begünstigten Lande. Auch jede sonst von einem der vertragschliessenden Theile einer dritten Macht in Beziehung auf die Ausfuhr zugestandene Begünstigung wird gleichzeitig und ohne Bedingung dem anderen zu Theil werden.

Artikel 6.

Die Waarendurchfuhr von und nach Belgien soll in Deutschland und die Waarendurchfuhr von und nach Deutschland soll in Belgien von jeder Durchgangsabgabe frei sein, unbeschadet der besonderen Anordnungen in Beziehung auf Schiesspulver und Kriegswaffen.

Artikel 7.

Keiner der vertragschliessenden Theile wird ein Einfuhr-, Ausfuhr- oder Durchfuhrverbot gegen den anderen in Kraft setzen, welches nicht entweder gleichzeitig auf alle oder doch auf alle diejenigen Nationen Anwendung fände, bei welchen die gleichen Voraussetzungen zutreffen. Die Ausfuhr von Kriegsbedürfnissen kann jedoch unter ausserordentlichen

tion ou la consommation d'un article dans le territoire d'une des Parties contractantes, ne frapperont sous aucun prétexte les produits de l'autre Partie d'une manière plus forte ou plus gênante queles produits similaires indigènes.

Article 5.

A l'exportation vers la Belgique il ne sera perçu en Allemagne, et à l'exportation vers l'Allemagne il ne sera perçu en Belgique, d'autres ni de plus hauts droits de sortie qu'à l'exportation des mêmes objets vers le pays le plus favorisé à cet égard. De même, toute autre faveur accordée par l'une des Parties contractantes à une tierce Puissance à l'égard de l'exportation, sera immédiatement et sans condition étendue à l'autre.

Article 6.

Le transit des marchandises venant de la Belgique ou y allant sera exempt en Allemagne et le transit des marchandises venant de l'Allemagne ou y allant sera exempt en Belgique de tout droit de transit, sans préjudice du régime spécial concernant la poudre à tirer et les armes de guerre.

Article 7.

Aucune des Parties contractantes ne soumettra l'autre à une prohibition d'importation, d'exportation ou de transit qui ne soit appliquée en même temps à toutes les autres nations ou du moins à toutes celles qui se trouveraient dans les mêmes conditions. Cependant, dans des circonstances extraordinaires, l'exportation de provisions de guerre pourra être prohi-

Umständen ohne Rücksicht auf die vorstehende Bestimmung verboten werden.

Artikel 8.

Die Bestimmungen der Artikel 2, 5 und 7 finden auf die von einem der vertragschliessenden Theile einer dritten Macht im grenznachbarlichen Verkehr eingeräumten Begünstigungen keine Anwendung.

Artikel 9.

Kaufleute, Fabrikanten und andere Gewerbetreibende, welche sich durch den Besitz einer von den Behörden des Heimathlandes ausgefertigten Gewerbe-Legitimationskarte darüber ausweisen, dass sie in dem Staate, wo sie ihren Wohnsitz haben, zum Gewerbebetriebe berechtigt sind, sollen befugt sein, persönlich oder durch in ihren Diensten stehende Reisende in dem Gebiete des anderen vertragschliessenden Theiles Waareneinkäufe zu machen oder Bestellungen auch unter Mitführung von Mustern zu suchen. Solange solche Kaufleute, Fabrikanten und andere Gewerbetreibende oder Handlungsreisende, welche in Belgien angesessen sind und in Deutschland für Rechnung eines belgischen Hauses reisen, von der Zahlung einer Gewerbe- oder Einkommensteuer befreit sind, soll auf Grund der Gegenseitigkeit dasselbe stattfinden bei Kaufleuten, Fabrikanten und anderen Gewerbetreibenden oder Handlungsreisenden, welche in Deutschland angesessen sind und in Belgien für Rechnung eines deutschen Hauses reisen, wobei übrigens das Meistbegünstigungsrecht beiderseits aufrecht erhalten bleibt.

Die mit einer Gewerbe-Legitimationskarte versehenen Gewerbetreibenden (Handlungsreisenden) dürfen

bée sans égard à la disposition précédente.

Article 8.

Les dispositions des articles 2, 5 et 7 ne s'appliquent pas aux faveurs accordées par l'une des Parties contractantes à une tierce Puissance limitrophe pour faciliter le trafic-frontière.

Article 9.

Les négociants, les fabricants et autres industriels qui prouveront par la possession d'une carte de légitimation délivrée par les autorités de leur pays qu'ils sont autorisés à exercer une industrie dans l'Etat où ils ont leur domicile pourront, soit personnellement, soit par des commis voyageurs à leur service, faire des achats et, même en portant des échantillons avec eux, rechercher des commandes dans le territoire de l'autre Partie contractante. Aussi longtemps que lesdits négociants, fabricants et autres industriels ou commis voyageurs établis en Belgique, voyageant en Allemagne pour le compte d'une maison belge, seront exempts du paiement d'un droit de patente ou de l'impôt sur le revenu, par réciprocité il en sera de même pour les négociants, fabricants et autres industriels ou commis voyageurs établis en Allemagne, voyageant en Belgique pour le compte d'une maison allemande, le droit de la nation la plus favorisée restant d'ailleurs réciproquement sauvegardé.

Les industriels (commis voyageurs) qui seront munis d'une carte de légitimation, pourront avoir avec eux

wohl Waarenmuster, aber keine Waaren mit sich führen.

Die Ausfertigung der Gewerbe-Legitimationskarte soll nach dem in der Anlage C enthaltenen Muster erfolgen.

Die vertragschliessenden Theile werden sich gegenseitig Mittheilung darüber machen, welche Behörden zur Ertheilung von Gewerbe-Legitimationskarten befugt sein sollen und welche Vorschriften bei Ausübung des Gewerbetriebes zu beachten sind.

Für zollpflichtige Gegenstände, welche als Muster von den vorbezeichneten Handlungsreisenden eingebracht werden, wird beiderseits Befreiung von Eingangs- und Ausgangsabgaben zugestanden, unter der Voraussetzung, dass diese Gegenstände binnen einer im Voraus zu bestimmenden Frist unverkauft wieder ausgeführt werden und die Identität der ein- und wieder ausgeführten Gegenstände ausser Zweifel ist.

Die Wiederausfuhr der Muster muss in beiden Ländern bei der Einfuhr durch Niederlegung des Betrages der bezüglichen Zollgebühren oder durch Sicherstellung gewährleistet werden.

des échantillons, mais point de marchandises.

Les cartes de légitimation seront délivrées conformément au modèle de l'annexe C.

Les Parties contractantes se donneront réciproquement connaissance des autorités chargées de délivrer les cartes de légitimation, ainsi que des dispositions auxquelles les voyageurs doivent se conformer dans l'exercice de leur commerce.

Les objets passibles d'un droit de douane qui seront importés comme échantillons par lesdits voyageurs seront de part et d'autre admis en franchise de droit d'entrée et de sortie, à la condition que ces objets sans avoir été vendus, soient réexportés dans un délai fixé à l'avance et que l'identité des objets importés et réexportés ne soit pas douteuse.

La réexportation des échantillons devra être garantie dans les deux pays à l'entrée, soit par le dépôt du montant des droits de douane respectifs, soit par cautionnement.

Artikel 10.

Auf Eisenbahnen soll sowohl hinsichtlich der Beförderungspreise als der Zeit und Art der Abfertigung kein Unterschied zwischen den Bewohnern der Gebiete der vertragschliessenden Theile gemacht werden. Namentlich sollen die aus dem Gebiete des einen Theiles in das Gebiet des anderen Theiles übergehenden oder das letztere transitirenden Transporte weder in Bezug auf die Abfertigung noch rücksichtlich der Beförderungspreise ungünstiger behandelt werden als die aus dem Gebiete des betreffenden Theiles abgehenden oder darin verbleibenden Transporte.

Article 10.

Sur les chemins de fer, il ne sera fait de différence entre les habitants des territoires des Parties contractantes ni quant aux prix de transport, ni quant au temps et au mode de l'expédition. Notamment, les envois passant du territoire de l'une des Parties contractantes dans le territoire de l'autre Partie, ou qui y transitent ne seront pas traités, sous le rapport de l'expédition ou des prix de transport, moins favorablement que ceux qui sortent du territoire respectif ou qui y circulent à l'interieur.

Artikel 11.

Die Zollabfertigung des internationalen Verkehrs auf den Eisenbahnen, welche die Gebiete der vertragschliessenden Theile verbinden, richtet sich nach den Bestimmungen der Anlage D.

Artikel 12.

Der gegenwärtige Vertrag erstreckt sich auch auf die mit einem der vertragschliessenden Theile gegenwärtig oder künftig zollgeeinten Länder oder Gebiete.

Artikel 13.

Der gegenwärtige Handels- und Zollvertrag soll am 1. Februar 1892 in Kraft treten und bis zum 31. Dezember 1903 in Kraft bleiben.

Im Falle keiner der vertragschliessenden Theile zwölf Monate vor dem Ablaufe dieses Termins seine Absicht, die Wirkung des Vertrages aufhören zu lassen, kundgegeben haben wird, soll derselbe bis zum Ablaufe eines Jahres von dem Tage ab in Geltung bleiben, an welchem der eine oder andere der vertragschliessenden Theile ihn gekündigt haben wird.

Mit dem Beginn der Wirksamkeit des gegenwärtigen Vertrages tritt der zuletzt durch das Uebereinkommen vom 30. Mai 1881 verlängerte Handelsvertrag zwischen dem Deutschen Zollverein und Belgien vom 22. Mai 1865 ausser Kraft. Gleichzeitig verlieren ihre Gültigkeit die Vereinbarungen vom 2. Januar 1855 wegen der Besteuerung der Handlungsreisenden und vom 10. September 1868, betreffend die Behandlung der von Handlungsreisenden eingeführten Muster, sowie ferner alle diejenigen in Verträgen oder Uebereinkommen zwischen einzelnen deutschen Staaten und Belgien enthaltenen Bestimmungen, welche

Article 11.

Dans ses rapports avec la douane le service international des chemins de fer reliant entre eux les territoires des Parties contractantes sera régi par les dispositions de l'annexe D.

Article 12.

Le présent traité s'étend aussi aux pays ou territoires unis, actuellement ou à l'avenir, par une union douanière à l'une des Parties contractantes.

Article 13.

Le présent traité de commerce et de douane entrera en vigueur le 1er février 1892 et restera exécutoire jusqu'au 31 décembre 1903.

Dans le cas où aucune des Parties contractantes n'aurait notifié, douze mois avant l'échéance de ce terme, son intention de faire cesser les effets du traité, celui-ci continuera à être obligatoire jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où l'une ou l'autre des Parties contractantes l'aura dénoncé.

A partir de l'entrée en vigueur du présent traité, le traité de commerce entre le Zollverein allemand et la Belgique du 22 mai 1865, prolongé en dernier lieu par la convention du 30 mai 1881, cessera ses effets. En même temps, cesseront d'être valables les arrangements du 2 janvier 1855 au sujet des droits à payer par les voyageurs de commerce et du 10 septembre 1868, concernant le traitement des échantillons importés par des voyageurs de commerce, ainsi que toutes les dispositions des traités ou arrangements existants entre des Etats particuliers de l'Allemagne et la Belgique qui se rap-

Materien betreffen, die durch den gegenwärtigen Vertrag geregelt sind.

Der gegenwärtige Vertrag soll ratifizirt und es sollen die Ratifikations-Urkunden sobald als möglich in Berlin ausgetauscht werden.

portent à des matières réglées par le présent traité.

Le présent traité sera ratifié et les ratifications en seront échangées à Berlin le plus tôt possible.

Tarif A.

Zölle bei der Einfuhr nach Belgien.

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen belgischen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Eingangszoll	
		Massstab.	Betrag Franken.
aus 1.	Stärke	frei	
aus 2.	Thiere, lebende:		
	Rindvieh:		
	Bullen und junge Stiere	Kilogramm (Lebendgewicht)	0,04
	Ochsen und junge Ochsen; Kälber, männlichen und weiblichen Geschlechts, welche keine abgenutzten Milchzähne haben	»	0,05
	Kühe und Färsen	»	0,03
	Schafvieh:		
	Schafböcke, Mutterschafe und Hammel	Stück	2
	Lämmer	»	1
	Sweine	frei	
aus 4.	Bier in Fässern	Hektoliter	5
aus 5.	Eichen- und Nussbaumholz	Kubikmeter	1
	Vergoldete, versilberte oder bronzirte Holzleisten	Werth	5%
	Holzwaaren, andere, mit Ausnahme der gewöhnlichen Besen und der Fässer.	»	10%
aus 9.	Kautschuckfäden und Kautschuckplatten, nicht beschnitten und ohne Zuthat von anderem Material	frei	
aus 14.	Bindfaden von 2 bis 8 Millimeter Durchmesser	frei	
aus 15.	Fleisch, frisch geschlachtet:		
	in ganzen und halben Thieren	Kilogramm	0,15
	Wild	»	0,15
	Fleisch, anderes	»	0,30
	Geschälter Reis	frei	

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten denselben unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Berlin, den 6. Dezember 1891.

(L. S.) *Freiherr von Marschall.*

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs l'ont signé et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Berlin le 6 décembre 1891.

(L. S.) *Greindl.*

Tarif A.

Droits à l'entrée en Belgique.

Numéro du tarif des douanes belge en vigueur au moment de la conclusion du traité.	Désignation des marchandises.	Droits d'entrée	
		Base.	Quotité francs.
ex 1.	Amidon	libre	
ex 2.	Animaux vivants :		
	Espèce bovine :		
	Taureaux et taurillons	kilogramme (poids vif)	0,04
	Boeufs et bovillons ; veaux et vêles n'ayant pas de dents de lait rasées	id.	0,05
	Vaches et génisses	id.	0,03
	Espèce ovine :		
	Béliers, brebis et moutons	tête	2
	Agneaux	id.	1
	Espèce porcine	libre	
ex 4.	Bière en cercles	hectolitre	5
ex 5.	Bois de chêne et de noyer	mètre cube	1
	Baguettes de bois dorées, argentées ou broncées	valeur	5 %
	Ouvrages en bois, autres, excepté les balais communs et les futailles	id.	10 %
ex 9.	Caoutchouc filé et en feuilles non découpées, non combiné avec d'autres matières .	libre	
ex 14.	Ficelles ayant de 2 à 8 millimètres de diamètre	libres	
ex 15.	Viandes fraîches :		
	Bêtes entières et demi- bêtes . . .	kilogramme	0,15
	Gibiers	id.	0,15
	Viandes autres	id.	0,30
	Riz pelé	libre	

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen belgischen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Eingangszoll	
		Massstab.	Betrag Franken.
aus 17.	Leim; Mineralwasser aller Art; Chinin und Chininsalze	frei	
19.	Dünger	frei	
aus 22.	Seidengarn	frei	
aus 23.	Pflaumen, getrocknete, in Fässern von mindestens 180 Kilogramm oder in Säcken von mindestens 80 Kilogramm Bruttogewicht ohne innere Umschliessungen .	100 kg	15
aus 24.	Herrenkleidungsstücke aus Wolle allein oder gemischt mit anderen Spinnmaterialien, Wolle dem Gewichte nach vorherrschend; leinene Kragen und Manschetten; Herrenhüte jeder Art . . .	Werth	10%
aus 25.	Rüböl, Rapsöl, Palmkernöl	frei	
26.	Wissenschaftliche Instrumente und Apparate	frei	
aus 29.	Werkzeuge:		
	aus Gusseisen.	100 kg	2
	aus Schmiedeeisen oder Stahl . . .	»	4
	Die nachbezeichneten Maschinen und mechanischen Vorrichtungen:		
	Appretur-, Bleicherei-, Färberei- und Druckereimaschinen; Maschinen für die Herstellung von Wollengeweben; Maschinen für die Chokolade- und Zuckerwaaren-Fabrikation; Maschinen für Cichorienfabrikation; Gasmotoren; Geschwindigkeitsmesser (Tachymeter); Centrifugen und Filterpressen für chemische Fabriken; Maschinen und Apparate für Zuckerfabriken und Zuckerraffinerien; desgleichen für Brennereien und Spritraffinerien sowie für Brauereien; Mälzereimaschinen; Bierschankapparate; Mineralwasserapparate; Maschinen und Apparate zur Flüssigmachung von Kohlensäure; Teigwerkmaschinen; Dampfpumpen; landwirthschaftliche Ma-		

Numéro du tarif des douanes belge en vigueur au moment de la conclusion du traité.	Désignation des marchandises.	Droits d'entrée	
		Base.	Quotité francs.
ex 17.	Colle forte; eaux minérales de toute sorte; quinquina et extraits de quinquina	libre	
19.	Engrais	libres	
ex 22.	Fils de soie	libres	
ex 23.	Pruneaux importés en tonneaux de 180 kilogrammes au moins ou en sacs de 80 kilogrammes au moins, poids brut, sans emballage intérieur	100 kil.	15
ex 24.	Vêtements confectionnés pour hommes en tissu de laine pure ou mélangée d'autres matières textiles, la laine dominant en poids; cols et manchettes en tissu de lin; chapeaux de toute espèce pour hommes	valeur	10%
ex 25.	Huiles de colza, de navette et de palme (coprah)	libres	
26.	Instruments et appareils scientifiques . .	libres	
ex 29.	Outils :		
	En fonte	100 kil.	2
	En fer ou en acier	id.	4
	Machines et mécaniques désignées ci-après :		
	Machines pour apprêter, blanchir, teindre et imprimer; machines pour le tissage de la laine; machines pour la fabrication du chocolat et des sucreries; machines pour la fabrication de la chicorée; moteurs à gaz; tachéomètres; machines centrifuges et presses à filtrer pour fabriques de produits chimiques; machines et appareils pour fabriques et raffineries de sucre; machines et appareils à distiller, à rectifier et à brasser; machines à malter; pompes à bière; appareils pour la fabrication d'eaux minérales; machines et appareils pour la liquéfaction de l'acide carbonique; pétrins mécaniques; pompes à vapeur; machines agricoles; machines		

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen belgischen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Eingangszoll	
		Massstab.	Betrag Franken.
Noch: aus 29.	schinen; Ziegeleimaschinen; Müllereimaschinen; Maschinen für Pulverfabrikation; Dampfkessel; Werkzeugmaschinen; Maschinen für Kohlen-Wäschereien und -Siebereien; Maschinen für Erzaufbereitung und Erzzerkleinerung; Lokomobilen:		
	aus Gusseisen	100 kg	2
	aus Schmiedeeisen oder Stahl . . .	»	4
	aus Kupfer oder jedem anderen Material	»	12
	Kratzen und Kratzenbeschläge	»	12
aus 30.	Thierische Rohstoffe, nicht besonders tarifirt, mit Ausnahme von rohem Wachs und Fett	frei	
aus 31.	Tufstein oder Trass und andere Steine dieser Art, auch gemahlen oder gestampft . .	frei	
aus 33.	Die nachstehend genannten Kurz- und Quincailleriewaaren:		
	Ziehharmonikas (Spielzeug); Haften und Oesen jeder Art (Spangen, Haken); Nadeln; Streich-Zündhölzchen, chemische und andere; Waaren aus Bernstein; Tischgeräth aus Neusilber, Christofle oder Alfenide; Fischbein in vorgerichteten Stäben; Bruchbänder; Kügelchen (Murmeln) aus Achat, Marmor, Stein, gebranntem Thon; Henkeltaschen aus Stroh und anderen vegetabilischen Materialien, aus Tuch, Wachsleinwand u. s. w.; Vorhängeschlösser aus Kupfer und aus Eisen, bei denen man das vorherrschende Material nicht unterscheiden kann; Rahmen aus Pappe, Steinpappe oder Papiermaché und Passe-Partouts; Notizbücher, geheftet oder kartonnirt, mit Deckeln von Pappe, Papier oder Leinwand; Gehäuse zu Pendeluhren; Reifen und Reifenspiele für Kinder; Stiefelzieher; Holzstifte für Schuhmacher; Feuersteine; Scheeren mit Doppelblatt, andere als für Handwerker; Schnüre		

Numéro du tarif des douanes belge en vigueur au moment de la conclusion du traité.	Désignation des marchandises.	Droits d'entrée	
		Base.	Quotité francs.
ex 29. (suite)	pour la fabrication des briques et tuiles; machines pour la minoterie; machines pour la fabrication de la poudre à tirer; chaudières à vapeur; machines-outils; machines pour laver et cribler le charbon; machines pour préparer et concasser les minerais; locomobiles:		
	En fonte	100 kil.	2
	En fer ou en acier	id.	4
	En cuivre ou toute autre matière .	id.	12
	Cardes et garnitures de cardes	id.	12
ex 30.	Matières animales brutes, non spécialement tarifées, excepté la cire brute et les graisses	libres	
ex 31.	Pierre de tuf ou trass et autres pierres de ce genre, même moulues ou concassées	libres	
ex 33.	Mercerie et quincaillerie, les articles désignés ci-après:		
	Accordéons (jouets); agrafes et porte-agrafes de toute espèce; aiguilles; allumettes chimiques et autres; ambre (ouvrages d'); argenterie de table en argent neuf ou en ruolz; baleines coupées et apprêtées; bandages herniaires; billes d'agate, de marbre, de pierre, de terre cuite; cabas de paille et d'autres végétaux, de drap, de toile cirée, etc.; cadenas de cuivre et de fer dont on ne peut distinguer la matière principale; cadres de carton, carton pierre ou papier mâché et passé-partout; carnets brochés ou cartonnés, avec couverture en carton, papier ou toile; cartels de pendules; cercles et cerceaux pour jeu d'enfants; chausse-pieds; chevilles en bois pour cordonniers; pierres à feu; ciseaux à double branche, autres que ceux servant à l'exercice d'une profession; cordons et cordonnets de montre, autres qu'en or ou en argent; coulants de bourses, de serviettes,		

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen belgischen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Eingangszoll	
		Massstab.	Betrag Franken.
Noch: aus 33.	und Bändchen für Taschenuhren, andere als aus Gold oder Silber; Schieberinge für Börsen, Servietten (Serviettenhalter) u. s. w., andere als aus Gold oder Silber; Farben, gewöhnliche, in Täfelchen oder Büchsen; Küchen-, Taschen- und Tischmesser, von Eisen oder Stahl; Kreide zum Zeichnen; Löffel, andere als aus Gold oder Silber; Fingerhüte, andere als aus Gold oder Silber; Nadelbüchsen, andere als aus Gold oder Silber; Stecknadeln, andere als aus Gold oder Silber; Gabeln, andere als aus Gold oder Silber; Lichtschirme aus Papier; Domino-, Schach-, Lotto-, Gänse- und ähnliche Spiele; Kaleidoskope; Messerklingen jeder Art; Zauberlaternen (Laterna magica); Masken (Larven); Formerarbeiten aus Steinpappe; Verzierungen aus Steinpappe und Verzierungen aus gepresstem, vergoldetem u. s. w. Papier für Pappwaaren; Schlittschuhe; Steine, Schiefersteine, abgeschliffene, zum Schreiben; Brieftaschen und Briefmappen, andere als von Leder; Ballschläger (Rackets) und Ballnetze; Glasperlen (siehe Glaskörner); Sohlen, andere als aus Holz, Kautschuck, Leder; verarbeiteter Stuck und Stuckkügelchen; Tabacksdosen, andere als aus Gold, Silber, Platina oder silbervergoldet; auf Glas gemalte Bilder, sogenannte Nürnberger; Bleistiftspitzer und Federschneider; Trommeln und Tambourins für Kinder; Pfropfenzieher; Schiefergriffel; hölzerne Röhren zu Pfeifenrohren; Pfeifenrohre, andere als aus Kautschuck; Nachtlichte, andere als die sogenannten englischen (Kerzen); gesponnenes Glas, Glasaugen aus Glasschmelz, Spielzeug und Knöpfe aus Glas; Zwingen;		

Numéro du tarif des douanes belge en vigueur au moment de la conclusion du traité.	Désignation des marchandises.	Droits d'entrée	
		Base.	Quotité francs.
ex 33. (suite)	etc. autres qu'en or ou en argent; couleurs communes en tablettes ou en boîtes; couteaux de cuisine, de poche et de table, en fer ou en acier; craie à dessiner; cuillers, autres qu'en or ou en argent; dés à coudre, autres qu'en or ou en argent; étuis à aiguilles, autres qu'en or ou en argent; épingles, autres qu'en or ou en argent; fourchettes, autres qu'en or ou en argent; garde-vue en papier; jeux de domino, d'échecs, de loto, d'oie et autres semblables; kaléidoscopes; lames de couteau de toute espèce; lanternes magiques; masques; moulures en carton-pierre; ornements en carton-pierre et ornements en papier gaufré, doré, etc. pour cartonnage; patins; pierres, ardoises polies à écrire; portefeuilles de poche et de bureau, autres qu'en cuir; raquettes et filets à balles; rassades (voir vitrifications); semelles, autres qu'en bois, en caoutchouc et en cuir; stuc ouvré, chiques; tabatières, autres qu'en or, argent, platine ou vermeil; tableaux peints sur verre, dits de Nuremberg; taille-crayons et taille-plumes; tambours et tambourins pour enfants; tire-bouchons; touches d'ardoise; tubes en bois pour tuyaux de pipes; tuyaux de pipes, autres qu'en caoutchouc; veilleuses, autres que celles dites anglaises (bougies); verre filé, yeux en verre émaillé, jouets d'enfant et boutons en verre; viroles; volants (jouet d'enfant); vitrifications en grains percés pour chapelets ou colliers	valeur	10%

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen belgischen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Eingangszoll	
		Massstab.	Betrag Franken.
	Federbälle (Kinderspielzeug); Glaskörner, durchbohrte, für Rosenkränze oder Geschmeide	Werth	10%
aus 34.	Kupfer und Nickel, bearbeitet, mit Ausnahme von Kunstgegenständen aus Bronze	»	10%
	Schmiedeeisen, gehämmert, gestreckt oder gewalzt, mit Ausnahme von Eisenbahnschienen	100 kg	1
	Schmiedeeisenwaaren, mit Ausnahme der Nägel	»	4
	Stahl in Stangen, Blech oder Draht, mit Ausnahme von Eisenbahnschienen . .	»	1
	Stahlwaaren, mit Ausnahme der Nägel .	»	4
	Zinn, Blei und Zink, nicht verarbeitet . .	frei	
	Gold, Silber und Platina:		
	Bijouterien, einschliesslich der vorgearbeiteten Ketten jeder Länge, welche zur Herstellung von Bijouterien, sowie von Gold- und Silberarbeiten dienen .	frei	
aus 35.	Gold- und Siberschmiedearbeiten . .	Werth	5%
aus 38.	Möbel aus Eichen-, Buchen- und Nussbaumholz, nicht fournirt, sowie alle Möbel aus weichem Holz ohne Zuthat von exotischen Hölzern	»	10%
aus 39.	Gemälde aller Art, mit der Hand gemalt, ohne Rahmen, und photographische Abzüge, ohne Rahmen	frei	
	Papier: Tapeten, mit Ausnahme der vergoldeten, versilberten, bronzirten, gepressten und sammetartigen . . .	100 kg	8
aus 40.	anderes, mit Ausnahme von Pappe . .	»	4
	Pelzwerk, zugerichtetes	»	30
	Handschuhe	Werth	10%
aus 42.	Schuhmacherwaaren	»	10%
	Retorten zur Gasbereitung und Tiegel aller Art	frei	
	Gemeines Töpfergeschirr, nicht namentlich genannt	100 kg	1,25
		oder nach Wahl des Importeurs: Werth	10%
	Fayence und Porzellan	Werth	10%

Numéro du tarif des douanes belge en vigueur au moment de la conclusion du traité.	Désignation des marchandises.	Droits d'entrée	
		Base.	Quotité francs.
ex 34.	Cuivre et nikel ouvrés, excepté les bronzes d'art	valeur	10%
	Fer battu, étiré ou lamine, exepté les rails	100 kil.	1
	Fer ouvré, exepté les clous	id.	4
	Acier en barres, feuilles ou fils, excepté les rails	id.	1
	Acier ouvré, excepté les clous	id.	4
	Etain, plomb et zinc non ouvrés . . .	libres	
	Or, argent et platine:		
	Bijouterie, y compris les chaînettes de toute longueur servant à la fabrication de la bijouterie et de l'orfévrerie . .	libre	
	Orfévrerie.	valeur	5%
ex 35.	Meubles massifs en chêne, hêtre et noyer et tous meubles en bois tendre sans addition de bois exotique	id.	10%
ex 38.	Tableaux peints à la main, non encadrés et photographies non encadreés . . .	libres	
ex 39.	Papier à meubler, excepté les papiers dorés, argentés, bronzés, gaufrés ou veloutés	100 kil.	8
	Papier autre, excepté le carton	id.	4
ex 40,	Pelleteries apprêtées.	id.	30
	Gants	valeur	10%
	Ouvrages de cordonnerie	id.	10%
ex 42.	Cornues à gaz et creusets de toute sorte	libres	
	Poteries communes non dénommées . .	100 kil.	1,25
		ou au choix de l'importateur: valeur	10%
	Faïences et porcelaines.	valeur	10%

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen belgischen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Eingangszoll	
		Massstab.	Betrag Franken.
aus 44.	Die nachstehend genannten chemischen Produkte:		
aus 44.	Schwefelsaures und schwefligsaures Salz; Soda, kalzinirte; Pottasche aller Art; Soda, rohe, auch krystallisirte; Wasserglass; Alizarin; Anilinöl und Anilinsalze; Bleizucker und Bleiessig; Chlorkalium (salzsaures Kali); Chlormagnesium (salzsaure Magnesia); Mennige (rothes Bleioxyde); Natron, schwefelsaures Glaubersalz), krystallisirt und kalzinirt, auch saures, schwefelsaures; Schwefelsäure; Zinksulfidweiss (Lithopon); Alaun; Oxalsäure und oxalsaures Kali	frei	
aus 45.	Dachpappe und Asphaltfilz; Darmseiten für Musikinstrumente; ringförmige Filzdrucktücher; Uhrfournituren; Regen- und Sonnenschirm-Fournituren; Haarfilz zu industriellen Zwecken	Werth	5%
	Tressen, mit Ausnahme solcher aus Stroh, und Fournituren aller Art aus Rohr, Stroh, Esparto, Rinde, Palmfasern oder Haaren für die Fabrikation von Hüten	frei	
aus 46.	Oeldruckbilder	frei	
aus 48.	Ceresin	frei	
aus 50.	Harte Seife, mit Ausnahme der weissen und der parfümirten sowie der mit Alkohol hergestellten Seife	100 kg	6
53.	Farbstoffe und Farben	frei	
aus 56.	Oelsämereien und andere Sämereien; Hopfen; Holzstoff; Oekuchen	frei	
aus 57.	Ordinäre Glaswaaren	100 kg oder nach Wahl des Importeurs: vom Werth	1 10%
	Andere Glaswaaren mit Ausnahme des Spiegel- und Fensterglases, der Glasplatten, der Glasziegel und des Dachglases.	Werth	10%
aus 58.	Essig und flüssige Essigsäure von einem		

Numéro du tarif des douanes belge en vigueur au moment de la conclusion du traité.	Désignation des marchandises.	Droits d'entrée	
		Base.	Quotité francs.
ex 44.	Produits chimiques désignés ci-après :		
ex 44. (suite)	Sulfates et sulfites de soude; soude calcinée; potasse de toute espèce; soude brute, même cristallisée; verre soluble; alizarine; huile et sel d'aniline; sucre et vinaigre de plomb: chlorure de potassium; chlorure de magnesium (sel de magnésie); minium (oxyde de plomb rouge); sel de natron (sel de glauber) cristallisé et calciné, même combiné avec de l'acide sulfurique ou d'autres acides; acide sulfurique; sulfite de zinc (lithogène); alun; acide oxalique	libres	
ex 45.	Cortons bitumineux pour toitures et feutre imprégné d'asphalte; cordes de boyaux pour instruments de musique; drap-cylindre feutré pour l'impression; fournitures pour horloges et pendules; fournitures pour parapluies et parasols; poils feutrés destinés aux usages industriels .	valeur	5 %
	Tresses, autres que de paille, et fournitures de toute espèce en jonc, en paille, en sparte, en écorce, en fibre de palmier ou en crin, pour la fabrication des chapeaux	libres	
ex 46.	Tableaux imprimés à l'huile	libres	
ex 48.	Cérésine	libre	
ex 50.	Savons durs, excepté les savons blancs, les savons parfumés et les savons à l'alcool	100 kil.	6
53.	Teintures et couleurs	libres	
ex 56.	Graines oléagineuses et autres graines; houblon; pâte de bois; tourteaux . .	libres	
ex 57.	Verreries communes.	100 kil. ou au choix de l'importateur : valeur	1 10 %
	Verrerie autre, excepté les glaces, les verres de vitrage, les dalles, les pavés et les tuiles	valeur	15
ex 58.	Vinaigres et acides acétiques liquides con-		

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen belgischen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Eingangszoll	
		Massstab.	Betrag Franken
	Gehalt an reiner Essigsäure von mehr als 8 Prozent	Hektoliter	15
	Anmerkung: Den Importeuren von Essig und flüssiger Essigsäure mit einem Gehalt an reiner Essigsäure von mehr als 8 Prozent ist gestattet, auf der öffentlichen Niederlage durch Zusatz von Wasser den Gehalt an reiner Essigsäure auf 8 Prozent oder weniger zurückzuführen und für die so erhaltene Mischung nach ihrer Menge nur den ihrem niedrigeren Gehalt an Essigsäure entsprechenden Zoll zu entrichten.		

Tarif B.

Zölle bei der Einfuhr in das deutsche Zollgebiet.

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen deutschen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände	Mark für 100 kg.
aus 1. b)	Kleie, Malzkeime und Reisabfälle (Abfälle beim Schälen und Poliren von Reis)	frei
aus 2 c) 5.	Baumwollener Nähzwirn	70
aus 2 d) 1.	Rohe, dichte, gerauhte, eingesäumte oder mit angewebten baumwollenen Fransen versehene, abgepasste baumwollene Bettdecken	60
2.	Dergleichen gebleichte	80
3.	Dergleichen gefärbte	90
Anmerkung 2 zu 2 d)	Ganz grobe Gewebe aus rohem Gespinnst von Baumwollenabfällen, in Stücken nicht über 60 Centimeter lang und breit, welche das Ansehen von grauer Packleinwand haben und zu Presstüchern, Putzlappen u. s. w. verwendet werden, auch in Verbindung mit anderen Spinnmaterialien oder einzelnen gefärbten Fäden	7,50
aus 5 m)	Knochenasche und Superphosphat; Bleiweiss; Zinkweiss; Schwefelsäure	frei
6 b)	Schmiedbares Eisen (Schweisseisen, Schweissstahl, Flusseisen, Flussstahl) in Stäben, mit Einschluss des fa-	

Numéro du tarif des douanes belge en vigueur au moment de la conclusion du traité.	Désignation des marchandises.	Droits d'entrée	
		Base.	Quotité francs.
	tenant en acide acétique pur 8 pour cent ou moins	hectolitre	15
	Observation: Les importateurs de vinaigres et acides acétiques liquides contenant en acide acétique pur plus de 8 pour cent seront admis à y ajouter de l'eau en entrepôt public de manière à ramener force acétique à 8 pour cent ou moins et à ne payer sur le volume du mélange ainsi obtenu que le droit afférent à ce minimum.		

Tarif B.

Droits à l'entrée du territoire douanier allemand.

Numéro du tarif général allemand en vigueur au moment de la conclusion du traité.	Désignation des marchandises.	Mark par 100 kil.
ex 1 b)	Sons, germes de malt et déchets de riz (déchets provenant du pelage et du glaçage du riz)	libres
ex 2 c) 5.	Fils à coudre, retors, de coton	70
ex 2 d) 1.	Couvertures de lit en coton, écrues, serrées, lainées, découpées et ourlées ou tissées à franges	60
2.	Les mêmes blanchies	80
3.	Les mêmes teintes	90
Observation 2 relative à 2 d)	Tissus tout à fait grossiers de déchets de coton, en pièces ne dépassant pas 60 centimètres de longueur et de largeur ayant l'apparence de toile d'emballage écrue et servant d'étendelles, de serpillières, etc., même combinés avec d'autres textiles ou avec quelques fils teints	7,50
ex 5 m)	Cendres d'os et superphosphates de chaux; céruse; blanc de zinc; acide sulfurique	libres
6 b)	Fer malléable (fer soudé, acier soudé, fer fondu, acier fondu) en barres, y compris le fer façonné; fer pour	

Nummer des zur Zeit des Vertrags-abschlusses gültigen allgemeinen deutschen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Mark für 100 kg.
	çonnirten; Radkranzeisen; Pflugschaareneisen; Eck- und Winkeleisen; Eisenbahnschienen; Eisenbahnlaschen, Unterlagsplatten und Schwellen	2,50
6 c)	Platten und Bleche aus schmiedbarem Eisen:	
1.	rohe	3
2.	polirte, gefirnisste, lackirte, verkupferte, verzinnte (Weissblech), verzinkte oder verbleite	5
6 e) 1 α)	Ganz grobe Eisenwaaren aus Eisenguss	2,50
	Anmerkung: Der Behandlung nach Tarifposition 6 e 1 α zum Zollsatze von 2,50 ℳ unterliegen rohe Röhren, einschliesslich der Röhrenverbindungsstücke und Façonstücke, aus Eisenguss auch dann, wenn sie mit einem Theeranstrich oder Theerüberzug versehen und an einzelnen Stellen abgefeilt sind.	
6 e) 1 β)	Eisenbahnachsen, Eisenbahnradeisen und Eisenbahnräder	2,50
	Eisen, welches zu groben Bestandtheilen von Maschinen und Wagen roh vorgeschmiedet ist; Brücken und Brückenbestandtheile; Anker, Ketten und Drahtseile; Puffer, Kanonenrohre, Ambose, Schraubstöcke, Winden, Hackennägel, Schmiedehämmer, Wagenfedern, Polsterfedern, Brecheisen, Hemmschuhe, Hufeisen .	3
aus 6 e) 2 β)	Kochgeschirr, eiserues, grobes, emaillirtes	7,50
aus 6 e) 3 γ)	Gewehre aller Art	60
	Gewehrfedern, Gewehrhähne, Gewehrläufe eiserne, grobe:	
	nicht abgeschliffen	6
	abgeschliffen	10
	Dergleichen feine, sowie polirte, lackirte etc. . . .	24
	Gewehrschlösser	24
aus 7 a)	Kalk (natürlicher kohlensaurer)	frei
aus 9 d) β)	Leinsaat	frei
aus 9 i)	Cichorien, getrocknet (gedarrt)	0,80
10 b)	Weisses Hohlglass, ungemustertes, ungeschliffenes, unabgeriebenes, ungepresstes. oder nur mit abgeschliffenen oder eingeriebenen Stöpseln, Böden oder Rändern .	8
10 c)	Fenster- und Tafelglas in seiner natürlichen Farbe (grün, halb und ganz weiss) ungeschliffen, ungemustert; wenn die einfache Höhe und die einfache Breite zusammen betragen:	(brutto)
1.	bis 120 Centimeter	6
2.	über 120 bis 200 Centimeter	8 (brutto)
3.	über 200 Centimeter	10 (brutto)

Numéro du tarif général allemand en vigueur au moment de la conclusion du traité.	Désignation des marchandises.	Mark par 100 kil.
	bandages de roues; fer pour socs de charrues; fer d'angle et à T; rails; éclisses, coussinets et traverses	2,50
6 c)	Tôles et feuilles en fer malléable:	
1.	Brutes	3
2.	Polies, vernies, laquées, cuivrées, étamées (fer blanc), zinguées ou plombées	5
6 e) 1 α)	Ouvrages en fonte tout à fait grossiers	2,50
	Observation: Sont traités d'après la rubrique 6 e 1α et soumis au droit de 2,50 Mark, les tuyaux bruts, y compris les pièces de jointure et les pièces façonnées, en fonte, même recouverts de goudron par peinture ou par immersion et simplement ébarbés sur quelques points.	
6 e) 1 β)	Essieux, bandages et roues de waggons de chemin de fer	2,50
	Ebauches de pièces de machines et de voitures en fer grossièrement forgé; ponts et parties de ponts; ancres, chaînes et câbles en fil de fer; tampons, canons, enclumes, étaux, cabestans, clous à crochets, marteaux de forge, ressorts de voitures, ressorts de coussins, pinces, sabots et fers à cheval	3
ex 6 e) 2 β)	Ustensiles de cuisine et de ménage en fer émaillé . .	7,50
ex 6 e) 3 γ)	Armes à feu de tout genre	60
	Ressorts, chiens, canons de fer, grossiers:	
	Non blanchis	6
	Blanchis	10
	Les mêmes fins, tels que polis, vernis au vernis fin, etc.	24
	Batteries de fusils	24
ex 7 a)	Chaux	libre
ex 9 d) β)	Graine de lin	libre
ex 9 i)	Chicorées séchées	0,80
10 b)	Gobeleterie blanche, unie, non égrisée, non adoucie, non moulée ou seulement avec bouchons, fonds et rebords dépolis ou adoucis	8
10 c)	Verre à vitre et en feuilles de couleur naturelle (vert, blanc ou demi-blanc), non égrisé, uni, lorsque la hauteur simple et la largeur simple atteignent ensemble:	(brut)
1.	Jusqu'à 120 centimètres	6
2.	De 120 à 200 centimètres	8 (brut)
3.	Plus de 200 centimètres	10 (brut)

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen deutschen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Mark für 100 kg.
10 e)	Behänge zu Kronleuchtern von Glas, Glasknöpfe, auch gefärbte; massives weisses Glas, nicht besonders benanntes; gepresstes, geschliffenes, polirtes, abgeriebenes, geschnittenes, geätztes, gemustertes Glas, insoweit es nicht unter Tarifnummer 10 d oder f fällt	12
aus 12 a)	Grüne und gesalzene Rindshäute	frei
13 b)	Holzborke und Gerberlohe	frei
14.	Hopfen	14 (brutto)
15 b) 1.	Lokomotiven; Lokomobilen	8
aus 15 b) 2.	Müllereimaschinen; elektrische Maschinen; Baumwollspinnmaschinen; Webereimaschinen; Dampfmaschinen; Dampfkessel; Maschinen für Holzstoff- und Papierfabrikation; Werkzeugmaschinen; Turbinen; Transmissionen; Maschinen zur Bearbeitung von Wolle; Pumpen; Ventilatoren; Gebläsemaschinen; Walzmaschinen; Dampfhämmer; Maschinen zum Durchschneiden und Durchlochen von Metallen; Hebemaschinen, und zwar je nachdem der überwiegende Bestandtheil gebildet wird:	
β)	aus Gusseisen	3
γ)	aus schmiedbarem Eisen	5
Anmerkung zu 15 b) 1 u. 2.	Anmerkung: Bei der Einfuhr einer Maschine der vorbezeichneten Art in zerlegtem Zustande hat, wenn die sämmtlichen Theile der Maschine gleichzeitig zur Zollabfertigung gestellt werden, die Verzollung nach Massgabe des überwiegenden Materials der zusammengesetzten Maschine zu erfolgen. Dampfmaschinen und Dampfkessel zur Verwendung beim Schiffsbau	frei
aus 15 b) 3.	Kratzen (Kratzmaschinen beziehungsweise Maschinentheile mit aufgezogenen Kratzenbeschlägen) im Gewichte von mindestens 200 Kilogramm netto . .	18
aus 21 b)	Sohlleder; brüsseler und dänisches Handschuhleder . .	30
aus 22 a)	Einfaches und gezwirntes Jutegarn, ungefärbt, unbedruckt, ungebleicht:	
1.	bis zu Nr. 8 englisch	4
2.	über Nr. 8 bis Nr. 20 englisch	5
aus 22 a)	Leinengarn, ungefärbt, unbedruckt, ungebleicht:	
2.	über Nr. 8 bis Nr. 20 englisch	6
3.	über Nr. 20 bis Nr. 35 englisch	9
4.	über Nr. 35 englisch	12

Numéro du tarif général allemand en vigueur au moment de la conclusion du traité.	Désignation des marchandises.	Mark par 100 kil.
10 e)	Pendants de lustres en verre, boutons, même de couleur; verre blanc massif non spécialement dénommé; verre moulé, égrisé, poli, adouci, taillé, corrodé, ou à dessins, en tant que non dénommé aux rubiques 10 d et f	12
ex 12 a)	Peaux de boeuf, vertes et salées	libres
13 b)	Ecorces à tan, moulues ou non	libres
14.	Houblon	14 (brut)
15 b) 1.	Locomotives; locomobiles	8
ex 15 b) 2.	Machines pour la minoterie; machines électriques; manes à filer le coton; machines pour le tissage; machines à vapeur; chaudières à vapeur; machines pour la fabrication de la pâte de bois et du papier; machines-outils; turbines; transmision; machines servant au travail de la laine; machines d'épuisement; ventilateurs; machines soufflantes; trains de laminoirs; marteaux-pilons; cisailles et perçoirs; grues; si la matière dominant en poids est composée:	
β)	De fonte	3
γ)	Der fer malléable	5
Observation relative à 15 b) 1 et 2.	Observation: Lorsque l'une ou l'autre des machines designées ci-dessus est importée démontée et que les diverses parties détachées sont présentées en une seule fois à la douane, elles sont imposées d'après la matière dominant en poids dans la machine montée.	
	Les machines à vapeur et chaudières employées à la construction des navires	libres
ex 15 b) 3.	Cardes garnies du poids minimum de 200 kil. net .	18
ex 21 b)	Cuir à semelles; peaux de Bruxelles et de Danemarck pour la ganterie	30
ex 22 a)	Fil de jute, simple et retors, non teint, non imprimé, non blanchi:	
1.	Jusqu'au n° 8 anglais	4
2.	Au dessus du n° 8 jusqu'au n° 20 anglais . . .	5
ex 22 a)	Fil de lin, non teint, non imprimé, non blanchi:	
2.	Au dessus du n° 8 jusqu'au n° 20 anglais . .	6
3.	Au dessus du n° 20 jusqu'au n° 35 anglais . .	9
4.	Au dessus du n° 35 anglais	12

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen deutschen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Mark für 100 kg.
aus 22. b)	Leinengarn, gebleicht:	
1.	bis zu Nr. 20 englisch	12
2.	über Nr. 20 bis Nr. 35 englisch	15
3.	über Nr. 35 englisch	20
22 d)	Accommodirter Nähzwirn aus Flachs oder anderen vegetabilischen Spinnstoffen mit Ausnahme der Baumwolle	60
22 e)	Seilerwaaren:	
1.	Seile, Taue und Stricke, auch gebleicht oder getheert, von mehr als 4 Millimeter Dicke	10
aus 22 f) 1.	Packleinwand aus Jute oder Manillahanf, sowie d diesen gleichstehenden Spinnstoffen (Flachs ausgenommen), ungefärbt, unbedruckt, ungebleicht, bis 40 Fäden in der Kette und dem Schuss zusammen auf eine quadratische Gewebefläche von vier Quadratcentimeter	10
22 k)	Zwirnspitzen	600
aus 26 b)	Erdnuss-(Arachiden-)Oel in Fässern, amtlich denaturirt	6
aus 26 c)	Oelsäure	3
26 e)	Palm- und Kokosnussöl und anderer vegetabilischer Talg	2
aus 26 l)	Talg von Rindern und Schafen	2
27 c)	Packpapier, nicht unter Tarifposition 27 b begriffen, ungeglättet	3
aus 27 d)	Packpapier, geglättetes	3
27 e)	Druck-, Schreib-, Lösch- und Seidenpapier aller Art, sowie zu Rechnungen, Etiketten, Frachtbriefen, Devisen u. s. w. vorgerichtetes Papier	6
	Lithographirtes, bedrucktes, liniirtes Papier; Gold- und Silberpapier; Papier mit Gold- oder Silbermuster; durchschlagenes Papier; imgleichen Streifen von diesen Papiergattungen; Malerpappe	10
aus 27 f) 3.	Papiertapeten, nicht vergoldet, versilbert, bronzirt, gepresst oder sammetartig	18
33 a)	Steine, roh oder blos behauen, auch gemahlen . . .	frei
	Anmerkung: Zu den rohen oder blos behauenen Steinen gehören auch solche Blöcke, welche an nicht mehr als drei Seitenflächen eine Bearbeitung mit der Säge zeigen.	
33 d)	Gesägte Blöcke; grobe Steinmetzarbeiten (z. B. Fensterbänke, Gesimstheile, Plinthen) von schlichter, nicht verzierter Arbeit, mit Ausnahme der groben Stein-	

Numéro du tarif général allemand en vigueur au moment de la conclusion du traité.	Désignation des marchandises.	Mark par 100 kil.
ex 22 b)	Fil de lin, blanchi;	
1.	Jusqu'au n° 20 anglais	12
2.	Au dessus du n° 20 jusqu'au n° 35 anglais . .	15
3.	Au dessus du n° 35 anglais	20
22 d)	Fil à coudre, retors, de lin ou d'autres matières végétales, à l'exception du coton, préparé pour la vente en détail	60
22 e)	Cordages:	
1.	Cordes et câbles, même blanchis ou goudronnés, ayant plus de 4 millimètres de diamètre . . .	10
ex 22 f) 1.	Toile d'emballage de jute, de chanvre de Manille ou d'autres matières semblables à l'exception du lin, non teinte, non imprimée, non blanchie, ayant jusqu'à 40 fils en chaîne et en trame réunies par 4 centimètres carrés	10
22 k)	Dentelles en fil de lin	600
ex 26 b)	Huile d'arachides (noix de terre) en fûts, dénaturée administrativement	6
ex 26 c)	Acide oléique (oléine)	3
26 e)	Huiles de palme et de coco et autres suifs végétaux (huiles concrètes)	2
ex 26 l)	Suif de boeuf et de mouton	2
27 c)	Papier d'emballage, non compris dans la rubrique 27 b, non lissé	3
ex 27 d)	Papier d'emballage, lissé	3
27 e)	Papier à imprimer, papier à écrire, papier buvard, papier de soie, de toute sorte et papier pour notes, étiquettes, lettres de voiture, devises, etc. . . .	6
	Papier lithographié, imprimé ou ligné; papier doré et argenté; papier à dessins d'or ou d'argent; papier découpé; de même que les bandes de ces papiers; carton à dessiner	10
ex 27 f) 3.	Papier de tenture, non doré, non argenté, non bronzé, non gaufré ou non velouté	18
33 a)	Pierres brutes ou simplement taillées, même moulues Observation: Les blocs qui ne présentent pas sur plus de trois côtés des traces de sciage, rentrent dans la catégorie des pierres brutes ou simplement taillées.	libres
33 d)	Blocs sciés; ouvrages grossiers de tailleur de pierre (p. ex. chambranles et seuils de fenêtres, plinthes) de travail uni, sans ornements, à l'exception des	

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen deutschen Zolltarifs.	Benennnung der Gegenstände.	Mark für 100 kg.
	metzarbeiten aus Alabaster oder Marmor, zu welchem der sogenannte belgische Granit — écossines — petit granit — nicht gehört	1
aus 33 e)	Dachschiefer	0,50
33 f)	Geschnittene oder gespaltene Platten aus Steinen aller Art, ungeschliffen; Steinmetzarbeiten, soweit sie nicht unter Tarifposition 33 d begriffen sind, ungeschliffen	2,50
	Anmerkung: Platten von mehr als 16 Centimeter Stärke sind als Blöcke zu behandeln.	
33 h)	Andere Waaren aus Steinen mit Ausnahme der Statuen und der Waaren aus Edelsteinen und Lava:	
1.	ausser Verbindung mit anderen Materialien oder nur in Verbindung mit Holz oder Eisen ohne Politur und Lack:	
α)	aus Alabaster, Marmor, Granit, Syenit, Porphyr oder ähnlichen harten Steinen	10
aus 34.	Steinkohlen und Koaks . . . . . , . . .	frei
		Stück
aus 35 d) 1.	Hüte aus Stroh, ohne Garnitur	0,15
aus 38 c)	Glasirte Dachziegel und Mauersteine; Thonfliesen, einfarbig, nicht glasirt	100 kg 0,75
aus 38 d)	Schmelztiegel, Muffeln, Kapseln, Retorten, feuerfeste Röhren und Platten, mit Ausnahme solcher aus Graphit	1,50
aus 38 e) 2.	Boden- und Wandbekleidungsplatten, durch Zusammenpressen verschiedenfarbiger Thonmassen mit Mustern versehen, nicht glasirt	3
aus 38 f) 1.	Gegenstände aus weissem Porzellan, welche zu telegraphischen oder elektrischen Zwecken dienen (Isolatoren u. s. w.)	10
		Stück
39 a) 1.	Pferde	20
	Anmerkung: Pferde bis zu 2 Jahren	10
39 f)	Schweine	5
		100 kg
40 a)	Grobes unbedrucktes Wachstuch (Packtuch)	10
aus 41 a)	Kunstwolle, gefärbt und ungefärbt, sowie Wollenabfälle	frei
41 c) 3.	Garn aus Wolle, auch mit anderen Spinnmaterialien ausschliesslich der Baumwolle, gemischt:	
α)	roh, einfach	8
β)	roh, dublirt	10
γ)	gebleicht oder gefärbt, einfach	12

Numéro du tarif général allemand en vigueur au moment de la conclusion du traité.	Désignation des marchandises.	Mark für 100 kil.
	ouvrages grossiers en albâtre ou en marbre, auquel n'appartient pas la pierre dite granit belge — écaussines petit granit	1
ex 33 e)	Ardoises pour toitures	0,50
33 f)	Plaques coupées ou refendues (sciées) de pierres de toute sorte, non polies; ouvrages de tailleur de pierre, ne rentrant pas dans la catégoire 33 d, non polis	2,50
	Observation. Les plaques de plus de 16 centimètres d'épaisseur doivent être considérées comme blocs.	
33 h)	Autres ouvrages de pierres, excepté les statues et les objets en pierres fines ou en lave:	
1.	Non combinés avec d'autres matières ou combinés seulement avec le bois ou le fer, mais non polis, ni vernis au vernis fin:	
α)	En albâtre, marbre, granit, syénite, porphyre ou pierres dures semblables	10
ex 34.	Charbon de terre et coke	libres
		Pièce
ex 35 d) 1.	Chapeaux de paille, sans garniture	0,15
ex 38 c)	Tuiles et briques vernissées; carreaux unicolores en terre cuite, non vernis	100 kil. 0,75
ex 38 d)	Creusets, moufles, capsules, cornues, tuyaux, plaques réfractaires, excepté ceux en graphite	1,50
ex 38 e) 2.	Carreaux mosaïques comprimés, pour pavement et revêtement de murs, non glacés	3
ex 38 f) 1.	Objets de porcelaine blanche, servant à la télégraphie et à l'électricité (isolateurs, etc.)	10
		Tête
39 a) 1.	Chevaux.	20
	Observation: Chevaux jusqu'à 2 ans	10
39 f)	Porcs	5
		100 kil.
40 a)	Toile cirée grossière, non imprimée (toile d'emballage)	10
ex 41 a)	Laine artificielle, teinte ou non, et déchets de laine .	libres
41 c) 3.	Fils de laine, même mélangés avec d'autres matières, à l'exception du coton:	
α)	Bruts, simples	8
β)	Bruts, doubles	10
γ)	Blanchis ou teints, simples	12

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen deutschen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Mark für 100 kg.
aus δ)	gebleicht oder gefärbt, dublirt	24
	Anmerkungen:	
	1. Eine Beimischung von Baumwolle zum Wollengarn im Höchstbetrage von 2 Prozent bleibt bei der Tarifirung ausser Betracht.	
	2. Grisaille-Garn (Garn aus Kunstwolle) einfaches, ist nicht als gefärbt, sondern als roh zu behandeln.	
41 d)	Wollene Gewebe, auch in Verbindung mit Baumwolle, Leinen oder Metallfäden:	
5.	unbedruckte Tuch- und Zeugwaaren, soweit sie nicht zu Nr 41 d 7 oder 8 gehören:	
α)	im Gewichte von mehr als 200 Gramm auf das Quadratmeter Gewebefläche	135
β)	im Gewichte von 200 Gramm oder weniger auf das Quadratmeter Gewebefläche	220

Anlage C.
(Muster).

Gewerbe-Legitimationskarte für Handlungsreisende.

Für das Jahr 18 ... Nr. der Karte.....
(Wappen).
Giltig im Deutschen Reich, Luxemburg und Belgien.

Inhaber:
(Vor- und Zuname).
(Ortsname), den ..... 18.....
(Siegel.) (Behörde.)
(Unterschrift).

Es wird hiermit bescheinigt, dass
{ Inhaber dieser Karte eine (Bezeichnung der Fabrik oder Handlung) in ..... unter der Firma ..... besitzt,
{ als Handlungsreisender im Dienste der Firma ..... in ..... steht, welche eine (Bezeichnung der Fabrik oder Handlung) daselbst besitzt.

Annexe C.
(Modèle).

Carte de Légitimation pour Voyageurs de Commerce.

Pour l'année 18..... No. de la carte .....
(Armoiries.)
Valable pour l'Empire Allemand, le Luxembourg et la Belgique.
Porteur
(prénom et nom de famille).
Fait à ....., le ..... 18.....
(Sceau). (Autorité compétente.)
Signature.

Il est certifié que le porteur de la
{ présente carte possède un (désignation de la fabrique ou du commerce) à ..... sous la raison .....
{ est employé, comme voyageur de commerce, dans la maison ..... à ..... qui y possède un (désignation de la fabrique ou du commerce).

Numéro du tarif général allemand en vigueur au moment de la conclusion du traité.	Désignation des marchandises.	Mark par 100 kil.
ex δ)	Blanchis ou teints, doubles	24
	Observations:	
	1. Les fils de laine contenant jusqu'à 2 pour cent de coton sont considérés comme des fils de laine pure.	
	2. Les fils grisailles (fils de laine artificielle) simples ne sont pas considérés comme teints, mais comme bruts.	
41 d)	Tissus de laine, même combinés avec du coton, du lin ou des fils métalliques:	
5.	Draps et étoffes non imprimés, en tant qu'ils n'appartiennent pas à la rubrique 41 d 7 ou 8:	
α)	Pesant plus de 200 grammes par mètre carré	135
β)	Pesant 200 grammes ou moins par mètre carré	220

Ferner wird, da Inhaber für Rechnung dieser Firma und ausserdem nachfolgender Firma/Firmen (Bezeichnung der Fabrik oder Handlung) in ..... Waarenbestellungen aufzusuchen und Waareneinkäufe zu machen beabsichtigt, bescheinigt, dass für den Gewerbebetrieb vorgedachter Firma/Firmen im hiesigen Lande die gesetzlich bestehenden Abgaben zu entrichten sind.

Bezeichnung der Person des Inhabers:
Alter: .....
Gestalt: .....
Haare: .....
Besondere Kennzeichen: .....
Unterschrift:

.....

Zur Beachtung.

Inhaber dieser Karte ist ausschliesslich im Umherziehen und ausschliesslich für Rechnung der vorgedachten Firma/Firmen berechtigt, Waarenbestellungen aufzusuchen und Waareneinkäufe zu

Le porteur de la présente carte désirant rechercher des commandes et faire des achats pour le compte de sa maison, ainsi que de la maison suivante/des maisons suivantes (désignation de la fabrique ou du commerce) à ....., il est certifié, en outre, que la dite maison est tenue/les dites maisons sont tenues d'acquitter dans ce pays-ci les impôts légaux pour l'exercice de son/leur commerce (industrie).

Signalement du porteur:
Age.....
Taille: .....
Cheveux: .....
Marques particulières: .....
Signature:

.....

Avis.

Le porteur de la présente carte ne pourra rechercher des commandes ou faire des achats autrement qu'en voyageant et pour le compte de la maison susmentionnée/des maisons susmentionnées. Il pourra avoir

machen. Er darf nur Waarenmuster, aber keine Waaren mit sich führen. Ausserdem hat er die in jedem Staate giltigen Vorschriften zu beachten.

Anmerkung. Von den Doppelzeilen wird in das Formular, welches dafür den entsprechenden Raum zu gewähren hat, die obere oder untere Zeile eingetragen, je nachdem es den Verhältnissen des einzelnen Falles entspricht.

avec lui des échantillons, mais point de marchandises. Il se conformera, d'ailleurs, aux dispositions en vigueur dans chaque Etat.

Nota. Là où le modèle ci-dessus contient un double texte, le formulaire à employer pour l'expédition des cartes présentera l'espace nécessaire pour y insérer l'un ou l'autre des textes, suivant les circonstances du cas particulier.

Anlage D.

Bestimmungen über die Zollabfertigung des internationalen Verkehrs auf den Eisenbahnen.

I.

Bestimmungen über die Güterzüge.

Artikel 1.

Alle Waaren, welche sich in verschlusssicher eingerichteten Wagen verpackt finden, sollen, bei gehörigem Verschlusse dieser Wagen mittelst Bleie oder Vorlegeschlösser, sowohl bei dem Eingange, als bei dem Ausgange, bei Nacht wie bei Tage, an Sonn- und Festtagen wie an jedem anderen Tage, der Revision bei den betreffenden Grenzzollämtern nicht unterliegen.

In Betreff der verschlusssicheren Einrichtung der Wagen sind die auf der Berner Konferenz vom 15. Mai 1886 vereinbarten Vorschriften über die zollsichere Einrichtung der Eisenbahnwagen im internationalen Verkehr, sowie die etwaige Abänderungen und Ergänzungen derselben massgebend.

Füllen die, bei der Beladung der vorbezeichneten Wagen übrig gebliebenen, oder die überhaupt vorhandenen

Annexe D.

Dispositions, relatives au service international des chemins de fer dans ses rapports avec la douane.

I.

Convois de marchandises.

Article 1.

Toutes marchandises placées dans des wagons donnant les sûretés voulues au point de vue de la fermeture et scellés à l'aide de plombs ou de cadenas, seront dispensées de la visite par la douane aux bureaux-frontières respectifs, soit à l'entrée, soit à la sortie, tant de nuit que de jour, les dimanches et jours fériés comme tout autre jour.

Le conditionnement des wagons devra être conforme aux règles arrêtées par la conférence de Berne du 15 mai 1886 pour garantir, au point de vue de la douane, la sûreté de la fermeture des wagons utilisés dans le service international des chemins de fer, ainsi qu'aux modifications et dispositions complémentaires qui seraient apportées aux dites règles.

Les colis qui, après le chargement des wagons ci-dessus désignés, formeront excédent de charge ou qui ne

Kolli keinen solchen Wagen aus, so können sie, mit dem Anspruch auf die vorerwähnten Erleichterungen, in Wagenabtheilungen oder in abhebbare Kasten oder Körbe von mindestens 0,309 Kubikmeter Inhalt, deren Benutzung zuvor von der Zollverwaltung gestattet worden ist, verladen und unter Verschluss durch Vorlegeschlös- oder Bleie befördert werden. Für die von der Postbehörde benutzten Kasten, Körbe oder Felleisen findet eine Beschränkung hinsichtlich der Grösse nicht statt.

Artikel 2.

Die Bestimmungsorte, nach welchen die über die Zollgrenze zwischen dem deutschen Zollgebiet und Belgien eingehenden Güterzüge mit den im Artikel 1 erwähnten Erleichterungen befördert werden können, werden gegenseitig rechtzeitig mitgetheilt werden.

Jeder der vertragenden Theile behält sich die Aenderung des betreffenden Verzeichnisses und die Mittheilung hierüber an den anderen Theil vor.

Artikel 3.

Die beim Ausgange in dem einen Staate etwa beigegebenen Begleitungsbeamten haben die Züge auf das Gebiet des benachbarten Staates bis zur ersten Station, wo sich ein Zollamt befindet, zu begleiten. Sie dürfen den Zug nicht eher verlassen, als bis sie die in jedem Lande vorgeschriebenen Förmlichkeiten erfüllt haben.

Artikel 4.

Jeder Zug muss von Ladungsverzeichnissen, getrennt nach den Bestimmungsorten, begleitet sein. Diese Ladungsverzeichnisse, denen alle erforderlichen Papiere beizufügen sind,

seront pas en assez grand nombre pour remplir un de ces wagons, pourront, sans perdre le bénéfice de la dispense de visite, être placés, soit dans un compartiment de wagon, soit dans des caisses ou paniers d'une contenance d'au moins 0,309 mètres cubes, agréés préalablement par la douane et mis sous plombs ou cadenas.

Aucune limite, quant à la dimension, n'est exigée pour les caisses paniers ou sacs employés par l'administration des postes respectives.

Article 2.

Les localités sur lesquelles les convois de marchandises qui franchissent les frontières respectives du territoire douanier allemand et de la Belgique pourront être dirigés sous le bénéfice de la dispense de visite stipulée par l'article 1, seront réciproquement désignées en temps opportun.

Chacune des Parties contractantes se réserve de modifier la liste de ces localités et d'en donner connaissance à l'autre.

Article 3.

Les employés d'escorte qui, à la sortie de l'un des Etats, seraient chargés de la surveillance du convoi, devront accompagner le train sur le territoire du pays voisin jusqu'à la première station où il y aura un bureau de douane. Ils ne pourront abandonner les convois qu'après avoir rempli les formalités prescrites dans chacun des Etats contractants.

Article 4.

Chaque convoi sera accompagné de feuilles de route distinctes par lieux de destination. Ces feuilles auxquelles devront être joints tous les documents et papiers nécessaires,

werden durch die Eisenbahnverwaltungen nach den darüber für jedes Land bestehenden Vorschriften angefertigt.

Artikel 5.

Die Zollverwaltung jedes der vertragenden Staaten wird den Verschluss, welchen die Zollverwaltung des anderen Theiles angelegt hat, für genügend anerkennen, sobald sie sich vergewissert hat, dass derselbe auf die in ihrem Zollgebiete zulässige Art angelegt ist. Dieselbe ist aber befugt, soweit sie es für erforderlich erachtet, eine Vervollständigung des Verschlusses vorzunehmen.

Artikel 6.

Die im Artikel 1 bezeichneten Wagen müssen beim Uebergange aus einem Gebiete in das andere sich in einem solchen Zustande befinden, dass die Zollbehörde nur die Bleie oder Vorlegeschlösser anzulegen braucht, nachdem sie sich von der guten Beschaffenheit der Verschlusseinrichtungen überzeugt hat.

Auf den Bleien muss die Bezeichnung des Amts ersichtlich sein, welches dieselben angelegt hat.

Artikel 7.

Inwieweit die Züge unter Begleitung von Zollbeamten gestellt werden sollen, bleibt dem Ermessen der Zollverwaltung jedes der vertragenden Theile überlassen. Die Eisenbahnverwaltungen haben den Begleitungsbeamten sowohl bei der Hin-, als bei der Rückreise ihre Plätze unentgeltlich und so nahe wie möglich bei den Güterwagen einzuräumen.

II.

Bestimmungen über die Personenzüge.

Artikel 8.

Die im Artikel 1 für die Güter-

seront préparées par les soins des administrations des chemins de fer respectifs d'après la forme prescrite dans chacun des Etats contractants.

Article 5.

L'administration des douanes de chacun des Etats contractants respectera les fermetures de l'autre lorsqu'elle se sera assurée que les conditions exigées par ses propres règlements, ont été remplies. Elle aura d'ailleurs, en tant qu'elle le jugera nécessaire, la faculté de compléter la fermeture.

Article 6.

Les wagons mentionnés dans l'article 1 devront être construits de façon qu'au passage d'un territoire sur l'autre la douane, pour les fermer, n'ait plus qu'à y apposer les plombs ou cadenas, après s'être assurée du bon conditionnement.

Les plombs présenteront l'indication des bureaux où ils ont été apposés.

Article 7.

L'administration des douanes de chacun des Etats contractants reste libre de faire escorter les convois par ses employés. Les administrations de chemins de fer respectives seront tenues de placer les employés d'escorte, soit à l'aller soit au retour, et ce gratuitement, aussi près que possible des wagons de marchandises.

II.

Convois de voyageurs.

Article 8.

La faculté accordée par l'article 1

züge zugestandene Befugniss, die Landesgrenze während der Nacht und an Sonn- und Festtagen zu überschreiten, wird auf die Personenzüge ausgedehnt.

Artikel 9.

Bei Ueberschreitung der Grenze dürfen in den Personenwagen oder sonst anderswo als in den Güterwagen sich keine Gegenstände befinden, welche zollpflichtig sind oder deren Einfuhr verboten ist. Eine Ausnahme findet nur hinsichtlich der unter dem Handgepäck der Reisenden befindlichen zollpflichtigen Kleinigkeiten, sowie des Gepäcks statt, welches sich auf den mittelst der Eisenbahn beförderten Wagen von Reisenden befindet.

Artikel 10.

Das Gepäck der Reisenden wird in der Regel bei dem Grenzzollamt revidirt. Jedoch kann eine Ausnahme da zugelassen werden, wo dies im Interesse des Reiseverkehrs erforderlich erscheint. Soweit dergleichen Ausnahmen angeordnet werden, werden darüber sogleich gegenseitige Mittheilungen erfolgen.

Die Revision des Handgepäcks der Reisenden kann, sofern dies ohne Gefährdung der Zollsicherheit thunlich ist, in den Wagen erfolgen, ohne dass die Reisenden darum zum Aussteigen genöthigt werden.

Artikel 11.

Die bei dem Grenzzollamt nicht revidirten Reiseeffekten müssen auf Grund einer, dem Zollamt zu machenden Anmeldung von diesem mit einer Bezettelung versehen werden, welche die Effekten nach deren Stückzahl und getrennt nach den Orten, an

aux convois de marchandises de franchir la frontière pendant la nuit, les dimanches et jours fériés, est étendue aux convois de voyageurs.

Article 9.

Pour le passage à la frontière tous objets passibles de droits ou dont l'importation est prohibée devront être placés dans des wagons à marchandises à l'exclusion des wagons à voyageurs. Il n'est fait d'exception à cette règle que pour les menus objets passibles de droits qui se trouvent soit parmi les bagages à la main des voyageurs, soit parmi les bagages placés sur des voitures appartenant à des voyageurs et qui sont transportées par le chemin de fer.

Article 10.

En principe les bagages des voyageurs seront visités au bureau-frontière. Toutefois des exceptions pourront être admises dans l'intérêt des voyageurs. Celui des Etats contractants qui aura établi des exceptions de ce genre, en donnera immédiatement connaissance à l'autre.

Pour autant que l'intérêt du service de la douane n'y mette pas obstacle la visite des bagages à la main pourra être effectuée dans les wagons sans en faire descendre les voyageurs.

Article 11.

Les bagages des voyageurs non visités au bureau-frontière devront, après avoir été déclarés en douane, être accompagnés d'une feuille de route de douane, distincte par destination et indiquant le nombre des colis.

welchen deren Abfertigung erfolgen soll, nachweist.

Artikel 12.

Alle nicht zu den Passagiereffekten zu rechnenden zollpflichtigen Gegenstände, welche mit Personenzügen befördert werden, sind denselben Bedingungen und Förmlichkeiten unterworfen, welche für die mit den Güterzügen beförderten derartigen Gegenstände gelten.

III.

Allgemeine Bestimmungen.

Artikel 13.

Die Waaren müssen, nach ihrem Eintreffen am Bestimmungsorte, in Räumen niedergelegt werden, welche von der Zollverwaltung gut befunden worden und verschlussfähig sind. Die Waaren verbleiben in diesen Räumen unter der ununterbrochenen Aufsicht der Zollbeamten und werden von dort je nach ihrer Bestimmung — zum inneren Verbrauch, zur öffentlichen Niederlage oder zur weiteren Versendung in das Ausland — auf Grund einer speziellen, innerhalb der dafür vorgeschriebenen Frist abzugebenden Deklaration und nach Erfüllung der vorgeschriebenen Förmlichkeiten entnommen. Das Abladen der Wagen muss, wenn möglich, unmittelbar nach dem Eintreffen der Züge stattfinden.

Artikel 14.

Auf den Stationen, wo Gebäude mit Räumen von der im vorhergehenden Artikel bezeichneten Beschaffenheit noch nicht vorhanden sind, soll das Abladen der Wagen, wenn möglich, spätestens innerhalb einer Frist von 36 Stunden nach dem Eintreffen des Zuges erfolgen.

Article 12.

Tous objets passibles de droits, transportés par les convois de voyageurs, restent soumis aux conditions et formalités établies pour ceux dont le transport s'effectue par les convois de marchandises. Cette disposition ne s'applique point aux bagages des voyageurs.

III.

Dispositions générales.

Article 13.

A l'arrivée des marchandises au lieu de destination elles seront déposées dans des bâtiments agréés par la douane et susceptibles d'être fermés. Les marchandises y resteront sous la surveillance non interrompue des employés de douane et en seront enlevées soit pour la consommation, soit pour l'entrepôt, soit pour le transit, sur une déclaration en détail à faire dans le délai voulu et après l'accomplissement des formalités prescrites. Le déchargement des wagons s'effectuera, autant que possible, immédiatement après l'arrivée des convois.

Article 14.

Dans les stations où il n'y a pas encore de bâtiments se trouvant dans les conditions indiquées à l'article précédent, le déchargement devra, autant que possible, se faire au plus tard dans le délai de 36 heures après l'arrivée du convoi.

Artikel 15.

Die Eisenbahnverwaltungen sind verpflichtet, die Zollverwaltungen von den Veränderungen, welche sie hinsichtlich der Stunden der Abfahrt, des Grenzüberganges oder der Ankunft der Züge, sei es der Tag- oder der Nachtzüge, vornehmen wollen, sobald als möglich und spätestens acht Tage vor dem Eintritt der Veränderungen in Kenntniss zu setzen, widrigenfalls die Eisenbahnverwaltungen gehalten sein sollen, auf der Grenze alle gewöhnlichen Zollförmlichkeiten zu erfüllen.

Diese achttägige Frist soll auf diejenigen Sonder-Güterzüge, welche jene Verwaltungen in Folge höherer Gewalt und in ausnahmsweisen Fällen einrichten möchten, keine Anwendung finden.

Die durch die gegenwärtigen Bestimmungen vorgeschriebenen Erleichterungen sollen bei diesen Sonderzügen eintreten, sobald deren Grenzübergang wenigstens zwölf Stunden zuvor dem betreffenden Grenzzollamt angekündigt ist.

Artikel 16.

Als Grundsatz ist angenommen, dass eine Theilung der nach derselben Richtung zu befördernden Züge, wenn darum nachgesucht wird, von den Grenzzollämtern, jedoch nicht unter zehn Wagen für jeden Theilzug, bewilligt werden darf. Eine noch weiter gehende Theilung der Züge kann von dem obersten Zollbeamten am Orte erlaubt werden, wenn ein Nothfall eintritt, der als solcher von dem gedachten Beamten, im Einvernehmen mit dem ersten Eisenbahn-Betriebsbeamten der Station, anerkannt wird.

Artikel 17.

Die im Artikel 1 bezeichneten Er-

Article 15.

Les administrations des chemins de fer devront informer, le plus tôt possible et au moins huit jours à l'avance, les administrations des douanes des changements qu'elles voudront apporter aux heures de départ, de passage à la frontière et d'arrivée des trains de jour et de nuit, sous peine d'être tenues de remplir à la frontière toutes les formalités ordinaires de douane.

Le préavis de huit jours ne sera pas exigé en ce qui concerne les trains de marchandises extraordinaires que les administrations de chemins de fer pourraient mettre en marche en cas de force majeure ou dans des circonstances exceptionnelles.

Les facilités accordées par les présentes dispositions seront appliquées à ces trains spéciaux, pour autant que leur passage à la frontière ait été annoncé, au moins douze heures à l'avance, au bureau-frontière intéressé.

Article 16.

En principe la division des convois allant dans la même direction pourra, lorsqu'elle sera demandée, être accordée par les bureaux-frontières respectifs jusqu'à concurrence de dix wagons. Cependant en cas de nécessité reconnue, de concert entre le chef de station et l'agent supérieur de la douane locale, celui-ci est autorisé à permettre une plus grande subdivision.

Article 17.

Les facilités consacrées par l'ar-

leichterungen sollen der Regel nach nur auf diejenigen Güter Anwendung finden, welche, ohne Veränderung der Wagen und ohne Abnahme des angelegten Verschlusses, von der Grenze bis zum Bestimmungsorte befördert werden.

Ausnahmsweise ist jedoch eine Umladung dieser Güter, ohne dass damit die zollordnungsmässige Abfertigung verbunden zu werden braucht, zulässig an Orten:

1. wo zwei Eisenbahnen zusammentreffen, deren Konstruktionen den Uebergang der Güterwagen der einen auf die andere nicht gestatten,
2. wo das Durchlaufen der über die Zollgrenze eingegangenen Güterwagen bis zum Bestimmungsorte ihrer Ladung für unthunlich zu erachten ist.

Ueber die Orte, für welche nach Absatz 2 Ziffer 1 eine Ausnahme zugelassen wird, wird man sich gegenseitig rechtzeitig Mittheilung machen. Jeder der vertragenden Theile behält sich die Vermehrung dieser Orte je nach dem wohlerwogenen Bedürfniss des internationalen Verkehrs vor.

ticle 1 ne s'appliqueront en général qu'aux marchandises transportées de la frontière jusqu'au lieu de leur destination, sans changement de wagons, et sans enlèvement des plombs ou cadenas.

Exceptionnellement il sera toutefois permis dans les lieux ou dans les cas ci-après spécifiés, de transborder les marchandises sans remplir l'ensemble des formalités ordinaires de douane, savoir:

1° au point de jonction de deux lignes de chemins de fer, lorsque la construction de ces lignes ne permet pas de faire passer les wagons de l'une sur l'autre;
2° lorsqu'on jugerait impossible de faire arriver les wagons qui ont franchi la frontière jusqu'au lieu de destination de leur chargement.

Quant aux localités où d'après le n° 1 de l'alinéa 2 ces transbordements exceptionnels seront autorisés, elles seront désignées de part et d'autre en temps opportun, chacune des Parties contractantes se réservant d'étendre le même bénéfice à d'autres localités selon les besoins sainement appréciés du service des transports internationaux.

Artikel 18.

Soweit nicht äussere Hindernisse oder Landesgesetze entgegenstehen, sind die Begleitungsbeamten befugt, Sitzplätze auf einem der Wagen, und zwar unentgeltlich einzunehmen. Jedenfalls müssen ihnen auf dem Hin- wie auf dem Rückwege Sitzplätze in einem der Personenwagen zweiter Klasse, oder bei Güterzügen in den für die Schaffner bestimmten Räumlichkeiten, unentgeltlich eingeräumt werden.

Article 18.

Pour autant que des obstacles matériels ou les lois du pays ne s'y opposent pas, les douaniers convoyeurs seront autorisés à se placer gratuitement sur le siége extérieur des wagons. Ces agents seront dans tous les cas, à l'aller comme au retour, admis gratuitement dans les voitures de 2e classe des convois de voyageurs et dans les compartiments des gardes des convois de marchandises.

Artikel 19.

Man ist darüber einverstanden, dass durch die gegenwärtigen Bestimmungen den Gesetzen eines jeden Landes in Betreff der wegen Zolldefraudation oder Kontravention verwirkten Strafen, oder denen, in welchen Verbote oder Beschränkungen der Einfuhr, der Ausfuhr oder das Durchgangsverkehrs angeordnet sind, in keiner Weise Eintrag geschehen, sowie, dass es in jedem Lande der Zollverwaltung unbenommen bleiben soll, in Fällen, in denen erhebliche Gründe des Verdachts, dass eine Defraude versucht werde, obwalten, zur Revision der Waaren und zu den anderen Förmlichkeiten bei dem Grenzzollamt sowohl, als auch nöthigenfalls bei anderen Aemtern schreiten zu lassen.

Article 19.

Il est bien entendu que par les présentes dispositions il n'est dérogé en rien aux lois des Etats contractants en ce qui concerne les pénalités encourues en cas de fraude ou de contravention, pas plus qu'à celles qui ont prononcé des prohibitions ou des restrictions en matière d'importation, d'exportation ou de transit et qu'il reste libre aux administrations des douanes respectives, en cas de graves soupçons de fraude, de faire procéder à la vérification des marchandises et aux autres formalités au bureau-frontière, et, s'il y a lieu, à tout autre bureau.

Artikel 20.

Die Zollverwaltungen der vertragenden Staaten werden sich die hinsichtlich der Ausführung der gegenwärtigen Bestimmungen an ihre Beamten ergehenden Instruktionen und Anweisungen gegenseitig mittheilen.

Dieselben werden in Uebereinstimmung dahin wirken, dass die Abfertigungsstunden für die Zollbeamten soviel als möglich im Einklange mit den richtig bemessenen Bedürfnissen des Eisenbahndienstes geregelt werden.

Article 20.

Les administrations des douanes des Etats contractants se communiqueront respectivement les instructions et circulaires adressées à leurs agents concernant l'exécution des présentes dispositions.

Elles prendront de concert les mesures nécessaires pour que les heures de travail des employés des douanes soient mises, autant que possible, en rapport avec les besoins sainement appréciés du service des chemins de fer.

Schlussprotokoll.

Im Begriff, zur Unterzeichnung des zu Berlin am heutigen Tage abgeschlossenen Handels- und Zollvertrages zwischen Deutschland und Belgien zu schreiten, sind die Unterzeichneten über folgende Punkte übereingekommen:

Protocole de Clôture.

Au moment de procéder à la signature du traité de commerce et de douane conclu ce jour à Berlin entre l'Allemagne et la Belgique, les Soussignés sont convenus de ce qui suit:

Zu Artikel 3.

Im Hinblick darauf, dass zur Zeit in Deutschland gewisse Waaren bei der Einfuhr auf dem Landwege höheren Zollsätzen unterliegen als bei der Einfuhr auf dem Seewege, besteht Einverständniss darüber, dass für keine dieser Waaren der Unterschied in den Zöllen vergrössert werden soll, und dass kein neuer, die Einfuhr auf dem Seewege begünstigender Unterscheidungszoll für neue Artikel ohne Zustimmung Belgiens eingeführt werden darf. Belgien andererseits, welches keine Unterscheidungszölle zu Gunsten der Einfuhr auf dem Seewege hat, wird auch in Zukunft solche nicht einführen.

Seitens des belgischen Bevollmächtigten ist ferner beantragt worden, dass deutscherseits, gegen Reziprozität von Seiten Belgiens, die Verpflichtung übernommen werde, Transitwaaren mit keiner surtaxe d'entrepôt zu belegen. Obgleich durch die obige Vereinbarung betreffs der Zollbegünstigungen für die Einfuhr auf dem Seewege dem Wunsche Belgiens in gewissem Masse schon entsprochen ist, wird deutscherseits kein Anstand genommen, ausdrücklich die nachfolgende Erklärung abzugeben:

Solange in Belgien Waaren jeder Herkunft, welche im Transit über Deutschland nach Belgien eingeführt werden, keinem anderen beziehungsweise höheren Zoll unterworfen werden, als wenn sie direkt aus dem Ursprungslande eingeführt worden wären, sollen auf Grund der Gegenseitigkeit Waaren jeder Herkunft, welche im Transit über Belgien nach Deutschland eingeführt werden, daselbst der gleichen Zollbehandlung unterliegen.

Zu Artikel 4.

Man ist darüber einig, dass dieser

A l'article 3.

Certaines marchandises étant actuellement soumises en Allemagne à des droits plus élevés à l'entrée par terre qu'à l'entrée par mer, il est entendu que pour aucune de ces marchandises ces différences de droits ne seront aggravées et qu'aucun nouveau droit différentiel favorisant les importations par mer ne sera établi pour de nouveaux articles, sans l'assentiment de la Belgique. De son côté la Belgique, qui n'a aucun droit différentiel favorisant les importations par mer, n'en établira pas non plus à l'avenir.

Le plénipotentiaire belge a demandé, en outre, que l'Allemagne s'engageât, moyennant réciprocité de la part de la Belgique, à ne graver les marchandises de transit d'aucune surtaxe d'entrepôt. Bien que l'arrangement ci-dessus, concernant les droits différentiels en faveur de l'importation par mer, réponde en quelque sorte, par lui même, à ce désir de la Belgique, l'Allemagne n'a pas d'objection à faire la déclaration expresse suivante:

Aussi longtemps que des marchandises de provenance quelconque, importées en Belgique par voie de transit à travers l'Allemagne, ne seront soumises en Belgique à des droits ni autres ni plus élevés que si elles étaient importées directement du pays d'origine, il en sera de même, par réciprocité, pour les marchandises de provenance quelconque importées en Allemagne par voie de transit à travers la Belgique.

A l'article 4.

Il est entendu que cet article ne

Artikel die Eingangszölle nicht berührt. Deutschland willigt ferner darein, dass dieser Artikel auf die in Belgien auf Wein und Rohzucker erhobene Verbrauchssteuer solange keine Anwendung findet, als diese Waaren von Eingangszöllen befreit sind.

Zu Artikel 7.

Es besteht Einverständniss darüber, dass jeder der vertragschliessenden Theile sich das Recht vorbehält, diejenigen Einfuhr-, Ausfuhr- und Durchfuhrverbote zu verfügen, welche er aus Gesundheitsrücksichten, insbesondere zur Verhütung der Verbreitung von Epidemieen und Viehseuchen, oder zum Schutze der Landwirthschaft gegen die Einschleppung und Verbreitung schädlicher Insekten oder in Hinsicht auf etwaige Kriegsereignisse für nothwendig hält.

Zu Artikel 10.

Die vertragschliessenden Theile werden auf dem Gebiete des Eisenbahntarifwesens, insbesondere auch durch Herstellung direkter Eisenbahn-Frachttarife, einander thunlichst unterstützen.

Dieselben sind darüber einig, dass die Frachttarife und alle Frachtermässigungen oder sonstigen Begünstigungen, welche, sei es durch die Tarife, sei es durch besondere Anordnungen oder Vereinbarungen für Erzeugnisse der eigenen Landesgebiete gewährt werden, den gleichartigen, aus dem Gebiete des einen Theiles in das Gebiet des anderen Theiles übergehenden oder das letztere transitirenden Transporten bei der Beförderung auf derselben Bahnstrecke und in derselben Verkehrsrichtung in gleichem Umfange zu bewilligen sind.

Demgemäss sind insbesondere die auf der Beförderungsstrecke bei ge-

vise pas les droits d'entrée. En outre, l'Allemagne consent à ce que ledit article ne soit pas appliqué aux droits d'accise perçus en Belgique sur les vins et les sucres bruts, pour autant que ces marchandises soient exemptes de droits d'entrée.

A l'article 7.

Il est entendu que chacune des deux Parties contractantes se réserve le droit de prononcer les prohibitions d'entrée, de sortie ou de transit qu'elle jugerait nécessaires d'établir pour des motifs sanitaires, notamment pour empêcher la propagation d'épidémies et d'épizooties, ou pour protéger l'agriculture contre l'importation et la propagation d'insectes nuisibles ou bien en vue d'évènements de guerre.

A l'article 10.

Les Parties contractantes se prêteront réciproquement tout l'appui possible quant à l'établissement des prix de transport par chemin de fer, notamment en établissant des tarifs directs.

Elles conviennent que les prix de transport ainsi que toutes les réductions de tarif ou autres faveurs qui seraient accordées, soit par des tarifs locaux, soit par des dispositions spéciales, soit par des traités particuliers, aux produits de leur propre pays seront accordés dans la même étendue aux envois similaires passant du territoire de l'une des parties contractantes dans le territoire de l'autre ou qui y transiteront, à la condition toutefois que le transport se fasse sur la même ligne et dans la même direction.

En conséquence, les prix de transport dont, en vertu des tarifs locaux

brochener Abfertigung auf Grund der Lokal- beziehungsweise Verbandtarife sich ergebenden Frachtsätze auf Verlangen des anderen Theiles auch in die direkten Tarife einzurechnen.

Eine Ausnahme von vorstehenden Bestimmungen soll nur stattfinden, soweit es sich um Transporte zu milden oder öffentlichen Zwecken handelt.

Endlich verpflichtet sich die belgische Regierung, den belgischen Kammern zugleich mit dem Handelsvertrage vom heutigen Tage einen Gesetz-Entwurf vorzulegen, durch welchen die Bestimmungen des Gesetzes vom 17. Juni 1887, wonach frisches Fleich in Belgien nicht anders als in ganzen oder in halben Thieren oder in vorderen Vierteln und unter der Bedingung, dass sich an dem betreffenden Theil die Lungen befinden, eingeführt werden dürfen, mit Bezug auf frisches Schaffleisch ausser Kraft gesetzt wird.

Zu Urkund dessen haben die unterzeichneten Bevollmächtigten das gegenwärtige Protokoll, welches ohne besondere Ratifikation, auf Grund der blossen Thatsache des Austausches der Ratifikationen zu dem Vertrage, auf den es sich bezieht, als von den betreffenden Regierungen genehmigt und bestätigt gelten soll, aufgenommen und dasselbe mit ihren Unterschriften versehen.

So geschehen zu Berlin, den 6. Dezember 1891.

Freiherr von Marschall.

ou des tarifs des unions de chemins de fer, on pourrait profiter sur la ligne respective moyennant la réexpédition, seront insérés dans les tarifs directs, si l'autre partie contractante le demande.

Il n'est fait exception aux dispositions qui précèdent que pour les envois destinés à des oeuvres de charité ou d'utilité publique.

Enfin, le Gouvernement belge s'engage à présenter aux chambres législatives, en même temps que le traité de commerce en date de ce jour, un projet de loi abrogeant, en ce qui concerne la viande fraîche de mouton, la disposition de la loi du 17 juin 1887 en vertu de laquelle les viandes fraîches de boucherie ne peuvent être importées en Belgique qu'à l'état de bêtes entières, demi-bêtes ou quartiers de devant et à condition que les poumons soient adhérents.

En foi de quoi les Plénipotentiaires soussignés ont dressé le présent Protocole, qui sera considéré comme approuvé et sanctionné par les Gouvernements respectifs, sans autre ratification spéciale, par le seul fait de l'échange des ratifications du traité auquel il se rapporte, et y ont apposé leurs signatures.

Fait à Berlin, le 6 décembre 1891.

Greindl.

53.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE.

Traité de commerce et de douane; signé à Vienne le 6 décembre 1891.

Reichsgesetzblatt 1892. S. 3 ff.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, einerseits, und Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn, andererseits, von dem Wunsche geleitet, die Handels- und Verkehrsbeziehungen zwischen den beiderseitigen Gebieten inniger zu gestalten, haben beschlossen, den bestehenden Handelsvertrag vom 23. Mai 1881 durch einen neuen Handels- und Zollvertrag zu ersetzen, welcher auf längere Zeitdauer eine feste Grundlage für die Förderung des gegenseitigen Austausches von Boden- und Industrieerzeugnissen zu schaffen und zugleich geeignete Anknüpfungspunkte für eine entsprechende vertragsmässige Regelung der beiderseitigen Handelsbeziehungen zu anderen Staaten zu gewähren vermag, und haben zu diesem Zweck Unterhandlungen eröffnen lassen und zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren Generaladjutanten und General der Kavallerie, Seine Durchlaucht den Prinzen Heinrich VII. Reuss, ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner Majestät dem Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. und Apostolischen König von Ungarn,

und

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn:

den Herrn Gustav Grafen Kálnoky von Köröspatak, Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Rath und Kämmerer, General der Kavallerie, Minister des Kaiserlichen Hauses und des Aeussern,

welche unter Vorbehalt der beiderseitigen Ratifikation den nachstehenden Handels- und Zollvertrag vereinbart und abgeschlossen haben:

Artikel 1.

Die vertragschiessenden Theile verpflichten sich, den gegenseitigen Verkehr zwischen ihren Landen durch keinerlei Einfuhr-, Ausfuhr- oder Durchfuhrverbote zu hemmen.

Ausnahmen hiervon dürfen nur stattfinden:

a) bei Taback, Salz, Schiesspulver und sonstigen Sprengstoffen sowie bei anderen Artikeln, welche in dem Gebiete eines der vertragschliessenden Theile den Gegenstand eines Staatsmonopols bilden;
b) aus Gesundheitspolizeirücksichten;
c) in Beziehung auf Kriegsbedürfnisse unter ausserordentlichen Umständen.

Artikel 2.

Hinsichtlich des Betrages, der Sicherung und der Erhebung der Eingangs- und Ausgangsabgaben, sowie hinsichtlich der Durchfuhr dürfen von keinem der vertragschliessende Theile dritte Staaten günstiger als der andere vertragschliessenden Theil behandelt werden. Jede dritten Staaten in diesen Beziehungen eingeräumte Begünstigung ist daher ohne Gegenleistung dem anderen vertragschliessenden Theile gleichzeitig einzuräumen.

Ausgenommen hiervon sind:

1. jene Begünstigungen, welche von einem der vertragschliessenden Theile einem Nachbarlande zur Erleichterung des Verkehrs für gewisse Grenzstrecken und für die Bewohner einzelner Gebietstheile eingeräumt werden;
2. die von einem der vertragschliessenden Theile durch eine schon abgeschlossene oder etwa künftighin abzuschliessende Zolleinigung zugestandenen Begünstigungen.

Artikel 3.

Die vertragschliessenden Theile sind übereingekommen, dass bei der Einfuhr aus dem freien Verkehr im Gebiete des einen in das Gebiet des anderen Theiles in dem deutschen Zollgebiete von den in der Anlage A und im österreichisch-ungarischen Zollgebiete von den in der Anlage B bezeichneten Waaren keine, beziehungsweise keine höheren als die in diesen Anlagen bestimmten Eingangszölle erhoben werden sollen.

Wenn einer der vertragschliessenden Theile auf einen in der Anlage A, beziehungsweise B zu gegenwärtigem Vertrage angeführten Gegenstand einheimischer Erzeugung oder Fabrikation eine neue innere Steuer oder einen Zuschlag zu der inneren Steuer legen sollte, so kann der gleichartige Gegenstand mit einer gleichen oder entsprechenden Abgabe bei der Einfuhr belegt werden.

Artikel 4.

Von Waaren, welche durch das Gebiet eines der vertragschliessenden Theile aus oder nach dem Gebiete des anderen Theiles durchgeführt werden, dürfen Durchgangsabgaben nicht erhoben werden.

Diese Verabredung findet sowohl auf die nach erfolgter Umladung oder Lagerung, als auf die unmittelbar durchgeführten Waaren Anwendung.

Artikel 5.

Zur weiteren Erleichterung des gegenseitigen Verkehrs wird, sofern die Identität der aus- und wiedereingeführten Gegenstände ausser Zweifel ist, beiderseits Befreiung von Eingangs- und Ausgangsabgaben zugestanden:

a) für Waaren (mit Ausnahme von Verzehrungsgegenständen), welche aus dem freien Verkehr im Gebiete des einen der vertragschliessenden Theile in das Gebiet des anderen auf Märkte oder Messen gebracht oder auf ungewissen Verkauf ausser dem Mess- und Marktverkehr versendet, sowie für Muster, welche von Handlungsreisenden

eingebracht werden; alle diese Gegenstände, wenn sie binnen einer im Voraus zu bestimmenden Frist unverkauft zurückgeführt werden;

b) für Vieh, welches auf Märkte in das Gebiet des anderen vertragschliessenden Theiles gebracht und unverkauft von dort zurückgeführt wird.

Artikel 6.

Zur Erleichterung des gegenseitigen Verkehrs in den Grenzbezirken sind unter den vertragschliessenden Theilen diejenigen besonderen Bestimmungen vereinbart, welche sich in der Anlage C verzeichnet finden.

Artikel 7.

Hinsichtlich der zollamtlichen Behandlung von Waaren, die dem Begleitscheinverfahren unterliegen, wird eine Verkehrserleichterung dadurch gegenseitig gewährt, das beim unmittelbaren Uebergange solcher Waaren aus dem Gebiete des einen der vertragschliessenden Theile in das Gebiet des anderen die Verschlussabnahme, die Anlage eines anderweitigen Verschlusses und die Auspackung der Waaren unterbleibt, sofern den dieserhalb vereinbarten Erfordernissen genügt ist.

Artikel 8.

Die vertragschliessenden Theile werden auch ferner darauf bedacht sein, ihre gegenüberliegenden Grenzzollämter, wo es die Verhältnisse gestatten, je an einen Ort zu verlegen, so dass die Amtshandlungen bei dem Uebertritt der Waaren aus einem Zollgebiete in das andere gleichzeitig stattfinden können.

Artikel 9.

Innere Abgaben, welche in dem Gebiete des einen der vertragschliessenden Theile, sei es für Rechnung des Staates oder für Rechnung von Kommunen oder Korporationen, auf der Hervorbringung, der Zubereitung oder dem Verbrauch eines Erzeugnisses gegenwärtig ruhen, oder künftig ruhen werden, dürfen Erzeugnisse des anderen Theiles unter keinem Vorwande höher oder in lästigerer Weise treffen, als die gleichnamigen Erzeugnisse des eigenen Landes.

Artikel 10.

Die vertragschliessenden Theile verpflichten sich, auch ferner zur Verhütung und Bestrafung des Schleichhandels nach oder aus ihren Gebieten durch angemessene Mittel mitzuwirken und die zu diesem Zweck erlassenen Strafgesetze aufrecht zu erhalten, die Rechtshülfe zu gewähren, den Aufsichtsbeamten des anderen Theiles die Verfolgung der Kontravenienten in ihr Gebiet zu gestatten und denselben durch Steuer- Zoll und Polizeibeamte, sowie durch die Ortsvorstände alle erforderliche Auskunft und Beihülfe zu Theil werden zu lassen.

Das nach Massgabe dieser allgemeinen Bestimmungen abgeschlossene Zollkartell enthält die Anlage D.

Für Grenzgewässer und für solche Grenzstrecken, wo die Gebiete der vertragschliessenden Theile mit fremden Staaten zusammentreffen, werden die zur gegenseitigen Unterstützung beim Ueberwachungsdienst verabredeten Massregeln aufrecht erhalten.

Artikel 11.

Jeder der vertragschliessenden Theile wird die Seehandelsschiffe des anderen und deren Ladungen unter denselben Bedingungen und gegen dieselben Abgaben, wie die eigenen Seehandelsschiffe, zulassen.

Dieses gilt auch für die Küstenschiffahrt. Die Staatsangehörigkeit der Schiffe jedes der vertragschliessenden Theile ist nach der Gesetzgebung ihrer Heimath zu beurtheilen.

Die beiderseitigen Schiffsmessbriefe finden nach Massgabe der zwischen den vertragschliessenden Theilen getroffenen besonderen Vereinbarungen Anerkennung.

Artikel 12.

Von Schiffen des einen der vertragschliessenden Theile, welche in Unglücks- oder Nothfällen in die Seehäfen des anderen einlaufen, sollen, wenn nicht der Aufenthalt unnöthig verlängert oder zum Handelsverkehr benutzt wird, Schiffahrts- oder Hafenabgaben nicht erhoben werden.

Von Havarie- und Strandgütern, welche in das Schiff eines der vertragschliessenden Theile verladen waren, soll von dem anderen, unter Vorbehalt des etwaigen Bergelohns, eine Abgabe nur dann erhoben werden, wenn dieselben in den Verbrauch übergehen.

Artikel 13.

Zur Befahrung aller natürlichen und künstlichen Wasserstrassen in den Gebieten der vertragschliessenden Theile sollen Schiffsführer und Fahrzeuge, welche einem derselben angehören, unter denselben Bedingungen und gegen dieselben Abgaben von Schiff oder Ladung zugelassen werden, wie Schiffsführer und Fahrzeuge des eigenen Landes.

Artikel 14.

Die Benutzung der Chausseen und sonstigen Strassen, Kanälen, Schleusen, Fähren, Brücken und Brückenöffnungen, der Häfen und Landungsplätze, der Bezeichnung und Beleuchtung des Fahrwassers, des Lootsenwesens, der Krahne und Wageanstalten, der Niederlagen, der Anstalten zur Rettung und Bergung von Schiffsgütern und dergleichen mehr, insoweit die Anlagen oder Anstalten für den öffentlichen Verkehr bestimmt sind, soll, gleichviel ob dieselben vom Staate oder von Privatberechtigten verwaltet werden, den Angehörigen des anderen vertragschliessenden Theiles unter gleichen Bedingungen und gegen gleiche Gebühren, wie den Angehörigen des eigenen Staates, gestattet werden.

Gebühren dürfen, vorbehaltlich der beim Seebeleuchtungs- und Seelootsenwesen zulässigen abweichenden Bestimmungen, nur bei wirklicher Benutzung solcher Anlagen oder Anstalten erhoben werden.

Wegegelder für einen die Landesgrenze überschreitenden Verkehr dürfen auf Strassen, welche zur Verbindung der Gebiete der vertragschliessenden Theile unter sich oder mit dem Auslande dienen, nach Verhältniss der Streckenlänge nicht höher sein, als für den auf das eigene Staatsgebiet beschränkten Verkehr.

Artikel 15.

Auf Eisenbahnen soll sowohl hinsichtlich der Beförderungspreise als der Zeit und Art der Abfertigung kein Unterschied zwischen den Bewohnern der Gebiete der vertragschliessenden Theile gemacht werden. Namentlich sollen die aus dem Gebiete des einen Theiles in das Gebiet des anderen Theiles übergehenden oder das letztere transitirenden Transporte weder in Bezug auf die Abfertigung, noch rücksichtlich der Beförderungspreise ungünstiger behandelt werden, als die aus dem Gebiete des betreffenden Theiles abgehenden oder darin verbleibenden Transporte.

Für den Personen- und Güterverkehr, welcher zwischen Eisenbahnstationen, die in dem Gebiete des einen vertragschliessenden Theiles gelegen sind, innerhalb dieses Gebietes mittelst ununterbrochener Bahnverbindung stattfindet, sollen die Tarife in der gesetzlichen Landeswährung dieses Gebietes auch in dem Falle aufgestellt werden, wenn die für den Verkehr benutzte Bahnverbindung ganz oder theilweise im Betriebe einer Bahnanstalt steht, welche in dem Gebiete des anderen Theiles ihren Sitz hat.

Auf Anschlussstrecken und insoweit es sich lediglich um den Verkehr zwischen den zunächst der Grenze gelegenen beiderseitigen Stationen handelt, soll bei Einhebung der im Personen- und Güterverkehr zu entrichtenden Gebühren auch in dem Falle, wenn der Tarif nicht auf die gesetzliche Landeswährung der Einhebungsstelle lautet, die Annahme der nach den Gesetzen des Landes, in welchem die Einhebungsstelle gelegen ist, zulässigen Zahlungsmittel mit Berücksichtigung des jeweiligen Kurswerthes nicht verweigert werden.

Die hier geregelte Annahme von Zahlungsmitteln soll den Vereinbarungen der betheiligten Eisenbahnverwaltungen über die Abrechnung in keiner Weise vorgreifen.

Artikel 16.

Die vertragschliessenden Theile werden dahin wirken, dass der gegenseitige Eisenbahnverkehr in ihren Gebieten durch Herstellung unmittelbarer Schienenverbindungen zwischen den an einem Orte zusammentreffenden Bahnen und durch Ueberführung der Transportmittel von einer Bahn auf die andere möglichst erleichtert werde.

Die vertragschliessenden Theile verpflichten sich, dahin zu wirken, dass durch die beiderseitigen Bahnverwaltungen direkte Expeditionen oder direkte Tarife im Personen- und Güterverkehr, sobald und insoweit dieselben von beiden Theilen als wünschenswerth bezeichnet werden, zur Einführung gelangen.

Für den direkten Verkehr bleibt die Aufstellung einheitlicher Transportbestimmungen, insbesondere in Bezug auf Lieferungsfristen, durch un-

mittelbares Einvernehmen der beiderseitigen zuständigen obersten Aufsichtsbehörden vorbehalten.

Artikel 17.

Die vertragschliessenden Theile verpflichten sich, den Eisenbahnverkehr zwischen den beiderseitigen Gebieten gegen Störungen und Behinderungen sicher zu stellen.

Artikel 18.

Die vertragschliessenden Theile werden dort, wo an ihren Grenzen unmittelbare Schienenverbindungen vorhanden sind und ein Uebergang der Transportmittel stattfindet, Waaren, welche in vorschriftsmässig verschliessbaren Wagen eingehen und in denselben Waagen nach einem Orte im Innern befördert werden, an welchem sich ein zur Abfertigung befugtes Zoll- oder Steueramt befindet, von der Deklaration, Abladung und Revision an der Grenze, sowie vom Kolloverschluss frei lassen, insofern jene Waaren durch Uebergabe der Ladungsverzeichnisse und Frachtbriefe zum Eingang angemeldet sind.

Waaren, welche in vorschriftsmässig verschliessbaren Eisenbahnwagen durch das Gebiet eines der vertragschliessenden Theile ausgeführt oder nach dem Gebiete des anderen ohne Umladung durchgeführt werden, sollen von der Deklaration, Abladung und Revision, sowie vom Kolloverschluss sowohl im Inneren als an den Grenzen frei bleiben, insofern dieselben durch Uebergabe der Ladungsverzeichnisse und Frachtbriefe zum Durchgang angemeldet sind.

Die Verwirklichung der vorstehenden Bestimmungen ist jedoch dadurch bedingt, dass die betheiligten Eisenbahnverwaltungen für das rechtzeitige Eintreffen der Wagen mit unverletztem Verschlusse am Abfertigungsamt im Innern oder am Ausgangsamt verpflichtet seien.

Insoweit von einem der vertragschliessenden Theile mit dritten Staaten in Betreff der Zollabfertigung weitergehende, als die hier aufgeführten Erleichterungen vereinbart worden sind, finden diese Erleichterungen auch bei dem Verkehr mit dem anderen Theile, unter Voranssetzung der Gegenseitigkeit, Anwendung.

Artikel 19.

Die Angehörigen der vertragschliessenden Theile sollen gegenseitig in Bezug auf den Antritt, den Betrieb und die Abgaben von Handel und Gewerbe den Inländern völlig gleichgestellt sein. Beim Besuche der Märkte und Messen sollen die Angehörigen des anderen Theiles ebenso wie die eigenen Angehörigen behandelt werden.

Auf das Apothekergewerbe, das Handelsmäkler- (Sensalen-) Geschäft und den Gewerbebetrieb im Umherziehen, einschliesslich des Hausirhandels, finden die vorstehenden Bestimmungen keine Anwendung.

Kaufleute, Fabrikanten und andere Gewerbetreibende, welche sich darüber ausweisen, dass sie in dem Staate, wo sie ihren Wohnsitz haben, die gesetzlichen Abgaben für das von ihnen betriebene Geschäft entrichten,

sollen, wenn sie persönlich oder durch in ihren Diensten stehende Reisende Ankäufe machen oder Bestellungen, nur unter Mitführung von Mustern, suchen, in dem Gebiete des anderen vertragschliessenden Theiles keine weitere Abgabe hierfür zu entrichten verpflichtet sein.

Die Angehörigen des einen der vertragschliessenden Theile, welche das Frachtfuhrgewerbe, die See- oder Flussschiffahrt zwischen Plätzen verschiedener Staaten betreiben, sollen für diesen Gewerbebetrieb in dem Gebiete des anderen Theiles einer Gewerbesteuer nicht unterworfen werden.

Die in dem Gebiete des einen vertragschliessenden Theiles rechtlich bestehenden Aktiengesellschaften, Kommanditgesellschaften auf Aktien und Versicherungsgesellschaften jeder Art werden in dem Gebiete des anderen Theiles nach Massgabe der daselbst geltenden gesetzlichen und reglementarischen Bestimmungen zum Geschäftsbetriebe und zur Verfolgung ihrer Rechte vor Gericht zugelassen.

Artikel 20.

Die vertragschliessenden Theile bewilligen sich gegenseitig das Recht, Konsuln in allen denjenigen Häfen und Handelsplätzen des anderen Theiles zu ernennen, in denen Konsuln irgend eines dritten Staates zugelassen werden.

Diese Konsuln des einen der vertragschliessenden Theile sollen, unter der Bedingung der Gegenseitigkeit, in dem Gebiete des anderen Theiles dieselben Vorrechte, Befugnisse und Befreiungen geniessen, deren sich diejenigen irgend eines dritten Staates erfreuen oder erfreuen werden.

Artikel 21.

Jeder der vertragschliessenden Theile wird seine Konsuln im Auslande verpflichten, den Angehörigen des anderen Theiles, sofern letzterer an dem betreffenden Platze durch einen Konsul nicht vertreten ist, Schutz und Beistand in derselben Art und gegen nicht höhere Gebühren wie den eigenen Angehörigen zu gewähren.

Artikel 22.

Die vertragschliessenden Theile gestehen sich gegenseitig das Recht zu, an ihre Zollstellen Beamte zu dem Zweck zu senden, um von der Geschäftsbehandlung derselben in Beziehung auf das Zollwesen und die Grenzbewachung Kenntniss zu erlangen, wozu diesen Beamten alle Gelegenheit bereitwillig zu gewähren ist.

Ueber die Rechnungsführung und Statistik in beiden Zollgebieten werden gegenseitig alle gewünschten Aufklärungen ertheilt werden.

Artikel 23.

Der gegenwärtige Handels- und Zollvertrag erstreckt sich auch auf die mit den Gebieten der vertragschliessenden Theile gegenwärtig oder künftig zollgeeinten Länder oder Landestheile.

Artikel 24.

Der gegenwärtige Vertrag soll an Stelle des bestehenden Handelsvertrages am 1. Februar 1892, gleichzeitig mit dem am heutigen Tage abge-

schlossenen Viehseuchen-Uebereinkommen, in Kraft treten und bis zum 31. Dezember 1903 in Wirksamkeit bleiben. Im Falle keiner der vertragschliessenden Theile 12 Monate vor dem letztgedachten Zeitpunkte seine Absicht, die Wirksamkeit des Vertrages aufhören zu lassen, kundgegeben haben wird, bleibt derselbe in Geltung bis zum Ablaufe eines Jahres von dem Tage ab, an welchem der eine oder der andere der vertragschliessenden Theile ihn gekündigt haben wird.

Artikel 25.

Die Ratifikationen des gegenwärtigen Vertrages sollen sobald als möglich in Wien ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten den gegenwärtigen Vertrag unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Wien, den 6. Dezember 1891.

(L. S.) *H. VII. P. Reuss.* (L. S.) *Kálnoky.*

Anlage A.

Zölle bei der Einfuhr in das deutsche Zollgebiet.

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen deutschen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Mark per 100 kg.
aus 1. b)	Kleie; Malzkeime	frei
2. c)	Baumwollengarn, ungemischt oder gemischt mit Leinen, Seide, Wolle oder anderen vegetabilischen oder animalischen Spinnstoffen:	
4.	drei- und mehrdrähtiges, einmal und wiederholt gezwirnt, roh, gebleicht, gefärbt	48
5.	zweidrähtiges, wiederholt gezwirntes, roh, gebleicht, gefärbt; auch accomodirter zum Einzelverkauf hergerichteter Baumwollenzwirn jeder Art . . .	70
d)	Waaren aus Baumwolle allein oder in Verbindung mit Metallfäden, ohne Beimischung von Seide, Wolle oder anderen unter Nr. 41 genannten Thierhaaren:	
3.	alle nicht unter Nr. 1, 2 und 6 begriffene dichte Gewebe; rohe (aus rohem Garn verfertigte) undichte Gewebe mit Ausschluss der Gardinenstoffe, soweit sie nicht unter Ziffer 1 fallen; Strumpfwaaren; Posamentier- und Knopfmacherwaaren; auch Gespinnste in Verbindung mit Metallfäden .	120
aus 3. a)	Blei-, Silber- und Goldglätte	frei
4. aus a) 1.	Bürsten aus Bast, Stroh, Schilf, Gras, Wurzeln, Binsen und dergleichen, auch in Verbindung mit Holz oder Eisen ohne Politur und Lack	4

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen deutschen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Mark per 100 kg.
	Besen aus Bast, Stroh, Schilf, Gras, Wurzeln, Binsen und dergleichen, auch in Verbindung mit Holz oder Eisen ohne Politur und Lack	3
b)	Bürstenbinder- und Siebmacherwaaren, feine, auch in Verbindung mit anderen Materialien, soweit sie dadurch nicht unter Nr. 20 fallen	24
5. aus a)	Aetherische Oele mit Ausnahme der unter c und m begriffenen; Essenzen, alkohol- oder ätherhaltige, zum Gewerbe- und Medizinalgebrauche	20
5. aus a)	Graphit in gepressten und abgepassten kleinen Tafeln oder Blöcken und dergleichen	2
aus d)	Zündhölzer	10
aus e)	Gelbes und rothes blausaures Kali	8
aus i)	Soda, kalzinirte	2,50
k)	Soda, rohe, natürliche oder künstliche; krystallisirte Soda; Pottasche	1,50
aus m)	Sumach, auch gemahlen; Schwefel, roher und gereinigter; Weinstein, roher und gereinigter; Lakritzensaft; Borax und Borsäure; Citronensäure und Citronensaft, ohne Zucker; andere rohe Erzeugnisse und chemische Fabrikate für den Gewerbe- oder Medizinalgebrauch, insbesondere auch Droguerie-, Apotheker- und Farbewaaren, alle diese Gegenstände, insoweit sie nicht unter a bis l, unter n oder o oder unter anderen Nummern des Tarifs begriffen sind; Benzol und ähnliche leichte Theeröle; Terpentinöle; Harzöl; Thieröl; Mineralwasser, künstliches und natürliches, einschliesslich der Flaschen und Krüge; Mundlack (Oblaten); eingedickte Säfte; Weinhefe, trockene und teigartige	frei
6. b)	Schmiedbares Eisen (Schweisseisen, Schweissstahl, Flusseisen, Flussstahl) in Stäben, mit Einschluss des façonnirten; Radkranzeisen; Pflugschaareneisen; Eck- und Winkeleisen; Eisenbahnschienen; Eisenbahnlaschen, Unterlagsplatten und Schwellen	2,50
	Anmerkung: Schmiedbares Eisen in Stäben, nicht über 12 cm. lang, zum Umschmelzen	1,50
e) 2.	Eisenwaaren, grobe:	
α)	anderweitig nicht genannte, auch in Verbindung mit Holz	6
β)	abgeschliffen, gefirnisst, verkupfert, verzinkt, verzinnt, verbleit oder emaillirt, jedoch weder polirt noch lackirt; ebenso alle Schlittschuhe, Hämmer,	

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen deutschen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Mark per 100 kg.
	Beile, Aexte, ordinäre Schlösser, grobe Messer, Sensen, Sicheln, Striegeln, Thurmuhren, Schraubenschlüssel, Winkelhaken, Holz-, Schloss-, Rad- und Drahtschrauben, Zangen, gepresste Schlüssel, Dung- und Heugabeln	10
6. e) 2. γ)	Handfeilen, Degenklingen, Hobeleisen, Meissel, Tuch-, Schneider-, Hecken- und Blechscheeren, Sägen, Bohrer, Schneidkluppen, Maschinen- und Papiermesser und ähnliche Werkzeuge	15
e) 8.	Eisenwaaren, feine:	
α)	aus feinem Eisenguss, als: leichtem Ornamentguss, polirtem Guss, Kunstguss, schmiedbarem Guss;	
β)	aus schmiedbarem Eisen, polirt oder lackirt; Messer, Scheeren, Stricknadeln, Häkelnadeln, Schwertfegerarbeit u. s. w.,	
	alle diese Gegenstände, anderweitig nicht genannt, auch in Verbindung mit Holz und anderen Materialien, soweit sie dadurch nicht unter Nr. 20 fallen	24
aus 7. a)	Erden und rohe mineralische Stoffe, auch gebrannt, geschlemmt oder gemahlen, imgleichen Erze, auch aufbereitete, soweit diese Gegenstände nicht mit einem Zollsatze namentlich betroffen sind	frei
aus 8.	Flachs und Hanf, roh, geröstet, gebrochen oder gehechelt, auch Werg und andere Abfälle	frei
9. a)	Weizen	3,50
b) α)	Roggen	3,50
β)	Hafer	2,80
γ)	Buchweizen	2
δ)	Hülsenfrüchte	1,50
ε)	Andere nicht besonders genannte Getreidearten . . .	1
c)	Gerste	2
d) α)	Raps, Rübsaat, Mohn, Sesam, Erdnüsse und anderweit nicht genannte Oelfrüchte	2
aus e)	Mais	1,60
aus f)	Malz (gemalzte Gerste)	3,60
g)	Anis, Koriander, Fenchel und Kümmel	3
9. h)	Weinbeeren, frische, zum Tafelgenuss (Tafeltrauben) .	4
	Mit der Post eingehende Sendungen von Tafeltrauben von 5 Kilogramm Bruttogewicht und weniger	frei
	Andere frische Weinbeeren	10

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen deutschen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Mark per 100 kg.
	Andere frische Weinbeeren (Trauben der Weinlese), in Fässern oder Kesselwagen eingestampft, werden ohne Rücksicht auf eine etwa eingetretene Gährung — wenn die eingestampfte Masse alle Theile der Frucht, neben dem Safte also auch noch die Kämme, Kerne und Schalen (Bälge oder Hülsen) der Trauben enthält — zugelassen zum Zollsatze von	4
k)	Blumen und Blätter, frische, zu Bouquets und zur Dekoration; Gewächse, lebende, und Pflanzentheile; Klee-, Luzerne-, Esparsettesaat; Gemüse und Gartengewächse, frische; Kartoffeln; Früchte, frische, nicht genannte (mit Ausschluss der Weinbeeren und der Südfrüchte), und andere Erzeugnisse des Landbaues, anderweit nicht genannt	frei
10. a)	Grünes und anderes naturfarbiges gemeines Hohlglas (Glasgeschirr), weder gepresst, noch geschliffen, noch abgerieben, auch mit ordinärer Beflechtung von Weiden, Binsen, Stroh oder Rohr; Glasmasse; rohes optisches Glas (Flint-, Kronglas); rohe gerippte Gussplatten (Dachglas); Email- und Glasurmasse; Glasröhren und Glassstängelchen, ohne Unterschied der Farbe, wie sie zur Perlenbereitung und Kunstglasbläserei gebraucht werden	3
b)	Weisses Hohlglas, ungemustertes, ungeschliffenes, unabgeriebenes, ungepresstes oder nur mit abgeschliffenen oder eingeriebenen Stöpseln, Böden oder Rändern .	8 brutto
d) 1.	Spiegelglas, rohes, ungeschliffenes	3
aus 2.	Tafel-(Fenster-)Glas, farbiges	24 brutto
	Anmerkung: Butzenscheiben	12 brutto
10. e)	Behänge zu Kronleuchtern von Glas, Glasknöpfe (mit oder ohne Oesen), auch gefärbte; massives weisses Glas, nicht besonders benanntes; gepresstes, geschliffenes, polirtes, abgeriebenes, geschnittenes, geätztes, gemustertes Glas, insoweit es nicht unter d oder f fällt	12
	Anmerkung zu e: Glasplättchen, Glasperlen, Glasschmelz, Glastropfen, auch gefärbt	2
f)	1. Farbiges Glas, mit Ausnahme des unter a, d, e	

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen deutschen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Mark per 100 kg.
	begriffenen, auch gepresst, geschliffen, polirt, abgerieben, geschnitten, geätzt, gemustert . . .	15
	2. Glasplättchen, Glasperlen, Glasschmelz, Glastropfen, Glasknöpfe (mit oder ohne Oesen), bemalt, versilbert oder vergoldet	15
	3. Anderes bemaltes oder vergoldetes (versilbertes) Glas; Glasflüsse (unechte rohe Steine) ohne Fassung	20
	4. Glaswaaren und Emailwaaren in Verbindung mit anderen Materialien, soweit sie dadurch nicht unter Nr. 20 fallen	24
	Anmerkung zu f: Milchglas und Alabasterglas, ungemustertes, ungeschliffenes, unabgeriebenes, unbemaltes, ungepresstes oder nur mit abgeschliffenen oder eingeriebenen Stöpseln, Böden und Rändern	10
11. aus a)	Pferdehaare, roh, gehechelt, gesotten, gefärbt, auch in Lokkenform gelegt, gesponnen; Borsten; rohe Bettfedern	frei
aus f)	Bettfedern, gereinigt und zugerichtet	frei
12. a)	Häute und Felle, rohe (grüne, gesalzene, gekalkte, trockene) zur Lederbereitung, auch enthaart . . .	frei
13. aus a)	Holzkohlen	frei
b)	Holzborke und Gerberlohe	frei
13. c)	Bau- und Nutzholz:	
1.	Roh oder lediglich in der Querrichtung mit der Axt oder Säge bearbeitet oder bewaldrechtet, mit oder ohne Rinde; eichene Fassdauben	0,20 oder 1 Festmtr 1,20
2.	In der Richtung der Längsachse beschlagen oder auf anderem Wege als durch Bewaldrechtung vorgearbeitet oder zerkleinert; Fassdauben, welche nicht unter 1 fallen; ungeschälte Korbweiden und Reifenstäbe; Naben; Felgen und Speichen . . .	0,30 oder 1 Festmtr 1,30
3.	In der Richtung der Längsachse gesägt; nicht gehobelte Bretter; gesägte Kanthölzer und andere Säge- und Schnittwaaren	0,80 oder 1 Festmtr 4,80

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen deutschen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Mark per 100 kg.
aus d)	Grobe, rohe, ungefärbte Böttcher-, Drechsler-, Tischler- und blos gehobelte Holzwaaren und Wagnerarbeiten, mit Ausnahme der Möbel von Hartholz und der fournirten Möbel, geschälte Korbweiden; grobe Korbflechterwaaren, weder gefärbt, gebeizt, lackirt, polirt, noch gefirnisst	3
	Spangeflechte, ungefärbt	1
	Hornplatten und rohe blos geschnittene Knochenplatten	1,50
e)	Holz in geschnittenen Fourniren; unverleimte, ungebeizte Parquetbodentheile	5
aus f)	Hölzerne Möbel und Möbelbestandtheile, nicht unter d und g begriffen, auch in einzelnen Theilen in Verbindung mit unedlen Metallen, lohgarem Leder, Glas, Steinen (mit Ausnahme der Edel- und Halbedelsteine), Steinzeug, Fayence oder Porcellan; andere Tischler-, Drechsler- und Böttcherwaaren und Wagnerarbeiten, welche gefärbt, gebeizt, lackirt, polirt, gefirnisst oder auch in einzelnen Theilen mit den vorbenannten Materialien verarbeitet sind; verleimte, auch fournirte Parquetbodentheile, uneingelegt; grobes ungefärbtes Spielzeug	10
	Holzspulen, gefärbt	5
aus g)	Feine Holzwaaren (mit ausgelegter oder Schnitzarbeit), feine Korbflechterwaaren, sowie überhaupt alle unter d, e, f und h nicht begriffene Waaren aus vegetabilischen oder animalischen Schnitzstoffen mit Ausnahme von Schildpatt, Elfenbein, Perlmutter, Bernstein, Gagat und Jet; auch in Verbindung mit anderen Materialien, soweit sie dadurch nicht unter Nr. 20 fallen; Holzbronze	30
	Bronzirte, vergoldete oder versilberte Leisten und Rahmen; hölzernes Spielzeug mit Ausnahme des zu f gehörigen, auch in Verbindung mit anderen Materialien, soweit es dadurch nicht unter Nr. 20 fällt.	24
	Spangeflechte, gefärbt; Möbel aus gebogenem Holz mit ornamentirt gepressten Theilen und ornamentirt gepresste Möbelbestandtheile (dergleichen Sitzbretter u. s. w.).	10
Anmerkung 2 zu 13. g)	Gepresste Hornknöpfe	30
14.	Hopfen, auch Hopfenmehl	14 brutto

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen deutschen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Mark per 100 kil.
aus 15. a) 1.	Instrumente, musikalische, mit Ausnahme von Klavieren, Pianinos, Harmoniums und dergleichen Tasteninstrumenten, jedoch mit Einschluss der Kirchenorgeln .	20
18. c)	Kleider und Leibwäsche, fertige, auch Putzwaaren, andere, soweit sie nicht unter d und e genannt sind	300
18. f) 2.	Herrenhüte aus Filz, garnirt und ungarnirt	180
		1 Stück
3.	Damenhüte, garnirt, mit Ausnahme solcher aus Filz .	1
	Damenhüte aus Filz, garnirt	0,80
4.	Hüte, nicht besonders benannte, garnirt und ungarnirt	0,20
19.	Kupfer und andere nicht besonders genannte unedle Metalle, Legirungen aus unedlen Metallen, anderweitig nicht genannte, und Waaren daraus:	
d) 2.	Andere Waaren, soweit sie nicht unter Nr. 19 d 3, oder wegen ihrer Verbindung mit anderen Materialien unter Nr. 20 fallen	100 kg 30
3.	Waaren aus Aluminium, Nickel; feine, insbesondere Luxusgegenstände, aus Alfenide, Britanniametall, Bronze, Neusilber, Tomback und ähnlichen Legirungen; feine vernirte Messingwaaren, auch in Verbindung mit anderen Materialien; alle diese Waaren, insoweit sie nicht unter Nr. 20 fallen .	60
20. aus a)	Korallen und Perlen, zum Zweck der Verpackung und Versendung auf Gespinnstfäden oder Schnüre auf gereiht	60
b) 1.	Waaren, ganz oder theilweise aus Bernstein, Gagat, Jet, Meerschaum und Perlmutter	150
	Waaren, ganz oder theilweise aus Celluloid, Elfenbein, Lava und Schildpatt; aus unedlen, echt vergoldeten oder versilberten oder mit Gold oder Silber belegten Metallen; Zähne in Verbindung mit Stiften oder Röhrchen von Platin oder anderen edlen Metallen .	200
	Anmerkung zu b 1: Elfenbein- und Perlmutterstücke, vorgearbeitet für Gegenstände der Nr. 20 b 1	30
2.	Feine Galanterie- und Quincalleriewaaren (Herren- und Frauenschmuck, Toiletten- und sogenannte Nippestischsachen u. s. w.), ganz oder theilweise aus Aluminium, dergleichen Waaren aus anderen unedlen Metallen, jedoch fein gearbeitet und entweder mehr oder weniger vernickelt, vergoldet oder versilbert, oder auch vernirt, oder in Verbindung mit Halbedelsteinen oder nachgeahmten Edelsteinen, Alabaster,	

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen deutschen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Mark per 100 kg.
Noch:		
20. b) 2.	Email, oder auch mit Schnitzarbeiten, Pasten, Kameen, Ornamenten in Metallguss und dergleichen .	175
	Anmerkung zu b 1 und 2: Herren- und Frauenschmuck aus unedlen echt vergoldeten oder versilberten Metallen in einer nicht als unwesentlich zu erachtenden Verbindung mit Glas, einschliesslich der nachgeahmten Edelsteine, nachgeahmten Gemmen und nachgeahmten Kameen, feiner Herren- und Frauenschmuck, Toiletten- und sogenannte Nippestischsachen aus unedlen Metallen, auch mehr oder weniger vergoldet oder versilbert, in einer nicht als unwesentlich zu erachtenden Verbindung mit Glas, einschliesslich der nachgeahmten Edelsteine, nachgeahmten Gemmen und nachgeahmten Kameen	100
3.	Stutz- und Wanduhren; Fächer aller Art; feine bossirte Wachswaaren	200
aus c) 2.	Regen- und Sonnenschirme	120
3.	Waaren aus Gespinnsten von Baumwolle, Leinen, Seide, Wolle oder anderen Thierhaaren, welche mit animalischen oder vegetabilischen Schnitzstoffen, unedlen Metallen, Glas, Guttapercha, Kautschuck, Leder, Ledertuch, Papier, Pappe, Steinen, Stroh- oder Thonwaaren verbunden und nicht besonders tarifirt sind	120
aus Anmerkung zu 21. b)	Halbgare, sowie bereits gegerbte, noch nicht gefärbte oder weiter zugerichtete Ziegenfälle	1
21. c)	Grobe Schuhmacher-, Sattler-, Riemer- und Täschnerwaaren, sowie andere Waaren aus ungefärbtem oder blos geschwärztem lohgaren Leder, oder aus rohen Häuten, alle diese Waaren auch in Verbindung mit anderen Materialien, soweit sie dadurch nicht unter Nr. 20 fallen	50
d)	Feine Lederwaaren von Korduan, Saffian, Marokin, brüsseler oder dänischem Leder, von sämisch- und weissgarem Leder, von gefärbtem Leder, von lakkirtem Leder und Pergament, auch in Verbindung mit anderen Materialien, soweit sie dadurch nicht unter Nr. 20 fallen; feine Schuhe aller Art . . .	65
	Anmerkung zu c und d: Grobe Schuhmacher- und Täschnerwaaren aus grauer Packleinwand, Segeltuch, roher Leinwand, rohem Zwillich oder Drillich, oder grobem unbedruckten Wachstuch werden wie grobe, Waaren aus feinem Wachstuch, Wachsmuselin, Wachstafft und dergleichen wie feine Lederwaaren behandelt.	

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen deutschen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Mark per 100 kg.
e)	Handschuhe	100
22.	Leinengarn, Leinwand und andere Leinenwaaren, d. i. Garn und Webe- oder Wirkwaaren aus Flachs oder anderen vegetabilischen Spinnstoffen mit Ausnahme von Baumwolle:	
a)	Garn, ungefärbt, unbedruckt, ungebleicht, auch dergleichen gezwirntes Garn aus Jute oder Manillahanf:	
1.	bis Nr. 8 englisch	5
2.	über Nr. 8 bis Nr. 20 englisch	6
3.	über Nr. 20 bis Nr. 35 englisch	9
4.	über Nr. 35 englisch	12
b)	Garn, gefärbt, bedruckt, gebleicht, auch dergleichen gezwirntes Garn aus Jute oder Manillahanf:	
1.	bis zu Nr. 20 englisch	12
2.	über Nr. 20 bis Nr. 35 englisch	15
3.	über Nr. 35 englisch	20
c)	accommodirtes Nähgarn; Zwirn unter a, b und d nicht genannt	36
d)	accommodirter Nähzwirn	70
e)	Seilerwaaren:	
1.	Seile, Taue und Stricke, auch gebleicht oder getheert	10
2.	aller Art, mit Ausnahme der unter 1 genannten	24
22. f).	Leinwand, Zwillich, Drillich, ungefärbt, unbedruckt, ungebleicht:	
1.	bis 40 Fäden in der Kette und dem Schuss zusammen auf eine quadratische Gewebefläche von vier Quadratcentimeter; Fussdecken aus Manillahanf- Kokos-, Jute- und ähnlichen Fasern, ungefärbt	12
2.	mit 41 bis 80 Fäden in der Kette und dem Schuss zusammen auf eine quadratische Gewebefläche von vier Quadratcentimeter; Fussdecken aus Manillahanf-, Kokos-, Jute- und ähnlichen Fasern, gefärbt	24
3.	mit 81 bis 120 Fäden in der Kette und dem Schuss zusammen auf ein quadratische Gewebefläche von vier Quadratcentimeter	36
4.	mit mehr als 120 Fäden in der Kette und dem Schluss zusammen auf eine quadratische Gewebefläche von vier Quadratcentimeter	60

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen deutschen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Mark per 100 kg.
g)	Leinwand, Zwillich, Drillich, gefärbt, bedruckt, gebleicht, auch aus gefärbtem, bedrucktem, gebleichtem Garn gewebt:	
1.	bis 120 Fäden in der Kette und dem Schuss zusammen auf eine quadratische Gewebefläche von vier Quadratcentimeter	60
2.	mit mehr als 120 Fäden in der Kette und dem Schuss zusammen auf eine quadratische Gewebefläche von vier Quadratcentimeter . . .	120
3.	Damast aller Art	150
k)	Zwirnspitzen	600
24. a)	Papier, beschriebenes (Akten und Manuskripte); Bücher in allen Sprachen, Kupferstiche, Stiche anderer Art, sowie Holzschnitte; Lithographien und Photographien; geographische und Seekarten; Musikalien	frei
24. aus b)	Gemälde und Zeichnungen, auch eingebunden; Statuen von Marmor und anderen Steinarten; Statuen von Metall, mindestens in natürlicher Grösse	frei
25. aus e) 1.	Wein und Most, in Fässern eingehend	20
	Rother Wein und Most zu rothem Wein, zum Verschneiden unter Kontrole	10
	Wein zur Cognacbereitung unter Kontrole	10
f)	Butter, auch künstliche	16
aus g) 1.	Fleisch, ausgeschlachtetes, frisches, mit Ausnahme von Schweinefleisch	15
	Schweinefleisch, ausgeschlachtetes, frisches, und Fleisch, zubereitetes, mit Ausnahme von Speck, frisch oder zubereitet	17
2. γ)	Fische, mit Essig, Oel oder Gewürzen zubereitet, in Fässern eingehend	12
3.	Geflügel aller Art, nicht lebend	12
	Wild aller Art, nicht lebend	20
h)	Früchte (Südfrüchte):	
aus 1.	frische Apfelsinen, Citronen, Limonen, Pomeranzen, Granaten, Datteln, Mandeln	4
aus 2.	getrocknete Feigen, Rosinen und Korinthen . . .	8
aus 3.	getrocknete Datteln, Mandeln, Pomeranzen, Granaten	10
aus i.	Paprika	4
o)	Käse aller Art	20
p) 1.	Konfitüren, Zuckerwerk, Kuchenwerk aller Art; mit Zucker, Essig, Oel oder sonst, namentlich alle in	

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen deutschen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Mark per 100 kg.
	Flaschen, Büchsen und dergleichen eingemachte, eingedämpfte oder auch eingesalzene Früchte, Gewürze, Gemüse und andere Verzehrungsgegenstände (Pilze, Trüffeln, Geflügel, Seethiere und dergleichen); zubereiteter Senf; Kapern, Pasteten, Saucen und andere ähnliche Gegenstände des feineren Tafelgenusses . .	60
25. p) 1.	Oliven	30
	In Essig eingelegte oder eingesalzene Gurken (sogenannte Znaimer Gurken) mit Zuthaten von Gewürzen der Nr. 25 i oder auch mit geringen Zusätzen anderer Gemüse, in Fässern, Krügen, Töpfen, Gläsern und dergleichen	4
aus 2.	Obst, Sämereien, Beeren, Blätter, Blüthen, Pilze, Gemüse, getrocknet, gebacken, gepulvert, blos eingekocht oder gesalzen, alle diese Erzeugnisse, soweit sie nicht unter anderen Nummern des Tarifs begriffen sind; Säfte von Obst, Beeren und Rüben, zum Genuss ohne Zucker eingekocht	4
	Frische und getrocknete Schalen von Südfrüchten; Johannisbrot, auch gemahlen	1
	Unreife Pomeranzen, auch in Salzwasser eingelegt . .	2
	Trockene Nüsse, reife Kastanien; Pinienkerne . . .	3
q) 2.	Mühlenfabrikate aus Getreide und Hülsenfrüchten, nämlich geschrotene oder geschälte Körner, Graupe, Gries, Grütze, Mehl; gewöhnliches Backwerk (Bäckerwaare)	7,30
s)	Reis, geschälter und ungeschälter	4
26. aus a)	Olivenöl (Speiseöl) in Flaschen oder Krügen. . . .	10
aus b)	Olivenöl (Speiseöl) in Fässern	3
aus d)	Olivenöl in Fässern, amtlich denaturirt	frei
aus f)	Ricinusöl in Fässern oder in Blechgefässen von mindestens 15 Kilogramm Bruttogewicht	2
g)	Rückstände, feste, von der Fabrikation fetter Oele, auch gemahlen	frei
aus h)	Schmalz von Gänsen, sowie andere schmalzartige Fette, als: Oleomargarin, Sparfett (Gemisch von talgartigen Fetten mit Oel), Rindsmark (beef marrow) . . .	10
aus m)	Erdwachs, gereinigt	10
27. a)	Ungebleichtes oder gebleichtes Halbzeug aus Lumpen .	frei
b)	Ungebleichter oder gebleichter Halbstoff zur Papierfabrikation aus Holz, Stroh, Esparto oder anderen Fasern; graues Lösch- und gelbes, rauhes Strohpa-	

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen deutschen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Mark per 100 kg.
	pier; Pappe mit Ausnahme der Glanz- und Lederpappe	1
c)	Packpapier, nicht unter b oder d begriffen, ungeglättet	3
d)	Packpapier, geglättetes	8
	Glanz- und Lederpappe; Pressspäne	6
e)	Druck-, Schreib-, Lösch- und Seidenpapier aller Art	6
	Lithographirtes, bedrucktes, liniirtes, zu Rechnungen, Etiketten, Frachtbriefen, Devisen u. s. w. vorgerichtetes Papier; Gold- und Silberpapier; Papier mit Gold- oder Silbermuster; durchschlagenes Papier; imgleichen Streifen von diesen Papiergattungen; Malerpappe	10
aus f) 2.	Waaren aus Papier, Pappe oder Pappmasse	12
3	Waaren aus den vorgenannten Stoffen in Verbindung mit anderen Materialien, soweit sie dadurch nicht unter Nr. 20 fallen; Papiertapeten	24
28.	Pelzwerk (Kürschnerarbeiten):	
a)	überzogene Pelze, Mützen, Handschuhe, gefütterte Decken, Pelzfutter und Besätze und dergleichen .	150
b)	fertige, nicht überzogene Schafpelze, dergleichen weissgemachte und gefärbte nicht gefütterte Angora- oder Schaffelle, ungefütterte Decken, Pelzfutter und Besätze	6
30. a)	Seidenkokons; Seide, abgehaspelt (unfilirt, Greze) oder gesponnen (filirt), nicht gefärbt; Floretseide, gekämmt, gesponnen oder gezwirnt, nicht gefärbt; Abfälle von Seide, auch von gefärbter Seide . . .	frei
e) 1.	Waaren aus Seide oder Floretseide, auch in Verbindung mit Metallfäden; Waaren aus Seide, gemischt mit anderen Spinnmaterialien und zugleich in Verbindung mit Metallfäden	800
30. f)	Alle nicht unter e begriffene Waaren aus Seide oder Floretseide in Verbindung mit Baumwolle, Leinen, Wolle oder anderen animalischen oder vegetabilischen Spinnstoffen.	450
	Anmerkung: Seide, welche in Garnen aus anderen Spinnmaterialien versponnen ist, ohne die Umhüllung des Fadens zu bilden oder zusammenhängend durch die ganze Länge des Gewebefadens sich zu ziehen, bleibt bei Geweben aus solchen Garnen ausser Betracht.	
33. a)	Steine, insbesondere Korallen, Asphaltstein, bituminöser Mergelschiefer, Marmor und Alabaster, roh oder blos behauen, auch gemahlen	frei

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen deutschen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Mark per 100 kg.
	Anmerkung: Zu den rohen oder blos behauenen Steinen gehören auch solche Blöcke, welche an nicht mehr als drei Seitenflächen eine Bearbeitung mit der Säge zeigen.	
aus b)	Mühlsteine, auch mit eisernen Reifen	frei
c)	Roher Tafelschiefer	0,50
d)	Gesägte Blöcke; grobe Steinmetzarbeiten (z. B. Fensterbänke, Gesimstheile, Plinthen) von schlichter nicht verzierter Arbeit, mit Ausnahme der groben Steinmetzarbeiten aus Alabaster oder Marmor, zu welchem der sogenannte belgische Granit — écossines — petit granit — nicht gehört	1
aus e)	Dachschiefer	0,50
f)	Marmor und Alabaster in Platten von 16 Centimeter Stärke und darunter, ungeschliffen	2,50
	Geschnittene oder gespaltene Platten aus Steinen anderer Art, ungeschliffen; Steinmetzarbeiten, soweit sie nicht unter 33 d begriffen sind, ungeschliffen .	3
aus g)	Glasflüsse (unechte Edelsteine), geschliffen, geschnitten, ohne Fassung	20
	Korallen, bearbeitet, ohne Fassung	30
33. h) 1. α)	Andere Waaren aus Alabaster, Marmor, Granit, Syenit, Porphyr oder ähnlichen harten Steinen, mit Ausnahme der Statuen, ausser Verbindung mit anderen Materialien oder nur in Verbindung mit Holz oder Eisen ohne Politur und Lack	10
34.	Steinkohlen, Braunkohlen, Koaks, Torf, Torfkohlen .	frei
35. b)	Strohbänder	10
		1 Stück
aus d) 1.	Hüte aus Stroh, ohne Garnitur	0,15
aus 36.	Asphalt (Bergtheer)	frei
37. a)	Geflügel aller Art, lebendes; andere lebende Thiere und thierische Produkte, anderweitig nicht genannt; ferner Bienenstöcke mit lebenden Bienen	frei
		100 kg
b)	Eier von Geflügel	2
38. b)	Feuerfeste Steine	0,50
c)	Falz-Dachziegel, glasirte Dachziegel und Mauersteine; Thonfliesen; architektonische Verzierungen, auch aus Terracotta; glasirte Röhren; Platten, Krüge und andere Gefässe aus gemeinem Steinzeuge; gemeine Ofenkacheln; irdene Pfeifen; glasirtes Töpfergeschirr	1

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen deutschen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Mark per 100 kg.
d)	Schmelztiegel; Muffeln, Kapseln, Retorten, feuerfeste Röhren und Platten	2
e)	Andere Thonwaaren mit Ausnahme von Porzellan und porzellanartigen Waaren:	
1.	einfarbig oder weiss; feine Waaren aus Terracotta	8
aus 2.	zwei- und mehrfarbig, geändert, bedruckt, bemalt, vergoldet, versilbert	16
	Anmerkung: Boden- und Wandbekleidungsplatten, durch Zusammenpressen verschiedenfarbiger Thonmassen mit Mustern versehen, nicht glasirt	3
38. f)	Porzellan und porzellanartige Waaren (Parian, Jaspis u. s. w.):	
1.	weiss	10
2.	farbig, geändert, bedruckt, bemalt, vergoldet, versilbert	20
	Porzellan und porzellanartige Waaren in Verbindung mit anderen Materialien, soweit sie dadurch nicht unter Nr. 20 fallen	24
		1 Stück
39. a) 1.	Pferde	20
	Anmerkungen:	
	1. Pferde bis zu 2 Jahren	10
	2. Füllen, welche der Mutter folgen	frei
b)	Stiere und Kühe	9
c)	Ochsen	25,50
	Anmerkung: Für Bewohner des Grenzbezirks dürfen unter den vom Bundesrath vorzuschreibenden besonderen Kontrolen Zugochsen von $2^1/_2$ bis 5 Jahren zu dem Zollsatze von 20 Mark für 1 Stück eingelassen werden, sofern sie zum eigenen Wirthschaftsbetriebe nachweislich nothwendig sind.	
d)	Jungvieh im Alter bis zu $2^1/_2$ Jahren	5
e)	Kälber unter 6 Wochen	3
f)	Schweine	5
g)	Spanferkel unter 10 Kilogramm	1
h)	Schafvieh	1
i)	Lämmer	0,50
		100 kg
40. a)	Grobes unbedrucktes Wachstuch (Packtuch)	10
41.	Wolle, einschliesslich der anderweit nicht genannten Thierhaare, sowie Waaren daraus:	
a)	Wolle: rohe, gefärbte, gemahlene; ferner Haare: roh, gehechelt, gesotten, gefärbt, auch in Lockenform gelegt	frei

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen deutschen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Mark per 100k g.
41. c)	Garn, auch mit anderen Spinnmaterialien, ausschliesslich der Baumwolle, gemischt:	
3.	anderes Garn:	
α)	roh, einfach	8
β)	roh, dublirt	10
d)	Waaren, auch in Verbindung mit Baumwolle, Leinen oder Metallfäden:	
4.	unbedruckte Filze, soweit sie nicht zu Nr. 2 gehören; unbedruckte Filz- und Strumpfwaaren, Fussdecken, auch bedruckte, aus Wolle oder anderen Thierhaaren, mit Ausnahme der Rindvieh- und Rosshaare, auch in Verbindung mit vegetabilischen Fasern und anderen Spinnmaterialien .	100
5.	unbedruckte Tuch- und Zeugwaaren, soweit sie nicht zu Ziffer 7 oder 8 gehören:	
α)	im Gewichte von mehr als 200 Gramm auf das Quadratmeter Gewebefläche	135
β)	im Gewichte von 200 Gramm oder weniger auf das Quadratmeter Gewebefläche	220

Anlage B.

Zölle bei der Einfuhr in das österreichisch-ungarische Zollgebiet.

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen österreichisch-ungarischen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Gulden Gold per 100 kg.
9.	Feigen:	
a)	frische	1.—
b)	getrocknete	1.—
11.	Citronen, Limonien, Pomeranzen	frei
12.	Citronen, Limonien, Pomeranzen, in Salzwasser eingelegt, Pomeranzen, unreife, kleine; Pomeranzen- und Citronenschalen	frei
13.	Datteln, Pistazien	12.—
14.	Mandeln:	
a)	trockene, mit oder ohne Schale	5.—
b)	unreife, in der Schale	1.50
15.	Pinienkerne (Zirbisnüsse), unausgeschälte; Johannis-	

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen österreichisch-ungarischen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Gulden Gold per 100 kg.
	brot, Kastanien, Lazeruoli, Paradiesäpfel (Judenäpfel); Oliven, frisch, getrocknet oder gesalzen . .	2.—
16.	Pinienkerne (Zirbisnüsse), ausgeschälte; Granatäpfel .	12.—
28.	Reis, geschält, und Bruchreis	1.50
29.	Weintrauben, frische, für den Tafelgenuss (in Kollien im Gewichte von 5 kg oder weniger)	2.—
30.	Nüsse und Haselnüsse, trocken oder ausgeschält . .	1.50
31.	Feine Tafelgemüse, frisch	frei
aus 32. a)	Gemüse, nicht besonders benanntes, frisch	frei
aus 32. b)	Gemüse, nicht besonders benanntes: getrocknet oder zubereitet (gedörrt, komprimirt, zerschnitten, gepulvert oder sonst zerkleinert; gesalzen oder in Essig eingelegt in Fässern)	2.—
	Citronensaft	frei
aus 34.	Fenchel, Kümmel, Kleesaat, Senfsaat und Sämereien, nicht besonders benannte	frei
35.	Frische Zierblumen und -Blattwerk, geschnitten. . .	frei
35. (bis)	Lebende Gewächse	—.50
	Cichorienwurzel, getrocknet (nicht gebrannt)	—.75
aus 36.	Pflanzen und Pflanzentheile, nicht besonders benannte, frisch	frei
37.	Pflanzen und Pflanzentheile, nicht besonders benannte, getrocknet oder zubereitet (gepulvert oder sonst zerkleinert oder gefärbt)	frei
38.	Hopfen, auch Hopfenmehl (Lupulin)	7.—
		brutto p. Stück
39.	Ochsen	12.75
40.	Stiere	4.—
41.	Kühe	3.—
42.	Jungvieh	2.50
43.	Kälber	1.50
aus 44.	Schafe (auch Widder und Hammel)	—.50
aus 45.	Lämmer	—.25
46.	Schweine mit mehr als 10 kg Gewicht	1.50
47.	Schweine mit 10 kg Gewicht oder darunter	—.30
48.	Pferde	10.—
	Anmerkungen:	
	1. Pferde bis zu 2 Jahren	5.—
	2. Füllen, welche der Mutter folgen	frei
49.	Maulthiere, Maulesel und Esel	frei
aus 50.	Geflügel aller Art:	

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen österreichisch-ungarischen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Gulden Gold per 100 kg.
a)	lebend	frei
b)	todt	p.100kg. 3.—
51.	Fische, frische; Fluss- und Bachkrebse, Schnecken, frische, Scampi (nephrops norvegicus)	frei
55.	Geflügeleier	frei
aus 56.	Bienenstöcke sammt dem Honig und Wachs . . .	frei
60.	Felle und Häute, roh (grün oder trocken, auch gesalzen oder gekalkt, aber nicht weiter bearbeitet) .	frei
61.	Haare aller Art, roh oder zubereitet (und zwar gehechelt, gesotten, gefärbt oder gebeizt, auch in Lockenform gelegt); Borsten	frei
62.	Federn, nicht besonders benannte (auch Bettfedern und Federkiele); Schmuckfedern, nicht zugerichtet .	frei
aus 67.	Paraffin	5.—
70.	Palmöl und Kokosnussöl, festes; vegetabilischer Talg	1.—
72.	Olivenöl, reines, in Fässern, Schläuchen und Blasen .	2.40
	Mohn-, Sesam-, Erdnuss-, Bucheckern-, Sonnenblumenöl und Baumwollsamenöl (Cottonöl), Gemische von Olivenöl mit anderen fetten Oelen, in Fässern, Schläuchen und Blasen	4.—
73.	Leinöl in Fässern, Schläuchen und Blasen	2.40
	Rüböl und andere nicht besonders benannte fette Oele, in Fässern, Schläuchen und Blasen	4.—
	Anmerkung zu den Nr. 72 und 73: Oliven-, Ricinus- und Erdnussöl in Fässern, Schläuchen und Blasen, unter amtlicher Kontrole zum menschlichen Genusse gänzlich unbrauchbar gemacht, bei der Abfertigung durch besonders ermächtigte Zollämter	—.80
74.	Oele, fette, in Flaschen und Krügen	10.—
78. a)	Speiseessig in Fässern	4.—
82.	Teigwerk, sogenanntes italienisches (d. i Nudeln und gleichartige nicht gebackene Erzeugnisse aus Mehl)	Mehlzoll
83.	Fleisch, frisches oder zubereitetes, d. i. gesalzenes, getrocknetes, geräuchertes oder gepökeltes	6.—
84.	Fleischwürste	16.—
85.	Käse	10.—
87.	Fische, mit Ausnahme von Heringen, gesalzen, geräuchert, getrocknet	3.—
88.	Fische, zubereitet (marinirt oder in Oel eingelegt u. s. w.), in Fässern	15.—
92.	Alle in Büchsen, Flaschen und dergleichen hermetisch	

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen österreichisch-ungarischen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Gulden Gold per 100 kg.
	verschlossenen Genussmittel (mit Ausnahme der unter Nr. 89 und 91 genannten)	35.—
93.	Esswaaren, nicht besonders benannte	35.—
96.	Holzkohlen, Torf und Torfkohlen, Lignite und Steinkohlen, Koaks und alle aus diesen Materialien dargestellten festen künstlichen Brennstoffe	frei
99.	Hörner, Hornscheiben, Hornspitzen, Klauen, Füsse, Hufe; Knochen, gespalten, gestreckt oder geschnitten	frei
aus 101.	Korallen, rohe, auch gebohrt; jedoch nicht geschliffen	frei
102.	Steine, roh oder blos behauen oder gesägt; Erze, auch aufbereitete	frei
103.	Erden und mineralische Stoffe:	
a)	roh	frei
b)	gebrannt, geschlemmt oder gemahlen:	
1.	Farberden	—.50
2.	andere	frei
	Alle diese Gegenstände, soweit sie nicht in anderen Tarifklassen enthalten sind.	
aus 104.	Süssholzsaft	4.—
aus 106.	Pomeranzenblüthen- und ähnliche wohlriechende Wasser (ohne Weingeist).	6.—
107.	Aetherische Oele:	
a)	Bernstein-, Hirschhorn-, Kautschuck-, Lorbeer-, Rosmarin- und Wachholderöl	6.—
b)	andere	15.—
108.	Essige, Fette und Oele, parfümirte, in Umschliessungen von wenigstens 5 kg	10.—
109.	Farbhölzer:	
a)	in Blöcken	frei
b)	verkleinert (d. i. geraspelt, gemahlen, geschnitten)	—.75
c)	verkleinert, fermentirt	—.75
110.	Rinden, Wurzeln, Blätter, Blüthen, Früchte, Knoppern, Galläpfel und dergleichen, auch geschnitten, gemahlen oder sonst zerkleinert, zum Färben oder Gerben	frei
aus 112.	Kastanienholzextrakt	1.50
113.	Orseille; Persio; Indigo; Cochenille	frei
	Gerbestoff- und Farbstoffextrakte, nicht besonders benannte	1.50
114.	Theer aller Art, mit Ausnahme von Braunkohlen und Schiefertheer	frei
aus 115.	Harz, gemeines; Colophonium; Pech, mit Ausnahme von Steinkohlentheerpech	frei

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen österreichisch-ungarischen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Gulden Gold per 100 kg.
	Steinkohlentheerpech	—.20
aus 117.	Harzöl . . . . . ,	1.—
118.	Copalharz, Damarharz, Schellack, Gummi arabicum, Gummi-Gedda, Gummi-Senegal, Gummigutti, Tragantgummi; Gummen, Harze und Gummenharze, natürliche Balsame und Pflanzensäfte, nicht besonders benannte (einschliesslich von Manna)	frei
	Baumwollgarne:	
124.	einfach, roh:	
a)	bis Nr. 12 englisch	6.—
b)	über Nr. 12 bis Nr. 29 englisch	8.—
124. (bis)	dublirt, roh:	
a)	bis Nr. 12 englisch	8.—
b)	über Nr. 12 bis Nr. 29 englisch	10.—
	Noch: (Baumwollgarne):	
125.	einfach oder dublirt, gebleicht oder gefärbt:	
a)	bis Nr. 12 englisch	12.—
b)	über Nr. 12 bis Nr. 29 englisch	14.—
126.	drei- oder mehrdrähtig, roh, gebleicht oder gefärbt .	24.—
aus 127.	Garne, für den Detailverkauf adjustirt	35.—
	Baumwollwaaren:	
128.	Gemeine, glatte, d. i. Gewebe aus Garn Nr. 50 und darunter, auf 5 mm im Quadrat 38 Fäden oder weniger zählend, glatt auch einfach geköpert:	
a)	roh	32.—
b)	gebleicht	40.—
c)	gefärbt	50.—
d)	mehrfarbig gewebt, bedruckt	60.—
129.	Gemeine, gemusterte, d. i. Gewebe aus Garn Nr. 50 und darunter, auf 5 mm im Quadrat 38 Fäden oder weniger zählend, gemustert:	
a)	roh	40.—
b)	gebleicht	50.—
c)	gefärbt	60.—
d)	mehfarbig gewebt, bedruckt	70.—
130.	Gemeine, dichte, d. i. Gewebe aus Garn Nr. 50 und darunter, auf 5 mm im Quadrat mehr als 38 Fäden zählend:	
a)	roh	50.—
b)	gebleicht	60.—
c)	gefärbt	70.—

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen österreichisch-ungarischen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Gulden Gold per 100 kg.
d)	mehrfarbig gewebt, bedruckt	80.—
	Noch: (Baumwollwaaren):	
131.	Feine, d. i. Gewebe aus Garn über Nr. 50 bis einschliesslich Nr. 100:	
a)	roh	70.—
b)	gebleicht, gefärbt, mehrfarbig gewebt oder bedruckt	100.—
132.	Feinste, d. i. Gewebe aus Garn über Nr. 100; Tülle (Bobbinets, Petinets, derlei Vorhangstoffe und Möbelnetze); Waaren in Verbindung mit Metallfäden . .	140.—
	Anmerkung:	
	Steifnetze, bobbinetartige	50.—
133.	Gestickte Webewaaren; Spitzen	225.—
134.	Sammete und sammetartige Webewaaren (mit aufgeschnittenem oder nicht aufgeschnittenem Flor); Band-, Posamentier- und Knopfwaaren	85.—
	Wirkwaaren	75.—
135.	Dochte; Gurten, Treibriemen, Schläuche; Netze und Seile, grobe	24.—
aus 136.	Flachs und Hanf, roh, geröstet, gebrochen, gehechelt, gebleicht, und Abfälle von Flachs und Hanf . . .	frei
	Leinengarne:	
137.	Flachs- und Hanfgarne; Garne, nicht besonders benannte:	
a)	einfach, roh	1.50
b)	einfach, gebleicht, geäschert oder gefärbt	5.—
c)	gezwirnt	18.—
138.	Jutegarne:	
a)	einfach, roh	1.50
b)	gezwirnt, gebleicht, geäschert oder gefärbt . . .	5.—
	Leinenwaaren:	
139.	Graue Packleinwand, d. i. ein glattes, grobes, auch einfach geköpertes Gewebe ohne Muster, aus Hanf oder Flachs, welches nicht mehr als 5 Kettenfäden auf 5 mm enthält; auch fertige Säcke daraus . .	6.—
	Anmerkung:	
	Gebrauchte signirte Säcke aus grauer Packleinwand, welche zum Füllen mit Getreide eingeführt und gefüllt binnen zwei Monaten wieder ausgeführt werden, unter den im Verordnungswege vorzuzeichnenden Bedingungen und Kontrolen	frei
140.	Leinenwaaren, ungemustert, roh, bis 20 Kettenfäden auf 5 mm	12.—

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen österreichisch-ungarischen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände	Gulden Gold per 100 kg.
141.	Leinenwaaren, ungemustert, gebleicht, gefärbt, mehrfarbig gewebt, bedruckt:	
a)	bis 10 Kettenfäden auf 5 mm	20.—
b)	11 bis 20 Kettenfäden auf 5 mm	40.—
142.	Leinenwaaren, gemustert bis 20 Kettenfäden auf 5 mm:	
a)	roh	40.—
b)	gebleicht, gefärbt, mehrfarbig gewebt oder bedruckt	80.—
c)	Damast aller Art, auch roh	80.—
143.	Leinenwaaren über 20 Kettenfäden auf 5 mm . . .	80.—
144.	Battiste; Gaze, Linons und andere undichte Webewaaren	120.—
146.	Spitzen und Kanten	300.—
	Gestickte Webewaaren	200.—
aus 147.	Posamentier-, Knopf-, Band- und Wirkwaaren . . .	80.—
	Jutegewebe:	
148.	Sack- und Packstoffe aus Jute, roh, ungebleicht, ungefärbt, ungemustert, auch einfach geköpert, nicht mehr als 5 Kettenfäden auf 5 mm enthaltend, sowie fertige Säcke daraus	6.—
	Anmerkung: Gebrauchte signirte Säcke aus Jute, welche zum Füllen mit Getreide eingeführt und gefüllt binnen zwei Monaten wieder ausgeführt werden, unter den im Verordnungswege vorzuzeichnenden Bedingungen und Kontrolen	frei
149.	Möbel- und Bekleidungsstoffe, Tapeten, sowie alle Gewebe aus Jute in Verbindung mit anderen vegetabilischen Spinnstoffen, einschliesslich der Baumwolle, insofern die Jute in der Fadenzahl überwiegt, auch dergleichen Jutegewebe gestickt oder in Verbindung mit Metallfäden	40.—
150.	Jutegewebe, nicht besonders benannte; Fuss- und Wagendecken, Laufteppiche aus Jute und anderen nicht besonders benannten vegetabilischen Spinnstoffen, auch gebleicht, gefärbt, bedruckt, gemustert . . .	12.—
151.	Seilerwaaren:	
a)	Seile, Taue, Stricke, auch gebleicht, getheert . .	5.—
aus b)	Bindfaden	18.—
152.	Wolle, roh, gewaschen, gekämmt, gefärbt, gebleicht, gemahlen und in Abfällen	frei
154.	Wollengarne (aus Wolle oder Thierhaaren) und Vigognegarne:	
aus b)	Mohair-, Alpacca- (auch mottled Alpacca-) und Genappesgarn; alle diese einfach oder dublirt, roh,	

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen österreichisch-ungarischen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Gulden Gold per 100 kg.
	bei der Einfuhr über besonders ermächtigte Zollämter	1.50
c)	Garne, nicht besonders benannte, roh, einfach:	
1.	bis Nr. 45 metrisch	8.—
2.	über Nr. 45 metrisch	10.—
d)	Garne, nicht besonders benannte, roh, dublirt oder mehrdrähtig:	
1.	bis Nr. 45 metrisch	12.—
2.	über Nr. 45 metrisch	14.—
e)	Garne, nicht besonders benannte, gebleicht, gefärbt, bedruckt, einfach:	
1.	bis Nr. 45 metrisch	12.—
2.	über Nr. 45 metrisch	14.—
	Noch: (Wollengarne (aus Wolle oder Thierhaaren) und Vigognegarne):	
154. f)	Garne, nicht besonders benannte, gebleicht, gefärbt, bedruckt, dublirt oder mehrdrähtig:	
1.	bis Nr. 45 metrisch	16.—
2.	über Nr. 45 metrisch	16.—
156.	Fussteppiche:	
b)	andere, auch bedruckt	50.—
158.	Wollene Webewaaren, nicht besonders benannte:	
a)	im Gewichte von mehr als 500 g per 1 Quadratmeter	50.—
b)	im Gewichte von 500 g bis 200 g per 1 Quadratmeter	80.—
c)	im Gewichte von 200 g und weniger per 1 Quadratmeter, auch bedruckt	110.—
159.	Sammete und sammetartige Gewebe (mit aufgeschnittenem oder nicht aufgeschnittenem Flor); Band-, Posamentier-, Knopf- und Wirkwaaren	85.—
160.	Bedruckte wollene Webewaaren (mit Ausnahme der unter Nr. 156 b), 158 c) und 159 genannten) . .	80.—
162. b)	Filze, andere, und Filzwaaren, beide unbedruckt . .	50.—
163.	Seidengalleten (Kokons), Seidenabfälle, ungesponnen .	frei
165.	Seide, abgehaspelt oder filirt, auch gezwirnt:	
a)	roh	frei
166.	Floretseide (Seidenabfälle, gesponnen), auch gezwirnt:	
a)	roh oder weiss gemacht	frei
168.	Seidenwaaren, gestickt oder mit Metallfäden; Tülle, Gaze; Blonden, Spitzen (Spitzentücher)	500.—

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen österreichisch-ungarischen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Gulden Gold per 100 kg.
	Besatzartikel aus seidenen oder halbseidenen Schnüren, Biesen, Chenillen und dergleichen Posamenten konfektionirt	400.—
169.	Ganzseidenwaaren, d. i. aus Seide oder Floretseide allein:	
a)	Knopf- und Posamentierwaaren	300.—
b)	Ganzseidene glatte Gewebe und Armüren. . . .	200.—
	andere Ganzseidenwaaren	400.—
170.	Halbseidenwaaren, d. i. alle nicht unter Nr. 168 genannten Waaren, welche ausser Seide oder Floretseide noch andere Spinnmaterialien enthalten, und zwar:	
a)	Sammete und Sammetbänder	300.—
b)	andere Halbseidenwaaren	225.—
	Anmerkungen:	
	1. Ganz grobe Gewebe aus rohem Gespinnst von Seidenabfällen, welche das Ansehen von grauer Packleinwand haben, und zu Presstüchern, Putzlappen u. s. w. verwendet werden, auch mit einzelnen gefärbten Fäden	24.—
	2. Seide, welche in Garnen aus anderen Spinnmaterialien versponnen ist, ohne die Umhüllung derselben zu bilden oder ohne zusammenhängend durch die ganze Länge des Gewebefadens sich zu ziehen, bleibt bei Geweben aus solchen Garnen ausser Betracht.	
174.	Herrenhüte aus Filz, auch garnirt	90.—
aus 175.	Hüte aus Stroh, Holzspan, Rohr, Bast, Binsen, Fischbein, Palmblättern:	p. Stück
a)	ungarnirt	—.10
b)	garnirt	—.20
	Damenhüte aus Filz, garnirt	—.40
c)	Damenhüte aus Filz, aufgeputzt	—.40
aus 176.	Damenmäntel und Damenumhänge aus Wollenwaaren mit Zuthaten (Futter, Aufputz und dergleichen) aus Seidenwaaren der Nummern 168, 169 und 170. .	per 100 kg 250.—
	Wäsche, mit Ausnahme der Putzwäsche, wird nach dem Hauptbestandtheile mit einem Aufschlage von 40 Prozent verzollt.	
aus 177. a)	Besen aus Moorhirsestroh (saggina), mit oder ohne Stiel	1.50
b)	Gemeine Bürsten, Besen und grobe Pinsel, d. i. aus Borsten, Reisstroh, Piassava und anderen animalischen oder vegetabilischen Stoffen, auch montirt mit Holz oder Eisen, ungefärbt ohne Politur oder Lack:	
	andere	8.—

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen österreichisch-ungarischen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Gulden Gold per 100 kg.
178.	Hölzerne Siebe, fertige, mit Böden von Holzgeflecht oder Eisendraht; Holzsiebböden	8.—
aus 179.	Pinsel, feine, aus weiter zugerichteten (gebleichten, geschliffenen etc.) Borsten oder Haaren (Fischpinsel), sowie solche aus Garn, auch in Verbindung mit anderen Materialien, sofern sie nicht unter höher belegte Kautschuck-, Leder-, Bein-, Metall- oder Kurzwaaren fallen	20.—
181.	Fussdecken und Matten aus Stroh, Bast, Rohr, Kokosnussfasern, Gräsern, auch Seegras, Schilf, Holzspan, Stuhlrohr, Wurzeln und dergleichen:	
a)	ungefärbt	3.—
b)	gefärbt	5.—
aus 183.	Strohbänder (bandartige Strohgeflechte aller Art), nicht in Verbindung mit anderen Materialien	2.—
	Spangeflechte zu Siebböden, Hüten, Tischdecken etc.:	
	1. ungefärbt	—.50
	2. gefärbt	5.—
185.	Papierzeug, gebleicht oder ungebleicht:	
a)	aus Lumpen (Halbzeug)	frei
b)	aus Holz, Stroh, Esparto und ähnlichen Fasern .	—.50
186.	Graues Löschpapier, rauhes Packpapier, ungefärbt . .	1.50
	Theer- und Steinpappe, Strohpappe	1.—
	Ordinäre Pappendeckel, mit Ausnahme der vorgenannten	—.50
187.	Packpapier, geglättet oder gefärbt, lackirt, getheert .	1.50
aus 188.	Pressspäne; Glanz- und Lederpappe	3.—
189.	Papier, ungeleimtes, ordinäres (grobes, graues, halbweisses und gefärbtes); alles ungeleimte Druckpapier	3.—
190.	Papier, nicht besonders benanntes	3.—
191.	Lithographirtes, bedrucktes oder liniirtes Papier, zu Devisen, Etiketten, Frachtbriefen, Rechnungen und dergleichen vorgerichtetes Papier; Zeichenpapier, Pauspapier, Albuminpapier, Gelatinpapier, Pergamentpapier, Kupferdruckpapier, Buntpapier; Malerpappe	5.—
192.a)	Gold- und Silberpapier und Papier mit Gold- und Silbermustern (echt oder unecht, auch bronzirt); gepresstes oder durchschlagenes Papier; Streifen von diesen Papiergattungen; Papier und Pappendeckel mit aufgeklebter Leinwand (auch Baumwollleinwand)	10.—
b)	Tapeten	18.—

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen österreichisch-ungarischen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Gulden Gold per 100 kg.
193.a)	Formerarbeiten aus Steinpappe, Asphalt oder ähnlichen Stoffen, weder angestrichen, noch lackirt, auch in Verbindung mit Holz oder Eisen	2.—
194.	Papierwaaren, d. i. Waaren aus Papier und Pappe, aus Papiermasse oder Holzfasermasse, auch in Verbindung mit anderen Materialien, sofern sie nicht unter Nr. 195 oder höher belegte Kautschuck-, Leder-, Metall- oder Kurzwaaren fallen; Hutfutter aus Papier, auch mit Geweben überzogen	12.—
195.	Luxuspapeterien; feine Kartonnagen; Etiquetten und Vignetten mit verschiedenen Farben (Chromolitographien); Spielwaaren; Papierwäsche; Einbanddeckel mit Leinwand (auch Baumwollleinwand) überzogen; auch in Verbindung mit anderen Materialien, sofern sie nicht unter höher belegte Leder- oder Kurzwaaren fallen	18.—
200.	Schläuche und Treibriemen aller Art, aus oder mit Kautschuck, auch mit Gewebelagen oder Drahteinlagen	20.—
203.	Waaren aus weichem Kautschuck mit Ausnahme der unter Nr. 200, 201 und 202 genannten	25.—
	Anmerkung: Platten und Streifen aus weichem, nicht vulkanisirtem Kautschuck	10.—
aus 206.	Schuheinsätze mit eingeklebten Kautschuckfäden . .	50.—
	Andere elastische Gewebe	70.—
207.	Hartgummiwaaren	40.—
	Die unter Nr. 203, 206 und 207 genannten Waaren, auch in Verbindung mit anderen Materialien, sofern sie nicht unter höher belegte Leder-, Metall- oder Kurzwaaren fallen.	
211.	Wachstuch, nicht besonders benanntes, auch Wachsmusselin; dann sogenannte Buchbinderleinwand . .	25.—
215.	Lackleder; Juchten, Krokodilleder, Seehundsleder und Schweinsleder, echt oder imitirt, gefärbt; schwarz gefärbtes Handschuhleder	9.—
	Anderes feines Leder, d. i. schwarzes Leder mit Ausnahme der unter Nr. 213 genannten Rinds- und Rosshäute; Handschuhleder, Korduan, Marokin, Saffian, sowie im vorstehenden Absatze nicht genanntes, gefärbtes und alles bronzirte Leder, dann Leder mit eingepresstem Dessin; Pergament	18.—
217.	Lederwaaren, feine, d. i. Waaren aus weissgarem,	

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen österreichisch-ungarischen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Gulden Gold per 100 kg.
	sämischgarem Leder, Pergament oder aus unter Nr. 215 genanntem feinen Leder, aus nicht besonders benanntem Wachstuch oder Wachstaffet; Sattler-, Riemer- und Täschnerwaaren aus den unter Nr. 216 genannten Zeugstoffen gebleicht, gefärbt, dann aus Fussteppichzeug	32.50
	Die unter Nr. 217 genannten Waaren, auch in Verbindung mit anderen Materialien, sofern sie nicht unter höher belegte Kautschuck-, Metall- oder Kurzwaaren fallen.	
218.	Schuhwaaren aller Art aus oder mit Leder, auch in Verbindung mit Webe- und Wirkwaaren oder anderen Materialien, sofern sie nicht unter Kurzwaaren fallen	32.50
aus 219.	Handschuhe, lederne, auch blos zugeschnittene oder in Verbindung mit Webe- und Wirkwaaren . . .	50.—
220.	Pelzwerk, zugerichtet, nicht konfektionirt:	
a)	aus gemeinen Fellen	6.—
b)	aus feinen Fellen	50.—
221.	Pelzwerk, konfektionirt:	
a)	aus gemeinen Fellen	60.—
b)	aus feinen Fellen	150.—
	Anmerkung: Kleidungen, nicht seidene, und Lederhandschuhe mit feinem Pelzwerk überzogen, gefüttert oder verbrämt, sind als konfektionirtes Pelzwerk aus feinen Fellen zu behandeln.	
222.	Gemeinste Holzwaaren, d. i. grobe Böttcher-, Drechsler- und Tischlerwaaren aus Holz, auch blos gehobelte Holzwaaren und Wagnerarbeiten; grobe Maschinen (auch Drehbänke, Mangen, Mühlen, Pressen, Spinnräder und Webestühle); Besen aus Reisig; Acker-, Garten- und Küchengeräthe:	
a)	weder gefärbt, gebeizt, gefirnisst, lackirt oder polirt, noch in Verbindung mit anderen Stoffen	1.50
b)	roh, jedoch mit Beschlägen oder sonst in Verbindung mit Eisen oder unedlen Metallen . .	3.—
c)	gefärbt, gebeizt, gefirnisst, lackirt oder polirt oder mit den unter Nr. 223 b) des allgemeinen Tarifs bezeichneten Verbindungen	5.—
	gefärbte Holzspulen	2.50
224.	Feine Holzwaaren, d. i. feine Drechsler- und Schnitzwaaren; Holzbronze; vergoldete oder versilberte oder fein bemalte Holzwaaren; alle nicht besonders be-	

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen österreichisch ungarischen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Gulden Gold per 100 kg.
	nannte Waaren aus Holz, dann Waaren aus anderen	
Noch:	vegetabilischen Schnitzstoffen	15.—
224.	Bronzirte, vergoldete oder versilberte Leisten und Rahmen	12.—
	Möbel aus gebogenem Holz mit ornamentirt gepressten Theilen und ornamentirt gepresste Möbelbestandtheile (dergleichen Sitzbretter u. s. w.)	5.—
225.	Holzwaaren mit fein eingelegter Arbert (Boule, Intarsien); Gliedermassstäbe	30.—
aus225.(bis)	Korbflechterwaaren:	
a)	gemeine (d. i. grobe Pack-, Trag-, Wagen- und Waschkörbe, Fischreusen und dergleichen), weder gefärbt, gebeizt, gefirnisst, lackirt oder polirt, noch in Verbindung mit anderen Stoffen . .	1.50
b)	feine, sofern sie nicht unter Kurzwaaren fallen .	25.—
226.	Fournire, uneingelegte; Parquetten und Parquettenbestandtheile:	
a)	roh.	1.50
b)	gebeizt, gefärbt, polirt	3.—
229.	Hölzernes Spielzeug:	
a)	grobes, blos gehobelt, geschnitzt oder gedrechselt, roh	5.—
b)	anderes	12.—
aus230.b)	Bein- oder Hornknöpfe.	25.—
230.	Zur weiteren Verarbeitung vorgerichtete Stücke von	
Anmerkung.	Bein, Horn und dergleichen, sowie von den in Nr. 310 genannten Materialien	20.—
	Die unter Nr 224, 225 und 229 b) genannten Waaren auch in Verbindung mit anderen Materialien, sofern sie nicht unter höher belegte Kautschuck-, Leder-, Metall- oder Kurzwaren fallen.	
aus 231.	Glasmasse; Email- und Glasurmasse	1.50
232.	Hohlglas, gemeines, d. i. ungeschliffen, ungemustert, unabgerieben, ungepresst:	
a)	in seiner natürlichen Farbe, jedoch nicht weiss .	1.50
b)	weiss (durchsichtig)	3.—
234.	Hohlglas, weisses (durchsichtiges), geschliffen, gemustert, gepresst, abgerieben, geätzt, geschnitten; massives weisses Glas, nicht besonders benanntes	6.—
235.	Spiegelglas, roh, ungeschliffen; Gussplatten, roh, gerippt, auch Dachziegel	1.50
aus 237.	Eingerahmte Spiegel	12.—

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen österreichisch-ungarischen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Gulden Gold per 100 kg.
238.	Optisches Glas, und zwar Flint-, Crown-, Zink- und Boraxglas, roh, nicht zu Linsen geschliffen, in Stücken, Tafeln oder Linsenform gepresst, auch angeschliffen	1.50
239.	Gläser für Taschenuhren, Brillengläser und andere optische Gläser, vorgerichtet oder geschliffen . . .	50.—
240.	Glasstängelchen, Glasplättchen und Glasröhrchen ohne Unterschied der Farbe, (wie solche zur Perlenbereitung, Kunstbläserei und Knopffabrikation gebraucht werden)	1.50
241.	Glasbehänge, massive, zu Kronleuchtern, Glasknöpfe (mit oder ohne Oesen), Glaskorallen, Glasperlen, Glasschmelz, Glastropfen, Glasgespinnst, auch gefärbt	2.—
242.	a) Butzenscheiben	6.— brutto
	b) Farbiges Fenster- und Tafelglas	12.—
	c) Glas, farbig (mit Ausnahme des vorstehend unter Nr. 242 b tarifirten und der unter Nr. 240 und 241 genannten Gegenstände)	7.50
	d) Glasplättchen, Glasknöpfe (mit oder ohne Oesen), Glasperlen, Glasschmelz, Glastropfen, bemalt, vergoldet oder versilbert	7.50
	e) bemaltes oder vergoldetes (versilbertes) Glas, mit Ausnahme des vorstehend unter d tarifirten; Glasflüsse (unechte Steine) ohne Fassung	10.—
243.	Glas- und Emailwaaren, nicht besonders benannte, oder in Verbindung mit anderen Materialien, sofern sie nicht unter höher belegte Kautschuck-, Leder-, Metall- oder Kurzwaaren fallen	12.—
aus 244.	Sogenannte Kehlheimer Platten, rauh, ungeschliffen .	frei
	Marmor- und Alabasterplatten, nicht geschliffene . .	frei
aus 244. (bis)	Nicht besonders benannte Arbeiten aus Alabaster, Marmor, Porphyr, Granit, Syenit und ähnlichen harten Steinen:	
a)	grobe Steinmetzarbeiten aus Marmor und Alabaster (d. i. Thür- und Fensterstöcke, Säulen und Säulenbestandtheile, Rinnen, Röhren, Tröge und dergleichen), schlichte, ungeschliffene	1.50
b)	andere nicht geschliffene Waaren aus Marmor und Alabaster	1.50
c)	Arbeiten aus Marmor und Alabaster, geschliffene, auch derlei Platten, geschliffene	1.50

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen österreichisch-ungarischen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Gulden Gold per 100 kg.
	Arbeiten aus Porphyr, Granit, Syenit und ähnlichen harten Steinen, geschliffene, auch derlei Platten, geschliffene	5.—
244.(ter)	Nicht besonders benannte Arbeiten aus anderen als den unter Nr. 244bis genannten Steinen:	
a)	grobe Steinmetzarbeiten, schlichte, ungeschliffene .	—.50
245.b)	Dachschiefer und anderer Tafelschiefer	—.25
aus245.c)	Rechentafeln aus Schieferstein, geschliffen, geschwärzt, liniirt, mit oder ohne Rahmen von rohem Holz . .	3.—
245.(bis)a)	Cement	—.50
aus 246.	Probir-, Schleif- und Wetzsteine, natürliche, ohne Verbindung; Mühlsteine, auch mit eisernen Reifen oder Metallhülsen; Lithographiesteine	frei
aus246.(bis)	Künstlich gefärbte Erden und Steine, auch geschönte Farberden; geformte künstliche Wetzsteine, dann geformte natürliche oder künstliche Bimssteine — beide auch in Verbindung mit Holz oder Eisen ohne Lack und Politur	2.—
247.	Steinwaaren, feine, d. i. Luxusgegenstände (Briefbeschwerer, Leuchter, Schalen, Tintenfässer und dergleichen Nippesachen; Statuen, Büsten, Thierfiguren und andere plastische Erzeugnisse im Gewichte von 5 kg und weniger); Arbeiten in Verbindung mit anderen Materialien, sofern sie nicht unter höher belegte Kautschuck-, Leder-, Metall- oder Kurzwaaren fallen	15.—
aus 248.	Korallen, echte oder unechte, bearbeitet, ungefasst . .	24.—
249.	Gewöhnliche Ziegel (Dach- und Mauerziegel) und Thonröhren, unglasirt	frei
249.(bis)	Glasirte Ziegel	frei
	Dachfalzziegel	—.50
250.	Chamottewaaren, nicht besonders benannte:	
a)	Ziegel von gewöhnlicher Form und zugleich im Einzelngewichte bis zu 5 kg einschliesslich . .	—.25
b)	andere	—.75
251.	Pflasterungsmaterial und Röhren aus gemeinem Steinzeug, auch Röhren aus glasirtem Thon	—.50
251.(bis)	Retorten, Schmelztiegel, Gefässe für Fabrikszwecke (aus Graphit, feuerfestem Thon oder gemeinem Steinzeug)	1.—
aus 252b)	Gewöhnliches Töpfergeschirr aus gemeiner Thonerde .	—.50
aus 253.	Bauornamente (auch aus Terracotta) glasirt und un-	

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen österreichisch-ungarischen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Gulden Gold per 100 kg.
	glasirt; ordinäre Oefen und Ofenbestandtheile; nicht glasirte Wand- und Bodenbelagplatten mit Ausnahme der nachbenannten	—.50
	Nicht glasirte Wand- und Bodenbelagplatten, durch Zusammenpressen verschiedenfarbiger Thonmassen mit Mustern versehen	1.50
254.	Thonwaaren, nicht besonders benannte:	
a)	einfarbig oder weiss	4.—
b)	zwei- oder mehrfarbig, geändert, bemalt, bedruckt, vergoldet, versilbert	8.—
255.	Porzellan:	
a)	weiss	5.—
b)	farbig, geändert, bemalt, bedruckt, vergoldet, versilbert	10.—
256.	Thonwaaren in Verbindung mit anderen Materialien, sofern sie nicht unter höher belegte Kautschuck-, Leder-, Metall- oder Kurzwaaren fallen	12.—
257.	Roheisen; Eisen und Stahl, alt gebrochen und in Abfällen zum Schmelzen und Schweissen	—.65
	Anmerkung: Eisenfeile und Hammerschlag . .	frei
258.	Luppeneisen; Ingots	1.50
259.	Eisen und Stahl in Stäben, geschmiedet oder gewalzt:	
a)	nicht façonnirt	2.50
	Anmerkung: Flusseisenzaggel und Zaggel aus abgeschweisstem Schweisseisen	2.—
b)	façonnirt	3.—
260.	Eisenbahnschienen	2.50
261.	Blech und Platten:	
a)	in der Stärke von 1 mm und mehr	4.—
b)	in der Stärke von weniger als 1 mm bis 0.4 mm	4.75
c)	unter 0.4 mm	5.25
d)	Blech und Platten dressirt:	
1.	in der Stärke von 1 mm und mehr	5.—
	in der Stärke von weniger als 1 mm bis 0.4 mm	5.75
2.	unter 0.4 mm	6.50
e)	gefirnisst, verkupfert, verzinnt, verzinkt, verbleit, vernickelt; Blech und Platten, polirt:	
1.	in der Stärke von 0.4 mm und mehr	8.—
2.	unter 0.4 mm	9.—
f)	dessinirt, moirirt, lackirt:	
	1. in der Stärke von 0.4 mm und mehr . . .	8.—
	2. unter 0.4 mm.	9.—

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen österreichisch-ungarischen Zolltarifs.	Benennnung der Gegenstände.	Guiden Gold per 100 kg.
261. (bis)	Draht:	
a)	in der Stärke von 1.5 mm und mehr	4.—
	Anmerkung: Walzdraht über 4 mm für Drahtziehereien auf Erlaubnissschein unter den im Verordnungswege vorzuzeichnenden Bedingungen und Kontrolen	3.—
b)	in der Stärke von weniger als 1.5 mm bis 0.5 mm	5.—
c)	in der Stärke von weniger als 0.5 mm	5.—
	Anmerkung: Kratzendraht unter 1.5 mm beim Bezuge für Kratzenfabriken auf Erlaubnissschein unter den im Verordnungswege vorzuzeichnenden Bedingungen und Kontrolen	1.50
d)	gefirnisst, verkupfert, verzinnt, verzinkt, verbleit, vernickelt:	
	1. in der Stärke von 1.5 mm und mehr . . .	6.—
	2. in der Stärke von weniger als 1.5 mm . .	7.—
262.	Gemeiner Eisenguss:	
a)	roh, unbearbeitet	2.—
b)	gescheuert oder grob angestrichen; gebohrt oder an einzelnen wenigen Stellen abgeschliffen, abgedreht oder gehobelt; auch ornamentirter Rohguss, nicht unter Nr. 270 gehöriger	4.—
	mit Asphalt überzogene Röhren aus unbearbeitetem gemeinen Eisenguss	2.—
c)	abgeschliffen, abgedreht, gehobelt, verkupfert, verzinnt, verzinkt, verbleit, emaillirt oder fein angestrichen	8.—
	emaillirtes Kochgeschirr aus Gusseisen	6.50
	Die unter b und c genannten Waaren auch mit lediglich zur Verbindung nothwendigen schmiedeeisernen Bestandtheilen, oder in Verbindung mit Holz.	
263.	Gemeine Eisen- und Stahlwaaren, d. i. aus schmiedbarem Eisenguss, aus Stahlguss, aus Schmiedeisen oder Stahl, soweit sie nicht unter die nachfolgenden Nummern fallen:	
a)	rauh, auch gescheuert	4.—
b)	grob angestrichen	4.—
Noch: 263.b)	gebohrt oder an einzelnen wenigen Stellen abgeschliffen, abgedreht, gehobelt oder mit eingeschnittenem Gewinde (auch Schraubenbolzen, Schraubenmuttern), auch grob angestrichen.	5.—

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen österreichisch-ungarischen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Gulden Gold per 100 kg.
c)	abgeschliffen, abgedreht, gehobelt, verkupfert, verzinnt, verzinkt, verbleit oder fein angestrichen . Alle diese Waaren auch in Verbindung mit Holz oder Eisenguss.	8.—
264.	Schmiedeeiserne Röhren, auch Verbindungsstücke . .	6.—
	Sensen, Sicheln, auch in Verbindung mit Holz . . .	5.—
	Nägel (mit Ausnahme der Hufnägel und der Zwecke); Drahtstifte	6.50
265.	Gelochte oder vertiefte Schwarzbleche und Platten; nicht besonders benannte Waaren aus Schwarzblech der Nr. 261 a und b	5.50
	Nicht besonders benannte Waaren aus Schwarzblech der Nr. 261 c	6.—
265.(bis)	Geschmiedete Kessel (auch Dampfkessel	7.50
265.(ter)	Blechwaaren, nicht besonders benannte, verkupfert, verzinnt, verzinkt, verbleit, fein angestrichen . . .	12.—
266.	Eisenbahnräder, fertige, auch auf Achsen	5.50
267.	Bänder (Charniere, Riegel und dergleichen); Federn für Strassenfahrzeuge; Heu- und Dunggabeln im Gewichte von mindestens 2 kg per Stück; Hauen, Schaufeln; alle diese rauh, gescheuert oder an einzelnen wenigen Stellen abgeschliffen, auch in Verbindung mit Holz	6.50
268.	Drahtseile, Drahtbürsten, Siebböden; grobe Drahtwaaren; alle diese aus Draht der Nr. 261 (bis) a	8.—
269.	Schwarze Sägen; Feilen und Raspeln von 25 cm oder mehr Hieblänge; Bohrer, Hämmer, Aexte, Beisszangen und dergleichen; Schneidekluppen; Heu- und Dunggabeln, nicht unter Nr. 167 begriffene; Wagen und Wagenbestandtheile; Schlösser, Schlüssel und andere Schlossbestandtheile; Hufnägel, Zwecke; Schrauben von mindestens 5 mm Dicke; alle diese, soweit sie nicht unter eine höher belegte Tarifnummer fallen, auch in Verbindung mit Holz	10.—
269.(bis)	Blanke Sägen; Feilen und Raspeln unter 25 cm Hieblänge; Hobel- und Stemmeisen, Meissel, Ahlen; grobe Messer und Scheeren für den gewerblichen (auch Maschienen) und landwirtschaftlichen Gebrauch; fertige Werkzeuge aller Art im Einzelgewichte unter 500g; Schrauben unter 5 mm Dicke, alle diese auch in Verbindung mit anderen Meterialien, sofern sie nicht	

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen österreichisch-ungarischen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Gulden Gold per 100 kg.
	unter Nr. 271 oder unter höher belegte Kautschuck-, Leder-, Metall- oder Kurzwaaren fallen	15.—
	Feine Eisen- und Stahlwaaren:	
270.	Kunstguss und leichter Ornamentguss; rohe, unbearbeitete (nur gegossene, gepresste, geschmiedete) Bestandtheile für Messerschmiedwaaren; Drahtwaaren, nicht besonders benannte, auch Stahlsaiten; Waaren in Verbindung mit anderen Materialien; alle diese, soweit sie nicht unter Nr. 271 oder 272 oder unter höher belegte Kautschuck-, Leder-, Metall- oder Kurzwaaren fallen	12.—
271.	Waffen (mit Ausnahme der Handfeuerwaffen) und Waffenbestandtheile	25.—
	Polirte, lackirte, vernickelte, emaillirte (mit Ausnahme des unter Nr. 262 c genannten emaillirten gemeinen Eisengusses); mit Gespinnstfäden übersponnener Draht; Weberkämme und Weberzähne; Kratzen aller Art; Kinderspielwaaren, Schlittschuhe; Möbel, gepolstert, überzogen oder fein ornamentirt . . .	20.—
272.	Messerschmiedwaaren; Handfeuerwaffen	45.—
	Schreibfedern; andere Federn (mit Ausnahme der Uhr-, Wagen- und Möbelfedern); Steck-, Häkel- und Stricknadeln, Schnürstifte, Hafteln, Schnallen, Knöpfe, Fischangeln, Fingerhüte und dergleichen kleine Gebrauchsgegenstände; Nähnadeln in der Länge von 5 cm und darüber	30.—
272. (bis)	Nähnadeln unter 5 cm Länge	50.—
	Die unter Nr. 271 und 272 genannten Waaren, sofern sie nicht unter höher belegte Kautschuck-, Metall- oder Kurzwaaren fallen.	
273.	Blei und Bleilegirungen:	
a)	roh, auch alt gebrochen und in Abfällen . . .	2.—
b)	gegossenes (Kessel, Röhren, Platten, Kugeln, Schrote und dergleichen), gerolltes, gewalztes, gezogenes, Bleidraht); Buchdruckerlettern, Stereotypplatten .	5.—
274.	Zink:	
a)	roh, auch alt gebrochen und in Abfällen . . .	frei
b)	in Stangen, Platten, Blechen	1.50
c)	in Drähten und Röhren; Zinkguss, grober, nicht weiter bearbeitet, auch in Verbindung mit ge-	

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen österreichisch-ungarischen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Guiden Gold per 100 kg.
	meinen Holzarbeiten und Stangen oder Platten von Eisen; vertiefte oder gelochte Platten und Bleche	3.—
276.	Kupfer, Nickel, Spiessglanzkönig, Messing, Packfong, Tomback und andere nicht besonders benannte Metalle und Metallgemische:	
a)	roh, auch alt gebrochen und in Abfällen; Quecksilber	frei
b)	in groben Gussstücken (d. i. in Glocken und Röhren, das Stück im Gewichte von mehr als 5 kg und in anderen Gegenständen das Stück im Gewichte von mehr als 10 kg)	6.—
c)	gezogen, gestreckt (in Stangen, Tafeln, Platten); Blech und Draht über 0.5 mm	8.—
d)	Bleche und Dräthe 0.5 mm und darunter stark .	9.—
	vertiefte oder gelochte Platten und Bleche . .	10.—
276.e)	plattirte (versilberte) Bleche, Tafeln, Platten aus Kupfer und Messing	20.—
	plattirte (versilberte) Dräthe aus Kupfer und Messing; unechter leonischer (cementirter) Draht, auch geplättet, jedoch nicht weiter verarbeitet .	30.—
279.	Metallwaaren, feine, d. i. alle nicht unter anderen Nummern begriffene, auch in Verbindung mit anderen Materialien, sofern sie nicht unter Nr. 280 oder höher belegte Kautschuck-, Leder- oder Kurzwaaren fallen; Telegraphenkabel	18.—
280.	Metallwaaren, feinste, d. i. Luxusgegenstände und andere fein gearbeitete (z. B. ornamentirte, gepresste, vernirte oder vernickelte) Waaren aus Packfong (Neusilber, Alfenide und dergleichen Nickelkompositionen), Britanniametall, Bronze, Messing, Tomback oder ähnlichen Legirungen; Waaren aus Aluminium oder Nickel; auch in Verbindung mit anderen Materialien, sofern sie nicht unter höher belegte Leder- oder Kurzwaaren fallen; Bronzepulver	40.—
	Kinderspielwaaren; Nadeln, Schnallen, Hafteln, Knöpfe, Fingerhüte und dergleichen kleine Gebrauchsgegenstände; auch in Verbindung mit anderen Materialien, sofern sie nicht unter höher belegte Leder- oder Kurzwaaren fallen	30.—
281.	Metalltücher, feine, d. i. von 20 Kettenfäden und darüber auf 2 cm, mit Ausnahme der nachbenannten	50.—

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen österreichisch-ungarischen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Gulden Gold per 100 kg.
	Metalltücher von 20 bis einschliesslich 40 einfachen Kettenfäden auf 2 cm; Schreibfedern; mit Gespinnstfäden übersponnener Draht	25.—
aus 282.	Lokomobile	8.—
283.	Nähmaschinen und Strickmaschinen:	
a)	Gestelle, auch zerlegt	6.—
b)	Köpfe; fertig gearbeitete Bestandtheile von solchen (mit Ausschluss der Nadeln)	25.—
c)	Bestandtheile zu Köpfen, unfertig gearbeitet, auch aus rohem Guss; Näh- und Strickmaschinen mit Gestell	15.—
284.	Maschinen für die Vorbereitung und Verarbeitung von Spinnstoffen; Spinnmaschinen; Zwirnmaschinen:	
a)	für Abfall- oder Streichgarnspinnerei aus Baumwolle oder Wolle	4.25
b)	für alle andere Spinnerei	3.—
284.(bis)	Webstühle (auch für Spitzen), dann Hülfsmaschinen für die Weberei; Wirkstühle, Dampfpflüge . . .	4.25
	Zeugdruck-Rouleauxmaschinen; Stickmaschinen; Kratzensetzmaschinen	3.—
	Alle diese (Nr. 284 und 284 [bis] im kompleten (wenn auch zerlegten) Zustande.	
284.(ter)	Destillir- und Kühlapparate für Brennereien, Brauereien und dergleichen	10.—
284.(quater)	Dreschmaschinen	7.—
286.	Nicht besonders benannte Maschinen und Apparate aus unedlen Metallen (d. i. mit mehr als 50 Prozent unedler Metalle)	12.—
aus 287.	Die eigentliche Papiermaschine mit dem Trockenapparat; Ziegeleimaschinen (Maschinen zur Zerkleinerung, Pressung oder sonstigen Formgebung von Thonerden); Teigwerkmaschinen; Dörrapparate für Obst und Gemüse; Calander aller Art im Gewichte von 100 Meterzentner und darüber; Walzenstühle und Müllereimaschinen; Werkzeugmaschinen im Gewichte von 200 Meterzentner oder darüber — alle diese im kompleten (wenn auch zerlegten) Zustande	5.—
	Maschinen und Apparate, nicht besonders benannte, andere.	7.50 p. Stück
290.	Personenwagen mit Leder- oder Polsterarbeit . . .	75.—
	Anmerkung: Für Schlitten sind zwei Drittel der Gebühr zu zahlen.	

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen österreichisch-ungarischen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Gulden Gold per 100 kg.
	Eisenbahnfahrzeuge (auch Tramwaywagen).	p. 100kg
291.	Güterwagen	6.50
298.	Präzisionsinstrumente zu wissenschaftlichen Zwecken (astronomische, mathematische, physikalische, chirurgische), ohne Rücksicht auf die Materialien, aus denen sie angefertigt sind	frei
299.	Instrumente für den allgemeinen Gebrauch:	
aus a)	Operngucker	125.—
b)	nicht besonders benannte	50.—
	Die unter Nr. 299 a und b genannten Waaren, sofern sie nicht unter höher belegte Kurzwaaren fallen.	
300.	Musikalische Instrumente:	
a)	Klaviere, Pianinos, Harmoniums und dergleichen Tasteninstrumente (mit Ausnahme der Kirchenorgeln)	20.—
b)	andere	10.—
304.	Uhrfournituren	40.—
305.	Schwarzwälder Uhren (Uhren mit hölzernem Gestell) jeder Art ohne Unterschied des Gehäuses, sofern sie nicht unter höher belegte Kurzwaaren fallen. .	40.—
	Andere Uhren und Uhrwerke, nicht besonders benannte, sofern sie nicht unter höher belegte Kurzwaaren fallen.	100.—
307.	Gold- und Silberarbeiten, Juwelierwaaren und alle nicht besonders benannten Arbeiten, ganz oder theilweise aus edlen Metallen, echten oder unechten Perlen, gefassten Edelsteinen, Gold- und Silbergespinnste, Arbeiten daraus, sowie aus Gold- und Silberdrähten; Arbeiten aus echt vergoldeten oder versilberten leonischen Gespinnsten oder Drähten	300.—
	Waaren aus echten oder unechten Korallen; Gold- und Silberfiligranwaaren; Waaren aus Lava, mit Edelmetallen montirt	200.—
309.	Echt versilberte leonische Drähte	30.—
	Fassungen aus Stahl für Augengläser	50.—
Noch: 309.	Waaren, nicht besonders benannte, aus unedlen Metallen, echt vergoldet oder versilbert oder mit Gold oder Silber belegt; auch echt vergoldete leonische Drähte und echt vergoldete oder versilberte leonische Gespinnste; Waaren aus Halbedelsteinen, auch gefasst; unechte Perlen, künstliche Zähne, Perrücken-	

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen österreichisch-ungarischen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Gulden Gold per 100 kg.
	macherarbeiten; Arbeiten aus unechten leonischen Gespinnsten oder aus unechten leonischen Drähten; Fassungen für Operngucker, Perspektive und Augengläser (mit Ausnahme der Fassungen aus Stahl für Augengläser)	100.—
310.	Waaren aus oder mit Elfenbein, Perlmutter, Schildpatt, Bernstein, Gagat	100.—
311.	Kinderspielwaaren und andere nicht besonders benannte Waaren in Verbindung:	
a)	mit Seidenwaaren, Spitzen, künstlichen Blumen (Nr. 171), zugerichteten Schmuckfedern . . .	75.—
b)	mit anderen Webe- und Wirkwaaren	50.—
aus 314.	Unechte leonische Gespinnste	50.—
	Unechtes Blattgold und Blattsilber	40.—
	Die unter Nr. 309, 310, 311 und 314 genannten Waaren, sofern sie nicht zu höher belegten Kurzwaaren gehören oder besonders tarifirt sind.	
316.	Regen- und Sonnenschirme:	
		p. Stück
a)	aus Seide oder Halbseide.	—.50
b)	aus anderen Stoffen . . . . . , . . .	—.25
c)	aufgeputzt (mit Schleifen, Stickereien, Volants und dergleichen)	—.70
aus 318.	Borsäure, roh oder krystallisirt; Schwefel, roh oder raffinirt; Weinstein, roh oder raffinirt; citronensaurer und weinsteinsaurer Kalk	frei
aus 320.	Eisenvitriol	—.50
	Salzsäure	—.30
aus 320.(bis)	Schwefelsäure, flüssige, nicht rauchende (sogenannte englische)	—.50
321.a)	Soda (d. i. einfach kohlensaures Natron), roh oder krystallisirt; Pottasche (einfach kohlensaures Kali), mit Ausnahme der unter c genannten; Kali, schwefelsaures (Duplikatsalz); Kali und Natron, zweifach schwefelsaures; Glycerin (auch Glycerinlauge) . .	—.80
b)	Soda, kalzinirt	1.20
c)	Pottasche mit einem Gehalte von mehr als 85° kohlensaures Kali	—.80
aus 322.	Wasserglas	1.—
aus 322.(bis)	Bleiglätte (Silber- und Goldglätte); Kalisalpeter, raffinirt	2.—
aus 323.	Bleichlaugen; Grünspan	1.50

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen österreichisch-ungarischen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Gulden Gold per 100 kg.
	Barytweiss (künstlicher schwefelsaurer Baryt); Kitte aller Art; kohlensaures Ammoniak	2.—
	Doppeltkohlensaures Natron (Soda bicarbonata) und Kali	3.—
	Borax, raffinirt	2.50
324.	Aetznatron (kaustische Soda, Natronhydrat); schwefelsaure Magnesia; Zinkweiss (weisses Zinkoxyd), Zinkasche (graues Zinkoxyd); künstliche Thonerde (Thonerdehydrat) in Pastenform	3.—
	Aetzkali (kaustisches Kali, Kalihydrat); schwefligsaurer und unterschwefligsaurer Kalk; rohes mangansaures und übermangansaures Kali und Natron; schwefligsaures und unterschwefligsaures Natron; Oxalsäure (Zuckersäure, Kleesäure); oxalsaures Kali (Kleesalz); Bleiweiss; Mennig und Massikot; künstliche Thonerde (Thonerdehydrat) in Form von Stücken ohne Pulver	4.—
aus 324. (bis)	Holzessigsaurer Kalk und holzessigsaure Thonerde (flüssige Thonerdebeize); Zinnasche; Zinnsalz (Zinnchlorür) und andere Zinnpräparate	3.—
Noch	Blutlaugensalz, gelbes und rothes	4.—
aus 324 (bis)	Holzessigsaures Blei; Bleizucker.	5.—
	Chromsaures Kali und Natron (gelbes und rothes). .	6.—
325. (bis)	Schuhwichse	4.—
	Zubereitete Schwärzen	5.—
aus 326.	Leim aller Art; Gelatine (thierische und vegetabilische Gallerte)	4.—
327.	Stärkegummi (Dextrin, Leiogomme) und andere nicht besonders benannte Gummisurrogate; Kleister, Schlichte, Pappe und ähnliche stärkemehlhaltige Klebe- und Appreturstoffe	3.—
328.	Stärke, auch Stärkemehl	6.—
330.	Alizarin und andere Theerfarbstoffe, dann künstlich bereitete organische Farbstoffe.	1.50
331.	Chlorzink, auch flüssiges	2.—
	Weinsteinsäure; chlorsaures Kali	6.—
	Chemische Produckte und Fabrikate, nicht besonders benannte, andere (mit Einschluss von schwefelsaurem Chinin)	10.—
	Anmerkung: Zu Nr. 117, 322, 330 und 331 gehörige Derivate der trockenen Destillation des Steinkohlentheers, beim Bezuge zur weiteren Verarbeitung in der Theerfarbenfabrikation, auf Erlaubnisschein unter den	

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen österreichisch-ungarischen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Gulden Gold per 100 kg.
	im Verordnungswege vorzuzeichnenden Bedingungen und Kontrolen	frei
332.	Siegellack, Siegeloblaten, Fabrikate aus Gallerten; Tinten und Tintenpulver	10.—
aus 333.	Blei-, Roth- und Farbstifte, gefasst oder ungefasst .	18.—
	Essigsäure, konzentrirte	20.—
	Tusche; Reisskohlen, Zeichenkreide; alle Farben in Bläschen, Kapseln, Muscheln, Pasten und Kästchen . .	24.—
335.	Lackfirnisse (mit Zusatz von Harz, Terpentin, Mineralölen oder Alkohol)	24.—
aus 340.	Wachskerzen (Wachsfackeln, Wachsstöcke)	12.—
	Zündkerzchen aus Wachs oder Stearin, einschliesslich der Schachteln	3.—
	Nachtlichte in Verbindung mit Schwimmern aus Kork, Kartenpapier oder anderem Material	15.—
341.	Kerzen und Fettfabrikate, nicht besonders benannte, z. B. aus Stearin, Walrath, Palmöl, Paraffin. . .	9.—
342. a)	Seife, gemeine	2.50
aus 343.	Zündhölzchen	5.—
344.	Feuerwerkskörper; Lunten (Zünd- und Sprengschnüre) mit Ausnahme der nachbenannten	24.—
	Lunten (Zünd und Sprengschnüre), welche ohne Verwendung von Schiesspulver erzeugt sind	15.—
348.	Bücher, Druckschriften, auch Kalender, Zeitungen und Ankündigungen, Karten (wissenschaftliche), Musikalien, Papier, beschriebenes, Akten und Manuskripte	frei
349.	Bilder auf Papier, d. i. Kupfer- und Stahlstiche, Steindrücke, Holzschnitte, Photographien und dergleichen, Farbendruckbilder auf Papier oder Leinwand. . .	frei
	Anmerkung zu Nr. 348 und 349: Gebundene Bücher, Bilderwerke u. s. w. oder auf Leinwand oder Pappe aufgezogene Karten und Bilder sind nach Nr. 348 und 349 zu behandeln; gehören aber die Einbände ihrer Beschaffenheit nach zu den Kurzwaaren, so sind derlei Bücher, Bilderwerke u. s. w. als Kurzwaaren zu verzollen. Einbände, Mappen, Kartons und dergleichen, welche kenntlich zu den eingelegten oder eingeschobenen zollfreien Büchern, Lieferungen, Bildern u. s. w. gehören, werden ebenfalls zollfrei behandelt. Ferner sind auch die ohne Kunstwerth hergestellten Massenerzeugnisse der Schwarz- oder Farbenbilddruck-Manufaktur, einschliesslich der Bilderbogen, von der Behandlung nach Nr. 349 nicht auszuschliessen.	

Nummer des zur Zeit des Vertragsabschlusses giltigen allgemeinen österreichisch-ungarischen Zolltarifs.	Benennung der Gegenstände.	Gulden Gold per 100 kg.
352.	Statuen (auch Büsten und Thierfiguren), sowie Basreliefs und Hautreliefs aus Steinen, in Stücken schwerer als 5 kg; desgleichen Statuen, Büsten und Thierfiguren aus Metall oder Holz, jedoch mindestens in natürlicher Grösse	frei
aus 353.	Superphosphatdünger	frei

Anlage C.

Erleichterungen im Grenzverkehr.

1. Auf Landgütern oder Grundbesitzungen, welche von der Zollgrenze der beiderseitigen Gebietstheile durchschnitten sind, dürfen das dazu gehörige Wirthschaftsvieh und Wirthschaftsgeräthe, die Aussaat zum dortigen Feldbau, dann die auf denselben gewonnenen Erzeugnisse des Ackerbaues und der Viehzucht bei der Beförderung von den Orten ihrer Hervorbringung nach den zu ihrer Verwahrung bestimmten Gebäuden und Räumen von einem Zollgebiete auf das andere an den durch die Verwendung oder Bestimmung im Wirthschaftsbetriebe angezeigten natürlichen Uebergangspunkten zollfrei gebracht werden.

2. Die Grenzbewohner, welche im jenseitigen Grenzbezirke eigene oder gepachtete Aecker und Wiesen zu bestellen, oder dort, jedoch in der Nähe ihres Wohnortes, sonst eine Feldarbeit zu verrichten haben, geniessen Zollfreiheit in Betreff der Aussaat zum Anbau der erwähnten Grundstücke und der von denselben weggeführten Fechsung an Feldfrüchten und Getreide in Garben, dann in Betreff des Arbeitsviehes und der Arbeitsgeräthschaften für die landwirthschaftlichen Verrichtungen.

Nach Massgabe der örtlichen Verhältnisse und der zu verrichtenden Arbeiten kann der Grenzübertritt auch auf Nebenwegen unter Beobachtung der diesfalls zu bestimmenden Vorsichtsmassregeln dann geschehen, wenn die Rückkehr noch an demselben Tage erfolgt.

3. Die nachbenannten Gegenstände dürfen im gegenseitigen Verkehr der Grenzbezirke, wo die örtlichen Verhältnisse dies wünschenswerth und zulässig erscheinen lassen unter dienlichen Vorsichten auch auf Nebenwegen zollfrei ein- oder austreten:

Ausgelauchte oder Auswurfsasche zum Düngen, Bausand (gemeiner) und Kieselsteine; Bienenstöcke mit lebenden Bienen; Dünger, thierischer; Feuerschwamm, roher; Flachs und Hanf in Wurzeln; Gras; Moos; Binsen; Futterkräuter; Waldstreu; Heu, Stroh und Häckerling; Milch; Schmirgel und Trippel in Stücken; Thon und Töpfererde, gemeine; Torf und Moorerde.

4. Vieh, das auf Weiden getrieben wird oder von denselben zurückkehrt, ebenso Vieh, welches zur Stallfütterung ein- oder ausgeführt wird, kann, wenn die Identität sichergestellt ist, zollfrei über die Zolllinie ein- und austreten. Auch die Erzeugnisse von solchem Vieh, als: Milch, Butter, Käse, Wolle und das in der Zwischenzeit zugewachsene junge Vieh dürfen in einer der Stückzahl des Viehes und der Weidezeit angemessenen Menge zollfrei zurückgeführt werden.

Soweit die örtlichen Verhältnisse es erfordern, ist die Ueberschreitung der Grenze auf Nebenwegen unter Beobachtung der diesfalls zu bestimmenden lokalen Vorsichtsmassregeln auch dann zulässig, wenn es sich um eine längere Weidezeit im jenseitigen Grenzbezirke handelt.

Die Zollfreiheit wird auch zugestanden für Salz, Mehl und Brot, welches von den Grenzbewohnern während der Alpenweidezeit auf ihre im jenseitigen Staatsgebiete befindlichen Alpenweideplätze zum nothwendigen Verbrauch beim Betriebe der Alpenwirthschaft verbracht wird.

Die zollfrei zu belassenden Mengen an Salz, Mehl und Brot werden nach Massgabe des Bedürfnisses von den beiderseitigen Zollverwaltungen festgesetzt.

5. Für Vieh, welches zur Arbeit aus dem einen Gebiete in das andere vorübergehend gebracht wird und von der Arbeit aus letzterem in das erstere zurückkommt, desgleichen für landwirthschaftliche Maschienen und Geräthe, welche zur vorübergehenden Benutzung aus dem einen in das andere Gebiet gebracht und nach erfolgter Benutzung wieder in das erstere zurückgeführt werden, wird unter den für das Vormerkverfahren bestehenden Kontrolen die Zollfreiheit zugestanden.

6. Die beiderseitigen Grenzbewohner sind, wenn sie Getreide, Oelsamen, Hanf, Lein, Holz, Lohe und andere dergleichen landwirthschaftliche Gegenstände zum Vermahlen, Stampfen, Schneiden, Reiben u. s. w. auf Mühlen in den jenseitigen Grenzbezirk bringen und im verarbeiteten Zustande wieder zurückführen, von jeder Zollabgabe befreit.

Auch wird hierbei gestattet, Ausnahmen von dem regelmässigen Zollverfahren, wenn berücksichtigungswerthe örtliche Verhältnisse dafür sprechen, unter Substituirung anderer, den Umständen angemessener Modalitäten zum Schutze gegen Zollumgehungen zu bewilligen. Die Mengen der Erzeugnisse, welche an Stelle der Rohstoffe wieder eingebracht werden dürfen, beziehungsweise wieder ausgeführt werden müssen, sind nach Erforderniss von den beiderseitigen Zollverwaltungen einvernehmlich angemessen festzusetzen.

7. Die gegenseitige Zollfreiheit soll sich ferner erstrecken auf alle Säcke und Gefässe, worin landwirtschaftliche Erzeugnisse, als z. B. Getreide und andere Feldfrüchte, Gips, Kalk, Getränke oder Flüssigkeiten anderer Gattung und sonst im Grenzverkehr vorkommende Gegenstände in das Nachbarland gebracht werden und die von dort leer auf dem nämlichen Wege wieder zurückgelangen.

8. Die bestehenden Erleichterungen in dem Verkehr zwischen den Bewohnern der beiderseitigen Grenzbezirke in Bezug auf Gegenstände ihres eigenen Bedarfs zur Reparatur oder sonst einer handwerksmässigen Be-

arbeitung, welcher die häusliche Lohnarbeit gleichzuhalten ist, werden aufrecht erhalten.

9. Zubereitete Arzneiwaaren, welche Grenzbewohner gegen Rezepte von zur Ausübung der Praxis berechtigten Aerzten in, den Verhältnissen der Beziehenden entsprechenden, kleinen Mengen aus benachbarten Apotheken hohlen, dürfen auch ohne Bewilligung der politischen Behörde eingebracht und zollfrei abgefertigt werden. Bei einfachen, zu Medizinalzwecken dienenden Droguen und einfachen pharmazeutischen und chemischen Präparaten, deren pharmazeutische Bezeichnung auf der Umhüllung genau und deutlich ersichtlich gemacht ist und welche nach den in dem betreffenden Gebiete geltenden Bestimmungen im Handverkaufe verabreicht werden dürfen, wird überdies von dem Erforderniss der Beibringung von Rezepten abgesehen.

10. Bei den bestehenden sonstigen Erleichterungen, Förmlichkeiten und Kontrolen im Grenzverkehr behält es sein Bewenden.

Anlage D.

Zollkartell.

§. 1.

Jeder der vertragschliessenden Theile verpflichtet sich, zur Verhinderung, Entdeckung und Bestrafung von Uebertretungen (§§. 13 und 14) der Zollgesetze des anderen Theiles nach Massgabe der folgenden Bestimmungen mitzuwirken.

§. 2.

Jeder der vertragschliessenden Theile wird seinen Angestellten, welche zur Verhinderung oder zur Anzeige von Uebertretungen seiner eigenen Zollgesetze angewiesen sind, die Verpflichtung auflegen, sobald ihnen bekannt wird, dass eine Uebertretung derartiger Gesetze des anderen Theiles unternommen werden soll oder stattgefunden hat, dieselbe im ersteren Falle durch alle ihnen gesetzlich zustehenden Mittel thunlichst zu verhindern und in beiden Fällen der inländischen Zoll- oder Steuerbehörde (im Deutschen Reich: Hauptzollämtern oder Hauptsteuerämter, in Oesterreich-Ungarn: Hauptzollämter oder Finanzwachkommissäre) schleunigst anzuzeigen.

§. 3.

Die Zoll- oder Steuerbehörden des einen Theiles sollen über die zu ihrer Kenntniss gelangenden Uebertretungen von Zollgesetzen des anderen Theiles den im §. 2. bezeichneten Zoll- oder Steuerbehörden des letzteren sofort Mittheilung machen und denselben dabei über die einschlagenden Thatsachen, soweit sie diese zu ermitteln vermögen, jede sachdienliche Auskunft ertheilen.

§. 4.

Die Einhebungsämter eines jeden der vertragschliessenden Theile sollen den dazu von dem anderen Theile ermächtigten oberen Zoll- oder Steuer-

beamten die Einsicht der Register oder Registerabtheilungen, welche den Waarenverkehr aus und nach den Gebieten des letzteren und an der Grenze derselben nachweisen, nebst Belegen auf Begehren jederzeit an der Amtsstelle gestatten.

§. 5.

Die Zoll- und Steuerbeamten an der Grenze zwischen den beiderseitigen Zollgebieten sollen angewiesen werden, sich zur Verhütung und Entdeckung des Schleichhandels nach beiden Seiten hin bereitwilligst zu unterstützen und nicht allein zu jenem Zweck ihre Wahrnehmung sich gegenseitig binnen der kürzesten Frist mitzutheilen, sondern auch ein freundnachbarliches Vernehmen zu unterhalten und zur Verständigung über zweckmässiges Zusammenwirken von Zeit zu Zeit und bei besonderen Veranlassungen sich miteinander zu berathen.

§. 6.

Den Zoll- und Steuerbeamten der vertragschliessenden Theile soll gestattet sein, bei Verfolgung eines Schleichhändlers oder der Gegenstände oder Spuren einer Uebertretung der Zollgesetze ihres Staates sich in das Gebiet des anderen Theiles zu dem Zweck zu begeben, um bei den dortigen Ortsvorständen oder Behörden die zur Ermittelung des Thatbestandes und des Thäters und die zur Sicherung des Beweises erforderlichen Massregeln, das Sammeln aller Beweismittel bezüglich der vollbrachten oder versuchten Zollumgehung, sowie den Umständen nach die einstweilige Beschlagnahme der Waaren und die Festhaltung der Thäter zu beantragen

Anträgen dieser Art sollen die Ortsvorstände und Behörden jedes der vertragschliessenden Theile in derselben Weise genügen, wie ihnen dies bei vermutheten oder entdeckten Uebertretungen der Zollgesetze des eigenen Staates zusteht und obliegt. Auch können die Zoll- und Steuerbeamten des einen Theiles durch Requisition ihrer vorgesetzten Behörde von Seiten der zuständigen Behörde des anderen Theiles aufgefordert werden, entweder vor letzterer selbst oder vor der kompetenten Behörde ihres eigenen Landes die auf die Zollumgehung bezüglichen Umstände auszusagen.

§. 7.

Keiner der vertragschliessenden Theile wird in seinem Gebiete Vereinigungen zum Zweck des Schleichhandels nach dem Gebiete des anderen Theiles dulden oder Verträgen zur Sicherung gegen die möglichen Nachheile schleichhändlerischer Unternehmungen Giltigkeit zugestehen.

§. 8.

Jeder der vertragschliessenden Theile ist verpflichtet, zu verhindern, dass Vorräthe von Waaren, welche als zum Schleichhandel nach dem Gebiete des anderen Theiles bestimmt anzusehen sind, in der Nähe der Grenze des letzteren angehäuft oder ohne genügende Sicherung gegen den zu besorgenden Missbrauch niedergelegt werden.

Innerhalb des Grenzbezirks sollen Niederlagen fremder unverzollter

Waaren in der Regel nur an solchen Orten, wo sich ein Zollamt befindet, gestattet und in diesem Falle unter Verschluss und Kontrole der Zollbehörde gestellt werden.

Sollte in einzelnen Fällen der amtliche Verschluss nicht anwendbar sein, so sollen statt desselben anderweite möglichst sichernde Kontrolmassregeln angeordnet werden. Vorräthe von fremden verzollten und von inländischen Waaren innerhalb des Grenzbezirks sollen das Bedürfniss des erlaubten, d. h. nach dem örtlichen Verbrauche im eigenen Lande bemessenen Verkehrs nicht überschreiten Entsteht Verdacht, dass sich Vorräthe von Waaren der letztgedachten Art über das bezeichnete Bedürfniss und zum Zweck des Schleichhandels gebildet hätten, so sollen dergleichen Niederlagen, insoweit es gesetzlich zulässig ist, unter specielle, zur Verhinderung des Schleichhandels geeignete Kontrole der Zollbehörde gestellt werden.

§. 9.

Jeder der vertragschliessenden Theile ist verpflichtet:

a) Waaren, deren Ein- oder Durchfuhr in dem Gebiete des anderen Theiles verboten ist, nach demselben nur beim Nachweise dortiger besonderer Erlaubniss zoll- oder steueramtlich abzufertigen;

b) Waaren, welche in dem Gebiete des anderen Theiles eingangsabgabenpflichtig und dahin bestimmt sind, nach demselben
   1. nur in der Richtung nach einem dortigen mit ausreichenden Befugnissen versehenen Eingangsamt,
   2. von den Ausgangsämtern oder Legitimationsstellen nur zu solchen Tageszeiten, dass sie jenseits der Grenze zu dort erlaubter Zeit eintreffen können, und
   3. unter Verhinderung jedes vermeidlichen Aufenthalts zwischen dem Ausgangsamt oder der Legitimationsstelle und der Grenze.

   zoll- oder steueramtlich abzufertigen, oder mit Ausweisen zu versehen.

§. 10.

Auch wird jeder der vertragschliessenden Theile die Erledigung der für die Wiederausfuhr unverabgabter Waaren ihm geleisteten Sicherheiten, sowie die für Ausfuhren gebührenden Abgabenerlasse oder Erstattungen erst dann eintreten lassen, wenn ihm durch eine vom Eingangsamt auszustellende, die Registerpost und das Datum der Abfertigung enthaltende Bescheinigung nachgewiesen wird, dass die nach dem vorbezeichneten Nachbarlande ausgeführte Waare in dem letzteren angemeldet worden ist.

§. 11.

Vor Ausführung der im §. 9 unter b und im §. 10 enthaltenen Bestimmungen werden die vertragschliessenden Theile über die erforderliche Anzahl und die Befugnisse der zum Waarenübergange an der gemeinschaftlichen Grenze bestimmten Anmelde- und Erhebungsstellen, über die denselben, soweit sie zu einander unmittelbar in Beziehung stehen, übereinstimmend vorzuschreibenden Abfertigungsstunden und über nach Be-

dürfniss anzuordnende amtliche Begleitungen der ausgeführten Waaren bis zur jenseitigen Anmeldestelle, sowie über besondere Massregeln für den Eisenbahnverkehr sich bereitwilligst verständigen.

§. 12.

Jeder der vertragschliessenden Theile hat die in den §§. 13 und 14 erwähnten Uebertretungen der Zollgesetze des anderen Theiles nicht allein seinen Angehörigen, sondern auch allen denjenigen, welche in seinem Gebiete einen vorübergehenden Wohnsitz haben oder auch nur augenblicklich sich befinden, unter Androhung der in jenen Paragraphen bezeichneten Strafen zu verbieten. Die vertragschliessenden Theile verpflichten sich wechselseitig, die dem anderen vertragschliessenden Theile angehörigen Unterthanen, welche den Verdacht des Schleichhandels wider sich erregt haben, innerhalb ihrer Gebiete überwachen zu lassen.

Zu diesem Zweck steht jedem der vertragschliessenden Theile frei, zu den im Grenzbezirke des anderen Theiles abgehaltenen Messen und Märkten, auch Viehmärkten, geeignete Organe zur Beobachtung zu entsenden, sowie durch seine oberen Zoll- und Steuerbeamten von den Viehmarktsprotokollen, soweit solche geführt werden, Einsicht nehmen zu lassen und sich Abschrift derselben zu verschaffen.

§. 13.

Uebertretungen von Ein-, Aus- und Durchfuhrverboten des anderen Theiles, und Zoll- oder Steuerdefrauden, das heisst solche Handlungen oder gesetzwidrige Unterlassungen, durch welche dem letzteren eine ihm gesetzlich gebührende Ein- oder Ausgangsabgabe entzogen wird oder bei unentdecktem Gelingen entzogen werden würde, sind von jedem der vertragschliessenden Theile nach seiner Wahl entweder mit Konfiskation des Gegenstandes der Uebertretung, eventuell Erlegung des vollen Werthes, und daneben mit angemessener Geldstrafe oder mit demselben Geld- oder Vermögensstrafen zu bedrohen, welchen gleichartige oder ähnliche Uebertretungen seiner eigenen Abgabengesetze unterliegen.

Im letzteren Falle ist der Strafbetrag, soweit derselbe gesetzlich nach dem entzogenen Abgabenbetrage sich richtet, nach dem Tarif des Staates zu bemessen, dessen Abgabengesetz übertreten worden ist.

§. 14.

Für solche Uebertretungen der Zollgesetze des anderen Theiles, durch welche erweisslich ein Ein-, Aus- oder Durchfuhrverbot nicht verletzt oder eine Abgabe widerrechtlich nicht entzogen werden konnte oder sollte, sind genügende, in bestimmten Grenzen vom strafrichterlichen Ermessen abhängige Geldstrafen anzudrohen.

§. 15.

Freiheits- oder Arbeitsstrafen (vorbehaltlich der nach seinen eigenen Abgabengesetzen eintretenden Abbüssung unvollstreckbarer Geldstrafen durch Haft oder Arbeit), sowie Ehrenstrafen, die Entziehung von Gewerbsberechtigungen oder, als Strafschärfung, die Bekanntmachung erfolgter

Verurtheilungen anzudrohen, ist auf Grund dieses Kartells keiner der vertragschliessenden Theile verpflichtet.

§. 16.

Dagegen darf durch die nach den §§. 12 bis 15 zu erlassenden Strafbestimmungen die gesetzmässige Bestrafung der bei Verletzung der Zollgesetze des anderen Theiles etwa vorkommenden sonstigen Uebertretungen, Vergehen und Verbrechen, als: Beleidigungen, rechtswidrige Widersetzlichkeit, Drohungen oder Gewaltthätigkeiten, Fälschungen, Bestechungen oder Erpressungen und dergleichen, nicht ausgeschlossen oder beschränkt werden.

§. 17.

Uebertretungen der Zollgesetze des anderen Theiles hat auf Antrag einer zuständigen Behörde desselben jeder der vertragschliessenden Theile von denselben Gerichten und in denselben Formen, wie Uebertretungen seiner eigenen derartigen Gesetze, untersuchen und gesetzmässig bestrafen zu lassen.

1. wenn der Angeschuldigte entweder ein Angehöriger des Staates ist, welcher ihn zur Untersuchung und Strafe ziehen soll, oder
2. wenn jener nicht allein zur Zeit der Uebertretung in dem Gebiete dieses Staates einen, wenn auch nur vorübergehenden Wohnsitz hatte oder die Uebertretung von diesem Gebiete aus beging, sondern auch bei oder nach dem Eingange des Antrages auf Untersuchung sich in demselben Staate betreffen lässt;

in dem unter 2 erwähnten Falle jedoch nur dann, wenn der Angeschuldigte nicht Angehöriger des Staates ist, dessen Gesetze Gegenstand der angeschuldigten Uebertretung sind.

§. 18.

Zu den im §. 17 bezeichneten Untersuchungen sollen das Gericht, von dessen Bezirke aus die Uebertretung begangen ist, und das Gericht, in dessen Bezirke der Angeschuldigte seinen Wohnsitz oder, als Ausländer, seinen einstweiligen Aufenthalt hat, insofern zuständig sein, als nicht wegen derselben Uebertretung gegen denselben Angeschuldigten ein Verfahren bei einem anderen Gerichte anhängig oder durch schliessliche Entscheidung beendigt ist.

§. 19.

Bei den im §. 17 bezeichneten Untersuchungen soll den amtlichen Angaben der Behörden oder Angestellten des anderen Theiles dieselbe Beweiskraft beigelegt werden, welche den amtlichen Angaben der Behörden oder Angestellten des eigenen Staates in Fällen gleicher Art beigelegt ist.

§. 20.

Die Kosten eines nach Massgabe des §. 17 eingeleiteten Strafverfahrens und der Strafvollstreckung sind nach denselben Grundsätzen zu

bestimmen und aufzulegen, welche für Strafverfahren wegen gleichartiger Uebertretungen der Gesetze des eigenen Staates gelten.

Für die einstweilige Bestreitung derselben hat der Staat zu sorgen, in welchem die Untersuchung geführt wird.

Diejenigen Kosten des Verfahrens und der Strafvollstreckung, welche, wenn das Verfahren wegen Uebertretung der eigenen Abgabengesetze stattgefunden hätte, von jenem Staate schliesslich zu tragen sein würden, hat, insoweit sie nicht vom Angeschuldigten eingezogen oder durch eingegangene Strafbeträge gedeckt werden können, der Staat zu erstatten, dessen Behörde die Untersuchung beantragte.

§. 21.

Die Geldbeträge, welche in Folge eines nach Massgabe des §. 17 eingeleiteten Strafverfahrens von dem Angeschuldigten oder für verkaufte Gegenstände der Uebertretung eingehen, sind dergestalt zu verwenden, dass davon zunächst die rückständigen Gerichtskosten, sodann die dem anderen Theile entzogenen Abgaben und zuletzt die Strafen berichtigt werden.

Ueber die letzteren hat der Staat zu verfügen, in welchem das Verfahren stattfand.

§. 22.

Eine nach Massgabe des §. 17 eingeleitete Untersuchung ist, solange ein rechtskräftiges Enderkenntniss noch nicht erfolgte, auf Antrag der Behörde desjenigen Staates, welcher dieselbe veranlasst hatte, sofort einzustellen.

§. 23.

Das Recht zum Erlasse und zur Milderung der Strafen, zu welchen der Angeschuldigte in Folge eines nach Massgabe des §. 17 eingeleiteten Verfahrens verurtheilt wurde oder sich freiwillig erboten hat, steht dem Staate zu, bei dessen Gerichte die Verurtheilung oder Erbietung erfolgte.

Es soll jedoch vor derartigen Straferlassen oder Strafmilderungen der zuständigen Behörde des Staates, dessen Gesetze übertreten waren, Gelegenheit gegeben werden, sich darüber zu äussern.

§. 24.

Die Gerichte jedes der vertragschliessenden Theile sollen in Beziehung auf jedes in dem anderen Gebiete wegen Uebertretung der Zollgesetze dieses Gebietes oder in Gemässheit des §. 17 eingeleitete Strafverfahren verpflichtet sein, auf Ersuchen des zuständigen Gerichts:

1. Zeugen und Sachverständige, welche sich in ihrem Gerichtsbezirke aufhalten, auf Erfordern eidlich zu vernehmen und erstere zur Ablegung des Zeugnisses, soweit dasselbe nicht nach den Landesgesetzen verweigert werden darf, zum Beispiel die eigene Mitschuld der Zeugen betrifft, oder sich auf Umstände erstrecken soll, welche mit der Anschuldigung nicht in naher Verbindung stehen, nöthigenfalls anzuhalten;

2. amtliche Besichtigungen vorzunehmen und den Befund zu beglaubigen;
3. Angeschuldigten, welche sich im Bezirke des ersuchten Gerichts aufhalten, ohne dem Staatsverbande des letzteren anzugehören, Vorladungen und Erkenntnisse behändigen zu lassen;
4. Uebertreter und deren bewegliche Güter, welche im Bezirke des ersuchten Gerichts angetroffen werden, anzuhalten und auszuliefern, oder die beschlagnahmten Gegenstände zu veräussern und den Erlös gegen Erstattung der erwachsenen Auslagen herauszugeben, insofern nicht jene Uebertreter dem Staatsverbande des ersuchten Gerichts oder einem solchen dritten Staate angehören, welcher durch Verträge verpflichtet ist, die fragliche Uebertretung seinerseits gehörig untersuchen und bestrafen zu lassen.

§. 25.

Es sind in diesem Kartell unter »Zollgesetzen« auch die Ein-, Aus- und Durchfuhrverbote, und unter »Gerichten« die in jedem der beiderseitigen Gebiete zur Untersuchung und Bestrafung von Uebertretungen der eigenen derartigen Gesetze bestellten Behörden verstanden.

§. 26.

Durch die vorstehenden Bestimmungen werden weitergehende Zugeständnisse zwischen den vertragschliessenden Theilen zum Zweck der Unterdrückung des Schleichhandels nicht aufgehoben oder geändert.

Schlussprotokoll.

Bei der am heutigen Tage stattgefundenen Unterzeichnung des Handels- und Zollvertrages zwischen dem Deutschen Reich und der österreichisch-ungarischen Monarchie haben die beiderseitigen Bevollmächtigten folgende Bemerkungen, Erklärungen und Verabredungen in das gegenwärtige Protokoll niedergelegt:

Zu Artikel 1 des Vertrages.

1. Die Durchfuhr deutschen Salzes durch die österreichisch-ungarische Monarchie auf der Donau kann unter den nachstehenden Bedingungen ohne weiteres Ansuchen der Partei stattfinden:

a) Die Abfertigung der bei dem Eingangszollamt anlangenden Sendungen erfolgt im Ansageverfahren, jedoch mit dem Vorbehalt, dass dieselben der inneren Beschau unterzogen werden können, und dass in Fällen besonderen Verdachtes oder einer vorgefundenen Verletzung des von den deutschen Salzsteuerbehörden angelegten Verschlusses auch die Ueberwaage der Sendung stattfinden kann.

b) Das Eintrittszollamt ist verpflichtet, eine mit Rücksicht auf den jeweiligen Wasserstand ausreichend bemessene Frist zur Bewerkstelligung der Durchfuhr auf der Donau mittelst Dampfkraft jedesmal festzusetzen.

Nachgewiesen unverschuldeten und bei dem nächsten K. K. beziehungsweise K. ungarischen Finanzorgane unverweilt angemeldeten Verzögerungen wird billige Rechnung getragen.

c) Für die transitirende Sendung muss entweder in Baarem oder in kautionsfähigen Werthpapieren bei dem Eintrittszollamt eine Kaution in der Höhe der tarifmässig entfallenden Einfuhrgebühren erlegt werden.

Die Entscheidung darüber, ob statt dieser Kaution eine Gutstehung angenommen werden könne, bleibt den beiden Finanzministerien vorbehalten, und ist die diesbezügliche Bewilligung daher von Fall zu Fall im Vorhinein einzuholen.

d) Die obige Kaution wird der Partei zurückgestellt, wenn der thatsächliche Eintritt in den zu benennenden ausländischen Staat mittelst zollamtlicher Certifikate nachgewiesen wird. Hinsichtlich des bei dem Orsova'er K. Zollamt austretenden Salzes genügt der Nachweis des vorschriftsmässig und anstandslos erfolgten Austritts.

Die erwähnten zollamtlichen Certeficate sind im Wege des betreffenden inländischen Austrittszollamts dem K. ungarischen Finanzministerium vorzulegen, welche sich — falls der Vorschrift Genüge geleistet wurde — wegen Rückstellung der Kaution allsogleich mit dem K. K. Finanzministerium ins Einvernehmen setzen wird.

2. Die Durchfuhr von Kreuznacher Mutterlauge und Stassfurter Abraumsalzen durch Oesterreich-Ungarn wird ohne besondere vorgängige Durchfuhr bewilligung ausnahmsweise unter nachstehenden Bedingungen gestattet:

a) Jede Sendung muss von dem Salzsteueramt zu Kreuznach beziehungsweise Stassfurt revidirt, unter steueramtlichen Verschluss gesetzt und mit Begleitschein I abgefertigt werden.

b) Bei dem östereichischen Grenz-Eingangsamt wird, wenn der steueramtliche Verschluss unverletzt gefunden wird, und die Begleitpapiere zu dem Verdacht einer Defraudande keinen Anlass geben, die Abfertigung zur Durchfuhr durch Oesterreich-Ungarn sofort vorgenommen.

c) Das östereichische oder ungarische Grenz-Ausgangsamt lässt die Sendung nach erfolgter Konstatirung der Unverletztheit des steueramtlichen Verschlusses ohne weiteres über die Grenze austreten und veranlasst unverweilt das geeignete wegen Rückgabe der etwa hinterlegten Kaution.

d) Diese Erleichterungen finden auf Sendungen von Stassfurter Abraumsalzen, bei welchen im österreichisch-ungarischen Zollgebiet eine Zwischenabladung erfolgt, keine Anwendung.

3. Der im Artikel 1 unter b ausgesprochene Vorbehalt erstreckt sich auch auf jene Vorsichtsmassregeln, die zum Schutze der Landwirtschaft gegen die Einschleppung schädlicher Insekten (wie z. B. der Reblaus und des Koloradokäfers) ergriffen werden.

4. Die vertragschliessenden Theile werden sich alle aus Rücksichten der Gesundheitspolizei erlassenen Verkehrsbeschränkungen gegenseitig mittheilen.

Zu Artikel 3 des Vertrages.

1. Die Vergünstigungen der Tarife A und B greifen für die aus den beiderseitigen Zollausschlüssen (Freigebieten) kommenden Waaren dann Platz, wenn diese Waaren oder die Stoffe, unter deren Verwendung sie im Zollausschlusse gefertigt wurden, in dem Lande, zu welchem der betreffende Zollausschluss gehört, erzeugt sind oder in dieses Land zollfrei eingehen können und wenn sie mit einem zu vereinbarenden Ursprungszeugnisse versehen sind.

2. Die vertragschliessenden Theile sind übereingekommen, dass weder für diejenigen Artikel, für welche mit dem Inkrafttreten des Vertrages in dem Gebiete des einen oder des anderen Theiles Zollnachlässe bei der Einfuhr zur See bestehen bleiben, im absoluten Betrage weitergehende, noch für andere Artikel neue, die Einfuhr zur See begünstigende Zollnachlässe ohne Zustimmung des anderen Theiles eingeführt werden dürfen.

Es soll indessen jedem der vertragschliessenden Theile freistehen, diejenigen Artikel, für welche mit dem Inkrafttreten des Vertrages in dem Gebiete des anderen Theiles ein Zollnachlass bei der Einfuhr zur See bestehen bleibt, einen solchen die Einfuhr zur See begünstigenden Zollnachlass in dem im Gebiete des anderen Theiles alsdann bestehenden prozentualen Verhältnisse ohne weiteres auch in dem eigenen Gebiete einzuführen.

3. Zur Tarifanlage A (Einfuhr in das deutsche Zollgebiet).

Die Bedeutung der einzelnen in der Anlage A aufgeführten Positionen ist nach ihrer gegenwärtigen Geltung im Zusammenhang mit dem zur Zeit des Vertragabschlusses im deutschen Zollgebiete bestehenden allgemeinen Zolltarif insofern zu bemessen, als nicht gleichzeitig Ausnahmen hiervon vereinbart worden sind.

1.

Zu Nr. 5 m. Tannin (Gerbsäure) fällt unter Nr. 5 m.

2.

Zu den Nummern 10 e und f. Irisirendes Glas fällt unter die entsprechenden Zollsätze für gefärbtes, beziehungsweise farbiges Glas.

3.

Zu Nr. 18 f 2. Filzhüte, bei denen sich der Form oder der Garnitur nach nicht erkennen lässt, ob dieselben Herren- oder Damenhüte sind, werden als Herrenhüte nach Nr. 18 f 2 behandelt.

4.

Zu Nr. 20 b 1. Waaren, ganz oder theilweise aus Bernstein, Gagat, Jet, Meerschaum und Perlmutter sind auch in Verbindung mit anderen Materialien, soweit sie dadurch nicht unter Nr. 20 a fallen, zum ermässigten Satze von 150 Mark zu verzollen.

5.

Zu Nr. 25 e 1. Als Verschnittweine zu dem ermässigten Zollsatze von 10 Mark für 100 Kilogramm brutto sind nur zuzulassen solche rothe Naturweine und Moste zu rothem Wein, welche mindestens 12 Volumen-

prozente Alkohol, beziehentlich (im Most) das entsprechende Aequivalent von Fruchtzucker, sowie im Liter bei 100° Celsius mindestens 28 Gramm trockenen Extrakt enthalten, sofern sie unter den vom Bundesrath des Deutschen Reichs festzusetzenden Kontrolen zum Verschneiden wirklich verwendet werden.

Als Verschnitt ist es zu erachten, wenn der zu verschneidende weisse Wein mit Wein oder Most von der vorstehend bezeichneten Beschaffenheit in einer Menge von nicht mehr als 60 Prozent und der zu verschneidende rothe Wein mit solchem Wein oder Most in einer Menge von nicht mehr als 33 1/3 Prozent des ganzen Gemisches versetzt wird.

6.

Zu Nr. 25 f. Gesalzene und eingeschmolzene Butter fällt unter den vereinbarten Zollsatz für Butter.

7.

Zu Nr. 27 b. Nachgeahmte Lederpappe — braune Holzpappe — (ein pappenartiges Fabrikat aus Holzstoff, welcher vor dem Schleifen durch Dämpfen eine braune, lederartige Färbung erhalten hat) ist nach Nr. 27 b zu behandeln.

8.

Zu Nr. 38 c. Das Znaimer gewöhnliche Töpfergeschirr unterliegt bei der Einfuhr in das deutsche Zollgebiet nach Position 38 c dem Zolle von 1 Mark für 100 Kilogramm.

9.

Zu Nr. 40 a. Oeltuch (mit Oelfirniss oder mit Oelkomposition [einer Mischung von Oel und Kautschuck] getränkte grobe Zeugstoffe) und Deckleinwand, d. i. mit Oelkomposition (einer Mischung von Oel und Kautschuck) oder Oelfirniss getränkte oder überstrichene, getheerte oder mit metallischen Substanzen (Grünspanlösung etc.) wasserdicht gemachte grobe Leinwand oder sonstige derartig zugerichtete grobe Zeugstoffe unterliegen gleichfalls dem ermässigten Zollsatze der Nr. 40 a.

4. Zur Tarifanlage B (Einfuhr in das österreichisch-ungarische Zollgebiet).

Die Bedeutung der einzelnen in der Anlage B aufgeführten Positionen ist nach ihrer gegenwärtigen Geltung im Zusammenhang mit dem zur Zeit des Vertragsabschlusses im österreich-ungarischen Zollgebiete bestehenden allgemeinen Zolltarif insofern zu bemessen, als nicht gleichzeitig Ausnahmen hiervon vereinbart worden sind.

1.

Zu Nr. 64. Eier von Seidenspinnern verbleiben zollfrei.

2.

Zu Nr. 70. Festes Palmkernöl fällt unter Nr. 70.

3.

Zu Nr. 73. Die Oelfirnisse sind in Nr. 73 nicht einbegriffen.

4.

Zu Nr. 77. Der unter dem Namen Wermuth bekannte Wein wird

gleich dem unversetzten Wein aus jenen Staaten, welche auf dem Fusse der Meistbegünstigung behandelt werden, verzollt.

5.

Zu Nr. 84. Cervelatwürste und Salami fallen unter die Nr. 84 mit dem ermässigten Zollsatze von 16 fl.

6.

Zu Nr. 87. Fische in Salzlake gehören zu Nr. 87.

7.

Zu Nr. 88. Die in Nummer 88 begriffenen Fische fallen dann nicht unter diese Position, wenn sie in hermetisch verschlossenen Blechbüchsen und dergleichen vorkommen, sowie wenn sie auf eine andere Art zubereitet oder in Büchsen, Flaschen, Gläsern und dergleichen eingemacht sind.

8.

Zu den Nummern 92 und 93. Biscuits (Cakes), Lebkuchen und Oblaten fallen unter die Nummern 92 und 93.

9.

Zu Nr. 102. Unter den hierher gehörigen gesägten Steinen werden nur jene verstanden, welche an nicht mehr als drei Seitenflächen eine Bearbeitung mit der Säge zeigen.

10.

Zu Nr. 103 b 2. Braunstein, dann weisse Kreide, gemahlen oder geschlemmt, sind nach Nr. 103 b 2 zollfrei zu behandeln.

11.

Zu Nr. 106 und 107. Die in den Nummern 106 und 107 aufgezählten Wasser und Oele fallen dann nicht unter diese Positionen, wenn sie in Behältnissen mit Etiketten, Gebrauchsanweisungen und dergleichen vorkommen, durch welche sie sich als Parfümeriewaaren darstellen.

12.

Zu Nr. 113. Künstlich hergestellter Indigo, welcher mit dem natürlichen Indigo die gleiche Zusammensetzung hat, wird wie letzterer behandelt.

13.

Zu Nr. 146. Unter den zur Nr. 146 gehörigen und gleich den Spitzen zu verzollenden Kanten werden gewebte oder gewirkte nicht verstanden; derartige Kanten fallen unter die Posamentier- oder Wirkwaaren der Nr. 147.

14.

Zu Nr. 169 b. Als ganzseidene glatte Gewebe und Armüren werden jene anerkannt, welche eine einheitlich regelmässige Oberfläche zeigen, die nur durch eine einfache Kreuzung der Ketten- oder Schussfäden, welche sich nach einer gewissen beschränkten Anzahl von Fäden immer wiederholt, hergestellt ist, und welche Stoffe deshalb mittelst der gleichzeitigen Verwendung mehreren Litzen erzeugt werden können, nämlich die Taffte und alle Armüren, wie Satins (Atlas), Serges und Surahs (Köper), Merveilleux,

Ottomanes, Marquises, Gros de Suez, Failles françaises, Lévantines, Reps, Gros de Tours, Armurespiquets etc. Alle Stoffe, welche keine einheitlich regelmässige Oberfläche zeigen, sondern aus der Verbindung zweier oder mehrerer getrennt auftretender Armüren (Bindungen) bestehen, seien es Ketteneffekte (wie bei den Pékins), seien es Schusseffekte (wie bei allen Barrés [Querstreifen]), überdies alle karrirten sowie quergestreiften Stoffe, welche Effekte zeigen, die durch verschiedenen Schuss hervorgebracht sind, dann die moirirten, gauffrirten und alle bedruckten Stoffe (gleichviel ob nur in der Kette oder im fertigen Stoffe bedruckt) werden als façonnirte Stoffe behandelt.

Als façonnirte Stoffe werden alle jene behandelt, deren Oberfläche eine Zeichnung enthält und darstellt, die durch die verschiedensten Kombinationen einer unbeschränkten Zahl von Ketten- und Schussfäden gebildet ist, und welche mit der Jacquardmaschine hergestellt werden. Sammete jeder Art, Bänder und Gaze werden wie façonnirte Gewebe behandelt.

15.

Zu Nr. 170. Unter Halbseidenwaaren sind nicht allein die aus Seide (auch Tussahseide) und Baumwolle hergestellten Gewebe, sondern auch die aus Seide (auch Tussahseide) und Wolle, sowie die aus Seide (auch Tussahseide) und gemischten Gespinnstfasermaterialien hergestellten Gewebe zu verstehen.

16.

Zu Nr. 191. Papier mit transparenten Linien (sogenannten Wasserdrucklinien) ist nicht als gepresstes Papier (Nr. 192 a), sondern als liniirtes Papier nach Nr. 191 zu behandeln.

17.

Zu Nr. 195. Puppen und Puppenbestandtheile aus Papiermasse, fertig gearbeitet, bemalt, lackirt, auch in Verbindung mit anderen Materialien, sofern sie nicht unter höher belegte Leder- oder Kurzwaaren fallen, sind in der vereinbarten Zollermässigung nicht begriffen, sondern unterliegen dem allgemeinen Zollsatze der Nr. 195.

18.

Zu den Nummern 220 und 221. Die durch Zurichten oder Färben hergestellten Imitationen feiner Felle aus gemeinen Fellen sind als gemeine Felle nach den zu den Nummern 220 a, beziehungsweise 221 a zugestandenen ermässigten Zollsätzen zu behandeln.

Künstliches Federpelzwerk aller Art unterliegt dem allgemeinen Zollsatze der Nr. 221 b.

19.

Zu den Nummern 240, 241 und 242. Irisirendes Glas fällt unter die entsprechenden Zollsätze für gefärbtes, beziehungsweise farbiges Glas.

20.

Zu Nr. 145 c. Mit Papier überzogene Griffel aus natürlichem Schiefer sind nach Nr. 245 c zu verzollen.

21.

Zu Nr. 252 b. Das Oberlausitzer und das sogenannte Bunzlauer gewöhnliche Töpfergeschirr unterliegt bei der Einfuhr in das österreichisch-ungarische Zollgebiet nach Nr. 252 b dem Zolle von 50 Kreuzer für 100 Kilogramm.

22.

Zu Nr. 256. Steinzeugkrüge mit Deckeln aus unedlen, nicht echt vergoldeten oder versilberten Metallen sind als Thonwaaren in Verbindung mit anderen Materialien nach dem zur Nr. 256 zugestandenen ermässigten Zollsatze zu behandeln, sofern das Gewicht der Deckel nicht überwiegt.

23.

Zu Nr. 259 a. Flacheisen mit ausgebauchten Schmalseiten ist als nicht façonnirt zu behandeln.

Unter Zaggeln aus abgeschweissten Schweisseisen sind die durch Schweissen aus Luppen, Rohzaggeln, Rohschienenpacketen oder Abfalleisenpacketen (sogenannten Schwitzpacketen) hergestellten verstanden.

24.

Zu Nr. 271. Wie polirte Waaren der Nr. 271 sind auch die fein matt geschliffenen, damascirten (verzierten, und gravirten, nicht anderweitig genannten Eisen- und Stahlwaaren zu tarifiren.

25.

Zu Nr. 298. Die zollfreie Behandlung von Präzisionsinstrumenten zu wissenschaftlichen Zwecken wird nicht nur öffentlichen Anstalten, sondern auch anderweitig bewilligt werden, wenn der Beziehende durch eine Bescheinigung der zuständigen Behörde nachweist, dass das einzuführende Instrument zu seinen wissenschaftlichen Arbeiten bestimmt ist, nicht aber zum Gewerbebetrieb, zur Ausübung berufsmässiger Praxis oder zum Handel dienen soll.

26.

Zu Nr. 323. Zum zugestandenen Zollsatze für Bleichlaugen ist nicht nur Chlornatronlauge (eau de Labarraque) und Chlorkalilauge (eau de Javelle), sondern auch die wässerige Lösung von Aetzkali und Aetznatron (Aetzkalilauge und Aetznatronlauge), von zweifach schwefligsaurem Kalk und schwefligsaurem Natron (Bisulfitlauge) und schwefliger Säure, dann Wasserstoffsuperoxyd zu behandeln.

27.

Zu Nr. 328. Sogenannte Glanzstärke oder Doppelstärke, d. i. mit Stearin, Borax, Wachs oder anderen Stoffen versetzte, jedoch nicht parfürmirte Stärke ist nach Nr. 328 zu behandeln.

28.

Zu Nr. 348 und 349. Einbände, welche zu den Kurzwaaren gehören, sind beispielsweise solche aus Seide, Sammet, Elfenbein, Schildpatt. Bücher oder Bilderwerke in Einbänden von Buchbinderleinwand oder Leder sind

daher zollfrei zu behandeln. Das Vorhandensein von Golddruck oder Goldschnitt bei eingebundenen Büchern ist ohne Einfluss auf die Tarifirung.

Auch wird zugestanden, dass Schliessen oder Beschläge aus unedlen, echt vergoldeten oder versilberten Metallen bei Einbänden, welche ihrer sonstigen Beschaffenheit nach nicht zu den Kurzwaaren gehören, nicht diese Behandlung zur Folge haben, sondern ausser Betracht gelassen werden sollen.

Zu Artikel 5 des Vertrages.

Bezüglich derjenigen Waaren, welche aus dem Gebiete des einen der vertragschliessenden Theile nach dem Gebiete des anderen auf Märkte oder Messen gebracht oder dorthin auf ungewissen Verkauf, ausser dem Mess- und Marktverkehr, versendet, binnen einer im Voraus zu bestimmenden Frist unverkauft zurückgeführt, dann der Muster, welche von Handlungsreisenden eingeführt werden, bewendet es bei den zur Zeit in den beiderseitigen Vertragsgebieten in Anwendung stehenden Vorschriften.

Hinsichtlich des Viehes, welches auf Märkte in das Gebiet des anderen vertragschliessenden Theiles gebracht und unverkauft von dort zurückgeführt wird, findet beiderseits eine möglichst erleichterte Abfertigung statt. Zur Feststellung der Identität wird in der Regel die Bezeichnung des Viehes nach Gattung, Stückzahl und Farbe unter Angabe etwaiger besonderer Merkmale als genügend angesehen.

Zu Artikel 6 des Vertrages.

1. In Beziehung auf die Zollbegünstigungen, bei denen die Begriffe Grenzbezirk und Grenzbewohner in Frage kommen, werden die dermalen in beiden Staaten bestehenden Grenzbezirke als solche anerkannt, auf welche derlei Zollbegünstigungen sich zu erstrecken haben. Im Falle von Aenderungen in der Ausdehnung der Grenzbezirke gelten diese Zollbegünstigungen für eine Grenzzone von zehn Kilometer Entfernung von der Grenze. Es sind jedoch die Direktivbehörden der betreffenden Grenzstrecken, unter Zustimmung der Direktivbehörde des anderen vertragschliessenden Theiles, befugt, auch über jene Bezirke hinaus Ausnahmen nach Massgabe des örtlichen Bedürfnisses zu bewilligen.

2. Für den beiderseitigen Einfuhrverkehr sind, vorbehaltlich der im Falle eines Missbrauchs örtlich anzuordnenden Aufhebung oder Beschränkung dieser Begünstigung, zollfrei zu lassen:

Butter, auch künstliche, in Mengen von nicht mehr als 2 Kilogramm,
Fleisch, ausgeschlachtetes, frisches und zubereitetes, in Mengen von nicht mehr als 2 Kilogramm,
Mühlenfabrikate aus Getreide und Hülsenfrüchten, gewöhnliches Backwerk (Brot), in Mengen von nicht mehr als 3 Kilogramm,

insoweit diese Waaren für Bewohner des Grenzbezirks nicht mit der Post eingebracht werden.

Jeder der vertragschliessenden Theile behält sich jedoch vor, die in Ziffer 2 vereinbarten Begünstigungen jederzeit nach vorausgegangener sechsmonatlicher Kündigung ganz oder theilweise ausser Kraft zu setzen.

Zu Artikel 5, 6 und 7 des Vertrages.

Die in den Artikeln 5, 6 und 7 verabredeten Verkehrserleichterungen finden unter den in der Uebereinkunft zwischen Oesterreich, Bayern, Württemberg und Baden am 20. Februar 1854 festgesetzten Kontrolen auch auf den Verkehr über den Bodensee Anwendung.

Eine Revision der gedachten Uebereinkunft mit Rücksicht auf solche Bestimmungen derselben; welche in Folge thatsächlich veränderter Verhältnisse einer Modifikation bedürfen, bleibt vorbehalten.

Zu Artikel 7 des Vertrages.

1. Die im Artikel 7 bezeichnete Erleichterung ist durch nachstehende Umstände bedingt:

a) Die Waaren müssen beim Eingangsamt zur Weitersendung mit einem Begleitschein (nicht zur schliesslichen Abfertigung) angemeldet werden und von einer amtlichen Bezettelung begleitet sein, welche ergiebt, dass und wie sie am Versendungsorte unter amtlichen Verschluss gesetzt worden sind.

b) Dieser Verschluss muss bei der Prüfung als unverletzt und sichernd befunden werden.

c) Die Deklaration muss vorschriftsmässig und dergestallt erfolgen, dass wegen mangelhafter Anmeldung die spezielle Revision nicht erforderlich wird, und es darf zum Verdacht eines beabsichtigten Unterschleifes überhaupt keine Veranlassung vorliegen.

Lässt sich ohne Abladung der Waaren die vollständige Ueberzeugung gewinnen, dass der in dem Gebiete des anderen Theiles angelegte Verschluss unverletzt und sichernd sei, so kann auch die Abladung und Verwiegung der Waaren unterbleiben.

2. Soweit an einzelnen Orten in Deutschland ein Bedürfniss sich geltend macht, soll auf besonderes Ansuchen auch Waarenführern die Benutzung der öffentlichen Niederlage gestattet werden. Die gleiche Begünstigung wird österreichisch-ungarischerseits zugestanden.

Zu Artikel 8 des Vertrages.

1. Die bestehenden Zusammenlegungen von gegenüberliegenden Grenzzollämtern bleiben aufrecht. Doch steht jedem der betheiligten Staaten frei, eine solche Zusammenlegung gegen vorherige sechsmonatliche Kündigung zurückzuziehen.

Neue Zusammenlegungen bleiben der Verständigun zwischen Oesterreich und den betheiligten deutschen Staaten vorbehalten.

2. Es wird auch ferner auf thunlichste Uebereinstimmung in den Abfertigungsbefugnissen der gegenüberliegenden Grenzzollämter Bedacht genommen werden.

Eine ausnahmsweise Erweiterung der Kompetenz einzelner Aemter wird der besonderen Verständigung der betheiligten Regierungen vorbehalten.

3. Hinsichtlich der Stellung und der Amtsbefugnisse der auf das Gebiet des anderen Theiles verlegten Grenzzollämter hat man sich über folgende Grundsätze geeinigt.

a) Ein auf das jenseitige Gebiet verlegtes, früher auf dem Gobiete des Staates, welchem es angehört, aufgestellt gewesenes Zollamt behält den Namen des früheren Standortes, welchem jedoch sein neuer Standort beigefügt wird. Die auf jenseitigem Gebiete neu errichteten Aemter erhalten den Namen ihres Standortes.

b) Die Schlagbäume erhalten die Landesfarben des Territoriums, auf welchem sie stehen; das Amtsschild wird mit den Farben und Wappen des Landes, welchem das Amt angehört, versehen.

c) Die Aufrechterhaltung der Hausordnug liegt dem Vorsteher des Territorialamts ob.

d) Die Regierung des Territorialstaates hat dafür zu sorgen, dass die auf ihr Gebiet übersetzten Beamten in Betreibung ihrer zollamtlichen Geschäfte nicht gestört werden, und dass namentlich die Sicherheit ihrer Dienstpapiere und Gelder keinem Anstande unterliege.

e) Die beiderseitigen Zoll- und Steuerbeamten und Angestellten, welche sich aus irgend einer im Vertrage vorgesehenen Veranlassung in der vorschristsmässigen Dienstuniform in den gegenüberliegenden Staat begeben, sind dort von dem für Rechnung des Staates zu erhebenden Wege-, Brücken- und Fährgelde ebenso wie die eigenenen Beamten und Angestellten befreit. Dagegen haben sie die Befreiung von dergleichen Kommunikationsabgaben, deren Erhebung Gesellschaften, Korporationen, Gemeinden oder einzelnen Privatpersonen zusteht, nur insoweit zu beanspruchen, als sie nach dem bestehenden Tarif begründet erscheint.

f) Es wird ausdrücklich anerkannt, dass durch die Zusammenlegung der gegenüberliegenden Zollämter wohl eine thunlichste Gleichzeitigkeit der beiderseitigen Amtshandlungen, nicht aber eine regelmässige Abfertigungsgemeinschaft beabsichtigt sei, dass demnach, abgesehen von Fällen aussergewöhnlichen Verkehrsandranges und den hierführ von den beiderseitigen Zollverwaltungen einvernehmlich zu erlassenden Instrucktionen, jedes der beiden Aemter nur die ihm als Ein- beziehungsweisen Ausgangsamt seines Staates obliegenden Funktionen zu vollziehen, an den gleichen Funktionen des anderen Amts aber sich nicht zu betheiligen habe.

g) Die gegenwärtig bestehenden Verabredungen:

zur Regelung der Verhältnisse der Beamten und Angestellten der auf das Gebiet des Nachbarstaates verlegten Zollämter,

über das Verhalten der Beamten und Angestellten der beiderseitigen Zollschutzwachen in ihrem Verkehr zu den Beamten und Angestellten der Wachanstalten des Nachbarstaates,

über die Unterbringung der auf das Gebiet des einen Staates verlegten Aemter des anderen Staates und die hierfür anzurechnenden Miethzinse,

über die Kosten der Reinigung und Heizung der zusammengelegten Aemter,

über die Errichtung, Erhaltung, Beleuchtung, das Schliessen

und Oeffnen der Schlagbäume bei den zusammengelegten Aemtern,

über die Rechte und Pflichten der Beamten der auf das Gebiet des Nachbarstaates verlegten Zollämter, denen Wohnungen in dem Staatsgebäude des letzteren eingeräumt worden,

über die Zollabfertigungen an Sonn- und Feiertagen, endlich

über die gegenseitige Zollbefreiung für fertige Beamten-Uniform- und Armaturstücke

werden hierdurch aufrecht erhalten.

Der Grenzpassantendienst wird von jedem der vertragschliessenden Theile nach den in seinem Gebiete diesfalls bestehenden Vorschriften und mit Rücksicht auf die besonderen Vereinbarungen gehandhabt werden.

Zu Artikel 10 des Vertrages und zum Zollkartell.

1. Zu §. 4 des Zollkartells.

Zu den oberen Zoll- und Steuerbeamten, welche befugt sind, bei den Einhebungsämtern des gegenüberliegenden Zollgebietes die Register oder Registerabtheilungen, welche den Waarenverkehr aus und nach demselben und an dessen Grenze nachweisen, nebst Belegen zur Notiznahme einzusehen, gehören ausser den höheren Beamten, in Oesterreich-Ungarn: die Oberbeamten der Hauptzollämter, die Finanzwach-Oberkommissäre und Kommissäre, in Deutschland: die Hauptamtsmitglieder und die Oberkontrolöre.

2. Zu §. 5 des Zollkartells.

Es wird als unbedenklich anerkannt, dass die Grenzaufseher (Finanzwachmanschaften) zur Verhütung und Entdeckung des Schleichhandels sich gegenseitig unterstützen und ihre darauf bezüglichen Wahrnehmungen einander unmittelbar mittheilen. Man war jedoch darüber einverstanden, dass die zur Verständigung über zweckmässiges Zusammenwirken von Zeit zu Zeit und bei besonderen Veranlassungen vorzunehmenden Berathungen zunächst nur unter den beiderseitigen oberen Zoll- und Steuerbeamten stattzufinden haben.

3. Zu §. 6 des Zollkartells.

Es wird anerkannt, dass die beiderseitigen Zoll- und Steuerbeamten, wenn dieselben bei Verfolgung eines Schleichhändlers oder der Gegenstände oder Spuren einer Uebertretung der Zollgesetze des einen vertragschliessenden Theiles in das Gebiet des anderen sich begeben, sich lediglich darauf zu beschränken haben, bei den dortigen Ortsvorständen oder Behörden die zur Ermittelung des Thatbestandes und des Thäters und die zur Sicherung des Beweises erforderlichen Massregeln, dass Sammeln aller Beweismittel bezüglich der vollbrachten oder versuchten Zollumgehung, sowie den Umständen nach die einstweilige Beschlagnahme der Waaren und die Festhaltung der Thäter zu beantragen, dass die genannten Beamten dagegen

auf fremdem Gebiete weder die Person des Thäters, noch die Gegenstände der Uebertretung anhalten, noch auch von ihren Waffen Gebrauch machen dürfen. Sollten aber die Beamten bei der Verfolgung durch thätliche Angriffe auf ihre Person in die Nothwendigkeit versetzt werden, zu ihrer Selbstvertheidigung auf fremdem Territorium von ihren Waffen Gebrauch zu machen, so haben in jedem einzelnen Falle die Behörden des Landes, in welchem dieser Fall vorgekommen, nach den daselbst geltenden Gesetzen darüber zu entscheiden, ob dieser Gebrauch überhaupt oder in dem stattgehabten Umfange zur Abwehr der thätlichen Angriffe erforderlich gewesen ist.

4. Zu §§. 6 und 11 des Zollkartells.

Die beiderseitigen Zoll- und Steuerbeamten können, wenn sie sich zu den in den §§. 6 und 11 des Zollkartells bezeichneten Zwecken in das Gebiet des anderen Theiles begeben, dabei ebenso bewaffnet sein, wie es für die Ausübung des Dienstes im eigenen Lande vorgeschrieben ist.

5. Zu §. 8 des Zollkartells.

Man war darüber einverstanden, dass es, solange fremde unverzollte Waaren im Grenzbezirke nur an Orten, wo sich Zollämter befinden, und dort nur in zollamtlichen Niederlagen oder doch unter einer gegen missbräuchliche Verwendung hinreichend sichernden Kontrole niedergelegt werden dürfen, zur Ausführung der im §. 8 enthaltenen Verabredungen genüge, wenn die beiderseitigen Zollbehörden angewiesen werden, Niederlagen der gedachten Art, sowie Vorräthe von fremden verzollten und von inländischen Waaren innerhalb des Grenzbezirks mit gehöriger Berücksichtigung auch der Zollinteressen des anderen Theiles in der gesetzlich zulässigen Weise zu kontroliren.

6. Zu §. 9 des Zollkartells.

Zur Ausführung der Verabredung unter lit. a des §. 9. werden den beiderseitigen Aemtern die in dem gegenüberliegenden Zollgebiete in der Einfuhr und Durchführ verbotenen oder einer besonderen Erlaubniss bedürfenden Gegenstände besonders bezeichnet werden.

7. Zu §. 10 des Zollkartells.

Nach §. 10 des Zollkartells sollen die Erledigung der für die Wiederausfuhr unverabgabter Waaren geleisteten Sicherheiten, sowie die für Ausfuhren gebührenden Abgabenerlasse oder Erstattungen erst dann gewährt werden, wenn durch eine vom Eingangsamt auszustellende Bescheinigung nachgewiesen wird, dass die aus dem deutschen Zollgebiete nach Oesterreich-Ungarn oder umgekehrt ausgeführte Waare in Oesterreich-Ungarn, beziehentlich dem deutschen Zollgebiete angemeldet worden ist.

In Bezug auf die Ausführung dieser Bestimmung war man darüber einverstanden, dass es bei dem bisherigen Verfahren nach Massgabe der nachfolgenden Vorschriften verbleiben soll:

a) Bei dem gewöhnlichen Frachtenverkehr, wo die beiderseitigen

Grenzzollämter die zollgesetzliche Ausgangs- beziehungsweise Eingangsabfertigung der Waaren vornehmen, erfolgt die Ueberweisung derselben behufs der Anmeldungsbescheinigung auf den die Waaren begleitenden Abfertigungspapieren von dem Grenzzollamt des Ausgangsstaates an das Grenzzollamt des Eingangsstaates. Das letztere giebt die Anmeldungsbescheinigung unter Beidrückung des Amtssiegels und unter amtlicher Unterschrift mit den Worten:

»Angemeldet und unter Nr. ..... des ..... Registers eingetragen.«

b) Bei dem Frachtverkehr mittelst der Eisenbahn findet dasselbe Verfahren statt, auch wenn die Ausgangsabfertigung bei einem Amt im Innern und die Eingangsabfertigung bei dem Grenzzollamt, oder die Ausgangsabfertigung bei dem Grenzzollamt und die Eingangsabfertigung bei einem Amt im Innern, oder die Ausgangs- und Eingangsabfertigung beiderseits bei einem Amt im Innern vorgenommen wird.

Damit aber in dem Falle, wo die Eingangsabfertigung bei einem Amt im Innern stattfindet, dieses weiss, welche der im Ansageverfahren überwiesenen Güter im gebundenen Verkehr übergegangen sind, so bemerkt das Grenzzollamt des Eingangsstaates auf Grund der ihm von dem Grenzzollamt des Ausgangsstaates mitgetheilten Abfertigungspapiere bei der betreffenden Post der Ladeliste, welches Amt des Ausgangsstaates die Ausgangsabfertigung vorgenommen hat, sowie in welchem Register und unter welcher Nummer desselben die Waare dort eingetragen ist. Es würde also zum Beispiel bei einer nach Wien bestimmten Waarenpost, welche mit Begleitschein nach Breslau gekommen und dort zum Ausgang über Oderberg abgefertigt ist, das österreichische Grenzzollamt zu Oderberg, welches die Waaren im Ansageverfahren nach Wien ablässt, auf Grund des ihm von dem preussischen Grenzzollamt zu Oderberg mitgetheilten Begleitscheines in der Ladeliste bei der betreffenden Post bemerken:

»Im gebundenen Verkehr von Breslau, Begleitschein. Empfangsregister Nr. .....«

Damit aber auch das Ausgangsabfertigungsamt sofort beim Rückempfang der von dem Grenzzollamt des Eingangsstaates für die Anmeldung bescheinigten Abfertigungspapiere erfährt, welches Amt des Eingangsstaates die zollgesetzliche Eingangsabfertigung vornimmt, so giebt das Grenzzollamt des Eingangsstaates die Anmeldungsbescheinigung über die von ihm im Ansageverfahren auf ein Amt im Innern abgelassenen Waaren dahin:

»Durch Ladungsliste Nr. ..... angemeldet und mit Ansagezettel Nr. ..... nach ..... abgelassen.«

Bei zusammengelegten Zollämtern, welche einen erheblichen Eisenbahnverkehr abzufertigen haben, soll es jedoch genügen, dass die Eingangsämter die Uebernahme der unverabgabten

Waaren durch den Abdruck des Amtsstempels in den Abfertigungspapieren des anderen Theiles bestätigen.

c) Bei dem Postverkehr, es mag die Beförderung der Güter mittelst der gewöhnlichen Postwagen oder mittelst der Eisenbahn erfolgen, besorgt das Grenzzollamt des Ausgangsstaates die Ausgangsabfertigung der im gebundenen Verkehr übergebenden Waaren. Der zu prüfende Verschluss bleibt an den einzelnen Poststücken, und bescheinigt das Grenzausgangsamt dies auf der für das Grenzeingangsamt bestimmten Waarenerklärung unter Beidrückung des Amtssiegels mit den Worten:

»Blei-, »Siegel- } Verschluss von N. N. belassen.«

so dass alle aus dem gebundenen Verkehr des Ausgangsstaates eingehenden Poststücke beim Grenzeingangsamt mit amtlichem Verschlusse und mit amtlich bescheinigter Eingangserklärung ankommen, und sofern dort nicht die zollgesetzliche Eingangsabfertigung stattfindet, damit auf das dazu berufene Amt im Innern abgelassen werden müssen. Die Zollabfertigungspapiere des Grenzausgangsamt lässt dieses ebenfalls mit an das Grenzeingangsamts gehen, welches sie zum Beweise der Eingangsanmeldung abstempelt und dann sofort zurücksendet.

Es herrscht Einverständniss darüber, dass bei zusammengelegten Zollämtern an der Eisenbahn und insbesondere dort, wo ein direkter Uebergang der Posten in den nämlichen Eisenbahnpostwagen ohne Ausladung der Poststücke stattfindet, und die letzteren theils unter Einzel-, theils unter Raumverschluss einlangen, beziehungsweise weiter abgefertigt werden, von der Bescheinigung des Verschlusses seitens des Austrittsamts auf den für das Grenzeingangsamt bestimmten Waarenerklärungen abgesehen werden könne, und es genüge, dass das Ausgangsamt die Zollabfertigungspapiere dem Eingangsamte zur Einsicht und behufs Abstempelung sogleich nach Eintreffen der Post zustelle.

8. Zu §. 11 des Zollkartells.

Die Verständigung über die im §. 11 erwähnten Punkte bleibt der Verhandlung zwischen Oesterreich und den angrenzenden deutschen Staaten vorbehalten.

Die zollamtliche Abfertigung der über die beiderseitigen Grenzen auf Eisenbahnen verkehrenden Viehtransporte soll thunlichst beschleunigt und erleichtert werden. Dieselbe ist auf vorherige Anmeldung und bezüglichen Antrag der Eisenbahnverwaltungen, wenn sonst die übrigen Voraussetzungen zutreffen, auch zur Nachtzeit vorzunehmen, sofern dies mit einer vollkommen verlässlichen Vollziehung des Dienstes vereinbar ist.

9. Zu §. 13 des Zollkartells.

Nach §. 13 des Zollkartells sollen Uebertretungen von Ein-, Aus- und Durchfuhrverboten des anderen Theiles mindestens mit denselben

Strafen bedroht werden, welchen gleichartige oder ähnliche Uebertretungen der eigenen Abgabengesetze unterliegen.

Man war darüber einverstanden, dass in jenen Staaten, in welchen die Uebertretungen der aus polizeilichen Rücksichten ergangenen Ein-, Aus- und Durchfuhrverbote nicht als eine Verletzung der Abgabengesetze erachtet werden, auch nicht die zum Schutze der letzteren angedrohten Strafen, sondern jene des einschlägigen Strafgesetzes Anwendung finden können, unbeschadet der Verfolgung nach dem Zollstrafgesetze, falls zugleich eine Zollübertretung vorliegt.

10. Zu §. 17 des Zollkartells.

Die Anträge auf Einleitung der Untersuchung können in Oesterreich-Ungarn von den Finanzbezirksdirektionen beziehungsweise Finanzdirektionen und den Finanzinspektoren (Grenzinspektoren), in Deutschland von den Hauptämtern ausgehen.

Die beiderseitigen Behörden haben dergleichen Anträge an einander zu richten, um das Weitere zu veranlassen.

11. Zu §. 21 des Zollkartells.

Neben der Strafe sind auch die vom Uebertreter umgangenen Gefälle einschliesslich der Lizenzgebühren einzuziehen.

12. Zu §. 22 des Zollkartells.

Die Bestimmung im Alinea 3 des §. 20 wegen Tragung der Kosten findet auch in dem hier vorgesehenen Falle einer Einstellung der Untersuchung Anwendung.

Zu Artikel 11 des Vertrages.

Man ist darüber einverstanden, dass von den Bestimmungen des gegenwärtigen Vertrages die Ausübung der nationalen Fischerei ausgeschlossen bleibt.

Die verabredete Gleichstellung der Seehandelsschiffe und deren Ladungen in den beiderseitigen Seehäfen erstreckt sich nicht:

a) auf Prämien, welche für neuerbaute Seehandelsschiffe ertheilt werden oder ertheilt werden möchten, sofern dieselben nicht in der Befreiung der Hafen- und Zollgebühren, oder in der Ermässigung solcher Gebühren bestehen;
b) auf die Privilegien für sogenannte Yachtklubs, welche dritten Staaten angehören.

Zu Artikel 15 des Vertrages.

Die vertragschliessenden Theile werden auf dem Gebiete des Eisenbahntarifwesens, insbesondere auch durch Herstellung direkter Eisenbahnfrachttarife einander thunlichst unterstützen.

Dieselben sind darüber einig, dass die Frachttarife und alle Frachtermässigungen oder sonstigen Begünstigungen, welche, sei es durch die Tarife, sei es durch besondere Anordnungen oder Vereinbarungen, für

Erzeugnisse der eigenen Landesgebiete gewährt werden, soweit es sich nicht um Transporte zu milden oder öffentlichen Zwecken handelt, den gleichartigen, aus dem Gebiete des einen Theiles in das Gebiet des anderen Theiles übergehenden oder das letztere transitirenden Transporten bei der Beförderung auf derselben Bahnstrecke und in derselben Verkehrsrichtung in gleichem Umfang zu bewilligen sind.

Demgemäss sind insbesondere die auf der Beförderungsstrecke bei gebrochener Abfertigung auf Grund der Lokal- beziehungsweise Verbandtarife sich ergebenden Frachtsätze auf Verlangen des anderen Theiles auch in die direkten Tarife einzurechnen.

Zu Artikel 16 und 18 des Vertrages.

1. Die in den Artikeln 16 und 18 enthaltenen Bestimmungen erstrecken sich auch auf den Fall, wo eine Umladung durch Verschiedenheit der Bahngeleise nöthig wird. Obgleich dieselben auf sonstige Umladungen von Eisenbahntransporten nicht ausgedehnt werden konnten, so wird doch anerkannt, dass, wo durch sehr grosse Entfernung der Auf- und Abladungsorte eine Umladung nöthig wird, die Ausdehnung jener Begünstigungen auf Fälle, wo eine gehörig beaufsichtigte Umladung stattfindet, nicht auszuschliessen sei.

2. Postsendungen, welche auf Eisenbahnen durch das Gebiet eines der vertragschliessenden Theile aus- oder nach dem Gebiete des anderen durchgeführt werden, sollen, wenn ihre Beförderung in gehörig verschliessbaren Behältnissen erfolgt, und die Zahl, der Inhalt und das Rohgewicht der Poststücke aus den der Zollbehörde zugänglichen Postpapieren ersichtlich sind, von der Deklaration und Revision sowohl im Innern, als an der Grenze, sowie von dem zollamtlichen Verschluss der einzelnen Poststücke auch in dem Falle frei bleiben, wenn sie zum Zweck des Ueberganges von einer Eisenbahn auf eine andere umgeladen werden.

Die Angabe des Inhalts der Poststücke darf hinsichtlich der mit der Ueberlandspost beförderten Gegenstände unterbleiben.

3. Man ist darüber einverstanden, dass durch die im zweiten Alinea des Artikels 18 und die vorstehend unter 2 vereinbarte Befreiung der auf Eisenbahnen transitirenden Güter und Postsendungen von der zollamtlichen Revision die Ausführung einer solchen Revision nicht ausgeschlossen sein soll, wenn Anzeigen oder begründete Vermuthungen einer beabsichtigten Zollübertretung vorliegen.

4. Die Zollabfertigung des gegenseitigen Eisenbahnverkehrs soll, wie bisher, nach den in der Beilage C des Vollzugsprotokolls zum Vortrage vom 11. April 1865 ersichtlichen Bestimmungen erfolgen. Dabei sollen die zwischen Oesterreich-Ungarn und den betreffenden deutschen Staaten bestehenden Erleichterungen des Eisenbahnverkehrs, sofern sie weiter gehen als die erwähnten Bestimmungen, noch ferner aufrecht bleiben. Ebenso sollen die in der Beilage D zum Vollzugsprotokoll von 1865 ersichtlichen Vorschriften über die Anwendung des Schiffsverschlusses bis zur einverständlichen Neuregelung auch ferner in Kraft bleiben.

Zu Artikel 19 des Vertrages.

1. Was den Mess- und Marktverkehr anbelangt, so hat man sich über die Form der Legitimation, welche von den Angehörigen des anderen Theiles, die der im ersten Absatz des Artikels 19 ausgesprochenen Begünstigung theilhaftig werden wollen, beizubringen ist, nach Inhalt der Anlage E verständigt. Zur Ausstellung dieser Legitimation sollen die nachstehend unter 2 genannten Behörden befugt sein.

2. Diejenigen Gewerbetreibenden, welche in dem Gebiete des anderen vertragschliessenden Theiles Waarenankäufe machen oder Waarenbestellungen suchen wollen, sollen hierzu abgabenfrei auf Grund von Gewerbe-Legitimationskarten zugelassen werden, welche von den Behörden des Heimathlandes ausgefertigt sind.

Die Ausfertigung dieser Karten soll nach dem unter F anliegenden Muster erfolgen.

Sie geschieht durch diejenigen Behörden, denen die Ertheilung von Passkarten nach den gegenwärtig bestehenden Uebereinkünften übertragen ist. Jedem vertragschliessenden Theile bleibt vorbehalten, nach Befinden eine mässige Gebühr für die Ausfertigung zu erheben.

Zur Vermeidung von Verwechselungen und Verfälschungen sollen die für Deutschland und Oesterreich-Ungarn gleichmässig herzustellenden Karten nach Format und Farbe von den Passkarten sich unterscheiden, in jedem Jahre eine verschiedene Farbe tragen und in einem Format hergestellt werden, welches die bequeme Mitführung in der Tasche möglich macht.

Die mit einer Gewerbe-Legitimationskarte versehenen Gewerbetreibenden (Handlungsreisenden) dürfen nur Waarenmuster aber keine Waaren mit sich führen. Für andere, als die in der Karte genannten Gewerbetreibenden dürfen sie Geschäfte weder abschliessen noch vermitteln. Auch dürfen sie ausschliesslich im Umherreisen Bestellungen suchen und Ankäufe machen. Sie haben ausserdem die in jedem Staate giltigen Vorschriften zu beachten.

Zu Artikel 20 und 21 des Vertrages.

Unter Konsuln sind alle mit Konsulargeschäften Beauftragten verstanden. Jeder der vertragschliessenden Theile, dessen Angehörigen der Konsul des anderen Theiles nach Massgabe des Artikels 21 Schutz und Beistand gewährt hat, ist verpflichtet, die dadurch erwachsenen Auslagen und Kosten nach denselben Grundsätzen zu erstatten, wie dies von dem Theile, welcher den Konsul bestellt hat, rücksichtlich seiner eigenen Angehörigen geschehen würde.

Zu Artikel 22 des Vertrages.

Man war darüber einverstanden, dass unter den Zollstellen, an welche Beamte zu dem im Alinea 1 des Artikels 22 gedachten Zweck zu senden, die vertragschliessenden Theile sich gegenseitig das Recht zugestanden haben, die Zolldirektivbehörden (in Oesterreich-Ungarn die Finanz-Landesdirektionen und Finanzdirektionen, in Deutschland die Zolldirektionen) nicht mitbegriffen sind, sondern dass darunter nur die Bezirksbehörden (in Oester-

reich-Ungarn die Finanz-Bezirksdirektionen, Finanzinspektoren, in Deutschland die Hauptämter mit den ihnen untergeordneten Lokal-Zollbehörden) verstanden werden.

Ebenso war man darüber einverstanden, dass zwar jeder Regierung die Auswahl der Zollstellen des anderen Zollgebietes, an welche sie Beamte zu dem vertragsmässig bezeichneten Zweck senden will, überlassen bleibe, dass es aber erforderlich sei, die betheiligte Regierung jedesmal vorher von der Person des zu entsendenden Beamten und von den Zollstellen zu benachrichtigen, an welche derselbe gesendet werden soll.

Zu Artikel 25 des Vertrages.

Die Bevollmächtigten sind übereingekommen, dass das gegenwärtige Protokoll zugleich mit dem Vertrage den Hohen vertragschliessenden Theilen vorgelegt werden soll, und dass im Falle der Ratifikation des letzteren auch die in ersterem enthaltenen Erklärungen und Verabredungen ohne weitere förmliche Ratifikation derselben als genehmigt angesehen werden sollen.

Es wurde hierauf das gegenwärtige Protokoll in doppelter Ausfertigung vollzogen.

So geschehen zu Wien, den 6. Dezember 1891.

H. VII. P. Reuss. *Kálnoky.*

Anlage E.

(Muster.)

Dem N. N., welcher mit seinen Fabrikaten (Produkten) die Messen und Jahrmärkte (im Deutschen Reich, in Oesterreich-Ungarn) zu besuchen beabsichtigt, wird behufs seiner Legitimation bei den zuständigen Behörden hierdurch bezeugt, dass er zu N. wohnhaft sei und die seinem Gewerbe entsprechenden gesetzlichen Steuern und Abgaben zu entrichten habe.

Gegenwärtiges Zeugniss ist giltig für den Zeitraum von ..... Monaten.

(Ort, Datum, Unterschrift und Stempel der ausstellenden Behörde).

Personalbeschreibung und Unterschrift des Gewerbetreibenden.

Anlage F.

(Muster.)

Gewerbe-Legitimationskarte für Handlungsreisende.

Für das Jahr 18..... Nr. der Karte .....

(Wappen.)

Giltig im Deutschen Reich, in Luxemburg und in Oesterreich-Ungarn.

Inhaber:

(Vor- und Zuname).

(Ortsname), den ..... 18.....

(Siegel.) (Behörde.)

Unterschrift.

Es wird hierdurch bescheinigt, dass Inhaber dieser Karte

{ eine (Art der Fabrik oder Handlung) in ..... unter der Firma ..... besitzt.
{ als Handlungsreisender im Dienste der Firma ..... in ..... steht, welche eine (Bezeichnung der Fabrik oder Handlung) daselbst besitzt.

Ferner wird, da Inhaber für Rechnung dieser Firma und ausserdem nachfolgender $\frac{\text{Firma}}{\text{Firmen}}$ ..... (Art der Fabrik oder Handlung) in ..... Waarenbestellungen aufzusuchen und Waareneinkäufe zu machen beabsichtigt, bescheinigt, dass für den Gewerbebetrieb vorgedachter $\frac{\text{Firma}}{\text{Firmen}}$ im hiesigen Lande die gesetzlich bestehenden Abgaben zu entrichten sind.

Bezeichnung der Person des Inhabers:

Alter: .....
Gestalt: .....
Haare: .....
Besondere Kennzeichen: .....
Unterschrift: .....

Anmerkung. Von den Doppelzeilen wird in das Formular, welches dafür den entsprechenden Raum zu gewähren hat, die obere oder untere Zeile eingetragen, je nachdem es den Verhältnissen des einzelnen Falles entspricht.

Zur Beachtung.

Inhaber dieser Karte ist ausschliesslich im Umherziehen und ausschliesslich für Rechnung der vorgedachten $\frac{\text{Firma}}{\text{Firmen}}$ berechtigt, Waarenbestellungen aufzunehmen und Waareneinkäufe zu machen. Er darf nur Waarenmuster, aber keine Waaren mit sich führen. Ausserdem hat er die in jedem Staate giltigen Vorschriften zu beachten.

54.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE.

Convention destinée à écarter le danger des épizooties dans les deux Pays; signée à Vienne le 6 décembre 1891 *).

Reichsgesetzblatt 1892. S. 90 ff.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, einerseits, und Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn, an-

*) L'échange des ratifications a eu lieu.

dererseits, von dem Wunsche geleitet, den Verkehr mit Thieren und thierischen Rohstoffen zwischen den beiderseitigen Gebieten durch ein Uebereinkommen zu regeln, haben zu diesem Zweck Unterhandlungen eröffnen lassen und zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren Generaladjutanten und General der Kavallerie, Seine Durchlaucht den Prinzen Heinrich VII. Reuss, ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner Majestät dem Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. und Apostolischen König von Ungarn,

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn:

den Herrn Gustav Grafen Kálnoky von Köröspatak, Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Rath und Kämmerer, General der Kavallerie, Minister des Kaiserlichen Hauses und des Aeussern,

welche, unter Vorbehalt der beiderseitigen Ratifizirung, das nachstehende Uebereinkommen vereinbart und abgeschlossen haben:

Artikel 1.

Der Verkehr mit Thieren, mit thierischen Rohstoffen und mit Gegenständen, welche Träger des Ansteckungsstoffes von Thierseuchen sein können, aus dem Gebiete des einen der vertragschliessenden Theile nach dem Gebiete des anderen kann auf bestimmte Eintrittsstationen beschränkt und dort einer thierärztlichen Kontrole von Seite jenes Staates, in welchen der Uebertritt stattfindet, unterworfen werden.

Artikel 2.

Bei der Einfuhr der im Artikel 1 bezeichneten Thiere und Gegenstände aus dem Gebiete des einen in oder durch das Gebiet des anderen Theiles ist ein Ursprungszeugniss (Pass) beizubringen. Dasselbe wird von der Ortsbehörde ausgestellt und ist, sofern es sich auf lebende Thiere bezieht, mit der Bescheinigung eines staatlich angestellten oder von der Staatsbehörde hierzu besonders ermächtigten Thierarztes über die Gesundheit der betreffenden Thiere zu versehen. Ist das Zeugniss nicht in deutscher Sprache ausgefertigt, so ist demselben eine amtlich beglaubigte deutsche Uebersetzung beizufügen. Das Zeugniss muss von solcher Beschaffenheit sein, dass die Herkunft der Thiere und Gegenstände und der bis zur Eintrittsstation zurückgelegte Weg mit Sicherheit verfolgt werden kann; die thierärztliche Bescheinigung muss sich ferner darauf erstrecken, dass am Herkunftsorte und in den Nachbargemeinden innerhalb der letzten 40 Tage vor der Absendung die Rinderpest oder eine andere Seuche, hinsichtlich deren die Anzeigepflicht besteht, und die auf die betreffende Thiergattung, für welche diese Zeugnisse ausgestellt sind, übertragbar ist, nicht geherrscht hat.

Für Pferde, Maulthiere, Esel und Rindvieh sind Einzelpässe auszustellen, für Schafe, Ziegen und Schweine sind Gesammtpässe zulässig.

Die Dauer der Giltigkeit der Zeugnisse beträgt acht Tage. Läuft

diese Frist während des Transportes ab, so muss, damit die Zeugnisse weitere acht Tage gelten, das Vieh von einem staatlich angestellten oder von der Staatsbehörde hierzu besonders ermächtigten Thierarzte neuerdings untersucht werden, und ist von diesem der Befund auf dem Zeggnisse zu vermerken.

Bei Eisenbahn- und Schiffstransporten muss vor der Verladung eine besondere Untersuchung durch einen staatlich angestellten oder von der Staatsbehörde hierzu besonders ermächtigten Thierarzt vorgenommen und der Befund in das Zeugniss eingetragen werden.

Der Verkehr mit geschmolzenem Talg und Fett, mit fabrikmässig gewaschener und in geschlossenen Säcken verpackter Wolle, mit in geschlossenen Kisten oder Fässern eingelegten, trockenen oder gesalzenen Därmen ist auch ohne Beibringung von Ursprungszeugnissen gestattet.

Artikel 3.

Sendungen, die den angeführten Bestimmungen nicht entsprechen, ferner Thiere, die vom Grenzthierarzte mit einer ansteckenden Krankheit behaftet oder einer solchen verdächtig befunden werden, endlich Thiere, die mit kranken oder verdächtigen Thieren zusammen befördert oder sonst in Berührung gekommen sind, können an der Eintrittsstation zurückgewiesen werden. Den Grund der Zurückweisung hat der Grenzthierarzt auf dem Zeugnisse anzugeben und mit seiner Unterschrift zu bethätigen.

Die erfolgte Rückweisung und der Anlass hierzu wird von der Grenzzollbehörde ohne Verzug der politischen Behörde des Grenzbezirks jenes vertragschliessenden Theiles, aus welchem die Ausfuhr stattfinden sollte, im kürzesten Wege angezeigt werden.

Wird eine solche Krankheit an eingeführten Thieren erst nach erfolgtem Grenzübertritt im Bestimmungslande wahrgenommen, so ist der Thatbestand unter Zuziehung eines beamteten Thierarztes (Staats-Thierarztes) protokollarisch festzustellen und Abschrift des Protokolls der Regierung des anderen vertragschliessenden Theiles unverweilt zuzusenden.

Artikel 4.

Wenn die Rinderpest in dem Gebiete eines der vertragschliessenden Theile auftritt, so steht dem anderen Theile das Recht zu, die Einfuhr von Wiederkäuern, Schweinen und thierischen Rohstoffen, sowie von giftfangenden Gegenständen zeitweise zu verbieten oder zu beschränken.

Artikel 5.

Solange die Lungenseuche in den Viehbeständen des einen der vertragschliessenden Theile herrscht, ist der andre Theil berechtigt, die Einfuhr von Rindvieh aus den verseuchten Gebieten (im Deutschen Reich: Bundesstaaten, Provinzen; in Oesterreich: Königreiche und Länder; in den Ländern der ungarischen Krone: Komitate) zu untersagen. In diesem Falle muss die Beförderung von Rindvieh, welches, aus nicht verseuchten Gebieten herstammend, gesperrte Gebiete zum Zweck des Transportes nach der Grenze passiren soll, auf der Eisenbahn in amtlich verschlossenen

Waggons unter Vermeidung jeder Umladung, jeder Zuladung von anderem Vieh und jeder Transportverzögerung bewirkt werden.

Artikel 6.

Wenn aus dem Gebiete eines der vertragschliessenden Theile durch den Viehverkehr eine ansteckende Thierkrankheit, hinsichtlich deren die Verpflichtung zur Anzeige besteht, nach dem Gebiete des anderen Theiles eingeschleppt worden ist, so steht letzterem das Recht zu, die Einfuhr von Thieren aller derjenigen Gattungen zeitweilig zu beschränken oder zu verbieten, auf welche der Ansteckungsstoff übertragbar ist.

Die in den Seuchengesetzgebungen der vertragschliessenden Theile enthaltenen Vorschriften, welchen zu Folge im Falle des Ausbruches von ansteckenden Thierkrankheiten an oder in der Nähe der Grenze zur Abwehr und Unterdrückung derselben der Verkehr zwischen den beiderseitigen Grenzbezirken, sowie der einen gefährdeten Grenzbezirk transitirende Verkehr besonderen Beschränkungen und Verboten unterworfen werden kann, werden durch das gegenwärtige Abkommen nicht berührt.

Artikel 7.

Die vertragschliessenden Theile räumen sich gegenseitig die Befugniss ein, durch Kommissare in dem Gebiete des anderen Theiles Erkundigungen über den Gesundheitszustand der Viehbestände, über die Einrichtung von Viehhöfen, Schlachthäusern, Quarantäneanstalten und dergleichen und über die Durchführung der bestehenden veterinärpolizeilichen Vorschriften an Ort und Stelle einziehen zu lassen. Einer vorgängigen Anmeldung der Kommissare bedarf es nicht. Die vertragschliessenden Theile werden die Behörden allgemein anweisen, den Kommissaren des anderen Theiles, sobald sie sich als solche legitimiren, auf Wunsch Unterstützung zu gewähren und Auskunft zu ertheilen.

Artikel 8.

Jeder der vertragschliessenden Theile wird periodische Nachweisungen über den jeweiligen Stand der Thierseuchen erscheinen und dieselben dem anderen vertragschliessenden Theile direkt zukommen lassen.

Ueber die Seuchenausbrüche in den Grenzverwaltungsbezirken werden sich die Behörden gegenseitig sofort direkt verständigen.

Wenn im Gebiete eines der vertragschliessenden Theile die Rinderpest ausbricht, wird den Regierungen des anderen Theiles von dem Ausbruche und der Verbreitung derselben auf telegraphischem Wege direkt Nachricht gegeben werden.

Artikel 9.

Eisenbahnwagen, in welchen Pferde, Maulthiere, Esel, Rindvieh, Schafe, Ziegen oder Schweine befördert worden sind, müssen, wenn sie zum Transport aus dem Gebiete des einen Theiles in das des anderen verwendet werden sollen, zuvor einem durch besondere Uebereinkunft festzustellenden Reinigungs-(Desinfektions-)Verfahren unterworfen werden, welches geeignet ist, die den Wagen etwa anhaftenden Ansteckungsstoffe vollständig zu tilgen.

Die vertragschliessenden Theile werden die im Bereiche eines Theiles vorschriftsmässig vollzogene Desinfektion solcher Eisenbahnwagen als auch für den anderen Theil geltend anerkennen.

Artikel 10.

Der Weideverkehr aus dem Gebiete des einen der vertragschliessenden Theile nach dem Gebiete des anderen ist unter nachstehenden Bedingungen gestattet:

a) Die Eigenthümer der Herden werden beim Grenzübertritt ein Verzeichniss der Thiere, welche sie auf die Weide bringen wollen, mit der Angabe der Stückzahl und der karakteristischen äusseren Merkmale derselben zur Verifizirung (Prüfung und Beglaubigung) vorlegen.

b) Die Rückkehr der Thiere wird nur nach Feststellung ihrer Identität bewilligt.

Wenn jedoch während der Weidezeit eine für die betreffende Thiergattung ansteckende Krankheit unter einem Theile der Herden, oder auch nur an einem weniger als 20 Kilometer von dem Weideplatz entfernten Orte oder auf jener Strasse, auf welcher die Rückkehr der Herde zur Grenzstation erfolgen soll, ausbricht, so ist die Rückkehr des Viehes nach dem Gebiete des anderen Theiles untersagt, sofern nicht zwingende Verhältnisse (Futtermangel, schlechte Witterung u. s. w.) eine Ausnahme erheischen. In solchen Fällen darf die Rückkehr der von der Seuche noch nicht ergriffenen Thiere nur unter Anwendung von durch die zuständigen Behörden zur Verhinderung der Seuchenverschleppung vereinbarten Sicherungsmassregeln erfolgen.

Artikel 11.

Die Bewohner von nicht mehr als 5 Kilometer von der Grenze entfernt liegenden Ortschaften können die Grenze in beiden Richtungen zu jeder Stunde mit ihren eigenen, an den Pflug oder an ein Fuhrwerk gespannten Thieren überschreiten, jedoch nur zum Zweck landwirthschaftlicher Arbeiten oder in Ausübung ihres Gewerbes und unter Beobachtung der bestehenden Zollvorschriften.

Diese Vergünstigung kann seitens der vertragschliessenden Theile von der Erfüllung folgender Bedingungen abhängig gemacht werden:

a) Jedes Gespann, welches die Grenze zu landwirthschaftlicher Arbeit oder im Gewerbebetrieb überschreitet, muss mit einem Zeugnisse des Ortsvorstandes der Gemeinde versehen sein, in welcher sich der Stall befindet. Dieses Zeugniss muss den Namen des Eigenthümers oder des Führers des Gespannes, die Beschreibung der Thiere und die Angabe des Umkreises (in Kilometer) des Grenzgebietes, in welchem das Gespann zu arbeiten bestimmt ist, enthalten.

b) Ueberdies ist beim Austritt wie bei der Rückkehr ein Zeugniss des Ortsvorstandes derjenigen Grenzgemeinde erforderlich, aus welcher das Gespann kommt, und im Falle des Durchzuges durch

das Gebiet einer anderen Gemeinde auch eine Bescheinigung der letzteren, womit bestätigt wird, dass die betreffende Gemeinde vollkommen frei von jeder Thierseuche ist, und dass auch in einem Umkreise von 10 Kilometer die Rinderpest und Lungenseuche nicht vorkommt. Dieses Zeugniss muss alle 6 Tage erneuert werden.

Artikel 12.

Das gegenwärtige Uebereinkommen tritt gleichzeitig mit dem zwischen den vertragschliessenden Theilen vereinbarten Handels- und Zollvertrage in Kraft und bleibt für die Dauer desselben in Wirksamkeit.

Die vertragschliessenden Theile sind jedoch damit einverstanden, dass die beim Inkrafttreten des Uebereinkommens noch bestehenden, mit den Bestimmungen desselben nicht vereinbaren Beschränkungen und Verbote während eines Jahres nach dem Inkrafttreten des Abkommens in Geltung bleiben können.

Die Ratifikationen des gegenwärtigen Uebereinkommens sollen gleichzeitig mit jenen des zwischen den vertragschliessenden Theilen vereinbarten Handels- und Zollvertrages in Wien ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das gegenwärtige Uebereinkommen unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Wien, den 6. Dezember 1891.

(L. S.) ***H. VII. P. Reuss.*** (L. S.) ***Kálnoky.***

Schlussprotokoll.

Bei der am heutigen Tage stattgefundenen Unterzeichnung des Viehseuchen-Uebereinkommens zwischen dem Deutschen Reich und der Oesterreichisch-Ungarischen Monarchie haben die beiderseitigen Bevollmächtigten folgende Erklärungen und Verabredungen in das gegenwärtige Protokoll niederlegt:

1. Die Bestimmungen des Viehseuchen-Uebereinkommens finden nur auf Provenienzen eines der vertragschliessenden Theile Anwendung. Die Zulassung von Thieren oder Gegenständen, welche, aus anderen Ländern stammend, durch das Gebiet des einen Theiles zur Ein- oder Durchfuhr in das Gebiet des anderen Theiles gelangen sollen, liegt ausserhalb des Rahmens des gegenwärtigen Uebereinkommens.

2. In den Ursprungszeugnissen ist neben dem Ursprungsorte auch der politische Bezirk und derjenige grössere Verwaltungsbezirk (im Deutschen Reich: Bundesstaaten, Provinzen; in Oesterreich: Königreiche und Länder; in den Ländern der ungarischen Krone: Komitate) zu bezeichnen, welchem der Ursprungsort angehört.

3. Die amtliche Beglaubigung der Uebersetzung der nicht in deutscher Sprache ausgefertigten Ursprungserzeugnisse ist durch eine zur Führung eines Dienstsiegels befugte Person oder Behörde zu bewirken. Diesen

Personen oder Behörden wird bei Eisenbahntransporten der Vorstand der Verladestation zugerechnet.

4. Die im Artikel 5 des Viehseuchen-Uebereinkommens getroffene Bestimmung ist an die Voraussetzung geknüpft, dass in beiden Ländergebieten der Oesterreichisch-Ungarischen Monarchie die Seuchengesetze mit den im Deutschen Reich bestehenden Vorschriften dahin in Uebereinstimmung gebracht werden, dass die an der Lungenseuche erkrankten Thiere zu tödten sind und dass alle übrigen Thiere des Rindergeschlechtes, welche mit erkrankten Thieren in demselben Gehöfte stehen oder gestanden haben, vor Ablauf von sechs Monaten nach Beendigung des letzten Erkrankungsfalles aus dem Seuchengehöfte nicht entfernt werden dürfen, es sei denn zum Zweck der sofortigen Abschlachtung innerhalb Oesterreichs-Ungarns.

Insolange diese Voraussetzung nicht erfüllt ist, sollen an Stelle des Artikels 5 des Viehseuchen-Uebereinkommens folgende Bestimmungen treten:

»Solange die Lungenseuche in den Viehbeständen des einen der vertragschliessenden Theile herrscht, ist der andere Theil berechtigt, die Einfuhr von Rindvieh aus den verseuchten Gebieten (im Deutschen Reich: Bundesstaaten, Provinzen; in Oesterreich: Königreiche und Länder; in den Ländern der ungarischen Krone: Komitate) zu untersagen, aus anderen Gebieten aber dahin zu beschränken, dass die Thiere von der dem Ursprungsorte nächstliegenden Eisenbahnstation in amtlich verschlossenen Wagons unter Vermeidung jeder Umladung, jeder Zuladung von anderem Vieh und jeder Transportverzögerung an die Grenze und von hier aus in öffentliche, veterinärpolizeilich überwachte Schlachthäuser zur alsbaldigen Abschlachtung überzuführen sind«.

5. Hinsichtlich der Anwendung der Bestimmung des Artikels 5 des Viehseuchen-Übereinkommens auf Provenienzen aus einzelnen deutschen Bundesstaaten einerseits, und den österreichischen Ländern Galizien, Böhmen, Mähren und Oesterreich unter der Enns anderseits, wird erklärt, dass die vertragschliessenden Theile die ihnen zustehende Sperrbefugniss nicht auf den gesammten Umfang des Gebietes, in welchem die Lungenseuche herrscht, sondern jeweilig nur auf einen im Hinblick auf den Zweck der Verhütung der Seuchenverschleppung genügend grossen Theil desselben anzuwenden beabsichtigen. Zu diesem Zweck werden innerhalb der vorgedachten Gebiete engere Sperrgebiete bezeichnet werden, deren Festsetzung durch Notenwechsel vorbehaltlich späterer, im wechselseitigen Einverständnisse vorzunehmender Aenderungen erfolgen wird.

Es liegt in der Absicht der vertragschliessenden Theile, von der durch Artikel 5 des Viehseuchen-Uebereinkommens eingeräumten Berechtigung der Absperrung ganzer Gebiete (im Deutschen Reich: Bundesstaaten, Provinzen; in Oesterreich: Königreiche und Länder: in den Ländern der ungarischen Krone: Komitate) alsdann nicht Gebrauch zu machen, wenn in einem solchen, sonst der Regel nach seuchenreinen Gebiete, vereinzelte Lungenseuchenfälle vorkommen. Diese Bestimmung findet jedoch auf Böhmen, Mähren, Galizien und Oesterreich unter der Enns keine Anwendung.

6. Die Bestimmung im Artikel 6 Absatz 2 des Viehseuchen-Uebereinkommens erstreckt sich nicht auf den durchgehenden Eisenbahnverkehr in amtlich verschlossenen Waggons; hierbei soll jedoch jede Zuladung von lebendem Vieh, jede Umladung und jede Transportverzögerung im verseuchten Grenzbezirke untersagt sein.

7. Die auf Grund der Ziffer 3 des Schlussprotokolls zu Artikel 1 des Handelsvertrages vom 23. Mai 1881 derzeit in Uebung stehenden Begünstigungen der Wirthschaftsbesitzer in den deutschen Grenzbezirken hinsichtlich des Bezuges von Nutz- und Zuchtvieh aus Oesterreich-Ungarn, werden während der im Artikel 12 des Viehseuchen-Uebereinkommens vorgesehenen Uebergangszeit keinesfalls eingeschränkt werden.

Das gegenwärtige Protokoll, welches ohne besondere Ratifikation durch die blosse Thatsache der Auswechselung der Ratifikationen des Viehseuchen-Uebereinkommens, auf welches es sich bezieht, als von den vertragschliessenden Theilen gebilligt und bestätigt anzusehen ist, wurde in doppelter Ausfertigung am 6. Dezember in Wien unterzeichnet.

H. VII. P. Reuss. *Kálnoky.*

55.

ALLEMAGNE, AUTRICHE-HONGRIE.

Convention pour la protection de brevets d'invention, de modèles industriels et de marques de fabrique; signée à Vienne le 6 décembre 1891 *).

Reichsgesetzblatt 1892. S. 289.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, einerseits, und Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn, andererseits, von dem Wunsche geleitet, die gegenseitigen Beziehungen auf dem Gebiete des Patent-, Muster- und Markenschutzes neu zu regeln, haben zu diesem Zweck Unterhandlungen eröffnen lassen und zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren General-Adjutanten und General der Kavallerie, Seine Durchlaucht den Prinzen Heinrich VII. Reuss, ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner Majestät dem Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. und Apostolischen König von Ungarn,

und

---

*) L'échange des ratifications a eu lieu.

Seine Majestät der Kaiser von Oesterreich, König von Böhmen etc. und Apostolischer König von Ungarn:

den Herrn Gustav Grafen Kálnoky von Köröspatak, Allerhöchstihren Wirklichen Geheimen Rath und Kämmerer, General der Kavallerie, Minister des Kaiserlichen Hauses und des Aeussern,

welche unter Vorbehalt der beiderseitigen Ratifikation das nachstehende Uebereinkommen vereinbart und abgeschlossen haben:

Artikel 1.

Die Angehörigen des einen der vertragschliessenden Theile sollen in den Gebieten des anderen in Bezug auf den Schutz von Erfindungen, von Mustern (einschliesslich der Gebrauchsmuster) und Modellen, von Handels- und Fabrikmarken, von Firmen und Namen dieselben Rechte wie die eigenen Angehörigen geniessen.

Artikel 2.

Den Angehörigen im Sinne dieser Vereinbarung sind gleichgestellt andere Personen, welche in den Gebieten des einen der vertragschliessenden Theile ihren Wohnsitz oder ihre Hauptniederlassung haben.

Artikel 3.

Wird eine Erfindung, ein Muster oder Modell, eine Fabrik- oder Handelsmarke in den Gebieten des einen der vertragschliessenden Theile behufs Erlangung des Schutzes angemeldet, und binnen einer Frist von drei Monaten die Anmeldung auch in den Gebieten des anderen vertragschliessenden Theiles bewirkt, so soll

a) diese spätere Anmeldung allen Anmeldungen vorgehen, welche in den Gebieten des anderen Theiles nach dem Zeitpunkt der ersten Anmeldung eingereicht worden sind;
b) durch Umstände, welche nach dem Zeitpunkt der ersten Anmeldung eintreten, dem Gegenstande derselben die Neuheit in den Gebieten des anderen Theiles nicht entzogen werden.

Artikel 4.

Die im Artikel 3 vorgesehene Frist beginnt:

a) bei Mustern und Modellen, sowie Handels- und Fabrikmarken mit dem Zeitpunkt, in welchem die erste Anmeldung erfolgt;
b) bei Erfindungen mit dem Zeitpunkt, in welchem auf die erste Anmeldung das Patent ertheilt wird;
c) bei Gegenständen, welche in Deutschland als Gebrauchsmuster, in Oesterreich-Ungarn als Erfindungen angemeldet werden, mit dem Zeitpunkt der ersten Anmeldung, falls diese in Deutschland erfolgt, und mit dem Zeitpunkt, in welchem das Patent auf die erste Anmeldung ertheilt wird, falls diese in Oesterreich-Ungarn erfolgt.

Der Tag der Anmeldung oder der Ertheilung wird in die Frist nicht eingerechnet.

Als Tag der Ertheilung gilt der Tag, an welchem der Beschluss über die endgültige Ertheilung des Patents zugestellt worden ist.

Artikel 5.

Die Einfuhr einer in den Gebieten des einen Theiles hergestellten Waare in die Gebiete des anderen Theiles soll in den letzteren den Verlust des auf Grund einer Erfindung, eines Musters oder Modells für die Waare gewährten Schutzrechtes nicht zur Folge haben.

Artikel 6.

Dem Inhaber einer in den Gebieten des einen Theiles eingetragenen Handels- und Fabrikmarke kann die Eintragung in den Gebieten des anderen Theiles nicht aus dem Grunde versagt werden, weil die Marke den hier geltenden Vorschriften über die Zusammensetzung und äussere Gestaltung der Marken nicht entspricht.

Zu den Vorschriften über die Zusammensetzung und äussere Gestaltung der Marken werden diejenigen Vorschriften nicht gerechnet, welche in den Marken die Verwendung von Bildnissen der Landesherrn oder der Mitglieder der landesherrlichen Häuser oder von Staats- und anderen öffentlichen Wappen verbieten.

Artikel 7.

Handels- und Fabrikmarken, welche in den Gebieten des einen Theiles als Kennzeichen der Waaren von Angehörigen eines bestimmten gewerblichen Verbandes, eines bestimmten Ortes oder Bezirkes Schutz geniessen, sind, sofern die Anmeldung dieser Marken vor dem 1. Oktober 1875 in den Gebieten des anderen Theiles erfolgt ist, hier von der Benutzung als Freizeichen ausgeschlossen. Ausser den Angehörigen eines solchen Verbandes, Ortes oder Bezirks hat niemand Anspruch auf Schutz dieser Marken.

Waarenzeichen, welche öffentliche Wappen aus den Gebieten des einen Theiles enthalten, sind in den Gebieten des anderen Theiles von der Benutzung als Freizeichen ausgeschlossen. Ausser demjenigen, welcher die Erlaubniss zur Benutzung der Wappen besitzt, hat niemand Anspruch auf Schutz dieser Zeichen.

Artikel 8.

Jeder der vertragschliesenden Theile wird, soweit dies noch nicht geschehen ist, Bestimmungen gegen den Verkauf und das Feilhalten solcher Waaren treffen, welche zum Zweck der Täuschung in Handel und Verkehr mit Staatswappen des anderen Theiles oder mit Namen oder Wappen bestimmter, in den Gebieten des anderen Theiles belegenen Orte oder Bezirke behufs Bezeichnung des Ursprungs versehen sind.

Artikel 9.

Muster und Modelle, sowie Handels- und Fabrikmarken, für welche deutsche Angehörige in der Oesterreichisch-Ungarischen Monarchie einen Schutz erlangen wollen, sind sowohl bei der Handels- und Gewerbekammer in Wien für die im Reichsrath vertretenen Königreiche und Länder, als auch bei der Handels- und Gewerbekammer in Budapest für die Länder der Ungarischen Krone anzumelden.

Artikel 10.

Das gegenwärtige Uebereinkommen tritt am 1. Februar 1892 in Kraft und bleibt bis zum Ablauf von sechs Monaten nach erfolgter Kündigung von Seite eines der vertrachschliessenden Theile in Wirksamkeit.

Das Uebereinkommen soll ratifizirt und die Ratifikationen sobald als möglich in Wien ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das gegenwärtige Uebereinkommen unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Wien, den 6. Dezember 1891.

(L. S.) *H. VII. P. Reuss.* (L. S.) *Kálnoky.*

Schlussprotokoll.

Bei der am heutigen Tage erfolgten Unterzeichnung des Uebereinkommens zwischen dem Deutschen Reich und der Oesterreichisch-Ungarischen Monarchie über den gegenseitigen Patent-, Muster- und Markenschutz haben die beiderseitigen Bevollmächtigten folgende Erklärung in das gegenwärtige Protokoll niedergelegt:

Die Bestimmung im Artikel 6 Absatz 1 des Uebereinkommens bezweckt nicht, der in den Gebieten des einen Theiles eingetragenen Marke in den Gebieten des anderen Theiles auch dann einen Anspruch auf Eintragung zu gewähren, wenn hier befunden wird, dass der Inhalt der Marke gegen die Sittlichkeit oder gegen die öffentliche Ordnung verstösst, oder mit den thatsächlichen Verhältnissen in einem das Publikum irreführenden Widerspruch steht. Liegt eine dieser Voraussetzungen vor, so kann die Eintragung versagt werden.

Das gegenwärtige Protokoll, welches einen integrirenden Bestandtheil des Uebereinkommens bildet, auf das es sich bezieht, und welches ohne besondere Ratifikation durch die blosse Thatsache der Auswechselung der Ratifikationen dieses Uebereinkommens als von den vertragschliessenden Theilen gebilligt und bestätigt anzusehen ist, wurde in doppelter Ausfertigung zu Wien am 6. Dezember 1891 unterzeichnet.

(L. S.) *H. VII. P. Reuss.* (L. S.) *Kálnoky.*

56.

ALLEMAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Convention pour la protection de la propriété littéraire; signée à Washington le 15 janvier 1892*).

Reichsgesetzblatt 1892. S. 473 ff.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, und der Präsident der Vereinigten Staaten von Amerika, von dem Wunsche geleitet, den beiderseitigen Staatsangehörigen den vollen Genuss der in beiden Ländern geltenden gesetzlichen Bestimmungen bezüglich des Schutzes der Urheberrechte zu verschaffen, sind übereingekommen, zu diesem Behuf ein Abkommen abzuschliessen und haben zu Ihren Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Allerhöchstihren Geschäftsträger bei der Regierung der Vereinigten Staaten von Amerika, Alfons Mumm von Schwarzenstein;

der Präsident der Vereinigten Staaten von Amerika:

den Staatssekretär der vereinigten Staaten James G. Blaine,

welche mit den erforderlichen Vollmachten versehen unter Vorbehalt der Ratifikation nachstehendes Abkommen abgeschlossen haben:

Artikel 1.

Die Bürger der Vereinigten Staaten von Amerika sollen im Deutschen Reich den Schutz des Urheberrechts bezüglich der Werke der Litteratur und Kunst sowie den Schutz der Photographien gegen unbefugte Nach-

His Majesty the German Emperor, King of Prussia, in the name of the German Empire, and the President of the United States of America, being actuated by the desire to extend to their subjects and citizens the full benefit of the legal provisions in force in both countries in regard to copyright, have, to this end, decided to conclude an agreement, and have appointed as their Plenipotentiaries:

His Majesty the German Emperor, King of Prussia:

Alfons Mumm von Schwarzenstein, His Chargé d'Affaires near the Government of the United States of America;

The President of the United States of America:

James G. Blaine, Secretary of State of the United States,

who, being duly authorized, have concluded the following agreement, subject to due ratification:

Article I.

Citizens of the United States of America shall enjoy, in the German Empire, the protection of copyright as regards works of literature and art, as well as photographs, against illegal reproduction, on the same

*) Les ratifications ont été échangées à Washington le 15 avril 1892.

bildung auf derselben Grundlage geniessen, wie solcher den Reichsangehörigen gesetzlich zusteht.

Artikel 2.

Dagegen übernimmt die Regierung der Vereinigten Staaten die Verpflichtung, dass der Präsident der Vereinigten Staaten in Gemässheit der Sektion 13 der Kongressakte vom 3. März 1891 die hierin vorgesehene Proklamation behufs Ausdehnung der Bestimmungen dieses Gesetzes auf deutsche Reichsangehörige erlassen wird, sobald der Staatssekretär amtlich davon in Kenntniss gesetzt worden ist, dass deutscherseits das gegenwärtige Abkommen die erforderliche gesetzgeberische Genehmigung erhalten hat.

Artikel 3.

Das gegenwärtige Abkommen soll ratifizirt und die Ratifikations-Urkunden sollen sobald als möglich in Washington ausgetauscht werden.

Das Abkommen tritt mit dem Ablaufe von drei Wochen von dem Tage des Austausches der Ratifikations-Urkunden ab in Kraft und findet nur auf die zur Zeit seines Inkrafttretens noch nicht veröffentlichten Werke Anwendung. Dasselbe bleibt in Wirksamkeit bis zum Ablaufe von drei Monaten nach erfolgter Kündigung seitens eines der vertragschliessenden Theile.

Vollzogen zu Washington in zweifacher Ausfertigung in deutscher und in englischer Sprache am 15. Januar 1892.

A. von Mumm. (L. S.)

basis on which such protection is granted to subjeets of the Empire.

Article II.

The United States Government engages, in return, that the President of the United States shall, in pursuance of Section 13 of the Act of Congress of March 3, 1891, issue the proclamation therein provided for in regard to the extension of the provisions of that Act to German subjects, as soon as the Secretary of State shall have been officially notified that the present agreement has received the necessary legislative sanction in the German Empire.

Article III.

This agreement shall be ratified, and the ratifications shall be exchanged at Washington as soon as possible.

The agreement shall go into operation at the expiration of three weeks from the date of the exchange of its ratifications, and shall be applicable only to works not published at the time, when it shall have gone into operation. It shall remain in force until the expiration of three months from the day on which notice of a desire for the cessation of its effects shall have been given by one of the contracting parties.

Done in duplicate, in the German and English languages, at the City of Washington, this 15th day of January, 1892.

James G. Blaine. (L. S.)

57.

ALLEMAGNE, ESPAGNE

Déclaration déstinée à proroger le traité de commerce du 12 juillet 1883 *); signée à Madrid le 16 janvier 1892 **).

Reichsgesetzblatt 1892. S. 307.

Declaration,
betreffend
die theiweise Verlängerung des zwischen dem Deutschen Reich und Spanien unter dem zwölften Juli achtzehnhunderunddreiundachtzig abgeschlossenen Handelsvertrages.

Die Unterzeichneten, der ausserordentliche und bevollmächtigte Botschafter Seiner Majestät des Deutschen Kaisers und Königs von Preussen und der Staatsminister Seiner Majestät des Königs von Spanien, haben, unter Vorbehalt der Genehmigung ihrer Regierungen, nachstehende Vereinbarung getroffen:

Der durch den Zusatzvertrag vom zehnten Mai achtzehnhundertundfünfundachtzig modifizirte und durch Abkommen vom achtundzwanzigsten August achtzehnhundertundsechsundachtzig verlängerte, von der Spanischen Regierung zum ersten Februar achtzehnhundertundzweiundneunzig gekündigte Handels- und Schiffahrtsvertrag vom zwölften Juli achtzehnhundertunddreiundachtzig soll verlängert werden mit Ausschluss des Artikels neun nebst der zugehörigen Bestimmung des Schlussprotokolls und des Artikels zehn, sowie der Artikel vierzehn und zweiundzwanzig des Vertrages vom zwölften Juli achtzehnhundertunddreiundachtzig, so-

Declaración
relativa
á la prórroga parcial del Tratado de Comercio entre España y el Imperio Allemán de doce de Julio de mil ochocientos ochenta y tres.

Los infrascritos Ministro de Estado de Su Majestad el Rey de España y Embajader Extraordinario y Plenipotenciario de Su Majestad el Emperador de Alemania, Rey de Prusia, han convenido con la reserva de la aprobación ultérior de sus Gobiernos, lo que sigue:

El Tratado de Comercio y Navegación del doce de Julio de mil ochocientos ochenta y tres entre España y el Imperio Alemán, modificado por el Tratado adicional de diez de Mayo de mil ochocientos ochenta y cinco prorrogado por el Convenio de veintiocho de Agosto de mil ochocientos ochenta y seis y denunciado por el Gobierno español á contar desde primero de Febrero de mil ochocientos noventa y dos sera prorrogado con exclusión del artículo nueve y de las disposiciones referentes al mismo del Protocolo final y del artículo diez y tambien de los articulos catorce y veinte y dos del Tratado de doce de Julio de mil ochocientos ochenta y tres en todo

*) V. N. R. G. 2. Série IX, 453.
**) Les ratifications ont été échangées.

weit sich dieselben auf die Eingangszölle beziehen; ferner unter Ausschluss der zu dem Vertrage gehörigen Tarife A und B und des dieselben modifizirenden Zusatzvertrages vom zehnten Mai achtzehnhundertundfünfundachtzig.

Diese Verlängerung wird bis zum dreissigsten Juni achtzehnhundertundzweiundneunzig inklusive in Kraft bleiben und sodann ohne weiteres ihre Wirksamkeit verlieren.

Vollzogen in zweifacher Ausfertigung in Madrid am sechszehnten Januar achtzehnhundertzweiundneunzig.

(L. S) *Freiherr von Stumm.*

lo concerniente á derechos de entrada. Además con exclusion de las tarífas A y B anejas al Tratato y las disposiciones á estas referentes del Tratato adicional del diez de Mayo de mil ochocientos ochenta y cinco.

Esta prórroga durará hasta treinta de Junio de mil ochocientos noventa y dos inclusive en que el Tratado cesará por si mismo.

Hecho por duplicado en Madrid el diez y seis de Enero de mil ochocientos noventa y dos.

(L. S.) *El Duque de Tetuan.*

58.

ALLEMAGNE, ITALIE.

Convention concernant la protection de brevets d'invention, de modèles industriels et de marques de fabriques; signée à Rome le 18 janvier 1892 *).

Reichsgesetzblatt 1892. S. 293 ff.

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen, im Namen des Deutschen Reichs, einerseits, und Seine Majestät der König von Italien, andererseits, von dem Wunsche geleitet, die gegenseitigen Beziehungen auf dem Gebiete des Patent-, Muster- und Markenschutzes neu zu regeln, haben zu diesem Zweck Verhandlungen eröffnen lassen und zu Bevollmächtigten ernannt:

Seine Majestät der Deutsche Kaiser, König von Preussen:

Seine Excellenz den Grafen Eberhard zu Solms-Sonnewalde, Ritter

Sua Maestà l'Imperatore di Germania, Re di Prussia, in nome dell' Impero germanico, da una parte, e Sua Maestà il Re d'Italia dall' altra parte, desiderando regolare nuovamente nei rapporti tra i Loro Stati le questioni che si riferiscono alla protezione reciproca dei brevetti d'invenzione, dei disegni, modelli industriali e dei marchi di fabbrica, sono entrate in trattative a tale intento e hanno nominato per Loro Plenipotenziari;

Sua Maestà l'Imperatore di Germania, Re di Prussia:

Sua Eccellenza il Conte Eberardo di Solms-Sonnewalde, decorato

*) L'échange des ratifications a eu lieu.

des Königlich preussischen Rothen Adler-Ordens 1. Klasse, des Kronen-Ordens 1. Klasse und des Eisernen Kreuzes 2. Klasse, Grosskreuz des St. Mauritius- und Lazarus-Ordens, Allerhöchstseinen Wirklichen Geheimen Rath, Allerhöchstseinen ausserordentlichen und bevollmächtigten Botschafter bei Seiner Majestät dem Könige von Italien,

Seine Majestät der König von Italien:

Seine Excellenz Antonio Starrabba Marquis di Rudini, Grosskreuz des St. Mauritius- und Lazarus-Ordens und des Ordens der italienischen Krone, Inhaber der goldenen Tapferkeitsmedaille, Mitglied des Parlaments, Allerhöchstseinen Präsidenten des Staatsministeriums, Minister der auswärtigen Angelegenheiten und Minister ad interim für Ackerbau, Gewerbe und Handel,

welche, nach Mittheilung ihrer in guter und gehöriger Form befundenen Vollmachten, das nachstehende Uebereinkommen vereinbart und abgeschlossen haben:

Artikel 1.

Die Angehörigen des einen der vertragschliessenden Theile sollen in den Gebieten des anderen in Bezug auf den Schutz von Erfindungen, von Mustern (einschliesslich der Gebrauchsmuster) und Modellen, von Handels- und Fabrikmarken, von Firmen und Namen dieselben Rechte wie die eigenen Angehörigen geniessen.

Sie werden demgemäss denselben Schutz und dieselben gesetzlichen Mittel gegen jede Verletzung ihrer Rechte haben wie die Inländer, vorausgesetzt, dass sie die Förmlichkeiten und Bedingungen erfüllen, welche die innere Gesetzgebung eines

degli Ordini prussiani dell' Aquila Rossa di 1ª Classe, della Corona di 1ª Classe e della Croce di ferro di 2ª Classe, Cavaliere Gran Croce decorato del Gran Cordone dell' Ordine dei SS. Maurizio e Lazzaro, Suo Consigliere intimo attuale, Suo Ambasciatore straordinario e plenipotenziario presso Sua Maestà il Re d'Italia,

Sua Maestà il Re d'Italia:

Sua Eccellenza Antonio Starrabba Marchese di Rudinì, Cavaliere Gran Croce decorato del Gran Cordone degli Ordini dei SS. Maurizio e Lazzaro e della Corona d'Italia, decorato della medaglia d'oro al valore militare, Deputato al Parlamento, Suo Presidente del Consiglio, Ministro degli Affari Esteri e Ministro ad interim di Agricoltura, Industria e Commercio,

i quali, dopo essersi comunicati i loro plenipoteri, trovatili in buona e dovuta forma, sono convenuti sugli articoli seguenti:

Articolo 1.

I sudditi o cittadini di una delle Parti contraenti godranno nei territori dell' altra, in quel che concerne la protezione d'invenzioni, di disegni e modelli industriali (compresivi i modelli d'uso), i marchi di commercio e di fabbrica e la ditta, od il nome commerciale, della stessa protezione che i nazionali stessi.

Conseguentemente, essi avranno la stessa protezione dei nazionali e lo stesso mezzo legale contro ogni attentato ai loro diritti, sotto riserva dell' adempimento delle formalità e delle condizioni imposte ai nazionali dalla legislazione interna di ciascuno

jeden der beiden Staaten den Inländern auferlegt.

Artikel 2.

Den Angehörigen im Sinne dieser Vereinbarung sind gleichgestellt andere Personen, welche in den Gebieten des einen der vertragschliessenden Theile ihren Wohnsitz oder ihre Hauptniederlassung haben.

Artikel 3.

Wird eine Erfindung, ein Muster oder Modell, eine Fabrik- oder Handelsmarke in den Gebieten des einen der vertragschliessenden Theile behufs Erlangung des Schutzes angemeldet, und binnen einer Frist von drei Monaten die Anmeldung auch in den Gebieten des anderen vertragschliessenden Theiles bewirkt, so soll:

a) diese spätere Anmeldung allen Anmeldungen vorgehen, welche in den Gebieten des anderen Theiles nach dem Zeitpunkt der ersten Anmeldung eingereicht worden sind;
b) durch Umstände, welche nach dem Zeitpunkt der ersten Anmeldung eintreten, dem Gegenstande derselben die Neuheit in den Gebieten des anderen Theiles nicht entzogen werden.

Artikel 4.

Die im Artikel 3 vorgesehene Frist beginnt:

a) bei Mustern und Modellen, sowie bei Handels- und Fabrikmarken mit dem Zeitpunkt, in welchem die erste Anmeldung erfolgt;
b) bei Erfindungen mit dem Zeitpunkt, in welchem auf die erste Anmeldung das Patent ertheilt wird;

dei due paesi.

Articolo 2.

Sono assimilati ai sudditi o cittadini per ciò che riguarda la presente Convenzione, tutte le altre persone che hanno il loro domicilio, o il loro stabilimento principale nei territori di una delle Parti contraenti.

Articolo 3.

Il suddito, o cittadino, che, dopo aver depositato una invenzione, un disegno, o un modello industriale, un marchio di fabbrica, o di commercio, nei territori di una delle Parti contraenti allo scopo di ottenervi la protezione, ne faccia parimenti il deposito nei territori dell' altra Parte contraente nel periodo di tre mesi, godrà per questo deposito di un diritto di priorità. Per conseguenza:

a) questo ultimo deposito avrà la priorità su tutti gli altri depositi che fossero stati fatti nei territori dell' altra Parte contraente, posteriormente alla data del primo deposito;
b) fatti e circostanze posteriori alla data del primo deposito non potranno togliere all' oggetto in questione il suo carattere di novità nei territori dell' altra Parte.

Articolo 4.

Il periodo di priorità previsto dall' articolo 3 decorrerà:

a) per i disegni e i modelli industriali, per i marchi di commercio e di fabbrica, dalla data del primo deposito;
b) per le invenzioni, dal giorno in cui il brevetto sarà stato concesso al primo deposito;

c) bei Gegenständen, welche in Deutschland als Gebrauchsmuster, in Italien als Erfindungen angemeldet werden, mit dem Zeitpunkt der ersten Anmeldung, falls diese in Deutschland erfolgt, und mit dem Zeitpunkt, in welchem das Patent auf die erste Anmeldung ertheilt wird, falls diese in Italien erfolgt.

Der Tag der Anmeldung oder der Ertheilung wird in die Frist nicht eingerechnet.

Als Tag der Ertheilung gilt der Tag, an welchem der Beschluss über die endgiltige Ertheilung des Patents zugestellt worden ist.

Artikel 5.

Die Rechtsnachtheile, welche nach den Gesetzen der vertragschliessenden Theile eintreten, wenn eine Erfindung, ein Muster oder ein Modell nicht innerhalb einer bestimmten Frist ausgeführt oder nachgebildet wird, sollen auch dadurch ausgeschlossen werden, dass die Ausführung oder Nachbildung in dem Gebiete des anderen Theiles erfolgt.

Demgemäss soll auch die Einfuhr einer in den Gebieten des einen Theiles hergestellten Waare in die Gebiete des anderen Theiles in den letzteren den Verlust des auf Grund einer Erfindung, eines Musters oder eines Modells für die Waare gewährten Schutzrechts nicht zur Folge haben.

Artikel 6.

Dem Inhaber einer in den Gebieten des einen Theiles eingetragenen Handels- und Fabrikmarke kann die Eintragung in den Gebieten des anderen Theiles nicht aus dem Grunde

c) per gli oggetti depositati in Germania come modelli d'uso, in Italia come invenzioni, dal giorno del primo deposito se questo è stato fatto in Germania, e, se è stato fatto in Italia, dal giorno in cui il brevetto sarà stato concesso al primo deposito.

Nè il giorno del deposito, nè quello della concessione saranno compresi nel periodo di priorità.

Sarà considerata come data della concessione la data sotto la quale la decisione definitiva che accorda il brevetto in questione sarà rimessa al richiedente.

Articolo 5.

L'attuazione di una invenzione, o la produzione di un disegno, o modello industriale nel territorio dell' altra Parte contraente, annullerà ogni decadimento di protezione che le leggi delle Parti contraenti potessero pronunziare contra le invenzioni, o i disegni, o i modelli industriali non attuati, o non prodotti in un periodo determinato.

In conseguenza, la importazione nei territori di una delle Parti di una mercanzia fabbricata nei territori dell' altra Parte, non porterà, nel territorio della prima, alcun pregiudizio ai diritti di protezione che saranno stati accordati a questa mercanzia in ragione della sua qualità d'invenzione, di disegno, o di modello industriale.

Articlo 6.

Quendo un marchio di commercio, o di fabbrica, sarà stato registrato nei territori di una delle Parti, l'ammissione al deposito del marchio nei territori dell' altra Parte non potrà

versagt werden, weil die Marke den hier geltenden Vorschriften über die Zusammensetzung und äusssere Gestaltung der Marken nicht entspricht.

Artikel 7.

Handels- und Fabrikmarken, welche in dem Ursprungslande im freien Gebrauch stehen, können auch in den Gebieten des anderen Theiles nicht den Gegenstand ausschliesslicher Benutzung bilden.

Artikel 8.

Das gegenwärtige Uebereinkommen tritt am 1. Februar 1892 in Kraft und bleibt bis zum Ablauf von sechs Monaten nach erfolgter Kündigung von Seite eines der vertragschliessenden Theile in Wirksamkeit.

Das Uebereinkommen soll ratifizirt und die Ratifikationen sobald als möglich in Rom ausgewechselt werden.

Zu Urkund dessen haben die beiderseitigen Bevollmächtigten das gegenwärtige Uebereinkommen unterzeichnet und ihre Siegel beigedrückt.

So geschehen zu Rom, den 18. Januar 1892.

(L. S.) *Graf Solms.*

essere rifiutata al proprietario del marchio, per la ragione che la forma esteriore e la composizione del marchio non sieno conformi alle leggi di quest' ultimo paese.

Articolo 7.

Quei marchi di commercio e di fabbrica che nel paese di origine sono di dominio pubblico, non potranno formare oggetto di un privilegio esclusivo nei territori dell altra Parte.

Articolo 8.

La presente convencione entrerà in vigore il 1° febbraio 1892 e resterà esecutoria fino alla scadenza di un periodo di sei mesi dopo denuncia fattane da una delle Parti contraenti.

La presente convenzione sarà ratificata e le ratifiche saranno scambiate a Roma, il più presto possibile.

In fede di che i rispettivi Plenipotenziari l'hanno firmata e vi hanno apposto il loro sigillo.

Fatto a Roma li 18 gennaio 1892.

(L. S.) *Rudinì.*

Table chronologique.

1860.

Août 3. **Japon, Portugal.** Traité de paix, d'amitié et de commerce. 21

1864.

Février 6. **Japon, Suisse.** Traité d'amitié et de commerce. 42

1866.

Août 1. **Japon, Belgique.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 51

Août 25. **Japon, Italie.** Traité d'amitié et de commerce. 61

Octobre 4. **Japon, Belgique.** Convention additionnelle au Traité d'amitié, de commerce et de navigation du 1 août 1866. 84

1867.

Avril 26. **Japon, Suisse.** Acte d'accord sur la Convention du Tarif. 88

1868.

Novembre 12. **Japon, Espagne.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 39

1871.

Août 19. **Japon, Hawaï.** Traité d'amitié et de commerce. 100

1873.

Août 21. **Japon, Pérou.** Traité préliminaire de paix, d'amitié, de commerce et de navigation. 102

1883.

Novembre 10. **Pays-Bas, Siam.** Convention concernant le trafic de boissons. 117

1885.

Juillet 10. **Afrique du Sud, France.** Traité d'amitié et de commerce. 131

1886.

Mai 28. **Mexique.** Loi sur les Étrangers et sur la naturalisation. 109

Octobre 6. **Italie, Afrique du Sud.** Traité d'amitié et de commerce. 3

1887.

Juin 2. **Pays-Bas, États-Unis.** Convention d'extradition. 120

Juin 4. **Suisse, Belgique.** Établissement. 168

Juin 10.	**Suisse, Grèce.** Convention provisoire de commerce.	170
Décembre 28.	**Italie, France.** Prorogation du Traité de commerce.	7
Décembre 29.	**Italie, Suisse.** Prorogation du Traité de commerce.	7
Décembre 29.	**Italie, Espagne.** Prorogation du Traité de commerce.	8

1888.

Février 29.	**Italie, Suisse.** Convention donnant prorogation au traité de commerce du 22 mars 1883.	17
Février 26.	**Italie, Espagne.** Traité de commerce et de navigation.	9
Juin 22.	**Suisse, Équateur.** Traité d'amitié, de commerce et d'établissement.	173
Juin 22.	**Suisse, Équateur.** Convention provisoire d'extradition.	177
Juin 28.	**Italie, Suisse.** Admission réciproque des medécins.	18
Novembre 11.	**Suisse, Allemagne.** Traité additionnel au traité de commerce du 23 mai 1881.	179
Novembre 23.	**Suisse, Autriche-Hongrie.** Traité de commerce.	183
Novembre 29.	**Pays-Bas, France.** Convention de délimitation.	124
Décembre 22.	**Serbie.** Constitution.	139

1889.

Janvier 23.	**Suisse, Italie.** Traité de commerce.	221
Mars 28. / Avril 9.	**Russie, Suède et Norvège.** Règlement des successions.	134
Mai 29.	**Suisse, France.** Admission réciproque des médecins.	243
Mai 31.	**Pays-Bas, Belgique.** Convention d'extradition.	125
Novembre 15.	**Allemagne, Pays-Bas.** Prostituées.	343
Décembre 14.	**Suisse, Belgique.** Recensement de la population.	249

1890.

Avril 1—14.	**Allemagne, Belgique, Brésil etc.** Propriété industrielle.	259
Mai 2/11.	**Italie, Suisse.** Déclaration concernant le rapatriement des citoyens expulsés.	20
Juin 1.	**Allemagne, Marokko.** Traité de commerce.	592
Juin 21.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Annexe à la Convention télégraphique internationale.	294
Juillet 2.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Acte général de la Conférence anti-esclavagiste réunie à Bruxelles.	345
Juillet 25.	**Allemagne, Congo.** Traité d'extradition.	396
Août 1.	**Zanzibar.** Décret concernant l'esclavage.	252
Août 26.	**Allemagne, Turquie.** Traité de commerce, d'amitié et de navigation.	409
Septembre 4.	**Allemagne, Belgique.** Prostituées.	589
Nov. 15/29.	**Suisse, Italie.** Célébration des mariages.	250
Décembre 2.	**Allemagne, Autriche-Hongrie.** Douane.	597

1891.

Février 5.	**Allemagne, Danemark.** Convention destinée à abolir le droit de détraction.	610
Avril 7.	**Allemagne.** Loi sur les brevets d'invention.	612
Mai 31.	**Allemagne, Italie.** Convention additionnelle à la Convention consulaire du $\frac{\text{7 février 1872.}}{\text{21 décembre 1868.}}$	623
Juillet 2.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Exécution de l'article XCIX de l'Acte général de la Conférence anti-esclavagiste de Bruxelles.	625

Juillet 4.	**Allemagne, États-Unis.** Union postale universelle.	628
Décembre 6.	**Allemagne, Autriche-Hongrie.** Convention pour la protection de brevets d'invention.	930
Décembre 6.	**Allemagne, Autriche-Hongrie.** Convention destinée à écarter le danger des épizooties.	923
Décembre 6.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Traité de commerce.	851
Décembre 6.	**Allemagne, Italie.** Traité de commerce.	712
Décembre 6.	**Allemagne, Belgique.** Traité de commerce.	809

1892.

Janvier 15.	**Allemagne, États-Unis d'Amérique.** Protection de la propriété littéraire.	934
Janvier 16.	**Allemagne, Espagne.** Déclaration destinée à proroger le traité de commerce du 12 juillet 1883.	937
Janvier 18.	**Allemagne, Italie.** Protection de brevets d'invention.	937

Table alphabétique,

Afrique du Sud.

1885. Juillet 10.	**France.** Traité d'amitié et de commerce.	131
1886. Octobre 6.	**Italie.** Traité d'amitié et de commerce.	3
1891. Juillet 4.	**Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle.	628

Allemagne.

1888. Nov. 11.	**Suisse.** Traité additionnel au traité de commerce du 11 novembre 1888.	179
1889. Nov. 15.	**Pays-Bas.** Prostituées.	342
1890. Avril 1—14.	**Belgique, Brésil etc.** Propriété industrielle.	259
1890. Juin 1.	**Marokko.** Traité de commerce.	592
1890. Juin 21.	**Autriche-Hongrie, Belgique.** Annexe à la Convention télégraphique internationale.	294
1890. Juillet 2.	**Autriche-Hongrie, Belgique etc.** Acte général de la Conférence anti-esclavagiste réunie à Bruxelles.	345
1890. Juillet 25.	**Congo.** Traité d'extradition.	396
1890. Août 26.	**Turquie.** Traité de commerce, d'amitié et de navigation.	409
1890. Sept. 4.	**Belgique.** Prostituées.	589
1890. Déc. 2.	**Autriche-Hongrie.** Douane.	597
1891. Février 1.	**Danemark.** Convention destinée à abolir le droit de détraction.	610
1891. Avril 7.	Loi sur les brevets d'invention.	612
1891. Mai 4.	**Italie.** Convention additionnelle à la Convention consulaire du $\frac{\text{7 février 1872.}}{\text{21 décembre 1868.}}$	623
1891. Juillet 2.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Exécution de l'article XCIX de l'acte général de la conférence anti-esclavagiste de Bruxelles.	625
1891. Juillet 4.	**États-Unis d'Amérique, Belgique etc.** Union postale universelle.	628
1891. Déc. 6.	**Belgique.** Traité de commerce.	809
1891. Déc. 6.	**Autriche-Hongrie.** Convention pour la protection de brevets d'invention.	930
1891. Déc. 6.	**Italie.** Traité de commerce.	712
1891. Déc. 6.	**Autriche-Hongrie.** Convention destinée à écarter le danger des epizooties.	923
1891. Déc. 6.	**Autriche-Hongrie.** Traité de commerce.	851
1892. Janv. 15.	**États-Unis d'Amérique.** Protection de la propriété littéraire.	934
1892. Janv. 16.	**Espagne.** Déclaration destinée à proroger le traité de commerce du 12 juillet 1883.	936
1892. Janv. 18.	**Italie.** Protection de brevets d'invention.	937

Argentine.

1891. Juill. 4. **Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 628

Australasie.

1891. Juill. 4. **Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 628

Autriche-Hongrie.

1888. Nov. 23. **Suisse.** Traité de commerce. 183
1890. Juin 21. **Allemagne, Belgique etc.** Annexe à la Convention télégraphique internationale. 294
1890. Juill. 2. **Allemagne, Belgique etc.** Acte général de la Conférence anti-esclavagiste réunie à Bruxelles. 345
1890. Déc. 2. **Allemagne.** Douane. 597
1891. Juill. 2. **Allemagne. Belgique.** Exécution de l'article XCIX de l'acte général de la conférence anti-esclavagiste de Bruxelles. 625
1891. Juill. 4 **Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 628
1891. Déc. 6. **Allemagne.** Traité de commerce. 851
1891. Déc. 6. **Allemagne.** Convention destinée à écarter le danger des epizooties. 923
1891. Déc. 6. **Allemagne.** Convention pour la protection de brevets d'invention. 930

Belgique.

1866. Août 1. **Japon.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 51
1866. Oct. 4. **Japon.** Convention additionnelle au Traité d'amitié, de commerce et de navigation du 1 août 1866. 84
1889 Mai 31. **Pays-Bas.** Convention d'extradition. 125
1889. Déc. 14. **Suisse.** Recensement de la population. 249
1890. Avril 1—14. **Allemagne, Brésil etc.** Propriété industrielle. 259
1890. Juin 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Annexe à la Convention télégraphique internationale. 294
1890. Juill. 2. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Acte général de la Conférence anti-esclavagiste réunie à Bruxelles. 345
1890 Sept. 4. **Allemagne.** Prostituées. 589
1891. Juill. 2. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Exécution de l'article XCIX de l'acte général de la Conférence anti-esclavagiste de Bruxelles. 625
1891. Juill. 4. **Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 628
1891. Déc. 6. **Allemagne.** Traité de commerce. 809

Bolivie.

1891. Juill. 4. **Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 628

Brésil.

1890. Avril 1—14. **Allemagne, Belgique etc.** Propriété industrielle. 259
1891. Juill. 4. **Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 628

Bulgarie.

1890. Juin 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Annexe à la Convention télégraphique internationale. 294

1891. Juill. 4. **Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 628

Canada.

1891. Juill. 4. **Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 628

Chili.

1891. Juill. 4. **Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 628

Colombie.

1891. Juill. 4. **Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 628

Congo.

1890. Juill. 2. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Acte général de la Conférence anti-esclavagiste, réunie à Bruxelles. 345
1890. Juill. 25. **Allemagne.** Traité d'extradition. 396
1891. Juill. 2. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Exécution de l'article XCIX de l'Acte général de la Conférence anti-esclavagiste de Bruxelles. 625
1891. Juill. 4. **Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 628

Costa-Rica.

1891. Juill. 4. **Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 628

Danemark.

1890. Juin 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Annexe à la convention télégraphique internationale. 294
1890. Juill. 2. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Acte général de la Conférence anti-esclavagiste réunie à Bruxelles. 345
1891. Fév. 5. **Allemagne.** Convention destinée à abolir le droit de détraction. 610
1891. Juill. 2. **Allemagne. Autriche-Hongrie etc.** Exécution de l'article XCIX de l'acte général de la Conférence anti-esclavagiste de Bruxelles. 625
1891. Juill. 4. **Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 628

République Dominicaine.

1891. Juill. 4. **Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 628

Égypte.

1890. Juin. 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Annexe à la Convention télégraphique internationale. 294
1891. Juill. 4. **Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 628

Équateur.

1888. Juin 22. **Suisse.** Traité d'amitié, de commerce et d'établissement. 173

1888. Juin 22. **Suisse.** Convention provisoire d'extradition. 177
1891. Juill. 4. **Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 628

Espagne.

1868. Nov. 12. **Japon.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 89
1887. Déc. 29. **Italie.** Prorogation du Traité de commerce. 8
1888. Fév. 26. **Italie.** Traité de commerce et de navigation. 9
1890. Avril 1—14. **Allemagne, Belgique etc.** Propriété industrielle. 259
1890. Juin 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Annexe à la Convention télégraphique internationale. 294
1890. Juill. 2. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Acte général de la Conférence anti-esclavagiste réunie à Bruxelles. 345
1891. Juill. 2. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Exécution de l'article XCIX de l'acte général de la Conférence anti-esclavagiste de Bruxelles. 625
1891. Juill. 4. **Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 628
1892. Jan. 16. **Allemagne.** Déclaration destinée à proroger le traité de commerce du 12 juillet 1883. 936

États-Unis d'Amérique.

1887. Juin 2. **Pays-Bas.** Convention d'extradition. 120
1890. Avril 1—14. **Allemagne, Belgique etc.** Propriété industrielle. 259
1890. Juill. 2. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Acte général de la Conférence anti-esclavagiste réunie à Bruxelles. 345
1891. Juill. 2. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Exécution de l'article XCIX de l'acte général de la Conférence anti-esclavagiste de Bruxelles. 625
1891. Juill. 4. **Allemagne, Belgique etc.** Union postale universelle. 628
1892. Jan. 15. **Allemagne.** Protection de la propriété littéraire. 934

France.

1885. Juill. 10. **Afrique du Sud.** Traité d'amitié et de commerce. 131
1887. Déc. 28. **Italie.** Prorogation du Traité de commerce. 7
1888. Nov. 29. **Pays-Bas.** Convention de délimitation. 124
1889. Mai 29. **Suisse.** Administration réciproque des médecins. 243
1890. Avril 1—14. **Allemagne, Belgique etc.** Propriété industrielle. 259
1890. Juin 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Annexe à la Convention télégraphique internationale. 294
1891. Juill. 2. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Acte général de la Conférence anti-esclavagiste réunie à Bruxelles. 345
1891. Juill. 4. **Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 628

Grande-Bretagne.

1890. Avril 1—14. **Allemagne, Belgique etc.** Propriété industrielle. 259
1890. Juin 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Annexe à la Convention télégraphique internationale. 294
1890. Juill. 2. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Acte général de la Conférence anti-esclavagiste réunie à Bruxelles. 345
1891. Juill. 2. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Exécution de l'article XCIX de l'acte général de la Conférence anti-esclavagiste de Bruxelles. 625

1891. Juill. 4. **Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 628

Grèce.

1887. Juin 10. **Suisse.** Convention provisoire de commerce. 170
1890. Juin 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Annexe à la Convention télégraphique internationale. 294
1891. Juill. 4. **Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 628

Guatémala.

1890. Avril 1—14. **Allemagne, Belgique etc.** Propriété industrielle. 259
1891. Juill. 4. **Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 628

Hawaï.

1871. Août 19. **Japon.** Traité d'amitié et de commerce. 100
1891. Juill. 4. **Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 628

Haïti.

1891. Juill. 4. **Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 628

Honduras.

1891. Juill. 4. **Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 628

L'Inde Britannique.

1890. Juin 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Annexe à la convention télégraphique internationale. 294
1891. Juill. 4. **Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 628

Italie.

1866. Août 25. **Japon.** Traité d'amitié et de commerce. 61
1886. Oct. 6. **Afrique du Sud.** Traité d'amitié et de commerce. 3
1887. Déc. 28. **France.** Prorogation du Traité de commerce. 7
1887. Déc. 28. **Espagne.** Prorogation du Traité de commrrce. 8
1887. Déc. 29. **Suisse.** Prorogation du Traité de commerce. 7
1888. Févr. 26. **Espagne.** Traité de commerce et de navigation. 9
1888. Févr. 29. **Suisse.** Convention donnant prorogation au traité de commerce du 22 mars 1883. 17
1888. Juin 28. **Suisse.** Admission réciproque des médecins. 18
1889. Janv. 23. **Suisse.** Traité de commerce. 221
1890. Avril 1—14. **Allemagne, Belgique etc.** Propriété industrielle. 259
1890. Mai 2/11. **Suisse.** Déclaration pour le rapatriement des citoyens expulsés. 20
1890. Juin 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Annexe à la convention télégraphique internationale. 294
1890. Juill. 2. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Acte général de la Conférence anti-esclavagiste réunie à Bruxelles. 345
1890. Nov. 15/29. **Suisse.** Célébration des mariages. 250
1891. Mai 4. **Allemagne.** Convention additionnelle à la convention consulaire du $\frac{\text{7 février 1872.}}{\text{21 décembre 1868.}}$ 623
1891. Juill. 2. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Exécution de l'article XCIX de l'Acte général de la conférence anti-esclavagiste de Bruxelles. 625

1891. Juill. 4. **Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 628
1891. Déc. 6. **Allemagne.** Traité de commerce. 712
1892. Janv. 18. **Allemagne.** Protection de brevets d'invention. 937

Japon.

1860. Août 3. **Portugal.** Traité de paix, d'amitié et de commerce. 21
1864. Févr. 6. **Suisse.** Traité d'amitié et de commerce. 42
1866. Août 1. **Belgique.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 51
1866. Août 25. **Italie.** Traité d'amitié et de commerce. 61
1866. Oct. 4. **Belgique.** Convention additionnelle au Traité d'amitié, de commerce et de navigation du 1 août 1866. 84
1867. Avril 26. **Suisse.** Acte d'accord sur la Convention du Tarif. 88
1868. Nov. 12. **Espagne.** Traité d'amitié, de commerce et de navigation. 89
1871. Août 19. **Hawaï.** Traité d'amitié et de commerce. 100
1873. Août 21. **Pérou.** Traité préliminaire de paix, d'amitié, de commerce et de navigation. 102
1890. Juin 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Annexe à la convention télégraphique internationale. 294
1891. Juill. 4. **Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 628

Libéria.

1891. Juillet 4. **Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 628

Luxembourg.

1890. Juin 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Annexe à la convention télégraphique internationale. 294
1890. Juill. 2. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Acte général de la Conférence anti-esclavagiste réunie à Bruxelles. 345
1891. Juill. 4. **Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 628

Marokko.

1890. Juin 1. **Allemagne.** Traité de commerce. 592

Mexique.

1886. Mai 28. Loi sur les Étrangers et sur la naturalisation. 109
1891. Juill. 4. **Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 628

Monténégro.

1890. Juin 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Annexe à la Convention télégraphique internationale. 294
1891 Juill. 4. **Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 628

Nicaragua.

1891. Juill. 4. **Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 628

Paraguay.

1891. Juill. 4. **Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 628

Pays-Bas.

1883. Nov. 10.	**Siam.** Convention concernant le trafic de boissons.	117
1887. Juin 2.	**États-Unis.** Convention d'extradition.	120
1888. Nov. 29.	**France.** Convention de délimitation.	124
1889. Mai 31.	**Belgique.** Convention d'extradition.	125
1889. Nov. 15.	**Allemagne.** Prostituées.	342
1890. Avril 1—14.	**Allemagne, Belgique etc.** Propriété industrielle.	259
1890. Juin 21.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Annexe à la Convention télégraphique internationale.	294
1890. Juill. 2.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Acte général de la Conférence anti-esclavagiste réunie à Bruxelles.	345
1891. Juill. 2.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Exécution de l'article XCIX de l'Acte général de la Conférence anti-esclavagiste de Bruxelles.	625
1891. Juill. 4.	**Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle.	628

Pérou.

1873. Août 21.	**Japon.** Traité préliminaire de paix, d'amitié, de commerce et de navigation.	102
1891. Juill. 4.	**Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle.	628

Perse.

1890. Juin 21.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Annexe à la Convention télégraphique internationale.	294
1890. Juill. 2.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Acte général de la Conférence anti-esclavagiste, réunie à Bruxelles.	345
1891. Juill. 2.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Exécution de l'article XCIX de l'Acte général de la Conférence anti-esclavagiste de Bruxelles.	625
1891. Juill. 4.	**Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle.	628

Portugal.

1860. Août 3.	**Japon.** Traité de paix, d'amitié et de commerce.	21
1890. Avril 1—14.	**Allemagne, Belgique etc.** Propriété industrielle.	259
1890. Juin 21.	**Allemagne, Autriche-Hongrie.** Annexe à la convention télégraphique internationale.	294
1890. Juill. 2.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Acte général de la Conférence anti-esclavagiste réunie à Bruxelles.	345
1891. Juill. 4.	**Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle.	628

Roumanie.

1890. Juin 21.	**Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Annexe à la convention télégraphique internationale.	294
1891. Juill. 4.	**Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle.	628

Russie.

1889. Mars 28. / Avril 9	**Suède et Norvège.** Règlement des successions.	134

1890. Juin 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Annexe à la convention télégraphiques internationale. 294
1890. Juill. 2. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Acte général de la Conférence anti-esclavagiste réunie à Bruxelles. 345
1881. Juill. 2. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Exécution de l'article XCIX de l'Acte général de la conférence anti-esclavagiste de Bruxelles. 625
1891. Juill. 4. **Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 628

Salvador.

1891. Juill. 4. **Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 628

Serbie.

1888. Déc. 22. Constitution. 139
1890. Juin 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Annexe à la convention télégraphique internationale. 294
1891. Juill. 4. **Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 628

Siam.

1883. Nov. 10. **Pays-Bas.** Convention concernant le trafic de boissons. 117
1890. Juin 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Annexe à la convention télégraphique internationale. 294
1891. Juill. 4. **Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 628

Suède et Norvège.

1889. Mars 28. / Avril 9. **Russie.** Règlement des successions. 134
1890. Avril 1—14. **Allemagne, Belgique etc.** Propriété industrielle. 259
1890. Juin 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Annexe à la convention télégraphique internationale. 294
1890. Juill. 2. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Acte général de la Conférence anti-esclavagiste réunie à Bruxelles. 345
1891. Juill. 2. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Exécution de l'article XCIX de l'Acte général de la conférence anti-esclavagiste de Bruxelles. 625
1891. Juill. 4. **Allemagne, Etats-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 628

Suisse.

1864. Févr. 6. **Japon.** Traité d'amitié et de commerce. 42
1867. Avril 26. **Japon.** Acte d'accord sur la Convention du Tarif. 88
1890. Juin 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Annexe à la Convention télégraphique internationale. 294
1887. Juin 4. **Belgique.** Établissement. 168
1887. Juin 10. **Grèce.** Convention provisoire de commerce. 170
1887. Déc. 29. **Italie.** Prorogation du Traité de commerce. 7
1888. Nov. 11. **Allemagne.** Traité additionnel au traité de commerce du 23 mai 1881. 179
1888. Nov. 23. **Autriche-Hongrie.** Traité de commerce. 183
1888. Févr. 29. **Italie.** Convention donnant prorogation au traité de commerce du 22 mars 1883. 17

1888. Juin 22. **Équateur.** Convention provisoire d'extradition. 177
1888. Juin 22. **Équateur.** Traité d'amitié, de commerce et d'établissement. 173
1888. Juin 28. **Italie.** Admission réciproque des médecins. 19
1889. Déc. 14. **Belgique.** Recensement de la population. 249
1889. Mai 29. **France.** Admission réciproque des médecins. 243
1889. Janv. 23. **Italie.** Traité de commerce. 221
1890. Avril 1—14. **Allemagne, Belgique etc.** Propriété industrielle. 259
1890. Mai 2/11. **Italie.** Déclaration pour le rapatriement des citoyens expulsés. 20
1890. Nov. 15/29. **Italie.** Célébration des mariages. 250
1891. Juill. 4. **Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 628

Tunisie.

1890. Juin 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Annexe à la convention télégraphique internationale. 294
1890. Avril 1—14. **Allemagne, Belgique etc.** Propriété industrielle. 259
1891. Juill. 4. **Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 628

Turquie.

1890. Juin 21. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Annexe à la convention télégraphique internationale. 294
1890. Juill. 2. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Acte général de la Conférence anti-esclavagiste réunie à Bruxelles. 345
1890. Août 26. **Allemagne.** Traité de commerce, d'amitié et de navigation. 409
1891. Juill. 2. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Exécution de l'article XCIX de l'Acte général de la Conférence anti-esclavagiste de Bruxelles. 625
1891. Juill. 4. **Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 628

Uruguay.

1891. Juill. 4. **Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 628

Vénézuela.

1891. Juill. 4. **Allemagne, États-Unis d'Amérique etc.** Union postale universelle. 628

Zanzibar.

1890. Juill. 2. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Acte général de la Conférence anti esclavagiste réunie à Bruxelles. 345
1890. Août 1. Decret concernant l'esclavage. 252
1891. Juill. 2. **Allemagne, Autriche-Hongrie etc.** Exécution de l'article XCIX de l'Acte général de la Conférence anti-esclavagiste. 625

Table analytique des matières contenues dans le XVIIe volume.

Accoucheurs admission des — Suisse France 243.
Admission réciproque des médecins v. Médecins.
Alcools v. Boissons.
Amitié, Italie-Afrique du Sud v. commerce.
Arbitrage. Suisse-Équateur 175.
Boissons spiritueuses. Pays-Bas-Siam 117.
Brevets d'invention. Allemagne 612; Allemagne - Autriche - Hongrie 930; Allemagne-Italie 937.
Bureau international pour la protection de la propriété industrielle 288.
Chemins de fer. 840.
Chirurgiens. Italie-Suisse 18; Suisse-France 243.
Citoyens expulsés, rapatriement des — Italie-Suisse 20.
Colonies, limites des —. Pays-Bas-France 124.
Commerce. Italie-France 7; Italie-Suisse 7; Italie-Espagne 8; Italie-Suisse 17; Japon-Portugal 21; Japon-Suisse 42; Japon-Belgique 51; Japon-Italie 61; Japon-Belgique 84; Japon-Espagne 89; Japon-Hawaï 100; Japon-Pérou 102; Franco-Afrique du Sud 131; Suisse-Grèce 170; Suisse-Équateur 173; Suisse-Allemagne 179; Suisse-Autriche-Hongrie 183; Suisse-Italie 221; Allemagne-Turquie 425; Allemagne-Marokko 592; Allemagne-Italie 712; Allemagne-Belgique 809; Allemagne-Autriche-Hongrie 851; Allemagne-Espagne 936.
Consuls. Allemagne-Italie 623.
Constitution. Serbie 139.
Détraction, droit de —. Allemagne-Danemark 610.
Douane. Allemagne-Italie 712; Allemagne-Autriche-Hongrie 597.
Émigration, impot d' —. Allemagne-Danemark 610.
Epizooties. Allemagne-Autriche-Hongrie 923.
Esclavage. Zanzibar 252
Établissement des Étrangers. Suisse-Belgique 168; Allemagne-Turquie 430.
Étrangers. Mexique 109; Suisse-Belgique 168.
Expulsion. Italie-Suisse 20.
Extradition. Pays-Bas-États-Unis 120; Pays-Bas-Belgique 125; Suisse-Équateur 177; Allemagne-Congo 368.
Frontières, trafic de —. Allemagne-Autriche-Hongrie 897.
Guano, importation du —. Japon-Pérou 107.
Mariages. Allemagne-Italie 623; Suisse-Italie 250.
Marques de fabriques v. brevets d'invention.
Médecins. Italie-Suisse 18.
Naturalisation. Mexique 109.
Navigation. Italie-Espagne 9; v. commerce.
Postes. 628.
Propriété industrielle, Conférence 259; — Littéraire. Allemagne-Etats-Unis d'Amérique 934.
Prostituées. Allemagne-Pays-Bas 342; Allemagne-Belgique 589.
Rapatriement des citoyens expulsés, Italie-Suisse 20.
Recensement, données des —. Suisse-Belgique 249.
Sages-femmes. Italie-Suisse 18; Suisse-France 243;
Successions. Russie-Suède et Norvège 134.
Tarifs. Italie-Espagne 15; Japon-Suisse 88; Allemagne-Suisse 180; Suisse-Autriche-Hongrie 198; Suisse-Italie 231; Allemagne-Marokko 592: Allemagne-Italie 724; Allemagne-Belgique 816; Allemagne-Autriche-Hongrie 858.
Télégraphie. 294.
Traite de nègres. Zanzibar 252. Acte général de la Conférence anti-esclavagiste 345; 625.
Union postale 628. Union télégraphique 294.
Vétérinaires. Italie-Suisse 18; Suisse-France 243.
Voyageurs de commerce 838; 922.

Fin du dix-septième Volume.

131551 Law
Author Martens, Georg Friedrich von (ed.) Internat
Title [Recueil de traités]: Nouveau recueil...
par Samwer, Hopf [et Stoerk]. Ser. 2. Vol. 17. M376h

UNIVERSITY OF TORONTO
LIBRARY

Do not
remove
the card
from this
Pocket.

Acme Library Card Pocket
Under Pat. "Ref. Index File."
Made by LIBRARY BUREAU